Schéma de Cohérence Territoriale

Du Pays de Quimperlé

SCoT
Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

SOMMAIRE GÉNÉRAL

- **RAPPORT DE PRÉSENTATION**
  - Préambule – Glossaire
  - Livret 1 – Diagnostic socio-économique
  - Livret 2 – État initial de l'environnement
  - Livret 3 – Justification des choix
  - Livret 4 – Espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation
  - Livret 5 – Articulation du projet avec les documents cadres de rang supérieur
  - Livret 6 – Analyse des incidences dont les incidences sur les sites Natura 2000 et mesures environnementales et de suivi associées
  - Livret 7 – Résumé non technique
  - Livret 8 – Indicateur de suivi
  - Livret 9 – Annexes
  - Livret 10 – Dossier de modification simplifiée n°1
- **PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**
- **DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS**
  - + Schéma de synthèse

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

Dossier pour approbation en conseil communautaire du 19 décembre 2017

Modification simplifiée n°1

approuvée le 25 novembre 2021

planed Planification et Développement
ecovia Ingénieurs Conseil Environnement

Quimperlé communauté
BRO KEMPERLE

SCoT
Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Schéma de Cohérence Territoriale

1 / RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE GENERAL – PRÉAMBULE – GLOSSAIRE

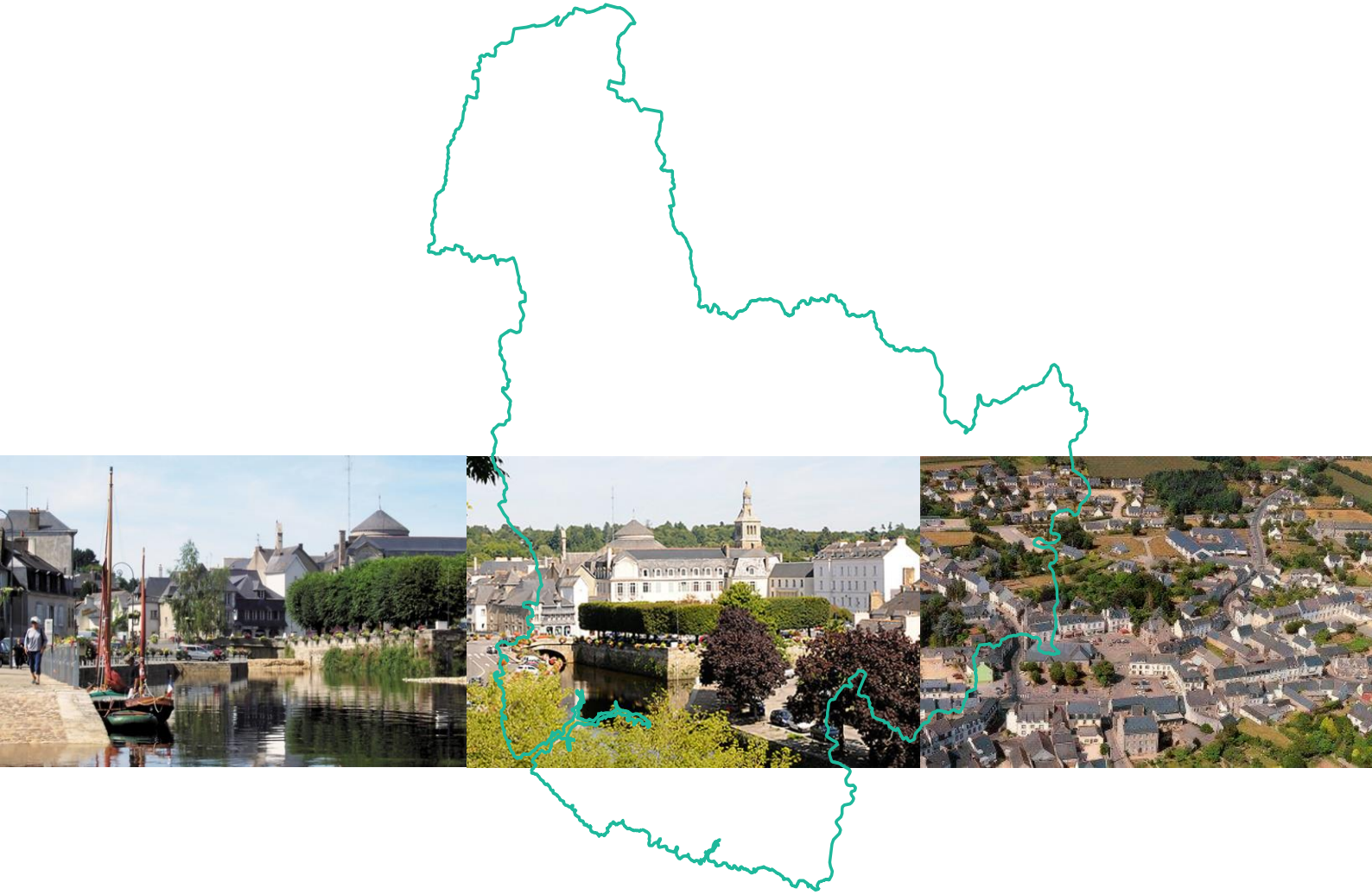

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

planed Planification et Développement

ecovia Ingénieurs Conseil Environnement

SOMMAIRE GENERAL DU RAPPORT DE PRESENTATION

PRÉAMBULE – GLOSSAIRE

LIVRET 1 – DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE

LIVRET 2 – ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

LIVRET 3 – JUSTIFICATION DES CHOIX

LIVRET 4 – ESPACES DANS LESQUELS LES PLU DOIVENT ANALYSER LES CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION

LIVRET 5 – ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS CADRES DE RANG SUPÉRIEUR

LIVRET 6 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

LIVRET 7 – RÉSUME NON TECHNIQUE

LIVRET 8 – INDICATEUR DE SUIVI

LIVRET 9 - ANNEXES

Préambule

LE SCOT, OBJECTIFS ET CONTENU MATERIEL

Les articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'urbanisme définissent les principes communs à tous les documents d'urbanisme. L'article L101-2 a été modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi « ALUR »).

- Article L101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

- Article L101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables »

Le cadre général et la composition du dossier du SCoT du Pays de Quimperlé sont régis par les articles L. 141-1 à L. 141-5 et suivants :

- Article L141-1

« Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Il est compatible avec les dispositions et documents énumérés aux articles L. 131-1 et prend en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2. »

- Article L141-2

« Le schéma de cohérence territoriale comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Un document d'orientation et d'objectifs.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. »

- Article L141-3

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. »

- Article L141-4

« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisqme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. »

- Article L141-5

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »

La loi définit également le « contenu matériel » du schéma de cohérence territoriale en imposant trois documents successifs (articles R. 141-1 à R. 141-9) :

- **Le rapport de présentation dont l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale ;**
- **Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;**
- **Le document d'orientation et d'objectifs (DOO).**

En ce qui concerne le rapport de présentation :

- Article R141-2

« Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

- Article R141-3

« Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

- Article R141-4

« En cas de révision, de modification, ou de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

CARTE DU TERRITOIRE

GLOSSAIRE

AASQA : Association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air

ABF : architecte des bâtiments de France

AEP : adduction d'eau potable

AFU : association foncière urbaine

APPB : arrêté préfectoral de protection de biotopes

BE : bureau d'études

CA : chambre d'agriculture

CAUE : conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement

CC : communauté de communes

CC : carte communale

CCI : chambre de commerce et d'industrie

CDCEA : commission départementale de la consommation des espaces agricoles

CDSPP : commission départementale des sites, perspectives et paysages

CE : Code de l'environnement

CES : coefficient d'emprise au sol

CEREMA : centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

CG : conseil général

CGI : code général des impôts

CLC : Corine Land Cover

CMA : chambre des métiers et de l'artisanat

COS : coefficient d'occupation des sols

CU : Code de l'urbanisme

CU : communauté urbaine

DDTM : direction départementale des territoires et de la mer

Densification : nouvelles urbanisations ou mobilisation de friches d'activités localisés à l'intérieur de l'emprise bâti (ou enveloppe urbaine) existante.

DGFiP : Direction Générale des Finances Publiques

DCE : directive cadre sur l'eau

DOO : document d'orientation et d'objectifs

DPU : droit de préemption urbain

DPUR : droit de préemption urbain renforcé

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DTA : directive territoriale d'aménagement

DTADD : directive territoriale d'aménagement et de développement durable

DUP : déclaration d'utilité publique

EBC : espaces boisés classés

ENS : espaces naturels sensibles

EPA : établissement public administratif

EPIC : établissement public industriel et commercial

EPF : établissement public foncier

EPR : espaces proche du rivage

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

ER : emplacement réservé

Extension urbaine : secteur de nouvelle urbanisation localisé à l'extérieur de l'emprise bâti (ou enveloppe urbaine) existante.

GES : gaz à effet de serre

HLM : habitation à loyer modéré

IGN : Institut Géographique National

INPN : Inventaire national du patrimoine naturel

Logement aidé : concerne toutes formes de logement appuyé par la puissance public (le logement social, l'accession à la propriété, etc.)

Loi ENE ou Loi Grenelle : loi engagement national pour l'environnement

Loi ENL : loi engagement national pour le logement

Loi LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Loi SRU : loi solidarité et renouvellement urbain

Loi UH : loi urbanisme et habitat

OIN : opération d'intérêt national

OAP : orientation d'aménagement et de programmation

OPAH : opération programmée d'amélioration de l'habitat

PA : permis d'aménager

PADD : projet d'aménagement et de développement durable

PAE : projet d'aménagement d'ensemble

PC : permis de construire

PCAET : plan climat air énergie territorial

PDIPR : plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées

PDU : plan de déplacement urbain

PEB : plan d'exposition aux bruits

PLH : programme local de l'habitat

PLU : plan local d'urbanisme

PLUi : plan local d'urbanisme intercommunal

PPA : personnes publiques associées

POS : plan d'occupation des sols

PNRAS : participation pour non réalisation des aires de stationnement

PPR : plan de prévention des risques

PPRL : plan de prévention des risques littoraux

PPRN : plan de prévention des risques naturels

PPRT : plan de prévention des risques technologiques

RNU : règlement national d'urbanisme

SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SCoT : schéma de cohérence territoriale

SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SDTAN : schéma directeur territorial d'aménagement numérique

SDC : schéma de développement commercial

SdP : surface de plancher

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

SEM : société d'économie mixte

SHON : surface hors œuvre nette

SMD : seuil minimal de densité

SMVM : schéma de mise en valeur de la mer

SPANC : service public d'assainissement non collectif

SPLA : société publique locale d'aménagement

SRADT : schéma régional d'aménagement et de développement du territoire

SRCAE : schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

SRCE : schéma de cohérence écologique

SSC : schéma des services collectifs

TH : taxe d'habitation

TLE : taxe locale d'équipement

TVB : trame verte et bleue

ZAC : zone d'aménagement concerté

ZAD : zone d'aménagement différé

ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Zone A : zone agricole du PLU

Zone AU : zone à urbaniser du PLU

Zone N : zone naturelle et forestière du PLU

Zone U : zone urbaine du PLU

ZPS : zone de protection spéciale

ZSC : zones spéciales de conservation

Quimperlé communauté
BRO KEMPERLE

SCoT
Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Schéma de Cohérence Territoriale

1 / RAPPORT DE PRESENTATION

LIVRET 1 – DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

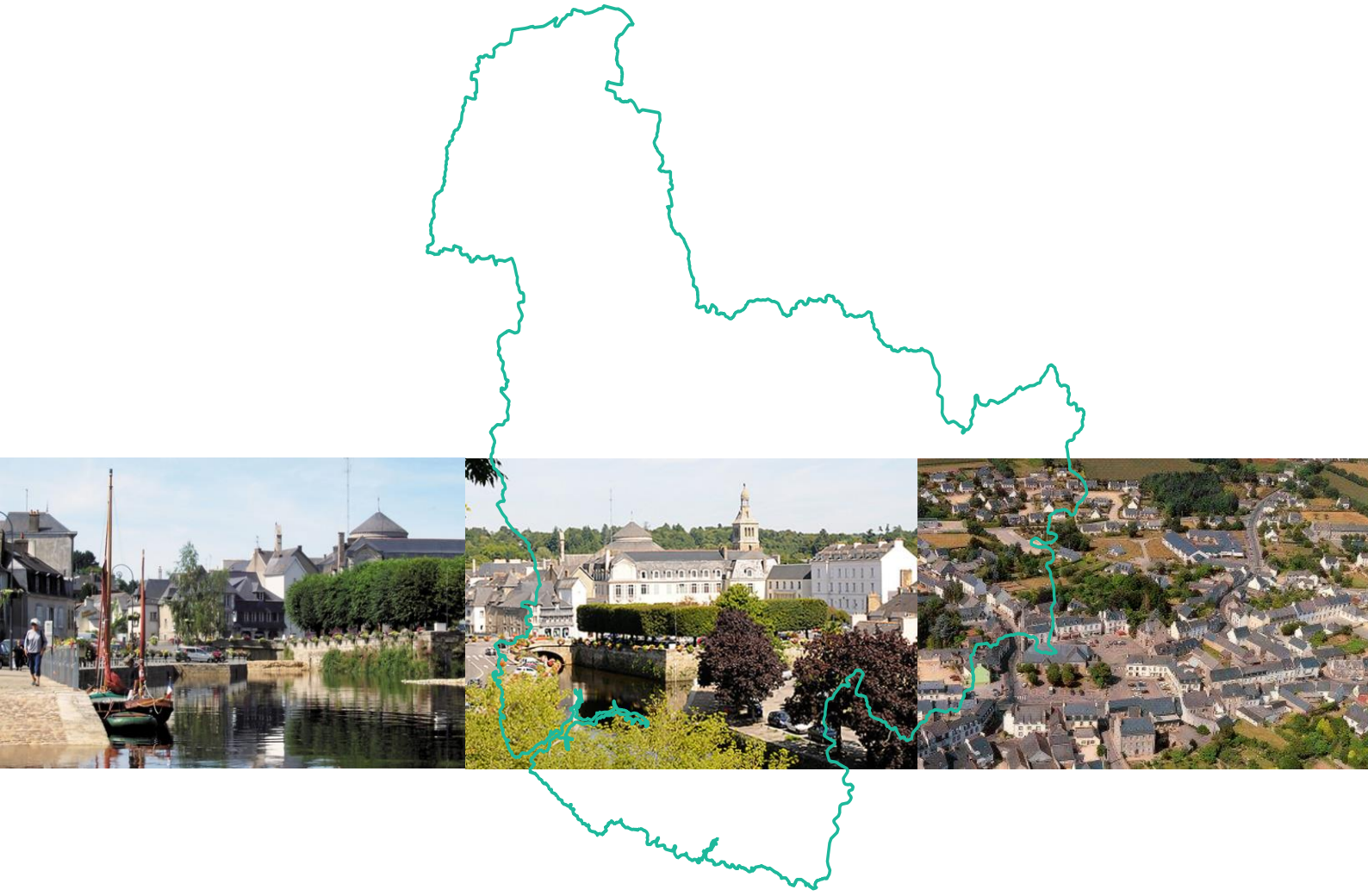

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

planed Planification et Développement

ecovia Ingénieurs Conseil Environnement

SOMMAIRE

PARTIE 1 - Le Pays de Quimperlé dans son environnement 6
1.1. Situation du territoire 7
1.2. Quel positionnement ? 8
1.3. Le Pays de Quimperlé dans son environnement proche 8
PARTIE 2 - Démographie, ménages et logements 12
2.1. Démographie 13
2.2. Ménages 20
2.3. Revenus et richesse 21
2.4. Logements 22
2.5. Synthèse et enjeux 26
PARTIE 3 - Armature urbaine et structuration du territoire 27
3.1. Approche socio-économique de la structuration urbaine 28
3.2. Les polarités en matière de population et d'emplois 29
3.3. Les polarités en matière de services, commerces et équipements sportifs, de loisirs et culturels 31
3.4. L'armature urbaine « t0 » du Pays de Quimperlé 40
3.5. L'armature urbaine retenue dans le cadre du projet SCoT 41
3.6. Population, emploi et polarités urbaines 42
3.7. Enjeux 42
PARTIE 4 - Consommation d'espace et formes urbaines 43
4.1. La consommation d'espace 45
4.2. Le paysage urbain et les formes urbaines 59
4.3. Les modes constructifs caractéristiques et le patrimoine local 63
4.4. Les documents d'urbanisme 69
4.5. Synthèse et enjeux 70
PARTIE 5 - Économie et commerce 71
5.1. L'emploi dans le Pays de Quimperlé en 2012 73
5.2. Les déplacements domicile-travail 76
5.3. Les filières économiques 77
5.4. Le foncier d'activité et l'immobilier d'entreprise 87
5.5. L'aménagement commercial 90
5.6. L'aménagement numérique 94
5.7. Synthèse et enjeux 98
PARTIE 6 - Déplacements et mobilités 99
6.1. Des flux de transports importants 100
6.2. Un réseau viaire interne compartimenté 101
6.3. L'offre en aire de covoiturage 102
6.4. Un réseau ferroviaire essentiel 102
6.5. Le réseau urbain et intercommunal 103
6.6. L'aéroport de Lorient-Bretagne-Sud 104
6.7. Les difficultés de transport sur Quimperlé Communauté 105

ANNEXES 106

6.8. Annexe n°1 : domaine et gamme selon l'INSEE BPE 2014 et ponderations sur chaque equipement 107

6.9. Annexe n°2 : détail par niveau d'armature urbaine de la progression demographique 110

6.10. Annexe n°3 : méthode de mesure de la consommation d'espace par les fichiers fonciers MAJIC 110

6.11. Tableau 1 : espaces urbanisés en 2013 par communes 111

6.12. Tableau 2 : consommation d'espaces depuis 1954 par période de 10 ans par commune 111

6.13. Tableau 3 : consommation d'espaces due au logement depuis 1954 par période de 10 ans par commune 112

6.14. Tableau 4 : consommation foncière due au logement par commune 112

PREAMBULE GENERAL

Pour mettre en perspective les analyses présentées ci-après, les territoires de comparaison suivants ont été choisis :

- L'échelon régional et départemental : Bretagne et Finistère
- Les territoires des quatre SCoT voisins :
    - SCoT du Pays de Lorient,
    - SCoT du Pays du roi Morvan,
    - SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération,
    - SCoT de l'Odet.

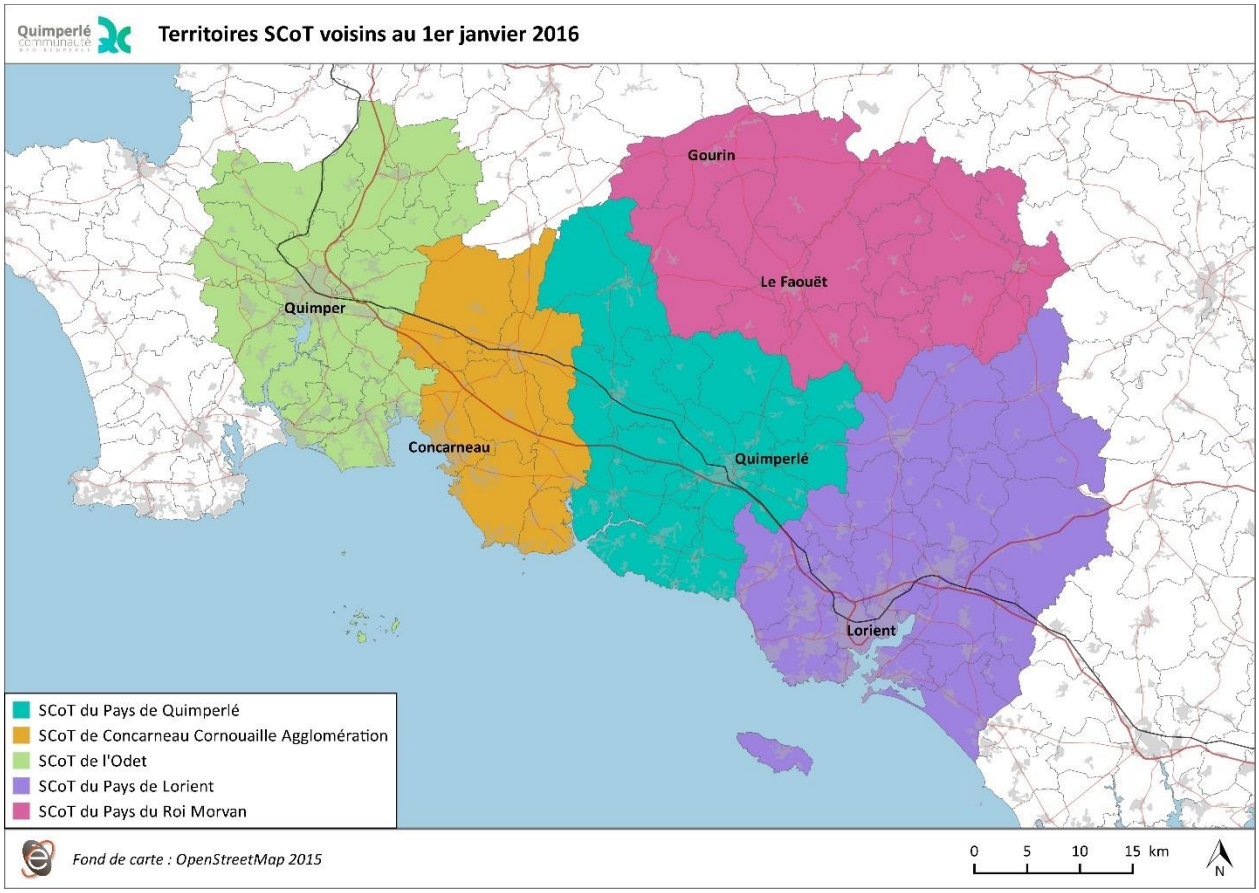

PARTIE 1 - LE PAYS DE QUIMPERLE DANS SON ENVIRONNEMENT

1.1. SITUATION DU TERRITOIRE

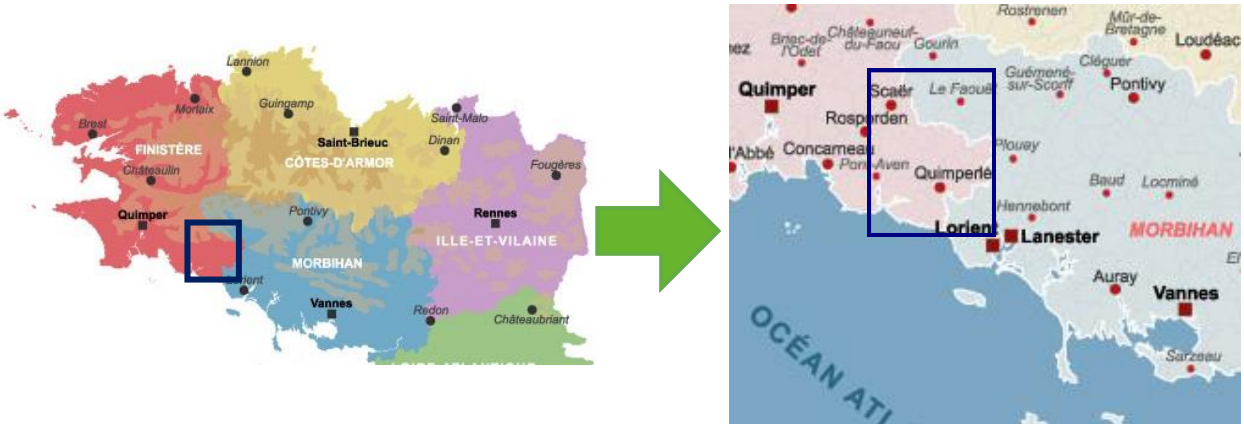

1.2. QUEL POSITIONNEMENT ?

Les modes de vie et de production modernes impliquent des flux d'importance croissante, de plus en plus diversifiés, de plus en plus lointains. Pour tous les territoires d'un pays développé, ces flux représentent désormais une partie essentielle de leur réalité.

Si l'autarcie rurale a disparu dès le XVIIIème siècle, ce qui est en cause aujourd'hui est bien différent : on parle souvent à ce propos de déterritorialisation, voire de dématérialisation des processus économiques et sociaux.

Dans tous les cas, le développement des mobilités (travailler ici, résider ailleurs) et donc des réseaux de villes (par exemple l'axe Nantes-Rennes/Vannes/Brest), celui des réseaux de communication (matériels : route, fer, aérien, mais aussi immatériels : nouvelles technologies de l'information) produit des effets contrastés, d'importance vitale, qui aboutissent à des sentiments de coappartenance à plusieurs espaces, mais aussi à des sentiments de non-appartenance qu'il importe de prendre en compte.

Dans ce cadre, l'analyse territoriale devient évidemment un exercice plus difficile, surtout pour un territoire relativement réduit en surface. Cette nouvelle donne impose évidemment un éclairage des processus locaux par des échelles territoriales plus vastes et la réalité territoriale réside alors dans la somme des interactions proches et lointaines dont le périmètre étudié est l'origine ou la destination.

C'est pourquoi il a paru nécessaire, avant d'étudier les tendances d'évolution du Pays de Quimperlé, d'analyser l'environnement du territoire qui représente en quelque sorte une nouvelle contrainte (en plus des contraintes « classiques » liées aux équipements, à la géographie, à l'environnement, etc…), mais également une nouvelle opportunité pour le territoire : la reconnaissance de cette dynamique concourt puissamment à l'analyse et permet d'esquisser à la fois les espaces d'appartenance du Pays de Quimperlé et ses potentialités de développement.

1.3. LE PAYS DE QUIMPERLE DANS SON ENVIRONNEMENT PROCHE

1.3.1. UNE SITUATION ORIGINALE

Le territoire du SCoT présente une particularité qui marque profondément son identité : le Pays de Quimperlé est situé à la limite des départements du Finistère et du Morbihan et se trouve donc soumis, dans des proportions inégales, à la double influence de Lorient et de Quimper.

Mais les distances entre le Pays de Quimperlé et Lorient, d'une part, et Quimper, d'autre part, ne sont pas du même ordre : le Pays de Quimperlé jouxte l'agglomération de Lorient, tandis que celle de Quimper est à plus de 45 Km à l'ouest de Quimperlé.

Les appartenances du Pays de Quimperlé sont marquées par ces influences dissymétriques :

- Le Pays de Quimperlé est tout entier compris dans l'arrondissement de Quimper au sein du département du Finistère ;
- Il est également totalement inscrit dans le Pays de Cornouaille qui constitue le flanc méridional du département du Finistère ;
- Mais il appartient presque en totalité à la zone et au bassin d'emploi de Lorient, ainsi qu'à l'espace économique de Lorient/Vannes (sauf Scaër qui appartient à la zone d'emploi de Quimper).

Les données administratives et les données géographiques et économiques s'opposent donc fortement.

L'instrument d'analyse des données économiques et sociales est largement fourni par le concept de zone d'emploi (ZE) utilisé par l'INSEE. La zone d'emploi est un espace à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent. Les déplacements domicile-travail constituent la variable de base pour la détermination de ce zonage effectué conjointement par l'INSEE et les services statistiques du Ministère du Travail : l'appartenance du Pays de Quimperlé à la zone d'emploi de Lorient montre l'importance des liens avec le lorientais.

S'il est peut-être exagéré de parler de symbiose avec Lorient, il est sans doute pertinent de constater la réalité économique et humaine de cet espace à l'intersection du Finistère et du Morbihan.

L'appartenance de 15 des 16 communes du Pays de Quimperlé à la zone d'emploi de Lorient traduit avant tout un ensemble de relations quotidiennes dont l'importance rend difficile la mise en évidence de ce qui est propre au Pays de Quimperlé. Il s'agit en effet bien d'un espace économique commun et l'analyse économique, plutôt que de chercher à scinder cette zone d'emploi, devra plutôt insister sur la contribution spécifique du Pays de Quimperlé au sein de cet ensemble.

Les appartenances du Pays de Quimperlé au-delà des zones d'emploi : Lorient et les autres pôles.

Naturellement, cet espace économique commun n'est pas exclusif d'autres appartenances :

- A la zone d'emploi de Quimper, nous l'avons vu, pour la commune de Scaër ; au-delà de l'emploi, l'ouest du Pays de Quimperlé, pour ce qui est des services (commerciaux, administratifs), est souvent en situation d'utiliser aussi bien le pôle de Quimper que celui de Lorient.
- Dans une certaine mesure, Le Faouët et Plouay pour le nord-est du territoire, ces bourgs étant souvent plus des pôles de services que des pôles d'emploi.

En revanche, le pôle de Concarneau, proche de l'ouest du périmètre (18 Km de sa « frontière » ouest) est relativement peu présent.

Si des solidarités institutionnelles (au niveau du Pays de Cornouaille pour ce qui est des ordures ménagères et du recyclage) et des intérêts communs, notamment pour le tourisme, existent, ceux-ci ne se répercutent pas sur les modes de vie et Concarneau est peu fréquentée par les populations du Pays de Quimperlé.

1.3.2. LES REALITES URBAINES

Au-delà de la zone d'emploi de Lorient, plusieurs périmètres peuvent être considérés du point de vue urbain.

La façade orientale du Pays de Quimperlé constitue une aire urbaine, c'est-à-dire un ensemble de communes, avec un pôle urbain, et des communes rurales ou des unités urbaines dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille sur le pôle de Quimperlé ou dans des communes en lien avec celui-ci.

Dans la grande zone d'emploi de Lorient, au sein de laquelle plus de 50 % des actifs travaillent et résident, il existe donc un « pôle quimperlois », de moindre ampleur en surface, caractérisé par des relations domicile/travail d'une certaine intensité (40 % des résidents y travaillent), qui s'inscrit donc comme un « nœud » au sein du tissu économique placé à la limite du Morbihan et du Finistère.

Il y donc une spécificité économique et géographique du Pays de Quimperlé au sein de cette zone d'emploi de Lorient, Quimperlé étant le pôle urbain qui joue un rôle économique spécifique pour la partie la plus urbanisée du périmètre du SCOT, bien que les communes les plus à l'est (Guilligomarc'h, Arzano, Rédéné, Clohars-Carnoët) soient « multipolarisées » par Quimperlé et par Lorient.

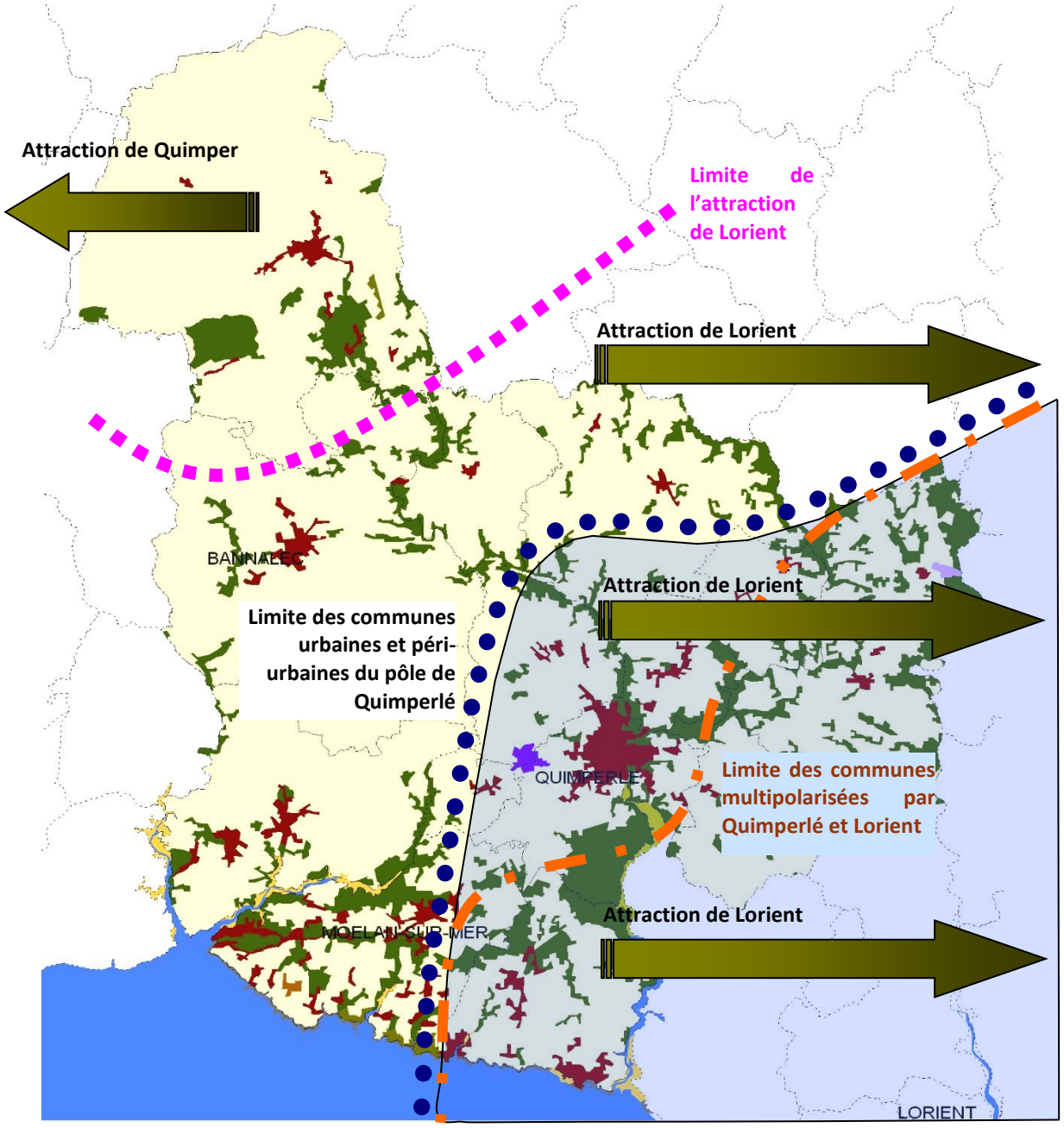

Carte de synthèse : les « frontières » des influences internes et externes au Pays de Quimperlé

En revanche, l'unité géographique de la zone d'emploi de Lorient ne conduit pas à une conurbation sur l'axe Lorient/Quimperlé, bien que des éléments (comme les zones d'activité le long de la RN 165) aillent dans ce sens.

Il existe en effet une unité urbaine propre à Quimperlé, c'est-à-dire une zone où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres : celle-ci comprend Quimperlé et Tréméven, les communes de Baye, Mellac et Locunolé étant considérées comme faisant partie de la « couronne périurbaine » de Quimperlé.

L'absence de conurbation peut être regardée comme un phénomène temporaire, le développement de l'agglomération de Lorient vers l'ouest et celui du quimperlois vers l'est étant relativement vigoureux, mais les coupures d'urbanisation marquent fortement le paysage à l'heure actuelle.

Tout milite donc pour considérer ces espaces situés entre Lorient et Quimperlé comme des espaces stratégiques à l'échelle du SCoT.

En effet, si à la réalité économique et sociale de la zone d'emploi de Lorient s'ajoutait une réalité physique, celle de la continuité, même partielle, le long, par exemple de la RN 165, des espaces bâtis, alors la situation du Pays de Quimperlé deviendrait nettement différente de celle qui prévaut actuellement, avec des incidences non négligeables sur son identité propre.

1.3.3. UNE IDENTITE CONTRASTEE

De cet enchevêtrement de zonages ressortent une personnalité et une identité contrastées du Pays de Quimperlé. En effet celui-ci est :

- Économiquement lié à Lorient ;
- Mais constitue, à l'intérieur de la zone d'emploi de Lorient, une « aire urbaine », c'est-à-dire un « nœud » économique spécifique, qui en fait l'originalité et la spécificité ;
- Et est physiquement séparé de l'agglomération de Lorient.

Il présente donc des contours complexes, qui appelleront à chaque fois, pour chaque problématique, des échelles spécifiques de réflexion : au niveau du périmètre propre au SCoT, mais aussi au niveau de la zone d'emploi de Lorient, du Quimpérois, etc…

Mais au-delà de son environnement proche, le Pays de Quimperlé se définit également par son inscription dans les dynamiques plus lointaines : celles du département, de l'espace économique Lorient/Vannes, de la région, du Grand Ouest, etc.

Pour une part, d'ailleurs, le diagnostic constituera la sommation de ces échelles de réflexion et d'inscription du territoire de Quimperlé Communauté dans son environnement proche et plus lointain.

1.3.4. LE SYSTEME DES VILLES DE BRETAGNE MERIDIONALE

Si l'on élargit la réflexion aux horizons un peu plus lointains, l'on observe que les villes de Bretagne sud (Vannes-Lorient-Quimper) dessinent un « couloir » côtier, où se côtoient route express et ligne ferroviaire, et qui représente le principal axe intra régional de création de richesse, avec ses prolongements vers Nantes et Rennes, d'une part, et vers Brest, d'autre part.

Le Pays de Quimperlé occupe sur cet axe une place médiane et est donc bien placé pour recueillir les fruits, actuels et potentiels, de cet axe économique fort au plan régional. De ce point de vue, l'achèvement de la route express à 2x2 voies et de la ligne TGV avec sa gare d'arrêt à Quimperlé, lesquels sont évidemment de grands atouts pour le territoire, sont largement la résultante de cette inscription du Pays de Quimperlé dans ce couloir méridional breton.

La relation spécifique Pays de Quimperlé / Lorient et Pays de Quimperlé / Quimper doit donc être replacée dans un contexte plus large, celui de l'émergence d'un système urbain côtier du sud-Bretagne.

1.3.5. LE « GRAND OUEST »

Cette évolution de la Bretagne-sud déborde à dire vrai les limites régionales, vers les Pays de la Loire, vers ce que l'on appelle parfois « le grand ouest », quelquefois confondu avec la partie nord de « l'arc atlantique ».

Ce concept a cependant reçu récemment un début de reconnaissance administrative : il recoupe un vaste espace occidental français (Bretagne, Pays de Loire, ouest normand, Poitou-Charentes, Centre) caractérisé par un dynamisme économique qui, au total, le place en seconde position en France, juste derrière l'Alsace et nettement avant l'Ile-de-France.

PARTIE 2 - DEMOGRAPHIE, MENAGES ET LOGEMENTS

2.1. DEMOGRAPHIE

2.1.1. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE GENERALE

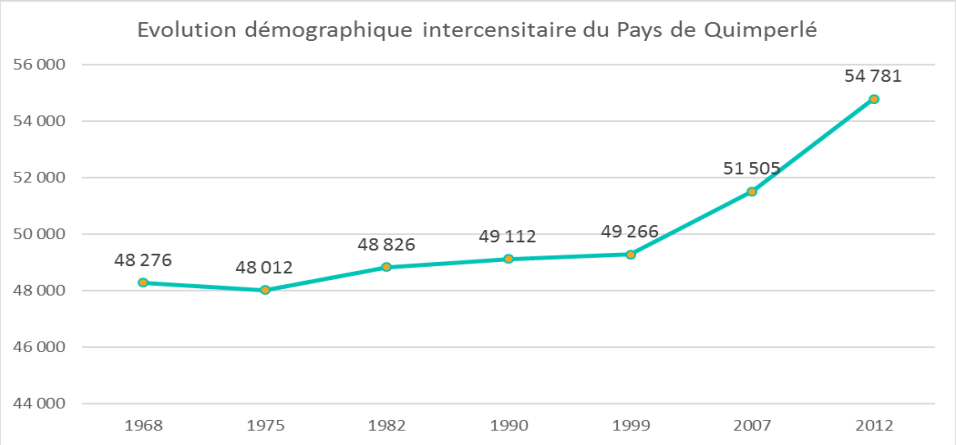

	1968		1975		1982		1990		1999		2007		2012
Bretagne	2 468 227	*5%*	2 595 431	*4%*	2 707 886	*3%*	2 795 638	*4%*	2 906 197	*7%*	3 120 288	*4%*	3 237 097
Finistère	768 929	*5%*	804 088	*3%*	828 364	*1%*	838 687	*2%*	852 418	*4%*	885 906	*2%*	901 293
SCoT Pays Quimperlé	**48 276**	*-1%*	**48 012**	*2%*	**48 826**	*1%*	**49 112**	*0%*	**49 266**	*5%*	**51 505**	*6%*	**54 781**

Démographie croissante sur toute la période, sauf entre 1968 et 1975 et entre 1990 et 1999 où elle s'est stabilisée. La croissance du territoire SCoT est proche de celle du Finistère mais bien en deçà de la région. Cependant l'écart se réduit à partir de 2007 et se traduit par une hausse importante depuis 1999.

Population	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	Evolution 1968-2012	Evolution 1999-2012
Arzano	1 206	1 103	1 113	1 224	1 324	1 363	1 396	**+16%**	**+5%**
Bannalec	5 235	5 023	4 975	4 840	4 785	5 144	5 552	**+6%**	**+16%**
Baye	414	547	781	895	912	1 085	1 137	**+175%**	**+25%**
Clohars-Carnoët	3 539	3 284	3 406	3 678	3 867	3 971	4 106	**+16%**	**+6%**
Guilligomarc'h	666	560	569	520	571	657	730	**+10%**	**+28%**
Le Trévoux	1 023	879	925	983	1 138	1 409	1 527	**+49%**	**+34%**
Locunolé	852	824	836	875	869	984	1 134	**+33%**	**+30%**
Mellac	1 390	1 638	1 855	2 192	2 314	2 570	2 764	**+99%**	**+19%**
Moëlan-sur-Mer	6 276	6 297	6 501	6 596	6 592	6 879	7 002	**+12%**	**+6%**
Querrien	2 118	1 858	1 759	1 650	1 596	1 663	1 731	**-18%**	**+8%**
Quimperlé	10 698	10 907	11 067	10 748	10 850	10 877	12 052	**+13%**	**+11%**
Rédéné	1 053	1 759	2 112	2 383	2 313	2 684	2 891	**+175%**	**+25%**
Riec-sur-Bélon	4 308	4 158	4 059	4 014	4 008	4 139	4 108	**-5%**	**+2%**
Saint-Thurien	1 054	967	925	883	843	878	1 011	**-4%**	**+20%**
Scaër	6 999	6 556	5 968	5 555	5 267	5 139	5 358	**-23%**	**+2%**
Tréméven	1 445	1 652	1 975	2 076	2 017	2 063	2 282	**+58%**	**+13%**
SCoT	**48 276**	**48 012**	**48 826**	**49 112**	**49 266**	**51 505**	**54 781**	**+41%**	**+11%**

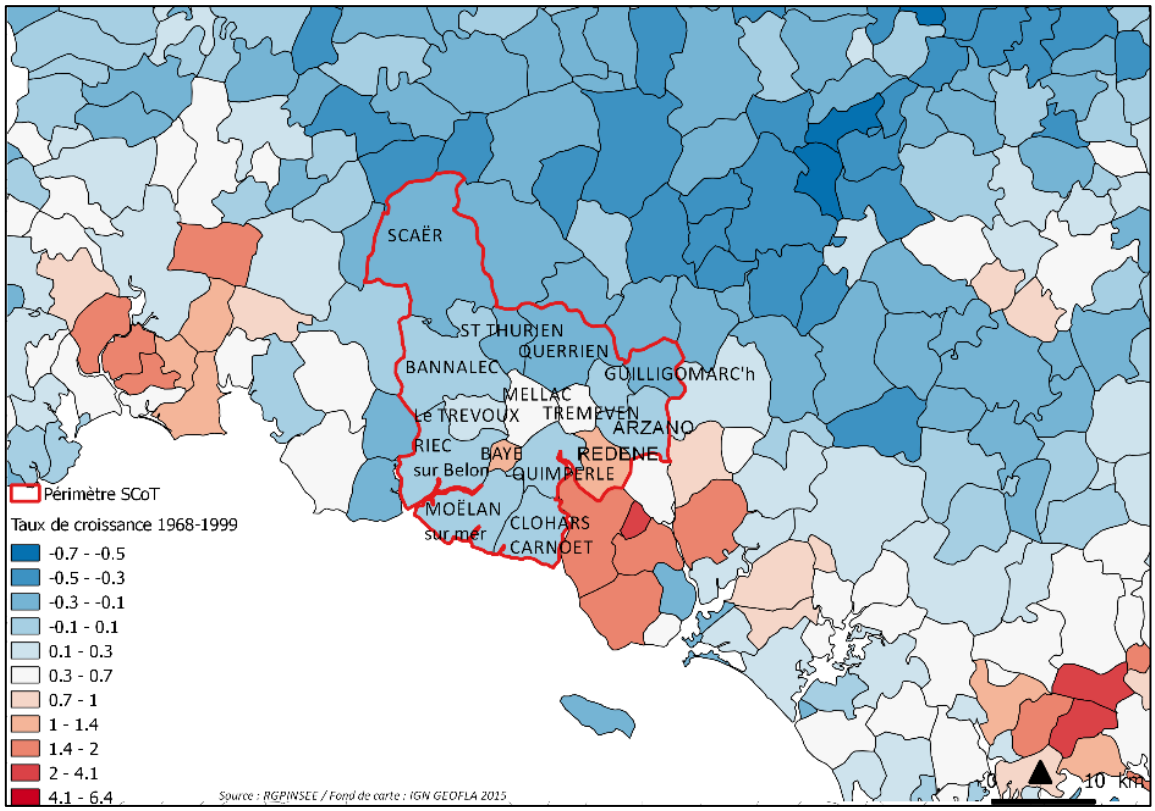

Entre 1968 et 1999, le taux de croissance est globalement plus faible que sur la période 1999-2012 où celui-ci varie de manière homogène sur l'ensemble du territoire (entre -0.15 et 0.35%).

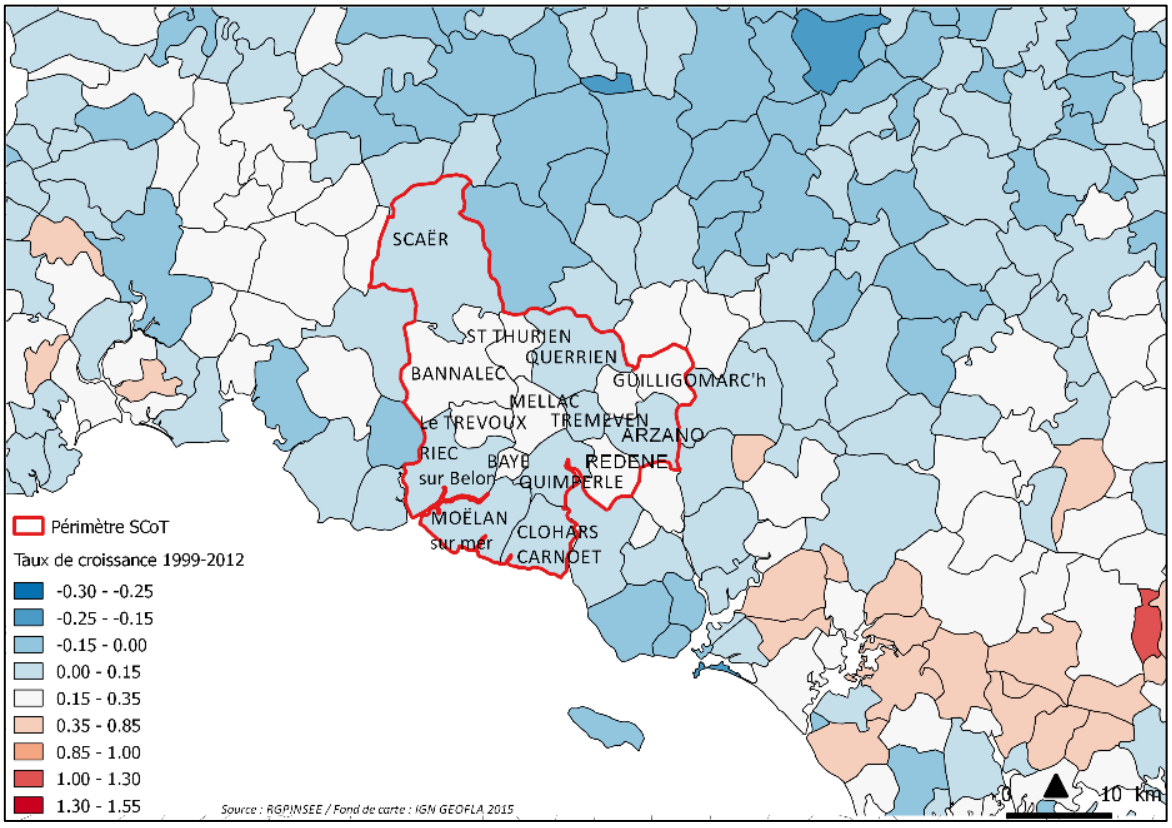

Sur la période 1999-2012, le taux de croissance est plus hétérogène entre les communes de Quimperlé Communauté, plus élevé tout de même sur les communes de l'ouest (Bannalec, Le Trévoux, Mellac). On observe des taux de croissance moins importants pour la CA du Pays de Lorient et la CA de Concarneau Cornouaille

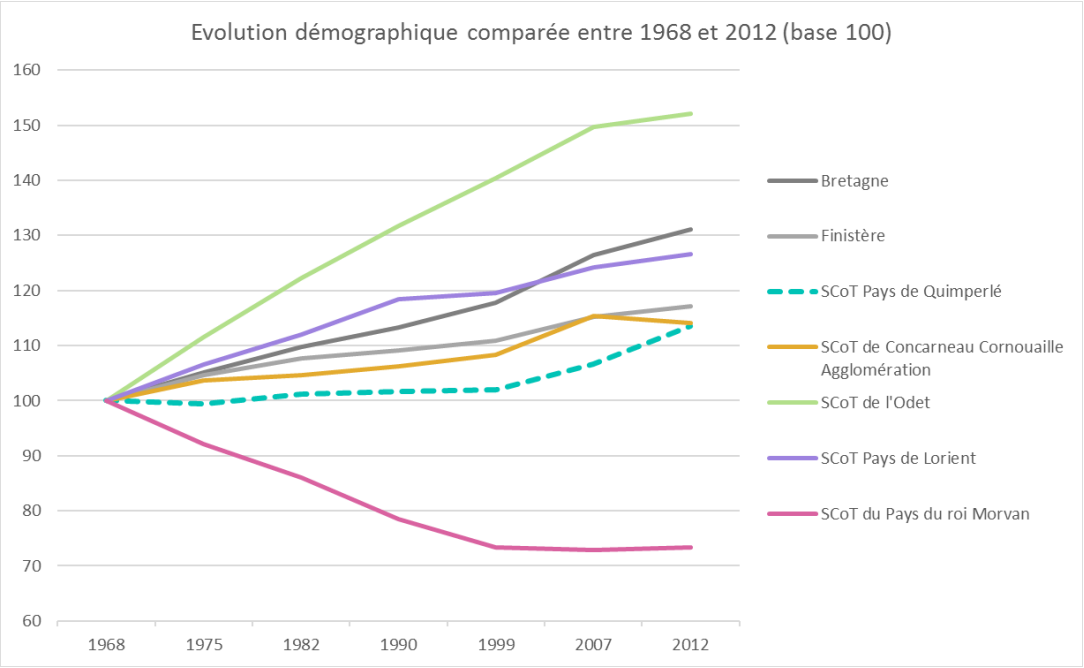

Source : INSEE RP 2012

La croissance démographique des trois SCoT de Lorient, Concarneau Cornouaille et Pays de Quimperlé se démarque de celle du Roi Morvan. Lorient agglomération présente une croissance supérieure à ses deux voisines jusqu'à la fin des années 1990. Quimperlé Communauté présente alors la croissance la plus faible comparée à ses deux voisines.

Les flux sont donc importants entre les trois agglomérations voisines (Lorient, Quimperlé et Concarneau), de par leur proximité géographique et l'influence de chacune d'entre elles.

2.1.2. LES TRANCHES D'AGES

	1990			1999			2012		
	SCoT	***Finistère***	***France***	**SCoT**	***Finistère***	***France***	**SCoT**	***Finistère***	***France***
0-20	**25%**	*27%*	*28%*	**23%**	*25%*	*26%*	**23%**	*23%*	*25%*
20-44	**33%**	*35%*	*38%*	**31%**	*34%*	*36%*	**27%**	*30%*	*32%*
45-65	**23%**	*21%*	*21%*	**24%**	*23%*	*23%*	**28%**	*27%*	*26%*
>65	**19%**	*16%*	*14%*	**22%**	*19%*	*16%*	**21%**	*20%*	*17%*

Source : INSEE RP 2012

On observe une baisse de la part des 0-20 ans entre 1968 et 2012, qui se stabilise néanmoins depuis 1999.

Quimperlé Communauté compte plus de classes âgées que le niveau national et de manière beaucoup moins marquée que le Finistère, au détriment des -20 ans et des 20-44 ans.

La catégorie des 20-44 ans est celle qui a le plus baissé et qui marque le plus de différence avec les moyennes nationales et départementales. Cela condamne à terme le solde naturel et laisse présumer une plus grande dépendance du solde migratoire.

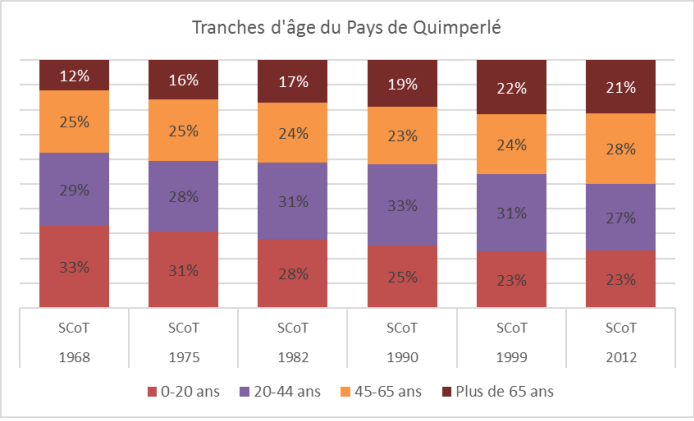

2.1.3. LES SOLDES NATURELS ET MIGRATOIRES

De manière générale, la croissance démographique de Quimperlé Communauté est depuis 1975 exclusivement due au solde migratoire et non au solde naturel qui reste toujours négatif.

Le taux de croissance du au solde migratoire est fort, notamment entre 1999 et 2012 (en cohérence avec la reprise de croissance démographique en 1999). Il est d'autant plus depuis 2007 (+1,4% par an).

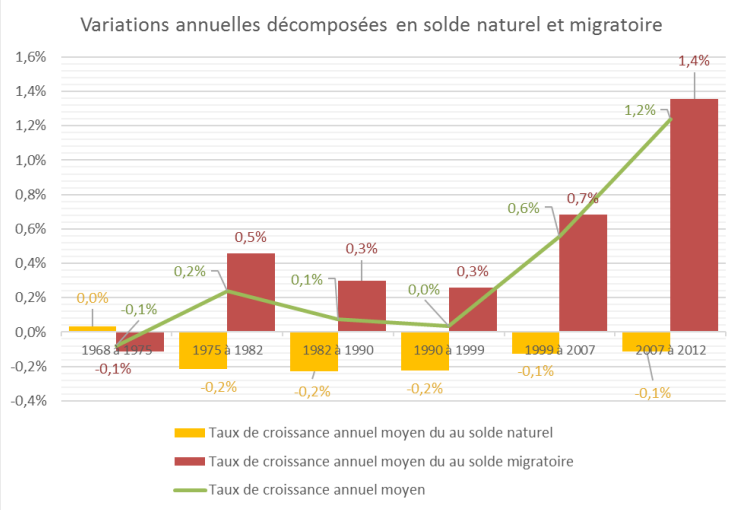

Source : INSEE RP2012

Taux de croissance annuel moyen	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2012	*1999 à 2007*	*2007 à 2012*
Du au solde naturel							
Bretagne	0,5%	0,3%	0,2%	0,1%	0,2%	*0,2%*	*0,2%*
Finistère	0,4%	0,2%	0,1%	0,0%	0,0%	*0,1%*	*0,0%*
SCoT Pays de Quimperlé	0,0%	-0,2%	-0,2%	-0,2%	-0,1%	*-0,1%*	*-0,1%*
SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération	0,3%	-0,1%	-0,1%	-0,2%	-0,3%	*-0,2%*	*-0,3%*
SCoT de l'Odet	0,7%	0,4%	0,4%	0,2%	0,2%	*0,2%*	*0,1%*
SCoT Pays de Lorient	0,7%	0,5%	0,5%	0,2%	0,1%	*0,1%*	*0,1%*
SCoT du Pays du roi Morvan	-0,3%	-0,8%	-0,8%	-0,8%	-0,8%	*-0,8%*	*-0,7%*
Du au solde migratoire							
Bretagne	0,2%	0,3%	0,2%	0,3%	0,6%	0,7%	0,5%
Finistère	0,3%	0,3%	0,0%	0,2%	0,4%	0,4%	0,3%
SCoT Pays de Quimperlé	-0,1%	0,5%	0,3%	0,3%	0,9%	0,7%	1,4%
SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération	0,3%	0,2%	0,3%	0,4%	0,7%	1,0%	0,1%
SCoT de l'Odet	0,9%	0,9%	0,5%	0,5%	0,4%	0,6%	0,2%
SCoT Pays de Lorient	0,2%	0,2%	0,3%	-0,1%	0,3%	0,3%	0,3%
SCoT du Pays du roi Morvan	-0,8%	-0,2%	-0,4%	0,1%	0,8%	0,8%	0,8%

2.1.4. LES MOBILITES RESIDENTIELLES

Si l'on considère les migrations sur la période 2003-2008[1], la majorité des mobilités résidentielle se fait au sein du territoire, à hauteur de 41 441 personnes soit 84% des flux de départs ou 88% des flux d'arrivants.

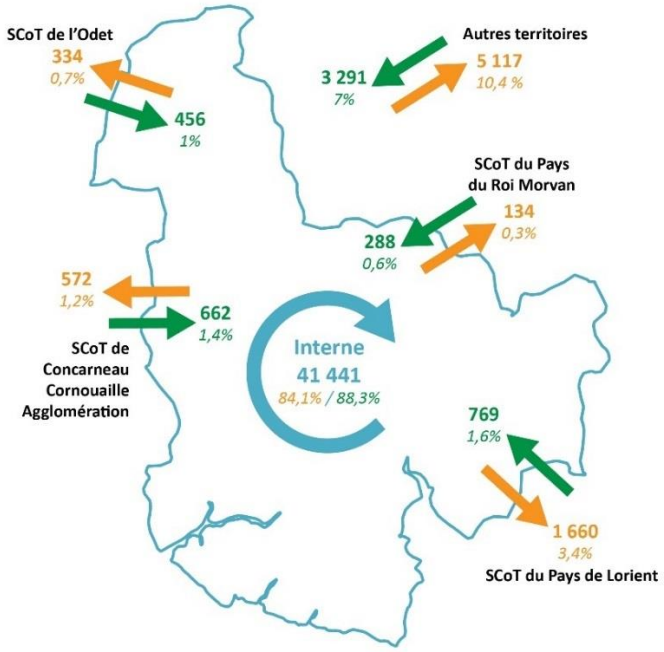

Source : INSEE RP2008

Les flux internes

Parmi les 41 441 mouvements internes, 3 507 individus ont changé de communes soit 8,5%. Parmi ceux-ci, la majorité, soit 30% ont emménagé sur Quimperlé suivi de 10% sur Mellac et 9,5% sur Moëlan-sur-Mer.

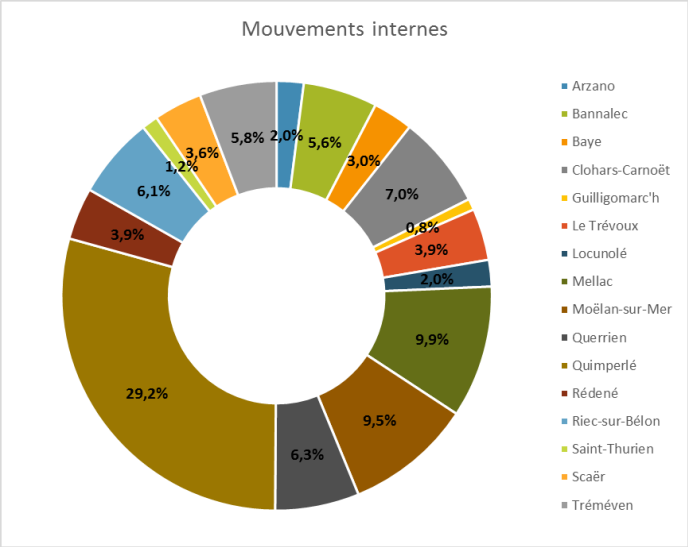

Source : INSEE RP2008

[1] Pour cette analyse le fichier des migrations résidentielles entre 2003 et 2008 du recensement INSEE 2008 a été utilisé. C'est la dernière période disponible suite à un changement de questionnaire lors du recensement 2009.

Les nouveaux arrivants

- *Flux*

L'INSEE comptabilise 5 466 nouveaux habitants répartis comme suit :

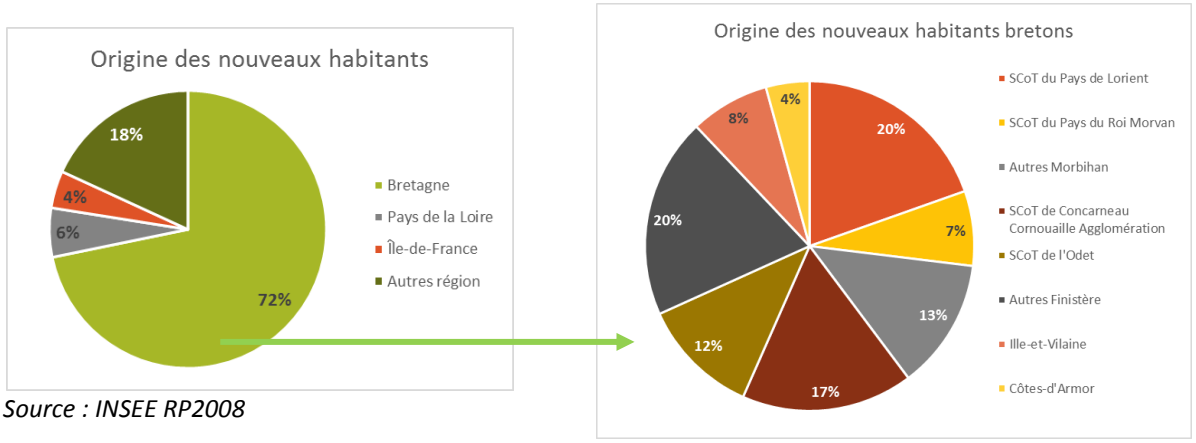

Source : INSEE RP2008

Près des ¾ des habitants venus emménager dans le Pays de Quimperlé sont originaires de Bretagne suivis de 18% provenant d'autres région (pour l'essentiel du sud-ouest et du sud de la France).

Pour les 3 924 nouveaux habitants originaires de Bretagne, on dénombre :

- 20% des nouveaux arrivants en provenance de l'agglo de Lorient (769), dont 273 viennent de Lorient même.
- 17% viennent de Concarneau Cornouaille (662) dont 201 de Concarneau et 171 de Rosporden.

48% des arrivants proviennent du Finistère (dont 264 de Brest Métropole) et 40% du Morbihan.

Aussi pour 28% des nouveaux arrivants, la commune d'emménagement est Quimperlé, suivi à égalité de Scaër, Bannalec et Moëlan-sur-Mer.

- *Profil*

Le profil socio-économique type d'un habitant emménageant dans le Pays est une **personne sans activité professionnelle (33%), âgée de 20 à 44 ans (60%) vivant seule ou hors ménages (32%) ou en couple avec enfants (30,5%).**

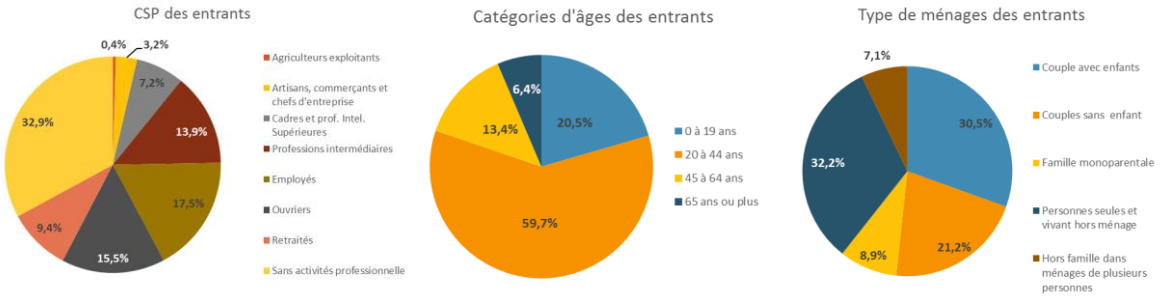

Source : INSEE RP2008

Les sortants

- *Flux*

L'INSEE comptabilise 7 817 sortants répartis comme suit :

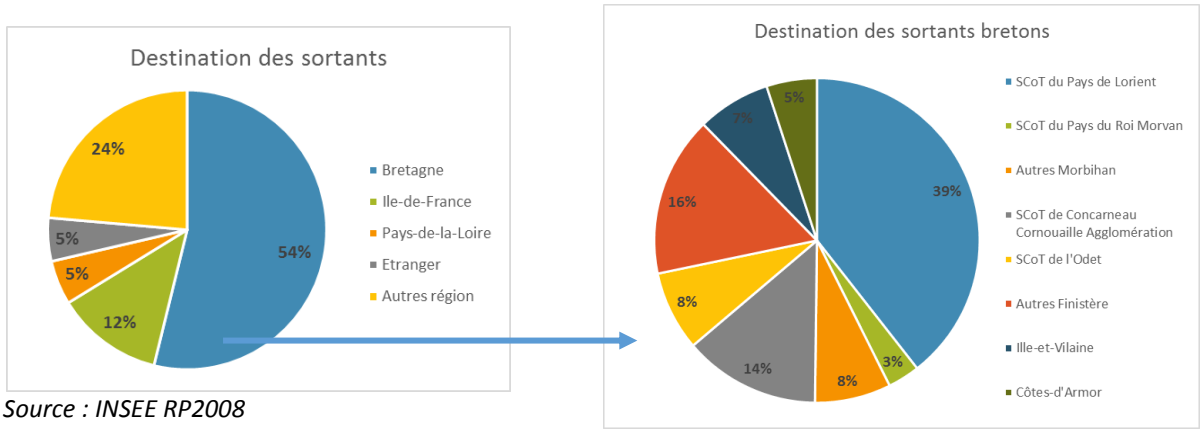

Source : INSEE RP2008

Plus de la moitié des habitants du Pays partent emménager en Bretagne suivi de 12% en direction de l'Ile-de-France (pour l'essentiel dans les Yvelines et l'Essonne).

Pour les 4 208 destinations bretonnes, on dénombre :

- 39% des départs pour l'agglo de Lorient (1 660), dont près de 700 partent à Lorient même.
- 14% partent sur Concarneau Cornouaille (572) dont 141 à Pont-Aven et 130 à Concarneau.

Ainsi, la moitié des départs vers la Bretagne se font vers le Morbihan, notamment dans l'agglomération de Lorient et Vannes.

- *Profil*

Le profil socio-économique type d'un habitant déménageant hors du Pays est **une personne sans activité professionnelle (27%), âgée de 20 à 44 ans (52%) en couple sans enfants (50%).**

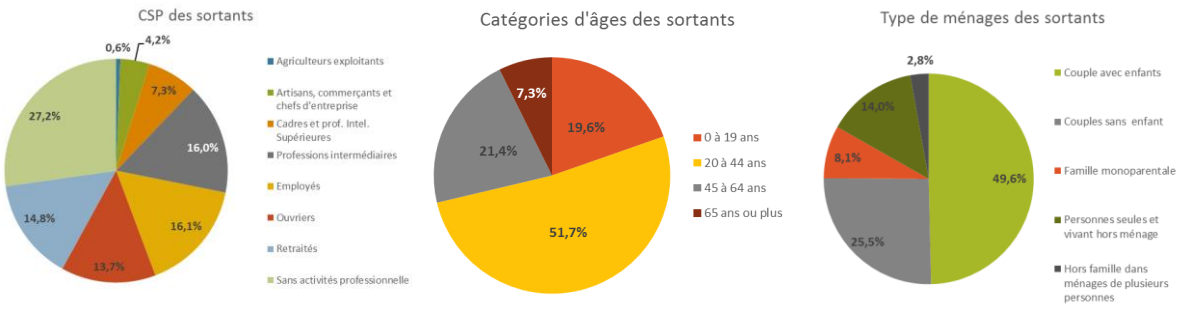

Source : INSEE RP2008

Synthèse

La majorité des mouvements se font depuis et en direction du Finistère et Morbihan, avec une spécificité « sortants » pour ce dernier et une spécificité « entrants » pour le Finistère.

Les plus mobiles sont donc en majorité des retraités, ou autres personnes sans profession. Concernant les personnes actives occupées, ce sont davantage des ouvriers, employés ou profession intermédiaire.

2.2. MENAGES

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Pop SCoT	48 276	48 012	48 826	49 112	49 266	51 505	54 781
Nb ménage	14 700	15 776	17 471	19 038	20 668	22 694	24 367
Nb pers/ménage	3,23	2,97	2,73	2,54	2,34	2,23	2,21
Pop 2012 croissance		*46 721*	*46 201*	*47 074*	*47 162*	*47 842*	*54 169*
Pop 2012 desserrement		*1 554*	*1 811*	*1 752*	*1 950*	*1 424*	*612*

Source : INSEE RP 2012

Le nombre de ménages de Quimperlé Communauté augmente moins rapidement que ceux du département entre 1968 et 1999 : +41% pour Quimperlé Communauté et +55% pour le Finistère, qu'entre 1999 et 2012 : +18% pour Quimperlé Communauté et + 15% pour le Finistère.

Depuis 2007, on remarque une diminution du nombre de personnes par ménage sur le territoire du SCoT moins importante que sur le Finistère menant à un différentiel de 0,08, alors que dans le même temps la population augmente plus vite sur Quimperlé Communauté.

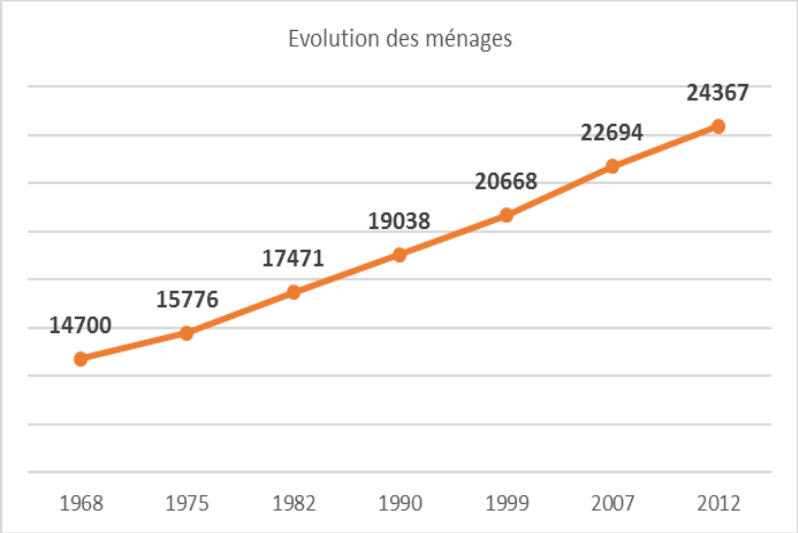

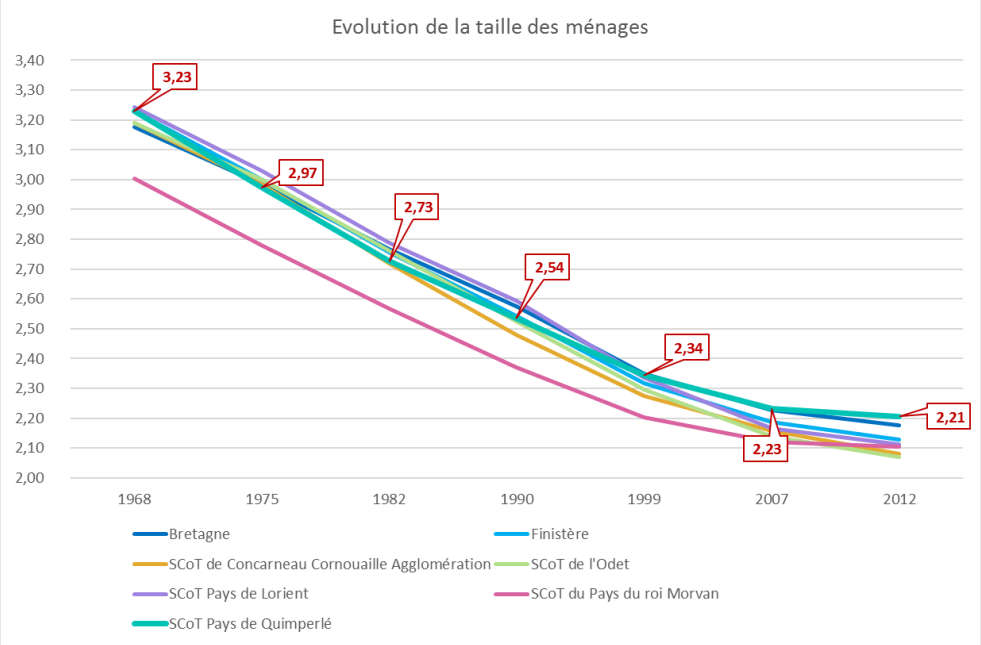

Source : INSEE RP 2012

	SCoT		Finistère	
	1999	2012	1999	2012
Ménages	20 668	24 383	359 407	411 909
Ménages personne seule	6 380	8 201	122 058	157476
Ménages Autres sans famille	393	447	7 093	8 598
Ménages avec famille	13 877	15 736	230 501	245 814
Ménages en couple avec enfant	5 869	7 505	91 059	113 795
Ménage en couple sans enfant	6 519	6 470	112 634	101 574
Famille monoparentale	1 489	1 761	2 608	30 445

Source : INSEE RP 2012

Concernant la typologie des ménages, on observe une augmentation plus forte du nombre de ménages avec famille sur Quimperlé Communauté que sur le département.

Les couples avec enfants ont augmenté de 28% sur Quimperlé Communauté entre 99 et 2012 (25% pour Finistère). Alors que les couples sans enfants restent stables sur Quimperlé Communauté, ils diminuent sur le Finistère.

Parallèlement à l'augmentation des ménages avec famille, les personnes seules progressent de +29% entre 1999 et 2012.

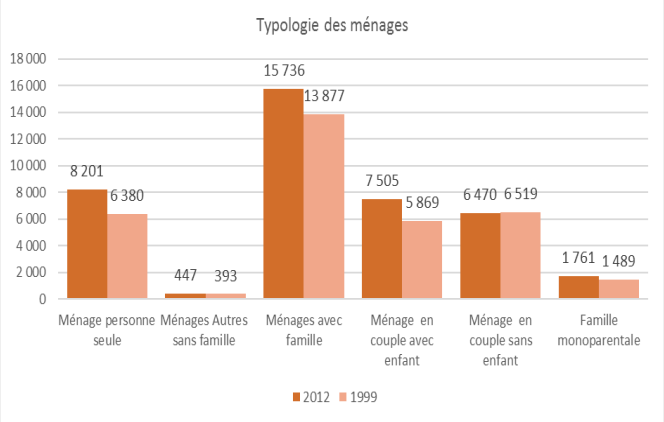

2.3. REVENUS ET RICHESSE

Le montant moyen des salaires de Quimperlé Communauté est en hausse depuis 2004 à l'image du Finistère. Néanmoins, la moyenne est inférieure à celle du département. En 2013, elle est inférieure au Finistère de 862€.

Le montant moyen des retraites est exactement le même que le département entre 2005 et 2013.

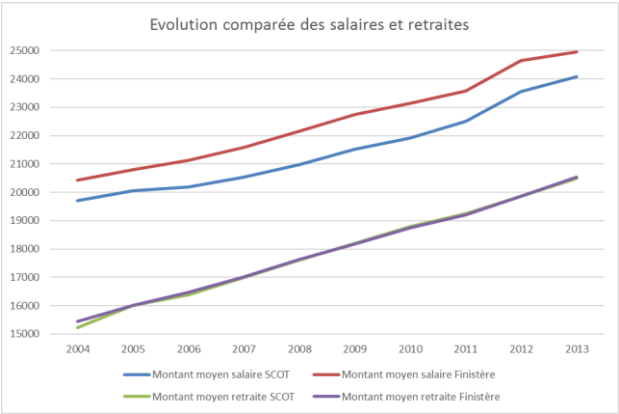

Source : DGFiP 2014

	Montant moyen salaires		Montant moyen retraites	
	SCoT	Finistère	SCoT	Finistère
2013	24 087	24 949	20 495	20 544
Evol	*2%*	*1%*	*3%*	*3%*
2012	23 543	24 636	19 855	19 867
Evol	*5%*	*4%*	*3%*	*3%*
2011	22 495	23 575	19 253	19 198
Evol	*3%*	*2%*	*3%*	*2%*
2010	2 1908	23 137	18 781	18 753
Evol	*2%*	*2%*	*3%*	*3%*
2009	21 518	22 753	18 201	18 186
Evol	*3%*	*3%*	*3%*	*3%*
2008	20 969	22 160	17 604	17 622
Evol	*2%*	*3%*	*4%*	*4%*
2007	20 529	21 589	16 987	17 016
Evol	*2%*	*2%*	*4%*	*3%*
2006	20 187	21 134	16 383	16 469
Evol	*1%*	*2%*	*2%*	*3%*
2005	20 046	20 793	16 023	16 024
Evol	*2%*	*2%*	*5%*	*4%*
2004	19 710	20 427	15 238	15 444

2.4. LOGEMENTS

2.4.1. EVOLUTION GENERALE

L'évolution du nombre de logements est supérieure à la moyenne départementale (+22% contre +18%).

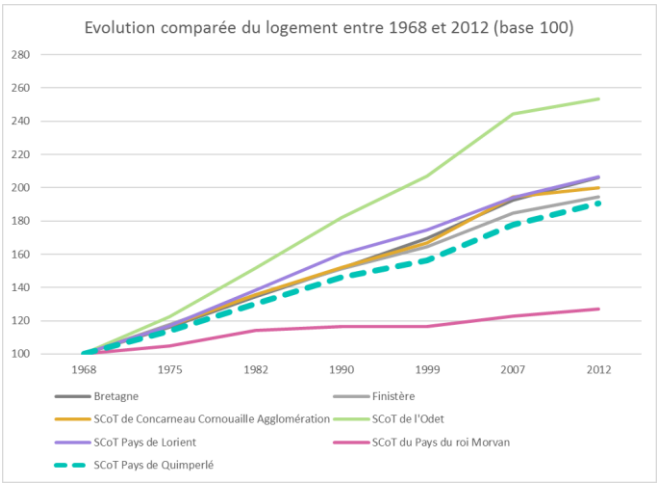

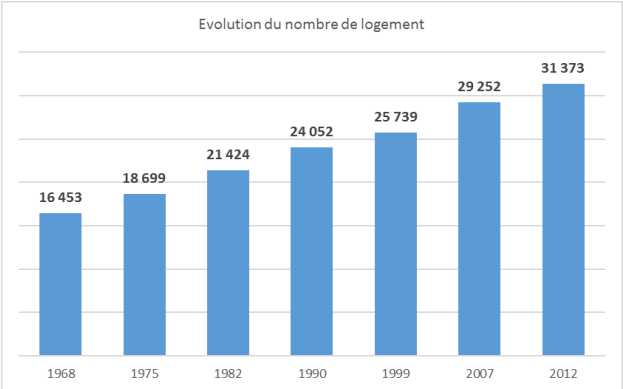

Source : INSEE RP 2012

Le Pays de Quimperlé se positionne dans la moyenne de la croissance des territoires de comparaison.

2.4.2. CATEGORIES DE LOGEMENTS

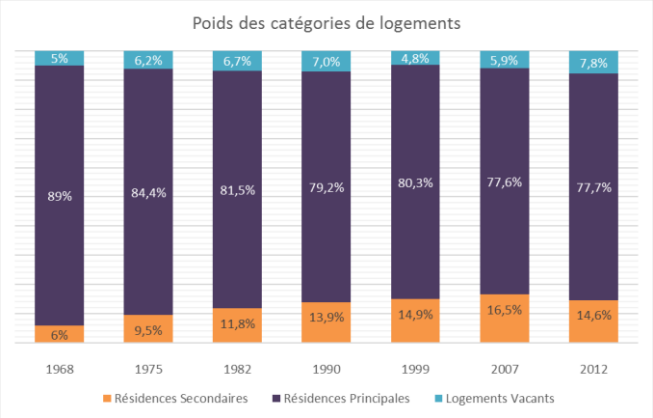

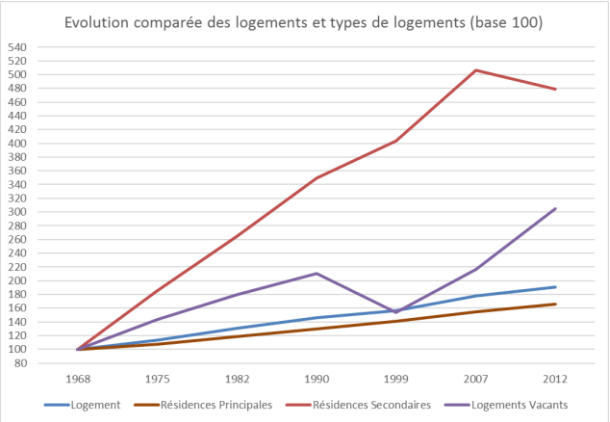

On observe une diminution de la part des résidences principales entre 1968 à 1990 puis une stabilisation de cette part depuis 2007 (78%). Cette part est similaire à celle du département (79%), inférieure à celle de Lorient agglomération et supérieure aux autres agglomérations voisines : Concarneau Cornouaille (76%), Haute Cornouaille (75%) et Roi Morvan (73%).

À contrario, l'augmentation des résidences secondaires et des logements vacants est importante. Ainsi les résidences secondaires et leur poids parmi les logements passe de 6% à 16% entre 1968 et 2012. Cette part est supérieure au Finistère (13% en 2012) et à ses agglomérations voisines exceptée la CA Concarneau Cornouaille (16%). Cependant, la tendance à la hausse des résidences secondaires se retrouve sur les territoires voisins.

La part des logements vacants progresse surtout entre 2007 et 2012 (+ 2 points) tout en étant encore acceptable (7,8%) et correspondant à la rotation du marché. Cette part est la même que celle du département (8%) et que celle des CA Haute Cornouaille et CC du Roi Morvan.

Les communes présentant le plus fort taux de résidences principales sont celles autour de Quimperlé. Les communes du secteur littoral présentent la part de résidences secondaires la plus élevée, du fait de leur attractivité touristique. Les communes présentant le plus de vacance font partie du secteur intérieur. On note tout de même une évolution de la vacance pour l'ensemble des communes sauf pour Baye sur la période 1999-2012.

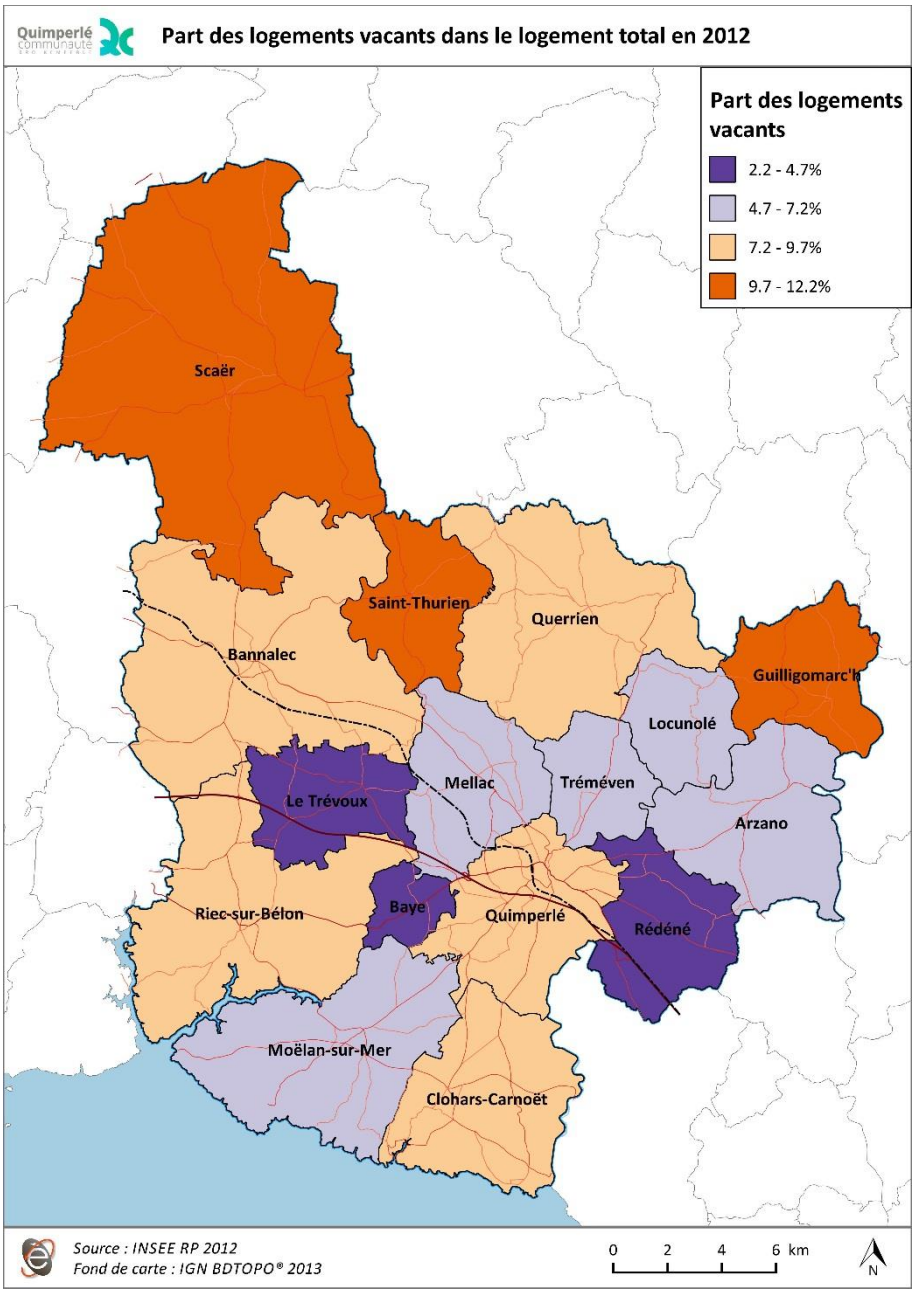
Part des logements vacants dans le logement total en 2012
Part des logements vacants
2.2 - 4.7%
4.7 - 7.2%
7.2 - 9.7%
9.7 - 12.2%
Scaër
Saint-Thurien
Querrien
Bannalec
Guilligomarc'h
Locunolé
Mellac
Tréméven
Le Trévoux
Arzano
Riec-sur-Bélon
Baye
Quimperlé
Rédéné
Moëlan-sur-Mer
Clohars-Carnoët
Source : INSEE RP 2012
Fond de carte : IGN BDTOPO® 2013
0 2 4 6 km
N

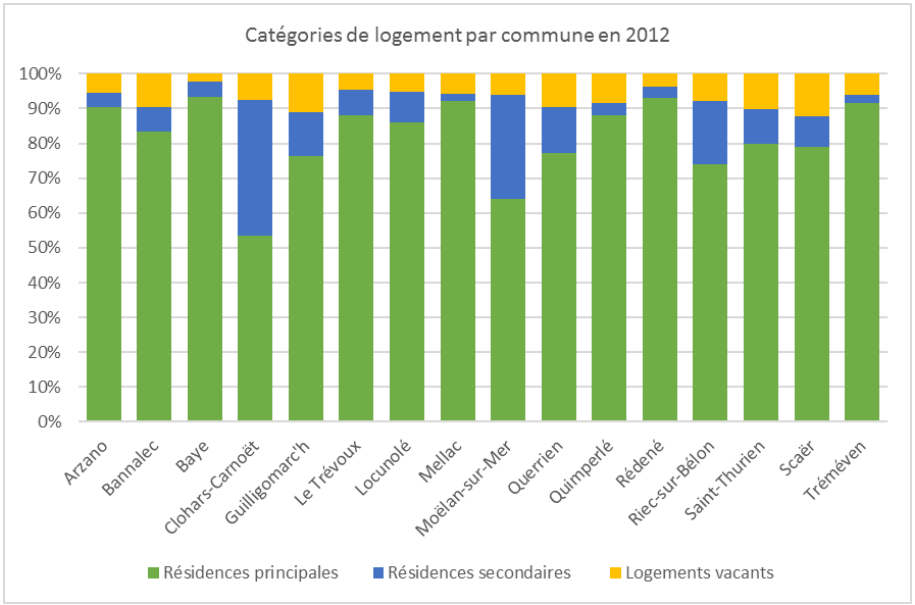
Catégories de logement par commune en 2012
100%
90%
80%
70%
60%
50%
40%
30%
20%
10%
0%
Arzano
Bannalec
Baye
Clohars-Carnoët
Guilligomarc'h
Le Trévoux
Locunolé
Mellac
Moëlan-sur-Mer
Querrien
Quimperlé
Rédéné
Riec-sur-Bélon
Saint-Thurien
Scaër
Tréméven
Résidences principales
Résidences secondaires
Logements vacants

2.4.3. TYPOLOGIE DES LOGEMENTS

	Nb maisons	%	Nb appartements	%	Variation 1999-2012 maisons	Variation 1999-2012 appartements
SCoT Pays de Quimperlé	27 127	86%	3 934	13%	19%	72%
Finistère	380 052	73%	134 160	26%	19%	24%

Source : INSEE RP 2012

Surreprésentation de la maison individuelle sur le territoire par rapport au niveau départemental. Cependant, ce sont les appartements qui présentent la plus grande évolution entre 1999 et 2012, avec une augmentation largement supérieure à celle du département.

	1 pièce	Variation 1999-2012	2 pièces	Variation 1999-2012	3 pièces	Variation 1999-2012	4 pièces	Variation 1999-2012	5 pièces et +	Variation 1999-2012
SCoT Pays de Quimperlé	1%	-30%	7%	-6%	15%	10%	25%	14%	52%	29%
Finistère	3%	-20%	9%	5%	16%	8%	22%	7%	50%	26%

Source : INSEE RP 2012

En ce qui concerne la taille des logements, la répartition suit les mêmes tendances que le département et se traduit par une majorité des logements de 5 pièces et plus (52% des résidences principales). Les plus petits logements évoluent de manière négative entre 1999 et 2012 alors que les moyens et grands logements ont poursuivi leur augmentation.

	Rés princ occupées Propriétaires	Variation 1999-2012	Rés princ occupées Locataires	Variation 1999_2012	Rés princ occupées gratuit	Variation 1999-2012
SCoT Pays de Quimperlé	77%	21%	21%	23%	2%	-59%
Finistère	69%	19%	29%	12%	2%	-51%

Le logement social

Le logement social représente 6,8% des résidences principales en 2012 soit 1 592 logements sur le territoire du SCoT contre 10,9% sur l'ensemble du Finistère. Il est en progression. L'offre est concentrée principalement sur trois communes : Quimperlé, Moëlan-sur-Mer et Scaër (environ 60% de l'offre).

Le PLH 2014-2019 prévoit un objectif de production de 425 logements locatifs sociaux publics et privés soit 16% de la production totale de logements (environ 71 logements par an).

2.4.4. RYTHMES DE CONSTRUCTION

D'après la base Sit@del2, on dénombre un total de 4 266 logements commencés entre 2004 et 2013 pour une surface bâtie de 500 269m². La production de logements est en baisse depuis 2009 (mouvement de crise, tendance nationale).

On compte une majorité de logements individuels purs construits (75%) et un quasi équilibre entre le nombre de logements individuels groupés et les logements collectifs (10% et 13% respectivement).

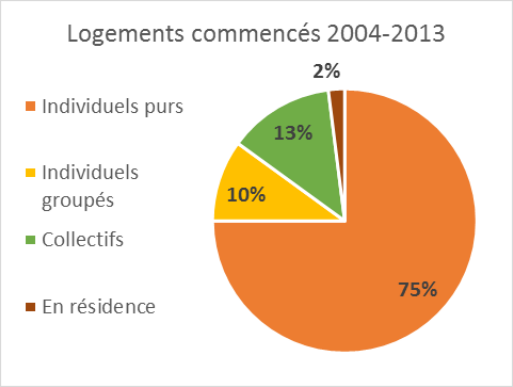

	Nb Lgt commencés individuels purs 2004-2013	Nb lgt commencés individuels groupés 2004-2013	Nb lgt commencés collectifs 2004-2013	Nb lgt commencés en résidence 2004-2013	Total nombre logements 2004-2013	Total surface (m²) 2004-2013
Arzano	57	16	0	0	73	8593
Bannalec	319	35	54	7	415	49436
Baye	75	8	0	0	83	10611
Clohars-Carnoët	319	88	62	22	491	60106
Guilligomarc'h	70	2	4	0	76	9267
Locunolé	88	9	6	0	103	12998
Mellac	277	13	2	0	292	35450
Moëlan-sur-Mer	495	76	56	8	635	78838
Querrien	78	2	0	15	95	11405
Quimperlé	447	115	265	55	882	85994
Rédéné	207	1	13	0	221	28157
Riec-sur-Bélon	208	36	32	5	281	35267
Saint-Thurien	66	0	5	1	72	8259
Scaër	188	10	15	3	216	26104
Tréméven	153	9	30	0	192	22317
Le Trévoux	139	0	0	0	139	17467
Total SCoT	**3 186**	**420**	**544**	**116**	**4 266**	**500 269**

Source : Sit@del2

Quimperlé est la commune présentant le plus de constructions entre 2004 et 2013 (Ville principale) : 21% des constructions, suivi de Moëlan-sur-Mer : 15% des constructions.

De manière générale : les communes à l'Ouest du territoire (frange avec agglomération de Concarneau) sont celles qui présentent le plus de constructions, sont les plus attractives en termes d'immobilier.

En termes de surfaces créées, on retrouve une corrélation entre le nombre de logements produits et les surfaces créées. Néanmoins, certaines communes présentant peu de constructions mais des surfaces élevées laissent supposer que les logements de grandes tailles sont favorisés (ex : Baye, 83 logements produits, 10 611m² de créés).

Quimperlé se démarque largement des autres communes du territoire par le nombre de logements collectifs qu'elle produit à elle toute seule (49% des logements collectifs).

Peu de logements en résidence commencés sur le territoire, seulement sur la moitié des communes du territoire. Quimperlé en présente 47%.

2.5. SYNTHESE ET ENJEUX

2.5.1. SYNTHESE

- Une dynamique démographique continue depuis 1999 (+11% entre 1999 et 2012) et supérieure à la moyenne départementale.
- Une croissance principalement due au solde migratoire, témoignant de l'attractivité du territoire et de sa capacité à accueillir de nouveaux ménages.
- Un vieillissement de la population, baisse des jeunes en âge d'avoir des enfants plus marquée que les tendances départementales et nationales, préjudiciable pour le dynamisme du territoire.
- Des migrations résidentielles importantes, venues de l'agglomération de Lorient et dans une moindre mesure avec l'agglomération de Concarneau, témoignant de l'attractivité du territoire.
- La taille moyenne des ménages qui continue de diminuer mais moins rapidement que la moyenne départementale, passant de 2,34 personnes en 1999 à 2,21 en 2012.
- Une dynamique de logements qui se poursuit, de manière plus importante que le département : 22% pour le territoire du SCoT contre 18% pour le Finistère.
- La stabilisation de la part des résidences principales depuis 2007, après une diminution de celle-ci entre 1968 et 1990. Néanmoins, les résidences secondaires et les logements vacants se développent plus rapidement que les résidences principales.
- Une part importante des résidences secondaire (15%), supérieure à celle du Finistère et des logements vacants : 8% en 2012 contre 5% en 1999.
- Une forte représentation de la maison individuelle.
- Une surreprésentation des logements de grandes tailles (52% des résidences principales comptent 5 pièces et plus).
- Des différences territoriales : les résidences secondaires davantage concentrées sur le secteur littoral, les résidences principales plus nombreuses sur le secteur urbain et le secteur intérieur davantage touché par la vacance des logements.
- Un rythme de construction qui a fortement chuté en 2009, les logements individuels plus largement favorisés (75% de la production).

2.5.2. QUESTIONS/ENJEUX

Le territoire de Quimperlé Communauté témoigne d'un certain dynamisme au vu de sa croissance démographique, en phase avec les tendances projetées lors du SCoT précédent. Néanmoins, ce dynamisme et plus largement l'attractivité du territoire pose quelques questions :

- Comment maintenir l'attractivité du territoire et surtout sa capacité d'accueil, condition indispensable au maintien du développement actuel du territoire ?

Bien que le territoire connaisse une croissance démographique supérieure aux tendances départementales, le territoire n'est pas épargné par le vieillissement de sa population.

- Comment garder et surtout attirer les jeunes sur le territoire, notamment les moins de 20 ans et les jeunes en âge d'avoir des enfants ?

Un des manques actuels du territoire est la faible évolution de résidences principales dont trois causes peuvent d'ores et déjà être invoquées :

- L'augmentation (et donc la concurrence) du nombre de résidences secondaires du fait de l'attractivité touristique du territoire, notamment sur le secteur littoral ;
- La croissance des logements vacants, qui a augmenté de 2% en cinq ans ;
- L'augmentation des prix due à l'attractivité, plus marquée sur certain secteur du territoire.

L'enjeu est donc bien l'évolution du nombre de résidences principales, clé du développement démographique. La résorption de la vacance, favorisant le développement des résidences principales, doit être un second objectif à atteindre par la mobilisation de divers outils.

PARTIE 3 - ARMATURE URBAINE ET STRUCTURATION DU TERRITOIRE

L'armature urbaine développée dans cette partie constitue une première vision de la structuration du territoire du SCoT par ses communes. Elle est dénommée ainsi armature urbaine « t0 », soit la 1ère version de l'analyse.

Cette armature est abondée par la suite avec la vision politique des élus SCoT, des territoires et bassins de vie vécus et la vision prospective (l'armature de demain…), qui est dans le PADD.

Les données du recensement INSEE 2012 sont utilisées, suite à leur livraison fin juin 2015, ainsi que les données de la base permanente des équipements 2014 (BPE) de l'INSEE, livrées en juillet 2015.

3.1. APPROCHE SOCIO-ECONOMIQUE DE LA STRUCTURATION URBAINE

Le Schéma de Cohérence Territoriale a pour objet d'encadrer les politiques publiques en matière d'infrastructures (voirie, réseaux, Zones d'Activités Economiques (ZAE)) et de grands équipements, en matière de commerces et de services notamment.

Ainsi, le SCoT s'intéresse à l'armature urbaine correspondant à différents niveaux de polarités. Puis, il considère les interrelations entre ces polarités, c'est-à-dire d'une part les réseaux et d'autre part les échanges (les trafics).

L'analyse de la concentration des fonctions urbaines, autrement dit l'identification de l'armature urbaine est intéressante à plus d'un titre :

- Pour une répartition équilibrée du logement ;
- Pour appuyer un maillage des services et commerces de proximité ;
- Pour structurer les transports collectifs ;
- Pour rechercher des économies d'échelle dans le fonctionnement des services publics.

Au plan pratique, l'armature urbaine est la résultante de nombreux critères :

- Population ;
- Offre d'emplois ;
- Equipements ;
- Services ;
- Commerces ;
- Equipements/ sites de tourisme…

Si l'identification des différents critères paraît assez immédiate, la question de leur combinaison est plus délicate. Ainsi, il est toujours difficile d'identifier la prééminence de tel ou tel critère sur les autres en matière de polarité. Pour cette raison, il est considéré que chacun des critères est d'influence égale.

Ainsi, chaque critère sera ramené à une valeur correspondante comprise entre 0 (mini) et 10 (Maxi) soit **exprimé en base 10** :

	Critère 1	Critère 2	Critère 3	Critère « n+1 »	…	SYNTHESE
Commune A	10	10	10	10	…	10
Commune B	5	3	1	6	…	5
Commune C	3	2	1	3	…	3.5
Commune D	3	3	0	2	…	2.5
Commune E	2	3	0	2	…	2

Matrice d'identification des polarités existantes d'un territoire

Par exemple : Le pôle C a obtenu la note de 2 au critère 2, 1 au critère 3, etc… En moyenne le pole C obtient au final la note de 3,5.

3.2. LES POLARITES EN MATIERE DE POPULATION ET D'EMPLOIS

On s'intéresse en premier lieu aux critères démographiques et emplois puisque la concentration de la population et celle des emplois pourraient justifier à elle seule un 1er niveau de la structuration de l'espace.

Les chiffres du recensement de la population INSEE 2012 sont alors utilisés :

COMMUNE	Population en 2012	Indicateur population	Emploi au LT en 2012	Indicateur emploi
Arzano	1 396	1,2	278	0,3
Bannalec	5 552	4,6	1 431	1,8
Baye	1 137	0,9	205	0,3
Clohars-Carnoët	4 106	3,4	898	1,1
Guilligomarc'h	730	0,6	96	0,1
Locunolé	1 134	0,9	144	0,2
Mellac	2 764	2,3	896	1,1
Moëlan-sur-Mer	7 002	5,8	1 354	1,7
Querrien	1 731	1,4	238	0,3
Quimperlé	12 052	10,0	8 050	10,0
Rédéné	2 891	2,4	453	0,6
Riec-sur-Bélon	4 108	3,4	1 165	1,4
Saint-Thurien	1 011	0,8	494	0,6
Scaër	5 358	4,4	1 357	1,7
Tréméven	2 282	1,9	312	0,4
Le Trévoux	1 527	1,3	121	0,2

La présentation des résultats, selon l'indicateur de population ou celui de l'emploi, à l'aide de deux matrices de Bertin[2] permet de visuellement et directement appréhender le classement des communes selon tel ou tel critère, en l'occurrence la population ou l'emploi :

[2] Graphique développé par Jacques Bertin, cartographe français, afin de lire plus facilement l'information contenue dans une matrice rectangulaire.

		Indicateur population	*Indicateur emploi*
1	Quimperlé	**10,0**	*10,0*
2	Moëlan-sur-Mer	**5,8**	*1,7*
3	Bannalec	**4,6**	*1,8*
4	Scaër	**4,4**	*1,7*
5	Riec-sur-Bélon	**3,4**	*1,4*
6	Clohars-Carnoët	**3,4**	*1,1*
7	Rédené	**2,4**	*0,6*
8	Mellac	**2,3**	*1,1*
9	Tréméven	**1,9**	*0,4*
10	Querrien	**1,4**	*0,3*
11	Le Trévoux	**1,3**	*0,2*
12	Arzano	**1,2**	*0,3*
13	Baye	**0,9**	*0,3*
14	Locunolé	**0,9**	*0,2*
15	Saint-Thurien	**0,8**	*0,6*
16	Guilligomarc'h	**0,6**	*0,1*

Classement par population :

- Quimperlé est le premier pôle incontestable
- D'un net écart, Moëlan est au 2ème rang, suivi par le duo Bannalec et Scaër.
- Riec et Clohars sont au même niveau.

		Indicateur population	**Indicateur emploi**
1	Quimperlé	*10,0*	**10,0**
2	Bannalec	*4,6*	**1,8**
3	Scaër	*4,4*	**1,7**
4	Moëlan-sur-Mer	*5,8*	**1,7**
5	Riec-sur-Bélon	*3,4*	**1,4**
6	Clohars-Carnoët	*3,4*	**1,1**
7	Mellac	*2,3*	**1,1**
8	Saint-Thurien	*0,8*	**0,6**
9	Rédené	*2,4*	**0,6**
10	Tréméven	*1,9*	**0,4**
11	Arzano	*1,2*	**0,3**
12	Querrien	*1,4*	**0,3**
13	Baye	*0,9*	**0,3**
14	Locunolé	*0,9*	**0,2**
15	Le Trévoux	*1,3*	**0,2**
16	Guilligomarc'h	*0,6*	**0,1**

Classement par emploi :

- Quimperlé est le pôle d'emploi du territoire
- Loin derrière, Bannalec arrive en seconde position suivi par Scaër
- Moëlan, en 2e position par la population se retrouve 4e par l'emploi. Il est suivi par Riec et Clohars.

3.3. LES POLARITES EN MATIERE DE SERVICES, COMMERCES ET EQUIPEMENTS SPORTIFS, DE LOISIRS ET CULTURELS

Pour compléter la précédente analyse, on s'intéresse ensuite aux services, commerces et transports collectifs[3]. Comme pour les données de population et d'emplois, les chiffres de l'INSEE BPE 2014 (Base Permanente des Équipements) sont inscrits dans la matrice suivante :

COMMUNE	Services aux particuliers	Commerces	Enseignement	Santé	Transports et déplacements	Sports, loisirs et culture	Tourisme	Total
Arzano	18	3	1	7	1	8	0	37
Bannalec	83	19	5	44	2	23	1	176
Baye	18	3	1	5	2	3	2	33
Clohars-Carnoët	84	19	4	38	3	26	12	184
Guilligomarc'h	11	3	1	0	1	7	1	23
Locunolé	15	0	1	2	2	4	1	24
Mellac	43	33	1	17	4	13	2	110
Moëlan-sur-Mer	102	34	6	54	6	29	8	237
Querrien	24	6	2	7	1	10	1	50
Quimperlé	227	92	19	157	15	39	7	543
Rédéné	35	7	2	5	3	11	0	62
Riec-sur-Bélon	69	24	4	34	4	12	6	151
Saint-Thurien	17	2	1	1	1	4	1	26
Scaër	81	18	4	24	2	16	3	146
Tréméven	22	4	1	9	2	6	0	43
Le Trévoux	14	4	1	2	2	7	0	29
SCoT	**863**	**271**	**54**	**406**	**51**	**218**	**45**	**1 874**
Part des catégories	*46%*	*14%*	*3%*	*22%*	*3%*	*12%*	*2%*	

Il s'en dégage quelques spécificités :

- Quimperlé a au moins le double de services aux particuliers, de commerces, d'enseignement et de santé que Moëlan-sur-Mer qui arrive en 2ème position sur ces secteurs ;
- Une commune n'a pas de commerce alors que Quimperlé compte à elle seule 34% des commerces.

L'hégémonie de Quimperlé est plus nuancée sur les autres domaines. Concernant le tourisme, d'autres facteurs, non mesurés ici car non matérialisables, entrent en compte : les paysages, les richesses culturelles, les plages, etc. Clohars-Carnoët et Moëlan-sur-Mer, deux des trois communes littorales se retrouvent en tête sur ce secteur

Ensuite, **l'équipement est pondéré en fonction de son appartenance à une gamme**[4] : proximité, intermédiaire, supérieure, autres, respectivement à 0,5 ; 1 ; 2 et 3. Par exemple, une boulangerie, un dentiste ou un terrain de tennis sont considérés comme des équipements de proximité. Une gendarmerie, une librairie ou une piscine sont des équipements intermédiaires alors qu'une poissonnerie, un lycée ou un cinéma font partie de la gamme supérieure.

Deux synthèses sont faites : Une prenant en compte tous les équipements que l'on appellera « **armature urbaine générale** » et une autre où l'on enlève les équipements touristiques que l'on appellera « **armature urbaine vie quotidienne** ».

[3] La liste des équipements compris dans les regroupements du tableau est disponible en annexe.
[4] La classification des équipements en gammes a pour objectif de réunir des équipements qui présentent des logiques d'implantation voisines, en ce sens qu'ils sont fréquemment présents dans les mêmes communes. Ces regroupements permettent d'élaborer des indicateurs synthétiques reflétant l'organisation hiérarchisée des territoires en termes de services à la population.

3.3.1. L'ELOIGNEMENT DES SERVICES

L'éloignement de la commune la plus fréquentée, ainsi que celui des services et équipements, dépend largement, dans le Pays de Quimperlé, de l'éloignement de la commune à la ville de Quimperlé, qui est le centre de services et d'équipement pour la majeure partie des communes du territoire. Cette situation, cependant, connaît des exceptions :

- Quimperlé : dans les villes plus importantes, les habitants vont chercher les produits et services qu'ils ne trouvent pas sur place dans une ville encore plus grande (Lorient, en l'occurrence), ce qui augmente les distances. L'éloignement marqué pour Quimperlé ne signifie donc absolument pas que cette ville serait « isolée », mais, au contraire, que les habitants de Quimperlé, qui ont la presque totalité des services sur place, ne fréquentent que rarement les communes voisines, mais vont à Lorient.
- Scaër : c'est la commune la plus « excentrée » du périmètre. La grande distance aux équipements est liée à la distance Scaër/Quimperlé, mais également à la distance Scaër/Quimper, la ville de Scaër appartenant à la zone d'emploi de Quimper et ses habitants ne se rendant pas systématiquement à Quimperlé.
- Tréméven : cette commune, limitrophe de Quimperlé et appartenant à son unité urbaine, est la seule de la façade est du périmètre à fréquenter Lorient plutôt que Quimperlé, ce qui se marque par une distance élevée à la commune la plus fréquentée.

3.3.2. LES EQUIPEMENTS DE FORMATION

Le Pays de Quimperlé présente un pôle de formation non négligeable, qui s'inscrit dans la dynamique régionale et spécifiquement sud-bretonne ouverte avec la création de l'Université de Bretagne Sud (UBS) en 1995. L'UBS comptait 9000 étudiants du supérieur en 2014 et s'accompagne à Lorient d'un centre de recherche, d'un centre de transfert de technologie, qui comprend ID-Mer (Institut technique de développement des produits de la mer), l'IRMA (Institut régional des matériaux avancés) et le Centre de génie industriel, avec des interactions importantes en matière de développement économique. L'UBS se déploie sur 3 campus (Vannes, Lorient et Pontivy) et accueil 3 facultés, 2 IUT, 13 laboratoires de recherche et une école d'ingénieurs.

Sur Quimperlé Communauté, on compte (rentrée Quimper Cornouaille 2013 et Quimper Est 2015) :

- 27 écoles primaires, 7 écoles élémentaires (dont 2 enseignant le Breton) et 7 écoles maternelles (dont 2 enseignant le Breton),
- 11 écoles primaires privées,
- 5 collèges publics,
- 2 collèges privés sous contrat,
- 1 lycée général et technologique public,
- 1 lycée professionnel public,
- 1 lycée général privé sous contrat,
- 1 lycée polyvalent privé sous contrat.

Cet appareil de formation concerne l'ensemble des communes.

Les établissements sont concentrés à Quimperlé (7 écoles maternelles et primaires, 4 collèges, 4 lycées), ainsi que, dans une moindre mesure, à Bannalec et à Moëlan-sur-Mer.

Si le nombre de classes primaires est très étroitement lié à l'évolution démographique, l'aire de recrutement des collèges et surtout des lycées obéit à des considérations de secteurs scolaires et de spécialités.

De ce point de vue, si certains collèges de Quimperlé sont essentiellement dédiés aux enfants de Quimperlé, certains établissements comme le Collège Hersart de la Villemarque présentent une proportion de 70 % d'enfants utilisant les transports scolaires, montrant que leur aire de recrutement est large à l'échelle de la communauté de communes.

Aussi un projet d'extension et de restructuration à partir de juin 2015 jusqu'à fin 2017 de 4,4 M€ viendra renforcer la capacité de cet établissement ainsi qu'une étude d'extension pour le collège Parc-ar-C'hoat de Moëlan-Sur-Mer en 2016.

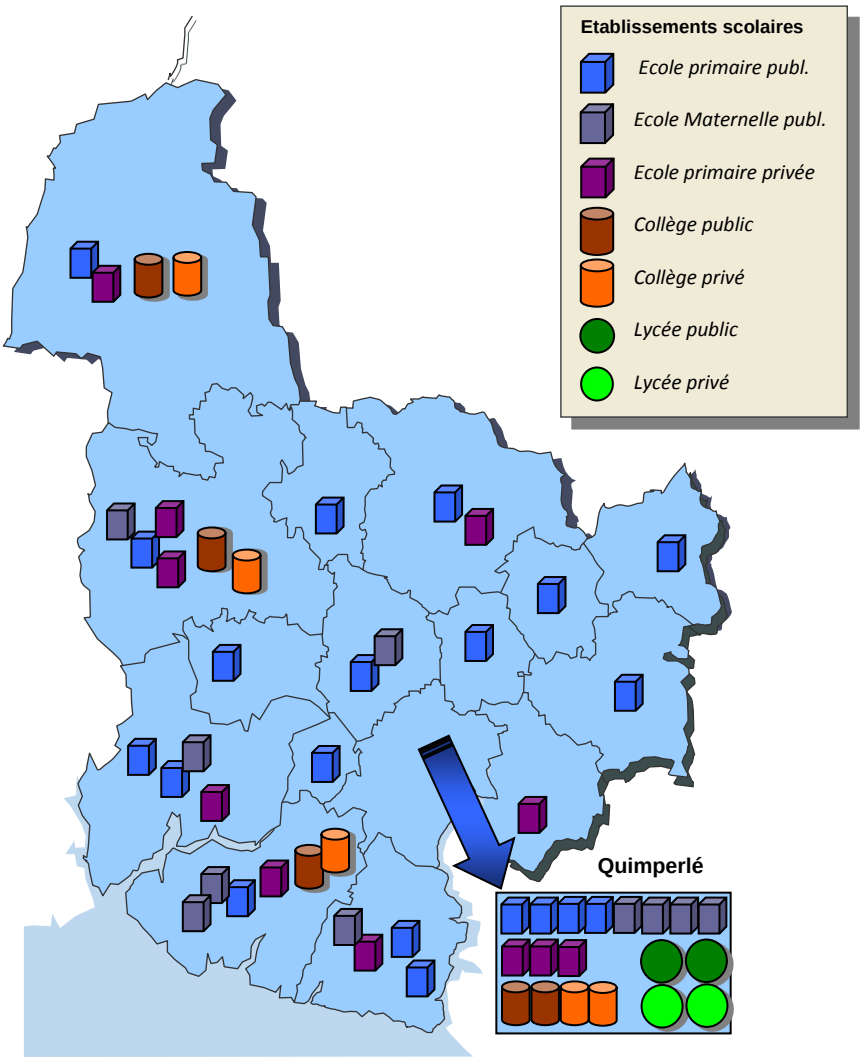

Les 2 lycées publics de Quimperlé reçoivent 45 % d'élèves utilisant les transports scolaires. En tout, plus de 6.800 élèves sont scolarisés dans le second degré et un peu moins de 5.000 dans le premier degré (maternelles comprises). La population scolaire du Pays de Quimperlé est donc égale à plus de 18 % du total de la population.

Cependant, au niveau des effectifs scolaires, plus de 4.700 élèves habitant le Pays de Quimperlé sont en âge d'être scolarisés : il y a donc une « évasion » scolaire de l'ordre de 600 élèves vers d'autres établissements, notamment ceux de Lorient, pour des raisons liées à la multiplicité des options souhaitées.

Le Pays de Quimperlé, malgré l'importance de ses effectifs scolaires, n'est donc pas un pôle de formation.

Établissements du second degré		
Collèges publics	Commune	Élèves en 2015
Hersart de La Villemarqué	Quimperlé	637
Jules Ferry	Quimperlé	474
Parc-Ar-C'Hoat-Yves Cotty	Moëlan-sur-Mer	328
Léo Ferré	Scaër	294
Jean Jaurès	Bannalec	275
Collèges privés		
Notre Dame de Kerbertrand	Quimperlé	474
Ste Croix Quimperlé	Quimperlé	80
Total collèges		2 562
Lycées publics		
Lycée général et technologique De Kerneuzec	Quimperlé	954
Lycée professionnel Roz Glas	Quimperlé	343
Lycées privés		
Lycée général Notre Dame de Kerbertrand	Quimperlé	137
Lycée polyvalent Notre Dame de Kerbertand	Quimperlé	54
Total lycées		191
Total général		**6 803**

Source : DSDEN29

Le Pays accueille peu d'élèves extérieurs à son périmètre (le Pays de Quimperlé correspond exactement à la circonscription scolaire Quimper 2 de l'Inspection Académique) et peine à scolariser sur place tous ses enfants (au niveau du second degré).

Au niveau des lycées, les spécialités enseignées sont surtout des spécialités tertiaires (gestion, communication, comptabilité, secrétariat, sciences médico-sociales, bioservices, action marchande, etc..), les spécialités secondaires concernant un moins grand nombre d'élèves (métiers de la mode, maintenance automobile, maintenance des systèmes automatisés).

Les effectifs « professionnels » ne représentent que 5 % du total du second degré.

On recense aussi :

- **Une école « Diwan »** a été créée à Quimperlé (enseignement bilingue breton/français). Si les effectifs de cette école restent modeste, elle a suscité à la fois un enseignement en Breton dans d'autres écoles publiques et privées et est à l'origine d'un mouvement culturel dont témoigne le festival « Taol Kurun » (« coup de tonnerre ») qui a lieu en janvier à Quimperlé et à l'échelle de Quimperlé Communauté. Ce mouvement participe donc à la fois de l'identité propre du Pays de Quimperlé et de son rayonnement.
- **Classes européennes** (STT, ES) au lycée de Kerneuzec (Quimperlé).
- Les **sections de techniciens supérieurs** (BTS, bac+2) du Lycée de Kerneuzec à Quimperlé concernent le tertiaire : négociation et relation clients, force de vente, proposé en alternance depuis 2011.

3.3.3. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES SANITAIRES

Les établissements sanitaires

Le Pays de Quimperlé appartient au secteur sanitaire n°3 qui comprend également Lorient.

Dans sa partie quimperloise, ce secteur sanitaire est organisé autour du centre hospitalier de Quimperlé qui concentre la majorité des établissements de santé. On note également la présence de trois centres de santé à Scaër et d'une maison de convalescence privée (Saint Joseph à Quimperlé).

La situation du centre hospitalier de Quimperlé se caractérise par sa maternité de niveau 1 (passant de 500 à un peu plus de 240 accouchements entre 2005 et 2014) qui a souvent fait l'objet d'incertitudes quant à sa modeste capacité d'accueil, renforcées par le développement d'un pôle « mère-enfant » à Lorient.

Le schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) dit « de 3éme génération » soumet le maintien des services chirurgicaux et obstétriques à Quimperlé à un certain nombre de conditions, au premier rang desquelles le nombre d'accouchements réalisés.

Indépendamment des questions purement sanitaires, qui ne sont pas du ressort d'un schéma de cohérence territoriale, du point de vue de l'aménagement du Pays de Quimperlé, l'existence d'un pôle hospitalier constitue un équipement structurant de première importance, à l'échelle de tout le territoire.

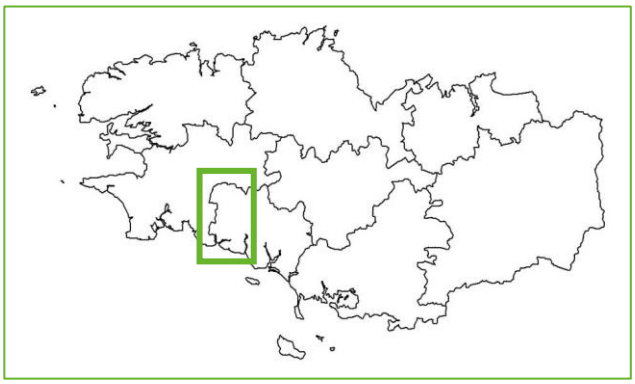

Les secteurs sanitaires bretons *- Source : ARH*

Cet équipement participe de l'affirmation du pôle urbain de Quimperlé dont le renforcement est nécessaire à la suite d'une longue période de stagnation démographique, au moins jusqu'en 1999.

Mise en place du Contrat Local de Santé en partenariat avec l'ARS Bretagne en 2014 pour favoriser :

- L'accès aux soins de premier recours
- Les modalités de maintien à domicile des personnes âgées
- La santé mentale et la lutte contre les addictions, chez les jeunes et la population générale
- La santé en tant que vecteur d'insertion des publics les plus fragilisés

La signature d'un nouveau CLS est prévue début 2016.

Les autres services sanitaires

Le secteur côtier et celui de l'agglomération de Quimperlé présentent une densité élevée du niveau de celle rencontrée dans les grands centres urbains, la situation de Bannalec étant à cet égard intermédiaire.

Les secteurs nord du périmètre présentent des densités nettement moindres, caractéristiques des territoires ruraux : ces densités sont même inférieures à celles souvent observées pour le centre-Bretagne.

L'est du périmètre du SCoT (Guilligomarc'h, Locunolé, Arzano, Rédéné) présentent des densités encore nettement moindres.

Cette situation montre que certaines communes, comme **Rédéné**, dont le taux d'accroissement démographique depuis 1968 a été le plus fort du SCOT (+ 120 %), n'ont pas connu dans tous les domaines une progression équivalente des services offerts à la population.

Il en va de même à **Arzano**, qui a connu un développement démographique plus récent, mais vigoureux depuis 1982 (+ 18 %).

La densité des autres professions médicales et paramédicales est analogue et est également révélatrice d'un certain déséquilibre entre les différents secteurs du périmètre du SCOT : aucun ne fait partie des secteurs que l'on pourrait qualifier de « désert médical », en raison, notamment, de la non-désertification des communes, mêmes rurales, sur le plan démographique, mais la situation actuelle est susceptible de peser à terme sur l'attractivité des communes.

3.3.4. LES EQUIPEMENTS CULTURELS ET DE LOISIRS

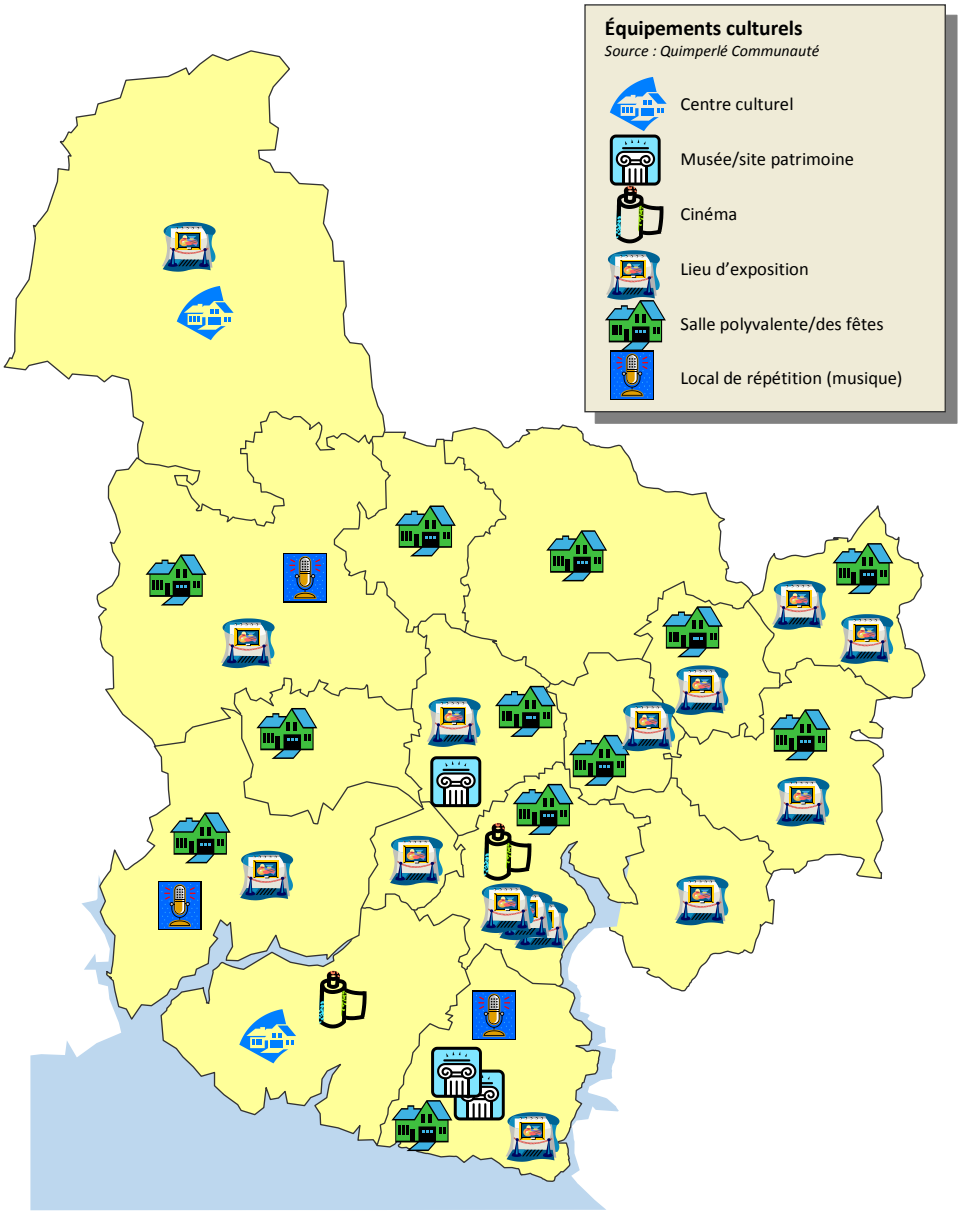

La carte montre une densité importante d'équipements culturels, répartis dans la plupart des communes du Pays, avec, toutefois, une densité moindre dans le nord-ouest. À ce constat, il faut ajouter celui réalisé par Quimperlé Communauté qui notait la bonne représentation de la lecture publique, l'importance de la tradition culturelle, du patrimoine local et des associations culturelles, l'existence de nombreux artistes locaux.

Ce même constat pointait également la présence de 6 salles « officielles » de spectacle et 6 locaux d'associations. Les efforts ont tendu à mettre en réseau au niveau communautaire les acteurs de la culture et au soutien et à l'accompagnement des projets culturels. En particulier, plusieurs actions ont été engagées ou sont à l'étude :

- La mise en réseau des bibliothèques par le biais du site Matilin ;
- Ouverture de la cinquième médiathèque de la Communauté de Quimperlé à Rédéné ;
- Le soutien aux cinémas (Quimperlé, Moëlan-sur-Mer, association « chlorofilm ») qui ont été entièrement rénovés ;
- Le développement des loisirs des jeunes (centre de Loisirs sans hébergement (CLSH), Cial, classes découverte.
- L'affirmation du rôle de pôle d'enseignement artistique du conservatoire de musique, transféré à Quimperlé Communauté en 2017, et de son réseau d'écoles de musique et de danse qui maille l'ensemble du territoire

3.3.5. DES ACTIVITES SPORTIVES EN DEVELOPPEMENT IMPORTANT

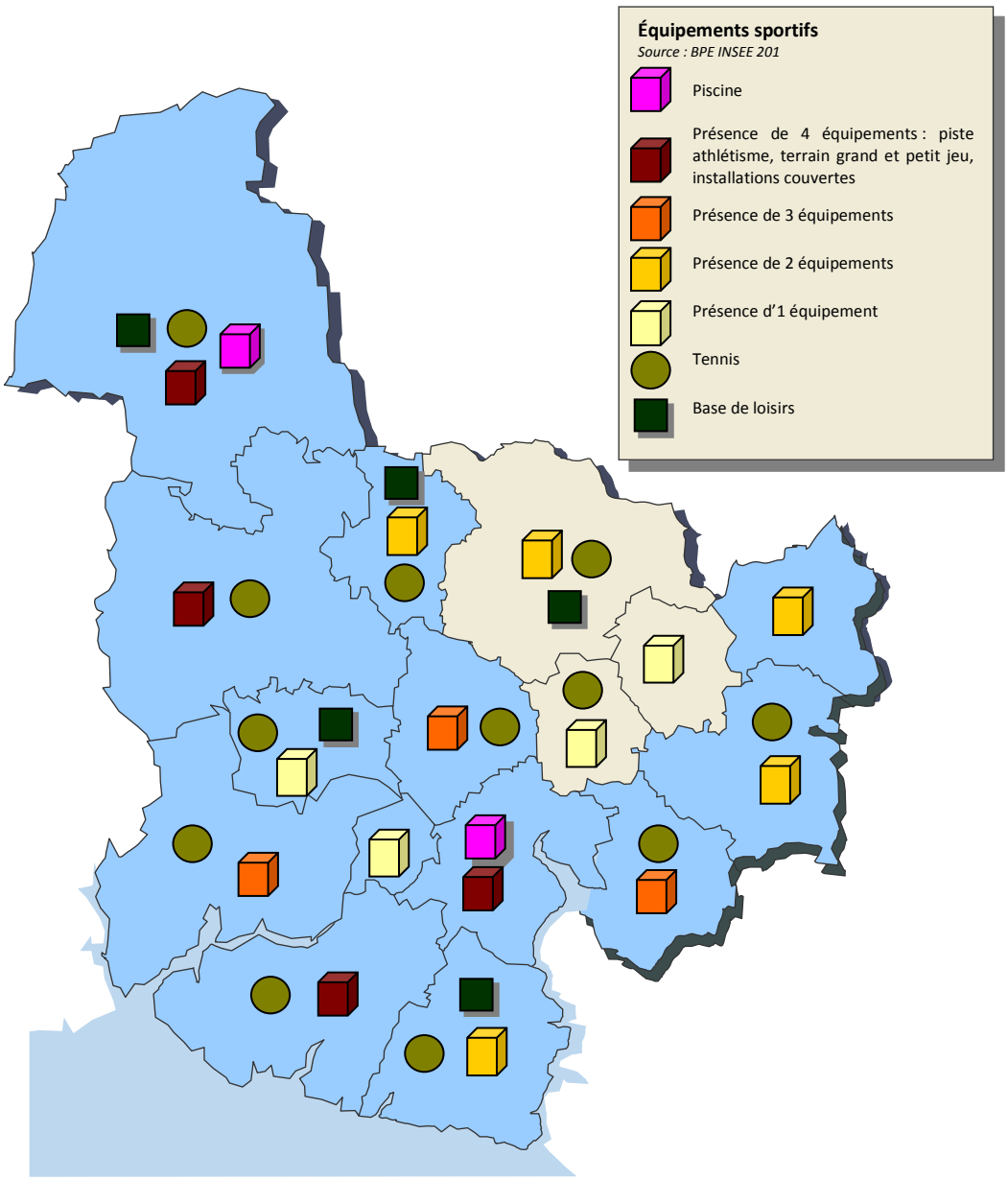

Les infrastructures sportives, et notamment proposant des activités aquatiques et nautiques à la population sont réparties autour des deux piscines communautaires et des trois bases nautiques (une base dédiée à la pratique des loisirs nautiques en rivière, une base nautique multi activité et une base dédiée à la pratique du surf).

Si les équipements sportifs sont assez bien répartis sur le territoire communautaire, le développement des activités nautiques avec une nouvelle base nautique associée à un office de tourisme viendra compléter l'offre sur Clohars Carnoët ;

Cette politique communautaire active vise notamment à renforcer la socialisation et l'intégration des jeunes.

Du point de vue du SCoT, il faut souligner le caractère structurant des piscines, en particulier celle de Scaër: son rayonnement va au-delà du périmètre du SCOT (C.C. de Concarneau, de Châteauneuf, du Roi Morvan) et représente un élément important d'équilibrage vers le nord des équipements du Pays de Quimperlé.

3.3.6. LES SERVICES A LA PERSONNE

Du point de vue du SCOT, les services à la personne constituent un élément important dans deux domaines :

- Les services en direction des enfants sont un élément fort de l'attractivité des territoires, en particulier pour les jeunes couples biactifs dont le vieillissement de la population rend la venue essentielle.
- Les services en direction des personnes âgées, compte tenu des perspectives démographiques, sont évidemment un élément d'équilibre social et intergénérationnel. On comptabilise 16 centres de services de ce type sur le territoire du SCOT dont 3 sur Quimperlé en 2014. Toutefois on en déplore l'absence sur les communes de Guilligomarc'h et Le Trévoux. Aussi, on compte 6 équipements d'hébergement pour personnes âgée sur le territoire.

3.3.7. RESULTATS AVEC LE TOURISME (GENERALE)

Comme pour les indicateurs population et emploi, l'utilisation d'une matrice de Bertin permet de mettre en évidence la typologie des pôles du point de vue des commerces et services.

	Services aux particuliers	Commerces	Enseignement	Santé	Transports et déplacements	Sports, loisirs et culture	Tourisme	SYNTHESE générale
1 Quimperlé	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
2 Moëlan-sur-Mer	4,0	5,6	1,3	1,3	2,0	4,7	9,2	4,0
3 Clohars-Carnoët	1,7	2,4	0,7	0,8	1,0	5,0	6,0	2,5
4 Mellac	1,6	5,1	0,1	0,9	1,6	4,4	3,2	2,4
5 Riec-sur-Bélon	3,1	3,4	0,7	0,4	1,3	2,1	5,9	2,4
6 Scaër	3,3	2,6	1,0	2,3	0,6	3,2	3,1	2,3
7 Bannalec	2,9	2,0	1,1	1,4	3,1	3,9	0,3	2,1
8 Rédéné	0,9	1,5	0,3	0,2	1,0	1,8	0,0	0,8
9 Querrien	0,7	0,4	0,3	0,5	0,3	1,1	1,4	0,7
10 Arzano	1,0	0,2	0,1	0,6	0,3	1,3	0,0	0,5
11 Baye	0,3	0,2	0,1	0,1	0,7	0,4	1,7	0,5
12 Saint-Thurien	0,4	0,1	0,1	0,1	0,3	0,7	1,4	0,4
13 Le Trévoux	0,4	0,2	0,1	0,0	0,7	1,6	0,0	0,4
14 Tréméven	0,5	0,4	0,1	0,1	0,7	0,9	0,0	0,4
15 Locunolé	0,5	0,0	0,1	0,1	0,7	0,7	0,3	0,3
16 Guilligomarc'h	0,2	0,4	0,1	0,0	0,3	0,6	0,3	0,3

On remarque ainsi que :

- La première commune est sans aucune concurrence, Quimperlé.
- Moëlan-sur-Mer arrive en seconde position, 6 points derrière Quimperlé ;
- 1,5 points en dessous, arrive dans l'ordre : Clohars-Carnoët, Mellac, Riec-sur-Bélon, Scaër et Bannalec avec peu d'écart entre les communes ;
- Puis un dernier groupe de Rédéné à Guilligomarc'h

3.3.8. RESULTATS SANS LE TOURISME (VIE QUOTIDIENNE)

L'aspect touristique peut changer la lecture d'un territoire par l'intermédiaire d'indicateurs ayant un impact le plus souvent ponctuel sur le territoire (période de vacances). Par cette vision sans l'aspect touristique, de petites différences se font sentir.

	Services aux particuliers	Commerces	Enseignement	Santé	Transports et déplacements	Sports, loisirs et culture	**SYNTHESE vie quotidienne**
1 Quimperlé	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
2 Moëlan-sur-Mer	4,0	5,6	1,3	1,3	2,0	4,7	3,1
3 Bannalec	2,9	2,0	1,1	1,4	3,1	3,9	2,4
4 Mellac	1,6	5,1	0,1	0,9	1,6	4,4	2,3
5 Scaër	3,3	2,6	1,0	2,3	0,6	3,2	2,2
6 Clohars-Carnoët	1,7	2,4	0,7	0,8	1,0	5,0	1,9
7 Riec-sur-Bélon	3,1	3,4	0,7	0,4	1,3	2,1	1,8
8 Rédéné	0,9	1,5	0,3	0,2	1,0	1,8	0,9
9 Arzano	1,0	0,2	0,1	0,6	0,3	1,3	0,6
10 Querrien	0,7	0,4	0,3	0,5	0,3	1,1	0,5
11 Le Trévoux	0,4	0,2	0,1	0,0	0,7	1,6	0,5
12 Tréméven	0,5	0,4	0,1	0,1	0,7	0,9	0,4
13 Locunolé	0,5	0,0	0,1	0,1	0,7	0,7	0,3
14 Baye	0,3	0,2	0,1	0,1	0,7	0,4	0,3
15 Saint-Thurien	0,4	0,1	0,1	0,1	0,3	0,7	0,3
16 Guilligomarc'h	0,2	0,4	0,1	0,0	0,3	0,6	0,3

À travers ces chiffres, on remarque que :

- L'écart entre la seconde place de Moëlan-sur-Mer et Bannalec s'est fortement réduit ; il passe de 1,5 à 0,7 ;
- Les communes littorales Clohars-Carnoët et Riec-sur-Bélon rétrogradent à la 6e et 7e position.

3.4. L'ARMATURE URBAINE « T0 » DU PAYS DE QUIMPERLE

En cumulant les approches **démographie-emplois et commerces-services**, et suivant la proximité des notes obtenues, l'analyse permet d'obtenir la table suivante :

	Population	Emploi	Services aux particuliers	Commerces	Enseignement	Santé	Transports et déplacements	Sports, loisirs et culture	Tourisme	SYNTHESE générale	SYNTHESE Vie quotidienne
1 Arzano	1,2	0,3	1,0	0,2	0,1	0,6	0,3	1,3	0,0	0,5	0,6
2 Bannalec	4,6	1,8	2,9	2,0	1,1	1,4	3,1	3,9	0,3	2,3	2,6
3 Baye	0,9	0,3	0,3	0,2	0,1	0,1	0,7	0,4	1,7	0,5	0,4
4 Clohars-Carnoët	3,4	1,1	1,7	2,4	0,7	0,8	1,0	5,0	6,0	2,4	2,0
5 Guilligomarc'h	0,6	0,1	0,2	0,4	0,1	0,0	0,3	0,6	0,3	0,3	0,3
6 Locunolé	0,9	0,2	0,5	0,0	0,1	0,1	0,7	0,7	0,3	0,4	0,4
7 Mellac	2,3	1,1	1,6	5,1	0,1	0,9	1,6	4,4	3,2	2,3	2,2
8 Moëlan-sur-Mer	5,8	1,7	4,0	5,6	1,3	1,3	2,0	4,7	9,2	3,9	3,3
9 Querrien	1,4	0,3	0,7	0,4	0,3	0,5	0,3	1,1	1,4	0,7	0,6
10 Quimperlé	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
11 Rédéné	2,4	0,6	0,9	1,5	0,3	0,2	1,0	1,8	0,0	0,9	1,1
12 Riec-sur-Bélon	3,4	1,4	3,1	3,4	0,7	0,4	1,3	2,1	5,9	2,4	2,0
13 Saint-Thurien	0,8	0,6	0,4	0,1	0,1	0,1	0,3	0,7	1,4	0,5	0,4
14 Scaër	4,4	1,7	3,3	2,6	1,0	2,3	0,6	3,2	3,1	2,5	2,4
15 Tréméven	1,9	0,4	0,5	0,4	0,1	0,1	0,7	0,9	0,0	0,5	0,6
16 Le Trévoux	1,3	0,2	0,4	0,2	0,1	0,0	0,7	1,6	0,0	0,5	0,6

3.4.1. SYNTHESE AVEC LE TOURISME (GENERALE)

- Quimperlé au premier rang, commune principale du territoire avec une différence de 6,1 points par rapport à Moëlan-sur-Mer.
- Moëlan-sur-Mer est « isolé » par rapport au groupe suivant composés de Scaër, Clohars, Riec, Bannalec et Mellac
- Un écart de 1,4 entre Mellac et la commune suivante Rédéné.
- À partir de la 8ème position, la différence entre communes est très faible.

	SYNTHESE générale
1 Quimperlé	10,0
2 Moëlan-sur-Mer	3,9
3 Scaër	2,5
4 Clohars-Carnoët	2,4
5 Riec-sur-Bélon	2,4
6 Bannalec	2,3
7 Mellac	2,3
8 Rédéné	0,9
9 Querrien	0,7
10 Arzano	0,5
11 Tréméven	0,5
12 Baye	0,5
13 Saint-Thurien	0,5
14 Le Trévoux	0,5
15 Locunolé	0,4
16 Guilligomarc'h	0,3

3.4.2. SYNTHESE SANS LE TOURISME (VIE QUOTIDIENNE)

- Quimperlé, toujours pôle principal et une différence encore plus forte avec Moëlan-sur-Mer qu'au classement « vie quotidienne » ;
- La composition des groupes suivants ne change pas, même si l'ordre à l'intérieur peut en être modifié
- Les autres communes restent finalement au nombre de 9 communes.

	SYNTHESE Vie quotidienne
1 Quimperlé	10,0
2 Moëlan-sur-Mer	3,3
3 Bannalec	2,6
4 Scaër	2,4
5 Mellac	2,2
6 Clohars-Carnoët	2,0
7 Riec-sur-Bélon	2,0
8 Rédéné	1,1
9 Querrien	0,6
10 Arzano	0,6
11 Tréméven	0,6
12 Le Trévoux	0,6
13 Locunolé	0,4
14 Saint-Thurien	0,4
15 Baye	0,4
16 Guilligomarc'h	0,3

3.5. L'ARMATURE URBAINE RETENUE DANS LE CADRE DU PROJET SCOT

En tenant compte de ces résultats et de l'analyse du territoire, ainsi que de la vision stratégique décrite dans le PADD, l'armature urbaine du Pays de Quimperlé est structurée en 4 niveaux :

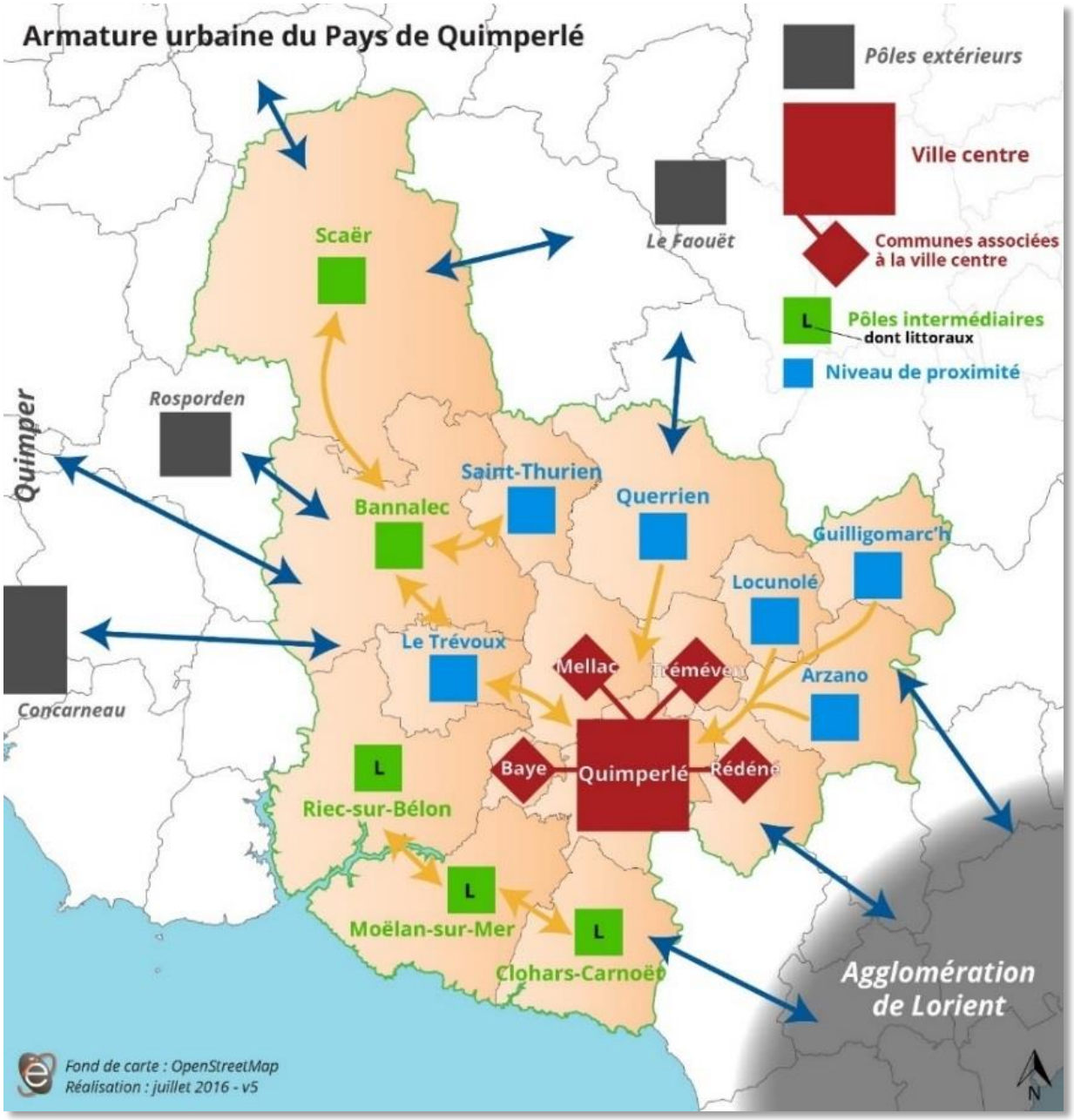

NOTA : les rôles pour chaque niveau de polarité sont décrits dans la justification des choix (Livret 3 du rapport de présentation).

3.6. POPULATION, EMPLOI ET POLARITES URBAINES

La répartition de la population de 1999 à 2012 selon l'armature urbaine[5] précédemment définie amène à ce constat :

	Population 1999	Part	Population 2007	Part	Population 2012	Part	Evolution 1999-2007-2012
Ville centre	10 850	22,0%	10 877	21,1%	12 052	22,0%	
Communes associées à la ville centre	7 556	15,3%	8 402	16,3%	9 074	16,6%	
Pôles intermédiaires	24 519	49,8%	25 272	49,1%	26 126	47,7%	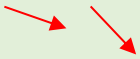
Niveau de proximité	6 341	12,9%	6 954	13,5%	7 529	13,7%	
TOTAL	**49 266**		**51 505**		**54 781**		

- Le poids de Quimperlé dans la population totale est stable, malgré une baisse en 2007. Le confortement de la ville est donc déjà à l'œuvre ;
- Les communes associées à la ville centre voient leur part augmenter progressivement (+1,2 point) quoiqu'elles se stabilisent depuis 2007 avec un faible gain (+0,3 point) ;
- Les pôles intermédiaires perdent du poids de façon importante (-2,1 points entre 1999 et 2012) surtout depuis 2007 (-1,4 point), alors que la croissance de population est positive ;
- Enfin le poids des communes du niveau de proximité augmente de moindre mesure que les communes associées à la ville centre (+0,9 point), avec une stabilité depuis 2007.

Il s'agira donc de continuer le confortement de la polarité centre, déjà mise en œuvre par le SCoT de 2008.

3.7. ENJEUX

Les enjeux associés à ceux de la définition, du maintien voire du confortement de l'armature urbaine seront ceux de :

- La **répartition des logements nouveaux** à produire pour les prochaines décennies ;
- Le choix de l'implantation des nouveaux équipements collectifs structurants ;
- Les formes urbaines à privilégier pour renforcer l'intensité urbaine des polarités à conforter ;
- La cohérence à trouver avec la desserte en transports collectifs.

[5] Le détail par commune est en annexe.

PARTIE 4 - CONSOMMATION D'ESPACE ET FORMES URBAINES

PREAMBULE

SOURCES ET METHODOLOGIE

Les données utilisées pour la mesure de la consommation d'espace et la production foncière sont les fichiers fonciers communément appelés « MAJIC », millésime 2014. Ces fichiers sont produits par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP). Dans le cadre du SCoT, ils ont été fournis par les services de la CCPL via la plateforme régionale SIG L-R.

Le calcul de la surface consommée se base sur la surface totale des parcelles urbanisées mais ne prend pas en compte les superficies non cadastrées (voiries publiques, certains bâtiments publics…).

La détermination de l'occupation principale de la parcelle est issue de la méthode développée par le CEREMA (ex CERTU et CETE)[6].

L'avantage de cette méthode est qu'elle sera reproductible dans le temps notamment pour le suivi des effets du SCoT une fois mis en œuvre. La distribution des fichiers fonciers est prévue annuellement via les services de l'Etat (DREAL ou DDTM).

Cette méthode de mesure de la consommation d'espace constitue la base de déclinaison des objectifs de consommation d'espace qui seront développés en phase PADD et DOO[7].

CAS DES PARCELLES DE PLUS DE 20.000 M² URBANISEES

Avant l'analyse de la consommation foncière, un zoom est nécessaire sur les parcelles de plus de 2 hectares contenant au moins un local. **Au nombre de 189, elles représentent 883 ha, soit 19,5% de la consommation foncière totale.**

La plupart de ces parcelles urbanisées sont à destination d'une maison (64%) et n'ont pas été divisées (cas d'une maison liée à une exploitation agricole). Alors que seule une faible proportion de ces parcelles est finalement artificialisée, l'approche « consommation foncière » considère comme urbanisée toute sa surface, alors même que sa plus grande partie est encore exploitée où à l'état naturel.

Les activités concernent 24% de cette consommation. Celle-ci est en général justifiée par la surface nécessaire.

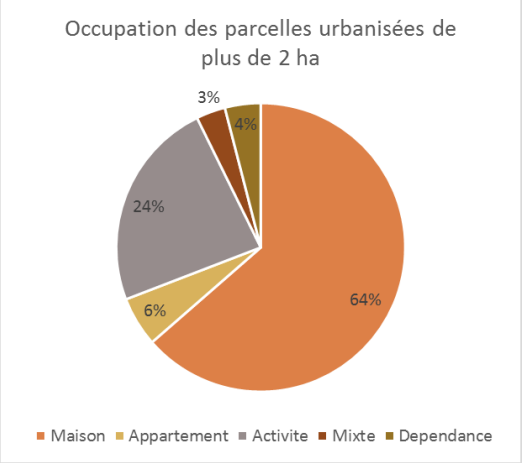

Ainsi, un filtre de taille de parcelles a été appliqué comme suit :

- Suppression des parcelles de plus de 20 000 m² dont le local dominant est une maison, un appartement, une dépendance ou mixte, soit 76% de ces parcelles représentant près de 675 ha.
- Prise en compte des parcelles de plus de 20 000 m² dont le local dominant est une activité, soit 24% de ces parcelles représentant près de 208 ha.

Les résultats présentés par la suite tiennent compte de ce filtre.

NB : ce filtre devra être impérativement utilisé lors de la mesure des futures consommations, notamment à l'occasion de l'évaluation des résultats de la mise en œuvre du SCoT.

[6] Mesure de la consommation d'espaces à partir des fichiers fonciers, foncier mobilisé pour l'habitat et les activités économiques, Fiches 2.2, CEREMA. Voir annexes.
[7] Document d'orientations et d'objectifs

4.1. LA CONSOMMATION D'ESPACE

4.1.1. L'ESPACE URBANISEE AU 1ER JANVIER 2014[8]

Au 1er janvier 2014, l'emprise urbaine[9] hors infrastructures, s'établissait à **3 854 ha** soit 6,6% des 58.583,5 hectares cadastrés du territoire du SCoT Pays de Quimperlé.

En 2004, cette emprise représentait 5,7% du territoire cadastré soit 3 316 ha.

Elle a donc progressé de 16,2% en 10 ans et de +0,9 point en part relative.

La surface des 16 communes du SCoT[10] atteint 61 017 ha. Par soustraction, la surface allouée aux espaces non cadastrées (infrastructures, rivières et certaines surfaces en eau, espaces dans le domaine public…) est de 2 434 ha.

Surface totale (ha)	Surface cadastrée (ha)	*Dont surface cadastrée urbanisée (ha)*	Surface non cadastrée (estimation) (ha)
61 017	58 583	*3 854*	2 434

Les communes dont les parcelles sont le plus urbanisées par rapport à leur surface cadastrée totale sont par ordre décroissant Quimperlé (16,3%), Rédéné (13%) et Moëlan-sur-Mer (12,7%). A l'inverse, les communes les moins urbanisées sont Querrien (3%), Guilligomarc'h (3,2%) et Scaër, Saint-Thurien et Arzano (3,4%).

La surface urbanisée du SCoT est occupée à 79% par des maisons et à 12% par des activités. Les appartements ne représentent que 2%, les parcelles mixtes (appartement, maison, activité) 4% et les dépendances (garage, hangar…) 3%.

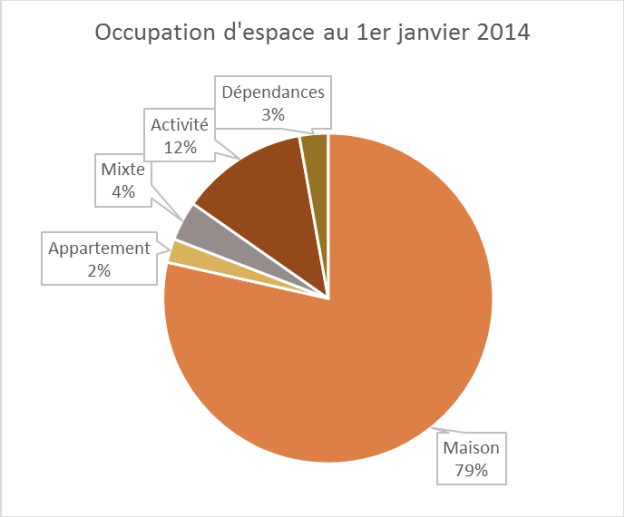

[8] Le tableau détaillé de la consommation due au logement par commune est en annexe (Tableau n°1).
[9] Autrement dit les parcelles construites.
[10] Surface calculé à partir des données Open Street Map au 1er janvier 2016

Parcelles consommées au 1er janvier 2014

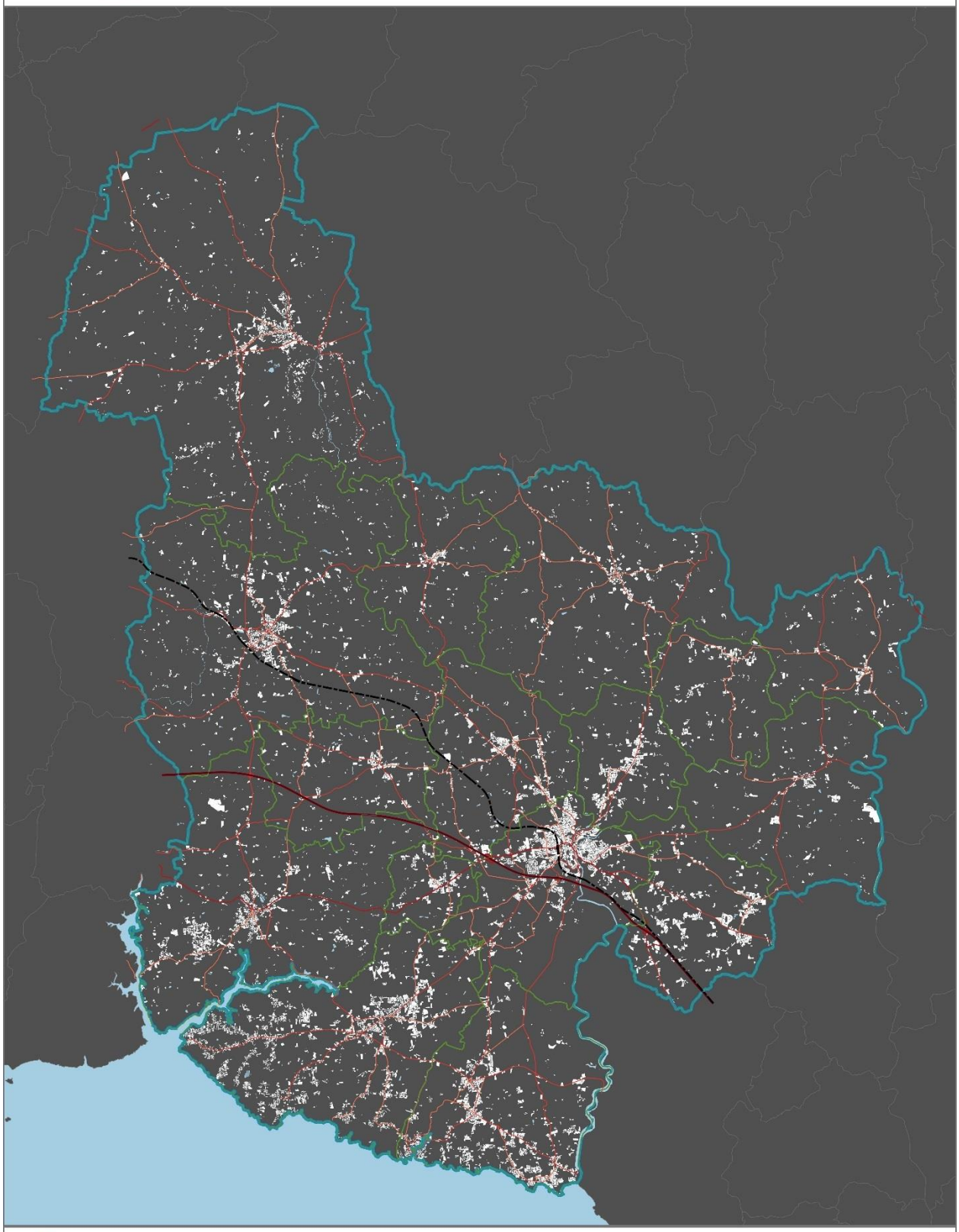

Depuis les lois Grenelle, et selon le Code de l'urbanisme, le SCoT doit présenter « une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation […] ».

Dans ce cadre, et sur la base des fichiers fonciers « MAJIC » millésime 2015, la période de référence est fixée entre 2004 et 2013 soit 10 ans.

4.1.2. CONSOMMATION D'ESPACE GENERALE DEPUIS 10 ANS[11]

Une première exploitation des chiffres permet d'afficher **une consommation de 537,5 hectares entre 2004 et 2013 pour l'urbanisation, soit un rythme de 53,8 ha. /an**. Elle est en hausse de +19,8 hectares par an par rapport à la période 1994-2003. ¾ de cette consommation correspond à la construction de maisons suivie par 19% urbanisée à vocation d'activités.

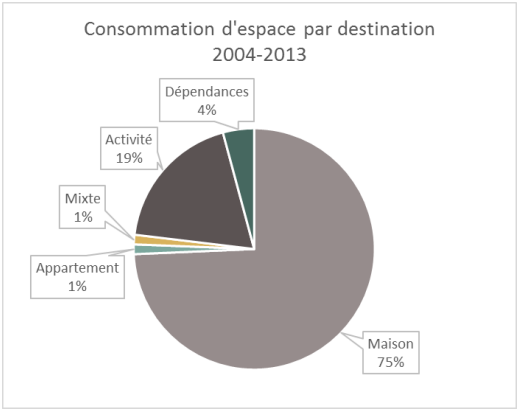

L'évolution de la consommation due à l'urbanisation est marquée par 5 périodes :

- Jusqu'en 1971, la consommation reste en deçà de 80 hectares par an, avec une montée progressive.
- Un premier pic en 1972 avec plus de 123 ha consommés cette année-là, suivis d'un second deux ans plus tard en 1974 ainsi que d'un troisième en 1979 avec un peu moins de 110 ha consommés pour chacun.
- Ensuite la consommation amorce une diminution jusqu'à un peu moins de 23 ha en 1994.
- Après 1994, une seconde progression, moins forte que la précédente avec un pic atteint en 2007 avec 75hectares consommés.
- Enfin depuis 2008, la tendance est à la baisse.

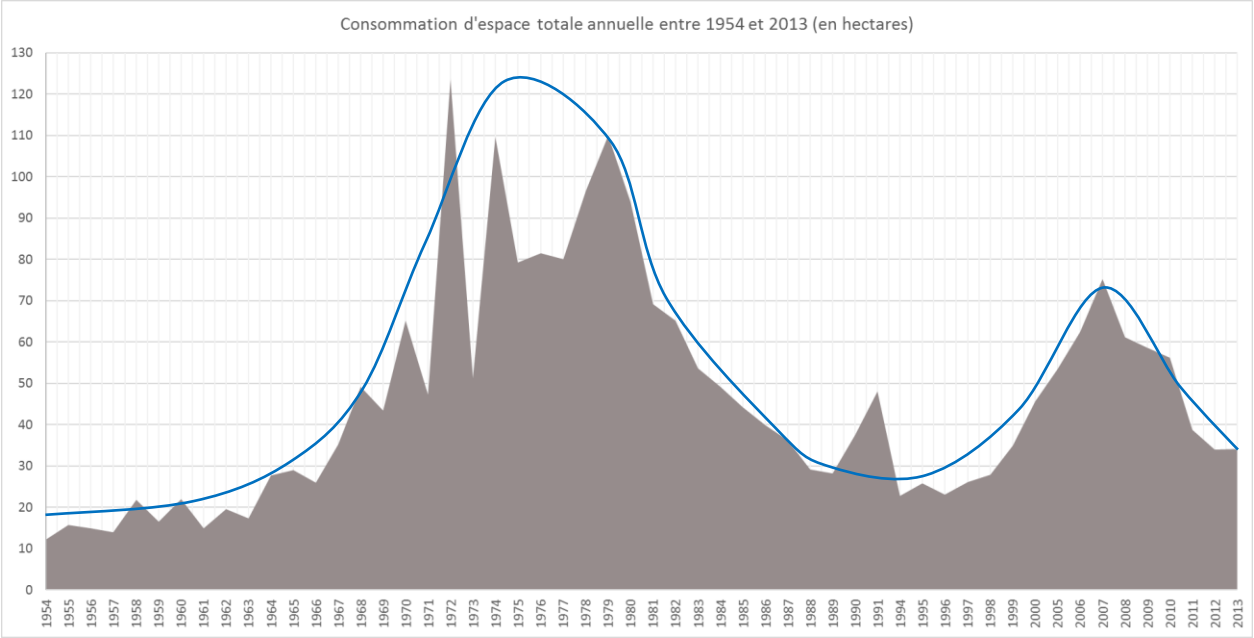

Source : Fichiers fonciers MAJIC DGFiP 2014

[11] Le tableau détaillé de la consommation due au logement par commune est en annexe (Tableau n°2).

Evolution de l'urbanisation des parcelles depuis 1954

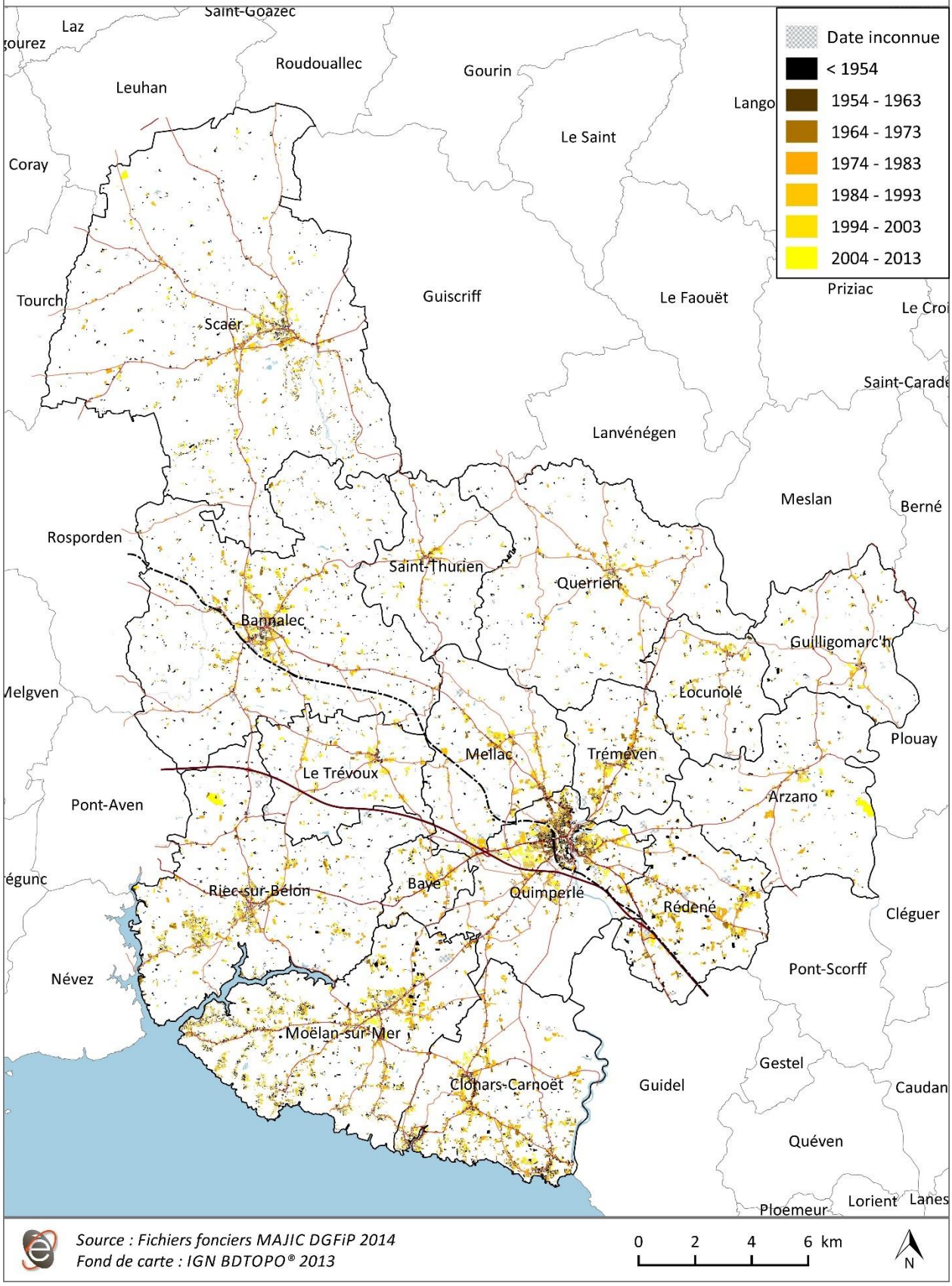

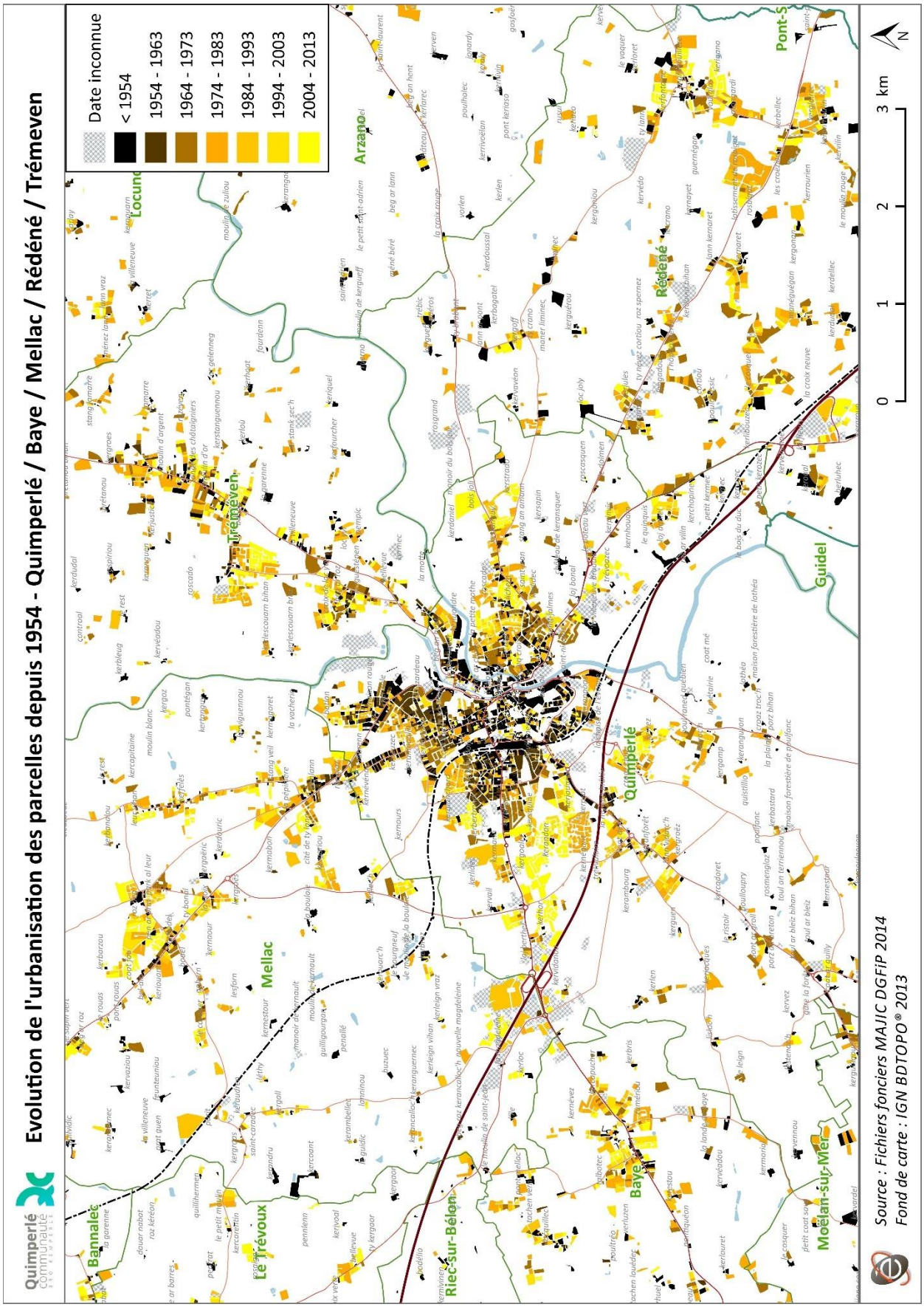
Evolution de l'urbanisation des parcelles depuis 1954 - Quimperlé / Baye / Mellac / Rédéné / Trémeven
Quimperlé Communauté
Date inconnue
< 1954
1954 - 1963
1964 - 1973
1974 - 1983
1984 - 1993
1994 - 2003
2004 - 2013
0
1
2
3 km
N
Source : Fichiers fonciers MAJIC DGFiP 2014
Fond de carte : IGN BDTOPO® 2013
Quimperlé
Mellac
Baye
Rédéné
Trémeven
Arzano
Locunolé
Pont-Scorff
Guidel
Riec-sur-Bélon
Le Trévoux
Bannalec
Moëlan-sur-Mer

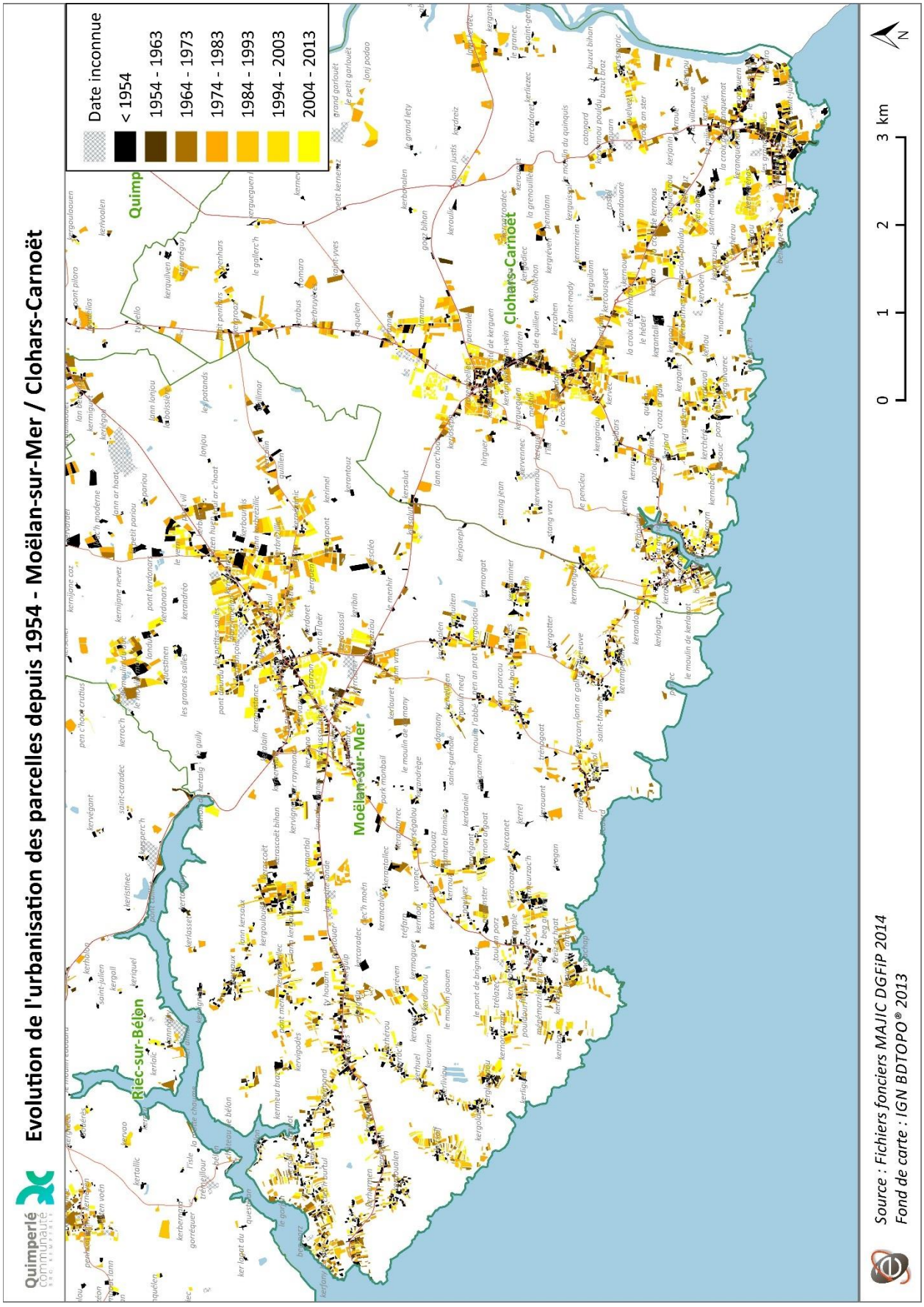
Evolution de l'urbanisation des parcelles depuis 1954 - Moëlan-sur-Mer / Clohars-Carnoët
Quimperlé Communauté
Date inconnue
< 1954
1954 - 1963
1964 - 1973
1974 - 1983
1984 - 1993
1994 - 2003
2004 - 2013
Quimp
Clohars-Carnoët
Moëlan-sur-Mer
Riec-sur-Bélon
0
1
2
3 km
N
Source : Fichiers fonciers MAJIC DGFiP 2014
Fond de carte : IGN BDTOPO® 2013

Evolution de l'urbanisation des parcelles depuis 1954
Riec-sur-Bélon / Le Trévoux

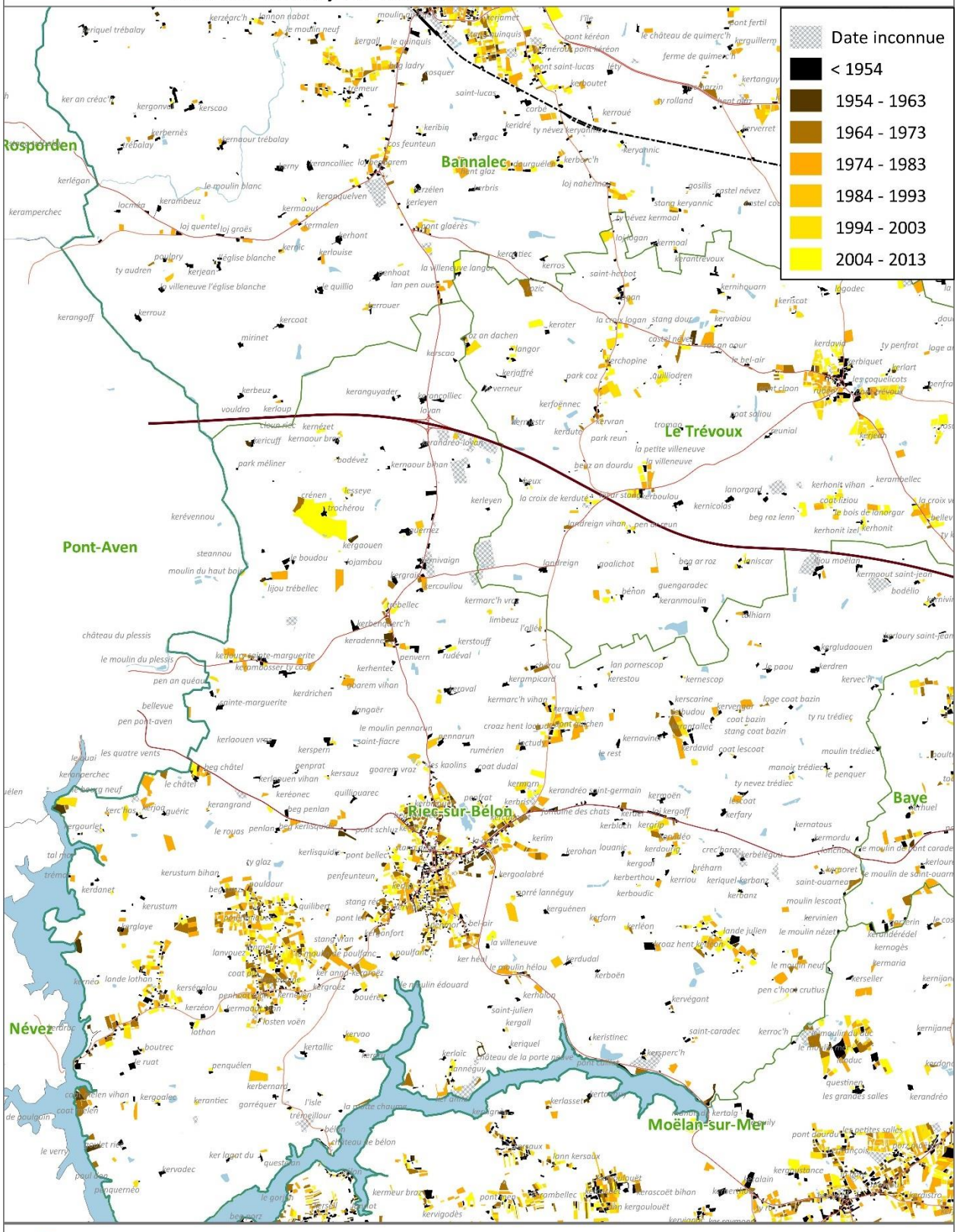

Source : Fichiers fonciers MAJIC DGFiP 2014
Fond de carte : IGN BDTOPO® 2013

0 1 2 3 km
N

Evolution de l'urbanisation des parcelles depuis 1954
Bannalec / Scaër / Saint-Thurien

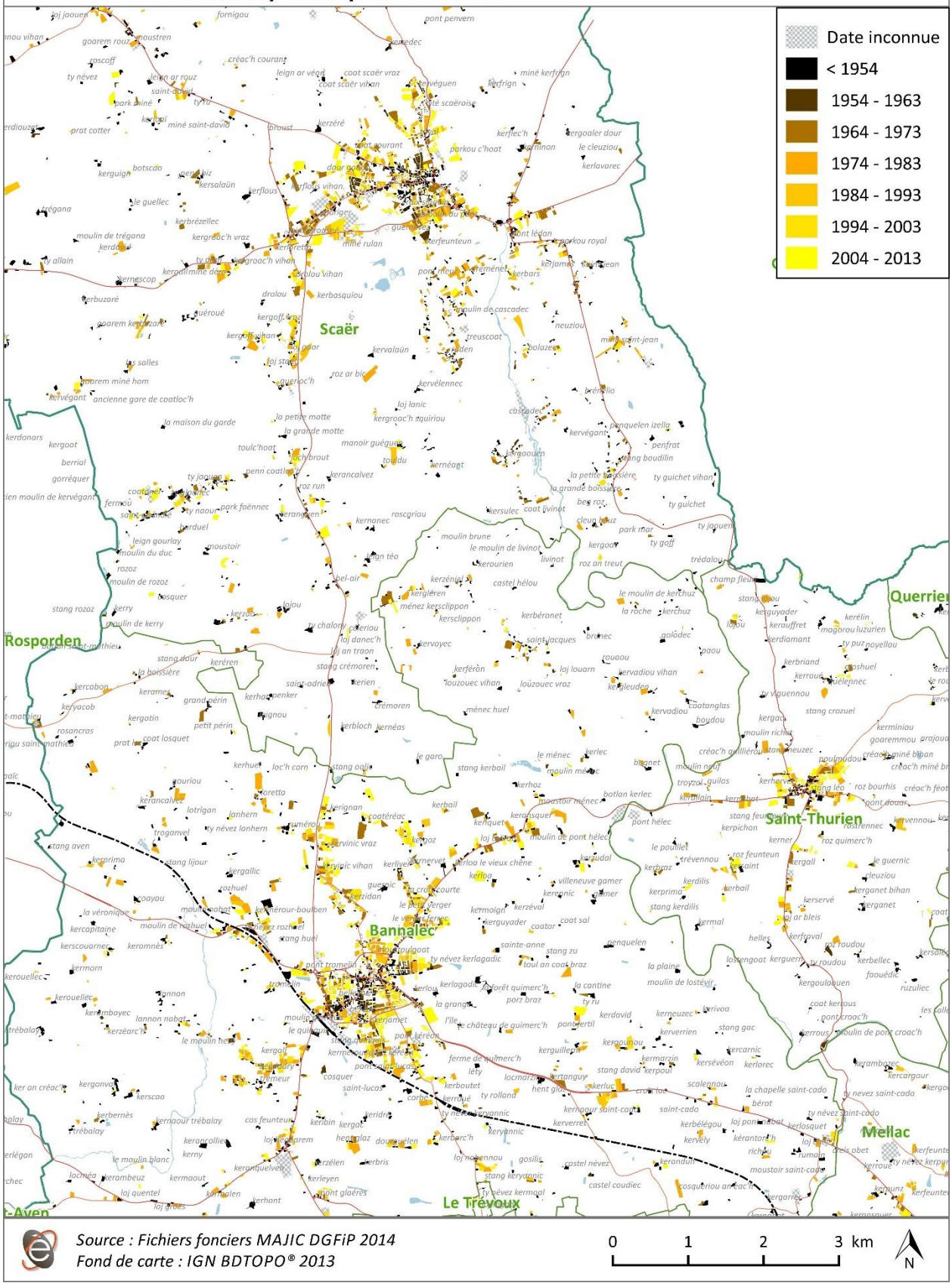

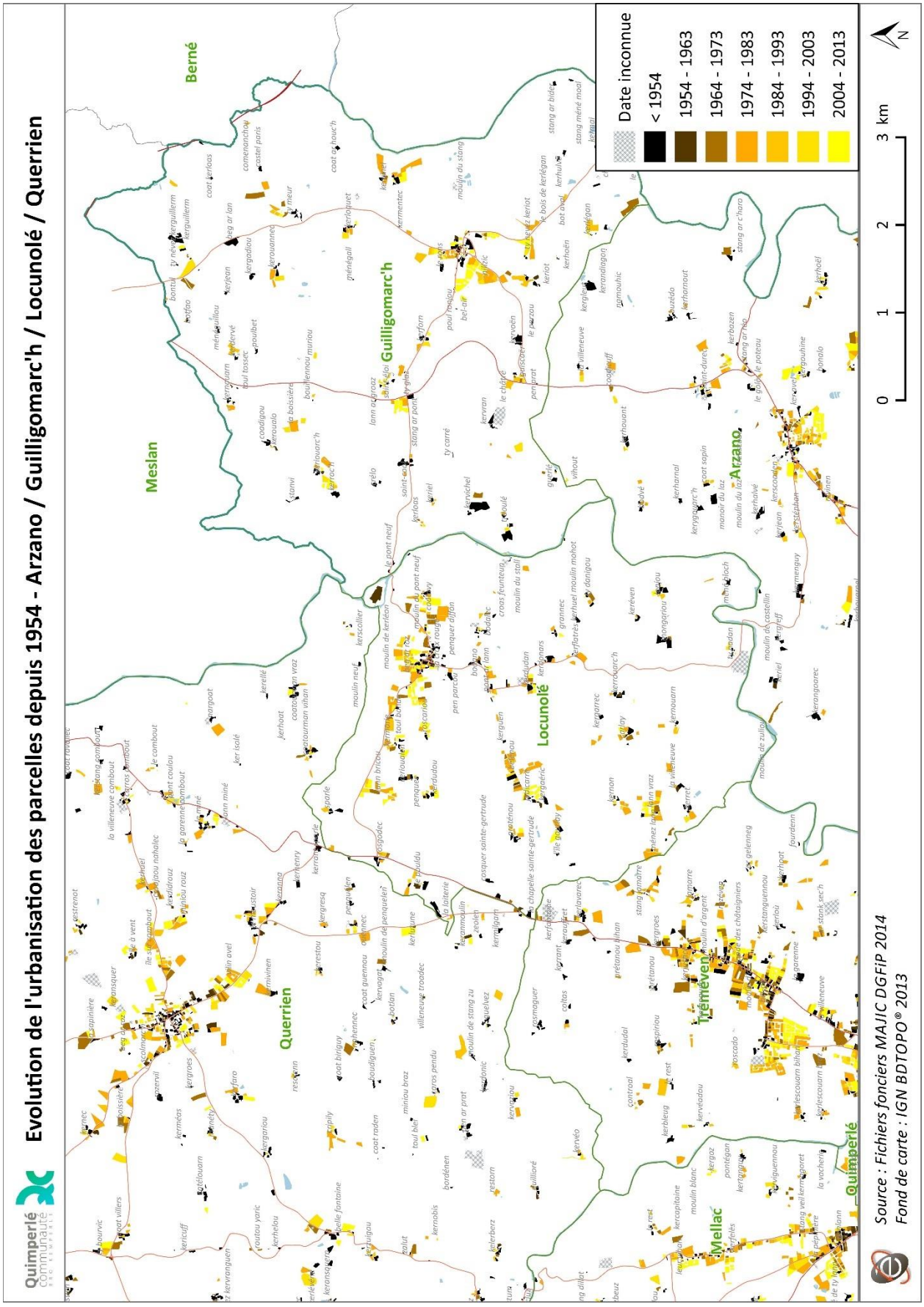
Evolution de l'urbanisation des parcelles depuis 1954 - Arzano / Guilligomarc'h / Locunolé / Querrien
Quimperlé communauté
Date inconnue
< 1954
1954 - 1963
1964 - 1973
1974 - 1983
1984 - 1993
1994 - 2003
2004 - 2013
0
1
2
3 km
N
Berné
Meslan
Guilligomarc'h
Arzano
Locunolé
Querrien
Tréméven
Mellac
Quimperlé
Source : Fichiers fonciers MAJIC DGFIP 2014
Fond de carte : IGN BDTOPO® 2013

4.1.3. CONSOMMATION FONCIERE DUE AU LOGEMENT[12]

En ne retenant que la part de la consommation due au logement (maisons et appartements en excluant les dépendances et les occupations mixtes), on observe que **40,6 hectares ont été consommés entre 2004 et 2013, soit un rythme moyen de 40,6 ha par an.**

1954 -1963	1964 -1973	1974 -1983	1984 -1993	1994 -2003	2004 -2013
160,4	461,9	786,2	289,9	294,7	406,4

Cette consommation a augmenté de 11,2 hectares par an par rapport à 1994-2003, du fait en partie d'une production plus élevée de logements (1 225 logements en plus). En effet, 3.922 logements ont été produits entre 2004 et 2013 contre 2.697 entre 1994 et 2003[13]. C'est d'ailleurs sur cette dernière période que la production de logements a été la plus basse depuis 1964.

La consommation due au logement des dix dernières années mesurables est relativement similaire à celle de la période 1964-1973, mais inférieur à la période 1974-1983.

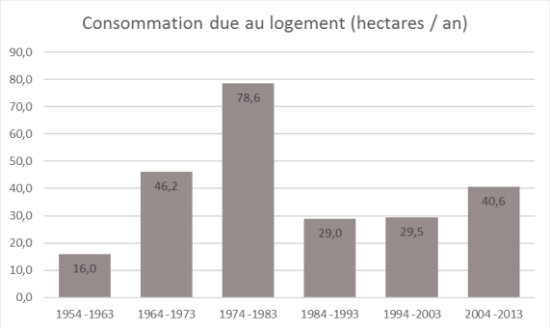

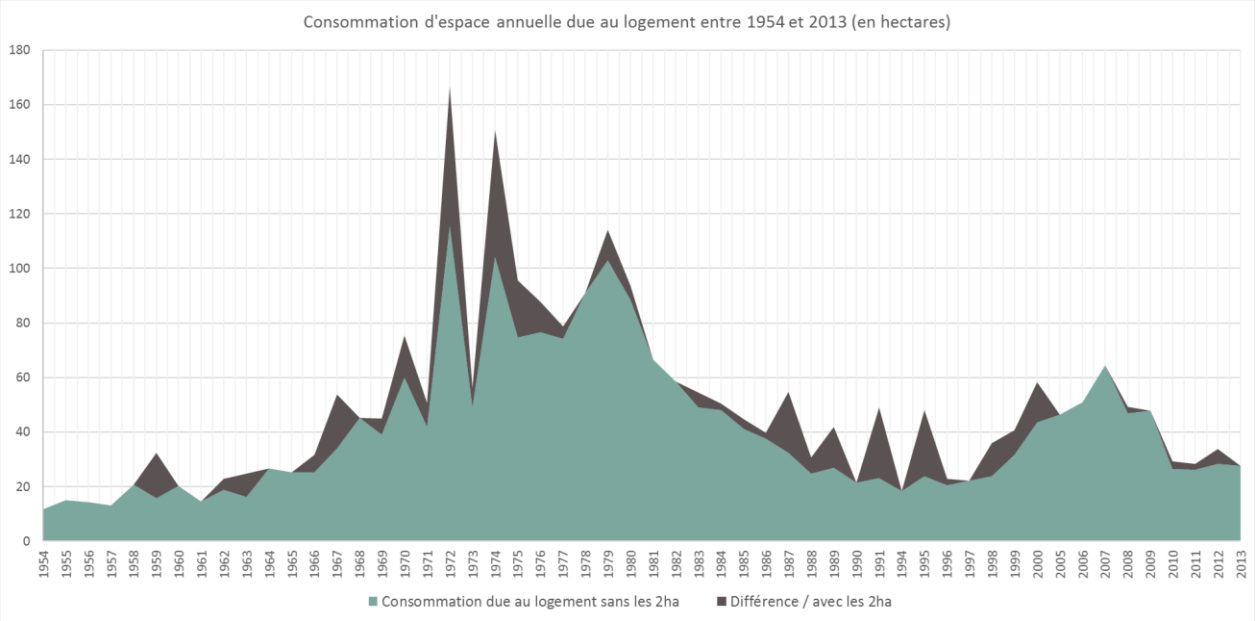

Le graphique ci-dessus permet de comparer l'analyse avec ou sans la prise en compte des parcelles de plus de 20 000 m². On remarque qu'à partir de 2005, certainement sous l'effet des documents de planification révisés ou élaborés (type PLU) mais aussi du renchérissement du foncier, les parcelles de grandes tailles ont quasiment disparues dans la consommation.

[12] Le tableau détaillé de la consommation due au logement par commune est en annexe (Tableau n°3).

[13] Ces chiffres de production de logements ne doivent pas être comparés avec ceux issues du recensement INSEE.

Évolution des catégories de tailles des parcelles urbanisées due au logement

Le nombre de parcelles a augmenté du fait d'une production plus forte de logements sur les 10 dernières années mesurables. Les parcelles comprises entre 500 et 1 000 m² représentent la majorité de la production foncière entre 2004 et 2013 (44,2%) suivi par les parcelles de 1 000 m² à 1 500 m² (18,7%) et celle inférieures à 500m² (17,4%)

Ce qu'il faut noter c'est l'augmentation très forte des parcelles de 500-1 000 m², avec une progression de 131% suivi d'une augmentation de 62% des parcelles inférieurs à 500 m².

La diminution de la taille moyenne d'une parcelle urbanisée est due à l'urbanisation de parcelles de petites tailles, qui représente un nombre important. Alors que dans le même temps le nombre de grandes parcelles a diminué ou leur part a été stabilisée.

	1994-2003			2004-2013			Évolution		
Catégories tailles de parcelles (m²)	Surface totale (ha)	Nombre de parcelles	Part du nombre total de parcelles	Surface totale (ha)	Nombre de parcelles	Part du nombre total de parcelles	Surface (ha)	Nombre de parcelles	Part du nombre total de parcelles
> 20 000	*0,0*	*0*	*0,0%*	*0*	*0*	*0,0%*	0,0	*+0*	-
de 15 000 à 20 000	*10,3*	*6*	*0,3%*	*4,8*	*3*	*0,1%*	*-5,4*	*- 3*	*- 50%*
de 10 000 à 15 000	*12,3*	*10*	*0,5%*	*16,1*	*13*	*0,4%*	*3,8*	*+3*	*+30%*
de 7 500 à 10 000	*13,5*	*16*	*0,8%*	*12,4*	*14*	*0,4%*	*-1,2*	*- 2*	*- 13%*
de 5 000 à 7 500	*16,1*	*26*	*1,2%*	*23,5*	*40*	*1,2%*	*7,4*	*+14*	*+54%*
de 2 500 à 5 000	*57,5*	*172*	*8,2%*	*61,3*	*183*	*5,3%*	*3,8*	*+11*	*+6%*
de 2 000 à 2 500	*33,3*	*152*	*7,3%*	*33,1*	*151*	*4,3%*	*-0,2*	*- 1*	*- 1%*
de 1 500 à 2 000	*37,8*	*223*	*10,6%*	*48,0*	*280*	*8,1%*	*10,3*	*+57*	*+26%*
de 1 000 à 1 500	*54,0*	*451*	*21,5%*	*77,6*	*651*	*18,7%*	*23,6*	*+200*	*+44%*
de 500 à 1 000	*49,3*	*664*	*31,7%*	*109,2*	*1 537*	*44,2%*	*60,0*	*+873*	*+131%*
< 500	*10,7*	*375*	*17,9%*	*20,3*	*606*	*17,4%*	*9,7*	*+231*	*+62%*
TOTAL	***294,7***	***2 095***		***406,4***	***3 478***		***+111,7***	***+1 383***	***+66%***

Source : fichiers fonciers DGFiP MAJIC 2014

Productivité foncière résidentielle

Sur 2004-2013, la densité moyenne nette[14] produite est de 9,7 logements par hectare, soit +0,5 logement/ha par rapport à la moyenne depuis 1953 (9,2 log./ha). Depuis 1964, la productivité foncière ne dépasse guère les 10 logements par hectare. La surface moyenne nette par logement **(1 093 m²)** a légèrement augmenté par rapport à la période 1993-2002 (1 056 m²).

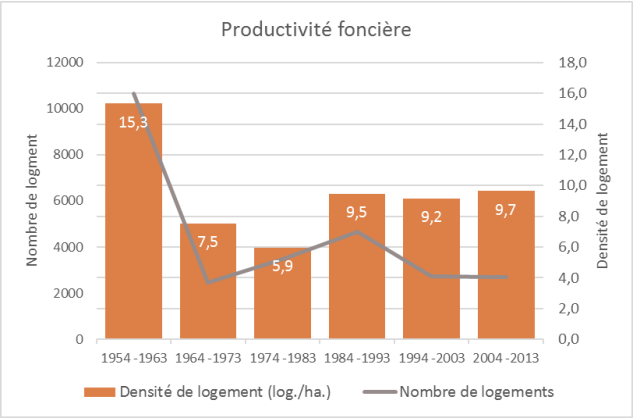

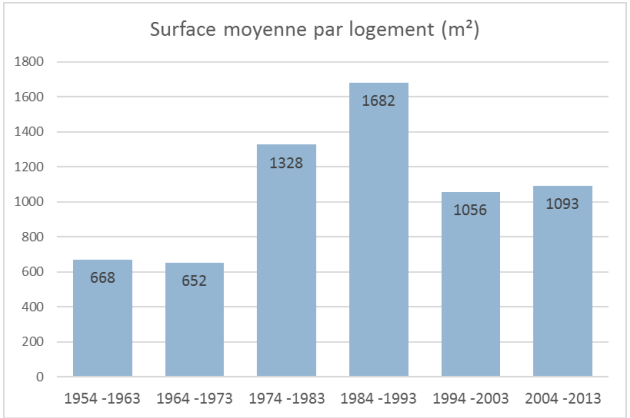

[14] Rapport entre le nombre de logements et la surface cadastrale consommée, les espaces publics sont exclus, appelé aussi « productivité foncière nette ».

Dans le détail des dix dernières années mesurables, on observe une amélioration progressive de la productivité foncière. **En 10 ans, la densité nette augmente de près de 4 logements par hectare. Mécaniquement, la surface moyenne par logement baisse sensiblement et passe de 1 187 m² en 2004 à 815 m² en 2013.**

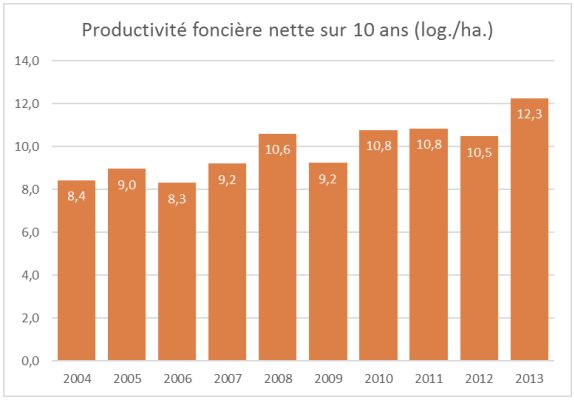

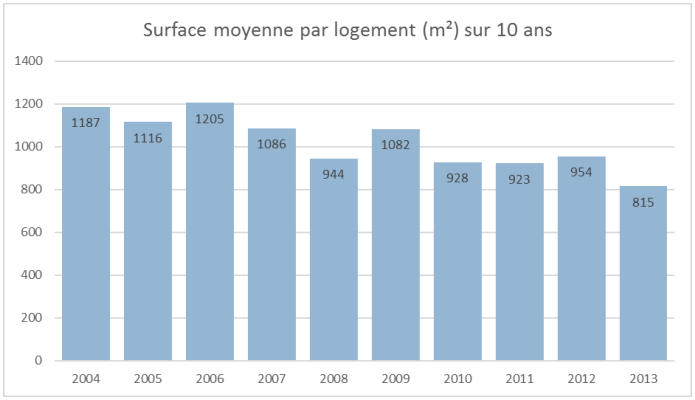

Source : fichiers fonciers DGFiP MAJIC 2014

On peut lier cette amélioration à la mise en place d'une part du premier SCoT du Pays de Quimperlé, et d'autre part des plans locaux d'urbanisme intégrant les objectifs de densité du SCoT, ainsi que la volonté de limiter l'étalement urbain, notamment en appliquant les lois Grenelle.

Evolution et caractérisation de la consommation due au logement par niveaux de polarité

- *Comparaison entre les deux dernières décennies mesurables*[15]

Par comparaison avec les deux périodes décennales (1993-2002 et 2003-2012), en regroupant les communes par leur appartenance à l'armature urbaine[16], on remarque que **seule la ville-centre et ses communes associées ont amélioré leur productivité foncière** (respectivement +1,2 et +1,7 log./ha). En moyenne, les efforts n'ont pas été produits sur les pôles intermédiaires et le niveau de proximité.

	1993-2002			2003-2012			Différence		
	Consommation foncière (ha)	Nombre de logements	Productivité foncière	Consommation foncière (ha)	Nombre de logements	Productivité foncière	Consommation foncière (ha)	Nombre de logements	Productivité foncière
Ville-centre	26,7	389	14,6	42,0	663	15,8	15,3	274	+1,2
Communes associées à la V.-C.	50,4	449	8,9	72,3	768	10,6	21,8	319	+1,7
Pôles intermédiaires	166,9	1 521	9,1	216,4	1 974	9,1	49,6	453	0,0
Niveau de proximité	50,7	338	6,7	75,7	517	6,8	25,0	179	0,2
TOTAL	**294,7**	**2 697**	**9,2**	**406,4**	**3 922**	**9,7**	**111,7**	**1 225**	**+0,5**

Source : fichiers fonciers DGFiP MAJIC 2014

[15] Le tableau détaillé de comparaison par communes est disponible en annexe (Tableau n°4)
[16] Cf. Partie 3 « Armature urbaine et structuration du territoire ».

- *Evolution des parts dans la dernière décennie mesurable*

Armature urbaine		Etat 2004		*Production 2003-2012*		Etat 2012		Evolution
		Nombre	*Part*	*Nombre*	*Part*	Nombre	*Part*	
Ville-centre	Consommation foncière (en hectares)	303	*11%*	42	*10%*	345	*11%*	→
	Nombre de logements	5 325	*20%*	663	*17%*	5 988	*20%*	→
	Productivité foncière (log./ha)	17,6		15,8		17,4		↘
Communes associées à la V.-C.	Consommation foncière (en hectares)	468	*17%*	72	*18%*	540	*17%*	→
	Nombre de logements	3 271	*12%*	768	*20%*	4 039	*13%*	↗
	Productivité foncière (log./ha)	7,0		10,6		7,5		↗
Pôles intermédiaires	Consommation foncière (en hectares)	1 521	*56%*	216	*53%*	1 737	*56%*	→
	Nombre de logements	14 792	*55%*	1 974	*50%*	16 766	*55%*	→
	Productivité foncière	9,7		9,1		9,7		→
Niveau de proximité	Consommation foncière (en hectares)	414	*15%*	76	*19%*	490	*16%*	↗
	Nombre de logements	3 323	*12%*	517	*13%*	3 840	*13%*	↗
	Productivité foncière (log./ha)	8,0		6,8		7,8		↘

Source : fichiers fonciers DGFiP MAJIC 2014

Sur l'évolution des parts entre 2003 et 2012, les constats sont les suivants :

- Dans le niveau 1, la part de la consommation foncière et du nombre de logements sont stables. **La productivité foncière globale est en léger retrait (+0,2 log./ha entre 2003 et 2012)** car celle produite en 2012 a été de **15,8 log. /ha**. ce qui ne permet pas d'augmenter une densité existante déjà forte ;
- Dans le niveau des communes associées à la ville-centre, la part de la consommation foncière est stable mais celle du nombre de logement augmente légèrement. Par contre, la densité nette résidentielle augmente par rapport à Quimperlé : **+0,5 log./ha.** Sur les 10 dernières années mesurables, ce niveau a construit **10,6 log./ha. Ce qui veut dire qu'à consommation foncière constante, le foncier est mieux valorisé.**
- Sur les pôles intermédiaires, toutes les parts restent stables. La densité nette résidentielle reste stable due à la construction de **9,1 log./ha.** entre 2003 et 2012.
- Enfin dans le niveau 4, les parts de la consommation et du nombre de logement augmentent respectivement de 1 point. Cependant la densité nette résidentielle diminue légèrement : **-0,2 log./ha**. due à une densité nette produite entre 2003 et 2012 égale à **6,8 log./ha**. **C'est donc ce dernier niveau qui n'améliore pas sensiblement la productivité foncière alors que la consommation foncière progresse.**

4.1.4. CONSOMMATION FONCIERE DUE AUX ACTIVITES

La consommation d'espace à destination d'activité s'est élevée à **101,7 hectares entre 2004 et 2013 pour 256 locaux, soit un rythme moyen de 10,2 ha par an.**[17]

La construction d'un local en 2010 à Arzano a contribué à 19,5% de la consommation à destination des activités.

Parcelles de + de 20 000 m² consommés par des activités

Numéro de parcelle	Commune	Surface de la parcelle (m²)	Nombre de local	Année de première construction
29002000ZI0032	Arzano	199 337	1	2010
29236000XI0102	Riec-sur-Bélon	150 610	2	2004
29274000AB0038	Scaër	54 090	1	2006
29233000CH0040	Quimperlé	50 066	1	2011
290040000F0088	Bannalec	24 780	2	2010
29147000AA0026	Mellac	19 747	1	2008
29233000AY0189	Quimperlé	19 635	1	2012

Source : fichiers fonciers DGFiP MAJIC 2014

[17] Les dix dernières années ne peuvent être comparées avec les périodes antérieures car la saisie des dates de construction des locaux à destination d'activités n'a été rendue obligatoire qu'à partir de 2003.

4.2. LE PAYSAGE URBAIN ET LES FORMES URBAINES

4.2.1. L'ARMATURE VIAIRE ET L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Le Pays de Quimperlé, lorsque l'on observe son organisation générale en plan, frappe par **la morphologie en étoile extrêmement régulière** de son réseau viaire (réseau de voies). Convergentes vers Quimperlé, la majorité des départementales s'étendent en longueur sans être recoupées, ou si peu, par des voies transversales de même gabarit. Le réseau tisse une toile à la **maille très lâche** où les départementales, formant l'ossature principale, sont prolongées dans les « îlots » qu'elles délimitent par des voies de taille beaucoup plus réduite. Ces dernières, correspondant à des voies et des chemins communaux, desservent les ker[18] ainsi que quelques bourgs (Locunolé, Guilligomarc'h et Rédéné).

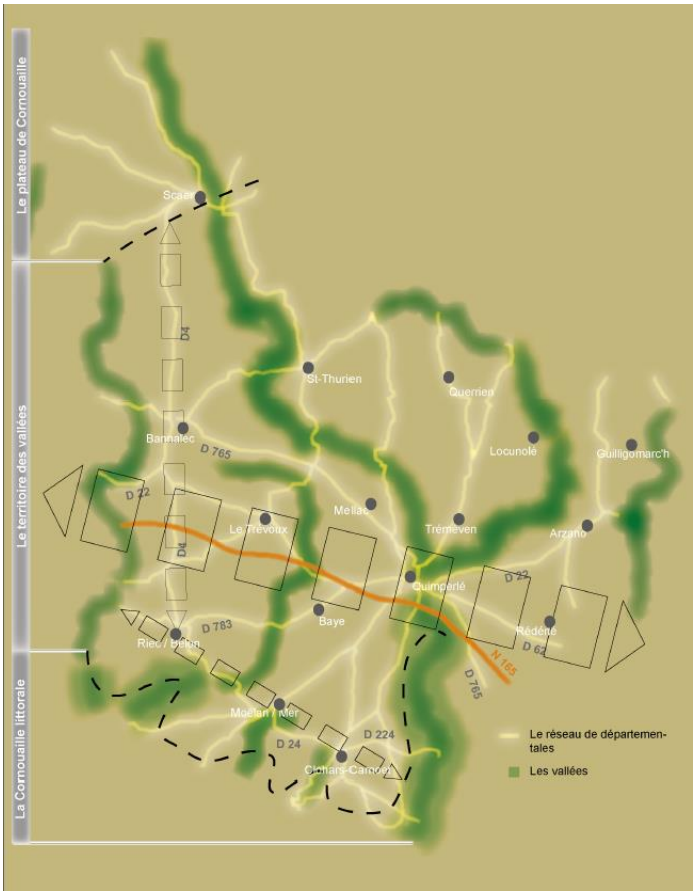

Le réseau connaît une **hiérarchisation très tranchée** de ses voies. En effet, le territoire est drainé par une seule nationale au gabarit très large et comprenant 4 voies, un tissu de départementales, puis directement par de nombreuses petites voies étroites et souvent sans issues (desserte des ker). La N165 est avec les D22, D783, D224 (Pont St-Maurice) et D765 l'unique moyen de traverser d'Est en Ouest le territoire, observant toutefois que les départementales à l'exception de la D224 passent toutes par Quimperlé. Les connexions Nord-Sud sont elles aussi dirigées par la morphologie étoilée du réseau, et donc nécessairement par la convergence vers Quimperlé. Cependant, la D4, située à l'Ouest du territoire, offre une liaison directe de Scaër à Riec-sur-Bélon, puis s'ouvrant sur les voies du littoral.

Une telle armature viaire conduit à constater que les grandes directions de desserte du territoire se concentrent sur sa partie médiane et occidentale, plaçant Bannalec à leur intersection et isolant indirectement le secteur Nord-Est des flux importants.

Cette organisation trouve une transcription cohérente avec la répartition des principaux pôles démographiques du territoire, qui regroupent par ordre décroissant d'effectif communal : Quimperlé, Moëlan-sur-Mer, Scaër, Bannalec et Riec-sur-Bélon.

Ainsi, la desserte par les voies de communications, suivant un repère orthonormé calé sur la ligne de côte maritime et liant aux agglomérations importantes telles que Quimper et Lorient, est vecteur de développement urbain. Observons que les communes situées dans le secteur Nord-Est sont concernées par un relatif enclavement de ce point de vue.

Il peut en outre être noté que la présence des vallées participe au modelage du réseau viaire en limitant, selon leur encaissement, les possibilités de franchissement. Ceci contribue indirectement à la mise en place de liens privilégiés ou de coupures entre les communes en fonction de la barrière physique que les vallées peuvent constituer.

[18] Le mot **ker** a été choisi pour identifier les espaces habités correspondant à de petits groupements bâtis. Ce choix s'est appuyé sur l'étude étymologique, dont fait état Pierre Jean Berrou dans son ouvrage « 120 années d'histoire au Guilvinec », et expliquant les éléments suivants. Le" Ker " (à surtout ne pas assimiler à " ferme ") est à l'origine un " lieu habité et par la suite devient " village " et " ville ", il connaît à partir du Xème siècle une expansion rapide et durable puisque son utilisation en toponymie se chiffrait à plus de 18.000 noms, dont la moitié pour le seul Finistère. On lui prêtait alors le sens de " endroit clos ", " agglomération enclose ", sens conservé par le gallois " caer " : forteresse. La plupart des villages d'Armorique étaient défendus par un fossé et un talus de terre mais, dans un contexte économique favorable et une paix relative qui suivra l'arrêt des invasions normandes, le sens de ce terme évoluera en " lieu habité et cultivé " pour s'appliquer à des groupes de maisons rurales.

L'étude de l'armature viaire du territoire ne consiste pas en la seule lecture des modalités selon lesquelles les voies occupent l'espace. Elle a pour objectif d'identifier des principes fondamentaux sur l'organisation générale pour ensuite mettre en évidence les tendances de leurs effets sur l'urbanisme, urbanisme pris dans sa signification la plus large à savoir : réaction et positionnement du Pays par rapport aux territoires voisins, liens et coopérations internes des zones urbanisées, attractivité des espaces, tendance du développement du bâti.

De la sorte, nous pouvons déjà relever **l'influence polarisante** de Quimperlé sur les espaces situés au Nord et au Sud-Est ainsi qu'un **développement plus autonome** centré sur Bannalec, Scaër et dans une moindre mesure Riec-sur-Bélon.

Le Nord-Est du Pays ne semble pas affecté par une influence particulière et la partie littorale comprise au Sud du Bélon adopte quant à elle des préférences de développement plus conduites par **un équilibre entre l'attrait de la côte, la proximité de Quimperlé et une liaison transversale ouverte sur les territoires voisins** (Concarneau, Lorient) procurée par les D224, D24 et D783.

Afin de pouvoir affiner ces premiers éléments de diagnostic, il est nécessaire d'avoir recours à une vue plus fine de l'occupation physique du bâti.

La carte ci-contre expose clairement l'organisation du territoire sous formes de villes et principalement de bourgs et de ker qui s'étalent telle une constellation de petits groupements bâtis isolés les uns des autres.

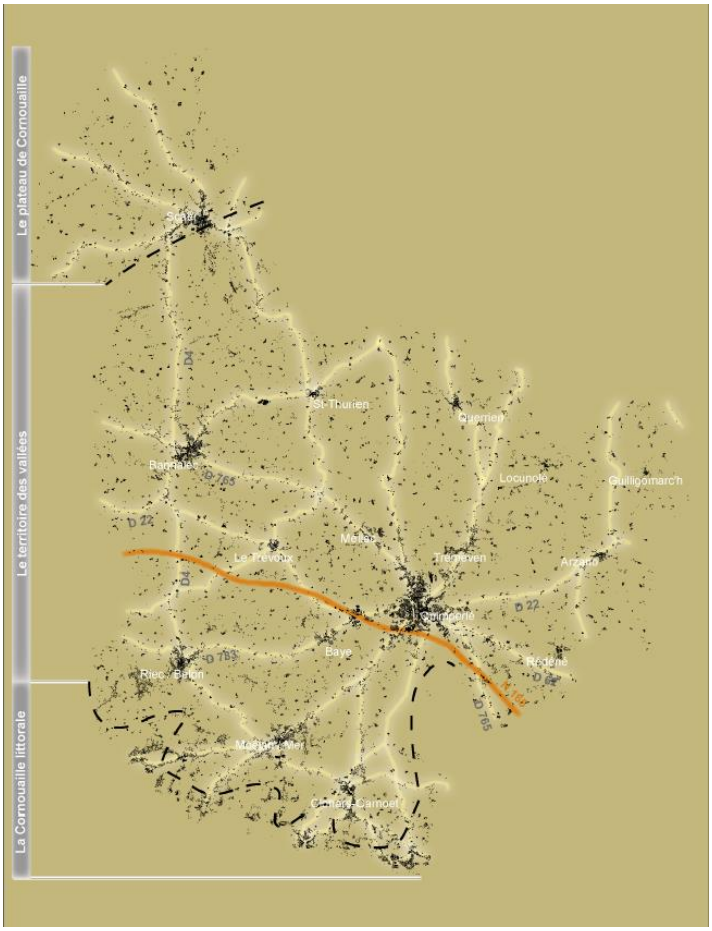

Il est également remarquable d'observer qu'en matière d'occupation spatiale, la taille des zones agglomérées suit une répartition très sectorisée :

- Si Quimperlé est la plus développée, Bannalec et Scaër ont une étendue très similaire.
- Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët ont un bourg de taille très proche auquel s'ajoute une urbanisation sous forme de pôle secondaire ou linéaire en direction du littoral ou de Quimperlé.
- Mellac, Tréméven, Rédéné et Baye établissent une forme de première couronne autour de Quimperlé avec des tendances de développement influencées par la proximité de la ville centre.
- Le Trévoux occupe une position un peu particulière tendue entre Bannalec, Quimperlé et les effets liés à la proximité de la N165. Les manifestations de ces influences sont très légères, mais on observe que l'extension du bâti ne se réalise pas toujours en continuité du bourg et tend à s'établir en direction de Bannalec et de Mellac.
- Saint-Thurien, Querrien, Locunolé, Arzano et Guilligomarc'h sont concernés par des influences plus diffuses et plus faibles conditionnées par leur relatif isolement vis-à-vis des grands axes de communication.

Ces éléments d'analyse n'ont pas pour vocation de pré-identifier les actions qu'il serait souhaitable d'entreprendre, mais plutôt d'expliciter à l'échelle du périmètre du SCoT les forces internes qui s'exercent et en quoi la morphologie du réseau viaire contribue à leur diffusion.

Il est dès lors nettement visible que la morphologie étoilée du réseau viaire conditionne une diffusion des tendances en référence à la ville centre qu'est Quimperlé. Ainsi les modalités de développement urbain sur près de la moitié du territoire sont liées à cette convergence, impliquant l'intégration du réseau viaire des communes concernées à celui du réseau principal centré sur Quimperlé (cercle rosé de la carte ci-contre). Une telle armature rend donc l'ensemble des communes, surtout celle du Nord-Est, très dépendantes des évolutions que connaîtra Quimperlé. Notons toutefois que la présence de la N165 tempère ce phénomène pour les communes situées à ses abords.

En revanche, le réseau de Bannalec (cercle bleu clair de la carte ci-dessous) s'individualise vis-à-vis de celui de Quimperlé tout en conservant une partie commune avec lui. Il y a superposition partielle des 2 réseaux où les influences des pôles urbains se contrarient. Ceci, ajouté à la présence de la N165, explique les tendances antagonistes observées précédemment à l'égard du Trévoux. Bannalec et ses environs sont donc dans un contexte où la morphologie viaire favorise un développement semi-autonome de la commune.

La commune de Scaër (cercle bleu foncé de la carte ci-contre) quant à elle comprend un réseau viaire totalement dissocié des autres réseaux du territoire auxquels il est cependant relié par 2 voies principales. Cette configuration profite à une forme d'indépendance très marquée de la commune comparativement aux autres secteurs du Pays (en termes d'influence).

Les communes littorales sont, pour leur partie bourg, sous l'influence de Quimperlé, Riec-sur-Bélon étant la moins concernée. Les espaces compris entre la côte et les bourgs obéissent à d'autres logiques notamment issues de l'aimantation que produisent les sites maritimes sur le développement urbain. Si les zones littorales (en vert sur la carte ci-contre) ne s'ouvrent pas sur des territoires voisins comme pour Bannalec et Scaër, elles montrent un cloisonnement vis-à-vis du reste du Pays et donc un contexte propice à s'individualiser. Cette observation tient à la fois du fait que le caractère littoral du territoire se fixe sur une frange superficielle de la côte et que la liaison transversale secondaire du territoire (D224, D24) désolidarise les sites littoraux du réseau principal centré sur Quimperlé.

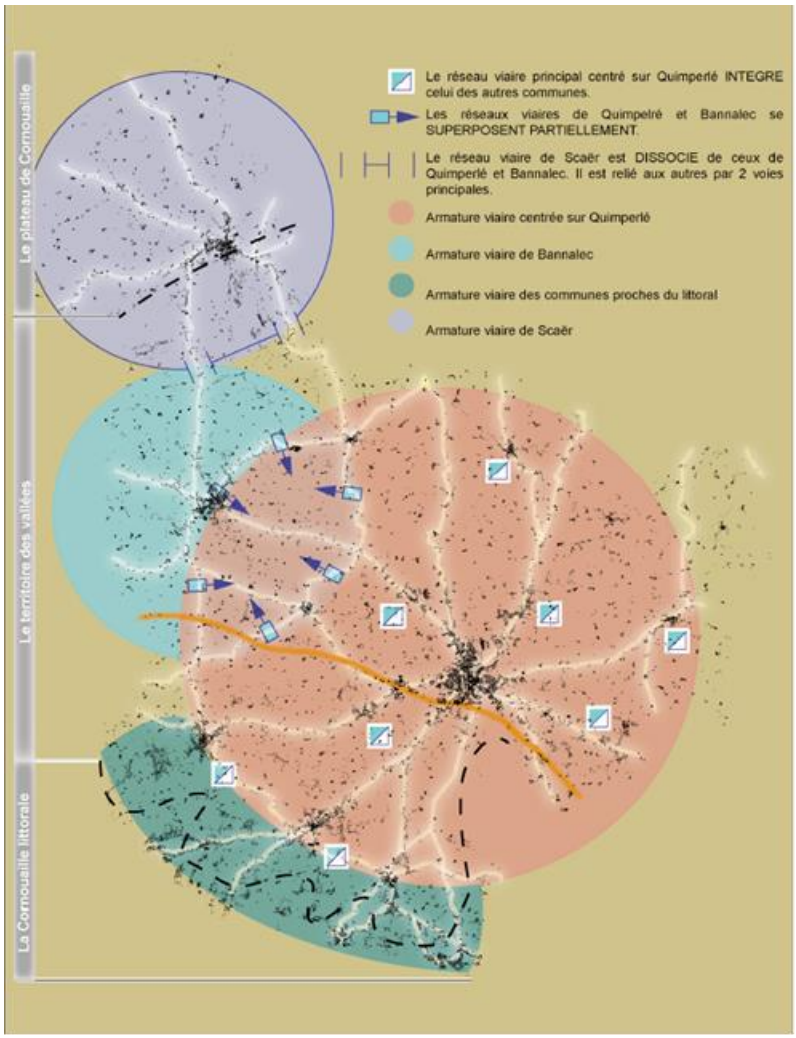

Les champs d'influence que nous venons d'étudier peuvent générer de nombreuses formes d'urbanismes. Le réseau viaire n'est pas le seul vecteur de ces influences, en effet, la présence d'équipements polarisants, la typologie des occupations du sol (zones d'activités), tout élément conduisant à un phénomène d'attraction ou d'isolement (zone touristique) concourent à la construction de l'organisation urbaine. Cependant le réseau viaire est le premier réceptacle des tendances à l'œuvre, que celles-ci soient directes où qu'elles découlent de facteur de plus grande échelle telle que le déploiement d'agglomérations importantes au niveau départemental voire régional.

Les principaux phénomènes relevés concernent des secteurs de développement bâti linéaire le long des voies principales et s'étendant visiblement au Nord de Quimperlé sur les communes de Tréméven et de Mellac. Convergeant toujours vers Quimperlé, la même morphologie d'extension urbaine s'observe à Clohars-Carnoët ainsi que depuis le littoral en direction de Moëlan-sur-Mer. Les hameaux se sont développés le long des voies menant à la mer sans cohérence urbaine tandis que le village du Pouldu s'est étalé et que des constructions mettent en cause le massif dunaire. Bannalec connaît faiblement ce développement dans sa partie Nord-Est.

L'identification de zones pavillonnaires renseigne également sur les modes de croissance des villes. En outre, ces zones sont de bons indicateurs temporels puisqu'elles sont souvent le mode d'extension urbaine le plus récent. Aussi voit-on là encore la convergence vers Quimperlé ou d'autres cités comme Bannalec et Scaër. Mais ce qui apparaît de plus significatif est leur implantation qui se formalise également sur les communes de plus petite taille ou dans des secteurs qui peuvent être relativement éloignés du bourg. Peuvent être cités comme exemples, les espaces pavillonnaires nouveaux de la commune de Rédéné, le long de la D62, et de Guilligomarc'h. S'agissant de la D62, dans la partie constituant l'entrée orientale du Pays de Quimperlé, l'évolution urbaine tend à ce que se constitue, de façon sectorisée, une urbanisation linéaire ou sous forme de zones pavillonnaires en retrait de la départementale.

L'ensemble de ces faits traduisent des tendances à la périurbanisation notablement plus marquées dans la moitié Est du territoire et dont les champs d'influence sont à chercher également au-delà du périmètre du SCoT puisque la ville de Lorient, pôle d'emplois important, n'est située qu'à une vingtaine de kilomètres au Sud-Est du territoire.

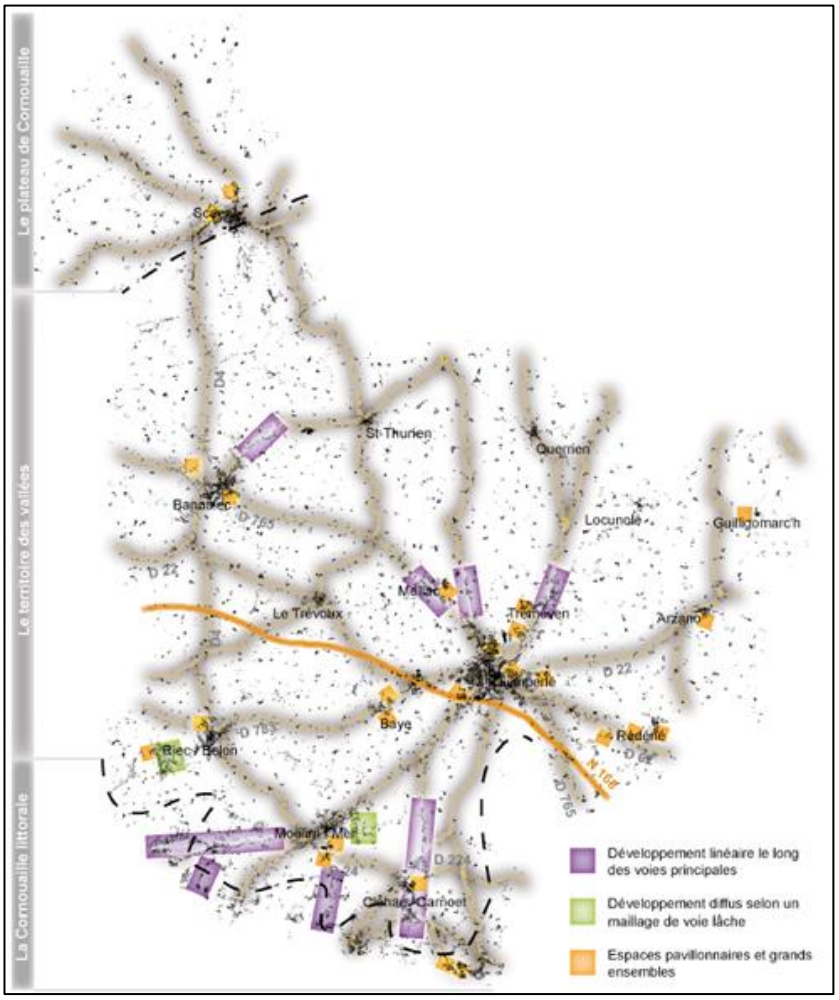

4.3. LES MODES CONSTRUCTIFS CARACTERISTIQUES ET LE PATRIMOINE LOCAL

4.3.1. LES TYPOLOGIES URBAINES

Le Pays de Quimperlé montre une grande richesse de typologies urbaines issues des développements différenciés des communes (conditionnés par le contexte physique dans lequel elles se sont implantées : relief accentué, plateau, proximité du littoral). De façon générale, les formes anciennes des bourgs consistent en des regroupements bâtis, situés sur un éperon topographique et s'organisant autour d'une place formée par des constructions accolées ou non dont l'implantation vise à se protéger essentiellement du vent.

Ces zones bâties n'ont pas toutes connues la même évolution, aussi les illustrations ci-contre renseignent sur la typologie des zones urbanisées, qu'il s'agisse des centres anciens ou des développements urbains récents.

Les types 1,2 et 3 s'observent essentiellement dans le Nord du territoire, alors que les types 4 et 5 concernent Quimperlé et les communes qui lui sont les plus proches. Enfin le type 6 est une forme urbaine plus représentative des communes littorales.

L'objectif de cette analyse, outre sa vocation à identifier des caractéristiques locales pouvant inspirer les modes de développement futurs (développement harmonieux), réside dans la mise en perspective des formes urbaines vis-à-vis de problématiques qui sont susceptibles d'agir dans le cadre du projet d'aménagement du SCoT (les atouts, les plus-values apportées, les dysfonctionnements).

Il est ainsi utile d'observer que chaque typologie urbaine traduit des dynamiques de développement que l'on pourrait qualifier schématiquement soit de modes constructifs choisis soit d'urbanisation par défaut.

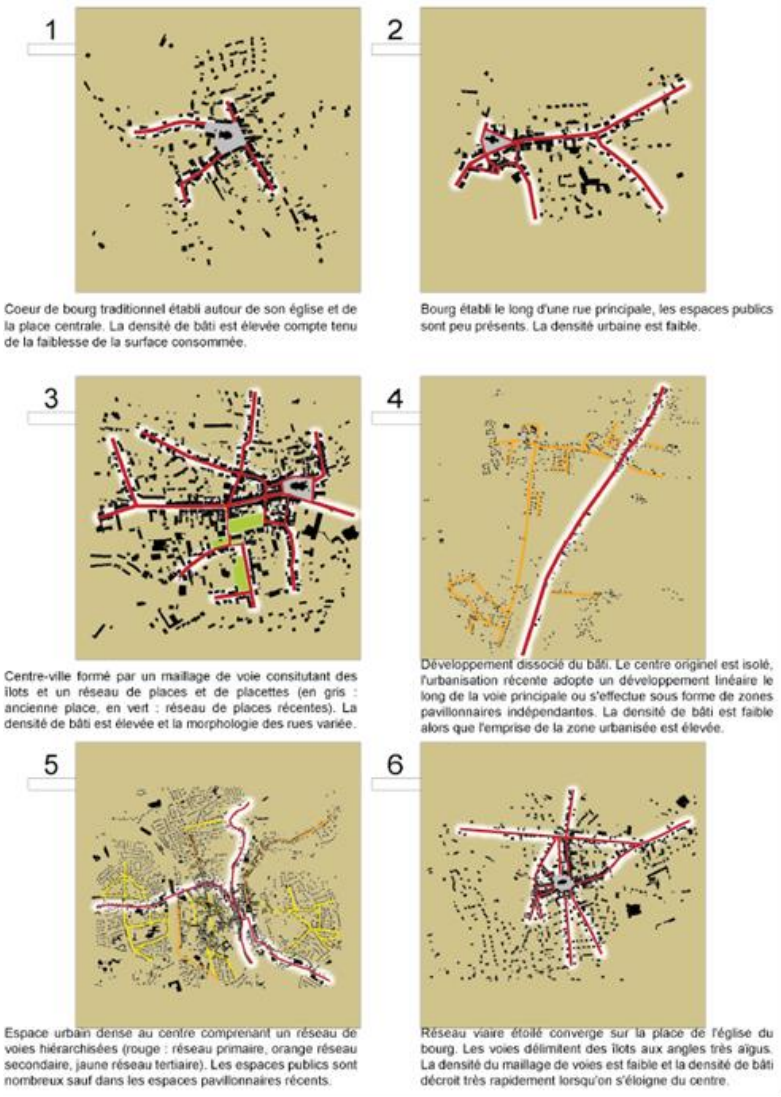

L'un des indicateurs majeurs permettant de distinguer ces tendances antagonistes et la place que la ville réserve aux espaces publics et à la lisibilité de la forme urbaine. On entend par lisibilité de la forme urbaine, le fait que l'organisation de la ville et le paysage qu'elle produit permet à l'observateur de se repérer "naturellement" dans l'espace urbain en :

- visualisant clairement les espaces fédérateurs ou qui portent l'animation de la cité (place, espace commercial, institution, centralité...),
- indentifiant de façon globale les grandes directions (points cardinaux),
- comprenant l'espace traversé vis-à-vis du reste du territoire (ce que je vois ici me dit-il que je me dirige vers un centre-ville? vers un quartier particulier?).

Ainsi peut-on s'interroger sur les éléments suivants :

- le type 4, que l'on nommera "l'urbanisation dissociée", montre-t-il un développement choisi alors que :
    - les zones bâties sont très éloignées les unes des autres, que les espaces publics sont presque inexistants ou isolés (faisant retomber sur la route tout les rôles des espaces comme les places, objectif que la route ne peut pas toujours atteindre),
    - que la densité des quartiers ne renseigne pas sur la centralité,
    - que l'urbanisation linéaire le long des voies de transit écarte la possibilité de toute vue sur le centre et le paysage environnant.

  Ceci pose une question de fond : est-ce que les départementales sont les voies qui se prêtent toujours le mieux à recevoir une urbanisation qui les longe?

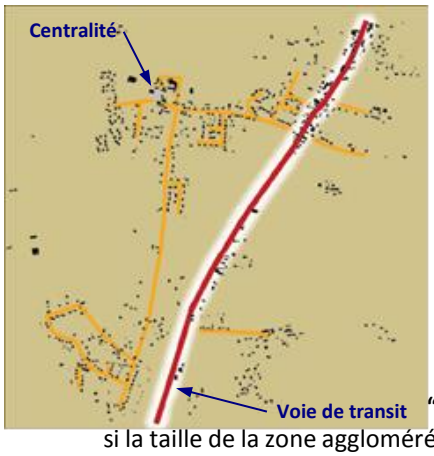

"l'urbanisation maillée", expose le contraste avec le type précédent. Même si la taille de la zone agglomérée est ici bien plus importante, elle révèle un mode constructif articulé autour d'un réseau de places favorisant la diversité des espaces urbains (fédérateurs, commerciaux, piétons...). Ce type, qui semble apporter un caractère plus urbain avec des objectifs de créer des espaces variés, peut-il inspirer des formes de développements futurs pour les centralités ? peut-il favoriser l'attractivité en matière de cadre de vie pour la population ? peut-il dynamiser l'animation (événementiel, commerces) ?

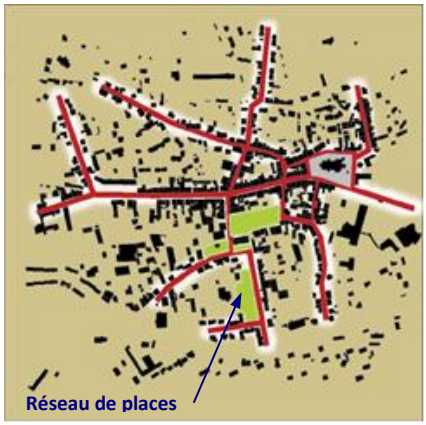

Si les parties anciennes des bourgs, par leur mode constructif en accord avec le milieu physique et leur faible taille, permettent une compréhension aisée de l'espace urbain (regroupement des principales fonctions sociales de la ville : place, église, mairie, écoles...), les développements récents sont donc confrontés à la question de leur rattachement avec les éléments existants. Problématique qui ne relève pas uniquement de l'aspect fonctionnel mais qui concerne aussi l'esthétique.

La forme urbaine du Ker, caractéristique du mode constructif rural local, conduit à la réalisation d'une urbanisation diffuse et peu dense. Bien que les zones pavillonnaires actuelles aient une densité très similaire à celle des ker, elles ne procurent pas les mêmes effets sur le paysage.

On constate que leur traitement architectural tend à homogénéiser les formes et que leur distribution interne se désolidarise du contexte qui les entoure. Par exemple, il peut être constaté que :

- les constructions sont disséminées sans créer une direction principale de l'ensemble de la zone bâtie,
- certains bâtiments sont implantés indifféremment des contextes climatique et topographique et sans tenir compte de la proximité d'autres espaces urbains,
- ces groupements, ne s'accompagnant pas toujours de plantations (haies, alignements d'arbres...), deviennent très visibles à grande distance.

La densité des zones pavillonnaires qui est souvent accusée d'être en contradiction directe avec celle des espaces urbains traditionnels, n'est pas, dans le Pays de Quimperlé, un facteur de désharmonisation des espaces urbains. L'impact paysager tient alors plus de l'organisation interne de ces zones, de l'orientation des constructions ainsi que de leur traitement architectural. Concernant ce dernier point, il y a une tendance à avoir recours à des couleurs plus vives.

Lotissement récent jalonné par une ancienne voie plantée d'arbres de haut jet. La perception du bâti est discrète comme celle procurée par les ker traditionnels. Le rideau d'arbre confère une ambiance plus intime et évite un effet de tassement de la hauteur des constructions. Le bâti semble suivre un alignement, ce qui renforce l'aspect de hameau (densité, centralité).

Ici, les constructions tendent à l'uniformité et sont implantées sans forme organisationnelle particulière (aucun alignement, ni de place ou d'espace public fédérateur). Les couleurs des murs adoptent des teintes plus chaudes et parfois très vives. Comparativement à l'ambiance générale du paysage du territoire, ces zones bâties semblent déliées. Sur la photo de gauche, la façade principale des habitations fait face aux intempéries.

L'impact visuel des pavillons est neutralisé par la topographie. Toutefois, aucune organisation ne semble conduire le regard et aider à l'orientation.

4.3.2. LE PATRIMOINE LOCAL

Le patrimoine local concerne les bâtiments et les sites d'exception qui en raison de leur valeurs historiques, architecturale, esthétique ou paysagère présentent un intérêt de conservation et de mise en valeur. Outre les édifices faisant l'objet de protections particulières établies notamment par les monuments historiques, le Pays de Quimperlé possède un patrimoine architectural et urbain de grande qualité. Celui-ci regroupe des constructions issues de l'architecture vernaculaire (maisons de bourg, ferme traditionnelle...), des édifices telles que les chapelles et les églises, des édicules comme les calvaires, ainsi que tout un patrimoine lithique (menhirs notamment). Tous ces éléments concourent à l'attractivité du territoire en :

- Constituant des éléments emblématiques qui appuient la renommée d'un site ;
- Participant à la valorisation du cadre de vie, des paysages et de l'image du Pays ;
- Donnant une aptitude au développement touristique qualitatif.

Au-delà d'une position conservatrice, le patrimoine local est aussi un support pour les développements urbains récents et futurs en ce sens qu'il peut fournir un repère structurant à la ville (la présence d'un ancien lavoir de belle qualité par exemple est l'occasion de l'associer à une place publique). De plus, la richesse de l'architecture traditionnelle peut être la source d'inspiration pour les nouvelles constructions qui s'implanteront à proximité (équipement public comme habitation privée). Le bâti d'exception ou représentatif de l'architecture locale peut également constituer des points de "greffe" pour l'urbanisation future et ainsi asseoir son organisation.

Dans le cadre du SCoT, il est donc utile de se demander si :

- Tout le patrimoine du Pays de Quimperlé est suffisamment mis en valeur (traitement paysager, harmonie du bâti environnant) ;
- Les développements récents s'effectuent en harmonie avec ce patrimoine et s'ils exploitent sa présence afin de valoriser le site ;
- Les constructions actuelles s'inspirent de la richesse architecturale du bâti ancien.

4.3.3. LES ZONES D'ACTIVITES

Les zones d'activités sont souvent perçues comme étant des espaces par nature inconciliables avec une quelconque harmonie paysagère. Pendant plusieurs décennies ces zones n'ont pas été considérées sous l'aspect esthétique, pas toujours non plus sous l'aspect fonctionnel, mais elles ont été plutôt conçues uniquement comme espace de production. Implantées généralement en entrée de ville, elles offraient une première perception d'un territoire très dévalorisée et peu évolutive. Aujourd'hui, la conception de ces zones intègre 2 nouvelles dimensions que sont :

- La mutation des modes de production impliquant une gestion de flux à laquelle s'associent des partenariats. Ceci implique une organisation plus fine des zones d'activités prévoyant des secteurs aux caractéristiques très différenciées afin de permettre à des entreprises au profil très différent de s'implanter à proximité,
- L'intégration de l'image de marque dans les systèmes productifs (qualité environnementale, design...).

La morphologie des zones d'activités évolue donc elle aussi et la compétitivité d'un territoire aussi bien que son image propre se transcrit dans la façon dont il intègre ses systèmes de production.

Le Pays de Quimperlé comporte un ensemble de zones d'activités dont la majorité est logiquement située aux abords de la N165.

Du point de vue de leur traitement urbain, de grandes disparités sont observées. Celles qui apparaissent comme étant les plus anciennes, souvent de petite taille, exposent un aspect souvent peu valorisant avec des bâtiments dégradés et des abords peu soignés (exemple de la ZA La Halte à Mellac).

En revanche, les zones plus récentes affichent des espaces très qualitatifs faisant preuve d'une attention particulière pour le traitement architectural (exemple : Kervidanou3). Il existe, en outre, des zones d'activités de superficie moyenne qui se sont établies dans un environnement boisé leur donnant un aspect isolé, voire confidentiel (exemple : ZA Kersalut à Clohars-Carnoët).

ZA La Halte à Mellac. Les abords de la zone ne sont pas mis en valeur. Il s'en dégage une impression de délaissement.

La ZA Kersalut à Clohars-Carnoët montre un aspect confidentiel (environ boisé dense). Ceci apporte favorablement un élément de diversité dans la morphologie des ZA.

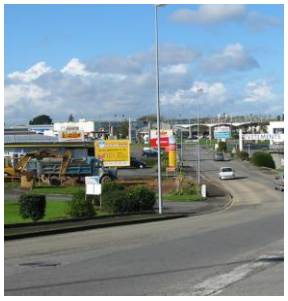

ZA Kervidanou 3. Cette zone récente expose la grande qualité souvent mise en œuvre pour le traitement architectural des bâtiments. Ceci permet d'asseoir une image de dynamisme économique et rompt avec l'aspect inachevé que souvent les zones d'activités montrent. En revanche, le traitement des espaces libres a recours essentiellement à des plantations arbustives ou des pelouses rases, ce qui affaiblit la lisibilité de certains espaces, notamment l'entrée de la zone (première photo).

La principale particularité des zones d'activités du Pays de Quimperlé tient dans la dominance « verte » de leur environnement (« environnement » au sens d'espaces dans lesquels elles s'implantent), par opposition au caractère urbain que peu d'entre-elles possèdent. Il existe quelques exceptions comme celle de Kergoaler située directement à l'entrée Sud-Ouest de Quimperlé dont l'aspect marque fortement l'arrivée dans la ville. En effet, cette zone se découvre au dernier moment en raison de la déclivité du terrain et montre une organisation dense où s'étendent des constructions de grand volume. Ce dernier point constitue un élément de contraste important avec la morphologie du centre-ville de Quimperlé où le bâti a des caractéristiques volumétriques très différentes (volume plus faible ou plus élancé).

Il peut également être évoqué l'aptitude des abords de la N165 à recevoir des zones d'activités. L'encaissement de cette voie sur une large part de son linéaire aide à la gestion paysagère des bâtiments d'activités. En outre, les différentes traversées des vallées scandent le parcours de séquences paysagères tantôt ouvertes, tantôt boisées. En revanche, à l'approche de Kervidanou, la présence des bâtiments d'activités est très prégnante et parfois peu intégrée à des éléments végétaux qui favoriseraient l'identification de la zone et son attractivité.

La prise en compte des zones d'activités sous l'aspect paysager est l'occasion de réfléchir, au-delà de la simple considération esthétique de leurs abords immédiats, sur ce qu'on attend de la part de ces zones en termes de vecteur d'image de marque, image qui ne pourrait être exclue d'une cohérence globale impliquant la gestion des entrées du territoire et des entrées de ville ainsi que l'harmonisation des zones d'activités avec les autres espaces urbains.

Dans ce sens, l'application de la Loi Barnier relative à l'urbanisation en entrée de ville le long des voies à grande circulation demande de mettre en œuvre un urbanisme qualitatif prenant particulièrement en compte la qualité des paysages et de l'architecture ainsi que les aspects liés à la sécurité et aux nuisances. Le Pays de Quimperlé comprend 3 grands axes identifiés au titre de la Loi Barnier. Il s'agit de la N165 (recul de 100m) et des départementales 62, 783 et 765 (recul de 75m). Notons que ce dispositif législatif s'applique dans les espaces non urbanisés.

La question de l'intégration paysagère des voies et des espaces urbanisés peut être intégrée dans les actions du SCoT du Pays de Quimperlé. Ceci suppose de définir au préalable une stratégie de positionnement économique du territoire qui, en fonction de ses objectifs, peut induire des orientations particulières sur la typologie du mode de développement urbain, des zones d'activités et, conjointement, sur la valorisation des éléments structurants du paysage. Cette valorisation peut, en outre, comprendre la sanctuarisation de sites en vue de préserver la qualité de certaines scènes paysagères.

Ainsi, le Pays de Quimperlé a-t-il intérêt, en fonction du choix de développement économique, à développer des zones d'activités montrant plus un caractère « vert » qu'urbain ? Les grandes coupures d'urbanisation, notamment en entrée du territoire, ne nécessitent-elles pas d'être renforcées ? Est-il toujours opportun que dans les espaces situés aux abords immédiats des voies et en secteur proche des entrées de ville, s'implantent des entreprises ou des installations agricoles dont le profil exige des constructions de grand volume ?

4.4. LES DOCUMENTS D'URBANISME

Au 1er janvier 2016, toutes les communes sont couvertes ou élaborent un document d'urbanisme, signe d'une volonté partagée de maitriser le développement de chaque commune. 10 des 16 communes du Pays sont ou seront couvertes par un PLU.

4.5. SYNTHESE ET ENJEUX

4.5.1. SYNTHESE

Période 2004-2013 (10 dernières années mesurables)

- Consommation foncière totale (toutes vocations confondues) :
  Surfaces des parcelles consommées : **537,5 hectares**
  Soit une moyenne annuelle de 53,8 ha.

Dont :

- Consommation foncière à vocation logements :
- Surfaces des parcelles consommées : **406,4 hectares**
- Soit une moyenne annuelle de **40,6ha.**
- Densité moyenne nette produite : **9,7 logements / hectare**
- Consommation foncière à vocation d'activités :
- Surfaces des parcelles consommées : **101,7 hectares**
- Soit une moyenne annuelle de 10,7 ha.

- Au 1er janvier 2014, les espaces urbanisés du territoire du SCoT étaient occupés à 79% par des maisons et à 12% par de l'activité. Le parcellaire urbanisé a progressé de plus de 16,7% (ou +0,9 point) en 10 ans passant de 5,7% en 2004 à 6,6% en 2014.

- 53,8 hectares par an consommés au total entre 2004 et 2013, soit +19,8 ha/an par rapport à 1994-2003 (la construction de logements a été plus faible sur cette dernière période).
- ¾ de la consommation est due à la construction de maisons et 19% au foncier d'activité.

- 40,6 hectares par an consommés pour le logement entre 2004 et 2013, en hausse d'environ 11,2 ha./an par rapport à 1994-2003 pour une production de logements plus importante (+1 225 log.).
- 44% des nouvelles parcelles urbanisées à destination du logement ont une taille comprise entre 1 000 et 1 500 m².
- Une productivité foncière de logements en légère augmentation : 9,7 log. /ha entre 2004 et 2013 contre 9,2 entre 1994 et 2003. Entre 2004 et 2013, la productivité foncière s'améliore nettement et régulièrement (de 8,4 en 2004 à 12.3 log./ha. en 2013).

- 10,7 hectares par an consommés par les activités entre 2003 et 2012.

4.5.2. ENJEUX

- Alors que le nombre de logements et la consommation augmentent, la productivité foncière augmente lentement, loin derrière les objectifs de densité affichés dans le SCoT de 2008. Ce type d'objectifs est long à mettre en place entre l'approbation du SCoT, la révision des documents d'urbanisme et la construction des premiers projets. Ce type de changement est à observer sur le long terme.
- Comment, par le biais d'un travail sur les formes urbaines, faudra-t-il poursuivre la construction de la ville, des bourgs et des villages ? Quels niveaux d'intensité urbaine (densité d'habitat et des fonctions urbaines) devra/pourra leur être prescrit ?
- Comment renforcer la capacité des communes à intervenir, c'est-à-dire maîtriser des opérations d'ensemble pour lesquels les formes urbaines (rues, places, quartiers, …) et la consommation foncière peuvent être plus aisément maîtrisée ?

PARTIE 5 - ÉCONOMIE ET COMMERCE

PREAMBULE

Le SCoT 2008 a défini 4 secteurs qui sont utilisés dans les analyses suivantes :

Secteur	Communes du secteur	
Secteur intérieur	Bannalec Le Trévoux Locunolé	Querrien Saint-Thurien Scaër
Couronne Lorientaise	Guilligomarc'h	Arzano
Secteur urbain	Baye Mellac Quimperlé	Rédéné Tréméven
Secteur littoral	Clohars-Carnoët Moëlan-sur-Mer	Riec- sur-Bélon

Le diagnostic reprend tout ou partie du rapport de l'Observatoire Emploi – Économie 2015 de Quimper Cornouaille Développement, notamment dans l'analyse sectorielle.

5.1. L'EMPLOI DANS LE PAYS DE QUIMPERLE EN 2012

5.1.1. UN TERRITOIRE ATTRACTIF MAIS PEU CREATEUR D'EMPLOIS DEPUIS 2006

En 2012, l'INSEE recense 17.491 emplois sur le territoire (emplois au lieu de travail). Le nombre d'emplois a légèrement augmenté entre 2007 et 2012, de + 1,4 % alors que durant cette même période la population a progressé de plus de 6 %.

Cependant, si l'emploi au lieu de travail a faiblement augmenté entre 2007 et 2012, le nombre d'actifs occupés a quant à lui augmenté de manière significative sur la même période passant 19.975 à 21.367 (+7%). **Ce qui veut dire que le territoire réussi à attirer de nouveaux habitants sans pour autant créer de l'emploi sur place**, ou qu'il attire des actifs déjà dotés d'un emploi. L'attractivité résidentielle est alors plus forte que l'attractivité économique.

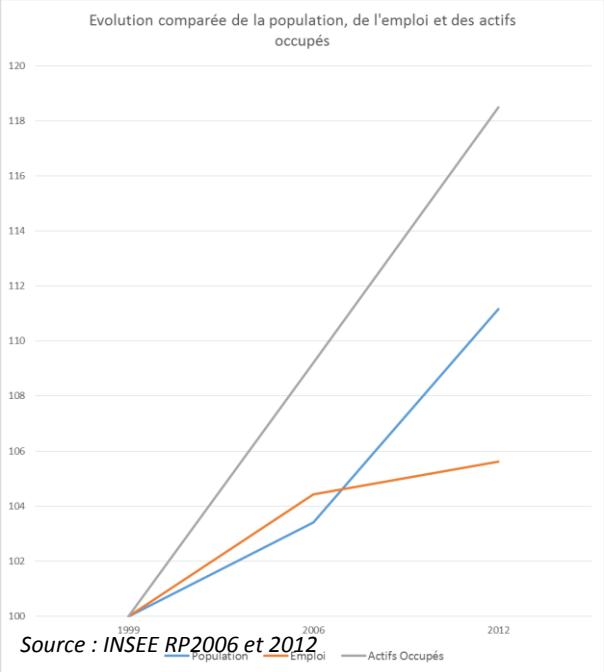

Source : INSEE RP2006 et 2012

Le taux d'activité est en légère progression. Il était de 36,6% en 1999, et il est maintenant de 39%. Il est porté notamment par des actifs travaillant sur l'agglomération de Lorient qui viennent s'installer dans l'Est du territoire. À ce titre les croissances à plus de 10% des actifs occupés de Rédéné, Locunolé ou Guilligomarc'h illustrent parfaitement ce phénomène.

Dans le Pays de Quimperlé, le taux d'emplois est dans la moyenne des territoires alentours avec 63,8% des 15 à 64 ans qui ont un emploi. Nonobstant les différences du territoire (maxi à Guilligomarc'h avec 72% et mini à Moëlan-sur-Mer avec 58%), le taux de chômage général y est similaire au taux départemental. En 2012, les chômeurs représentent 8,3% des 15-64 ans, et 11,5% de la population active, quand pour ils sont de 8,3% et 11,5% pour le Finistère et de 7,8% et 10,8% pour la Bretagne.

	Croissance de l'emploi 2006-2012	% Actifs Occ 15-64ans / Pop 15-64ans	% Chômeurs / Pop 15-64ans 2012	% Chômeurs / Pop Active 2012	% Emplois Salariés	Croissance des actifs occupés entre 2006 et 2012
France	2,1%	63,2%	9,6%	13,2%	88,5%	2,4%
Bretagne	3,0%	64,4%	7,8%	10,8%	87,2%	3,1%
Finistère	1,2%	63,4%	8,3%	11,6%	87,5%	1,6%
SCoT du Pays de Quimperlé	1,1%	63,8%	8,3%	11,5%	86,4%	8,5%
Couronne Lorientaise	2,8%	67,5%	7,3%	9,8%	77,4%	9,1%
Secteur intérieur	-8,1%	65,4%	8,2%	11,1%	88,5%	9,5%
Secteur Urbain	4,1%	65,2%	9,1%	12,2%	88,7%	12,5%
Secteur Littoral	4,1%	59,4%	7,6%	11,3%	78,5%	1,6%

Le statut salariat est majoritaire mais inférieur vis-à-vis des autres territoires de comparaison : 86,4% des emplois dans le Pays de Quimperlé contre 87,5% pour le Finistère. A noter les différences importantes au sein même du territoire avec au moins 10 pts d'écarts entre d'une part le secteur Intérieur et urbain aux alentours de 88,5% et le secteur côtier et la couronne lorientaise aux alentours de 78%.

- *Analyse par secteurs géographique*

Sur le secteur urbain, tel que défini dans le DOG du SCoT de 2008, l'emploi au lieu de travail a augmenté de 388 emplois (+4.1%) et dans le même temps le nombre d'actifs occupés augmentait de près du triple (+12.5%). Ce secteur a réussi à développer de l'emploi sur place et en même temps réussi à attirer des personnes qui avaient déjà un emploi à l'extérieur du secteur. Cette situation se produit également sur le secteur « couronne lorientaise » où l'emploi au lieu de travail a augmenté de 10 unités et dans le même temps le nombre d'actifs occupés de 75 personnes.

Sur le secteur littoral, le nombre d'emplois a augmenté plus vite que le nombre de d'actifs. Cela veut dire que le territoire est dynamique et attractif.

Enfin le secteur intérieur est dans une situation différence : l'emploi y diminue mais le nombre d'actifs occupés augmente. Le territoire n'est pas attractif d'un point de vue économique – peut-être à cause de sa distance par rapport au pôle principal du territoire. Cependant il conserve une attractivité résidentielle importante – sans doute grâce à un prix du foncier moindre.

5.1.2. UN TERRITOIRE PRESENTIEL MARQUE PAR UNE AGRICULTURE IMPORTANTE

Le tissu économique du Pays de Quimperlé est marqué par la prédominance du secteur des services et l'importance relative de l'industrie – accompagné par le secteur agricole encore relativement important.

Répartition de l'emploi selon les différentes catégories en 2006 et en 2012

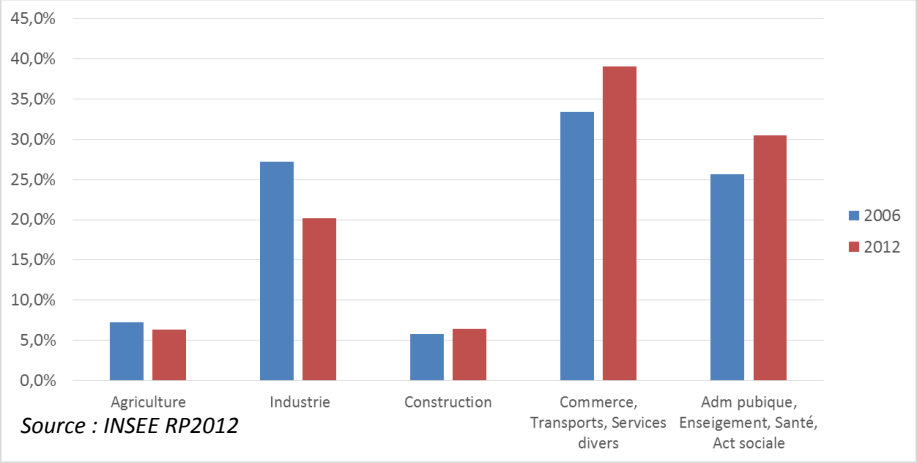

Source : INSEE RP2012

Cependant même si ces secteurs sont encore « importants », il est à souligné qu'ils sont en déclin de manière assez marquée. C'est particulièrement le cas pour le secteur industriel qui passe de 27,2% de l'activité à 20,2% en l'espèce de 6 ans à peine. Cette baisse se reporte essentiellement sur les commerces et services et sur les établissements publics.

Les secteurs les plus surreprésentés par rapport à la région sont le travail du papier, le travail des métaux et l'industrie agroalimentaire. Cette dernière, fortement surreprésentée en Cornouaille, l'est encore plus Quimperlé Communauté, avec 2 130 emplois (12% des emplois), malgré une perte de 28% des emplois depuis 2007.

La part dans l'emploi du secteur bois et papier est 2,8 fois plus forte qu'en moyenne en Bretagne, du fait de la présence des Papeteries de Mauduit et de Glatfelter, et malgré la forte baisse enregistrée (-21% en 5 ans).

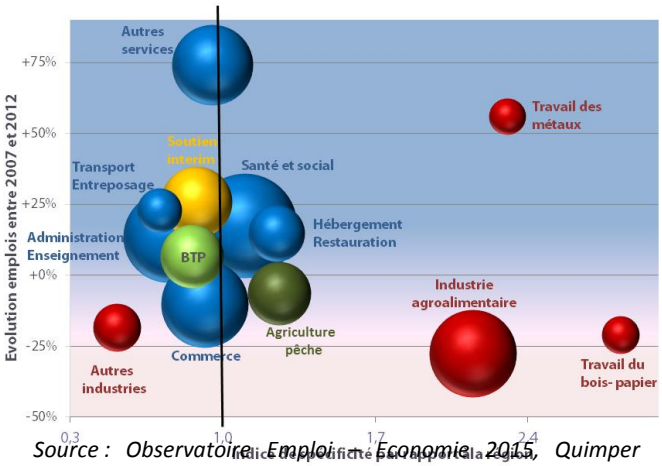

Source : Observatoire Emploi – Economie, 2015, Quimper Cornouaille Développement

Le travail des métaux, dont les principaux employeurs sont Guelt et Ardagh Metal Packaging, concentre également plus de 2% des emplois (2,3 fois plus qu'en moyenne bretonne) et a connu une progression de 56%.

Dans une moindre mesure, les secteurs de l'hôtellerie-restauration et de l'agriculture sont également plus présents qu'en moyenne régionale, tandis que les autres industries, le transport-entreposage et la construction sont sous-représentés.

Evolution de l'emploi au lieu de travail selon le type d'emploi

En 2011, l'emploi de la sphère présentielle représente 61% des emplois du territoire. Celle-ci devient majoritaire durant la décennie 90' (ce qui est plutôt tardif comparativement à d'autres territoires similaires comme le Bessin par exemple) preuve d'un territoire tourné assez récemment vers la satisfaction des besoins de ses habitants, notamment des touristes.

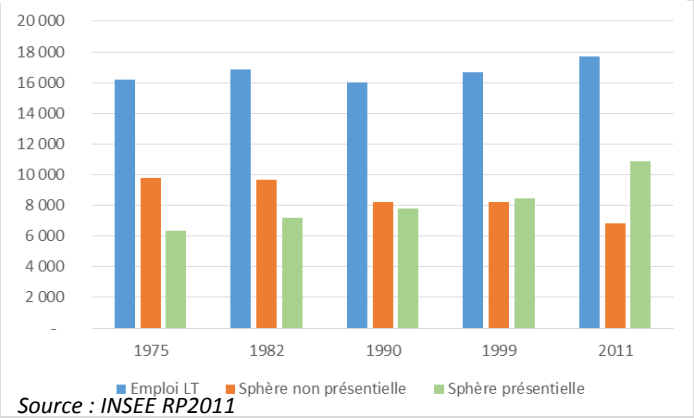

Source : INSEE RP2011

Répartition de l'emploi au lieu de travail par secteur et par EPCI

Source : INSEE RP2012

Alors qu'à Quimperlé et dans son secteur urbain, la répartition des emplois est semblable à celle de l'agglomération de Lorient, le profil des autres secteurs sont marqués par une forte proportion du domaine agricole et par une part plus faible d'emplois dédiés aux commerces et services, en particulier sur le secteur de la couronne lorientaise où l'agriculture et même plus importante que les services.

Fait notable, le secteur industriel est présent partout à un niveau équivalent : aux alentours 20% de l'emploi.

5.1.3. UNE POPULATION OU DOMINENT LES OUVRIERS

La contrepartie de la composition économique du Pays de Quimperlé en secteurs d'activités se lit dans le tableau des principales catégories socio-professionnelles par rapport au lieu de travail : la place du secteur industriel conduit à un grand nombre d'ouvriers (CSP majoritaire dans le Pays de Quimperlé par rapport au niveau de qualification de l'emploi) alors qu'il s'agit des employés à l'échelle départementale. Le niveau des cadres est également largement inférieur au niveau départemental.

Catégories socio-professionnelles (CSP) des emplois au lieu de travail en 2012	Pays de Quimperlé			Département du Finistère		
	Nombre	%	Evol.	Nombre	%	Evol.
Agriculteurs exploitants	643	3.7	↘	9 457	2.7	↘
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	1 542	4	↘	23 680	6.6	↘
Cadres, professions intellectuelles supérieures	1 485	8.5	↗	45 673	12.8	↗
Professions intermédiaires	3 735	21.4	→	90 530	25.4	↗
Employés	4 933	28.2	→	102 908	28.8	↘
Ouvriers	5 593	32	↘	84 336	23.6	↘

Source : INSEE RP2012. Les évolutions se basent sur les nombres en 1999 et en 2012.

Le faible nombre de cadres montre que le secteur industriel est surtout un secteur comprenant des entreprises dites « de main d'œuvre », avec un taux d'encadrement faible, qui est la contrepartie d'un emploi centré sur les qualifications faibles et moyennes.

5.2. LES DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL

13.500 personnes habitent et travaillent au sein du Pays de Quimperlé. Néanmoins, plus de 8 000 actifs résidant dans l'EPCI travaillent en dehors, soit 37% des actifs en emploi. Parallèlement, 25% des emplois du Pays sont détenus par des personnes venant de l'extérieur, soit environ 4.400 emplois.

Les échanges les plus nombreux s'effectuent avec l'agglomération de Lorient : plus de 3.700 actifs résidant dans le Pays de Quimperlé vont y travailler. Ce volume est en forte hausse : ils n'étaient que 2.800 en 2006. En sens inverse, 1.900 actifs habitant le Pays de Lorient ont un emploi dans le Pays de Quimperlé, volume proche de celui observé en 2006. Les flux domicile-travail avec CCA concernent également près de 2.200 actifs en emploi, et sont assez équilibrés. Par contre, si plus de 1.000 habitants de Quimperlé Communauté vont travailler à Quimper Communauté, le flux inverse est beaucoup plus faible.

Déplacements domicile-travail des actifs ayant un emploi en 2012

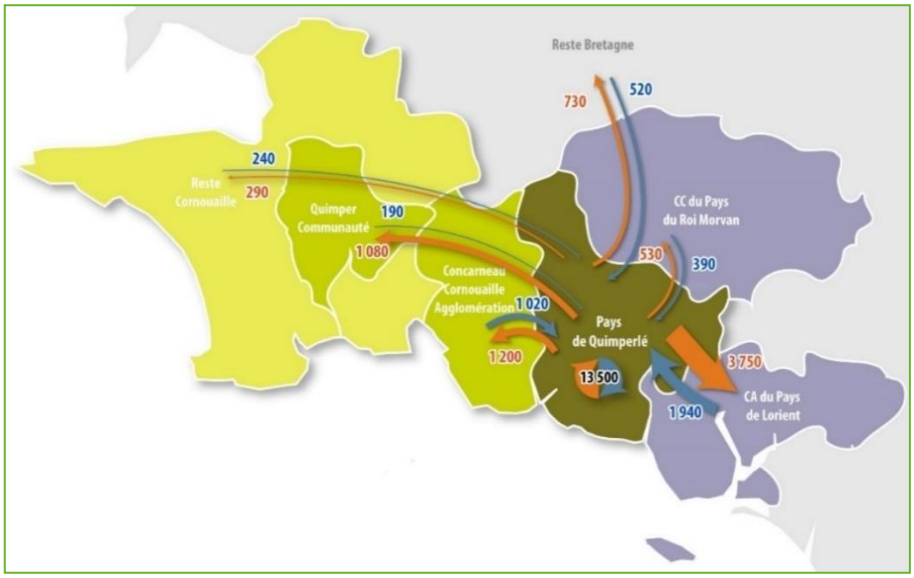

Source : INSEE RP2012, Observatoire Emploi – Economie 2015, Quimper Cornouaille Développement

5.3. LES FILIERES ECONOMIQUES

5.3.1. LE SECTEUR PRIMAIRE ET L'AGROALIMENTAIRE

L'industrie agroalimentaires

L'agroalimentaire concentre fin mars 2015 environ 2.460 emplois salariés (hors MSA), soit plus de 60% des emplois salariés industriels. Les effectifs ont globalement stagné entre mars 2007 et mars 2013, avec une fluctuation de plus ou moins 50 emplois chaque année.

Mais, sur les deux dernières années, ils ont reculé de près de 10%, avec une perte de 260 emplois salariés privés. Ces baisses d'emplois se sont produites pour la plupart à Bigard, principal employeur agroalimentaire du Pays de Quimperlé, qui concentre à lui seul la majorité des emplois du secteur.

Evolution de l'emploi salarié au 31/03 de chaque année dans l'industrie (Base 100 en 2007)

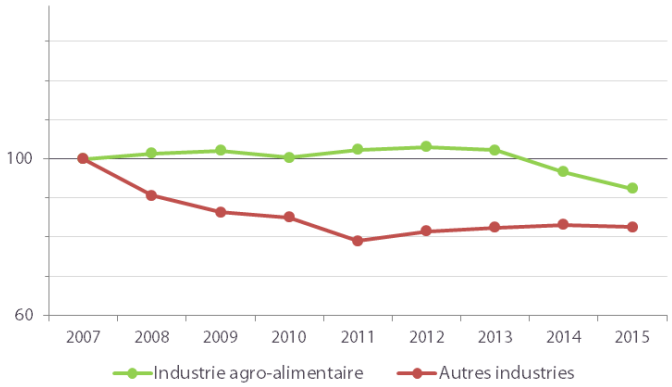

Source : Observatoire Emploi – Economie 2015, Quimper Cornouaille Développement

L'agriculture

NB : le « diagnostic agricole du Pays de Quimperlé » réalisé en mars 2016 ainsi que « le diagnostic de l'agriculture biologique de Quimperlé Communauté » de février 2016 sont disponible en annexe du rapport de présentation.

- *L'état de l'emploi MSA*[19]

Le Pays de Quimperlé compte 870 emplois salariés affiliés au régime de la MSA au 31 décembre 2014, soit 15% des effectifs de Cornouaille. Cela représente près de 8% de l'emploi salarié privé du Pays de Quimperlé.

Globalement sur les 4 dernières années, les effectifs salariés affiliés MSA se sont quasiment maintenus. Mais, l'évolution est moins favorable que sur les territoires de comparaison qui ont connu une hausse des effectifs salariés sur la même période (+2% en moyenne cornouaillaise, +6% en moyenne bretonne).

Le secteur « culture-élevage » compte environ 340 emplois salariés agricoles fin 2014, comme sur les 2 années passées. Cette relative stagnation fait suite à une baisse importante en 2011 (-80 salariés en un an). Il représente 39% de l'emploi salarié affilié à la MSA dans le Pays de Quimperlé, proportion proche de la moyenne finistérienne mais bien plus élevée qu'en moyennes cornouaillaise et bretonne.

Evolution de l'emploi salarié MSA (Base 100 au 31/12/2010)

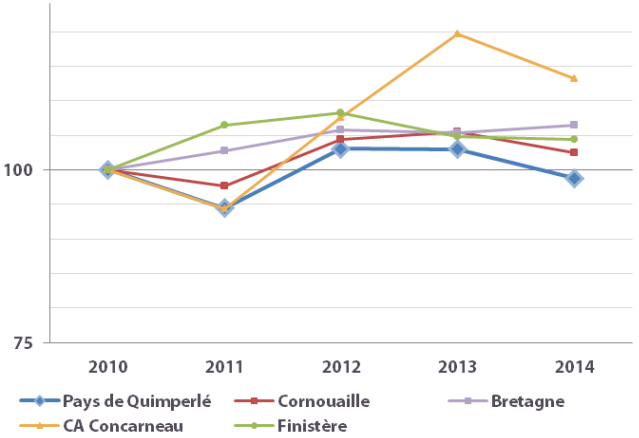

Source : Observatoire Emploi – Economie 2015, Quimper Cornouaille Développement

Les salariés du secteur conchylicole sont également fortement surreprésentés, malgré des pertes régulières. Ils sont moins de 100 fin 2014, contre près de 140 fin 2010 et 165 fin 2007. Ils concentrent toutefois encore 11% des emplois salariés MSA contre 2-3% aux autres échelons géographiques.

Si les activités de coopération agroalimentaire représentent, comme sur l'ensemble de la Cornouaille, environ 20% des emplois salariés affiliés MSA, elles sont très peu présentes au regard de la CA de Concarneau (52%). Elles sont toutefois en hausse : plus de 70 emplois salariés supplémentaires par rapport à fin 2010 (+65% en 4 ans).

[19] Mutuelle Sociale Agricole

Les effectifs salariés dans les travaux agricoles sont également en hausse, avec notamment une augmentation importante en 2012 (+20 salariés en 1 an). Fin décembre 2014, ils concentrent une centaine de salariés, soit environ 11% des emplois salariés MSA, proportion proche de celle observée sur les territoires de comparaison.

A contrario, les emplois salariés dans les organismes de service ont tendance à diminuer : 104 salariés fin 2014, contre 110 fin 2010 et 135 fin 2007. Ils sont sous-représentés par rapport à la Cornouaille (12% des salariés MSA contre 27%).

Evolution de l'emploi salarié MSA par secteur

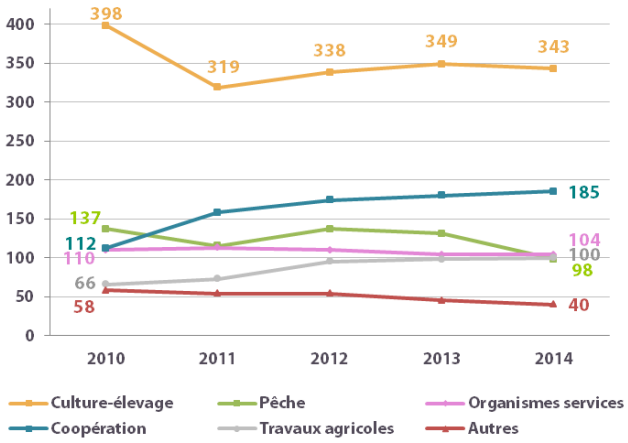

Secteurs de l'emploi salarié MSA au 31/12/2014

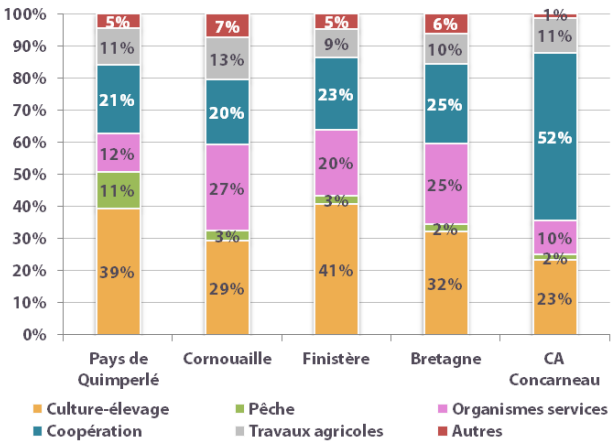

Source : Observatoire Emploi – Economie 2015, Quimper Cornouaille Développement

- *Les exploitations agricoles*

Le Pays de Quimperlé compte, au 31 décembre 2014, environ **545 exploitations agricoles**, dirigées par près de 680 chefs d'exploitations et conjoints collaborateurs. **Sur la seule année 2014, le territoire a perdu 15 exploitations agricoles**, et près de 40 depuis 2011 (-6%). Parallèlement, la baisse du nombre de chefs d'exploitations et conjoints collaborateurs s'est également accélérée : 65 de moins que 3 ans plus tôt. Ainsi, alors qu'entre 2007 et 2011 la baisse des chefs d'exploitations et conjoints collaborateurs était moins forte dans le Pays de Quimperlé que sur les territoires de comparaison, l'écart se rétracte ces 3 dernières années.

Evolution du nombre d'exploitations et de chefs d'exploitations dans le Pays de Quimperlé

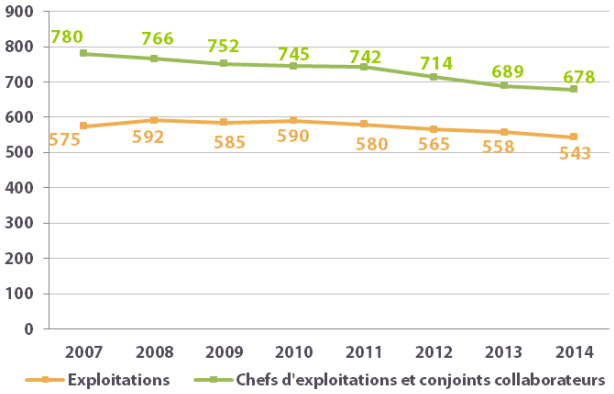

Evolution du nombre de chefs d'exploitations et conjoints collaborateurs (Base 100 en 2007)

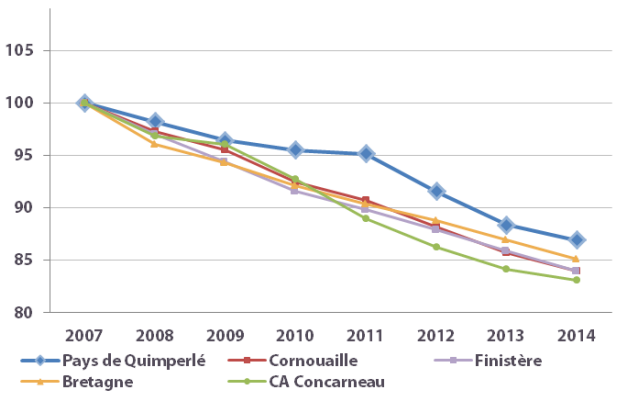

Source : Observatoire Emploi – Economie 2015, Quimper Cornouaille Développement

Zoom sur la pêche et l'aquaculture

Le territoire de Quimperlé Communauté comprend l'existence de deux ports intercommunaux et cinq ports communaux dont l'activité principale est la plaisance et une activité annexe de pêche.

Les métiers de la mer relèvent d'une grande diversité. Ils ont en commun de participer à l'activité maritime dont il est difficile de mesurer globalement le poids économique mais qui participe fortement au rayonnement du territoire dans lequel ils sont implantés. Ces métiers sont difficilement identifiables car ils peuvent toucher plusieurs domaines : l'agriculture avec la pêche, l'artisanat pour la réparation ou confection de bateaux, la construction avec des ingénieurs en construction navale, les services avec les activités ludiques, etc.

Selon le document INSEE Analyse, les métiers de la mer sont surreprésentés en Bretagne, même si la tendance de long terme est à la diminution de cette spécificité. Cependant, certains de ces métiers ne représentent pas nécessairement une part importante dans l'ensemble des métiers bretons.

Les criées du sud Finistère

Parmi les différents métiers liés à la mer, les plus évidents sont ceux liés à la pêche et à l'aquaculture. La Bretagne, première région de pêche en France dénombre 4 642 salariés dans ce domaine[20]. Ce chiffre est à prendre avec précautions car il ne tient pas compte des travailleurs indépendants, nombreux dans ce domaine. Le Finistère regroupe à lui-seul près de 47% de ces salariés.

Selon l'Observatoire prospectif des métiers et qualifications de la pêche, le nombre d'emplois de marins[21] était de 5210 pour l'année 2012.

Dans le Pays de Quimperlé, ce sont 151 salariés directement liés à la pêche à l'aquaculture, dont la très grande majorité est situés à Riec-sur-Bélon. En regardant les différentes communes du département et des alentours, on s'aperçoit que les communes du littoral sont relativement bien impliquées et liées avec la mer. Par ailleurs, aucune criée n'est présente sur le territoire du SCoT.

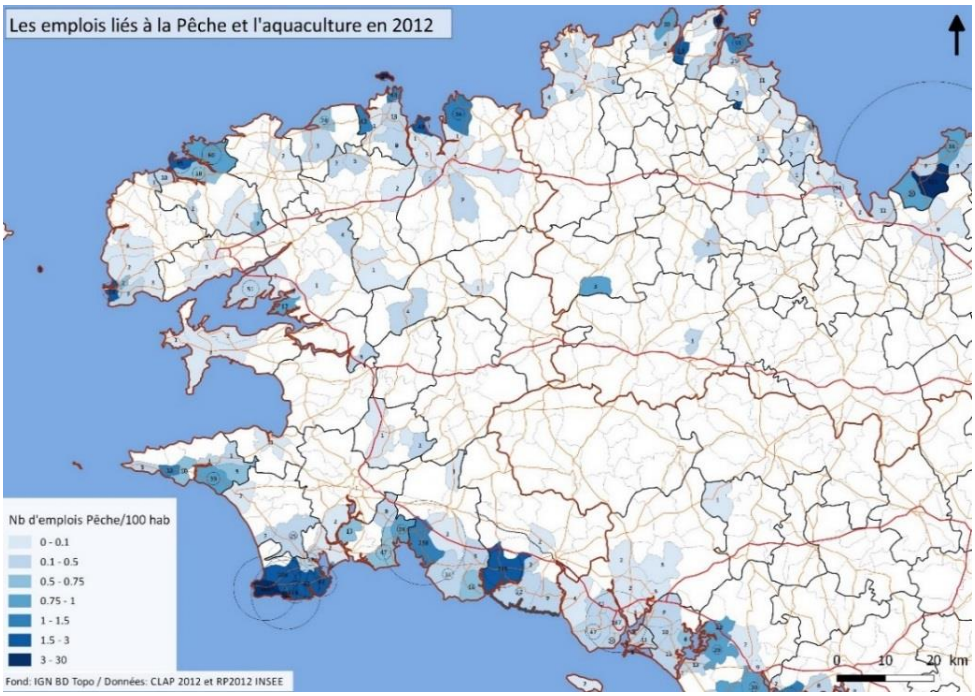

	Superficie (km²)	Pêche et aquaculture	Emplois Pêche au km²	Population	Emploi Pêche et aquaculture pour 1000 habitants	Emploi Pêche et aquaculture par km côtier
Bretagne	27 208	4 642	0,17	3 237 097	1,4	2,6
Finistère	6 733	2 165	0,32	901 293	2,4	2,7
Morbihan	6 823	927	0,14	732 372	1,3	1,8
SCoT Pays de Quimperlé	607	151	0,25	54 781	2,8	5

[20] Source : données CLAP (Connaissance Locale de l'Appareil Productif) au 31/12/2012, © Insee
[21] Nota : Marin ayant navigué au moins une journée à la pêche.

Le Pays de Quimperlé constitue la pièce essentielle du bassin d'ostréiculture correspondant aux rivières de l'Aven, Bélon, Merrien et Laïta, généralement connu sous le nom de « bassin d'AVEN/BÉLON », mondialement connu pour sa production d'une variété d'huîtres plates (Ostrea edulis) connue sous le nom « d'huîtres de Bélon », depuis toujours pêchée sur les rives de l'Aven et de Bélon et produite de façon professionnelle depuis 1864.

Ce bassin de production représente 14 exploitations professionnelles[22], dont 11 ont leur siège dans le Pays de Quimperlé. Ces exploitations disposent de 82 concessions dans la rivière Bélon, 50 dans la rivière Aven, 19 dans la rivière Merrien et 4 dans la rivière Laïta.

L'ostréiculture, possède un impact économique direct non négligeable, mais modeste au plan de l'ensemble du pays, le bassin ostréicole de l'Aven et du Bélon étant un des plus petits de France (en tonnage, mais la valeur ajoutée est nettement plus élevée, en raison du prix élevé des huîtres de Bélon).

Mais il constitue indéniablement une affirmation du caractère maritime du Pays de Quimperlé, donc de son image d'authenticité, de typicité et de tonicité.

Dans un territoire où le littoral ne connaît pas de grandes concentrations urbaines, il représente l'expression la plus nette du caractère littoral du territoire, de son appartenance au Pays de Cornouaille (qui est une réalité touristique et d'image forte), de son ouverture vers la mer via les rias et les rivières qui irriguent son rivage.

Cette activité peut au surplus constituer un élément d'image important pour l'ensemble du Pays, dans une optique de naturalité, d'authenticité et de tonicité. Il s'agit sans doute en effet d'un des atouts touristiques potentiels les plus importants du Pays de Quimperlé, sur la base duquel un tourisme de qualité peut être développé.

5.3.2. LE TOURISME

Point Méthodologique : *Le tourisme correspond à un déplacement géographique de la consommation de certaines personnes, depuis le lieu de leur résidence principale vers le lieu où elles ont décidé de passer au moins une nuit pour un motif de loisirs, de santé ou professionnel.*
Afin de mieux rendre compte des impacts territoriaux, un établissement peut être qualifié de touristique, et son emploi alors comptabilisé en touristique, en fonction du caractère plus ou moins touristique de son activité et du niveau d'équipement touristique de la commune. En fonction de ces deux critères (activité et localisation de l'établissement), des règles de décision permettent de déterminer quelle part de l'emploi de l'établissement (de tout l'emploi à aucun emploi) sera considérée comme liée au tourisme (cf. tableau). Pour permettre des comparaisons géographiques pertinentes, les activités en lien avec le tourisme mais pas avec la fréquentation touristique du territoire analysé sont exclues (agences de voyages pour des séjours à l'étranger ou fabrication de caravanes par exemple). ***Par ailleurs, les emplois induits ne sont pas comptabilisés dans cette évaluation****. Ainsi, l'ouverture d'un commerce de détail saisonnier est prise en compte mais ce dernier induit des emplois dans le commerce de gros qui, eux, ne sont pas retenus. Les emplois liés à la consommation tirée des revenus des employés de ce commerce ne sont également pas pris en compte.*

Avec l'industrie et l'agriculture, le tourisme est un composant très important du territoire. Cela se vérifie notamment au niveau du département. Le Finistère occupe le 8ième rang des départements français au regard du nombre de nuitées françaises, avec un chiffre d'affaire annuel estimé à 1 milliard d'euros. Environ 7,9% du PIB régional est réalisé par le tourisme[23].

Règles de détermination de l'emploi salarié touristique selon le type d'activité et le type de commune

Type d'activité	Type de commune		
	Bien équipée pour le tourisme	Moyennement équipée pour le tourisme	Peu équipée pour le tourisme
100 % touristique (ex : hôtellerie)	Tout l'emploi	Tout l'emploi	Tout l'emploi
Fortement touristique (ex: restauration)	Emploi saisonnier + partie de l'emploipermanent	Emploi saisonnier + partie de l'emploipermanent	Aucun emploi
Moyennement touristique (ex : activités sportives et récréatives)	Emploi saisonnier + partie de l'emploi permanent	Emploi saisonnier	Aucun emploi
Faiblement touristique (ex : commerce de détail, habillement)	Emploi saisonnier	Aucun emploi	Aucun emploi
Non Touristique (ex : industrie)	Aucun emploi	Aucun emploi	Aucun emploi

Source : Insee, DADS

[22] Source : Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne sud
[23] Source : DCIS : enquête SDT 2006, INSEE, DADS 2009

L'emploi touristique du territoire

Point Méthodologique : *L'emploi touristique* *correspond ici exclusivement aux emplois générés par la fréquentation touristique dans la zone de réception. Sont ainsi exclus la majorité des moyens de transport et des agences de voyage car ils permettent de se rendre sur le lieu de tourisme et ne sont pas une dépense sur la zone de réception.*

La méthode d'estimation de l'emploi touristique a été profondément revue, afin notamment d'y intégrer les emplois non-salariés, de mieux prendre en compte la « touristicité » de l'emploi et d'affiner le champ des activités influencées par le tourisme. De ce fait, les données qui en sont issues ne sont pas comparables à celles précédemment publiées.

Les emplois comptés comme touristiques dépendent de l'activité dans laquelle ils sont exercés. Ainsi, dans les activités 100 % touristiques (hôtels ou musées par exemple), tout l'emploi est compté comme touristique, car ces activités n'existeraient pas sans les touristes. Dans les autres activités touristiques (artisanat, restaurants et cafés, commerce de détail, etc.), seule une partie de l'emploi est comptée comme touristique. L'emploi touristique résulte alors de la différence entre l'emploi total et l'estimation de l'emploi destiné à la population résidente.

L'estimation de l'emploi touristique provient des déclarations annuelles de données sociales (DADS) pour l'emploi salarié et des données de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss) pour l'emploi non salarié. Le fichier DADS permet de connaître le niveau de l'emploi salarié par activité pour chaque jour de l'année. Les caractéristiques des salariés par genre, âge et type d'emploi sont celles de ceux employés dans les activités 100 % et fortement touristiques.

- *Au niveau régional*

Au total, la fréquentation touristique génère 57 600 emplois touristiques en 2011[24], correspondant à 4,4 % de l'emploi total breton.

C'est dans le Finistère et spécifiquement sur le littoral que l'emploi touristique est le plus fortement présent.

Part de l'emploi touristiques *en Bretagne*

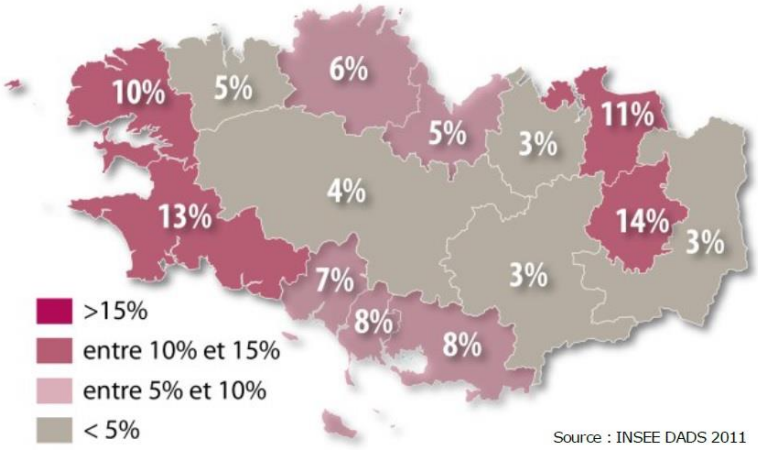

[24] Publication du Comité régional de Tourisme Bretagne sur les chiffres clés du Tourisme en 2015.

La restauration et l'hôtellerie, principaux employeurs

Les deux activités qui concentrent le plus grand d'emplois salariés touristiques en Bretagne sont l'hébergement et la restauration (49,3% des emplois). La restauration, à elle seule, concentre un quart de l'emploi touristique total (soit 15 000 emplois). Les hébergements sont le deuxième vecteur d'emplois touristiques (24,1 %).

Principaux *secteurs d'activité*

Activités	Emploi salarié touristique (en volume)	Répartition de l'emploi touristique (en %)
Restauration et cafés	15 000	26,0
Hébergements	13 400	23,3
Activités sportives et de loisirs	3 400	5,9
Commerces de détail non-alimentaires	3 300	5,7
Patrimoine et Culture	2 900	5,0
Grandes surfaces	2 700	4,7
Artisanat	900	1,6
Commerces de détail alimentaires	900	1,6
Activités de bien-être	900	1,6
Offices de tourisme	700	1,2
Autres activités	2 200	3,8
Activités liées à la réception de touristes(1)	**46 300**	**80,4**
Activités liées à l'émission de touristes(2)	11 300	19,6
Total	**57 600**	**100**

(1) Activités liées à la consommation touristiques des visiteurs sur le territoire
(2) Activités touristiques non liées au tourisme local (transports , agences de voyages et tour opérateurs)

STRUCTURE DE LA DÉPENSE TOURISTIQUE

EN BRETAGNE EN 2011

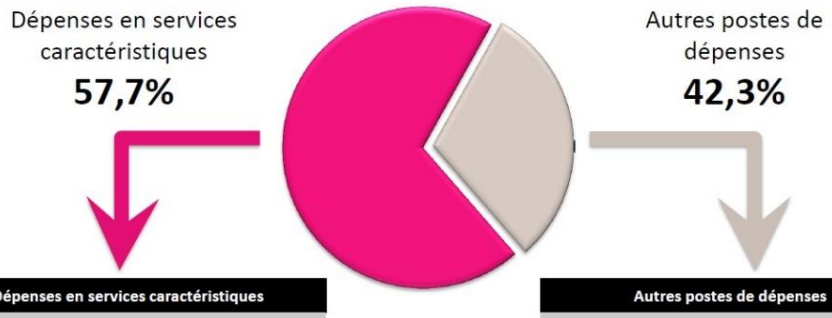

Dépenses en services caractéristiques	
Hébergements marchands	16,8%
Restaurants et cafés	16,5%
Services de transports non urbain	14,2%
Location de courte durée de matériel	2,6%
Agences de voyages et voyagistes	3,6%
Services culturels, sportifs et de loisirs	4,0%

Autres postes de dépenses	
Carburants	9,8%
Péages	-
Aliments et boissons	9,7%
Biens de consommation durables	9,8%
Autres biens de consommation	9,1%
Transport urbain et taxis	1,0%
Autres services	2,9%

Source : CRTB 2015

- *Au niveau départemental : Le Finistère, premier employeur touristique de la région*

La proportion et le volume des emplois salariés touristique sont les plus élevés dans le Finistère que dans le reste des départements bretons : 14.300 emplois salariés. Ces emplois touristiques représentent 5,2% des emplois salariés du département. La saisonnalité rythme l'emploi salarié de ce secteur qui varie de 9000 emplois en janvier à 23000 emplois en août.

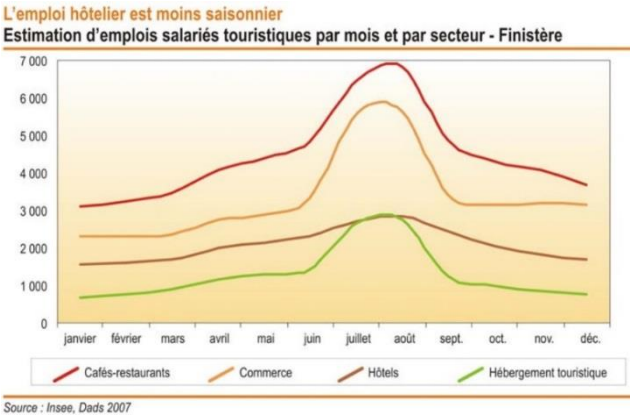

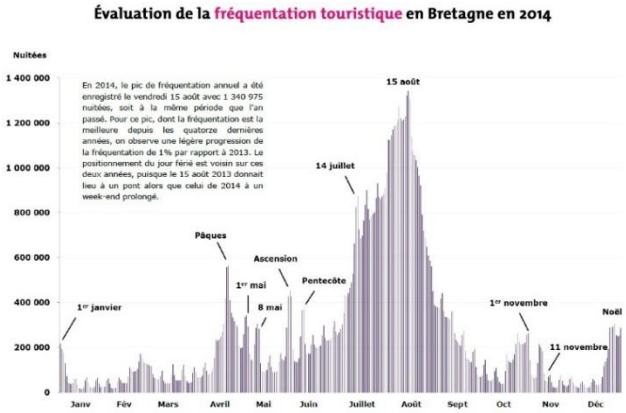

L'importance du secteur pour l'économie du Finistère peut se mesurer en quelques chiffres clés :

- Près de 30 millions de nuitées touristiques annuelles en 2013 (tous modes d'hébergements confondus)
- Près de 3 millions de touristes et 5,8 millions d'excursionnistes (déplacement de plus de 40 kilomètres sans hébergement) en 2013 pour plus d'1 milliard de consommation touristique annuelle
- 2.210.000 visiteurs en équipements de loisirs et culturels
- Les clientèles : près de 20% de clientèles étrangères en 2013 (Par ordre d'importance : Grande-Bretagne, Allemagne, Belgique, Pays-Bas…)
- Escales de paquebots de croisière en Finistère : 26 paquebots ont fait escale à Brest en 2010 (20 en 2009), soit une manne économique de 3,5 millions d'euros.
- Forces : une activité économique qui se maintient, avec une extension de la fréquentation touristique hors saison / des centres d'intérêts touristiques prenant appui sur la diversité et la richesse du patrimoine finistérien

- *Déclinaison pour le Pays de Quimperlé*

Au 31 décembre 2012, les secteurs de l'hébergement et de la restauration embauchaient 349 salariés dans le Pays de Quimperlé. Auxquels s'ajoutent également les établissements composés de 0 salarié, soit des travailleurs indépendants, pour un total de 507 emplois uniquement sur ces deux secteurs sur le territoire[25].

En tenant compte des informations relayées par l'INSEE suite au traitement des données DADS et Acoss, on peut estimer un nombre d'emploi touristique proche de 1 100. La part du tourisme dans l'emploi dans le Pays de Quimperlé serait ainsi proche des 6% en 2012 (pour rappel : 17 491 emplois dans le Pays en 2012), ce qui serais légèrement plus que la part départementale.

De plus sur un territoire comme le Pays de Quimperlé, comportant une frange littoral, l'utilisation de cet indicateur reste « limitée » et à manier avec une certaine précaution : la part des emplois salariés touristiques étant forcément plus élevée sur les communes du littoral que sur les communes rurales reculées.

L'effet multiplicateur du tourisme

Le concept de l'effet multiplicateur, théorisé par l'économiste Keynes, explique comment un investissement de départ entraîne d'autres investissements. A ce titre, le secteur touristique, par ses besoins, influe donc sur la création de nouvelles infrastructures vitales tant pour le secteur que pour les populations locales. La théorie Keynésienne est particulièrement intéressante pour le secteur touristique afin d'évaluer et de mesurer (dans la mesure du possible) les impacts économiques du tourisme. Le principe est de voir comment une dépense réalisée par un touriste circule dans l'économie d'un territoire.

[25] Source : INSEE CLAP2012

A ce niveau il convient de distinguer les différents bénéficiaires :

- Le premier niveau est constitué par des activités directement liées au tourisme ; dont il s'agit de la vocation première : agence de voyage, hôtels, guides, animations, etc.
- Le second niveau est l'activité indirecte, que l'on pourrait qualifier d'annexe. Par exemple, en cas de forte activité touristique, les agences de location vont avoir besoin de plus de services comptables. Les effets indirects peuvent être particulièrement importants pour la production de produits locaux.
- Enfin, le dernier niveau, l'activité induite. Il s'agit de toute l'activité qui n'est pas directement en relation avec le touriste mais qui voit sa charge de travail augmenter en fonction de la demande touristique. Il s'agit de la catégorie représentant l'ensemble des emplois pouvant être affectés par le tourisme.

L'étude des retombées économiques de l'activité touristique est rendue difficile par la multiplicité des acteurs de différents secteurs qui agissent de manière concomitante à la fois sur le tourisme et sur l'économie « générale » : le cas du commerce en est un bon exemple. Cela explique la classification de l'INSEE du 100% touristique au faible touristique (voir tableau page 10). Il existe cependant des études spécifiques, réalisées par le Ministère du Tourisme, par des régions ou des fédérations professionnelles qui permettent d'avoir une première approche de ces retombées économiques. Elles sont naturellement **à utiliser avec précaution**, tant les différences peuvent être grandes entre territoire. En voici deux exemples pour les retombées en termes d'emplois :

- Etude d'impact des villages de vacances pour les organismes du TAC (Somival 2005). Cette étude a été réalisée par enquête auprès des clients de 22 villages de vacances, à qui il a été demandé de fournir de façon détaillée la nature des dépenses engagées pendant leur séjour sur les différents postes de dépenses, alimentaires et non alimentaires. Cette étude conclut à la création :
  - En emploi direct d'un ETP par 24,4 lits
  - En emploi indirect d'un ETP pour 465 lits
  - En emploi induit d'un ETP pour 248 lits sur les deux mois d'été.
- Etude Détente : mesure du poids socio-économique des meublés et chambres d'hôtes labellisés : L'étude analyse de même les retombées directes, indirectes et induites par l'hébergement chez l'habitant. Les chiffres sont sensiblement différents puisqu'ils concluent à un emploi induit pour 7 emplois directs.

▪ *Pour le Pays de Quimperlé, en utilisant la première méthode :*

Pour définir le nombre de lits du Pays de Quimperlé, nous appliquons la méthode et les ratios définis par l'INSEE :

- Hôtels et Chambres d'hôtes : nombre de lits = chambres x 2
- Campings (aussi appelé hébergement de plein air) : lits = emplacements x 3
- Résidences secondaires : lits = résidences secondaires x 5
- Villages vacances, Résidences de tourisme, Auberge de Jeunesse et Centres sportifs : le nombre de lits est déjà donné par l'INSEE sur la Base-CC-Tourisme grâce aux données de la DGE (Direction Générale des Entreprises) et des CRT (Comités Régionaux de Tourisme)

Cela nous donne pour le Pays de Quimperlé en 2015 :

Type d'hébergements	Nombre de lits
Hôtel	364
Camping	6 591
Résidences secondaires	21 400
Village vacances, résidence de tourisme, auberge de jeunesse	367
Chambres d'hôtes	107
Location et meublés de tourisme	946

Soit **un total final de 29 775 lits** (marchands et non-marchands). En appliquant les ratios définis par le Somival en 2005 nous obtenons ainsi :

- 1 220 ETP en emploi direct. Ce résultat est très proche de celui estimé à partir des données DADS.
- 64 ETP d'emplois indirects
- 120 ETP d'emplois induits pour les deux mois d'été.

Le tourisme génère 30 € par jour par touriste et 39 € en hébergement non marchand par jour par touriste.

- *En utilisant la seconde méthode :*

Nous partons du chiffre de 1 100 emplois touristiques. En appliquant le ratio d'un emploi induit pour 7 emplois directs, nous obtenons 157 emplois induits soit 20% en plus qu'avec la méthode précédente.

Les sites touristiques du Pays de Quimperlé

Il n'y a pas de grands sites touristiques à proprement parler tel que la Pointe du Raz, la Presqu'île de Crozon, etc.

Néanmoins, on peut lister les principaux sites touristiques du Pays :

- La vieille ville de Quimperlé ;
- La maison-Musée du Pouldu à Clohars-Carnoët ;
- Le site naturel des Roches du Diable, tous en chaos granitique et eaux fougueuses, à Guilligomarc'h ;
- La ria de la Laïta ;
- Les forêts domaniales de Coatloch à et de Carnoët ;
- Les jardins du Manoir de Kernault à Mellac ;
- Etc.

Crédits : Office de Tourisme du Pays de Quimperlé

Le territoire compte aussi 9 plages :

- Des plages surveillées l'été comme celle du Kérou, de Bellangenêt et des Grands Sables au Pouldu, à Clohars-Carnoët et celles de Trénez et de Kerfany à Moëlan-sur-Mer.
- Des plages non surveillées : les plages du Pouldu-Port, de Porsac'h et de La roche Percée ou à Riec-sur-Bélon à la plage de Questelan.

Crédits : Office de Tourisme du Pays de Quimperlé

La plaisance

Les activités de plaisance ont été dynamisées par l'existence des rivières qui constituent d'excellents abris.

En matière de nautisme, l'offre portuaire de Quimperlé Communauté regroupe 8 périmètres portuaires et 2 ZMEL (Zones de Mouillages et d'Équipements Légers) correspondant en termes d'installations de plaisance à 6 sites principaux : Aven, Belon, Brigneau, Merrien, Doëlan, Pouldu. Au total, cela représente environ 1 750 places sur mouillages en rivière (soit l'équivalent de 3 ports structurants en termes de capacité d'accueil). L'offre portuaire est complétée par la présence de 10 cales de mises à l'eau, dont 9 de niveau II (complémentaires) mais aucune cale structurante (niveau I). Les ports sont gérés par les communes (Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer, Clohars-Carnoët) avec des logiques relativement différentes en termes de politique tarifaire, de développement des services, de mobilisation de moyens humains, de gouvernance.

De plus, il existe trois linéaires de DPF sur le territoire du SCoT : une portion de DPF (Domaine Public Fluvial) sur la Laïta d'une longueur de 10.120 km, une portion sur l'Ellé de 350 mètres et une sur l'Isole de 56 mètres.

Commune	Port de plaisance	Capacité d'accueil
Clohars-Carnoët	Doelan	320
Clohars-Carnoët	Bas-Pouldu	100
Moëlan-sur-Mer	Merrien	166 (bouées échouage)
Riec-sur-Bélon	Kerdruc-Rosbras	200 (bouées Pleine Eau)
Riec-sur-Bélon	Port Manec'h	144 (bouées Pleine Eau)

Source : Association des ports de plaisance de Bretagne 2016 (APPB), Bretagne info nautisme

Les listes d'attente, qui permettent de mesurer la demande et donc l'attractivité du Pays, sont plus longues que dans d'autres secteurs du sud-Bretagne par rapport à la capacité actuelle. Cette situation conduit à poser la question, actuelle partout en France, de l'accroissement de la capacité d'accueil, ce qui se heurte à des obstacles nombreux.

Les ports communaux de Quimperlé Communauté *(source : DDTM 29)*

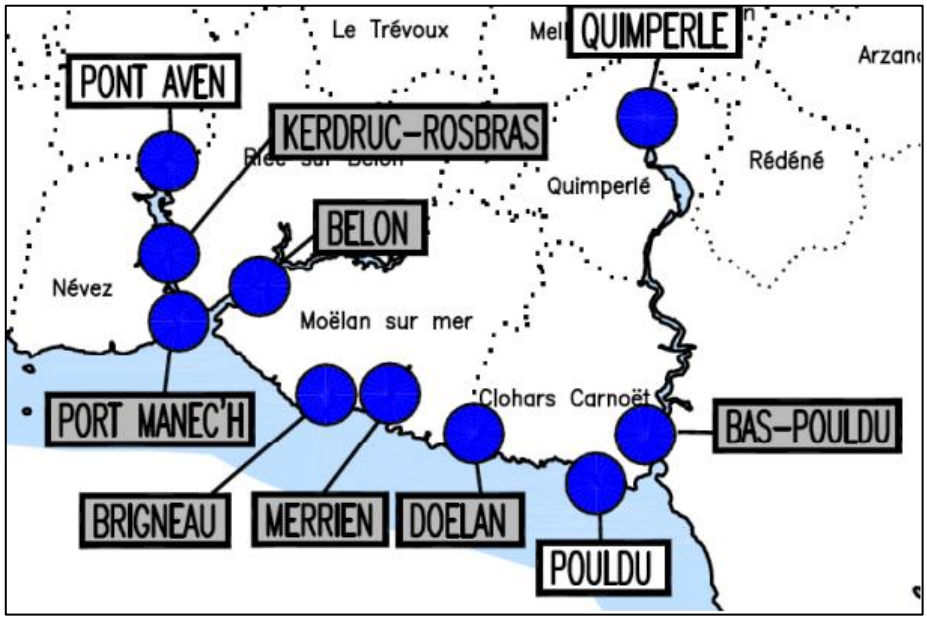

5.4. LE FONCIER D'ACTIVITE ET L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

5.4.1. LES ZONES D'ACTIVITES ET COMMERCIALES

Quimperlé Communauté dispose, au 1er janvier 2017, de 25 zones d'activités économiques[26] :

Zone d'activité	Communes	Vocation / secteur d'activité dominant	Surface totale (ha)	Surfaces aménagées disponibles (ha)
Kersalut	Moëlan sur Mer	Artisanat	3,74	
Kervidanou 2	Mellac	Mixte	11,87	
Kercapucher	Baye	Mixte	3,53	
Kerancalvez	Moëlan sur Mer	Commerce/Artisanat	4,40	
Kerandréo	Riec sur Bélon	Industrie/Artisanat	32,35	
Keranna	Clohars Carnoët	Industrie/Artisanat	13,87	
La Halte	Mellac	Industrie/Artisanat	4,99	0,5
La Madeleine	Mellac	Industrie	12,14	4
Kermorvan	Riec sur Bélon		5,10	0,5
Land Trébellec	Riec sur Bélon	Artisanat	1,52	0,5
La Madeleine QC	Mellac	Industrie	1,28	
Kervidanou 1	Quimperlé	Industrie/Artisanat	16,06	
Kervidanou 4	Quimperlé		6,19	
Moustoulgoat	Bannalec	Commerce/Artisanat	3,05	
Pont Glaeres	Bannalec	Industrie/Artisanat	1,09	
Park Leur	Querrien	Artisanat	1,53	0,5
Kergoaler	Quimperlé	Commerce	8,97	
Kerfleury	Rédéné	Mixte	11,38	
Kerfleury QC	Rédéné	Industrie/Artisanat	15,67	1
Loge Begoarem	Bannalec	Industrie	10,60	2,00
Kervidanou 3	Mellac	Commerce/Artisanat	36,58	0
La Villeneuve Braouic	Quimperlé	Industrie/Artisanat	13,03	
La Villeneuve Braouic QC	Quimperlé	Ind/Artis/Commerce	21,92	6,5
Kervidanou 3 Extension	Mellac	Industrie/Artisanat	5,60	3,5
Mine Rulan	Scaër	Mixte	7,47	1
			253,92	**20**

[26] Les zones d'activités sont des espaces gérés par les collectivités locales, en vue d'être commercialisés à des entreprises pour l'exercice de leurs activités économiques. Ces sites d'accueil ont pour objectif de renforcer et de structurer le tissu local économique grâce à une offre foncière et immobilière adaptée (définition de l'Institut supérieur des métiers).

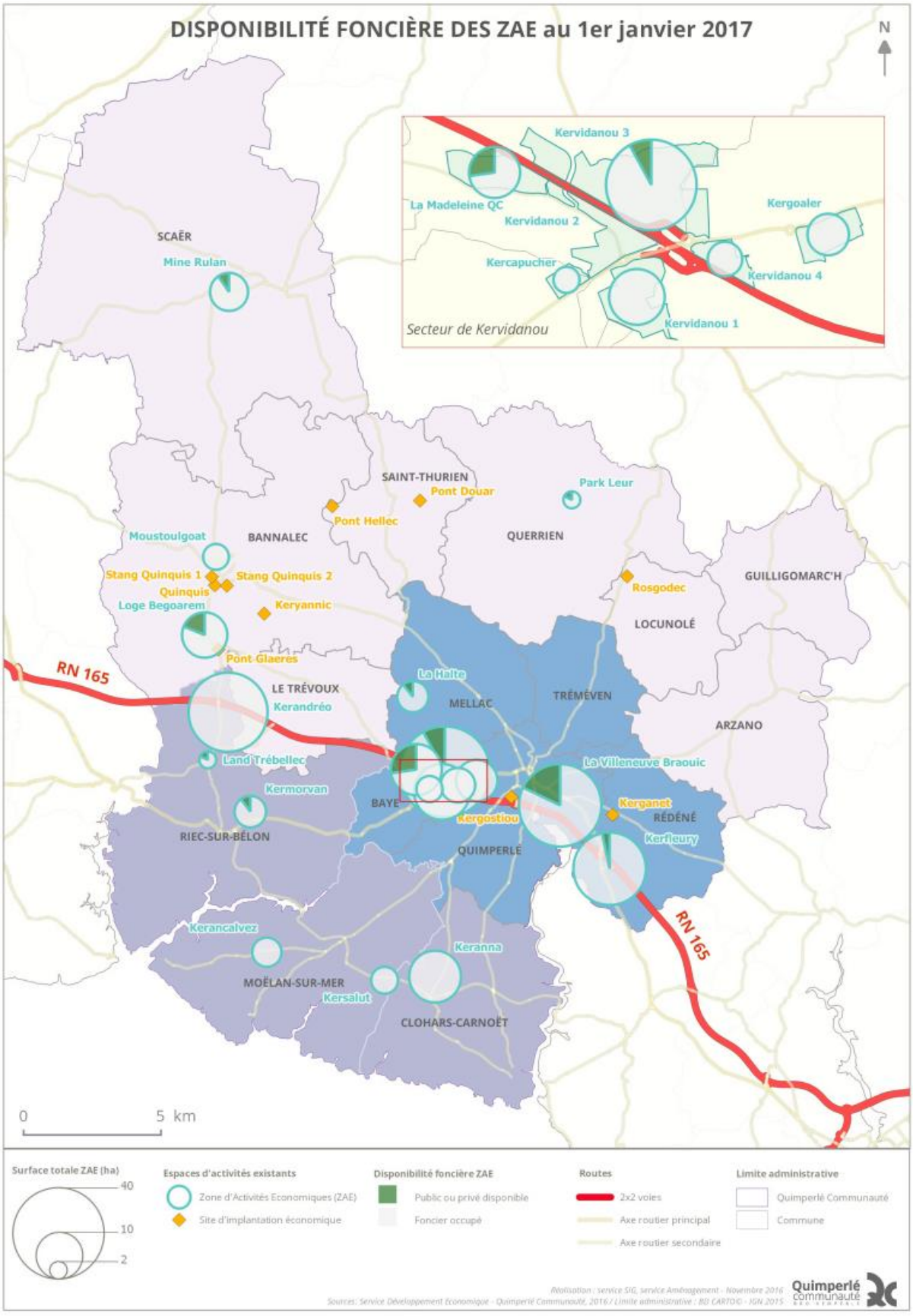
DISPONIBILITÉ FONCIÈRE DES ZAE au 1er janvier 2017
N
Kervidanou 3
La Madeleine QC
Kervidanou 2
Kergoaler
Kercapucher
Kervidanou 4
Kervidanou 1
Secteur de Kervidanou
SCAËR
Mine Rulan
SAINT-THURIEN
Pont Douar
Park Leur
Pont Hellec
Moustoulgoat
BANNALEC
QUERRIEN
Stang Quinquis 1
Stang Quinquis 2
Quinquis
Loge Begoarem
Keryannic
Rosgodec
GUILLIGOMARC'H
LOCUNOLÉ
Pont Glaeres
RN 165
La Halte
LE TRÉVOUX
Kerandréo
MELLAC
TRÉMÉVEN
ARZANO
Land Trébellec
La Villeneuve Braouic
Kermorvan
BAYE
Kergostiou
Kerganet
RÉDÉNÉ
Kerfleury
RIEC-SUR-BÉLON
QUIMPERLÉ
RN 165
Kerancalvez
Keranna
MOËLAN-SUR-MER
Kersalut
CLOHARS-CARNOËT
0
5 km
Surface totale ZAE (ha)
40
10
2
Espaces d'activités existants
Zone d'Activités Economiques (ZAE)
Site d'implantation économique
Disponibilité foncière ZAE
Public ou privé disponible
Foncier occupé
Routes
2x2 voies
Axe routier principal
Axe routier secondaire
Limite administrative
Quimperlé Communauté
Commune
Réalisation : service SIG, service Aménagement - Novembre 2016
Sources: Service Développement Economique - Quimperlé Communauté, 2016 / Limite administrative : BD CARTO© - IGN 2015
Quimperlé communauté

Au 1er janvier 2017, sur un total de 254 hectares, près de 19 ha sont disponibles aménagés dans les zones d'activités existantes.

Les zones d'activités sont dans leur majorité des zones mixtes au sein desquelles coexistent des natures différentes d'activités. On note une bonne présence de l'artisanat. Une bonne présence aussi de l'industrie, en particulier sur les ZA à proximité de la RN 165. À contrario, il n'y a aucune zone purement tertiaire (bureaux).

Certaines ZA ont fait l'objet d'une requalification, notamment la ZA de Kervidanou, la ZA de Keranna ou la ZA de Kerancalvez.

5.4.2. L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Source : Quimperlé Communauté

Une pépinière d'entreprises a été créée en août 2006 afin de favoriser la création et l'implantation d'entreprises nouvellement créées sur le territoire. Celle-ci a été abondée d'une offre en hôtel d'entreprises et une offre de bureaux à la demande en 2014.

Au 1er janvier 2016, ce sont 8 entreprises qui y sont présentes et 8 qui y sont domiciliées.

5.4.3. DES PROJETS DE NOUVEAUX SITES D'ACTIVITES

Un schéma directeur des zones d'activités économiques a été adopté en juillet 2012. Celui-ci permet de répondre à 3 objectifs :

- Avoir une vision d'ensemble des zones en recensant les disponibilités foncières actuelles et futures ;
- Identifier les futures zones d'activités communautaires ;
- Disposer d'une offre foncière structurée et diversifiée devant permettre de répondre à tous types de demandes d'implantations.

En cela, le schéma a identifié plusieurs projets :

- Créer une zone à vocation industrielle sur la commune de Rédéné d'une surface de 15 hectares minimum ;
- Créer une zone à vocation tertiaire à Quimperlé au niveau de la zone de Kervidanou 4 ;
- Trouver de nouvelles disponibilités foncières à l'ouest de Quimperlé, par l'acquisition de réserve foncière de Kervidanou 2 ;
- Créer une zone à dominante maritime sur Moëlan-sur-Mer (inscription de la ZA dans le PLU de la commune) ;
- Examiner les conditions de réalisation d'une zone d'activités destinées à accueillir les écotechnologies sur Scaër ;
- Examiner les conditions de réalisation d'une zone d'activités à vocation logistique ou industrielle sur la commune de Guilligomarc'h, proche de l'axe routier Triskell (Lorient-Saint-Brieuc).

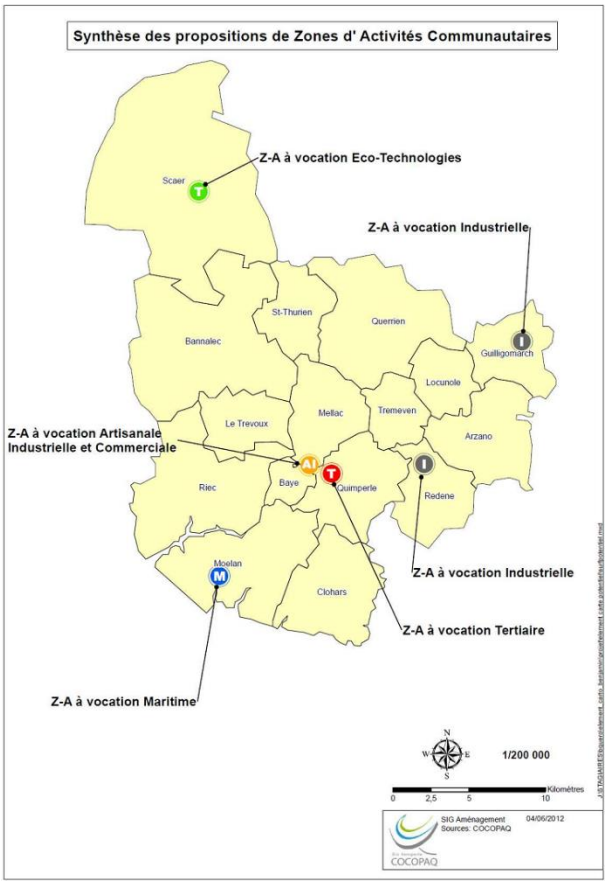

Source : schéma directeur des zones d'activités économiques – juillet 2012

5.5. L'AMENAGEMENT COMMERCIAL

5.5.1. L'OFFRE EN COMMERCE

Selon, la base permanente des équipements 2014 de l'INSEE, le territoire du Pays de Quimperlé totalise 271 commerces et services. Les commerces sont classés en 23 catégories distinctes allant de l'hypermarché à la parfumerie en passant par les stations-services. Sur les 16 communes que comptent le territoire, 7 communes ont 10 commerces ou plus (44%). Une seule commune ne compte aucun commerce : Locunolé. La commune de Quimperlé compte 92 commerces et services soit 34% de l'ensemble présent sur tout le territoire.

Un premier regroupement peut être fait avec les commerces dit « d'alimentation ». Cette catégorie regroupe hypermarchés, supermarchés, supérettes, épiceries, boulangerie, boucherie-charcuterie, produits surgelés et poissonnerie. Cet ensemble comptabilise 102 commerces, soit 38% des commerces

Territoire	Pop.	Commerces et services	Total Alimentation	% Commerce alimentation
Finistère	901 293	4 569	1 532	34%
SCoT Pays de Quimperlé	54 781	271	102	38%
Arzano	1396	3	2	67%
Bannalec	5552	19	9	47%
Baye	1137	3	3	100%
Clohars-Carnoët	4106	19	5	26%
Guilligomarc'h	730	3	2	67%
Le Trévoux	1527	4	4	100%
Locunolé	1134	0	0	0
Mellac	2764	33	7	21%
Moëlan-sur-Mer	7002	34	14	41%
Querrien	1731	6	5	83%
Quimperlé	12052	92	22	24%
Rédéné	2891	7	3	43%
Riec-sur-Bélon	4108	24	14	58%
Saint-Thurien	1011	2	2	100%
Scaër	5358	18	8	44%
Tréméven	2282	4	2	50%

Source : INSEE BPE2014

En comparaison avec le département, le SCoT Pays de Quimperlé apparaît légèrement mieux équipé.

Pour 1000 habitant	Epicerie, Superette	Boulangerie	Boucherie charcuterie	Produits surgelés	Poissonnerie
France	0,48	0,71	0,34	0,02	0,04
Finistère	0,27	0,74	0,29	0,04	0,13
SCoT Pays de Quimperlé	0,35	0,78	0,31	0,02	0,16

Source : INSEE BPE2014

Le commerce du Pays de Quimperlé se caractérise par un niveau d'équipements relativement intéressant. En dehors du pôle principal de Quimperlé, les différents pôles secondaires permettent de desservir les habitants en services commerciaux.

Une « étude pour une redynamisation du commerce de la Communauté de communes du Pays de Quimperlé » a été rendue en avril 2015. Elle tire comme principaux enseignements :

Côté atouts

- Les habitants du territoire dépensent 292 millions d'euros par an en dépenses courantes ;
- Une clientèle fidèle. Plus de 70 % de la population se déplace plusieurs fois par semaine dans les centres villes et centre-bourgs. Les consommateurs sont en effet sensibles à la proximité géographique, à la qualité de l'accueil et des produits ;
- Des commerçants dynamiques. Quimperlé Communauté compte 8 associations de commerçants ou Unions commerciales qui contribuent par leurs actions à dynamiser le commerce ;
- Au cours des deux dernières années, près d'un commerçant sur deux déclare avoir développé son chiffre d'affaires.

Côté faiblesses

- L'insuffisance de choix (alimentaire et l'équipement de la personne) ce qui entraîne une évasion commerciale vers Quimperlé, Lorient, Concarneau ou Quimper ;
- Une insuffisante captation des touristes et des nouveaux habitants ;
- Un manque de distributeurs automatiques de billets ;
- Une insuffisante appropriation d'internet par les commerçants ;
- Une absence d'associations de commerçants dans certaines communes ;
- Des animations commerciales et des actions de fidélisation à développer ;
- Une problématique importante liée à la transmission d'entreprises car un tiers des commerçants a plus de 55 ans.

5.5.2. LA ZONE DE CHALANDISE DE QUIMPERLE

Positionné à l'extrême Est du Pays de Cornouaille, Quimperlé subit le moins l'influence de Quimper. En revanche, ce pôle est directement en concurrence avec l'offre lorientaise, toute proche.

La zone de chalandise de Quimperlé est assez proche du territoire du SCOT en incluant néanmoins Pont Aven et Nevez de CCA. Le potentiel total d'habitants est comparable à celui du pôle de Concarneau même si la ville de Quimperlé compte près de deux fois moins d'habitants que Concarneau.

Malgré des évolutions importantes, le pôle de Quimperlé dispose désormais de densités comparables aux moyennes départementales. On observe néanmoins une très forte densité alimentaire, nettement supérieure à la moyenne départementale mais également du Pays de Cornouaille et une offre en meubles qui reste faible compte tenu de la proximité de Lorient.

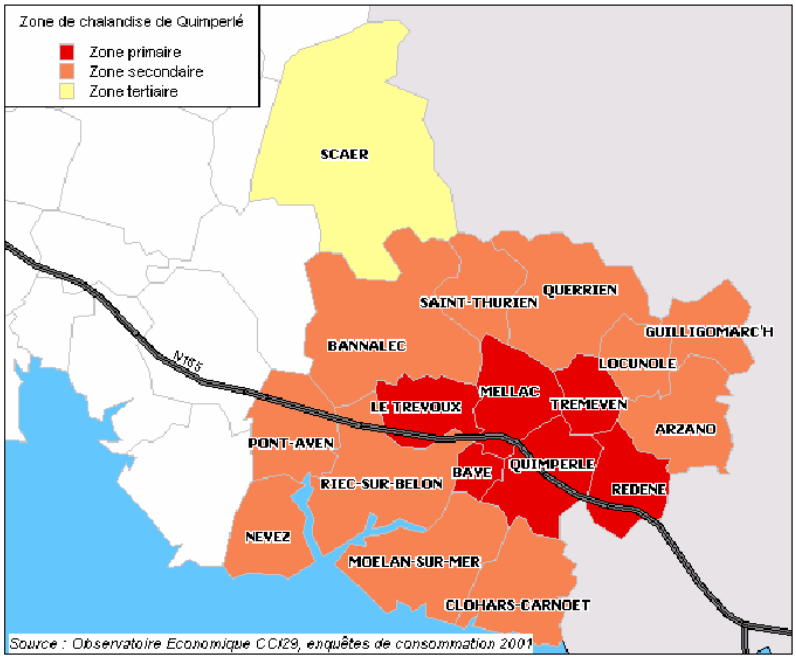

5.5.3. LES SURFACES COMMERCIALES CREES DE PLUS DE 300 M² (CDAC)

La CDAC (Commission Départementale de l'Aménagement Commercial) du Finistère intervient quand un nouveau projet ou une extension se présentent. Depuis 2009, 7 décisions CDAC ont été rendues sur 3 communes différentes. Toutes les décisions ont été favorables.

Lieu d'implantation	Désignation du projet	Promoteur	Surface de vente initiale en m2	Surface ajoutée en m²	Surface finale du projet en m²	Décision de la CDAC
2009						
Quimperlé Zone de Kergoaler	Création de 3 commerces non alimentaires	SCI SANCEO	0	900	900	FAVORABLE 02.10.2009
2010						
Pas de décision CDAC en 2010 sur le Pays de Quimperlé						
2011						
Quimperlé	Création d'un magasin	HYPERBURO	0	362	362	FAVORABLE 21.11.2011
Quimperlé	Extension de la SAS ELLE DISTRIBUTION	E.LECLERC	4 699	88	4 787	FAVORABLE 21.09.2011
Mellac	Extension de et création d'un ensemble commercial de 2 enseignes Celio et Cache-Cache	SCI MAPHIE	979	656	1 635	FAVORABLE 09.08.2011
2012						
Mellac *Zone de Kervidanou*	Extension d'un ensemble commercial		7 621	3 000	10 621	FAVORABLE 26/03/2012
2013						
Pas de décision CDAC en 2013 sur le Pays de Quimperlé						
2014						
Scaër	Extension d'un ensemble commercial	SAS SCAER DISTRIBUTION (E.LECLERC)	2 320	440	2 760	FAVORABLE 21/05/2014
Quimperlé	Extension par création d'un magasin de bricolage	BRICO E.LECLERC	0	4 204	4 204	FAVORABLE 25/06/2014

Soit depuis 2009, 9 610 m² de surfaces commerciales supplémentaires.

Le diagnostic de l'étude de prospective commerciale sur le Pays de Cornouaille[27] souligne une évolution de 40% des surfaces des GMS entre 2002 et 2010 pour atteindre près de **75 900 m²,** soit autant que le SCoT Ouest Cornouaille.

C'est le secteur de la solderie (multiplié par 9) qui s'est le plus renforcé. Le secteur de l'habillement a connu une progression forte (+65%) avec notamment l'arrivée de la Halle aux Chaussures (630 m²) et Daky à Quimperlé.

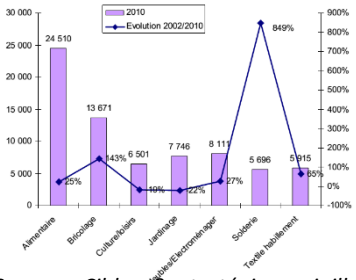

Source : Cibles & stratégies – juillet 2010

L'offre de bricolage s'est développée (multiplié par 2) avec la création d'un M.Bricolage à Quimperlé (2400 m²), d'un Batimarché à Mellac (800 m²) et le confortement de l'Espace Emeraude à Bannalec (3 700 m²). Le confortement de l'offre alimentaire (+25%) avec les agrandissements de l'Intermarché de Mellac (2490 m² à 3390 m²), Leclerc Quimperlé (2570 m² à 4450 m²), Intermarché Scaër (1200 à 1680 m²), Centre Leclerc Scaër (1200 à 2300 m²).

[27] Cibles & stratégies, juillet 2010

5.5.4. TYPOLOGIE DES POLES ET LES SITES COMMERICAUX PERIPHERIQUES

Le référentiel d'aménagement commercial

Un référentiel d'aménagement commercial a été adopté en juillet 2012 par la communauté. Il est issu du d'Aménagement Commercial, arrêté en décembre 2010 au niveau du Pays de Cornouaille. Sur cette base la Quimperlé Communauté a souhaité prolonger la réflexion à l'échelle du Pays de Quimperlé afin de répondre aux enjeux de l'urbanisme commercial.

Le référentiel d'aménagement commercial du pays de Quimperlé réaffirme quatre principes stratégiques :

- Préserver les centralités des villes et communes pour leur permettre d'affirmer pleinement leurs fonctions urbaines, commerciales et de lien social indispensables à l'identité du territoire.
- Maitriser l'étalement urbain pour préserver les paysages et tendre vers une économie de déplacement en densifiant les espaces existants.
- Maitriser une consommation souvent excessive du foncier liée à des équipements commerciaux qui n'apportent pas toujours une valeur ajoutée pour le territoire.
- Améliorer la qualité des zones commerciales, et par conséquent des entrées de ville, en recherchant de nouvelles formes urbaines mieux intégrées et en mutualisant des espaces communs.

Ce document a vocation à constituer le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) du SCoT.

Les pôles commerciaux et leur typologie

Un pôle commercial constitue un espace de développement commercial dont les limites de structuration sont définies au regard de sa fonction dans le maillage territorial.

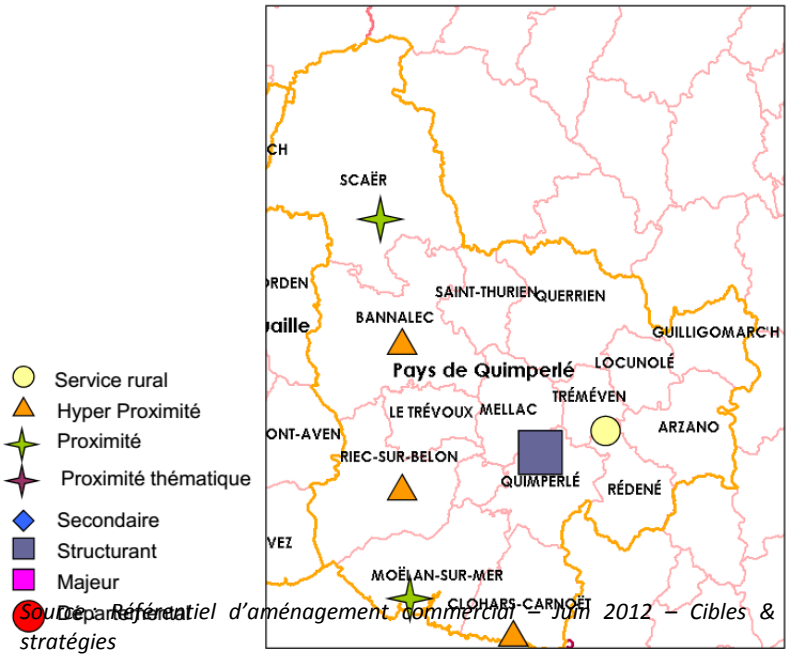

Source : Référentiel d'aménagement commercial – Juin 2012 – Cibles & stratégies

Ils ont été définis à l'échelle de la Cornouaille après un diagnostic des surfaces de vente existantes et le bassin de vie à couvrir. Ils comportent au moins un commerce de plus de 400m² de SHON.

Selon la typologie adoptée à l'échelle de la Cornouaille, le Pays de Quimperlé comprend au total 7 pôles répartis en 4 catégories.

Seuls les pôles sont susceptibles de recevoir des localisations préférentielles du commerce

Les sites commerciaux périphériques

Quimperlé Communauté est dotée de deux zones commerciales importantes de par le nombre de mètres carrés représenté. Il s'agit des zones de Kervidanou 3 et de Kergoaler. Ces zones accueillent une diversité d'activités commerciales satisfaisante qui a permis de limiter l'évasion vers le pôle commercial de Lorient.

5.6. L'AMENAGEMENT NUMERIQUE

Le SCoT peut être l'occasion de favoriser l'aménagement numérique du territoire. Depuis la loi ENE, il dispose en effet de la possibilité d'imposer, dans le cadre de l'aménagement du territoire, des critères de qualité renforcée en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. En fonction, par exemple, des besoins des entreprises ou secteurs d'activités, il peut ainsi être judicieux de favoriser leur installation ou leur pérennisation en prévoyant la nécessité d'un développement d'infrastructures à haut débit numérique pour les entreprises concernées.

5.6.1. LE PLAN FRANCE TRES HAUT DEBIT

Lancé au printemps 2013, le Plan France Très Haut débit vise à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022, c'est-à-dire proposer un accès à Internet performant à l'ensemble des logements, des entreprises et des administrations. Pour atteindre cet objectif, il mobilise un investissement de 20 milliards d'euros en dix ans, partagé entre les opérateurs privés, les collectivités territoriales et l'État.

Pour assurer que la couverture du territoire sera intégrale en 2022 et éviter le déploiement de plusieurs réseaux en parallèle, le Plan divise le territoire en deux zones :

- Dans les grandes agglomérations et chefs-lieux de département, les opérateurs privés déploient des réseaux de fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH). Ils s'engagent à réaliser ces déploiements d'ici 2020 dans le cadre de conventions signées avec les collectivités territoriales concernées et l'État. Ces zones dites "conventionnées" concernent 3 600 communes et 57% de la population et représentent un investissement de 6 à 7 milliards d'euros.
- En dehors des grandes agglomérations, les collectivités territoriales déploiement des réseaux publics mobilisant plusieurs types de réseaux d'accès à Internet : FttH, amélioration des débits sur le réseau ADSL, satellite, Wimax, 4G. Propriété des collectivités territoriales, ces « réseaux d'initiative publique » proposent, comme les réseaux privés, des services aux particuliers et entreprises par des fournisseurs d'accès à Internet (FAI). Les recettes d'exploitation et le cofinancement issus de ces FAI permettront ainsi de financier la moitié de l'investissement (13 à 14 milliards d'euros). La seconde moitié de l'investissement (6,5 milliards d'euros) est financée par des subventions publiques, dont une enveloppe de subvention de l'État de plus de 3 milliards d'euros.

Pour bénéficier du soutien financier de l'État, les collectivités territoriales sont invitées à déposer un dossier de demande de subvention pour leurs projets de réseaux d'initiative publique. L'instruction de ces demandes repose sur un processus associant les expertises publique et privée, locale et nationale. Chaque collectivité territoriale est ainsi invitée à présenter son projet devant le "Comité de concertation France Très Haut Débit".

5.6.2. L'ACCES AU HAUT DEBIT DANS LE PAYS DE QUIMPERLE

Afin d'accompagner les territoires dans la connaissance de ce domaine technique, les services de l'État ont élaboré une carte d'interprétation du débit théorique ADSL sur le territoire national.

La diffusion du haut débit sur le territoire du Pays de Quimperlé est relativement satisfaisante : la plupart des centres de communes ont accès au haut débit sur cuivre.

En dehors des pôles principaux et relais, beaucoup de bourgs et communes rurales ont un débit inférieur à 8 Mbits/s.

L'Open Data sur les débits constitue un levier d'innovation pour les entreprises et l'aménagement numérique du territoire. Pour renforcer la transparence sur le déploiement des réseaux d'accès à Internet, la Mission Très Haut Débit, en lien avec Etalab, met à disposition de tous un fichier présentant la couverture numérique de chaque commune.

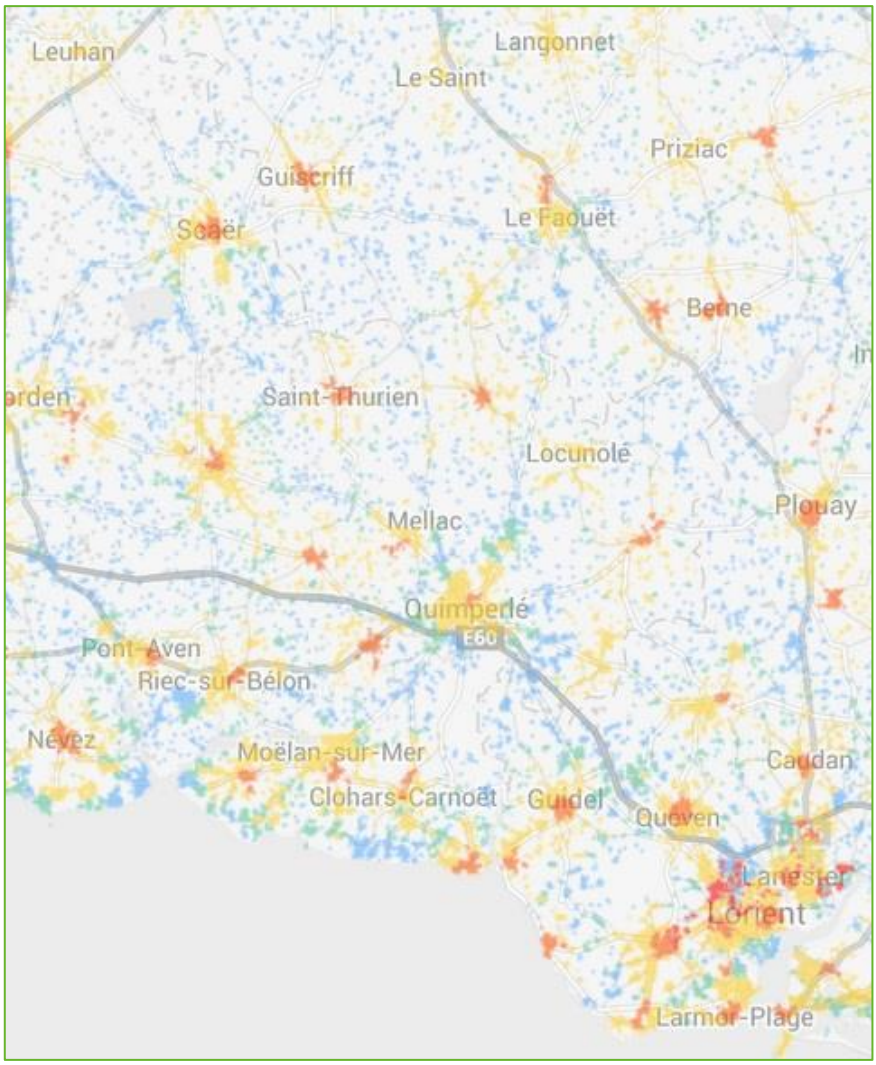

Source : Observatoire France Très Haut Débit 2015

	Part des locaux éligibles – Toutes technologies (DSL, câble et Fibre FttH)				
	Éligibles	3 Mbit/s et +	8 Mbit/s et +	30 Mbit/s et +	100 Mbit/s et +
SCoT Pays de Quimperlé (en moyenne des communes)	98,9%	78,6%	63,9%	20,9%	0%

Au 1er janvier 2016, aucune commune n'est éligible à un débit de 100Mbit/s.

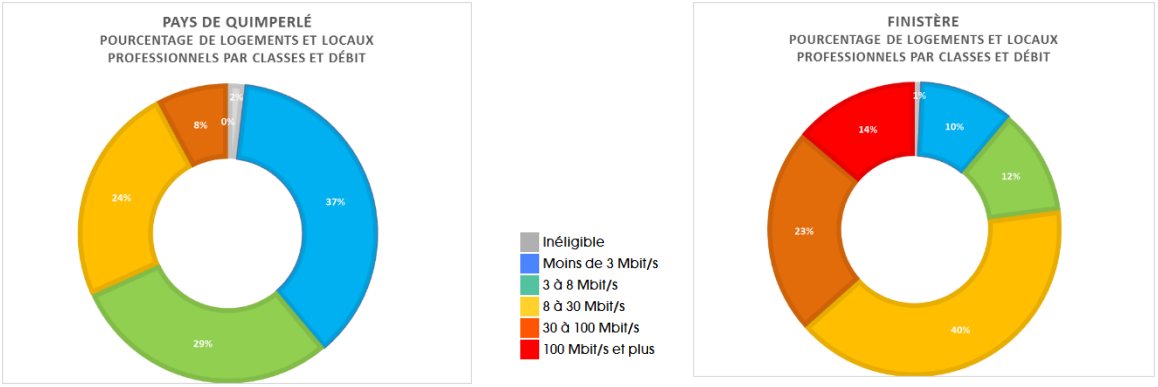

Source : Observatoire France Très Haut Débit 2015

5.6.3. LE SDTAN DU FINISTERE

Le SCoT doit prendre en compte le SDTAN[28] du Finistère approuvé en mars 2011. Ce document se base sur la signature d'un premier contrat de partenariat de six ans visant la couverture des zones blanches du haut débit. Ce contrat fait suite une série d'études et d'actions.

La réalisation du SDTAN du Finistère montre l'intérêt des collectivités du département pour les problématiques liées à l'accès à internet, l'existence d'opportunités importantes pour le passage au très haut débit mais aussi l'importance pour ces mêmes collectivités de se regrouper autour d'un projet commun, compte-tenu des enjeux techniques, économiques et de développement local.

- *Objectifs de la politique d'aménagement numérique du territoire*

Trois objectifs majeurs sont poursuivis :

- Un objectif social de couverture : il est essentiel que le réseau puisse être déployé dans les territoires pour une desserte en fibre optique de l'ensemble de la population et des entreprises pour 2025-2030 ;
- Un objectif économique et de concurrence : les conditions de déploiement de ces nouveaux réseaux doivent permettre de maintenir, voire de renforcer, une concurrence par les services et par les prix, en permettant aux finistériens de bénéficier d'offres attractives ;
- Un objectif environnemental : le THD sera déployé de manière pérenne dans un souci de rationalisation et de mutualisation des réseaux existants.

Le SDTAN constitue un référentiel commun autour duquel doivent se regrouper les acteurs publics locaux afin de favoriser la convergence des actions publiques à tous niveaux. Ce Schéma directeur vise notamment à :

- Établir une situation à atteindre en matière de desserte numérique du territoire considéré,
- Évaluer l'effort à consentir pour y parvenir et la part prévisible qu'y prendront-les opérateurs privés,
- Arrêter des orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour atteindre la situation cible.

[28] SDTAN : schéma directeur territorial d'aménagement numérique élaboré par les conseils départementaux.

5.6.4. Le projet « Bretagne Tres Haut Debit »

Ce projet est porté par le syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne qui a trois grandes missions :

- Animer et gérer le projet Bretagne Très Haut Débit ;
- Favoriser le développement de l'administration numérique ;
- Encourager le développement des usages des réseaux de communication électronique.

Son objet est de déployer un « nouveau » réseau de câbles en fibre optique à travers la région, avec pour ambition d'amener le Très Haut Débit à 100 % des foyers bretons à l'horizon 2030. Le syndicat mixte intervient en tant qu'autorité compétente pour le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones prévues par des opérateurs privés (AMII).

Ce projet présente un coût total estimé à 2 milliards d'euros. Une première phase prévoit entre 2014 et 2018 le déploiement de la fibre optique pour environ 215 000 locaux (foyers, entreprises et services publics) situés dans 13 villes moyennes

À l'échelle de Quimperlé Communauté, une première opération de montée en débit (MED[29]) a été lancée en 2014 sur Guilligomarc'h et Clohars-Carnoët. En 2016, une partie de la commune de Scaër sera finie.

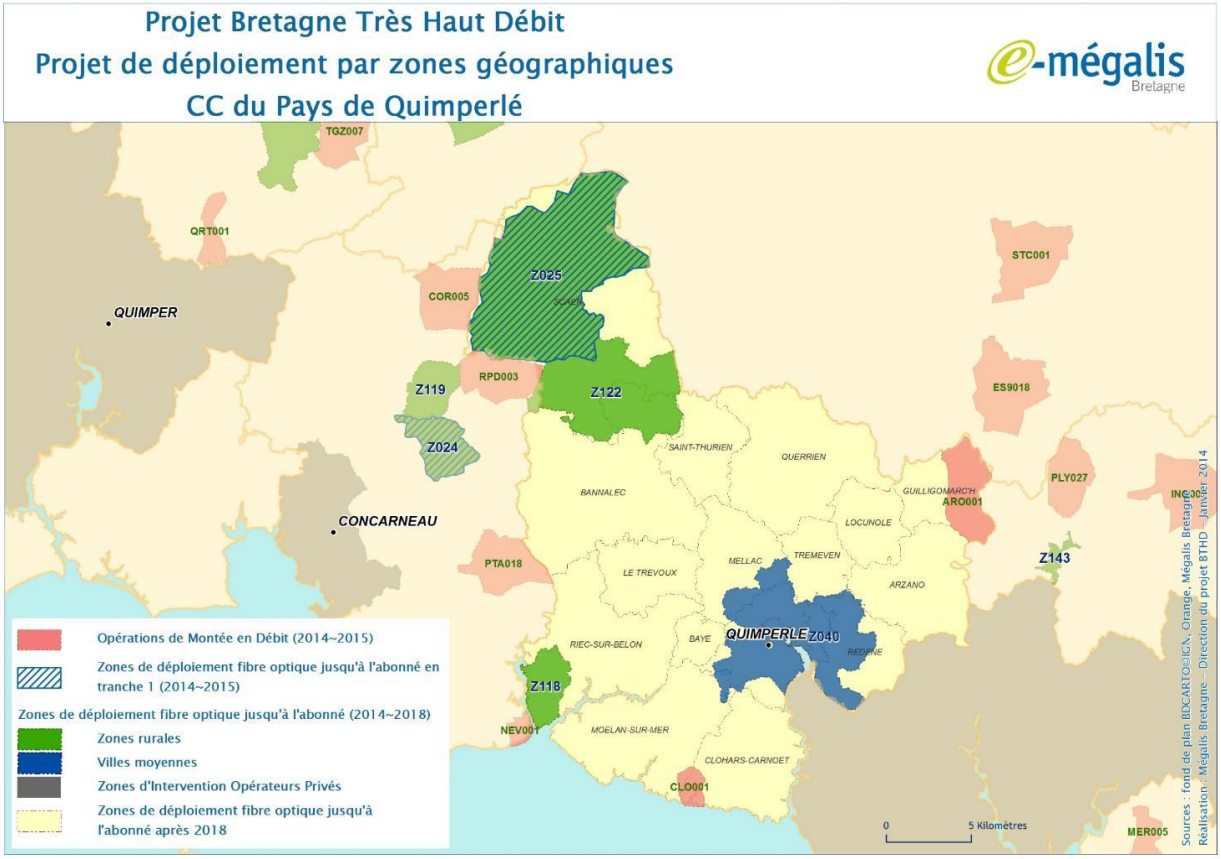

[29] MED : Intervention sur la boucle locale cuivre de façon à réduire la distance entre les équipements des opérateurs et les abonnés.

5.7. SYNTHESE ET ENJEUX

5.7.1. SYNTHESE

- Un territoire plus attractif au plan résidentiel qu'au plan économique, car la population augmente plus que le nombre d'actifs et que le nombre d'emplois ;
- Une industrie forte mais en déclin au profit du secteur tertiaire (mouvement général de la tertiarisation de l'économie) ;
- Un territoire bien doté en commerces de proximité par le biais de ses nombreux pôles secondaires et de proximité ;
- Un secteur touristique important pour le territoire avec une capacité touristique d'environ 35 000 lits, mais qui pourrait encore se développer.
- Une couverture en haut encore limitée mais qui a de bonnes perspectives pour les années à venir ;

5.7.2. ENJEUX

- Retrouver une attractivité économique similaire à la période 1999-2006 ?
- Faut-il mieux répartir l'emploi sur le territoire ? et si oui, comment et où ?
- Risque de voir certains territoires devenir des territoires « dortoirs » ;
- Quel(s) besoin(s) pour les zones d'activités (extensions, projets) ?
- Continuer l'aménagement numérique pour offrir aux habitants et aux entreprises un haut niveau de service de communication numérique (et ainsi accroitre l'attractivité économique, le haut débit étant un facteur décisionnaire important pour l'implantation d'entreprises)

PARTIE 6 - DEPLACEMENTS ET MOBILITES

6.1. DES FLUX DE TRANSPORTS IMPORTANTS

Le Pays de Quimperlé est un lieu de transit important, en raison des flux routiers (RN 165) et ferroviaires qui le traversent et qui sont globalement orientés est/ouest sur un axe Vannes/Lorient <=>Quimper/Brest.

Ces flux de transport sont particulièrement visibles sur le plan routier avec 78% de la part modale consacrée à la voiture, supérieur à celui du territoire de Cornouaille (75%) et avec près de 43% des actifs travaillant à l'extérieur du territoire du SCoT[30]. Le Pays de Quimperlé génère 168 900 déplacements journaliers en 2013 dont 77% sont internes au territoire et 21% concernent des échanges extérieurs.

Les flux d'échanges avec le Morbihan représentent 16 800 déplacements quotidiens dont plus de 80% sont en lien avec la Communauté d'agglomération du Pays de Lorient. D'autre part, les flux d'échanges avec le reste du territoire de Cornouaille atteignent 17 600 déplacements dont 4700 avec le territoire de Quimper Communauté et 11 600 déplacements avec Concarneau Cornouaille agglomération.

La plus forte concentration de poids lourds se situe sur la D765 aux abords de Quimperlé et atteint 9% du trafic global en 2014.

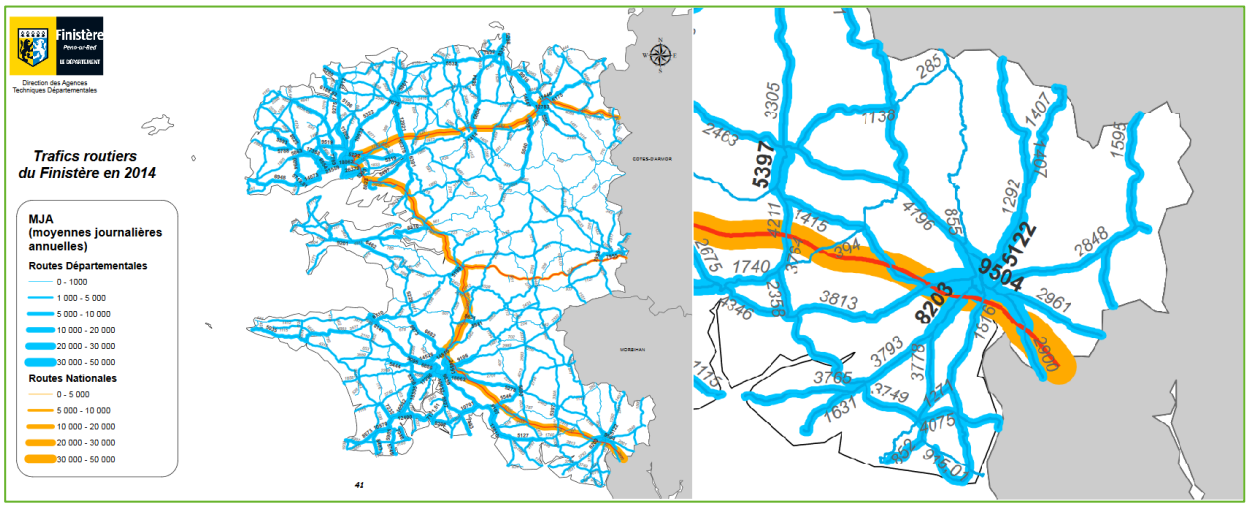

Source : Département du Finistère 2014

Le trafic en 2014 sur la RN165 dans le Pays de Quimperlé est en moyenne de 30 800 véhicules / jour, le trafic étant plus soutenu de Quimperlé à Lorient (35 000 véhicules /jour) que vers Quimper (26 655 véhicules / jour). Le trafic sur cet axe a surtout augmenté avant 2009 et progresse timidement jusqu'en 2014.

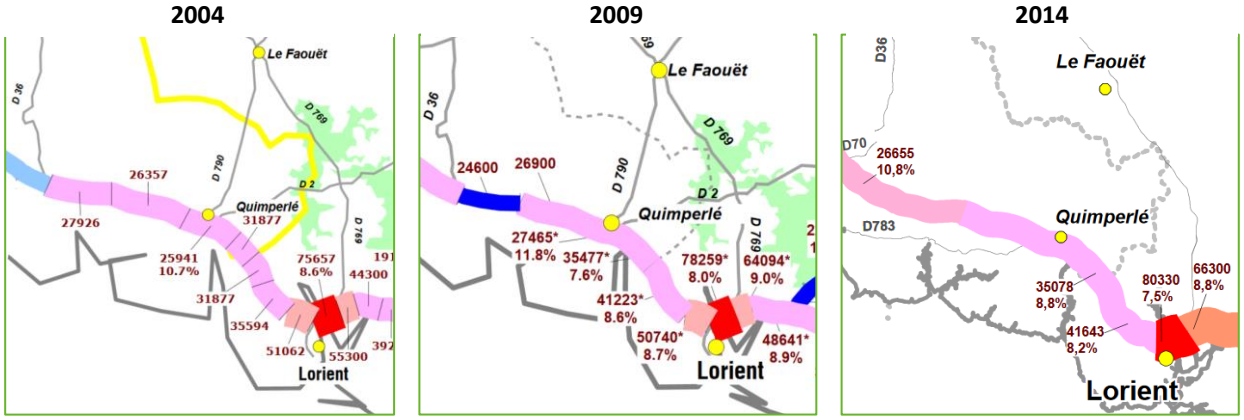

Source : Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIR Ouest)

[30] Enquête Déplacements de Cornouaille 2013

Le seuil de saturation étant de 80 000 v/j pour une chaussée à 2X2 voies, l'on voit que la saturation n'est pas encore à l'ordre du jour.

Naturellement, ces chiffres moyens doivent être appréciés sous réserve des pointes très importantes de trafic estivales, de week-end et de celles liées aux migrations domicile-travail dont on a vu qu'elles s'effectuaient essentiellement en voiture particulière, et qui se traduisent par des fréquents embouteillages sur le trajet Lorient / Quimperlé, embouteillages aggravés par la configuration de l'agglomération de Lorient et de ses accès routiers.

6.2. UN RESEAU VIAIRE INTERNE COMPARTIMENTE

Le réseau viaire interne au Pays de Quimperlé s'organise en étoile, ou plutôt en plusieurs étoiles : **étoile autour de Quimperlé, mais également autour de Scaër et de Bannalec**.

A cette distribution spécifique s'ajoute le **réseau littoral**, caractérisé par la faiblesse de ses liens est/ouest.

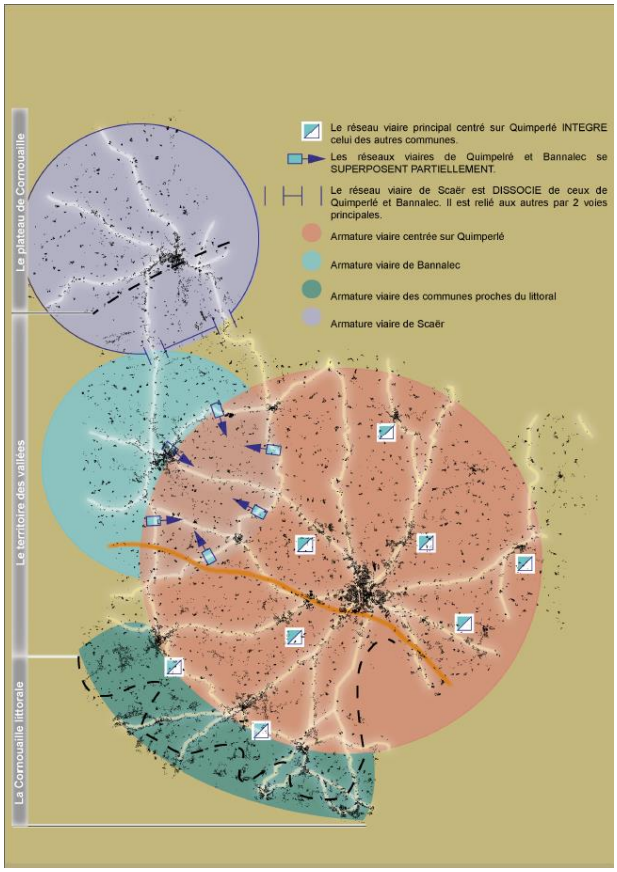

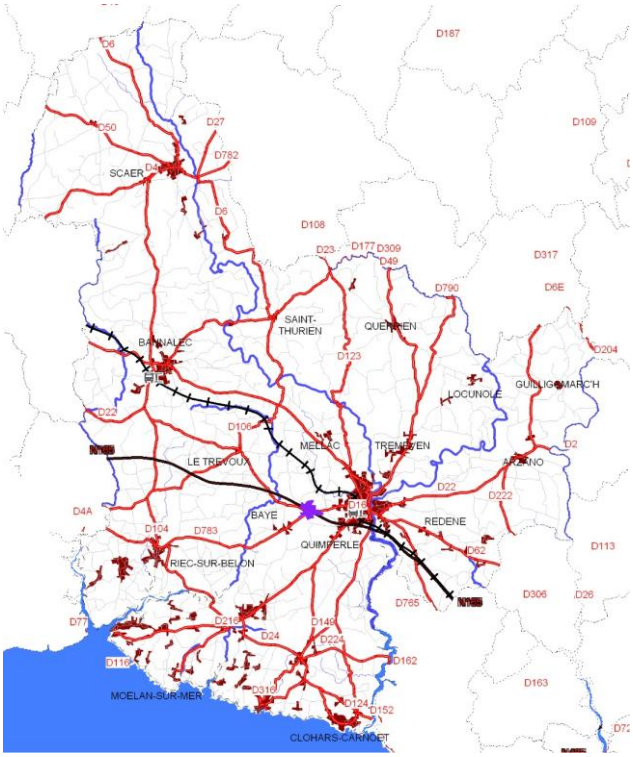

Le réseau dessine **donc 4 systèmes de déplacements** nettement délimités.

Ce réseau n'est pas illisible, mais participe d'une certaine fermeture territoriale, en particulier de et vers Scaër et le long du littoral.

Il est globalement orienté nord/sud, laissant à la RN 165 une partie importante des trafics est/ouest.

Le trafic n'est très important que sur la D 783 (où le seuil de saturation est en passe d'être atteint), qui a connu une augmentation de 11% entre 2005 et 2014 et une augmentation de 1,8% entre 2013 et 2014, avoisinant celle de la moyenne des routes départementales du Finistère (+1.86%).

Le trafic dépasse également le niveau moyen du département sur la D16 et la D 765 (-7,7% entre 2005 et 2014 et +0,3% entre 2013 et 2014) est et ouest, tout en restant inférieur aux 10 000 véhicules/jour, c'est-à-dire en restant bien en deçà des seuils de saturation annuelle ce qui, évidemment, n'interdit pas des goulets d'étranglement importants aux heures et saisons de pointe. Néanmoins la D16 connait une augmentation de 4,9%, bien supérieur à la moyenne départementale.

À l'exception de la D 49 (+1,1% entre 2013 et 2014) et, dans une certaine mesure, de la D 22 (+4,9% entre 2013 et 2014) vers Arzano et de la D 62 (+1.7% entre 2013 et 2014) vers Pont-Scorff pour laquelle la « concurrence » de la

route express se fait nettement sentir**, toutes les entrées/sorties importantes de Quimperlé présentent donc un trafic dense** même s'il n'est pas annuellement saturé.

Cette situation est le reflet de la périurbanisation autour de la ville centre, puisque le trafic décroît nettement au-delà de Mellac, Tréméven, Baye … Il y a donc une liaison claire entre l'étalement urbain (relatif, mais perceptible) et la densité des trafics routiers ainsi que l'allongement des trajets domicile/travail.

Dans cette situation, la maîtrise de l'urbanisation, comme le développement des transports collectifs, est évidemment la solution, dont la mise en œuvre, au demeurant, est loin d'être aisée.

Mais le développement (inégal selon les axes et les tronçons) des trafics autour de Quimperlé posera sans doute à bref délai la question du « bouclage » de la ville centre, c'est-à-dire, en pratique, du **contournement nord de Quimperlé** qui éviterait l'étranglement du trafic au cœur de la ville.

6.3. L'OFFRE EN AIRE DE COVOITURAGE

On dénombre quatre aires de covoiturage sur Quimperlé communauté pour un total de 87 places de stationnement.

Aire de covoiturage de Kervidanou à Quimperlé

Les sites d'implantation se localisent sur les communes de Quimperlé à Kervidanou (35 places), Rédéné à Kerfleury (34 places), Moëlan-sur-Mer sur la rue des Plages (10 places) et à la Baye à Lenn Veur (8 places). L'aire de covoiturage située au niveau de l'échangeur de Kerandréo sera ouverte début 2017.

6.4. UN RESEAU FERROVIAIRE ESSENTIEL

Le réseau ferroviaire du Pays de Quimperlé est constitué des lignes Lorient/Quimper qui regroupent près de 162 000 voyageurs en 2012. **A Quimperlé, le TGV marque environ 3 arrêts quotidiens** en semaine dans les deux sens au 1er janvier 2016. **Le TER marque environ 10 arrêts** en semaine dans les deux sens à Quimperlé et 4 arrêts à **Bannalec**.

Le cadencement des TER vers Lorient s'est amélioré.

A la ligne ferrée, il faut ajouter une desserte bus intégrée au réseau TER qui dessert environ 6 fois par jour **Scaër** vers Rosporden et Carhaix.

Il s'agit donc, pour le développement économique (y compris touristique) et pour la mobilité des résidents, d'un outil essentiel au Pays.

En 2016, deux pôles d'échanges multimodaux ont été réalisés sur le territoire. Un à Quimperlé et l'autre Bannalec.

Le réseau ferroviaire constitue un élément essentiel de la mobilité des habitants du Pays de Quimperlé à longue distance, et un élément essentiel du potentiel de développement économique.

Il ne joue en revanche qu'un rôle modeste dans les déplacements à courte et moyenne distance, en particulier pour les déplacements domicile-travail.

Au réseau TER s'ajoute le **réseau des bus du Conseil Départemental du Finistère** qui propose la ligne 47 reliant Concarneau et Quimperlé.

6.5. LE RESEAU URBAIN ET INTERCOMMUNAL

Quimperlé Communauté a lancé en 2011 un réseau de transport en commun TBK s'adressant à tout type de voyageurs (scolaires, travailleurs, touristes, PMR, etc.). Ce réseau fonctionne aussi bien à l'échelle communale qu'à l'échelle intercommunale reliant ainsi les différentes communes du territoire vers la ville de Quimperlé et se substitue à l'ancien réseau du Conseil départemental.

Entre 2012 et 2015 la fréquentation du nombre de voyageurs a augmenté de 27%, porté par le développement des lignes de réseau urbain et intercommunal.

	2 012	2 013	2 014	2 015	Evolution 2012-2015
Réseau urbain (Ville centre de Quimperlé, Tréméven et Mellac)	63 070	95 608	123 471	156 191	+148%
Réseau intercommunal	403 009	427 519	462 891	484 577	+20%
Réseau local (circuits à l'échelle communale)	147 426	142 793	142 339	140 531	-5%
TAD PMR[31]	11 392	12 180	13 026	12 818	13%
TOTAL	624 897	678 100	741 727	794 117	27%

Source : Services techniques Transports et Déplacement, Quimperlé Communauté

6.5.1. UN MAILLAGE DU TERRITOIRE A TROIS NIVEAUX

Le réseau communautaire est composé de :

- 9 lignes intercommunales régulières qui desservent toutes les communes du Pays ainsi que 4 communes extérieures au territoire (Le Faouët, Lanvénégen, Guiscriff et Guidel). La ligne départementale entre Quimperlé et Le Faouët a été reprise dans le réseau TBK.
- 4 lignes urbaines desservant les quartiers de Quimperlé, la gare SNCF et les communes associées de Mellac et Tréméven

À partir de septembre 2017, une réflexion sur le devenir du réseau en 2020 (dessertes et modalités d'exploitation, y compris en lien avec les territoires voisins) devra être menée.

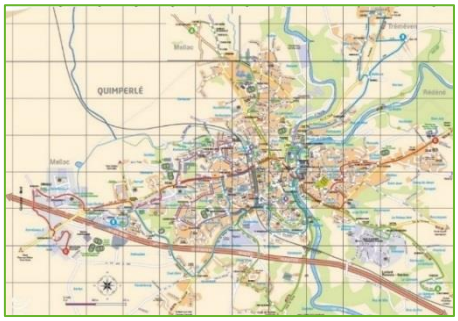

A ces deux réseaux s'ajoutent le réseau local à destination des établissements scolaires et l'offre de Transport A la Demande (TAD) pour les PMR et personnes âgées.

De plus, l'opération la plage à portée de bus existante depuis 2005 a été améliorée afin de desservir l'ensemble du territoire.

En 2009, deux nouvelles lignes ont été créés et depuis septembre 2011, la plage à portée de bus a été intégrée au réseau de transport TBK : les usagers des 16 communes peuvent alors utiliser leur titre de transport habituel pour se rendre jusqu'aux plages du Pouldu et de Kerfany à Moëlan-sur-Mer.

[31] TAD PMR : Transport à la demande pour les personnes âgées et handicapées

6.6. L'AEROPORT DE LORIENT-BRETAGNE-SUD

L'aéroport de Lorient, situé sur les communes de Guidel, Ploemeur et Quéven à moins de 6 Km de la limite Est du territoire du Pays de Quimperlé, possède des **potentialités importantes** au regard, notamment, de l'implantation des entreprises et de leur développement, ainsi qu'au regard du tourisme.

Largement lié à l'origine à la Base Aéro-Navale (BAN) de Lann-Bihoué, créée en 1939 et qui occupe aujourd'hui encore 770 des 800 hectares du site, l'aéroport dispose **d'infrastructures de haut niveau** (3 pistes dont deux bitumées de 2 440 et 2 070 mètres, une piste en herbe de 960 mètres) que viennent compléter une aérogare civile de 3 600 m^2, avec une capacité de traitement simultanée de 500 personnes et une capacité de réception annuelle de 500 000 personnes.

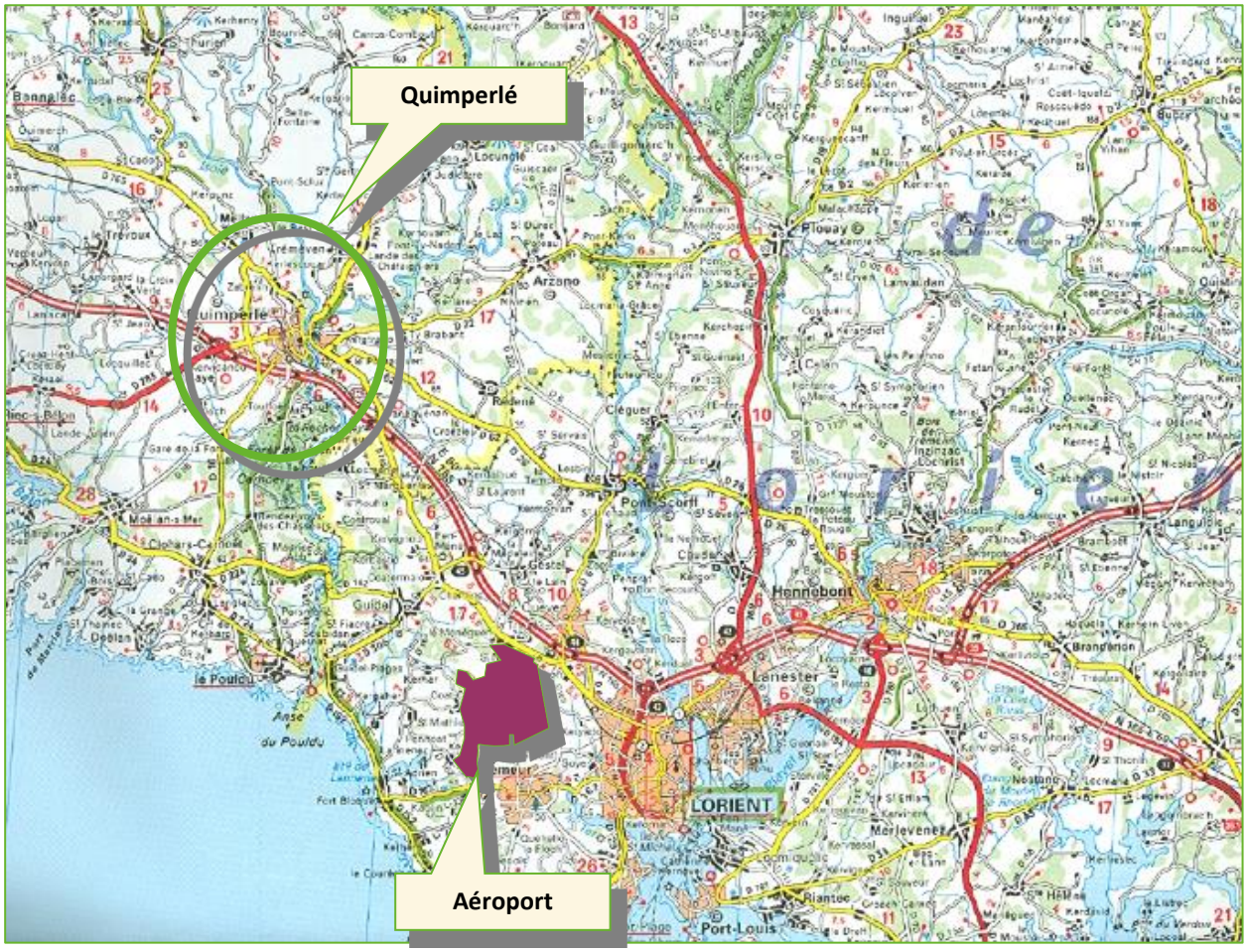

Son trafic, subit une importante baisse de 45% en termes de passager entre 2006 et 2014 passant de 225 175 à 123 274 passagers. Il se situe en **4^{éme} position au sein des aéroports bretons** (derrière Brest et Rennes qui comptent respectivement 998 393 et 501 218 passagers/an en 2014), mais nettement devant Quimper (88 827 passagers/an en 2015, en baisse de 10.9 % par rapport à 2014).

Précisions toutefois que le seul aéroport de l'ouest possédant un effet structurant suprarégional est celui de Nantes avec près 4,4 millions de passagers/an en 2015).

Le trafic de l'aéroport de Lorient est lié à des vols domestiques vers **Paris** (jusqu'à 4 vols/jour en semaine vers Paris, opérés par HOP Air France) et à **des vols internationaux vers Porto** (2 à 3 vols/semaine).

L'aéroport de Lorient-Bretagne-Sud, vue aérienne

Si en termes de « part modale », l'aéroport de Lorient-Bretagne-Sud est limité dans son extension par le TGV, il joue un **rôle structurant** sur l'ensemble du Pays de Lorient et sur le Pays de Quimperlé dans deux domaines :

- Les activités économiques : de ce point de vue, pour le Pays de Quimperlé, il s'agit d'un atout important pour implanter, développer ou garder des entreprises industrielles ou de service.
- Le tourisme : l'aéroport pourrait être un vecteur important du développement du tourisme en provenance de Grande-Bretagne et d'Irlande, notamment, au profit de toute la Bretagne-Sud et du Pays de Quimperlé.

On constate un boom des passagers internationaux passant de 600 à 21 880 passagers entre 2014 et 2015 suite à une ouverture de l'offre low-cost international[32].

La réalité économique, du point de vue du Pays de Quimperlé, de la présence à ses limites d'un aéroport international est donc à la fois essentielle, en termes d'effets structurants pour les entreprises et limitée par la relative faiblesse de l'activité touristique dans le Pays de Quimperlé.

Pour l'avenir, l'importance de l'aéroport dans les parts modales de déplacements à grande distance de et vers le Pays de Quimperlé dépendra de l'orientation économique (entreprises fortement exportatrices ou non) et du niveau d'activité touristique que le Pays choisira d'avoir.

Cependant, la place de l'aéroport de Lorient-Bretagne-Sud dépendra de facteurs largement extérieurs au Pays de Quimperlé et notamment du développement économique du Pays Lorientais, et de l'avenir des réseaux TGV à long terme, ainsi que du **projet de Notre-Dame des Landes** porté en référendum en juin 2016.

6.7. Les difficultes de transport sur Quimperle Communaute

Ce bref survol des réseaux de transport et des déplacements dans le Pays de Quimperlé conduit à mettre en évidence des **difficultés** pour ce qui concerne les transports des personnes et des marchandises, dans un contexte d'augmentation importante des flux routiers, tant en nombre de véhicules/jour qu'en longueur et en durée des trajets.

En particulier doivent être soulignés :

- **La compartimentation interne du réseau viaire interne au Pays**, qui dessine 4 systèmes de déplacements mal connectés entre eux et mal connectés avec ceux de l'agglomération de Lorient, élément aggravé par la géographie et notamment les difficultés de franchissement des rivières.
- **La saturation de la RN 165** aux heures et saisons de pointe, avec des perspectives difficiles à moyen terme compte tenu de l'accroissement des flux circulant sur cette route.
- La mise aux normes autoroutières de la RN 165 pourrait fluidifier temporairement la circulation dans Lorient, mais ne permettra pas de résoudre la situation à long terme.
- Les difficultés de circulation autour de Quimperlé, dues notamment à l'inexistence d'un contournement de l'agglomération autre que celui réalisé, de fait, par la RN 165. Ces difficultés génèrent un engorgement pour passer du nord au sud du territoire du SCOT et tendent à isoler les communes du nord-est du périmètre.
- **La faiblesse des interconnexions et pôles intermodaux, tant à Quimperlé qu'à Lorient :** aux difficultés de connexion des réseaux viaires au sein du périmètre du SCOT et avec le réseau lorientais, s'ajoute le fait que les réseaux départementaux du Finistère et du Morbihan sont mal ou peu interconnectés, ce qui, pour le Pays de Quimperlé situé en lisière des deux départements, représente un handicap certain, notamment dans les déplacements vers Lorient.

[32] Source UCCEGA

ANNEXES

6.8. ANNEXE N°1 : DOMAINE ET GAMME SELON L'INSEE BPE 2014 ET PONDERATIONS SUR CHAQUE EQUIPEMENT

Les équipements en italique sont ajoutés à la Base Permanente des Equipement de l'INSEE brut (transports et tourisme).

Domaine	Gamme	Equipement BPE 2013	Pondération gamme
Services aux particuliers	intermédiaire	Police	2
Services aux particuliers	intermédiaire	Gendarmerie	2
Services aux particuliers	supérieure	Cour d'appel (CA)	3
Services aux particuliers	supérieure	Tribunal de grande instance (TGI)	3
Services aux particuliers	supérieure	Tribunal d'instance (TI)	3
Services aux particuliers	supérieure	Conseil de prud'hommes (CPH)	3
Services aux particuliers	supérieure	Tribunal de commerce (TCO)	3
Services aux particuliers	intermédiaire	Réseau spécialisé Pôle Emploi	2
Services aux particuliers	intermédiaire	Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)	2
Services aux particuliers	intermédiaire	Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)	2
Services aux particuliers	intermédiaire	Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP)	2
Services aux particuliers	intermédiaire	Réseau de proximité Pôle Emploi	2
Services aux particuliers	proximité	Réseau partenarial Pôle Emploi	1
Services aux particuliers	proximité	Banque, Caisse d'Epargne	1
Services aux particuliers	intermédiaire	Pompes funèbres	2
Services aux particuliers	proximité	Bureau de poste	1
Services aux particuliers	proximité	Relais Poste commerçant	1
Services aux particuliers	proximité	Agence postale communale	1
Services aux particuliers	proximité	Réparation automobile et de matériel agricole	1
Services aux particuliers	intermédiaire	Contrôle technique automobile	2
Services aux particuliers	supérieure	Location auto-utilitaires légers	3
Services aux particuliers	intermédiaire	Ecole de conduite	2
Services aux particuliers	proximité	Maçon	1
Services aux particuliers	proximité	Plâtrier peintre	1
Services aux particuliers	proximité	Menuisier charpentier serrurier	1
Services aux particuliers	proximité	Plombier couvreur chauffagiste	1
Services aux particuliers	proximité	Electricien	1
Services aux particuliers	proximité	Entreprise générale du bâtiment	1
Services aux particuliers	proximité	Coiffure	1
Services aux particuliers	intermédiaire	Vétérinaire	2
Services aux particuliers	supérieure	Agence de travail temporaire	3
Services aux particuliers	proximité	Restaurant	1
Services aux particuliers	proximité	Agence immobilière	1
Services aux particuliers	intermédiaire	Blanchisserie-Teinturerie	2
Services aux particuliers	proximité	Soins de beauté	1
Commerces	supérieure	Hypermarché	3
Commerces	intermédiaire	Supermarché	2
Commerces	intermédiaire	Grande surface de bricolage	2
Commerces	proximité	Supérette	1
Commerces	proximité	Epicerie	1
Commerces	proximité	Boulangerie	1
Commerces	proximité	Boucherie charcuterie	1
Commerces	supérieure	Produits surgelés	3
Commerces	supérieure	Poissonnerie	3
Commerces	intermédiaire	Librairie papeterie journaux	2
Commerces	intermédiaire	Magasin de vêtements	2
Commerces	intermédiaire	Magasin d'équipements du foyer	2
Commerces	intermédiaire	Magasin de chaussures	2
Commerces	intermédiaire	Magasin d'électroménager et de matériel audio-vidéo	2
Commerces	intermédiaire	Magasin de meubles	2
Commerces	intermédiaire	Magasin d'articles de sports et de loisirs	2
Commerces	intermédiaire	Magasin de revêtements murs et sols	3
Commerces	intermédiaire	Droguerie quincaillerie bricolage	2
Commerces	intermédiaire	Parfumerie	2
Commerces	intermédiaire	Horlogerie-Bijouterie	2
Commerces	proximité	Fleuriste	1
Commerces	intermédiaire	Magasin d'optique	2
Commerces	intermédiaire	Station-service	2
Enseignement	proximité	Ecole maternelle	1
Enseignement	proximité	Classe maternelle de regroupement pédagogique intercommunal (RPI) dispersé	1

Domaine	Gamme	Equipement BPE 2013	Pondération gamme
Enseignement	proximité	Ecole élémentaire	1
Enseignement	proximité	Classe élémentaire de regroupement pédagogique intercommunal (RPI) dispersé	1
Enseignement	intermédiaire	Collège	2
Enseignement	supérieure	Lycée enseignement général et/ou technologique	3
Enseignement	supérieure	Lycée enseignement professionnel	3
Enseignement	supérieure	Lycée enseignement technologique et/ou professionnel agricole	3
Enseignement	supérieure	SGT - Section Enseignement Général et technologique	3
Enseignement	supérieure	SEP - Section enseignement professionnel	3
Enseignement	autres	STS CPGE	0,5
Enseignement	autres	Formation santé	1
Enseignement	autres	Formation commerce	1
Enseignement	autres	Autre formation post bac non universitaire	0,5
Enseignement	supérieure	UFR	3
Enseignement	supérieure	Institut universitaire	3
Enseignement	supérieure	Ecole d'ingénieurs	3
Enseignement	supérieure	Enseignement général supérieur privé	3
Enseignement	supérieure	Ecoles d'enseignement supérieur agricole	3
Enseignement	supérieure	Autre enseignement supérieur	3
Enseignement	autres	Centre de formation d'apprentis (hors agriculture)	0,5
Enseignement	autres	GRETA	0,5
Enseignement	autres	Centre dispensant de la formation continue agricole	0,5
Enseignement	autres	Formation aux métiers du sport	0,5
Enseignement	autres	Centre dispensant des formations d'apprentissage agricole	0,5
Enseignement	autres	Autre formation continue	0,5
Enseignement	autres	Résidence universitaire	0,5
Enseignement	autres	Restaurant universitaire	0,5
Santé	supérieure	Etablissement santé court séjour	3
Santé	supérieure	Etablissement santé moyen séjour	3
Santé	supérieure	Etablissement santé long séjour	3
Santé	supérieure	Etablissement psychiatrique avec hébergement	3
Santé	autres	Centre lutte cancer	0,5
Santé	supérieure	Urgences	3
Santé	supérieure	Maternité	3
Santé	supérieure	Centre de santé	3
Santé	supérieure	Structure psychiatrique en ambulatoire	3
Santé	autres	Centre médecine préventive	0,5
Santé	supérieure	Dialyse	3
Santé	autres	Hospitalisation à domicile	0,5
Santé	autres	Maison de santé pluridisciplinaire	0,5
Santé	proximité	Médecin omnipraticien	1
Santé	supérieure	Spécialiste en cardiologie	3
Santé	supérieure	Spécialiste en dermatologie vénéréologie	3
Santé	supérieure	Spécialiste en gynécologie médicale	3
Santé	autres	Spécialiste en gynécologie obstétrique	3
Santé	supérieure	Spécialiste en gastro-entérologie	3
Santé	supérieure	Spécialiste en psychiatrie	3
Santé	supérieure	Spécialiste en ophtalmologie	3
Santé	supérieure	Spécialiste en oto-rhino-laryngologie	3
Santé	supérieure	Spécialiste en pédiatrie	3
Santé	autres	Spécialiste en pneumologie	0,5
Santé	supérieure	Spécialiste en radiodiagnostic et imagerie médicale	3
Santé	autres	Spécialiste en stomatologie	0,5
Santé	proximité	Chirurgien-dentiste	1
Santé	intermédiaire	Sage-femme	3
Santé	proximité	Infirmier	1
Santé	proximité	Masseur kinésithérapeute	1
Santé	intermédiaire	Orthophoniste	2
Santé	supérieure	Orthoptiste	3
Santé	intermédiaire	Pédicure-podologue	2
Santé	supérieure	Audio prothésiste	3
Santé	autres	Ergothérapeute	0,5
Santé	autres	Psychomotricien	0,5
Santé	autres	Manipulateur ERM	0,5
Santé	proximité	Pharmacie	1
Santé	intermédiaire	Laboratoire d'analyses médicales	2
Santé	intermédiaire	Ambulance	2
Santé	autres	Transfusion sanguine	0,5

Domaine	Gamme	Equipement BPE 2013	Pondération gamme
Santé	supérieure	Etablissement thermal	3
Santé	intermédiaire	Personnes âgées : hébergement	2
Santé	intermédiaire	Personnes âgées : soins à domicile	2
Santé	intermédiaire	Personnes âgées : services d'aide	2
Santé	autres	Personnes âgées : foyers restaurants	0,5
Santé	autres	Personnes âgées : services de repas à domicile	0,5
Santé	intermédiaire	Garde d'enfant d'âge préscolaire	2
Santé	supérieure	Enfants handicapés : hébergement	3
Santé	supérieure	Enfants handicapés : soins à domicile	3
Santé	supérieure	Adultes handicapés : hébergement	3
Santé	supérieure	Adultes handicapés : services	3
Santé	supérieure	Travail protégé	3
Santé	supérieure	Aide sociale à l'enfance : hébergement	3
Santé	autres	Aide sociale à l'enfance : action éducative	0,5
Santé	autres	CHRS : centre d'hébergement et de réadaptation sociale	0,5
Santé	autres	Centre provisoire d'hébergement	0,5
Santé	autres	Centre accueil demandeur d'asile	0,5
Santé	autres	Autre établissement pour adultes et familles en difficultés	0,5
Transports et déplacements	proximité	Taxi	1
Transports et déplacements	supérieure	Aéroport	3
Transports et déplacements	supérieure	Gare avec train à grande vitesse	3
Transports et déplacements	intermédiaire	Gare sous convention avec l'état	2
Transports et déplacements	intermédiaire	Gare sous convention avec les conseils régionaux ou les STIF	2
Transports et déplacements	*intermédiaire*	*Réseau urbain d'autobus*	*2*
Transports et déplacements	*intermédiaire*	*Ligne de car interurbain quotidienne*	*2*
Sports, loisirs et culture	intermédiaire	Bassin de natation	2
Sports, loisirs et culture	proximité	Boulodrome	1
Sports, loisirs et culture	proximité	Tennis	1
Sports, loisirs et culture	intermédiaire	Equipement de cyclisme	2
Sports, loisirs et culture	supérieur	Domaine skiable	3
Sports, loisirs et culture	autres	Centre équestre	0,5
Sports, loisirs et culture	intermédiaire	Athlétisme	2
Sports, loisirs et culture	autres	Terrain de golf	0,5
Sports, loisirs et culture	autres	Parcours sportif	0,5
Sports, loisirs et culture	autres	Sports de glace	0,5
Sports, loisirs et culture	proximité	Plateau extérieur ou salle multisports	1
Sports, loisirs et culture	proximité	Salle ou terrain de petits jeux	1
Sports, loisirs et culture	proximité	Terrain de grands jeux	1
Sports, loisirs et culture	proximité	Salle de combat	1
Sports, loisirs et culture	proximité	Salle non spécialisée	1
Sports, loisirs et culture	intermédiaire	Roller-Skate-Vélo bicross ou freestyle	2
Sports, loisirs et culture	intermédiaire	Sports nautiques	2
Sports, loisirs et culture	intermédiaire	Bowling	2
Sports, loisirs et culture	proximité	Salles de remise en forme	1
Sports, loisirs et culture	proximité	Salles multisports	1
Sports, loisirs et culture	proximité	Baignade aménagée	1
Sports, loisirs et culture	autres	Port de plaisance - Mouillage	0,5
Sports, loisirs et culture	autres	Boucle de randonnée	0,5
Sports, loisirs et culture	supérieure	Cinéma	3
Sports, loisirs et culture	supérieure	Théâtre	3
Tourisme	autres	Agence de voyages	0,5
Tourisme	proximité	Hôtel homologué	1
Tourisme	autres	Camping homologué	0,5
Tourisme	autres	Information touristique	0,5

6.9. ANNEXE N°2 : DETAIL PAR NIVEAU D'ARMATURE URBAINE DE LA PROGRESSION DEMOGRAPHIQUE

Commune	Niveau d'armature	Pop. 1999	Pop 2007	Pop 2012	% 1999-2012
Arzano	3	1324	1363	1396	5%
Bannalec	2	4785	5144	5552	16%
Baye	1,1	912	1085	1137	25%
Clohars-Carnoët	2	3867	3971	4106	6%
Guilligomarc'h	3	571	657	730	28%
Le Trévoux	3	1138	1409	1527	34%
Locunolé	3	869	984	1134	30%
Mellac	1,1	2314	2570	2764	19%
Moëlan-sur-Mer	2	6592	6879	7002	6%
Querrien	3	1596	1663	1731	8%
Quimperlé	1	10850	10877	12052	11%
Rédéné	1,1	2313	2684	2891	25%
Riec-sur-Bélon	2	4008	4139	4108	2%
Saint-Thurien	3	843	878	1011	20%
Scaër	2	5267	5139	5358	2%
Tréméven	1,1	2017	2063	2282	13%

Source : INSEE RP2012

6.10. ANNEXE N°3 : METHODE DE MESURE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE PAR LES FICHIERS FONCIERS MAJIC

A partir du fichier des *propriétés non bâties (pnb10)* traité par le CEREMA, il a été utilisé les valeurs suivantes :

- « IDPARC » : identifiant de la parcelle, par exemple *29004000ZA0048*.
- « IDCOM » : code INSEE de la commune, par exemple *29004*.
- « IDCOMTXT » : nom de la commune, par exemple *Bannalec*.
- « DCNTPA » : correspond à la surface cadastrale de la parcelle (en m²). Cette valeur est utilisée pour mesurer la consommation d'espace.
- **« JANNATMIN »** : correspond à l'année de première construction de la parcelle. Cette valeur permet de produire l'analyse diachronique de l'urbanisation du territoire (ici depuis 1954, par pas de 10 ans). La valeur est déterminée en liant les locaux à la parcelle. Chaque local a une date d'achèvement attribué dans la table des *propriétés bâties* (*pb10)* de MAJIC sous le champ « JANNAT ». Le millésime des fichiers fonciers étant 2014, la date la plus récente est 2013.
- « NLOCAL » : nombre de local associé à la parcelle. Somme de NLOCMAISON, NLOCAPPT et NLOCCOM.
- « NLOCMAISON » : nombre de local de type maison associé à la parcelle.
- « NLOCAPPT » : nombre de local de type appartement associé à la parcelle.
- « NLOCCOM » : nombre de local de type activité commercial et industriel associé à la parcelle
- « NLOCHABIT » : nombre de local d'habitation. Somme de NLOCMAISON et NLOCAPPT
- « TLOCDOMIN » : local dominant de la parcelle, cette valeur permet de ventiler la destination de la consommation d'espace. Plusieurs valeurs possibles : Maison, Appartement, Activité, Dépendance, Mixte.

Ainsi la consommation générale d'espace des 10 dernières années est égale à DCNTPA si NLOCAL > 0 et JANNATMIN est > 2003 et < 2014.

La consommation d'espace à destination du logement est égale à DCNTPA si TLOCDOMIN = maison et appartement et JANNATMIN est > 2003 et < 2014. Il en est de même pour l'activité (TLOCDOMIN + activité).

6.11. TABLEAU 1 : ESPACES URBANISES EN 2013 PAR COMMUNES

Espace urbanisé par local dominant en 2013 (en hectares)											
Communes	MAISON	%	APPARTEMENT	%	MIXTE	%	ACTIVITE	%	DEPENDANCE	%	TOTAL
Arzano	77,73	70%	2,05	2%	3,95	4%	26,67	24%	1,32	1%	111,72
Bannalec	303,71	82%	5,67	2%	13,38	4%	36,09	10%	13,16	4%	372,02
Baye	66,66	86%	0,60	1%	3,02	4%	5,58	7%	2,10	3%	77,95
Clohars-Carnoët	328,62	85%	12,49	3%	17,64	5%	22,12	6%	6,35	2%	387,23
Guilligomarc'h	60,85	85%	1,25	2%	4,75	7%	3,48	5%	0,87	1%	71,20
Locunolé	71,54	82%	1,36	2%	4,70	5%	6,03	7%	3,73	4%	87,37
Mellac	131,25	68%	5,60	3%	4,42	2%	49,69	26%	2,31	1%	193,26
Moëlan-sur-Mer	489,43	86%	9,80	2%	21,39	4%	31,44	6%	16,38	3%	568,44
Querrien	125,15	80%	1,12	1%	9,52	6%	11,34	7%	9,75	6%	156,89
Quimperlé	315,41	66%	29,62	6%	18,68	4%	101,72	21%	11,44	2%	476,88
Rédéné	210,23	75%	2,59	1%	12,73	5%	53,68	19%	2,80	1%	282,03
Riec-sur-Bélon	280,51	78%	4,81	1%	10,86	3%	56,02	15%	9,71	3%	361,91
Saint-Thurien	58,41	84%	1,23	2%	2,53	4%	4,15	6%	3,21	5%	69,53
Scaër	298,33	78%	6,28	2%	13,71	4%	45,49	12%	17,63	5%	381,44
Tréméven	120,42	81%	3,84	3%	6,46	4%	14,93	10%	2,37	2%	148,02
Le Trévoux	87,52	81%	1,68	2%	1,77	2%	11,54	11%	5,38	5%	107,89
TOTAL	**3025,78**	**79%**	**90,01**	**2%**	**149,52**	**4%**	**479,96**	**12%**	**108,52**	**3%**	**3 853,78**

Source : Fichiers fonciers MAJIC DGFiP 2014

6.12. TABLEAU 2 : CONSOMMATION D'ESPACES DEPUIS 1954 PAR PERIODE DE 10 ANS PAR COMMUNE

Consommation d'espace générale (en hectares)								
Communes	Non renseigné	< 1954	1954 -1963	1964 -1973	1974 -1983	1984 -1993	1994 -2003	2004 -2013
Arzano	3,15	26,25	1,21	8,27	26,10	8,14	7,68	30,92
Bannalec	29,61	91,82	14,41	42,51	78,89	29,55	29,13	56,11
Baye	3,33	9,80	1,34	10,44	23,96	10,04	11,98	7,07
Clohars-Carnoët	18,76	67,34	18,57	52,92	96,40	39,39	50,22	43,64
Guilligomarc'h	3,63	18,16	0,79	5,81	16,02	8,97	7,56	10,26
Locunolé	5,99	17,65	3,07	8,05	26,50	6,72	4,95	14,45
Mellac	27,72	23,67	5,14	17,38	34,38	34,54	19,15	31,29
Moëlan-sur-Mer	29,81	119,51	25,60	81,25	134,07	50,32	58,48	69,40
Querrien	12,13	39,33	5,62	16,80	34,02	15,75	15,16	18,08
Quimperlé	67,56	95,84	36,16	64,07	69,46	48,05	30,08	65,65
Rédéné	41,38	44,67	1,77	51,42	73,62	21,87	16,58	30,71
Riec-sur-Bélon	39,52	63,46	21,56	48,91	78,27	26,74	35,88	47,58
Saint-Thurien	3,04	15,69	2,78	9,48	14,96	4,91	4,15	14,53
Scaër	35,44	97,50	22,08	46,70	71,83	31,37	22,02	54,52
Tréméven	14,50	20,08	6,99	26,66	39,49	13,21	7,59	19,50
TOTAL	**345,99**	**768,78**	**168,75**	**497,54**	**838,46**	**356,77**	**340,00**	**537,49**

Source : Fichiers fonciers MAJIC DGFiP 2014

6.13. TABLEAU 3 : CONSOMMATION D'ESPACES DUE AU LOGEMENT DEPUIS 1954 PAR PERIODE DE 10 ANS PAR COMMUNE

Consommation d'espace due au logement (en hectares)								
Communes	NR	< 1954	1954 -1963	1964 -1973	1974 -1983	1984 -1993	1994 -2003	2004 -2013
Arzano	0,00	23,86	1,08	7,77	25,32	7,37	6,70	7,68
Bannalec	0,06	85,90	13,79	39,57	75,36	24,98	21,01	48,71
Baye	0,38	8,28	1,27	10,15	22,93	7,61	10,22	6,40
Clohars-Carnoët	0,27	63,29	17,78	50,59	88,50	36,28	45,43	38,97
Guilligomarc'h	0,00	17,03	0,76	5,33	14,02	8,76	5,94	10,25
Locunolé	0,00	16,55	3,07	7,39	23,83	5,08	4,13	12,87
Mellac	0,13	21,51	5,06	16,66	33,43	16,38	18,67	25,00
Moëlan-sur-Mer	0,29	113,99	23,85	76,80	125,36	45,95	51,61	61,38
Querrien	0,04	37,31	5,62	13,55	31,49	13,04	11,95	13,27
Quimperlé	0,28	79,75	34,57	60,00	65,82	35,88	26,69	42,04
Rédéné	0,35	41,33	1,55	45,25	68,38	17,47	14,82	23,68
Riec-sur-Bélon	1,16	59,81	20,32	44,74	73,70	24,53	33,43	27,64
Saint-Thurien	0,28	14,89	2,47	8,64	14,71	4,09	4,15	10,42
Scaër	0,65	92,54	21,03	44,65	65,83	24,78	15,39	39,73
Tréméven	0,17	19,50	6,69	23,93	37,83	12,23	6,74	17,18
Le Trévoux	0,08	16,60	1,53	6,87	19,63	5,52	17,80	21,18
TOTAL	**4,12**	**712,15**	**160,43**	**461,89**	**786,14**	**289,95**	**294,70**	**406,40**

Source : Fichiers fonciers MAJIC DGFiP 2014

6.14. TABLEAU 4 : CONSOMMATION FONCIERE DUE AU LOGEMENT PAR COMMUNE

	1993-2002			2003-2012		
Communes	Consommation foncière (ha)	Nombre de logements	Productivité foncière (log./ha.)	Consommation foncière (ha)	Nombre de logements	Productivité foncière (log./ha.)
Arzano	6,70	55	8,2	7,68	61	7,9
Bannalec	21,01	213	10,1	48,71	390	8,0
Baye	10,22	82	8,0	6,40	72	11,2
Clohars-Carnoët	45,43	514	11,3	38,97	488	12,5
Guilligomarc'h	5,94	37	6,2	10,25	66	6,4
Locunolé	4,13	37	9,0	12,87	104	8,1
Mellac	18,67	177	9,5	25,00	292	11,7
Moëlan-sur-Mer	51,61	433	8,4	61,38	656	10,7
Querrien	11,95	61	5,1	13,27	84	6,3
Quimperlé	26,69	389	14,6	42,04	663	15,8
Rédéné	14,82	123	8,3	23,68	222	9,4
Riec-sur-Bélon	33,43	236	7,1	27,64	245	8,9
Saint-Thurien	4,15	27	6,5	10,42	67	6,4
Scaër	15,39	125	8,1	39,73	195	4,9
Tréméven	6,74	67	9,9	17,18	182	10,6
Le Trévoux	17,80	121	6,8	21,18	135	6,4
TOTAL	**294,70**	**2 697**	**9,2**	**406,40**	**3 922**	**9,7**

Source : Fichiers fonciers MAJIC DGFiP 2014

Quimperlé communauté
BRO KEMPERLE

SCoT
Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Schéma de Cohérence Territoriale

1 / RAPPORT DE PRESENTATION

LIVRET 2 – ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

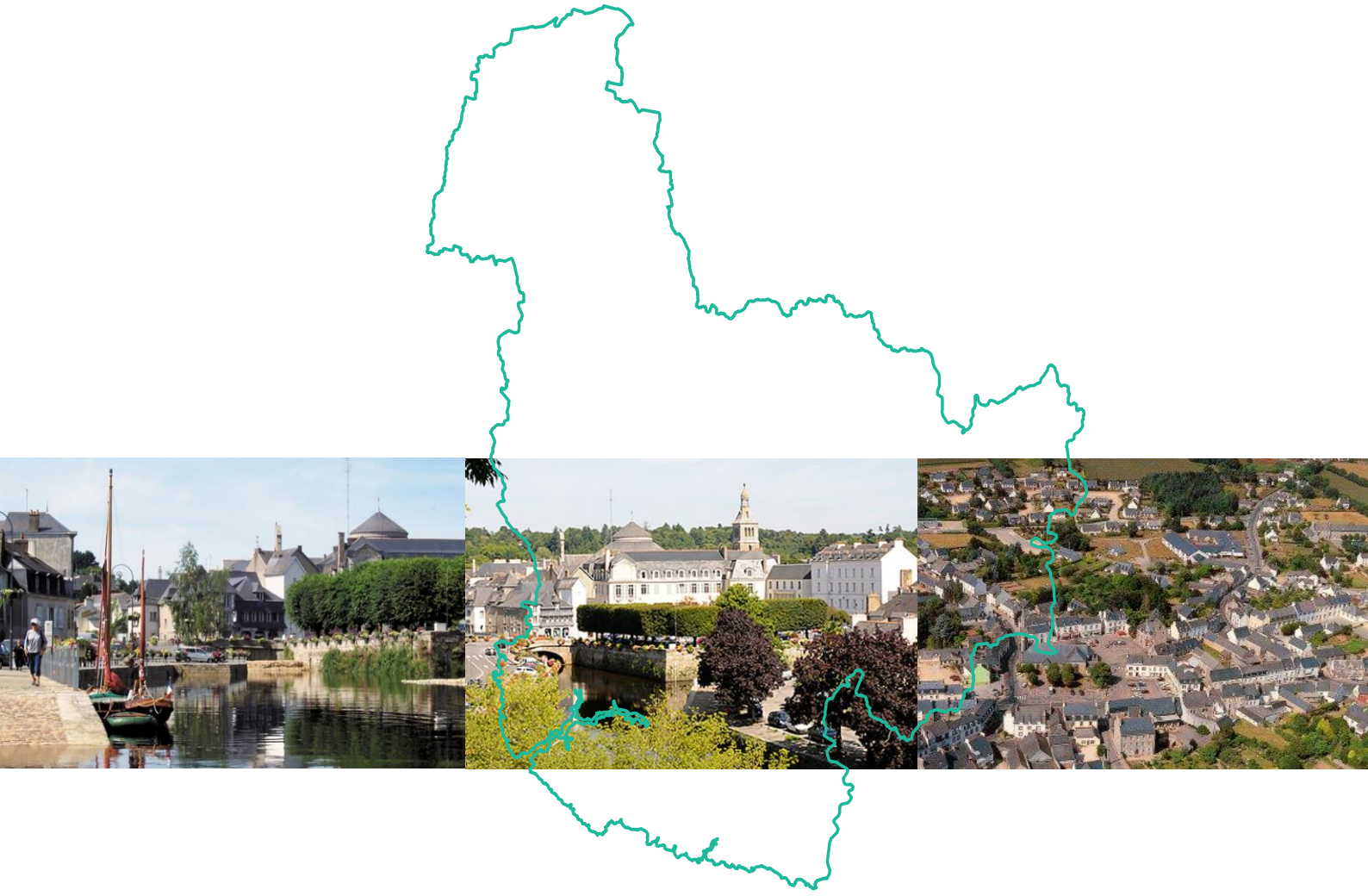

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

planed Planification et Développement

ecovia Ingénieurs Conseil Environnement

SOMMAIRE

PARTIE 1 - PREALABLE A L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 5
1.1. Rappel règlementaire et contenu de l'état initial de l'environnement du SCoT du Pays de Quimperlé 6
1.2. Méthodologie de construction de l'État Initial de l'Environnement du SCoT du Pays de Quimperlé 7
PARTIE 2 - MILIEU PHYSIQUE ET OCCUPATION DU SOL 8
2.1. Milieu physique 9
2.2. La ressource espace 15
PARTIE 3 - PAYSAGES, PATRIMOINE BATI ET CULTUREL 24
3.1. Positionnement de la thématique par rapport au SCoT 25
3.2. Les unités paysagères du Pays de Quimperlé 27
3.3. Patrimoine bâti et culturel 34
3.4. Patrimoine archéologique : Les zones de présomption de prescription archéologique 36
3.5. Les enjeux du SCoT face aux Paysages, patrimoine bâti et culturel 38
PARTIE 4 - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE 39
4.1. Positionnement de la thématique par rapport au SCoT 40
4.2. Les principaux milieux naturels 41
4.3. Périmètres d'inventaires 45
4.4. Les protections règlementaires 49
4.5. Les protections foncières : Les espaces naturels sensibles 52
4.6. Le réseau Natura 2000 sur le territoire du SCoT 55
4.7. Les fonctionnalités écologiques : vers une Trame Verte et Bleue 58
4.8. Les enjeux du SCoT face aux Milieux naturels & Biodiversité 64
PARTIE 5 - RESSOURCE EN EAU 65
5.1. La DCE 66
5.2. La LEMA 66
5.3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire - Bretagne 66
5.4. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) 67
5.5. Alimentation en eau potable 79
5.6. L'assainissement 91
5.7. La gestion des eaux pluviales 96
5.8. Les enjeux du SCoT face a la ressource en eau 97
PARTIE 6 - RESSOURCE MINERALE 99
6.1. Positionnement de la thématique par rapport au SCoT & Rappels règlementaires 100
6.2. Généralités sur les carrières 101
6.3. Nuisances liées à l'exploitation de carrières 101
6.4. Points clés analytiques 102
6.5. Les enjeux du SCoT face aux ressources minérales 104
PARTIE 7 - ENERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE 105
7.1. Positionnement de la thématique par rapport au SCoT 106
7.2. Rappels règlementaires 107

7.3. Point clés analytiques 109
7.4. Les enjeux du SCoT face à l'énergie et les gaz à effet de serre 116
PARTIE 8 - QUALITE DE L'AIR 117
8.1. Positionnement de la thématique par rapport au SCoT & rappels réglementaires 118
8.2. Quelques définitions 119
8.3. Points clés analytiques 119
8.4. Les enjeux du SCoT face à la qualité de l'air 122
PARTIE 8 - NUISANCES SONORES 123
8.1. Positionnement de la thématique par rapport au SCoT & rappels réglementaires 124
8.2. Définitions nuisances sonores 124
8.3. Points clés analytiques 126
8.4. Les enjeux du SCoT face aux nuisances sonores 128
PARTIE 9 - DECHETS 129
9.1. Positionnement de la thématique par rapport au SCoT et rappels règlementaires 130
9.2. Points clés analytiques 131
9.3. Les enjeux du SCoT face aux déchets 137
PARTIE 10 - SITES ET SOLS POLLUES 138
10.1. Positionnement de la thématique par rapport au SCoT 139
10.2. Points clés analytiques 140
10.3. Les enjeux du SCoT face aux sites et sols pollués 145
PARTIE 11 - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 146
11.1. Positionnement de la thématique par rapport au SCoT 147
11.2. Quelques définitions sur les risques majeurs 148
11.3. Points clés analytiques 149
11.4. Les enjeux du SCoT face aux Risques majeurs 166
PARTIE 12 - SYNTHESE DES ENJEUX 167
PARTIE 13 - ANNEXES 170
13.1. Monuments historiques (Source : Atlas des Patrimoine – Ministère de la culture) 171
13.2. Méthodologie de l'élaboration de la TVB 172
13.3. Périmetres et inventaires pris en compte dans l'élaboration des différentes sous-trames de la trame verte et bleue 185
13.1. Le programme d'actions de l'Agenda21 valant PCET de Quimperlé Communauté 186
13.2. Etablissements listés dans le registre français des émissions polluantes (IREP) 187
13.3. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Source : Base nationale des installations classées 189
13.4. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Source : Base nationale des installations classées 191
13.5. Les accidents et incidents recensés par la base de données ARIA 193

PARTIE 1 - PREALABLE A L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. Rappel reglementaire et contenu de l'etat initial de l'environnement du SCoT du Pays de Quimperle

1.1.1. Les SCoT : un outil de planification territoriale au service de developpement durable

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ont été définis par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) de 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat (UH) de 2003 et la loi de Loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010. Le (SCoT) est un outil de planification dans un but clairement afficher de développement durable des territoires qu'il concerne. Il doit être capable d'initier une cohérence nouvelle dans les politiques d'aménagement des collectivités, basée sur un meilleur équilibre entre les performances sociales, économiques et environnementales de leur projet de développement.

Le SCoT du Pays de Quimperlé doit donc tendre vers une finalité de développement durable en intégrant dans ses objectifs de développement des enjeux environnementaux forts.

L'état initial de l'environnement apparaît dès lors comme un outil qui doit faciliter la prise en compte de l'environnement en amont de l'écriture du projet de SCoT. Il doit pour cela identifier sur la base d'une analyse de chaque composante de l'environnement, les atouts, les faiblesses et les problématiques clefs du territoire intercommunal en matière de pression environnementale, en lien avec les pratiques d'aménagements et les besoins de planification du territoire. Il doit aboutir à l'identification d'enjeux qui seront repris puis portés par les autres documents du SCoT que sont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui définit la stratégie d'aménagement et le projet politique porté par le SCoT ; et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), qui décline le PADD en prescriptions et en recommandations opposables aux documents d'urbanisme de rang inférieur.

1.1.2. L'etat initial de l'environnement du Pays de Quimperle : un besoin strategique et analytique

Comme le prévoit la circulaire d'Avril 2006 relative aux évaluations environnementales de plans et programmes, l'état initial du SCoT du Pays de Quimperlé aborde l'ensemble des thématiques relatives à la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages, etc.

Ces thématiques sont traitées ici non sous un principe d'exhaustivité, mais sous un principe de démonstration, en recadrant son contenu analytique au regard des influences potentielles que le SCoT aura sur son environnement du fait de ses champs d'interventions réglementaires.

L'EIE n'a donc pas été construit comme un catalogue exhaustif de données sur l'environnement. Il met au contraire en perspective les éléments importants de la Communauté d'Agglomération en identifiant les problématiques spécifiques du Pays de Quimperlé dans un contexte local, régional, mais aussi national, afin de faire émerger les enjeux de son développement. Il met en avant les points d'analyse en lien avec les leviers d'actions directs du SCoT en matière de planification et d'aménagement, qui devront être repris et portés par le PADD et le DOO.

L'état initial de l'environnement doit en effet poser de façon précise l'état des composantes de l'environnement pour répondre à :

- **Un besoin analytique**, pour suivre la performance environnementale du SCoT :
  - en continue de son élaboration tout d'abord, dans un processus itératif d'évaluation environnementale ex-ante, c'est-à-dire avant sa mise en application,
  - puis tout au long de la vie du SCoT (évaluation post-ante c'est-à-dire après la mise en application), grâce à un système de mesures pour suivre les effets du SCoT dans le temps ;
- **Un besoin stratégique**, pour aider à la définition du projet de territoire et à l'élaboration de son PADD et de son DOO : il cadre et informe les élus sur les enjeux environnementaux du SCoT, en les identifiant, les hiérarchisant et les spatialisant. C'est un outil d'aide à la prise de décision.

1.2. Methodologie de construction de l'État Initial de l'Environnement du SCoT du Pays de Quimperle

1.2.1. L'EIE, une demarche co-construite entre Quimperle Communaute et ses partenaires

L'État Initial de l'Environnement du SCoT du Pays de Quimperlé s'est construit grâce à un processus de co-production entre ses services et ses partenaires territoriaux impliqués au quotidien dans la vie du territoire : communes, syndicat portant les SAGE, prestataires, services de l'État, associations, etc.

Cette méthode de construction de l'EIE s'est faite ainsi en trois temps forts :

- la récolte et l'analyse de données auprès de différents organismes ressources du territoire et notamment les services de Quimperlé Communauté ;
- des entretiens avec des personnes ressources (associations, syndicats, etc.) afin de disposer de leur perception sur les enjeux et problématiques clefs sur le territoire ;
- la réalisation de diagnostics intermédiaires diffusés pour validation auprès des différents services de Quimperlé Communauté et de certains de ses partenaires.

1.2.2. Le SCoT du pays de Quimperle : une demarche iterative afin d'integrer l'environnement a toutes les etapes de son elaboration

L'État Initial de l'Environnement a servi de base à l'évaluation environnementale du SCoT du Pays de Quimperlé tout au long de son processus d'élaboration.

Au-delà des enjeux environnementaux, il va établir l'état de référence à partir desquelles les actions d'évaluation environnementale du SCoT vont être développées. Il va notamment permettre l'élaboration du scénario au fil de l'eau (le devenir du territoire sans SCoT) à partir duquel pourront être identifiés les plus-values du SCoT du Pays de Quimperlé en matière d'environnement.

PARTIE 2 - MILIEU PHYSIQUE ET OCCUPATION DU SOL

2.1. MILIEU PHYSIQUE

La présentation du milieu physique, dont la situation est pérenne bien au-delà de l'échelle de temps d'un SCoT, ne donne pas lieu à l'identification d'enjeux environnementaux. Toutefois, du fait de son influence sur le fonctionnement du territoire, il convient de le présenter afin de comprendre le « cadre » dans lequel se situe le territoire du Pays de Quimperlé, et donc le contexte physique dans lequel sera élaboré le SCoT.

2.1.1. RELIEF

Le pays de Quimperlé s'inscrit dans un contexte topographique de pénéplaine issue de l'érosion du massif hercynien dont les Monts d'Arrée regroupent les points culminants de la Bretagne (le Roc'h Trévézel 384m). Les surfaces topographiques du territoire du SCOT montrent ainsi des silhouettes douces et amples qui s'arrondissement progressivement au fur et à mesure que l'on évolue depuis le plateau de Cornouaille, au Nord, jusqu'à la façade atlantique. L'altitude des éléments du relief est faible et avoisine les 200 m au Nord du Pays.

Perçu à une échelle plus restreinte, le relief du Pays de Quimperlé est profondément marqué par une succession régulière de vallées de direction NNE-SSO et accuse ponctuellement des dépressions importantes. Si l'ensemble se développe dans un relief globalement bas, le léger soulèvement récent de la pénéplaine (et toujours actif) a pour conséquence d'augmenter l'encaissement de ces vallées. Ces dernières rejoignent la côte en formant des abers et des rias où se développent des espaces naturels d'exception et d'une grande diversité nés de la rencontre entre les milieux continentaux et marins. En effet, les fleuves littoraux du territoire sont sous l'influence marine qui engendre des contextes hydrodynamiques complexes et des effets dont l'étendue géographique est importante (par exemple, les intrusions halines de la Laïta sont faibles en général mais peuvent devenir beaucoup plus importantes en période d'étiage).

L'espace littoral est, quant à lui, caractérisé par une côte rocheuse basse très découpée et regroupant un grand nombre d'anses sableuses ou vaseuses.

Relief - SCoT du Pays de Quimperlé

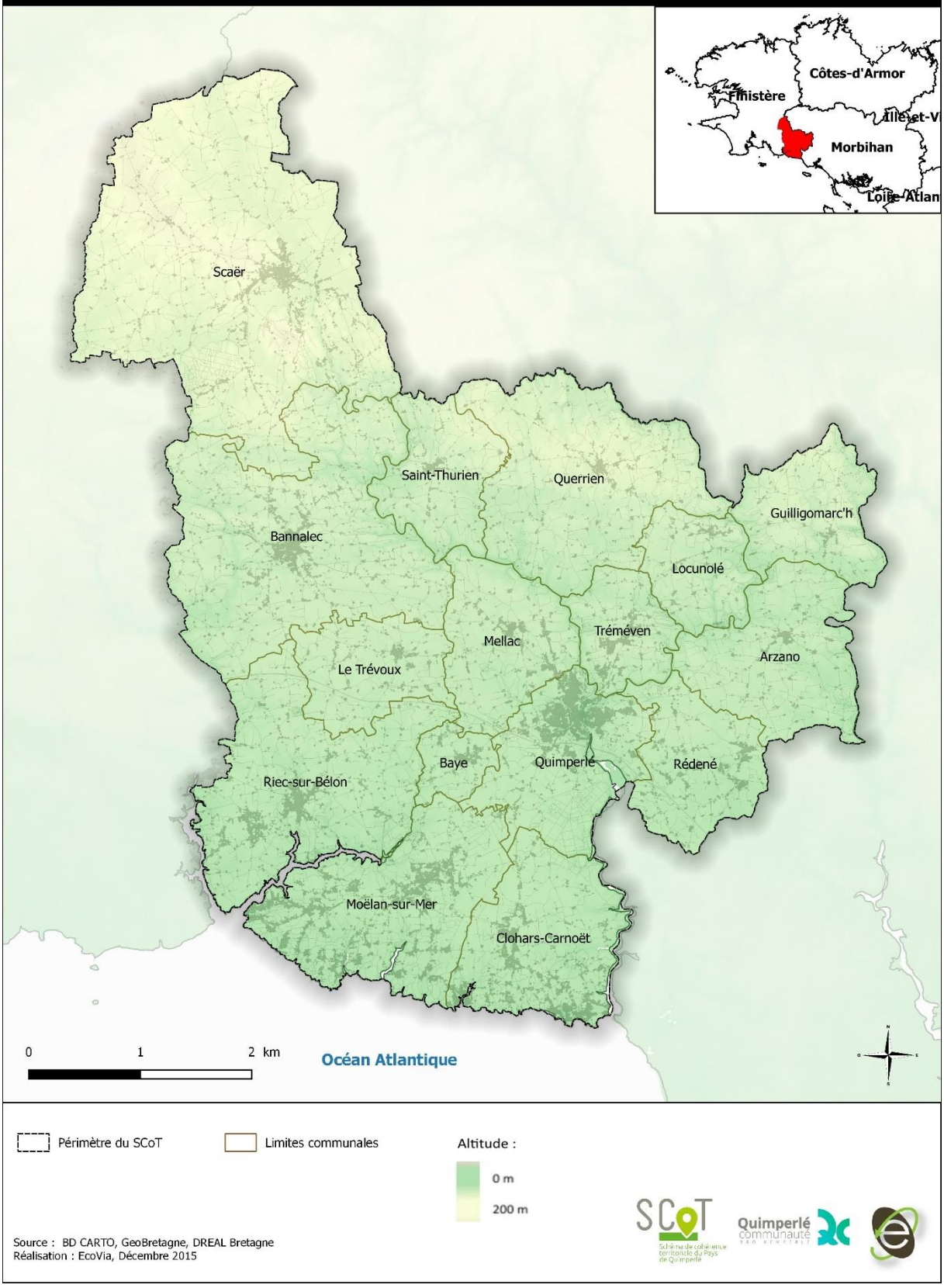

Source : BD CARTO, GeoBretagne, DREAL Bretagne
Réalisation : EcoVia, Décembre 2015

2.1.2. CLIMAT

Le département du Finistère présente un climat océanique tempéré et caractérisé par des températures douces ainsi qu'une pluviométrie abondante répartie pour 65% entre mars et octobre. Les vents, de régime Sud-Ouest à Ouest, apportent l'essentiel des précipitations.

Le Pays de Quimperlé, en raison de sa situation en bordure océanique, connaît des pluies fréquentes mais généralement faibles à modérées. Comparativement au centre du département, les côtes finistériennes reçoivent dans l'ensemble une hauteur de précipitation annuelle 2 fois plus faible avec une moyenne comprise entre 700mm et 800mm par an.

Les températures, sous influence océanique, sont de faible amplitude et offrent des hivers doux. Le Pays de Quimperlé bénéficie, dans ce contexte, des températures estivales les plus élevées du département.

Les cartographies ci-contre exposent les principales caractéristiques climatiques du territoire comparativement aux départements voisins. Nous observons :

- un taux d'ensoleillement élevé avec près de 750 heures mesurées dans la période juin-juillet-août 2001,
- une moyenne de 20 jours de gel par an,
- environ 150 jours de pluie en moyenne par an,
- 20 jours en moyenne par an durant lesquels la température excède 25°c.

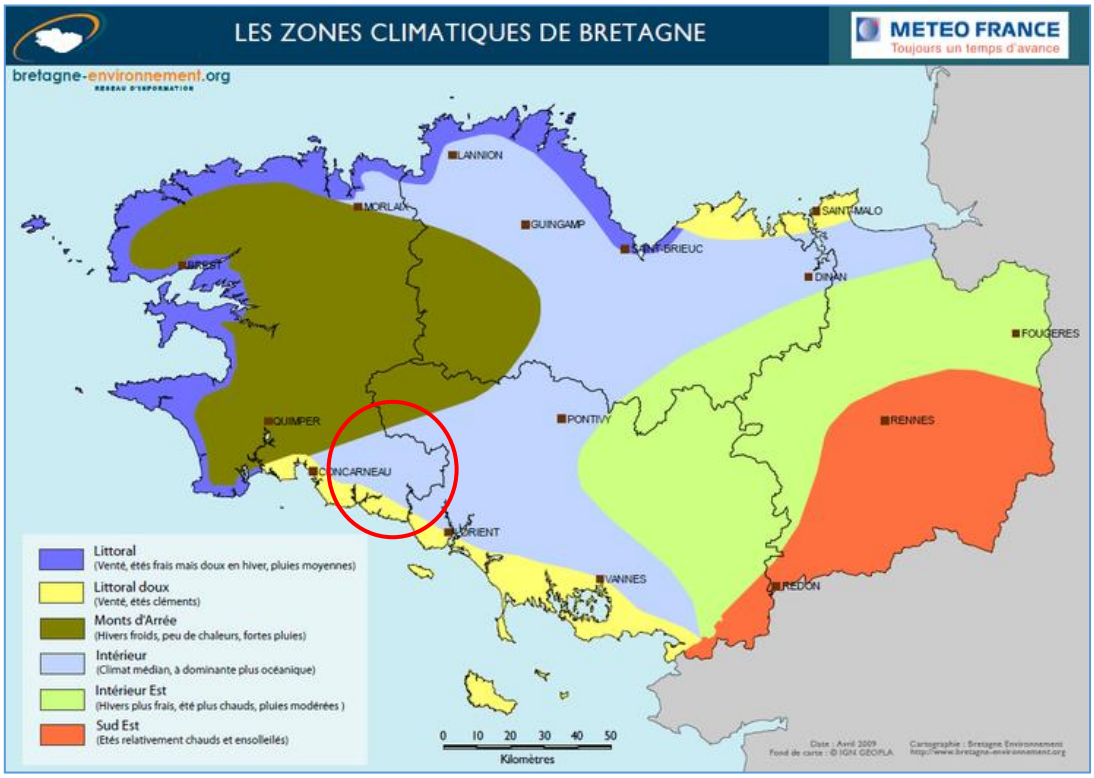

2.1.3. HYDROGRAPHIE

Le territoire de Quimperlé Communauté présente un réseau hydrographique superficiel important composé, d'ouest en est, de **trois bassins versants** (Source : Bassins versant DREAL Bretagne) :

- Le **bassin versant Sud Cornouaille** qui comprend l'**Aven et le Ster Goz** son affluent ainsi que le **Bélon** ;
- Le **bassin versant de l'Isole et de l'Ellé,** formant l'estuaire de la **Laïta ;**
- Le **bassin versant du Scorff.**

Les cours d'eau sont décrits dans la partie relative à l'eau (Les masses d'eau de cours d'eau).

La carte page suivante présente le réseau hydrographique de Quimperlé Communauté.

La géologie du Pays (cf. partie suivante) engendre une prédisposition du réseau hydrographique à être très réactif aux événements pluvieux (ruissellement, inondation, érosion des sols) ainsi qu'aux sécheresses (potentiel de drainage de la nappe très faible voire nul). Associé également à un réseau de fleuves côtiers de faible longueur, le contexte géologique favorise les relations superficielles entre les secteurs amont et aval et rend de la sorte plus prégnante encore la nécessité de gérer les milieux naturels de façon globale (rôle des boisements de rivière (ripisylve) et des zones humides notamment).

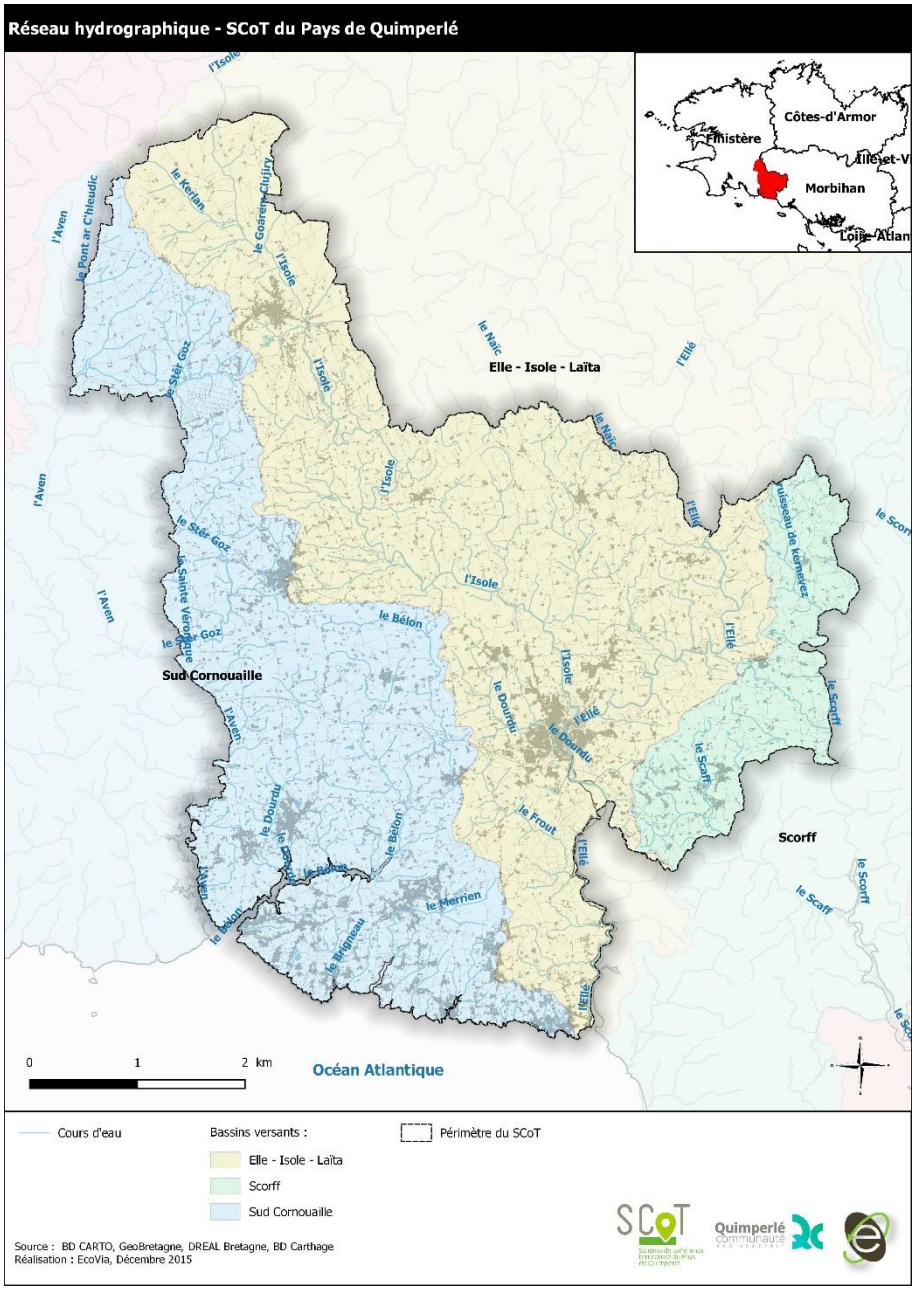

2.1.4. GEOLOGIE

Le Pays de Quimperlé repose sur des formations géologiques très anciennes appartenant au domaine Sud-Armoricain, lequel constitue le décrochement méridional majeur du Massif Armoricain (accident tectonique dissociant le massif en 3 domaines, cf. carte ci-contre).

Ce domaine regroupe essentiellement des séries de roches granitiques et métamorphiques (schistes et gneiss) issues de l'épisode orogénique hercynien (formation de la chaîne hercynienne il y a 370 millions d'années transformant le socle sédimentaire primitif).

Les multiples phases d'érosion intense qui se sont produites ont modelé un relief composé de points hauts formés de roches gréseuses ou granitiques (résistantes à l'érosion telles que les Montagnes Noires) ainsi que de vallées et de vallons entaillés dans des schistes plus tendres.

La nature des roches a une influence décisive sur le couvert végétal et le fonctionnement du réseau hydrographique, aussi, observera-t-on préférentiellement les forêts de chênes et les landes caractéristiques de la Bretagne recouvrant les substratums granitiques et les espaces agricoles utilisant les secteurs où les schistes plus tendres sont présents. En outre, les formations plutoniques et métamorphiques, bien que perméables souvent grâce à une perméabilité en grand (fractures), ont dans l'ensemble une aptitude restreinte à se laisser traverser par l'eau comparativement aux roches sédimentaires.

Carte géologique simplifiée de la Bretagne

Géosciences – Université Rennes 1

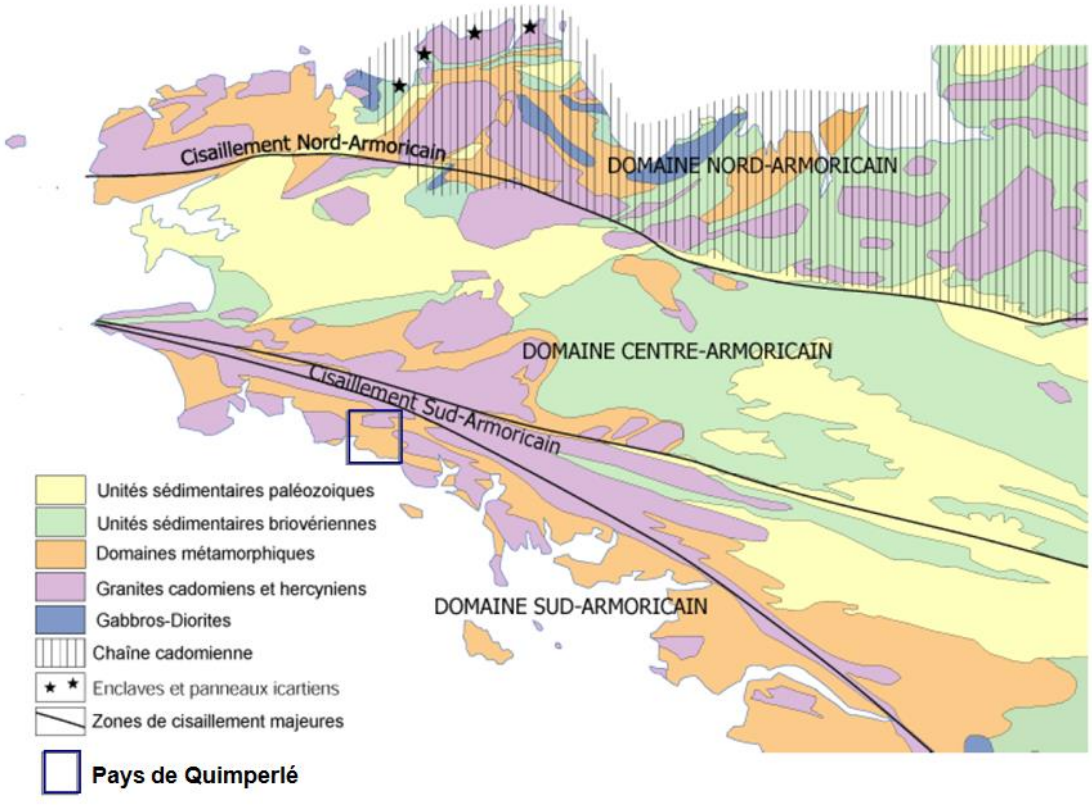

Géologie - SCoT du Pays de Quimperlé

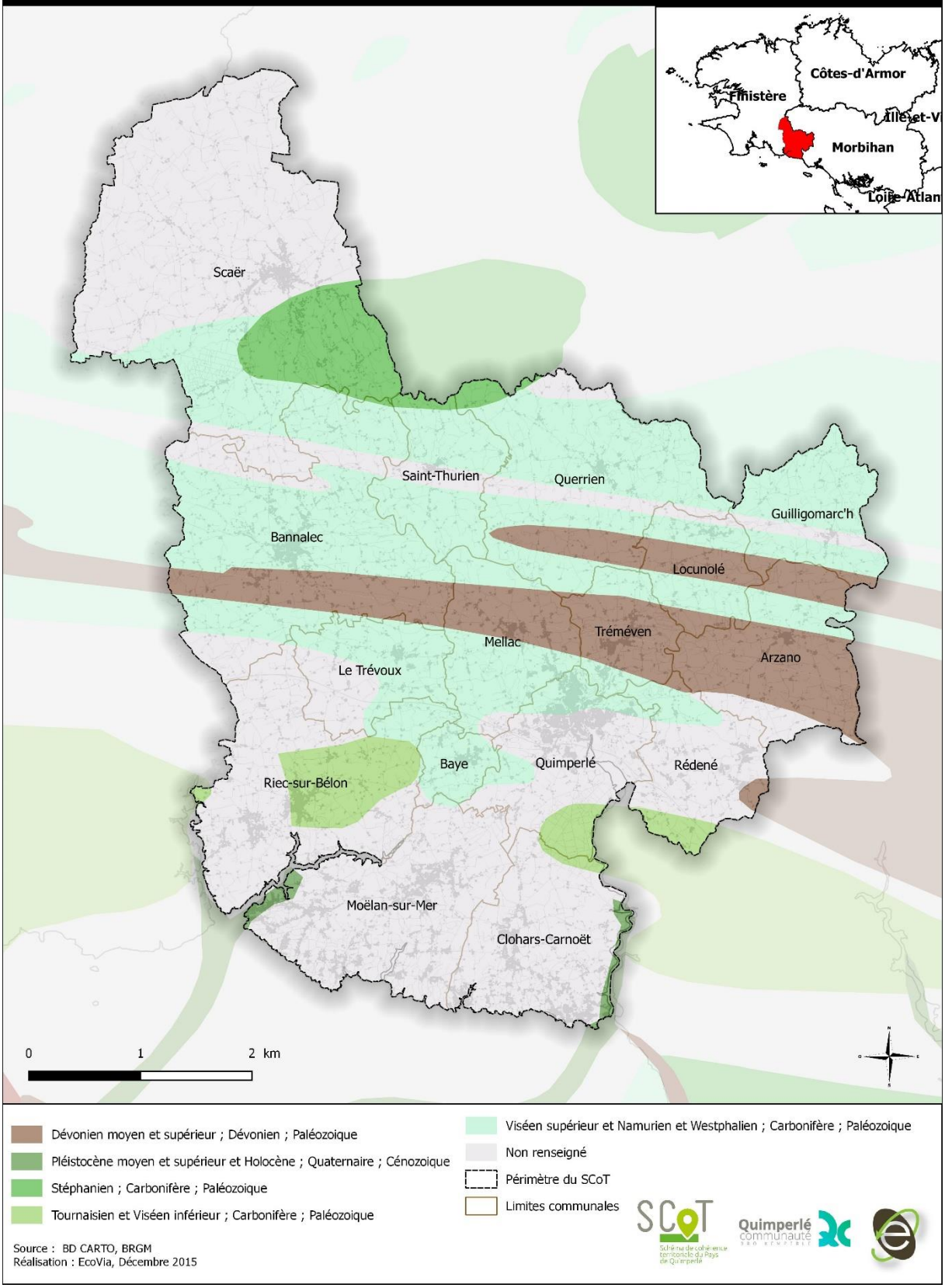

2.2. LA RESSOURCE ESPACE

2.2.1. POSITIONNEMENT DE LA THEMATIQUE PAR RAPPORT AU SCOT

Le SCoT devra identifier les territoires de développement à l'échelle intercommunale, qui seront par la suite précisés à l'échelle des PLU. A ce titre, il doit fournir une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et fixer des objectifs de limitation de cette consommation (attentes du Grenelle de l'environnement). Le SCoT dispose de leviers d'actions importants pour agir sur la consommation d'espace sur son territoire et sa spatialisation. Il se doit donc de veiller à ce que l'espace soit considéré comme une ressource à préserver.

2.2.2. RAPPELS REGLEMENTAIRES

- La **loi du 13 décembre 2000** (n° 2000-1208) relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) prévoit, dans le cadre d'une démarche de développement durable, la réduction de la consommation des espaces non urbanisés et de la périurbanisation, en favorisant la densification raisonnée des espaces déjà urbanisés. Dans cette loi, l'espace est identifié comme une ressource à part entière qu'il convient de préserver.
- La **Loi Grenelle I du 3 août 2009,** prévoit dans son article 7 que le droit de l'urbanisme devra prendre en compte l'objectif de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis.
- La **loi du 12 juillet 2010** (n°2010-788) portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II, prévoit que « les rapports de présentation des SCoT et PLU devront présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs de limitation ou de modération de cette consommation ».

2.2.3. L'OCCUPATION DU SOL EN 2012

Les données présentées ci-dessous sont issues des données SIG CORINE Land Cover pour les années 2012 et 2000.

Occupation du sol en 2012 – Niveau 1	Code Corine	SCoT		Finistère	Bretagne
		Surface (ha)	**%**	**%**	**%**
Territoires artificialisés	1	**3681,1**	**6,0%**	8,3%	6,8%
Territoires agricoles	2	**46575,7**	**76,4%**	77,3%	79,7%
Forêts et milieux semi-naturels	3	**10360,2**	**17,0%**	13,9%	12,8%
Zones humides	4	**207,6**	**0,3%**	0,4%	0,4%
Surfaces en eau	5	**112,7**	**0,2%**	0,2%	0,3%
TOTAL		**60937,3**	**100%**	**100%**	**100%**

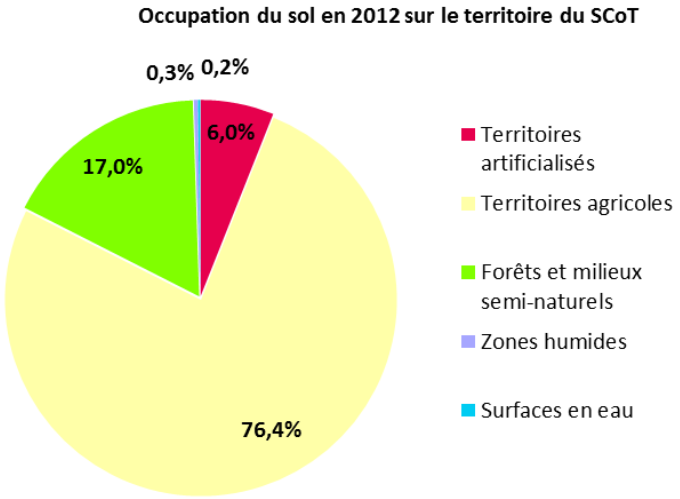

Le territoire présente une occupation du sol largement dominée par **les espaces agricoles, avec plus de 76,4 %** des espaces de Quimperlé Communauté. Ils sont constitués essentiellement de terre arables (35,1 %) et de systèmes culturaux parcellaires complexes (30,9 %).

Les milieux naturels représentent 17,0 % du territoire et sont composés majoritairement de forêts de feuillus (10,0 %).
Les espaces artificialisés s'étendent quant à eux sur 3 681 hectares, soit 6,0 % du territoire du SCoT. La plupart de ces espaces sont occupés par du tissus urbain discontinu (5,2 %).
Enfin, les zones humides et les surfaces en eau représentent respectivement 0,3 % et 0,2 % du territoire.

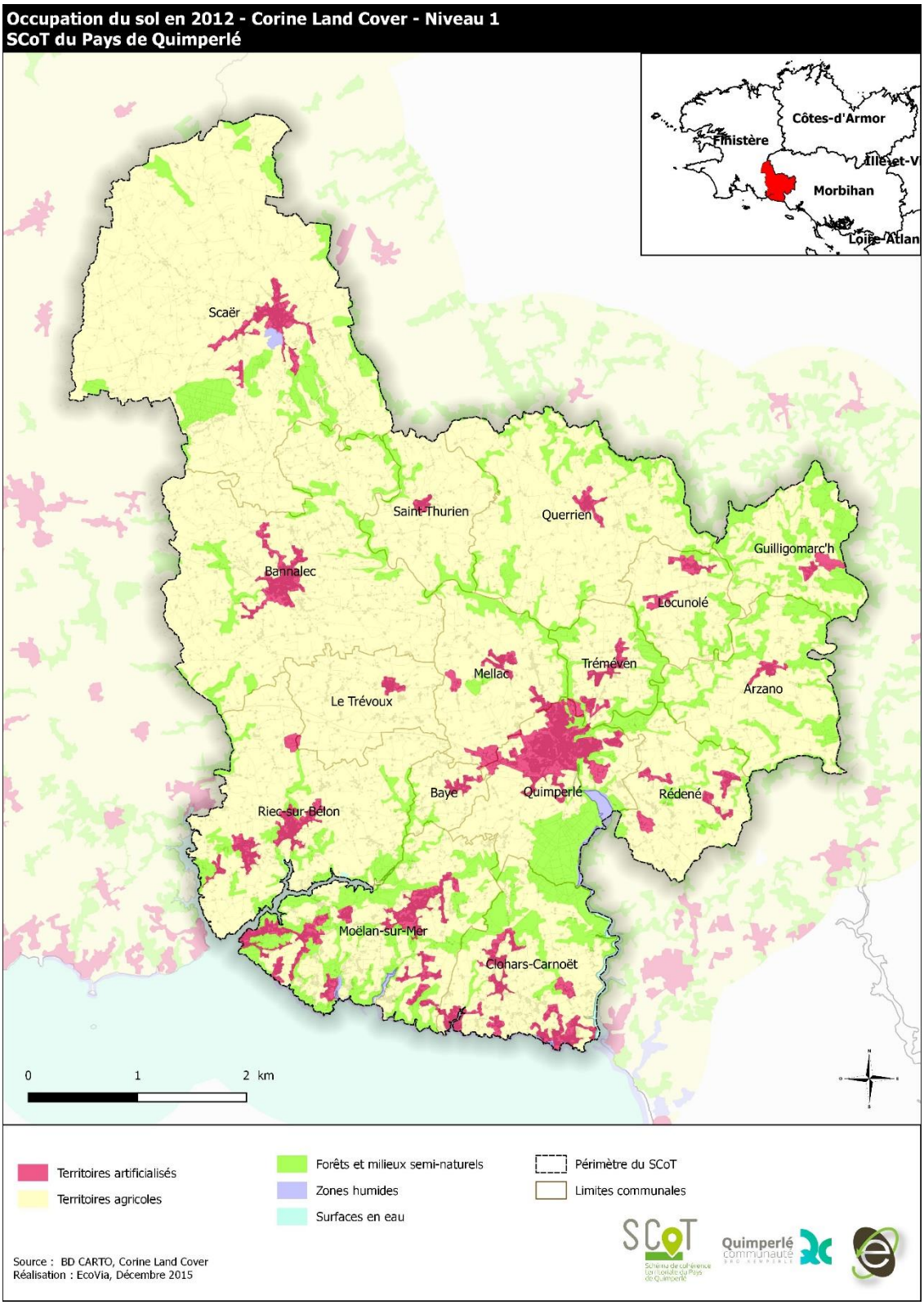

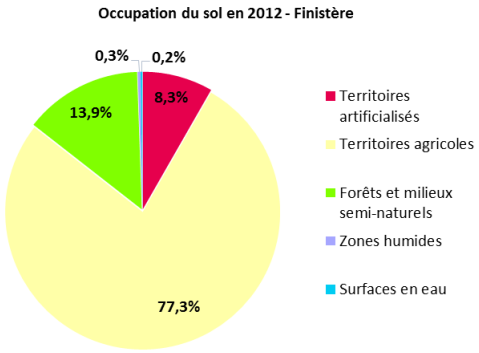

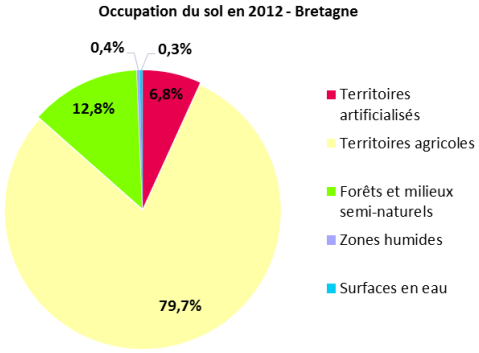

L'occupation du sol 2012 du territoire du SCoT est relativement identique à celle du département du Finistère et de la région Bretagne. Toutefois, quelques différences sont à noter :

- La part des surfaces naturelles est plus importante que celles du département et de la région (17,0 % contre respectivement 13,9 % et 12,8 %),
- La part des surfaces artificialisées est plus faible comparées aux autres échelles, mais se rapproche toutefois plus de celle de la région (6,0 % contre respectivement 8,3 % et 6,8 %),
- La part des espaces agricoles est également plus faible que celles au niveau départemental et régional (76,4 % contre respectivement 77,3 % et 79,7 %).

Occupation du sol en 2012 – Niveau 3	Code Corine	Surface (ha)	% du territoire
Tissu urbain continu	111	33,9	0,1%
Tissu urbain discontinu	112	3145,3	5,2%
Zones industrielles et commerciales	121	329,5	0,5%
Extraction de matériaux	131	80,8	0,1%
Equipements sportifs et de loisirs	142	91,6	0,2%
Terres arables hors périmètres d'irrigation	211	21373,0	35,1%
Prairies	231	3834,6	6,3%
Systèmes culturaux et parcellaires complexes	242	18804,0	30,9%
Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	243	2564,1	4,2%
Forêts de feuillus	311	6103,5	10,0%
Forêts de conifères	312	673,9	1,1%
Forêts mélangées	313	1917,4	3,1%
Landes et broussailles	322	367,3	0,6%
Forêt et végétation arbustive en mutation	324	1298,1	2,1%
Marais intérieurs	411	133,6	0,2%
Marais salants	423	74,0	0,1%
Estuaires	522	111,7	0,2%
Mers et océans	523	1,0	0,0%
TOTAL		**60937,3**	**100%**

Occupation du sol en 2012 - Corine Land Cover - Niveau 3
SCoT du Pays de Quimperlé

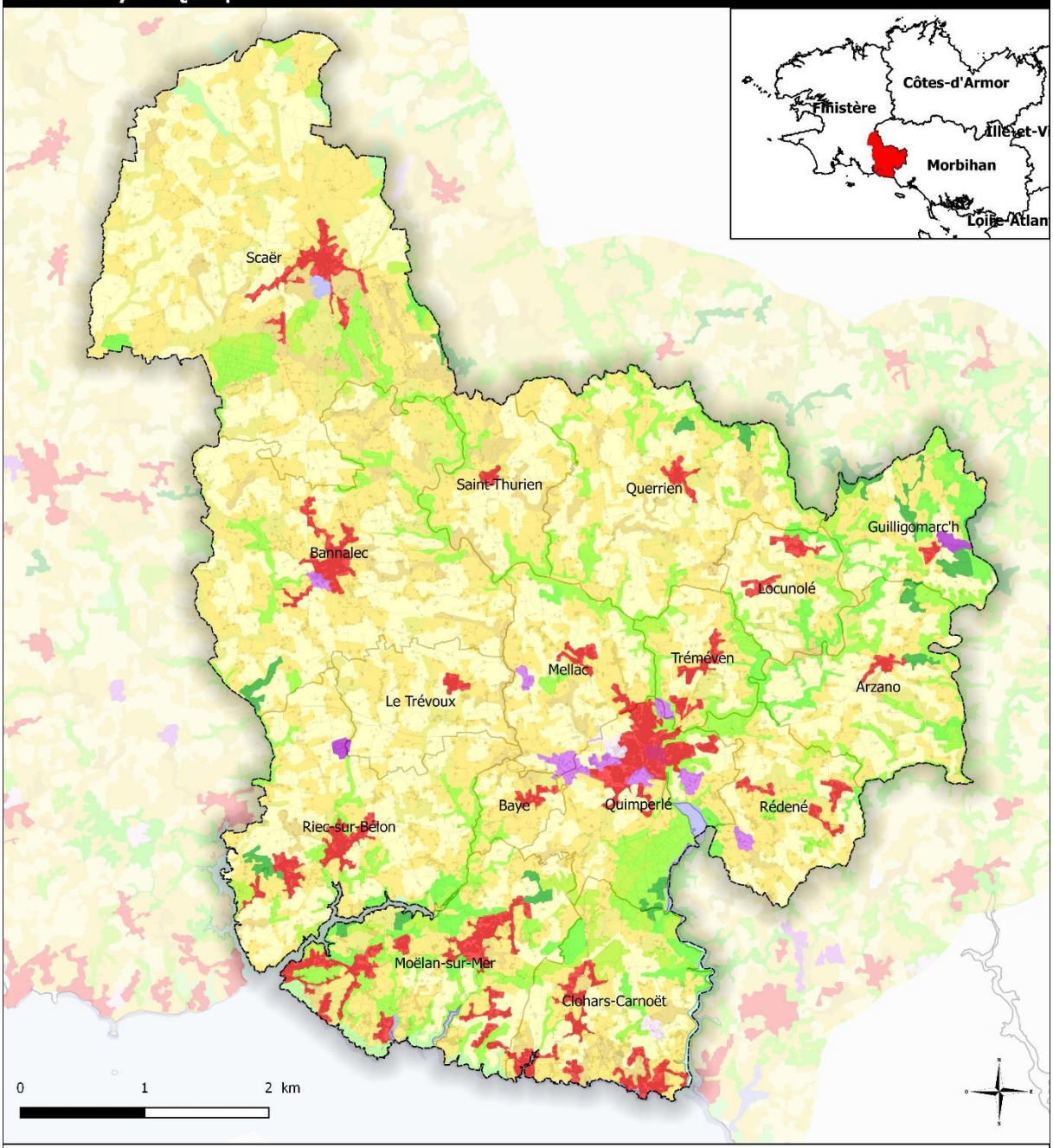

Source : BD CARTO, Corine Land Cover
Réalisation : EcoVia, Décembre 2015

2.2.4. L'OCCUPATION DU SOL EN 2000

A l'échelle du SCoT, l'occupation du sol en 2012 est relativement semblable à celle de 2000. En effet, la répartition globale entre espaces urbains, agricoles et naturels est pratiquement équivalente.

Occupation du sol en 2000 – Niveau 1	Code Corine	SCoT		Finistère	Bretagne
		Surface (ha)	**%**	**%**	**%**
Territoires artificialisés	1	3291,1	5,4%	7,6%	6,1%
Territoires agricoles	2	46938,1	77,0%	78,0%	80,4%
Forêts et milieux semi-naturels	3	10389,6	17,0%	14,0%	12,8%
Zones humides	4	205,8	0,3%	0,4%	0,3%
Surfaces en eau	5	112,5	0,2%	0,2%	0,3%
TOTAL		**60937,3**	**100%**	**100%**	**100%**

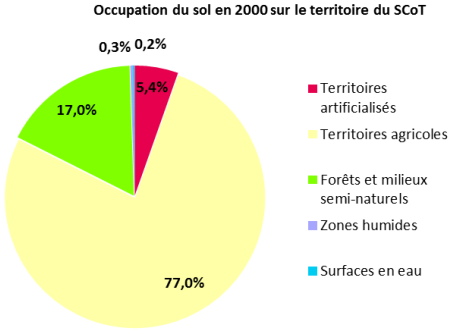

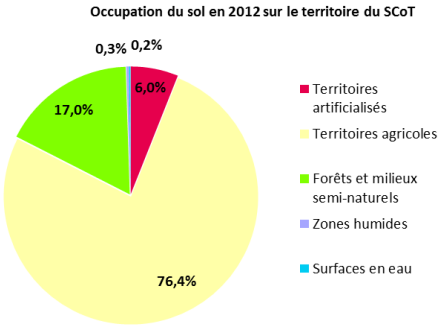

2.2.5. EVOLUTION DE L'OCCUPATION DU SOL ENTRE 2000 ET 2012

Entre 1999 et 2012, Quimperlé Communauté a vu son territoire s'artificialiser sur environ 389,8 ha soit environ 0,6 % de son territoire. Le territoire est donc resté fidèle à ses caractéristiques identitaires, c'est-à-dire majoritairement agricoles et naturelles. On note une perte :

- de 362,4 hectares de terres agricoles,
- de 29,4 hectares d'espaces naturelles.

Depuis 2000, la consommation d'espace sur le territoire de Quimperlé Communauté est donc d'environ **32 ha par an**.

Tableau A : Surfaces et part des espaces occupés entre 2000 et 2012

Le tableau A présente les différences d'occupation du sol (delta) entre 2000 et 2012 en hectares reportées ensuite en pourcentages.

	Code Corine	Occupation du sol en 2012		Occupation du sol en 2000		Delta entre 2012 et 2000 (ha)	%
		Surface (ha)	**%**	**Surface (ha)**	**%**		
Territoires artificialisés	1	3681,1	6,0%	3291,1	5,4%	+389,8	+0,6%
Territoires agricoles	2	46575,7	76,4%	46938,1	77,0%	-362,4	-0,6%
Forêts et milieux semi-naturels	3	10360,2	17,0%	10389,6	17,0%	-29,4	0,0%
Zones humides	4	207,6	0,3%	205,8	0,3%	+1,8	0,0%
Surfaces en eau	5	112,7	0,2%	112,5	0,2%	+0,2	0,0%
TOTAL		**60937,3**	**100%**	**60937,3**	**100%**	**0%**	**0%**

Occupation du sol en 2000 - Corine Land Cover - Niveau 1
SCoT du Pays de Quimperlé

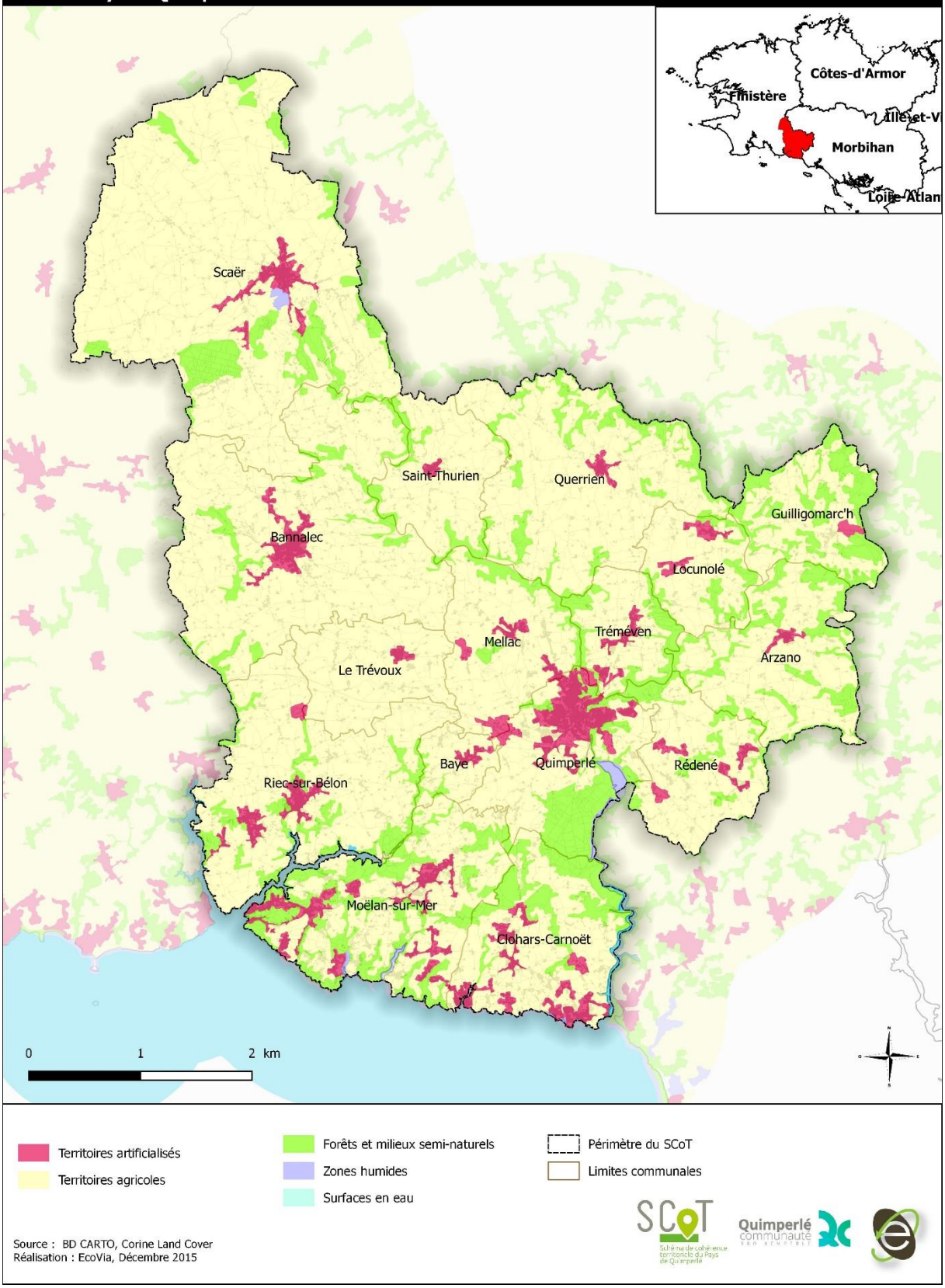

Tableau B : Changements de vocation des différents types d'espaces

Nota : Au vu de la fiabilité des données et des arrondis, les chiffres présentés ne doivent pas être interprétés de manière stricte. Les additions peuvent se révèler inexactes en raison des arrondis au dixième. Ce tableau donne uniquement un ordre d'idée global des changements de vocation des différents espaces.

Le tableau ci-dessous permet de croiser les pertes et les gains de surface (en hectares) pour chaque type d'occupation du sol et de mieux appréhender les différentes évolutions.

	Territoires artificialisés (ha)	Territoires agricoles (ha)	Forêts et milieux semi-naturels (ha)	Zones humides (ha)	Surfaces en eau (ha)	TOTAL pertes (ha)	TOTAL pertes (%)
Territoires artificialisés (ha)	_	13,4	4,9	0,9*	0	19,2	0,0%
Territoires agricoles (ha)	357,2	_	40,7	0	0	398,8	0,7%
Forêts et milieux semi-naturels (ha)	51,9	23,0	_	0,1	0	75	0,1%
Zones humides (ha)	0	0	0	_	0	0	0,0%
Surfaces en eau (ha)	0	0	0	0	_	0	0,0%
TOTAL gains (ha)	**409,1**	**36,4**	**45,6**	**1,8**	**0,1**	**493**	**0,8%**
TOTAL gains (%)	**0,7%**	**0,1%**	**0,1%**	**0,0%**	**0,0%**	**0,8%**	

**Dans le cas du SCoT, ces changements sont localisés au niveau du littoral.*

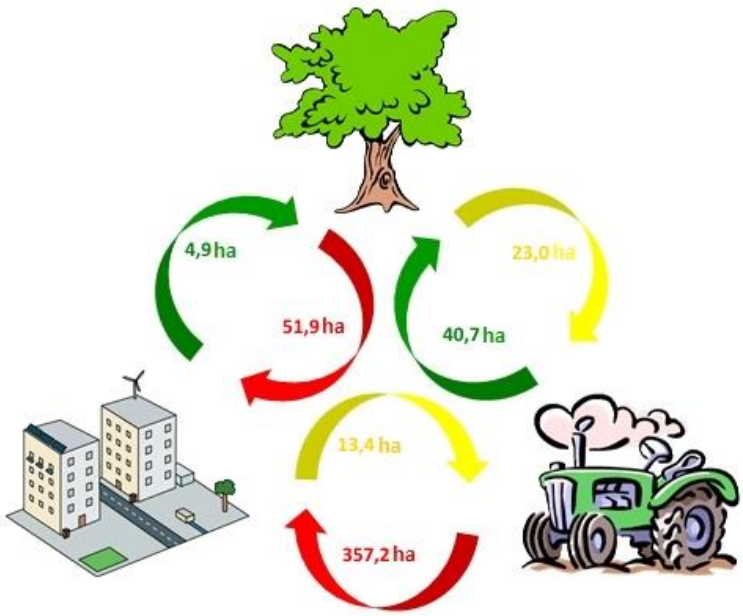

Changement de vocation des sols artificiels, agricoles et naturels

Zones dont l'occupation du sol a changé entre 2000 et 2012 - Corine Land Cover - Niveau 1
SCoT du Pays de Quimperlé

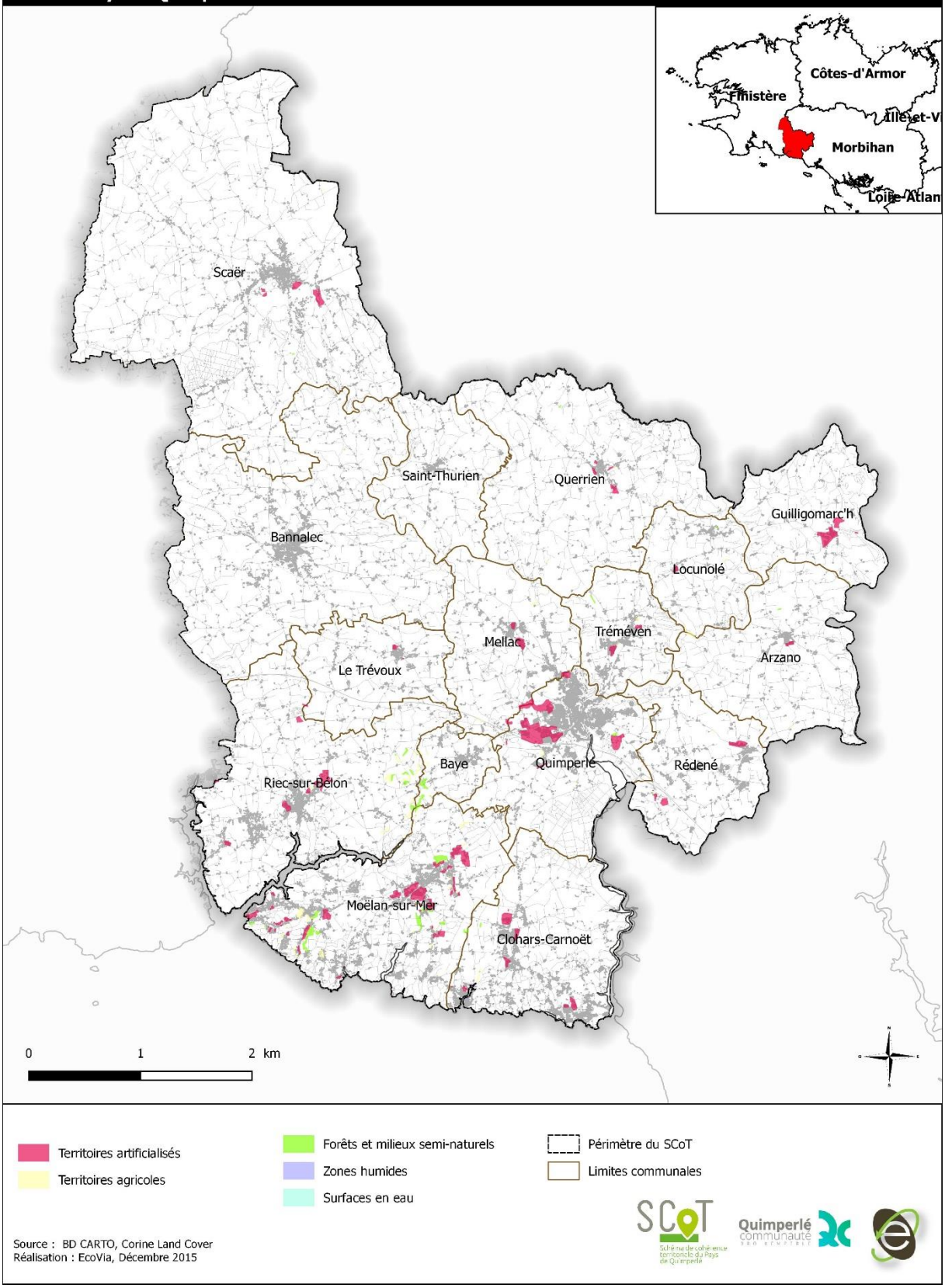

2.2.6. LES ENJEUX DU SCOT FACE A LA RESSOURCE ESPACE

Grille Atouts/Faiblesses/Opportunités/Menaces

Situation actuelle					Perspectives d'évolution	
+	Un territoire agri-naturel sur plus de 90 % de sa surface				↘	Une consommation tendancielle d'environ 32 hectares par an notamment en défaveur des espaces agricoles
+	Atout pour le territoire	↗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives	
-	Faiblesse pour le territoire	↘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives	

Enjeux retenus pour l'élaboration du SCoT et l'évaluation environnementale

Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles
Orienter le développement des bourgs :
Dans leurs formes (notamment en favorisant les formes urbaines groupées à l'origine d'une moindre consommation foncière)
Dans l'espace (notamment en permettant le développement dans la continuité de l'existant)
Pérenniser les formes urbaines groupées actuelles à l'origine d'une moindre consommation foncière
Permettre le développement dans la continuité de l'existant
Porter les projets de développement à l'échelle intercommunale pour garantir une concertation, une logique de territoire et en limiter ses impacts sur la consommation d'espace
Limiter l'enfrichement des espaces agricoles délaissés en leur trouvant une valeur ajoutée

PARTIE 3 - PAYSAGES, PATRIMOINE BATI ET CULTUREL

3.1. POSITIONNEMENT DE LA THEMATIQUE PAR RAPPORT AU SCOT

3.1.1. INTRODUCTION

Le paysage est sans doute une des thématiques les plus sensibles que le SCoT doit traiter, puisque perceptible par tout un chacun. Il est donc crucial de parvenir à un diagnostic concerté et partagé de tous, avec des enjeux identifiés et hiérarchisés.
« Le paysage doit être considéré comme une porte d'entrée de la gestion intégrée d'un territoire dans une logique de développement durable, comme un sujet de médiation pouvant fédérer les acteurs, comme l'expression d'un projet. Aujourd'hui la préservation et la valorisation des paysages renvoient au principe d'économies des ressources. Ce principe concerne les différentes composantes du paysage que sont notamment le sol, l'eau et la biodiversité. Il renvoie donc aux instruments juridiques, fiscaux, techniques, économiques, de gestion et de préservation de ces éléments ».
« Le paysage est un bien, avec une valeur environnementale, culturelle, économique. Comme tout bien il se gère et il faut permettre de rassembler localement tous les éléments de réflexion et d'action permettant d'en tirer le profit maximal ». (Assemblée des Communautés de France (AdCF) regroupant les intercommunautalités – extraits des recommandations formulées dans le cadre des États Généraux du Paysage, février 2007 et des propositions pour le Grenelle de l'environnement.

Le territoire du Pays de Quimperlé est abordé dans l'Atlas des Paysages du Finistère qui constitue un document de référence permettant d'identifier les éléments paysagers de valeur, les enjeux de préservation et d'appréhender la préservation d'un patrimoine naturel et architectural au travers d'un cahier de recommandations.
Le SCoT, en tant qu'outil fondamental de gestion et de protection du paysage, pourra se reporter à cet Atlas afin de désigner des espaces à préserver de toute urbanisation, ou édicter des règles précises de prise en compte des enjeux paysagers vis-à-vis de tout projet sur l'ensemble de son territoire, afin de préserver et de valoriser l'ensemble des unités paysagères et des éléments de patrimoine bâti qui le compose et en fond un territoire absolument unique.

3.1.2. RAPPELS REGLEMENTAIRES

Au niveau national

- **Loi du 2 mai 1930** et ses décrets d'application relatifs à la protection des sites, intégrés dans le code de l'environnement, définissant la politique de protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (articles L.341-1 et suivants du Code de l'environnement).
- **Loi du 7 janvier 1983** donnant naissance aux Zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU).
- **Loi du 8 janvier 1993** sur la protection et la mise en valeur des paysages modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques. Elle instaure également la directive paysage ainsi que le volet paysager dans les autorisations d'utilisation des sols et aux ZPPAU qui deviennent désormais des ZPPAUP.
- La **loi « Paysage »** : La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages concerne tous les types de paysages naturels ou urbains, banals ou exceptionnels prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. L'article 3 de cette loi renforce l'obligation de prise en compte de la qualité des paysages dans les SCoT.
- La **loi « Littoral »** : Au travers des articles L 146-6 et R 146-1 du Code de l'urbanisme, la loi n° 86- 2 du 3 janvier 1986, protège les espaces et paysages du littoral, désignés comme « remarquables ». Cette réglementation stricte contribue de manière importante à la protection du paysage littoral. Elle représente un enjeu crucial pour une région qui possède un millier de kilomètres de côtes. Ces espaces, qui constituent environ 70 % du linéaire côtier, sont en effet inconstructibles et intégralement protégés.
- La **loi relative au développement des territoires ruraux** : Concernant les matériaux traditionnels tels que la pierre, on constate d'après plusieurs études microrégionales menées par l'OEC et le BRGM une disparition des carrières d'extraction des matériaux locaux et le recours de plus en plus fréquents à des matériaux exogènes. Cette situation a conduit le ministère de la Culture à envisager de nouvelles possibilités d'extraction actuellement en cours de réglementation. La loi n° 2005-157 du 23 février 2005

relative au développement des territoires ruraux autorise les prélèvements temporaires dans le cas de restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine. Le ministère de la Culture va devoir proposer au ministère de l'Agriculture un texte précisant les applications de la loi. Un régime simplement déclaratif pourra être accordé aux petites carrières pour la restauration des édifices patrimoniaux.

- L'**amendement Dupont** pour les entrées de ville : L'application de l'amendement Dupont, article L 111-14 du Code de l'urbanisme, en interdisant la constructibilité le long des voies à grande circulation sur une profondeur de 75 m est un outil efficace de protection du paysage. En entrée de ville, il permet d'éviter l'étalement anarchique des surfaces commerciales le long des voies d'accès (seule une étude spécifique au PLU permet d'y déroger).

Au niveau local

- **L'Atlas des enjeux paysagers du Finistère** (en cours de réalisation),
- La partie relative aux paysages du **Schéma Régional Eolien** datant du 28 septembre 2012 présente huit recommandations liées au paysage et au patrimoine culturel :
  - Travailler à l'échelle de l'unité de paysage : prendre en compte les paysages vus, perçus et vécus ;
  - Préserver le caractère des paysages concourant à l'identité régionale ;
  - Conjuguer projets éoliens et mise en scène des axes structurants et des zones d'activités ;
  - Ménager des espaces et des temps de respiration ;
  - Réaliser une lecture attentive du paysage d'accueil pour concevoir un projet éolien adapté au site ;
  - Éviter les effets d'écrasement des paysages et la concurrence visuelle avec le patrimoine culture ;
  - Composer un nouveau paysage intégrant l'élément éolien ;
  - Assurer un dialogue harmonieux entre les sites éoliens.

3.2. Les unites paysageres du Pays de Quimperle

3.2.1. Ensembles et familles de paysages

La cartographie des ensembles de paysage en Bretagne a été réalisée par L. Le Du-Blayo (Université Rennes 2, UMR CNRS 6590 ESO « Espaces et Sociétés »), Emilie Bourget et Isabelle Ganzetti. Cette cartographie a été élaborée dans le cadre d'un programme de recherche entre l'UMR ESO et le Conseil Régional de Bretagne afin de porter une réflexion scientifique sur la cartographie des paysages à différentes échelles et une aide à la décision dans le cadre de l'harmonisation des politiques départementales d'Atlas du Paysage.

Quatre ensembles paysagers sont distingués sur le territoire :

Nom	Famille	Communes concernées	Surface sur le SCoT	% SCoT
Cornouaille	Paysage cultivé avec talus	Toutes les communes du SCoT	28 549 ha	47 %
Cornouaille intérieure	Paysage de bocage à maille élargie	Bannalec, Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien, Saint-Thurien et Scaër	17 936 ha	29 %
Cornouaille littorale	Paysage de littoral urbanisé	Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer, Riec-sur-Bélon	8 527 ha	14 %
Amar morbihannais	Paysage de littoral urbanisé	Arzano, Guilligomarc'h, Rédéné	5 411 ha	9 %

3.2.2. Les unites paysageres departementales et enjeux associes (Source : DDTM 29)

L'**Atlas des enjeux paysager du département du Finistère** est actuellement en cours de réalisation. Son élaboration a été confiée à la DDTM du Finistère. L'Atlas est composé de 4 parties. A l'heure actuelle, seules les parties 1 et 3 ont été validées.

D'après l'Atlas paysager départemental, le territoire du Pays de Quimperlé est concerné par **quatre unités paysagères** :

Nom	Communes concernées	Surface totale de l'unité (km²)	Surface sur le SCoT (ha)	% SCoT
Les portes intérieures de Cornouaille	Toutes les communes du SCoT	446	39 362 ha	65 %
La Cornouaille intérieure	Bannalec et Scaër	156	11 559 ha	19 %
La Cornouaille littorale	Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer, Riec-sur-Bélon	183	7 692 ha	13 %
Le cœur de la Cornouaille	Bannalec et Scaër	537	2 002 ha	3 %

Unités paysagères de l'Atlas des enjeux paysagers du Finistère - DDTM 29
SCoT du Pays de Quimperlé

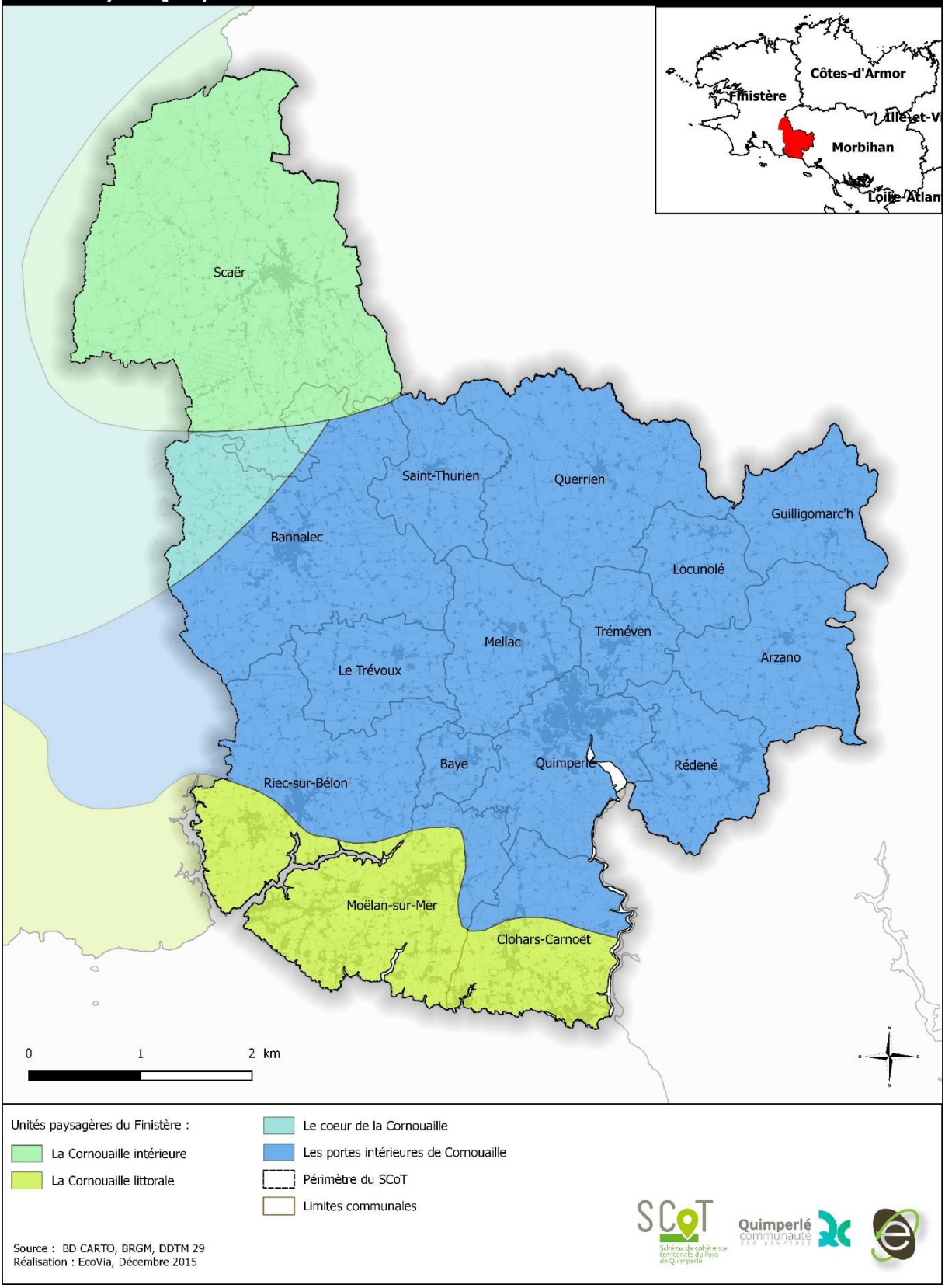

Les portes intérieures de Cornouaille

- **Grandes caractéristiques**

L'unité se caractérise par un relief doux à l'est et des reliefs plus mouvementés à l'est. Les vallées évasées alternent avec des versants étroits et escarpés. La végétation est composée principalement de prairies et boisements. Dans le prolongement de la forêt de Carnoët, les boisements occupent des superficies importantes, autour de Moëlan, jusqu'au bourg de Clohars-Carnoët. Le paysage y est de ce fait plus fermé. Les boisements sont essentiellement présents là où le relief devient contraignant pour l'agriculture (le long des cours d'eau) et marquent fortement le paysage. Au nord, les paysages fermés offrent des vues courtes sur les boisements et les reliefs accentués par les vallées sud, vers Bannalec, Quimperlé et aux abords de la RN 165, les paysages sont semi ouverts offrant des vues moins courtes et lointaines à travers les haies bocagères. Le maillage bocager est élargi à déstructuré. Les haies présentent des talus hauts d'un mètre et plus, ainsi que de nombreux arbres de haut jet constitués majoritairement de chênes.
Les bâtiments agricoles modernes constitués par les hangars, des élevages hors-sols sont présents sur ce territoire, plus ou moins dissimulés par la présence de nombreux boisements. Les éléments particuliers de cette zone sont :

- Les vallées de la rive droite de la Laïta (le Bélon, le Ster Goz, l'Isole, …),
- L'abbaye Saint Maurice,
- Les zones d'activités concentrées aux abords de la RN165.

Vue sur le centre de Quimperlé

- **Dynamiques en cours**

L'**urbanisation** s'est réalisée sous l'influence directe des villes de Quimperlé, Bannalec et Pont Aven et est structurée par des axes de circulation imposante tels que la RN 165 reliant Lorient à Quimper. Deux types de dynamiques urbaines sont en cours :

- **Le développement des zones commerciales et d'activité**
- **L'apparition de lotissements et de zones pavillonnaires**

A l'échelle de l'unité, le mitage de l'espace à partir d'anciens hameaux est en augmentation.

Urbanisation le long de la RN165 en périphérie Ouest de Quimperlé (Orthophotos 2000 à gauche et 2012 à droite)

L'activité agricole se maintient et s'adapte aux contraintes actuelles. **La trame bocagère est dans l'ensemble conservée au sein de l'unité.** Le territoire est très concerné par le développement des énergies renouvelables (bois-énergie, éolien notamment mais aussi biogaz, et photovoltaïque) qui aura des conséquences directes sur le paysage.

Une maille bocagère serrée conservée depuis la dernière décennie (Querrien) (Orthophotos 2000 à gauche et 2012 à droite)

- **Carte d'enjeux (Source : Atlas des enjeux paysager du département du Finistère)**

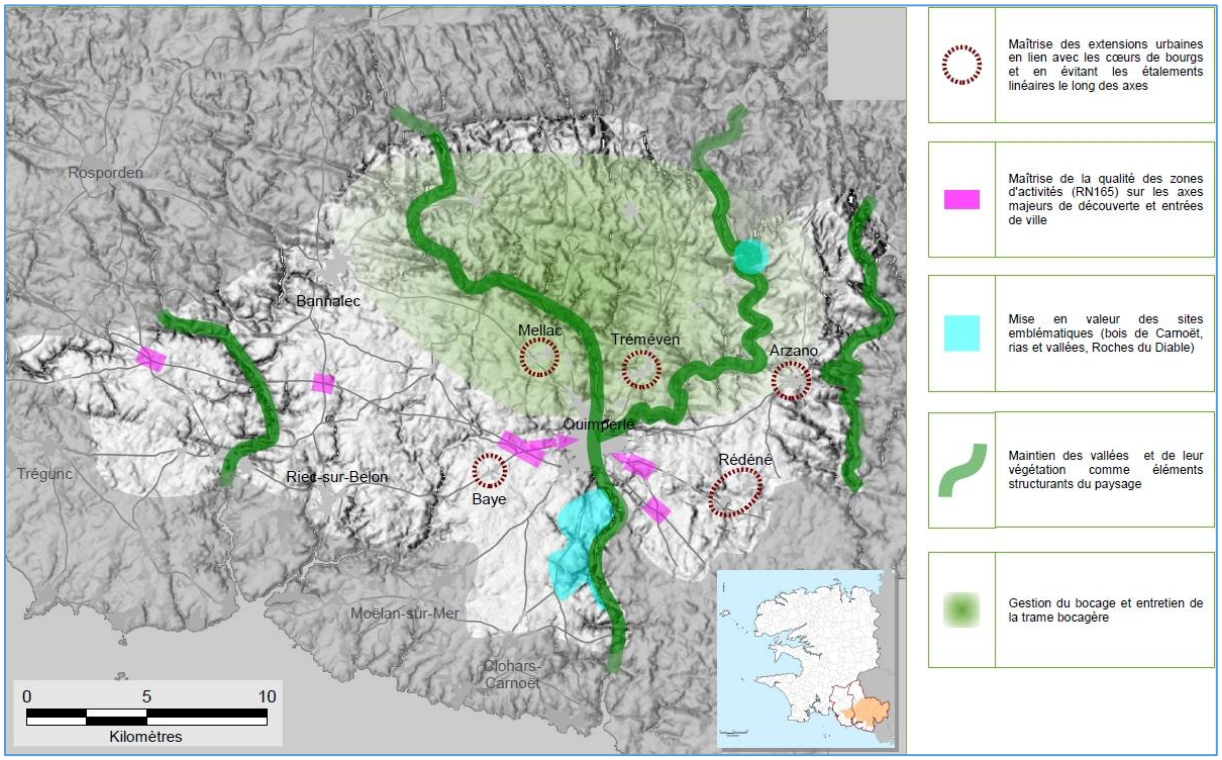

La Cornouaille intérieure

- **Grandes caractéristiques**

L'unité est localisée entre le plateau de Cornouaille et les hauteurs des montagnes noires et forme un plateau vaste, assez mouvementé et ample dynamisé par des rus de tête de bassin au nord et la vallée de l'Isole, au sud. Les paysages sont semi ouverts, avec une alternance de vues courtes et lointaines sur de grandes parcelles agricoles. Les prairies se distinguent sur les collines, limitées par les bosquets et les haies. Les boisements sont au sud et changent d'orientation en fonction des plateaux et des vallées. Les grandes parcelles sont dédiées à l'agriculture. L'unité présente un bocage à large maille composé de haies de taillis avec futaie. L'habitat s'organise sous la forme de bourg (Scaër) et se compose de petits groupements de bâti isolés les uns aux autres (notamment bâti agricole). Ils sont dans la majorité des cas liés à la structure du réseau viaire. L'unité est caractérisée par :

- Le relief accidenté des vallées boisées au sud (franchissement de Scaër avec des fortes variations des vallées et espaces boisés),
- La vallée de l'Isole,
- Les vues sur les montagnes noires et la vallée de l'Odet au nord de l'unité.

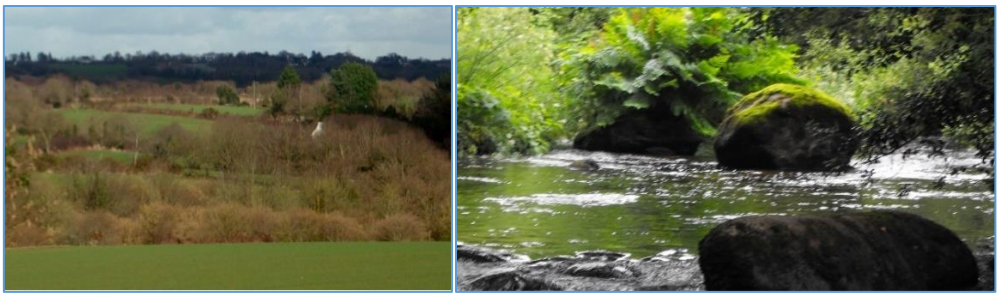

Paysage agricole bocager (à gauche) et vallée de l'Isole (à droite)

- **Dynamiques en cours**

Ce secteur rural connaît aujourd'hui une attractivité résidentielle en déclin et l'urbanisation est désormais ralentie. Ce bassin rural fait face à des problématiques d'abandon (locaux commerciaux, habitat) et de déshérence. Cependant des communes telles que Scaër prévoient de réaménager leurs centres-bourgs afin de les rendre plus attractifs. Sur l'ensemble de l'unité, l'agriculture est omniprésente et se maintient (production de lait et grandes cultures). La sylviculture est aussi pratiquée de manière temporaire.
L'unité est marquée par une diversité de végétation (forêts, zone humides) et de remarquables vallées (l'Isole notamment) qui font l'objet de mesures de valorisation (voie verte, sentiers pédestres, petits équipements, etc.).
L'unité se caractérise également par l'implantation d'éoliennes. A l'avenir, d'autres pourraient également apparaître notamment sur la commune de Scaër.

Entrée de bourg de Scaër : quelques maisons et commerces à vendre

- **Carte d'enjeux (Source : Atlas des enjeux paysager du département du Finistère)**

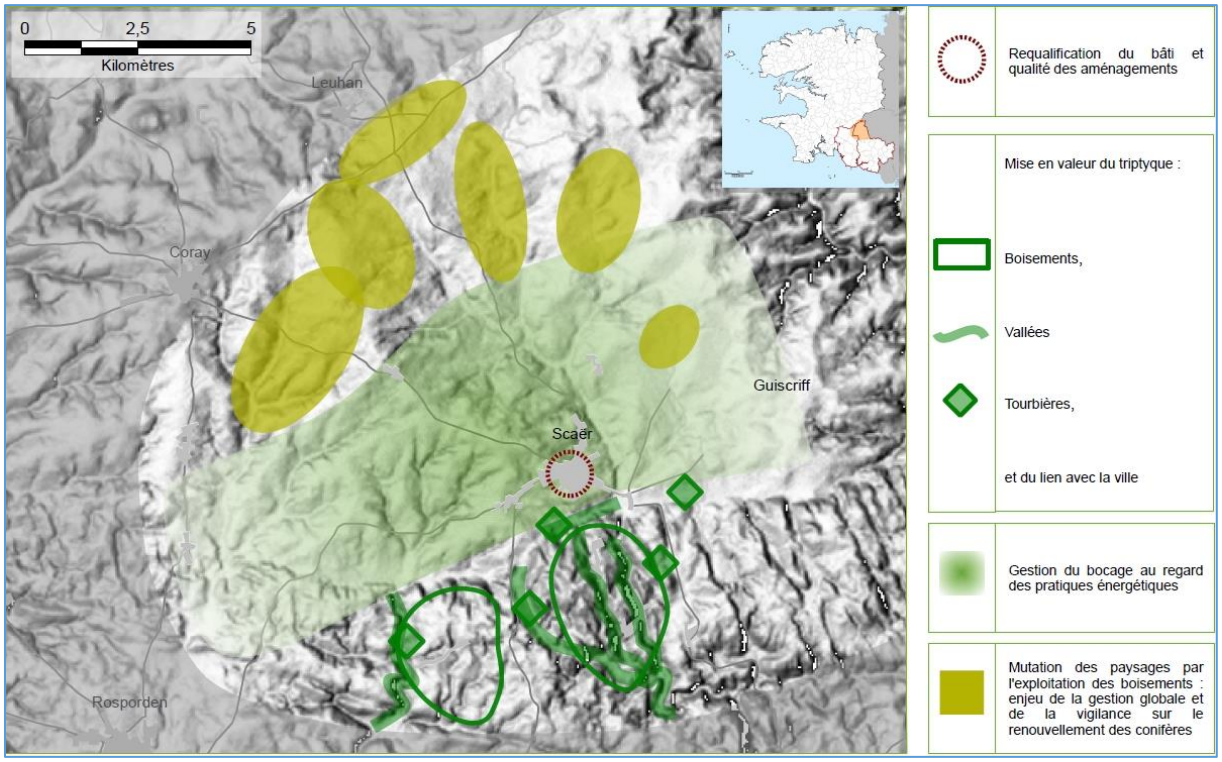

La Cornouaille littorale

- **Grandes caractéristiques**

L'unité se caractérise par un relief doux. Le paysage est essentiellement rythmé par une succession de vallons et vallées (rias de l'Aven et du Bélon). La frange littorale se compose de deux types de côte : une côte basse rocheuse (la baie de Concarneau à l'ouest de la pointe de Trévignon) et une côte rocheuse moyenne (située entre la pointe de Trévignon et le Pouldu). A l'approche du littoral, la végétation basse (prunelliers, ajoncs, saules) remplace peu à peu, dans le bocage, des essences plus forestières (chênes, châtaigniers). Le paysage s'ouvre progressivement, à l'exception des fonds de vallons protégés qui sont colonisés par des saulaies. La densité des pins maritimes dans les boisements ou de cyprès de Lambert dans les jardins, est typique des paysages arrière-littoraux. Nous pouvons également noter la présence d'une ormaie littorale résiduelle, et de quelques vergers cidricoles (dans le secteur de Carnoët et de Moëlan-sur-Mer).
La côte est très urbanisée. L'habitat se densifiée à l'approche de la mer. Le tourisme a favorisé l'extension de nombreux hameaux le long des voies de communication.
L'unité se caractérise également par les activités de conchyliculture et nautiques.

Plaisance aux abords du Bélon

- **Dynamiques en cours**

Les évolutions paysagères de cette unité sont essentiellement liées à l'étalement urbain. De nouvelles constructions apparaissent en extension de bourgs, le long de voies et à proximité des bordures littorales sous forme de lotissements ou de groupes d'habitations. Une autre évolution liée à ces nouvelles constructions est le développement de zones d'activités ou leur intensification. Ainsi, tous ces aménagements impactent fortement le paysage et contribuent à sa banalisation.
Cette unité connaît également le phénomène de déprise des terres agricoles le plus élevé de tout le Finistère. Ce phénomène d'abandon des terres s'accélère. Des mesures réglementaires (ZPPAUP, sites inscrits/classé) permettent de conserver à l'heure actuelle les paysages naturels telles que les zones côtières aux abords de l'Aven et du Bélon.
Les activités de pêche et de conchyliculture continuent d'être pratiquées malgré la progression des activités nautiques (plaisance notamment).

Déprise agricole littorale sur la commune de Moëlan-sur-Mer

- **Carte d'enjeux (Source : Atlas des enjeux paysager du département du Finistère)**

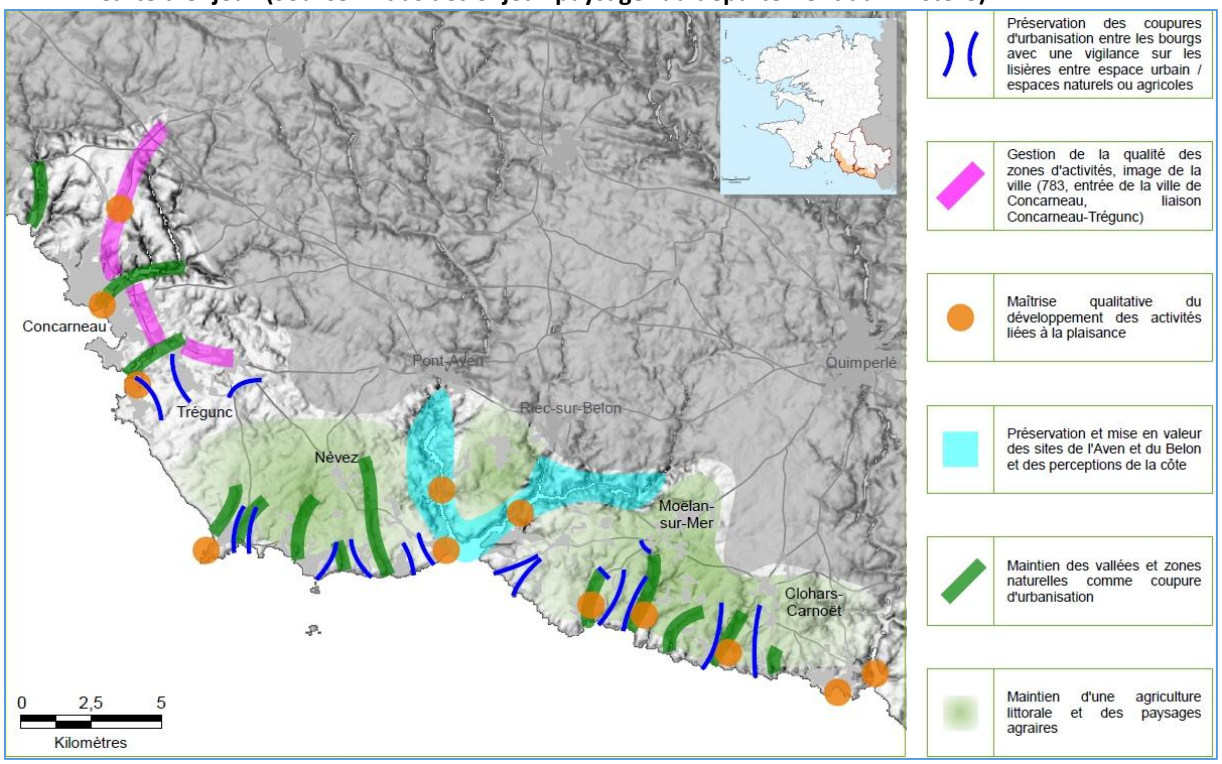

Le cœur de la Cornouaille

Une faible part du territoire est concernée par cette unité paysagère (3 %) comprenant la ville de Quimper et Rosporden. La zone est directement influencée par les communes de Scaër (sud-ouest) et Bannalec (nord-ouest). Le paysage est très agricole (prairies bocagères).

3.3. PATRIMOINE BATI ET CULTUREL

Le territoire présente de nombreux sites inscrits et classés et de nombreux monuments historiques. A cela s'ajoute des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et des Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

3.3.1. LES SITES INSCRITS ET CLASSES

Le territoire du SCOT de Quimperlé compte **5 sites inscrits et aucun site classé** :

Nom	Communes concernées	Date	Surface
Placître de la chapelle de COATDRY + arbres & clôture	Scaër	09/05/1931	-
Rive droite de la Laïta (abords de l'ancienne abbaye St Maurice)	Clohars-Carnoët	02/07/1964	104,4 ha
Rives de l'Aven & du Belon + littoral entre les rivières de Brigneau & de Merrien	Moëlan-sur-Mer, Riec-sur-Bélon	08/01/1976	2 610,9 ha
Roches du Diable	Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien	12/09/1932	28,3 ha
Rives du Scorff	Arzano, Guilligomarc'h	15/05/1974	6 972,1 ha

Roches du Diable (Source : Atlas des enjeux paysagers du Finistère)

3.3.2. LES MONUMENTS HISTORIQUES (CF. ANNEXE)

« Les immeubles dont la construction présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public » sont protégés (en partie ou en totalité) par la loi du 31 décembre 1913. Cette protection inclut un périmètre de **500 mètres** autour, qui peut être étendu au-delà à titre exceptionnel (loi du 21 juillet 1962).

La protection au titre des monuments historiques, en application de la loi du 31 décembre 1913, recouvre deux mesures juridiques :

- Le classement parmi les Monuments Historiques qui fait l'objet d'un arrêté ministériel après avis de la commission supérieure ;
- L'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral après avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS). Dans ce second cas, l'édifice n'est pas jugé suffisamment intéressant pour justifier le classement ou peut être susceptible d'être classé ultérieurement.

La plupart du temps, la protection concerne des édifices religieux comme les églises, les cloîtres et les chapelles, ainsi que des manoirs et d'anciennes demeures. A ceci s'ajoute un riche patrimoine lithique essentiellement composé de menhirs.

Ainsi, sur le territoire du SCoT, on compte **51 monuments historiques** (cf. Annexe) dont 19 monuments classés et 32 monuments inscrits. Quimperlé est la commune qui comprend le plus de monuments historiques sur son territoire avec 22 monuments, suivie par la commune de Moëlan-sur-Mer avec 10 monuments.

Patrimoine bâti, architectectural et culturel
SCoT du Pays de Quimperlé

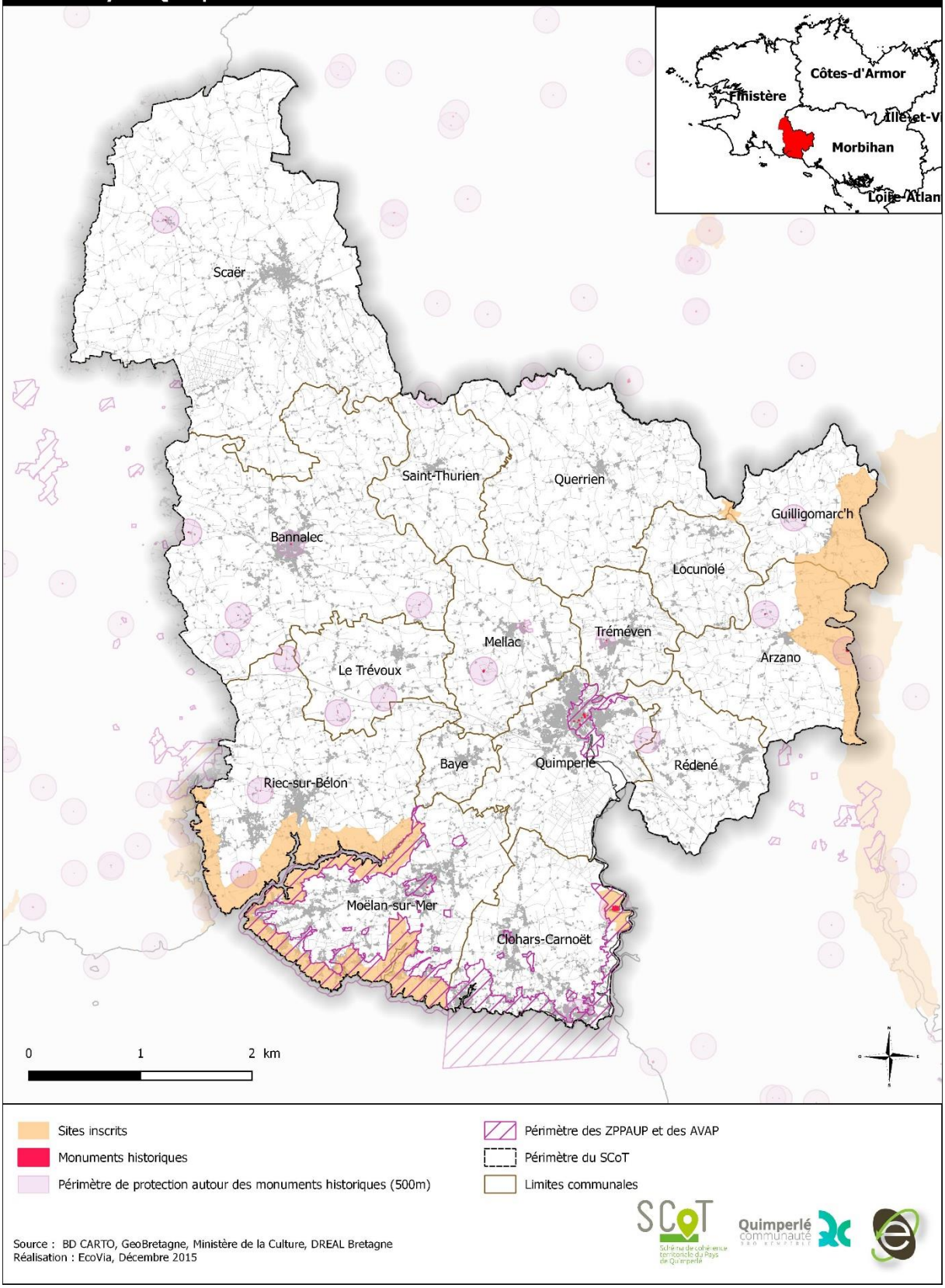

Source : BD CARTO, GeoBretagne, Ministère de la Culture, DREAL Bretagne
Réalisation : EcoVia, Décembre 2015

3.3.3. ZPPAUP ET AVAP

Pour affiner la notion des "abords" de monuments historiques, la loi du 7 janvier 1983 dispose à son article 70 que "sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des **zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)** peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans des quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique".

La ZPPAUP détermine un périmètre et des modalités de protection adaptées aux caractéristiques du patrimoine local. À l'intérieur de ce périmètre, elle suspend les effets des sites inscrits ainsi que la servitude de protection des abords des monuments historiques (servitude des 500 mètres). Elle ne supprime pas les effets du classement d'un site.

La zone de protection comporte des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysage. Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation ou de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection sont soumis à autorisation spéciale.

La création d'une ZPPAUP suspend la servitude de protection des abords des monuments historiques (loi du 31 décembre 1913), ainsi que celles qui sont instituées pour la protection des monuments naturels et des sites (Loi du 2 mai 1930). C'est une servitude d'utilité publique qui s'impose au plan local d'urbanisme.

Le 12 juillet 2010, les ZPPAUP ont été remplacées par les **aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).** Les ZPPAUP mises en place avant le 14 juillet 2010 continueront toutefois de produire leurs effets de droit, au plus tard jusqu'au 14 juillet 2015.

On compte **deux ZPPAUP et une AVAP** sur le territoire du SCoT :

- L'**AVAP de Clohars-Carnoët** datant du 19/12/2013 ;
- La **ZPPAUP de Moëlan-sur-Mer** datant du 27/04/2005 ;
- La **ZPPAUP de Quimperlé** datant également du 27/04/2005, qui concerne les quartiers anciens de Quimperlé et regroupe près de l'intégralité du patrimoine classé ou inscrit au titre des monuments historiques présents dans la commune.

3.4. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE : LES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Source : Atlas des patrimoines – Ministère de la culture

Les **zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)** sont des zones dans lesquelles les travaux d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) et les zones d'aménagement concertées (ZAC) de moins de trois hectares peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive. Elles ne font pas l'objet de servitudes d'urbanisme, cependant elles figurent dans le porter à connaissance réalisé par les services de l'État pour la conception des PLU et des SCoT.

Le territoire du SCoT compte **201 ZPPA** sur les communes de Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Quimperlé, Riec-sur-Bélon et Saint-Thurien.

Patrimoine archéologique
SCoT du Pays de Quimperlé

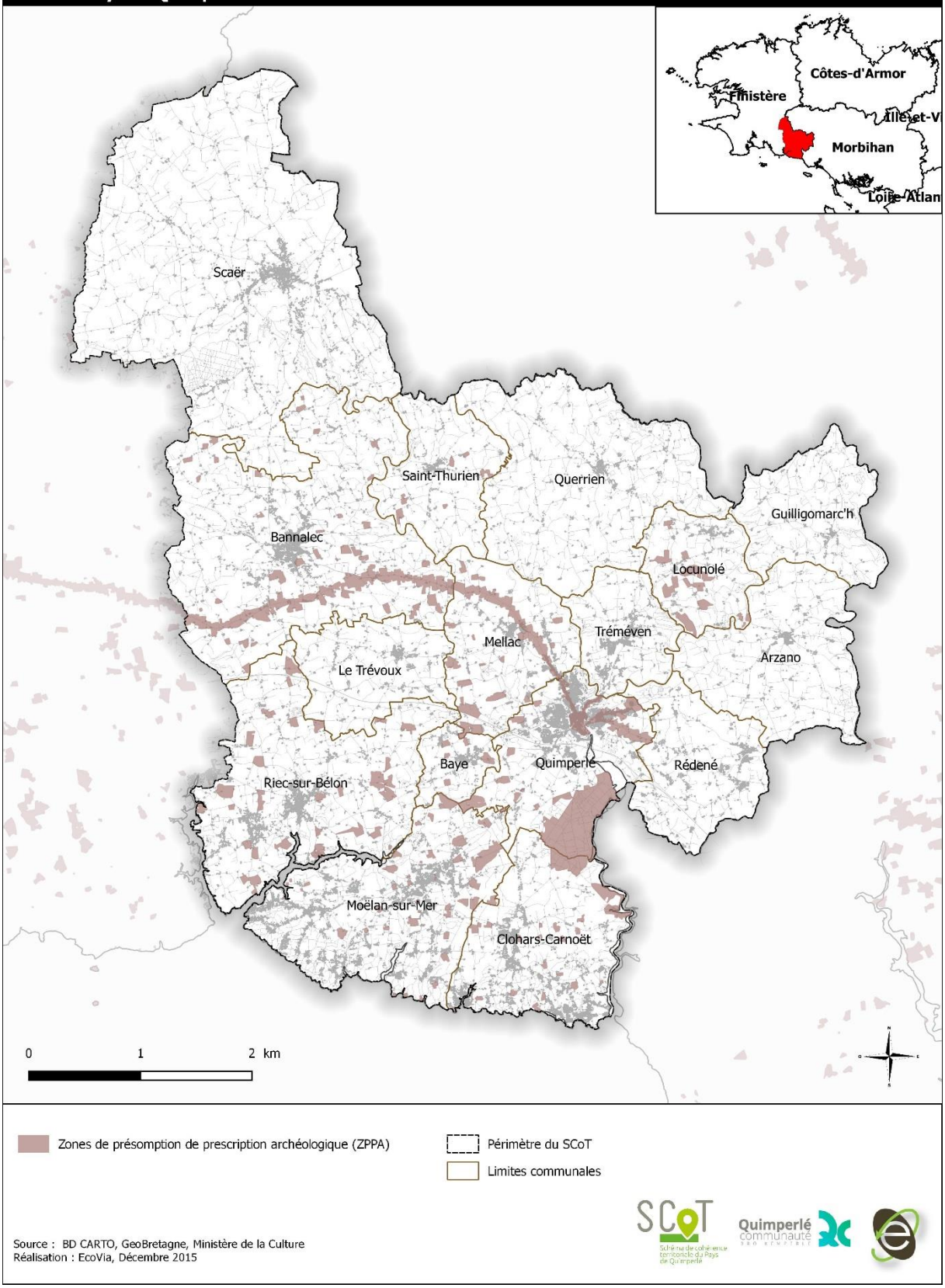

Source : BD CARTO, GeoBretagne, Ministère de la Culture
Réalisation : EcoVia, Décembre 2015

3.5. Les enjeux du SCoT face aux Paysages, patrimoine bati et culturel

3.5.1. Grille Atouts/Faiblesses/Opportunites/Menaces

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	4 unités paysagères et de nombreuses vallées remarquables : vallées Bélon, de la Laïta (l'Isole, l'Ellé) et du Ster Goz	↘	Menacé par le mitage et l'étalement urbain (banalisation du paysage)
		↘	Développement des zones d'activités et de zones pavillonnaires le long de la RN 165 et du littoral
		=	Maintien de l'activité agricole et de la trame bocagère (portes intérieurs de la Cornouaille)
		↘	Déprise agricole importante qui s'accélère au niveau du littoral
		=	Maintien des activités conchylicoles malgré le développement des activités liées à la plaisance
		↘	Désertification au nord du territoire (perte d'activité, abandon de commerces, …)
		↗	Valorisation du tourisme vert (voie verte, découverte des vallées, développement d'équipements touristiques)
+	5 sites inscrits protégeant les abords des cours d'eau (Laïta, Roches du Diable sur l'Ellé, l'Aven, le Bélon et le Scorff)	=	
+	Un patrimoine bâti et culturel riche et varié et bien protégé : édifices religieux (ancienne abbaye), menhirs 2 ZPPAUP et 1 AVAP	↘	Développement des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
+	Un patrimoine archéologique important	=	

+	Atout pour le territoire	↗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	↘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives

3.5.2. Enjeux retenus pour l'elaboration du SCoT et l'evaluation environnementale

Préserver les caractères identitaires du paysage intercommunal (espaces agricoles et naturels)
Préserver les aménités paysagères naturelles notamment l'ensemble des rivières et les espaces littoraux,
Préserver le paysage de l'étalement urbain et du mitage autour des centres de Quimperlé, Bannalec, Scaër, le long de la RN 165 et au niveau du littoral
Protéger et valoriser les éléments remarquables du patrimoine bâti, culturel et archéologiques
Assurer la qualité des entrées de ville,
Densifier les espaces urbains pour maintenir la cohérence des centres urbains,
Maintenir une harmonie avec l'existant (choix des formes urbaines et des matériaux).

PARTIE 4 - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

4.1. POSITIONNEMENT DE LA THEMATIQUE PAR RAPPORT AU SCOT

4.1.1. INTRODUCTION

Le SCoT doit prendre en considération la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, tant à travers son rapport de présentation, que dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ou son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). L'État Initial de l'Environnement (EIE) permet de mettre en évidence les sensibilités des milieux naturels et les enjeux liés à leur préservation qui constitueront la future base de l'évaluation environnementale.

4.1.2. ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ET COMMUNAUTAIRES

- **Convention de Ramsar,** officiellement Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides, est un traité international adopté le 2 février 1971 ;
- **Convention de l'UNESCO** du 16 novembre 1972 sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.
- **Convention de Washington (mai 1973)** : protection des espèces animales et végétales menacées dans le monde.
- **Convention de Bonn** du 23 juin 1973 pour la protection des espèces migratrices.
- **Convention de Berne** du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et des milieux naturels en Europe
- **Directive Habitats, faune et flore** du 21 mai 1992 et **Directive Oiseaux** du 30 novembre 2009 et leur transposition dans le code de l'environnement.

4.1.3. POLITIQUES NATIONALES

- **Loi du 10 juillet 1976** sur la protection de la nature, elle prévoit la conservation partielle ou totale d'espèces animales non domestiques, ou végétales non cultivées lorsqu'un intérêt particulier ou les nécessitées de la préservation du patrimoine biologique national le justifient. Les listes d'espèces protégées sont fixées par arrêtés nationaux ou régionaux.
- **Natura 2000** : transposition en droit français par ordonnance du 11 avril 2001.
- **Loi sur la chasse du 26 juillet 2000** (modifiée le 30 juillet 2003) qui prévoit l'établissement d'orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de la qualité de ses habitats.
- **Loi d'orientation forestière de 2001** qui a consacré la gestion multifonctionnelle (prise en compte à la fois des fonctions de production, sociale et environnementale) et durable comme mode de mise en valeur des forêts françaises.
- **Stratégie nationale de la biodiversité** (février 2004).
- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne).**

4.1.4. POLITIQUES REGIONALES, DEPARTEMENTALES ET LOCALES

- **Le Schéma régional de cohérence écologique de la région Bretagne (SRCE Bretagne)** adopté le 2 novembre 2015,
- **Le Schéma départemental des espaces naturels sensibles (SENS) du Conseil Départemental du Finistère,**
- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 et 2016-2021,**
- **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ellé – Isole – Laïta,**
- **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sud Cornouaille,**
- **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scorff,**
- **Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Bretagne,**
- **Les Schémas Régionaux d'Aménagement (SRA), documents cadres approuvés par le ministre de l'agriculture pour la mise en œuvre de la gestion forestière en région,**

- **Les Directives Régionales d'Aménagement (DRA), documents cadres approuvés par le ministre de l'agriculture pour la mise en œuvre de la gestion forestière en région,**
- **Le contrat territorial Sud-Cornouaille depuis 2012,**
- **Le CTMA Aven-Ster Goz,**
- **Le CTMA Ellé finistérienne – Isole – Dourdu,**

4.2. LES PRINCIPAUX MILIEUX NATURELS

Une remarquable diversité de paysages et de milieux environnementaux se développe sur le territoire du Pays de Quimperlé ; diversité accentuée par la présence d'espaces rares issus de la rencontre entre les milieux marin et terrestre. Certains sites abritent des stations d'espèces très peu communes ou à fort intérêt patrimonial à l'échelle de la Bretagne voire de la France. Il peut être identifié, dans le Pays de Quimperlé, **quatre types majeurs d'espaces naturels** :

4.2.1. LES ESPACES LITTORAUX

Ils constituent un milieu particulièrement emblématique et se caractérisent par leur diversité. Les côtes sableuses ou rocheuses s'alternent à l'Ouest de Doëlan. Les landes littorales de Kersekol impriment un caractère fort au paysage mais c'est le milieu estuarien qui se distingue grâce aux embouchures de la Laïta (rivière maritime se formant à la confluence de l'Ellé et l'Isole), du Bélon et de l'Aven. Ces « rias » pénètrent très profondément dans les terres.

La **Laïta** est bordée d'une forêt océanique typique et de forte sensibilité écologique. L'ensemble de l'estuaire forme une remarquable mosaïque de milieux : forêt de feuillus et boisements mixtes, plantations de conifères, dépressions humides et parfois tourbeuses en bordure des ruisseaux, affleurements rocheux, landes sèches et humides, cordons dunaires et pointes rocheuses à oseille des rochers, slikke (domaine de la boue ou de la vase), schorre (partie de la grève qui est recouverte seulement en hautes mers de vives eaux) et lagunes. Cette grande ria étroite, de Quimperlé à l'anse du Pouldu, est entièrement submergée à marée haute. Les gradients de salinité jouent un rôle fondamental dans la répartition des communautés végétales.

Les zones humides d'arrières-littorales accueillent l'avifaune migratrice. La présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) a été récemment établie (1993).

4.2.2. LES RIVIERES

On compte de nombreuses rivières remarquables tant du point de vue de la flore que de la faune qu'elles abritent. La qualité de l'eau permet notamment d'accueillir une grande variété de poissons (grands migrateurs en particulier) et mammifères. Ripisylves, landes, marais constituent autant de milieux associés.

- **Le Bélon et l'Aven**, dans leur partie amont. L'Aven présente un intérêt supérieur en ce qui concerne les poissons grands migrateurs et mammifères aquatiques remarquables. En effet on y observe un peuplement piscicole caractéristique de la zone à truites supérieures. L'intérêt mammalogique du petit fleuve côtier est en outre conforté par la présence régulière de la Loutre d'Europe depuis 1998 ;

- **l'Isole** est une rivière courante bien oxygénée. Pour cette raison, les odonates (« libellules et demoiselles ») y sont bien représentés. La loutre colonise probablement l'ensemble du bassin. La Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) est également présente dans l'Isole ;

- **l'Ellé** conflue avec l'Isole à Quimperlé. Cette rivière compose un ensemble fluvial de très grande qualité et accueille des populations de Chabot (*Cottus gobio gobio*), Lamproie marine et de Saumons atlantiques (*Salmo salar*), ainsi que de loutres sur l'ensemble du bassin en amont de Quimperlé. Le bassin de l'Ellé représente plus de 20 % du potentiel de production de Juvéniles en Bretagne. On y trouve également des marais tourbeux remarquables de par leur étendue et la composition du cortège floristique et faunistique associé.
  Le cours moyen offre une très grande diversité de paysages riverains: coteaux abrupts avec affleurements schisteux, landes sèches, boisements mixtes anciens, éboulis, prairies à hautes herbes ou pâturées, boisements tourbeux. Localement, des chaos rocheux parsèment le lit de la rivière encaissée ;

- Le **Naic**, affluent de l'Ellé, se distingue comme rivière à grands migrateurs amphihalins, avec 7 espèces caractéristiques des cours d'eau à salmonidés du Massif Armoricain : le Saumon atlantique, l'Anguille (*Anguilla anguilla*), la Grande Alose et l'Alose feinte (*Alosa alosa* et *Alosa fallax*), la Lamproie marine, la Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) et la Truite de mer (*Salmo trutta*). Le cours d'eau abrite également la Loutre et la Mulette Perlière. Enfin, l'Omonde royale, une fougère, est présente sur les berges du cours d'eau ainsi que tous les cours d'eau du territoire de plus de 2 à 3 m de largeur. Sa présence est toutefois plus aléatoire sur les petits ruisseaux.

Anguille - Observatoire des poissons migrateurs de Bretagne

- Le **Scorff**, en limite Est du SCoT, présente une grande sensibilité écologique : en effet plus de 400 frayères à saumons ont été recensées dans sa partie inférieure. Les Lamproies fluviatiles et marines sont aussi présentes. L'influence de la mer se fait sentir quasiment jusqu'à Pont Scorff. Tout le long de son cours, la rivière coule sur un substrat granitique déterminant un pH acide. De nombreux biefs de moulins modifient les conditions de son écoulement et produisent un découpage répétitif de la végétation entre les barrages.

Lamproie marine sur une frayère du Scorff (à gauche) et Saumon atlantique de printemps piégé dans la station de suivi du Scorff (INRA) – Observatoire des poissons migrateurs de Bretagne

4.2.3. LES FORETS

Les forêts jouent un rôle de capteur de dioxyde de carbone et sont une importante source de stockage de ce gaz à effet de serre. Sur le territoire, elles sont essentiellement composées de feuillus, de boisements mixtes ainsi que de quelques résineux. Deux d'entre elles se dégagent par leur importance :

- La **forêt domaniale de Carnoët *(ou de Toulfoën)*** constitue la plus vaste zone boisée du territoire du SCOT du Pays de Quimperlé, et une des plus étendues du Finistère. Elle s'étend sur près de 660 ha jusqu'à Quimperlé. La forêt possède un remarquable sous-bois à if, sous-association végétale limitée à la partie occidentale de la Bretagne. Elle abrite en son cœur une zone tourbeuse ainsi que 48 espèces d'oiseaux nicheurs. Bondrée apivore, Pic mar, Rougequeue à front blanc, Bécasse des bois, Loriot jaune font partie des espèces à forte valeur patrimoniale ;

La forêt domaniale de Carnoët (ou de Toulfoën) – Commune de Clohars-Carnoët

- La **forêt de Cascadec** abrite notamment le poirier sauvage, espèce rare dans la région, et des rapaces nicheurs comme la Buse variable, l'Epervier d'Europe ou la Chouette hulotte.

- La **forêt domaniale de Coat-Loc'h,** localisée au sud du bourg de Scaër est un forêt qui a été entièrement plantée à la fin du Moyen-Age. La forêt est constituées de nombreux chênes et hêtres.

La forêt de Coatloac'h – domaine des sabotier – F.Betermin – Quimperlé Communauté

Des ripisylves d'intérêt majeur longent les cours du Scorff et de la Laïta. Elles jouent un rôle de corridor pour la faune et rendent de nombreux services (protection des berges, épurations des eaux, refuge pour la faune etc.).

Les forêts gérées par l'Office National des Forêts (ONF) :

Les forêts publiques soumises au régime forestier et gérées à ce titre par l'Office National des Forêts représentent environ 1 380 ha sur le territoire. Il s'agit des forêts suivantes :

- Forêt communale de Querrien
- Forêt départementale des Roches-du-Diable
- Forêt domaniale de Carnoët
- Forêt communale de Rédéné
- Forêt départementale du Bois de Doëlan
- Forêt départementale de Kergastel
- Forêt de Saint Maurice
- Forêt départementale de Kerlagatt
- Forêt départementale de Saint-Germain
- Forêt communale de Scaër
- Forêt domaniale de Coatloch
- Forêt des Rives du Belon
- Forêt de Plaçamen
- Forêt départementale de Kergall

Les forêts privées :

Sur l'ensemble des forêts privées, 21 représentant environ 1 530 ha sont dotées d'un document de gestion durable agréé au titre du Code forestier par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

La gestion durable des forêts doit garantir leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de renouvellement et s'appuie sur différents documents encadrés par le Code Forestier qui apporte cette garantie. Il s'agit en particulier, pour les forêts privées, des documents de gestion durable suivants : le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), le Règlement Type de Gestion (RTG) et le Plan Simple de Gestion (PSG). Ce dernier comporte une analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt ainsi qu'un programme des coupes et travaux pour les 10 à 20 ans à venir. Ces plans sont agréés par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), établissement public de l'État, conformément au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), lui-même approuvé par l'État et son ministre de l'Agriculture et de la Forêt.

4.2.4. LES TOURBIERES

Les tourbières constituent un des paysages marquants de la Bretagne. Malheureusement certaines ont déjà disparu ou sont menacées notamment en raison d'actions de drainages. Le défrichement, le surpâturage et coupes forestières participent également à leur destruction. Seul le maintien de certaines pratiques (pâturage extensif, fauche) permettrait qu'elles conservent des potentialités. Les sites encore présents sur le territoire du SCoT ont une valeur locale voire départementale.

Le **massif à tourbières situé au nord de Scaër** est le plus vaste du territoire. Il abrite plusieurs espèces végétales protégées à l'échelle nationale telles que la Droséra intermédiaire (*Drosera intermedia Hayne*), la Droséra à feuille rondes (*Drosera rotundifolia L.*), la Spiranthe d'été (*Spiranthes aestivalis*) et une espèce présente dans la liste rouge des espèces menacées de l'UICN : la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*).

La **zone tourbeuse située dans le bois de Kerquilven** sur la commune de Clohars-Carnoët est actuellement très réduite et très peu active (les groupements à sphaignes ont quasi-disparu). Elle est certainement menacée de disparaitre complétement à moyen terme (Source : PLU de Clohars-Carnoët, DREAL).

Sur la commune de Quimperlé, on peut noter la présence d'une lande méso-hygrophile boisée en Pins à l'Est de Pont-Piloro (Source : PLU de Clohars-Carnoët, DREAL).

Tourbière– Quimperlé Communauté

4.3. PERIMETRES D'INVENTAIRES

4.3.1. LES ZONES NATURELLES D'INTERET ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF, lancé en 1982, est un outil d'information et d'inventaire patrimonial à l'échelle nationale (France métropolitaine et DOM-TOM). Cet élément majeur de la politique de protection de la nature a ainsi pour but d'identifier et de décrire des secteurs en bon état de conservation dont le potentiel biologique s'avère important. Ils renvoient donc à des secteurs terrestre, fluvial et marin particulièrement intéressants sur le plan écologique, notamment en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes. Cet inventaire permet ainsi une meilleure gestion et protection des espaces identifiés via sa prise en compte dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, élaboration de schémas départementaux de carrières etc.) sans pour autant se substituer aux études d'impacts. Il faut noter que ces inventaires n'ont, en effet, pas de valeur juridique directe. Une fois réalisé, cet inventaire scientifique des richesses écologiques, floristiques et faunistiques est validé aux niveaux régional et national.
Ces ZNIEFF sont réparties en deux types :

- Les **ZNIEFF de type I** correspondant à des secteurs d'intérêt biologique ou écologique remarquables,
- Les **ZNIEFF de type II**, globalement plus vastes, renvoyant à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés aux potentialités biologiques importantes.

La Pays de Quimperlé compte sur son territoire un total de **19 ZNIEFF**. Les ZNIEFF de type I sont de loin le type de ZNIEFF le plus nombreux mais néanmoins celles qui présentent les superficies les plus faibles comparée à l'unique ZNIEFF de type II :

- **15 ZNIEFF continentales de type I** couvrant une surface totale de **1691 ha** dont **746 ha (44 %)** sont présents sur le territoire du SCoT :
  - L'Ellé à Ty Nadan (40 ha) ;
  - L'Isole à Pont Croac'h (10 ha) ;
  - L'estuaire de la Laïta (1293 ha) ;
  - Les Rochers du Diable (26 ha) ;
  - La côte Ouest de Doelan (47 ha) ;
  - Les landes de Kersecol (58 ha) ;
  - Le vallon de Porz-Lamat (1 ha) ;
  - Le Naic (18 ha) ;
  - Kerquilven (14 ha) ;
  - Kergamp (3 ha) ;
  - L'Aven (22 ha) ;
  - L'isole à Cascadec (10 ha) ;
  - Roz ar Bic (37 ha) ;
  - Pont Ledan (82 ha) ;
  - La tourbière (30 ha) ;

Loutre d'Europe (Source : INPN)

- **4 ZNIEFF de type II** couvrant une surface totale de **105 628 ha**, dont **10 792 ha (10 %)** sont présents sur le territoire du Pays de Quimperlé :
  - Le bassin versant de l'Ellé (57 521 ha) ;
  - Le Scorff / forêt de Pont-Calleck (47 041 ha) ;
  - La forêt de Carnoet (812 ha) ;
  - La forêt de Cascadec (254 ha).

Les espèces désignées comme déterminantes sur les ZNIEFF comprennent plusieurs espèces d'oiseaux tels que la bondrée apivore ou le roitelet triple-bandeau. Deux espèces de mammifères, à savoir la loutre d'Europe et la genette, ont également été déterminantes pour la désignation de certaines de ces ZNIEFF. Plusieurs espèces de libellules, dont l'Agrion de Mercure, ou encore l'escargot de Quimper figurent également parmi les espèces déterminantes. Enfin, pour ce qui concerne les espèces piscicoles, on retrouve les peuplements caractéristiques des cours d'eau à salmonidés du massif armoricain (saumon atlantique, lamproie marine, chabot, lamproie de Planer, truite fario, etc.).

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) - SCoT du Pays de Quimperlé

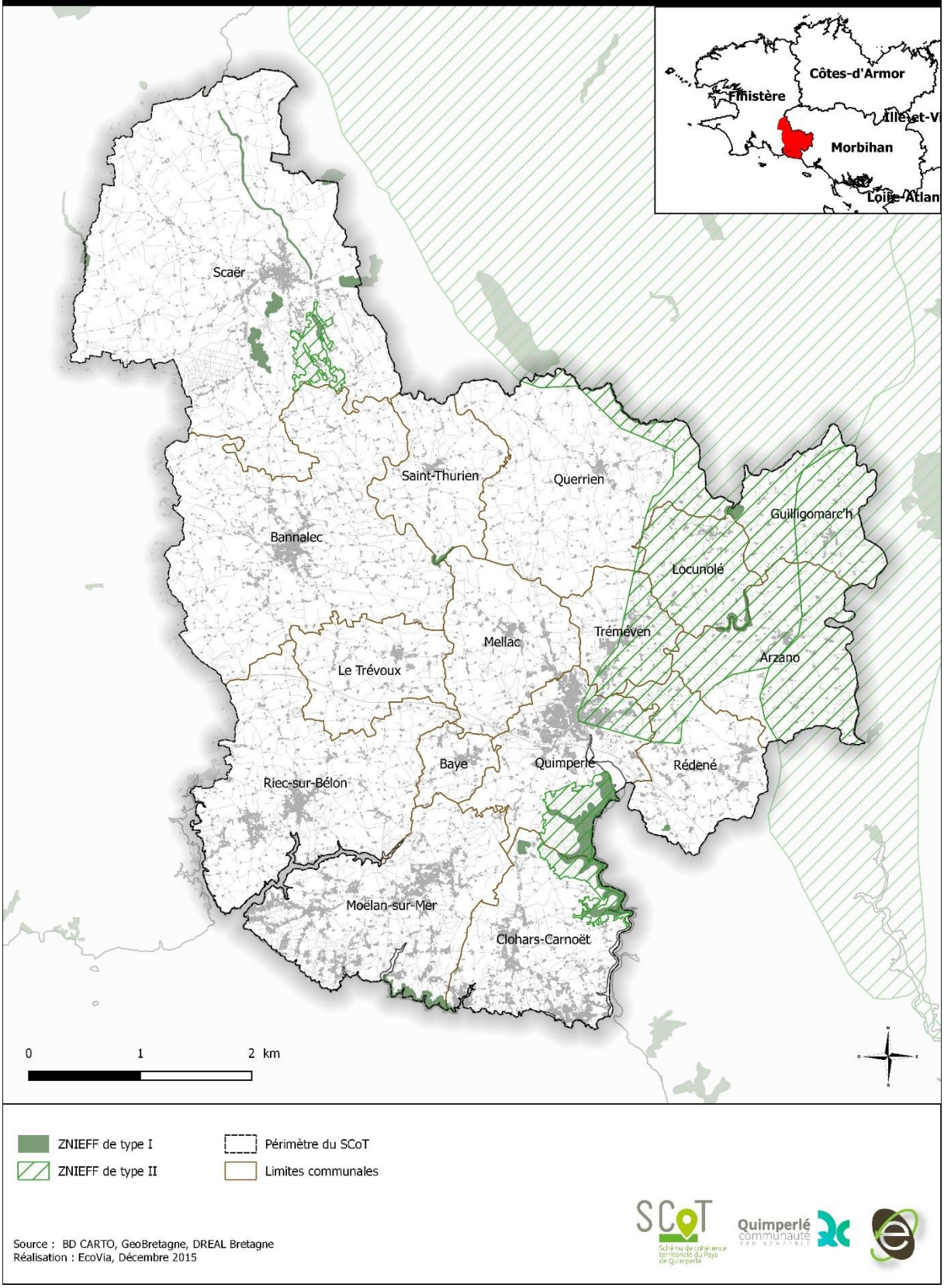

Source : BD CARTO, GeoBretagne, DREAL Bretagne
Réalisation : EcoVia, Décembre 2015

4.3.2. LES ZONES HUMIDES ET LES TOURBIERES

L'eau est sur l'ensemble du Pays de Quimperlé un élément paysager des plus importants. Sur ce territoire, elle présente tous ses aspects : océan, golfe, estrans, étangs, marais naturels ou construits, mares, rus, noues et fossés, etc.
L'ensemble de ces espaces se décline donc en une typologie complexe de milieux qui s'articulent entre eux : prairies humides, bois humides, eaux stagnantes, lagunes, marais et vasières.
En plus de son rôle important, le maillage d'eau est tel que l'eau est l'un des principaux facteurs de connexion qui relie par endroits les eaux douces et les eaux maritimes.
C'est donc l'ensemble de ces zones qu'il convient de préserver, soit pour leurs qualités écologiques, soit pour leur rôle dans la gestion de l'écoulement des eaux.

Concernant les zones humides en général, **trois inventaires majeurs** ont été établis sur le territoire du Pays de Quimperlé en plus de la délimitation des tourbières menée par le FCBE en 2003. Il s'agit :

- Des zones humides localisées par le Conseil supérieur de la pêche de Bretagne en 2004 (inventaire régional),
- Des zones humides inventoriées par le Conseil départemental du Finistère en 2005,
- Des zones humides des communes (rendus obligatoires par les SAGE).

Ces différents inventaires se sont basés sur des critères transversaux (cahier des charges du SAGE et critères définis dans l'arrêté du 1er octobre 2009) permettant de déterminer des indices de présence de zones humides (terrain, photographies aériennes, calculs d'indices…) qui ne prétendent pas à une fiabilité sans faille, mais qui détiennent un excellent indice de confiance sur la forte probabilité de l'existence effective de zones humides sur les sites identifiés.

C'est pourquoi la superposition des informations fournies, sans prétendre à l'exhaustivité, donne toutefois une vision fidèle de la situation des zones humides sur le Pays de Quimperlé. La cartographie des zones humides figurant page suivante.

La différence est faite entre tourbières (à l'identification certaine), zones humides connues, probables et potentielles. Les tourbières se situent logiquement sur les têtes de bassins versants, en grande partie dans la partie nord-ouest du territoire où les conditions climatiques et pédologiques leur sont favorables. Le chevelu hydrographique, avec les zones inondables, ainsi que les mares et étangs du bocage complètent pour l'essentiel cette cartographie.

Les inventaires communaux ont permis de détailler les surfaces des zones humides par commune :

Commune	Surface des zones humides (ha)	% de la commune
Arzano	187 ha	5,5 %
Bannalec	859 ha	11,1 %
Baye	170 ha	23,2 %
Clohars-Carnoët	402 ha	11 %
Guilligomarc'h	-	-
Le Trévoux	251 ha	12 %
Locunolé	115 ha	6,9 %
Mellac	223 ha	8,4 %
Moëlan-sur-Mer	246 ha	5,2 %
Querrien	359 ha	6,6 %
Quimperlé	726 ha	23 %
Rédené	367 ha	15 %
Riec-sur-Bélon	520 ha	9,5 %
Saint-Thurien	-	-
Scaër	-	21,2 %
Tréméven	69 ha	4,5 %

Synthèse des surfaces en zone humide par commune du territoire du SCoT

Zones humides et localisation des toubières - SCoT du Pays de Quimperlé

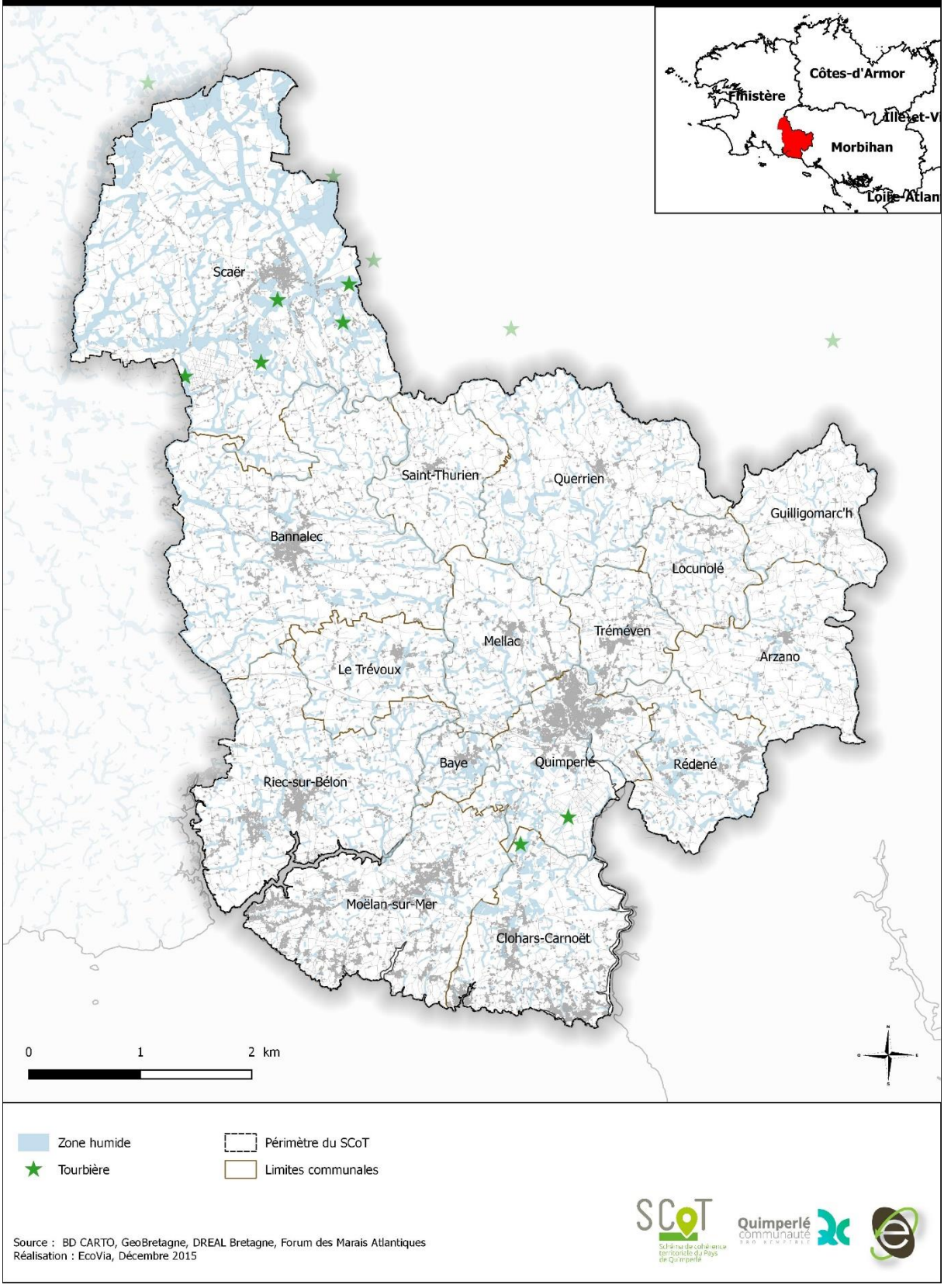

Source : BD CARTO, GeoBretagne, DREAL Bretagne, Forum des Marais Atlantiques
Réalisation : EcoVia, Décembre 2015

4.4. LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES

Le territoire du Pays de Quimperlé comporte trois types de protections règlementaires, à savoir des arrêtés de protection de biotope, des sites inscrits et des sites relevant de la Loi Littorale.

4.4.1. LES ARRETES PREFECTORAUX DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB)

Les **Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)** sont des outils permettant la préservation d'habitats (mares, landes, dunes, pelouses, etc.) nécessaires à la survie d'espèces protégées au titre du Code de l'Environnement. Ils permettent également la protection de ces milieux contre les activités portant atteinte à leur équilibre écologique (destruction de haies et talus, épandage de produits phytosanitaires, etc.). Ils ont été institués par décret en 1977 (en application de la loi de 1976 sur la protection de la nature). Il s'applique sur tout ou partie du territoire d'un département, et essentiellement sur les milieux naturels peu exploités par l'homme servant d'habitat à une espèce protégée animale ou végétale. Il peut porter sur des sites relevant du domaine public de l'État ou des collectivités ou sur des propriétés privées. L'APPB peut contenir :

- Des mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes (art. R 411-15).
- Des interdictions relatives à certaines actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux tels que l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies ou encore l'épandage de produits antiparasitaires, etc. L'arrêté préfectoral peut, au lieu de les interdire, les soumettre à autorisation ou à limitation.

Ainsi les arrêtés de protection de biotope permettent aux préfets de département de fixer les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et/ou à la survie d'espèces protégées.
Il faut néanmoins noter que la réglementation édictée vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent.

Deux APPB ont été mis en place sur la commune de Quimperlé. Les deux sites protégés abritent des populations de chauve-souris :

- **FR3800758 - Combles et clocher de Notre-Dame de l'Assomption (0,10 ha)**
- **FR38000759 - Galerie souterraine de Bel-Air (0,88 ha)**

4.4.2. LES SITES INSCRITS

Les **sites inscrits** ont pour objet la conservation de formations naturelles, de paysages, de villages et de bâtiments anciens (entretien, restauration, mise en valeur...) qui présentent un intérêt au regard de la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Cette inscription concerne soit des sites et/ou des monuments naturels qui méritent d'être ainsi protégés mais dont l'intérêt n'est pas suffisamment important pour entraîner leur classement, soit une mesure préalable au classement. L'inscription permet également leur préservation contre toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation, ...). L'inscription des sites est donc souvent relayée soit par le classement pour les sites naturels ou ruraux, soit par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager pour les ensembles bâtis ce qui constitue un outil de gestion souple. Elle introduit la notion d'espace protégé dans les raisonnements des acteurs de l'urbanisme. Cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des bâtiments de France émet, soit un avis simple sur les projets de construction, soit un avis conforme sur les projets de démolition. La commission départementale des sites, perspectives et paysages (CDSPP) peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir.

Le territoire du Pays de Quimperlé présente **cinq sites inscrits** (cf. IV. 4.1) :

- **Rives du Scorff** ;
- **Rive droite de la rivière Laïta aux abords de l'ancienne abbaye Saint-Maurice** ;
- **Roches du diable, dans la vallée de l'Ellé** ;
- **Rives de l'Aven et du Bélon et littoral entre les rivières de Brigneau et de Merrien** ;
- **Le placître de la chapelle de Coatdry + arbres et sa clôture à Scaër.**

La cartographie localisant les différents sites inscrits figure page suivante.

Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) et Sites inscrits - SCoT du Pays de Quimperlé

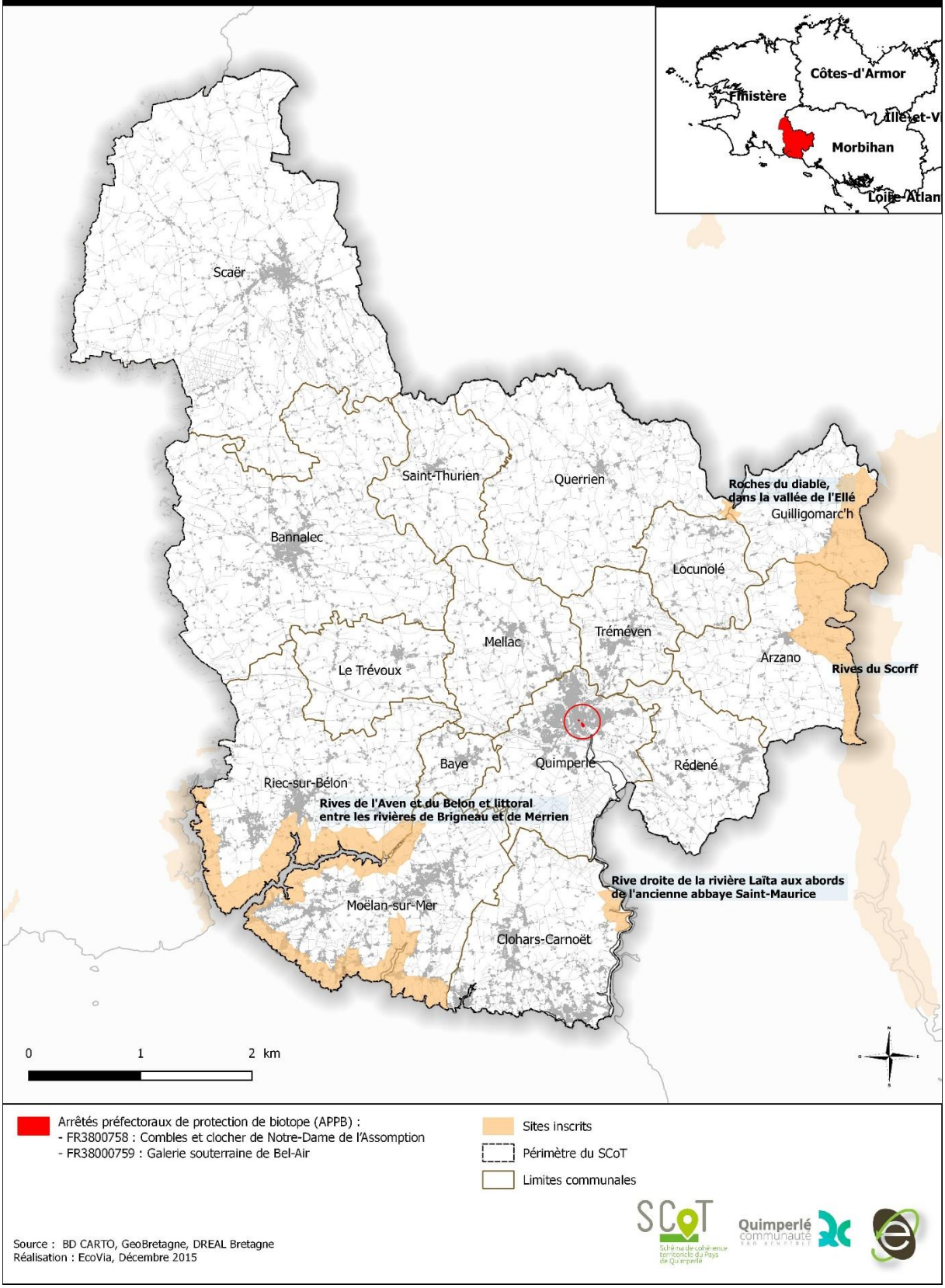

4.4.3. LA LOI LITTORAL

La loi Littoral du 3 janvier 1986 affiche comme objectif « la maîtrise de l'urbanisation des espaces proches des rivages ». En application des dispositions de l'article L.312-2 du Code de l'urbanisme, les communes du Pays de Quimperlé sont soumises aux dispositions particulières relatives au littoral définies aux articles L. et R. 146 du Code de l'urbanisme. Cette loi Littoral se traduit ainsi en terme :

- D'espaces à préserver au titre des articles L. 146-6 et R. 146-1 du Code de l'urbanisme ;
- De coupures d'urbanisation au titre de l'article L. 146-2 du Code de l'urbanisme ;
- D'espaces proches du rivage au titre de l'article L. 146-4 II du Code de l'urbanisme.

Trois communes du Pays de Quimperlé sont soumises aux dispositions de la loi dite « Littoral ». Il s'agit des communes de Riec-sur-Belon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët.

Dans les espaces proches du rivage, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre espaces urbanisés ou non. L'extension de l'urbanisation doit se faire soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Cette extension doit répondre à deux conditions cumulatives :

- Elle doit être limitée ;
- Elle doit être justifiée et motivée dans un document ou être accordée par le Préfet sur la base d'une requête motivée de la commune.

Les SCoT peuvent donc, en termes d'espaces proches du rivage, déterminer à une échelle supra communale, l'équilibre entre la protection et les possibilités limitées d'urbanisation de ces espaces sensibles. L'élaboration du SCoT, au sens de la circulaire, permet aux communes de lever une partie essentielle des difficultés juridiques qu'elles rencontrent pour apprécier le caractère limité ou non d'un projet d'extension de l'urbanisation. C'est en effet à l'échelle d'un SCoT, qui concerne toute une fraction du littoral, que peut le mieux être apprécié l'équilibre entre les mesures assurant la protection des espaces agricoles et naturels et les projets d'aménagement.

Par ailleurs, le SCoT doit déterminer des coupures d'urbanisation.

4.5. LES PROTECTIONS FONCIERES : LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Les Espaces Naturels Sensibles constituent un outil de protection des espaces naturels soit par acquisition foncière soit à travers la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics. Cet outil a donc pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues tout en assurant la sauvegarde des habitats naturels. Il permet également l'aménagement des espaces ainsi identifiés afin de permettre leur ouverture au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.
Sur le territoire du SCoT, les ENS comprennent les sites du Conservatoire de l'espace Littoral et des Rivages Lacustres, les sites du Conseil départemental du Finistère et certaines propriétés communales.

4.5.1. LES SITES DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES

Le **Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou Conservatoire du Littoral (CdL)** est un établissement public national à caractère administratif créé en 1975. Il a été créé pour mener une politique foncière qui vise à protéger de manière définitive des espaces naturels et des paysages présents sur les rivages maritimes et lacustres français.

L'objectif principal du CdL est d'acquérir un tiers du littoral français afin qu'il ne soit pas artificialisé (« tiers naturel ») et ce à l'horizon 2050. Le conservatoire a ainsi pour mission, au terme de l'article L. 143-1 du code rural de « mener après avis des conseils municipaux intéressés, une politique foncière de sauvegarde de littoral, de respect des sites naturels et des équilibres écologiques. ». Il acquiert ainsi des terrains fragiles ou menacés à l'amiable, par préemption, ou exceptionnellement à la suite d'opérations d'expropriation. Des biens peuvent également lui être donnés ou légués. Les terrains ainsi acquis deviennent inaliénables. Après avoir fait les travaux de remise en état nécessaires, au titre de sa responsabilité de propriétaire, il confie la gestion des terrains aux communes, à d'autres collectivités locales, à des associations ou des établissements publics (ONF, ONCFS, AAMP…) pour qu'ils en assurent la gestion dans le respect des orientations arrêtées en partenariat. Avec l'aide de spécialistes, il détermine la manière dont doivent être aménagés et gérés les sites qu'il a acquis pour en assurer le bon état écologique et la préservation des paysages et définit les utilisations, notamment agricoles et de loisir compatibles avec les orientations de gestion.
L'objectif principal reste l'ouverture au public de ces espaces avec un libre accès à la mer (une fois les garanties de protection pour éviter les atteintes d'une sur-fréquentation en place), le maintien des activités agricoles, la réhabilitation et la protection rigoureuse des milieux naturels.

Sur le territoire du SCOT de Quimperlé, les côtes sont relativement préservées, sans grands secteurs balnéaires et avec une agriculture encore présente. Le Conservatoire tente de conserver des espaces tampons reconnus pour leurs qualités biologique et paysagère. **Quatre sites** ont ainsi été acquis sur le territoire :

Nom	Commune	Surface (ha)	Protégé depuis
FORET DE SAINT MAURICE	Clohars-Carnoët	119,17	1991
LANDES DE MALACHAPPE A KERFANY	Moëlan-sur-Mer	1,77	1992
PRESQU'ILE DE MERRIEN	Moëlan-sur-Mer	65,35	1977
RIVES DU BÉLON	Moëlan-sur-Mer/ Riec-sur-Bélon	91,53	1988

- **La forêt de Saint-Maurice** : acquis en 1991-1992 et géré par la commune de Clohars-Carnoët et l'ONF, le site de Saint Maurice est abrité dans l'estuaire de la Laïta et protégé dans un repli de la rivière aux rives escarpées. Dans un paysage de bois, de vergers, de landes et d'herbages entourant un ancien monastère, les abords de la ria sont d'une valeur biologique et écologique exceptionnelle. L'estuaire constitue un lieu idéal pour la reproduction des poissons marins. Les marées viennent couvrir et découvrir les hauts fonds, les vasières et les îles où les oiseaux de l'océan se mêlent à ceux des forêts. Le bois de Saint-Maurice couvre, quant à lui, 93 ha en partie sud de la forêt domaniale de Carnoët, ancienne forêt ducale d'une superficie de 750 hectares qui forme le plus vaste ensemble boisé du Sud-Finistère. La gestion de type naturaliste consiste à favoriser les essences originelles comme le chêne, le châtaignier ou l'if qui ont subsisté grâce au relief escarpé, malgré

Forêt de Saint-Maurice (CdL)

certaines plantations de résineux. Une convention a été passée sur 15 ha avec un agriculteur afin de l'accompagner dans le maintien des prairies extensives de fauche et pacage ;

- **Malachappe** : Il s'agit de restaurer une petite friche industrielle de conserverie de sardines, dont les locaux servent désormais à l'accueil du public.

- **La presqu'île de Merrien** : situé sur la commune de Moëlan-sur-Mer et acquis le premier janvier 1977 (un des premiers sites acquis par le Conservatoire en Bretagne), le lieu est aussi un site inscrit en projet de classement. Il concerne les rives boisées du Bélon, avec quelques secteurs de landes. Les zones agricoles sont quasiment inexistantes. Les objectifs de gestion se déclinent entre la préservation du corridor biologique que constitue la ripisylve, de la qualité paysagère, et un accueil très léger du public (quelques sentiers et un parking) ;

Presqu'île de Merrien

©Yannick Le Gall

- **Kermeur Bihan ou Rives du Bélon** : ce site sur la ria du Bélon a été acquis le premier janvier 1988 et concerne les communes de Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon. La maîtrise foncière est partielle et un partenariat est envisagé avec la commune de Moëlan-sur-Mer. Les rives sont boisées et on compte encore quelques landes en cours de boisement. Les zones agricoles sont quasiment inexistantes. Deux secteurs confidentiels par leur surface ont été acquis dans le prolongement de Kermeur-Bihan, un sur la commune de Riec sur Bélon (gestion minimaliste, présence d'un centre équestre et d'une société de chasse peu active sur le site), l'autre sur la commune de Pont-Aven (foncier très morcelé, très peu d'intervention).

4.5.2. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) du departement

Le territoire du Pays de Quimperlé comporte **18 Espaces Naturels Sensibles acquis par le Conseil Départemental du Finistère** :

Nom	Commune	Surface SIG (ha)
ANSE de DOELAN	Clohars-Carnoët	1,05
BEG AN TOUR	Clohars-Carnoët	1,43
BOIS DE KERGASTEL	Clohars-Carnoët	8,97
KERGUIVARREC	Clohars-Carnoët	0,06
POULDU	Clohars-Carnoët	0,23
RIVES DE LA LAÏTA	Clohars-Carnoët	1,38
SAINT-GERMAIN	Clohars-Carnoët	5,47
DE KERFANY A POULGUEN	Moëlan-sur-Mer	0,56
KERLAGATT	Moëlan-sur-Mer	18,63
KERVIGNES	Moëlan-sur-Mer	0,20
PLACAMEN	Moëlan-sur-Mer	43,62
PORS BALI	Moëlan-sur-Mer	13,06
ROCHES DU DIABLE	Querrien / Guilligomarc'h	3,12
KERGALL - KERISTINEC	Riec-sur-Bélon	7,69
KERIANTIEC	Riec-sur-Bélon	0,18
LANNEGUY	Riec-sur-Bélon	6,18
PENQUERNEO	Riec-sur-Bélon	23,14
ROSBRAZ	Riec-sur-Bélon	1,78
TOTAL =		**136,75**

La cartographie localisant les différents sites acquis par le Conservatoire de l'espace Littoral et des rivages lacustres et des Espaces Naturels Sensibles du Conseil Général figure page suivante.

Espaces Naturels Sensibles (ENS) du CG 29 et Sites du Conservatoire des Espaces Littoraux et Rivages Lacustres (CELRL) - SCoT du pays de Quimperlé

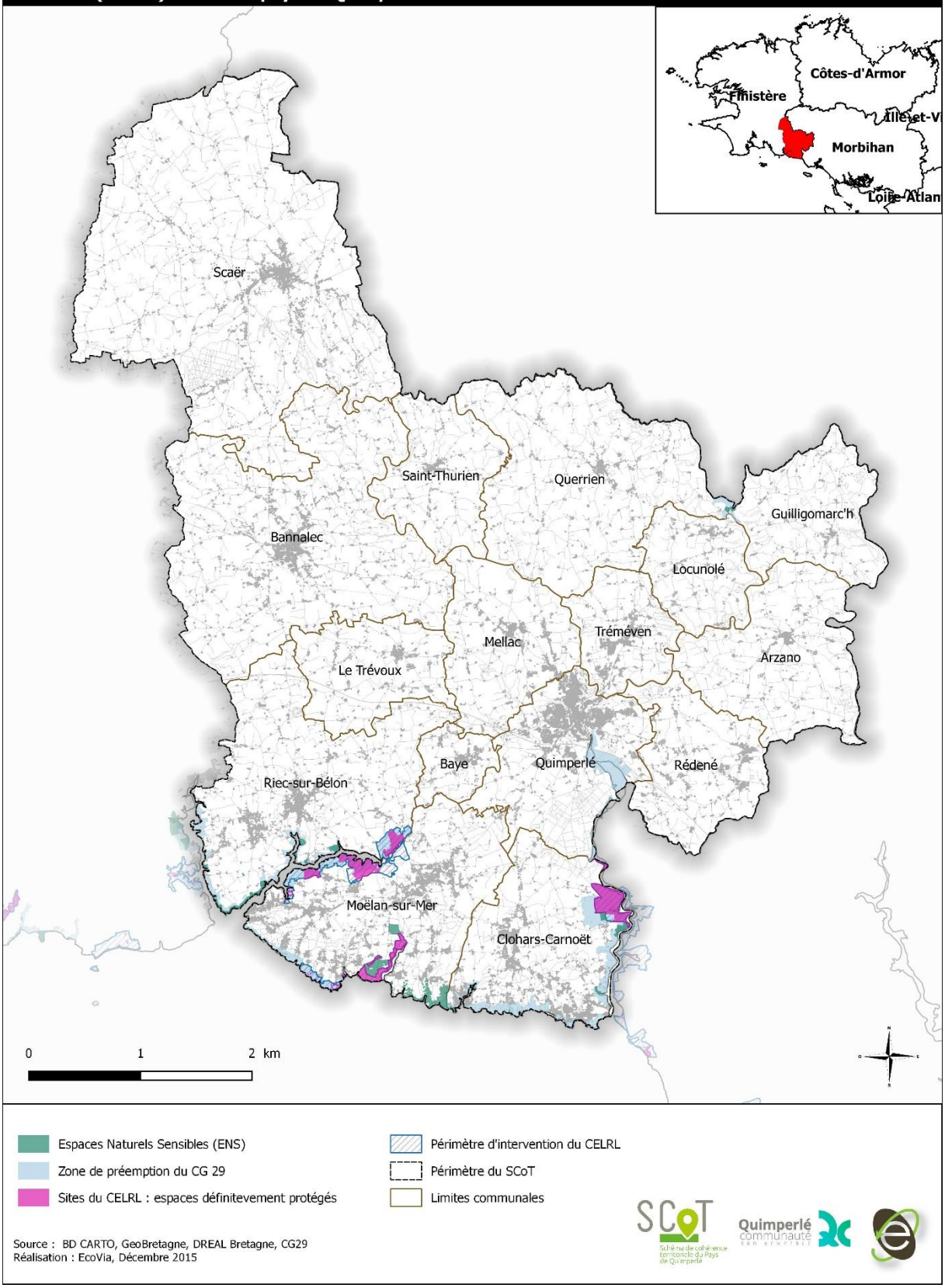

Source : BD CARTO, GeoBretagne, DREAL Bretagne, CG29
Réalisation : EcoVia, Décembre 2015

4.6. LE RESEAU NATURA 2000 SUR LE TERRITOIRE DU SCOT

Le réseau **Natura 2000** renvoie à un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et/ou de leurs habitats alors considérés d'intérêt communautaires.

Ce réseau correspond ainsi aux sites identifiés au titre de deux directives européennes : la Directive « **Oiseaux** » et la Directive « **Habitats Faune Flore** » qui permettent leur protection et conservation de manière réglementaire. Pour plus d'efficacité, ce réseau concilie préservation de la nature et de sa biodiversité intrinsèque et préoccupations socio-économiques locales. Il se compose de deux catégories de sites : les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** et les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** décrites ci-dessous :

- **Zones de Protection Spéciales (ZPS)** renvoient, pour la plupart d'entre elles, aux zones classées en ZICO. Les ZPS ont ainsi pour but la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "**Oiseaux**" ou de zones identifiées comme étant des aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou encore de zones relais pour les oiseaux migrateurs. Ces zones sont désignées comme étant des ZPS par arrêté ministériel sans consultation préalable de la Commission européenne.
- **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** visent la conservation du patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent, que ce soit des types d'habitats et/ou des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire figurant aux annexes I et II de la Directive "**Habitats**". Pour désigner une zone en ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de **Site d'Intérêt Communautaire**). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme **site d'intérêt communautaire (SIC)** et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme **ZSC**.

Trois sites Natura 2000 sont répertoriés sur le territoire du SCoT du Pays de Quimperlé. **Ces trois sites sont inscrits au titre de la Directive Habitats** et reposent sur le patrimoine et les fonctionnalités des zones humides et des rivières.

- **La Rivière Ellé (FR5300006) :** il s'agit d'un ensemble fluvial (2 103 ha) de très grande qualité caractérisé par les groupements à renoncules (annexe I) et accueillant une importante population reproductrice de Saumons atlantiques (annexe II) ainsi qu'une population sédentaire et reproductrice de Loutre d'Europe (annexe II) sur l'ensemble du bassin en amont de Quimperlé. **Sur le territoire du SCoT, le site couvre une surface de 268 ha.**

  Les bas-marais des têtes de bassin-versant, en particulier les marais de Plouray, sont remarquables par leur étendue, la diversité phytocénotique, et la composition du cortège floristique et faunistique associés : bas-marais, landes mésophiles (annexe I) et landes humides tourbeuses à sphaignes (habitat prioritaire), notamment, avec plusieurs stations de la Sphaigne de la Pylaie, espèce présente uniquement en Bretagne et en Espagne (Galice et Asturies) pour l'Europe.

  L'étang de Priziac, zone humide complexe, accueille en particulier une des rares stations françaises de la Lobélie de Dortmann (protection nationale), espèce inféodée aux étangs oligotrophes à eaux claires (annexe I) à fond sableux, se découvrant à l'étiage, et à ce titre indicatrice de la qualité du milieu.

  La préservation de la qualité et de la diversité des habitats et des espèces des milieux tourbeux et des bas-marais périphériques peut être compromise par l'abandon des pratiques agricoles extensives (fauche, pâturage), des modifications du régime et de la qualité des eaux alimentant ces espaces (pollution agricole, exploitation de carrière de kaolin). La qualité générale du cours d'eau dépend également dans une large mesure de la capacité à maîtriser les pratiques agricoles sur les bassins-versants. Il importe par ailleurs de maintenir les variations saisonnières du niveau d'eau de l'étang de Priziac et de limiter les éventuels apports sédimentaires exogènes (pollution) ou endogènes (mise en suspension des sédiments par des pratiques nautiques) afin de conserver au plan d'eau son caractère oligotrophe et d'éviter tout accroissement de la turbidité et atterrissement des berges ;

- **La Rivière Laïta, pointe du talus, étangs du Loc'h et de Lannenec (FR5300059) :** le site est une grande ria étroite, de 925 ha de Quimperlé à l'anse du pouldu, entièrement submergée à marée haute, et découvrant à marée basse des bancs de sable, des schorres et des prairies maritimes développés dans les rives convexes des méandres, sur les accumulations fluvio-marines flandriennes. **Sur le territoire du SCoT, le site s'étend sur 175 ha**. Ces habitats sont en contact avec des affleurements rocheux, des landes sèches, et la forêt de Carnoët (hors site). Le site comprend également l'ensemble des cordons dunaires, marais, étangs, landes et pointes rocheuses entre le Pouldu et la Pointe du Talud.
  On y trouve plusieurs habitats d'intérêt communautaire déterminants, dont les dunes (dune mobile embryonnaire ; dunes fixées, dont un sous-type prioritaire), les bas-marais alcalins avec en particulier les groupements à *Cladium mariscus*, rares en Bretagne (étang de Lannenec), les landes sèches, les secteurs de falaises maritimes atlantiques à *Rumex rupestris* (espèce d'intérêt communautaire), l'estuaire de la Laïta (estuaire, prés-salés).
  L'originalité du site réside par ailleurs dans la distribution en mosaïque des communautés végétales de bas-marais, distribution organisée suivant l'expression dans l'espace et le temps des gradients de salinité (coprésence d'espèces à affinités sub-halophiles, halophiles et dulcicoles sur le site du Grand Loc'h, en situation continentale).
  La présence de la Loutre (étang de St Maurice, étangs du Loc'h et de Lannénec, secteur des Guerns) a été récemment établie. Il s'agit d'une population en lien directe avec le secteur estuarien de l'Ellé, cours d'eau dont le bassin amont est quant à lui largement colonisé par l'espèce. De nombreuses études de suivi (faune/flore) ont été réalisées sur le secteur des Guerns notamment pour préciser les stations de cochléaire des estuaires.
  La vulnérabilité des habitats d'intérêt communautaire du site est liée à la fois à des facteurs naturels de dynamique de végétation et à des facteurs d'origine anthropique. Il convient en effet de maîtriser la fréquentation des dunes, les dépôts de matériaux putrescibles aux abords des zones humides arrières-dunaires (Grand Loc'h: déchets verts, boues de stations d'épuration), d'une part, et la dynamique de certaines espèces végétales des milieux méso à eutrophes, à fort pouvoir colonisateur, telles que les roseaux, la baldingère, le scirpe marin, le jonc des tonneliers, le saule et prunellier.

- **La rivière Scorff, forêt de pont Calleck, rivière Sarre (FR5300026) :** d'une superficie de 2 419 ha, ce site est remarquable par la qualité, la diversité et l'étendue des végétations rhéophiles à Ranunculus et Callitriche (annexe I ; 75% du linéaire) et *Luronium natans* (annexe II ; une dizaine de secteurs de 50 à 100m). **Sur le SCoT, le site s'étend sur 97 ha**. On note essentiellement des phytocénoses relevant du *Callitricho hamulatae - Ranunculetum penicillati*, groupements caractéristiques des cours d'eau à salmonidés du Massif armoricain. Dans cet ensemble, les radiers à *Oenanthe crocata* constituent les habitats préférentiels des juvéniles de saumon atlantique (annexe II).
  Le passage du Scorff en lisière Est de la forêt de Pontcallec, secteur au relief marqué, est un facteur de diversité au contact de la hêtraie-chênaie à houx (annexe I), et favorise la présence de taxons inféodés aux ambiances forestières humides tels qu'*Hymenophyllum tunbridgense* (protection nationale).
  La présence de boisements riverains de l'Alno-Padion (habitat prioritaire, annexe I), d'un étang dystrophe à faible marnage (étang de Pontcallec; annexe I) et d'un secteur estuarien (estuaire, prés-salés; annexe I), sont également des éléments importants de ce site en terme de diversité et de complémentarité des habitats, notamment pour l'ichtyofaune (poissons) d'intérêt communautaire (saumon, lamproie fluviatile). Enfin, il s'agit d'un site régional prioritaire pour la Loutre d'Europe.
  Les sources de pollution organique disséminées le long du Scorff et de ses affluents sont susceptibles d'altérer la qualité physicochimique des eaux puis de modifier la distribution et la constitution des phytocénoses, de la macrofaune benthique, voire de l'ichtyofaune d'intérêt communautaire du site. Les sources de pollution peuvent être liées à des pratiques agricoles (lessivage de nitrates), à la présence de piscicultures, au dysfonctionnement éventuel d'une station d'épuration etc. L'abandon de l'entretien traditionnel de la végétation des berges, en relation parfois avec l'enfrichement des fonds de vallée (abandon des prairies riveraines), peut altérer la qualité des habitats dulcicoles (ralentissement de courant, envasement, ombrage etc.). Enfin, les dépôts de gravats sont une menace encore d'actualité pour les schorres de la partie estuarienne du Scorff.

La cartographie localisant les différents sites Natura 2000 est présentée à la page suivante.

Sites Natura 2000 - SCoT du Pays de Quimperlé

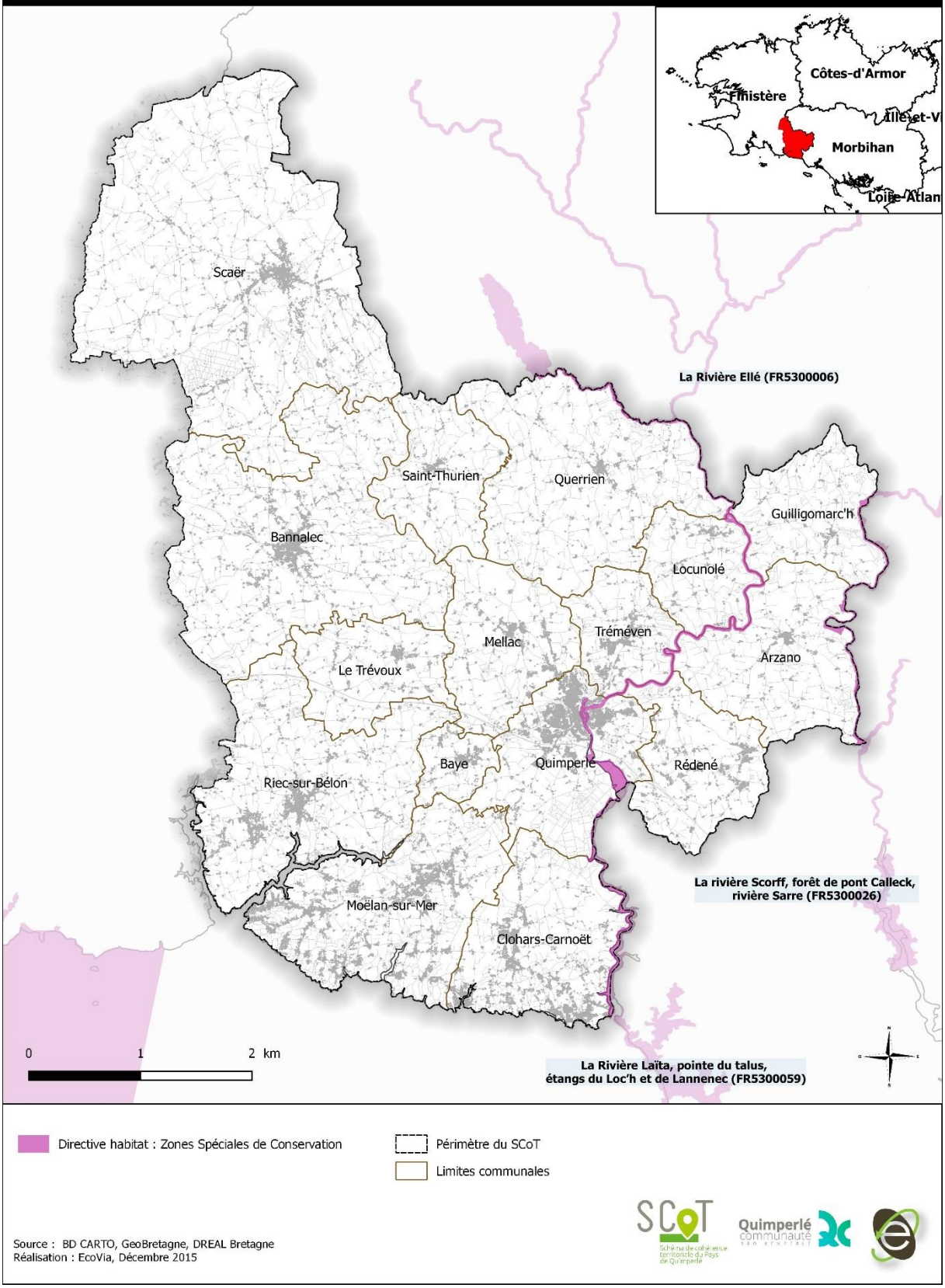

4.7. LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES : VERS UNE TRAME VERTE ET BLEUE

4.7.1. DEFINITION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

La Trame verte et bleue constitue un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Ces deux composantes forment un tout indissociable qui trouve son expression dans les zones d'interface (zones humides et végétation de bords de cours d'eau notamment).
Les lois Grenelle définissent la Trame verte et bleue comme composée de trois grands types d'éléments : les « réservoirs de biodiversité », les « corridors écologiques » et la « Trame bleue ».

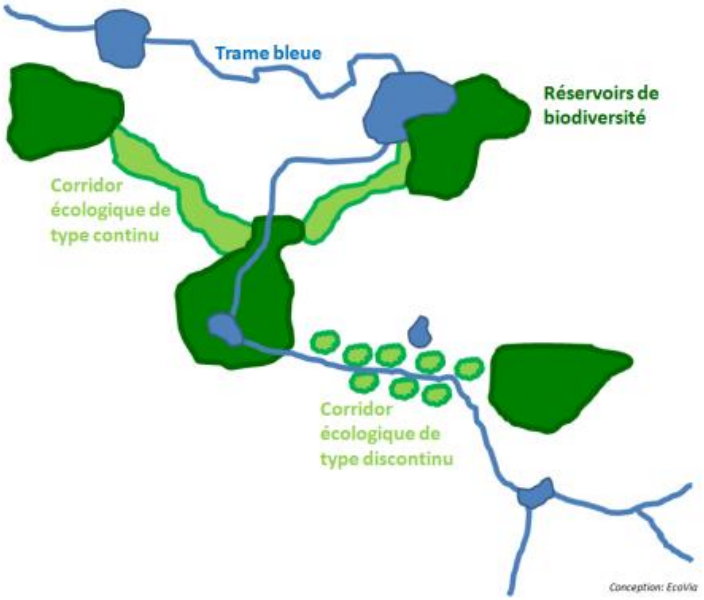

Exemple d'éléments de la Trame verte et bleue : réservoirs de biodiversité et types de corridors terrestres (Source : EcoVia ; 2013)

4.7.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La fragmentation des milieux naturels représente, avec l'artificialisation des espaces et les pollutions diffuses, l'une des causes actuelles majeures d'érosion de la biodiversité. Toutefois, on ne saurait s'arrêter sur le constat d'une fragmentation des milieux. En effet, le déplacement des espèces est essentiel à l'accomplissement de leur cycle de vie et participe au maintien des populations d'espèces par des échanges génétiques entre individus. Ces interactions sont nécessaires à la viabilité des écosystèmes. Bien qu'il existe des réglementations actuelles qui préservent et gèrent les espaces à forte valeur écologique, il convient d'aller plus loin en préservant et/ou restaurant la connectivité de ces derniers entre eux.
Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, une des mesures phare mise en place est de reconstituer un réseau écologique sur l'ensemble du territoire français, afin d'identifier par une approche globale, des espaces de continuités entre milieux naturels.
L'article 121 de la loi portant engagement national pour l'environnement (ou Grenelle 2) complète le livre III du code de l'environnement, par un titre VII « trame verte et trame bleue ».

La Trame Verte et Bleue (TVB) régie par les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement constitue un nouvel outil au service de l'aménagement durable des territoires. La TVB vise à identifier ou à restaurer un réseau écologique, cohérent et fonctionnel, sur le territoire, permettant aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire et se reposer, afin que leur survie soit garantie. Intégrant les milieux terrestres (trame verte) et ceux aquatiques (trame bleue), ces espaces permettant aux espèces de réaliser leur cycle de vie sont désignés par le terme de « réservoirs de biodiversité » et sont reliés entre eux par des corridors écologiques. Ces deux composantes forment un tout indissociable qui trouve son expression dans les zones d'interface (zones humides et végétation de bords de cours d'eau notamment). Sa cartographie est intégrée dans le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** élaboré conjointement par l'État et la Région et **devant être prise en compte par le SCoT** en application du L371-3 du code de l'environnement.

Ainsi, à l'échelle intercommunale, conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, les SCoT doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la protection et la remise en bon état des continuités écologiques. La trame verte et bleue doit s'affirmer comme un des volets du PADD.
L'objectif de cette étude est de réaliser une analyse du fonctionnement écologique du territoire identifiant les milieux remarquables du SCoT du Pays de Quimperlé et les zones de déplacement offrant des possibilités d'échanges entre les différents milieux.

4.7.3. Point sur la denomination des elements constituant la TVB

Le diagnostic de la trame verte et bleue, dans le cadre du SCoT, n'est pas règlementaire. Pour cette raison nous allons parler de cœur de biodiversité et d'axe de déplacement. Leur délimitation se base sur la définition écologique de ces éléments alors que les termes de « réservoirs de biodiversité » et de « corridors écologiques » font références à des périmètres de protection réglementaires tels que les Réserves Naturelles National et les cœurs de Parc Naturel Régional.

Notion écologique utilisée pour le diagnostic	Définition écologique
Cœur de biodiversité	Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.
Axe de déplacement	Axes de liaison qui assurent des connexions entre des cœurs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Terme réglementaire	Définition réglementaire
Réservoir de biodiversité	Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).
Corridor écologique	Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

4.7.4. Identification de la Trame Verte et Bleue : Methodologie

L'étude a commencé par le rassemblement des informations bibliographiques disponibles. Ces informations ont été rassemblées sur SIG (Système d'Information Géographique), utilisé pour produire des cartes.
Suite à ces différentes étapes, la proposition finale de la trame verte et bleue a pu être établie.

La méthodologie est présentée dans le chapitre « Annexes ».

4.7.5. PRISE EN COMPTE DU SRCE BRETAGNE

Le **Schéma de Cohérence Écologique de Bretagne** (SRCE) a été adopté le 2 novembre 2015. Outil phare de mise en œuvre de la trame verte et bleue, il apporte une réponse au déclin de la biodiversité en :

- Prenant en compte les besoins de déplacement des espèces animales et végétales,
- Prenant en compte la biodiversité remarquable mais aussi ordinaire,
- Intégrant la biodiversité dans les activités humaines.

Il constitue un outil d'aménagement en allant au-delà de la logique de protection des espaces naturels.
Six trames ont été identifiées dans le SRCE intégrant l'ensemble des milieux naturels présents en Bretagne :

- Forêts,
- Landes, pelouses et tourbières,
- Bocages,
- Zones humides,
- Cours d'eau,
- Littoral.

L'identification des réservoirs de biodiversité s'est basée sur :

- La prise en compte des zonages réglementaires et d'inventaire,
- La prise en compte de la « mosaïque verte »,
- Sur une partie des cours d'eau,
- Sur l'intégration de la totalité de l'estran.

Concernant les périmètres d'inventaires et réglementaires, ont été intégrés les zonages obligatoires existants en Bretagne suivants :

- Des réserves naturelles nationales ou régionales,
- Des réserves biologiques intégrales en forêt domaniale
- Des arrêtés préfectoraux de protection des biotopes

La carte page suivante présente une illustration des éléments de la trame verte et bleue régionale ainsi que les éléments suivants :

- en vert foncé sur la carte : les réservoirs régionaux de biodiversité
- en bleu : les cours d'eau de la trame bleue régionale
- les corridors territoires il s'agit de corridors au sein desquels le niveau de connexion entre milieux naturels est très élevé où il n'est pas possible d'identifier des axes de connexion préférentiels
- les corridors linéaires (lignes pleines) associés à une forte connexion des milieux naturels
- les corridors linéaires (lignes en pointillé) associés à une faible connexion des milieux naturels
- les obstacles à l'écoulement sur les cours d'eau

Le territoire du **SCoT de Quimperlé présente un niveau de connexion élevé** (sud, sud-ouest) **à très élevé** (nord, nord-est). Il se caractérise par une superficie importante de réservoirs de biodiversité.
Un corridor territoire a été identifié à l'est du territoire sur les communes d'Arzano, Locunolé, Tréméven, Rédéné et Guilligomarc'h, soulignant la richesse des milieux et des connexions avec les milieux naturels
Trois corridors linéaires d'enjeu régional ont été également identifiés :

- un corridor linéaire qui scinde le territoire en deux, du sud-est ou nord-ouest. Ce corridor est associé à une faible connexion des milieux naturels. Il convient donc de protéger et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels au niveau de cet axe.

- Deux autres corridors territoires sont présents à proximité du territoire au nord de Scaër et de Querrien.
  - un corridor linéaire associé à une forte connexion des milieux naturels au niveau de la vallée de l'Aven (ouest du territoire du SCoT)
  - un petit corridor linéaire associé à une faible connexion des milieux naturels à l'est du territoire au niveau la Laïta (commune de Clohars-Carnoët)

Deux infrastructures fragmentantes importantes sont localisées sur le territoire : il s'agit de la N165 et de la voie ferrée Lorient-Quimper.
Enfin, de nombreux obstacles à l'écoulement des eaux ont été recensés dans les principaux cours d'eau, principalement au niveau de l'Isole, de l'Ellé, du Dourdu et de l'Aven

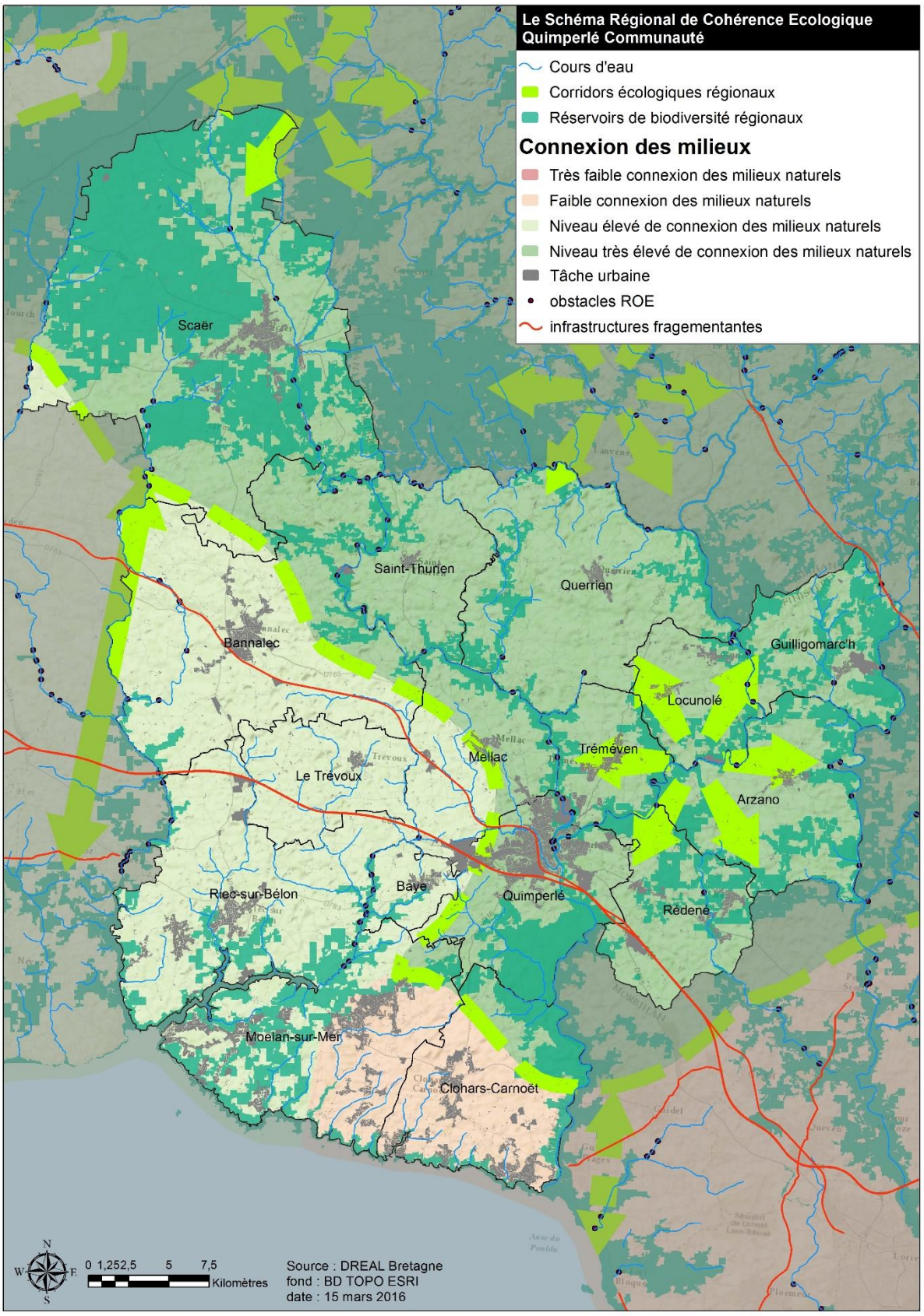
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique
Quimperlé Communauté
Cours d'eau
Corridors écologiques régionaux
Réservoirs de biodiversité régionaux
Connexion des milieux
Très faible connexion des milieux naturels
Faible connexion des milieux naturels
Niveau élevé de connexion des milieux naturels
Niveau très élevé de connexion des milieux naturels
Tâche urbaine
obstacles ROE
infrastructures fragementantes
Scaër
Saint-Thurien
Querrien
Bannalec
Guilligomarc'h
Locunolé
Tréméven
Mellac
Le Trévoux
Arzano
Riec-sur-Bélon
Baye
Quimperlé
Rédené
Moëlan-sur-Mer
Clohars-Carnoët
0 1,252,5 5 7,5
Kilomètres
Source : DREAL Bretagne
fond : BD TOPO ESRI
date : 15 mars 2016

4.7.6. IDENTIFICATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE : RESULTATS

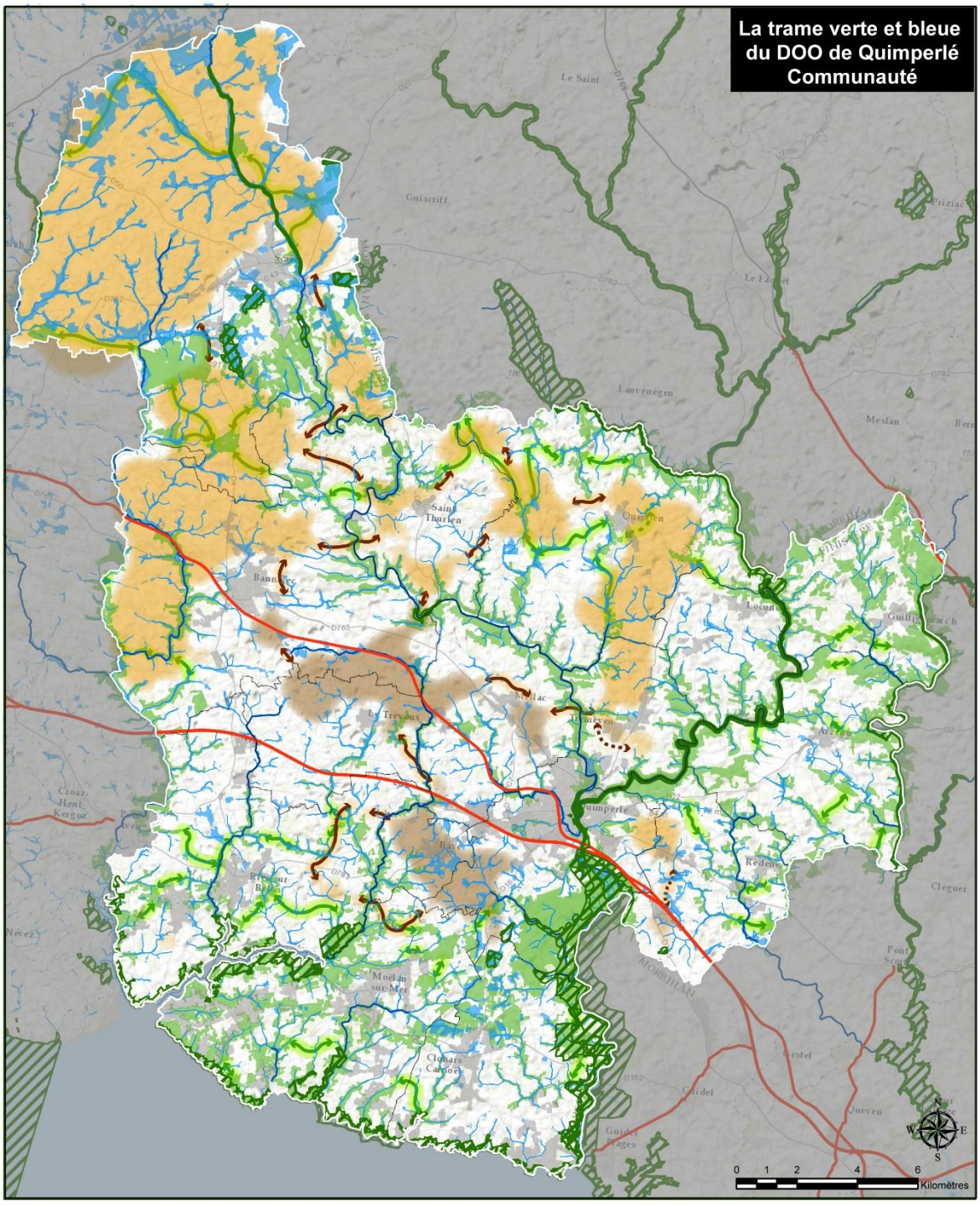

La carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT identifie les réservoirs de biodiversité suivants :

- Les **réservoirs de biodiversité réglementaires** (cf. protections réglementaires) ;
- Les **réservoirs de biodiversité complémentaires humides ;**
- Les **réservoirs de biodiversité complémentaires boisés ;**
- Les **réservoirs de biodiversité complémentaires bocagers** : une grande partie de ces réservoirs sont localisés au nord du territoire (Scaër, Bannalec, Saint-Thurien, Querrien) ;
- Les **réservoirs de biodiversité complémentaires bocagers sous pression**. Ces derniers sont situés à proximité de l'air urbaine de Quimperlé (le Trévoux, Bannalec, Mellan, Baye, Moëlan-sur-Mer) et de la N165 et de la voie ferrée.

Deux types de corridors écologiques ont été définis :

- Les **corridors écologiques bocagers à préserver** ;
- Les **corridors écologiques boisés à restaurer ;**
- Les **corridors écologiques bocagers à préserver** ;
- Les **corridors écologiques boisés à restaurer ;**

La carte présente également les **cours d'eau de faune remarquable** (le Bélon, l'Aven, l'Elle, l'Isole, Le Naic et le Scorff).

Enfin, la carte identifie les éléments bloquants que sont l'**enveloppe urbaine** et les deux principaux axes de transport terrestre : la N165 et la voie ferrée Lorient-Quimper (identifiés également dans la carte du SRCE).

4.7.7. SYNTHESE SUR LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES

Pour conclure, nous pouvons donc dire que le Pays de Quimperlé dispose d'un patrimoine naturel remarquable. Protégé en partie par des zonages réglementaires, ce patrimoine reste toutefois soumis à des menaces notamment dues à la pression foncière (zones d'extensions dans l'axe Quimper-Lorient) qui favorise la fragmentation des espaces naturels et empêche la circulation des espèces sur le territoire. Ce phénomène nuit à la biodiversité, véritable richesse du territoire.

Dans ce cadre, l'instauration d'une Trame Verte et Bleue permet de mettre en place une vision dynamique du territoire en identifiant les liaisons écologiques existantes. Leur préservation, en veillant notamment à la bonne tenue des points de fragilité identifiés, apparaît donc comme l'un des enjeux majeurs du SCoT.
Toute zone isolée est en danger en ce qui concerne sa biodiversité.

Le premier enjeu est la préservation de la ressource en eau (eau douce), en quantité et en qualité : la trame verte et bleue s'appuie, en effet, sur le maillage de zones humides et de cours d'eau qui, de fait, sont préservés dans les documents d'urbanisme. L'enjeu « eau » n'est pas une contrainte supplémentaire due à la conception de la trame verte et bleue : c'est un bien commun partagé avec la nécessité de préservation des milieux humides.

Le deuxième enjeu est de protéger la biodiversité des bocages en reliant entre elles les zones bocagères identifiées comme importantes sur le territoire et également de les relier aux espaces naturels intérieurs et extérieurs. Les éléments du bocages (haies, talus, bouquet, etc.) et les tourbières doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Enfin, le troisième enjeu est de protéger les milieux boisés notamment les milieux boisés remarquables ainsi que leurs fonctionnalités. La préservation des milieux boisés à proximité des cours d'eau ou ripisylves est également une priorité.

4.8. Les enjeux du SCoT face aux Milieux naturels & Biodiversite

4.8.1. Grille Atouts/Faiblesses/Opportunites/Menaces

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Une biodiversité remarquable connue (19 ZNIEFF, inventaire des zones humides et des tourbières) abritant plusieurs espèces protégées	⇗	
+	Une biodiversité remarquable bien protégée (2 APPB, 4 sites inscrits, 18 ENS, 4 sites du conservatoire du littoral, 3 sites Natura 2000).	⇗	Poursuite des « programmes » de protection Leviers d'actions des SAGE et des CTMA
+	De nombreuses milieux naturels fonctionnels qui présentent un niveau de connexion élevé à très élevé De nombreux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques tant pour la trame bleue que pour la trame verte identifiés par le SRCE	⇗	Le SRCE Bretagne et sa déclinaison à l'échelle du territoire du SCoT permettra de préserver les continuités écologiques
-	Une urbanisation diffuse en périphérie de Quimperlé et des communes littorales Présence d'éléments fragmentant importants : la N165 et voie ferrée Lorient-Quimper	⇗	L'urbanisation diffuse et linéaire dans l'axe Quimper-Lorient et en périphérie des zones urbaines menace de fragiliser les continuités écologiques. Sont notamment concernés, les milieux bocagers et humides La déprise agricole va se poursuivre et menace les milieux ouverts et les espèces inféodées

+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives

4.8.2. Enjeux retenus pour l'elaboration du SCoT et l'evaluation environnementale

Préserver et pérenniser les espaces naturels (remarquables et ordinaires) et semi-naturels
Préserver et renforcer les continuités écologiques : les zones humides, les cours d'eau, les milieux bocagers, les boisements
Préserver quantitativement et qualitativement la ressource en eau

PARTIE 5 - RESSOURCE EN EAU

Thématique particulière dans le cadre du SCoT, ce chapitre dédié à l'eau doit en premier lieu relayer et s'articuler avec les enjeux et mesures imposés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les trois Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux en vigueur sur le territoire (SAGE).
Le SCoT peut se positionner comme un outil de protection de la ressource, en identifiant des zones humides, des périmètres de captage ou encore des zones d'infiltration à protéger de toute urbanisation ou même activités agricoles traditionnelles, pour un usage actuel ou futur de la ressource en eau.

5.1. LA DCE

La Directive Cadre sur l'Eau a été publiée au journal des communautés européennes le 22 décembre 2000. Elle donne la priorité à la protection de l'environnement, en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux et d'atteindre d'ici 2015, pour la plus proche des échéances, un bon état général tant pour les eaux souterraines[1] que pour les eaux superficielles, y compris les eaux côtières.
La directive cadre, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 confirme et renforce les principes de gestion de l'eau en France définis par les lois de 1964 et de 1992. La gestion par bassin versant (unité hydrographique naturelle), la mise en place d'un document de planification (le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE), le principe de gestion équilibrée pour satisfaire tous les usages, la prise en compte des milieux aquatiques, la participation des acteurs de l'eau à la gestion sont autant de principes développés par la Directive.

5.2. LA LEMA

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992, qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevance, agences de l'eau. Les nouvelles orientations qu'apporte la LEMA sont :

- de se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la DCE ;
- d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;
- de moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

Enfin, la LEMA tente de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

5.3. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) LOIRE - BRETAGNE

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, **le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021** a été arrêté le 18 novembre 2015.
Ce document fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne.
Fruit d'une large concertation, le SDAGE est élaboré par le Comité de bassin à partir d'un état des lieux des eaux du bassin, de deux consultations du public, en 2012-13 et 2014-15, et deux consultations des assemblées départementales et régionales, des chambres consulaires et des organismes locaux de gestion de l'eau.
Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les Plans de Déplacements Urbains (PDU), les schémas départementaux de carrière, etc.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 propose **14 orientations fondamentales** avec lesquelles les documents de planification portant sur son territoire doivent être compatibles :

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates

[1] Pour les nappes profondes, l'échéance du bon état est 2021.

- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser la pollution par les pesticides
- Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, sous-bassins versants, zones humides, lagunes, littoral.

5.4. Les Schemas d'Amenagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.
Il doit être compatible avec le SDAGE. Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, soumis à enquête publique et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Trois SAGE concernent le territoire du SCoT :

- **le SAGE Ellé – Isole – Laïta ;**
- **le SAGE Sud Cornouaille ;**
- **le SAGE Scorff.**

5.4.1. Le SAGE Elle – Isole – Laïta

Le bassin versant hydrographique du SAGE s'étend sur 917 km² et se compose de la Laïta et de ses deux affluents, l'Ellé et l'Isole. Le SAGE a été approuvé le 10/07/2009 et est **actuellement mis en œuvre et va prochainement être révisé**. Les communes du SCoT inclues dans le périmètre du SAGE sont au nombre de 14 : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédené, Saint-Thurien, Scaër et Tréméven. Les enjeux du SAGE sont :

- Mettre en place une gestion quantitative de la ressource en eau équilibrée, en particulier lors des périodes de crises à l'étiage,
- Réduire plus encore les risques d'inondation pour des évènements d'occurrence régulière (entre 10 à 20 ans),
- Milieux aquatiques et zones humides : atteindre le bon état des cours d'eau, un fonctionnement optimal des zones humides...
- Obtenir une qualité physico-chimique des eaux de surface et souterraines permettant d'atteindre le bon état et de satisfaire les usages,
- Garantir les fonctionnalités de l'estuaire de la Laïta et ses usages.

5.4.2. LE SAGE SUD CORNOUAILLE

Le périmètre du SAGE s'étend sur 594 km², il couvre l'ensemble des bassins versants côtiers compris entre l'embouchure et l'estuaire de l'Odet à Bénodet de la Laïta à Clohars-Carnoët. **Le SAGE a été approuvé le 23 janvier 2017.**

9 communes du SCoT sont concernées par le périmètre du SAGE : Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Le Trévoux, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Quimperlé, Riec-sur-Bélon et Scaër. Les enjeux du Sage sont :

- La limitation de l'eutrophisation des eaux côtières (marées vertes et phytoplancton),
- La gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau potable,
- L'amélioration de la qualité sanitaire des eaux destinées à la conchyliculture,
- L'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des micros polluants,
- La préservation de la qualité sanitaire des eaux de baignade,
- La lutte contre les inondations,
- La préservation des populations piscicoles et des sites de reproduction,
- La sédimentologie (ensablement de l'Aven et du Bélon),
- L'amélioration de la connaissance, la protection et la restauration des écosystèmes littoraux et autres milieux naturels,
- La conciliation des usages du littoral, permettant leur développement tout en préservant l'eau et les milieux naturels.

5.4.3. LE SAGE SCORFF

Le périmètre du SAGE s'étend sur 585 km², il intègre le bassin versant du Scorff, trois petits cours d'eau côtiers (le Ter, la Saudraye et le Fort Bloqué) ainsi que la Rade de Lorient. **Le SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 10 août 2015 et est actuellement mis en œuvre**. 3 communes du SCoT sont localisées sur le périmètre du SAGE : Arzano, Guilligomarc'h et Rédéné. Ses enjeux sont :

- Gouvernance, organisation de la maîtrise d'ouvrage et cohérence des actions,
- Amplifier la reconquête de la qualité des eaux superficielles pour satisfaire les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et accentuer les efforts sur la morphologie,
- Garantir la satisfaction des usages en privilégiant l'alimentation en eau potable,
- Reconquérir la qualité des eaux estuariennes et lutter contre la prolifération d'algues vertes,
- Optimiser la gestion des eaux souterraines tant sur le plan qualitatif que quantitatif,
- Réduire la vulnérabilité aux inondations.

Le SCoT doit être compatible avec le SDAGE 2016-2021 et les SAGE (SAGE Ellé – Isole – Laïta approuvé en 2009, SAGE Sud Cornouaille approuvé en 2016 et SAGE Scorff approuvé en 2015). Il s'agit en effet des documents de planification majeurs de la ressource en eau.

Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)
SCoT du Pays de Quimperlé

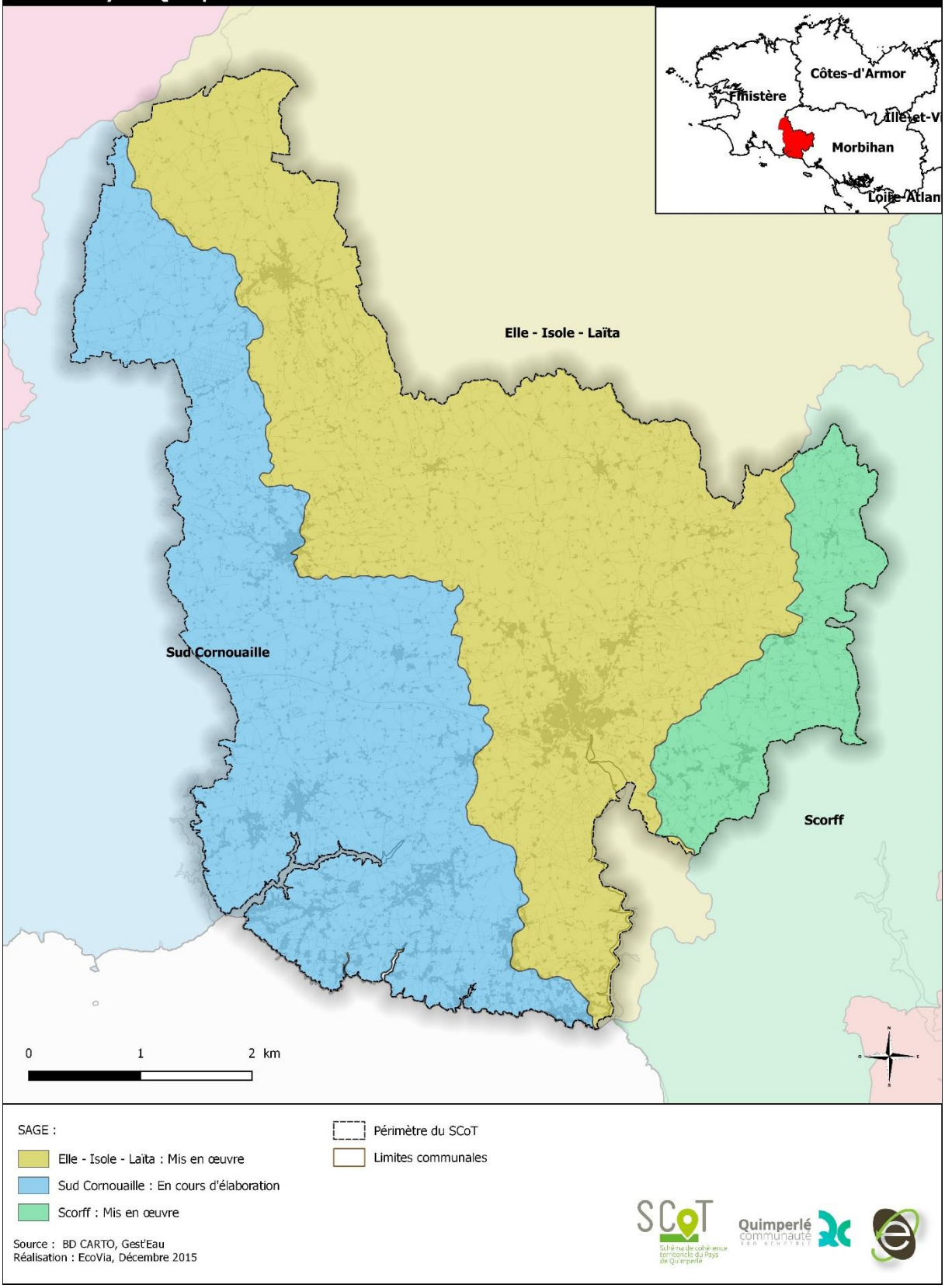

5.4.4. Les contrats de milieu – Source : Quimperle Comunaute – Gest'eau

Un **contrat de milieu** est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une hydrographique cohérente (le plus souvent une rivière, mais aussi un lac, une baie ou une nappe). Il s'agit d'un programme d'actions volontaires et concerté sur 5 ans avec un engagement financier contractuel.

Deux contrats de milieu ont été signés sur le territoire du Pays de Quimperlé :

- **Le contrat de rivière Aven-Ster-Goz** signé le 02/07/1985 et achevé en 1995,
- **Le contrat de rivière Scorff** signé le 14/09/1991 et achevé en 1996.

5.4.5. Les contrats territoriaux – Source : Quimperle Comunaute – Gest'eau

D'autres types de contrats ont été portés par Quimperlé Communauté ont été signés sur le territoire du SCoT : les **contrats territoriaux**. Il s'agit d'outils financiers proposés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne dans le but de restaurer et d'entretenir des rivières et des zones humides. Ils permettent de coordonner des actions sur la base d'un programme définissant la nature des travaux de restauration et de gestion à mener, le calendrier de réalisation de ces travaux, leurs coûts, leurs financements et les modalités de suivi des résultats. Ils sont conclus pour une période maximale de 5 ans entre deux ou plusieurs partenaires. Sur le territoire, ces contrats concernant l'estuaire du Bélon où est pratiqué la conchyliculture depuis plus d'un siècle. Soumise à des normes sanitaires strictes, l'activité ostréicole est notamment menacée par la présence de bactéries dans les eaux.

Le contrat territorial Aven-Bélon-Merrien 2008-2011

Durant le contrat, des actions ont été menées au niveau des exploitations agricoles (effluents agricoles), des réseaux et des installations d'assainissement domestiques (effluents domestiques), des ports, et des milieux aquatiques. Ces actions ont été par la suite poursuivies dans le cadre du contrat Sud-Cornouaille.

Le contrat territorial Sud-Cornouaille depuis 2012

Dans la continuité du contrat territorial 2008-2011, ce contrat porte sur le périmètre du SAGE Sud-Cornouaille et se décline en 5 actions :

- La mise en place de mesures agro-environnementales (MAE),
- La veille bactériologique,
- L'entretien des cours d'eau de l'Aven (cf. ci-après CTMA Aven-Ster Goz),
- Le développement du programme Breizh Bocage sur le Bélon (restauration du bocage sur le Bélon).

5.4.6. Les contrats territoriaux milieux aquatiques (CTMA) – Source : Quimperle Comunaute – Gest'eau

Le **contrat territorial milieux aquatiques (CTMA)** est un outil contractuel qui a été proposé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne dans le cadre de son neuvième programme d'interventions (2007-2012). Les CTMA remplacent les anciens **contrats de restauration et d'entretien (CRE).** Ils ont pour objectifs de réduire les sources de pollutions ou de dégradations physiques des milieux aquatiques et ne concernant que le secteur des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides et grands migrateurs). Les **trois grandes actions majeures** menées dans le cadre des CTMA sont :

- **Entretenir la végétation des berges ;**
- **Favoriser la libre circulation des espèces et des sédiments**
- **Réduire le piétinement des berges par les animaux.**

Sur le territoire du SCoT, deux CTMA sont actuellement portés par Quimperlé Communauté pour un total de 630 km de cours d'eau gérés

Le CTMA Aven-Ster Goz (ex- CRE Ster Goz)

Depuis 1974, la restauration du Ster Goz est engagée bénévolement par les pêcheurs. Cette restauration s'est tout d'abord poursuivie au travers du contrat de rivière Aven- Ster Goz (1985-1990) et puis depuis 1998 par la mise en place du **CRE Ster Goz signé** le 06/04/1999 et prolongé en 2003, puis en 2008.

Le périmètre du CRE a été par la suite étendu à l'Aven pour devenir en 2013, **le CTMA Aven-Ster Goz**.

Le bassin versant de l'Aven-Ster Goz (Source : Quimperlé Communauté)

Le contrat actuel est programmé sur une période de **trois ans**. Il concerne le bassin de l'Aven-Ster-Goz qui s'étend sur une surface de **210 km².** Ce dernier comprend l'Aven sur un linéaire de l'ordre de 150 km et le Ster-Goz sur environ 120 km. Le périmètre du contrat comprend deux intercommunalités : Quimperlé Communauté (Scaër, Bannalec et Riec-sur-Bélon) et la communauté d'agglomération Concarneau-Cornouaille (Tourc'h, Rosporden-Kernével, Melgven, Pont Aven et Névez). Les deux communautés ont noué un partenariat avec les 4 Associations Agréées de Pêche et de Protection Milieu Aquatique (AAPPMA) du Ster Goz, de l'Aven et des étangs de Rosporden, de Scaër et de Pont Aven pour mettre en œuvre le programme 2013-2015.

- Les objectifs du CRE 2008-2012 étaient au nombre de 4 :
- 1) **Objectif piscicole :** Gestion du cours d'eau afin de favoriser la vie et la reproduction des poissons sauvages (gestion patrimoniale) ;
- 2) **Objectif paysager et environnemental :** Rendre le moins traumatisant possible les opérations d'entretien tant pour le paysage que pour la diversité des habitats ; préserver les espèces caractéristiques et favoriser la biodiversité ;
- 3) **Objectif halieutique :** Gestion de la végétation des rives afin de permettre l'accès et la pratique de la pêche
- 4) **Objectif hydraulique :** Gestion et/ou suppression des embâcles afin de limiter les phénomènes d'érosion et d'inondation (terres agricoles, routes…) ; Participer à l'amélioration de la qualité de l'eau.

Les objectifs actuels du CTMA sont de pérenniser les travaux déjà réalisés et de restaurer les secteurs n'ayant bénéficié d'aucune intervention.

Le CTMA Ellé finistérienne – Isole – Dourdu (CTMA Ellé29-Isole-Dourdu)

Le CTMA Ellé finistérienne-Isole-Dourdu a été signé le 16/12/2010 et prolongé par avenant en 2015. Son périmètre comprend le bassin versant Ellé finistérienne-Isole-Dourdu qui s'étend sur **292 km².** Il inclut 358 km de cours d'eau dont 70 km sur l'Ellé finistérienne et ses affluents, 263 km sur l'Isole et ses affluents et 24 km sur le Dourdu. Deux communautés et une commune sont concernées :

- La Communauté d'agglomération du Pays de Quimperlé, dont 11 communes sont concernées (Scaër, Bannalec, Saint-Thurien, Querrien, Mellac, Tréméven, Quimperlé, Locunolé, Rédéné, Arzano et Guilligomarc'h),
- La Communauté de Communes du Pays du Roi Morvan (Roudouallec et Guiscriff),
- La commune de Leuhan

Ce contrat a été mis en place en partenariat avec l'Agence de l'eau, la Région, le Conseil général, les AAPPMA du bassin versant, les régies municipales de distribution d'eau de Bannalec, Scaër, Arzano, Quimperlé, Tréméven, Saint-Thurien, Locunolé et les syndicats de distribution d'eau de Riec-sur-Bélon et de Mellac-Baye-Le Trévoux.
Les objectifs recherchés sont principalement :

- La remise en état des petits cours d'eau (chevelu) pour restaurer leur potentiel piscicole
- Le maintien de la qualité du milieu sur les cours d'eau principaux et les parties basses des affluents afin de favoriser la vie aquatique et piscicole ;
- La préservation des rives et des ouvrages (lutte contre les points d'érosion par la gestion et/ou la suppression des embâcles) ;
- L'amélioration des conditions de migration des espèces piscicoles avec en particulier l'aménagement des petits obstacles sur le chevelu ;
- La réduction des perturbations liée à l'abreuvement des animaux au cours d'eau et la contribution à l'amélioration de la qualité de l'eau.

5.4.7. QUALITE DES EAUX

La DCE a pour objectifs majeurs « le bon état des eaux » d'ici à 2015 et la non-dégradation de l'existant. Pour parvenir à évaluer les eaux et les milieux aquatiques d'un bassin, une typologie a été mise en place : **les masses d'eau**. Ces masses d'eau servent d'unité d'évaluation de l'état des eaux. L'état est évalué pour chaque masse d'eau, qu'il s'agisse de l'état écologique, chimique ou quantitatif.
Une masse d'eau est relativement homogène du point de vue de la géologie, de la morphologie, du régime hydrologique, de la topographie et de la salinité. Sont distinguées, les **masses d'eau côtières**, les **masses d'eau de transition** (estuaires), les **masses d'eau superficielles**, les **masses d'eau souterraines** (nappes), les **masses d'eau fortement modifiées** (recalibrées, rectifiées…), les **masses d'eau artificielles** (crées par l'homme) et les **masses d'eau de plan d'eau**. Un même cours d'eau peut être divisé en plusieurs masses d'eau si ses caractéristiques diffèrent de l'amont à l'aval.

Le périmètre du SCoT est concerné par quatre catégories des masses d'eau : souterraines, côtières, de transition et de cours d'eau détaillées dans les paragraphes suivants :

Les masses d'eau de cours d'eau

Sur le territoire du SCoT, **11 masses d'eau de cours d'eau** ont été définies d'après le SDAGE Loire-Bretagne.

La Laïta
La Laïta est un estuaire formé par confluence de l'Ellé et de l'Isole. Elle serpente depuis Quimperlé en direction du sud vers l'océan Atlantique. Elle s'y jette au port du Pouldu après un parcours légèrement sinueux de 17 km. Elle reçoit les eaux du Dourdu et du Frout (long de 7,7 km). Sur un plan hydrologique, il est plus judicieux de considérer la Laïta comme la partie maritime du cours de l'Ellé, du fait de l'importance du bassin versant de ce dernier.

L'Ellé
L'Ellé est un fleuve côtier qui prend sa source dans le département des Côtes-d'Amor à Glomel et qui traverse le Morbihan et le Finistère. Sa longueur est de 60 km, il atteint une longueur de 76 km si on inclut la masse d'eau de transition appelée Laïta en aval de Quimperlé. Son cours comporte de nombreux rapides, les plus spectaculaires sont ceux des Roches du Diable localisés entre les communes de Querrien, Guilligomarc'h et Locunolé. Après un parcours de 60 km, l'Ellé conflue avec la rivière Isole à Quimperlé pour former l'estuaire de la Laïta. Son bassin versant s'étend sur une surface totale de 608 km². La rivière a connu de nombreuses crues par le passé causant de nombreux dégâts notamment dans la Basse ville de Quimperlé. Deux affluents de l'Ellé sont présents sur le territoire du SCoT : Le Naic et l'Isole.

L'Ellé aux Roches du Diable

L'Isole
L'Isole est une rivière de 48 km de long qui prend sa source sur la commune de Roudouallec dans le Morbihan. À la hauteur de la forêt de Cascadec, sur la commune de Scaër, la rivière forme de profondes gorges. Son cours rejoint celui de l'Ellé à Quimperlé pour former l'estuaire de la Laïta. Son bassin versant s'étend sur 224 km².
Deux papeteries (Papeterie de Cascadec à Scaër et papeterie de Mauduit à Quimperlé) sont situées sur son cours. C'est une rivière très réactive causant des inondations en basse-ville de Quimperlé.

L'Isole à Scaër (à gauche) et à Quimperlé (à droite)

Le Naïc

Le Naic est un affluent de la rive droite de l'Ellé. Sa longueur est de 13,2 km. Il prend sa source sur la commune de Guiscriff dans le Morbihan.

Le Dourdu

Le Dourdu est un affluent de la rive droite de la Laïta. Il prend sa source à Mellac, au nord-ouest du bourg. Sa longueur est de 10,2 km. Il draine une grande partie des eaux de la commune de Mellac, traverse la commune de Quimperlé et se jette dans la Laïta à 500 mètres en aval de la confluence de l'Ellé et de l'Isole.

Le Bélon

Le Bélon est un fleuve côtier de 26,3 km prenant sa source sur la commune de Bannalec au lieu-dit Nahennou à 89 m d'altitude. Il est constitué d'un estuaire (ria) et se jette dans l'océan Atlantique à une centaine de mètre de l'Aven sur la commune de Moëlan-sur-Mer. Il a donné son nom à la commune de Riec-sur-Bélon. Il traverse les communes de Bannalec, Mellac, Le Trévoux, Riec-sur-Bélon, Baye et Moëlan-sur-Mer. Le principal affluent du Bélon est le Dourdu (A ne pas confondre avec le Dourdu qui se jette dans la Laïta). La rivière du Bélon est célèbre pour ses huîtres plates et un lieu très fréquenté par les plaisanciers.

Ria du Bélon à Riec-sur-Bélon

L'Aven

L'Aven est un fleuve côtier situé à l'Ouest du territoire du SCoT long de 39,3 km. Il prend sa source dans la commune de Coray et se jette dans l'océan Atlantique à Port Manec'h en formant un estuaire. Il reçoit les eaux de nombreux ruisseaux, dont celles du Ster Goz. Son aspect en temps normal paisible est trompeur. En cas de fortes crues, il peut se transformer en torrent, provoquer des inondations et de nombreux dégâts. Sur le territoire du Pays, il traverse les communes de Bannalec et de Riec-sur-Bélon.

L'Aven (Source : QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ)

Le Ster Goz

Le Ster Goz est un affluent de l'Aven long de 19,6 km. Il prend sa source à Kerloai sur la commune de Scaër et conflue avec l'Aven à Pont-Torret sur la commune de Bannalec. La rivière est classée en première catégorie piscicole, la pêche du saumon y est interdite.

Le Scorff au pont du Stang

Le Scorff

Le Scorff est un cours d'eau de 78 km de long qui prend sa source dans le département des Côtes-d'Armor sur la commune de Mellionnec. Il traverse le Morbihan et passe dans le département du Finistère, à l'Ouest du territoire du SCoT sur les communes de Guilligomarc'h et d'Arzano. Il finit sa route entre les communes de Lorient et Lanester. A cet endroit, ses eaux rejoignent celles du Blavet dans la rade de Lorient. Le fleuve est classé sur la totalité de son cours en première catégorie.

L'état des **11 masses d'eau de cours d'eau** est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Code	Masse d'eau	État écologique 2013	Délai bon état écologique	Délai bon état chimique	Pression cause de risque
FRGR0080	L'ELLE DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'AER JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon état	2015	2015	_
FRGR0086	L'AVEN DEPUIS CORAY JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon état	2015	2021	_
FRGR0087	LE STER GOZ ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AVEN	Bon état	2015	2021	_
FRGR0091	L'ISOLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ELLE	Bon état	2015	2015	_
FRGR0095	LE SCORFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon état	2015	2015	_
FRGR1216	LE DOURDU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ELLE	Bon état	2015	2027	Pesticides, Morphologie, Hydrologie
FRGR1275	LE NAIC ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ELLE	Bon état	2015	2015	_
FRGR1627	LE FROUT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon état	2015	2027	_
FRGR1628	LE SCAFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon état	2015	2027	Pesticides, Morphologie, Obstacles à l'écoulement Hydrologie
FRGR1629	LE BÉLON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon état	2015	2015	_
FRGR1630	LE DOURDU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Très bon état	2015	2015	_

Etat écologique 2013 des cours d'eau et des masses d'eau de transition (Données 2010-2011-2013)
SCoT du Pays de Quimperlé

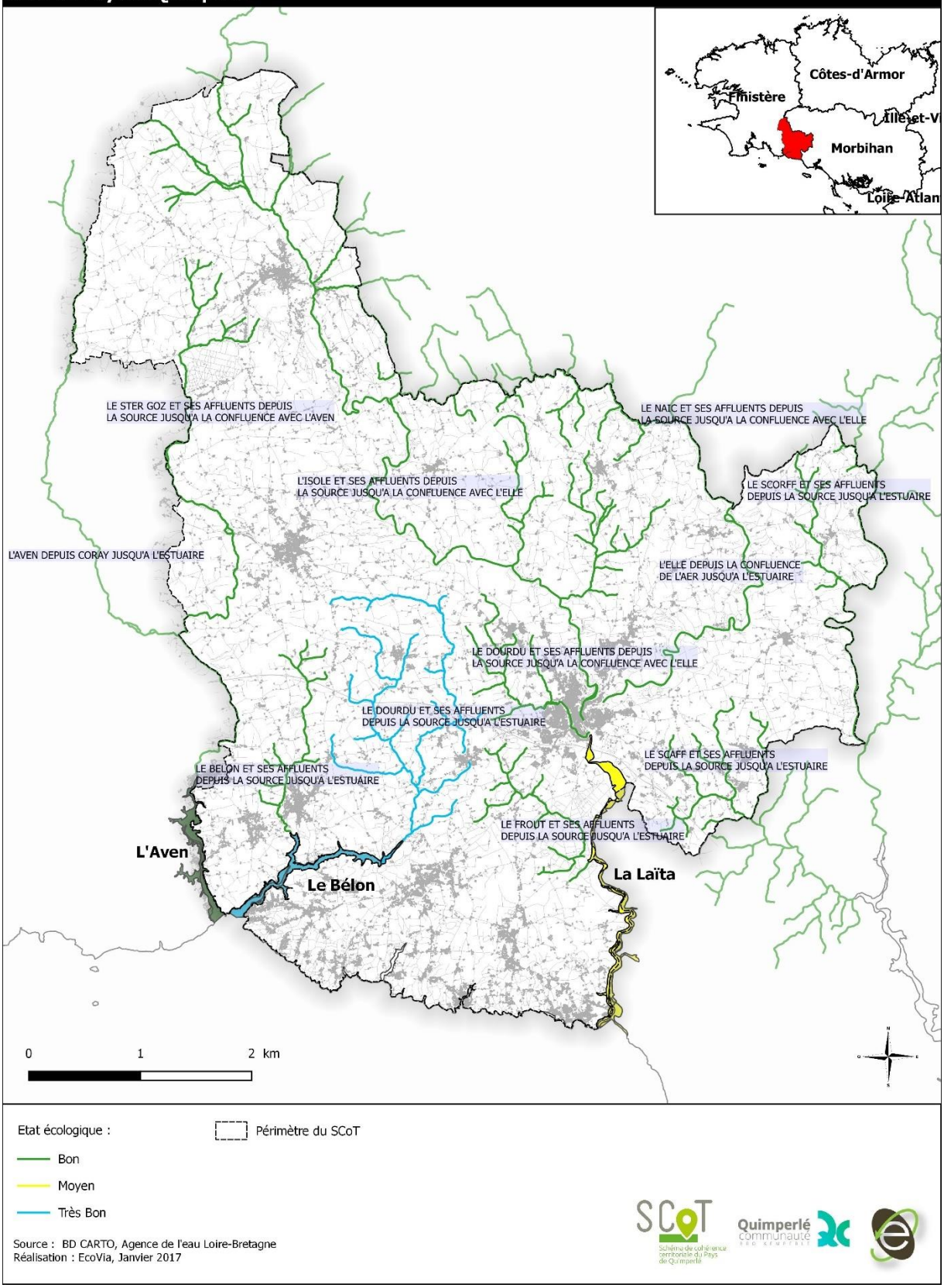

Source : BD CARTO, Agence de l'eau Loire-Bretagne
Réalisation : EcoVia, Janvier 2017

Masses d'eau de transition

Les masses d'eau de transition correspondent à des eaux partiellement salines, à proximité des embouchures de rivières ou de fleuves, mais qui restent fondamentalement influencées par des courants d'eau douce.

Le territoire du SCoT est concerné par **trois masses de transition**.

Code	Masse d'eau	État écologique 2013	État chimique 2012	Délai bon état écologique	Risque 2013
FRGT16	L'Aven	Bon état	Bon	2015	_
FRGT17	Le Bélon	Très bon état	Bon	2021	_
FRGT18	La Laïta	Moyen	Bon	2027	« Poissons » Causes à définir

Masses d'eau souterraines

Les eaux souterraines proviennent de l'infiltration de l'eau issue des précipitations et des cours d'eau. Cette eau s'insinue par gravité dans les pores, les microfissures et fissures des roches, jusqu'à rencontrer une couche imperméable. Là, elle s'accumule, remplissant le moindre vide et formant ainsi un réservoir d'eau souterraine. En revanche dans les aquifères karstiques, les eaux s'engouffrent rapidement dans le sous-sol pour rejoindre des conduits et galeries de drainage souterrain structurés de la même manière que les réseaux hydrographiques de surface. Les eaux cheminent en sous-sol, parfois pendant des dizaines voire des centaines de kilomètres, avant de ressortir à l'air libre, alimentant une source, un cours d'eau ou la mer.
Les eaux souterraines représentent une ressource majeure pour la satisfaction des usages et en particulier l'alimentation en eau potable. Les eaux souterraines ont également un rôle important dans le fonctionnement des milieux naturels superficiels : soutien des débits des cours d'eau, en particulier en période d'étiage, et maintien de zones humides dépendantes. Suivant le niveau de la ligne d'eau, et les saisons, la nappe alimente le cours d'eau ou est alimentée par celui-ci notamment lors des crues. Dans le cas de secteurs karstiques, ces relations sont importantes et localisées.

Sur le territoire du SCoT, on distingue **trois masses d'eau souterraines**. La carte ci-après présente les limites géographiques de ces masses d'eau souterraines.

Code	Masse d'eau	État chimique 2013	État quantitatif 2007-2012	Objectif bon état chimique	Objectif bon état quantitatif	Cause report objectif chimique 2013
FRGG005	Baie de Concarneau - Aven	Bon état	Bon état	2021	2015	Pesticides
FRGG006	Laïta	Bon état	Bon état	2015	2015	_
FRGG011	Scorff	Bon état	Bon état	2015	2015	_

Masses d'eau côtières

Les masses d'eau côtières sont comprises entre la côte et jusqu'à une distance d'un mille marin.

Deux masses d'eau côtières se situent à proximité du SCoT :

Code	Masse d'eau	État écologique 2013	État chimique 2012	Objectif bon état écologique	Risque 2013
FRGC28	Concarneau (large)	Bon état	Bon	2015	_
FRGC32	Laïta - Pouldu	Bon état	Bon	2015	_

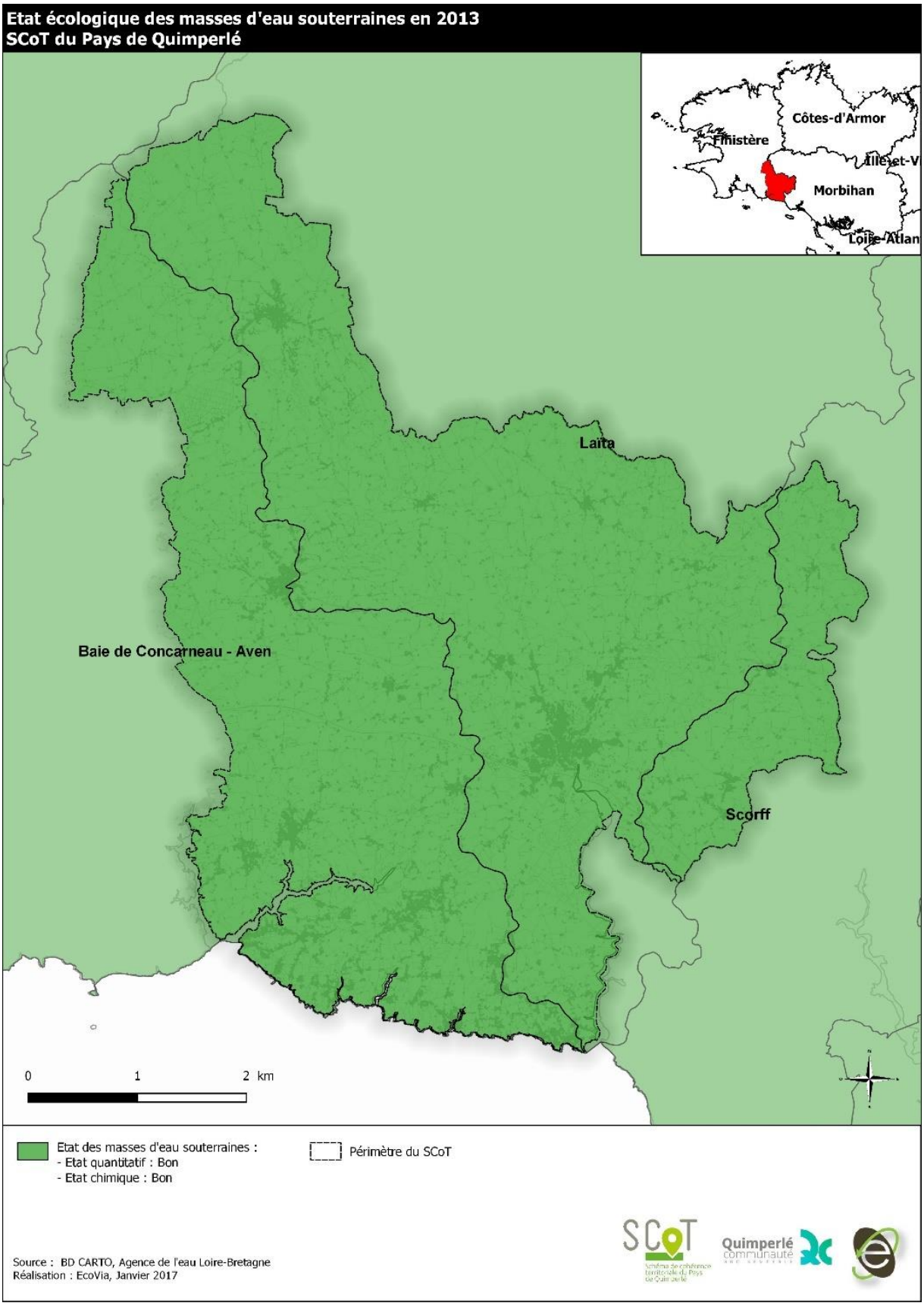
Etat écologique des masses d'eau souterraines en 2013
SCoT du Pays de Quimperlé
Côtes-d'Armor
Finistère
Morbihan
Laïta
Baie de Concarneau - Aven
Scorff
0
1
2 km
Etat des masses d'eau souterraines :
- Etat quantitatif : Bon
- Etat chimique : Bon
Périmètre du SCoT
Source : BD CARTO, Agence de l'eau Loire-Bretagne
Réalisation : EcoVia, Janvier 2017

Etat écologique des masses d'eau côtières et de transistion en 2013
SCoT du Pays de Quimperlé

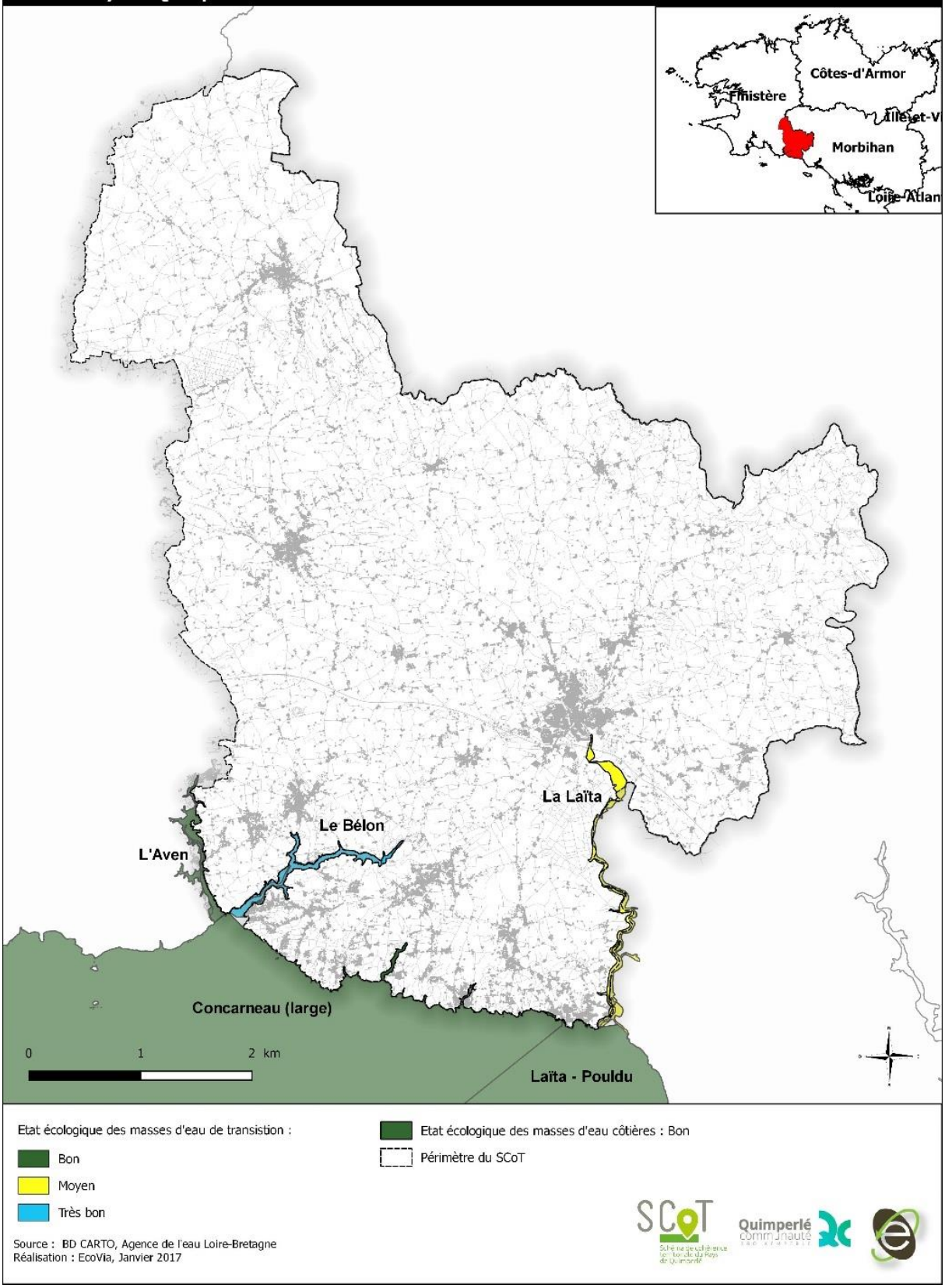

5.5. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le SCoT peut être un vecteur pédagogique pour promouvoir une gestion concertée et coordonnée de la ressource en eau, qui préconise de bonnes pratiques tant pour les prélèvements et les usages de l'eau que pour les rejets et son assainissement.

5.5.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.
Les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.
Cette protection mise en œuvre par les ARS comporte trois niveaux établis à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique :

- **Le périmètre de protection immédiate** : site de captage clôturé (sauf dérogation). Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.
- **Le périmètre de protection rapprochée** : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets …). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.
- **Le périmètre de protection éloignée** : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).
Par ailleurs, l'engagement n°101 du Grenelle de l'environnement prévoyait d'achever la mise en place des périmètres de protection de tous les points d'alimentation en eau potable et de protéger l'aire d'alimentation des 500 captages les plus menacés d'ici 2012.

Captages sensibles et prioritaires au titre du SDAGE
Les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée ou utilisée entre autres pour l'alimentation humaine. Ceci implique :

- de lutter contre les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation des captages et sur les zones à préserver pour les besoins actuels et futurs,
- de prévenir les pollutions ponctuelles et accidentelles,
- de lutter contre la pollution microbiologique,
- de protéger la ressource.

Pour ce faire, le SDAGE Loire-Bretagne a identifié 637 captages dits « sensibles » aux pollutions diffuses nitrates et pesticides ou susceptibles de l'être (Cf. Disposition 6C du SDAGE). Parmi ces captages sensibles, les actions correctives ou préventives sont ciblées sur les aires d'alimentation des captages jugés prioritaires listés ci-après. Ceci n'exclut pas la mise en œuvre d'actions préventives et/ou curatives pour les captages sensibles qui ne sont pas inclus dans la liste des captages prioritaires. **Sur le territoire du SCoT du Pays de Quimperlé, 6 captages sensibles ont été identifiés sur les 65 situés dans le département du Finistère, sur lesquels il doit y avoir une attention particulière** :

Nom commune	Aire d'alimentation des captages	Nature de l'eau
Arzano	Kerlen	Souterraine
Guilligomarc'h	Murio	
Mellac	Ty Bodel.	
Querrien	Catelouarn	
Saint-Thurien	Stang Croshuel	
Scaër	Restambern	

Captages « Grenelle »
Suite au Grenelle de l'Environnement, 500 captages d'eau potable au niveau national ont été classés Grenelle selon deux critères :

- L'état de la ressource vis-à-vis des pollutions diffuses, donc essentiellement les captages les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires.
- Les volumes d'eau prélevés.

Un captage classé « Grenelle » doit alors faire l'objet d'une étude concernant son bassin d'alimentation, puis d'un programme d'actions visant à préserver la qualité de la ressource et à en garantir l'accès pour tous.

Aucun captage « Grenelle » n'est recensé sur le territoire du SCoT du Pays de Quimperlé.

5.5.2. ETAT DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE SUR LE SECTEUR QUIMPERLE / CONCARNEAU

Source : Schéma départemental d'alimentation en eau potable du Finistère – Partie 5 Quimperlé / Concarneau - 2014

D'après le schéma, 80 % de la ressource en eau potable du secteur Quimperlé/Concarneau provient d'eaux de surface et 20 % de sources souterraines.

Bilan d'adéquation entre les besoins et les ressources

Selon le bilan du secteur Quimperlé/Concarneau :

- En période d'étiage en situation hydrologique normale, aucune collectivité n'apparaît déficitaire vis-à-vis de la ressource en eau potable ;
- En période d'étiage en situation d'étiage quinquennale (QMNA5), les communes de Tréméven et Guilligomarc'h sont les premières à présenter des insuffisances (mobilisation des capacités de traitement au-delà de 20h) ;
- En période d'étiage quinquennale et décennale, la commune de Quimperlé est également déficitaire n'ayant pas d'autres ressources, le syndicat de Mellac a une autre ressource lui permettant de limiter le déficit. Enfin, le syndicat de Riec-sur-Bélon a deux autres ressources lui permettant d'être secouru

Sécurisation de l'alimentation en eau potable

- **Autonomie de stockage**

Concernant les autonomies de stockage, pour les besoins en jour moyen :
- La commune de Saint-Thurien présente une autonomie insuffisante et ne dispose pas ou voire très peu de secours aux interconnexions
- La commune de Bannalec a théoriquement un volume de réserve insuffisant par rapport à ses besoins
- Le syndicat mixte de Quimperlé présente un niveau de stockage faible mais qui est sécurisé par le groupe électrogène de l'usine de Zabren
- Les autres collectivités présentent une autonomie optimisée. A noter que la commune de Locunolé ne dispose pas de stockage mais est connectée au réservoir de Querrien

Pour les besoins en jour de pointe, seules les communes de Guilligomarc'h et de Rédené présentent un stockage insuffisant, les autres collectivités du secteur présentent une autonomie optimisée.

- **La sécurité de l'approvisionnement**

Pour ce qui est de l'approvisionnement, plusieurs 3 communes du territoire du SCoT ne disposent d'aucune sécurité ou d'une sécurité insuffisante : Saint-Thurien et Tréméven (une seule ressource chacune et une interconnexion structurante insuffisante) et Guilligomarc'h (une seule ressource, un seul captage et aucune interconnexion). Le syndicat du Ster Goz dispose de son côté de plusieurs ressources et d'interconnexions mais des améliorations devront être entreprises quant à la protection des ressources.

Les autres collectivités possèdent quant à elles des équipements nécessaires (plusieurs ressources et interconnexions) leur permettant de sécuriser leur approvisionnement en eau potable.

Bilan vulnérabilité

L'analyse de vulnérabilité du SDAEP se base sur le croisement entre les bilans ressources-besoin et la sécurisation de l'alimentation des collectivités. La hiérarchisation des territoires à enjeux est la suivante :

- Guilligomarc'h : Cette collectivité ne présente qu'une seule ressource qui contient entre 40 et 50 mg/L de nitrates et n'a aucune connexion avec les collectivités voisines
- Tréméven : La situation est la même que Guilligomarc'h excepté pour les nitrates. La population concernée est également plus importante
- Saint-Thurien : La commune ne possède pas d'interconnexion complète et a une faible capacité de stockage. La commune possède toutefois 2 ressources de capacité équivalente couvrant au tiers le besoin moyen journalier en cas de crise.
- Le syndicat de Riec-sur-Bélon : sa ressource principale est vulnérable au risque de pollution (prise d'eau sur l'Aven) mais l'interconnexion avec le syndicat mixte de Quimperlé et les capacités de stockage en eaux traitées permettent de façon globale de couvrir une grande partie des besoins. La commune de Riec-sur-Belon est particulièrement sensible à un évènement de pollution sur l'Aven.

Les autres collectivités de ce secteur présentent une bonne situation.

	2010										2030		
Collectivité	Linéaire (km)	Nombre d'abonnés 2010	Population 2010	Rendement 2010	Indice Linéaire de Pertes (m3/j/km) 2010	Autonomie de stockage moyenne (% des besoins) 2010	Volume moyen distribué (m3/j) 2010	Besoins de pointe mensuelle 2010	Besoin de pointe journalière 2010	Déficit/Excédent de pointe en 2010	Besoins moyens futurs 2030	Besoins de pointe futurs 2030	Déficit/Excédent de pointe en 2030
Arzano	82	625	1 403	68 %	0,88	174 %	229	293	336	-115	256	327	-87
Bannalec	250	2 851	5 308	72 %	1,77	34 %	1 463	1 703	1 958	0	1 544	1 798	0
Guilligomarc'h	39	404	694	72 %	1,41	76 %	198	245	319	-125	215	266	-146
Locunolé	30	553	1 078	82 %	1,08	NA	163	240	276	0	221	327	0
Querrien	105	999	1 685	66 %	2,49	227 %	529	624	718	135	402	474	149
Quimperlé	145	6 779	11 384	91 %	2,63	68 %	4 400	5 039	5 795	-5039	4 379	5 016	-5016
Rédené	59	1 161	2 828	72 %	2,26	65 %	461	575	720	-113	537	671	-209
Saint-Thurien	55	571	921	72 %	1,17	43 %	231	272	312	28	251	295	5
Scaër	117	2 930	5 244	55 %	3,56	149 %	1 010	1 184	1 362	0	887	1 040	131
Syndicat de Mellac	191	2 634	5 222	84 %	0,69	126 %	793	918	1 056	-518	857	993	-593
Syndicat de Riec-sur-Belon	431	10 927	15 132	89 %	0,73	156 %	2 662	4 264	5 970	0	2 629	4 212	0
Tréméven	40	1 055	2 219	81 %	1,50	90 %	334	411	NA	-214	404	497	-300

Données AEP du SDAEP du Finistère

Liste des solutions retenues par le SDAEP pour les actions de sécurisation

Collectivité	Indice aménagement	Type aménagement	Priorité	Description aménagement
SMPE Quimperlé	QUIMPLE1 (AVEN2)	Interconnexion entre le réseau du Syndicat Mixte de Quimperlé + Pont-Aven vers Concerneau	**2**	Canalisation entre réservoir de Zabrenn (Quimperlé) et réservoir de Keradennec (Riec)
Groupement d'études de Querrien-St-Thurien	THUR1	Interconnexion avec Querrien	**1**	Renforcement interconnexion existante
	TREMV2	Interconnexion avec Querrien	**1**	Renforcement interconnexion existante
	QUERR1	Réservoir de tête à Querrien	**1**	Création d'un réservoir de tête de 500 m3
Bannalec	MELLAC2	Interconnexion avec Ster-Goz	**3**	Création d'une interconnexion de Bannalec vers Mellac
Guilligomarc'h	GUILLI2	Interconnexion avec Querrien via Locunolé	**1**	Extension des capacités de refoulement de Locunolé vers Guilligomarc'h par une canalisation adaptée et une stationde pompage (75 mHMT)

Liste des solutions retenues par le SDAEP pour les travaux d'amélioration et de réhabilitation des unités d'eau superficielles et souterraines

Collectivité	Indice aménagement	Description sommaire de l'aménagement	Priorité
Syndicat du Ster Goz	TROGANVEL	"améliorations assumées par le délégataire"	
Syndicat de Riec sur Belon	BELLE ANGELE	Mise à l'équilibre calco carbonique + Renforcement de la reminéralisation	**2**
Arzano	Station de Kerhalvé	mise à l'équilibre à ajuster	**2**
Bannalec	Station de Guernic	à mettre à l'équilibre avec reminé	**2**
Guilligomarc'h	Station de Muriou	mise à l'équilibre à ajuster	**4**
Querrien	Station de Kerant Sparl	Station vétuste à mettre à l'équilibre avec reminé	**1**
Querrien	Station de Catelouarn	éventuelle mise à l'équilibre avec reminé, à confirmer par étude préalable	**3**
Querrien	Station de Miniou Rouz	éventuelle mise à l'équilibre, à confirmer par étude préalable	**3**
Scaër	Station de Trevalot	à mettre à l'équilibre	**3**
Tréméven	Station de Lanner	mise à l'équilibre à ajuster	**2**

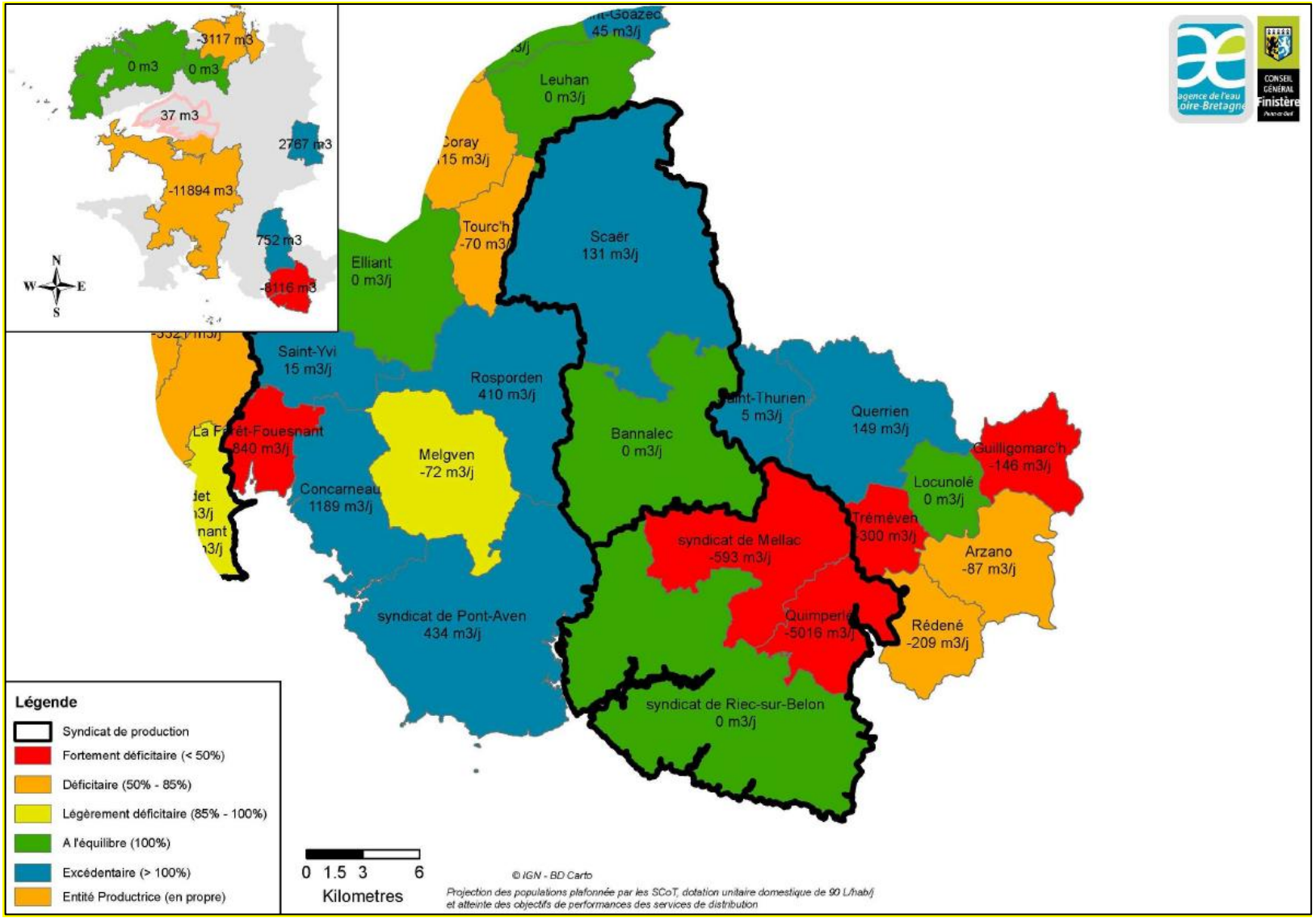

Bilan ressources à l'étiage face aux besoins futurs en pointe mensuelle sur le secteur Quimperlé – Concarneau (Source : SDAEP du département du Finistère 2014)

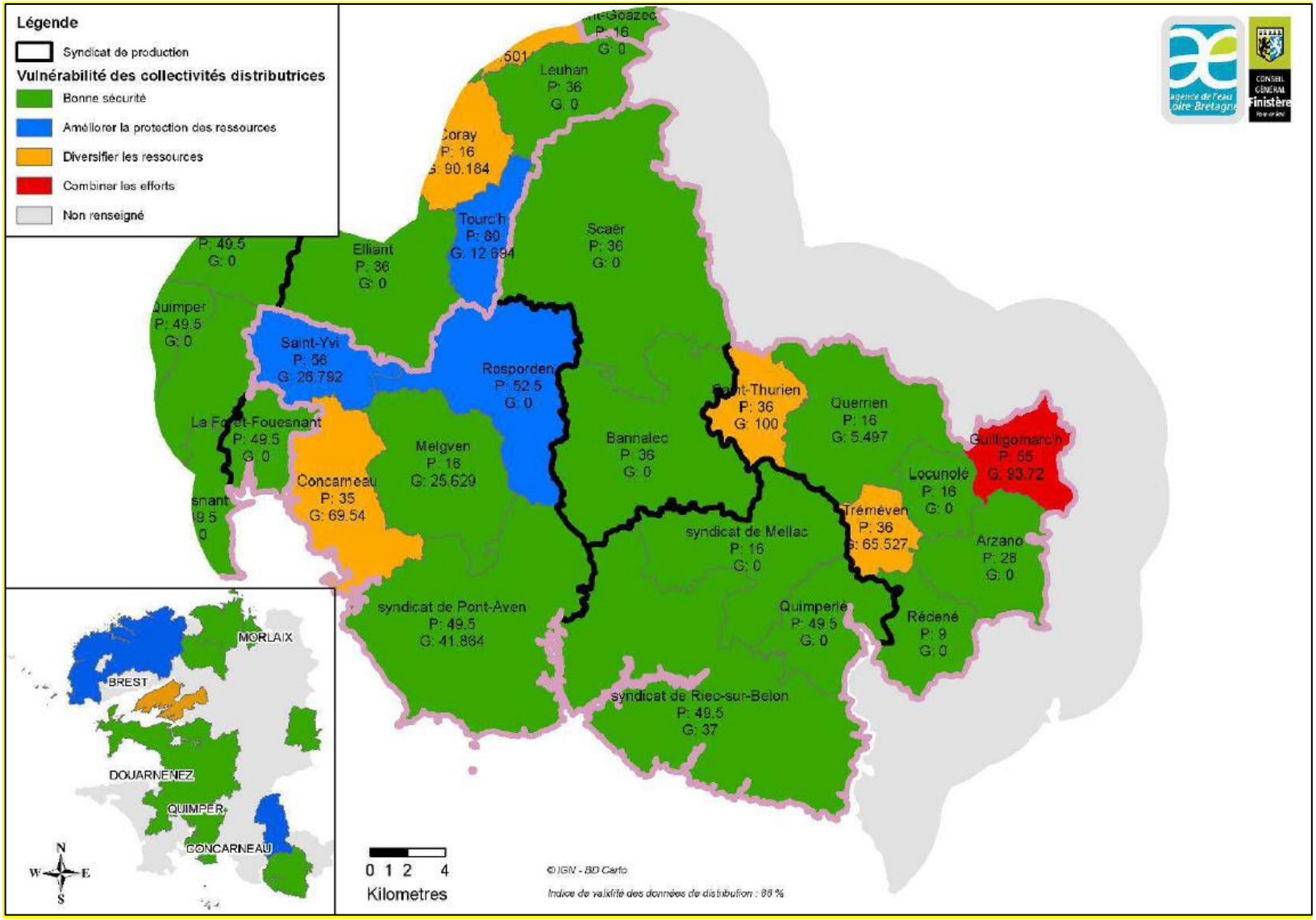

Carte de l'analyse de vulnérabilité des systèmes AEP du secteur Quimperlé – Concarneau (Source : SDAEP du département du Finistère 2014

5.5.3. ORGANISME DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

Nota : les données présentées ci-dessous proviennent de l'étude KPMG pour l'ensemble du territoire du SCoT et sont valables pour l'année 2013.

Il existe différents modes de gestion de l'eau sur le territoire :

- La régie communale simple
- La régie communale avec délégation
- Les syndicats intercommunaux en régie
- Les syndicats intercommunaux avec délégation

10 communes fonctionnent en régie, dont 4 ont délégué la gestion du service à un prestataire (Véolia). Ces communes ont pour compétence la production, transfert et la distribution de l'eau potable.

Commune	Mode de gestion
Arzano	DSP (Véolia)
Bannalec	Régie simple
Guilligomarc'h	DSP (Véolia)
Locunolé	Régie simple
Querrien	Régie simple
Quimperlé	Régie simple
Rédéné	DSP (Véolia)
Saint-Thurien	Régie simple
Scaër	Régie simple
Tréméven	DSP (Véolia)

Sur le territoire, **4 syndicats sont chargés** de l'eau potable.

Syndicat	Mode de gestion	Production	Transfert	Distribution	Adhérents
Syndicat des eaux de Mellac	Régie	X	X	X	Baye, Le Trévoux, Mellac
Syndicat des eaux de Riec-sur-Bélon	DSP (SAUR)	X	X	X	Clohars-Camoët, Moëlan-sur-Mer, Riec-sur-Bélon
Syndicat des eaux du Ster Goz	DSP (Véolia)	X	X	Non	Bannalec, Scaër
Syndicat Mixte de Production des Eaux (SMPE) de Quimperlé	Régie	X	X	Non	Quimperlé, Syndicat des eaux de Riec-sur-Bélon, Syndicat des eaux de Mellac

Le service eau potable de chaque commune et syndicat pourrait être transféré à la communauté d'agglomération afin de mutualiser les moyens. Les réflexions sont en cours pour formaliser la prise de compétence au 1er janvier 2019.

Mode de gestion de l'eau potable sur le territoire du SCoT (Source : KPMG 2013)

5.5.4. LOCALISATION ET PROTECTION DES CAPTAGES (SOURCE DDTM 29 ET KPMG)

Nom captage	Nom installation	Commune/ Syndicat	Catégorie	État	Capacité
Captage et forage de Kerhalvé	Unité de production de Kerhalvé	Arzano	Forages et traitement	Moyen	400 m³/j
Captage et forage de Kerlen		Arzano			
Forages de Guernic	Unité de production du Guernic (2 captages + 2 forages)	Bannalec	Pompage et traitement	Bon	1 200 m³/j
Captage de Coatéréac					
Captage d'Intron Varia					
Captage de Muriou	Unité de production de Muriou	Guilligomarc'h	Traitement filtration, neutralisation	Correct	300 m³/j
Captage de Lann Querrien	Station Lann Querrien	Querrien	Captage et station de traitement par filtration sur maerl	Bon	500 m³/j
Captage de Kerant Sparl	Station Kerant Sparl	Querrien		Bon	500 m³/j
Captage de Catélouarn	Station Cathelouarn	Querrien	_	_	400 m³/j
Captage et forage de Vorlen-Kerlen	Unité de production de Vorlen	Rédéné	Traitement filtration, neutralisation	Bon	600 m³/j
Captage et forage de Stang Croshuel	Captage + forage de stang Croshuel	Saint-Thurien	_	_	350 m³/j
Forage de Poulmudou					
Captage de Toyal	Captage et traitement Toyal	Scaër	_	_	900 m³/j
Captage de Vieille Source					
Captage de Trévalot	Captage et traitement Trévalot	Scaër	_	_	400 m³/j

Nom captage	Nom installation	Commune/ Syndicat	Catégorie	État	Capacité
Captage de Restambern		Scaër			
Captage de Lost Ar Hocq	Unité de production de Bel Air	Tréméven	Traitement filtration, neutralisation	Moyen	600 m³/j
Captage de Ty Bodel	Unité de production de Ty Bodel	SIE de Mellac (Mellac)	Traitement par filtration neutralisation sur maerl	Bon	740 m³/j
Prise d'eau du Moulin du Plessis et de Belle Angéle	Unité de production de Belle Angéle	SIE de Riec-sur-Bélon	–	–	400 m³/j
Prise d'eau de Troganvel	Unité de prod de Troganvel	SIE du Ster Goz	Unité de traitement	Bon	2 500 m³/j
Prise d'eau de Kermagoret sur l'Isole	Station de l'Isole	SMPE	Pompage eau brute	Très bon	750 m³/j
	Station de pompage Ellé		Pompage eau brute	Moyen	600 m³/j
Prise d'eau du Moulin des Goreds sur l'Ellé	Unité de prod du Zabrenn		Unité de traitement	Très bon	15 000 m³/j

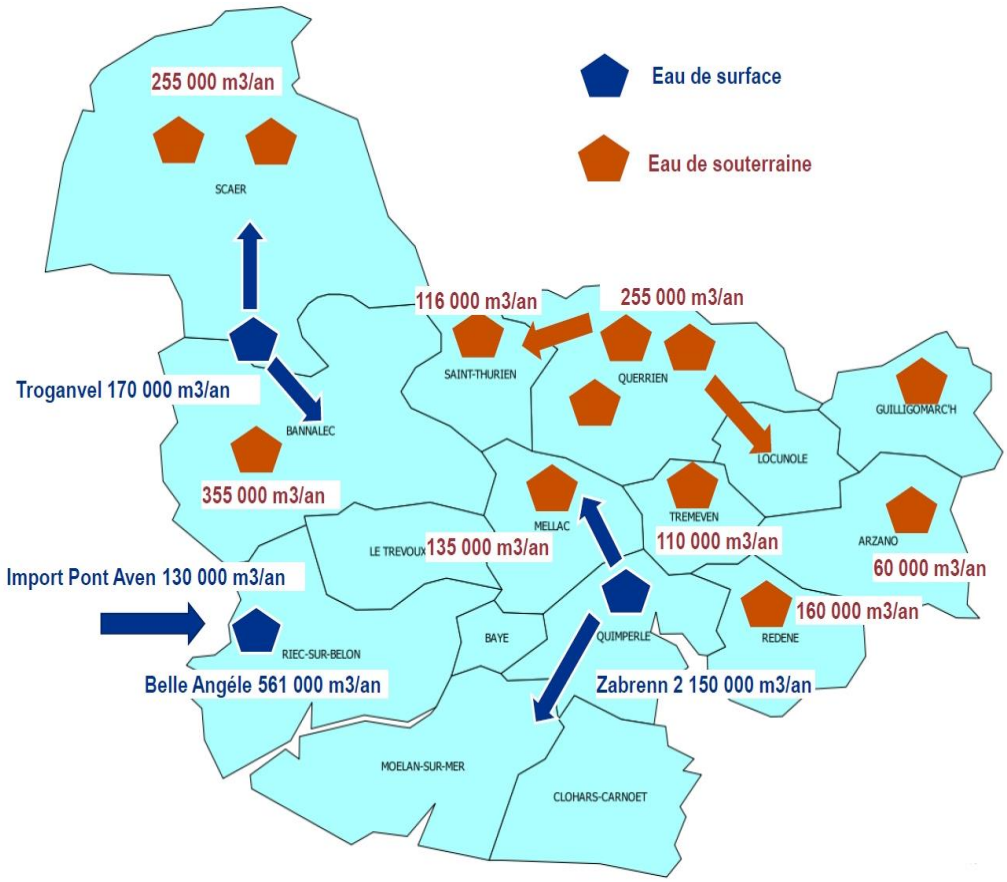

Captages sur le territoire du SCoT (Source : Etude KPMG - 2014)

Les unités de production de Belle Angèle et du plessis (SIE de Pont-Aven sont distantes de 100 m et utilisent le même barrage pour pomper l'eau. L'importation de l'eau du SIE du Pont Aven est uniquement administrative puisqu'elle provient du même cours d'eau. Le seul volume importé sur le territoire du SCoT provient du SIE du Pont Aven.

A la date d'approbation du SCoT, la prise d'eau de Troganvel n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Par ailleurs, les périmètres de protection de la prise d'eau de Kerriou située à Rosporden empiètent sur la commune de Scaër.

Périmètres de protection des eaux
SCoT du Pays de Quimperlé

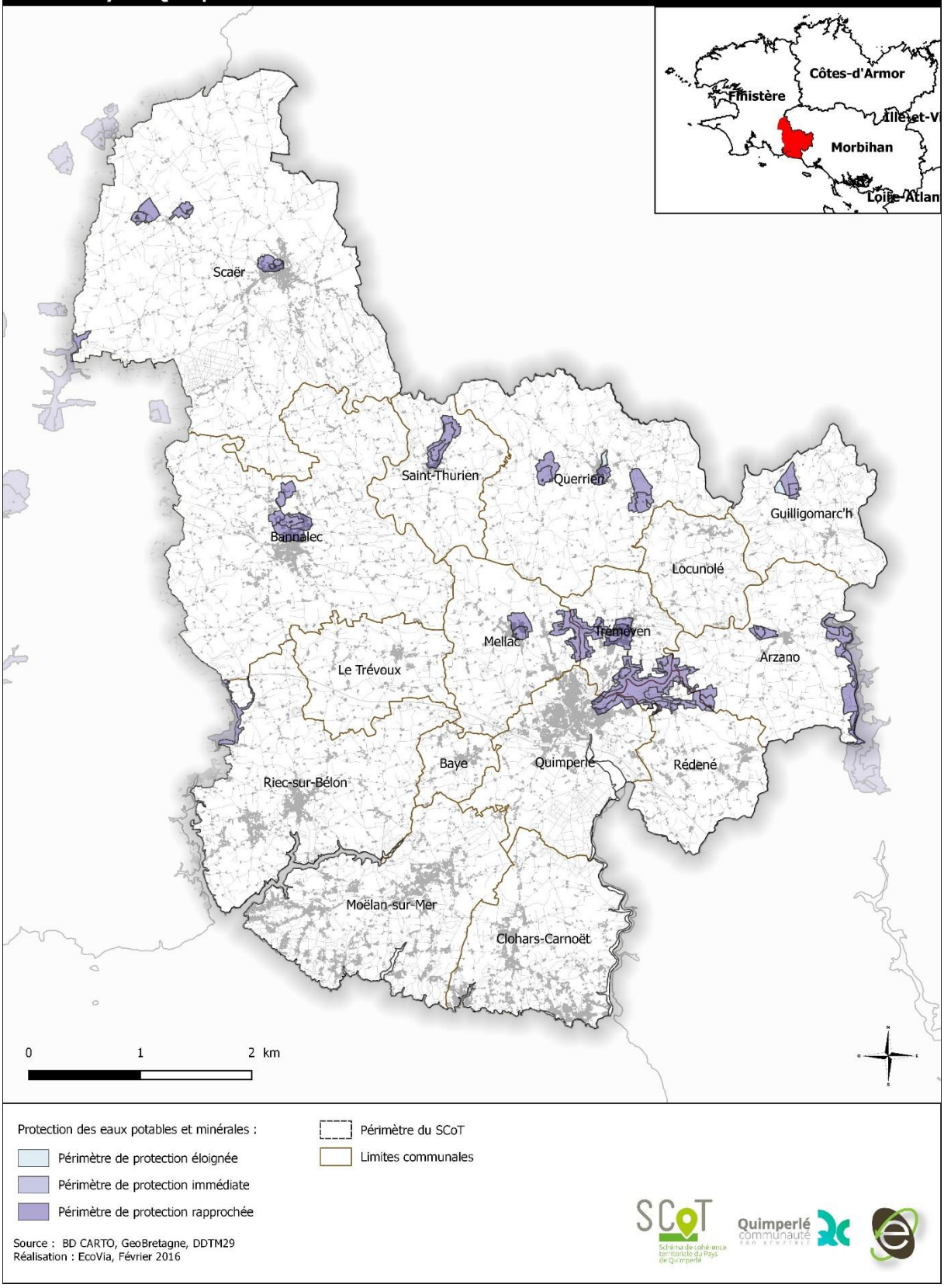

5.5.5. LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'EAU POTABLE

Nom	Commune / Syndicat	État	Capacité	Capacité / structure
Réservoir du bourg	Arzano	Moyen	200 m³	400 m³
Bâche au sol de Rosgrand		Moyen	200 m³	
Château d'eau	Bannalec	Bon	500 m³	500 m³
Réservoir de Muriou	Guilligomarc'h	Bon	150 m³	150 m³
Réservoir de Miniou Rouz	Querrien	Bon	700 m³	1 200 m³
Réservoir de Coat Villers		Bon	500 m³	
Bâche au sol de Coat Déro	Quimperlé	_	400 m³	3 000 m³
Réservoir le Lichern		Bon	600 m³	
Réservoir Zabrenn		Très bon	2 000 m³	
Réservoir de Liminec	Rédéné	Bon	300 m³	300 m³
Réservoir du bourg	Saint-Thurien	_	500 m³	500 m³
2 Réservoirs	Scaër	_	1 500 m³	1 500 m³
Réservoir de Tréméven	Tréméven	Bon	300 m³	300 m³
Réservoir	SIE de Mellac	Bon	150 m³	150 m³
7 Réservoirs	SIE de Riec-sur-Bélon	_	4 150 m³	4 150 m³
Réservoirs de ty Chalony (2)	SIE du Ster Goz	Bon	2 000 m³	2 000 m³
TOTAL				14 100 m³

5.5.6. PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Commune / Syndicat	Linéaire de réseau en km	Rendement du réseau de distribution	Indice linéaire de perte en m³/j/km	Indice linéaire des volumes non comptés en m³/j/km	Conformité qualité de l'eau
Arzano	83,4	71,2%	0,71	0,82	100 %
Bannalec	200	73,00%	1,5	1,6	100 %
Guilligomarc'h	39	75,00%	0,85	0,95	100 %
Locunolé	32	86,00%	0,65	0,7	100 %
Querrien	115	76,00%	1,43	1,62	100 %
Quimperlé	173	88,00%	2,99	2,99	100 %
Rédéné	60	75,00%	1,7	1,8	100 %
Saint-Thurien	52	61,00%	2,45	2,45	100 %
Scaër	220	73,40%	1,02	1,09	100 %
Tréméven	40	85,00%	1,11	1,255	100 %
SIE de Mellac	151	86,70%	0,63	0,63	100 %
SIE de Riec-sur-Bélon	434	83,96%	1,06	1,12	100 %
SIE du Ster Goz	7	93%	_	_	100 %
SMPE	5	_	_	_	100 %
TOTAL	1 560	_	_	_	100 %

Les rendements diffèrent suivant les communes et les syndicats :

- Les rendements ne sont pas suffisants pour les communes d'Arzano, Bannalec, Guilligomarc'h, Querrien, Rédéné, Saint-Thurien et Scaër.
- Les rendements des communes de Locunolé, Quimperlé, Trémeven et ceux des syndicats sont quant à eux bons (supérieurs à 85 %).

L'appréciation de l'indice linéaire de perte se fait en fonction de la typologie de la commune (Rural, Intermédiaire, Urbain). Suivant les standards, l'indice de Quimperlé (2,99) est considéré comme bon alors que celui de Saint Thurien (2,55) est classé comme médiocre.

La qualité de l'eau sur le territoire du SCoT est conforme à 100 % d'un point de vue physico-chimique et microbiologique.

5.5.7. LES VOLUMES EN JEU

Commune / Syndicat	Capacité de Production en m³/j	Volume produit en m³	Volume importé en m³	Volume exporté en m³	Volume distribué en m³	Volume facturé en m³	Volume non comptabilisé en m³
Arzano	400	62 471	12 708 (Quimperlé)	0	75 179	52 872	22 307
Bannalec	1 200	356 181	90 385 (SIE du Ster Goz)	0	446 566	329 845	116 721
Guilligomarc'h	300	52 758	0	0	52 758	39 095	13 663
Locunolé	0	0	57 037 (Querrien)	0	57 037	49 425	7 612
Querrien	1 500	252 313	0	64 778 (Locunolé et Querrien)	187 535	118 686	68 849
Quimperlé	0	0	1 644 354 (SMPE)	12 755 (Arzano)	1 557 700	1 368 305	189 395
Rédéné	600	160 329	0	0	160 329	120 852	39 477
Saint-Thurien	350	116 250	3 391 (Querrien)	0	119 641	73 590	46 051
Scaër	1 300	253 167	75 872 (SIE du Ster Goz)	0	329 039	241 623	87 416
Tréméven	600	109 756	0	0	109 756	91 961	17 795
SIE de Mellac	750	127 365	151 487 (SMPE)	0	278 852	241 747	37 105
SIE de Riec-sur-Bélon	2 000	560 928	479 926 (SMPE et SIE de Pont Aven)	0	1 040 854	869 521	171 333
SIE du Ster Goz	2 500	168 955	0	168 955 (Bannalec et Scaër)	–	–	–
SMPE	15 000	2 147 641	0	2 147 641 (Quimperlé, SIE de Mellac et SIE de Riec-sur-Bélon)	–	–	–
TOTAL	**26 500**	**4 368 114**	**2 515 160**	**2 394 129**	**4 415 246**	**3 597 522**	**817 724**

D'après l'étude, « le **territoire est autonome** et sa capacité de production doit lui permettre de faire face à ses besoins en eau potable ». La différence entre les volumes produits et les volumes distribués est due à l'import d'eau provenant du SIE de Pont Aven vers le SIE de Riec-sur-Bélon.

5.5.8. ABONNES ET CONSOMMATION PAR HABITANT

Commune / Syndicat	Population INSEE 2013	Nombre d'abonnés	Consommation par habitant (L/j/hab.)
Arzano	1 426	629	103
Bannalec	5 615	3 069	163
Guilligomarc'h	727	409	149
Locunolé	1 128	563	122
Querrien	1 730	1 023	191
Quimperlé	12 443	6 656	303
Rédéné	2 958	1 223	113
Saint-Thurien	984	595	208
Scaër	5 413	3 259	124

Commune / Syndicat	Population INSEE 2013	Nombre d'abonnés	Consommation par habitant (L/j/hab.)
Tréméven	2 284	1 086	112
SIE de Mellac	5 435	2 823	124
SIE de Riec-sur-Bélon	15 556	11 132	155
TOTAL SCoT	**55 669**	**32 467**	**179**

En 2012, au niveau national, la consommation moyenne annuelle d'eau potable par habitant est de 53 m^3, soit 145 litres par jour (Source : SISPEA (Onema)). En 2013, **la consommation d'eau par habitant sur le SCoT s'élève à 179 L/j/hab.**, et est donc **supérieure à la moyenne nationale**. Les consommations d'eau sont les plus élevées sur la commune de Quimperlé (303 L/j/hab.). A noter toutefois que ces consommations prennent en compte les consommations des professionnels. Ces consommations peuvent donc être relativisées.

Le diagnostic réalisé sur le territoire souligne plusieurs risques d'exploitation des services d'eau potable :

- Des risques liés au maintien du service en cas de crise ou de pic de demande (Etablissements hospitaliers, les gros consommateurs industriels qui ne possèdent pas de stockage, les fortes consommations estivales sur le littoral, commune isolées, …),
- Des risques liés à la qualité de l'eau (présence d'anciennes conduites PVC ou CVM, les gros consommateurs agro-alimentaire, variabilité de la qualité des ressources de surface (Aven)).

La spécificité du territoire est liée à l'existence de nombreux usages liés à l'eau : les besoins industriels représentent notamment 65 % des besoins totaux (papeteries, conserveries, abattoirs…). Un des enjeux sur le territoire est de concilier la satisfaction des usages et le respect des débits réglementaires dans les cours d'eau pour la vie des milieux aquatiques.

5.6. L'ASSAINISSEMENT

L'assainissement collectif désigne l'ensemble des moyens de collecte, de transport et de traitement d'épuration des eaux usées avant leur rejet dans les rivières ou dans le sol. Les stations d'épuration reçoivent à la fois les eaux usées domestiques et, pour les professionnels autorisés, les eaux issues des activités.
La directive impose à toutes les agglomérations de plus de 2 000 équivalents - habitants (EH) de mettre en œuvre la collecte et le traitement de leurs eaux usées conformément à des exigences définies dans celle-ci.

5.6.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les lignes directrices de la politique d'assainissement française découlent de la Directive Européenne du 21 mai 1991 relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines transposée par la loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et actualisée suite à la loi sur l'eau de 2006.
La responsabilité de la commune en matière d'assainissement a été considérablement accrue. Elle est ainsi tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Elle est compétente en matière de gestion des eaux pluviales.
La réglementation, et notamment l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, stipule que chaque commune doit, après enquête publique, définir :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

5.6.2. FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DU SCOT

Le territoire du SCoT, tout comme pour l'eau, plusieurs modes de gestions interviennent :

- La régie communale pour 7 communes : Arzano, Bannalec, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Querrien, Saint-Thurien et Scaër.

- La régie communale avec délégation de service public à la SAUR pour 3 communes : Clohars-Carnoët (jusqu'au 31/06/2018), Moëlan-sur-Mer (jusqu'au 31/12/2019) et Riec-sur-Bélon (jusqu'au 31/12/2017),
- Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Résiduaires (SITER) du Pays de Quimperlé pour 5 communes : Baye, Mellac, Quimperlé, Rédéné et Tréméven.

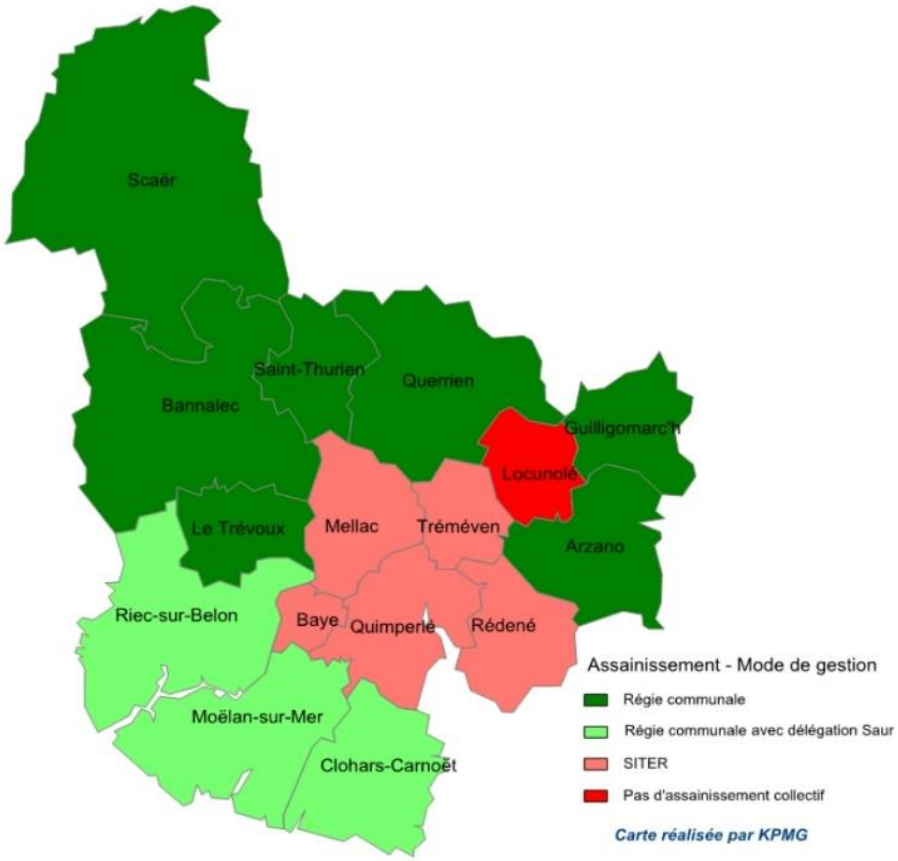

Gestion de l'assainissement sur le territoire du SCoT (Source : KPMG)

5.6.3. LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

Un inventaire des dispositifs d'assainissement collectif a été réalisé auprès des communes de Quimperlé Communauté pour l'année 2013. A l'exception de **Locunolé**, toutes les communes disposent d'une station d'épuration ou sont raccordées à la station d'épuration du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Résiduaires (SITER) du Pays de Quimperlé.

Le tableau ci-dessous présente les données issues du Portail d'information sur l'assainissement communal (Ministère de l'Ecologie).

Commune / Syndicat	Station d'épuration	Communes desservies	Exploitant	Mise en service	État STEP	Population INSEE 2013	Capacité nominale (EH)	Charge max en entrée (EH)	Débit de réf (m^3/j)	Débit entrant moyen (m^3/j)	Traitement Filière eau	Milieu récepteur	Boues (tMS/an)	Destination Boues	Conf. Equip 2013	Conf. Perf 2013
Arzano	**Route de Cleuzioù**	Arzano	Commune	1985	Bon	1 426	500	380	90	156	Lagunage naturel	Bonalo (Scorff)	?	?	Oui	Oui
Bannalec	**Moulin Quinquis**	Bannalec	Commune	2006	Bon	5 615	18 000	13 500	1 000	481	Boues activées	Le Quinquis (Scorff)	105	Epandage	Oui	Oui
Clohars-Carnoët	**Kerzellec (nouvelle station)**	Clohars-Carnoët	SAUR	2014	_	4 186	17 000		2 736	834	Boues activées + membranes	Océan	52	Compostage	Oui	Oui
Guilligomarc'h	**Poull Ronjoù**	Guilligomarc'h	Commune	1997	Bon	727	300	220	54	15	Boues activées	Kerleguan (Scorff)	3	Epandage	Oui	Oui
Le Trévoux	**Route de Lanorgar**	Le Trévoux	Commune	2009	Très bon	1 540	700	270	150	53	Filtres plantés de roseaux	Lanorgar (Bélon)	?	?	Oui	Oui
Moëlan-sur-Mer	**Kerglouanou**	Moëlan-sur-Mer	SAUR	2006	Bon	7 133	7 000	5 077	1 400	877	Boues activées	Océan	35	Epandage	Oui	Oui
Querrien	**Skolmarc'h**	Querrien	Commune	1985	Correct	1 730	700	290	120	100	Boues activées	Kerfaro (Isole)	9	Epandage	Oui	Oui
Riec-sur-Bélon	**Kermorvan**	Riec-sur-Bélon	SAUR	2011	Bon	4 237	4 000	1 380	1 200	329	Boues activées + membranes	Pont-Bellec	21	Compostage	Oui	Oui
Saint-Thurien	**Pont Douar**	Saint-Thurien	Commune	1993	?	984	450	350	100	31	Boues activées	Kerbihan (Isole)	5	Epandage	Oui	Oui
Scaër	**Pontigoù Traon**	Scaër	Commune	1988	?	5 413	5 000	2 100	1 200	375	Boues activées	Pontigou (Isole)	35	Epandage	Oui	Oui
SITER	**Kerampoix**	Baye, Mellac, Quimperlé, Tréméven	SITER	1998	Bon	21 580	30 000	23 900	4 900	3 165	Boues activées	Laïta	455	Compostage	Oui	Oui
TOTAL						**54 771**	**83 450**									

Une nouvelle station d'épuration (Kerzellec) a été mise en service en 2014 sur la commune de Clohars-Carnoët, remplaçant ainsi l'ancienne station (Fort Clohars). Une réflexion est actuellement en cours sur l'arrêt de la station d'Arzano et un rattachement de la commune au SITER.

Globalement, l'ensemble des stations sont suffisamment dimensionnées. Les équipements et la performance des stations sont conformes aux normes réglementaires. Seule la station d'épuration de la commune d'Arzano possède un débit entrant moyen en 2013 supérieur au débit de référence.

5.6.4. LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune / Syndicat	Linéaire de réseau en km	Nb de Postes de relèvement	État des postes de relèvement	Taux de desserte du réseau	% eaux parasites
Arzano	6	1	Moyen	80%	60%
Bannalec	22	7	Bon	80%	20%
Baye	5	2	Bon	76%	60%
Clohars-Carnoët	46	17	Bon	80%	45%
Guilligomarc'h	3,5	1	Très bon	80%	Non mesuré
Le Trévoux	4	2	Très bon	100%	30%
Mellac	21	11	Bon/moyen	?	?
Moëlan-sur-Mer	51	24	Passable	80%	50%
Querrien	8	3	Bon	80%	Non mesuré
Quimperlé	79	30	Bon	91%	45%
Rédéné	14	7	Bon	80%	?
Riec-sur-Bélon	27	11	Bon	90%	50%
Saint-Thurien	13	3	?	95%	Non mesuré
Scaër	29	5	?	80%	20%
Tréméven	14	6	Bon	61%	30%
SITER	1	1	_	_	_
TOTAL	**343**	**131**			

Les volumes d'eau parasites sont importants sur certains réseaux. D'après le diagnostic, un objectif de taux d'eaux claires parasites devrait être fixé à 30 % des volumes entrants.

5.6.5. NOMBRE D'ABONNES ET VOLUMES TRAITES

Commune / Syndicat	Population INSEE 2013	Nombre d'abonnés	Nombre d'usagers desservis	Capacité de traitement en EH	Volume collecté en m³	Volume facturé en m³	Volume épuré en m³
Arzano	1 426	215	225	500	_	17 800	45 000
Bannalec	5 615	1 320	1 320	18 000	_	155 087	185 000
Baye	1 186	301	301	0	65 123	24 386	0
Clohars-Carnoët	4 186	2 440	2 500	16 800	_	183 000	346 500
Guilligomarc'h	727	125	125	300	_	7 124	Non mesuré
Le Trévoux	1 540	213	213	700	_	12 850	19 162
Mellac	2 709	789	789	0	93 107	65 000	0
Moëlan-sur-Mer	7 133	2 142	2 142	7 000	_	147 838	307 168
Querrien	1 730	317	317	700	_	15 595	Non mesuré
Quimperlé	12 443	5 764	5 764	0	880 000	460 308	0
Rédéné	2 958	475	475	0	28 315	37 422	0
Riec-sur-Bélon	4 237	992	992	4 000	_	55 900	120 867
Saint-Thurien	984	234	234	450	_	14 197	Non mesuré
Scaër	5 413	1 380	1 380	5 000	_	85 934	110 000
Tréméven	2 284	650	650	0	78 046	53 828	0
SITER	_	_	0	30 000	_	_	1 119 161
TOTAL	**54 771**		**17 427**	**83 450**	**_**	**1 336 269**	**2 252 858**

Le diagnostic a identifié plusieurs risques concernant l'exploitation des services d'assainissement collectif :

- Les rejets industriels et non domestiques pas toujours identifiés ;
- Les rejets supplémentaires sur la zone littorale en période estivale (forts enjeux environnementaux et économiques : tourisme, ostréiculture, ...).
- Le vieillissement des réseaux et l'infiltration d'eaux claires parasites (pluie, source),
- Les débordements en période pluvieuse.

5.6.6. L'ASSAINISSEMENT AUTONOME (NON COLLECTIF)

Par « assainissement non collectif », on entend « tout système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ». L'assainissement non collectif recouvre :

- l'ensemble des installations d'assainissement individuel (ou autonome) composées d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux et d'un dispositif de traitement et d'infiltration dans le sol,
- les installations liées à des activités de type commercial ou artisanal non raccordées à un réseau public d'assainissement,
- les lotissements desservis par un réseau et une station d'épuration privés.

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, est à l'origine de la création des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC). La Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006, vient confirmer leur rôle. Deux arrêtés ministériels pris en date du 7 septembre 2009 déterminent précisément les missions du SPANC ainsi que les prescriptions applicables en matière d'assainissement non collectif. Les actions du SPANC consistent à contrôler les installations d'assainissement, aussi bien lors de construction que pour l'existant (habitations anciennes). La vérification porte sur la conformité du dispositif, mais aussi sur son entretien et son bon fonctionnement. Le(s) technicien(s) du SPANC vérifie(nt) donc, sur site, l'existence et l'implantation du dispositif. Pour ce contrôle et le suivi des éventuelles réhabilitations nécessaires, il(s) réalise(nt) le plus souvent une fiche descriptive, comprenant notamment les défauts liés à la conception ou à l'usure des ouvrages et permettant de vérifier son bon fonctionnement (Problème de salubrité, pollution, voisinage …). Dans le cas de réalisation d'un nouveau dispositif (construction neuve ou réhabilitation), une visite sur le site doit avoir lieu avant le remblaiement afin d'évaluer la qualité de la réalisation des ouvrages. La réalisation d'un assainissement autonome nécessite de prendre en compte différentes données, (nature du sol, engorgement de sols, contraintes spécifiques comme la présence de captage d'eau, la topographie, la forme de la parcelle, les distances à respecter, l'importance du dispositif à concevoir…).

Quimperlé Communauté est en charge de l'assainissement non collectif sur l'ensemble des communes du SCoT et dispose de son propre SPANC depuis le 1er avril 2012.

D'après le rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif, le service est exploité :

- en régie pour les contrôles des installations neuves et réhabilitées ainsi que pour les contrôles réalisés dans le cadre de cessions immobilières ;
- en prestation de service pour les contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations existantes.

Commune / Syndicat	Pourcentage d'habitations en assainissement non collectif (%)	Nombre d'habitations équipées d'un assainissement non collectif	Nombre d'habitations raccordées au réseau d'assainissement collectif
Arzano	60	344	225
Bannalec	50	1318	1320
Baye	41	205	301
Clohars-Carnoët	30	1068	2500
Guilligomarc'h	60	191	125
Le Trévoux	63	369	213
Locunolé	100	425	0
Mellac	34	396	789
Moëlan-sur-Mer	54	2519	2142
Querrien	62	509	317
Quimperlé	6	377	5764
Rédéné	54	548	475
Riec-sur-Bélon	59	1376	992
Saint-Thurien	52	320	234
Scaër	54	1653	1380
Tréméven	32	302	650
TOTAL	**41**	**11 920**	**17 427**

Quimperlé Communauté comptabilise **11 920 installations d'assainissement non collectif**. La commune qui en comprend le plus est la commune de Moëlan-sur-Mer avec 2 519 installations. La commune de Locunolé est dotée uniquement de systèmes d'assainissement individuel.

Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service	11 257
Nombre total d'installations existantes ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement suite aux contrôles	8784
Nombre d'installations neuves ou réhabilitées déclarées conformes suite aux contrôles de bonne exécution	1544
Taux de conformité	91 %

Source : RPQS SPANC 2014

En 2014, **le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif s'élève à 91%.**

5.7. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Deux types de réseaux de collecte existent :

- **Les réseaux unitaires (les plus anciens)**
  Dans les réseaux unitaires, les eaux usées et les eaux pluviales sont regroupées. Ce système est le plus ancien et il équipe la plupart des centres villes historiques. Il présente l'inconvénient de court-circuiter une partie de la charge polluante de la station d'épuration par temps de pluie. Les à-coups hydrauliques liés aux flux d'eaux pluviales compliquent la bonne gestion de la station d'épuration.

- **Les réseaux séparatifs (les plus récents)**
  Les eaux usées sont captées dans un réseau et les eaux de pluie dans un réseau différent. Par temps de pluie, les eaux usées ne risquent plus d'être court-circuitées et vont toutes en station d'épuration tandis que les eaux pluviales sont acheminées vers le cours d'eau le plus proche. L'avantage de ce type de réseau est de ne pas acheminer des eaux « propres » à la station d'épuration ce qui limite les rendements épuratoires. L'inconvénient est la gestion des déchets (mégots, papiers…) et produits sur les routes (hydrocarbures, vidanges moteurs…) qui partent en rivière par ruissellement de la pluie en ville.

Sur le territoire du SCoT du Pays de Quimperlé, il n'existe pas, à ce jour, de diagnostic des réseaux d'eaux pluviales sur l'ensemble des communes. En l'état actuel des connaissances, il n'est possible d'établir un état des lieux de la proportion de chaque type de réseau (unitaires, séparatifs) sur le territoire ainsi que leurs rendements respectifs.Seules les communes de Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer, Quimperlé et Tréméven ont récemment réalisé ou révisé leur zonage des eaux pluviales (Source : DDTM29).

Pour rappel, le SAGE Ellé-Isole-Laïta demande que toutes les communes littorales et urbaines aient réalisé un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, avec un volet « qualité ». Pour toutes les autres communes, le zonage des eaux pluviales doit être réalisé dans le cadre de toute révision ou actualisation des documents d'urbanisme.

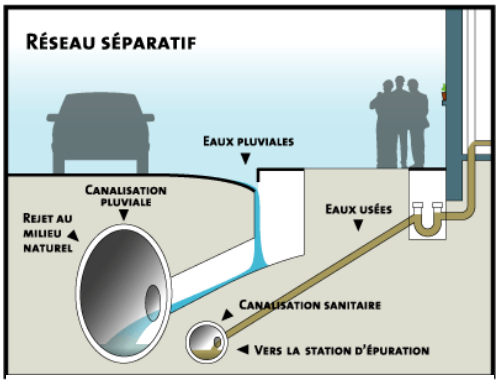

Fonctionnement d'un réseau séparatif

5.8. LES ENJEUX DU SCOT FACE A LA RESSOURCE EN EAU

5.8.1. GRILLE ATOUTS/FAIBLESSES/OPPORTUNITES/MENACES

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Des masses d'eau superficielles (cours d'eau, masses d'eau de transition, masse d'eau côtières) globalement en bon état écologique	⇗	La mise en œuvre du SDAGE et des 3 SAGE devrait permettre de maintenir l'état des ressources.
+	Les masses d'eau de transition et côtières sont en bon état chimique		
+	Les masses d'eau souterraines sont en bon état chimique et quantitatif		
+	3 périmètres de SAGE qui englobent l'ensemble du territoire et de nombreux contrats de milieux	⇗	Mise en œuvre des SAGE Ellé – Isole – Laïta et Scorff, élaboration du SAGE Sud Cornouaille
-	Des pollutions en nitrates et phosphore notamment liées aux activités agricoles et industrielles menacent la qualité des masses d'eau (risque pour les activités conchylicoles et de plaisance)		
-	Une gestion de l'alimentation en eau potable assurée par des communes en régie et par plusieurs syndicats	⇘	Une mutualisation des moyens est en cours d'étude
+	De nombreux captages assurent l'approvisionnement en eau potable et les volumes produits permettent de satisfaire les besoins de consommation. Le territoire est autonome pour cette ressource	=	Les mesures en place actuellement devraient permettre de maintenir la ressource
+	L'ensemble des syndicats et les communes de Quimperlé, Locunolé et Tréméven présentent de bons rendements	⇗	La mutualisation des moyens permettra d'améliorer les rendements
-	7 communes ont des rendements insuffisants	⇘	
+	Une eau conforme d'un point de vue physico-chimique et microbiologique	⇗	Sécurisation des points de captages et des réseaux d'alimentation en eau potable
-	Une consommation en eau potable par habitant supérieure à la moyenne nationale (en particulier sur la commune de Quimperlé et en période estivale). Ces fortes consommations sont dues en partie à l'industrie agro-alimentaire et au tourisme	⇗	Le développement du tourisme au niveau du littoral entraine une hausse des consommations
		⇘	Evolution des comportements des usagers et économies réalisées par les professionnels
-	La gestion de l'assainissement collectif n'est pas mutualisée à l'échelle de la communauté de commune	⇘	Une mutualisation des moyens est en cours d'étude pour l'assainissement collectif
+	La gestion de l'assainissement autonome est assurée par la communauté de commune	⇗	
+	Toutes les communes sont dotées d'un système d'assainissement collectif excepté la commune de Locunolé	⇗	Développement des réseaux d'assainissement collectif Fermeture de la STEP d'Arzano et raccordement de la commune au réseau du SITER
+	Les infrastructures d'assainissement collectif sont globalement bien dimensionnées et conformes	⇗	
+	Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif s'élève à 91%.	⇗	Les contrôles du SPANC se poursuivent afin d'améliorer le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif
-	Des volumes importants d'eaux parasites dans les systèmes d'assainissement collectif notamment en périodes pluvieuses	⇘	Des travaux sont menés afin de réduire les fuites et les infiltrations
-	Des rejets industriels et non domestiques pas toujours identifiés entrainant des pollutions des eaux (Base ARIA cf. Fiche Risques)	⇘	Des contrôles de la police de l'eau permettront d'identifier et stopper ces rejets
-	Des rejets supplémentaires sur la zone littorale en période estivale qui menacent les activités conchylicoles et touristiques	⇗	Ces rejets pourraient se multiplier avec le développement touristique du littoral et menacer certaines zones sensibles (zones conchylicoles)

+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives

5.8.2. ENJEUX RETENUS POUR L'ELABORATION DU SCOT ET L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Participer aux actions du SDAGE et des SAGE et des différents contrats par la réalisation de documents d'urbanisme compatibles et articulés,
Préserver la qualité des ressources en eau superficielles (cours d'eau, estuaires et zones littorales) et souterraines en favorisant le développement urbain raisonné,
Sécuriser l'alimentation en eau potable des communes en limitant les pertes sur réseau grâce à un habitat dense,
Pérenniser les systèmes d'assainissement actuels,
Densifier l'habitat et les réseaux d'assainissement notamment dans les zones sensibles (littoral, zones conchylicoles, sites naturels remarquables),
Favoriser le développement urbain dans les zones où les capacités d'épuration sont suffisantes,
Limiter le recours à l'assainissement autonome et favoriser le développement urbain sur les sites desservis par le réseau collectif.

PARTIE 6 - RESSOURCE MINERALE

6.1. POSITIONNEMENT DE LA THEMATIQUE PAR RAPPORT AU SCOT & RAPPELS REGLEMENTAIRES

6.1.1. POSITIONNEMENT DE LA THEMATIQUE PAR RAPPORT AU SCOT

Les matériaux de carrières sont des composants de base de l'activité du bâtiment et des travaux publics. Les enjeux liés à l'approvisionnement en granulats sont multiples pour le territoire du SCoT, en termes d'aménagement du territoire, de transport et plus globalement au regard des questions d'environnement. Le SCoT de la communauté de communes du Pays de Quimperlé devra dans sa politique d'aménagement envisager les moyens à mettre en œuvre afin de respecter la réglementation en vigueur concernant les carrières et dans la mesure du possible faire preuve d'exemplarité et d'innovation dans la réhabilitation de carrières. Il devra notamment répondre et proposer des solutions en matière d'accès à la ressource, de transport, de choix d'implantation, de nuisance mais aussi de reconversion de sites. Il devra intégrer cette problématique et ses exigences règlementaires dans son projet de développement, mais également prescrire un certain nombre de recommandations favorisant la prise en compte de cet élément dans les futurs aménagements.

6.1.2. RAPPELS REGLEMENTAIRES

Au niveau national

Sous-sols

- **Loi du 4 janvier 1993**, modifiant le Code minier : les carrières sont soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et doivent faire l'objet de schémas départementaux. L'objectif affiché est de réduire de 40 % en 10 ans les extractions de matériaux alluviaux.
- **Décret du 11 juillet 1994 relatif aux schémas départementaux des carrières**, visant à assurer une gestion optimale et rationnelle des ressources et une meilleure protection de l'environnement.
- **Arrêté ministériel du 10 février 1998 et circulaire du 16 mars 1998**, relatifs aux garanties financières pour la remise en état des carrières après exploitation.

Sols

- **Loi sur les installations classées du 19 juillet 1976 et décret d'application du 21 septembre 1977**, indiquant notamment la responsabilité de l'exploitant pour la remise en état des sites après arrêt définitif de l'activité.
- **Circulaire du 3 décembre 1993**, portant sur la recherche des sites et sols pollués, la connaissance des risques, et le traitement des sites (travaux).
- **Circulaire du 9 février 1994**, relative au recensement des informations disponibles sur les sites et sols pollués actuellement connus.
- **Circulaire du 1er septembre 1997** portant sur la recherche des responsables de pollutions des sols.
- **Décret 97-1133 du 8 décembre 1997 et arrêté interministériel du 8 janvier 1998**, fixant les règles applicables en matière d'épandage d'effluents ou de boues pour la protection de l'hygiène.
- **Circulaire du 31 mars 1998**, sur la surveillance des sites et sols pollués, leur mise en sécurité et l'adoption de mesures d'urgence.
- **Circulaire du 10 décembre 1999**, fixant les objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués, définissant la notion d'acceptabilité du risque et des restrictions d'usage si les sites et sols pollués ne peuvent pas être banalisés.

Au niveau régional, départemental et local

- Le **SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021,**
- Le **Schéma Départemental des Carrières (SDC)** du Finistère du 5 mars 1998.

6.2. GENERALITES SUR LES CARRIERES

6.2.1. DEFINITIONS

Les granulats sont des petits morceaux de roches d'une taille inférieure à 125 mm, destinés à réaliser des ouvrages de travaux publics, de génie civil et de bâtiment. Ils peuvent être utilisés directement (ballast des voies de chemin de fer, remblais) ou en les solidarisant avec un liant (ciment pour le béton, bitume pour les enrobés).

Les granulats peuvent être obtenus soit en exploitant directement des roches meubles, les alluvions non consolidées comme le sable et les graviers, y compris marins, soit par concassage de roches massives telles que le granite, le basalte ou le calcaire, ou encore par recyclage de matériaux de démolition ou de laitiers de hauts fourneaux, mâchefers.

Les différents types de roche (alluvionnaires, calcaires, éruptifs) sont en théorie interchangeables même si chacun d'eux possède des domaines d'emplois réservés :

- éruptifs et calcaires pour les routes,
- alluvionnaires pour le bâtiment et le génie civil.

Les carrières sont des installations classées qui diffèrent des autres installations, notamment car elles consistent en l'exploitation d'un gisement non renouvelable à l'échelle des temps humains et engendrent une modification irréversible des terrains.

Elles sont donc soumises à des règles spécifiques dont les suivantes :

- elles sont autorisées pour une durée définie qui ne peut dépasser trente ans ;
- elles sont autorisées pour une zone définie en superficie comme en profondeur ;
- la production annuelle est limitée à un tonnage défini lors de l'autorisation ;
- l'exploitation doit suivre un phasage qui est défini dans l'arrêté d'autorisation et fixe le sens et le rythme d'évolution ;
- le site doit être remis en état en fin de vie selon un plan défini par l'arrêté d'autorisation
- l'exploitation est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières auxquelles il sera fait appel pour réaliser la remise en état en cas de défaillance de l'exploitant ;
- contrairement aux autres installations classées, la commission départementale compétente n'est pas le Comité Départemental d'Hygiène mais la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (Formation "Carrière") ;

L'une des missions de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (Formation "Carrière") est de réaliser le schéma départemental des carrières, document qui recense les ressources disponibles dans le département, les contraintes environnementales et définit des orientations concernant la gestion et les modalités d'exploitation des ressources. Une fois approuvé, le schéma départemental des carrières est consultable à la préfecture de chaque département ou à la DREAL.

Les prescriptions applicables aux exploitations de carrières sont précisées par l'arrêté du 22 septembre 1994.

La politique nationale interdit les extractions alluvionnaires dans les lits mineurs des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau.

6.3. NUISANCES LIEES A L'EXPLOITATION DE CARRIERES

Les nuisances liées à l'exploitation devant être maitrisées par l'exploitant sont :

- l'impact paysager ;
- l'impact hydrogéologique (assèchement des puits ou cours d'eau environnants) ;
- l'impact hydrologique (rejets d'eau au milieu naturel) ;
- l'impact sur les milieux par transformation du substrat ;
- les retombées de poussière ;
- les nuisances sonores sur site (trafic + machines) ;
- les tirs de mines (explosifs) ;
- le trafic induit sur le réseau routier.

6.4. POINTS CLES ANALYTIQUES

D'après l'Observatoire des matériaux du BRGM, le territoire du SCoT compte **4 carrières en activité** :

Nom de l'exploitation	Commune	Produit	Substances	Production autorisée (kt)	Fin exploitation
Kerhoël	ARZANO	Concassé de roche métamorphique ; Granulat, concassé ; Granulat ; Construction / BTP	Quartzite ; Roche métamorphique ; Roche Minéraux industriels	30	2017
Kergouhine	ARZANO	Concassé de roche métamorphique ; Granulat, concassé ; Granulat ; Construction / BTP	Quartzite ; Roche métamorphique ; Roche Minéraux industriels	20	2021
KERNIVEL	GUILLIGOMARC'H	Concassé de roche plutonique ; Granulat, concassé ; Granulat ; Construction / BTP	Granite, granodiorite, etc. ; Roche plutonique ; Roche Minéraux industriels	900	2042
Kernivaigne	RIEC-SUR-BELON	Gneiss (PO) ; Pierres ornementales ; Construction ; Construction / BTP	Gneiss ; Roche métamorphique ; Roche Minéraux industriels	0	2034

Le territoire a autrefois accueilli **24 autres carrières** qui ont depuis fermé.

Au vu des quantités produites, le territoire est autonome en ce qui concerne ses besoins en granulats.
Les besoins en matériau du département ont été définis dans **le Schéma Départemental des Carrières du Finistère**, approuvé le 5 mars 1998. Au niveau de la zone Cornouaille (Quimper-Quimperlé), ces derniers sont estimés à 1 600 000 t par an.

Carrières - SCoT de la Communauté de communes du Pays de Quimperlé

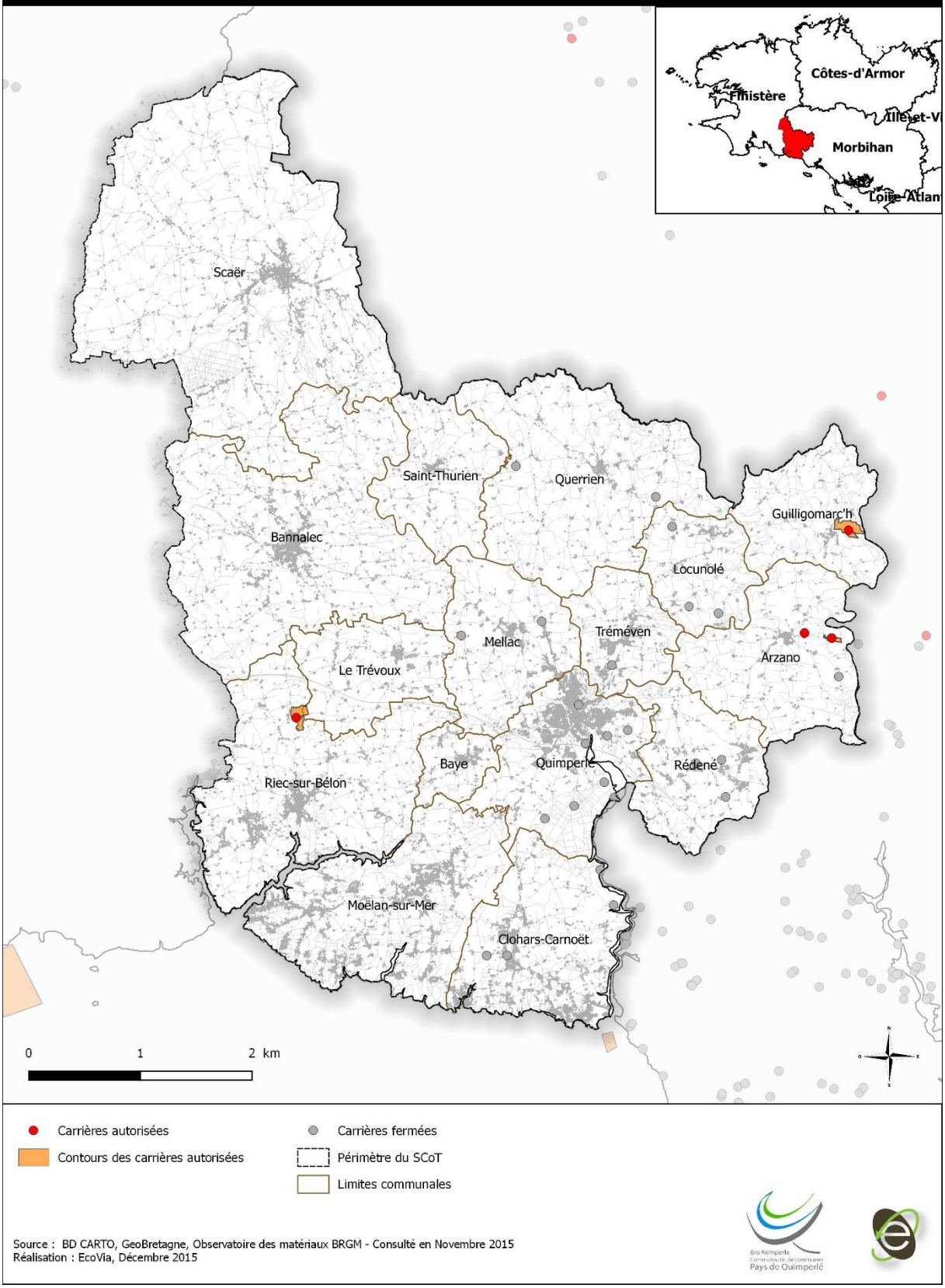

Source : BD CARTO, GeoBretagne, Observatoire des matériaux BRGM - Consulté en Novembre 2015
Réalisation : EcoVia, Décembre 2015

6.5. LES ENJEUX DU SCOT FACE AUX RESSOURCES MINERALES

6.5.1. GRILLE ATOUTS/FAIBLESSES/OPPORTUNITES/MENACES

Situation actuelle					Perspectives d'évolution	
+	Une autonomie en termes de production de granulats				⇗	Poursuite de l'exploitation des carrières
+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives	
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives	

6.5.2. ENJEUX RETENUS POUR L'ELABORATION DU SCOT ET L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Pérenniser l'autonomie du territoire en granulats,
Délimiter les sites pouvant accueillir de nouvelles carrières conformément au schéma des carrières,
Anticiper les besoins d'extension et d'accès des carrières existantes au niveau du foncier,
Intégrer le réaménagement des sites dans les documents d'urbanisme,
Permettre la mise en place de filières de recyclage pour alimenter le territoire en fonction des besoins de construction.

PARTIE 7 - ENERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE

7.1. POSITIONNEMENT DE LA THEMATIQUE PAR RAPPORT AU SCOT

7.1.1. INTRODUCTION

La transition énergétique : un enjeu national

En tant que volet de la transition écologique, la transition énergétique est aujourd'hui un enjeu majeur à l'échelle nationale. Elle désigne le passage du système énergétique actuel essentiellement basé sur les énergies non renouvelables (énergies fossiles et fissiles), vers un système qui repose sur l'utilisation de ressources renouvelables. Cette transition implique notamment d'économiser l'énergie en adaptant l'offre à la demande pour atteindre une meilleure efficacité énergétique. Un projet de loi, reprenant actuellement ce principe, fixe à la France des objectifs ambitieux en matière d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables. Un accent particulier est d'ores et déjà porté sur le dispositif de gouvernance au niveau des territoires.

D'autres thèmes tels que la préservation de la qualité de l'air, la lutte contre les changements climatiques font également partie des enjeux de notre société. Le développement durable des territoires implique la réduction des polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre. Ces actions d'atténuation doivent être également accompagnées d'actions d'adaptation aux changements climatiques. Dans les deux cas l'urbanisme doit jouer un rôle.

Enfin, dans un contexte de renchérissement des prix de l'énergie, les enjeux de qualité de vie et d'amélioration du pouvoir d'achat des habitants sont aussi à prendre en considération. L'absence d'action publique pourrait en effet conduire au risque de voir se multiplier les situations de précarité énergétique (mobilité essentiellement automobile, logements énergivores…).

Ces enjeux ont conduit l'État, les collectivités locales et leurs partenaires, à l'occasion des travaux du Grenelle, à se poser la question du rôle possible des SCoT dans l'organisation d'un territoire moins consommateur d'énergies fossiles. Le Grenelle de l'environnement a notamment conduit à une articulation plus étroite des documents d'urbanisme avec les plans climat-énergie territoriaux.

Le SCoT en tant que projet d'aménagement et de planification du territoire, participera à la mise en œuvre de la transition énergétique. Deux leviers d'actions sont à prendre en compte dans le cadre du SCoT :

- Favoriser les économies d'énergie :
    - Réduire certains besoins en transports et déplacements : rapprocher logement et activité pour limiter le besoin de déplacement, densifier le tissu urbain pour limiter les pertes de chaleur et l'emploi de la voiture, maintenir les services et le commerce de proximité, développer des modes de déplacement actifs, utiliser rationnellement les véhicules particuliers… ;
    - Réduire les besoins en énergie dans le bâti résidentiel et tertiaire : implantation et conception du bâti, compacité, sobriété dans la taille des logements proposés, identification des besoins en réhabilitations, recommandations en termes de performance énergétique ; réflexion autour des solutions végétales (création d'îlots de fraîcheur…) ;
- Identifier les opportunités de développement des énergies renouvelables et de récupération de chaleur : potentialités de production de chaleur (solaire thermique, bois-énergie, géothermie, méthanisation, etc.), potentialités de production d'électricité (photovoltaïque, éolien, micro- et pico-hydroélectricité, biogaz, etc.),

L'objectif de l'état initial de l'environnement sera de positionner les particularités du territoire par rapport à celles d'autres territoires à échelle différente.

7.2. RAPPELS REGLEMENTAIRES

7.2.1. AU NIVEAU NATIONAL

- **La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE)** intégrée au Code de l'Environnement (L.221-1 à L.223-2 et R.221-1 à R.223-4).
- **Stratégie nationale d'adaptation au changement climatique**
- **Plan national d'adaptation au changement climatique 2011-2015**
- **Stratégie nationale du développement durable 2010-2013**
- **Loi n° 2005.781 du 13 juillet 2005** de programme fixant les orientations de la politique énergétique
- **Le Grenelle de l'Environnement :**
  - **Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement**
  - **Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement**
- **Loi n° 2015-992 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte du 17/08/2015**

Depuis la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, les PRQA ont été remplacés par l'élaboration des Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

7.2.2. AU NIVEAU REGIONAL ET LOCAL

- **Schéma Régional Climat Air-Énergie (SRCAE)** de la région Bretagne 2013-2018 arrêté par le préfet de région le 4 novembre 2013, après approbation par le Conseil régional le 17 et 18 octobre 2013.
- **Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables [S3REnR]**
- **Plan éco énergie pour la Bretagne**
- **Pacte électrique breton**

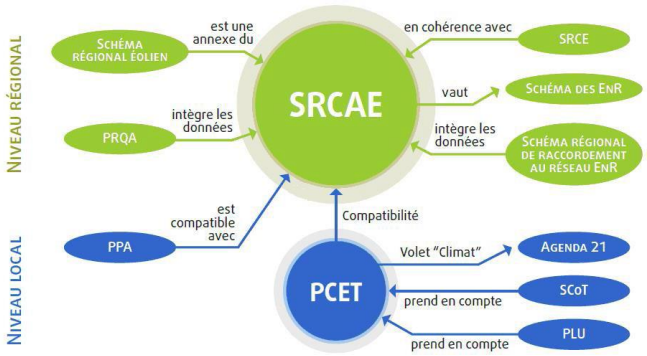

- **Plan Climat Energie Territorial (PCET) de la région Bretagne** lancé en décembre 2012
- **2ème PCET 2014-2018 du Conseil Départemental du Finistère** lancé en janvier 2007

- **Agenda 21 valant PCET de Quimperlé Communauté approuvé en mars 2011**

L'agenda 21 de Quimperlé Communauté comporte 29 actions qui répondent aux objectifs d'un PCET et en premier lieu celles inclues dans l'enjeu 1 : Viser l'autonomie énergétique de Quimperlé Communauté. Un diagnostic interne a été réalisé afin de faire un état des lieux de des politiques de la Communauté sous l'angle des enjeux énergétiques. Suite aux ateliers de réalisation du diagnostic, 6 nouvelles fiches ont été ajoutées au programme d'actions et 3 ont été complétées.

Afin d'être cohérent avec la démarche d'Agenda 21 dont le programme d'actions a été voté pour 5 ans, le premier PCET de la Quimperlé Communauté a été mis en œuvre sur une durée de 3 ans 2014-2016 et sera évalué en même temps que l'Agenda 21.

Dans le cadre de son programme d'actions Agenda 21 complété valant ainsi PCET, Quimperlé Communauté souhaite répondre aux objectifs suivants :

- **Réduire de 20 % les émissions de GES à l'horizon 2020** (2 200 teq CO_2 --> 1 760 teq CO_2)
- **Améliorer de 10 % l'efficacité énergétique à l'horizon 2020** (13 800 MWh --> gain de 1 380 MWh)

- **Intégrer 30 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale** (aujourd'hui 28 % avec le bois) (3 800 MWh --> 3 900 MWh)

Ainsi, le SCoT devra prendre en compte les 29 actions du programme d'action Agenda 21 présentées en Annexes.

- **Le schéma de développement éolien de Quimperlé Communauté** de 2006

Dans la poursuite des travaux menés au titre du schéma éolien qui a été approuvé par Quimperlé Communauté en juillet 2006 et qui avait fait l'objet d'une très large concertation publique, la Communauté d'agglomération a transformé le schéma en Zones de Développement Eolien (ZDE).
Sur les 14 sites du schéma, 9 sites ont été conservés et répartis dans 6 ZDE dont 1 ZDE sur Moëlan, 1 ZDE sur Bannalec et 4 ZDE sur Scaër. L'ensemble de ces ZDE peuvent contenir une puissance éolienne comprise entre 1 MW et 93,5 MW.
Parmi ces ZDE, certaines ont été supprimées (cf. Partie sur le potentiel éolien).

- **La charte pour le développement éolien de Quimperlé Communauté élaborée** de 2008

Quimperlé Communauté a élaboré en octobre 2008 une charte de territoire qui encadre la mise en œuvre des parcs éoliens. Elle fixe les principes permettant l'intégration des projets dans le cadre de l'aménagement et du développement durable du territoire. Sa valeur n'est pas réglementaire mais a valeur d'engagement. 3 sites en développement ont fait l'objet d'une signature le 24 mars 2009.

- **Charte de gestion durable du bocage de Quimperlé Communauté** signée le 09/11/2011

La charte est destinée à garantir la gestion durable du bocage et la préservation de la biodiversité par un entretien et une exploitation des haies.

7.3. POINT CLES ANALYTIQUES

7.3.1. CONSOMMATION D'ENERGIE

Les données de consommation d'énergie et de production de GES sont issues de l'outil régional Ener'GES Territoires Bretagne et datent de 2010.

En 2010, la consommation totale d'énergie primaire sur le territoire du SCoT s'élève à **167 533 tep, soit en moyenne 3,1 tep par habitant**. A titre de comparaison un breton consomme en moyenne 2,7 tep à l'échelle régionale en 2010 et un français consomme en moyenne 2,5 tep en 2009. Les consommations par habitants du SCoT sont donc plus élevées comparées aux échelles régionales et nationales. Cet écart est notamment dû au poids de l'industrie agroalimentaire. En effet, cette économie est plus représentée sur le territoire du SCoT que par rapports à des territoires moins bien pourvus économiquement.

Consommation d'énergie par type d'énergie

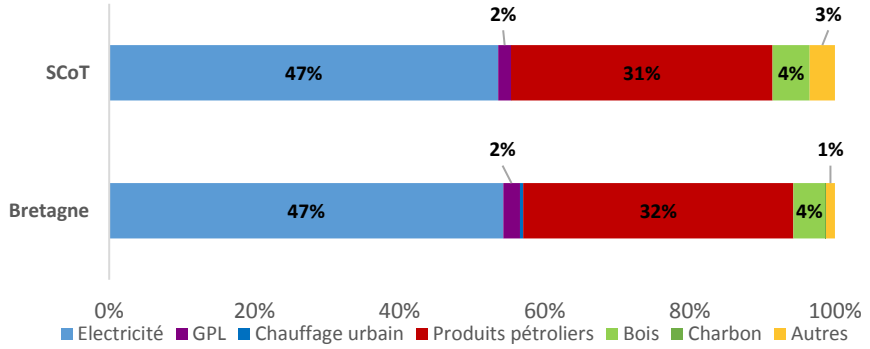

Les consommations par type d'énergie sur le territoire du SCoT sont semblables à celles observées au niveau régional. 78 % de l'énergie consommée est d'origine électrique et pétrolière. L'électricité représente près de la moitié des consommations totales en énergie. Le bois représente seulement 4 % de l'énergie consommée.

A l'échelle régionale, on observe une augmentation de la consommation d'électricité deux fois plus importante qu'au niveau national, soit +2,9 % par en moyenne contre 1,4 %. Cette particularité à l'échelle bretonne, accroit le risque de coupure électrique en période de forte consommation (notamment en hiver).

Consommation d'énergie par secteurs d'activité

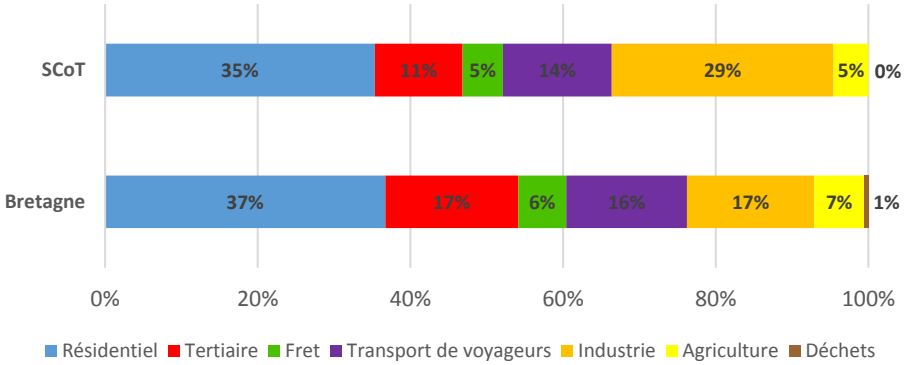

Sur le territoire du SCoT, le résidentiel est le principal secteur consommateur d'énergie (35 %), suivi de près par le secteur industriel (29%). Le transport de voyageurs et le fret constituent quant à eux respectivement 14 % et 5 % de l'énergie totale consommée sur le territoire. Le secteur tertiaire représente 11% des consommations. Enfin, seul 5 % de l'énergie est consommée par le secteur agricole.

Deux grandes différences peuvent être observées par rapport à la région :

- Le secteur industriel représente une part plus importante des consommations (+12 % par rapport à la région),
- Le secteur tertiaire est moins représenté (- 6 % par rapport à la région).

7.3.2. POTENTIEL EN ENERGIE RENOUVELABLE

L'énergie éolienne

D'après le schéma de développement éolien de Quimperlé Communauté, le territoire dispose d'un **gisement éolien très important** (cartes ci-dessous).

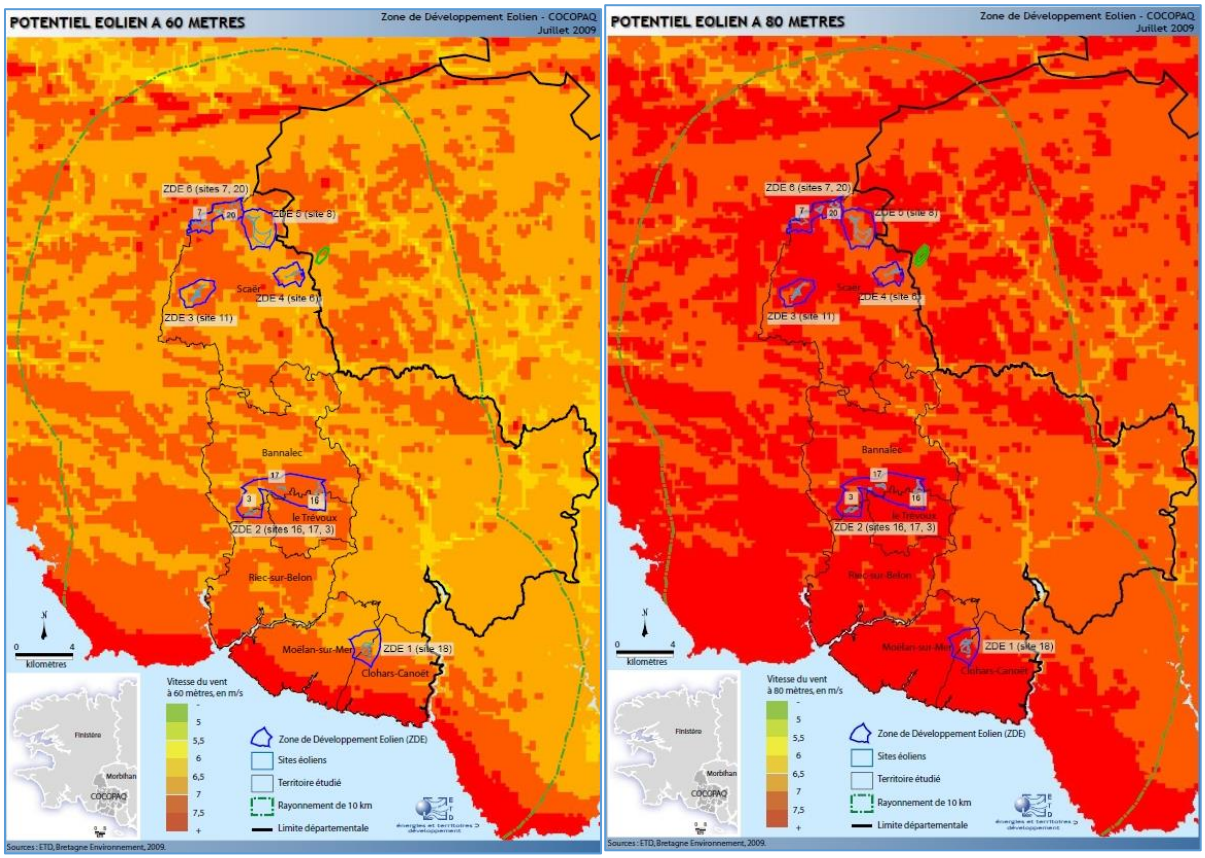

Sur les 14 sites présentés par le schéma de développement éolien, **6 Zones de Développement de l'Eolien (ZDE)** ont été définies par la Communauté d'agglomération sur le territoire du SCoT (cf. carte). Les ZDE s'étendent sur un total de de 3 059 ha. La puissance potentielle qui pourrait être fournie par ces zones est comprise entre **1 MW et 93,5 MW**.

Le tableau page suivante présente l'avancée des ZDE et des projets éoliens sur le territoire du SCoT.

Les projets éoliens sur la commune de Bannalec sont été abandonnés.

Tableau : Avancée des Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) et des projets éoliens – État des lieux février 2016 (Source : Quimperlé Communauté)

Zones de Développement de l'Eolien (ZDE)				Projet éolien en cours	État (MAJ Février 2016)
N°ZDE	Commune	Puissance maximum	Sites		
3	Scaër	12 MW	Site n°11 (Kerdiouzet)	?	Réactivé depuis peu mais pas de nouvelles
4	Scaër	3 MW	Site n° 6	?	?
5	Scaër	10 MW	Site n° 8 Crénorien	5 éoliennes 10 MW	Recours levé, construction à venir
6	Scaër	11,5 MW	Site n° 7 Miné Kervir	5 éoliennes 11,5 MW (2,3x5)	Construction réalisée
	Scaër	15 MW	Site n° 20 Le Merdy	5 éoliennes 10 MW	Recours levé, construction à venir

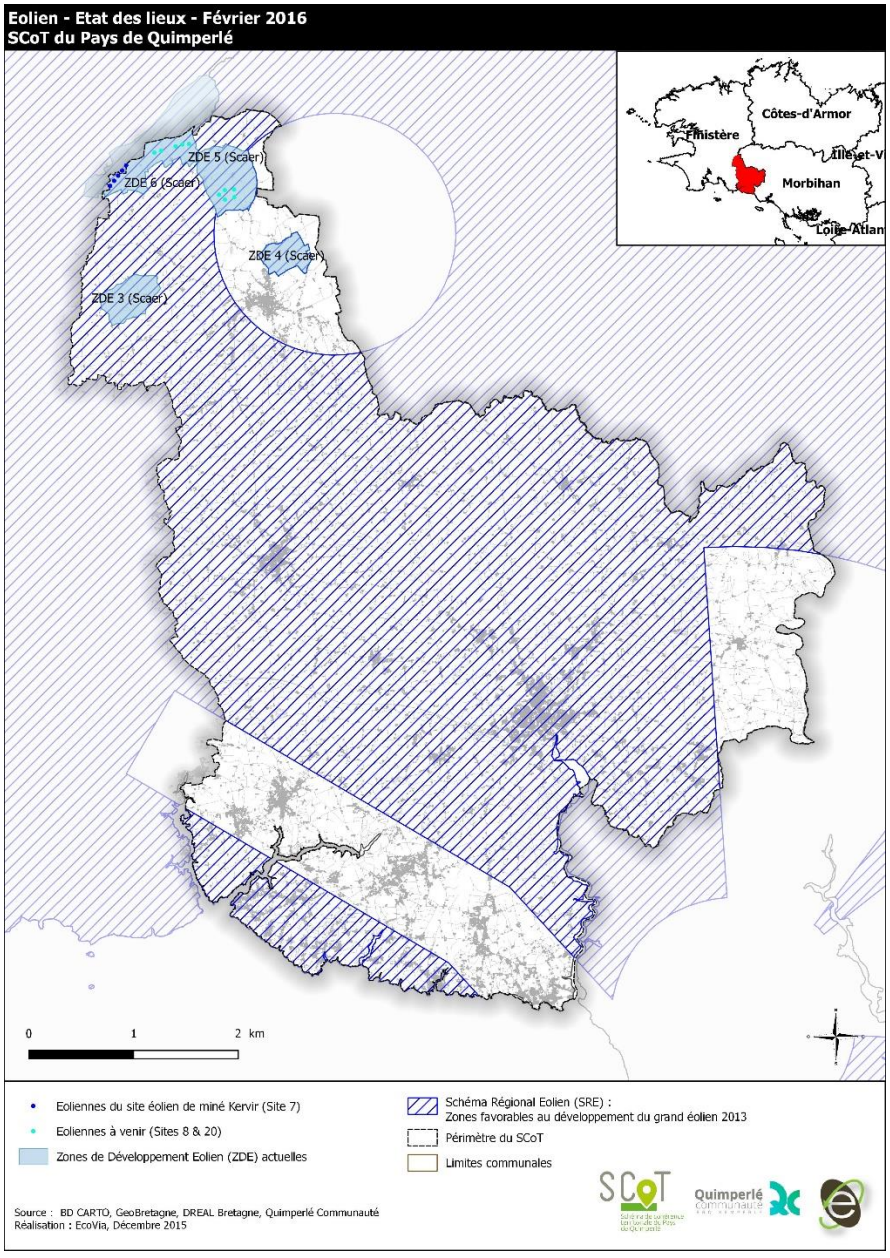

La biomasse

Le territoire possède également un **fort potentiel en ce qui concerne la biomasse**, notamment par la présence de boisements et d'activités agricoles.

Outre son rôle de réservoir de biodiversité et d'élément structurant du paysage, la forêt joue une rôle important comme capteur de dioxyde de carbone et comme importante source de stockage de ce gaz à effet de serre. L'utilisation du bois issu des forêt (sous forme de plaquette de bois notamment) permet d'éviter la consommation d'énergie fossile (pétrole, charbon ou gaz). Pour cela, une gestion et une exploitation durable de la forêt est nécessaire. Cette dernière passe par la conciliation de toutes ses fonctions, dont les fonctions de production de bois d'œuvre, de bois d'industrie et de bois énergie.

Sur le territoire, une **filière bois-énergie** s'est structurée depuis 2005. D'après une étude sur la structuration de cette filière sur les territoires des communautés de communes du Pays de Quimperlé et de Concarneau Cornouaille réalisée en 2010/2011, le potentiel de production s'élève à **6000 tonnes de bois déchiqueté par an**.

La ressource en bois propre à la production de bois-plaquette est importante sur le territoire de la communauté d'agglomération et est très largement supérieure aux besoins actuels. Toutefois la ressources est très morcellée (gisements agricoles, forestiers, travaux divers) et nécessite de nombreux partenariats. La création de nouvelles chaufferie collectives pourrait permettra la mobilisation des différents acteurs et renforcer la filière.

Plusieurs projets relatifs à la filère bois-énergie sont en sours sur le territoire (Source : Etude de la structuration d'une filière bois-énergie sur les territoires des communautés de communes du pays de Quimperlé et de Concarneau Cornouaille 2010-2011) :

- Une expérimentation de production de plaquette issues des déchets verts en lien avec le Syndicat Valcor est menée sur la chaufferie de l'Aquapaq de Quimperlé. Les conclusions de cette étude souligne que la valarisation de matière ligneuse issues des déchets verts n'est pas actuellment envisageable. Une partie des refus de criblage de souches pourraient être toutefois valorisées dans des chaufferies de taille moyenne sous réserve de mixer cette matièrtre avec de la plaquette bocagère ou forestière.

- Des cultures énergétiques de saules (espèces ligneuses à croissance rapide très consommatrice en eau) en TTCR (Taillis de saule à Très Courte Rotation) ont été expérimentées sur les communes de Riec-sur-Belon (6 ha) et de Scaër (5 ha). Ces parcelles sont subventionnées dans le cadre du programme « Life environnement » et sont destinée à produire de grandes quantités bois pour le chauffage. La création de telles parcelles implique la création de zones d'épandage pour les boues de stations d'épuration ou de lisiers d'exploitation agricoles.

Cultures TTCR sur la commune de Riec-en-Bélon (Source : Atlas des enjeux paysagers du Finistère)

Sur le territoire, les gisements de production de bois déchiqueté sont essentiellement représentés par les bois forestiers et bocagers :

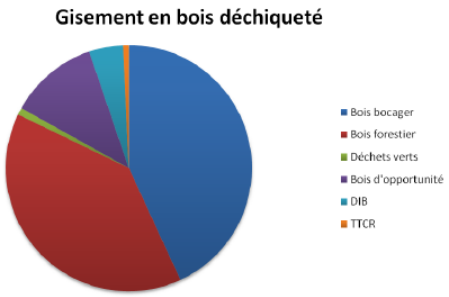

Diagramme de la répartition des différents gisements de bois déchiqueté sur les territoires de Quimperlé Communauté et Concarneau Cornouaille

D'après Bretagne Environnement, la puissance totale de l'ensemble des chaufferies bois du territoire s'élève environ à 1,6 MW en 2013. La consommation de bois bûche atteint quant à elle 97,7 GWh la même année.

Le potentiel de production de **biogaz** est également important. Un projet privé de création d'une centrale de méthanisation est prévu sur la commune de Bannalec afin de valoriser du biogaz (Source :).

L'énergie solaire

Le potentiel solaire est significatif sur le territoire, mais est toutefois très peu exploité.
D'après Bretagne Environnement en 2013, le territoire compte 233 installations solaires photovoltaïques. La surface totale des installations solaires thermiques s'élève de son côté à 728 m² la même année.
D'après le tableau de bord des projets photovoltaïque au sol dans le Finistère, un projet autorisé non réalisé d'une centrale photovoltaïque au sol est prévu sur a commune de Querrien (lieu-dit Kergresq) sur environ 1 ha. La puissance installée serait de 0,25 MWc.

Production d'énergie photovoltaïque en milieu agricole (Source : Atlas des enjeux paysagers du Finistère)

L'énergie hydroélectrique

L'énergie hydroélectrique représente une puissance installée de 372 kW sur le territoire (Riec-sur-Bélon : 12 kW et Scaër : 360 kW – Source : Bretagne Environnement)).

Les énergies marines

La houle, les courants marins et la marée sont des sources potentielles d'énergie renouvelable. A l'heure actuelle sur le territoire, ces énergies sont encore très peu développées et sont à encourager.

7.3.3. LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES)

Le SCoT en tant que document d'orientation et de planification a une influence sur la production de GES des secteurs de l'habitat résidentiel, du tertiaire et des transports, du fait de son poids sur l'aménagement urbain, néanmoins son impact est moindre au niveau de la production de GES d'origine agricole et industrielle.

Introduction

Les **gaz à effet de serre (GES)** sont des composants gazeux qui absorbent le rayonnement infrarouge émis par la surface terrestre et contribuant à l'**effet de serre**. L'augmentation de leur concentration dans l'atmosphère terrestre est l'un des facteurs d'impact à l'origine du récent réchauffement climatique.
Les principaux gaz à effet de serre qui existent naturellement dans l'atmosphère sont :

- La vapeur d'eau (H_2O) ;
- Le dioxyde de carbone (CO_2) ;
- Le méthane (CH_4) ;
- Le protoxyde d'azote (N_2O) ;
- L'ozone (O_3).

A ceux-là, viennent s'ajouter des gaz à effet de serre « strictement » anthropiques comme les chlorofluorocarbures (CFC), le perfluorométhane (CF_4), les hydrofluorocarbures (HFC) et l'hexafluorure de soufre (SF_6).

Principaux résultats

Sur la communauté de communes, 448 687 tonnes équivalent CO_2 de GES ont été émis en 2010, soit environ 8,3 teq CO_2 par habitant. Ces émissions par habitants sont légèrement supérieures aux émissions moyennes régionales (7,7 teq CO_2 en 2010).

	SCoT du Pays de Quimperlé				Bretagne
En teq CO_2	**Emissions énergétiques**	**Emissions non-énergétiques**	**Emissions Totales**	**Part (%)**	**Part (%)**
Transport de voyageurs	71 626	0	71 626	16%	17%
Fret	27 065	0	27 065	6%	7%
Résidentiel	70 525	0	70 525	16%	15%
Tertiaire	19 438	1 343	20 781	5%	7%
Agriculture	14 219	178 785	193 004	43%	45%
Industrie	50 257	6 906	57 163	13%	7%
Déchets	943	6 121	7 064	2%	1%
Pêche	1 459	0	1 459	0%	1%
Total (hors UTCF)	**255 532**	**193 155**	**448 687**	**100%**	**100%**

Le secteur agricole (notamment l'élevage) est le secteur le plus émetteur, il est à l'origine de 43 % des émissions de GES totales (énergétiques et non énergétiques).

En comparaison avec la région, les parts des émissions par secteurs sont très proches excepté pour le secteur industriel (13 % contre 7 % à l'échelle régionale).

- **Emissions de GES totales par secteurs d'activité :**

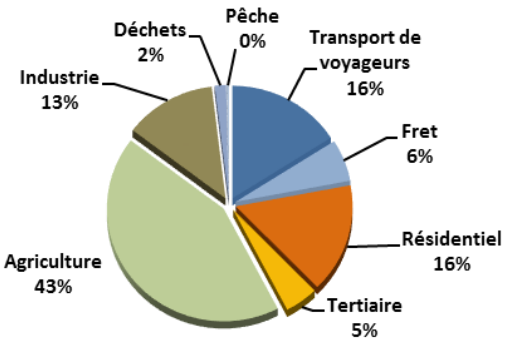

SCoT

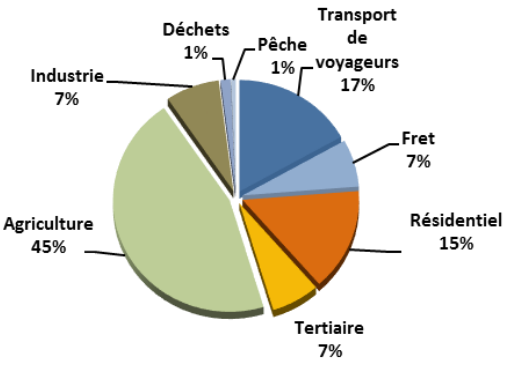

Bretagne

Les **émissions énergétiques**, c'est-à-dire les émissions liées à une consommation directe d'énergie (combustion de fioul, de gaz, de pétrole, d'électricité, etc.) et sur lesquelles le SCoT dispose d'un levier d'action plus important représentent **57 % des émissions totales**. Le SCoT peut donc participer efficacement à la réduction de plus de la moitié des GES émis sur le territoire.

Si on considère uniquement les émissions énergétiques, les secteurs les plus émetteurs sont respectivement :

- Les transports de voyageurs (28,0 %) ;
- Le résidentiel (27, 6 %) ;
- L'industrie (19,7 %).

- **Emissions de GES énergétiques par secteurs d'activité sur le territoire du SCoT :**

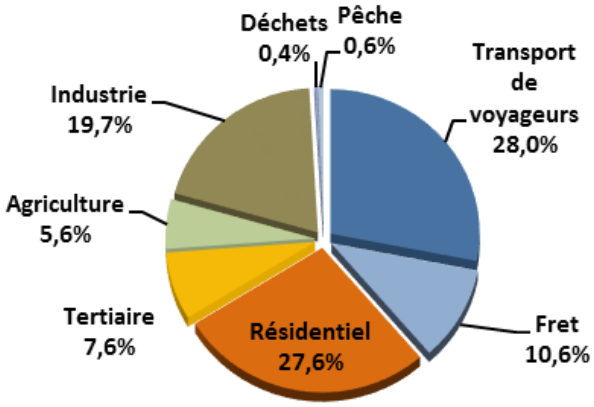

SCoT

7.4. LES ENJEUX DU SCOT FACE A L'ENERGIE ET LES GAZ A EFFET DE SERRE

7.4.1. GRILLE ATOUTS/FAIBLESSES/OPPORTUNITES/MENACES

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
-	Des fortes consommations d'énergie par habitant comparées aux moyennes nationales et régionales	↘	La mise en œuvre du SRCAE, des PCET et de l'Agenda21/PCET de Quimperlé Communauté devrait permettre d'infléchir cette tendance
-	De fortes consommations électriques et pétrolières comparables à celles observées au niveau régional (forte dépendance énergétique et risque de coupures électriques généralisées)	↘	
-	Les secteurs du résidentiel et industriel en tant que principaux consommateurs Un secteur industriel fortement consommateur comparé à la région.	↘	Levier d'action du SCoT sur le résidentiel, le tertiaire et les transports
+	Un fort potentiel en énergie renouvelable notamment : l'énergie éolienne et la biomasse	↗	Encouragement du développement de ces énergies à l'échelle locale
+	Présence de plusieurs parc éoliens et d'une filière bois énergie	↗	Ces filières continuent à se développer, de nombreux projet sont en cours
-	D'autres potentiels concernant les énergies solaires et maritimes encore sous-exploités	↗	Des projets se développent également pour promouvoir ces énergies renouvelables
-	Des émissions de GES par habitant légèrement supérieures à la moyenne régionale	↘	La mise en œuvre du SRCAE, des PCET et de l'Agenda21/PCET de Quimperlé Communauté devrait permettre de diminuer ces émissions
-	Des émissions énergétiques de GES principalement dues aux transports, au résidentiel et à l'industrie	↘	

+	Atout pour le territoire	↗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	↘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives

7.4.2. ENJEUX RETENUS POUR L'ELABORATION DU SCOT ET L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Maitriser et réduire la demande en énergie en agissant sur les formes urbaines et les modes de déplacement :

- **Limiter l'étalement urbain et favoriser la densification du bâti pour augmenter la performance des transports en commun et des modes actifs (vélo, marche à pied…)**
- **Développer des formes urbaines favorisant la mixité d'activité et la compacité afin de limiter les besoins en déplacements**
- **Développer la rénovation énergétique du patrimoine bâti**
- **Favoriser le développement des transports en commun et les modes de déplacement « doux ».**

Développer les énergies renouvelables :

- **Poursuivre le développement de l'éolien**
- **Poursuivre le développement de la filière bois-énergie**
- **Poursuivre le développement d'usines de méthanisation : production de biogaz à partir de déchets agricoles**
- **Développer la production d'énergie solaire (thermique et photovoltaïque)**
- **Développer les énergies maritimes (houles, courants, marée, etc.)**
- **Développer des espaces multifonctionnels, producteur d'énergie renouvelable pouvant remplir également d'autres fonctions (production alimentaire, logements...)**
- **Développer les réseaux de chaleurs**
- **Favoriser la performance et la diversité énergétique**
- **Tendre de manière générale vers l'indépendance énergétique du territoire**

PARTIE 8 - QUALITE DE L'AIR

8.1. POSITIONNEMENT DE LA THEMATIQUE PAR RAPPORT AU SCOT & RAPPELS REGLEMENTAIRES

8.1.1. INTRODUCTION

La pollution de l'air constitue un réel problème de santé publique. De nombreux polluants atmosphériques générés par les activités humaines provoquent des dommages sur la santé humaine et l'environnement. La pollution de l'air d'origine anthropique est issue essentiellement de l'industrie, des transports (routiers et non routiers), du résidentiel et des activités tertiaires.

Le SCoT doit, en tant que document de planification, identifier les sources de polluants atmosphériques responsables de la dégradation de l'air afin d'anticiper leur influence attendue sur la qualité de l'air ambiant.

8.1.2. RAPPELS REGLEMENTAIRES

A l'échelle internationale et communautaire

- **Directive n° 2004/107/CE du 15 décembre 2004** concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant,
- **Directive n° 2008/50/CE du 21 mai 2008** concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe**.**

A l'échelle nationale

- **La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE)** a été intégrée au code de l'environnement (L.221-1 à L.223-2 et R.221-1 à R.223-4),
- **Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,**
- **Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement,
- **Arrêté du 11 juin 2003** relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,
- **Arrêté du 22 juillet 2004** relatif aux indices de la qualité de l'air, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2011,
- **Arrêté du 7 juillet 2009** relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations classées pour l'environnement et aux normes de référence,
- **Arrêté du 29 juillet 2010** portant désignation d'un organisme chargé de la coordination technique de la surveillance de la qualité de l'air au titre du code de l'environnement,
- **Arrêté du 21 octobre 2010** relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,
- **Arrêté du 2 novembre 2011** relatif au document simplifié d'information mentionné à l'article R.221-31 du code de l'environnement.
- **Le Grenelle de l'Environnement :**
  - **Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement**
  - **Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement**
- **Loi n° 2015-992 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte du 17/08/2015**

A l'échelle régionale départementale et locale

- **Schéma Régional Climat Air-Énergie (SRCAE) de la région Bretagne 2013-2018** arrêté par le préfet de région le 4 novembre 2013, après approbation par le Conseil régional le 17 et 18 octobre 2013.,
- **Plan Climat Energie Territorial (PCET)** de la région Bretagne lancé en décembre 2012,
- **2ème PCET 2014-2018 du Conseil Départemental du Finistère** lancé en janvier 2007,
- **Agenda 21 valant PCET de Quimperlé Communauté** approuvé en mars 2011.

8.2. QUELQUES DEFINITIONS

Pour chaque polluant atmosphérique, le Code de l'Environnement fixe plusieurs niveaux de seuils (valeurs limites, seuils de recommandation et objectifs de qualité) qui sont gradués en fonction des impacts de leur dépassement sur la santé humaine et sur l'environnement. Lorsqu'elles sont dépassées, une procédure d'alerte peut être mise en place :

- La **valeur limite** concerne la protection de la santé et/ou de l'environnement. C'est un seuil qui peut être dépassé pendant une durée limitée ;
- Le **seuil de recommandation** est un niveau à ne pas dépasser, afin d'éviter à long terme des effets nocifs sur la santé humaine et sur l'environnement ;
- L'**objectif de qualité** est le niveau à atteindre afin que la qualité de l'air soit la meilleure possible et permette de préserver la santé publique.

L'évaluation de la qualité de l'air repose sur une comparaison des concentrations de polluants mesurées dans l'air ambiant avec des valeurs réglementaires de référence. Ces valeurs sont des indicateurs représentatifs soit d'une pollution dite de fond, soit de pointes de pollution :

- **La pollution chronique** : correspond à des niveaux de polluants dans l'air sur des périodes de temps relativement longues et s'exprime généralement par des concentrations moyennées sur une année (pour l'ozone on parle de niveaux moyens exprimés généralement par des moyennes sur 8 heures). Il s'agit des niveaux de pollution auxquels la population est exposée le plus longtemps et auxquels est attribué l'impact sanitaire le plus important.
- **La pollution aigüe** : reflète des variations de concentrations de polluants sur des périodes de temps courtes et s'exprime généralement par des concentrations moyennées sur la journée ou l'heure,
- **La pollution de fond :** Les capteurs de fond sont placés de manière à recevoir à parts égales toutes les influences des sources de polluants.
- **La pollution de proximité :** traduit l'incidence d'une source d'émissions par implantation d'un capteur à proximité

8.3. POINTS CLES ANALYTIQUES

8.3.1. SUIVI DE LA QUALITE DE L'AIR SUR LE TERRITOIRE DU SCOT

En région Bretagne, le suivi de la qualité de l'air est assuré par Air Breizh. Air Breizh est une Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA). L'appellation AASQA regroupe un ensemble d'associations (loi 1901) agréée par le Ministère en charge de l'écologie dont l'objectif est de mesurer et surveiller la pollution atmosphérique à l'échelle régionale.

Ses missions définies par la loi LAURE sont respectivement la surveillance de la qualité de l'air et l'information du public et des autorités.

Aucun site de mesure de la qualité de l'air n'est présent sur le territoire. Les plus proches se situent à Lorient et Quimper.

Aucune étude spécifique n'a été également réalisée sur le territoire.

8.3.2. LES EMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHERIQUES SUR LE TERRITOIRE DU SCOT

Les données sont issues de l'inventaire national spatialisé (INS) pour l'année 2012. Les émissions par habitant ont été calculée les données INSEE pour l'année 2012.

Polluants	Description	Origine	Effets sur la santé	Effets sur l'environnement	Emission totale en 2007	Emission totale en 2012	Evolution
Oxydes d'azote (NOx)	Gaz brun-rouge, odeur âcre et piquante On les trouve principalement sous forme de monoxyde d'azote (NO) et de dioxyde d'azote (NO_2) → **Principal traceur de la pollution urbaine, en particulier automobile**	Emis par les véhicules et les installations de combustion (centrales thermiques, chauffage)	Irritant pour les voies respiratoires et les yeux. Provoque des troubles respiratoires, des affections chroniques et des perturbations du transport de l'oxygène dans le sang, en se liant à l'hémoglobine	Pluies acides (formation d'acide nitrique HNO_3) Participe à la formation d'ozone troposphérique (O_3)	**1 690 tonnes 32,8 kg/hab.**	**1 856 tonnes 33,9 kg/hab.**	⇗
Dioxyde de soufre (SO_2)	Gaz incolore, dense → **Principal traceur de la pollution industrielle**	Emis lors de la combustion des matières fossiles soufrées telles que le charbon, le fioul lourd ou le gaz naturel (centrales thermiques, installations de combustion industrielles et chauffage)	Fortement irritant pour les muqueuses, la peau et les voies respiratoires supérieures	Pluies acides (formation d'acide sulfurique H_2SO_4)	**282 tonnes 5,5 kg/hab.**	**188 tonnes 3,4 kg/hab.**	⇘
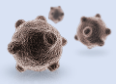 **Particules en suspension**	Fines particules solides portées par l'eau ou solides et/ou liquides portées par l'air Les **PM10** sont les particules en suspension dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres Les **PM 2,5** ou très fines particules, ont un diamètre inférieur à 2,5 micromètres.	Nombreuses origines tant naturelles (éruptions volcaniques, incendies de forêts, soulèvements de poussières désertiques) qu'humaines (trafic routier, industries, …)	Affections respiratoires et troubles cardio-vasculaires Elles peuvent altérer la fonction respiratoire des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, asthmatiques)	Barrière physique et toxique pour les échanges respiratoires des végétaux Salissures sur les monuments	**PM10 : 1 618 tonnes 31,4 kg/hab.**	**PM10 : 737 tonnes 13,4 kg/hab.**	⇘
					PM2,5 : 735 tonnes 14,3 kg/hab.	**PM2,5 : 562 tonnes 2,2 kg/hab.**	⇘
					TSP : 4 126 tonnes 80,1 kg/hab.	**TSP : 2 590 tonnes 47,3 kg/hab.**	⇘

Monoxyde de carbone (CO)	Gaz inodore, incolore	Combustion incomplète des carburants et combustibles. La source principale est le trafic automobile.	Déficit d'oxygène dans le sang conduisant à des céphalées, vertiges, nausées, confusion et entraînant la mort par asphyxie	Participe à la formation d'ozone troposphérique (O_3)	**5 692 tonnes 110,5 kg/hab.**	**4 317 tonnes 78,8 kg/hab.**	↘
Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM)	Forme gazeuse composée de carbone, d'hydrogène et d'oxygène entrant dans la composition des carburants mais aussi de nombreux produits courants : peintures, encres, colles, solvants. Les **COVNM** (Composés organiques volatils non méthaniques) comprennent l'ensemble des COV excepté le méthane (CH4). On distingue deux types de COV : les COV de sources anthropiques et les COV de sources biogéniques	Emis lors de la combustion de carburants ou par évaporation de solvants organiques, imbrûlés (peintures, encres, colles, etc.) Emis également par le milieu naturel (végétaux ou certaines fermentations) et certaines zones cultivées	Effets très variables selon la nature du COV Céphalées, nausées, allergies, irritations des yeux et des voies respiratoires Possibilité d'effets mutagènes et cancérigènes selon le COV	Participent à la formation d'ozone troposphérique (O_3)	**4 111 tonnes 79,8 kg/hab.**	**4 855 tonnes 88,6 kg/hab.**	↗
Ammoniac (NH3)	Gaz incolore, odeur piquante → **Traceur d'une agriculture intensive**	Issu des engrais chimiques et des parcs d'engraissement de l'élevage industriel (déjections animales), suivis de la combustion de la biomasse fossile (charbon, pétrole, gaz naturel) ou renouvelable (dont via les incendies de forêt)	Hyperammoniémie à très forte dose par inhalation	Acidification de l'eau et des sol, pluies acides, eutrophisation des milieux aquatiques	**2 320 tonnes 45,0 kg/hab.**	**3 844 tonnes 70,2 kg/hab.**	↘

Entre 2007, le territoire du SCoT du Pays de Quimperlé connait :

- Une diminution des émissions de dioxyde de soufre (SO_2, potentiellement lié à la diminution de l'activité industrielle sur le territoire ou à l'évolution technologique des procédés), des particules fines (PM10, PM2,5, TSP), de monoxyde de carbone (CO) et d'ammoniac (NH_3, probablement lié à la diminution de l'activité agricole).
- Une augmentation des oxydes d'azote (NOx, potentiellement lié à l'augmentation du trafic au niveau de l'axe Lorient-Quimper) et des Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM).

8.3.3. COMPARAISON A L'ECHELLE DEPARTEMENTALE ET REGIONALE

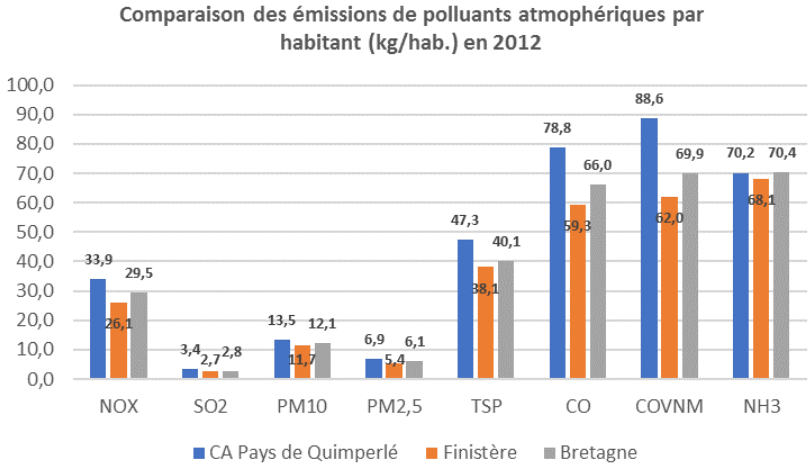

Les émissions de polluants atmosphériques par habitant sur le territoire du SCoT du Pays de Quimperlé sont plus importantes que les émissions par habitant à l'échelle départementale et régionale, excepté pour le NH3. Les émissions de NH3 par habitant sont légèrement inférieures à celles rencontrées au niveau régional.

8.4. LES ENJEUX DU SCOT FACE A LA QUALITE DE L'AIR

8.4.1. GRILLE ATOUTS/FAIBLESSES/OPPORTUNITES/MENACES

Situation actuelle					Perspectives d'évolution	
-	Faible suivi de la qualité de l'air sur le territoire					
-	Des émissions de polluants atmosphériques par habitant globalement plus importantes qu'à l'échelle départementale et régionale				↘	Levier d'actions du SRCAE de la région Bretagne, des PCET
+	Diminution des émissions de SO2, de particules fines, de CO et de NH_3 entre 2007 et 2012				↗	Ces diminutions vont probablement se poursuivre
-	Augmentation des émissions de NOx et COVNM entre 2007 et 2012				?	
+	Atout pour le territoire	↗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte		Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	↘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge		Les perspectives d'évolution sont négatives

8.4.2. ENJEUX RETENUS POUR L'ELABORATION DU SCOT ET L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- **Favoriser le rapprochement entre sites d'emplois, de consommation et d'habitat pour limiter les besoins de déplacements et la production de polluants.**
- **Réfléchir à des solutions alternatives à la voiture particulière en favorisant les transports collectifs, le covoiturage et les modes actifs (piéton, vélo).**

PARTIE 8 - NUISANCES SONORES

8.1. POSITIONNEMENT DE LA THEMATIQUE PAR RAPPORT AU SCOT & RAPPELS REGLEMENTAIRES

8.1.1. INTRODUCTION

Le bruit est perçu comme la principale nuisance de leur environnement pour près de 40% des français. La sensibilité à cette pollution apparait comme très subjective, elle peut cependant avoir des conséquences graves sur la santé humaine (troubles du sommeil, stress…). Il est donc important de prendre en compte les nuisances sonores dans les politiques d'aménagement.

8.1.2. RAPPELS REGLEMENTAIRES

A l'échelle communautaire

Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 fixe les obligations des collectivités en matière de nuisances sonores. Cette directive a pour objectif d'améliorer l'environnement sonore des administrés, d'informer les élus et les citoyens, à partir d'une cartographie du bruit, et d'adopter des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Les cartes du bruit permettront de repérer les « Points Noirs Bruit » et devront être révisés tous les cinq ans. Les points noirs bruit (PNB) sont des logements dont les façades sont exposées à plus de 70 dBA le jour ou à plus de 65 dBA la nuit. L'objectif de protection pour ces PNB est de ramener les niveaux sonores en façade des habitations à des niveaux acceptables grâce à des protections :

- Sur le bâti (insonorisation de façade),
- À la source (écran, butte de terre…).

A l'échelle nationale

- **Articles L.571.1 à L.571-26 du Code de l'environnement** relatifs à la lutte contre le bruit et articles L.572.1 à L.572.11 relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement (transposition de la directive européenne).
- **La loi du 31 décembre 1992** relative à la lutte contre le bruit

8.2. DEFINITIONS NUISANCES SONORES

Un bruit est considéré comme une gêne lorsqu'il perturbe les activités habituelles comme la conversation, l'écoute de la radio, le sommeil.

Les **effets d'un environnement sonore sur la santé humaine** entrainent essentiellement des déficits auditifs et des troubles du sommeil pouvant engendrer des complications cardio-vasculaires et psycho-physiologiques. Cependant, selon un rapport de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale et au Travail (AFSSET), dans son dossier « Impacts sanitaires du bruit » diffusé en mai 2004, « il est aujourd'hui difficile de connaître la part des pertes auditives strictement liées au bruit ».

L'AFSSET identifie **différentes catégories de populations présentant une vulnérabilité particulière au bruit**. Il s'agit des enfants en milieu scolaire en phase d'apprentissage, des travailleurs exposés simultanément à plusieurs nuisances, des personnes âgées et des personnes ayant une déficience auditive.

Les projets de création de nouvelles infrastructures et toutes modifications du schéma de circulation doit prévoir les hausses et baisses de trafic induites, de façon à mettre en œuvre des **dispositifs de protection acoustique pour préserver la santé des populations voisines**. Il s'agit de dispositifs de protection à la source (choix des matériaux, limitation de vitesse, écran acoustique, butte de terre…) ou des habitations (double vitrage, amélioration des joints, isolation…).

Indice Lden

Le Lden représente le niveau d'exposition totale au bruit. Il tient compte :

- Du niveau sonore moyen pendant chacune des trois périodes de la journée, c'est à dire le jour (6h – 18h), la soirée (18h – 22h) et la nuit (22h – 6h),
- D'une pénalisation du niveau sonore selon cette période d'émission : le niveau sonore moyen de la soirée est pénalisé de 5 dB(A), ce qui signifie qu'un déplacement motorisé opéré en soirée est considéré comme

équivalent à environ trois à cinq déplacements motorisés opérés de jour selon le mode de déplacement considéré,

- Le niveau sonore moyen de la nuit est quant à lui pénalisé de 10 dB(A), ce qui signifie qu'un mouvement opéré de nuit est considéré comme équivalent à dix mouvements opérés de jour.

Indice Ln

Le Ln représente le niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit (de 22h à 6h) d'une année.

L'indice Ln étant par définition un indice de bruit exclusif pour la période de nuit, aucune pondération fonction de la période de la journée n'est appliquée pour son calcul.

Echelle de bruit

L'échelle de bruit considère le bruit comme gênant à partir de 60 dBA.

Néanmoins, la réglementation retient le seuil de 68 dBA le jour et 62 dBA la nuit.

Les nuisances du trafic sont mesurées par le Lden (jour et nuit) alors que pour le trafic ferroviaire on retient plutôt le Ln (nuit uniquement).

Carte de bruits stratégique et PPBE

La carte de bruit stratégique est un document informatif et actuel. Elle est constituée de documents graphiques, de tableaux et d'un résumé non technique destiné « […] à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et à établir des prévisions générales de son évolution » (article L.572-3 du Code de l'Environnement). Elle sert d'outil d'aide à la décision pour l'établissement des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Les PPBE « tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes » (article L.572-6 du Code de l'Environnement).

La Directive européenne 2002/49/CE traduite en droit français prévoit la mise en place de deux outils : **les cartographies stratégiques du bruit et la rédaction des PPBE.**

Première échéance : 2008

Etablissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour :

- Les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules soit 16 400 véhicules/jour,
- Les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains soit 164 trains/jour,
- Les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Deuxième échéance : 2013

Les cartes de bruit doivent être révisées et l'analyse élargie pour :

- Les routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules soit 8 200 véhicules/jour,
- Les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains soit 82 trains/jour,
- Les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Classement sonore

Le classement sonore est un document opposable aux tiers et prospectif. Le code de l'environnement, prévoit le classement en cinq catégories des infrastructures de transports terrestres selon des niveaux sonores de référence ainsi que la définition de la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit (de 1 pour la plus bruyante à 5 pour la moins bruyante). Ces secteurs sont destinés à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire. Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent donc être isolés en fonction du niveau sonore de leur environnement.

8.3. POINTS CLES ANALYTIQUES

Sur le territoire de Quimperlé Communauté, les nuisances sonores potentielles recensées sont issues des infrastructures de transport routières.

D'après les arrêtés préfectoraux portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre (Arrêtés préfectoraux du 01/12/2003 et du 12/02/2004), le Pays de Quimperlé comporte plusieurs tronçons de voies bruyantes nécessitant l'isolement phonique des constructions. Ces tronçons concernent **la nationale RN165, les départementales RD6, RD16, RD116, RD765, RD769, RD78 et RD790 et 4 autres voies sur la commune de Quimperlé** (cf. tableau ci-dessous).

Ainsi, le territoire du SCOT est relativement peu affecté par les nuisances sonores d'origine routière, lesquelles se limitent essentiellement aux grandes infrastructures de transit (N165) ainsi qu'à la ville de Quimperlé et ses abords.

Voie	Type	Catégorie classement sonore	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées
RN165 (A82)	Route nationale / autoroute	1 et 2	300 m et 250 m	Bannalec, Mellac, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Bélon, Trévoux
RD6	Route départementale	3 et 4	100 m et 30 m	Quimperlé
RD16 – Route de Moëlan	Route départementale	3 et 4	100 m et 30 m	Quimperlé
RD116	Route départementale	4	30 m	Moëlan-sur-Mer
RD765	Route départementale	3 et 4	100 m et 30 m	Mellac, Quimperlé, Rédéné
RD769	Route départementale	3	100 m	Guilligomarc'h
RD783	Route départementale	3 et 4	100 m et 30 m	Quimperlé, Riec-sur-Bélon
RD790	Route départementale	2, 3 et 4	250 m, 100 m et 30 m	Querrien, Quimperlé, Tréméven
Avenue du Maréchal Leclerc	Voie communale	4	30 m	Quimperlé
Rue « Bigars/Friskies »	Voie communale	4	30 m	Quimperlé
Rue de Trélivalaire	Voie communale	4	30 m	Quimperlé
Rue Thiers	Voie communale	3	100 m	Quimperlé

Le territoire est également concerné par les nuisances sonores provenant de la **voie ferrée reliant Lorient à Quimper**.

Des nuisances sonores sont aussi à noter au niveau des **éoliennes**. A l'heure actuelle, seul le parc éolien de Miné Kervir génère du bruit. Le parc a notamment dépassé les normes autorisées au début de son fonctionnement. Les autres parcs éoliens en projet seront également susceptibles de générer des nuisances supplémentaires.

Le territoire est également concerné par la **servitude aéronautique de balisage de l'aérodrome de Guiscriff - Scaër** ou aérodrome Bretagne Atlantique, localisé sur la commune de Guiscriff. Il s'agit d'un aérodrome civil utilisé pour la pratique d'activité de loisirs et de tourisme (aviation légère et parachutisme). La servitude impose à la commune de supprimer tout obstacle susceptible de constituer un danger pour la circulation aérienne. *L'impact sonore de cette infrastructure est à préciser.*

Sur la majorité de son territoire, le Pays de Quimperlé est en zone calme.

La carte page suivante présente ces « zones » soumises à nuisance sonore.

Nuisances sonores - SCoT du Pays de Quimperlé

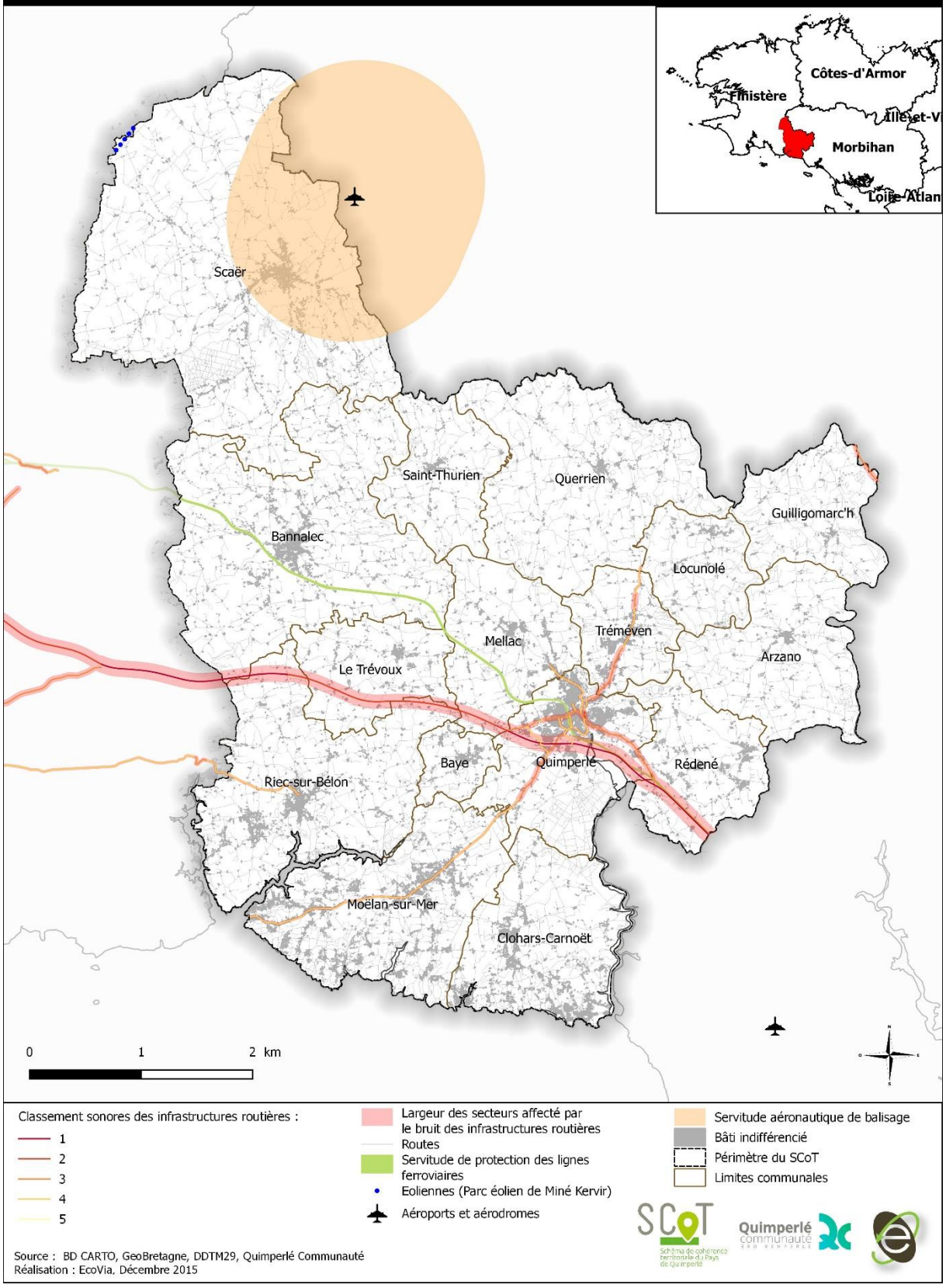

8.4. LES ENJEUX DU SCOT FACE AUX NUISANCES SONORES

8.4.1. GRILLE ATOUTS/FAIBLESSES/OPPORTUNITES/MENACES

Situation actuelle					Perspectives d'évolution	
+	Un territoire majoritairement calme, avec une source de nuisance sonore majeure : la RN165				⇘	A échelle locale, de nouvelles nuisances provenant des prochains projets éoliens
					⇗	Aucun autre projet potentiellement susceptible de générer de nouvelles nuisances sonores
+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte		Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge		Les perspectives d'évolution sont négatives

8.4.2. ENJEUX RETENUS POUR L'ELABORATION DU SCOT ET L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- **Respecter les retraits indiqués par les cartes des classements sonores,**
- **Favoriser le rapprochement entre sites d'habitation, d'approvisionnement et d'emplois pour limiter les déplacements et le bruit qui en découle.**

PARTIE 9 - DECHETS

9.1. POSITIONNEMENT DE LA THEMATIQUE PAR RAPPORT AU SCOT ET RAPPELS REGLEMENTAIRES

9.1.1. INTRODUCTION

La thématique déchets comporte peu d'interactions avec le SCoT. Ce dernier est seulement habilité à déterminer la localisation de projets de sites de traitement et à limiter le développement de logements à proximité pour préserver les populations.

9.1.2. RAPPELS REGLEMENTAIRES

L'État délègue ses missions de surveillance à des organismes agréés "équilibrés" regroupant quatre collèges (État, collectivités territoriales, industriels, associations).

Les principales missions et actions mises en œuvre sont issues des législations et réglementations européennes, nationales et locales.

Les engagements nationaux

- Décret n° 92-377 du 1 avril 1992 portant application, pour les **déchets résultant de l'abandon des emballages**, de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée (JO du 3/04/92), modifié par le décret n° 99-1169 du 21 décembre 1999 (JO du 30/12/99)
- Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et relatif notamment aux **déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages** (JO du 21/07/94) Les dispositions de ce décret s'appliquent aux détenteurs de déchets d'emballage produisant un volume hebdomadaire de déchets supérieur à 1 100 litres. Ce décret décrit l'organisation de la gestion de ces déchets qui repose sur la collecte sélective et la valorisation des déchets.
- Décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport **annuel sur le prix et la qualité du service public** d'élimination des déchets (JO du 14/05/00)

Le Grenelle de l'environnement

Les lois Grenelle 1 du 03 août 2009 et Grenelle 2 du 12 juillet 2010 ont défini cinq engagements en matière de réduction des déchets afin d'en réduire les nuisances vis-à-vis de la santé et de l'environnement.

Ces cinq engagements sont présentés ci-dessous et accompagnés d'un premier bilan d'étape effectué fin 2011, au plan national et régional :

1. **Réduire la production des déchets :** l'objectif est de 7 % par an à l'horizon de 2013.
2. **Augmenter et faciliter le recyclage des déchets valorisables :** les objectifs de recyclage ont été fixés à 35 % pour 2012, 45 % pour 2015 et 75% pour la catégorie des Déchets Industriels Banals (DIB).
3. **Mieux valoriser les déchets organiques :** il s'agit de capter les gros gisements, dans le cadre d'une action portant sur les « bio-déchets » de 2012 à 2016. Il s'agit des déchets de l'agro-alimentaire, de la restauration et de la distribution.
4. **Réformer les dispositifs de planification :** la prise en charge et les modalités de cette planification seront détaillées plus loin. L'élaboration des nouveaux plans, pour les déchets non dangereux, devra prendre en compte un objectif de baisse des tonnages incinérés et stockés (mis en décharge) de 15 % à fin 2012, avec une limitation globale de ces deux modes de traitement à 60 % sur le gisement produit.
5. **Mieux gérer les déchets « inertes » et ceux du BTP** : un objectif ambitieux de valorisation a été fixé à 70 % d'ici 2020.

Engagements régionaux et départementaux

- **Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDGDMA) du Finistère** adopté le 22 octobre 2009,
- **Le Plan Départemental de Prévention et de gestion des Déchets non Dangereux du Finistère.**

9.2. POINTS CLES ANALYTIQUES

La majorité des informations contenues dans ce chapitre sont issus du « Rapport déchets 2014 » de Quimperlé Communauté et du « Rapport annuel sur le traitement et la valorisation des déchets 2014 » du syndicat VALCOR.

9.2.1. COMPETENCE

Quimperlé Communauté assure la compétence de « collecte des ordures ménagères » sur l'ensemble des 16 communes du périmètre du SCoT.

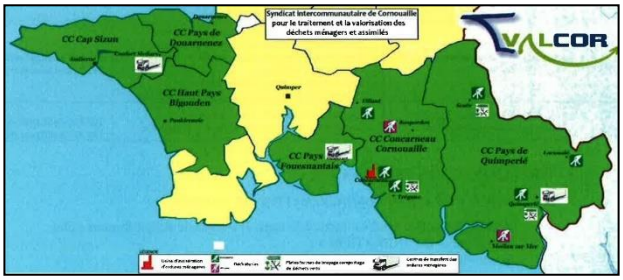

Les compétences « traitement et valorisation des déchets » et « gestion des déchèteries » ont quant à elles été attribuées au **syndicat mixte VALCOR**. Le territoire de compétence du syndicat s'étend sur 6 communautés de communes (Carte ci-contre).

9.2.2. LES EQUIPEMENTS

En 2014, Quimperlé Communauté dispose de :

- Un centre de transfert composé de trois quais dans l'enceinte de la déchèterie de Quimperlé
- 4 déchèteries (gérées par le VALCOR)
- 207 conteneurs pour le verre sur 172 emplacements
- Environ 1700 bacs de tri et 560 aires grillagées
- 38 conteneurs pour les textiles sur 22 emplacements

Le VALCOR gère les ouvrages suivants :

- L'usine d'incinération de Concarneau,
- 3 centres de transfert des ordures ménagères (Fouesnant, Confort-Meilars et Quimperlé),
- Des plates-formes de traitement et de conditionnement de déchets et ouvrages de compostage dont la plateforme de broyage-compostage de déchets vert de Quimperlé (3 600 t/an),
- Des déchèteries sur le territoire de Quimperlé Communauté et Concarneau Cornouaille Agglomération,
- Deux centres d'enfouissement de déchets ultimes (fermés et réhabilités en 1999 et 2001).

9.2.3. LA COLLECTE

Les Ordures Ménagères (OM)

Les ordures ménagères sont collectées en porte à porte à l'aide de bacs de regroupement (3 800 bacs) au moins une fois par semaine dans chaque commune. En période estivale (Juillet, août), des collectes supplémentaires sont assurées sur les communes de Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer, Quimperlé et Riec-sur-Bélon. Un camping sur la commune de Locunolé bénéficie également durant cette période de trois ramassages hebdomadaires.

Année	Tonnes d'ordures ménagères (refus de tri compris)	Evolution des tonnages	Production par habitant[2] (en kg)
2001	15 731		319
2002	15 698	-0,21%	319
2003	15 556	-0,90%	316
2004	16 199	+4,13%	329
2005	15 845	-2,19%	322
2006	15 791	-0,34%	320
2007	15 306	-3,07%	311
2008	14 843	-3,02%	301
2009	14 584	-1,74%	296
2010	14 282	-2,07%	277
2011	14 143	-0,97%	275
2012	13 639	-3,56%	265
2013	13 255	-2,81%	357
2014	**13 538 (12 921 sans les refus)**	**+2,13%**	**251**

[2] Population prise en compte pour le calcul : population contractuelle Eco-Emballage : 49 266 jusqu'en 2009, 51 505 à partie de 2010 et 53 890 à partir de 2014.

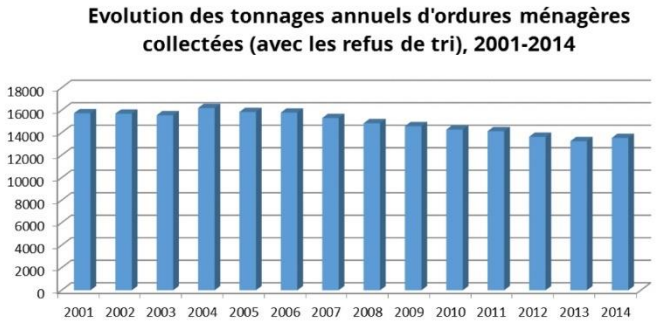

Entre 2006 et 2014, le tonnage d'ordures ménagères collectées a diminué de 14 %. Entre 2013 et 2014, le tonnage a augmenté en raison d'une bonne fréquentation touristique estivale. En 2014, la production d'ordures ménagères par habitant est d'environ **222 kg** avec une population DGF[3] de 60 885 habitants.

Entre 2007 et 2011, les refus de tri ont augmenté de 70%. Ces derniers ont diminué en 2012 et 2013 (580 t en 2012 et 522 tonnes en 2013). En 2014, une nouvelle **augmentation des refus de tri est constatée** (**617 t, soit +18%**). Cette augmentation s'explique en partie par le début d'année pluvieux qui a rendu une partie des papiers et cartons humides et non recyclables. Ces derniers ont donc été comptabilisés dans les refus.

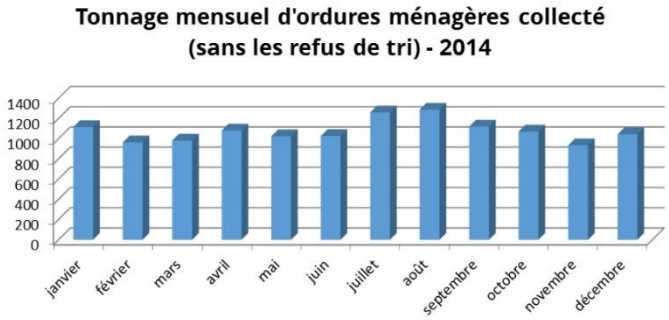

La collecte connait un pic durant la période estivale (Juillet-Août).

Les déchets recyclables

Les déchets recyclables (hors verre) sont collectés en porte à porte. Le verre est de son côté collecté par apport volontaire (conteneurs de verre).

Année	Verre collecté (t)	Evolution (%)	Déchets recyclables hors verre (t)	Evolution (%)	Refus de tri (t)	Tonnes à recycler
2002	2 578		2 069	_	_	_
2003	2 650	+2,3	2 519	+21,7	444	2 075
2004	2 703	+2,0	2 732	+8,5	530	2 202
2005	2 791	+3,3	2 398	-12,2	369	2 029
2006	2 792	0	2 687	+12,0	360	2 327
2007	2 817	+0,9	2 960	+10,2	426	2 534
2008	2 867	+1,8	3 057	+3,3	476	2 581
2009	2 662	-7,2	3 169	+3,7	570	2 599
2010	2 635	+1,0	3 384	+6,8	639	2 745
2011	2 682	+1,8	3 398	+0,4	727	2 671
2012	2 610	+2,7	3 603	+6,03	580	3 023
2013	2 612	0	3 557	-1,28	522	3 035
2014	**2 631**	**+0,7**	**3 645**	**+2,47**	**617**	**3 028**

[3] DGF : Dotation Globale de Fonctionnement

Les déchets recyclables collectés hors verre connaissent une augmentation en 2014, après avoir diminué en 2013 passant de 3 557 tonnes à **3 645 tonnes**. Les refus de tri sont également en augmentation en raison des conditions météorologiques évoquées avant.

Les encombrants

La collecte des encombrants est effectuée 2 fois par an. L'organisation de la collecte se fait par inscription des usagers à la mairie ou à Quimperlé Communauté. En 2014, **59,5 tonnes d'encombrants** ont été collectées (66 tonnes en 2013). Depuis 2011, les tonnages sont en diminution.

Les textiles

En 2014, **154 tonnes de textiles** (2,9 kg/hab.) ont été collectés triés et recyclés à l'aide des 38 conteneurs par l'entreprise d'insertion RETRITEX, filiale d'EMMAUS Action Ouest.

Déchets collectés en déchèterie

Au 31 décembre 2014, **4 déchèteries sont implantées** sur le territoire de Quimperlé Communauté, sur les 7 du territoire de compétence du VALCOR. Elles sont localisées sur les communes de Quimperlé (Kervidanou), Locunolé (Rosgodec), Scaër (Stang Blanc) et Moëlan-sur-Mer (Kersalut). Les déchèteries connaissent toutes une augmentation de leur fréquentation par rapport à 2013.

9.2.4. LE TRAITEMENT

Les ordures ménagères (OM)

Les OM collectées sur le territoire sont regroupées vers le Centre de transfert de Quimperlé et sont ensuite acheminées vers l'usine d'incinération de Concarneau exploitée par le VALCOR. En cas de surproduction de déchets (période estivale) ou d'arrêt technique de l'usine, les déchets sont transférés aux usines d'incinération de Briec et de Pluzunet, à l'usine de traitement mécano-biologique de Gueltas et en dernier recours au centre d'enfouissement de Changé en Mayenne (ISDND de classe 2). Les mâchefers et les REFIOM (résidus de fumée provenant de l'incinération des ordures ménagères) récupérés sont stockés en centre de stockage de déchets ultimes à Changé près de Laval. Les mâchefers sont également utilisés pour faire des revêtements de parking ou utilisés en sous-couche routière.

D'après le rapport annuel 2014 du VALCOR, le tonnage des déchets pris en charge par le VALCOR sur le territoire de Quimperlé Communauté s'élève à 14 742 t dont 617 t de refus de tri et 1 204 t de déchets issus des déchèteries. Ce tonnage est en baisse constante depuis 2007 avec une inflexion significative en 2012. En 2014, on observe une tendance à la stabilisation des tonnages sans doute due à une bonne saison touristique estivale.
En 2014, 94,4 % des déchets pris en charge par le VALCOR ont fait l'objet d'une valorisation énergétique ou thermique. Les 4,6 % restant sont transférés au centre d'enfouissement de Changé.

Les déchets recyclables

Les déchets recyclables (sacs jaunes) sont regroupés au centre de transfert de Quimperlé. En 2014, le tonnage de sacs de tri s'élève à 3 645 t (+2,5 % par rapport à 2013) dont 617 t de refus de tri.

Les déchets sont ensuite envoyés au centre de tri des déchets ménagers à Kerambris sur la commune de Fouesnant. Le centre est exploité par une association sous le statut entreprise adaptée. Le verre est quant à lui réceptionné par la société Saint-Gobain.

En 2014, 2 943 tonnes de déchets (hors verre) et 2 579 tonnes de verre ont été recyclés, soit un total de déchets valorisé de **5 522 tonnes (102 kg/hab.)**.

Déchets recyclables traités	Quantité (t)	Quantité par habitant (kg/hab.)
Cartons	691,83	12,8
Briques alimentaires	64,01	1,1
Acier	160,71	3,0
Aluminium	11,02	0,2
Journaux, Magazines, Papiers	1 718,08	31,9
Plastiques (bouteilles, flacons)	297,05	5,5

Total déchets recyclables hors verre	2 942,7	54,6
Verre	2 579	47,9
TOTAL déchets recyclables traités	**5 522**	**102,5**

Déchets collectés en déchèterie

Tonnages de déchets réceptionnés sur les déchèteries et destination des déchets – Source : VALCOR 2014

Déchets	Scaër	Quimperlé	Locunolé	Moëlan-sur-Mer	TOTAL	Traitement	Destination
Métaux	154,4	542,3	127,8	27,0	851,5	Recyclage	GUYOT ENVIRONNEMENT QUIMPER et GDE LORIENT
Incinérable	208,1	766,2	193,7	39,4	1 207,4	Val. Energie	UVE CONCARNEAU
Gros cartons	30,9	131,2	39,3	4,3	205,7	Recyclage	Eco Tri FOUESNANT et VEOLIA HENNEBONT
Gravat inerte	485,5	2 699,7	394,4	114,6	3 694,2	Site classe III	CARRIERE BRETONNES ELLIANT
Encombrants	402,1	1 318,0	346,2	56,8	2 123,1		SITA GUELTAS CET II
Bois traité	320,2	1 030,3	284,2	57,6	1 692,3	Recyclage	VEOLIA ARMO PANNEAU LA CHAPPELLE CARO
Palettes	0	67,1	7,3	4,1	78,5	Val. Energie	Convention EMMAUS REDENE
Végétaux	1 932,0	5 243,5	885,1	323,1	8 383,7	Val. Matière	Plateforme de TREGUNC TERRALYS SEDE VEOLIA EARL SEACH
Déchets Ménagers Spéciaux	4,1	12,2	1,6	0,3	18,2		CHIMIREC JAVENE
Déchets diffus spécifiques	10,2	33,9	6,2	1,9	52,2	Incinération	Nouvel Eco-Organisme Eco DDS
Piles	1,0	3,2	0,9	0	5,1	Recyclage	COREPILE
DEEE	66,0	283,4	59,7	14,9	424,0	Démentellement Recyclage, Neutralisation	Eco-Système
Lampes et néons	0,3	0,6	0,2	0	1,1		RECYLUM
Huiles de vidange	3,4	13,3	3,0	0	19,7	Traitement et recyclage	Convention CHIMIREC
Huiles de friture	0,5	1,9	0,4	0	2,8	Recyclage	Convention OLEOVIA
Papiers	_	_	_	_	99,6	Recyclage	QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ Eco TRI
Amiante Ciment	x	55,1	x	x	55,1	Enfouissement	SITA GUELTAS
Polystyrène	x	3,0	x	x	3,0	Recyclage	Knauf Industrie
DASRI	0,04	0,03	0	0	0,07	Incinération	SODICOME
Batteries	0	5,2	0	0	5,2	Démentellement	Société Ludovic LeGall
Déchets d'Eléments d'Ameublement	x	255,6	x	x	255,6	Tri, Recyclage et valorisation matière et énergie	Nouvel Eco-Organisme Eco-Mobilier
Textile	4,8	0,8	1,9	0,5	8,0	Réemploi	_
TOTAL	**3 623,5**	**12 466,5**	**2 351,9**	**644,5**	**19 186,1**		

Sur les 4 déchèteries implantées sur le territoire **19 186,1 t** de déchets ont été collectées soit **315 kg/hab**. DGF.

Sur l'ensemble des déchets collectés sur les 7 déchèteries du VALOR, **73 % des déchets** ont été valorisés (27 % non valorisés). Environ la moitié des déchets valorisés ont été valorisés en compost.
Le tonnage en déchèterie ne cesse d'augmenter d'année en année (notamment en raison des apports de plus en plus importants de déchets verts.

Le PDGDMA fixe pour 2018 un tonnage en déchèterie à 312 kg/hab. L'objectif est presque atteint pour Quimperlé Communauté, cependant il sera difficile à atteindre en raison des apports croissants de déchets verts (notamment depuis l'interdiction de brûlage).

9.2.5. LE BILAN DE LA PRODUCTION DE DECHETS SUR LE TERRITOIRE DE QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

En 2014, **19 197 tonnes de déchets** (OMR, verre et autres emballages, papier et refus de tri, sans les encombrants), soit 315 kg/hab. DGF, ont été produits sur le territoire. Ce tonnage est en augmentation de 1,6 % par rapport à 2013. Sur ces 19 197 tonnes, 29 % ont été recyclés.

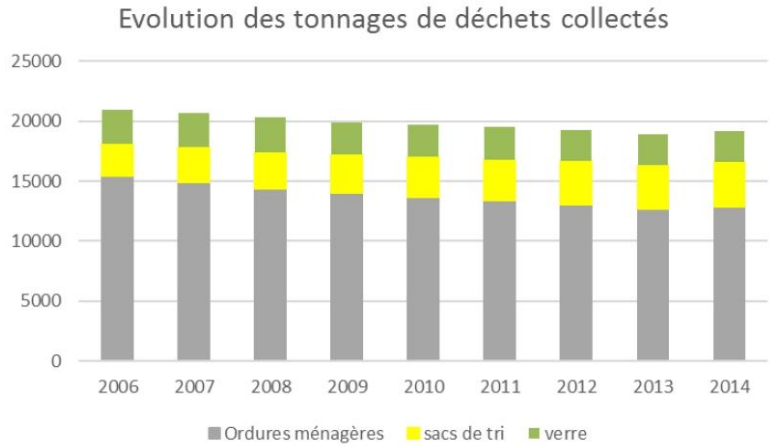

La production de déchets par habitant s'élève à 628 kg/hab. (616 kg/hab. en 2013) dont :

- 222 kg/hab. d'ordures ménagères, y compris les refus représentant 10 kg/hab. ;
- 91 kg/hab. d'emballage, papier et verre valorisés ;
- 315 kg/hab. de déchets déposés sur les 4 déchèteries du territoire.

L'année 2014 marque une rupture avec une augmentation des quantités d'ordures ménagères collectées (+ 12 kg par habitant DGF). Cette augmentation est principalement due à l'augmentation des apports en déchèterie (+ 10 kg/hab.). Les ratios d'OM collectés en porte à porte connaissent quant à eux une augmentation beaucoup plus faible (stabilisation).
Depuis quelques années, on constate un transfert des ordures ménagères vers les déchèteries résultant des efforts des politiques locales et nationales.

Quantités de déchets produites par habitant comparées aux moyennes départementale et nationale (en kg/hab.) :

	QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ			Finistère	France
	2008	2014	Evolution (%)	2013	2011
Ordures ménagères (avec refus de tri)	261	222	-14,9	231	288
Collecte sélective	104	91	-12,5%	82	107
Ordures ménagères + collecte sélective	365	313	-14,2	313	395
Déchèteries	285	315	+10,5%	387	195
TOTAL	**650**	**628**	**-3,4%**	**700**	**590**

Les objectifs du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDGDMA) 2013-2018 sont d'atteindre 730 kg/hab. en 2013 et 649 kg/habitant en 2018. Avec 628 kg/hab., le territoire de Quimperlé Communauté dépassera ses objectifs.

En ce qui concerne l'ensemble des activités « incinération » et « déchèterie » du VALCOR, le taux de valorisation s'élève à 86 % dont :

- 50,4 % de valorisation énergétique,
- 35,6 % de valorisation matière.

Equipements pour la gestion et le traitement des déchets
SCoT de la Communauté de communes du Pays de Quimperlé

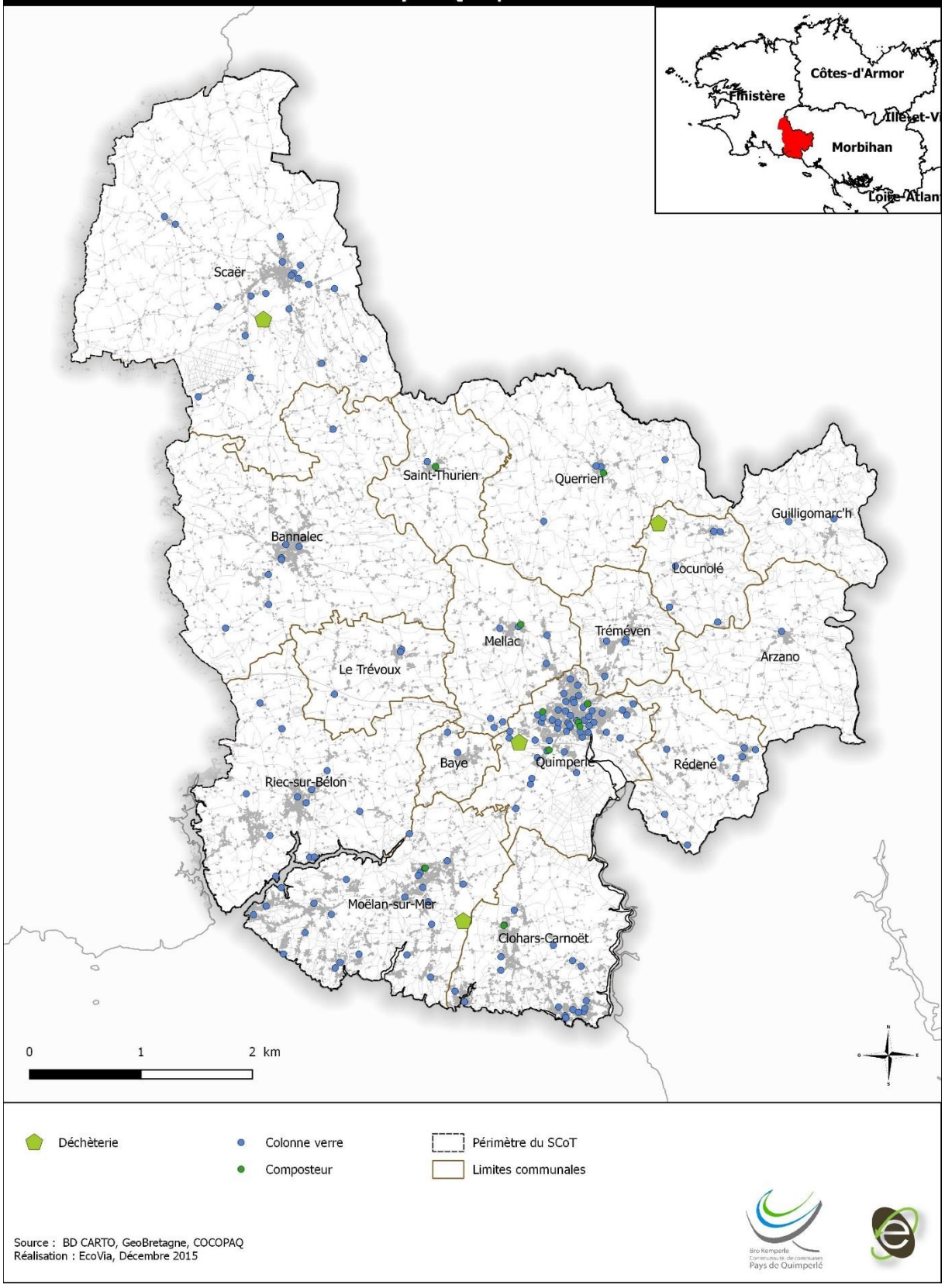

9.3. LES ENJEUX DU SCOT FACE AUX DECHETS

9.3.1. GRILLE ATOUTS/FAIBLESSES/OPPORTUNITES/MENACES

Situation actuelle					Perspectives d'évolution
+	Diminution des tonnages de déchets collectés depuis 2006, excepté entre 2013 et 2014	⇗			Stagnation voire augmentation des quantités de déchets produites peut-être à prévoir Poursuite de la sensibilisation des habitants à l'échelle locale (QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ et VALCOR) et nationale Extension des consignes de tri des emballages plastiques (fait en juin 2016) Mise en œuvre du PDGDMA à l'échelle départementale
+	Les quantités de déchets produites par habitant moins importantes qu'à l'échelle du département mais plus importantes qu'à l'échelle nationale.	⇗			
-	Des refus de tri importants	⇘			
+	Un transfert des ordures ménagères vers les déchèteries depuis quelques années	⇗			
+	Le VALCOR présente un taux de valorisation de 86 %	⇗			
+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives

9.3.2. ENJEUX RETENUS POUR L'ELABORATION DU SCOT ET L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- **Densifier l'habitat pour limiter les coûts de collecte (diminution des transports de déchets),**
- **Prévoir et aider l'implantation d'activités ayant pour but la valorisation et le traitement des déchets (méthanisation pour les déchets verts ou issus de l'agriculture)**

PARTIE 10 - SITES ET SOLS POLLUES

10.1. POSITIONNEMENT DE LA THEMATIQUE PAR RAPPORT AU SCOT

10.1.1. INTRODUCTION

La thématique « sites et sols pollués » est une thématique cruciale dans la réalisation d'un document de planification tel qu'un SCoT. En effet, ce dernier n'aura aucun effet de levier sur le traitement des pollutions présentes, mais à l'inverse la localisation de ces sites et la nature de leur pollution pourra influer grandement sur la prospective foncière et sur les volontés de développement des équipes décisionnaires. Il est capital de bien connaître ces sites et surtout de bien qualifier la pollution présente afin de déterminer la dangerosité de ces polluants pour la future vocation du sol et notamment les coûts nécessaires pour la mise en conformité de tels sites. Ces actions et ces analyses sont à la charge des exploitants et des propriétaires fonciers, les services de l'état (DREAL) sont quant à eux chargés de réaliser leur suivi administratif et réglementaire. Le SCoT a pour vocation d'éclairer le lien entre prospective foncière et pollution.

10.1.2. RAPPELS REGLEMENTAIRES

Engagements internationaux et communautaires

- Directive n° 96/61/CE du 24/09/96 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution
- La **directive 82/501/CEE**, dite directive **Seveso 1**, remplacée par la **directive 96/82/CE** dite directive **Seveso 2**. Elle-même remplacée récemment par la **directive 2012/18/UE** du 4 juillet 2012 dite directive **Seveso 3.** Cette dernière est entrée en vigueur le 1er juin 2015. Les directives Seveso imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs (sites SEVESO) et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Deux types d'établissements sont distingués selon la quantité de matières dangereuses : les **établissements Seveso seuil haut et les établissements Seveso seuil bas**.

Au niveau national

- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à **l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée** (Titre IV Déchets - art. L541-1 et suivants du code de l'environnement - Partie législative).
- Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux **installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE** (Livre V Prévention des pollutions, des risques et des nuisances - Titre I Installations classées pour la protection de l'environnement - art. L511-1 et suivants du code de l'environnement - Partie législative) et son décret d'application n°77-1133 du 21 septembre 1977. Décret pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Depuis 1993, **une politique spécifique de prise en compte et de prise en charge des sites pollués** a été développée selon les principes suivants :
  - Activités industrielles en cours : prévenir les éventuelles pollutions
  - Activités industrielles du passé : localiser, garder la mémoire des pollutions potentielles, diffuser l'information.
  - En présence d'un site pollué : évaluer les risques et les gérer en fonction de l'usage du site.

10.2. POINTS CLES ANALYTIQUES

10.2.1. DONNEES BASIAS

Les **données BASIAS** présentent un inventaire des activités actuelles et passées, qui s'exercent sur les terrains recensés. Les informations fournies renseignent sur l'activité du site plus que sur la pollution réelle. Les sites sont identifiés uniquement pour leur activité (passée ou présente) potentiellement polluante. Ils ne sont donc en aucun cas à l'origine d'une pollution avérée.

D'après la base de données BASIAS (extraction en décembre 2015), **268 sites d'activités ayant pu générer des pollutions** sont recensées sur le territoire du SCoT du Pays de Quimperlé dont la majorité se trouvent sur les communes de Quimperlé (81 sites), Bannalec (28 sites), Moëlan-sur-Mer (28 sites) et Scaër (28 sites).

Parmi ces 268 sites :

- 75 sites sont en activités,
- 186 sites ne sont plus en activités,
- 7 sites ont un état d'activité inconnu.

Les activités principales de ces sites sont :

- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage) : 100 sites (37,3 %),
- Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) : 62 sites (23,1 %),
- Garages, ateliers, mécanique et soudure : 62 sites (23,1 %),
- Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs...) et réparation : 24 sites (9,0 %),
- Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie) : 22 sites (8,2 %).

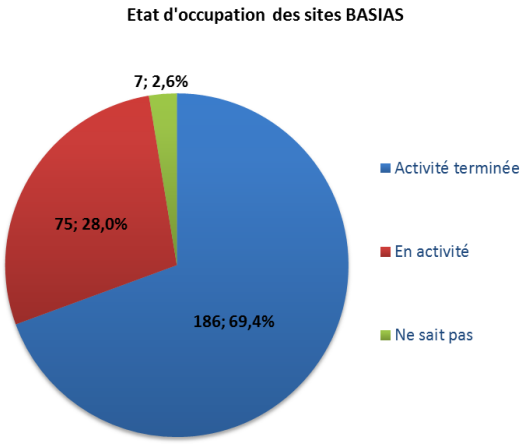

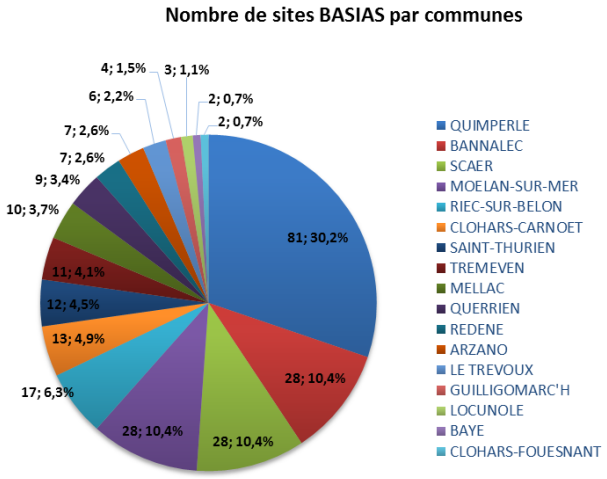

10.2.2. DONNEES BASOL

La **base de données BASOL** recense les sites et sols pollués nécessitant une analyse ou encore les sites anciennement pollués et traités.

2 sites BASOL ont été recensés sur le territoire du SCoT (Extraction novembre 2015) :

Site	Commune	Activité	Description du site	Principaux polluants constatés	Situation technique du site
TRISKALIA (ex COOPAGRI BRETAGNE)	Bannalec	Industrie laitière	La société COOPERATIVE DES AGRICULTEURS DE BRETAGNE (CAB) a été autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans le stockage, le traitement et la transformation du lait par arrêté préfectoral du 20 août 1985. La société CAB est successivement devenue Coopagri Bretagne puis TRISKALIA. Le site est à l'arrêt depuis 2008.	Hydrocarbures	**Site nécessitant des investigations supplémentaires**
Société SODIQA	Quimperlé	Vente et réparation automobile	Site autrefois exploité par une conserverie de légumes, et occupé depuis la fin des années 1980 par un garage, implanté sur les remblais de démolition de la précédente conserverie. L'ensemble du site est aujourd'hui entièrement recouvert par des bâtiments, des aires de stationnement et de circulation en enrobés et/ou en béton. Un cours d'eau traverse en souterrain la propriété SODIQA, puis à l'aval à l'air libre la propriété du riverain qui a engagé depuis quelques années une procédure judiciaire pour pollution par hydrocarbures de son terrain.	Hydrocarbures	**Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)**

10.2.3. LE REGISTRE FRANÇAIS DES EMISSIONS POLLUANTES (IREP)

Le registre français des émissions polluantes est un inventaire national des substances chimiques et/ou des polluants potentiellement dangereux rejetés dans l'air, l'eau et le sol et de la production et du traitement des déchets dangereux et non dangereux. Il est réalisé par le Ministère de l'Ecologie du Développement durable et de l'Energie.

Le territoire du SCoT du pays de Quimperlé compte 25 établissements concernés par cet inventaire.

Ces établissements sont listés en annexes.

Les émissions comptabilisées sont principalement au niveau de la qualité de l'air et de l'émission de déchets.

Sites et sols pollués : BASIAS, BASOL et iREP
SCoT de la Communauté de communes du Pays de Quimperlé

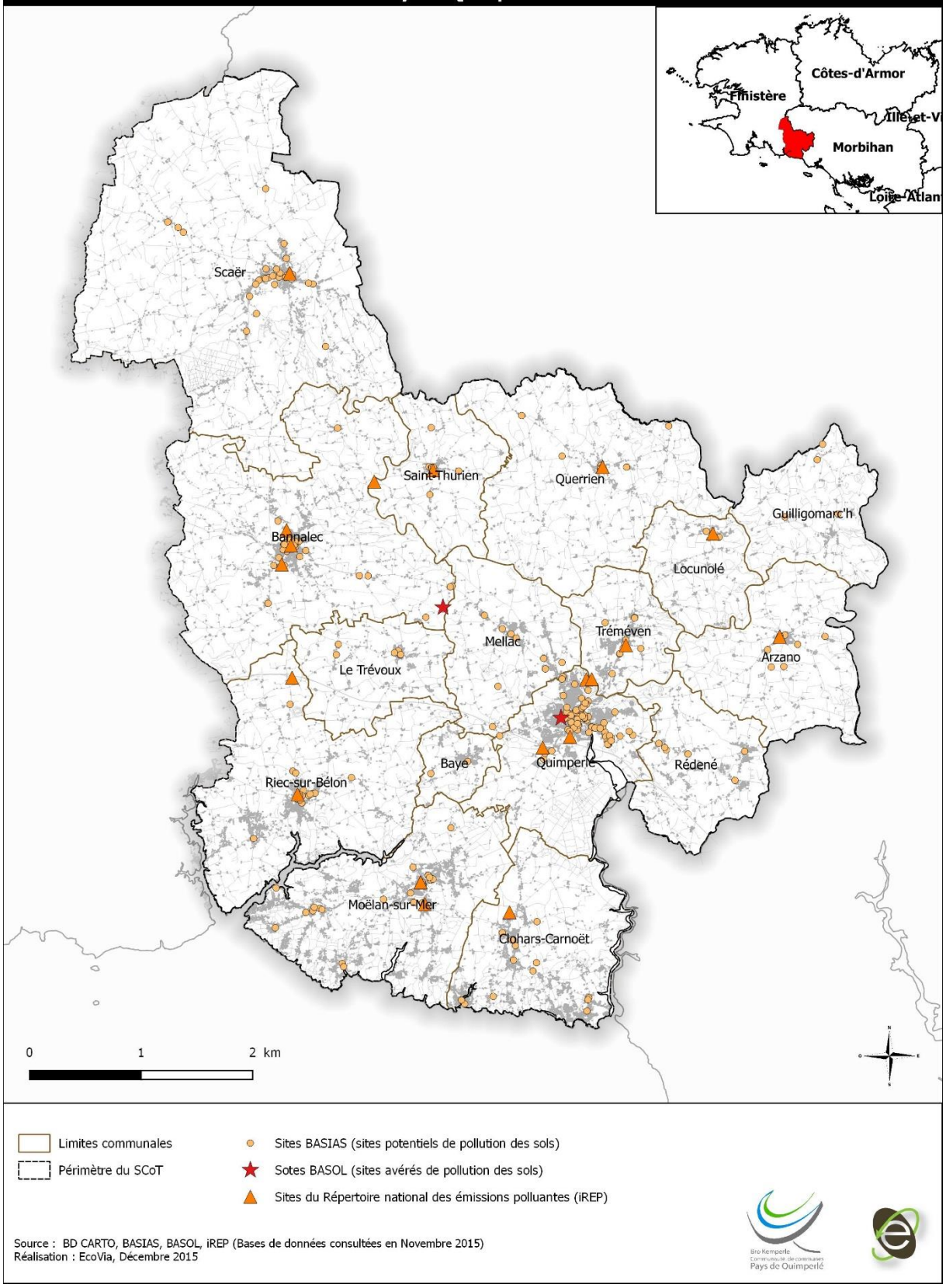

10.2.4. ICPE (CF. ANNEXES)

Les ICPE sont des installations et/ou usines dont l'activité présente un risque ou un inconvénient pour l'environnement humain et naturel. On distingue plusieurs types d'ICPE :

- Installations soumises à déclaration (D) pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses.
- Installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC)
- Installations soumises à enregistrement (E) pour les secteurs dont les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues,
- Installations soumises à autorisation (A), pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants,
- Installations soumises à autorisation et servitudes d'utilité publique (AS), elles correspondent à peu de chose près aux installations « Seveso seuil haut » au sens de la directive européenne « Seveso III »

D'après la base des installations classées, le territoire compte 158 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont :

- **71 ICPE soumises au régime d'autorisation (ICPE A),**
- **74 ICPE soumises au régime d'enregistrement (ICPE E),**
- **13 ICPE pour lequel le régime est inconnu.**

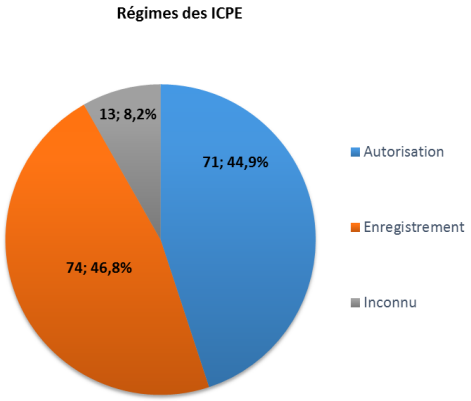

Le territoire ne compte aucun site SEVESO.

Sur les 158 installations, **145 sont actuellement en fonctionnement, 5 en construction et 8 en cessation d'activité**. Les communes qui accueillent le plus d'ICPE sont les communes de : Scaër (33 ICPE), Bannalec (26 ICPE) et Mellac (16 ICPE).

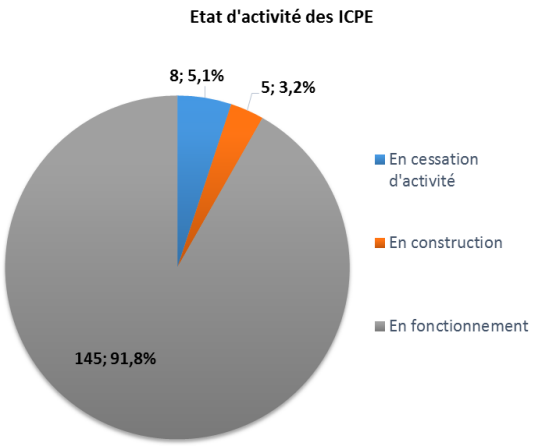

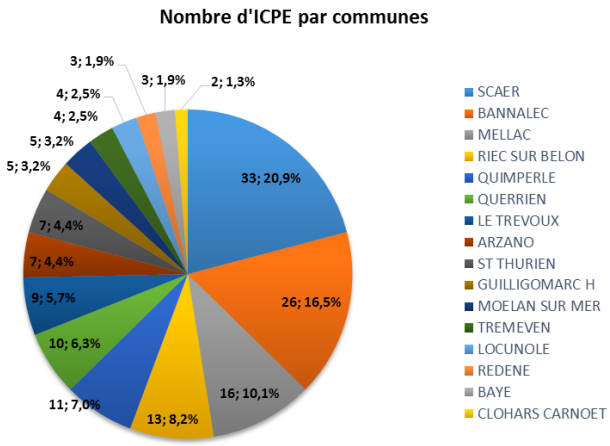

10.2.5. LA DIRECTIVE IPPC : MAITRISE ET PREVENTION DES POLLUTIONS

L'UE a adopté en 1996 un ensemble de règles communes afin d'autoriser et de contrôler les installations industrielles au sein de la directive IPPC (directive 1996/61/CE). La directive IPPC a récemment été codifiée (directive 2008/1/CE). Elle vise à minimiser la pollution industrielle dans toute l'Union européenne. Les exploitants des installations industrielles relevant de l'annexe I de la directive IPPC doivent obtenir une autorisation (autorisation environnementale) des autorités dans les pays de l'UE (Source : Ministère de l'écologie).

6 installations sont concernées par la directive IPPC sur le territoire de la communauté de communes. Toutes sont soumises au régime d'autorisation.

Site	Commune	Régime	Activité
COOPAGRI BRETAGNE (Bannalec)	Bannalec	Autorisation	Industrie laitière
NESTLE PURINA PETCARE FRANCE (SAS)	Quimperlé	Autorisation	Autres industries agro-alimentaires
PDM INDUSTRIES	Quimperlé	Autorisation	Fabrication de pâte à papier
PENY	Saint-Thurien	Autorisation	Fabrication de conserves
SMURFIT SOCAR	Mellac	Autorisation	Fabrication de papiers et carton
STER GOZ	Bannalec	Autorisation	Viande, abattoirs, équarrissage (industrie de la)

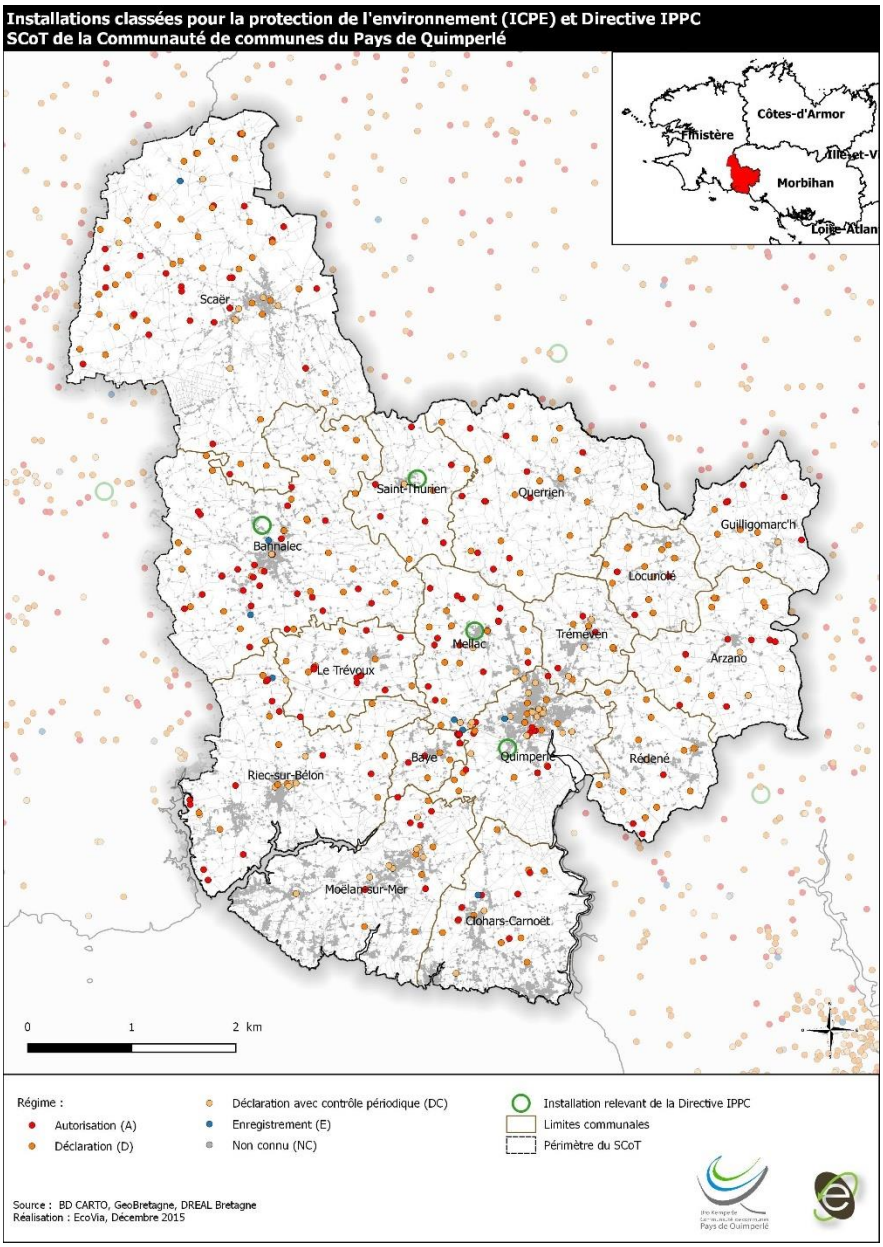

10.3. LES ENJEUX DU SCOT FACE AUX SITES ET SOLS POLLUES

10.3.1. GRILLE ATOUTS/FAIBLESSES/OPPORTUNITES/MENACES

Situation actuelle					Perspectives d'évolution
-	268 sites BASIAS			=	Les deux sites BASOL font l'objet d'un suivi Aucun projet d'implantation d'une activité engendrant des pollutions notables à l'échelle du territoire
-	2 sites BASOL			=	
-	25 établissements concernés par l'iREP			=	
-	158 ICPE dont 6 concernées par la Directive IPPC			=	
+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives

10.3.2. ENJEUX RETENUS POUR L'ELABORATION DU SCOT ET L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- **Permettre la reconversion d'anciens sites pollués en intégrant les risques connus**
- **Favoriser la reconversion des sites et sols pollués par la mise en place de projet adéquats (énergie renouvelable, ...)**
- **Intégrer les dangers potentiels autour des sites les plus risqués par un aménagement des alentours adapté.**

PARTIE 11 - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

11.1. POSITIONNEMENT DE LA THEMATIQUE PAR RAPPORT AU SCOT

11.1.1. INTRODUCTION

Le risque est la confrontation d'un aléa et des enjeux. Il devient majeur lorsque les conséquences pour les personnes, les biens et l'environnement sont catastrophiques. Si l'on ne peut agir sur l'aléa, il est toujours possible d'en limiter les conséquences en réduisant la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités. C'est l'objet de la politique de gestion des risques, qui met en œuvre des actions de prévision, de prévention et de protection, quelle que soit l'importance des évènements susceptibles de se produire. » (Source : DREAL Bretagne).

La prise en compte des risques est un enjeu fort au niveau du SCoT car il peut apporter des réponses relatives à la limitation de l'exposition des populations, notamment par la maitrise de l'urbanisation et par des actions de prévention.

11.1.2. RAPPELS REGLEMENTAIRES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

Au niveau international et communautaire

- **Directive européenne Inondation du 23 octobre 2007 :** la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations impose notamment la production de plans de gestion des risques d'inondations sur tous les grands bassins versants (Ex : Loire-Bretagne). Les Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) déclinent les PGRI à l'échelle locale.
- La **directive 82/501/CEE**, dite directive **Seveso 1**, remplacée par la **directive 96/82/CE** dite directive **Seveso 2**. Elle-même remplacée récemment par la **directive 2012/18/UE** du 4 juillet 2012 dite directive **Seveso 3.** Cette dernière est entrée en vigueur le 1er juin 2015. Les directives Seveso imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs (sites SEVESO) et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Deux types d'établissements sont distingués selon la quantité de matières dangereuses : les **établissements Seveso seuil haut et les établissements Seveso seuil bas**.

Au niveau national

- **La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles a pour but l'indemnisation des biens assurés suite à une catastrophe naturelle par un mécanisme faisant appel à une solidarité nationale.
- **La loi du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs a donné une base légale à la planification des secours en France.
- **La loi sur l'eau du 3 janvier 1992** rappelle le principe du libre écoulement des eaux et de la préservation du champ d'expansion des crues.
- **La loi Barnier du 2 février 1995** instaure le « Plan de Prévention des Risques » (PPR).
- **La loi du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce les dispositions de concertation et d'information du public, de maîtrise de l'urbanisation, de prévention des risques à la source et d'indemnisation des victimes.
- **La loi du 13 août 2004** relative à la sécurité civile rend obligatoires les plans de secours communaux dans les communes dotées d'un PPR.
- **La loi du 12 juillet 2010 d'Engagement National pour l'Environnement** :
  - **Le décret du 2 mars 2011** relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations ;
  - **La circulaire du 12 mai 2011** relative à la labellisation et au suivi des projets PAPI[4] 2011 et opérations de restauration des endiguements PSR[5] ;
  - **La circulaire du 16 juillet 2012** relative à la mise en œuvre de la phase « cartographie » de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation.

[4] Programme d'Action de Prévention contre les Inondations
[5] Plan de Submersion Rapide

Au niveau régional, départemental et local

- **Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Finistère ;**
- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 Loire-Bretagne ;**
- **Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) 2010-2015 et 2016-2021 ;**
- **Le SAGE Ellé – Isole – Laïta ;**
- **Le SAGE Sud Cornouaille ;**
- **Le SAGE Scorff ;**
- **Le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de communes de Quimperlé et Tréméven,**
- **Le projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Scaër (prescrit le 25/05/2001, approbation prévue en 2017/2018),**
- **Le Plan de Prévention du Risque Mouvement de terrain de la commune de Quimperlé (PPR-MT) (prescrit par arrêté préfectoral du 13 janvier 2003)**
- **Le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) Ellé-Isole-Laïta (labellisation en date du 26 mai 2016)**

11.2. QUELQUES DEFINITIONS SUR LES RISQUES MAJEURS

11.2.1. RISQUE MAJEUR

Un risque majeur est la possibilité qu'un événement d'origine naturelle ou lié à une activité humaine se produise, générant des effets pouvant mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionnant des dommages importants et dépassant les capacités de réaction de la société. Il est caractérisé par sa **faible fréquence** et sa **forte gravité**.

Un risque majeur est la corrélation d'un :

- **Aléa** : il s'agit de l'évènement dangereux caractérisé par sa probabilité (occurrence) et son intensité.
- et d'**enjeux** : il s'agit des biens et des personnes susceptibles d'être touchés ou perdus. Les enjeux sont caractérisés par leur valeur et leur vulnérabilité.

Il existe deux grandes catégories de risques majeurs :

- Les **risques naturels** : inondations, mouvements de terrain, séismes, éruptions de volcans, avalanches, feux de forêt, cyclones et tempêtes
- Les **risques technologiques** : risque nucléaire, risque industriel, risque de transport de matières dangereuses et risque de rupture de barrage.

11.2.2. LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES (PPR)

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) sont des instruments essentiels de l'État français en matière de prévention des risques. Ils réglementent l'occupation du sol des zones exposées à un risque particulier à l'échelle communale. Ils peuvent également faire l'objet de mesures de prescriptions ou de recommandations. Les plans de prévention des risques sont décidés par le préfet et réalisés par les services déconcentrés de l'État. Lorsqu'ils sont approuvés, ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui doit s'y conformer. L'aménagement des communes est ainsi directement influencé par ces plans. Par exemple, aucun permis de construire ne sera délivré sur une zone présentant des risques très forts, ou seulement sous certaines contraintes.

Les PPR traitant des risques naturels sont appelés « Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) » : PPR inondation, mouvement de terrain, feu de forêt…

Ceux traitant des risques technologiques sont appelés, « Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) » : PPR rupture de barrage, PPR transport de matières dangereuses… Pour les risques miniers, on distingue les Plans de Prévention des Risques Miniers.

11.3. POINTS CLES ANALYTIQUES

D'après la base de données Gaspar, Quimperlé Communauté est confrontée aux risques naturels suivants :

- Le **risque inondation** ;
- Le **risque submersion marine** ;
- Le **risque mouvement de terrain** (affaissement et effondrements liés aux cavités souterraines) ;
- Le **risque sismique (Zone de sismicité 2)**.

Pour les risques technologiques, le territoire de Quimperlé Communauté n'est concerné que par le **risque industriel**.

Les risques majeurs par commune sont les suivants :

Commune	Inondation	Submersion marine	Mouvement de terrain	Séisme	Risque industriel
Arzano			X	Zone 2	
Bannalec			X	Zone 2	
Baye				Zone 2	
Clohars-Carnoët		X	X	Zone 2	
Guilligomarc'h			X	Zone 2	
Le Trévoux				Zone 2	
Locunolé				Zone 2	
Mellac			X	Zone 2	
Moëlan-sur-mer		X	X	Zone 2	
Querrien			X	Zone 2	
Quimperlé	X	X	X	Zone 2	X
Rédéné			X	Zone 2	
Riec-sur-bélon		X		Zone 2	
Saint-Thurien				Zone 2	
Scaër	X		X	Zone 2	
Tréméven	X			Zone 2	

Les communes du SCoT et les risques les concernant (Source : Base de données Gaspar - MAJ 04/11/2015)

La carte page suivante présente le nombre de risques majeurs par commune sur le territoire du SCoT.

Toutefois, d'autres risques non répertoriés par la base de données Gaspar sont présents sur le territoire du SCoT :

- **Le risque de tempête**
- **Le risque de transport de matières dangereuses**
- **Le risque feu de forêt**

Au total, le territoire fait face à sept types de risques majeurs.

11.3.1. LES ARRETES DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Source : Base de données Gaspar (MAJ 04/11/2015)

Le territoire du SCoT a fait l'objet de **32 arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle entre 1982 et 2015**, dont :

- 26 concernent les « Inondations et coulées de boue »,
- 1 concerne les « Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain »,
- 4 concernent les « Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues »,
- 1 concerne une « Tempête ».

La commune ayant fait l'objet du plus grand nombre d'arrêtés est la commune de Quimperlé (15 arrêtés) suivie par les communes de Scaër (12 arrêtés) et Riec-sur-Bélon (8 arrêtés).

Nombre de risques majeurs par commune
SCoT du Pays de Quimperlé

Les arrêtés de reconnaissance partant reconnaissances de l'état de catastrophe sur le territoire du SCoT sont les suivants :

Catastrophe	Début	Fin	Publication arrêté	Publication JO	Communes concernées
Inondations et coulées de boue	06/02/2014	08/02/2014	13/05/2014	18/05/2014	Quimperlé
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	03/01/2014	07/01/2014	31/01/2014	02/02/2014	Clohars-Carnoët
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	03/01/2014	04/01/2014	31/01/2014	02/02/2014	Riec-sur-Bélon
Inondations et coulées de boue	23/12/2013	25/12/2013	17/01/2014	18/01/2014	Guilligomarc'h, Locunolé, Quimperlé, Saint-Thurien, Scaër
Inondations et coulées de boue	23/12/2013	24/12/2013	31/01/2014	02/02/2014	Arzano
Inondations et coulées de boue	07/06/2013	07/06/2013	10/09/2013	13/09/2013	Querrien
Inondations et coulées de boue	06/06/2013	06/06/2013	29/07/2013	02/08/2013	Scaër
Inondations et coulées de boue	15/12/2011	16/12/2011	18/10/2012	21/10/2012	Quimperlé
Inondations et coulées de boue	02/05/2011	02/05/2011	15/07/2011	21/07/2011	Scaër
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/2010	28/02/2010	10/05/2010	13/05/2010	Quimperlé
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/2008	10/03/2008	26/06/2008	05/07/2008	Riec-sur-Bélon
Inondations et coulées de boue	20/01/2003	21/01/2003	30/04/2003	22/05/2003	Quimperlé
Inondations et coulées de boue	01/01/2001	05/01/2001	12/02/2001	23/02/2001	Scaër
Inondations et coulées de boue	31/12/2000	07/01/2001	12/02/2001	23/02/2001	Quimperlé
Inondations et coulées de boue	12/12/2000	14/12/2000	21/12/2000	22/12/2000	Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Moëlan-sur-Mer, Quimperlé, Saint-Thurien
Inondations et coulées de boue	12/12/2000	13/12/2000	21/12/2000	22/12/2000	Le Trévoux, Riec-sur-Bélon, Tréméven
Inondations et coulées de boue	12/12/2000	12/12/2000	12/02/2001	23/02/2001	Bannalec
Inondations et coulées de boue	12/12/2000	12/12/2000	21/12/2000	22/12/2000	Querrien
Inondations et coulées de boue	11/12/2000	12/12/2000	21/12/2000	22/12/2000	Scaër
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédené, Riec-sur-Bélon, Saint-Thurien, Scaër, Tréméven
Inondations et coulées de boue	06/08/1995	06/08/1995	24/10/1995	31/10/1995	Scaër
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995	Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédené, Riec-sur-Bélon, Saint-Thurien, Scaër, Tréméven
Inondations et coulées de boue	26/12/1994	31/12/1994	20/04/1995	06/05/1995	Quimperlé, Scaër
Inondations et coulées de boue	09/08/1994	09/08/1994	15/11/1994	24/11/1994	Scaër
Inondations et coulées de boue	11/01/1993	13/01/1993	23/06/1993	08/07/1993	Quimperlé
Inondations et coulées de boue	05/07/1991	06/07/1991	01/04/1992	03/04/1992	Bannalec
Inondations et coulées de boue	20/05/1990	20/05/1990	31/08/1990	16/09/1990	Riec-sur-Bélon
Inondations et coulées de boue	12/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990	Locunolé, Quimperlé, Rédené, Scaër
Inondations et coulées de boue	18/05/1988	18/05/1988	02/08/1988	13/08/1988	Quimperlé
Inondations et coulées de boue	02/02/1988	15/02/1988	02/08/1988	13/08/1988	Moëlan-sur-Mer
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987	Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédené, Riec-sur-Bélon, Saint-Thurien, Scaër, Tréméven
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	04/02/1983	06/02/1983	Moëlan-sur-Mer

Les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (Source : Base de données Gaspar - MAJ 04/11/2015)

11.3.2. Prise en compte des risques : les plans communaux de sauvegarde (PCS), les documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM) et autres mesures d'information preventive

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** est un outil élaboré à l'échelle communale, sous la responsabilité du Maire. Son objectif est de planifier les actions des acteurs communaux en cas de risques majeurs naturels, technologiques ou sanitaires.

Deux PCS ont été élaborés sur le territoire :

- Le **PCS de Tréméven** (notifié le 15/09/2007 et mis à jour le 25/05/2012) ;
- Le **PCS de Quimperlé** (notifié le 13/01/2009 et mis à jour le 06/02/2014).

La rédaction d'un PCS est obligatoire dès lors qu'une commune est soumise à un plan de prévention des risques (PPR). Il doit être révisé a minima tous les 5 ans et doit être tenu continuellement à jour.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** est un document qui recense les mesures de sauvegarde répondant aux risques naturels et technologiques majeurs au niveau communal. Etabli par le maire et son équipe municipale, il contient toutes les données nécessaires sur les risques majeurs afin d'informer les citoyens. Le DICRIM, est obligatoire dès que la commune est soumise à un risque majeur. A ce titre il est obligatoire pour toutes les communes de Quimperlé Communauté, du fait de leur classement en zone de sismicité 2.

Seule la commune de Quimperlé dispose d'un DICRIM publié le 01/11/2008 et mis à jour courant 2014.

Pose de repères de crues

L'article L. 563-3 du code de l'environnement prévoit : « Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères. »

Autres mesures d'information préventive

Le deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement dispose : « Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département […]. »

11.3.3. Risque inondation

Les inondations sont le résultat de crues (augmentation, généralement rapide, du débit des rivières). Les inondations se produisent le plus souvent par débordement fluvial dans le département, mais il existe différents types d'inondations :

- Les inondations de plaine : la rivière sort de son lit mineur
- Les inondations par remontée de nappe : une nappe phréatique affleure lorsque le sol est saturé en eau
- Les crues des rivières torrentielles : dans le cas de précipitations intenses sur un bassin versant
- Les crues rapides des bassins périurbains : dans le cas de précipitations intenses et d'un sol imperméabilisé.

Le risque d'inondation dans le Finistère, comme en France, est le risque le plus important, avec un aléa et une vulnérabilité assez forts. Ceci s'explique en partie par les caractéristiques du réseau hydrographique départemental : un réseau hydrographique dense et une configuration géomorphologique particulière (pentes, incisions des vallées, niveau d'infiltration faible, …).

En première approche, le **Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)** Loire Bretagne a identifié des secteurs potentiellement inondables sur le Pays de Quimperlé.
En effet, lors de l'élaboration du PGRI, une **Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAIP)** a été définie, aux moyens de l'analyse des connaissances déjà existantes sur l'emprise des inondations (Plan de prévention des Risques, Atlas des zones inondables, traces d'alluvions modernes dans les fonds de vallées) et complétées le cas échéant par une analyse de la topographie des territoires. Cette EAIP concerne pour partie le territoire de Quimperlé Communauté.

NOTE IMPORTANTE : Les sources de connaissances utilisées pour l'élaboration de l'EAIP ayant des précisions très variables, cette enveloppe est un contour **approché** des inondations potentielles, **exploitable à l'échelle 1:100 000ème**. Cette échelle large permet de dresser un diagnostic national, voire même régional ou départemental, répondant ainsi à l'objectif de la directive européenne "Inondations". Elle n'est en revanche pas adaptée pour mener une analyse fine à l'échelle de chaque commune et ne doit donc pas être utilisée en ce sens.

Cette carte est donc présentée à titre indicatif dans le cadre du SCoT, et doit simplement être prise comme un élément d'information.

La vulnérabilité du Pays de Quimperlé à l'aléa inondation a été caractérisée plus finement par ailleurs, sur les trois communes recensées par la base GASPAR comme étant soumise au risque inondation : **Quimperlé, Scaër et Tremeven.** Ces trois communes sont dotées de Plan de Prévention des Risques.

Les **Plan de Prévention des Risques (PPR)** sont des documents réglementaires et donc opposables aux tiers. Les documents d'urbanisme doivent être mis en conformité avec eux. Le territoire est concerné par **2 PPR Inondation** :

PPRn Inondation	Bassin à risque	Communes concernées	Date de prescription	Date de mise en enquête	Date d'approbation
PPRi Quimperlé	Isole-Elle	Quimperlé	07/11/1996	24/01/1997	10/06/1997
PPRi Quimperlé révisé		Quimperlé, Trémeven	09/08/2001	01/06/2004	17/12/2004
PPRi Scaër	Isole	Scaër	25/05/2001	-	**(Prévue en 2016/2017)**

En parallèle, les **Atlas des Zones Inondables (AZI)** informent sur l'aléa du risque et son étendue géographique sans y adjoindre de réglementation. Ils ne sont donc pas opposables aux tiers. Toutefois, ils imposent un devoir de précaution pouvant impliquer la réalisation d'études complémentaires sectorisées dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau projet.
Il existe plusieurs AZI sur le territoire de Quimperlé Communauté : l'AZI de l'Aven, celui du Scorff, celui de l'Ellé et de l'Isole sont réalisés ; l'AZI la Laïta est en cours d'élaboration.

AZI	Bassin à risque	Communes concernées	Date de fin de l'étude	Date de mise à jour
AZI hydrogéom. AVEN STER-GOZ	Aven	Bannalec, Riec-sur-Bélon, Scaër	01/06/2013	29/01/2015
AZI hydrogéomorpho. ELLE INAM	Elle	Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien, Quimperlé, Rédené, Tréméven	01/01/2006	-
AZI hydrogéomorphologie ISOLE	Isole	Bannalec, Mellac, Querrien, Quimperlé, Saint-Thurien, Scaër, Tréméven	01/10/2010	30/01/2015
AZI hydrogéomorphologie SCORFF	Scorff	Arzano, Guilligomarc'h	29/06/2006	29/01/2015

Enfin le **Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Ellé-Isole-Laïta**, lancé en 2013 par le Syndicat Mixte Ellé-Isole-Laïta permet de réaliser des actions en faveur de la prévention des inondations en compléments des dispositions du SAGE Ellé-Isole-Laïta.
Un PAPI est un outil de contractualisation entre l'État et les collectivités (Conseils départementaux et Région), qui vise la mise en œuvre d'une politique globale à l'échelle du bassin de risque, en mobilisant l'ensemble des leviers de la gestion du risque inondation et des moyens financiers disponibles.

Le PAPI Ellé-Isole-Laïta s'articule autour de **7 axes** :

- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- Axe 2 : La surveillance, la prévision des crues et des inondations
- Axe 3 : L'alerte et la gestion de crise
- Axe 4 : La prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- Axe 5 : Les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- Axe 6 : Le ralentissement des écoulements
- Axe 7 : La gestion des ouvrages de protection hydraulique

Le dossier de candidature PAPI comprenant le diagnostic du territoire, la stratégie locale, le programme d'actions et le plan de financement a été déposé aux services instructeurs mi-septembre 2015. La labellisation du dossier par l'État et la mise en œuvre des premières actions est attendue pour début 2016. La signature par toutes les parties prenantes de la convention définitive du PAPI Ellé-Isole-Laïta est prévue pour l'**été 2016** (Source : Syndicat Mixte Ellé-Isole-Laïta).

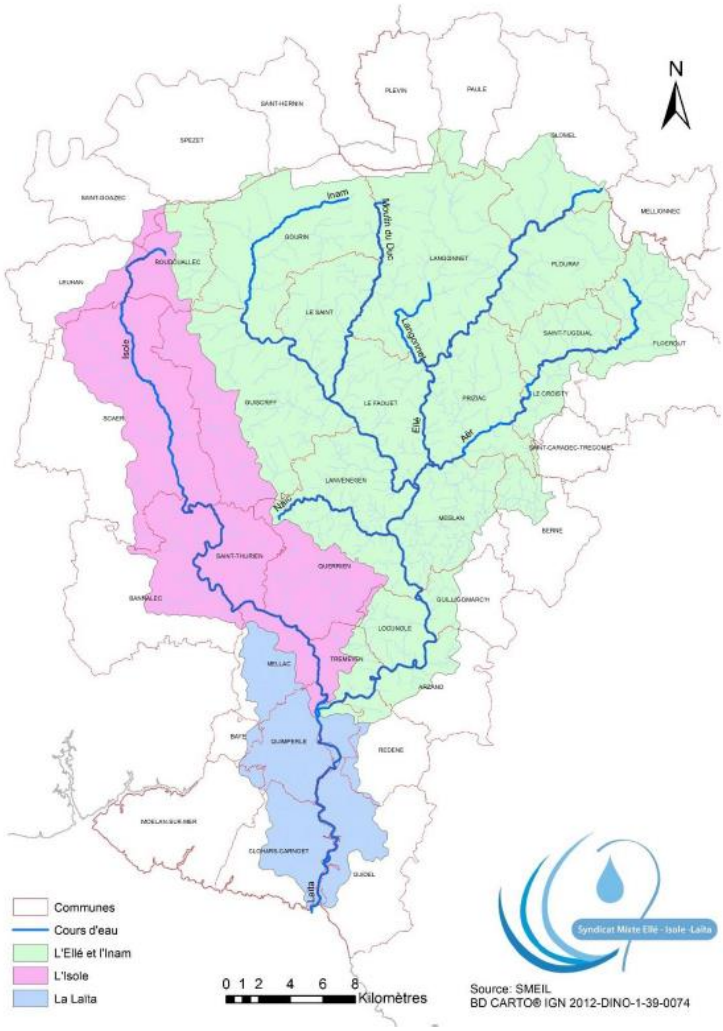

Périmètre du PAPI : le bassin versant Ellé-Isole-Laïta (Source : Diagnostic du PAPI Ellé-Isole-Laïta – Septembre 2015)

11.3.4. RISQUE SUBMERSION MARINE

Les submersions marines sont des inondations épisodiques des terres basses situées en dessous du niveau des plus hautes eaux. La frange côtière continentale est alors envahie par les eaux marines.

Depuis 1982, plus de 33 % des arrêtés de catastrophes naturelles inscrits au journal officiel dans le Finistère sont liés aux vagues et à la mer.

Les phénomènes de submersion ont plusieurs causes possibles :

- Des vagues de forte amplitude ;
- Le débordement ou la rupture des digues ;
- La rupture ou la destruction des cordons dunaires.

En 2013, la DDTM du Finistère a établi une cartographie d'aléa des communes concernées par les **zones basses**. Ces communes sont particulièrement exposées au risque de submersion marine. Sur le territoire du SCoT, ces communes sont : Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer, Quimperlé et Riec-sur-Bélon.

Le PGRI a également défini une EAIP Submersion marine. Cette carte est présentée page suivante, à titre indicatif, et doit, à l'image de la carte sur l'EAIP Inondations par débordement des cours d'eau, être prise comme un élément d'information.

Aucun plan de prévention des risques submersion marine (PPRSM) et/ou des risques littoraux (PPRL) n'a été prescrit ou approuvé à l'heure actuelle sur le territoire du SCoT.

La carte page suivante présente les EAIP par submersion marine et par débordement de cours d'eau.

Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAIP) - Risque d'inondation débordement de cours d'eau et risque de submersion marine - SCoT du Pays de Quimperlé

Source : DREAL Bretagne, BD CARTO, BD Gaspar
Réalisation : EcoVia, Février 2016

La carte ci-dessous présente les communes concernées par des PPRI et les périmètres des AZI sur le territoire de Quimperlé Communauté.

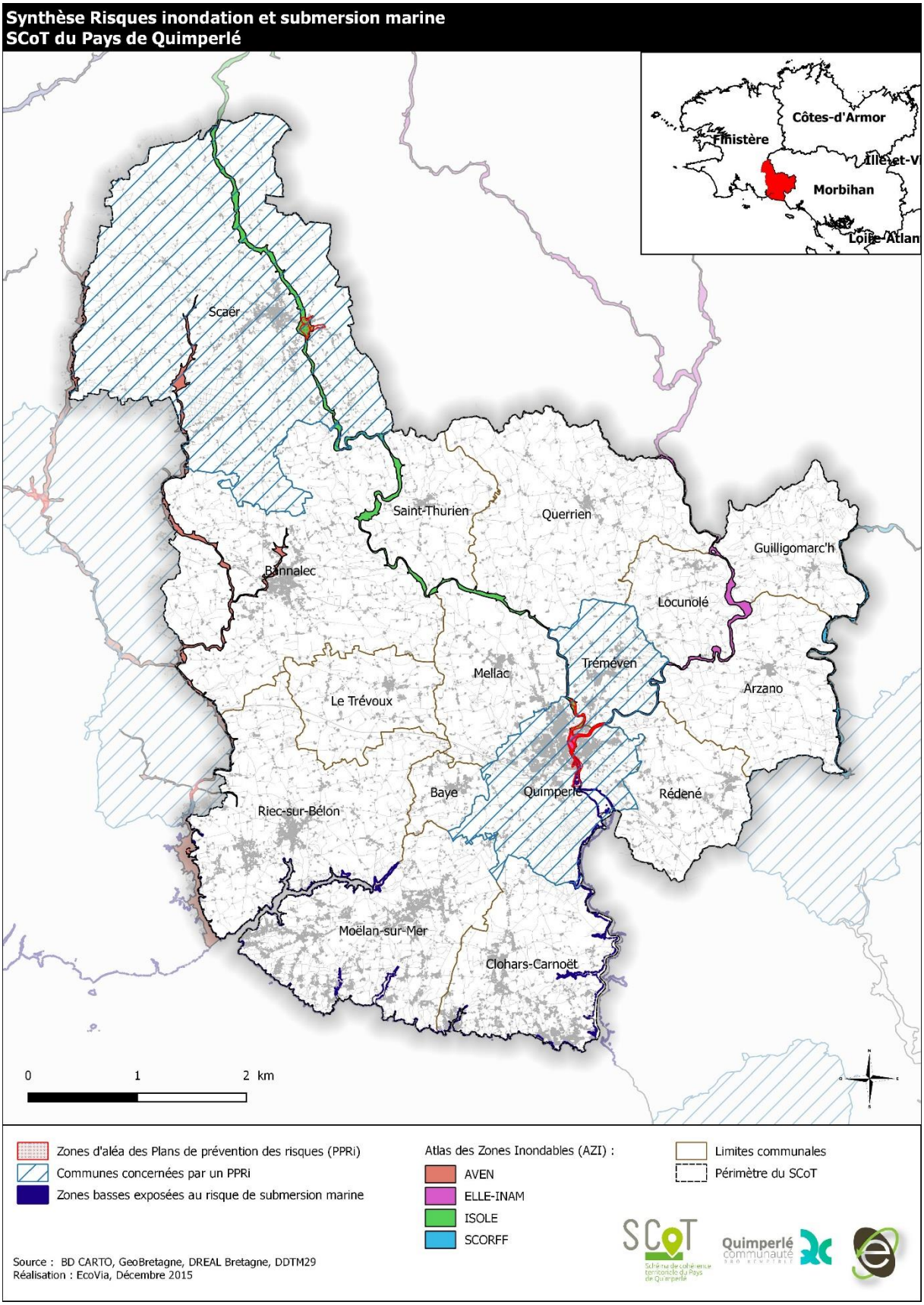

11.3.5. RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines diverses, résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol. Leur apparition est conditionnée par les contextes géologiques, hydrogéologiques et topographiques, aggravés par les conditions météorologiques et l'action de l'homme.

Les mouvements de terrains comprennent : les chutes de blocs, les effondrements et affaissements de cavité souterraine, les glissements de terrains et les phénomènes de tassements différentiels appelés aussi retrait-gonflement, ces derniers ne représentent pas de danger direct pour l'homme mais endommagent les constructions.

D'après la base de données Gaspar :

- **2 communes sont concernées par le risque « Mouvement de terrain » : Moëlan-sur-Mer et Quimperlé**
- **10 communes du territoire sont concernées par le risque de « Mouvement de terrain – Affaissement et effondrement » : Arzano, Bannalec, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédené et Scaër.**

Un Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain (PPRmt) a été mis en place sur le territoire, il s'agit du **PPRmt Quimperlé prescrit le 13/01/2003**.

29 mouvements de terrains ont été recensés sur le territoire par la base nationale des mouvements de terrain uniquement sur les communes de Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Quimperlé :

Type mouvement	Commune	Lieu-dit	Date début
Chute de blocs / Eboulement	Clohars-Carnoët	Doëlan	Inconnue
Glissement	Clohars-Carnoët	Grazellou	Inconnue
Glissement	Clohars-Carnoët	Fort Clohar's	Inconnue
Chute de blocs / Eboulement	Clohars-Carnoët	Plage des grands sables	Inconnue
Chute de blocs / Eboulement	Clohars-Carnoët	Crique de Porsac'h	01/01/1998
Chute de blocs / Eboulement	Clohars-Carnoët	Porzelen - la roche percée	Inconnue
Chute de blocs / Eboulement	Clohars-Carnoët	Port-Blanc	Inconnue
Chute de blocs / Eboulement	Clohars-Carnoët	Toul Dang -Stang Nabec	Inconnue
Glissement	Moëlan-sur-Mer	Malachappe-Kerabas	01/12/2000
Glissement	Moëlan-sur-Mer	Beg Porz	26/11/1995
Glissement	Moëlan-sur-Mer	Trénez	01/12/2000
Glissement	Moëlan-sur-Mer	Rive gauche de la rivière de Merrien zone aval	01/12/2000
Chute de blocs / Eboulement	Moëlan-sur-Mer	Plage grise	01/10/2000
Chute de blocs / Eboulement	Moëlan-sur-Mer	Entre plage de Kerfany et pointe de Kerhermen	01/12/2000
Chute de blocs / Eboulement	Moëlan-sur-Mer	Plage de Kerfany	01/12/2000
Chute de blocs / Eboulement	Moëlan-sur-Mer	Plage de Kerfany	01/12/2000
Chute de blocs / Eboulement	Moëlan-sur-Mer	Au sud de Merrien	01/12/2006
Glissement	Moëlan-sur-Mer	Brigneau	01/12/2000
Glissement	Moëlan-sur-Mer	Rive gauche de la rivière de Merrien zone amont	01/12/2000
Chute de blocs / Eboulement	Quimperlé	Boulevard de la gare	01/01/1938
Chute de blocs / Eboulement	Quimperlé	Rue de l'Enfer	Inconnue
Chute de blocs / Eboulement	Quimperlé	Quai Brizeux	15/10/1983
Chute de blocs / Eboulement	Quimperlé	Route de Quimper	Inconnue
Chute de blocs / Eboulement	Quimperlé	Rond-Point du Combout	13/04/1999
Chute de blocs / Eboulement	Quimperlé	Avenue du Coat Kaer	Inconnue
Effondrement	Quimperlé	Avenue du Général Leclerc	27/02/1998
Effondrement	Quimperlé	5, rue Henri Dunant	04/05/1999
Chute de blocs / Eboulement	Quimperlé	Boulevard de la Gare	01/01/2005
Glissement	Quimperlé	RD 790	24/08/1992

D'après la base nationale des cavités souterraines le territoire compte 21 cavités :

Nom cavité	Commune	Type
Arzano_1 MENE BERE	Arzano	Ouvrage civil
Bannalec_1 KERGLEUDEN	Bannalec	Ouvrage civil
Clohars_Carnoet_1	Clohars-Carnoët	Naturelle
Clohars_Carnoet_2	Clohars-Carnoët	Ouvrage militaire
Clohars_Carnoet_3	Clohars-Carnoët	Ouvrage militaire
Clohars_Carnoet_4	Clohars-Carnoët	Ouvrage militaire
Clohars_Carnoet_5	Clohars-Carnoët	Ouvrage militaire
Clohars_Carnoet_6	Clohars-Carnoët	Ouvrage militaire
Clohars_Carnoet_7	Clohars-Carnoët	Ouvrage militaire
Guilligomarc'h_1 BEG AR C'HLEUS	Guilligomarc'h	Ouvrage civil
Mellac_1	Mellac	Ouvrage civil
Moelan_sur_mer_1	Moëlan-sur-Mer	Ouvrage militaire
Moelan_sur_mer_2	Moëlan-sur-Mer	Ouvrage militaire
Moelan_Sur_Mer_3 PONT VIL	Moëlan-sur-Mer	Ouvrage civil
Querrien_1 KERICUFF	Querrien	Ouvrage civil
Quimperle_1	Quimperlé	Carrière
Quimperle_2 BOIS AU DUC	Quimperlé	Ouvrage civil
Quimperle_3 RUE DE MELLAC	Quimperlé	Ouvrage civil
Quimperle_4 KERGLANCHARD	Quimperlé	Ouvrage civil
Redene_1	Rédené	Naturelle
Scaer_1 MINE DERO	Scaër	Ouvrage civil

La commune qui compte le plus de cavité est la commune de Clohars-Carnoët, suivie par les communes de Quimperlé et Moëlan-sur-Mer.

- **Aléa retrait gonflement des argiles**

Le retrait par dessiccation des sols argileux lors d'une sécheresse prononcée et/ou durable produit des déformations de la surface du sol (tassements différentiels). Il peut être suivi de phénomènes de gonflement au fur-et-à-mesure du rétablissement des conditions hydrogéologiques initiales ou plus rarement de phénomènes de fluage avec ramollissement.
Les effets du phénomène se voient sur le long terme, la sécheresse durable ou simplement la succession de plusieurs années déficitaires en eau sont nécessaires pour le voir apparaître. La lenteur et la faible amplitude des déformations rendent ces phénomènes sans danger pour l'homme, mais les dégâts aux constructions individuelles et ouvrages fondés superficiellement peuvent être très importants en cas de tassements différentiels.

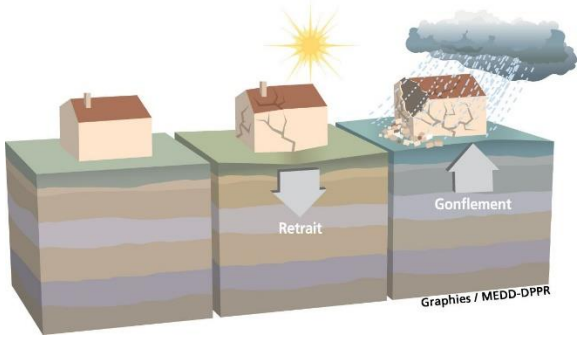

Toutes les communes de Quimperlé Communauté sont soumises à cet aléa. D'après la DDTM29, cet aléa est faible sur certaines zones du territoire.

La carte page suivante présente l'aléa retrait-gonflement sur le territoire de Quimperlé Communauté.

Synthèse Risque mouvement de terrain
SCoT du Pays de Quimperlé

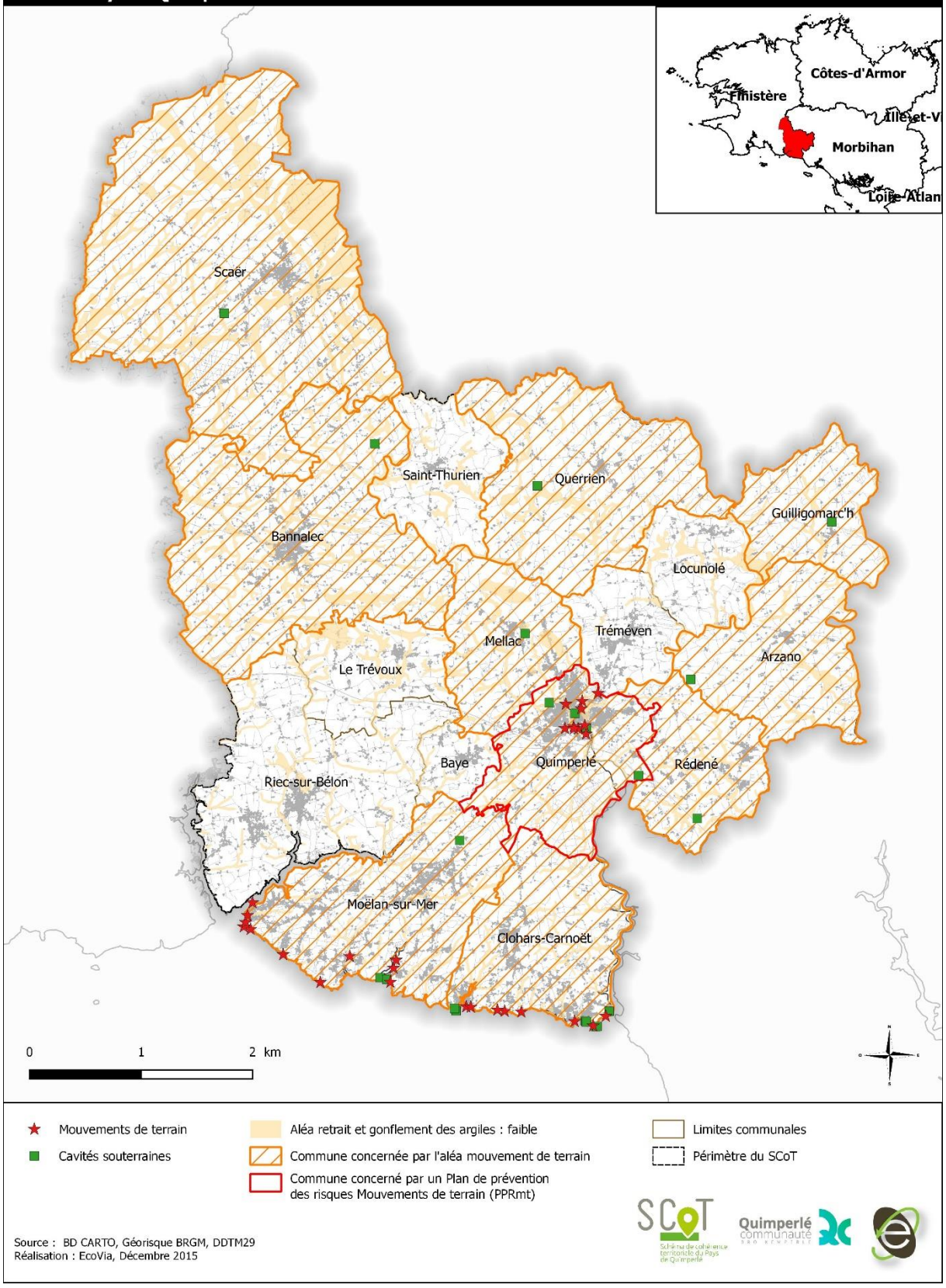

Source : BD CARTO, Géorisque BRGM, DDTM29
Réalisation : EcoVia, Décembre 2015

11.3.6. RISQUE SISMIQUE

Un séisme provient d'une rupture brutale des roches. Il se traduit en surface par une vibration du sol. La faille active est la zone où se génère la rupture. Cette rupture peut se propager jusqu'à la surface du sol, on parle alors de « rupture en surface ».
Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques.
En surface, un tremblement de terre peut dégrader ou détruire des bâtiments et produire des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles. Il peut aussi provoquer des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée.
La déstabilisation résulte de la sollicitation dynamique du versant par les ondes sismiques. Cette sollicitation peut, même si elle est limitée, produire seulement des modifications dans les écoulements naturels souterrains, dont l'effet est différé. Les chenaux peuvent en effet se trouver obstrués et induire une augmentation progressive des pressions interstitielles, qui provoquera ultérieurement des glissements de terrain ou aggravera des glissements existants.
Ces phénomènes induits peuvent se produire en chaîne et revêtir un caractère catastrophique comme le cas d'un glissement de terrain dans la retenue d'un barrage, consécutif à un séisme et qui, sans briser le barrage, provoque une onde de submersion dévastatrice à l'aval de l'ouvrage.
Le Programme National de Prévention du Risque Sismique, appelé Plan Séisme, s'est achevé à la fin de l'année 2010. Il s'agissait d'engager une prise de conscience (citoyens, pouvoirs publics, professionnels du bâtiment) et de mettre en œuvre des dispositifs réglementaires pour améliorer la résistance des constructions.
Le Ministère en charge de l'écologie a rendu public le nouveau zonage sismique de la France entré en vigueur le 1er mai 2011.

Les différentes zones correspondent à la codification suivante :

- Zone 1 = Sismicité très faible,
- Zone 2 = Faible sismicité,
- Zone 3 = Sismicité modérée,
- Zone 4 = Sismicité moyenne,
- Zone 5 = Sismicité forte.

Les communes de Quimperlé Communauté sont classées en zone de sismicité 2 (faible sismicité). Ce risque n'est donc pas considéré comme majeur sur le territoire de Quimperlé Communauté.
En zone de sismicité très faible (classe 1), aucune réglementation parasismique particulière n'est à appliquer pour le bâti dit courant, c'est-à-dire pour la construction d'un bâtiment de type maison individuelle, immeuble d'habitation, bureau, école ou hôpital.
Concernant les zones de sismicité 2 à 5, les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

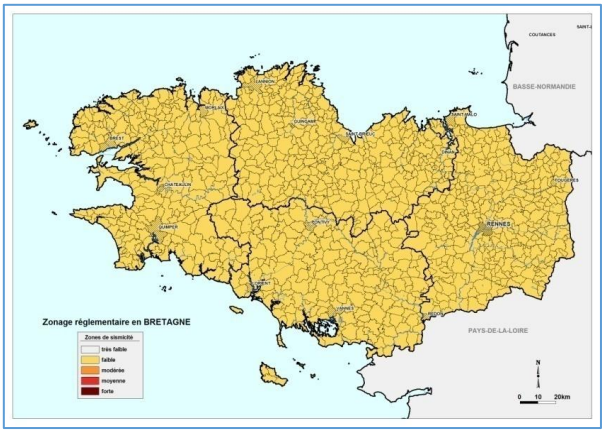

Carte du zonage sismique en Bretagne (Source : DREAL Bretagne)

11.3.7. RISQUE INDUSTRIEL

Le risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates ou différées, graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement. Sont donc concernées toutes les activités nécessitant des quantités d'énergie ou de produits dangereux suffisamment importantes pour qu'en cas de dysfonctionnement, la libération intempestive de ces énergies ou produits ait des conséquences au-delà de l'enceinte de l'usine.

Les activités ou activités utilisant des substances présentant des dangers pour l'environnement sont des activités soumises à une réglementation stricte. Ces activités sont classées ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Par ailleurs, les installations classées présentant les dangers les plus graves relèvent, en outre, de la directive européenne dite « SEVESO » du 9 décembre 1996 qui vise les établissements potentiellement dangereux au travers d'une liste d'activités et de substances associées à des seuils de classement. Elle définit deux catégories d'établissements en fonction de la quantité de substances dangereuses présentes : les établissements dits « SEVESO seuil bas » et les établissements dits « SEVESO seuil haut ». Ces derniers sont soumis à servitude, nécessitent l'élaboration d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) et d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Sur le territoire de Quimperlé Communauté, seule la commune de Quimperlé est concernée par le risque industriel d'après la base de données Gaspar.

Il existe plusieurs zones industrielles et commerciales sur le territoire de la commune de Quimperlé : Kervidanou, Kergoustiou (risque Ammoniac), Krisole (risque Chlore), Kerfleury, Kergoaler, Villeneuve Braouic. Les industries locales exercent dans les domaines de l'agriculture, l'agroalimentaire et du papier. Ces entreprises mettent en œuvre des politiques de prévention et de gestion des risques.

Le tableau ci-dessous présente la liste des établissements classés pour la protection de l'environnement sur la commune :

Nom établissement	Régime	Statut Seveso
EARL JEANNET	Autorisation	Non Seveso
EARL LE GARREC André	Enregistrement	Non Seveso
ELLE DISTRIBUTION - Centre LECLERC	Enregistrement	Non Seveso
ENTREPOT FRIGORIFIQUE BIGARD (ex STEF)	Autorisation	Non Seveso
GROUPE BIGARD	Autorisation	Non Seveso
NESTLE PURINA PETCARE FRANCE (SAS)	Autorisation	Non Seveso
PDM INDUSTRIES	Autorisation	Non Seveso
PENGLAOU Patrick	Enregistrement	Non Seveso
SRTP (Quimperlé)	Inconnu	Non Seveso
TRISKALIA	Autorisation	Non Seveso
VALCOR	Autorisation	Non Seveso

(Source : Base des Installations classées, consultée le 4 Novembre 2015)

Aucun établissement ne présente de statut SEVESO, que ce soit seuil haut ou bas. Il n'existe donc **pas de PPRt sur le territoire communal.**

Risque industriel
SCoT du Pays de Quimperlé

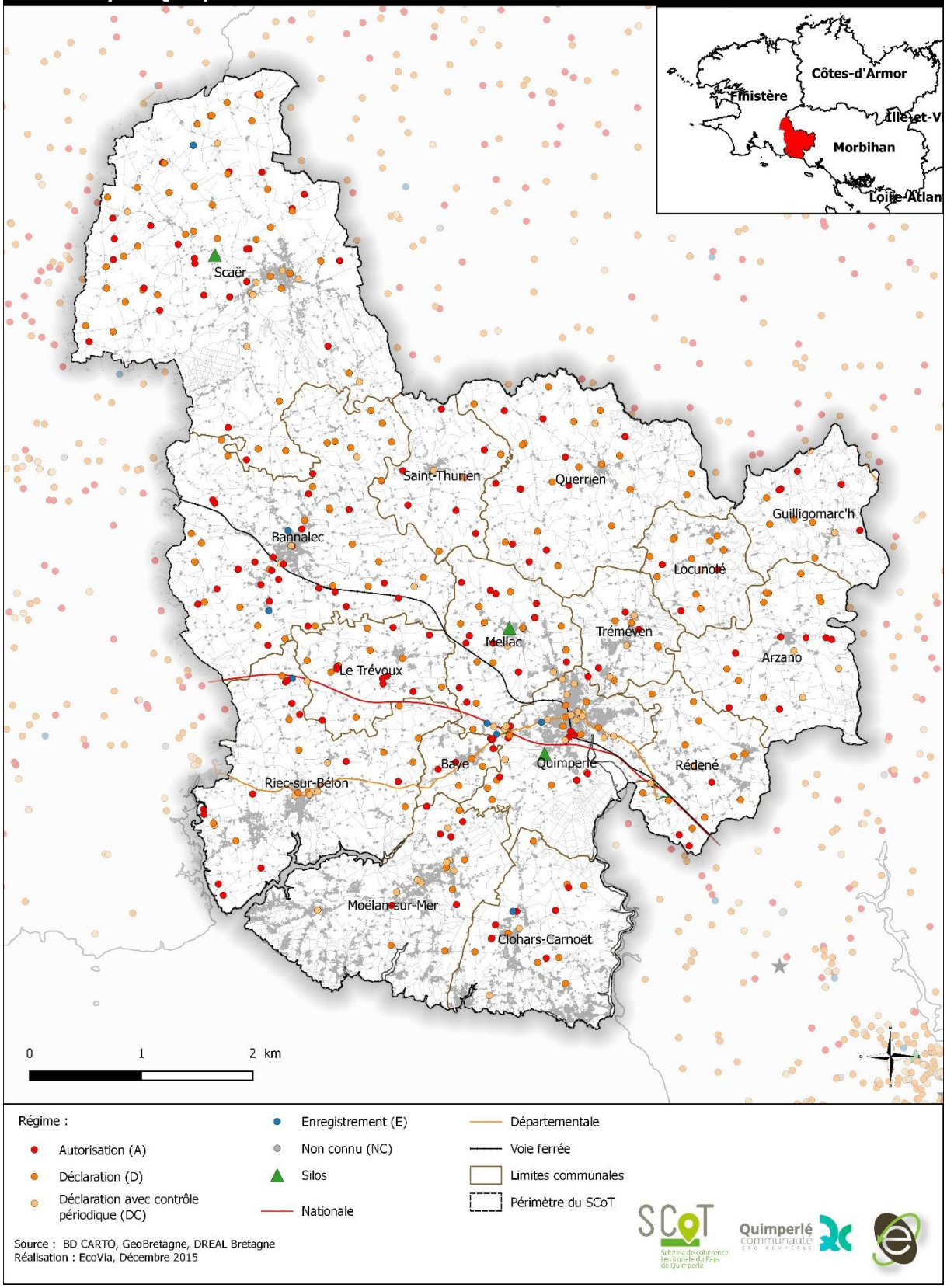

Les silos

Les silos et plus généralement les installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables peuvent engendrer trois principaux types de danger : le phénomène d'auto-échauffement, l'incendie et l'explosion.

3 silos sont présents sur le territoire du SCoT (cf. carte ci-dessus) :

Raison sociale	Commune d'implantation
CECAB	Mellac
COOPAGRI BRETAGNE	Quimperlé
COOPERATIVE DE ST YVI CORNOUAILLE	Scaër

11.3.8. Risques lies au Transport de Matieres Dangereuses (TMD)

Aucune commune du SCoT n'est concernée par les risques liés au Transport de Matières Dangereuses (TMD) d'après la base de données Gaspar.

Globalement, le risque est faible sur l'ensemble du territoire. Néanmoins quelques zones à risques peuvent être identifiées (cf. Carte page suivante) :

- La route nationale RN165,
- La voie ferrée reliant Lorient à Quimper,
- Les canalisations de transport de gaz au nord du territoire (communes concernées : Arzano, Bannalec, Locunolé, Mellac, Querrien, Quimperlé, Saint-Thurien, Scaër et Tréméven),
- Les zones portuaires.

11.3.9. Les accidents et incidents recenses par la base de donnees ARIA

La base de données ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) répertorie les incidents ou accidents qui ont, ou auraient, pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publiques, l'agriculture, la nature et l'environnement. Pour l'essentiel, ces événements résultent de l'activité d'usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières, élevages… classés au titre de la législation relative aux Installations Classées.

Depuis 1982, 52 accidents ou incidents ont eu lieu sur le territoire du SCoT ;

- 15 concernent des pollutions des eaux (29 %),
- 14 sont des incendies ou des explosions (27 %),
- 7 concernent des fuites de gaz et d'hydrocarbures (13 %).

Les accidents ou les incidents ont lieu le plus souvent sur les communes de Quimperlé (20), Scaër (10) et Bannalec (10).

Risque de Transport de matières Dangereuses (TMD)
SCoT du Pays de Quimperlé

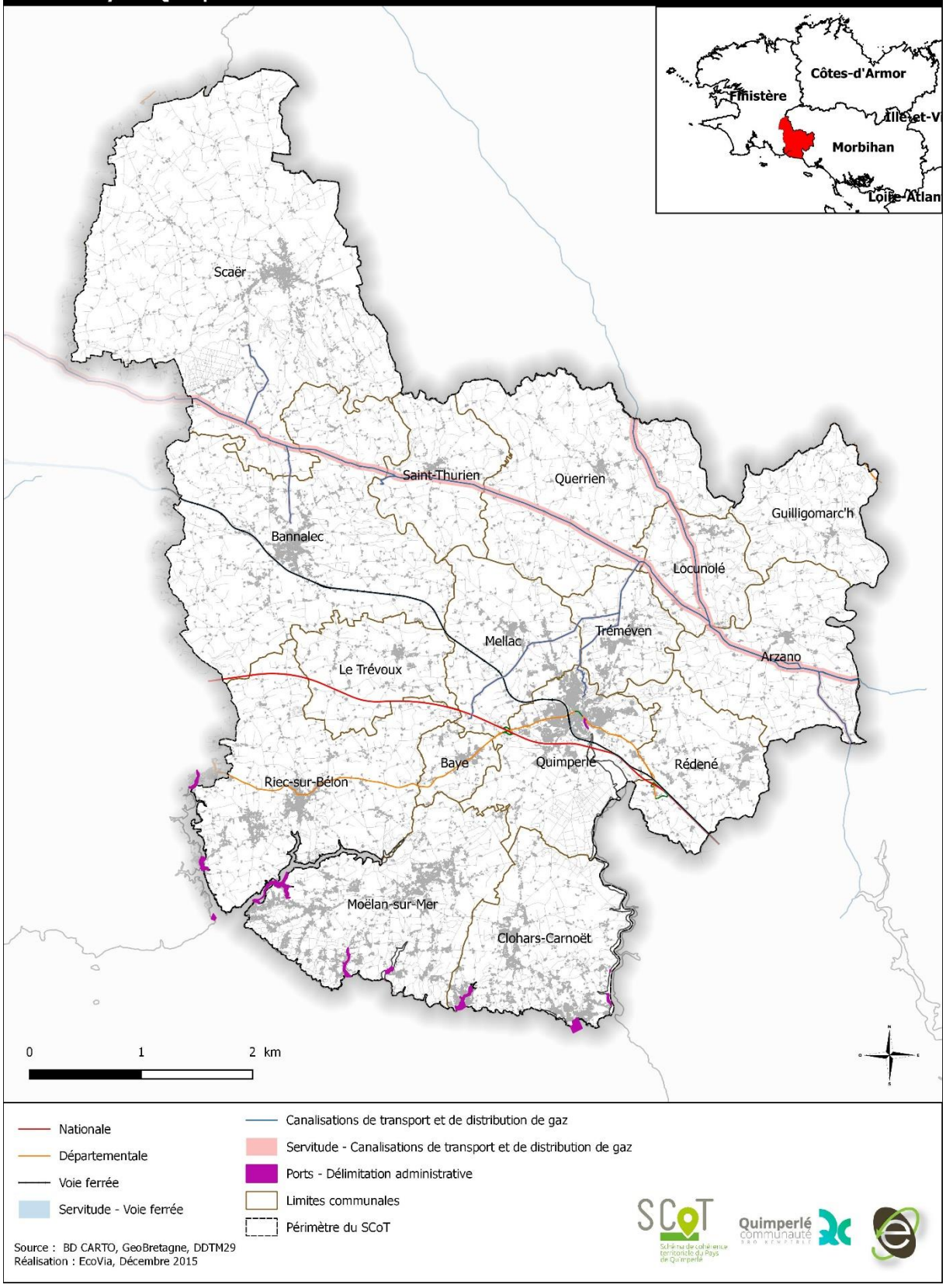

Source : BD CARTO, GeoBretagne, DDTM29
Réalisation : EcoVia, Décembre 2015

11.4. Les enjeux du SCoT face aux Risques majeurs

11.4.1. Grille Atouts/Faiblesses/Opportunites/Menaces

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Un aléa inondation prégnant mais relativement bien identifié	⇗	Le début de la mise en œuvre du PAPI Ellé-Isole-Laïta et la mise en œuvre des PPR (notamment le futur PPRi de Scaër qui devrait être approuvé courant 2016-2017 d'après les services de l'État) devrait permettre de poursuivre la prise en compte de ce risque
-	Un aléa submersion marine et tempête encore peu maîtrisé	⇘	La mise en œuvre du PGRI devrait apporter quelques améliorations.
-	Un risque mouvement de terrain présent sur de nombreuses communes, et peu règlementé	⇗	Pas de changements géologiques attendus, et aucun PPR prescrit
+	Un aléa sismique faible	⇗	Pas de changements géologiques attendus
+	Un unique risque technologique, peu présent, le risque industriel	⇗	Aucun projet d'implantation d'une activité engendrant des risques technologiques supplémentaires

+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives

11.4.2. Enjeux retenus pour l'elaboration du SCoT et l'evaluation environnementale

- **Veiller à la prise en compte rigoureuse du risque inondation et du risque de submersion marine dans l'aménagement en limitant l'exposition des biens et des populations et en évitant les secteurs à risque,**
- **Respecter les dispositions des Plans de Prévention des Risques,**
- **Maintenir les espaces naturels et agricoles jouant le rôle de champs d'expansion des crues et les préserver de toute urbanisation,**
- **Réduire la vulnérabilité des constructions situées en zone inondable ou submersible (retenues, digues, talus, champs d'expansion des crues …),**
- **Prendre en compte le risque de mouvement de terrain dans les décisions d'aménagement.**

PARTIE 12 - SYNTHESE DES ENJEUX

Enjeux thématique	Thématique	Enjeux détaillés
E1	Eau	Participer aux actions du SDAGE et des SAGE et des différents contrats par la réalisation de documents d'urbanisme compatibles et articulés, Préserver la qualité des ressources en eau superficielles (cours d'eau, estuaires et zones littorales) et souterraines en favorisant le développement urbain raisonné, Sécuriser l'alimentation en eau potable des communes en limitant les pertes sur réseau grâce à un habitat dense, Pérenniser les systèmes d'assainissement actuels, Densifier l'habitat et les réseaux d'assainissement notamment dans les zones sensibles (littoral, zones conchylicoles, sites naturels remarquables), Favoriser le développement urbain dans les zones où les capacités d'épuration sont suffisantes, Limiter le recours à l'assainissement autonome et favoriser le développement urbain sur les sites desservis par le réseau collectif.
E2	Milieux naturels et biodiversité	Préserver et pérenniser les espaces naturels (remarquables et ordinaires) et semi-naturels Préserver et renforcer les continuités écologiques : les zones humides, les cours d'eau, les milieux bocagers, les boisements Préserver quantitativement et qualitativement la ressource en eau
E3	La ressource espace	Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles Orienter le développement des bourgs : Dans leurs formes (notamment en favorisant les formes urbaines groupées à l'origine d'une moindre consommation foncière) Dans l'espace (notamment en permettant le développement dans la continuité de l'existant) Pérenniser les formes urbaines groupées actuelles à l'origine d'une moindre consommation foncière Permettre le développement dans la continuité de l'existant Porter les projets de développement à l'échelle intercommunale pour garantir une concertation, une logique de territoire et en limiter ses impacts sur la consommation d'espace Limiter l'enfrichement des espaces agricoles délaissés en leur trouvant une valeur ajoutée
E4	Risques naturels et technologiques	Veiller à la prise en compte rigoureuse du risque inondation et du risque de submersion marine dans l'aménagement en limitant l'exposition des biens et des populations et en évitant les secteurs à risque, Respecter les dispositions des Plans de Prévention des Risques, Maintenir les espaces naturels et agricoles jouant le rôle de champs d'expansion des crues et les préserver de toute urbanisation, Réduire la vulnérabilité des constructions situées en zone inondable ou submersible (retenues, digues, talus, champs d'expansion des crues …), Prendre en compte le risque de mouvement de terrain dans les décisions d'aménagement
E5	Energie et gaz à effet de serre	Maitriser et réduire la demande en énergie en agissant sur les formes urbaines et les modes de déplacement : - Limiter l'étalement urbain et favoriser la densification du bâti pour augmenter la performance des transports en commun et des modes actifs (vélo, marche à pied…) - Développer des formes urbaines favorisant la mixité d'activité et la compacité afin de limiter les besoins en déplacements - Développer la rénovation énergétique du patrimoine bâti - Favoriser le développement des transports en commun et les modes de déplacement « doux ». Développer les énergies renouvelables : - Poursuivre le développement de l'éolien - Poursuivre le développement de la filière bois-énergie - Poursuivre le développement d'usines de méthanisation : production de biogaz à partir de déchets agricoles - Développer la production d'énergie solaire (thermique et photovoltaïque) - Développer les énergies maritimes (houles, courants, marée, etc.) - Développer des espaces multifonctionnels, producteur d'énergie renouvelable pouvant remplir également d'autres fonctions (production alimentaire, logements...) - Développer les réseaux de chaleurs - Favoriser la performance et la diversité énergétique - Tendre de manière générale vers l'indépendance énergétique du territoire
	Qualité de l'air	Favoriser le rapprochement entre sites d'emplois, de consommation et d'habitat pour limiter les besoins de déplacements et la production de polluants. Réfléchir à des solutions alternatives à la voiture particulière en favorisant les transports collectifs, le covoiturage et les modes actifs (piéton, vélo).

Enjeux thématique	Thématique	Enjeux détaillés
E6	Paysages, patrimoine bâti et culturel	Préserver les caractères identitaires du paysage intercommunal (espaces agricoles et naturels) Préserver les aménités paysagères naturelles notamment l'ensemble des rivières et les espaces littoraux, Préserver le paysage de l'étalement urbain et du mitage autour des centres de Quimperlé, Bannalec, Scaër, le long de la RN 165 et au niveau du littoral Protéger et valoriser les éléments remarquables du patrimoine bâti, culturel et archéologiques Assurer la qualité des entrées de ville, Densifier les espaces urbains pour maintenir la cohérence des centres urbains, Maintenir une harmonie avec l'existant (choix des formes urbaines et des matériaux).
E7	Nuisances sonores	Respecter les retraits indiqués par les cartes des classements sonores, Favoriser le rapprochement entre sites d'habitation, d'approvisionnement et d'emplois pour limiter les déplacements et le bruit qui en découle.
E8	Déchets	Densifier l'habitat pour limiter les coûts de collecte (diminution des transports de déchets), Prévoir et aider l'implantation d'activités ayant pour but la valorisation et le traitement des déchets (méthanisation pour les déchets verts ou issus de l'agriculture)
E9	Sites et sols pollués	Permettre la reconversion d'anciens sites pollués en intégrant les risques connus Favoriser la reconversion des sites et sols pollués par la mise en place de projet adéquats (énergie renouvelable, ...) Intégrer les dangers potentiels autour des sites les plus risqués par un aménagement des alentours adapté.
E10	Ressource minérale	Pérenniser l'autonomie du territoire en granulats, Délimiter les sites pouvant accueillir de nouvelles carrières conformément au schéma des carrières, Anticiper les besoins d'extension et d'accès des carrières existantes au niveau du foncier, Intégrer le réaménagement des sites dans les documents d'urbanisme, Permettre la mise en place de filières de recyclage pour alimenter le territoire en fonction des besoins de construction.

PARTIE 13 - ANNEXES

13.1. Monuments historiques (Source : Atlas des Patrimoine – Ministere de la culture)

COMMUN	MONUMENTS CLASSES	DATE
BANNALE	Eglise de la Véronique (cad. N7) : classement par arrêté du 31 décembre 1914	31/12
BANNALE C	Allée couverte de KERMAOUT, y compris une bande de terrain de 2 m de large au-delà des piliers latéraux, y compris les pierres à terre, et au Nord de la chambre (cad. M 526) : classement par décret du 4 novembre 1975	04/11 /1975
BANNALE C	Allée couverte de l'église blanche, y compris une bande de terrain de 2 m de large au-delà des dalles latérales, de chaque côté, et de 5 m de large, au-delà des pierres de couverture, sur la longueur (cad. L 276)	30/10 /1973
LE	Menhir de LANISCAR (cad. C 330) : classement par arrêté du 7 novembre 1974	07/11
LE	Dolmen de BENON parc GOALICHOT (cad. C 172) : classement par arrêté du 26 février 1974	26/02
MELLAC	Manoir de KERNAULT, Façades et toitures de l'ensemble des bâtiments (à l'exclusion des deux dépendances du 19s de la cour et du jardin)	13/08 /1991
MOELAN-	Dolmen et menhir (cad. ZY 11) : classement par arrêté du 7 octobre 1931	07/10
MOELAN-	Menhir de MENTOUL (cad. AI 45) : classement par arrêté du 16 août 1973	16/08
MOELAN-	Menhir et dalle de Belle Vue (cad. AM 28) : classement par arrêté du 14 mars 1977	14/03
MOELAN-	Chapelle Saint-Philibert, ancien cimetière qui l'entoure, calvaire et fontaine (cad. AI 129) : classement par arrêté	26/03
QUIMPER LE	Ancienne abbaye de St COLOMBAN : Mur de façade sur la rue Brémond-d'Ars avec sa fenêtre ogivale ancienne (cad. AR 297) : classement par arrêté du 8 juin 1949	08/07 /1949
QUIMPER	Maison du 16s : rue DOM MAURICE classement par décret du 5 juin 1931	05/06
QUIMPER LE	Maison dite Maison des Archers : 7, rue DOM MAURICE (cad. F 333) : classement par arrêté du 7 décembre 1972	07/12 /1972
QUIMPER	Façades et toitures : 4, rue DOM MAURICE (cad. AR 243) : classement par arrêté du 3 août 1976	03/08
QUIMPER	Eglise Ste CROIX (cad. AR 324, 325) : classement par liste de 1840	31/12
QUIMPER	Eglise Notre-Dame-de-l'Assomption ou de Saint-Michel : classement par arrêté du 6 mai 1915	06/05
QUIMPER LE	Ancien hôpital Frémeur et sa chapelle Saint-Eutrope attenante en totalité (cad. AR 560) : classement par arrêté du 24 mai 2004	24/05 /2004
QUIMPER	Dolmen de Roscasquen (cad. 544) : classement par décrêt du 3 avril 1958	03/04
RIEC-SUR-	Allée couverte (cad. YM 12) : classement par arrêté du 16 décembre 1953	16/12

COMMUN	MONUMENTS INSCRITS	DATE
ARZANO	Manoir du Laz : Le logis en totalité	19/01
ARZANO	Totalité de la Motte castrale du Roc'h et de la parcelle (sol, sous-sol et élévations) sur laquelle elle est établie	17/10 /1995
BANNALE C	Eglise Notre-Dame du Folgoët : Abside, transept et clocher (cad. AD 215) : inscription par arrêté du 17 mars 1926	17/03 /1926
BANNALE	Dolmen de Cosquériou d'an Traon (cad. H 51) : inscription par arrêté du 16 août 1973	16/08
CLOHARS-	Chapelle Saint-Maudet (cad. AL 71) : inscription par arrêté du 12 juillet 1962	12/07
CLOHARS-CARNOET	Ensemble des immeubles bâtis et non bâtis composant l'abbaye Saint-Maurice, y compris les sols archéologiques et les allées d'accès, mur d'enceinte, portails, douves et étang : inscription par arrêté du 8 août 1995	08/08 /1995
GUILLIGO	Chapelle Notre-Dame de la Clarté à Saint-Éloi en totalité	21/05
MELLAC	Calvaire du cimetière (cad. AA 40) : inscription par arrêté du 3 juin 1932	13/05
MOELAN-	Allée couverte de KERMEUR BIHAN (cad. DL 110) : inscription par arrêté du 4 octobre 1982	04/10
MOELAN-SUR-MER	Allée couverte de KERGOUSTANCE, ainsi qu'une bande de terrain (sol et sous-sol) de 10 mètres autour du monument (cad. AD 69, 70) : inscription par arrêté du 20 février 1996	20/02 /1996
MOELAN-	Menhir de KERSELER (cad. ZD 10) : inscription par arrêté du 8 avril 1982	08/04
MOELAN-	Menhir de MESCLEO (cad. ZT 40) : inscription par arrêté du 27 novembre 1973	27/11
MOELAN-	Menhir de KERGOULOUET (cad. AB 80) : inscription par arrêté du 10 janvier 1974	10/01
MOELAN-	Dolmen de KER CADORET (cad. AH 239) : inscription par arrêté du 16 août 1973	16/08
QUIMPER	Escalier de l'ancien présidial rue Brémond d'ARS : inscription par arrêté du 7 juillet 1932	07/07
QUIMPER LE	Ensemble des ruines de l'abbaye de St COLOMBAN sauf parties classées (cad. AR 297) : inscription par arrêté du 8 juin 1949	08/06 /1949
QUIMPER	Façade et toiture sur rue : inscription par arrêté du 19 octobre 1928	19/10
QUIMPER	Façade et toiture sur rue : inscription par arrêté du 19 octobre 1928	19/10
QUIMPER	Façade et toiture sur rue : inscription par arrêté du 19 octobre 1928	19/10
QUIMPER	Cloître de l'église Ste Croix (cad. AR 324, 325) : inscription par arrêté du 2 décembre 1926	02/12
QUIMPER	Façade et toiture sur rue : inscription par arrêté du 19 octobre 1928	19/10

QUIMPERLE	Façade et toiture : Maison du XVIème siècle Place St MICHEL (façade et toiture), appartenant à Mr Conan inscription par arrêté du 19 octobre 1928	19/10/1928
QUIMPERLE	Ancien couvent des URSULINES : porte monumentale & chapelle ; Bâtiments conventuels du 17e siècle (cad. AS 42) : inscription par arrêté du 14 mai 1986	14/05/1986
QUIMPER	Portail d'entrée de la maison de retraite de BOURGNEUF : inscription par arrêté du 3 juin 1932	03/06
QUIMPERLE	Pont Fleuri, sur l'Ellée et façades & toitures : 8, 10 & 12 rue Brémond d'ARS + 8, rue SAVARY : inscription par arrêté du 19 octobre 1928	19/10/1928
QUIMPER	Chapelle, porte monumentale (cad. AS 42) : inscription par arrêté du 21 mai 1927	21/05
QUIMPERLE	Maison adossée à la façade occidentale de l'église Saint-Michel + immeubles, en bordure, de la ruelle entourant son abside : inscription par arrêté du 19 octobre 1928	19/10/1928
QUIMPERLE	Immeubles en bordure de la ruelle entourant l'abside de l'église Saint-Michel : inscription par arrêté du 19 octobre 1928	19/10/1928
RIEC-SUR-	Dolmen de Kerscao à LOYAN (cad. ZC 8) : inscription par arrêté du 18 juin 1971	18/06
RIEC-SUR-	Stèle protohistorique à Penlann (cad. YX 28) : inscription par arrêté du 3 novembre 1971	03/11
SCAER	Chapelle de Coatdry : inscription par arrêté du 17 mai 1933	17/05
TREMEVE	Eglise : inscription par arrêté du 13 novembre 1939	13/11

13.2. METHODOLOGIE DE L'ELABORATION DE LA TVB

13.2.1. DIAGNOSTIC DES CONTINUITES ECOLOGIQUES AU 1/25 000

Objectif

L'objectif du diagnostic des continuités écologiques est double :

I. **Identifier et donc spatialiser** les composantes écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques du territoire d'étude).
II. Etre en capacité de **juger de leur fonctionnalité et de leur dégradation** au regard des différents impacts générés par l'activité humaine (principalement : urbanisation, développement des infrastructures de transports et seuils en rivière).

Au final, le diagnostic présente, une organisation logique et similaire :

- Les modalités de définition des composantes écologiques du territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) qui correspondent **à la méthode** ayant permis leur identification ;
- **Une caractérisation de leur fonctionnalité et donc des enjeux** de préservation ou de restauration des différentes composantes écologiques. Cette partie permettra d'identifier les secteurs prioritaires du SCoT en jugeant de la fonctionnalité des composantes et des pressions qui s'y exercent.

13.2.2. METHODES DE DEFINITION DES COMPOSANTES ECOLOGIQUES

Méthode 1 : Approche écopaysagère

Cette première méthode consiste à définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques pour chacune des sous-trames[6] écologiques du territoire en s'appuyant sur les données d'occupation du sol (favorables ou défavorables au déplacement des espèces).

- **Production d'une couche d'occupation du sol adaptée**

Pour appréhender au mieux le fonctionnement écologique du territoire, un des éléments clés est la production d'une couche d'occupation du sol homogène la plus fine possible.

Cette occupation du sol a été produite en rapprochant différentes bases de données dans l'objectif d'obtenir une occupation du sol détaillée et complète. Ces bases de données ne présentent pas la même échelle de

[6] Les sous-trames sont des ensembles écologiques cohérents présentant une succession de milieux naturels favorables pour un cortège d'espèces particuliers (par exemple : sous-trame boisée).

production : les données les plus précises sont donc priorisées lorsque plusieurs informations se superposent (en supprimant les données moins précises), selon la logique suivante :

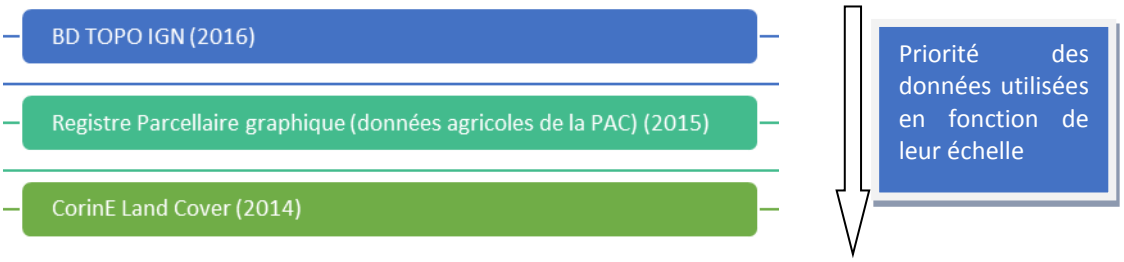

Logique de découpage des différentes bases de données

La couche d'occupation du sol produite a deux vocations :

- Définir la répartition spatiale des sous-trames du territoire ;
- Faciliter la définition des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Catégories d'occupation des sols	Sources	Echelle d'analyse
Accotement d'infrastructure	**BD TOPO – CLC**	**1/10 000**
Autoroutes	**BD TOPO**	**1/10 000**
Aéroports	**BD TOPO**	**1/10 000**
Bord de parcelle agricole	**CLC – RPG**	**Parcelle**
Bâti indifférencié	**BD TOPO**	**1/10 000**
Bretelles	**BD TOPO**	**1/10 000**
Chemins	**BD TOPO**	**1/10 000**
Cours et voies d'eau	**BD TOPO**	**1/10 000**
Equipements sportifs et de loisirs	**BD TOPO**	**1/10 000**
Extraction de matériaux	**CLC**	**1/100 000**
Forêt et végétation arbustive en mutation	**BD TOPO**	**1/10 000**
Forêts ouvertes	**BD TOPO**	**1/10 000**
Forêts de conifères	**BD TOPO**	**1/10 000**
Forêts de feuillus	**BD TOPO**	**1/10 000**
Forêts mélangées	**BD TOPO**	**1/10 000**
Fourrage	**RPG**	**Parcelle**
Grandes cultures	**RPG**	**Parcelle**
Haies	**BD TOPO**	**1/10 000**
Landes et broussailles	**BD TOPO**	**1/10 000**
Marais intérieurs	**CLC**	**1/100 000**
Peupleraies	**BD TOPO**	**1/10 000**
Pistes en dur	**BD TOPO**	**1/10 000**
Pistes en herbe	**BD TOPO**	**1/10 000**
Plans d'eau	**BD TOPO**	**1/10 000**
Prairies	**CLC**	**1/100 000**
Prairies permanentes	**RPG**	**Parcelle**
Routes à 1 chaussée	**BD TOPO**	**1/10 000**
Routes à 2 chaussées	**BD TOPO**	**1/10 000**
Surfaces essentiellement agricoles	**RPG**	**Parcelle**
Tissu urbain discontinu	**CLC**	**1/100 000**
Vergers	**RPG**	**Parcelle**
Vignes	**RPG**	**Parcelle**
Voies ferrées	**BD TOPO**	**1/10 000**
Zones d'activité	**BD TOPO**	**1/10 000**

Données sources pour la réalisation de l'occupation du sol

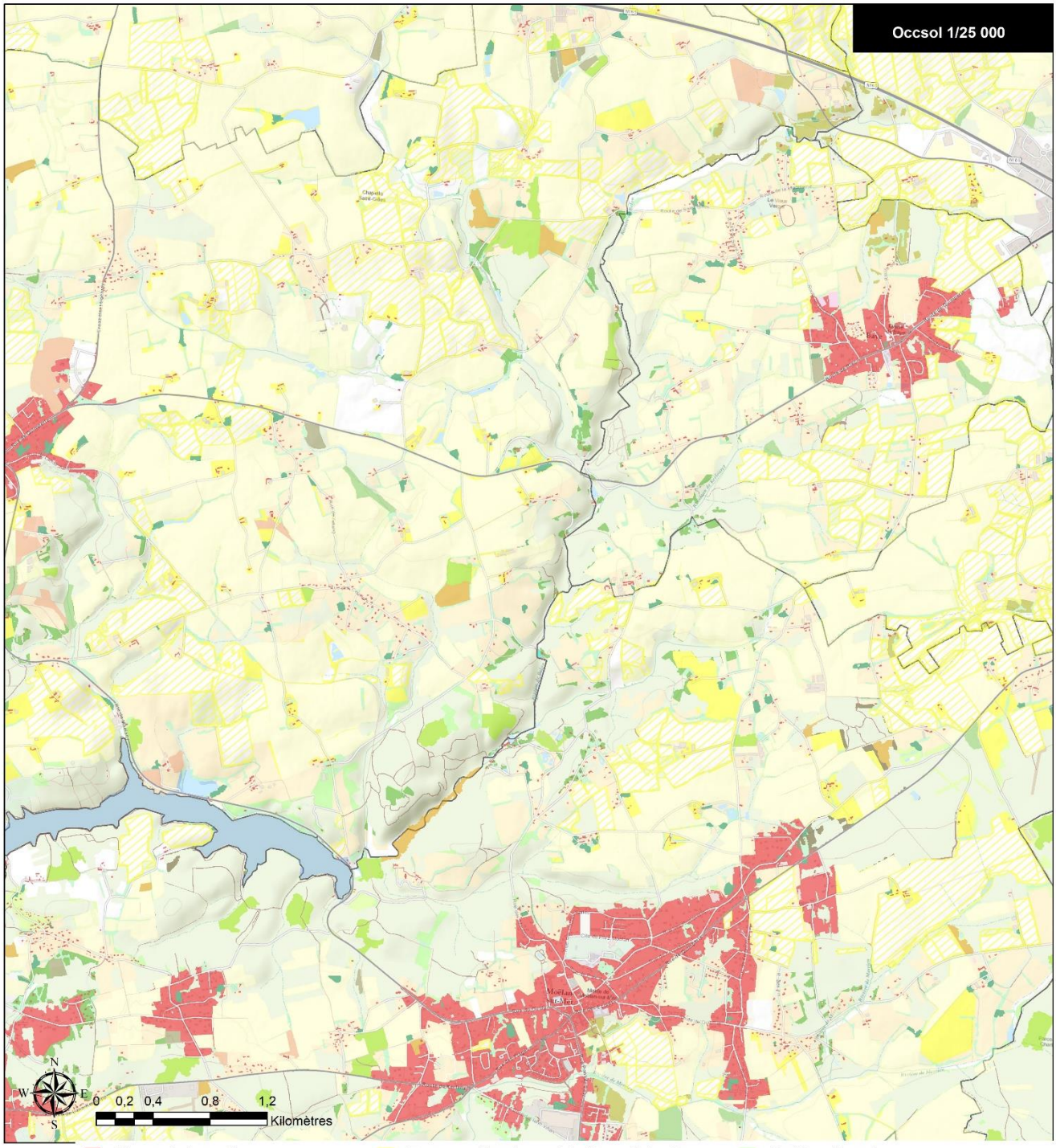

- Tissu urbain continu
- Tissu urbain discontinu
- Bâti indifférencié
- Bâti industriel
- Zones industrielles et commerciales
- Réseau routier
- Réseau ferré
- Parking
- Extraction de matériaux
- Réservoir d'eau
- Bassin
- Terrain de sport
- Piste cyclable
- Equipements sportifs et de loisirs
- Terres arables hors périmètres d'irrigation
- Grande culture
- Verger
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- Surfaces essentiellement agricoles,
- Fourrage
- Estives-Landes
- Haie
- Jachère
- Bois
- Forêts de feuillus
- Forêts de conifères
- Forêts mélangées
- Forêt ouverte
- Peupleraie
- Forêt et végétation arbustive en mutation
- Lande ligneuse
- Landes et broussailles
- Chemin
- Sentier
- Marais intérieurs
- Zones intertidales
- Cours d'eau et voies d'eau
- Plans d'eau
- Estuaires
- Mers et océans

Carte de l'occupation du sol produite au 1/10 000

- **Définition des sous-trames**

Afin d'apporter de la cohérence avec les travaux sur les continuités écologiques de rang supérieur, il a été décidé de conserver la typologie des sous-trames identifiées au niveau du SRCE Bretagne, à savoir :

Sous-trame boisée	Sous-trame bocagère	Sous-trame humide	Trame aquatique

Pour chacune de ces sous-trames, un croisement est réalisé avec les différentes entrées de l'occupation du sol afin de définir son niveau d'attractivité.

Le niveau d'attractivité a vocation à caractériser le comportement de la majorité des espèces de telle ou telle sous-trame, en fonction des milieux qu'elles pourront croiser.

A titre d'exemple, les espèces inféodées à la sous-trame boisée vont avoir plus de facilité à vivre et à se déplacer au sein des milieux boisés que dans des milieux de grandes cultures. A l'inverse, certaines espèces liées aux milieux ouverts considèrent les milieux boisés comme des barrières.

Le tableau ci-dessous présente la classification de l'attractivité du sol choisie.

Attractivité de l'occupation du sol	Notation	Classification
Optimale	0	Milieux de vie privilégiés
Très bonne	1	Milieux de vie périphériques
Moyenne	2	Secteurs de déplacements
Mauvaise	3	Secteurs répulsifs
Nulle (Infranchissable)	4	Secteurs bloquants

Tableau de principe de croisement entre occupation du sol et sous-trames

Le détail des notations est présenté en page suivante.

NB : la sous-trames « humide » est davantage liée à des paramètres physiques (pente, exposition, pédologie, ...) qu'à l'occupation des sols stricto-sensu : un secteur humide peut aussi bien être boisé que prairial. La notation est réalisée en considérant que les différentes typologies d'occupation du sol sont humides.

Occupation du sol	Note for	Not boc
Autoroute	4	4
Bassin	4	4
Bâti indifférencié	3	3
Bâti industriel	4	4
Bâti industriel	4	4
Bâtiment agricole	3	3
Bâtiment commercial	4	4
Bâtiment industriel	4	4
Bois	0	3
Château d'eau	4	4
Chemin	1	1
Cimetière	3	3
Construction légère	3	3
Construction surfacique	4	4
Equipements sportifs et de loisirs	3	3
Escalier	2	3
Estives-Landes	1	0
Estuaires	3	3
Extraction de matériaux	3	3
Forêt et végétation arbustive en mutation	1	2
Forêt fermée de conifères	1	4
Forêt fermée de feuillus	0	3
Forêt fermée mixte	0	3
Forêt ouverte	0	3
Forêts de conifères	1	4
Forêts de feuillus	0	3
Forêts mélangées	0	3
Fourrage	2	1
Grande culture	3	2
Haie	1	1
Jachère	1	0
Lande ligneuse	1	1
Landes et broussailles	1	0
Marais intérieurs	3	3
Mers et océans	4	4
Parking	4	4
Peupleraie	3	3
Piste cyclable	2	2
Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole	1	0
Prairies permanentes	1	0
Prairies temporaires	2	0
Réseau ferré électrique	4	4
Réseau ferré non électrique	3	3
Réseau hydrographique	2	2
Réservoir d'eau	3	3
Route à 1 chaussée	4	4
Route à 2 chaussées	4	4
Sentier	1	1
Serre	4	4
Silo	4	4
Surface d'activité	4	4
Surface d'eau	3	3
Surfaces essentiellement agricoles,	2	1
Systèmes culturaux et parcellaires complexes	2	1
Terrain de sport	3	3
Terres arables hors périmètres d'irrigation	3	2
Tissu urbain continu	4	4
Tissu urbain discontinu	4	4
Verger	3	2
Zones industrielles ou commerciales et installations publiques	4	4
Zones intertidales	3	3

Attractivité des catégories de l'occupation du sol pour chacune des sous-trames

- **Identification des réservoirs de biodiversité par sous-trame**

Pour chacune des sous-trames, l'identification des réservoirs de biodiversité est passée par deux étapes :

- L'identification des périmètres à statuts règlementaires (périmètres de protection, de gestion ou d'inventaire) favorables à chacune des sous-trames identifiées. Les périmètres à statut choisis sont :
  - Les Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques de type 1 (ZNIEFF de type 1)
  - Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)
  - Les Réserves Naturelles Régionales (RNR)
  - Les sites Natura 2000 directive Habitat
  - Les Espaces Naturels Sensibles du Département Finsitère (ENS)
  - Les réservoirs biologiques du SDAGE Loire Bretagne
- L'identification de réservoirs de biodiversité complémentaires, basés sur des ensembles cohérents en termes d'occupation du sol.
  Pour ces réservoirs de biodiversité complémentaires, un traitement cartographique a permis de regrouper les secteurs d'occupation du sol favorables

Pour chacune des sous-trames, ont été identifiés les paramètres permettant de définir les réservoirs de biodiversité. Ces éléments ont été validés techniquement lors de l'atelier du 16 septembre 2016.

SOUS-TRAME	PARAMETRES DE DEFINITION DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE
Boisée	Périmètres d'inventaires, de protection ou de gestion boisés + les surfaces boisées d'un seul tenant de plus de 25 ha
Agropastorale	Périmètres d'inventaires, de protection ou de gestion prairies permanentes + les surfaces de prairies permanentes d'un seul tenant de plus de 30 ha présentant une densité de haie pertinente (>200ml / ha)
Humide	Inventaires zones humides du Département 29
Aquatique	Ensemble du réseau hydrographique en distinguant les cours d'eau classés liste 1 et liste 2 ainsi que les Réservoirs biologiques du SDAGE LB

Paramètres de définition des réservoirs de biodiversité globaux

Chacun des détails analytiques (paramètres choisis et périmètres à statut retenus) sont présentés par sous-trames.

- **Travail sur la densité de haies**

La densité de haies est un élément important pour identifier les secteurs ou la trame bocagère est la plus riche. Nous proposons donc de nous intéresser plutôt aux éléments périphériques de cette sous-trame, à savoir les haies. Une analyse de densité des haies sur l'ensemble du territoire a donc été réalisée à partir des pour obtenir les secteurs les plus favorables aux déplacements.

Cette analyse de densité des haies sur un périmètre de recherche de 1 500m (radius) a été réalisée selon le schéma suivant :

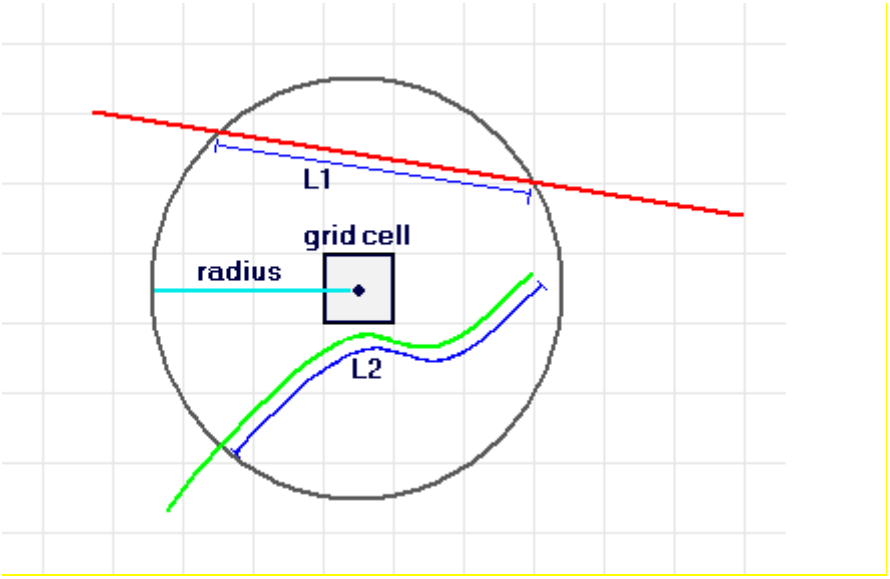

Schéma de calcul de densité (L1 et L2 sont les linéaires de haies intégrés au calcul dans un rayon de 1500 m de rayon)

Seuls les secteurs les plus denses ont été conservés dans l'analyse. Ceux-ci correspondent au tiers supérieur des résultats (médiane + écart type).

Ces secteurs de densité de maillage de haies ont été croisés avec la sous-trame des grandes cultures composée des éléments suivants : prairies temporaires, grandes cultures, secteurs essentiellement agricoles et vergers. Ainsi sont conservées au final uniquement les parties du territoire présentant à la fois une occupation du sol agricole et une densité de haies importante.

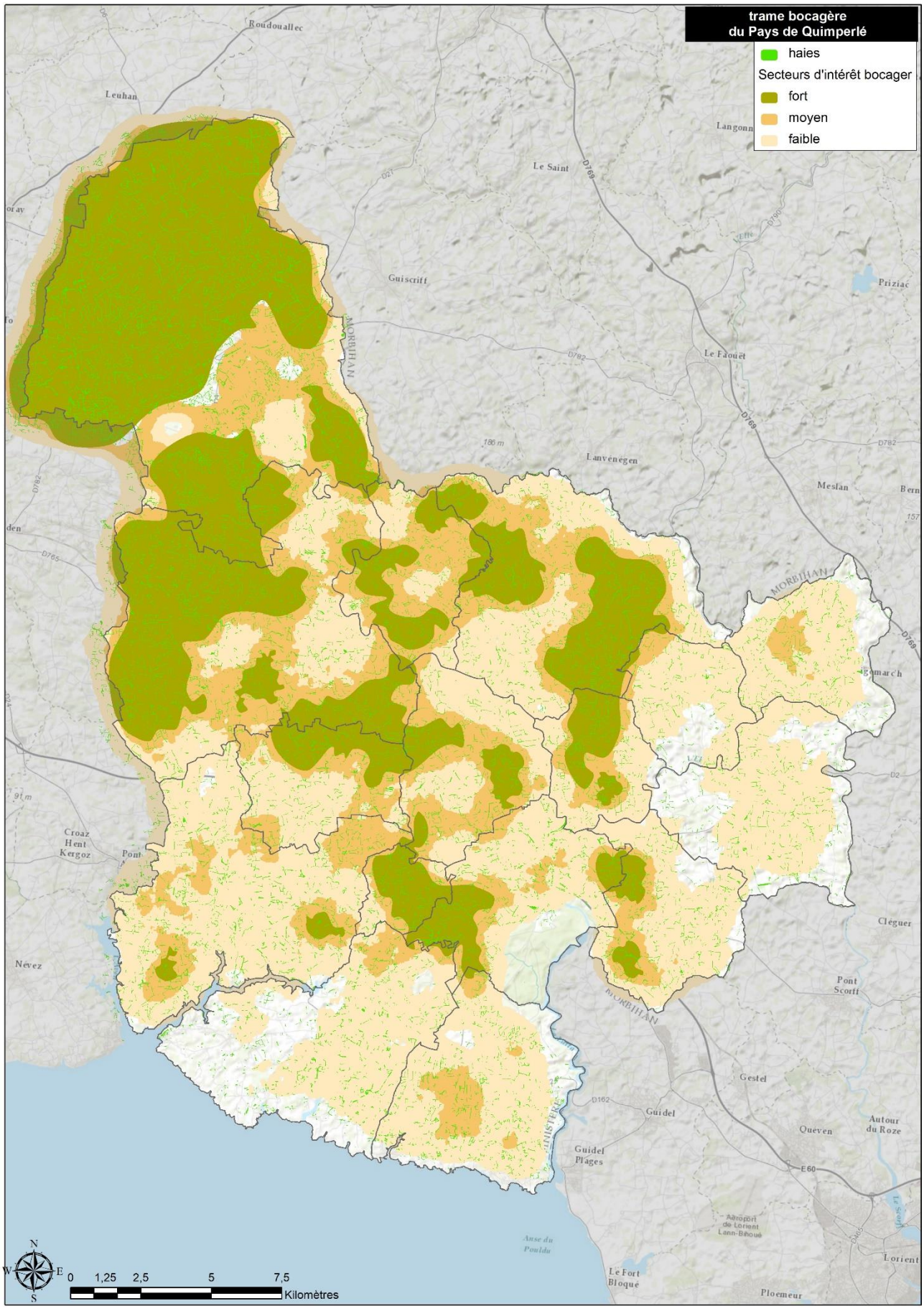
trame bocagère
du Pays de Quimperlé
haies
Secteurs d'intérêt bocager
fort
moyen
faible
Roudouallec
Leuhan
Le Saint
Guiscriff
Priziac
Le Faouët
Lanvénégen
Meslan
MORBIHAN
Croaz Hent Kergoz
Pont-Scorff
Névez
Cléguer
Gestel
Guidel
Guidel Plages
Queven
Autour du Roze
Le Fort Bloqué
Ploemeur
Lorient
0 1,25 2,5 5 7,5
Kilomètres

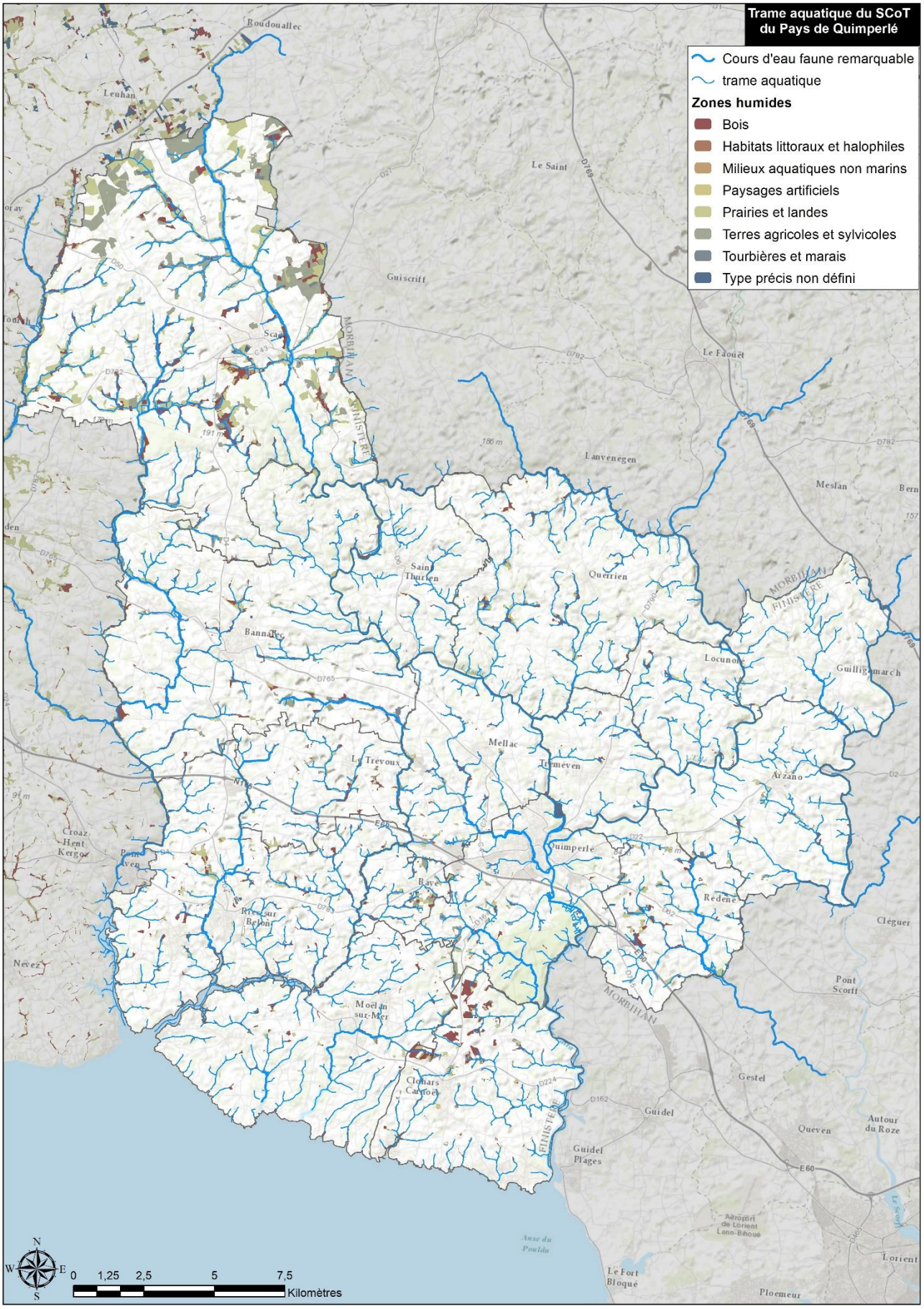
Trame aquatique du SCoT du Pays de Quimperlé
Cours d'eau faune remarquable
trame aquatique
Zones humides
Bois
Habitats littoraux et halophiles
Milieux aquatiques non marins
Paysages artificiels
Prairies et landes
Terres agricoles et sylvicoles
Tourbières et marais
Type précis non défini
Roudouallec
Leuhan
Le Saint
Guiscriff
Le Faouët
Lanvénégen
Meslan
Saint Thurien
Querrien
Bannalec
Locunolé
Guilligomarch
Mellac
Le Trévoux
Tremeven
Arzano
Quimperlé
Bye
Redené
Cléguer
Nevez
Moëlan sur-Mer
Pont Scorff
Clohars Carnoët
Gestel
Guidel
Guidel Plages
Queven
Autour du Roze
Lorient
Le Fort Bloqué
Ploemeur
Anse du Pouldu
MORBIHAN
FINISTÈRE
N
S
W
E
0
1,25
2,5
5
7,5
Kilomètres

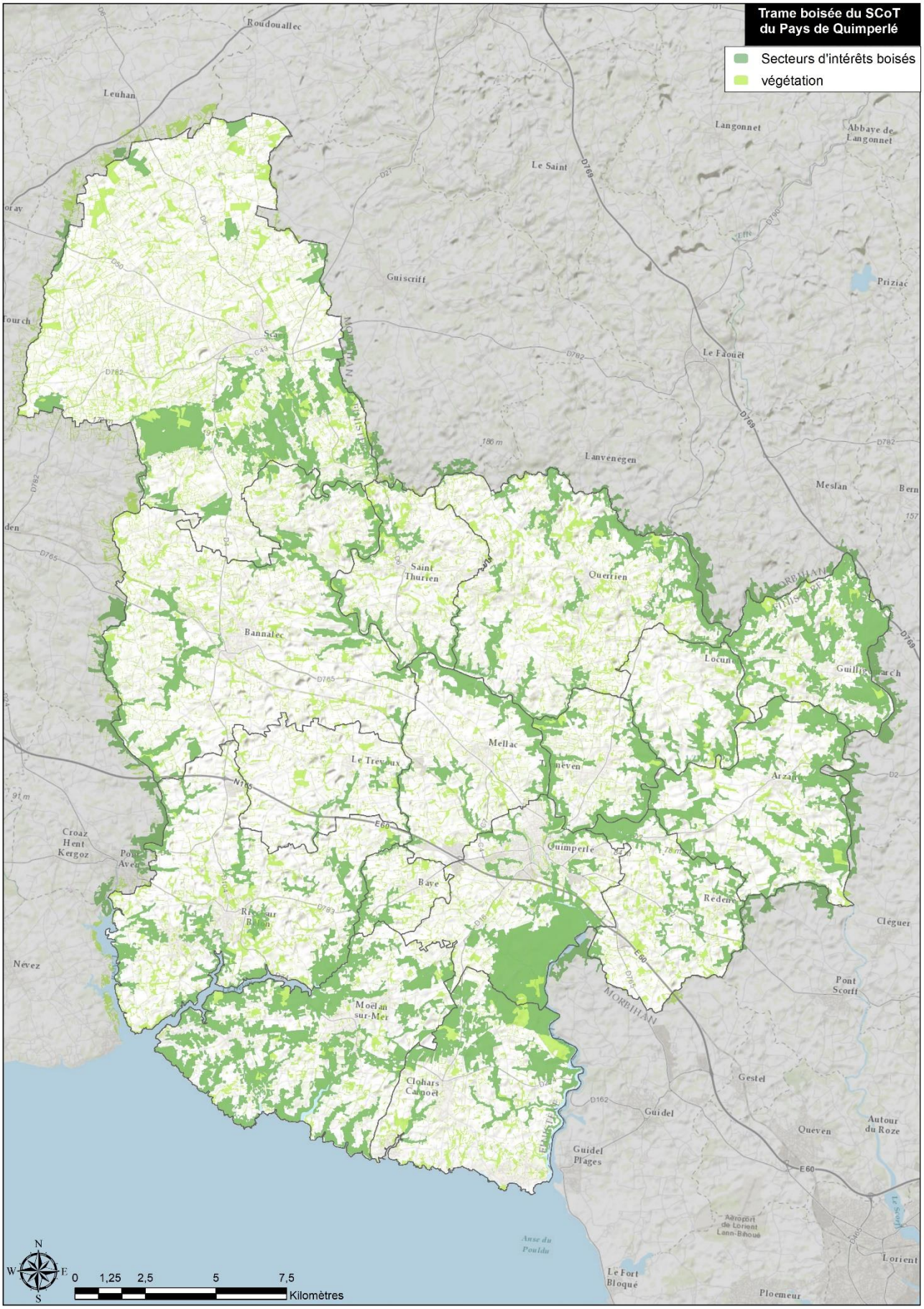
Trame boisée du SCoT du Pays de Quimperlé
Secteurs d'intérêts boisés
végétation
Roudouallec
Leuhan
Langonnet
Abbaye de Langonnet
Le Saint
Guiscriff
Priziac
Le Faouët
Lanvénegen
Meslan
Saint Thurien
Querrien
Bannalec
Locunolé
Mellac
Le Trévoux
Arzano
Quimperlé
Croaz Hent Kergoz
Baye
Redené
Cléguer
Névez
Pont Scorff
Moëlan sur-Mer
Clohars Carnoët
Gestel
Guidel
Guidel Plages
Queven
Autour du Roze
Aéroport de Lorient Lann-Bihoué
Le Fort Bloqué
Ploemeur
Lorient
MORBIHAN
N
W
E
S
0
1,25
2,5
5
7,5
Kilomètres

- **Identification des corridors écologiques**

On rappelle que les corridors écologiques sont des secteurs ou espaces qui permettent aux espèces de se déplacer d'un réservoir de biodiversité à l'autre.

Une fois les réservoirs de biodiversité identifiés, la définition des **corridors écologiques**, ou **axes de déplacements préférentiels**, a été réalisée de façon manuelle en croisant différents outils d'aide à la décision :

- Photo aérienne ;
- Modélisation informatique de déplacement (cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) prenant en compte les éléments favorables de l'occupation du sol ;
- Relief ;
- Réseau hydrographique.

Chacun de ces éléments a permis d'orienter les choix en termes de corridor.

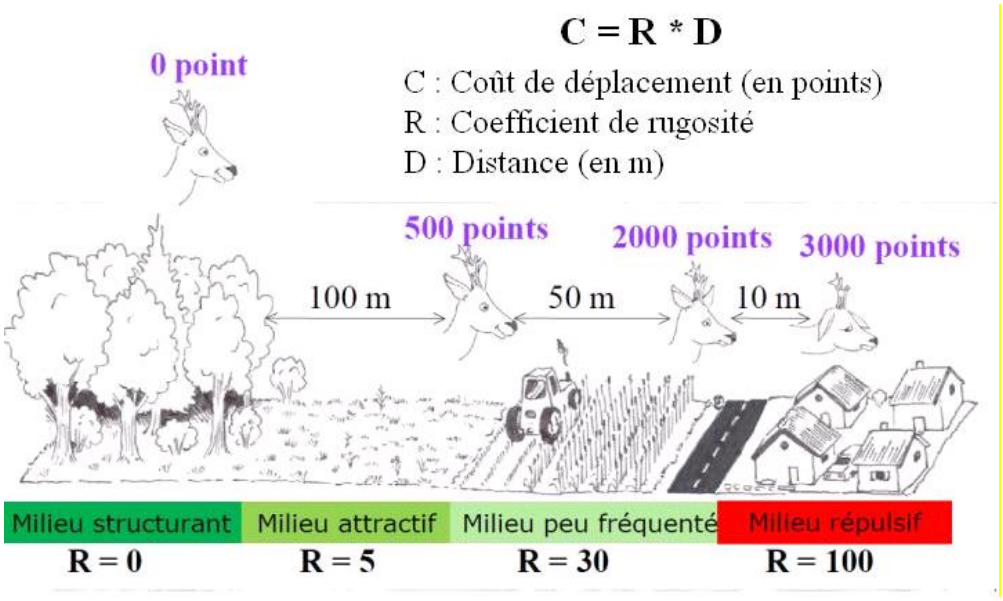

Principe de la modélisation du coût de déplacement

Comme précisé précédemment, les analyses purement systématiques et techniques ne sont que des aides à la décision pour orienter les tracés de chacun des axes.

L'ensemble des axes de déplacement est présenté en page suivante. Le schéma ci-après explicite le déroulement logique de tracé de l'axe :

1. Positionnement des réservoirs de biodiversité ;
2. Positionnement des éléments favorables de l'occupation du sol ;
3. Positionnement des résultats du coût déplacement ;
4. Tracé manuel des axes de déplacement en prenant en compte les analyses précédentes ainsi que le relief (talwegs, crêtes) et le réseau hydrographique (ripisylves…)
   - Pour les corridors qui sont amenés à traverser les infrastructures de transport, le tracé a été privilégié au niveau des ouvrages de franchissement ou le long des cours d'eau nécessitant un passage physique sous la route. Néanmoins, du fait de la non fonctionnalité de certains ouvrages, leur présence a tendance à être à l'origine de collisions impactant la faune qui se voit obligée de traverser la route pour suivre le corridor.

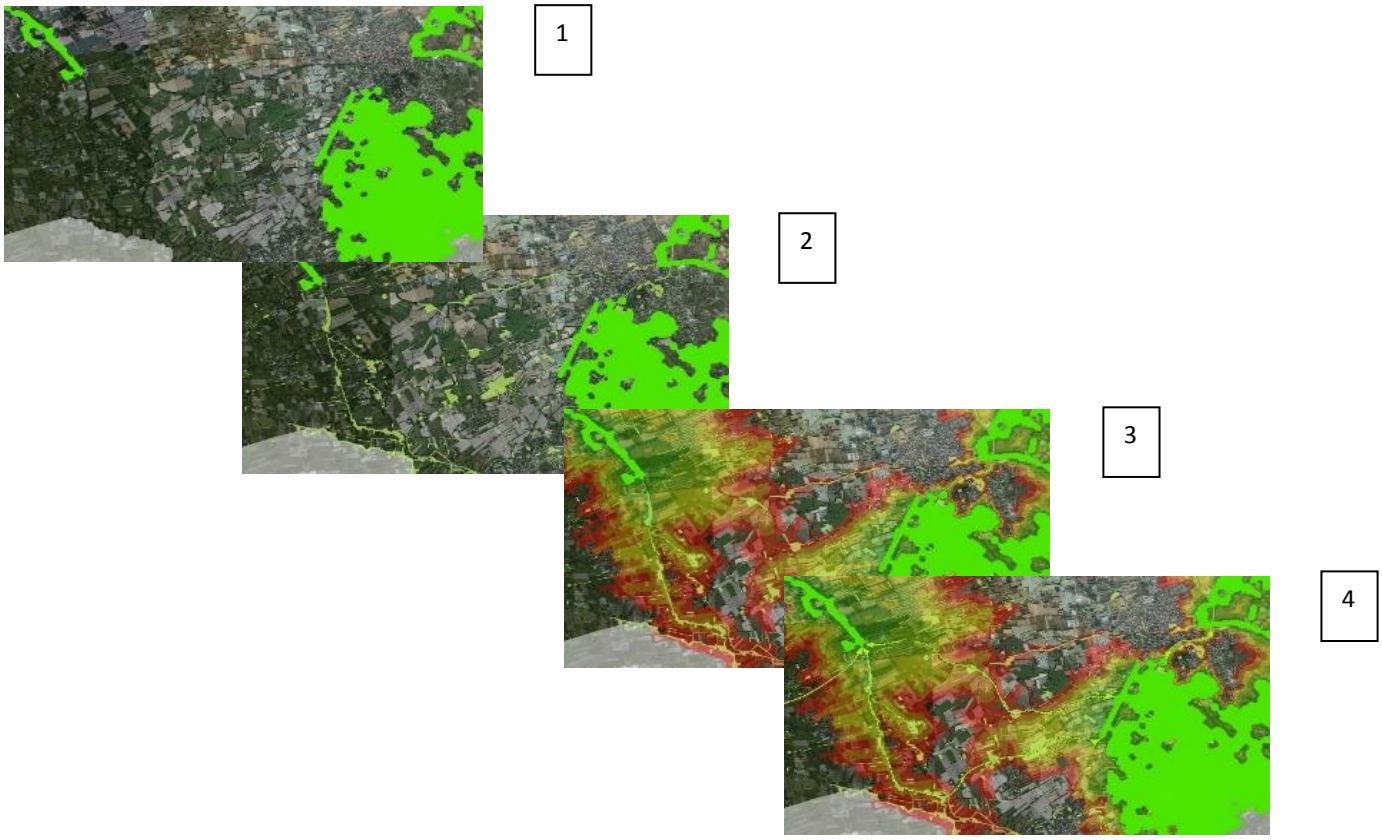

Suite logique pour l'identification des corridors écologiques

Une fois les résultats des couts déplacements réalisés, la carte des continuités a été tracée à la main.

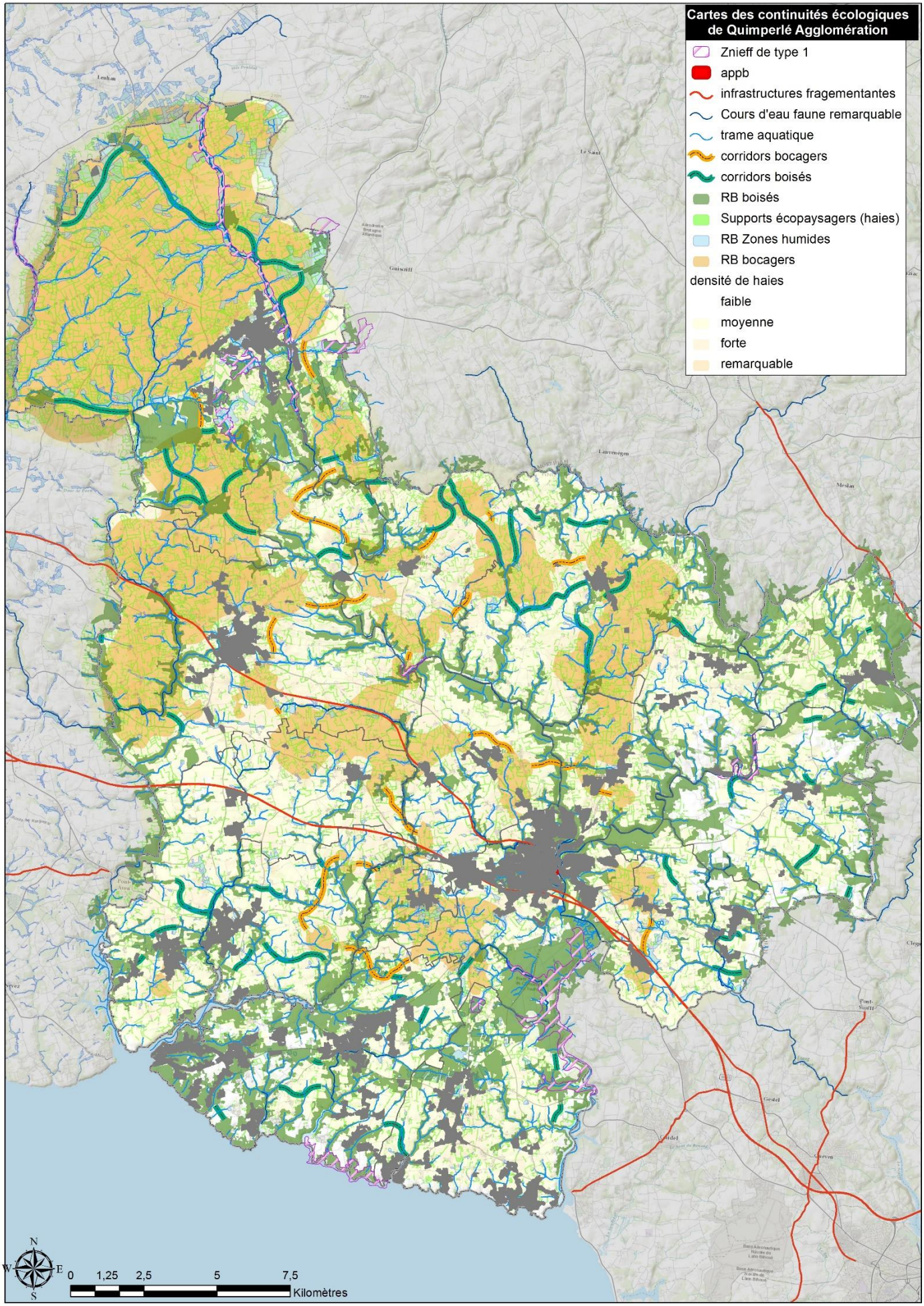
Cartes des continuités écologiques de Quimperlé Agglomération
Znieff de type 1
appb
infrastructures fragementantes
Cours d'eau faune remarquable
trame aquatique
corridors bocagers
corridors boisés
RB boisés
Supports écopaysagers (haies)
RB Zones humides
RB bocagers
densité de haies
faible
moyenne
forte
remarquable
N
W
E
S
0
1,25
2,5
5
7,5
Kilomètres

13.3. PERIMETRES ET INVENTAIRES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DES DIFFERENTES SOUS-TRAMES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Sous-trame	Périmètres et inventaires pris en compte pour l'élaboration de la sous-trame
Réservoirs de biodiversité réglementaires	**ZNIEFF de type 1**
	530006298 - ROZ AR BIC
	530006299 - TOURBIERES DE PONT LEDAN ET BIGODOU
	530006303 - KERQUILVEN
	530015113 - COTE ROCHEUSE DE MERRIEN A DOELAN
	530015508 - AVEN
	530015600 - TRONCON A LURONIUM NATANS SUR L'ISOLE AMONT
	530015604 - TOURBIERE DE BOUDOUBANAL
	530015672 - VALLEE DE LA LAÏTA
	530020047 - TOURBIERE DE MINE RULAN ET CARRIERES DE STANG BLANC
	530020061 - L'ISOLE A CASCADEC
	530020062 - ELLE A TY NADAN
	530020095 - ETANG DE KERGAMP
	530020116 - L'ISOLE A PONT CROAC'H
	530030029 - VALLEE BOISEE DU NAIC AVAL AU ROCHES DU DIABLE
	APPB
	FR3800758 - Combles et clocher de Notre-Dame de l'Assomption
	FR38000759 - Galerie souterraine de Bel-Air
	NATURA 2000 directive habitat
	FR5300006 - La Rivière Ellé
	FR5300059 - La Rivière Laïta, pointe du talus, étangs du Loc'h et de Lannenec
	FR5300026 - La rivière Scorff, forêt de pont Calleck, rivière Sarre
	Espaces naturels sensibles du CD 29
	ANSE de DOELAN
	BEG AN TOUR
	BOIS DE KERGASTEL
	KERGUIVARREC
	POULDU
	RIVES DE LA LAÏTA
	SAINT-GERMAIN
	DE KERFANY A POULGUEN
	KERLAGATT
	KERVIGNES
	PLACAMEN
	PORS BALI
	ROCHES DU DIABLE
	KERGALL - KERISTINEC
	KERIANTIEC
	LANNEGUY
	PENQUERNEO
	ROSBRAZ
	Sites acquis par le conservatoire du littoral
	FORET DE SAINT MAURICE
	LANDES DE MALACHAPPE A KERFANY
	PRESQU'ILE DE MERRIEN
	RIVES DU BÉLON
Réservoirs de biodiversité humides	Inventaires des zones humides du Conseil Départemental 29
Réservoirs de biodiversité boisés	Massifs d'un seul tenant de plus de 25 ha
Réservoirs de biodiversité bocagers	Secteur de densité de bocage de plus de 30 ha

13.1. LE PROGRAMME D'ACTIONS DE L'AGENDA21 VALANT PCET DE QUIMPERLE COMMUNAUTE

Annexe
Programme d'actions Agenda 21 complété valant PCET

AGENDA 21		PLAN CLIMAT ENERGIE
N° action	**Intitulé de l'action**	**Cohérence**
1. Viser l'autonomie énergétique de la Cocopaq		
1.1	Réaliser un Plan Climat Territorial	✓
1.2	Développer un service de conseil en économie d'énergie pour les communes	✓
1.3	Développer le conseil en énergie pour les habitants et acteurs du territoire	✓
1.4	Recenser et développer les différentes filières énergie de la Cocopaq	✓
2. Préserver nos ressources et valoriser nos paysages		
2.5	Protéger les zones humides et les systèmes d'écoulement, protéger les talus et valoriser	
2.6	Sensibiliser et éduquer à l'environnement	✓
2.7	Etendre la compétence de la Cocopaq sur les sentiers et les espaces naturels sensibles (ENS)	
2.8	Placer le SPANC au niveau communautaire	
2.9	Sensibiliser élus, agents, population et professionnels au zéro pesticides	✓
2.10	**Valoriser le rôle des forêts**	**création**
3. Réduire et recycler nos déchets		
3.11	Etudier une fiscalité incitative visant à passer d'une taxe à une redevance pour la collecte des déchets	✓
3.12	Poursuivre la sensibilisation au tri et à la réduction des déchets	✓
3.13	Développer le compostage	✓
3.14	Etudier un système de recyclage local type recyclerie	✓
4. Mettre en œuvre un urbanisme durable		
4.15	**Réaliser des sessions de formation et de sensibilisation pour les élus et les services**	✓ **complément**
4.16	Etudier la création d'une cellule d'appui technique pour aider les communes à mettre en œuvre un urbanisme durable	✓
4.17	**Réaliser un hôtel de communauté et des services techniques exemplaires pour la Cocopaq**	✓ **modification**
4.18	Mettre en place des critères d'éco-conditionnalité	✓
4.19	**Intégrer les enjeux Climat-Energie dans les documents d'urbanisme**	**création**
4.20	**Mettre en place un dispositif d'observation du foncier et des pratiques agricoles**	**création**
5. Favoriser les déplacements alternatifs à la voiture		
5.21	Transformer les gares en pôles d'échanges multimodaux et de services	✓
5.22	**Créer et améliorer les services de transports collectifs (bus, trains, bateaux)**	✓ **complément**
5.23	Créer un schéma de déplacements doux	✓
5.24	**Sensibiliser et promouvoir la mobilité durable**	**création**
6. Mettre en œuvre une stratégie de développement économique durable		
6.25	Insérer des clauses sociales et environnementales dans les appels d'offre	✓
6.26	Etudier les conditions de la création d'un pôle formation sur de nouveaux gisements économiques	✓
6.27	Proposer un schéma de développement des zones d'activités	✓
6.28	Réaliser un schéma d'urbanisme commercial (ou document d'aménagement commercial)	☐
6.29	Promouvoir les circuits courts et une filière agricole "bio et durable"	✓
6.30	Proposer des produits bio et locaux dans les portages de repas	✓
6.31	Sensibiliser les plaisanciers aux pratiques respectueuses	
6.32	Promouvoir un tourisme durable en créant une identité territoriale	✓

13.2. ETABLISSEMENTS LISTES DANS LE REGISTRE FRANÇAIS DES EMISSIONS POLLUANTES (IREP)

Nom Etablissement	Commune	Activité	Emissions et polluants
Earl De Bellevue	29300 Arzano	01.46Z - Élevage de porcins	AIR : **Ammoniac (NH3) : 11 800 kg en 2012**
Scea De Kervorice	29300 Arzano	01.46Z - Élevage de porcins	AIR : **Ammoniac (NH3) : 22 200 kg en 2013**
Sifdda Bretagne	29300 Arzano	38.22Z - Traitement et élimination des déchets dangereux	DECHETS : **Production de déchets dangereux : 2,3 t en 2013**
Isobox	29380 Bannalec	22.22Z - Fabrication d'emballages en matières plastiques	AIR : **Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM): 110 000 kg en 2013** DECHETS : **Production de déchets dangereux : 4,5 t en 2013**
Jean-Pierre Tallec	29380 Bannalec	10.13A - Préparation industrielle de produits à base de viande	AIR : **Hydroflurocarbures (HFC) : 193 kg en 2013** EAU : **Demande biologique en oxygène (DBO5) : 90 000 kg en 2012** **Demande chimique en oxygène (DCO) : 213 000 kg en 2012** DECHETS : **Production de déchets dangereux : 172 t en 2013** PRELEVEMENTS D'EAU :
Jean Pierre Tallec	29380 Bannalec	10.13A - Préparation industrielle de produits à base de viande	AIR : **Hydroflurocarbures (HFC) : 190 kg en 2013** EAU : **Carbone organique total (COT) : 66 700 kg en 2006** **Demande biologique en oxygène (DBO5) : 55 200 kg en 2013** **Demande chimique en oxygène (DCO) : 200 000 kg en 2006** PRELEVEMENTS D'EAU :
Capitaine Cook	29360 Clohars-Carnoët	10.20Z - Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques	EAU : **Chlore : 7 600 kg en 2003** **Demande biologique en oxygène (DBO5) : 95 000 kg en 2012** DECHETS : **Production de déchets dangereux : 250 t en 2012** PRELEVEMENTS D'EAU : **Eau souterraine : 12 300 m³ en 2013** **Réseau : 49 000 m³ en 2013**
Pratenou (Scea De)	29310 Locunolé	01.46Z - Élevage de porcins	AIR : **Ammoniac (NH3) : 13 300 kg en 2012**
Ardagh	29350 Moëlan-sur-Mer	25.92Z - Fabrication d'emballages métalliques légers	AIR : **Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM): 57 100 kg en 2013** DECHETS : **Production de déchets dangereux : 463 t en 2013**
Earl Kerherve Devenue Scea En Juin 2005	29350 Moëlan-sur-Mer	01.47Z - Élevage de volailles	AIR : **Ammoniac (NH3) : 13 300 kg en 2013**
Earl Seac'H	29350 Moëlan-sur-Mer	01.46Z - Élevage de porcins	AIR : **Ammoniac (NH3) : 16 100 kg en 2013**
Earl De La Clarte	29310 Querrien	01.46Z - Élevage de porcins	AIR : **Ammoniac (NH3) : 18 500 kg en 2013**
Earl La Boissiere	29310 Querrien	01.47Z - Élevage de volailles	AIR : **Ammoniac (NH3) : 11 000 kg en 2013**
Salvar (Earl)	29310 Querrien	01.47Z - Élevage de volailles	AIR : **Ammoniac (NH3) : 11 000 kg en 2013**
Bigard Site De Quimperlé	29393 Quimperlé	10.11Z - Transformation et conservation de la viande de boucherie	AIR : **Hydroflurocarbures (HFC) : 801 kg en 2012** SOL : **Cuivre et ses composés (Cu) : 90 kg en 2012** **Zinc et ses composés (Zn) : 1 030 kg en 2012** DECHETS : **Production de déchets dangereux : 5,4 t en 2013** **Production de déchets non dangereux : 32 232 t en 2013** PRELEVEMENTS D'EAU : **Eau souterraine : 30 100 m³ en 2011** **Réseau : 756 000 m³ en 2013**
Nestlé Purina Petcare France	29393 Quimperlé	10.92Z - Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie	AIR: **CO2 total: n.d.** EAU : **Carbone organique total (COT) : n.d.** **Demande biologique en oxygène (DBO5) : 44 700 kg en 2011** **Demande chimique en oxygène (DCO) : n.d.** DECHETS : **Production de déchets dangereux : 5,4 t en 2013** PRELEVEMENTS D'EAU : **Réseau : 70 800 m³ en 2013**

Nom Etablissement	Commune	Activité	Emissions et polluants
Pdm Industries	29300 Quimperlé	17.12Z - Fabrication de papier et de carton	AIR : **CO2 Total : 11 200 t en 2009** EAU : **Composés organohalogénés (AOX) : 2 540 kg en 2013** **Demande biologique en oxygène (DBO5) : 44 800 kg en 2009** **Demande chimique en oxygène (DCO) : 260 000 kg en 2013** DECHETS : **Production de déchets dangereux : 30 t en 2013** **Production de déchets non dangereux : 4 159 t en 2013**
Duc	29124 Riec-sur-Belon	10.12Z - Transformation et conservation de la viande de volaille	EAU : **Hydrochlorofluorocarbures (HCFC) : 985 kg en 2013** DECHETS : **Production de déchets dangereux : 2,7 t en 2010** PRELEVEMENTS D'EAU : **Eau souterraine : 28 500 m^3 en 2013** **Réseau : 44 000 m^3 en 2013**
Sceades Peupliers	29340 Riec-sur-Belon	01.50Z - Culture et élevage associés	AIR : **Ammoniac (NH3) : 12 200 kg en 2013**
Gueguen Ollivier	29380 Saint-Thurien	01.47Z - Élevage de volailles	AIR : **Ammoniac (NH3) : 16 600 kg en 2011**
Sas Peny	29380 Saint-Thurien	10.39A - Autre transformation et conservation de légumes	SOL : **Phosphore total (P) : 5 240 kg en 2013** DECHETS : **Production de déchets dangereux : 1,7 t en 2013** **Production de déchets non dangereux : 2 201 t en 2009** PRELEVEMENTS D'EAU : **Eau de surface : 80 500 m^3 en 2013** **Eau souterraine : 146 000 m^3 en 2013**
Glatfelter Scaer	29230 Scaër	17.12Z - Fabrication de papier et de carton	DECHETS : **Production de déchets dangereux : 46 t en 2013** PRELEVEMENTS D'EAU : **Eau de surface : 960 000 m^3 en 2013** **Réseau : 22 400 m^3 en 2013**
Scea De Kerbrezellec	29390 Scaër	01.46Z - Élevage de porcins	AIR : **Ammoniac (NH3) : 15 700 kg en 2013**
Cogestar 2	29300 Tréméven	35.30Z - Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	AIR : **CO2 Total : 35 600 t en 2013**
Earl Salvar	29300 Tréméven	01.47Z - Élevage de volailles	AIR : **Ammoniac (NH3) : 13 300 kg en 2009**

13.3. Les installations classees pour la protection de l'environnement (ICPE) – Source : Base nationale des installations classees

Nom Etablissement	Commune	Régime	Statut Seveso	État d'activité	Priorité nationale	IED-MTD
EARL DE BELLEVUE	ARZANO	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
KERVORICE (SCEA)	ARZANO	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
PANEL Jean-Marc	ARZANO	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité	Non	Non
QUARTZ ET MINERAUX	ARZANO	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
QUARTZ ET MINERAUX	ARZANO	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
QUARTZ ET MINERAUX	ARZANO	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
SIFDDA BRETAGNE	ARZANO	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
BIOGAZ DE BANNALEC	BANNALEC	Inconnu	Non Seveso	En construction	Oui	Non
COOPAGRI BRETAGNE (Bannalec)	BANNALEC	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité	Non	Non
DE STANG KERBAIL	BANNALEC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
DOUX Aliments Bretagne SNC	BANNALEC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
EARL DE KEROUER	BANNALEC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
EARL DE TREMEUR	BANNALEC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
EARL DE TROGANVEL	BANNALEC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
ELEVAGE DE KERGOZ (SCEA)	BANNALEC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
FAVENNEC Michel	BANNALEC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
FEUNTEN VE (EARL de)	BANNALEC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
GAEC LE NAOUR	BANNALEC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
GOURVELLEC Arlette	BANNALEC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
ISOBOX Etablissement de Bannalec	BANNALEC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
JEAN PIERRE TALLEC L'HERITAGE DU GOUT	BANNALEC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
JEAN PIERRE TALLEC L'HERITAGE DU GOUT	BANNALEC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LE BERRE (EARL) (ex SARL DE KERANTHIEC)	BANNALEC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LE POTTIER Gilles	BANNALEC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
NAVINER Bernard	BANNALEC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
NAVINER Yannick	BANNALEC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
PISCICULTURE D'AQUA-DIS (site Moulin Neuf	BANNALEC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
SARL STANGKERYANNICK	BANNALEC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
STERGOZ	BANNALEC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
VALLEE SARL DE LA	BANNALEC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
VILLE DE BANNALEC	BANNALEC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
VSB Energies Nouvelles	BANNALEC	Inconnu	Non Seveso	En construction	Non	Non
VSB Energies Nouvelles	BANNALEC	Inconnu	Non Seveso	En construction	Non	Non
GOURLAOUEN Claude	BAYE	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
KORRIGANS (SCEA des)	BAYE	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LD4C EARL	BAYE	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
CAPITAINE COOK	CLOHARS CARNOET	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LOZACHMEUR	CLOHARS CARNOET	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
CARRIERES BRETONNES	GUILLIGOMARC H	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Oui	Non
GAEC DES DEUX IFS	GUILLIGOMARC H	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
JAOUEN JEAN-PIERRE	GUILLIGOMARC H	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
LE GAL FRANCOIS	GUILLIGOMARC H	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
ST-JULIEN (GAEC)	GUILLIGOMARC H	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
BRISHOUAL Sébastien	LE TREVOUX	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
CHENIL DE KERMESTRE	LE TREVOUX	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
DOUARNABAT (EARL de)	LE TREVOUX	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
KERLAN Jean-Yves	LE TREVOUX	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
KERLAN Thierry	LE TREVOUX	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
PIERRE BLANCHE (SARL DE LA)	LE TREVOUX	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
SATURNIN (EARL)	LE TREVOUX	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
SINQUIN (EARL)	LE TREVOUX	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
THIEC AndrÃ©	LE TREVOUX	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
EARL KERHERVE	LOCUNOLE	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
PRATENOU (SCEA de)	LOCUNOLE	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
SCEA DE KERDONARS	LOCUNOLE	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
VALCOR-Locunolé (Ex SICOM)	LOCUNOLE	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
CECAB	MELLAC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
FLATRES (SCEA)	MELLAC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
GENETS GAEC DES	MELLAC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
GOENVIC Jean Claude ex SCEA de ROSCAVEN	MELLAC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
HENRIO BOIS MATERIAUX - 2	MELLAC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
ITM L.A.I. LOGISTIQUE INTERNATIONAL	MELLAC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
JAOUEN Jean-Yves	MELLAC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LA TOQUE BRETONNE	MELLAC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LCS (MELLAC)	MELLAC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LE TALLEC Daniel	MELLAC	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité	Non	Non
PENDU XAVIER	MELLAC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
SALAUN CHRISTOPHE	MELLAC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
SARL ARMOR AUTO CASSE	MELLAC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
SCEA BERNARD	MELLAC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
SCEA DE KERZELLEC	MELLAC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
THEPOT (EARL)	MELLAC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
ARDAGH PRODUCTION FRANCE SAS	MOELAN SUR MER	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
EARL KERHERVE	MOELAN SUR MER	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
JEANNET (EARL)	MOELAN SUR MER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
KERHERVE(EARL)	MOELAN SUR MER	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
SEAC'H (EARL)	MOELAN SUR MER	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
EARL DE LA CLARTE	QUERRIEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
EARL DE RESTRENOT	QUERRIEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
EARL LA BOISSIERE	QUERRIEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
GAEC DE MANETY	QUERRIEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
KERNOBIS (EARL de)	QUERRIEN	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LE HORS Pascal	QUERRIEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non

Nom Etablissement	Commune	Régime	Statut Seveso	État d'activité	Priorité nationale	IED-MTD
PETITE METAIRIE(EARL)	QUERRIEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
SALVAR (EARL)	QUERRIEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
TOUPIN JEAN FRANCOIS	QUERRIEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
VALLEGANT (SCEA)	QUERRIEN	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
EARL JEANNET	QUIMPERLE	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
EARL LE GARREC AndrÃ©	QUIMPERLE	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
ELLE DISTRIBUTION - Centre LECLERC	QUIMPERLE	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
ENTREPOT FRIGORIFIQUE BIGARD (ex STEF)	QUIMPERLE	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
GROUPE BIGARD	QUIMPERLE	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
NESTLE PURINA PETCARE FRANCE (SAS)	QUIMPERLE	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
PDM INDUSTRIES	QUIMPERLE	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Oui	Oui
PENGLAOU Patrick	QUIMPERLE	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
SRTP (Quimperlé)	QUIMPERLE	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité	Non	Non
TRISKALIA	QUIMPERLE	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
VALCOR	QUIMPERLE	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
COMMUNAUTE EMMAUS FRANCE	REDENE	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
EARL DES QUATRE VENTS	REDENE	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
QUEMENER (EARL)	REDENE	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
CARRIERES BRETONNES	RIEC SUR BELON	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
CONAN-TREMOR (SCEA)	RIEC SUR BELON	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
DERVOUT (EARL)	RIEC SUR BELON	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
DUC	RIEC SUR BELON	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
EARL LE NAOUR	RIEC SUR BELON	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
GAEC DE GOULET RIEC	RIEC SUR BELON	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
INDIVISION JOUAN	RIEC SUR BELON	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
JOUAN(EARL)	RIEC SUR BELON	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LE BERRE (SCEA)	RIEC SUR BELON	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LE NAOUR MICHEL LOUIS JOSEPH	RIEC SUR BELON	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
SCEA DES PEUPLIERS	RIEC SUR BELON	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
THEAUD Maurice (SA)	RIEC SUR BELON	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
THEAUD Maurice (SA)	RIEC SUR BELON	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
BLEUZEN Véronique	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
BOLLORE (Scaër)	SCAER	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité	Non	Non
BOURHIS KERROU (GAEC)	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
BOURHIS Philippe	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
Centrale Eolienne SCAER Mine kervir SAS	SCAER	Inconnu	Non Seveso	En construction	Non	Non
DAERON Marcel (EARL)	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
EARL FICHE	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
EARL KERMARC	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
EARL LOCH AR MOTTE	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
EARL MICHEL SINQUIN	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
FICHE (EARL)	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS	SCAER	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS	SCAER	Inconnu	Non Seveso	En construction	Non	Non
GAEC GUELLEC	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
GUERNALEC BEATRICE	SCAER	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
KERLAN (EARL DE)	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
KERLOAI (EARL)	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
KERMABEL (EARL de)	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LAN RÃ©my	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LANN Michel et Brigitte	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LE FLOCH Bernard	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LE FLOCH MichÃ¨lle	SCAER	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
POHER-KERNE (SARL)	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
SALAUN Gilles	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
SARL LES ETANGS DE KERVIR	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
SAS TRUITES STERGOZ - site SCAER	SCAER	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
SCAER ENROBES	SCAER	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité	Non	Non
SCEA DE KERBREZELLEC	SCAER	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
SINQUIN-BRIEC Marie-ThÃ©rÃ¨se	SCAER	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
TALABARDON et DELAGE	SCAER	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité	Non	Non
TRICHE-LE BRAS (EARL)	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
VALCOR	SCAER	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
VALCOR-SCAER (Ex SICOM)	SCAER	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité	Non	Non
BUQUEN (SCEA)	ST THURIEN	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
CGPA PENY	ST THURIEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Oui	Oui
DAGORN BERNARD	ST THURIEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
EARL DU CLEUZIOU	ST THURIEN	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
GAEC DE LA BELLE VUE	ST THURIEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
GUEGUEN OLIVIER	ST THURIEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
GUIGOURES Solange	ST THURIEN	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
BRISHOUAL (earl)	TREMEVEN	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
COGESTAR 2	TREMEVEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
EARL SALVAR	TREMEVEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
ISOLE (EARL DE L')	TREMEVEN	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non

13.4. Les installations classees pour la protection de l'environnement (ICPE) – Source : Base nationale des installations classees

Nom Etablissement	Commune	Régime	Statut Seveso	État d'activité	Priorité nationale	IED-MTD
EARL DE BELLEVUE	ARZANO	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
KERVORICE (SCEA)	ARZANO	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
PANEL Jean-Marc	ARZANO	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité	Non	Non
QUARTZ ET MINERAUX	ARZANO	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
QUARTZ ET MINERAUX	ARZANO	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
QUARTZ ET MINERAUX	ARZANO	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
SIFDDA BRETAGNE	ARZANO	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
BIOGAZ DE BANNALEC	BANNALEC	Inconnu	Non Seveso	En construction	Oui	Non
COOPAGRI BRETAGNE (Bannalec)	BANNALEC	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité	Non	Non
DE STANG KERBAIL	BANNALEC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
DOUX Aliments Bretagne SNC	BANNALEC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
EARL DE KEROUER	BANNALEC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
EARL DE TREMEUR	BANNALEC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
EARL DE TROGANVEL	BANNALEC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
ELEVAGE DE KERGOZ (SCEA)	BANNALEC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
FAVENNEC Michel	BANNALEC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
FEUNTEN VE (EARL de)	BANNALEC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
GAEC LE NAOUR	BANNALEC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
GOURVELLEC Arlette	BANNALEC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
ISOBOX Etablissement de Bannalec	BANNALEC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
JEAN PIERRE TALLEC L'HERITAGE DU GOUT	BANNALEC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
JEAN PIERRE TALLEC L'HERITAGE DU GOUT	BANNALEC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LE BERRE (EARL) (ex SARL DE KERANTHIEC)	BANNALEC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LE POTTIER Gilles	BANNALEC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
NAVINER Bernard	BANNALEC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
NAVINER Yannick	BANNALEC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
PISCICULTURE D'AQUA-DIS (site Moulin Neuf	BANNALEC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
SARL STANGKERYANNICK	BANNALEC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
STERGOZ	BANNALEC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
VALLEE SARL DE LA	BANNALEC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
VILLE DE BANNALEC	BANNALEC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
VSB Energies Nouvelles	BANNALEC	Inconnu	Non Seveso	En construction	Non	Non
VSB Energies Nouvelles	BANNALEC	Inconnu	Non Seveso	En construction	Non	Non
GOURLAOUEN Claude	BAYE	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
KORRIGANS (SCEA des)	BAYE	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LD4C EARL	BAYE	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
CAPITAINE COOK	CLOHARS CARNOET	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LOZACHMEUR	CLOHARS CARNOET	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
CARRIERES BRETONNES	GUILLIGOMARC H	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Oui	Non
GAEC DES DEUX IFS	GUILLIGOMARC H	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
JAOUEN JEAN-PIERRE	GUILLIGOMARC H	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
LE GAL FRANCOIS	GUILLIGOMARC H	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
ST-JULIEN (GAEC)	GUILLIGOMARC H	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
BRISHOUAL Sébastien	LE TREVOUX	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
CHENIL DE KERMESTRE	LE TREVOUX	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
DOUARNABAT (EARL de)	LE TREVOUX	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
KERLAN Jean-Yves	LE TREVOUX	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
KERLAN Thierry	LE TREVOUX	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
PIERRE BLANCHE (SARL DE LA)	LE TREVOUX	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
SATURNIN (EARL)	LE TREVOUX	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
SINQUIN (EARL)	LE TREVOUX	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
THIEC AndrÃ©	LE TREVOUX	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
EARL KERHERVE	LOCUNOLE	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
PRATENOU (SCEA de)	LOCUNOLE	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
SCEA DE KERDONARS	LOCUNOLE	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
VALCOR-Locunolé (Ex SICOM)	LOCUNOLE	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
CECAB	MELLAC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
FLATRES (SCEA)	MELLAC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
GENETS GAEC DES	MELLAC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
GOENVIC Jean Claude ex SCEA de ROSCAVEN	MELLAC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
HENRIO BOIS MATERIAUX - 2	MELLAC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
ITM L.A.I. LOGISTIQUE INTERNATIONAL	MELLAC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
JAOUEN Jean-Yves	MELLAC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LA TOQUE BRETONNE	MELLAC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LCS (MELLAC)	MELLAC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LE TALLEC Daniel	MELLAC	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité	Non	Non
PENDU XAVIER	MELLAC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
SALAUN CHRISTOPHE	MELLAC	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
SARL ARMOR AUTO CASSE	MELLAC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
SCEA BERNARD	MELLAC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
SCEA DE KERZELLEC	MELLAC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
THEPOT (EARL)	MELLAC	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
ARDAGH PRODUCTION FRANCE SAS	MOELAN SUR MER	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
EARL KERHERVE	MOELAN SUR MER	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
JEANNET (EARL)	MOELAN SUR MER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
KERHERVE(EARL)	MOELAN SUR MER	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
SEAC'H (EARL)	MOELAN SUR MER	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
EARL DE LA CLARTE	QUERRIEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
EARL DE RESTRENOT	QUERRIEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui

Nom Etablissement	Commune	Régime	Statut Seveso	État d'activité	Priorité nationale	IED-MTD
EARL LA BOISSIERE	QUERRIEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
GAEC DE MANETY	QUERRIEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
KERNOBIS (EARL de)	QUERRIEN	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LE HORS Pascal	QUERRIEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
PETITE METAIRIE(EARL)	QUERRIEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
SALVAR (EARL)	QUERRIEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
TOUPIN JEAN FRANCOIS	QUERRIEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
VALLEGANT (SCEA)	QUERRIEN	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
EARL JEANNET	QUIMPERLE	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
EARL LE GARREC AndrÃ©	QUIMPERLE	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
ELLE DISTRIBUTION - Centre LECLERC	QUIMPERLE	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
ENTREPOT FRIGORIFIQUE BIGARD (ex STEF)	QUIMPERLE	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
GROUPE BIGARD	QUIMPERLE	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
NESTLE PURINA PETCARE FRANCE (SAS)	QUIMPERLE	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
PDM INDUSTRIES	QUIMPERLE	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Oui	Oui
PENGLAOU Patrick	QUIMPERLE	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
SRTP (Quimperlé)	QUIMPERLE	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité	Non	Non
TRISKALIA	QUIMPERLE	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
VALCOR	QUIMPERLE	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
COMMUNAUTE EMMAUS FRANCE	REDENE	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
EARL DES QUATRE VENTS	REDENE	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
QUEMENER (EARL)	REDENE	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
CARRIERES BRETONNES	RIEC SUR BÉLON	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
CONAN-TREMOR (SCEA)	RIEC SUR BÉLON	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
DERVOUT (EARL)	RIEC SUR BÉLON	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
DUC	RIEC SUR BÉLON	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
EARL LE NAOUR	RIEC SUR BÉLON	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
GAEC DE GOULET RIEC	RIEC SUR BÉLON	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
INDIVISION JOUAN	RIEC SUR BÉLON	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
JOUAN(EARL)	RIEC SUR BÉLON	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LE BERRE (SCEA)	RIEC SUR BÉLON	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LE NAOUR MICHEL LOUIS JOSEPH	RIEC SUR BÉLON	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
SCEA DES PEUPLIERS	RIEC SUR BÉLON	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
THEAUD Maurice (SA)	RIEC SUR BÉLON	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
THEAUD Maurice (SA)	RIEC SUR BÉLON	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
BLEUZEN Véronique	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
BOLLORE (Scaër)	SCAER	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité	Non	Non
BOURHIS KERROU (GAEC)	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
BOURHIS Philippe	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
Centrale Eolienne SCAER Mine kervir SAS	SCAER	Inconnu	Non Seveso	En construction	Non	Non
DAERON Marcel (EARL)	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
EARL FICHE	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
EARL KERMARC	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
EARL LOCH AR MOTTE	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
EARL MICHEL SINQUIN	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
FICHE (EARL)	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS	SCAER	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS	SCAER	Inconnu	Non Seveso	En construction	Non	Non
GAEC GUELLEC	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
GUERNALEC BEATRICE	SCAER	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
KERLAN (EARL DE)	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
KERLOAI (EARL)	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
KERMABEL (EARL de)	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LAN RÃ©my	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LANN Michel et Brigitte	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LE FLOCH Bernard	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
LE FLOCH MichÃ¨lle	SCAER	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
POHER-KERNE (SARL)	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
SALAUN Gilles	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
SARL LES ETANGS DE KERVIR	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
SAS TRUITES STERGOZ - site SCAER	SCAER	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
SCAER ENROBES	SCAER	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité	Non	Non
SCEA DE KERBREZELLEC	SCAER	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
SINQUIN-BRIEC Marie-ThÃ©rÃ¨se	SCAER	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
TALABARDON et DELAGE	SCAER	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité	Non	Non
TRICHE-LE BRAS (EARL)	SCAER	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
VALCOR	SCAER	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
VALCOR-SCAER (Ex SICOM)	SCAER	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité	Non	Non
BUQUEN (SCEA)	ST THURIEN	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
CGPA PENY	ST THURIEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Oui	Oui
DAGORN BERNARD	ST THURIEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
EARL DU CLEUZIOU	ST THURIEN	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
GAEC DE LA BELLE VUE	ST THURIEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
GUEGUEN OLIVIER	ST THURIEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
GUIGOURES Solange	ST THURIEN	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
BRISHOUAL (earl)	TREMEVEN	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
COGESTAR 2	TREMEVEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
EARL SALVAR	TREMEVEN	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
ISOLE (EARL DE L')	TREMEVEN	Enregistrement	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non

13.5. LES ACCIDENTS ET INCIDENTS RECENSES PAR LA BASE DE DONNEES ARIA

Objet	Commune	Date	Activité
Pollution des eaux.	QUIMPERLE	27/08/1982	G46.76 - Commerce de gros d'autres produits intermédiaires
Fuite de carburant dans une station-service.	QUIMPERLE	24/08/1989	G47.30 - Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
Fuite dans une station-service d'un hypermarché.	QUIMPERLE	04/10/1990	G47.11 - Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire
Pollution aquatique.	REDENE	06/11/1990	A01.50 - Culture et élevage associés
Incendie dans un magasin de bricolage.	QUIMPERLE	26/12/1990	G47.52 - Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
Fuite de chlore dans une station de pompage.	BANNALEC	10/03/1992	E36.00 - Captage, traitement et distribution d'eau
Fuite de carburant dans une station-service.	QUIMPERLE	06/10/1992	G47.30 - Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
Incendie dans une salaison.	BANNALEC	16/08/1995	C10.13 - Préparation de produits à base de viande
Pollution de la pisciculture Ster-Goz	SCAER	04/09/1995	A01.4 - Production animale
Collision entre TMD de fuel et une voiture.	MELLAC	22/02/1996	H49.41 - Transports routiers de fret
Pollution par les effluents d'un élevage de bovins	SCAER	08/06/1996	A01.50 - Culture et élevage associés
Incendie dans une papeterie.	QUIMPERLE	14/04/1997	C17.12 - Fabrication de papier et de carton
Incendie sur un stock de balles de laine de verre.	QUIMPERLE	07/03/1998	G46.73 - Commerce de gros de bois, de matériaux de construction et d'appareils sanitaires
	RIEC-SUR-BÉLON	22/06/1998	A01.50 - Culture et élevage associés
	QUIMPERLE	17/09/1998	YYY.YY - Activité indéterminée
Déversement d'hypochlorite de sodium.	QUIMPERLE	18/11/1998	C17.12 - Fabrication de papier et de carton
	SCAER	05/05/1999	E36.00 - Captage, traitement et distribution d'eau
	QUIMPERLE	10/06/1999	C17.29 - Fabrication d'autres articles en papier ou en carton
Incendie d'un hangar.	BANNALEC	17/09/1999	A01.50 - Culture et élevage associés
Pollution des eaux.	SCAER	06/01/2000	A01.50 - Culture et élevage associés
Pollution des eaux.	BANNALEC	21/03/2000	C10.13 - Préparation de produits à base de viande
	QUERRIEN	29/03/2000	YYY.YY - Activité indéterminée
	QUIMPERLE	30/03/2000	D35.22 - Distribution de combustibles gazeux par conduites
	QUIMPERLE	06/04/2000	C10.92 - Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie
Pollution du DOURDU.	QUIMPERLE	24/06/2000	C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie
	QUIMPERLE	26/07/2000	H52.10 - Entreposage et stockage
	QUIMPERLE	25/02/2001	N81.3 - Services d'aménagement paysager
Pollution des eaux.	BANNALEC	03/07/2002	C10.13 - Préparation de produits à base de viande
Débordement d'un bac de traitement du bois	BANNALEC	27/07/2002	C16.10 - Sciage et rabotage du bois
Fuite de gaz.	SCAER	22/07/2003	D35.22 - Distribution de combustibles gazeux par conduites
Pollution des eaux.	RIEC-SUR-BÉLON	31/07/2003	R93.29 - Autres activités récréatives et de loisirs
Explosion de bouteille de gaz dans une voiture.	BANNALEC	01/08/2003	000.00 - Particuliers
Mortalité piscicole.	ARZANO	15/08/2003	ZZZ.ZZ - Origine inconnue
Pollution des eaux.	BANNALEC	08/01/2004	A03.22 - Aquaculture en eau douce
Pollution des eaux.	SCAER	31/01/2004	A01.50 - Culture et élevage associés
Feu sur un convoyeur de boîtes.	QUIMPERLE	22/04/2004	C10.92 - Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie
Feu sur un transformateur.	RIEC-SUR-BÉLON	02/08/2004	C10.12 - Transformation et conservation de la viande de volaille
Pollution des eaux.	SCAER	01/04/2005	C17.12 - Fabrication de papier et de carton
Fuite de gaz	QUIMPERLE	22/06/2005	D35.22 - Distribution de combustibles gazeux par conduites
Fuite de gaz	SCAER	26/10/2005	D35.22 - Distribution de combustibles gazeux par conduites
Pollution de l'ELLE	ARZANO	17/07/2006	C10.39 - Autre transformation et conservation de fruits et légumes
Pollution de la rivière le DOURDU	QUIMPERLE	06/05/2009	C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie
Explosion de gaz d'une bouteille dans une habitation.	LOCUNOLE	23/08/2011	000.00 - Particuliers
Explosion de propane dans un pavillon.	MOELAN-SUR-MER	18/02/2012	000.00 - Particuliers
Feu dans une usine de découpe de viande	BANNALEC	22/06/2012	C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie
Incendie dans une papeterie	SCAER	14/10/2012	C17.12 - Fabrication de papier et de carton
Incendie dans une usine agroalimentaire	BANNALEC	04/09/2013	C10.13 - Préparation de produits à base de viande
Inondation d'une papèterie	SCAER	24/12/2013	C17.12 - Fabrication de papier et de carton
Usine endommagée par une tornade.	SAINT-THURIEN	08/10/2014	C10.39 - Autre transformation et conservation de fruits et légumes
Fuite de gaz naturel dans un appartement	QUIMPERLE	14/06/2015	000.00 - Particuliers
Explosion dans un incinérateur de liqueur noire.	QUIMPERLE	14/08/2001	C17.12 - Fabrication de papier et de carton

Quimperlé communauté
BRO KEMPERLE

SCoT
Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Schéma de Cohérence Territoriale

1 / RAPPORT DE PRESENTATION

LIVRET 3 – JUSTIFICATION DES CHOIX

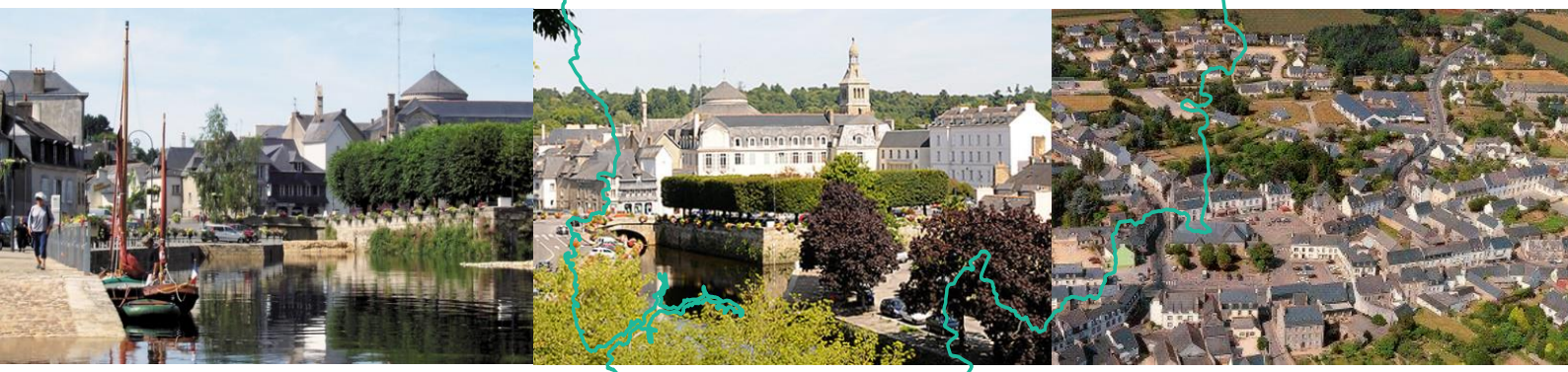

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

planed Planification et Développement
ecovia Ingénieurs Conseil Environnement

SOMMAIRE

PARTIE 1 - LE BILAN DU SCOT DE 2008 5
1.1. Les orientations du SCoT de 2008 6
1.2. Les évolutions constatées 7
1.2.1. Des hypothèses de développement 7
1.2.2. Des choix d'aménagement et de limitation de la consommation de l'espace 7
1.2.3. Une politique de développement de l'accueil des activités et des entreprises 8
1.2.4. Le tourisme 9
1.2.5. Les déplacements 10
1.2.6. La politique littorale 10
1.2.7. La préservation de l'environnement et des paysages 10
1.3. Synthèse du bilan de la mise en œuvre 12
1.3.1. Perspectives et objectifs atteints 12
1.3.2. Perspectives et objectifs non atteints 12
PARTIE 2 - LES FONDEMENTS DU PROJET ET LES PRINCIPES DE RÉVISION 13
2.1. Les six fondements du projet 14
2.2. Les attentes réglementaires, Grenelle I et II, et loi ALUR 15
2.3. Les continuités avec le SCoT 2008 16
PARTIE 3 - LE PROJET RETENU 18
3.1. Le scénario retenu d'une croissance responsable 19
3.2. Application du principe général des grands équilibres et de l'adaptation aux changements climatiques lié au principe de valorisation des atouts du territoire 20
3.3. Réaffirmation de l'armature urbaine et ses déclinaisons 21
3.3.1. Définition de l'armature urbaine 21
3.3.2. L'objectif de production de nouveaux logements 21
3.3.3. Répartition équilibrée des logements 22
3.4. La maitrise de la consommation d'espace 24
3.4.1. La répartition des logements à produire entre espaces urbanisés et extension 24
3.4.2. La définition de densités adaptées 26
3.4.3. La définition d'un potentiel de surfaces associées en extension 27
3.4.4. La définition des modes développement de l'urbanisation 28
3.4.5. La condition d'un projet d'ensemble 44
3.4.6. La mixité des typologies 44
3.5. Les besoins pour l'activité 44
3.5.1. La prospective d'emplois à créer 44
3.5.2. Le besoin en foncier d'activité 46
3.5.3. Territorialisation du besoin 47
3.5.4. Le dispositif foncier des parcs d'activités économiques 47
3.6. Les besoins pour le tourisme 47

3.7. La transition énergétique 47
3.7.1. L'énergie dans les constructions et aménagements 47
3.7.2. Les filières de production 48
3.8. L'adéquation entre les développements urbains prévus et la disponibilité de la ressource en eau 48
3.9. La revitalisation des cœurs de ville et des cœurs de bourg 49
3.9.1. L'habitat 49
3.9.2. Le commerce et les services 49
3.9.3. La notion de centralité 49
3.10. L'agriculture 50
3.11. La nécessité de la qualité de l'accessibilité numérique 50
3.12. Développement des transports en commun et des modes de déplacement doux 51
3.13. Justifications des autres thématiques 51
3.13.1. Le paysage et le patrimoine 51
3.13.2. Les ressources 51

PARTIE 1 - LE BILAN DU SCOT DE 2008

Le premier SCoT a été approuvé le 18 décembre 2008. Une évaluation a permis de dresser le bilan de sa mise en œuvre depuis son approbation.

1.1. LES ORIENTATIONS DU SCOT DE 2008

Le SCoT décline ses objectifs à partir de 3 grands enjeux identifiés dans le rapport de présentation :

- Le dynamisme démographique ;
- Une mutation économique favorable ;
- L'équilibre du territoire.

Une analyse des risques d'évolution du territoire a permis d'envisager 3 scénarios qui représentent des futurs plus ou moins probables pour le territoire :

- Scénario 1 : « un coin de campagne tranquille »
- Scénario 2 : « un jardin aux franges du Pays de Lorient »
- Scénario 3 : « penser global, agir local »

Sur la base de ces scénarios, 3 grands axes stratégiques ont été retenus pour fonder le PADD :

- **Autonomie et organisation du Pays de Quimperlé** : Faire en sorte que le Pays conserve une certaine autonomie et notamment pérennise l'existence d'un véritable pôle d'emploi productif.
- **Coopérations internes et externes dans le Pays de Quimperlé** : Définir une place et un rôle à chaque entité du territoire pour un développement équilibré, susceptible de projection externe dans une perspective de bénéfice partagé avec les espaces voisins.
- **Qualité de vie dans le Pays de Quimperlé** : S'appuyer sur l'identité culturelle et les valeurs du territoire pour définir des conditions de vie et de développement cohérentes avec elles.

Les principaux objectifs chiffrés du PADD sont les suivants :

- Un objectif de croissance démographique de l'ordre de 0,8%/an ;
- Un développement équivalent des emplois et des habitants de 21 % en 22 ans (66 000 habitants en 2030 et +4 200 emplois, dont 2700 emplois en parcs d'activités) ;
- Une perspective de 10 000 nouveaux logements d'ici à 2030, soit 450 logements par an ;
- Un objectif de 20% de logements collectifs ;
- Une cible de 20% de logements locatifs sociaux à l'échelle du territoire ;
- L'urbanisation associée d'au moins 660 hectares, dont 560 ha environ pour les logements et 100 ha pour les activités et dont 520 ha à trouver dans des zones d'urbanisation nouvelle (environ 20/25 hectares/an de consommation à vocation résidentielle).

Le document final du DOG décline la stratégie définie par le PADD en 3 chapitres :

- Les grands équilibres territoriaux
- Des besoins en espaces pour un meilleur équilibre du territoire ;
- Une gestion économe du foncier au profit de l'agriculture et des espaces naturels ;
- La politique littorale ;
- Les grands équipements à l'appui de ce développement équilibré.
- La valorisation des ressources urbaines
- La ressource en eau condition du développement ;
- Des moteurs du développement économique cohérents avec les ressources du territoire ;
- La diversité résidentielle vectrice de cohésion et d'urbanité ;
- Des mobilités internes et externes facilitées.
- Un cadre de vie hautement qualitatif
- Les modes de développement urbain ;
- Paysages ;
- Environnement.

1.2. LES EVOLUTIONS CONSTATEES

Le SCoT de 2008 définissait son projet sur la base de plusieurs éléments dont 7 peuvent faire l'objet d'une évaluation et d'un bilan :

1.2.1. DES HYPOTHESES DE DEVELOPPEMENT

Le projet retenu dans le SCoT de 2008 s'appuyait sur une progression de +21 % en 22 ans (soit un peu moins de 1 % par an), présentée comme réaliste en fonction de l'attractivité propre du Pays de Quimperlé, de sa capacité constructive telle que révélée par les chiffres de la construction neuve depuis 2000 et de la capacité d'accueil de population extérieure.

Observations et bilan

La croissance de population depuis les estimations 2008 jusqu'à la perspective des 66 000 habitants sous-entend une population estimée à un peu moins de 55 000 habitants en 2013, ce que confirme le recensement 2013 de l'INSEE avec 54 967 habitants. La perspective démographique retenue par le SCoT s'est donc bien réalisée sur les 5 premières années de mise en œuvre du SCoT.

1.2.2. DES CHOIX D'AMENAGEMENT ET DE LIMITATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Pour répondre aux besoins de la population ainsi mise en perspective, le SCoT de 2008 définissait l'objectif de production des 450 logements nécessaires par an, en 3 phases, soit :

- 2 700 logements nouveaux en 6 ans (2008-2013) dont une petite partie de résidences secondaires (dans les communes du littoral) ;
- 7 300 logements devront être construits pour la période 2013-2030.

Soit 10 000 logements supplémentaires à l'horizon 2030.

Le DOG du SCoT de 2008 prévoit alors un phasage des réponses aux besoins en habitat en 3 temps, qui permettra de réaliser notamment, les équipements et services nécessaires à ces développements prévus :

- 1ère phase 2008-2013, Phase de mise en œuvre des objectifs du PLH 2008-2013, arrêté en juillet 2007, dont la répartition spatiale tient compte des dynamiques en cours.
- 2ème phase 2014-2019, Phase intermédiaire, qui prendra en compte les capacités de renouvellement urbain à Quimperlé, en cohérence avec son renforcement prioritaire.
- 3ème phase 2020-2030, Phase finale avec un rééquilibrage au nord-ouest plus affirmé.

Il distingue 4 secteurs, le secteur intérieur, la couronne lorientaise, le secteur littoral et le secteur urbain et y répartit pour chacune des phases les logements en définissant des fourchettes de densité et de surface mobilisable.

Phase 1: 2008- 2013

Secteurs	Nombre de logements			Consommation foncière en ha		Densité moyenne* sectorisée en log/ha	
		part	par an	Minimale	Maximale	Minimale	Maximale
Intérieur	450	17%	75	24	34	13	19
Urbain	1290	48%	215	48	61	21	27
Littoral	840	31%	140	28	34	25	30
Couronne lorientaise	120	4%	20	6	9	13	20
TOTAL	2700	100%	450	106	138	20	25

• ces moyennes résultent des objectifs de densité qui ont été affectés dans le PLH par commune en fonction de leur taille démographique et non en fonction de leur secteur d'appartenance. Chaque commune devant prendre en compte les objectifs qui lui ont été attribués dans le PLH.

Le SCoT de 2008 définit également des densités ambitieuses, différentiées selon les 4 secteurs du territoire. Elles sont à mettre en œuvre pour le calcul des besoins en zones à classer en ouverture à l'urbanisation, pour les futurs projets de développement. L'objectif à l'échelle du territoire est fixé, pour la phase 1, à des densités moyennes comprises entre 18 et 25 logements à l'hectare, pour une consommation d'environ 110 à 138 hectares sur 6 ans.

Ces objectifs de densité seront sectorisés : 25 à 30 logements à l'hectare à Quimperlé et dans les communes littorales de Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon, 17 à 22 log/ha pour les communes périurbaines de Baye, Mellac, Rédéné, et Tréméven, Arzano, appartenant au secteur de la commune de la couronne lorientaise, et les communes pôles de Bannalec et Scaër, et enfin 10 à 15 log/ha pour les autres communes rurales intérieures (dont Guilligomarc'h, dans le secteur de la couronne lorientaise).

Observations et bilan

L'observation d'une part du nombre global de logements réalisés et de leur répartition spatiale, et d'autre part des surfaces effectivement consommées montre que 90% de l'objectif global a été atteint, ce qui peut s'expliquer par la date d'approbation du SCoT (2008), avant la période des plus grands effets de ralentissement du développement de l'habitat au niveau national entre 2008 et 2014.

Il faut également noter que l'observation porte sur la période 2008-2013. Or les PLU, qui constituent les outils d'application direct du SCoT, n'ont été mis en compatibilité avec le SCoT qu'en 2013.

Chacun des secteurs définis a connu un destin différencié, le secteur littoral étant proche de l'objectif, le secteur intérieur l'ayant dépassé et 2 autres secteurs, le secteur urbain et la couronne lorientaise ne l'ayant pas atteint. A l'inverse, les objectifs de consommation de surfaces ont été largement dépassés, toujours avec des différences territoriales importantes :

- **Le secteur intérieur a consommé plus de deux fois et demi la surface prévue ce qui peut bien sûr s'expliquer d'abord par un nombre plus important de logements mais surtout par une productivité foncière inférieure aux objectifs.**
- **Le constat est exactement le même pour le secteur littoral (201%) malgré un objectif de logements non atteints.**
- **Constat sensiblement identique pour les deux autres secteurs dont la consommation foncière est certes proche des objectifs (consommation de 107% des objectifs pour le secteur urbain et de 92% pour le secteur de la couronne lorientaise) mais correspondant à une production de logements qui est proche de la moitié des objectifs.**

Au final, le Pays de Quimperlé a dépassé ses objectifs de consommation foncière avec un objectif quasiment atteint en terme de logements. La productivité foncière, ou densité bâtie résidentielle, se situe à la moitié de l'objectif du DOG.

Par ailleurs, les objectifs de densité et de consommation foncière s'appliquaient aux besoins en zone d'ouverture à l'urbanisation pour les projets de développement futur. Les PLU de 2013, mis en compatibilité avec le SCoT, ont pris en compte ces objectifs et ont très largement réduit leurs besoins.

1.2.3. UNE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DE L'ACCUEIL DES ACTIVITES ET DES ENTREPRISES

Le SCoT de 2008 définit l'objectif d'un développement proportionnel des emplois et des habitants de 21 %, soit la création d'environ 4200 emplois en plus par rapport à 2008, maintenant ainsi un taux d'emploi de l'ordre de 90 % à long terme et un taux minimum d'activité de 40 % (40 actifs pour 100 habitants).

L'ambition étant simultanément de pérenniser l'économie productive existante par la mutation de l'appareil industriel et le renouveau des bases économiques du développement du Pays, et de renforcer les dynamiques résidentielles et le développement des services, le SCoT définit la localisation de nouveaux emplois :

- 35 % des nouveaux emplois souhaités soit environ 1 470 emplois à positionner dans le tissu urbain existant
- 65 % soit environ 2 730 emplois à positionner en parcs d'activités

Pour le périmètre du SCoT, une hypothèse de consommation d'espace a été établie sur le ratio moyen de 25 emplois à l'hectare et permet de déterminer un volume d'espace de l'ordre de 109 hectares à dégager pour les activités d'ici 2030.

Le développement des activités s'organisera autour de trois espaces principaux : dans le tissu urbain existant, dans les parcs d'activités existants, dans les nouveaux parcs d'activités. La localisation de nouvelles activités sur le territoire sera déterminée en fonction des principes et du phasage suivants :

- La création de 4 nouveaux parcs qualifiés et thématisés (prioritaires afin d'augmenter l'attractivité économique du territoire et créés en 2 phases (voir ci-dessous schéma de principe du phasage) dotés chacun d'une vocation dominante d'activités (écoconstruction, méthanisation, activités liées à la mer, etc.)
- Phase 1 - 2008/2016 - Création d'activités **spécifiques** : réalisation de 50 hectares d'activités, essentiellement liées aux 4 dominantes à définir des 4 parcs d'activités intercommunaux.
- Phase tampon - 2012/2020 - Ajustement des quantités de création de nouvelles activités, du phasage, et des types d'activités, le cas échéant, en fonction des demandes exprimées.
- Phase 2- 2016/2030 - Poursuite de la dynamique : réalisation de 50 hectares d'activités, complétant les parcs d'activités à dominante crées.
- La requalification des parcs existants communaux et communautaires.

Observations et bilan

Les quatre créations de nouveaux parcs d'activités n'ont pas été réalisées mais cela a eu pour effet de renforcer l'occupation des zones d'activités existantes. Au plan de la consommation des espaces, le bilan est donc très positif.

Au plan du développement économique, seuls 20 hectares sont aujourd'hui disponibles dans les zones d'activités existantes. Le projet économique du SCoT révisé devra donc remettre les besoins en perspective.

1.2.4. LE TOURISME

La stratégie définie dans le PADD du SCoT 2008 consiste en un rééquilibrage à opérer en faveur d'un tourisme de caractère, venant qualifier et renforcer l'offre touristique encore trop concentrée sur le littoral et le tourisme balnéaire qui y est lié.

Observations et bilan

La stratégie de développement touristique repose notamment sur la mise en relation des sites de l'arrière-pays et littoraux (développement de liaisons douces) ; Pour cela, un plan d'action pluriannuel est mis en œuvre pour développer la destination « Pays ».

Les itinéraires de randonnées ont été développés avec plus de 1 000 km de circuits balisés accueillant marcheurs, cyclistes et randonneurs équestres, et l'office de tourisme intercommunal Quimperlé Terre Océane a été créé en 2011 et permet de renforcer la structuration de l'offre dans le cadre d'une nouvelle appellation « Quimperlé Terre Océane ».

Enfin, la stratégie centrée sur le tourisme de caractère a évolué grâce à plusieurs études et réflexions menées notamment avec les acteurs concernés.

1.2.5. LES DEPLACEMENTS

Le DOG du SCoT de 2008 définit sa stratégie sur la création d'un réseau de transport qui s'appuie sur les centralités et le développement des modes doux ; il priorisait ainsi une réflexion sur l'aménagement de deux Pôles d'Échanges Multimodaux (PEM) sur les communes de Bannalec et Quimperlé.

Observations et bilan

Le réseau de transport en commun TBK a été lancé en septembre 2011 et compte un réseau local, un réseau urbain, un réseau intercommunal et une offre de transport à la demande (Mobibus) pour les personnes âgées et Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

La tranche ferme des travaux du pôle d'échange multimodal de Bannalec est terminée.

La réalisation du pôle d'échange multimodal de Quimperlé est en cours de finalisation.

Les deux Pôles d'Échanges Multimodaux du territoire seront inaugurés au printemps 2017.

Des aires de covoiturage ont été réalisées le long de la RN 165.

Enfin, concernant les modes doux, le schéma « 2 roues » est en cours de réalisation. Aujourd'hui, l'offre des modes doux est importante et le territoire peut compter sur 1 295 km de sentiers balisés. En outre, de nombreux PLU post-SCoT ont bien intégré les enjeux de l'offre des liaisons douces.

1.2.6. LA POLITIQUE LITTORALE

Le SCoT de 2008 a l'ambition d'une philosophie pour l'application de la loi « littoral », adossée sur le projet et le contexte propre du territoire, qui veut contribuer efficacement à sa gestion et constituer un point d'appui pour les élus, acteurs et partenaires institutionnels.

Il définit successivement des orientations précises pour :

- La bande des 100 mètres,
- Les espaces proches du rivage
- Les espaces remarquables
- Les autres espaces des communes littorales

Observations et bilan

Vis-à-vis des espaces proches du rivage, les trois communes de Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon sont concernées par cette orientation. Globalement, les notions de « bande des 100 mètres » et d'espaces proches du rivage sont bien prises en compte et respectées par les 3 PLU.

Seul un très petit nombre de nouveaux bâtiments semblent avoir une incidence sur les espaces d'exception. Cette mesure est donc plutôt bien prise en compte.

1.2.7. LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES

Le SCoT de 2008 met en œuvre des moyens de préservation, au travers des multiples orientations relatives à l'aménagement de l'espace et à l'environnement, et donne une priorité à la valorisation de ces paysages tout en conservant et en renforçant leur accessibilité.

Dans cet objectif, le SCoT définit concomitamment des cônes de vues, des parcours scéniques et des coupures d'urbanisation.

Au plan environnemental le SCoT de 2008 veut fonder une armature fonctionnelle entre les espaces littoraux et de l'arrière-pays. Pour cela, il considère les nécessités de fonctionnement de chaque type d'espace naturel ainsi que de leur interdépendance (par exemple contrat de rivière).

Il soutient ainsi une armature environnementale qu'il veut dynamiser ou mettre en place avec la gestion des espaces naturels d'exception, les continuités naturelles inter milieux et la gestion de l'anthropisation, et la recherche de l'intégrité des milieux aquatiques et des zones humides (le fonctionnement du réseau hydrographique).

Par exemple, le SCoT prescrit aux PLU de prévoir, dans la conception de leurs projets d'aménagement, les modalités de protection de l'intégrité spatiale des cours d'eau.

Il prescrit également aux PLU de tenir compte des éléments d'information relatifs aux risques qui sont portés à leur connaissance, et de veiller à garantir la compatibilité des usages du sol (habitat, activités, équipements publics, agriculture, etc.) avec la vocation des espaces.

Observations et bilan

Les cônes de vue, les parcours scéniques et les coupures d'urbanisation

La conservation des alignements d'arbres le long des routes n'a pas toujours été appliquée et une vigilance devra être observée. Par contre, la déclinaison des coupures vertes dans les documents d'urbanisme n'a pas été assez rapide, notamment sur les communes littorales et au nord et à l'ouest du secteur urbain de Quimperlé. Une attention particulière devra être portée à la définition (partagée avec les communes) de ces coupures dans le SCoT et aux outils de la déclinaison par les PLU.

Les continuités naturelles et la gestion de l'anthropisation (prise en compte de la Trame Verte et Bleue)

Les continuités ne sont, pour la majorité, pas encore intégrées aux PLU comme élément spécifique. Il arrive que le zonage permette de les préserver mais leur mention n'est pas systématique. De plus, bien que les éléments du SCoT puissent être adaptés lors de leur traduction dans les PLU à la parcelle, la préfiguration n'a pas toujours été respectée

L'intégrité des milieux aquatiques et des zones humides

L'évaluation montre une grande diversité de déclinaison et prise en compte dans les PLU :

- **Peu de dispositions spécifiques liées à la fonctionnalité hydrologique. Les cours d'eau et zones humides ne sont pas tous extraits des zones constructibles.**
- **A l'inverse, les zones humides sont parfois identifiées et des outils sont mis en place pour les préserver : zonages (Nzh et Azh) et règlements spécifiques.**

Il n'est pas forcément nécessaire de faire un zonage spécifique le long des cours d'eau pour garantir l'inconstructibilité, d'autres outils existent. Par contre, il est nécessaire de le rappeler dans le PADD.

Cette mesure garde donc une part importante de progression.

La gestion des pollutions, des nuisances et des risques

Les orientations du SCoT sont plutôt bien prises en compte puisque les zones artificialisées correspondent à des secteurs déjà urbanisés (enveloppe urbaine). Toutefois il reste une marge de progression.

1.3. SYNTHESE DU BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE

De façon synthétique, les observations sur la mise en œuvre peuvent être distinguées entre les réussites et les difficultés :

1.3.1. PERSPECTIVES ET OBJECTIFS ATTEINTS

- ***Une traduction améliorée des objectifs de densité du logement*** dans les documents d'urbanisme et l'enclenchement d'une dynamique forte de réduction de la consommation foncière, seulement freinée par la faible capacité d'intervention des communes sur le potentiel de production des logements hors des opérations d'ensemble, mais dont on peut penser que ce potentiel se réduit d'année en année ;
- Paradoxalement, malgré le fait que les objectifs de consommation d'espace aient été largement dépassés notamment dans le secteur intérieur (deux fois et demie plus) mais qui s'explique par la période d'observation et les contraintes calendaires de mise en compatibilité des PLU, ***la dynamique de maîtrise du volume des extensions d'urbanisation est engagée de façon irréversible par les PLU*** au fur-et-à mesure de leur mise en compatibilité (8 déjà finalisées) et devrait bientôt être observée sur le terrain ;
- ***Le renforcement des zones d'activités existantes*** (se substituant à la création de 4 nouvelles zones d'activités), ce qui a limité la consommation d'espace ;
- ***L'intégration de la loi « littoral » dans les documents d'urbanisme*** locaux (espaces proches du rivage et bandes des 100 mètres) ;
- ***La préservation des espaces d'exception*** ;
- Le respect des coupures d'urbanisation dans les documents d'urbanisme malgré une absence de zonage dédié ;
- La réalisation du réseau de transport en commun ; et des Pôles d'Échanges Multimodaux (PEM) de Bannalec et de Quimperlé, qui seront inaugurés au printemps 2017 ;
- Les lieux privilégiés d'implantation et la qualité de l'offre foncière et immobilière ;
- Le développement touristique ;
- Le logement (résidences) pour les personnes âgées ;
- ***La transcription des taux de logements sociaux à produire dans les documents d'urbanisme*** ;
- ***L'intégration de l'offre en liaisons douces et circuits balisés*** ;
- ***La création du réseau de transport en commun*** et son maillage à travers le territoire. Ce réseau, ouvert à tous, se diffuse à l'échelle des villages et des hameaux des communes ;
- ***La non linéarité de l'urbanisation et le développement limité des petits hameaux*** ;
- ***La préservation des parcours scéniques*** (alignements d'arbres) ;
- La gestion des pollutions, nuisances et risques.

1.3.2. PERSPECTIVES ET OBJECTIFS NON ATTEINTS

- ***L'objectif de logements non atteint*** du fait notamment du ralentissement de l'habitat au niveau national ;
- ***L'ambition de territorialisation de la production des logements entre les différents secteurs*** : surproduction sur le secteur intérieur et moins de la moitié des objectifs sur la couronne lorientaise ;
- ***La non réalisation des 4 nouvelles zones d'activités communautaires*** mais qui a engendré une moindre consommation d'espace et un renforcement des zones existantes ;
- ***Le bâti récent sur les lisières des grands massifs*** forestiers malgré quelques améliorations ;
- ***La conservation des espaces de transition*** : espaces boisés et lisières ;
- ***L'intégrité des milieux aquatiques, zones humides*** ;
- ***La transcription de la Trame Verte et Bleue malgré leur cartographie ;***
- ***La transcription des coupures d'urbanisme malgré leur cartographie.***

PARTIE 2 - LES FONDEMENTS DU PROJET ET LES PRINCIPES DE RÉVISION

2.1. LES SIX FONDEMENTS DU PROJET

Dans la ligne du projet du SCoT 2008, le Pays de Quimperlé revendique 6 fondements pour son projet.

- **Une situation du territoire**, au milieu de la côte Sud Bretagne, au sein du système urbain côtier du sud-Bretagne qui rassemble les communautés de Quimper, Concarneau, Lorient, Vannes, Saint-Nazaire et Nantes, ce qui lui procure un cadre intéressant de développement et d'échanges.
- **Une dynamique de croissance** un peu plus forte que les territoires limitrophes, soit +11% d'habitants supplémentaires sur la période 1999-2012. Un scénario équilibré permet ainsi d'être envisagé mettant en perspective une croissance de la population, renforcée par l'arrivée de jeunes ménages actifs et par le maintien sur le territoire des actifs déjà installés, et le confortement du taux d'activité et du taux d'emploi afin de conserver une « force productive » interne susceptible de soutenir l'économie productive souhaitée par le Pays.
- **Une solidarité territoriale et une cohésion sociale** qui constituent deux des valeurs fondatrices du projet de développement et d'aménagement durable du territoire du Pays de Quimperlé. Elles devraient renforcer la capacité de réponse au contexte national délicat avec le vieillissement continu de la population, les problématiques d'emplois et de chômage, l'évolution des revenus moyens, auxquels s'ajoute le retrait continu de l'État sur de nombreux services de proximité.
  Cela sous-entendra un « principe de juste proximité » et de participation renforcée des habitants à la maîtrise du destin collectif.
- **Une ruralité innovante,** qui associe la grande « qualité de vie » (un territoire à dimension humaine) à l'utilisation des ressources technologiques contemporaines, constitue et constituera une composante emblématique de la qualité de vie du territoire simultanément à l'aspiration de ses habitants à la modernité.
  À ce titre, le Pays de Quimperlé la reconnaît comme l'une de ses valeurs fédératrice et fondatrice pour l'élaboration de ses choix de développement. Ainsi, le projet affirmera son identité territoriale.
- **L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation légitimés** par 104 kilomètres de côtes bordant l'Océan Atlantique, plusieurs vallées et rias organisées à partir des rivières du Scorff, de la Laïta – précédée de l'Ellé et de l'Isole –, du Bélon et l'Aven) et l'ensemble des paysages qui façonnent l'identité du Pays de Quimperlé. Le projet valorisera ces caractères particuliers et s'appuie sur eux ,non seulement en terme d'identité et de paysage, mais aussi en terme de valorisation et de développement.
- **Une transition énergétique engagée** qui constitue de fait un défi transversal à la fois aux questions de développement humain, d'aménagement des espaces et de préservation-valorisation de l'environnement.

Le projet SCoT s'inscrit naturellement dans la logique de la politique énergétique volontaire du territoire se traduisant par un Agenda 21 complété pour valoir Plan Climat Énergie Territorial (PCET). Il répond ainsi aux deux enjeux complémentaires et liés de l'autonomie énergétique et de la mise en œuvre d'un urbanisme durable.

2.2. LES ATTENTES REGLEMENTAIRES, GRENELLE I ET II, ET LOI ALUR

La Loi ALUR engage véritablement une modernisation des documents de planification à l'échelle communale et intercommunale.

Le SCoT de 2008 a été élaboré avant le Grenelle de l'environnement et avant la promulgation de la loi ALUR, mais dans l'esprit, le projet du Pays de Quimperlé allait dans le bon sens et la plupart de ses orientations restent d'actualité.

Ceci étant, le renforcement de la dimension environnementale constituera l'un des enjeux à relever pour la révision future du Schéma de Cohérence territoriale.

Par exemple, par la notion de « cadre naturel, agricole et urbain », puis par des « orientations spatialisées ou non spatialisées pour la protection d'ensemble à dominante naturelle et/ou agricole » et la définition de « coupures non bâties d'intérêt paysager supérieur » comme limites aux développements urbains, le SCoT avait mis en avant les valeurs paysagères et environnementales.

Il devra les renforcer encore grâce à la réalisation d'un projet de Trame Verte et Bleue, au sens de la loi.

Les recommandations formulées à la suite de l'évaluation de la mise en œuvre du SCoT de 2008 sont synthétisées ci-dessous :

THÈMES	SCoT existant et besoins d'actualisation associés
Aménagement commercial	Le référentiel d'Aménagement Commercial devra être intégré au DOO. Le niveau de détail des localisations préférentielles devra être précisé.
Transports et Mobilité	Le SCoT 2008 est donc déjà bien orienté Grenelle mais il devra également traduire l'ensemble de ces politiques en matière de diminution de la consommation énergétique et d'émission de Gaz à Effet de Serre.
Tourisme-culture	La volonté d'intégrer la culture existe, notamment en matière d'équipements, donc pas de changements importants vis-à-vis du Grenelle (idem / tourisme). Idem pour le tourisme, avec vraisemblablement la nécessité d'anticiper le développement de nouveaux sites et activités en secteur maritime.
Communication numérique	L'intérêt est bien identifié dans le SCoT actuel. Bonne prise en compte du Grenelle ; l'actualisation en fonction de l'évolution du contexte permettra sans nul doute d'aller plus loin sur la cohérence entre urbanisation et numérique
Occupation de l'espace	Le SCoT de 2008 est Grenelle mais sa révision devra comporter une analyse de la consommation des espaces dans les 10 dernières années.
Biodiversité	Le SCoT actuel pose les bases d'un projet de trame verte bleue bien que cette appellation et que les attendus du grenelle ne soient pas pleinement respectés. Il devra ainsi être complété par une approche fonctionnelle, basée sur l'analyse des milieux et de leurs fonctionnalités écologiques, en identifiant des réservoirs de biodiversité et des corridors et les intégrant à son processus de développement. Le projet de TVB devra également permettre de réguler le développement d'activités humaines sur certains espaces particulièrement stratégiques (littoral par exemple, abords des cours d'eau) pour le maintien de la biodiversité, et de réorienter certains développements.
Eau	Les éléments techniques du SCoT de 2008 doivent être complétés par une déclinaison tendancielle afin renforcer la justification du projet quant à sa bonne adéquation vis-à-vis de sa ressource en eau et de sa capacité de traitement épuratoire.
Urbanisme et habitat	L'approche du SCoT va dans le bon sens mais les objectifs de distribution des logements trouveraient avantage à être précisés en fonction des différents niveaux de l'armature urbaine

2.3. LES CONTINUITES AVEC LE SCOT 2008

Les travaux de prospective sur la population ont été menées en examinant les tendances à l'œuvre actuellement et celles concernant les évolutions simultanées au niveau départemental et régional.

Le scénario démographique retenu pour base du projet SCoT de 2008 s'est réalisé d'une façon globale :

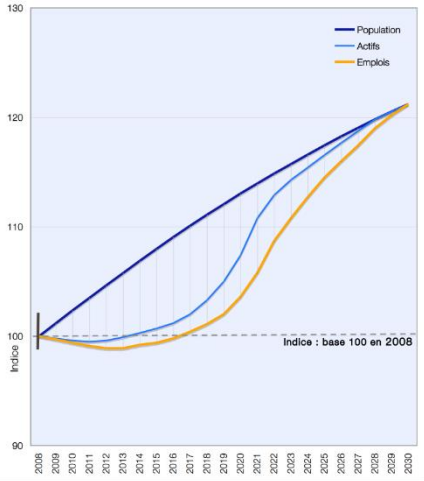

Le schéma ci-contre représente l'hypothèse de progression de la population totale, de la population active et des emplois estimé par le PADD du SCoT de 2008. L'indice est la base 100 de 2008 qui donne une population de 52.299 habitants. En 2013, la courbe prévoyait un indice d'environ 105 soit environ 54.900 habitants, pour aboutir à 66.000 habitants en 2030 :

	1968	1975	1982	1990	2008	2012	2013	2030
Prévision SCoT 2008	48 276	48 012	48 826	49 112	52 299	54 350	54 900	66 000
Observations INSEE	48 276	48 012	48 826	49 112	52 299	54 781	54 967	...

Ainsi, si l'on suit la courbe du PADD de 2008 de l'hypothèse de croissance de la population du Pays de Quimperlé entre 2008 et 2030 pour atteindre 66.000 habitants à cette date, la perspective pour 2013 aurait été aux environs de 54.900 habitants. Or, la dernière observation de l'INSEE estime la population du Pays de Quimperlé à 54.967 habitants en 2013, soit 0,12% au-dessus de la prévision.

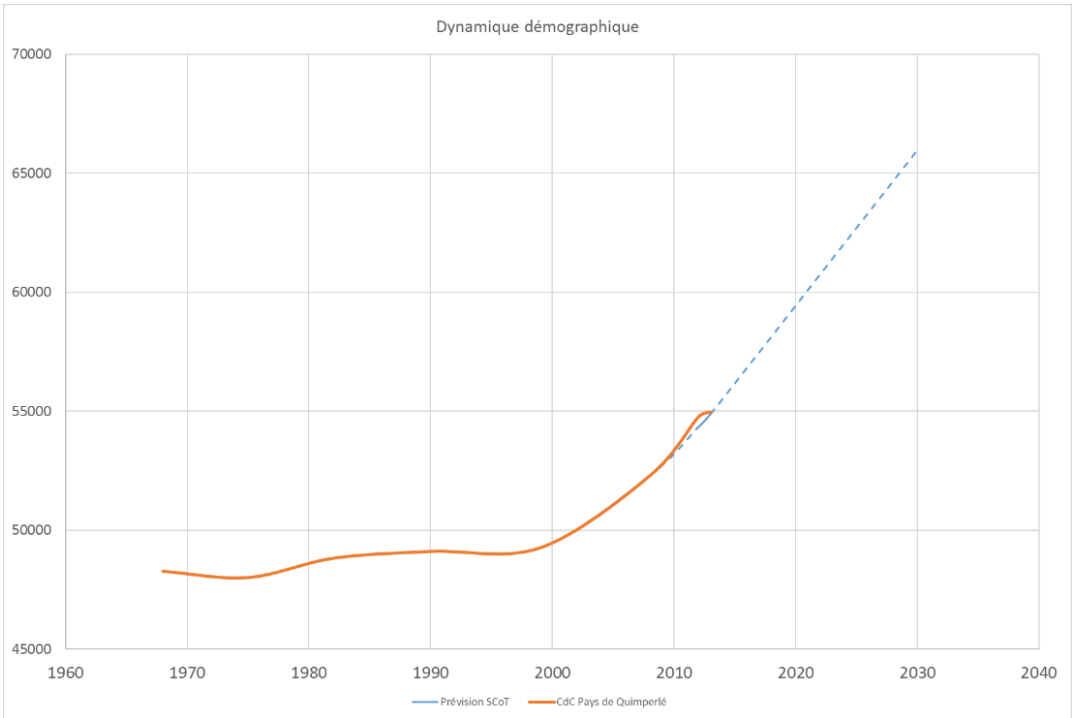

Ainsi, jusqu'à aujourd'hui, la perspective de la croissance du nombre des habitants se réalise conformément au scénario retenu par le SCoT de 2008.

Le SCoT du Pays de Quimperlé inscrit son projet dans la dynamique actuelle et retient un scénario équilibré et requalifié qui met en perspective :

- Une croissance de la population, sur la base des tendances observées avec la volonté de renforcer son renouvellement par l'arrivée de jeunes ménages actifs et par le maintien sur le territoire des actifs déjà installés ;
- Le confortement du taux d'activité afin de conserver une « force productive » interne susceptible de soutenir l'économie productive souhaitée par le Pays ;
- Le renforcement du taux d'emploi pour améliorer le degré d'indépendance économique du Pays de Quimperlé par rapport aux territoires voisins.
- La perspective des 66.000 habitants en 2030 du SCoT 2008 étant toujours crédible, le PADD du SCoT révisé confirme cette perspective en capitalisant sur son attractivité un peu au-dessus de la moyenne des territoires limitrophes -Cf. la dynamique démographique qui se situe pour 1999-2013 à 6 points de plus que la Communauté d'Agglomération Concarneau-Cornouaille, 7 points de plus que la Communauté d'Agglomération de Quimper, et 8 points de plus que Lorient Agglomération.

Ce cadre quantitatif étant posé, le Pays de Quimperlé a retenu en principe de départ la poursuite des principales orientations du SCoT de 2008 :

- La préservation des milieux naturels et des paysages (vallées notamment),
- La reprise de son volet littoral,
- L'objectif d'accompagnement des mutations de l'appareil productif,
- La valorisation des ressources de la mer,
- Le développement des mobilités,
- Le renforcement de l'offre de services et d'équipements,
- L'objectif de limitation de consommation d'espaces par l'importance des formes urbaines, le renforcement de la structuration de l'espace, la mixité de l'habitat, et la mise en œuvre des modes d'urbanisation adaptés à la diversité sociale caractéristique du territoire,
- La valorisation de l'agriculture et la protection et gestion du foncier agricole,
- La mise en place de préconisations pour réduire la vulnérabilité des populations et des biens face aux risques d'inondations ou de submersion marine,
- La préservation de la qualité des ressources du territoire et ses espaces naturels.

En y ajoutant (ou faisant évoluer) :

- Le renforcement de la prise en compte du caractère maritime du Pays de Quimperlé,
- L'évolution de la stratégie touristique, basée sur les espaces naturels, paysagers et patrimoniaux qui sont le fondement de l'image et de l'attractivité du territoire, vers un tourisme de qualité, en terme d'hébergement et de loisirs, et accessible à tous qui s'inscrit dans la démarche de construction de la destination touristique Quimperlé Terre Océane,
- La ré-interrogation de l'armature urbaine,
- La territorialisation de sa politique d'accueil des nouveaux habitants (nouvelles résidences principales),
- La prise en compte d'hypothèses territorialisées en matière de résidences secondaires,
- **La répartition en densification et en extension des nouveaux logements,** à partir d'une démarche d'observation de l'évolution des enveloppes urbaines, avec simultanément l'estimation partagée des potentiels de densification,
- L'estimation de nouvelles densités cibles tenant mieux compte de l'existant et des particularités de chacune des communes,
- La réalisation d'une Trame Verte et Bleue garante de la protection de la biodiversité, du patrimoine naturel et paysager,
- L'intégration d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) au DOO,
- La prise en compte de la transition énergétique et de l'approche environnementale de l'urbanisme,
- La recherche de cohérence entre les réseaux de mobilités et le développement de l'urbanisation.

PARTIE 3 - LE PROJET RETENU

Dans ce cadre qualitatif et quantitatif, sur la base des fondements définis ci-avant, les objectifs du PADD déclinés dans le DOO se justifient de la façon suivante :

3.1. LE SCENARIO RETENU D'UNE CROISSANCE RESPONSABLE

Le scénario retenu prolonge le scénario démographique retenu par le SCoT de 2008. **Il met en perspective une population de 66 830 habitants pour 2035.**

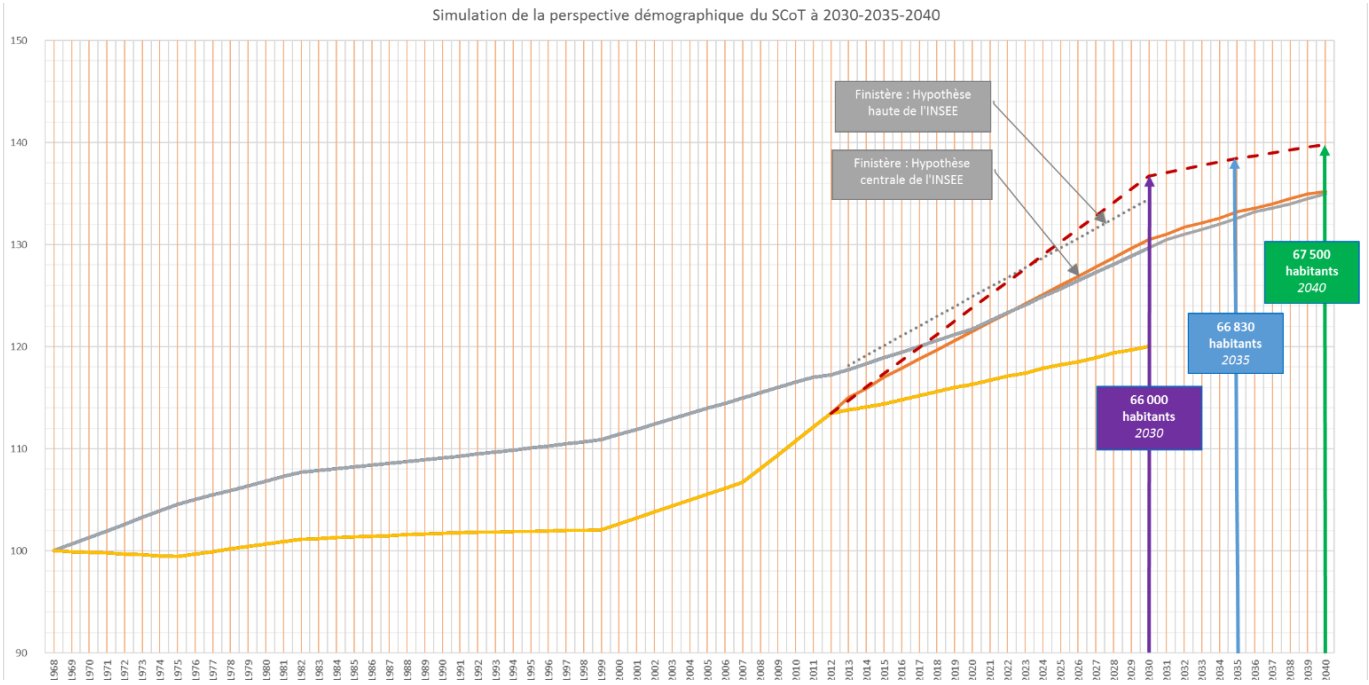

La population sur le territoire du Pays de Quimperlé pourrait donc atteindre 66 000 habitants en 2030 et 66 830 en 2035. Cela correspond à une croissance d'environ 20% entre 2012 et 2030. Le projet retient une progression importante, notamment par rapport aux projections de population réalisées par l'INSEE pour la Cornouaille et pour le Finistère.

De 1999 à 2012, la population sur le territoire a augmenté de 11% allant de 2% d'augmentation pour Scaër ou Riec-sur-Bélon à +34% pour Le Trévoux (livret 1, page 13). Entre 2007 et 2012, cela représente une croissante de population de 6% contre 2% pour le Finistère et 4% pour la Bretagne sur la même période (livret 1, page 13).

Ainsi sur la période 2008-2013, le taux de croissance moyen annuel est de l'ordre de 1%. Quimperlé Communauté fait le choix de maintenir ce taux jusqu'en 2030 et de prévoir un léger fléchissement entre 2030 et 2035, ce qui donne un taux de croissance moyen annuel entre 2012 et 2035 de l'ordre de 0.89%

Toutefois, cette projection parait réaliste en fonction de l'attractivité propre du Pays de Quimperlé, de sa capacité constructive et de la capacité d'accueil de populations extérieures et notamment du département du Morbihan.

Taux de croissance annuel moyen du au solde migratoire	*2007 à 2012*
Bretagne	*0,5%*
Finistère	*0,3%*
SCoT Pays de Quimperlé	1,4%
SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération	0,1%
SCoT de l'Odet	0,2%
SCoT Pays de Lorient	0,3%
SCoT du Pays du roi Morvan	0,8%

Extrait du LIVRET 1, page 16 : taux de croissance dû au solde migratoire. Celui du territoire du Pays de Quimperlé est largement supérieur à ceux de ses voisins et à ceux du Finistère et de la Bretagne.

En effet, si le projet du SCoT est de limiter les phénomènes de « périurbanisation lorientaise » dans le territoire du Pays de Quimperlé et de privilégier un développement résidentiel lié à une progression de l'emploi, il n'en reste pas moins que le positionnement du Pays de Quimperlé le met en situation d'être fortement attractif à long terme.

Enfin, le projet de SCoT révisé est resté cohérent avec les objectifs fixés en 2008 qui prévoyait une croissance de 21% en 22 ans. Les prévisions de croissance de la population pour la période 2008-2013 ont été dépassé : le territoire accueille 54 967 habitants en 2013 contre 54 900 prévu par le SCoT, soit environ 0.12% au-dessus des prévisions (livret 3, page 14).

De même les objectifs de produire 450 logements par an ont été maintenu car le territoire a atteint 90% de l'objectif de production de logements (livret 3, page 7) sur la période 2008-2013 (soit en moyenne 407 logement/an.

Ainsi le projet de territoire souhaite prolonger les perspectives démographiques envisagées depuis 2008 étant donné que la politique mise en œuvre vise à répondre aux besoins de la population en matière de création d'équipements structurants dans le domaine de de l'enseignement, la culture, des transports et des loisirs.

Le projet décline ensuite la perspective démographique principale en terme de logements, d'emplois, etc. :

- Accueillir 7.040 nouveaux ménages sur la période 2017-2035, soit un besoin de 7.080 résidences principales, tenant compte à la fois du développement mesuré de la population et du desserrement estimé de la population actuelle ;
- Produire les 8.100 logements correspondants à construire ou à réhabiliter pour prendre en compte l'effet résidences secondaires, estimé en fonction des évolutions récentes (2007-2012 et à moyen terme (1999-2012) à 15% des résidences principales produites (ou à produire), soit 1.060 nouvelles résidences secondaires ;
- Prévoir les moyens et les surfaces foncières aptes à localiser une partie des 2.000 emplois supplémentaires nécessaires dans les zones d'activités ;
- Gérer de façon économe le foncier et limiter la consommation de l'espace totale à 523 hectares brute pour la durée du projet.

3.2. APPLICATION DU PRINCIPE GENERAL DES GRANDS EQUILIBRES ET DE L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES LIE AU PRINCIPE DE VALORISATION DES ATOUTS DU TERRITOIRE

Le SCoT inscrit son projet dans la logique du développement durable et dans les principes définis par le Grenelle de l'Environnement, soit dans une démarche de préservation des grands équilibres entre développement et préservation des espaces naturels et agricoles.

Le DOO définit les volumes d'espaces à préserver et le volume maximum d'espaces à urbaniser :

- 55 204 hectares environ, à vocation agricole ou naturelle seront préservés dans leurs fonctions actuelles ;
- L'ambition d'optimiser le tissu urbain existant (perspective de **densification de 110 ha des espaces urbanisés existants** dont 90 ha à destination du logement et 20 ha dans les Zones d'Activités Économiques existantes) et de renforcer la productivité du foncier consommé pour l'habitat en densification comme en extension, et d'une façon identique celle pour l'accueil des activités.
- L'objectif chiffré de consommation d'espaces agricoles et naturels **en extension de l'urbanisation est fixé à 413 hectares** pour la période 2017-2035, dont 368 ha pour la production de logements (y compris les services et équipements associés), 27 ha pour de nouveaux espaces d'activités économiques et 18 hectares pour le développement d'équipements touristiques.

Compte tenu de cet objectif, le Pays de Quimperlé s'inscrit donc dans la parfaite continuité d'une gestion rigoureuse des espaces. Pour mémoire, le premier SCoT mettait en perspective 544 hectares à consommer pour le logement sur la période 2008-2030 soit une moyenne annuelle maximale de 24,7 ha / an.

Le présent projet fixe cette consommation moyenne maximale à 20,9 ha / an en extension de l'urbanisation, soit dans la même logique de maîtrise de la consommation de l'espace que celle retenue au titre du SCoT 2008, avec un effort plus important en terme de densité.

3.3. REAFFIRMATION DE L'ARMATURE URBAINE ET SES DECLINAISONS

3.3.1. DEFINITION DE L'ARMATURE URBAINE

L'organisation de l'armature urbaine a été réinterrogée au cours des travaux d'élaboration du SCoT. La distinction des 4 parties du territoire, identifiées comme des secteurs dans le SCoT de 2008, a été abandonnée et le PADD a retenu le principe d'une armature urbaine.

L'analyse de la répartition des populations des logements, des formes urbaines, des densités, de l'armature des équipements et services, des pôles d'emplois et des activités a conduit à l'identification de niveaux d'armature urbaine afin d'apporter une réponse adaptée, d'une part aux enjeux de chaque territoire, d'autre part à la volonté d'une intensification du développement urbain autour des équipements, services et emplois existants.

Une armature urbaine dite « t0 » a donc été mis au débat[1], comme support et vision technique du territoire. Le PADD a apporté sa vision stratégique du territoire en retenant une armature à 4 niveaux :

- Le **niveau 1** formé de la ville centre de Quimperlé ;
- Le **niveau 2** formé des communes associées à la ville centre à savoir Baye, Mellac, Rédéné et Tréméven ;
- Le **niveau 3** (5 pôles de niveau intermédiaire) formé des bourgs des communes de Scaër, Bannalec, et des trois communes littorales Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët ;
- Le **niveau 4** (6 pôles de proximité), constitué des Communes d'Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien, Saint-Thurien, et Le Trévoux.

L'on peut ajouter aussi les **pôles extérieurs** de l'agglomération de Lorient, de Rosporden, de Concarneau et du Faouët, qui jouent une influence non négligeable sur la structure retenue.

Cette nouvelle modalité de la structuration du territoire renforce la capacité du territoire à s'organiser et constitue le support adapté pour son maillage par les commerces et les services ; simultanément, elle constitue la trame de référence de l'offre globale de mobilités. Elle permet notamment la proposition objective de la distribution des nouveaux logements pour répondre à l'objectif de la loi en matière de cohérence habitat-mobilité , et elle légitime le rôle de chacune des parties du territoire.

3.3.2. L'OBJECTIF DE PRODUCTION DE NOUVEAUX LOGEMENTS

Le SCoT décline la perspective démographique principale notamment en terme de logements, d'emplois, etc.

Dans un 1er temps, la perspective des 66 830 habitants en 2035 se combine avec celle de la diminution du nombre de personnes dans les ménages, soit le phénomène du desserrement que l'on projette en évolution pondérée :

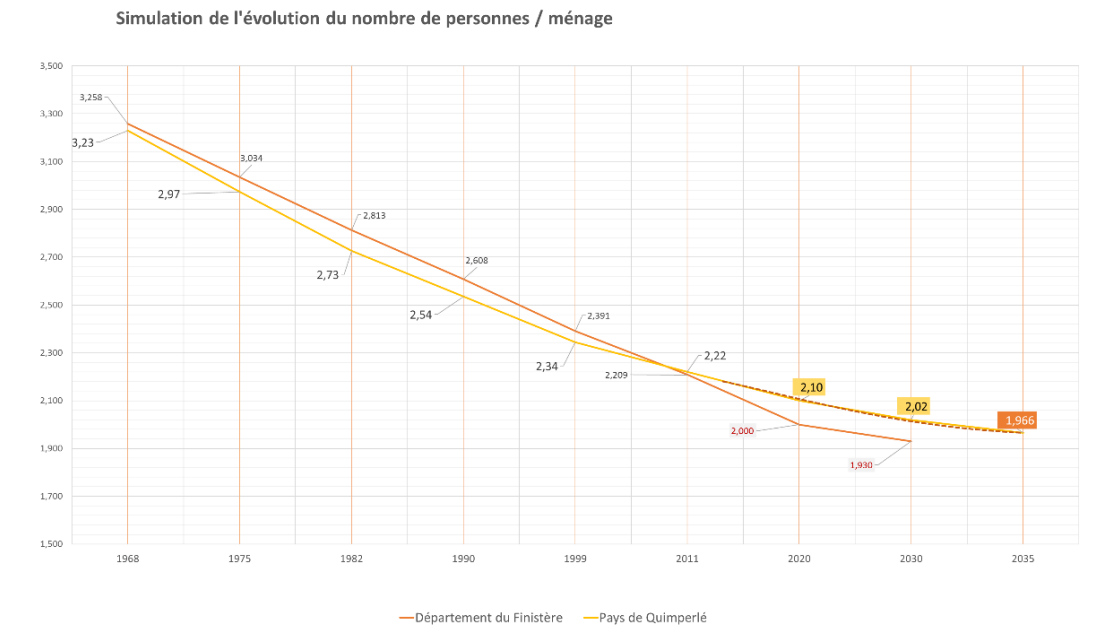

[1] Cf. LIVRET 1

La combinaison permet d'évaluer le nombre des nouvelles résidences principales. La perspective de **résidences principales** se situe ainsi, sur la période retenue de 2017-2035 (18 ans), à **7.040** soit 391 unités / an à laquelle il faut ajouter une part supplémentaire de résidences secondaires, difficile à maîtriser, et dont l'importance a des effets plus ou moins grand sur la capacité du territoire pour accueillir les nouveaux ménages.

La perspective de logements secondaires est, quant à elle, délicate à établir pour deux raisons :

- La part représentée dans les évolutions récentes a beaucoup varié : 31% entre 1990 et 1999, 49% entre 1999 et 2007, -15% entre 2007 et 2012 ;
- La capacité d'une collectivité locale, commune ou EPCI, à intervenir pour maîtriser le rapport entre le nombre de résidences principales et celui des résidences secondaires est très réduite.

Le choix de limiter à 15% le taux complémentaire des résidences secondaires se présente alors comme un bon compromis entre la limitation volontariste de cet effet et une précaution pour répondre au besoin démographique dans leur ensemble (résidentiel et secondaire). Le besoin supplémentaire atteint donc **1.060 résidences secondaires.**

Le cumul des besoins en résidences principales et la prise en compte des dynamiques à maîtriser des résidences secondaires justifie un besoin total d'environ 8.100 nouveaux logements soit 450 logements par an jusqu'à 2035.

Ensuite, le DOO définit les rôles, droits et devoirs pour chaque niveau, notamment en matière de logements nouveaux.

3.3.3. REPARTITION EQUILIBREE DES LOGEMENTS

Sur la base de l'armature urbaine retenue et de la répartition de la population en 1999, 2007 et 2012, le constat a été fait :

- Que la ville centre a globalement conservé son importance relative au cours des 13 années de la période 1999-2012 (22%) malgré une baisse jusqu'en 2007 ;
- Que les communes associées à la ville centre ont vu leur part augmenter progressivement de 15,3% en 1999 à 19,6% en 2012 jusqu'à une stabilité depuis 2007 ;
- Que les pôles intermédiaires perdant sensiblement du poids, surtout depuis 2007, passant de 49,8% en 1999 à 47,7% en 2012 ;
- Qu'à contrario les communes du niveau de proximité ont progressé avec une stabilité depuis 2007 (de 12,9% à 13,7%).

L'objectif du PADD est donc de conforter l'armature urbaine et notamment de la ville centre par une répartition équilibrée des 8.100 logements. Pour cela 3 hypothèses ont été étudiées :

- Hypothèse 1 : le maintien des parts respectives des ménages de chacune des communes observées au recensement 2012, ce qui reviendrait à définir la même croissance pour l'ensemble des communes ;
- Hypothèse 2 : la poursuite de la tendance de la croissance des ménages observée sur les 13 années de la période 1999 à 2012 ;
- Hypothèse 3 : la répartition inscrite au PLH 2014-2019 de Quimperlé Communauté.

		H1 Maintien de la structure 2012	H2 Evolution tendancielle 1999-2012	H3 Répartion PLH 2014-2019	Hypothèse retenue
		8 100	8 100	8 100	8 100
	Ville centre	23%	21%	24%	25%
	Commune associée à la ville centre	15%	29%	18%	18%
	Pôle intermédiaire	20%	14%	14%	14%
	Pôle intermédiaire littoraux	29%	13%	33%	29%
	Niveau de proximité	13%	22%	11%	13%
Arzano	Niveau de proximité	2,3%	1,4%	1,5%	2,7%
Bannalec	Pôle intermédiaire	10,1%	13,0%	9%	9,1%
Baye	Commune associée à la ville centre	1,9%	4,3%	2%	2,0%
Clohars-Carnoët	Pôle intermédiaire littoraux	7,9%	4,3%	11%	11,1%
Guilligomarc'h	Niveau de proximité	1,3%	3,0%	1,5%	2,2%
Locunolé	Niveau de proximité	1,9%	5,0%	2%	2,0%
Mellac	Commune associée à la ville centre	4,8%	8,5%	7%	7,1%
Moëlan-sur-Mer	Pôle intermédiaire littoraux	13,3%	7,1%	15%	11,6%
Querrien	Niveau de proximité	3,2%	2,5%	2%	2,0%
Quimperlé	Ville centre	22,8%	21,3%	24%	25,1%
Rédené	Commune associée à la ville centre	4,6%	11,0%	5%	5,1%
Riec-sur-Bélon	Pôle intermédiaire littoraux	7,8%	1,9%	7%	6,7%
Saint-Thurien	Niveau de proximité	1,8%	3,1%	1%	1,1%
Scaër	Pôle intermédiaire	9,9%	1,5%	5%	5,1%
Tréméven	Commune associée à la ville centre	4,0%	5,0%	4%	4,0%
Le Trévoux	Niveau de proximité	2,4%	7,2%	3%	3,1%

L'hypothèse retenue pour le projet a été l'occasion de réinterroger la politique mise en place pour le PLH 2014-2019, et a permis de conforter un peu plus la ville-centre, de diminuer la pression sur les pôles littoraux et de permettre le développement modéré du niveau de proximité, qui est fortement freiné par rapport à la tendance (hypothèse 2).

Ainsi la répartition retenue des 8.100 nouveaux logements est la suivante :

Niveau d'armature urbaine	Répartition des nouveaux logements	Par an	Part
Ville centre	2 034	113	25%
Communes associées à la ville centre	1 476	82	18%
Pôles intermédiaires	3 528	196	44%
dont littoraux	*2 376*	*132*	*29%*
Niveau de proximité	1 062	59	13%
SCoT	**8 100**	**450**	

Celle-ci est déclinée aussi par commune dans le DOO.

3.4. LA MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le PADD fixe donc l'objectif de produire les 8.100 logements en limitant la consommation foncière à un volume maximal de 368 hectares en extension urbaine dédié à l'habitat et aux équipements et espaces publics associés.

Cette maîtrise du volume des extensions urbaines et donc, par voie de conséquence, la limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels, est obtenue par le projet en cumulant deux principes complémentaires :

- La volonté de produire une part significative de logements en densification, soit au sein des enveloppes urbaines de référence (réinvestissement urbain et densification) ;
- La volonté de produire les autres logements nécessaires dans le cadre d'extensions urbaines dont la densification doit être renforcée et les formes urbaines adaptées aux qualités des communes.

En conséquence, pour mettre en œuvre cette ambition de limitation des espaces à consommer, le DOO met en œuvre plusieurs outils :

3.4.1. LA REPARTITION DES LOGEMENTS A PRODUIRE ENTRE ESPACES URBANISES ET EXTENSION

Le SCoT veut lutter contre l'étalement urbain qui représente à la fois un coût environnemental et un coût social pour la collectivité et les habitants. Aussi, afin de renforcer les polarités et conforter les bourgs, une part importante des logements (résidences principales et secondaires) à produire le seront en espaces urbanisés, notamment par la réutilisation de friches, ou le comblement de dents creuses.

Afin de ne pas fixer un objectif arbitraire commun à l'ensemble des communes pour réaliser une part de leur objectif de logements en renouvellement urbain, le territoire a fait le choix de réaliser une étude de densification précise par commune. Celle-ci a pu mettre en évidence les capacités de chacune à densifier leur tissu urbain en tenant compte de leurs dents creuses et de certaines friches à vocation d'habitat issues du référentiel foncier réalisé par Quimperlé Communauté en 2015. Ainsi le projet de SCoT a pu intégrer une prescription nouvelle fixant à chaque commune des objectifs à minima de renouvellement urbain. Cette part de production de logements en densification se déduit de l'objectif total diminuant par conséquent son potentiel d'extension urbaine. Ainsi les objectifs de lutte contre l'étalement urbain sont renforcés par rapport au SCoT de 2008.

De plus, par arrêté préfectoral du 26 juin 2017, Quimperlé Communauté devient compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme au 1er janvier 2018 et engagera un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) dès le premier trimestre 2018. Le SCoT révisé et le futur PLUi ont le même périmètre et couvrent tous les deux les 16 communes membres de Quimperlé Communauté. La responsabilité de réaliser une analyse fine de densification détaillée reviendra donc à l'intercommunalité, en collaboration avec les communes, qui pourra par conséquent mener un travail équitable appuyé sur une méthodologie et des objectifs communs.

Enfin, les espaces identifiés à l'échelle du SCoT (livret 4 du rapport de présentation) restent globaux et ne croisent pas d'autres prescriptions règlementaires ou issues du SCoT (Trame verte et bleue, loi « littoral », préservation des espaces agricoles, limitation de l'urbanisation dans les hameaux…). Charge au rapport de présentation du PLUi de procéder à ses propres identifications et analyses en complément de l'identification opérée par le SCoT à son échelle.

Le SCoT établit **l'objectif global de 1.484 logements minimum à réaliser en espaces urbanisés existants,** à la date d'approbation du SCoT, déclinés en objectifs communaux, par un seuil minimal de logements à créer ou mobiliser (y compris la réutilisation des logements vacants), au sein des espaces urbains existants.

L'objectif global minimum est de 18 % des 8.100 nouveaux logements à produire au sein des espaces urbanisés existants du SCoT :

Communes	Part des logements à produire en densification à minima	Part des logements à produire en extension à maxima
Arzano	7%	93%
Bannalec	17%	83%
Baye	13%	87%
Clohars-Carnoët	13%	87%
Guilligomarc'h	8%	92%
Locunolé	16%	84%
Mellac	5%	95%
Moëlan-sur-Mer	50%	50%
Querrien	24%	76%
Quimperlé	6%	94%
Rédéné	9%	91%
Riec-sur-Bélon	33%	67%
Saint-Thurien	17%	83%
Scaër	44%	56%
Tréméven	25%	75%
Le Trévoux	4%	96%
SCoT	**18%**	**82%**

Pour guider les communes, les plans locaux d'urbanisme devront analyser les capacités de densification et de mutation dans les espaces préférentiels définis dans le livret 4 du rapport de présentation.

❖ METHODE D'ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION

Le potentiel de densification a été défini à partir d'un état des lieux du foncier et des projets communaux.

La première étape a été de définir une enveloppe urbaine de référence à partir du bâti existant (par dilatation-érosion). N'ont été conservées que les enveloppes de plus de 3 hectares, ce qui correspond aux centralités (bourgs, villages) et principaux hameaux. Pour les communes ayant un PLU, une carte communale ou un POS approuvé, l'enveloppe urbaine a été calée au plus proche des zones U.

L'étape suivante a été de sélectionner les parcelles non-bâties à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, en prenant soin de supprimer les voiries cadastrées, les aires de jeux ou stationnement, les parcelles biscornues, etc. De plus les parcelles bâties mobilisables (friches, ruines, etc.) ont été ajoutées à partir d'un recensement de Quimperlé Communauté.

En deuxième étape, les communes ont vérifié, complété et validé ce premier potentiel.

Enfin, en troisième étape, les surfaces recensées (parcelles non bâties et bâti mobilisable) ont été transformées en nombre de logements par l'application de la densité bâtie souhaitée dans le cadre du SCoT (voir ci-après).

Un rendu cartographique final de travail permet de distinguer le potentiel global pour chaque commune.

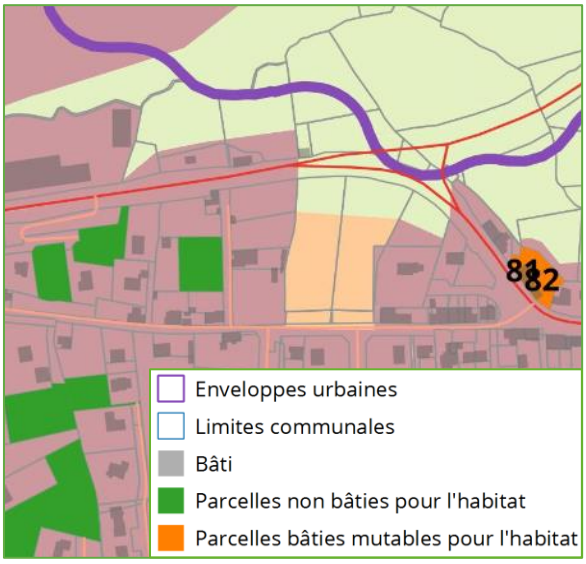

Exemple de rendu cartographique final sur une commune

3.4.2. LA DEFINITION DE DENSITES ADAPTEES

A partir des objectifs de densité définis par le SCoT de 2008 et des observations réalisées sur la période 2004-2013[2], le SCoT définit les valeurs des densités nettes moyennes communales suivantes pour les espaces d'extension d'urbanisation :

Communes	Densité nette moyenne communale minimale en extension urbaine
Arzano	15 log./ha.
Bannalec	20 log./ha.
Baye	20 log./ha.
Clohars-Carnoët	28 log./ha.
Guilligomarc'h	15 log./ha.
Locunolé	15 log./ha.
Mellac	20 log./ha.
Moëlan-sur-Mer	28 log./ha.

Communes	Densité nette moyenne communale minimale en extension urbaine
Querrien	15 log./ha.
Quimperlé	28 log./ha.
Rédéné	20 log./ha.
Riec-sur-Bélon	20 log./ha.
Saint-Thurien	15 log./ha.
Scaër	15 log./ha.
Tréméven	20 log./ha.
Le Trévoux	20 log./ha.

Ces valeurs constituent des densités moyennes minimum à atteindre sur l'ensemble de la période 2017-2035 et sur l'ensemble du territoire communal.

Ces objectifs ont été définis selon 4 secteurs :

- La ville centre de Quimperlé et les 2 communes littorales de Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët, où la pression urbaine est la plus forte. L'objectif est fixé 28 log./ha. en moyenne à atteindre ;
- Les communes associées à la ville-centre, en couronne de Quimperlé qui bénéfice de l'attractivité du pôle. L'objectif est fixé à 20 log./ha. ;
- Les trois communes à l'Est du territoire (Bannalec, Le Trévoux et Riec-sur-Bélon), sous attractivité de l'axe RN165, qui permet une très bonne accessibilité. Riec-sur-Bélon étant une commune au caractère

[2] Cf. LIVRET 1 – PARTIE 4 – Consommation d'espace et formes urbaines

littoral moins prononcé que les deux autres (façade maritime limitée et essentiellement celle de la ria du Bélon), l'objectif est donc moins prononcé et est fixé à 20 log./ha.

- Enfin les communes éloignées de l'attractivité de la RN165, notamment le pôle de Scaër. Afin de permettre leur développement, l'objectif de densité est fixé à 15 log./ha.

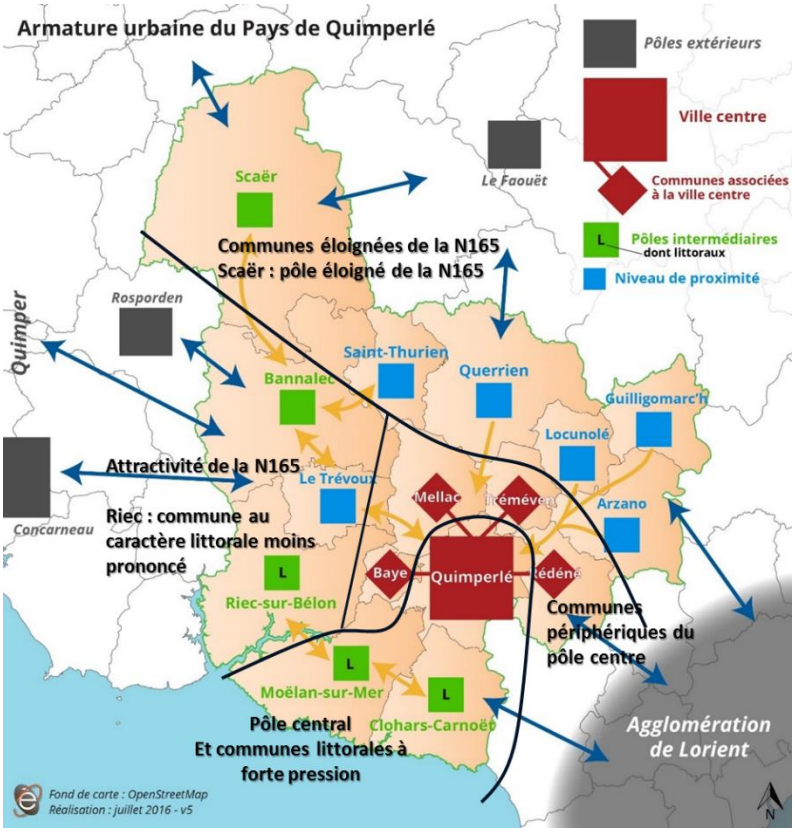

3.4.3. LA DEFINITION D'UN POTENTIEL DE SURFACES ASSOCIEES EN EXTENSION

Le SCoT affirme la volonté d'intensifier la ville et ses usages et promeut une meilleure maîtrise de l'urbanisation et de ses modalités au travers des orientations et des recommandations. Il établit que les extensions urbaines à vocation résidentielle se situeront **dans la continuité de l'urbanisation existante et prioritairement dans les centralités (voir plus loin).**

Pour déterminer le besoin en surface brute, c'est-à-dire qui comprend, en plus des logements, les voiries, les équipements et les espaces publics, **le SCoT retient une part supplémentaire dédiée de 20%,** à ajouter au besoin en surface nette pour le logement. **Cette part est bonifiée de 15% supplémentaires dans les communes littorales de Clohars-Carnoët et de Moëlan-sur-Mer, notamment pour l'intégration d'espaces à caractère patrimonial ou paysager à protéger dans l'urbanisation, souvent demandées lors de la réalisation des opérations d'aménagement** (cône de visibilité, périmètre de protection…).

Les 368 ha de surfaces d'extension brute pour le logement sont répartis en fonction de l'armature urbaine et déclinés par commune dans le DOO :

Niveau d'armature urbaine	Surface NETTE en extension urbaine (ha)	Surface BRUTE en extension urbaine (ha)
Ville centre	68	82
Communes associées à la ville centre	66	79
Pôles intermédiaires	109	137
dont littoraux	*63*	*82*
Niveau de proximité	59	71
SCoT	**301**	**368**

La vérification de la compatibilité avec ces objectifs pourra donc se faire à la fois sur le besoin net et sur le besoin brut.

3.4.4. LA DEFINITION DES MODES DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

❖ LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE

La localisation des espaces proches du rivage (EPR) dans le DOO (carte n°2) a été effectuée selon une approche multicritère mêlant co-visibilité avec la mer, distance avec la mer et configuration des lieux. Dans ces EPR, l'extension de l'urbanisation doit se faire soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Néanmoins, cette extension doit répondre à deux conditions cumulatives:

- Elle doit être limitée ;
- Elle doit être justifiée et motivée dans un document d'urbanisme local.

En règle générale, dans un document d'urbanisme local, une extension de l'urbanisation dans un EPR peut être réalisée dans espaces proches du rivage dès lors qu'elle est justifiée ou motivée suivant deux critères :

- L'un tient à la configuration des lieux ;
- L'autre à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Ces deux critères ne sont pas nécessairement cumulatifs.

Le fait qu'une extension de l'urbanisation soit conforme au SCoT dispense le document d'urbanisme local de justifier selon les deux critères précitées l'urbanisation réalisée (C.A.A. de Bordeaux, 29 avril 2004).

En fait le SCoT va déterminer un projet stratégique dont les implications et les justifications peuvent appréhender des enjeux plus larges que ceux des deux critères posés pour les documents d'urbanisme locaux et c'est bien cette justification globale qui constitue la base des principes d'aménagement retenus pour le littoral sans que les objectifs et les modalités définies dans le SCoT approuvé (donc les critères) puissent être remis en cause.

Le SCoT possède ainsi deux effets :

- L'un direct : dans les espaces proches du rivage, il dispense les documents d'urbanisme locaux de justifier l'extension (limitée) de l'urbanisation selon les deux critères ci-dessus, en permettant au SCoT de déterminer, au regard de son projet global, des critères qui lui sont propres, à savoir ceux qui sont listés dans la prescription P20.
- L'autre, indirect : dans tous les cas, le SCoT peut constituer la forme de la collaboration entre les collectivités et l'Etat.

Le SCoT a défini également la typologie de l'urbanisation, qu'elle soit sous forme d'extension ou de hameaux « intégrés à l'environnement » : comme l'application de la Loi « littoral » porte largement sur les formes urbaines, le SCoT participe indirectement de son application et, en précisant à la fois des éléments urbanistiques et un projet global, contribue à limiter les incertitudes d'application et à justifier les projets des collectivités à un niveau de cohérence territoriale.

❖ LES FORMES URBAINES

Le DOO, dans son chapitre 4, définit les cinq familles de formes urbaines pour son territoire :

- La centralité principale (centre-bourg)
- Les centralités secondaires (villages)
- Les espaces bâtis périphériques
- Les hameaux
- Le bâti linéaire

Cette typologie sert à définir les possibilités d'urbanisation nouvelle selon les familles et également à hiérarchiser les développements dans les documents d'urbanisme locaux.

▪ *Les centralités principales et secondaires*

L'urbanisation en extension pourra uniquement être autorisée pour les centralités principales et secondaires des communes.

Le DOO expose les principes à mettre en œuvre pour l'urbanisation en extension des espaces urbanisés existants de ces deux types d'espaces.

- *Les espaces bâtis périphériques*

Les espaces bâtis périphériques regroupent des constructions implantées à l'écart des centralités principales et secondaires. Ces espaces sont détachés des centralités (principale ou secondaires) mais possèdent une relative proximité avec elles.

Le développement urbain des espaces bâtis périphériques pourra uniquement être autorisé par densification (c'est à dire par la création de nouvelles constructions situées dans des dents creuses[3]). Cependant, lors de l'extension des centralités, ces dernières prendront en compte ces espaces périphériques. Si, pour des raisons environnementales, le rattachement de l'espace bâti périphérique à la centralité n'est pas souhaitable, une coupure d'urbanisation maintiendra en zone naturelle la séparation. Dans le cas contraire, la centralité pourra rattacher l'espace bâti périphérique par un aménagement qualitatif répondant aux prescriptions du DOO.

- *Les hameaux*

Pour éviter l'extension du morcellement du territoire, l'augmentation des déplacements et le renchérissement de l'aménagement, le développement des hameaux sera limité. Cependant, le DOO définit le caractère exceptionnel de constructibilité de certains hameaux.

Dans l'enveloppe urbaine de certains hameaux, il sera permis une densification modérée à condition qu'il réponde, en premier lieu à des objectifs d'urbanisme en lien avec le fonctionnement des centralités.

Un tel développement devra constituer la compensation ou l'alternative d'un développement limité qui ne peut pas être mis en œuvre, ou qui n'est pas choisi pour certaines parties des centralités principales et des centralités secondaires en raison de :

- La présence de milieux naturels ou agricoles périurbains à protéger, notamment dans le cas d'exploitation agricole pérenne où l'extension de l'urbanisation du centre-bourg et des centralités secondaires viendrait compromettre cette activité ;
- La prise en compte des risques naturels ;
- L'existence de coupures d'urbanisation dont il est souhaité la valorisation pour des motifs paysagers (accès au paysage depuis les voies) ;

Ce développement sera strictement limité à l'urbanisation, par des constructions nouvelles, dans les hameaux des « dents creuses » et parcelles bordées par des constructions existantes qui ont définitivement perdu leur vocation agricole (cas de parcelles enclavées ne disposant plus d'accès commode pour l'exploitation, laissées en friche par changement de type de propriété, etc.). En ce sens l'urbanisation en extension de ces hameaux est proscrite.

- *Le bâti linéaire*

Le bâti linéaire ne constitue pas un espace urbain aggloméré. Il s'agit d'une urbanisation diffuse, implanté de manière linéaire, continue ou discontinue, notamment le long des voies.

- *Conclusion*

Ce choix de mode de développement est possible étant donné que le réseau de transport collectif, ouvert à tous, dessert les zones urbaines et rurales du territoire, et dans la mesure où il apporte une réponse à l'objectif du territoire de maintenir une ruralité innovante et vivante.

❖ CONSTRUCTIBILITE DANS LES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

Le développement des hameaux (évoqué ci-dessus) et la constructibilité dans les espaces agricoles et naturels sont du ressort du développement de la ruralité. Or la ruralité est une composante essentielle du territoire du Pays de Quimperlé. Ces espaces doivent rester riches de leur diversité, tant du point de vue environnemental, agricole, démographique et économique.

[3] Les dents creuses sont « les espaces interstitiels restés non-construits à l'intérieur des villes » (source : Ministère de l'Écologie, du DD, et de l'Énergie). Selon le glossaire de la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme, « une dent creuse est constituée de parcelles ou d'un groupe de parcelles non bâties insérées dans un tissu construit »

Le SCoT entend lutter contre l'étalement urbain en définissant les conditions de constructibilité dans les espaces agricoles et naturels, en sus de celles relatives à la Trame Verte et Bleue et celles relatives aux hameaux. Pour autant, il est primordial de ne pas remettre en cause la viabilité et la compétitivité des exploitations agricoles présentes dans ces espaces.

Pour maintenir une ruralité innovante, le SCoT entend que les activités économiques en place dans les espaces agricoles et naturels puissent être pérennes. À cet effet, leur développement par des extensions ou adaptations pourra être autorisé dès lors que ces aménagements ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Par ailleurs, l'apparition de nouveaux usages participe à l'attractivité des zones rurales et de leurs bourgs. Quimperlé Communauté accompagne ainsi leur développement par un soutien à l'installation de nombreux services (médiathèque, commerces, santé…).

Aujourd'hui, de nombreux bâtiments agricoles ne sont plus utilisés par l'activité agricole. Afin de conserver une ruralité vivante, il apparait nécessaire de ne pas laisser s'installer des friches dans ce paysage et d'organiser et permettre le changement de destination des bâtiments agricoles, sous réserve du respect de certaines conditions.

Ainsi, les bâtiments agricoles, présentant un intérêt architectural ou patrimonial avéré, pourront être identifiés, comme potentiellement autorisé à changer de destination, par les documents d'urbanisme locaux, à condition de :

- Ne pas compromettre l'activité agricole existante ;
- Ne pas être nécessaire à l'exercice d'une activité agricole ;
- Ne pas porter atteinte à la qualité paysagère du site et à ses fonctionnalités écologiques ;
- De respecter les composantes de l'architecture existante pour l'aménagement des bâtiments considérés ;

Dans un objectif de maîtrise de la consommation du foncier agricole d'une part, et de maîtrise de la déshérence des biens d'autre part, les documents d'urbanisme locaux ont également la possibilité d'identifier les autres bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination. Ces bâtiments peuvent être des bâtiments agricoles ne présentant pas un intérêt architectural ou patrimonial avéré ou des bâtiments de type hébergement, commerce, restaurants, entrepôts, bureaux, bâtiments de service… Ce changement de destination peut être envisagé sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Ne pas compromettre l'activité agricole existante ;
- Ne pas porter atteinte à la qualité paysagère du site et à ses fonctionnalités écologiques ;
- Être vacant ;
- Ne pas impacter le périmètre sanitaire d'un bâtiment d'activité ;
- Être compatible avec la circulation agricole, avec les usages et l'évolution potentielle des structures agricoles environnantes ;
- Enfin, concernant les bâtiments agricoles ne présentant pas un intérêt architectural ou patrimonial avéré, ils devront être libérés définitivement de tout usage agricole.

De manière générale, les documents et autorisations d'urbanisme prendront garde que ces changements de destination ne compromettent pas les capacités d'évolution des exploitations agricoles et leur fonctionnement (exemple : circulation d'engins, plans d'épandage, éclairage…).

Enfin, ils veilleront à limiter les changements de destination.

❖ SPECIFICITE DES COMMUNES LITTORALES

NB : le SCoT devant être compatible avec les dispositions de la loi « littoral », les détails de justification vis-à-vis de cette loi sont détaillés dans le livret 5 du présent rapport de présentation.

Les prescriptions de la politique littorale s'appliquent concomitamment avec les autres prescriptions du DOO et notamment celles relatives aux modes de développement urbain. Cependant, si les prescriptions relatives à la politique littorale sont plus restrictives, alors seules celles-ci s'appliqueront.

Le DOO précise que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Il est tout à fait normal que le SCoT révisé ne soit pas la reprise pure et simple du SCoT approuvé en 2008 car ce dernier document d'urbanisme a été approuvé à la lumière de la circulaire de 2006 relative à l'application de la Loi « littoral ».

Or cette circulaire de 2006 a été remise en cause par la jurisprudence. Désormais, les hameaux ne sont plus densifiables et le SCoT révisé en prend acte. C'est une évolution majeure. Par ailleurs, les villages et les agglomérations sont désormais définis par la jurisprudence comme des espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions.

La gestion du littoral et le devenir des communes littorales doivent ménager un subtil équilibre entre protection et mise en valeur. Il s'agit donc pour le SCoT de mettre en œuvre la loi littoral comme il se doit, afin d'assurer la protection du littoral, mais de ne pas être trop restrictif par rapport à ce que la loi permet, afin de ne pas obérer toute mise en valeur du littoral.

Les définitions utilisées en partie 1.4.6 du DOO sont ainsi non seulement parfaitement compatibles avec la loi littoral et sa jurisprudence mais elles se veulent par ailleurs cohérentes avec les autres typologies de développement définies pour le reste de son territoire (chapitre 4.1.1 du DOO définissant les familles de formes urbaines du territoire) à savoir la notion de « centralité principale », de « centralité secondaire » et « d'espaces bâtis périphériques » qui permettent de hiérarchiser les possibilités de développement.

Ainsi, quatre espaces constituent des niveaux décroissants d'urbanisation définis par la structure du territoire littoral :

- Agglomérations dites de type « centralités principales » ;
- Agglomérations dites de type « centralités secondaires » ;
- Villages dits de type « centralités secondaires » ;
- Villages dits de type « espaces bâtis périphériques ».

Cette hiérarchie sera prise en compte dans ses possibilités de développement.

▪ *Les agglomérations dites de type « centralités principales » et « centralités secondaires »*

Le DOO définit de façon limitative la liste des agglomérations et des villages. Le DOO différencie les agglomérations dites « centralités principales » et celles « dites centralités secondaires » dans l'unique but de hiérarchiser ces espaces comme cela est le cas sur les autres communes du territoire. L'intérêt de cette distinction tient au fait que le développement de l'urbanisation de chaque agglomération soit ainsi proportionnel au niveau hiérarchique auquel l'agglomération est rattachée. Le développement urbain des centralités principales est autorisé par densification et par extension de l'urbanisation. Le développement urbain des centralités secondaires est autorisé par densification et par extension **mesurée** de l'urbanisation.

Le SCoT retient donc naturellement les bourgs de chaque commune littorale comme agglomération dite « centralité principale ». Il retient ensuite les agglomérations dites « centralités secondaires » suivantes : Kerfany-Kersell et Kergroës à Moëlan-sur-Mer ; Coat-Pin/Lanmeur à Riec-sur-Bélon ; Doëlan et Le Pouldu à Clohars-Carnoët.

Ces agglomérations sont toutes des espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions. Elles sont dotées d'un cœur d'habitat dense et regroupé et elles comprennent des équipements et des services.

Le SCOT ne définit pas les limites des agglomérations. Il reviendra au PLU d'apprécier ces limites.

Les fiches des pages suivantes justifient chaque agglomération.

Moëlan-sur-Mer/Bourg

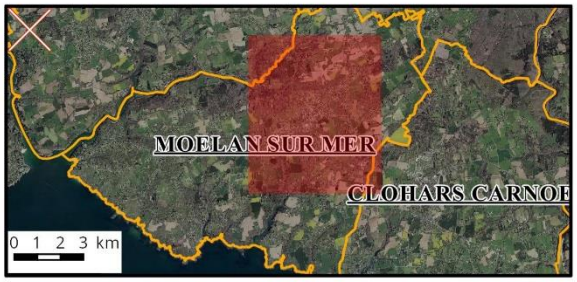

Informations :

Nombre de constructions ≈ 2090
Regroupement : Forte densité
Structuration : "village étoile" et compacte
Equipements publics : Crèche, Ecole élémentaire, Ecole maternelle, Collège, CLIC, Centre socio-culturel Ellipse, Poste, Skate Park, Terrain de foot, Gymnase ...
Commerces : Restaurants, Supermarchés, Pharmacies, Banques, Bars, Cinéma ...
Sites patrimoniaux : Fontaine, Four à pain, Puit

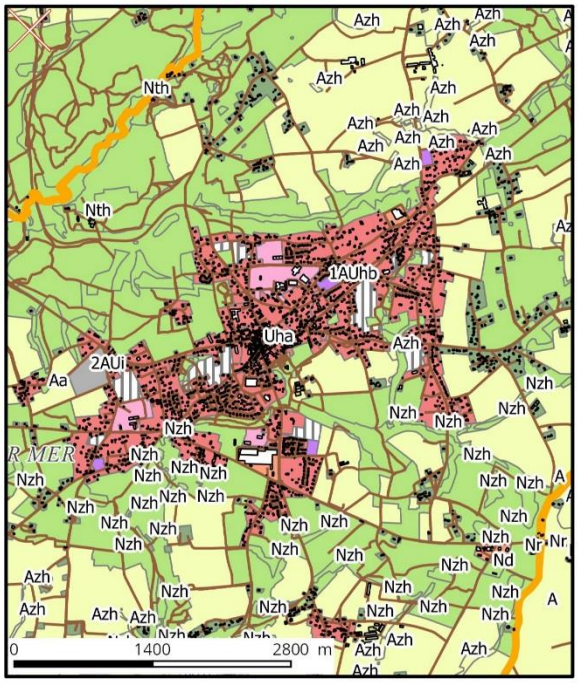

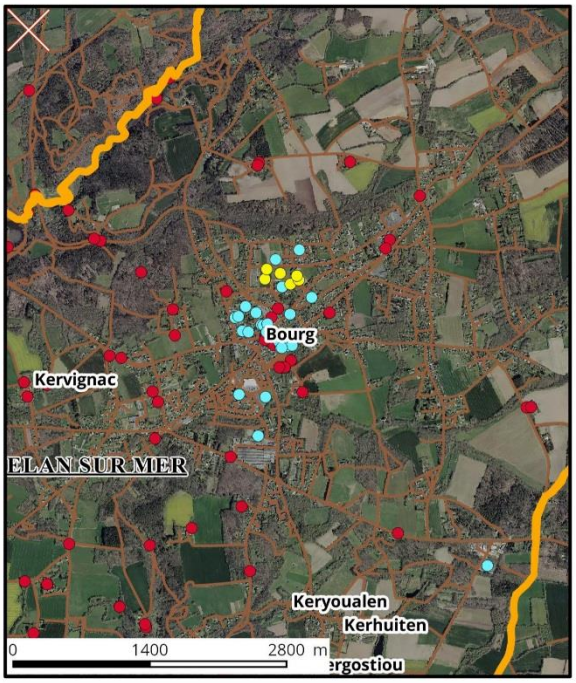

	Libelong
A	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Aa	Secteur où toute construction et installation agricole sont interdites afin de ne pas accroître les nuisances pour les secteurs dhabitat riverains.
Azh	Secteur A, situé en zone humide.
N	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt...
NL	Secteur à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs, ainsi que d'aire naturelle de camping.
Nr	Secteur qui permet sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'adaptation et le changement de destination des constructions non agricoles déjà existantes.
Ns	Secteur délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme (espaces remarquables).
Nzh	Secteur N, situé en zone humide.
Ueq	Secteur à vocation d'équipements publics.
Uha	Secteur du Centre bourg à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, qui correspond à un type d'urbanisation relativement dense, en ordre continu.

Légende

- Site patrimonial
- Equipement public
- Equipement sportif
- Route
- Périmètre des communes
- Mise en valeur des terres incultes
- Bâti dur
- Bâti léger
- Bâti construit après 2014

Source : Cadastre- DGFIP, 2017/ Documents d'urbanisme - Communes du terroire, DDTM 29, 2016/ Ortophotographie - Megalis Bretagne et les collectivités bretonnes, 2015 / Date : 4 / 12 / 2017

Agglomération dite "centralité principale"

Le centre bourg est un espace urbanisé caractérisé par un nombre et une densité significatif de constructions. Elle est dotée d"un coeur d"habitat dense et regroupé, comprenant des équipements et des services.
Le centre bourg est une agglomération dite "centralité principale".

Le développement de l"urbanisation pourra se faire soit en densification, soit en extension , tout en privilégiant le potentiel situé dans le tissu urbain existant.

Moëlan-sur-Mer/Kergroës

Informations :

Nombre de constructions ≈730
Regroupement : Forte densité
Structuration : Compacte
Equipements publics : Ecole maternelle, Ecole élémentaire, Bureau de poste
Commerces : Boulangerie, Bar, Restaurant, Supermarché, Garage, Salon de coiffure, Pharmacie, Station service, Hôtel, Cabinet infirmer, Agence immobilière
Sites patrimoniaux : Chapelle

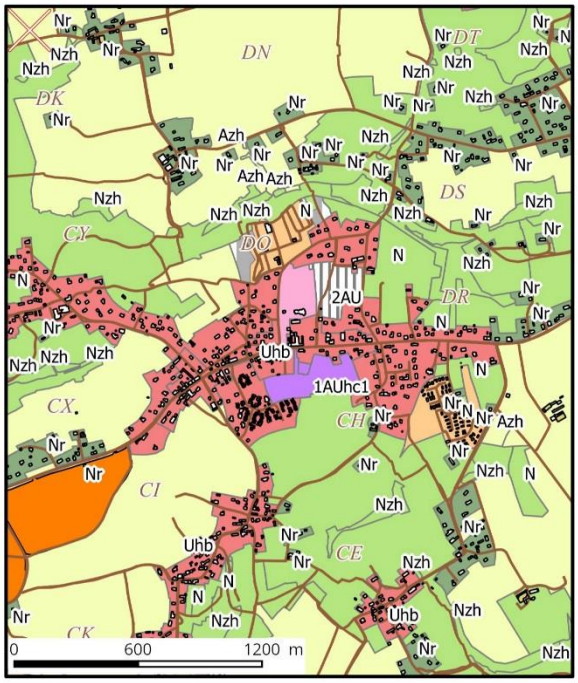

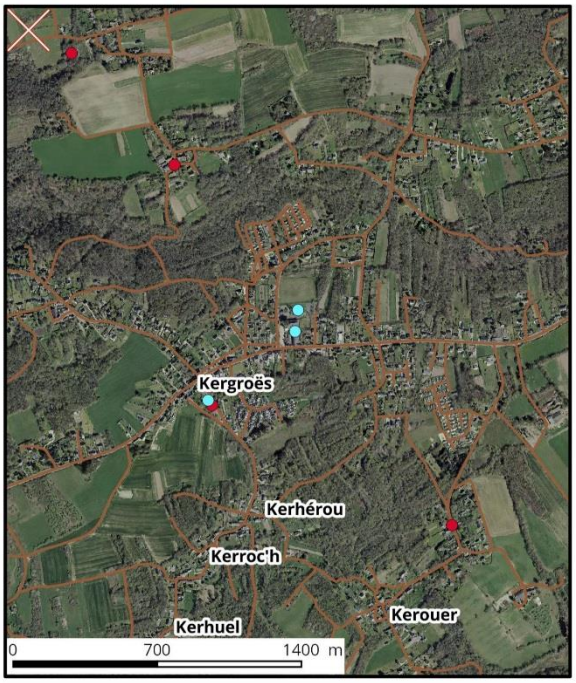

	Libelong
A	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Azh	Secteur A, situé en zone humide.
N	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt...
Nr	Secteur qui permet sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'adaptation et le changement de destination des constructions non agricoles déjà existantes.
Ns	Secteur délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme (espaces remarquables).
Nzh	Secteur N, situé en zone humide.
Ueq	Secteur à vocation d'équipements publics.
Uhb	Secteur urbain à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, de densité moyenne en ordre continu ou discontinu.
Uhc	Secteur urbain à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, de faible densité en ordre discontinu.
Ut	Secteur à vocation d'activités touristiques.

Légende

- Site patrimonial
- Equipement public
- Equipement sportif
- Route
- Périmètre des communes
- Mise en valeur des terres incultes
- Bâti dur
- Bâti léger
- Bâti construit après 2014

Source : Cadastre- DGFIP, 2017/ Documents d'urbanisme - Communes du terrioire, DDTM 29, 2016/ Ortophotographie - Megalis Bretagne et les collectivités bretonnes, 2015 / Date : 4 / 12 / 2017

Agglomération dite "centralité secondaire"

Le secteur de Kergroës est un espace urbanisé par un nombre et une densité significatif de constructions. Il est doté d''un coeur d''habitat dense et regroupé, comprenant des équipements et des services.
Ce secteur peut être classé comme agglomération dite "centralité secondaire".

Par conséquent, le développement de l''urbanisation pourra se faire soit en densification, soit en extension, tout en privilégiant le potentiel situé dans le tissu urbain existant.

Moëlan-sur-Mer/Kerfany-Kersell

Informations

Nombre de constructions ≈ 700
Regroupement : Forte densité
Structuration : Compacte
Equipements publics : Non
Commerces : Camping, Restaurants, Hôtel, Bar, Village vacances, Centre nautique, Boutique, Club de voile, galerie d'art. Plus ou moins de saisonnalité selon l'activité.
Sites patrimoniaux : Puits, Mémorial des fusillés de Kerfany, Monument aux morts, Fontaine, Four à pain, Lavoir, Vestiges exploitation ostréicole, Chapelle

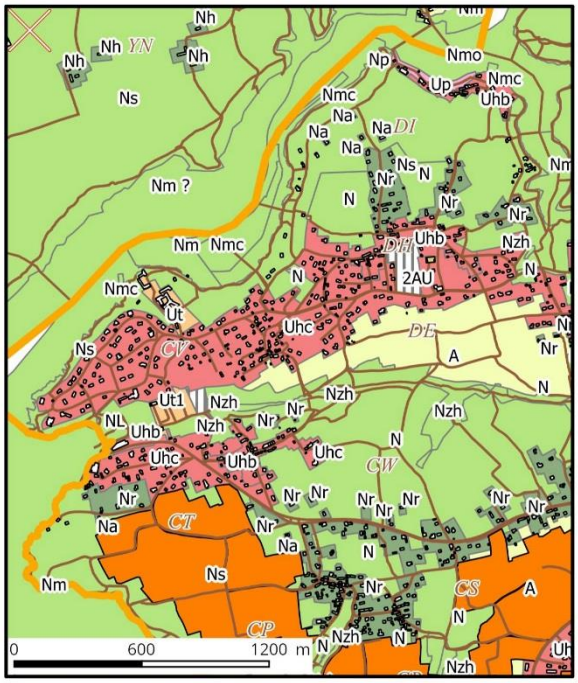

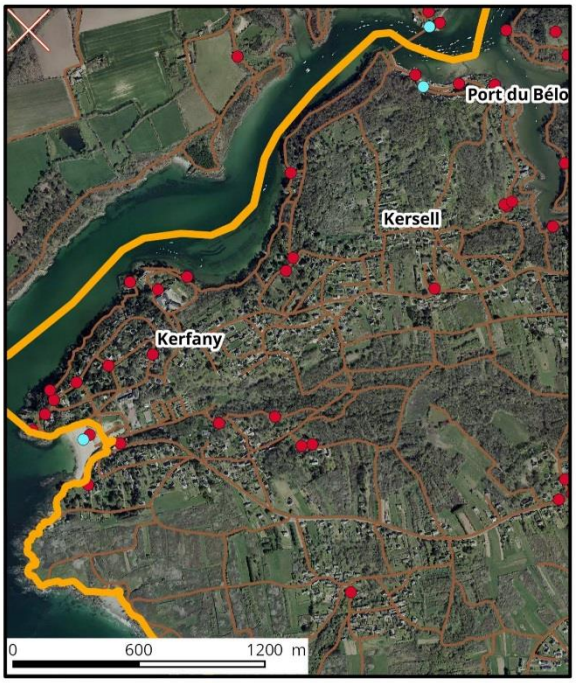

	Libelong
A	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
N	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt...
Na	Secteur délimitant les parcelles bâties exclues des espaces identifiés remarquables au titre de l'application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme.
NL	Secteur à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs, ainsi que d'aire naturelle de camping.
Nm	Secteur couvrant le Domaine Public Maritime dont la limite s'étend jusqu'à 12 milles en mer.
Nmo	Sous-secteur Nm délimitant les zones de mouillages autorisées (groupées ou individuelles).
Nr	Secteur qui permet sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'adaptation et le changement de destination des constructions non agricoles déjà existantes.
Ns	Secteur délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme (espaces remarquables).
Nzh	Secteur N, situé en zone humide.

Légende

- Site patrimonial
- Equipement public
- Equipement sportif
- Route
- Périmètre des communes
- Mise en valeur des terres incultes
- Bâti dur
- Bâti léger
- Bâti construit après 2014

Source : Cadastre- DGFIP, 2017/ Documents d'urbanisme - Communes du terrioire, DDTM 29, 2016/ Ortophotographie - Megalis Bretagne et les collectivités bretonnes, 2015 / Date : 6 / 12 / 2017

Agglomération dite "centralité secondaire"

L"ensemble urbain Kerfany-Kersell est un espace urbanisé caractérisé par un nombre et une densité significatif de constructions. Il est doté d"un coeur d"habitat dense et regroupé, comprenant des équipements et des services.
Cet ensemble urbain peut être classé comme agglomération dite "centralité secondaire".

Par conséquent, le développement de l"urbanisation pourra se faire soit en densification, soit en extension, tout en privilégiant le potentiel situé dans le tissu urbain existant.

Riec-sur-Bélon/Bourg

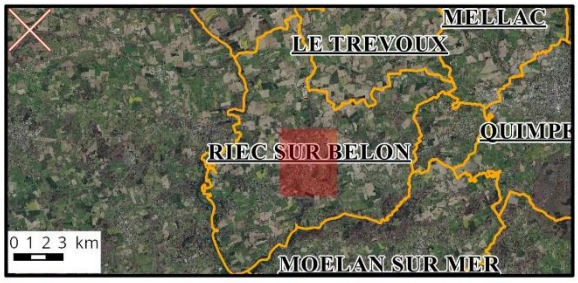

Informations :

Nombre de constructions ≈1600
Regroupement : Forte densité
Structuration : "village en étoile" et compacte
Equipements publics : Médiathèque, Aide domicile, Crèche, Poste, Ecole, Mairie
Commerces : Boulangerie, Boutique, Supermarché, Restaurant, Bar, Station service, Banque, Médecin...
Sites patrimoniaux : Eglise, Fontaine, Puit, Monuments aux morts, Croix

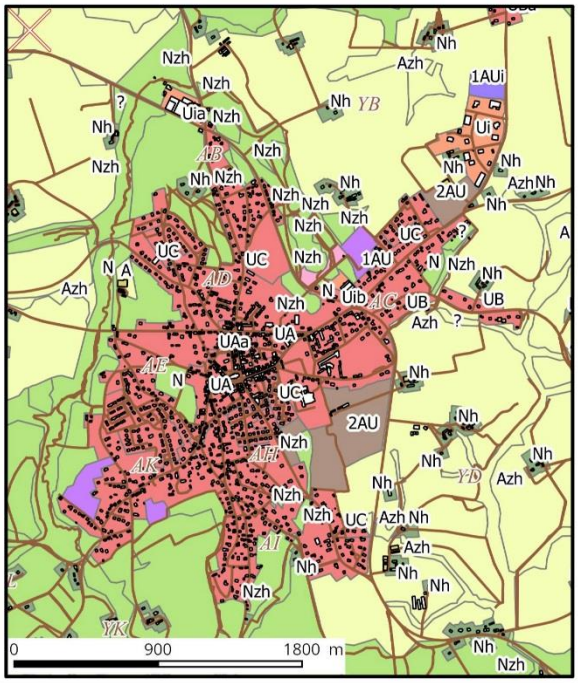

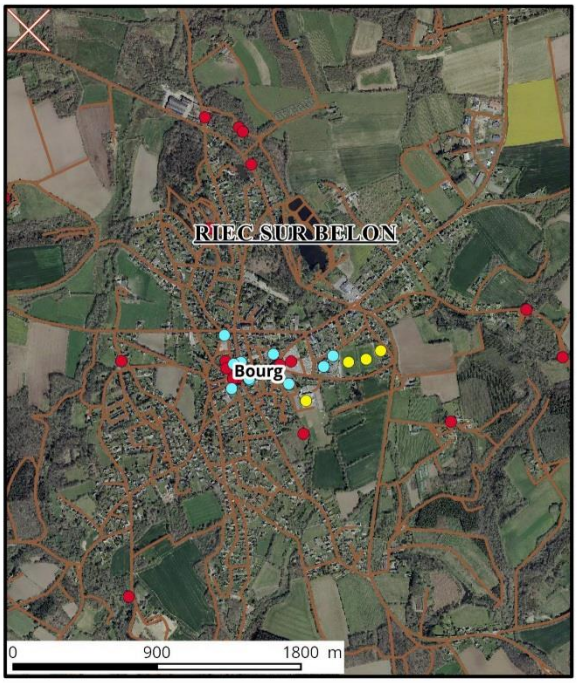

	Libelong
A	Zone réservée aux activités agricoles
A et N ?	A et N ? : La limite entre la zone "A" et la zone "N" est indéterminée sur le plan
Azh	Zone réservée aux activités agricoles - Secteur dans lequel s'applique la protection des zones humides
N	Zone naturelle, non ou partiellement desservie par des équipements collectifs
N et Ns ?	N et Ns ? : La limite entre la zone "N" et la zone "Ns" est indéterminée sur le plan
Nh	Zone naturelle, non ou partiellement desservie par des équipements collectifs - Secteur correspondant à des habitations existantes isolées ne disposant pas de l'ensemble de la viabilité
NL	Zone naturelle, non ou partiellement desservie par des équipements collectifs - Secteur correspondant à des aménagements légers de loisirs
Ns	Zone naturelle, non ou partiellement desservie par des équipements collectifs - Secteur correspondant aux espaces naturels remarquables, caractéristiques du littoral, et répertories comme tels au titre des l'article L146-6 et R146-2 du Code de l'Urban
Nzh	Zone naturelle, non ou partiellement desservie par des équipements collectifs - Secteur dans lequel s'applique la protection des zones humides

Légende

- Site patrimonial
- Equipement public
- Equipement sportif
- Route
- Périmètre des communes
- Bâti dur
- Bâti léger
- Bâti construit après 2014
- Bâti construit en 2011 et 2014
- 04

Source : Cadastre- DGFIP, 2017/ Documents d'urbanisme - Communes du terroire, DDTM 29, 2016/ Ortophotographie - Megalis Bretagne et les collectivités bretonnes, 2015 / Date : 4 / 12 / 2017

Agglomération dite "centralité principale"

Le centre bourg est un espace urbanisé caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Il est doté d"un coeur d"habitat dense et regroupé, comprenant des équipements et des services.
Le centre bourg est une agglomération dite "centralité principale".

Par conséquent, le développement de l"urbanisation pourra se faire soit en densification, soit en extension, tout en privilégiant le potentiel situé dans le tissu urbain existant.

Riec-sur-Bélon/Coat-Pin / Lanmeur

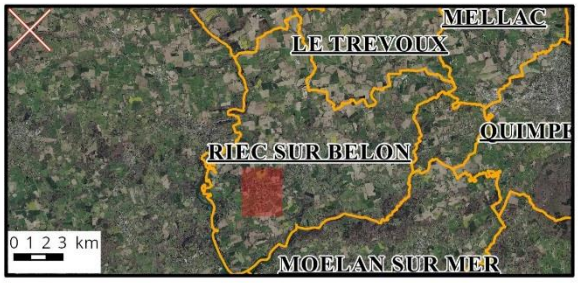

Informations :

Nombre de constructions ≈710
Regroupement : Forte densité
Structuration : "village étoile"
Equipements publics : Ecole maternelle, Ecole élementaire
Commerces : Boulangerie, Maison hôtes, Centre vacance, Menuiserie, Coiffeur, Vente et réparation bateau plaisance
Sites patrimoniaux : Non

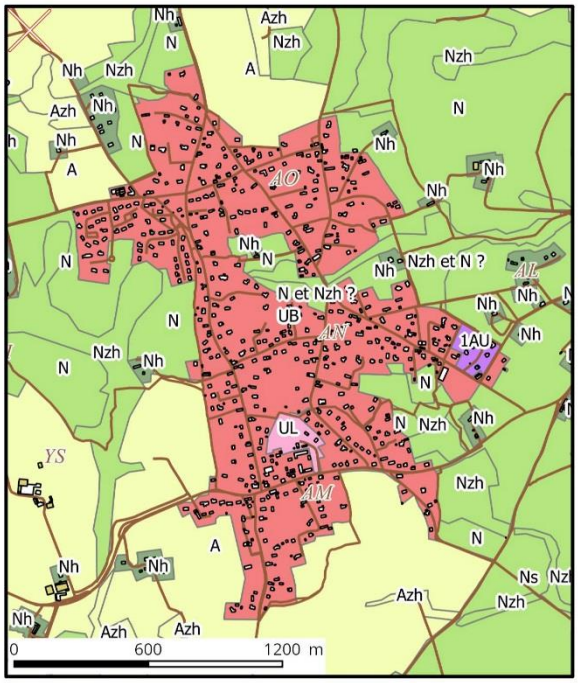

	Libelong
A	Zone réservée aux activités agricoles
Azh	Zone réservée aux activités agricoles - Secteur dans lequel s'applique la protection des zones humides
N	Zone naturelle, non ou partiellement desservie par des équipements collectifs
N et Nzh ?	N et Nzh ? : La limite entre la zone "N" et la zone "Nzh" est indéterminée sur le plan
Nh	Zone naturelle, non ou partiellement desservie par des équipements collectifs - Secteur correspondant à des habitations existantes isolées ne disposant pas de l'ensemble de la viabilité
Nzh	Zone naturelle, non ou partiellement desservie par des équipements collectifs - Secteur dans lequel s'applique la protection des zones humides
Nzh et N ?	Nzh et N ? : La limite entre la zone "Nzh" et la zone "N" est indéterminée sur le plan
UB	Zone correspondant aux espaces bâtis de densité moindre
UL	Zone réservée aux équipements

Légende

- Site patrimonial
- Equipement public
- Equipement sportif
- Route
- Périmètre des communes
- Bâti dur
- Bâti léger
- Bâti construit après 2014
- Bâti construit en 2011 et 2014
- 04

Source : Cadastre- DGFIP, 2017/ Documents d'urbanisme - Communes du terroire, DDTM 29, 2016/ Ortophotographie - Megalis Bretagne et les collectivités bretonnes, 2015 / Date : 4 / 12 / 2017

Agglomération dite "centralité secondaire"

Le secteur Lanmeur-Coat Pin est un espace urbanisé caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Il est doté d"un coeur d"habitat dense et regroupé, comprenant des équipements et des services.
Le secteur Lanmeur-Coat Pin est une agglomération dite "centralité secondaire".

Par conséquent, le développement de l"urbanisation pourra se faire soit en densification, soit en extension , tout en privilégiant le potentiel situé dans le tissu urbain existant.

Clohars-Carnoët/Bourg

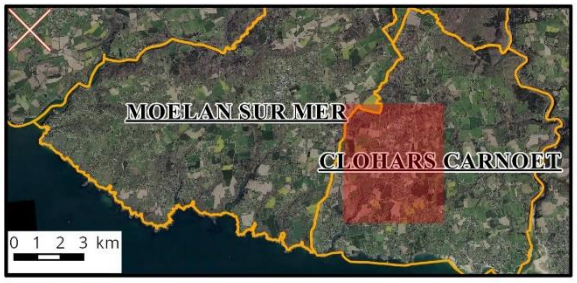

Informations :

Nombre de constructions ≈ 1140
Regroupement : Forte densité
Structuration : « village étoile » et compacte
Equipements publics : Ecoles, Médiathèque, Aide à domicile, Mairie, La poste, Salle des fêtes, Crèche, Skate park, Stades municipaux ...
Commerces : Menuiserie, Agences immobilières, Restaurants, Bar, Banque, Supermarché, Pharmacie, Usine, Auto-école ..
Sites patrimoniaux : Puits, Four à pain, Fontaine, Chapelle, Ecole...

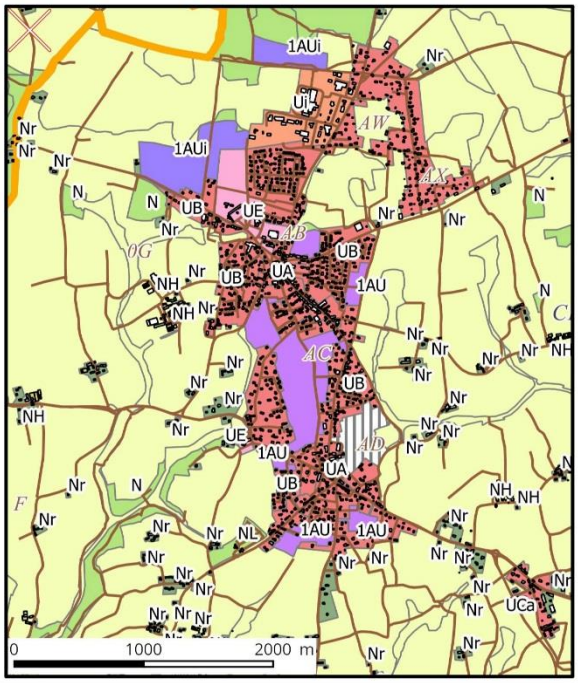

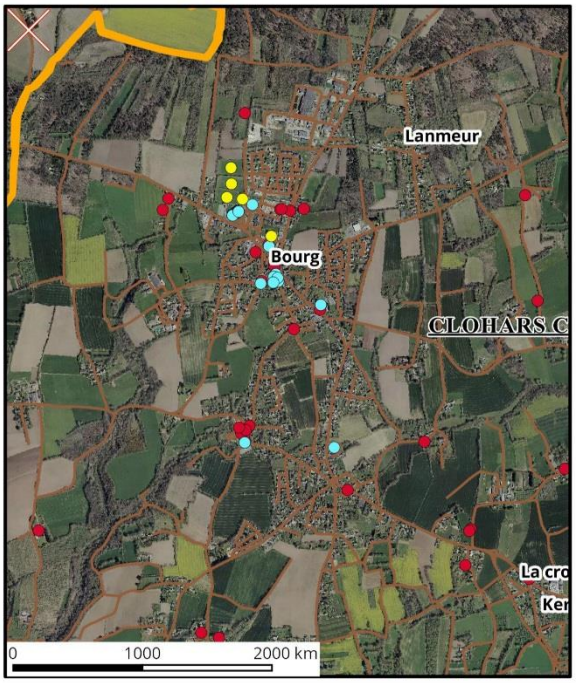

	Libelong
A	Espace lié et nécessaire à l'activité agricole
Azh	Ce secteur de la zone A correspond aux zones humides recensées sur le territoire communal
N	Il s'agit d'une zone de protection stricte en raison de la qualité des paysages, de l'intérêt écologique ou de la valeur des boisements
NL	La zone NL correspond aux établissements de terrain de campings existants
Nr	Ce secteur correspond à des entités bâties situées dans la zone agricole - Il s'agit de constructions situées en dehors du périmètre de 100 mètres autour d'une exploitation agricole
UA	Ce secteur correspond à un type d'urbanisation relativement dense, en ordre continu - Cette zone est à caractère principal d'habitat, de services et d'activités compatibles avec l'habitat
UB	La zone UB correspond à un type d'urbanisation de densité moyenne, en ordre continu ou discontinu - Elle est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat
UC	La zone UC correspond à un type d'urbanisation aérée en ordre discontinu - Elle est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat

Légende

- Site patrimonial
- Equipement public
- Equipement sportif
- Route
- Périmètre des communes
- Bâti dur
- Bâti léger
- Bâti dur construit après 2014
- 03
- 04

Source : Cadastre- DGFIP, 2017/ Documents d'urbanisme - Communes du terrioire, DDTM 29, 2016/ Ortophotographie - Megalis Bretagne et les collectivités bretonnes, 2015 / Date : 4 / 12 / 2017

Agglomération dite "centralité principale"

Le centre bourg est un espace urbanisé caractérisé par un nombre et une densité significatif de constructions. Il est doté d"un coeur d"habitat dense et regroupé, comprenant des équipements et des services.
Par conséquent, le bourg de Clohars est une agglomération dite "centralité principale".

Le développement de l"urbanisation pourra alors se faire soit en densification, soit en extension , tout en privilégiant le potentiel situé dans le tissu urbain existant.

Clohars-Carnoët/Doëlan

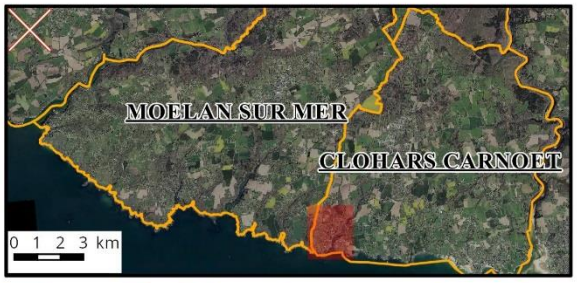

Informations :

Nombre de constructions ≈ 665
Regroupement : Forte densité
Structuration : « village étoile », structure compacte
Equipements publics : Port
Commerces : Restaurant, Bar, Location saisonnière
Sites patrimoniaux : Phare, Fontaine, Lavoir, Croix, Chapelle, Ancien corps de garde, Cale, Quai

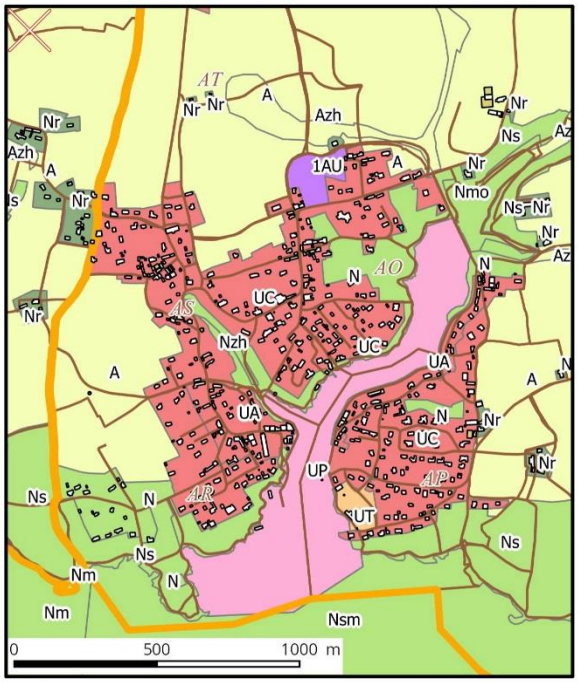

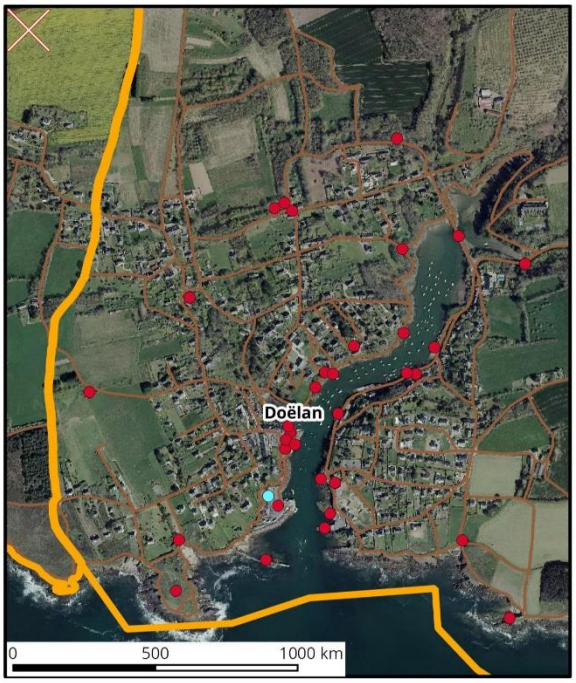

	Libelong
A	Espace lié et nécessaire à l'activité agricole
A	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Azh	Ce secteur de la zone A correspond aux zones humides recensées sur le territoire communal
N	Il s'agit d'une zone de protection stricte en raison de la qualité des paysages, de l'intérêt écologique ou de la valeur des boisements
Nmc	Ce secteur correspond aux zones de mouillage autorisées sur le DPM
Nr	Ce secteur correspond à des entités bâties situées dans la zone agricole - Il s'agit de constructions situées en dehors du périmètre de 100 mètres autour d'une exploitation agricole
Nr	Secteur qui permet sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'adaptation et le changement de destination des constructions non agricoles déjà existantes.
Ns	Ce secteur correspond aux sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des zones des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique
Ns	Secteur délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme (espaces remarquables).

Légende

- Site patrimonial
- Equipement public
- Equipement sportif
- Route
- Périmètre des communes
- Bâti dur
- Bâti léger
- Bâti dur construit après 2014
- 03
- 04

Source : Cadastre- DGFIP, 2017/ Documents d'urbanisme - Communes du terrioire, DDTM 29, 2016/ Ortophotographie - Megalis Bretagne et les collectivités bretonnes, 2015 / Date : 4 / 12 / 2017

Agglomération dite "centralité secondaire"

Le secteur de Doëlan est un espace urbanisé caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Il est doté d"un coeur d"habitat dense et regroupé, comprenant des équipements et des services.
Par conséquent, le secteur de Doëlan est une agglomération dite "centralité secondaire".

Le développement de l"urbanisation pourrra alors se faire soit en densification, soit en extension , tout en privilégiant le potentiel situé dans le tissu urbain existant.

Clohars-Carnoët/Le Pouldu

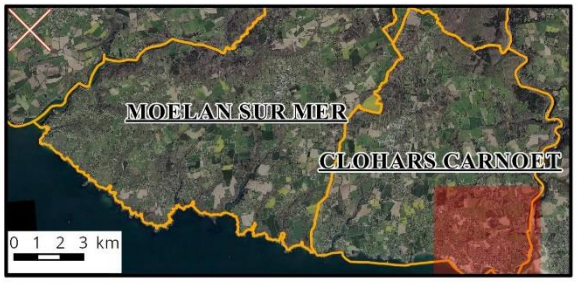

Informations :

Nombre de constructions ≈ 1240
Regroupement : Forte densité
Structuration : « village étoile »
Equipements publics : Ecole de surf,Office de tourisme, Maison musée, Port, Terrain de tennis, Hôtel des bains, La poste ...
Commerces : Camping, Restaurants, Hôtel, Parc de loisirs, Boutiques, Locations saisonnières ...
Sites patrimoniaux : Croix, Villas, Chapelle...

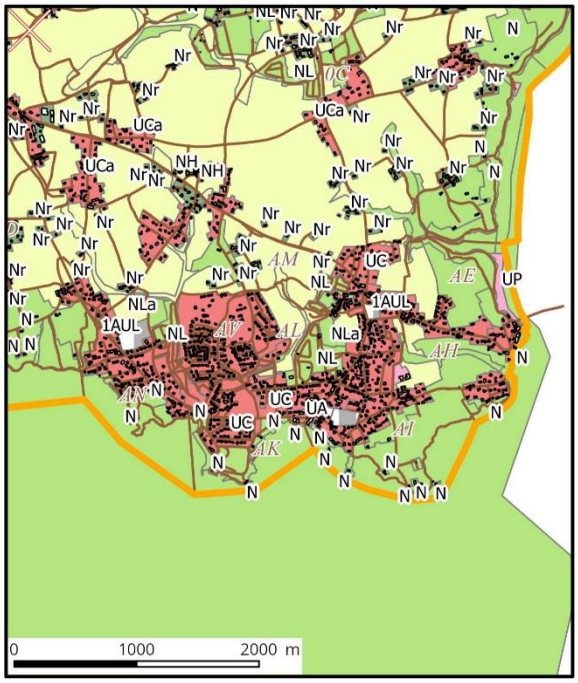

	Libelong
A	Espace lié et nécessaire à l'activité agricole
Azh	Ce secteur de la zone A correspond aux zones humides recensées sur le territoire communal
N	Il s'agit d'une zone de protection stricte en raison de la qualité des paysages, de l'intérêt écologique ou de la valeur des boisements
NL	La zone NL correspond aux établissements de terrain de campings existants
NLa	Le secteur NLa est dédié aux aménagements légers de loisirs à l'intérieur duquel aucune construction n'est autorisée
Nr	Ce secteur correspond à des entités bâties situées dans la zone agricole - Il s'agit de constructions situées en dehors du périmètre de 100 mètres autour d'une exploitation agricole
Ns	Ce secteur correspond aux sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des zones des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique
Nsm	Idem que le secteur Ns mais correspond à la partie maritime
Nzh	Ce secteur délimite les zones humides recensées sur le territoire communal

Légende

- Site patrimonial
- Equipement public
- Equipement sportif
- Route
- Périmètre des communes
- Bâti dur
- Bâti léger
- Bâti dur construit après 2014
- 03
- 04

Source : Cadastre- DGFIP, 2017/ Documents d'urbanisme - Communes du terrioire, DDTM 29, 2016/ Ortophotographie - Megalis Bretagne et les collectivités bretonnes, 2015 / Date : 4 / 12 / 2017

Agglomération dite "centralité secondaire"

Le secteur du Pouldu est un espace urbanisé caractérisé par un nombre et une densité significatifs de construction. Il est doté d"un coeur d"habitat dense et regroupé, comprenant des équipements et des services. Sa structuration est compacte. Il peut être classé comme agglomération dite "centralité secondaire".

Par conséquent, le développement de l"urbanisation pourra se faire en densification, soit en extension , tout en privilégiant le potentiel situé dans le tissu urbain existant.

- *Les villages dits de type « centralités secondaires » et « espaces bâtis périphériques »*

De la même manière, le DOO définit les villages comme des espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions. Il différencie les villages dits « centralités secondaires » et les villages dits « espaces bâtis périphériques ». Il énumère de façon limitative les villages dits « centralités secondaires » et laisse le soin aux documents d'urbanisme locaux d'identifier ceux dits « espaces bâtis périphériques ».

Les villages dits « centralités secondaires » sont susceptibles d'être densifiés et modérément étendus si la mise en œuvre des autres dispositions du DOO le permet, mais aussi, en fonction du parti d'aménagement retenu par les autorités administratives compétentes en matière de PLU.

Les villages dits « espaces bâtis périphériques » sont susceptibles d'être densifiés uniquement. Il ne s'agit pas d'autoriser la densification des hameaux. Il s'agit bien de pouvoir éventuellement autoriser la densification des espaces véritablement urbanisés qui satisfont à deux conditions supplémentaires : disposer d'un nombre significatif de construction et présenter une densité significative de constructions.

Au titre des villages dits « centralités secondaires », le SCoT retient : Brigneau-Ménémarzin-Kervetot, Merrien-Kersecol-Kercarn pour Moëlan-sur-Mer et Saint Maudet pour Clohars-Carnoët.

Ces villages sont tous des espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions.

Les fiches des pages suivantes justifient chaque village.

Moëlan-sur-Mer/Brigneau-Kervetot-Ménémarzin

Informations

Nombre de constructions ≈ 218
Regroupement : Compact, dense
Structuration : "village rue" et compacte
Equipements publics : Port de Brigneau
Commerces : Location de gîtes, Restaurants ouvert à l'année, Bar. Plus ou moins de saisonnalité selon l'activité.
Sites patrimoniaux : Fontaine, Lavoir, Four à pain, Puit, Conserverie de Malachappe, Auberge "Bacon"
Assainissement collectif : Oui

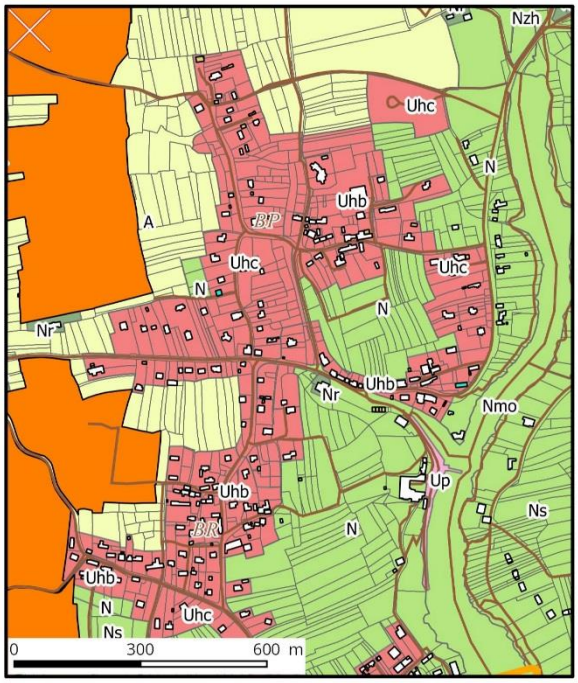

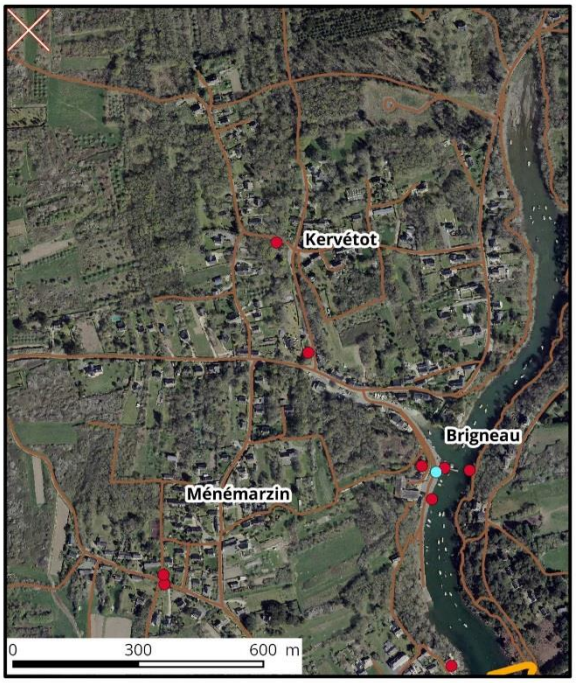

	Libelong
A	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
N	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt...
Nmo	Sous-secteur Nm délimitant les zones de mouillages autorisées (groupées ou individuelles).
Nr	Secteur qui permet sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'adaptation et le changement de destination des constructions non agricoles déjà existantes.
Ns	Secteur délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme (espaces remarquables).
Uhb	Secteur urbain à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, de densité moyenne en ordre continu ou discontinu.
Uhc	Secteur urbain à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, de faible densité en ordre discontinu.
Up	Secteur destiné à recevoir toutes les installations, publiques ou privées, de pêche ou de plaisance, ou d'exploitation des fonds marins, liées à l'activité des ports.

Légende

- Site patrimonial
- Equipement public
- Equipement sportif
- Route
- Périmètre des communes
- Mise en valeur des terres incultes
- Bâti dur
- Bâti léger
- Bâti construit après 2014

Source : Cadastre- DGFIP, 2017/ Documents d'urbanisme - Communes du terrioire, DDTM 29, 2016/ Ortophotographie - Megalis Bretagne et les collectivités bretonnes, 2015 / Date : 6 / 12 / 2017

Village dit "centralité secondaire"

Le secteur de Ménémarzin-Malachap-Kervétot est un espace urbanisé caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. L"urbanisation se concentre autour des voies de circulation menant au Port de Brigneau. Brigneau accueille des bars et des restaurants et se trouve à quelques kilomètres du bourg de Moëlan. Il est desservi par l"assainissement collectif.
Il peut être classé en village dit "centralité secondaire".

Par conséquent, le développement de l"urbanisation pourra alors se faire soit en densification, soit en extension mesurée.

Moëlan-sur-Mer/Merrien-Kersécol-Kercarn

Informations

Nombre de constructions ≈ 159
Regroupement : Assez dense
Structuration : Compacte
Equipements publics : Port de Merrien
Commerces : Chambres hôtes, Entreprise conchylicole, Bar, petite restauration. Plus ou moins de saisonnalité selon l'activité
Sites patrimoniaux : Four à pain, Fontaine, Lavoir
Assainissement collectif : Non

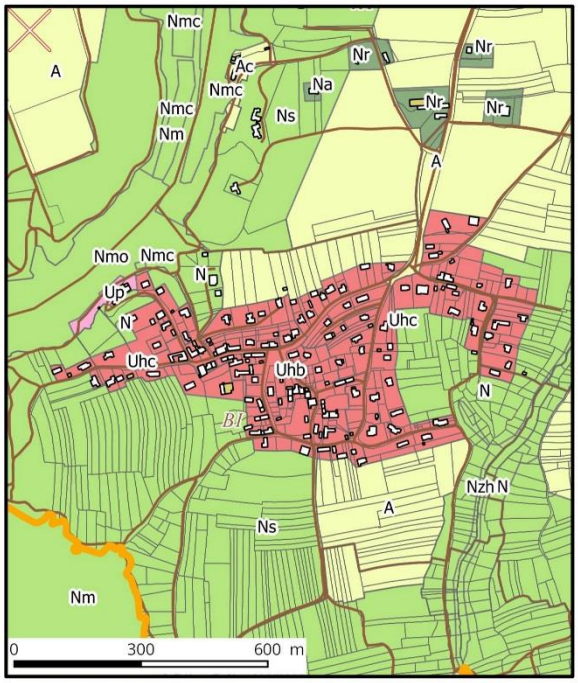

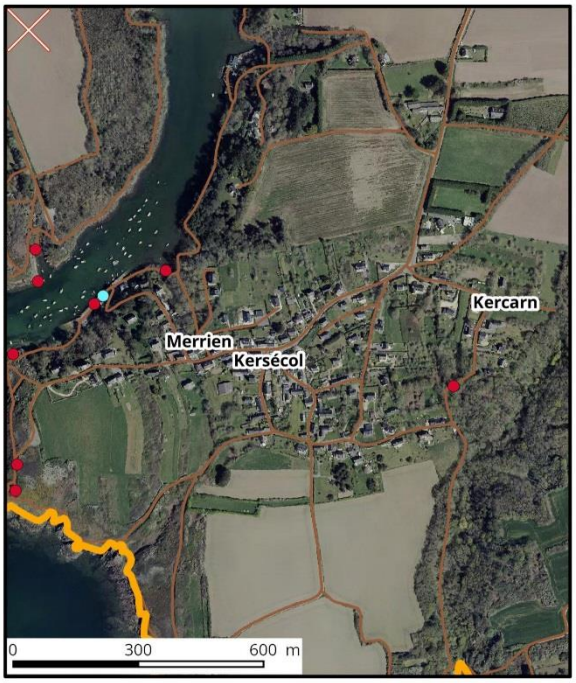

	Libelong
A	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
N	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt...
Nmc	Sous-secteur Nm délimitant les installations conchylicoles et aquacoles autorisées sur le DPM.
Nmo	Sous-secteur Nm délimitant les zones de mouillages autorisées (groupées ou individuelles).
Ns	Secteur délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme (espaces remarquables).
Nzh	Secteur N, situé en zone humide.
Uhb	Secteur urbain à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, de densité moyenne en ordre continu ou discontinu.
Uhc	Secteur urbain à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, de faible densité en ordre discontinu.
Up	Secteur destiné à recevoir toutes les installations, publiques ou privées, de pêche ou de plaisance, ou d'exploitation des fonds marins, liées à l'activité des ports.

Légende

- Site patrimonial
- Equipement public
- Equipement sportif
- Route
- Périmètre des communes
- Mise en valeur des terres incultes
- Bâti dur
- Bâti léger
- Bâti construit après 2014

Source : Cadastre- DGFIP, 2017/ Documents d'urbanisme - Communes du terrioire, DDTM 29, 2016/ Ortophotographie - Megalis Bretagne et les collectivités bretonnes, 2015 / Date : 6 / 12 / 2017

Village dit "centralité secondaire"

Le secteur de Merrien-Kersécol-Kercarn se compose d"environ 160 constructions regroupées de façon dense et compacte le long de l"axe principale et des voies adjacentes menant au Port de Merrien. Ce secteur se trouve à quelques kilomètres du bourg de Moëlan et à proximité du rivage.
Il peut être considéré comme un village dit "centralité secondaire"

Par conséquent, le développement de l"urbanisation pourra se faire soit en densification, soit en extension limitée.

Clohars-Carnoët/St Maudet

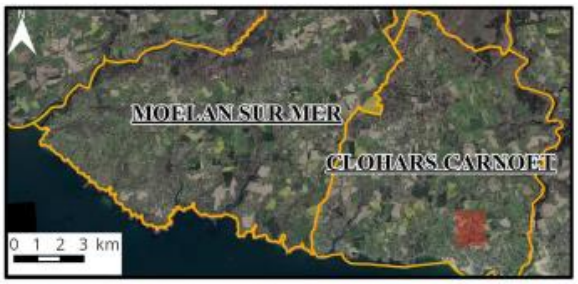

Informations :

Nombre de constructions ≈ 123
Regroupement : Densité moyenne
Structuration : "Village étoile" depuis l'école
Equipements publics : Ecole élémentaire
Commerces : Non
Sites patrimoniaux : Chapelle, Ecole
Assainissement collectif : Non

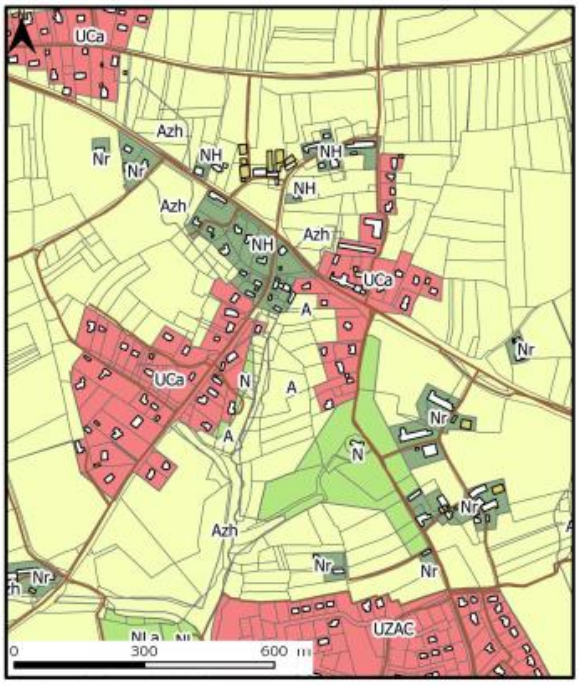

	Libelong
A	Espace lié et nécessaire à l'activité agricole
Azh	Ce secteur de la zone A correspond aux zones humides recensées sur le territoire communal
N	Il s'agit d'une zone de protection stricte en raison de la qualité des paysages, de l'intérêt écologique ou de la valeur des boisements
NH	Ce secteur correspond à des entités bâties situes dans la zone agricole - Il s'agit de constructions comprises dans un périmètre de 100 mètres autour d'une exploitation agricole
Nr	Ce secteur correspond à des entités bâties situées dans la zone agricole - Il s'agit de constructions situées en dehors du périmètre de 100 mètres autour d'une exploitation agricole
UCa	La zone UC comprend le secteur UCa correspondant aux hameaux de grande taille

Légende

- Site patrimonial
- Equipement public
- Equipement sportif
- Route
- Périmètre des communes
- Bâti dur
- Bâti léger
- Bâti dur construit après 2014

Source : Cadastre- DGFIP, 2017/ Documents d'urbanisme - Communes du territoire, DDTM 29, 2016/ Orthophotographie - Megalis Bretagne et les collectivités bretonnes, 2015 / Date : 22 / 8 / 2017

SCOT arrêté :

Village dit "centralité secondaire"

Le sous-secteur UCa correspond aux hameaux de grande taille.
En reprenant, le PLU de la commune, "quelques hameaux de grande taille ont été classés en zone Urbaine UCa et une densification de ces entités sera possible."
Le secteur de St Maudet est de densité moyenne, structuré en étoile autour de l'école élémentaire. Il présente également un nombre significatif de constructions de l'ordre de 123 constructions. Il est en continuité avec Le Pouldu. Il peut être considéré comme village dit "centralité secondaire".

Par conséquent, le développement de l'urbanisation pourra se faire soit en densification, soit en extension mesurée.

- *Les espaces proches du rivage*

La localisation des espaces proches du rivage (EPR) dans le DOO a été effectuée selon une approche multicritère mêlant co-visibilité avec la mer, distance avec la mer et configuration des lieux. Leur tracé est localisé dans le DOO (carte n°2).

Dans ces EPR, l'extension de l'urbanisation doit se faire soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Néanmoins, cette extension doit répondre à deux conditions cumulatives:

- Elle doit être limitée ;
- Elle doit être justifiée et motivée dans un document d'urbanisme local.

En règle générale, dans un document d'urbanisme local, une extension de l'urbanisation dans un EPR peut être réalisée dans espaces proches du rivage dès lors qu'elle est justifiée ou motivée suivant deux critères :

- L'un tient à la configuration des lieux ;
- L'autre à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Ces deux critères ne sont pas nécessairement cumulatifs.

Le fait qu'une extension de l'urbanisation soit conforme au SCoT dispense le document d'urbanisme local de justifier selon les deux critères précitées l'urbanisation réalisée (C.A.A. de Bordeaux, 29 avril 2004).

En fait le SCoT va déterminer un projet stratégique dont les implications et les justifications peuvent appréhender des enjeux plus larges que ceux des deux critères posés pour les documents d'urbanisme locaux et c'est bien cette justification globale qui constitue la base des principes d'aménagement retenus pour le littoral sans que les objectifs et les modalités définies dans le SCoT approuvé (donc les critères) puissent être remis en cause.

Le SCoT possède ainsi deux effets :

- L'un direct : dans les espaces proches du rivage, il dispense les documents d'urbanisme locaux de justifier l'extension (limitée) de l'urbanisation selon les deux critères ci-dessus, en permettant au SCoT de déterminer, au regard de son projet global, des critères qui lui sont propres, à savoir ceux qui sont listés dans la prescription P20.
- L'autre, indirect : dans tous les cas, le SCoT peut constituer la forme de la collaboration entre les collectivités et l'Etat.

Le SCoT a défini également la typologie de l'urbanisation, qu'elle soit sous forme d'extension ou de hameaux « intégrés à l'environnement » : comme l'application de la Loi « littoral » porte largement sur les formes urbaines, le SCoT participe indirectement de son application et, en précisant à la fois des éléments urbanistiques et un projet global, contribue à limiter les incertitudes d'application et à justifier les projets des collectivités à un niveau de cohérence territoriale.

3.4.5. LA CONDITION D'UN PROJET D'ENSEMBLE

Le SCoT prescrit la réalisation d'un projet d'ensemble, paysager et urbain sur les espaces à urbaniser (densification et extension) d'un seul tenant de plus de 1 500 m², avec l'objectif de faciliter l'intensification du tissu urbain, la qualité de son insertion dans le tissu existant et son évolutivité.

3.4.6. LA MIXITE DES TYPOLOGIES

Pour diversifier les typologies et l'offre des 8.100 nouveaux logements, le DOO retient l'objectif de production d'environ 20% de logement aidés de type location accession, locatif social public et privé, etc. Quimperlé Communauté détaillera l'application de cet objectif au travers, par exemple, de son Programme Local de l'Habitat, comme le fait actuellement le PLH 2014-2019.

3.5. LES BESOINS POUR L'ACTIVITE

3.5.1. LA PROSPECTIVE D'EMPLOIS A CREER

La création d'emplois est un objectif majeur du SCoT, cohérent avec l'ambition du projet.

Le SCoT du Pays de Quimperlé fait le choix de conserver voire de renforcer les grands équilibres socio-économiques, c'est-à-dire d'accompagner l'augmentation prévisible du nombre d'actifs par l'augmentation

correspondante d'emplois locaux pour limiter simultanément la part des chômeurs et la part des actifs qui devront aller travailler à l'extérieur du territoire.

Pour cela, le SCoT se donne pour objectif le maintien au niveau actuel (au minimum) ou le renforcement des trois ratios suivants :

- Le taux d'activité (soit la part des actifs par rapport au nombre total des habitants), les perspectives de l'INSEE légitimant cette tendance ;
- Le taux d'emplois (soit la part des actifs ayant un emploi par rapport au nombre total des actifs), avec la volonté de ne pas laisser le chômage augmenter, et l'ambition de demeurer un territoire contributeur au sein de l'arc sud Bretagne ;
- Le taux d'actifs occupant un emploi sur le Pays (soit le part des actifs occupant un emploi sur le territoire par rapport au nombre total des actifs ayant un emploi), soit en portant l'ambition, dans le cadre des perspectives démographiques retenues, de poursuivre le développement d'un territoire de vie au sens complet du terme, en freinant la perte d'indépendance du territoire vis-à-vis de ses voisins (Agglomération de Lorient par exemple) afin de ne pas devenir un territoire « dortoir ».

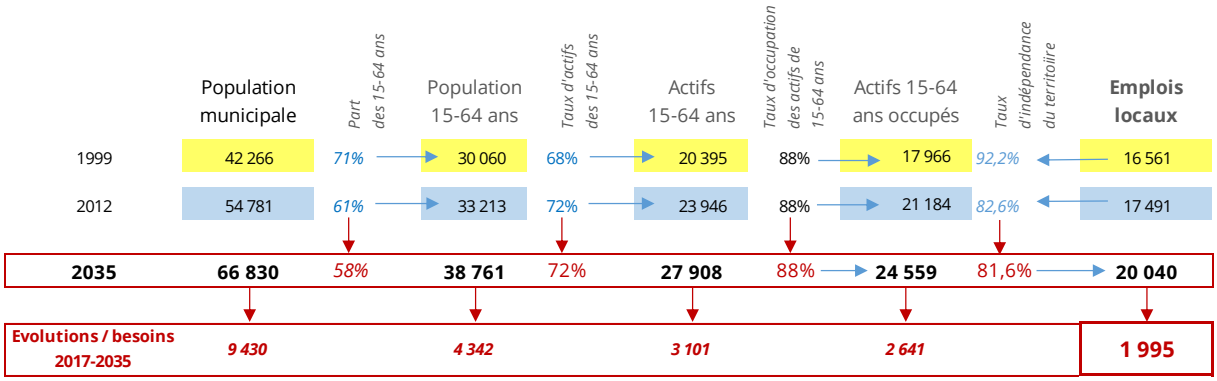

Appliquée à la perspective retenue de 66.830 habitants à l'horizon 2035, cette ambition projette un besoin d'environ 2.000 emplois sur les 18 ans du SCoT, soit environ 111 emplois / an.

3.5.2. LE BESOIN EN FONCIER D'ACTIVITE

Le DOO estime ensuite le besoin de surface en parcs d'activités économiques de la façon suivante :

- Détermination d'une part théorique des emplois en parcs d'activités souhaitée : 95% des emplois industriels dont agro-alimentaires, 66% des emplois de la construction et du commerce, 95% des emplois lié au transport et à la logistique et 0% lié aux services et à l'administration publique.

- Le besoin de 2.000 emplois pour les 18 ans du SCoT est ventilé selon la part calculée des emplois théoriques en ZAE ;

- Une densité d'emploi est appliquée par rapport au type d'activité :
  - 20 emplois / ha pour l'industrie et la construction ;
  - 40 emplois / ha pour le commerce ;
  - 15 emploi / ha pour le transport et la logistique.

- Le besoin en surface théorique de 38 ha est abondé d'un coefficient de souplesse commerciale de 25% qui permet à la fois de proposer en continu plusieurs offres à un même acteur économique et de garder un potentiel commercialisable d'avance sur la durée du SCoT. Dans le cas contraire, la commercialisation du foncier sera complète à l'échéance du SCoT ce qui, avec les délais de mise en œuvre d'une zone d'activité (6 à 7 années environ), sera alors préjudiciable au développement du territoire.

		Emplois théoriques en ZAE			Besoins emplois 2017-2035	Densités / type d'activité (emploi/ha)	Surfaces / types d'activités (ha)
Secteur	**Emplois 2012**	**% en ZAE**	**Nombre**	**%**			
Industrie	4 640	95%	4 408	24,6%	492	20	**25**
Construction	1 121	66%	740	4,1%	83	20	**4**
Commerce	2 146	66%	1 416	7,9%	158	30	**5**
Transport et logistique	553	95%	277	2,9%	59	15	**4**
Services et adm. publ.	9 468	0%	0	0,0%			
	17 928	*Besoins emplois hors zones*			*1 209*		**38**
TOTAL					**2 000**		
						Coef. de souplesse commercial	*25%*
						Besoin de surfaces en ZAE	**47**

Ceci permet de déterminer un volume d'espace de l'ordre de 47 hectares à dégager pour les parcs d'activités d'ici 2035 abondé d'une réserve de 10 hectares supplémentaires, nécessaires pour les besoins de la collectivité notamment pour pallier :

- À l'arrivée de grandes entreprises ayant un besoin ponctuel important de foncier ;
- À l'anticipation de l'après-SCoT, afin de conserver un niveau d'offre foncière suffisant avant la fin d'application du présent SCoT.

Cette réserve n'est donc pas destinée à être consommée sur la période d'application du SCoT mais bien à être planifiée dans les documents d'urbanisme locaux. Sorte de fond de roulement, elle permet de disposer, une fois les 27 ha écoulés pendant les 18 ans du SCoT, d'un apport de foncier économique pour la période suivante, compte tenu des délais de mise en œuvre très long de la réalisation d'une ZAE.

De plus, par arrêté préfectoral du 26 juin 2017, Quimperlé Communauté devient compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme au 1er janvier 2018 et engagera un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) dès le premier trimestre 2018. Le SCoT révisé et le futur PLUi ont le même périmètre et couvrent tous les deux les 16 communes membres de Quimperlé Communauté. Ainsi, charge au PLUi de venir préciser la localisation et la destination des futures ZAE. Cependant, comme l'indique la recommandation R4, Quimperlé Communauté travaille à la mise à jour de son schéma de l'offre foncière et immobilière afin de pouvoir amender le PLUi sur cette thématique.

Par ailleurs, Quimperlé Communauté veillera à mettre en place une politique cohérente en matière d'ouverture à l'urbanisation de son foncier économique afin de débloquer son potentiel de manière homogène sur la durée du SCoT pour ne pas spéculer sur des terrains agricoles.

3.5.3. TERRITORIALISATION DU BESOIN

Ainsi le besoin de 57 ha en foncier dans les Zones d'Activités Économiques (ZAE) du Pays de Quimperlé se répartit :

- En mobilisant le foncier disponible dans les Zones d'Activités Économiques existants (Cf. carte DOO) à hauteur de 20 hectares ;
- En aménageant 27 hectares et en planifiant en réserve 10 hectares en extension ou en création de ZAE sur 3 secteurs :
    - Le secteur littoral bénéficiera d'une enveloppe de 14 hectares ;
    - Le secteur structurant de l'entrée Est du territoire bénéficiera d'une enveloppe de 15 hectares ;
    - Le reste du territoire bénéficiera d'une enveloppe de 8 hectares.

Cette sectorisation servira de base à la mise à jour du schéma directeur des ZAE de Quimperlé, qui pourra déterminer la localisation plus précise des extensions et des projets.

3.5.4. LE DISPOSITIF FONCIER DES PARCS D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Le développement des activités s'organisera autour de trois espaces principaux :

- Dans le tissu urbain existant ;
- Dans les parcs d'activités économiques existants ;
- Dans les nouveaux parcs d'activités économiques.

3.6. LES BESOINS POUR LE TOURISME

Afin d'anticiper l'extension et l'implantation de projets d'équipements de loisirs, d'hébergements, etc… à vocation touristique, le SCoT planifie une surface en extension de l'urbanisation de 18 ha représentant ainsi 5% des 368 ha brute d'extension pour le logement.

Cette surface permet notamment de répondre à l'indentification d'un projet de développement écotouristique sur la commune de Moëlan-sur-Mer ainsi que l'anticipation d'extension des hébergements de plein-air sur l'ensemble du territoire.

Néanmoins, le DOO pose les conditions du développement des hébergements touristiques en priorisant l'optimisation, la rénovation et la requalification de l'existant.

3.7. LA TRANSITION ENERGETIQUE

Le SCoT entend contribuer à la lutte contre le dérèglement climatique par la mise en place d'un politique énergétique ambitieuse. Elle se traduit notamment par la mise en place d'un PCAET à l'échelle du Pays.

Le SCoT saisit les leviers opérationnels de la collectivité en mettant en place des mesures en faveur :

- De l'énergie dans les constructions et aménagements
- Des filières de production d'énergies renouvelables

3.7.1. L'ENERGIE DANS LES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

Afin de renforcer la qualité énergétique du bâti, le SCoT entend généraliser la construction de bâtiment à énergie passive ou positive pour toutes les constructions d'équipements publics ainsi que pour les équipements publics existants nécessitant des travaux lourds de rénovation.

Afin d'atteindre cet objectif, un diagnostic énergétique analysant la réduction des consommations d'énergies et un approvisionnement à partir d'énergies renouvelables sera réalisé. À l'issu de ce diagnostic, l'approvisionnement énergétique prévu pour l'opération de construction ou de rénovation devra, à minima, comprendre une source d'énergie renouvelable.

De plus, l'approvisionnement en énergie solaire sur toiture sera étudié pour les bâtiments de plus de 500 m² de surface de plancher.

Les opérations d'ensemble de plus de 4.000 m² en densification et en extension de l'urbanisation s'inscriront dans une approche d'urbanisme durable pour leur conception. Elles prendront en compte les préoccupations environnementales en matière d'économie d'énergie, de gestion de l'eau, de traitement des déchets, d'organisation des déplacements, de conception et de gestion des espaces public, de limitation du bruit, etc. À ce titre, le SCoT recommande les approches de type AUE$_2$ ou labélisée EcoQuartier.

3.7.2. LES FILIERES DE PRODUCTION

Afin de mixer ses sources d'approvisionnement d'énergie lui permettant de viser l'autonomie énergétique du territoire, le SCoT promeut et cadre le développement des filières de production d'énergie de type éolien et solaire (implantations sous forme de parcs éoliens, pas de fermes solaires au sol dans les espaces agricoles, etc.). Il fait aussi des recommandations sur l'énergie bois, la méthanisation, et les réseaux de chaleur.

3.8. L'ADEQUATION ENTRE LES DEVELOPPEMENTS URBAINS PREVUS ET LA DISPONIBILITE DE LA RESSOURCE EN EAU

Une consolidation de la prise en compte des enjeux de la ressource en eau : le DOO final intègre de façon plus optimale les enjeux de la ressource en eau en confortant certaines prescriptions et recommandations plus précises en la matière, notamment par la formalisation de prescriptions spécifiques sur la protection des zones humides et des espaces de bon fonctionnement. Ceci se fait en relais des principes portés par le SDAGE Loire-Bretagne et les trois SAGE du territoire ainsi que par la prescription sur les extensions urbaines, en imposant la mise aux normes des réseaux d'eau potable et d'assainissement, renforçant ainsi la préservation qualitative et quantitative de la ressource.

Pour ce qui est de l'eau potable, la plus grande partie des dispositions du SCoT sont développées dans la **prescription P40** qui a pour objectif de satisfaire les usages de l'eau en fonction du développement des territoires.

Le SCoT au travers de cette prescription impulse une politique d'économie de la ressource en eau potable. Celle-ci vise à améliorer les connaissances sur les consommations d'eau potable par poste, à encourager les process et dispositifs économes en eau (notamment pour les équipements publics), à favoriser la réutilisation des eaux pluviales et à assurer un rendement élevé des réseaux de distribution. Il encourage la recherche de nouvelles ressources destinées à l'eau potable (stockage d'eau brute, eaux souterraines, interconnexion de réseaux).

Il conditionne également le développement urbain et les extensions à l'adéquation entre les capacités d'alimentation en eau potable et les besoins du développement démographique.

Par ailleurs, l'observation de cette adéquation devra prendre en compte le schéma départemental d'alimentation en eau potable et les études des SAGE. Les éléments de diagnostic et les principales conclusions développées par le SDAEP sont également repris dans le présent rapport de présentation (livret 2). Il met ainsi en avant des enjeux prioritaires de vulnérabilité vis-à-vis de la ressource en eau potable sur les territoires de Guilligomarc'h, Tréméven, Saint-Thurien et le syndicat de Riec-sur-Belon. Les principales actions correctives du SDAEP sont également présentées.

Ainsi le SCoT prend en compte l'état de la gestion tendue de l'eau potable pour couvrir les besoins de développement.

3.9. LA REVITALISATION DES CŒURS DE VILLE ET DES CŒURS DE BOURG

3.9.1. L'HABITAT

Dans l'objectif de rendre leur vitalité aux cœurs de ville et de bourg, le SCoT recommande des actions de type OPAH, étude de repérage du bâti vacant et dégradé, mise en place d'une taxe d'habitation sur les logements vacants, etc.

3.9.2. LE COMMERCE ET LES SERVICES

Pour permettre de proposer un commerce de proximité attractif dans les centres villes et centres bourgs et ainsi contribuer à leur revitalisation, le SCoT a choisi d'intégrer un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) à son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le DOO vient définir le commerce, les locations préférentielles du commerce et les marges d'agrandissement des commerces implantés en dehors de ces localisations. Le DAAC vient localiser les secteurs d'implantations et définir des règles pour les implantations en centralité commerciale et en espace commercial de périphérie.

Le SCoT définit alors deux espaces d'implantations commerciales :

- Les centralités commerciales (principales et secondaires)
- Les espaces commerciaux de périphérie

L'armature urbaine du territoire permet de fixer la répartition de ces différents espaces :

- Les communes du niveau de proximité (niveau 4) ne possèdent qu'une centralité commerciale et n'ont pas d'espaces commerciaux de périphérie.
- Les communes de niveau 3, définies comme pôle intermédiaire (Scaër et Bannalec), possèdent plusieurs centralités commerciales et un espace commercial de périphérie chacune.
- Les communes littorales de niveau 3, définies comme pôle intermédiaire (Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon), possèdent plusieurs centralités commerciales et n'ont pas d'espace commercial de périphérie.
- La ville centre, locomotive commerciale, possède une seule centralité commerciale mais plus importante que les autres. C'est la seule à compter plusieurs espaces commerciaux de périphérie.
- Enfin, les communes qui lui sont associées (niveau 2) compte deux centralités commerciales (sauf Baye de par sa petite taille) et pas d'espace commercial de périphérie compte tenu de leur proximité avec la ville centre. On note toutefois la particularité du pôle commercial de Kervidanou dont le périmètre se superpose à la fois sur la commune de Quimperlé et de Mellac.

Par ailleurs, le DOO réglemente l'implantation des services non marchands à l'intérieur des centralités commerciales afin que le flux que génère ces services soit propice à la dynamisation des centres villes et centres bourgs.

Afin d'éviter les implantations hors des espaces dédiés au commerce, le SCoT définit un certain nombre de règles. Par exemple, les centralités commerciales seront les seuls espaces d'implantation des commerces de moins de 400m² de surface de plancher. Les espaces commerciaux de périphérie pourront bénéficier d'un développement uniquement par renouvellement urbain ou par densification afin de préserver l'apparition de friches commerciales.

3.9.3. LA NOTION DE CENTRALITE

Le SCoT aborde la notion de centralité pour deux situations. Tout d'abord la centralité au titre des modes de développement urbain, et également la notion de centralité commerciale au titre de l'implantation commerciale. Les « périmètres » peuvent être différents, même si les secteurs visés peuvent être les mêmes. En effet, la tâche urbaine de la centralité principale (au titre des modes de développement) sera plus vaste que celle de la centralité commerciale qui devra nécessairement être relativement confinée afin de ne pas permettre la dispersion du commerce et de le contenir dans le cœur des centres villes et centres bourgs. Cependant, ces deux définitions répondent à des objectifs de diversité des fonctions urbaines, de nombre et densité significatifs de constructions…

3.10. L'AGRICULTURE

Point d'appui majeur dans le mode de développement productif du territoire (place importante des activités agroalimentaires en plus des exploitations agricoles), l'agriculture est identifiée par le SCoT comme un vecteur d'un développement renouvelé autour de la notion de ruralité innovante. Cette ruralité innovante participe à l'équilibre économique de l'agriculture et s'impose à la fois sur le plan économique mais aussi culturel, social et identitaire.

Essentielle pour les paysages et l'aménagement du territoire, elle peut être considérée comme moteur pour le développement d'un mode constructif qualitatif qui économise l'espace et promeut une identité « non figée » et respecte les besoins fonctionnels au-delà des espaces consommés.

À ce titre, le Pays de Quimperlé souhaite pleinement l'intégrer dans son projet de développement et définit le principe de la préservation du foncier agricole sur le long terme, indispensable à la visibilité et à la sécurisation des projets ainsi qu'à la transmission des outils de production.

Le SCoT prescrit alors un diagnostic agricole général de la commune à réaliser dans le cadre des documents d'urbanisme locaux pour déterminer les potentiels de développement agricole. Ce diagnostic intégrera notamment un inventaire des exploitations agricoles du territoire afin de protéger les sièges d'exploitations.

Le SCoT développe de nombreux outils destinés à protéger ou à gérer le foncier agricole afin de pouvoir définir une stratégie foncière adaptée sur le territoire. Dans le but d'animer et de permettre l'innovation de cette stratégie agricole, le SCoT émet de nombreuses recommandations notamment à destination des communes.

Par rapport à la tendance observée, le SCoT limite la consommation foncière des terres agricoles par la maîtrise des extensions d'urbanisme et la définition des densités à produire.

3.11. LA NECESSITE DE LA QUALITE DE L'ACCESSIBILITE NUMERIQUE

L'utilisation des technologies numériques représente un enjeu économique fort pour le développement de nouvelles activités sur le territoire En cohérence avec le SDTAN, le SCoT réaffirme la nécessité de l'accessibilité numérique du territoire, tant pour ses acteurs économiques que pour les familles et demande la mise en œuvre locale des solutions technologiques adaptées, notamment en matière de très haut- débit.

Dans ce cadre et bien que n'étant pas directement maître d'ouvrage des infrastructures numériques (financements participatifs des communautés de communes), le SCoT prépare l'aménagement numérique du Pays de Quimperlé et veut mettre en œuvre les conditions techniques et d'urbanisme, et notamment favoriser l'implantation de fourreaux à l'occasion des travaux d'aménagement pour le logement, les services, équipements et les activités

Le SCoT prescrit un principe d'opportunité pour l'aménagement numérique et donc la nécessité de mutualisation des travaux à engager, par une prescription concernant tous les travaux, constructions, installations et aménagements qui seront réalisés au sein du territoire du SCoT. Ces derniers devront intégrer le déploiement de réseaux de communications électroniques. Tous les travaux, constructions, installations et aménagements qui seront réalisés prévoiront les réservations nécessaires, en prévision du déploiement des réseaux de communications électroniques.

Par ailleurs il prescrit aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer l'aménagement numérique dans leur diagnostic et de réaliser à minima un état des lieux de la situation notamment en matière de Desserte en Très Haut Débit. Ils devront ainsi reprendre les orientations du SDTAN ainsi que du programme de déploiement régional Mégalis.

3.12. DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN ET DES MODES DE DEPLACEMENT DOUX

Le Pays de Quimperlé est, depuis 2011, un territoire accessible par les transports en commun qui ont contribué à désenclaver certaines parties du territoire. Le réseau TBK, ouvert à tout public, draine les habitants des zones rurales vers la ville centre de Quimperlé.

L'objectif est donc désormais de favoriser le développement des autres modes de transport et de mettre en place les conditions d'une intermodalité, défini dans le DOO et renforcé entre autres par :

- Le développement de l'urbanisation sur l'ensemble du territoire desservi par les transports en commun ;
- Le réseau de transport en commun renforcé, autour notamment des Pôles d'Échanges Multimodaux (PEM) de Quimperlé et de Bannalec et en liaison avec le TER et le TGV ;
- La réflexion sur le covoiturage, notamment par la poursuite des aménagements départementaux et par la création d'aires secondaires ;
- La garantie d'une offre structurée de stationnement à vocation résidentiel, au niveau des principaux centres d'échanges entre modes ;
- La mise à l'étude d'aménagement d'axes favorisant les modes doux d'une part pour les besoins touristiques et les pratiques de loisirs, et d'autre part pour les besoins de déplacement domicile-travail et/ou études.

Le SCoT prend aussi en compte l'étude de deux projets d'infrastructures lié au trafic routier, mais non lié à la compétence de la communauté, à savoir :

- L'étude sur l'aménagement de l'échangeur de Kergostiou sur la RN 165 au niveau de Quimperlé ;
- L'étude d'un principe de contournement du centre-ville de Quimperlé, afin de relier l'entrée est à l'entrée ouest.

3.13. JUSTIFICATIONS DES AUTRES THEMATIQUES

3.13.1. LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

- Confirmer plus encore la valorisation des typicités locales en matière de patrimoine architectural, mais aussi en terme de paysage et de forme urbaine afin de tenir compte des caractéristiques traditionnelles représentatives du Pays ;
- Assurer une gestion dynamique des paysages et des vues sur les scènes de qualité.

3.13.2. LES RESSOURCES

- Augmenter l'optimisation de l'usage du sol au moyen d'une densité moyenne du projet supérieure et permettant, en fonction des contextes, d'accroître très fortement la densité de bâti ;
- Concevoir une armature urbaine qui soutient à la fois la répartition du développement à l'échelle du territoire et tient compte des ressources urbaines en place ;
- Confirmer l'importance des politiques énergétiques ;
- Soutenir la préservation de la ressource en eau.

Quimperlé communauté
BRO KEMPERLE

SCoT
Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Schéma de Cohérence Territoriale

1 / RAPPORT DE PRESENTATION

LIVRET 4 – ESPACES DANS LESQUELS LES PLU DOIVENT ANALYSER LES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION

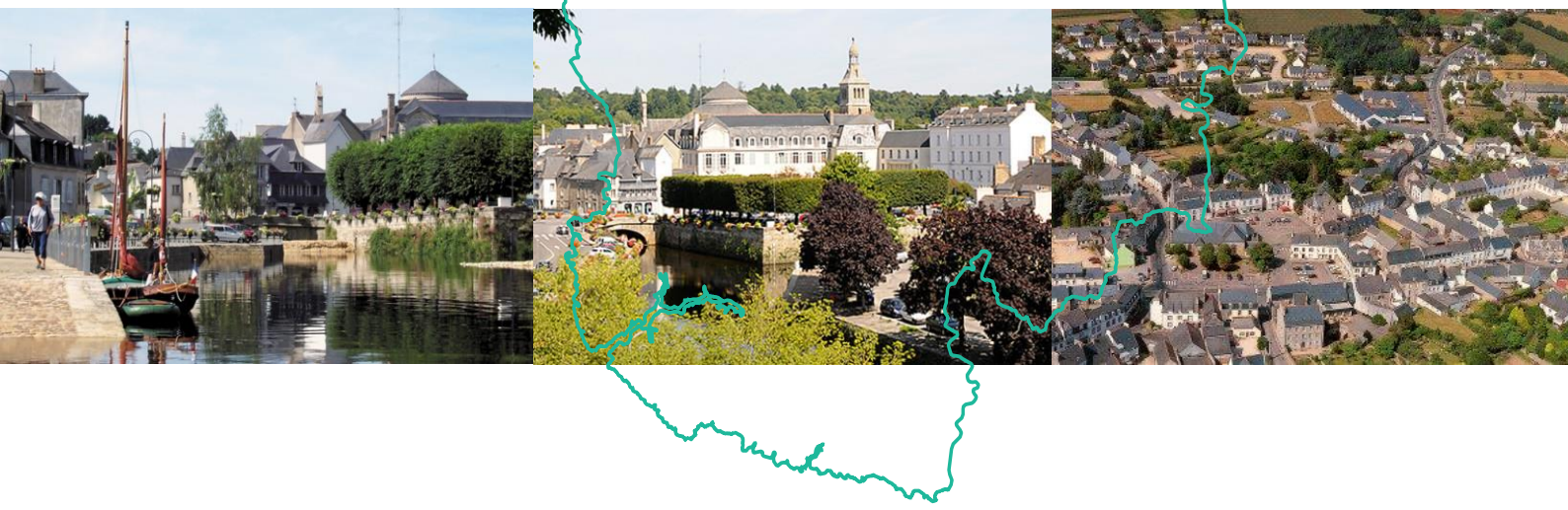

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

planed
Planification et Développement

ecovia
Ingénieurs Conseil Environnement

Le Code de l'urbanisme demande au SCoT d'identifier « les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation ». Suite à une analyse de ces capacités lors de l'élaboration du SCoT, et compte tenu de la qualité des paysages et du patrimoine architectural, ces espaces sont identifiés sur la carte suivante :

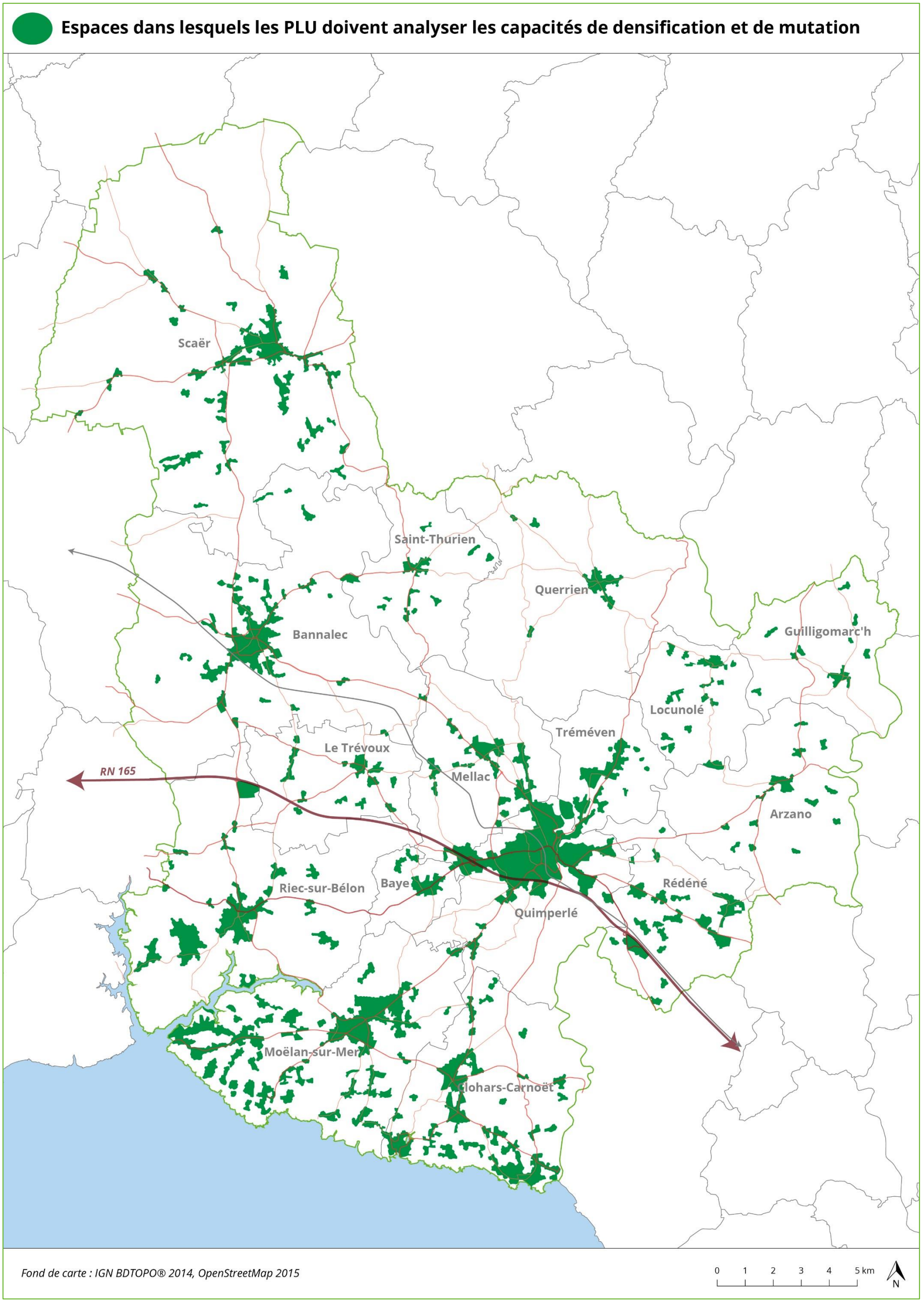

Quimperlé communauté
BRO KEMPERLE

SCoT
Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Schéma de Cohérence Territoriale

1 / RAPPORT DE PRESENTATION

LIVRET 5 – ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS CADRES DE RANG SUPERIEUR

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

planed Planification et Développement

ecovia Ingénieurs Conseil Environnement

SOMMAIRE

1.1. Compatibilité et prise en compte des documents cadres 4
1.2. Les dispositions particulières au littoral 5
1.2.1. La loi « littoral » 5
1.3. Le SDAGE Loire-Bretagne 8
1.4. Le PGRI Loire-Bretagne 10
1.5. Le SAGE Ellé – Isole – Laïta 11
1.6. Le SAGE Sud Cornouaille 13
1.7. Le SAGE Scorff 15
1.8. Le SRCE de la région Bretagne 16
1.9. Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics 18

1.1. COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS CADRES

Conformément à l'article **L141-1** du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles **L131-1 et L131-2** avec lesquels il doit être compatible ou qu'il prend en compte.

Le SCoT du Pays de Quimperlé doit donc être **compatible** avec :

- **Les dispositions particulières au littoral prévues aux articles L121-1 et suivants ;**
- **Le SDAGE Loire-Bretagne ;**
- **Le SAGE Ellé – Isole – Laïta ;**
- **Le SAGE Sud Cornouaille ;**
- **Le SAGE Scorff ;**
- **Le PGRI Loire-Bretagne ;**

Le SCoT doit **prendre en compte** :

- **Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Bretagne.**
- **Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.**

Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ne s'appliquent pas car l'aérodrome de Guiscriff - Scaër est classé catégorie D[1]

NB : À la date d'arrêt, le SRDAM Bretagne, le SRC de Bretagne et le SDRAF du Finistère n'étaient pas approuvé.

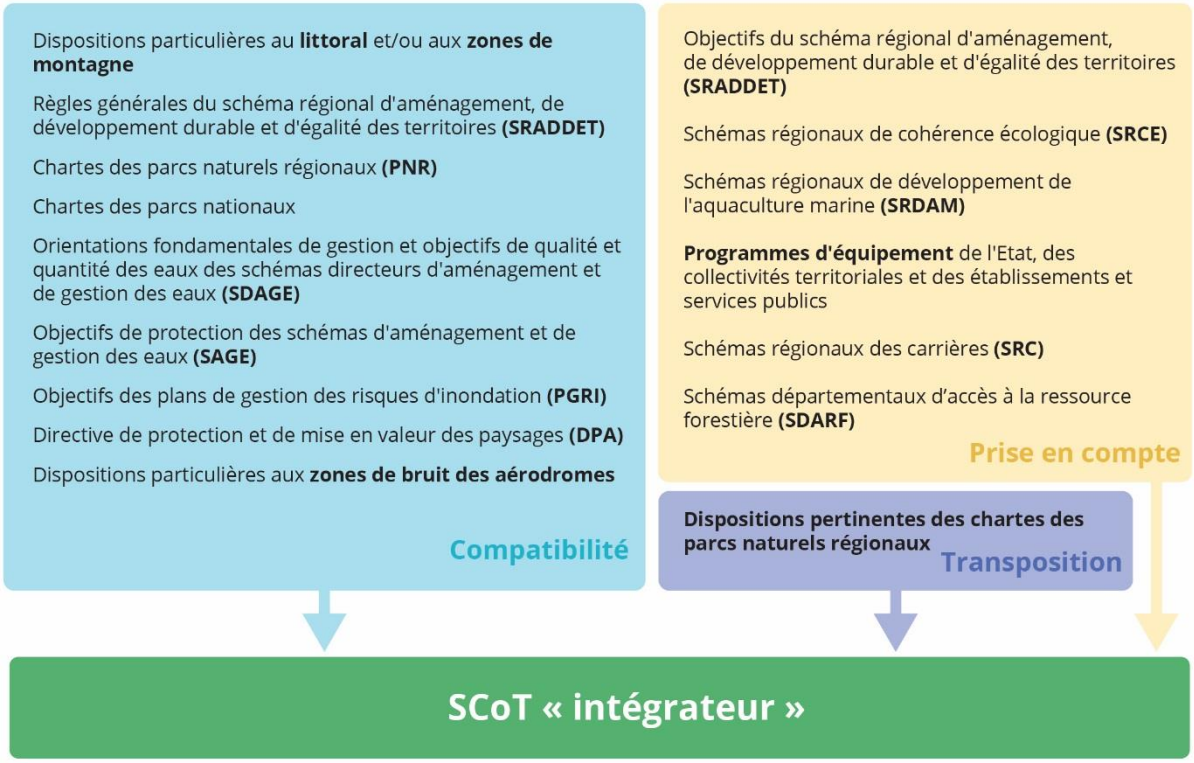

[1] Cf. article L112-5 du Code de l'urbanisme

1.2. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LITTORAL

1.2.1. LA LOI « LITTORAL »

Le Schéma de Cohérence Territoriale reprend sur les 3 communes concernées la loi « littoral » du 3 janvier 1986, en la détaillant pour les notions pour lesquelles l'échelle communale et intercommunale est la plus pertinente. Le SCoT doit être compatible aux articles L121-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

		Articulation
Article	**Contenu**	
L121-5	À titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées par dérogation	Le SCoT est compatible avec cette disposition **(prescription P22).**
L121-6	Les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage. La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite. Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.	Pas de nouveaux projets routiers localisés au SCoT. Le SCoT est compatible avec cette disposition **(prescription P22).**
Extension en continuité des zones urbanisées		
L121-7	Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci	Au titre du SCoT, pas de projets identifiés à proximité du rivage. La loi s'applique directement au projet d'aménagement.
L121-8	L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.	Le DOO **(prescription P21)** précise que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Le DOO définit la liste des espaces concernées en **prescription P23** pour les agglomérations et en **prescription 25** pour les villages. Il s'agit d'espaces urbanisés caractérisés par une densité et nombre significatifs de constructions. La **prescription P27** définit les conditions de création de hameaux nouveaux. Ces éléments sont justifiés dans le LIVRET 3.
L121-10	Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-8, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.	Le SCoT est compatible avec cette disposition **(prescription P21).**
L121-12	Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 121-8, lorsqu'ils sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ces ouvrages ne peuvent pas être implantés s'ils sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. La dérogation mentionnée au premier alinéa s'applique en dehors des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande d'un kilomètre à compter de la limite haute du rivage	Le DOO reprend cette disposition **(prescription P21).**

		Articulation
Article	**Contenu**	
Extension dans les espaces proches du rivage		
L121-13	L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage […] est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions **d'un schéma de cohérence territoriale** ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.	Le DOO définit les critères pour délimiter les EPR au sein des documents d'urbanisme **(prescription P19)**, demande à ceux-ci de les identifier, et localise la limite des EPR dans la carte n°2 du recueil cartographique, qui sont justifiés dans le LIVRET 3. Les critères d'appréciation du caractère « limité » de l'extension dans les EPR sont détaillés à la **prescription P20.**
L121-14	L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes respectent les dispositions de l'article L. 121-13 relatives à l'extension limitée de l'urbanisation.	Le SCoT est compatible avec cette disposition.
Urbanisation interdite dans la bande littorale		
L121-16	En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage	Le DOO reprend cette disposition **(prescription P18).**
L121-17	L'interdiction prévue à l'article L. 121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau […].	Le DOO reprend cette exception **(prescription P18).**
L121-18	L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes sont interdits dans la bande littorale.	Le DOO reprend cette disposition **(prescription P18).**
Détermination des capacités d'accueil		
L121-21	Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : 1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ; 2° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; 3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.	Dans le cas du SCoT révisé de Quimperlé, la notion de capacité d'accueil est intégrée à celle plus générale du développement durable. L'aménagement et le développement durable du Pays de Quimperlé (dont la capacité d'accueil fait partie intégrante) ont alors été encadrés par : • Le rééquilibrage de l'effort de logements en faveur des résidences principales ; • La pondération de ce même effort sur les communes littorales, par rapport à la tendance observée entre 1999 et 2012 (Cf. LIVRET 3) • Le choix d'implanter une part importante des logements à créer au sein des espaces urbanisés existants ; • La limitation du volume global de foncier à consommer ; • Le nombre des emplois à créer pour maintenir les grands équilibres socio-économiques ; Au plan de l'environnement, la capacité d'absorption et/ou de résistance des milieux naturels et des paysages est évaluée au travers de l'évaluation environnementale (voir synthèse non technique), avec pour objet : • La préservation des paysages et qualités intrinsèques du territoire ; • La préservation des milieux naturels ; • La préservation et la valorisation des espaces agricoles.

		Articulation
Article	**Contenu**	
		La **prescription P17** édicte les critères dont les documents d'urbanisme locaux devront tenir compte pour déterminer la capacité d'accueil.
Préservation des coupures d'urbanisation		
L121-22	Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.	Le DOO localise les coupures d'urbanisation dans le recueil cartographique et détermine les conditions de constructibilité **(prescriptions P29 et P74).**
Préservation des espaces remarquables		
L121-23	Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.	Le DOO localise les espaces remarquables dans le recueil cartographique (trame verte et bleue et carte n°2) et prescrit les conditions des aménagements dans ces espaces **(prescription P28).**
L121-24	Des aménagements légers peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.	Le DOO prescrit les conditions des aménagements dans ces espaces **(prescription P28)** et reprend cette disposition.

1.3. LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** est un outil de planification concertée de la politique de l'eau permettant d'atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau. Sur le bassin Loire-Bretagne, le SDAGE est un véritable programme de reconquête de la qualité de l'eau. Il est élaboré par le comité de bassin. Après son adoption, il entre en vigueur pour une période de 6 ans. Il fait ensuite l'objet d'une révision pour prendre en compte l'évolution de l'état des eaux et les évolutions de contexte.

Dans la continuité du SDAGE 2010-2015, un SDAGE a été élaboré pour les années 2016 à 2021. Ce dernier a été adopté en séance plénière le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin Loire-Bretagne.

Les documents soumis à la consultation permettent d'appréhender les orientations fondamentales du SDAGE avec lesquelles le SCoT se doit d'être compatible.

	Articulation
Orientations fondamentales du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021	**Dispositions du DOO**
Repenser les aménagements des cours d'eau	Dans le DOO, les cours d'eau sont compris dans la trame bleue et plus précisément dans la sous-trame aquatique. D'après la **prescription P38**, les secteurs d'extension urbaine doivent chercher à conserver la fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides auxquels ils sont liés. Le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux d'interdire les nouvelles zones de construction dans les talwegs, les secteurs indispensables à l'alimentation des cours d'eau et à proximité immédiate de ces derniers (espaces de fonctionnalité et zones d'expansion de crues identifiées par les SAGE). Par ailleurs la **recommandation R13** encourage les documents d'urbanisme locaux à favoriser le maintien et le développement de la végétation niveau des cours d'eau (ripisylves) par la plantation d'espèces feuillues caractéristiques.
Réduire la pollution par les nitrates	Le SCoT ne possède pas de leviers d'actions directs vis-à-vis de la diminution de la pression polluante par les nitrates, les matières organiques, les pesticides et les substances dangereuses. Cependant, le SCoT demande aux communes au travers de la **prescription P87** de favoriser la neutralisation des apports directs de pollutions dans les cours d'eau et les milieux naturels en précisant une série de dispositions dont l'établissement de zones tampons, et l'identification et la protection des éléments bocagers (haies, talus, etc.) tout ceci dans le but de réduire les transferts de polluants. Par ailleurs, la préservation des réservoirs de biodiversité (milieux bocagers et humides) et des corridors écologiques (haies, bosquets, etc.) participe à la limitation les risques de ruissellement et la circulation des polluants dans les milieux aquatiques (**prescriptions P32, P37** notamment). De plus, la réduction de la pollution organique et bactériologique passe également par la maitrise des eaux pluviales et notamment par la mise en place d'une gestion intégrée. À cet effet, le SCoT fait des recommandations pour le ruissèlement et la pollution des eaux pluviales soient gérées dans le cadre des projets d'aménagement **(recommandation R18).**
Réduire la pollution organique et bactériologique	
Maitriser la pollution par les pesticides	
Maitriser les pollutions dues aux substances dangereuses	
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Conformément à la **prescription P40**, le SCoT souhaite protéger la ressource en eau du territoire en instaurant une politique d'économie de la ressource (maîtrise des consommations, réutilisation des eaux pluviales, performance des équipements). Toutefois, le DOO, ne fait pas référence à la protection des captages d'eau existants sur le territoire.
Maitriser les prélèvements d'eau	Le SCoT possède peu de leviers d'actions sur cette orientation du SDAGE. Il y participe cependant en grande partie grâce à la **prescription P40** qui oblige les communes à se lancer dans une politique d'économie de la ressource et donc des prélèvements en eau. Il encourage les constructions et les activités qui ont recours à des systèmes économes en eau. Il fixe également des rendements limite des réseaux et des indices linéaires de perte des réseaux à respecter. Par ailleurs, les communes doivent s'assurer de l'adéquation entre le développement urbain et les capacités d'alimentation en eau potable.

	Articulation
Orientations fondamentales du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021	**Dispositions du DOO**
Préserver les zones humides	Le SCoT protège les zones humides au travers de plusieurs prescriptions/recommandations. Les zones humides sont comprises dans la sous-trame humide protégée par la **prescription P30**. Leur prise en compte et le maintien des fonctionnalités écologiques est donc rendu obligatoire. En tant que composante de la trame bleue, la **prescription P38** insiste une nouvelle fois sur la préservation des zones humides associées aux cours d'eau. Enfin, la **prescription P39** intègre et protège les réservoirs de biodiversité humides. Plusieurs recommandations prennent en compte également les zones humides : La **recommandation R14** incite les communes à inventorier leurs zones humides et à favoriser la bonne gestion via les propriétaires (maintien des connexions avec les réseaux hydrographiques, limitation de l'embroussaillement, gestion des espèces envahissantes, etc.) La **recommandation R16**, encourage les communes à mobiliser leurs moyens de communication afin de porter à connaissance l'inventaire des zones humides sur leur territoire et également à sensibiliser les propriétaires sur les services rendus par ces espaces.
Préserver la biodiversité aquatique	D'après la **prescription P30**, les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte et favoriser le maintien des fonctionnalités écologique de la sous-trame aquatique. La sous trame aquatique (trame bleue) comprend notamment les cours d'eau qui abritent des espèces remarquables (anguille, alose, lamproie marine, saumon atlantique, truite de mer, loutre, mulette perlière, castor). Les **prescriptions/recommandations P32,P38, P39, R13 et R14** vont dans ce sens en favorisant la préservation des milieux aquatiques.
Préserver le littoral	En tout premier lieu, le SCoT développe dans le DOO un sous-chapitre dédié à la préservation du littoral : il s'agit du sous-chapitre 1.4. « La politique littorale » qui intègre les exigences de la loi littoral (cf. articulation avec la loi littoral). Dans ce sous-chapitre, la préservation des espaces littoraux est développée au travers des **prescriptions P17 à P29** (bande des 100 mètres, espaces proches du rivage, coupures d'urbanisation). Le SCoT préserve principalement la qualité des paysages du littoral. En termes des eaux usées (**Prescription P85**), le SCoT encourage vivement les communes littorales à maitriser leurs réseaux d'assainissement principalement dans l'optique de préserver la pérennité de l'activité conchylicole.
Préserver les têtes de bassin versant	La préservation des têtes de bassin versant n'est pas directement exprimée dans le DOO. Toutefois, les zones humides constituent une grande partie du chevelu hydrographique protégé par le SCoT (cf. **« Préserver les zones humides »**) Il recommande notamment de maintenir les connexions des zones humides avec le réseau hydrographique sans modifier les flux hydrauliques (**recommandation R13**). La **prescription P38** interdit les nouvelles constructions dans les secteurs indispensables à l'alimentation des cours d'eau.
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Le SCoT a été élaboré en compatibilité avec le SDAGE ainsi qu'avec les trois SAGE qui concernent son territoire, ce qui permet de renforcer la cohérence des politiques publiques mises en œuvre dans le domaine de l'eau. En termes de gouvernance, les acteurs de l'eau impliqués sur le territoire dans l'élaboration du SCoT sont les suivants : • les structures porteuses des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ellé-Isole-Laïta, Sud Cornouaille et Scorff ; • les syndicats en charge de la production, de la distribution de l'eau potable, ainsi que les communes compétentes ; • l'Agence de l'eau Loire Bretagne. Plusieurs dispositions du DOO citent ces organismes et notamment **R16, P39, P40**

1.4. Le PGRI Loire-Bretagne

Le PGRI est un document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, il couvre une période de 6 ans.

Conformément à l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, le PGRI définit, à l'échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations. Ceux-ci doivent permettent d'atteindre les objectifs prioritaires de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Le SCoT doit être compatible avec les orientations du PGRI.

	Articulation
Orientations fondamentales du PGRI Loire Bretagne 2016-2021	**Dispositions du DOO**
Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	Le SCoT demande aux communes dépourvues de PPRI de repérer leurs Zones d'Expansion des Crues (ZEC) au sein de la **prescription P89**. Plusieurs dispositions sont conseillées dans la **recommandation R55** comme l'interdiction des remblaiements et des endiguements dans les ZEC, l'interdiction de construction nouvelles et l'interdiction des constructions présentant une forte vulnérabilité. Concernant les submersions marine, le SCoT demande de prendre en compte les cartes d'information établies dans le cadre du PGRI et les cartes des zones basses littorales correspondant aux zones potentiellement soumises aux submersions (**prescription P90**). Pour ce risque, le SCoT recommande la réalisation d'études plus approfondies (**recommandation R56**).
Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	La prise en compte des risques apparait comme une priorité pour le DOO. Ce qui signifie par exemple que les aménagements liés à la maitrise et à la prévention des risques bénéficient d'une dérogation concernant l'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité (**prescription P31**). De plus, le SCoT reprend au sein de la **prescription P18** l'inconstructibilité de la bande des 100 mètres sur le littoral, ce qui induit la limitation de l'augmentation du risque lié à la submersion marine. De plus, la **recommandation R9** préconise d'étendre la bande des 100 mètres sur le littoral pour prendre en compte le risque de submersion marine. La prise en compte des risques d'inondation et de submersion marine est également présente dans la **prescription P17** relative à la capacité d'accueil des espaces urbanisés et dans la **prescription P67** relative à la constructibilité des hameaux. Enfin, les **prescriptions/recommandations P88, P89, R55, P90 et R56** participent intégralement à l'aménagement du territoire en fonction des risques d'inondation et de submersion.
Réduire les dommages aux personnes et biens implantés en zone inondable	Le SCoT ne possède pas de leviers d'actions vis-à-vis de cette orientation.
Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale	Le SCoT ne possède pas de leviers d'actions vis-à-vis de cette orientation. La **recommandation R55** évoque toutefois la mise en place de zone de rétention des crues.
Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation	Dans la **prescription P88**, le SCoT demande de favoriser l'amélioration de la connaissance des risques. Il recommande la réalisation de DICRIM (Document d'information communal sur les risques majeurs).
Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale	Le SCoT ne possède pas de leviers d'actions vis-à-vis de cette orientation.

1.5. LE SAGE ELLE – ISOLE – LAÏTA

Le territoire du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ellé-Isole-Laïta** correspond au bassin versant de la Laïta et de ses deux affluents : l'Ellé et l'Isole. Il s'étend sur 917 km². Le SAGE a été approuvé le 10/07/2009 et est actuellement mis en œuvre et va prochainement être révisé. 14 communes du SCoT sont comprises dans son périmètre.

			Articulation
Enjeux	**Objectifs du SAGE Ellé-Isole-Laïta**	**Condition de réalisation**	**Dispositions du DOO**
E1 : Gestion quantitative de la ressource en eau	E1-A : Satisfaire les usages en tenant compte de leurs perspectives d'évolution E1-B : Respecter la réglementation relative aux débits réservés sur l'Isole et l'Ellé	Économies d'eau Recherches de nouvelles ressources Optimisation de la gestion des ressources Ouvrage de soutien à l'alimentation en eau potable si nécessaire	Au travers de la **prescription P40**, le SCoT encourage le recours à des dispositifs et process économes en eau dans les constructions. Les établissements publics doivent mettre en place une politique d'économie d'eau. Le SCoT demande aux communes de favoriser la réutilisation des eaux pluviales et d'assurer un rendement élevé de distribution de l'eau potable. Le SCoT encourage la recherche de nouvelles ressources destinées à l'eau potable (stockage d'eau brute, eaux souterraines, interconnexion de réseaux). Il demande par ailleurs aux communes de s'assurer de l'adéquation en leurs besoins en eau potable et les capacités d'alimentation sur le territoire concerné. Les projets doivent prendre en compte l'évaluation des bilans « besoins-ressource » établit à l'échelle du SAGE (E1-12 du SAGE).
E2 : Inondations	E2-A : Poursuivre la réduction des risques d'inondations liés à des événements de faibles périodes de retour (10 à 20 ans)	Mieux maîtriser les ruissellements Mieux gérer les écoulements Connaître l'influence du fonctionnement de l'estuaire sur les phénomènes d'inondation	Le SCoT développe deux recommandations relatives aux ruissellements : les **recommandations R18 et R19.** Il recommande la réalisation d'un zonage pluvial à l'échelle des collectivités. Il incite à la limitation de l'imperméabilisation des sols. Il demande de privilégier l'infiltration, le piégeage des eaux à la parcelle et de faire appel à des techniques alternatives. Le SCoT recommande la mise en place d'un débit de fuite maximal appliqué aux nouvelles construction (3L/s/ha pour une pluie décennale). Sur les secteurs concernés par les PPRI, l'urbanisation et les constructions respecteront les modalités et limites fixés par ces plans. D'après la **prescription P89**, les secteurs non concernés par un PPRI, doivent réaliser une étude en reperant le périmètre des zones inondable et des Zones d'Expansion de Crue (ZEC). De plus, la **recommandation R55** recommande la mise en place de plusieurs dispositions réglementaires dans les documents d'urbanisme. La recommandation encourage une maîtrise des ruissellements le plus en amont possible et la mise en place d'une compensation des projets à grande échelle (zone de rétention, etc.). Afin de mieux connaître les inondations au niveau de l'estuaire, le SCoT recommande aux communes de réaliser les DICRIM (**prescription P88**).
E3 : Milieux aquatiques et zones humides	E3-A : Garantir le bon état « hydromorphologique » des cours d'eau et notamment celui du chevelu qui reste peu connu et soumis à davantage de risques de dégradation que les cours d'eau principaux E3-B : Préserver le patrimoine biologique et les autres fonctionnalités des zones humides (rôle	Avoir une connaissance fine des zones humides et du chevelu du bassin versant Définir des états de référence par typologie de milieux humides Protéger l'intégralité spatiale de ces milieux Entretenir les milieux	Concernant les cours d'eau, ils sont également intégrés dans la trame bleue dans la sous-trame aquatique (**prescription P30**). D'après la **prescription P38**, les secteurs d'extension urbaine devront conserver la fonctionnalité des cours d'eau en maintenant leur état écologique, les conditions d'écoulement et le caractère hydromorphe des zones humides et des espaces de fonctionnalités associés. Les nouvelles constructions sont interdites dans les talwegs, les secteurs indispensables à l'alimentation des cours d'eau et au niveau des espaces de fonctionnalité et des zones d'expansion de crue identifiées par le SAGE. De plus, la **recommandation R13** encourage à la végétalisation des abords des cours d'eau afin de maintenir les fonctions écologiques. Afin de réduire la pollution des cours d'eau et des milieux naturels, le SCoT demande aux communes de favoriser les zones tampons et de protéger les éléments bocagers

			Articulation
Enjeux	**Objectifs du SAGE Ellé-Isole-Laïta**	**Condition de réalisation**	**Dispositions du DOO**
	épuratoire, réserve hydrique, …)	aquatiques et humides au moyen de modalités de gestion adaptées aux états de référence	participant à la limitation des transferts de polluants vers les cours d'eau (**prescription P87**). Le SCoT intègre également au sein de sa trame bleue, les zones humides dans la sous-trame humide (**prescription P30**). Leur prise en compte et le maintien des fonctionnalités écologiques est donc rendu obligatoire. Plusieurs recommandations prennent en compte également les zones humides : La **prescription P39** intègre et protège les réservoirs de biodiversité humides dans les documents d'urbanisme. La **recommandation R14** incite les communes à inventorier leurs zones humides et à favoriser la bonne gestion via les propriétaires (maintien des connexions avec les réseaux hydrographiques, limitation de l'embroussaillement, gestion des espèces envahissantes, etc.). La **recommandation R16**, encourage les communes à mobiliser leurs moyens de communication afin de porter à connaissance l'inventaire des zones humides sur leur territoire et également à sensibiliser les propriétaires sur les services rendus par ces espaces. La recherche de nouvelles ressources en eau potable ne doit pas compromettre le fonctionnement des zones humides et des cours d'eaux (**prescription P40**).
E4 : Qualité des eaux	E4-A : Garantir/maintenir le bon état physico-chimique et chimique des eaux de surface au-delà des cours d'eau principaux ainsi que celui des eaux souterraines E4-B : Satisfaire l'objectif B pour les zones de production conchylicoles (cf. l'enjeu 5 sur l'estuaire E4-C : Restaurer la qualité physico-chimique et écologique du Dourdu pour atteindre le bon état	Améliorer la connaissance des contaminations phytosanitaires et mettre en œuvre une politique adaptée de réduction des usages Mettre en œuvre des programmes d'actions hiérarchisés sur le bassin versant du Dourdu	Le SCoT a peu de leviers d'action sur les rejets de polluants tels que les pesticides et les produits phytosanitaires. Les dispositions relatives à trame verte et bleue participent de manière générale au maintien et à l'amélioration de l'état des eaux (dont le Dourdu). La **prescription P85** encourage les communes à poursuivre l'amélioration des connaissances concernant les sources de pollutions bactériologiques affectant les secteurs conchylicoles. D'après la **prescription P87**, les communes doivent concevoir des aménagements urbains qui permettent une gestion facilitée des espaces sans utilisation de produits phytosanitaires.
E5 : Estuaire	E5-A : Satisfaire l'objectif de classement B pour les zones de production conchylicoles E5-B : Améliorer la connaissance du fonctionnement estuarien et de ses rôles	Mettre en œuvre des programmes d'actions pour réduire les contaminations bactériologiques des eaux estuariennes Améliorer la connaissance	Le SCoT recommande la poursuite de l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif au regard des objectif de qualité à atteindre (**prescription P85**). Il incite à l'amélioration de la collecte des eaux usées en particulier sur les communes littorales et à l'amélioration des traitements. Enfin, les communes sont encouragées à améliorer la connaissance des sources de pollutions. La **recommandation R18** encourage la gestion des eaux pluviales et des pollutions qu'elles peuvent contenir. L'infiltration et le piégeage des eaux pluviales sont recommandés. La mise en place de dépollution de ces eaux est également évoqué. Enfin, d'après la **prescription P87**, les documents d'urbanisme locaux doivent favoriser la neutralisation des apports directs de pollutions dans les cours d'eau et les milieux naturels. Ils doivent généraliser une gestion de qualité des eaux pluviales. Le SCoT recommande l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des estuaires afin de prévenir les pollutions et l'ensablement (**prescription P85**).

1.6. LE SAGE SUD CORNOUAILLE

Le périmètre du **SAGE Sud Cornouaille** s'étend sur 594 km², il couvre l'ensemble des bassins versants côtiers compris entre l'embouchure et l'estuaire de l'Odet à Bénodet de la Laïta à Clohars-Carnoët. Le SAGE a été approuvé le 23 janvier 2017. 9 communes du SCoT sont comprises dans son périmètre.

	Articulation
Objectifs généraux du SAGE Sud Cornouaille	**Dispositions du DOO**
Objectif 1 : Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines pour répondre aux objectifs de bon état et aux enjeux de territoire	La **prescription P85** relative à l'assainissement demande à poursuivre l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif au regard des objectifs de qualité des milieux aquatiques (amélioration de la collecte, des traitements, capacités d'épuration, collecte des « eaux grises » en zone portuaire). La **prescription P87** relative à la réduction de la pollution des eaux demande aux documents d'urbanisme locaux de favoriser la neutralisation des apports de polluants dans les milieux naturels notamment via la qualité des revêtements des voiries, la gestion des eaux pluviales, l'établissement de zones tampons, la protection des éléments bocagers (haies, talus, etc.), la conception d'aménagement permettant et la gestion facilitée d'espaces sans utilisation de produits phytosanitaires.
Objectif 2 : Concilier les usages et la gestion quantitative de la ressource en eau	Au travers de la **prescription P40**, le SCoT souhaite satisfaire les usages de l'eau en fonction du développement des territoires. Il encourage notamment le recours à des dispositifs et process économes en eau dans les constructions. Les établissements publics doivent mettre en place une politique d'économie d'eau Le SCoT demande également aux communes de favoriser la réutilisation des eaux pluviales et d'assurer un rendement élevé de distribution de l'eau potable Enfin, le SCoT encourage la recherche de nouvelles ressources destinées à l'eau potable (stockage d'eau brute, eaux souterraines, interconnexion de réseaux). Il demande par ailleurs aux communes de s'assurer de l'adéquation en leurs besoins en eau potable et les capacités d'alimentation sur le territoire concerné.
Objectif 3 : Lutter contre le ruissellement et l'érosion **Réduire les transferts vers les cours d'eau**	Le SCoT conseille aux collectivités via la **recommandation R18** de réaliser un zonage pluvial dans l'objectif de limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales. Afin de réduire les transferts vers les cours d'eau, il est recommandé au niveau des aménagements urbains de limiter l'imperméabilisation des sols, privilégier l'infiltration, favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle, favoriser les noues enherbées, les chaussées drainantes, les bassins d'infiltration, les toitures végétalisées, la réutilisation des eaux pluviales, etc. La **recommandation R19** préconise le respect de débits acceptables des eaux de ruissellement vers les milieux naturels aquatiques afin de ne pas modifier les écoulements naturels. Il préconise également l'instauration de débits de fuite limité (débit de fuite maximal de 3L/s/ha) appliqué aux constructions nouvelles. La gestion des eaux pluviales et des ruissellements est reprise également dans la **prescription P87** et la **recommandation R55.**
Objectif 4 : Maintenir le bon état morphologique et biologique des cours d'eau	Le maintien du bon état morphologique et biologique des cours d'eau passe notamment par les dispositions relatives à la trame verte et bleue : - La **prescription P30** identifie notamment les sous-trames aquatiques et humides liées aux cours d'eau et demande leur prise en compte et le maintien de leur fonctionnalités écologiques. - La **prescription P38** exige également de la conservation des fonctionnalités écologiques des cours d'eau. Le SCoT au travers de cette prescription demande aux documents d'urbanisme locaux d'interdire

	Articulation
Objectifs généraux du SAGE Sud Cornouaille	**Dispositions du DOO**
	les nouvelles zones de construction dans les talwegs, les secteurs indispensables à l'alimentation des cours d'eau et à proximité immédiate des cours d'eau - La **recommandation R13** préconise le maintien voire le développement d'une végétation caractéristiques aux abords des cours d'eau (feuillus caractéristiques des ripisylves) afin de maintenir et renforcer les fonctions écologiques et hydrauliques. - La **recommandation R12** préconise la préservation du fonctionnement hydraulique établi par les cours d'eau dans la gestion écologique Afin de réduire la pollution des cours d'eau et des milieux naturels, le SCoT demande également aux communes de favoriser les zones tampons et de protéger les éléments bocagers participant à la limitation des transferts de polluants vers les cours d'eau (**prescription P87**).
Objectifs 5 : Répondre aux exigences de qualité des usages conchylicoles, pêche à pied, baignade et nautisme	La **prescription P85** encourage les communes à poursuivre l'amélioration des connaissances concernant les sources de pollutions bactériologiques affectant les secteurs conchylicoles.
Objectifs 6 : Limiter les autres apports polluants au littoral	D'après la **prescription P87**, les communes doivent concevoir des aménagements urbains qui permettent une gestion facilitée des espaces sans utilisation de produits phytosanitaires.
Objectif 7 : Réduire les proliférations algales sur le littoral	Le SCoT a peu de leviers d'action sur la pollution en nitrate/phosphate à l'origine de la prolifération des algues sur le littoral (rejets agricoles). La **prescription P87** présente toutefois plusieurs mesures visant à réduire le transfert de ces polluants : établissement de zones tampon, protection des éléments bocagers (haies, talus, etc.), réduction des ruissellements vers les milieux aquatiques, etc.
Objectif 8 : gérer la problématique d'ensablement dans les estuaires de l'Aven et du Belon	Le SCoT, via la **prescription P85**, demande de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir un ensablement excessif des estuaires.
Objectif 9 : Protéger les personnes et les biens des risques naturels liés à l'eau	D'après la **prescription P88**, les documents d'urbanisme locaux, doivent garantir que les conditions d'occupation du sol n'augmentent pas les risques sur les personnes et les biens et que les nouveaux aménagements doivent s'établir dans un objectif général de réduction des risques. La **prescription P89** relative aux risques d'inondation demande à ce que dans les secteurs non couverts par un PPRI, les documents d'urbanisme doivent analyser le risque inondation. Ils doivent identifier réaliser une étude en identifiant le périmètre des zones inondable et des Zones d'Expansion de Crue (ZEC). De plus, la **recommandation R55** recommande la mise en place de plusieurs dispositions réglementaires dans les documents d'urbanisme. La recommandation encourage également une maîtrise des ruissellements le plus en amont possible et la mise en place d'une compensation des projets à grande échelle (zone de rétention, etc.). Afin de mieux connaître les inondations au niveau de l'estuaire, le SCoT recommande aux communes de réaliser les DICRIM (**prescription P88**). Le SCoT développe deux recommandations relatives aux ruissellements : les **recommandations R18** et R**19**. Il recommande la réalisation d'un zonage pluvial à l'échelle des collectivités. Il incite à la limitation de l'imperméabilisation des sols. Il demande de privilégier l'infiltration, le piégeage des eaux à la parcelle et de faire appel à des techniques alternatives. Le SCoT recommande la mise en place d'un débit de fuite maximal appliqué aux nouvelles constructions.
Objectif 10 : mettre en œuvre les SAGE et organiser la gouvernance	Le SCoT ne possède pas de leviers d'actions concernant cet objectif du SAGE.

1.7. LE SAGE SCORFF

Le périmètre du **SAGE Scorff** s'étend sur 585 km², il intègre le bassin versant du Scorff, trois petits cours d'eau côtiers (le Ter, la Saudraye et le Fort Bloqué) ainsi que la Rade de Lorient. Le SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 10 août 2015 et est actuellement mis en œuvre.

	Articulation
Objectifs généraux du SAGE Scorff	**Dispositions du DOO**
Objectif général n°1 : Assurer une gouvernance efficiente et cohérente sur le territoire	Le SCoT ne possède pas de leviers d'actions concernant cet objectif du SAGE.
Objectif général n°2 : Améliorer la connaissance	Les **recommandations 14 et 16** encouragent les communes à porter à connaissance les zones humides à l'échelle de leur territoire en lien avec les structures porteuses des SAGE. La **prescription P40** demande aux communes d'améliorer les connaissances sur la consommation en eau potable par poste. La **prescription P85** encourage les communes à poursuivre l'amélioration des connaissances des sources de pollutions bactériologiques affectant les secteurs conchylicoles et du fonctionnement des estuaires.
Objectif général n°3 : Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte du bon état de la DCE **Objectif général n°4 : Préserver la qualité des milieux aquatiques**	Au travers de la trame verte et bleue, le SCoT protège l'ensemble des cours d'eau ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement et leurs systèmes humides associés (**prescriptions P30, P32, P38, P39, R13, R14**) La **prescription P87** encourage les communes à neutraliser les apports directs de polluants dans les cours d'eau et les milieux naturels en : - Assurant la qualité des revêtements de voirie afin de limiter les infiltrations non maîtrisées - Gérant la qualité des eaux pluviales (schéma de gestion des eaux pluviales) - Identifiant et protégeant les éléments du bocage (haies, talus, etc.) participant à la limitation des transferts de polluants vers les cours d'eau Le SCoT recommande également la poursuite de l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif conformément aux objectifs de qualité des milieux aquatiques (**prescription P85**).
Objectif général n°5 : Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et sensibiliser les usagers au risque inondation-submersion	Au travers de la **prescription P40**, le SCoT encourage le recours à des dispositifs et process économes en eau dans les constructions. Les établissements publics doivent mettre en place une politique d'économie d'eau Le SCoT demande aux communes de favoriser la réutilisation des eaux pluviales et d'assurer un rendement élevé de distribution de l'eau potable. Le SCoT encourage la recherche de nouvelles ressources destinées à l'eau potable (stockage d'eau brute, eaux souterraines, interconnexion de réseaux). Il demande par ailleurs aux communes de s'assurer de l'adéquation en leurs besoins en eau potable et les capacités d'alimentation sur le territoire concerné. Les projets doivent prendre en compte l'évaluation des bilans « besoins-ressource » établit à l'échelle du SAGE. Le SCoT recommande aux communes de réaliser leur DICRIM afin de diffuser les informations relatives aux risques majeurs à l'échelle de leur territoire (**prescription P88**).

1.8. LE SRCE DE LA REGION BRETAGNE

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil alliant préservation de la biodiversité et d'aménagement et de gestion durable des territoires. Elle doit contribuer à préserver les écosystèmes et leurs fonctionnalités, qui rendent de nombreux services à l'homme. Sa déclinaison régionale correspond au **schéma régional de cohérence écologique (SRCE).**

Le SRCE est un outil d'alerte et de cadrage pour aider les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle locale. En région Bretagne, le SRCE a été adopté le 2 novembre 2015.

Le SCoT doit donc premièrement prendre en compte les orientations portées par le SRCE, mais également proposer un projet de Trame Verte et Bleue qui s'articulent avec les principes de fonctionnalités proposés par la Trame Verte et Bleue Régionale.

	Articulation
Orientations du SRCE	**Orientations du SCoT**
UNE MOBILISATION COHÉRENTE DU TERRITOIRE RÉGIONAL EN FAVEUR DE LA TRAME VERTE ET BLEUE Accompagner la mise en œuvre du schéma régional de cohérence écologique Conforter et faire émerger des projets de territoire en faveur de la trame verte et bleue Améliorer la cohérence des politiques de protection et de gestion des espaces naturels et des espèces en faveur de la trame verte et bleue Améliorer la cohérence des autres politiques sectorielles, en faveur de la trame verte et bleue Communiquer, sensibiliser et former sur la trame verte et bleue	Le SCoT ne possède pas de leviers d'actions vis-à-vis de cette orientation.
L'APPROFONDISSEMENT ET LE PARTAGE DES CONNAISSANCES LIÉES A LA TRAME VERTE ET BLEUE Poursuivre et affiner l'identification des milieux contributifs de la trame verte et bleue Améliorer les connaissances sur les fonctionnalités de la trame verte et bleue et sur ses interactions avec les activités humaines Mutualiser et partager les connaissances sur la trame verte et bleue	L'élaboration du projet de trame verte et bleue du SCoT a nécessité l'approfondissement des connaissances liés aux milieux contributifs des fonctionnalités écologiques du territoire. L'étude a commencé par le rassemblement des informations bibliographiques disponibles, puis à leurs traductions sur Système d'information Géographique (SIG). Le SCoT au travers de la **prescription P30** précise quatre sous trames : la sous-trame boisée, la sous-trame bocagère, la sous-trame aquatique et la sous-trame humide. Les documents d'urbanisme locaux devront préciser les réservoirs de biodiversité complémentaires à l'échelle parcellaire (**prescription P32**) Ils devront également préciser et cartographier l'emprise des corridors écologiques (**prescription P35**). Enfin, ils devront identifier les éléments constituant du bocage (talus, haies, bosquets, murets) (**prescription P37**).
LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DE LA GESTION DES MILIEUX Préserver ou restaurer la continuité écologique des cours d'eau et les fonctionnalités liées aux interfaces entre trame verte et trame bleue Préserver, améliorer ou restaurer les mosaïques de milieux liés à l'agriculture Préserver, améliorer ou restaurer les mosaïques de milieux liés à la forêt Préserver et restaurer les landes, pelouses, tourbières et les milieux naturels littoraux constitutifs des connexions terre-mer	D'après la **prescription P38,** les secteurs d'extensions urbaines devront conserver la fonctionnalité des cours d'eau. Les documents d'urbanisme locaux doivent interdire les nouvelles zones de construction dans les talwegs, les secteurs indispensables à l'alimentation des cours d'eau les secteurs à proximité immédiate des cours d'eau. Par ailleurs, le SCoT recommande, le maintien et le développement de la végétation à proximité immédiate des cours d'eau. Concernant les milieux agricoles, la TVB du SCoT définie la sous-trame bocagère. La **prescription P34** contraint l'urbanisation au sein de la sous-trame bocagère. D'après cette prescription, les espaces naturels et agricoles au sein de cette sous-trame doivent être conservés. La **prescription P37** demande aux documents d'urbanisme d'identifier et de protéger les éléments stratégiques constituant le bocage. Aucune destruction de ces éléments stratégiques n'est autorisée sauf si elle s'accompagne d'une compensation. Le long des principales infrastructures de transport, le SCoT recommande la restauration des continuités écologiques

	Articulation
Orientations du SRCE	**Orientations du SCoT**
	(notamment les réservoirs bocagers sous pression) (**recommandation R15**). Pour ce qui est des milieux boisés, non compris dans les réservoirs de biodiversité, le SCoT recommande leur conservation (**recommandation R11**). Les landes, pelouses, tourbières et milieux naturels littoraux sont compris en grande partie dans la sous-trame humide. La sous trame humide est protégée par la **prescription P39** du SCoT. Les nouvelles constructions et les agrandissements ne sont pas autorisés à l'exception des projets d'intérêts général si des mesures compensatoires sont prévues en accord avec les SAGE et le SDAGE. Par ailleurs, la **recommandation R14** encourage les collectivités à sensibiliser les propriétaires sur la bonne gestion des zones humides (maintien des connexions des zones humides avec le réseau hydrographique, limitation de l'embroussaillement, gestion des espèces envahissantes, etc.). Enfin, la **prescription P28** oblige les documents d'urbanismes à préserver les espaces terrestres et marins remarquables caractéristiques du littoral en identifiant et localisant ces espaces au sein de la TVB du SCoT.
LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS LE CADRE DE L'URBANISATION ET DES INFRASTRUCTURES LINÉAIRES Préserver et restaurer les continuités écologiques à travers les documents et opérations d'urbanisme, à toutes les échelles du territoire Conforter et développer la place de la nature en ville et dans les bourgs Réduire la fragmentation des continuités écologiques liée aux infrastructures linéaires existantes Prendre en compte les continuités écologiques dans les projets d'infrastructures depuis la conception jusqu'aux travaux, en privilégiant l'évitement des impacts	Afin de préserver les continuités écologiques, le SCoT a défini des corridors écologiques. Les documents d'urbanisme devront les préciser les cartographier. Les extensions urbaines ne sont pas autorisées sur les espaces identifiés en corridors écologiques. Dans les zones bâties existantes, le bâti peut se développer à condition que la continuité soit maintenue. Dans ce contexte, le SCoT demande de favoriser la nature en ville (**prescription P35**). Par ailleurs, tout nouveau projet d'infrastructure de transport ou de bâtiment concernant un corridor écologique devra intégrer les besoins en déplacement des espèces et justifier le maintien des fonctionnalistes écologiques (**prescription P36**).

A la lecture du SRCE Bretagne, il s'avère que le SRCE présente sur le périmètre du SCoT du Pays de Quimperlé :

- Un niveau de connexion des milieux élevé (sud, sud-ouest) à très élevé (nord, nord-est), ce qui est un des éléments majeurs de définition des continuités écologiques,
- Une superficie importante de réservoirs de biodiversité régionaux,
- La présence de trois corridors d'enjeu régional.

Dans l'étude réalisée pour le SCoT, il s'avère que le travail est logiquement plus précis. Notamment, de par la définition de plusieurs types de réservoirs (travail sur les sous trames boisée, bocagères, aquatique et humide – cf. **prescription P30**) à une échelle plus fine. La Trame Verte et Bleue identifie également un nombre important de corridors écologique (bocagers et humides) à préserver et à restaurer.

Tout comme le SRCE, l'étude sur le territoire du SCoT met également en évidence les éléments bloquants que sont la N165 et la voie ferrée Lorient-Quimper.

Au final, le projet de Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays de Quimperlé prend bien en compte le travail de cartographie des continuités écologiques d'enjeu régional (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques).

1.9. Les programmes d'equipement de l'Etat, des collectivites territoriales et des etablissements et services publics

Le DOO recommande d'étudier le réaménagement de l'échangeur de Kergostiou sur la RN 165 à Quimperlé. Néanmoins, les collectivités bénéficiaires d'un tel aménagement doivent engager elles-mêmes une étude de faisabilité, avec un possible accompagnement de la DIR Ouest (conseil ou AMO), mais sans engagement de l'État à une participation financière à des études ou d'éventuels travaux.

Quimperlé communauté
BRO KEMPERLE

SCoT
Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Schéma de Cohérence Territoriale

1 / RAPPORT DE PRESENTATION

LIVRET 6 – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

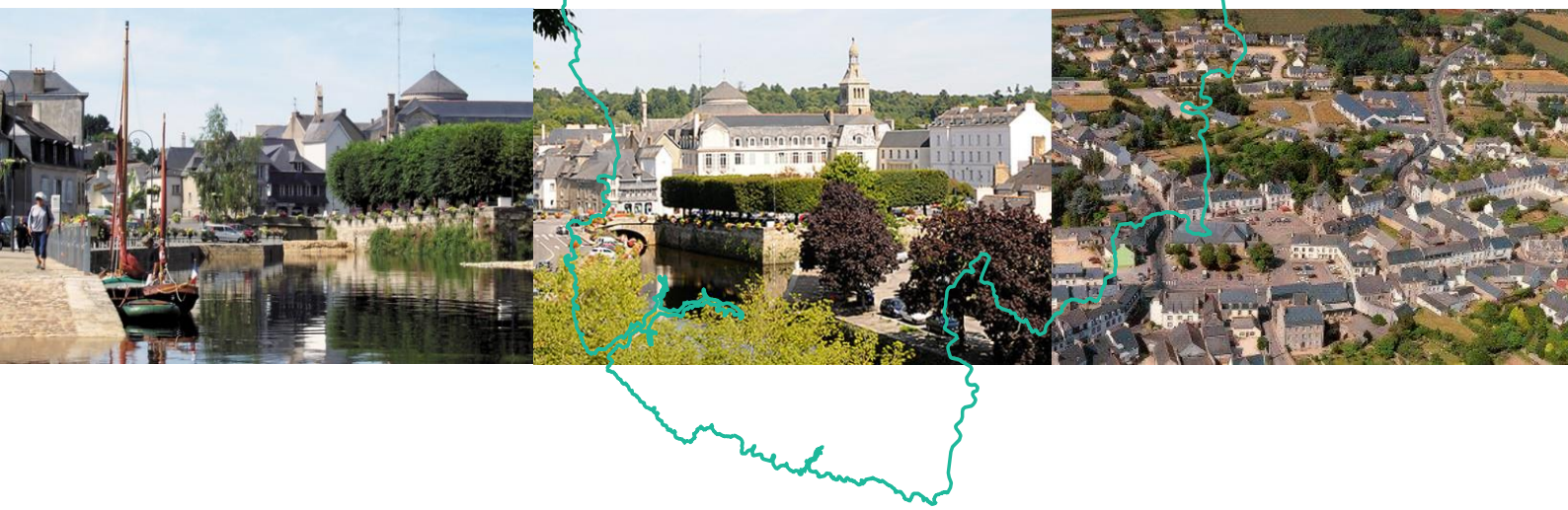

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

planed
Planification et Développement

ecovia
Ingénieurs Conseil Environnement

SOMMAIRE

PARTIE 1 - ANALYSE DES INCIDENCES DU DOO SUR L'ENVIRONNEMENT 5

1.1. Le cadre législatif 6

1.2. La démarche itérative 6

1.3. Guide de lecture de l'analyse des incidences du DOO 8

1.3.1. En abscisse 8

1.3.2. En ordonnée 8

1.3.3. Notation 10

1.4. Résultats de l'analyse des incidences : la matrice d'analyse des incidences du DOO 12

1.5. Résultats de l'analyse des incidences : synthèse 30

1.5.1. Resultats par chapitre et sous-chapitre du DOO 30

1.5.2. Resultats par prescription et recommandations du DOO 31

1.5.3. Resultats par enjeux environnementaux 33

1.5.4. Plus-value environnementale du DOO par rapport aux versions précédentes 34

1.6. Mesures d'évitement, de réduction et de compensations prévues par le DOO 36

1.6.1. Eau 36

1.6.2. Milieux naturels et biodiversité 36

1.6.3. Ressource espace 36

1.6.4. Risques naturels et technologiques 37

1.6.5. Energie, GES et qualité de l'air 37

1.6.6. Paysages, patrimoine bâti et culturel 38

1.6.7. Nuisances sonores 38

1.6.8. Déchets 38

PARTIE 2 - ANALYSE SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 39

2.1. Préambule 40

2.2. Présentation du réseau Natura 2000 40

2.3. Présentation des sites Natura 2000 concernés par le SCoT 41

2.4. La Zone Spéciale de Conservation FR5300006 : « La rivière Ellé » 43

2.4.1. Description 43

2.4.2. Habitats 43

2.4.3. Espèces 44

2.4.4. Vulnérabilité 44

2.5. La Zone Spéciale de Conservation FR5300059 : « La Rivière Laïta, pointe du talus, étangs du Loc'h et de Lannenec » 44

2.5.1. Description 44

2.5.2. Habitats 45

2.5.3. Espèces 45

2.5.4. Vulnérabilités 46

2.6. La Zone Spéciale de Conservation FR5300026 : « La rivière Scorff, forêt de pont Calleck, rivière Sarre » 46
2.6.1. Description 46
2.6.2. Habitats 46
2.6.3. Espèces 46
2.6.4. Vulnérabilités 47
2.7. La Zone de Protection Speciale FR5312010 : « Dunes et Côtes de Trévignon » 47
2.8. Disposition du DOO vis-à-vis des sites natura 2000 47
2.9. Localisation des secteurs susceptibles d'être impactes par rapport aux sites Natura 2000 48
2.9.1. Secteurs d'extensions urbaines potentielles 48
2.9.2. Secteurs d'extensions potentielles des zones d'activité 50
2.9.3. Projet éco-touristique - commune du Moëlan-sur-Mer 53
2.9.4. Conclusion 53
PARTIE 3 - ANALYSE DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT 54
3.1. Extensions urbaines pour la production de logements 55
3.2. Développement des zones d'activite économiques 58
3.2.1. Secteur littoral 58
3.2.2. Secteur autour de la route nationale RN165 60
3.2.3. Autres secteurs 62
3.3. Projet ecotouristique sur la commune de Moëlan-sur-Mer 64
3.4. Projet de contournement de Quimperlé 67
3.5. Conclusion sur l'analyse des secteurs susceptibles d'être impactes 67

PARTIE 1 - ANALYSE DES INCIDENCES DU DOO SUR L'ENVIRONNEMENT

1.1. LE CADRE LEGISLATIF

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 a introduit dans le Code de l'urbanisme et le Code général des collectivités territoriales les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicables aux plans et programmes d'aménagement, dont les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) font partie. Cette évaluation a pour objectif d'identifier, de caractériser et d'exposer les incidences notables des préconisations et actions proposées par le SCoT sur l'environnement et la santé.

L'article R122-20 du Code de l'Environnement précise que l'analyse des incidences doit exposer :

- Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique, et les paysages ;
- Les problèmes posés par la mise en œuvre du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7

Au-delà de ces exigences règlementaires, l'analyse des incidences doit permettre la construction d'un projet de SCoT intégrant les problématiques environnementales le plus en amont possible.

1.2. LA DEMARCHE ITERATIVE

Dès les premières étapes de l'écriture du projet, les enjeux environnementaux ont été pris en compte, grâce à un processus d'évaluation environnementale continu et itératif qui a vérifié pas à pas l'intégration des objectifs opérationnels identifiés.

La démarche d'analyse des incidences s'est déroulée selon plusieurs grandes étapes :

- Réception d'une version d'étape du DOO ;
- Élaboration de remarques visant à réduire les éventuelles incidences négatives du projet sur l'environnement ;
- Propositions de compléments ou reformulation du document sur les thématiques environnementales ;
- Intégration des retours jugés pertinents.

Ainsi, l'ex-DOG et 3 versions du DOO ont été évalués suivant cette démarche :

- Le **DOG (version modifiée de mai 2012**),
- Le **DOO version 3.3 (novembre 2016**),
- Le **DOO version 6 (janvier 2017**),
- Le **DOO version 7 arrêté (janvier 2017).**

Le PADD comme le DOO ont été évalués d'un point de vue environnemental. Dans le document présent, seuls les résultats de l'évaluation environnementale du DOO sont présentés, étant donné qu'il constitue le document opposable.

La boucle d'analyse environnementale, au cœur des échanges itératifs

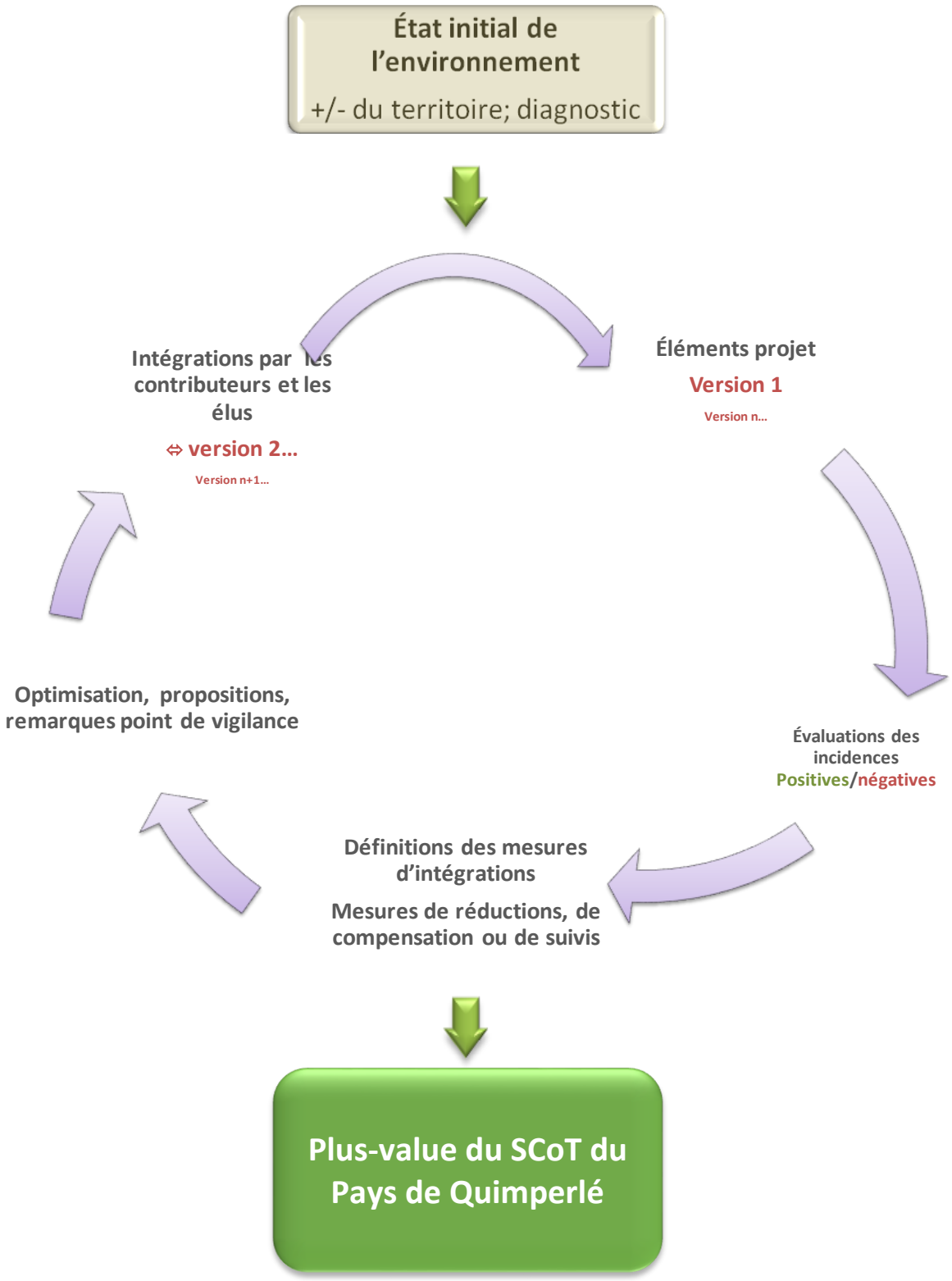

1.3. GUIDE DE LECTURE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES DU DOO

L'article R122-20 du Code de l'Environnement fixe les grandes thématiques environnementales qu'il convient d'analyser pour les plans et programmes de type SCoT. Conformément à cet article, l'état initial de l'environnement a défini les principaux enjeux en interaction avec le SCoT du Pays de Quimperlé.

L'objectif de l'analyse des dispositions du DOO est d'évaluer deux éléments :

- Les **impacts du document** sur l'environnement ;
- La **performance des dispositions** prises au regard des enjeux du SCoT.

Afin d'analyser ces aspects, il est proposé de bâtir une matrice d'analyse pour l'évaluation du DOO. Le système de notation a été élaboré de façon à pouvoir comparer les incidences attendues. Il s'agit d'une analyse **essentiellement qualitative** du DOO. L'analyse matricielle croise chaque orientation avec les enjeux du territoire hiérarchisés en fonction des leviers du SCoT et issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Les **enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement** constitueront les critères d'analyse pour l'évaluation des incidences du DOO. Ils permettent en effet de répondre aux tendances d'évolution identifiés sur le territoire par le scénario retenu.

1.3.1. EN ABSCISSE

L'état initial de l'environnement a permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux du SCoT du Pays de Quimperlé et de les hiérarchiser selon les leviers d'actions du SCoT et les ambitions politiques des élus locaux.

Les **10 enjeux environnementaux thématiques identifiés par l'EIE** sont réutilisés comme critères d'évaluation. L'objectif est d'analyser comment les orientations du DOO répondent ou prennent en compte les enjeux du territoire.

Le tableau ci-dessous synthétise les enjeux thématiques utilisés pour l'évaluation environnementale :

Enjeux	Intitulé
E1	Eau
E2	Milieux naturels et biodiversité
E3	Ressource espace
E4	Risques naturels et technologiques
E5	Énergie, GES, qualité de l'air
E6	Paysages et patrimoine bâti et culturel
E7	Nuisances sonores
E8	Déchets
E9	Sites et sols pollués
E10	Ressource minérale

1.3.2. EN ORDONNEE

La matrice présente en ordonnée **150 dispositions du DOO**, soit **90 prescriptions et les 60 recommandations**. L'ensemble est réparti en **4 chapitres**. Dans le cadre de l'évaluation du DOO, seules ces prescriptions et recommandations ont été évaluées. Pour rappel le DOO est structuré de la manière suivante :

Chapitre	Sous chapitre	Prescription / Recommandation
CHAPITRE 1 : Les grands équilibres territoriaux	1.1 Introduction : L'organisation générale de l'espace	P1. Prescription relative au principe d'équilibre de l'utilisation des espaces et l'objectif de maîtrise de la consommation foncière
	1.2. Des besoins en espaces à organiser spatialement pour un meilleur équilibre du territoire	P2. Prescription de répartition des logements
		R1. Recommandation relative à la déclinaison des objectifs de logements
		P3. Prescription de renforcement du réinvestissement urbain
		P4. Prescription de répartition des logements en densification et en extension urbaine
		P5. Prescription relative à l'identification des espaces de densification
		R2. Recommandation spécifique à l'analyse des capacités de densification
		P6. Prescription relative à la productivité foncière nette du logement en extension urbaine
		R3. Recommandation à l'application des objectifs de production foncière
		P7. Prescription de répartition des surfaces nettes et brutes en extensions urbaine pour le logement
		P8. Prescription relative au besoin en zone d'activités économiques
		P9. Prescription relative au développement des activités
		R4. Recommandation relative au développement des activités
		P10. Prescription relative à la planification des équipements et hébergements touristiques
	1.3 Une gestion économe du foncier au profit de l'agriculture et des espaces naturels	R5. Recommandation spécifique au calcul des besoins en foncier en rapport avec l'évolution démographique
		P11. Prescription spécifique aux espaces comptabilisés au titre des consommations foncières
		P12. Prescription spécifique en matière d'actions foncières
		R6. Recommandation spécifique aux projets d'ensemble en espaces à urbaniser
		P13. Prescription spécifique à l'identification des sièges d'exploitations
		P14. Prescription relative à la valorisation, à la protection et la gestion du foncier agricole

		R7. Recommandation relative à la protection et la gestion du foncier agricole
		R8. Recommandation relative à l'animation de la stratégie agricole
	1.4 La politique littorale	P15. Prescription introductive à la politique littorale
		P16. Prescription relative à la valorisation des ressources de la mer
		P17. Prescription relative à la capacité d'accueil
		P18. Prescription relative à la bande des 100 mètres
		R9. Recommandation liée à l'extension de la bande des 100 mètres
		P19. Prescription relative aux espaces proche du rivage
		P20. Prescription relative à l'extension limitée dans les espaces proches du rivage
		P21. Prescription relative à l'extension de l'urbanisation en zone littorale
		P22. Prescription relative aux dispositions particulières à certains ouvrages et routes
		P23. Prescription relative à l'identification des "agglomérations" au sens de la loi "littoral"
		P24. Prescription relative à l'urbanisation des "agglomérations" au sens de la loi "littoral"
		P25. Prescription relative à l'identification des "villages" au sens de la loi "littoral"
		P26. Prescription relative à l'urbanisation des "villages" au sens de la loi "littoral"
		P27. Prescription relative aux hameaux nouveaux intégrés à l'environnement
		P28. Prescription relative aux espèces remarquables ou caractéristiques du littoral
		P29. Prescription relative aux coupures d'urbanisation littorales
	1.5. Objectifs de protection et de valorisation de la biodiversité : La Trame Verte et Bleue (TVB)	P30. Prescription sur la prise en compte des sous-trames
		P31. Prescription générale relative aux projets pouvant exceptionnellement faire l'objet d'une autorisation au sein des composantes écologiques
		P32. Prescription générale relative à la préservation des réservoirs de biodiversité
		P33. Prescription de conditionnalité pour la densification et les agrandissements des zones bâties existantes au sein des réservoirs de biodiversité complémentaires
		P34. Prescription relative aux extensions d'urbanisation aux abords des réservoirs de biodiversité sous-trame bocagère
		P35. Prescription relative à la préservation des corridors écologiques
		P36. Prescription de conditionnalité pour les nouveaux projets d'infrastructures concernés par un corridor écologique
		P37. Prescription spécifique à la préservation des éléments constitutifs du bocage
		R10. Recommandation pour la création ou restauration de haies
		R11. Recommandation spécifique à la préservation des milieux boisés (hors réservoirs de biodiversité sous-trame boisée)
		R12. Recommandation spécifique à la gestion écologique et à la plantation d'espèces forestières
		P38. Prescription relative à la préservation de la trame bleue
		R13. Recommandation pour la gestion de la trame bleue
		P39. Prescription pour la préservation des réservoirs de biodiversité humides
		R14. Recommandation pour la sensibilisation des propriétaires à la bonne gestion des zones humides
		R15. Recommandation sur la restauration des fonctionnalités écologiques le long des principales infrastructures de transport
		R16. Recommandation pour la sensibilisation des propriétaires à la bonne gestion des composantes de la trame verte et bleue
		R17. Recommandation relative aux chemins ruraux
CHAPITRE 2 : La valorisation des ressources urbaines	**2.1. La ressource eau, condition du développement**	P40. Prescription relative à la ressource en eau
		R18. Recommandation afin de prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements
		R19. Recommandation relative à la réduction des rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales
	2.2 Les moteurs de développement économique cohérents avec les ressources du territoire	P41. Prescription générale relative à l'aménagement des zones d'activité économiques
		P42. Prescription relative à l'amélioration du fonctionnement des zones d'activités économiques
		P43. Prescription relative à la qualité architecturale et paysagère des ZAE
		R20. Recommandation relative à une démarche durable dans l'aménagement des ZAE
		P44. Prescription d'application de l'aménagement numérique
		P45. Prescription relative à la valorisation des hébergements touristiques
		R21. Recommandation relative aux hébergements touristiques et leur aménagement
		R22. Recommandation relative aux équipements de loisirs
		P46. Prescription relative à l'économie du vieillissement
		R23. Recommandation relative à l'économie du vieillissement
	2.3. La transition énergétique	P47. Prescription générale sur l'énergie dans les constructions et les aménagements
		P48. Prescription relative aux constructions et rénovation d'équipements publics et conventionnés
		R24. Recommandation relative aux construction et rénovation d'équipements publics et conventionnels
		P49. Prescription relative aux autres constructions
		R25. Recommandation relative aux modes constructifs des autres constructions
		P50. Prescription relative à la transition énergétique dans les opérations d'ensemble
		R26. Recommandation relative à la transition énergétique aux opérations d'ensemble
		P51. Prescription relative à la filière de production d'énergie éolienne
		R27. Recommandation relative à la production d'énergie solaire totale
		P52. Prescription relative au solaire au sol
		R28. Recommandation relative à l'énergie bois et à la méthanisation
		R29. Recommandation sur les réseaux de chaleur
	2.4. La revitalisation des cœurs de ville et des cœurs de bourg	R30. Recommandation relative à l'amélioration de l'habitat
		P53. Prescription relative à la définition du commerce
		P54. Prescription relative à la définition des localisations préférentielles du commerce
		P55. Prescription relative aux marges d'agrandissement des commerces implantés hors des localisations préférentielles du commerce
		P56. Prescription relative aux activités autorisées hors des localisations préférentielles
		R31. Recommandation relative à l'aménagement commercial
		P57. Prescription relative à l'implantation des services non marchands
		R32. Recommandation relative au renforcement de l'attractivité des cœurs de ville
CHAPITRE 3 : le document d'aménagement artisanal et commercial	**3.1. Localisation des secteurs d'implantations périphériques et des centralités urbaines**	P58. Prescription relative à la localisation des secteurs d'implantations périphériques et des centralités urbaines
	3.2. Les règles pour les implantations en centralité commerciales	P59. Prescription relative aux obligations d'implantations au sein du périmètre de centralité commerciale
		R33. Recommandation relative à la préservation des linéaires commerciaux
		R34. Recommandation relative à la création de nouveaux espaces commerciaux
		R35. Recommandation relative aux superettes, moyennes surfaces et supermarchés urbains
	3.3. Les règles d'implantation en espaces commerciaux de périphérie	P60. Prescription relative à la non-ouverture à l'urbanisation commerciale de nouveaux fonciers sur les espaces de périphérie existants
		P61. Prescription relative aux typologies d'activités autorisées (seuil minimal)
		P62. Prescription relative aux droits à construire
		R36. Recommandation relative à l'économie de foncier
		P63. Prescription relative à la mutualisation des espaces
CHAPITRE 4 : Un cadre de vie	**4.1. Les modes de développement urbain**	P64. Prescription relative au développement urbain des centralités et des espaces bâtis périphériques
		P65. Prescription relative aux centralités et aux espaces bâtis périphériques
		R37. Recommandation relative aux centralités et aux espaces bâtis périphériques

hautement qualificatif		P66. Prescription relative aux centralités secondaires
		P67. Prescription relative à la constructibilité des hameaux
		P68. Prescription relative à la constructibilité dans les espaces agricoles et naturels
		P69. Prescription relative au changement de destination des bâtiments
		R38. Recommandation relative au changement de destination des bâtiments
		P70. Prescription relative à la mixité des typologies de logements
		P71. Prescription relative aux principes d'aménagement
		P72. Prescription relative aux formes urbaines
		R39. Recommandation relative aux politiques foncières
	4.2. La préservation des paysages	P73. Prescription relative aux cônes de vue
		R40. Recommandation relative aux parcours scéniques
		P74. Prescription relative aux coupures d'urbanisation
		P75. Prescription de condition de la constructibilité des coupures d'urbanisation
		R41. Recommandation relative à la typicité des centres bourgs
		R42. Recommandation relative au paysage des centres bourgs
		R43. Recommandation relative au paysage des entrées de ville
		R44. Recommandation spécifique d'outils agissant sur les entrées de ville
		R45. Recommandation relative aux lisières urbaines
		R46. Recommandation relative à la préservation du patrimoine
		P76. Prescription relative au bâti isolé et au petit patrimoine
		P77. Prescription relative au patrimoine naturel
		R47. Recommandation relative au patrimoine naturel
	4.3. Des mobilités internes et externes facilitées	P78. Prescription générale de cohérence entre urbanisation et réseaux de mobilité
		R48. Recommandation générale de cohérence entre urbanisation et amélioration du réseau viaire
		P79. Prescription relative à l'accessibilité aux pôles de centralité
		P80. Prescription sur l'accessibilité aux sites sensibles
		P81. Prescription relative à faciliter les déplacements doux
		R49. Recommandation relative à la politique des modes doux
		P82. Prescription relative à la politique du stationnement
		R50. Recommandation relative à la politique du stationnement
		P83. Prescription relative à la desserte en transports en commun
		R51. Recommandation relative à la politique des transports en commun
		R52. Recommandation d'accessibilité par les modes doux aux aires de covoiturage
		R53. Recommandation relative aux infrastructures de transport structurantes
		P84. Prescription relative à l'amélioration des axes routiers
	4.4. La gestion des pollutions	P85. Recommandation relative à l'assainissement
		P86. Prescription relative à la politique des déchets
		R54. Recommandation relative à la politique des déchets
		P87. Prescription relative à la réduction de la pollution des eaux
	4.5. La gestion des risques	P88. Prescription de principe de prise en compte des risques généraux
		P89. Prescription relative aux risques d'inondations
		R55. Recommandation relative à l'urbanisation et aux risques d'inondations
		P90. Prescription relative au risque de submersions marines
		R56. Recommandation relative au risque de submersions marines
		R57. Recommandation relative aux mouvements de terrains
		R58. Recommandation relative aux risques technologiques
	4.6. La gestion des nuisances	R59. Recommandation relative aux nuisances
		R60. Recommandation relative à l'implantation des antennes de téléphone mobile

1.3.3. NOTATION

Globalement, il s'agit d'évaluer comment et à quel point les dispositions du DOO vont pouvoir infléchir, de façon positive ou négative, la tendance attendue, c'est-à-dire dans le cas où le SCoT ne serait pas mis en œuvre. Pour ce faire, nous croisons les enjeux identifiés avec le critère (l'enjeu) évalué. Cette évaluation se fait selon deux critères :

- L'impact de la mesure au regard de l'enjeu concerné : la mesure aura-t-elle un effet positif ou négatif sur l'enjeu considéré ?
- La portée opérationnelle de la mesure : il s'agit de qualifier le niveau d'incidence de type FORT (3), MOYEN (2), FAIBLE (1) en se posant la question de la portée de la mesure lors de sa mise en œuvre.

Pour répondre à cette question, le critère « portée opérationnelle » a été décomposé en 3 sous-critères :

- **L'Opposabilité** : la disposition propose-t-elle des prescriptions (caractère « impératif » de mise en œuvre de la mesure), des recommandations (il s'agit d'une incitation « insistante », mais sans obligation), ou seulement une simple citation (aucune influence directe du SCoT, seulement un point pédagogique ou rappel à la loi) ?
- **L'Échelle de mise en œuvre** : l'impact attendu de l'orientation est-il à l'échelle du SCoT dans son intégralité ou seulement localisé en quelques points précis ? Ou du moins la disposition concerne-t-elle bien l'intégralité, ou seulement une partie des territoires susceptibles d'être concernés ?
- **Le Caractère innovant** : l'orientation propose-t-elle une plus-value au regard des outils déjà existants et notamment des mesures réglementaires en vigueur, ou ne propose-t-elle qu'un simple rappel de l'existant ?

Chacun de ces critères a été « noté » ***à dire d'expert*** sur une échelle allant de -3 à 3, en fonction de l'influence attendue de la disposition. La moyenne de ces notes (arrondie) donne la note finale de la mesure évaluée sur l'enjeu concerné. Les tableaux ci-dessous présentent de façon synthétique la mise en œuvre de ces critères de notation.

	Impact vis-à-vis de la thématique environnementale évaluée	**Total incidence attendue de la mesure**	
Mesures à évaluer	+	3	Positif, fort, avec de fortes conséquences règlementaires à l'échelle du pays
		2	Positif, moyen à l'échelle du pays ou fort mais localisé
		1	Positif, faible, permet une prise en compte de l'enjeu
	NC ou 0	NC ou 0	Neutre du point de vue de l'environnement, ou NON CONCERNE
	-	-1	Négatif, faible, légère détérioration
		-2	Négatif, moyen, détérioration moyenne à l'échelle du pays ou forte mais localisée
		-3	Négatif, fort, détérioration importante à l'échelle du pays

Portée Opérationnelle		
Échelle de mise en œuvre	**Opposabilité**	**Caractère innovant**
+/- 3	**+/-3**	**+/- 3**
+/- 2	**+/- 2**	**+/- 2**
+/- 1	**+/- 1**	**+/- 1**

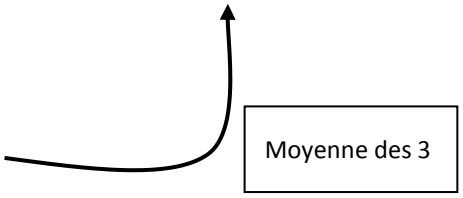

Enfin, la note totale par disposition est calculée en faisant la somme des notes issues des croisements action/enjeu.

1.4. RESULTATS DE L'ANALYSE DES INCIDENCES : LA MATRICE D'ANALYSE DES INCIDENCES DU DOO

NB : L'analyse formalisée s'appuie sur la version du DOO v7 pour arrêt (Janvier 2017)

Les pages suivantes présentent la matrice d'évaluation dans son intégralité.

Chapitre	Sous-chapitre	Prescription/recommandation	Milieux naturels et biodiversité	Paysage et patrimoine	Eau	Risques	Energie, gaz à effet de serre, qualité de l'air	Ressource espace	Nuisances sonores	Déchets	TOTAL
Pondération			**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	
CHAPITRE 1 : Les grands équilibres territoriaux	**1.1 Introduction : L'organisation générale de l'espace**	P1. Prescription relative au principe d'équilibre de l'utilisation des espaces et l'objectif de maîtrise de la consommation foncière	55 221 ha à vocation agricole et naturelle seront préservés					Diminution de -49 % de de la surface consommée nette par rapport aux dix dernières années. Ces espaces seront consommés en densification et en extension, en optimisant le tissu urbain existant et la productivité du foncier			
			2	0	0	0	0	3	0	0	5
			2	**0**	**0**	**0**	**0**	**3**	**0**	**0**	**5**
	1.2. Des besoins en espaces à organiser spécialement pour un meilleur équilibre du territoire	P2. Prescription de répartition des logements						Les nouveaux logements sont prévus principalement au niveau de Quimperlé (25 % des logements dont réhabilitation de logements vacants)			
			0	0	0	0	0	1	0	0	1
		R1. Recommandation relative à la déclinaison des objectifs de logements									0
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
		P3. Prescription de renforcement du réinvestissement urbain						Le SCoT priorise la densification, le renouvellement urbain, et des modes d'urbanisation dans la continuité des espaces urbanisés existants			
			0	0	0	0	0	2	0	0	2
		P4. Prescription de répartition des logements en densification et en extension urbaine						Le SCoT fixe des objectifs par commune de part de logement en densification. La part globale est de 18 %			
			0	0	0	0	0	1	0	0	1
		P5. Prescription relative à l'identification des espaces de densification						Le SCoT oblige les communes à analyser leur capacité de densification au niveau des espaces préférentiels de densification			
			0	0	0	0	0	2	0	0	2
		R2. Recommandation spécifique à l'analyse des capacités de densification						Grâce à la recommandation, le SCoT aide les communes à définir leur potentiel de densification			
			0	0	0	0	0	1	0	0	1

		P6. Prescription relative à la productivité foncière nette du logement en extension urbaine						Le SCoT fixe aux communes des densités nettes moyennes en extension urbaine			
			0	0	0	0	0	2	0	0	2
		R3. Recommandation à l'application des objectifs de production foncière									
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
		P7. Prescription de répartition des surfaces nettes et brutes en extensions urbaine pour le logement						Le SCoT fixe aux communes des surfaces nettes et brutes en extension urbaine			
			0	0	0	0	0	2	0	0	2
		P8. Prescription relative au besoin en zones d'activités économiques						57 ha seront destinés au besoin en zone d'activités économiques. Cette surface toutefois reste relativement faible. Par ailleurs, une localisation de ces espaces a été effectuée			
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
		P9. Prescription relative au développement des activités						Le développement des activités s'organise en priorité au niveau de l'existant			
			0	0	0	0	0	1	0	0	1
		R4. Recommandation relative au développement des activités									
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
		P10. Prescription relative à la planification des équipements et hébergements touristiques						Une surface de 5 % supplémentaire est prévue pour les équipements et hébergements touristiques, mais cette surface de 18 ha est négligeable à l'échelle du SCoT			
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	**0**	**0**	**0**	**0**	**12**	**0**	**0**	**12**
	1.3 Une gestion économe du foncier au profit de l'agriculture et des espaces naturels	R5. Recommandation spécifique au calcul des besoins en foncier en rapport avec l'évolution démographique									
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
		P11. Prescription spécifique aux espaces comptabilisés au titre des consommations foncières									
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
		P12. Prescription spécifique en matière d'actions foncières		Les espaces de plus de 1500 m² devront faire l'objet d'un projet d'ensemble, paysager et urbain. Ainsi, la cohérence paysagère sera assurée				Les opérations foncières devront appliquer des densités fortes et donner la priorité aux opérations de renouvellement urbain			
			0	1	0	0	0	1	0	0	2
		R6. Recommandation spécifique aux projets d'ensemble en espace à urbaniser		Les OAP prendront en compte la qualité paysagère et urbaine							
			0	1	0	0	0	0	0	0	1
		P13. Prescription spécifique à l'identification des sièges d'exploitations									
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
		P14. Prescription relative à la valorisation, à la protection et la gestion du foncier agricole									
			0	0	0	0	0	0	0	0	0

		R7. Recommandation relative à la protection et la gestion du foncier agricole	Le SCoT recommande la définition d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains Le maintien des zones agricoles (lutte contre la déprise) permet de maintenir des espaces ouverts abritant certaines espèces							
			1	0	0	0	0	0	0	0	**1**
		R8. Recommandation relative à l'animation de la stratégie agricole					Le SCoT recommande le développement de la filière biomasse et des énergies renouvelables ainsi que les circuits-courts				
			0	0	0	0	1	0	0	0	**1**
			1	**2**	**0**	**0**	**1**	**1**	**0**	**0**	**5**
		P15. Prescription introductive à la politique littorale									
			0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
		P16. Prescription relative à la valorisation des ressources de la mer									
			0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
		P17. Prescription relative à la capacité d'accueil	La détermination de la capacité d'accueil des espaces urbanisés doit tenir compte des milieux mentionnés, des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et équipements liés			La détermination de la capacité d'accueil des espaces urbanisés doit tenir compte de l'existence des risques littoraux, notamment la submersion marine		La détermination de la capacité d'accueil des espaces urbanisés doit tenir compte des espaces mentionnés			
			1	0	0	1	0	1	0	0	**3**
		P18. Prescription relative à la bande des 100 mètres									
			0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
	1.4 La politique littorale	R9. Recommandation liée à l'extension de la bande des 100 mètres				Le SCoT recommande aux PLU de prendre en compte le risque de submersion marine en étendant la bande des 100 m ou en prévoyant des zones inconstructibles					
			0	0	0	1	0	0	0	0	**1**
		P19. Prescription relative aux espaces proche du rivage		Concernant les espaces proches du rivage, de nombreux éléments du paysage (ambiance maritime, covisibilité, etc.) sont pris en compte par le SCoT. Les communes doivent préciser ces espaces dans leur document graphique							
			0	1	0	0	0	0	0	0	**1**
		P20. Prescription relative à l'extension limitée dans les espaces proches du rivage									
			0	0	0	0	0	0	0	0	**0**

	P21. Prescription relative à l'extension limitée de l'urbanisation en zone littorale		Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (éoliennes) peuvent déroger à la continuité de l'urbanisation. Cette mesure permet de préserver l'aspect visuel des zones habitées	Les travaux de mise aux normes des exploitations dont les effluents d'origine animale sont accrus ne peuvent pas déroger à la continuité de l'urbanisation. Cette disposition a pour but d'optimiser le traitement des effluents		Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (éolienne) peuvent déroger à la continuité de l'urbanisation. Ainsi, la mise en place d'aménagement pour la production d'énergie renouvelable est facilitée.	D'après le SCoT, l'urbanisation en zone littorale devra se faire en continuité avec l'existant ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement			
		0	1	1	0	1	1	0	0	4
	P22. Prescription relative aux dispositions particulières à certains ouvrages et routes	Les nouvelles routes de transit doivent être localisées à une distance minimale de 2000 mètres du rivage (sauf rives des plans d'eau intérieurs). Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage ou le longer. Ainsi les milieux naturels proches du rivage seront préservés et les espèces (oiseaux notamment) seront moins dérangées		Les stations d'épuration d'eaux usées non liées à une opération d'urbanisation nouvelle peuvent déroger aux dispositions de la loi littoral. Ainsi, les pollutions déjà présentes, pourront être traitées plus efficacement.				Les nouvelles routes de transit doivent être localisées à une distance minimale de 2000 mètres du rivage (sauf rives des plans d'eau intérieurs). Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage ou le longer. Ces mesures permettront de créer une zone de calme le long du rivage.		
		1	0	1	0	0	0	1	0	3
	P23. Prescription relative à l'identification des "agglomérations" au sens de la loi "littoral"									
		0	0	0	0	0	0	0	0	0
	P24. Prescription relative à l'urbanisation des "agglomérations" au sens de la loi "littoral"						Le développement urbain des "agglomérations" doit être privilégié dans le tissu urbain existant			
		0	0	0	0	0	1	0	0	1
	P25. Prescription relative à l'identification des "villages" au sens de la loi "littoral"									
		0	0	0	0	0	0	0	0	0
	P26. Prescription relative à l'urbanisation des "villages" au sens de la loi "littoral"						L'urbanisation des centralités secondaires pourra se faire soit en densification, soit en extension mesurée. L'urbanisation des "espaces bâtis périphériques", dès lors qu'ils présentent un nombre et une densité significative de construction doit être uniquement effectuée en densification par comblement de dents creuses			
		0	0	0	0	0	2	0	0	2
	P27. Prescription relative aux hameaux nouveaux intégrés à l'environnement		Les hameaux nouveaux devront présenter "une insertion parfaite dans le paysage" et "assurer une transition harmonieuse entre espaces urbanisés et espaces agricole/naturels	Les hameaux nouveaux devront "gérer les eaux usées par un assainissement adapté et les eaux pluviales par un traitement spécifique"			Les hameaux nouveaux devront présenter une organisation groupée et être conçu dans un souci d'économie d'espace			
		0	1	1	0	0	1	0	0	3

		P28. Prescription relative aux espèces remarquables ou caractéristiques du littoral	Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de préserver les espaces terrestres et marins. Ces espaces sont identifiés et localisés dans le cadre de la trame verte et bleue	Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de préserver les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral						
			1	1	0	0	0	0	0	0	2
		P29. Prescription relative aux coupures d'urbanisation littorales		Les coupures d'urbanisation littorales permettront de préserver l'identité paysagère du littoral				Les coupures d'urbanisation littorales permettront de limiter les extensions		
			0	1	0	0	0	1	0	0	2
			3	**5**	**3**	**2**	**1**	**7**	**1**	**0**	22
		P30. Prescription sur la prise en compte des sous-trames	Les projets locaux devront justifier la prise en compte des sous-trames écologiques et favoriser le maintien des fonctionnalités écologiques et des sous trames		Les projets locaux devront préserver les sous-trames "milieux aquatiques" et "milieu humides" et maintenir les fonctionnalités écologiques associées à ces sous-trames La ressource en eau sera ainsi préservée					
			2	0	2	0	0	0	0	0	4
		P31. Prescription générale relative aux projets pouvant exceptionnellement faire l'objet d'une autorisation au sein des sous-trames	Plusieurs types d'aménagements (notamment touristiques et économiques) font l'objet d'exceptions et pourront porter potentiellement atteinte aux milieux naturels situé dans au sein des sous-trames		L'urbanisation au sein des sous-trame est autorisé pour les installations, constructions et travaux liés à l'alimentation potable	L'urbanisation au sein des sous-trame est autorisé pour les installations, constructions et travaux liés à la sécurité des personnes et à la prévention des risques	L'urbanisation au sein des sous-trame est autorisé pour les installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables			
			-1	0	1	1	1	0	0	0	2
	1.5. Objectifs de protection et de valorisation de la biodiversité : La Trame Verte et Bleue (TVB)	P32. Prescription générale relative à la préservation des réservoirs de biodiversité	Les réservoirs de biodiversité réglementaires, humides ou boisés ne sont pas destinés à être urbanisés. Seuls quelques aménagements sont autorisés, mais devront pas porter atteinte aux sites. Le SCoT demande aux communes de préciser les réservoirs de biodiversité complémentaires en identifiant un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation					L'espace tampon à proximité des réservoirs de biodiversité limitera la consommation d'espaces			
			2	0	0	0	0	1	0	0	3
		P33. Prescription de conditionnalité pour la densification et les agrandissements des zones bâties existantes au sein des réservoirs de biodiversité complémentaires	Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain est autorisée à condition de ne pas porter atteintes aux milieux et aux espèces. En dehors du tissu urbain, l'agrandissement des constructions est limité							
			0	0	0	0	0	0	0	0	0

P34. Prescription relative aux extensions d'urbanisation dans les réservoirs de biodiversité sous-trame bocagère	L'extension de l'urbanisation est possible dans les réservoirs de biodiversité sous-trame bocagère sous réserve de nombreuses conditions (identification des réservoirs et de ses composantes, conservation de la fonctionnalité du réservoir, valorisation des haies, traitement des franges et conservations des espaces naturels et agricoles)								
	0	0	0	0	0	0	0	0	0
P35. Prescription relative à la préservation des corridors écologiques	Le SCoT demande aux communes de préciser et cartographier les corridors écologiques. Les extensions urbaines y sont proscrites. Dans les zones urbaines existantes, le bâti peut se développer sous réserve que la continuité écologique soit maintenue.								
	2	0	0	0	0	0	0	0	2
P36. Prescription de conditionnalité pour les nouveaux projets d'infrastructures concernés par un corridor écologique	Tout projet de transport ou de bâtiment concernant un corridor écologique devra intégrer les besoins de déplacements d'espèces et les fonctions écologiques								
	1	0	0	0	0	0	0	0	1
P37. Prescription spécifique à la préservation des éléments constitutifs du bocage	La préservation des éléments bocagers participe au maintien des continuités écologiques du territoire. La destruction d'éléments bocagers est interdite sauf si des mesures compensatoires sont prévues (milieux ayant les même fonctions)	Le SCoT oblige les documents d'urbanisme locaux à protéger les éléments constituant bocagers en tant qu'éléments paysager							
	1	1	0	0	0	0	0	0	2
R10. Recommandation pour la création ou restauration de haies	Les essences locales sont préférées aux essences exotiques								
	1	0	0	0	0	0	0	0	1
R11. Recommandation spécifique à la préservation des milieux boisés (hors réservoirs de biodiversité sous-trame boisée)	Le SCoT recommande la conservation des boisements non présents dans les réservoirs de biodiversité								
	1	0	0	0	0	0	0	0	1
R12. Recommandation spécifique à la gestion écologique et à la plantation d'espèces forestières	La gestion écologique recommandée se base sur l'utilisation d'essences locales (non exotiques), le maintien des zones boisées, des zones ouvertes (clairières)		La gestion écologique recommandée se base sur la préservation des fonctions hydrauliques						

		1	0	1	0	0	0	0	0	2
		P38. Prescription relative à la préservation de la trame bleue	Le maintien des fonctionnalités des cours d'eau passe par la préservation d'habitats naturels aquatiques		Les documents d'urbanisme locaux interdisent les nouvelles zones de constructions dans les talwegs	Les zones d'expansion de crue identifiées par les SAGE sont inconstructibles				
			1	0	1	1	0	0	0	0	3
		R13. Recommandation pour la gestion de la trame bleue	Le SCoT recommande le développement d'une végétation caractéristique aux abords des cours d'eau (conservation et/ou restauration d'habitats)		La végétation développée aux abords des cours d'eau, qu'ils soient chevelus hydrographiques ou rias, permettra d'améliorer la qualité de la ressource (épuration naturelle)					
			1	0	1	0	0	0	0	0	2
		P39. Prescription pour la préservation des réservoirs de biodiversité humides	Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de protéger leurs réservoirs de biodiversité humides		Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de protéger leurs réservoirs de biodiversité humides, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols.					
			1	0	1	0	0	0	0	0	2
		R14. Recommandation pour la sensibilisation des propriétaires à la bonne gestion des zones humides	Le SCoT présente une série d'action visant à la gestion conservatoire des zones humides							
			1	0	0	0	0	0	0	0	1
		R15. Recommandation sur la restauration des fonctionnalités écologiques le long des principales infrastructures de transport	Le SCoT recommande des travaux de restauration des continuités écologiques sur les corridors vert ou bleu. Le SCoT incite à la restauration des réservoirs bocagers sous pression notamment au niveau des franges. Cela permettra de restaurer certaines fonctionnalités écologiques.		Le SCoT recommande des travaux de restauration des continuités écologiques. Les secteurs de linéaires de cours d'eau sont privilégiés. Ces restaurations vont ainsi permettre l'amélioration de l'état des cours d'eau					
			1	0	1	0	0	0	0	0	2
		R16. Recommandation pour la sensibilisation des propriétaires à la bonne gestion des composantes de la trame verte et bleue								
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
		R17. Recommandation relative aux chemins ruraux	Le SCoT recommande l'inventaire des chemins vicinaux afin de préserver leurs fonctionnalités écologiques							
			1	0	0	0	0	0	0	0	1
			16	**1**	**8**	**2**	**1**	**1**	**0**	**0**	29
			22	**8**	**11**	**4**	**3**	**24**	**1**	**0**	73
CHAPITRE 2 : La valorisation des ressources urbaines	**2.1. La ressource eau, condition du développement**	P40. Prescription relative à la ressource en eau			Le SCoT mènera une politique d'économie de la ressource et de recherche de nouvelles ressources destinées à l'eau potable. Les projets de développement communal devront s'assurer de l'adéquation entre la ressource et les besoins en eau					
			0	0	3	0	0	0	0	0	3

		R18. Recommandation afin de prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements			Le SCoT recommande aux communes de réaliser un zonage pluvial. Celui-ci permettra de mettre en œuvre des actions favorisant la préservation de la qualité des eaux	Le SCoT recommande aux communes de réaliser un zonage pluvial. Celui-ci permettra de limiter les inondations par ruissellement					
			0	0	1	1	0	0	0	0	2
		R19. Recommandation relative à la réduction des rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales				Le SCoT recommande la mise en place d'un débit de fuite maximal aux constructions afin de réduire les débits des écoulements					
			0	0	0	1	0	0	0	0	1
			0	**0**	**4**	**2**	**0**	**0**	**0**	**0**	6
		P41. Prescription générale relative à l'aménagement des zones d'activités économiques						Les opérations d'ensembles seront favorisées lors de l'aménagement de ZAE, ce qui aura pour effet de réduire les consommations d'espaces			
			0	0	0	0	0	1	0	0	1
	2.2 Les moteurs du développement économique cohérents avec les ressources du territoire	P42. Prescription relative à l'amélioration du fonctionnement des zones d'activités économiques				Les ZAE devront mettre en place des aménagements de voirie sécurisés limitant les conflits d'usages. Ainsi les accidents et les risques de transport de matières dangereuses pourront être réduits.	Les ZAE devront optimiser leur accessibilité notamment via les TC. Elles devront également proposer une liaison avec les quartiers d'habitats proches sauf si celle-ci génère des nuisances. Ce aura pour conséquences de réduire les trajets domiciles-travail et les consommations énergétiques et émissions de GES. Les liaisons douces, les voies dédiées au vélo permettront également de réduire les consommations énergétiques et les émissions de GES		Les ZAE proposer une liaison avec les quartiers d'habitats proches sauf si celle-ci génère des nuisances. Cette mesure aura pour conséquence de réduire les nuisances sonores.		
			0	0	0	1	2	0	1	0	4
		P43. Prescription relative à la qualité architecturale et paysagère des ZAE	L'aménagement des ZAE intégrera les questions de biodiversité (préservation des milieux naturels et des écosystèmes)	L'aménagement des ZAE devra prendre en compte la qualité architecturale et la qualité des espaces publics via l'application d'une charte paysagère			Une priorité est donnée aux projets pouvant être desservis par les transports collectifs				
			1	1	0	0	1	0	0	0	3
		R20. Recommandation relative à une démarche durable dans l'aménagement des ZAE		Concernant l'aménagement ou la requalification des ZAE, le SCoT recommande l'intégration de la qualité des espaces de stationnement, la limitation des nuisances visuelles, une signalétique et des enseignes harmonieuses	Concernant l'aménagement ou la requalification des ZAE, le SCoT recommande l'intégration de la gestion et la maîtrise de la qualité de la ressource en eau		Concernant l'aménagement ou la requalification des ZAE, le SCoT recommande l'intégration de la gestion économe de l'énergie, la sobriété et l'efficacité énergétique + l'usage de matériaux écoresponsables pour les ZAE de plus de 5000 m²		Concernant l'aménagement ou la requalification des ZAE, le SCoT recommande l'intégration de la limitation des nuisances sonores	Concernant l'aménagement ou la requalification des ZAE, le SCoT recommande l'intégration de la réduction des déchets à la source et la prise en charge de leur recyclage	
			0	1	1	0	1	0	1	1	5
		P44. Prescription d'application de l'aménagement numérique									
			0	0	0	0	0	0	0	0	0

		P45. Prescription relative à la valorisation des hébergements touristiques									
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
		R21. Recommandation relative aux hébergements touristiques et leur aménagement		Le SCoT recommande l'amélioration des hébergements touristiques et leur intégration paysagère			Le SCoT recommande l'amélioration des hébergements touristiques et leur intégration paysagère				
			0	1	0	0	1	0	0	0	2
		R22. Recommandation relative aux équipements de loisirs									
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
		P46. Prescription relative à l'économie du vieillissement									
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
		R23. Recommandation relative à l'économie du vieillissement									
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
			1	**3**	**1**	**1**	**5**	**1**	**2**	**1**	**15**
	2.3. La transition énergétique	P47. Prescription générale sur l'énergie dans les constructions et les aménagements					Les documents d'urbanisme locaux devront déterminer des règles en faveur des économies d'énergie et de production d'énergie renouvelable				
			0	0	0	0	1	0	0	0	1
		P48. Prescription relative aux constructions et rénovation d'équipements publics et conventionnés					Concernant les équipements publics et conventionnés, les collectivités devront développer les bâtiments à énergie passive ou positive. Les bâtiments d'une surface de plancher supérieur à 500 m² étudieront leur potentiel solaire				
			0	0	0	0	1	0	0	0	1
		R24. Recommandation relative aux construction et rénovation d'équipements publics et conventionnels									
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
		P49. Prescription relative aux autres constructions					Les règlements ne devront pas compromettre l'utilisation des biomatériaux et la mise en place de dispositifs individuels de production d'EnR.				
			0	0	0	0	1	0	0	0	1
		R25. Recommandation relative aux modes constructifs des autres constructions		Le SCoT recommande la prise en compte des contextes physiques afin d'optimiser l'intégration paysagère			Le solaire est encouragé lorsque la surface de plancher est >500m² Le SCoT recommande la prise en compte des contextes physiques afin d'optimiser le confort thermique (relief, exposition)				
			0	1	0	0	1	0	0	0	2
		P50. Prescription relative à la transition écologique dans les opérations d'ensemble					Le SCoT impose aux opérations d'ensemble supérieures à 4000 m² d'intégrer les économies d'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables				
			0	0	0	0	1	0	0	0	1

		R26. Recommandation relative à la transition énergétique aux opérations d'ensemble					Le SCoT recommande l'approche AEU et la démarche labélisé EcoQuartiers.			
			0	0	0	0	1	0	0	0	1
		P51. Prescription relative à la filière de production d'énergie éolienne					Le SCoT demande aux communes de ne pas faire obstacle au développement de l'énergie éolienne			
			0	0	0	0	2	0	0	0	2
		R27. Recommandation relative à la production d'énergie solaire totale					Le SCoT recommande aux communes d'établir un diagnostic afin de connaitre leur potentialité de production d'énergie solaire			
			0	0	0	0	1	0	0	0	1
		P52. Prescription relative au solaire au sol						Le SCoT interdit l'implantation de dispositifs solaire au sol dans les espaces agricoles. Ces espaces seront ainsi préservés par ailleurs, les friches industrielles sont recommandées pour le développement de l'énergie solaire		
			0	0	0	0	0	2	0	0	2
		R28. Recommandation relative à l'énergie bois et à la méthanisation					Le SCoT encourage l'utilisation du bois énergie (bois issu de la gestion du bocage)			
			0	0	0	0	1	0	0	0	1
		R29. Recommandation sur les réseaux de chaleur					Le SCoT recommande le développement des réseaux de chaleur et incite les communes à intégrer la problématique des réseaux d'énergie dans leur document d'urbanisme			
			0	0	0	0	1	0	0	0	1
			0	**1**	**0**	**0**	**11**	**2**	**0**	**0**	**14**
	2.4. La revitalisation des cœurs de ville et des cœurs de bourg	R30. Recommandation relative à l'amélioration de l'habitat		Le SCoT recommande plusieurs actions (OPAH, étude d'identification du bâti vacant et dégradé, taxe d'habitation sur les logements vacants, Droit de Préemption Urbain…) afin de lutter contre la dégradation du patrimoine bâti						
			0	1	0	0	0	0	0	0	1
		P53. Prescription relative à la définition du commerce									
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
		P54. Prescription relative à la définition des localisations préférentielles du commerce									
			0	0	0	0	0	0	0	0	0

		P55. Prescription relative aux marges d'agrandissement des commerces implantés hors des localisations préférentielles du commerce						Le SCoT permet uniquement les extensions limitées des activités commerciales implantées hors des localisations préférentielles			
			0	0	0	0	0	1	0	0	1
		P56. Prescription relative aux activités autorisées hors des localisations préférentielles					Les communes devront veiller à réduire l'impact des flux de véhicule lors de l'autorisation des activités d'artisanat et de commerce de produits agricoles		Les communes devront veiller à réduire l'impact des flux de véhicule lors de l'autorisation des activités d'artisanat et de commerce de produits agricoles		
			0	0	0	0	1	0	1	0	2
		R31. Recommandation relative à l'aménagement commercial									
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
		P57. Prescription relative à l'implantation des services non marchands									
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
		R32. Recommandation relative au renforcement de l'attractivité des cœurs de ville		Le SCoT recommande aux communes plusieurs outils (chartes, campagne de réhabilitation, programme de mise en valeur du patrimoine bâti, …) ce qui aura pour effet de protéger et valoriser le patrimoine bâti							
			0	1	0	0	0	0	0	0	1
			0	**2**	**0**	**0**	**1**	**1**	**1**	**0**	**5**
			1	**6**	**5**	**3**	**17**	**4**	**3**	**1**	**40**
CHAPITRE 3 : le document d'aménagement artisanal et commercial	**3.1. Localisation des secteurs d'implantations périphériques et des centralités urbaines**	P58. Prescription relative à la localisation des secteurs d'implantations périphériques et des centralités urbaines									
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
	3.2. Les règles pour les implantations en centralité commerciales	P59. Prescription relative aux obligations d'implantations au sein du périmètre de centralité commerciale					L'unité de calcul choisie permet d'éviter l'implantation d'activités déconnectées des lieux habitats, ce qui contraindrait à l'utilisation de la voiture	L'unité de calcul choisie permet d'éviter le phénomène de périurbanisation des activités et de consommation excessive d'espaces			
			0	0	0	0	1	1	0	0	2
		R33. Recommandation relative à la préservation des linéaires commerciaux									
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
		R34. Recommandation relative à la création de nouveaux espaces commerciaux									
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
		R35. Recommandation relative aux superettes, moyennes surfaces et supermarchés urbains									
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	**0**	**0**	**0**	**1**	**1**	**0**	**0**	**2**
	3.3. Les règles d'implantation en espaces commerciaux de périphérie	P60. Prescription relative à la non-ouverture à l'urbanisation commerciale de nouveaux fonciers sur les espaces de périphérie existants						Seul le développement par densification est possible sur les espaces commerciaux de périphérie.			
			0	0	0	0	0	1	0	0	1
		P61. Prescription relative aux typologies d'activités autorisées (seuil minimal)									
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
		P62. Prescription relative aux droits à construire									

			0	0	0	0	0	0	0	0	0
		R36. Recommandation relative à l'économie de foncier		Le SCoT incite à l'amélioration de la qualité des entrées de ville			Le SCoT incite à améliorer les accès afin de réduire l'usage de la voiture et favoriser les piétons et les deux roues	Le SCoT incite à l'économie du foncier			
			0	1	0	0	1	1	0	0	3
		P63. Prescription relative à la mutualisation des espaces									
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
			0	**1**	**0**	**0**	**1**	**2**	**0**	**0**	4
			0	**1**	**0**	**0**	**2**	**3**	**0**	**0**	6
CHAPITRE 4 : Un cadre de vie hautement qualificatif	3.1. Les modes de développement urbain	P64. Prescription relative au développement urbain des centralités et des espaces bâtis périphériques						Le développement urbain des centralités principales sera autorisé par densification et par extension de l'urbanisation. Le développement des centralités secondaires sera autorisé par densification et par extension mesurée de l'urbanisation. Le développement urbain des espaces bâtis périphériques sera uniquement autorisé par densification			
			0	0	0	0	0	1	0	0	1
		P65. Prescription relative aux centralités et aux espaces bâtis périphériques	Le développement des centralités doit tenir compte des milieux naturels et agricoles périurbains dans un objectif de valorisation des atouts écologiques et fonctionnels	Les paysages naturels et agricoles seront pris en compte dans les projets d'aménagement des documents d'urbanisme. Des coupures d'aménagements seront aménagées entre les hameaux et les centres. L'urbanisation linéaire le long des voies est proscrite							
			1	1	0	0	0	0	0	0	2
		R37. Recommandation relative aux centralités et aux espaces bâtis périphériques					Les extensions urbaines chercheront à établir des liaisons douces et à renforcer la proximité entre les quartiers (implantation peu éloignée des dessertes TC, ...). Les voies permettront d'améliorer l'accès aux TC				
			0	0	0	0	1	0	0	0	1
		P66. Prescription relative aux centralités secondaires	Le développement urbain des centralités secondaires ne devra pas porter atteinte aux espaces naturels sensibles et au fonctionnement de l'activité agricole								
			1	0	0	0	0	0	0	0	1
		P67. Prescription relative à la constructibilité des hameaux						La densification des hameaux est rendue possible mais est très contrainte			
			0	0	0	0	0	1	0	0	1

		P68. Prescription relative à la constructibilité dans les espaces agricoles et naturels	Les documents d'urbanisme locaux devront assurer la préservation des espaces agricoles et naturels	Les documents d'urbanisme locaux devront assurer la préservation des paysages						
			1	1	0	0	0	0	0	0	2
		P69. Prescription relative au changement de destination des bâtiments	Le SCoT demande aux communes de conditionner les changements de destination des bâtiments agricoles afin de ne pas porter atteinte aux fonctionnalités écologiques	Le SCoT demande aux communes d'identifier les bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial avéré. Il demande aux communes de conditionner les changements de destination afin de ne pas porter atteinte aux paysages et à l'architecture des bâtiments						
			1	1	0	0	0	0	0	0	2
		R38. Recommandation relative au changement de destination des bâtiments	Idem ci-dessus	Idem ci-dessus						
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
		P70. Prescription relative à la mixité des typologies de logements									
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
		P71. Prescription relative aux principes d'aménagement									
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
		P72. Prescription relative aux formes urbaines						Le SCoT favorise le développement de logements compacts, groupés, de taille restreinte			
			0	0	0	0	0	1	0	0	1
		R39. Recommandation relative aux politiques foncières									
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
			4	**3**	**0**	**0**	**1**	**3**	**0**	**0**	**11**
	3.2. La préservation des paysages	P73. Prescription relative aux cônes de vue		Le SCoT protège spécifiquement deux zones de cône de vue. Il oblige les documents d'urbanisme locaux à préciser la localisation et les modalités de gestion des cônes de vue							
			0	2	0	0	0	0	0	0	2
		R40. Recommandation relative aux parcours scéniques		Le SCoT recommande la prise en compte des paysages au niveau des parcours scéniques							
			0	1	0	0	0	0	0	0	1
		P74. Prescription relative aux coupures d'urbanisation	Les coupures d'urbanisation paysagères permettent de conserver la dominante naturelle	Le SCoT impose des coupures d'urbanisation à vocation paysagère. Ces dernières sont localisées				Le respect des d'urbanisation paysagère limitera le développement du bâti et l'artificialisation des sols			
			1	2	0	0	0	1	0	0	4
		P75. Prescription de condition de la constructibilité des coupures d'urbanisation		La taille et l'emplacement des coupures d'urbanisation paysagères devront être précisés. Les communes pourront prévoir d'autres coupures				Les espaces bâtis seront limités dans les coupures d'urbanisation (moins de consommation d'espaces). La taille et l'emplacement des coupures d'urbanisation devront être précisés			
			0	1	0	0	0	1	0	0	2

R41. Recommandation relative à la typicité des centres bourgs		Le SCoT recommande la valorisation de la typicité des centre-bourgs							
	0	1	0	0	0	0	0	0	1
R42. Recommandation relative au paysage des centres bourgs		Le SCoT recommande un aspect dense des centres bourgs				Le SCoT recommande un aspect dense des centres bourgs			
	0	1	0	0	0	1	0	0	2
R43. Recommandation relative au paysage des entrées de ville		Le SCoT recommande différents traitements qualitatifs au niveau des entrées de ville							
	0	1	0	0	0	0	0	0	1
R44. Recommandation spécifique d'outils agissant sur les entrées de ville		Le SCoT encourage les communes à définir des outils pour organiser les constructions au niveau des entrées de villes							
	0	1	0	0	0	0	0	0	1
R45. Recommandation relative aux lisières urbaines	Les essences bocagères sont encouragées au niveau des lisières urbaines. Les essences exotiques sont déconseillées	Le SCoT recommande plusieurs solutions afin d'améliorer la lisibilité paysagère des lisières urbaines							
	1	1	0	0	0	0	0	0	2
R46. Recommandation relative à la préservation du patrimoine		Le SCoT recommande la pérennisation des outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine							
	0	1	0	0	0	0	0	0	1
P76. Prescription relative au bâti isolé et au petit patrimoine		Le SCoT oblige les communes à protéger le petit patrimoine en identifiant les éléments bâtis et en leur laissant le soin des modalités de protection							
	0	1	0	0	0	0	0	0	1
P77. Prescription relative au patrimoine naturel	Le SCoT oblige aux communes de réaliser un diagnostic bocager qui précisera les différentes fonctions du bocage. Les arbres remarquables seront identifiés et protégés afin de réguler leur coupe/abatage								
	2	0	0	0	0	0	0	0	2
R47. Recommandation relative au patrimoine naturel	Le SCoT recommande aux communes de préserver les éléments constituant le bocage en les intégrant si possible dans les espaces publics. Il encourage également le recensement des chemins vicinaux en partie pour leur fonction écologique. Il évoque la possibilité de la mise en place d'une protection	Le SCoT recommande aux communes de préserver les éléments constituant le bocage en les intégrant si possible dans les espaces publics. Il encourage également le recensement des chemins vicinaux en partie pour leur fonction patrimoniale							
	1	1	0	0	0	0	0	0	2
	5	**14**	**0**	**0**	**0**	**3**	**0**	**0**	**22**

		P78. Prescription générale de cohérence entre urbanisation et réseaux de mobilité					Le SCoT impose l'intensification de l'urbanisation autour du transport public. Les modes actifs seront favorisés, facilités. Ainsi, les consommations énergétiques et les émissions de GES seront diminuées	Le SCoT impose l'intensification de l'urbanisation autour du transport public. Ce qui aura pour conséquence des économies d'espaces	Le SCoT impose des marges de recul des constructions le long des axes de grande circulation, qui aura pour conséquence de réduire l'exposition aux nuisances sonores provenant de ces derniers		
			0	0	0	0	1	1	1	0	3
		R48. Recommandation générale de cohérence entre urbanisation et amélioration du réseau viaire									
			0	0	0	0	0	0	0	0	0
		P79. Prescription relative à l'accessibilité aux pôles de centralité					L'amélioration de l'accessibilité en transport en commun et en liaisons douces sera favorisée dans les documents d'urbanisme		L'amélioration de l'accessibilité en transport en commun et en liaisons douces sera favorisée dans les documents d'urbanisme		
			0	0	0	0	1	0	1	0	2
		P80. Prescription sur l'accessibilité aux sites sensibles		Les parkings existants et à créer sur le littoral feront l'objet d'un traitement qualitatif (intégration paysagère)			Pour l'accès aux sites sensibles, la place de la voiture sera réduite, l'accessibilité aux TC et aux modes doux sera favorisée				
			0	1	0	0	1	0	0	0	2
	3.3. Des mobilités internes et externes facilitées	P81. Prescription relative à faciliter les déplacements doux					Le SCoT demande aux communes de promouvoir des itinéraires de circulation pour les modes "actifs"		Le SCoT demande aux communes de promouvoir des itinéraires de circulation pour les modes "actifs"		
			0	0	0	0	1	0	1	0	2
		R49. Recommandation relative à la politique des modes doux					Le SCoT recommande l'élaboration d'un schéma intercommunal d'ensemble qui programmera la mise en place des liaisons douces		Le SCoT recommande l'élaboration d'un schéma intercommunal d'ensemble qui programmera la mise en place des liaisons douces		
			0	0	0	0	1	0	1	0	2
		P82. Prescription relative à la politique du stationnement		Le SCoT a pour objectif de promouvoir l'intégration qualitative des parkings existants et à créer			Le SCoT a pour objectif la maitrise du stationnement afin d'encourager les habitants à ne pas utiliser leur véhicule. Un autre objectif consiste à faciliter l'usage du vélo via une offre de stationnement		Le SCoT a pour objectif la maitrise du stationnement résidentiel afin d'encourager les habitants à ne pas utiliser leur véhicule. Un autre objectif consiste à faciliter l'usage du vélo via une offre de stationnement		
			0	1	0	0	1	0	1	0	3
		R50. Recommandation relative à la politique du stationnement					En développement les bornes de rechargement de véhicules électriques, le SCoT souhaite développer l'utilisation de ces véhicules faiblement émetteurs de polluants				
			0	0	0	0	1	0	0	0	1
		P83. Prescription relative à la desserte en transports en commun					Le SCoT souhaite renforcer les réseaux de transport collectif urbains et interurbains				
			0	0	0	0	1	0	0	0	1

		R51. Recommandation relative à la politique des transports en commun					Afin de favoriser les transports collectifs, les collectivités pourront inscrire des emplacements réservés propres pour la création de voiries et de points d'arrêts				
			0	0	0	0	1	0	0	0	1
		R52. Recommandation d'accessibilité par les modes doux aux aires de covoiturage					Le SCoT encourage les communes à rendre accessible les aires de covoiturage aux modes doux		Le SCoT encourage les communes à rendre accessible les aires de covoiturage aux modes doux		
			0	0	0	0	1	0	1	0	2
		R53. Recommandation relative aux infrastructures de transport structurantes					Le SCoT recommande plusieurs aménagements (Échangeur de Kergostiou, contournement de Quimperlé, marges de recul) qui pourront réduire l'exposition de la population à la pollution automobile		Le SCoT recommande le principe de contournement de Quimperlé et la mise en place de marges de marges de recul le long des axes de grande circulation. Ces dispositions permettraient de réduire l'exposition aux nuisances sonores provenant des infrastructures routières		
			0	0	0	0	1	0	1	0	2
		P84. Prescription relative à l'amélioration des axes routiers					Le SCoT impose la prise en compte des déplacements deux roues et des piétons lors de l'amélioration des axes routiers		Le SCoT encourage l'aménagement de voies destinées à abaisser la vitesse. Ainsi les nuisances sonores seront réduites		
			0	0	0	0	1	0	1	0	2
			0	**2**	**0**	**0**	**12**	**1**	**8**	**0**	**23**
	3.4. La gestion des pollutions	P85. Prescription relative à l'assainissement			Le SCoT encourage l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif						
			0	0	2	0	0	0	0	0	2
		P86. Prescription relative à la politique des déchets								Le SCoT demande aux communes de respecter le futur règlement de collecte qui précisera les prescriptions en matière d'aménagement des points de collecte. Le SCoT souhaite faciliter l'implantation d'aires de compostage et maintenir le bon état du réseau de déchèterie du territoire (projet de déchèterie entre Scaër et Bannalec). Les déchets du territoire doivent pouvoir être traités sur le territoire	
			0	0	0	0	0	0	0	2	2
		R54. Recommandation relative à la politique des déchets					Le SCoT souhaite faciliter la création d'unités de méthanisation (développement d'énergie renouvelable)			Le SCoT souhaite faciliter la création d'unités de méthanisation (valorisation des déchets organiques). Il recommande également la réutilisation des matériaux d'excavation issus des travaux.	
			0	0	0	0	1	0	0	1	2

		P87. Prescription relative à la réduction de la pollution des eaux	Afin de réduire la pollution des eaux, le SCoT demande l'indentification et la protection des éléments bocagers.		Le DOO présente de nombreuses mesures afin de réduire la pollution des eaux en amont (qualité des revêtements des voiries, gestion des eaux pluviales, établissement de zones tampons, protection des haies, etc.)						
			1	0	2	0	0	0	0	0	3
			1	**0**	**4**	**0**	**1**	**0**	**0**	**3**	**9**
		P88. Prescription de principe de prise en compte des risques généraux				Le SCoT demande aux communes de tenir compte des différents éléments d'information sur les risques. Il recommande l'élaboration de DICRIM. Les conditions d'occupation du sol ne devront pas augmenter les risques sur les personnes et les biens. Les nouveaux équipements devront avoir pour objectif de réduire les risques. La réhabilitation des logements anciens devra intégrer des règles d'urbanisme afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens					
			0	0	0	2	0	0	0	0	2
	3.5. La gestion des risques	P89. Prescription relative au risque inondation				Dans les secteurs non couverts par un PPRi, le SCoT demande aux communes d'analyser le risque inondation et de repérer les zones inondables et les Zones d'Expansion des Crues (ZEC) qui feront l'objet d'un zonage spécifique. Le SCoT demande également aux communes d'évaluer les risques d'inondations et de prévoir des modalités de gestion de l'occupation des sols.					
			0	0	0	2	0	0	0	0	2
		R55. Recommandation relative à l'urbanisation et aux risques d'inondations			Dans les aménagements urbains, le SCoT encourage la maitrise des rejets d'eaux pluviales le plus en amont possible en mettant en œuvre une compensation (zone de rétention, etc.). La qualité de l'eau sera ainsi préservée	Le SCoT recommande des dispositions au sein des zones naturelles et des zones déjà urbanisées afin d'adapter la réglementation aux risques d'inondation.					
			0	0	1	1	0	0	0	0	2
		P90. Prescription relative au risque de submersions marines				SCoT demande aux communes de prendre en compte les cartes d'information du PGRI ainsi que la carte des zones basses littorales					
			0	0	0	1	0	0	0	0	1

		R56. Recommandation relative au risque de submersions marines				Le SCoT recommande une étude plus approfondie du risque de submersions marines. Il recommande aux communes de porter une réflexion sur la gestion de l'érosion du trait de côte					
			0	0	0	1	0	0	0	0	**1**
		R57. Recommandation relative aux mouvements de terrains				Le SCoT recommande de préciser les risques de mouvements de terrain sur les communes ainsi que les mesures de prévention/résorption associées					
			0	0	0	1	0	0	0	0	**1**
		R58. Recommandation relative aux risques technologiques				Le SCoT recommande la prise en compte la présence d'établissement pouvant générer des risques technologiques et de considérer les potentielles extensions de ces établissements					
			0	0	0	1	0	0	0	0	**1**
			0	**0**	**1**	**9**	**0**	**0**	**0**	**0**	**10**
	3.6. La gestion des nuisances	R59. Recommandation relative aux nuisances				Le SCoT recommande la prise en compte de la problématique du radon en apportant plusieurs conseils	Le SCoT recommande la maîtrise des émissions de GES/polluants (localisation, liaisons douces, diversité des modes de transports, accessibilité, etc.). Il encourage le développement de techniques de constructions favorables aux économies d'énergie		Le développement des nouveaux quartiers se fera en retrait des axes bruyants		
			0	0	0	1	1	0	1	0	**3**
		R60. Recommandation relative à l'implantation des antennes de téléphone mobile									
			0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
			0	**0**	**0**	**1**	**1**	**0**	**1**	**0**	**3**
			10	19	5	10	15	7	9	3	**78**
			33	**34**	**21**	**17**	**37**	**38**	**13**	**4**	**197**

1.5. RESULTATS DE L'ANALYSE DES INCIDENCES : SYNTHESE

1.5.1. RESULTATS PAR CHAPITRE ET SOUS-CHAPITRE DU DOO

Le graphique ci-dessous illustre la plus-value environnementale des quatre chapitres du DOO.

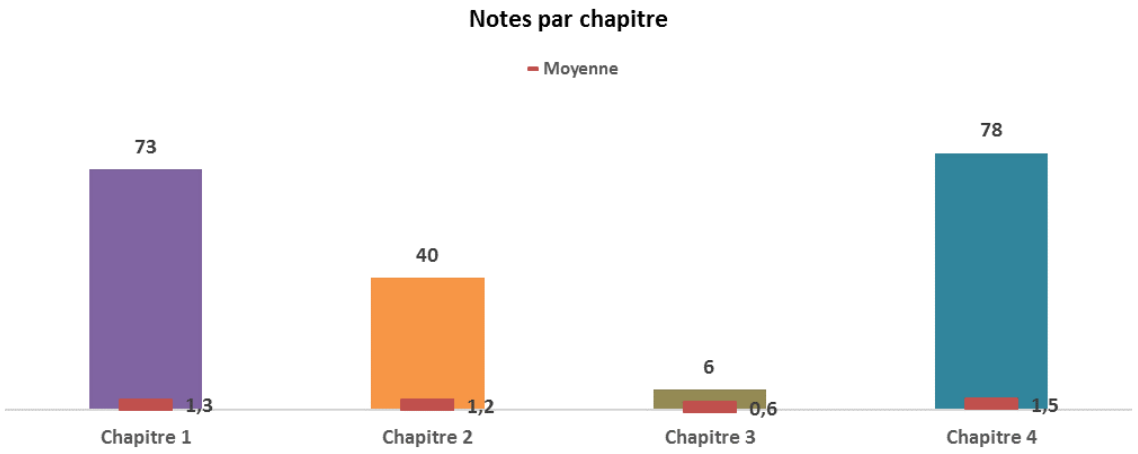

La plus-value environnementale est différemment répartie entre les quatre chapitres du DOO :

Le **chapitre 4 « Un cadre de vie hautement qualificatif »** est le chapitre qui apporte la plus-value environnementale la plus importante avec une note de **78** et une moyenne de **1,5** par prescription/recommandation. Il s'agit pourtant du chapitre qui comporte le plus de recommandations (24 sur les 60 du DOO).

Le **chapitre 1 « Les grands équilibres territoriaux »** arrive en seconde position avec une note globale de **73** et une moyenne de **1,3**. Même si elle comprend plus de prescriptions/recommandations que le chapitre 4 (respectivement 56 pour le chapitre 1 et 51 pour le chapitre 4), elle obtient de moins bonnes notes.

Le **chapitre 2 « La valorisation des ressources urbaines »** comprend 31 prescriptions/recommandations. Sa note de **40** est par conséquent beaucoup plus faible que les notes des deux précédents chapitres. Par ailleurs, son score moyen est de **1,2** par prescription/recommandation (proche de la moyenne du chapitre 1).

Enfin, **le chapitre 3 « Le document d'aménagement artisanal et commercial »** obtient un score de **6** avec une moyenne de **0,6** par prescription/recommandation. Il s'agit de la note et de la moyenne les plus faibles des quatre chapitres. Toutefois, ce chapitre est celui qui contient le moins de dispositions (10 dispositions dont 6 prescriptions et 4 recommandations) et se prête moins au volet environnemental.

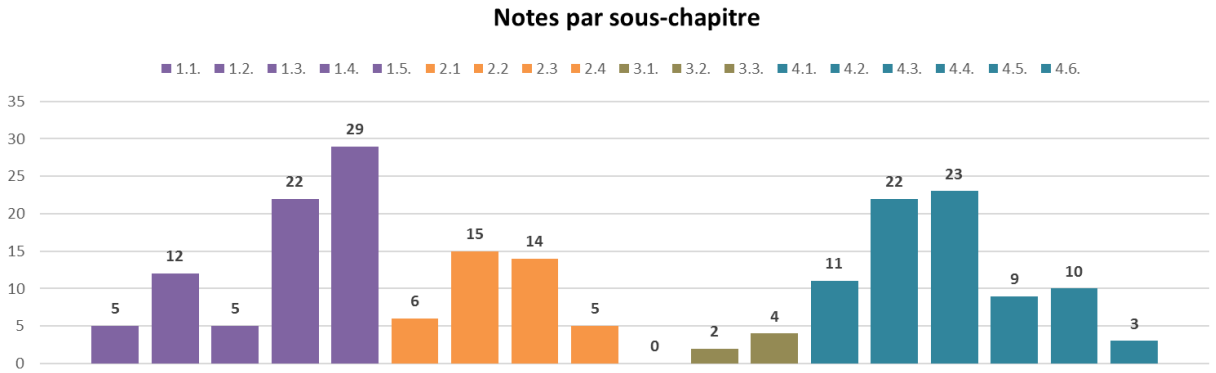

Le **sous-chapitre 1.5 « Objectifs de protection et de valorisation de la biodiversité : La Trame Verte et Bleue (TVB) » (note de 29)** est le sous chapitre qui obtient la meilleure note de l'ensemble du DOO. C'est de ce sous-chapitre que le chapitre 1 tire la majeure partie de sa plus-value (29 sur un score de 73). En effet, la trame verte et bleue est très bénéfique et transversale d'un point de vue environnemental : elle permet d'agir par exemple sur la consommation d'espace, la préservation de la ressource en eau via la trame bleue et la prévention des risques (maintien de zones d'infiltrations, de zones tampon contre les inondations, etc.).

Le **sous chapitre 4.3 « Des mobilités internes et externes facilitées » (note de 23)** est le sous-chapitre qui engendre une plus-value importante pour l'enjeu « Énergie, GES et qualité de l'air » et « nuisances sonores ». Il comprend de nombreuses prescriptions qui permettront de développer les modes de déplacements qui favorisent les économies d'énergie et qui diminuent les rejets de gaz à effet de serres et les polluants atmosphériques (mode doux, transports en commun et covoiturage principalement). Ces modes de déplacement contribuent également à la réduction des nuisances sonores d'origine routière.

Le **sous-chapitre 4.2 « La préservation des paysages » (note de 22)** répond quant à lui de manière efficace l'enjeu « paysage et patrimoine » qui est très important sur le territoire. Il participe de manière importante au cadre de vie du territoire et conditionne son attractivité (tourisme notamment). La préservation du paysage identitaire entraine la préservation des espaces naturels et agricoles et répond donc de manière simultanée aux enjeux « Milieux naturels et biodiversité » et « Ressource espace ».

Le **sous-chapitre 1.4 « La politique littorale » (notre de 22)** reprend la loi littorale appliqué au territoire de Quimperlé Communauté. L'application des différentes dispositions bénéficie principalement à la réduction de la consommation d'espace et aux paysages au niveau des communes littorales et estuariennes. Les enjeux environnementaux liés aux milieux naturels et à la ressource en eau sont aussi pris en compte par le sous-chapitre.

1.5.2. RESULTATS PAR PRESCRIPTION ET RECOMMANDATIONS DU DOO

Les graphiques ci-dessous présentent les résultats des interactions entre les prescriptions/recommandations du DOO et les enjeux environnementaux de l'EIE selon une échelle ouverte (système de notation décrit dans la méthodologie). La **couleur rouge** correspond aux **prescriptions** et la **couleur bleue** correspond aux **recommandations**.

Chapitre 1 (39 prescriptions et 17 recommandations)

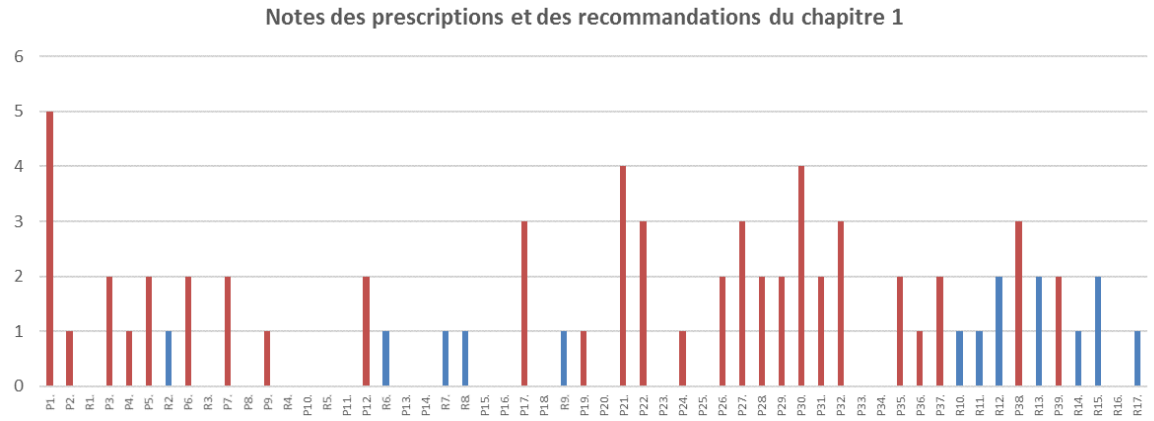

Chapitre 2 (18 prescriptions et 15 recommandations) et chapitre 3 (6 prescriptions et 4 recommandations)

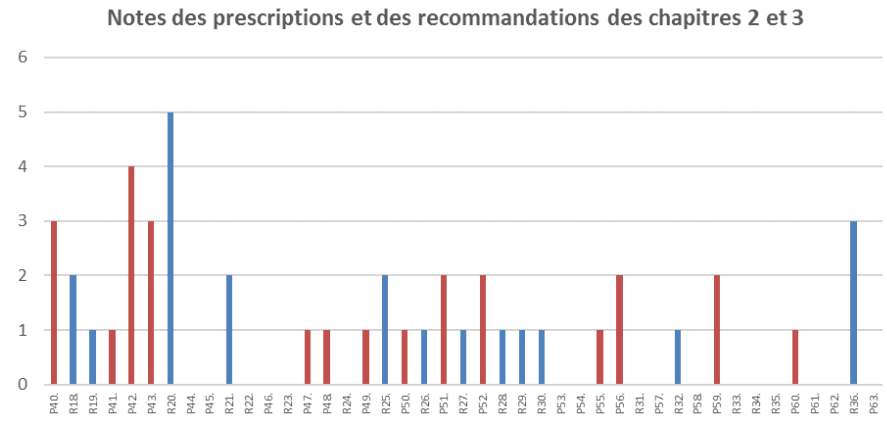

Chapitre 4 (25 prescriptions et 23 recommandations)

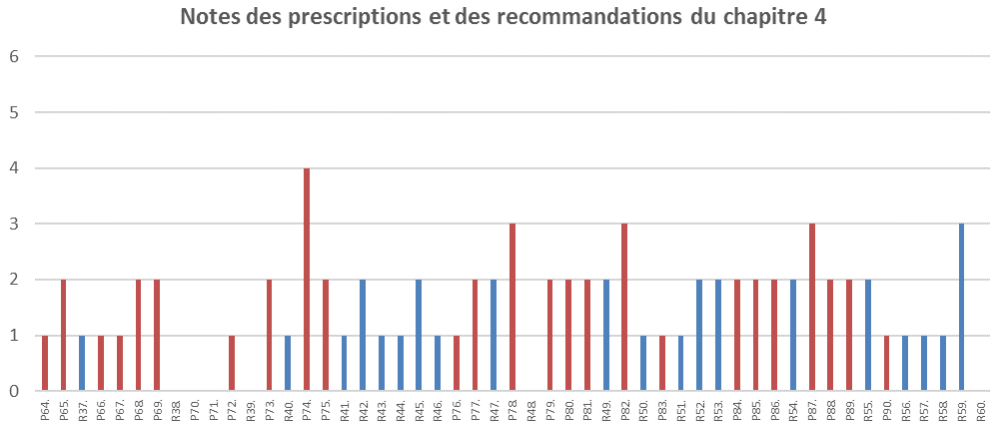

Les **cinq prescriptions** qui obtiennent les meilleures notes (4 ou 5) sont les suivantes :

- La **prescription P1 « Prescription relative au principe d'équilibre de l'utilisation des espaces et l'objectif de maîtrise de la consommation foncière » (note de 5)** : La prescription répond très bien à l'enjeu de réduction de la consommation d'espace avec une diminution de -56 % par rapport au SCoT précédent (plus de la moitié). Par ailleurs, une grande partie du territoire, 55 204 ha soit près de 90 % du territoire a une vocation naturelle et agricole.
- La **prescription P21 « Prescription relative à l'extension de l'urbanisation en zone littorale » (note de 4)** souhaite une urbanisation dans les communes littorales en continuité de l'existant ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. La prescription prévoit des dérogations à ce mode d'urbanisation afin de réduire l'exposition aux nuisances (ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir du vent) ou à optimiser le traitement des effluents des élevages.
- La **prescription P30 « Prescription sur la prise en compte des sous-trames » (note de 4).** Cette prescription impose aux documents d'urbanisme locaux de justifier la prise en compte d'une liste de sous-trame écologique (sous-trames boisée, bocagère, aquatique et humide) par leur identification et par le maintien des fonctionnalités écologiques. Cette prescription est très positive pour les milieux naturels et la biodiversité et pour la préservation de la qualité de la ressource en eau.
- La **prescription P42 « Prescription relative à l'amélioration du fonctionnement des zones d'activité économiques » (note de 4)** met en place des exigences fortes en matière d'accessibilité des transports en commun et des modes doux et de proximité dans le but de réduire les consommations énergétiques, l'exposition de la population aux pollutions et aux nuisances. Les aménagements sécurisés ont également pour but de réduire les accidents.
- La **recommandation R20 « Recommandation relative à une démarche durable dans l'aménagement des ZAE » (note de 5)** incite les communes à respecter la démarche « Qualiparc » lors de l'aménagement ou la requalification des zones d'activité économique. Cette démarche comprend la prise en compte de nombreuses thématiques environnementales telles que la gestion et la maîtrise de la qualité de la ressource, la gestion de l'énergie et des déchets, la limitation des nuisances sonores et la qualité des aménagements.
- La **prescription P74 « Prescription relative aux coupures d'urbanisation » (note de 4)** vise à mettre en place des coupures d'urbanisation ayant une plus-value significative pour la perception des paysages. Ces coupures d'urbanisation permettent également de limiter l'urbanisation et la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Aucune orientation n'a d'incidence négative, excepté les prescriptions/orientations dont les incidences négatives sont compensées par des incidences positives.

Plusieurs prescriptions ne présentent pas d'interactions avec les enjeux environnementaux thématiques identifiés car elles sont le plus souvent d'ordre économique, social ou organisationnel. D'autres disposions voient également leurs effets positifs et négatifs se compenser. Leur score est donc de « 0 ».

On peut également remarquer que **de nombreuses recommandations engendrent des plus-values environnementales significatives.** Même si leur caractère n'est pas impératif, elles traitent dans la majorité des

cas de thématiques environnementales. Leur nombre important pèse significativement sur la plus-value environnementale globale apportée par le document.

1.5.3. RESULTATS PAR ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le DOO prend globalement bien en compte l'ensemble des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement, et apporte une plus-value environnementale positive concernant la majorité des thématiques.

Plus-value environnementale du DOO

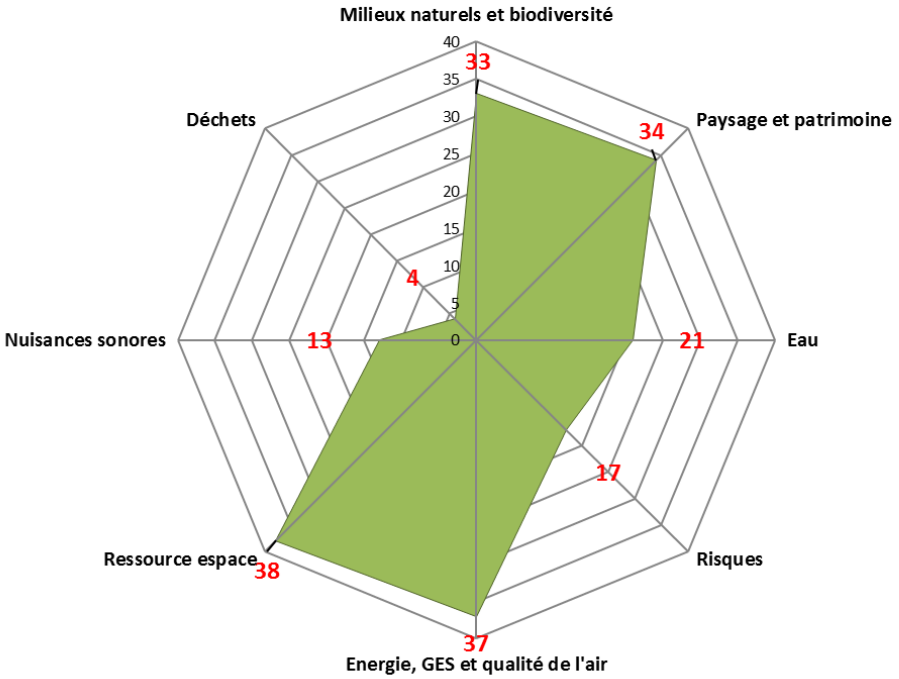

Globalement, le DOO répond avec une meilleure efficacité aux sous-enjeux thématiques suivants :

- **« Ressource espace » (note de 38),**
- **« Énergie, GES et qualité de l'air » (note de 37),**
- **« Paysages et patrimoine » (note de 34),**
- **« Milieux naturels et biodiversité » (note de 33).**

Avec un moins bon score, les enjeux **« Eau »** et **« Risques »** obtiennent respectivement une bonne plus-value avec des scores respectifs de **21** et de **17**.

L'enjeu **« Nuisances sonores »** (note de **13**) obtient une plus faible plus-value mais reste très lié à l'enjeu « Énergie, GES et qualité de l'air » avec la problématique des transports routiers (exposition aux bruits et aux polluants atmosphériques).

Enfin, l'enjeu thématique **« déchets »** n'obtient qu'une note de 4. Néanmoins, le SCoT comporte peu de leviers (moyens d'actions) sur cette thématique.

1.5.4. PLUS-VALUE ENVIRONNEMENTALE DU DOO PAR RAPPORT AUX VERSIONS PRECEDENTES

La plus-value environnementale du DOO du SCoT révisé (DOO version 7) est ici comparée à la plus-value environnementale de la version 3.3 et la version 6 du DOO et au DOG.

Du fait des importants changements au niveau de la structure du document, les incidences entre le DOO et le DOG sont comparées par enjeu thématique et par chapitre, sous forme graphique.

De manière globale, la plus-value du SCoT a significativement augmenté entre le DOG et la dernière version du DOO. Le score total passe de 141 pour le DOG à 197 pour le DOO V7 pour arrêt.

Évolution des notes par chapitre

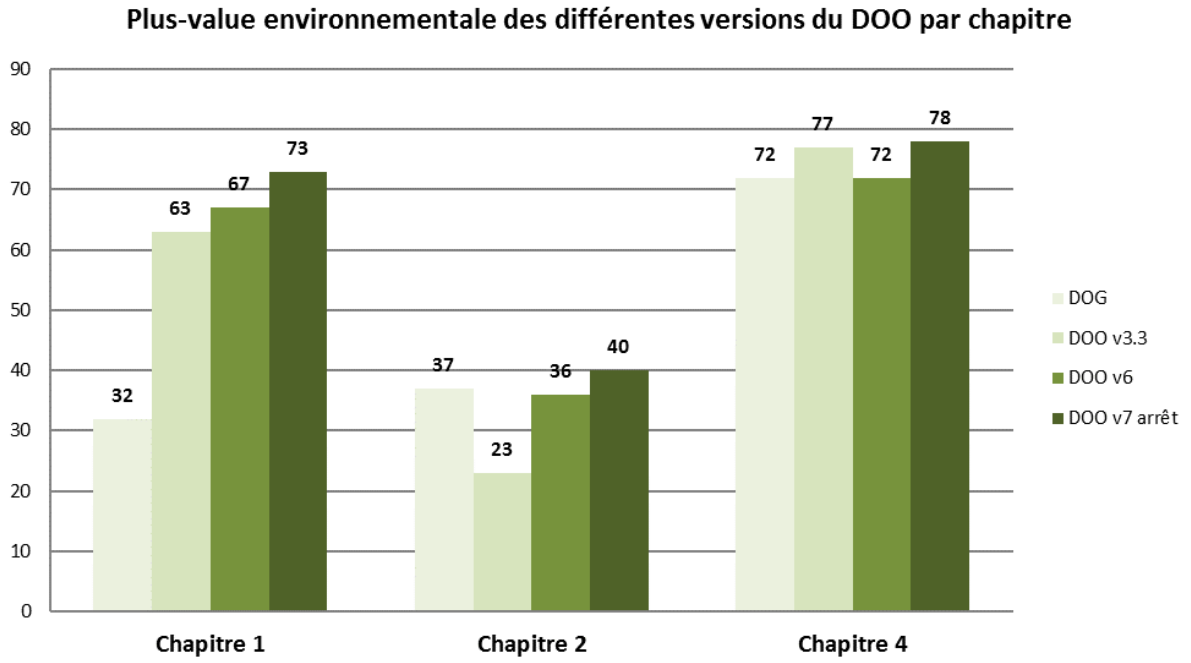

La plus-value environnementale globale de la dernière version du DOO a principalement augmentée au niveau du chapitre 1. Le score de ce chapitre a plus que doublé entre le DOG et la version 7 du DOO (arrêt) en passant de 32 à 73. Cette plus-value est apportée principalement grâce au sous-chapitre 1.5. relatif à la Trame Verte et Bleue.

L'évolution des scores des chapitres 2 et 4 est beaucoup plus réduite : le score est légèrement supérieur entre le DOG et la dernière version du DOO.

NB : Le chapitre 3 a été ajouté entre les versions 6 et 7 du DOO et ne fait pas l'objet d'une comparaison dans le graphique ci-dessus.

Évolution des notes par enjeu thématique

	Milieux naturels et biodiversité	Paysage et patrimoine	Eau	Risques	Énergie et gaz à effet de serre / qualité de l'air	Ressource espace	Nuisances sonores	Déchets	SCORE TOTAL
DOO v7 arrêt	33	34	21	17	37	38	13	4	197
DOO v6	28	31	17	17	32	35	11	4	175
DOO v3.3	27	31	18	12	30	32	10	3	163
DOG	24	28	17	13	24	23	5	7	141

Plus-value environnementale entre les différentes version du DOO

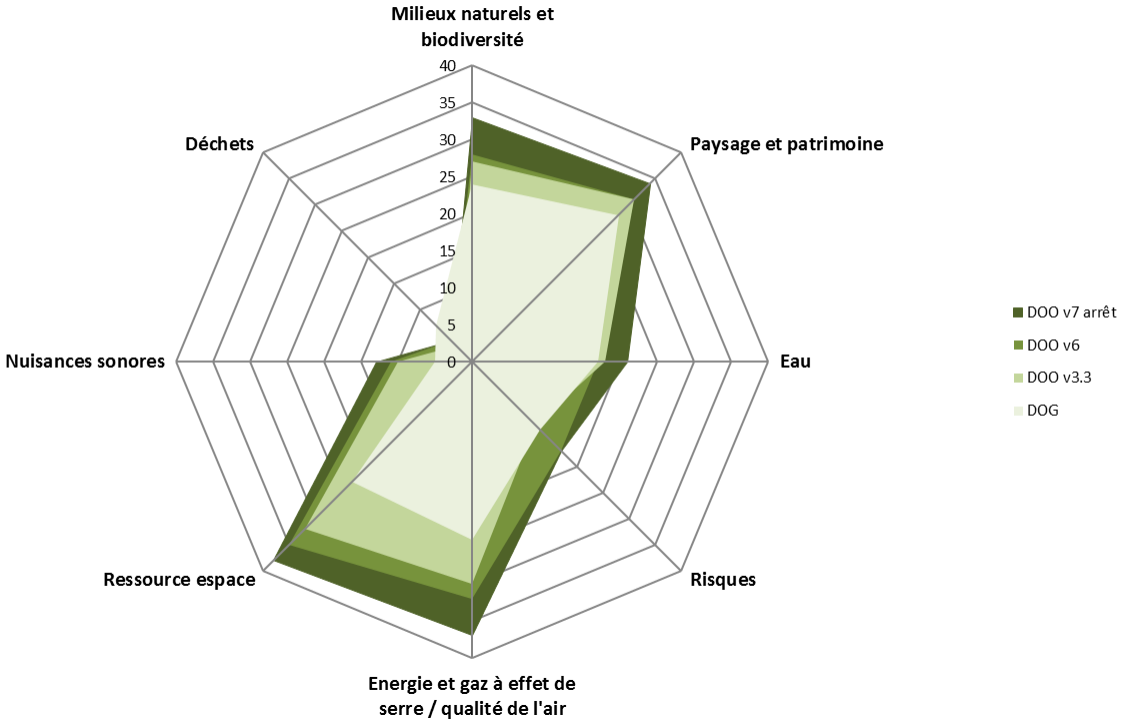

La plus-value environnementale de la dernière version du DOO a augmenté significativement vis-à-vis du DOG. Toutefois, les améliorations ne se sont pas faite de manière égale selon les enjeux environnementaux.

La plus forte progression est visible pour l'enjeu **« Ressource espace » (note de 23 à 38).** Ceci s'explique notamment par la mise en place de nombreuses prescriptions strictes visant à réduire au maximum la consommation d'espace, l'étalement urbain, le mitage et l'habitat dispersé. On peut citer par exemple les prescriptions du sous-chapitre 1.2 « Des besoins en espaces à organiser spécialement pour un meilleur équilibre du territoire » et du sous-chapitre 1.4 « La politique littorale ».

L'enjeu qui voit également la plus grande amélioration est l'enjeu **« Énergie, gaz à effet de serre et qualité de l'air » (note de 24 à 37).** En effet, le DOO développe davantage cette thématique en prenant en compte les exigences liées à la loi sur la transition énergétique et la croissance verte. Un sous-chapitre dédié a notamment été créé : le sous-chapitre 2.3 « La transition énergétique ».

Les enjeux **« Risques »** et **« Nuisances sonores** » connaissent également une forte augmentation de leur plus-value environnementale. De manière respective, les notes passent de **13 à 17** et de **5 à 13.** Concernant les risques, cette évolution est marquée entre la version 3.3 et la version 6 du DOO, en raison de la prise en compte des ruissellements des eaux pluviales et des débits d'écoulement (sous-chapitre 2.1 « La ressource eau, condition du développement »). S'agissant des nuisances sonores, l'augmentation de la note est liée à la prise en compte du bruit routier en liaison avec l'enjeu « qualité de l'air ». De nombreuses prescriptions encouragent par exemple le développement des modes doux/actifs (vélo, marche à pieds, etc.).

Les enjeux **« Milieux naturels et biodiversité »** et **« Paysages et patrimoine »** présentent des progressions moins importantes, mais significatives. Leurs scores passent respectivement de **24 à 33** et de **28 à 34**. Pour l'enjeu « Milieux naturels et biodiversité », l'évolution est en grande partie due à la prise en compte de la Trame Verte et Bleue déclinée en sous-trames (chapitre 1.5 ; Prescription 30). En ce qui concerne les paysages, le sous chapitre 4.2 « La préservation des paysages » a apporté une forte plus-value à l'enjeu thématique.

L'enjeu **« eau »** a vu sa plus-value environnementale augmenter notamment par le développement de la Trame Verte et Bleue, de la politique littorale et de la prise en compte des eaux pluviales. La note s'élève à **21**.

Enfin, l'enjeu **« déchet »** connait une diminution de sa note générale. Elle passe de **7 à 4**. En effet, les prescriptions de la dernière version du DOO intègre moins cette problématique tout au long du document contrairement au DOG. Toutefois, il ne s'agit pas d'une thématique prégnante du SCoT. Le document a en effet peu de leviers d'actions vis-à-vis de cette thématique.

1.6. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATIONS PREVUES PAR LE DOO

Au fil du projet environnemental, le SCoT a fait l'objet de mesures visant tout d'abord à éviter, puis réduire et enfin compenser les incidences négatives du projet (mesures ERC) conformément à l'article R. 141-2-4 du code de l'urbanisme. Ce processus a été mené dans une démarche itérative impliquant l'ensemble des parties prenantes. Dans cette partie, les mesures ERC seront présentées par enjeu thématique.

1.6.1. EAU

Le SCoT via la **prescription P40** vise à réduire l'impact du développement du territoire sur la ressource en eau en favorisant les économies d'eau (processus économes, réutilisation des eaux pluviales, amélioration du rendement de distribution de l'eau potable).

La **prescription P87** prévoit une **mesure d'évitement** consistant à favoriser la neutralisation des apports directs de pollutions dans les cours d'eau et les milieux naturels. Pour cela plusieurs mesures sont détaillées (amélioration des revêtements des voiries, gestion des eaux pluviales, établissement de zones tampon, protection des éléments bocagers, etc.). Elle prévoit de limiter les infiltrations non maîtrisées provenant des voiries et de protéger les éléments bocagers afin de limiter également le transfert de polluants.

Concernant l'assainissement, le SCoT encourage la poursuite de l'amélioration des traitements collectifs et non collectifs au regard des objectifs de la qualité des milieux aquatiques afin **d'éviter et de réduire** les apports de polluants dans les cours d'eau, les eaux littorales et les milieux naturels (**prescription P85**).

1.6.2. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Le SCoT limite fortement son impact sur les milieux naturels et la biodiversité en développant un projet de Trame Verte et Bleue visant à conserver les différentes fonctionnalités écologiques du territoire (chapitre 1.5).

La **prescription P31** détaille les types de projets pouvant faire exceptionnellement faire l'objet d'une autorisation au sein des composantes. Dans cette prescription il est indiqué clairement que « **d'une manière générale, le principe Éviter, réduire, compensé doit être respecté** » afin qu'il n'y ait aucune incidence notable de ces projets.

Lors de l'identification de l'emprise des réservoirs de biodiversité complémentaires, les communes (**prescription P32**) devront prévoir un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation afin de **limiter** la pression anthropique sur les milieux naturels.

D'après la **prescription P37**, la destruction d'éléments bocagers n'est autorisée que si elle s'accompagne d'une **compensation** consistant à réaliser de nouveaux milieux bocagers ayant les mêmes fonctions que celles des éléments détruits.

Au sein des réservoirs de biodiversité humides, les aménagements et les opérations d'intérêt général sont conditionnée également la mise en place de mesures compensatoires en accord avec le SAGE et le SDAGE (**prescription P39**). Par ailleurs, le SCoT recommande des travaux de restauration des continuités écologiques (notamment des milieux bocagers) au niveau des infrastructures de transport afin de **compenser** les impacts des différents aménagements (**recommandation R15**).

Enfin, le SCoT protège les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral : il oblige les documents d'urbanisme locaux à préserver les espaces terrestres et marins remarquables nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Ces espaces doivent être identifiés et localisés dans la Trame Verte et Bleue du SCoT (**prescription P28**).

1.6.3. RESSOURCE ESPACE

Tout d'abord, le SCoT prévoit de diminuer la consommation foncière vis-à-vis du SCoT précédent (**prescription 1**) : pour la période 2017-2035, il diminue la surface consommée totale nette de – 49 % par rapport à celle

constatée sur les dix dernières années (de 53,8 ha/an à 27,4 ha/an), pour les besoins en logements, équipements et activités.

Les **prescriptions P6 et P7** fixent des surfaces et des densités en extension urbaine par commune afin de limiter le plus possible la consommation d'espaces.

Concernant les zones d'activité, le SCoT a pour principe de consommer l'espace de façon économe : la **prescription P8** indique que seulement 57 ha sont prévus pour les besoins fonciers des ZAE. La consommation d'espace est ainsi limitée et évitée.

De manière globale, les dispositions prises dans le sous chapitre 1.4 « La politique littorale » ont pour objectif de **réduire** la consommation d'espaces en zone littorale (**prescriptions P17, P18, R9, P19, P20, P21, P22, P23, P24, P25, P26, P27**).

Enfin, afin de réduire la consommation d'espace, le SCoT privilégie l'urbanisation des dents creuses (**prescriptions P3, P60, P67**).

1.6.4. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

De manière générale, le SCoT au travers de la **prescription P88**, demande à ce que les nouveaux aménagements des espaces à urbaniser s'établissent en favorisant une **réduction** des risques.

Pour ce qui est des eaux pluviales, le SCoT incite à la **réduction** des rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales afin de **réduire** les risques de ruissellement et les dégâts occasionnés (**recommandation R19**). Il recommande également aux communes de réaliser un zonage pluvial qui permettra de limiter les inondations par ruissellement (**recommandation R18**).

La **recommandation R55** traitant du risque d'inondation, recommande l'interdiction des constructions nouvelles dans les zones d'expansion des crues ou les limiter. Le but de cette recommandation est de limiter la vulnérabilité des biens et des activités. Elle évoque également la mise en place d'équipements (zones de rétention des crues) visant à **réduire et compenser** les effets engendrés par les aménagements urbains.

De nombreuses dispositions visent à **réduire** les inondations et les ruissellements en prescrivant la limitation de l'imperméabilisation des sols : **Prescriptions P35, P39, Recommandations R18, R19.**

D'autres recommandations (**R47, R48, R49**) ont pour objectif de réduire la survenue et les effets d'autres risques (submersions marines, mouvements de terrain et risques technologiques).

1.6.5. ENERGIE, GES ET QUALITE DE L'AIR

Le SCoT s'inscrit dans le contexte de transition énergétique décliné dans le dans le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté. Les dispositions du SCoT visent à réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. Il se base pour cela sur les objectifs de réduction du SRCAE de la région Bretagne. Le sous-chapitre 2.3 « La transition énergétique » est la partie du DOO qui comprend le plus de dispositions visant à réductions des impacts pour cette thématique.

Le SCoT demande aux collectivités (**prescription P48**) de généraliser la construction de bâtiments à énergie passive ou positive afin de réduire les consommations énergétiques. Il prescrit également le développement des énergies renouvelables au sein de ces bâtiments afin de **réduire l'utilisation des énergies conventionnelles** (pétrole, gaz, électricité d'origine fossile). Par ailleurs, d'après la **prescription P49**, les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte les formes architecturales compatibles avec **les objectifs de réduction de la consommation énergétique** et d'utilisation des énergies renouvelables.

Le SCoT encourage fortement l'utilisation des modes doux (vélo, marche à pied), en réduisant la place de la voiture individuelle (**prescription P80**), en favorisant l'implantation de liaisons de circulation douces (**prescription P81, recommandation R49**), en développant un stationnement adapté au vélo (**prescription P82**). De nombreuses autres dispositions évoquent les modes doux : **prescription P78, prescription P79, recommandation R59**.

Il encourage également l'utilisation des transports en communs (**prescription P83, recommandation R51**) moins polluants et moins énergivores que les transports individuels (réduction). Il souhaite également la mise en place d'aménagements en sites propre sur les axes routiers les plus chargés afin **de réduire** les temps de de transports (**recommandation R51**). Le SCoT participe par ailleurs au développement du covoiturage en recommandant les communes à évaluer leurs besoins en aires de covoiturage (**recommandation 52**). Enfin, le SCoT recommande la mise en place d'infrastructures de transports que sont l'échangeur de Kergostiou à Quimperlé et du

contournement de Quimperlé dans le but de fluidifier et de diminuer le trafic routier en ville (**recommandation R53**). Ainsi la population sera moins soumise à la pollution atmosphérique induite.

Par ailleurs, de nombreuses dispositions présentées dans la **recommandation R59** visent à réduire la production de gaz à effet de serre et à améliorer la qualité de l'air (techniques de construction favorables aux économies d'énergie, modes de transports ayant peu d'impacts).

1.6.6. PAYSAGES, PATRIMOINE BATI ET CULTUREL

Le SCoT prévoit plusieurs dispositions dont l'objectif est d'éviter ou de réduire les incidences des aménagements au niveau du paysage et du patrimoine. Ces dispositions sont notamment développées dans le sous chapitre 3.2 « La préservation des paysages ». Le SCoT souhaite notamment :

- Conserver les cônes de vues (**prescription P73**) et les parcours scéniques (**recommandation R40**) en préservant la qualité des paysages perçus,
- Mettre en place des coupures d'urbanisation (**prescriptions P29, P74, P75**),
- Valoriser les entrées de villes, les centres-bourgs et les lisières urbaines (**recommandations R41, R42, R43, R44, R45),**
- Préserver le patrimoine bâti et naturel (**recommandation R46, prescriptions P76, P77, R47**).

Concernant les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral, le SCoT demande aux documents d'urbanismes locaux de préserver les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral (**prescription P28**).

Enfin, la **recommandation R12** souhaite « éviter une généralisation à l'échelle du territoire d'espaces boisés homogènes et non représentatifs des typicités du Pays ». Pour cela, elle encourage une gestion écologique des plantations d'espèces forestières.

1.6.7. NUISANCES SONORES

Comme dit précédemment, de nombreuses mesures prise en faveur de la réduction des pollutions atmosphériques (notamment exposition aux nuisances du trafic routier) touchent également de manière positive la prise en compte des nuisances sonores. Les dispositions participant au développement des modes doux et actifs participent par exemple fortement à la réduction des nuisances sonores (cf. Qualité de l'air). On peut citer les **dispositions P81, R49, P82, R52**.

Enfin, au sein des ZAE, le SCoT demande de prendre en compte la démarche « Qualiparc » **en limitant** les nuisances sonores (**recommandation R20**).

Le SCoT impose des marges de recul des constructions le long des axes de grande circulation (**prescriptions P22, P78**). Ces marges auront pour conséquence de réduire l'exposition aux nuisances sonores provenant du trafic routier.

La **recommandation R59** cherche également à **réduire l'exposition** des habitants aux nuisances sonores en favorisant une implantation en retrait des axes routiers bruyants (D16, D116, D790, D765, N165).

1.6.8. DECHETS

Enfin plus modestement, le SCoT participe à l'amélioration de la collecte et du traitement des déchets au travers de la **prescription P86** et la **recommandation R54**. Ces mesures visent à réduire l'impact des déchets produits sur le territoire (respect du futur règlement de collecte, facilitation de la mise en place d'aires de compostage et création d'unité de méthanisation).

Au sein des ZAE, le SCoT demande également de prendre en compte la démarche « Qualiparc » et le critère de réduction des déchets à la source et de prise en charge de leur recyclage (**recommandation 20**).

PARTIE 2 - ANALYSE SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

2.1. PREAMBULE

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, une analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 local de plusieurs projets d'ouverture à l'urbanisation a été réalisée.

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 impose en effet la réalisation d'une analyse des incidences Natura 2000 pour les SCoT qui sont soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Le décret précise que l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23, à savoir qu'elle comprend :

- 1°) Une présentation simplifiée du document de planification accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;
- 2°) Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Remarque : Cette analyse des incidences a été ciblée sur les extensions potentielles de l'urbanisation et des zones d'activité. Il s'agit donc des secteurs susceptibles d'être impactés, les secteurs de développement de l'habitat n'étant pas identifiés.

2.2. PRESENTATION DU RESEAU NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 renvoie à un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et/ou de leurs habitats alors considérés d'intérêt communautaire.

Ce réseau correspond ainsi aux sites identifiés au titre de deux directives européennes : la Directive « Oiseaux » et la Directive « Habitats Faune Flore », mises en place pour atteindre les objectifs de protection et de conservation. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000 transposé en droit français par ordonnance du 11 avril 2001. Le réseau Natura 2000 regroupe deux grandes catégories de sites :

- Les **ZPS (Zones de Protection Spéciale)** sont pour la plupart issues des ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux), elles participent à la préservation d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Les ZSC ont été créées en application de la directive européenne 2009/147/CE, plus communément appelée « Directive Oiseaux ».
- Les **ZSC (Zones Spéciales de Conservation)** présentent un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent. Les ZSC ont été créées en application de la directive européenne 92/43/CEE, appelée « Directive Habitats ». Les habitats naturels et les espèces inscrits à cette directive permettent la désignation d'un **Sites d'Importance Communautaire (SIC)**. Après arrêté ministériel, le SIC devient une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et sera intégré au réseau européen Natura 2000.

L'outil Natura 2000 s'appuie sur un comité de pilotage formé par les acteurs locaux. Les objectifs de gestion et moyens associés sont déclinés dans un document d'objectif appelé DOCOB. Natura 2000 permet de mobiliser des fonds nationaux et européen et des outils (mesures agro-environnementales) sur des actions ciblées dans le DOCOB. Le réseau Natura 2000 n'a pas de portée réglementaire mais doit être pris en compte dans les documents d'aménagement.

2.3. PRESENTATION DES SITES NATURA 2000 CONCERNES PAR LE SCOT

Trois sites Natura 2000 sont situés sur le territoire du SCoT du Pays de Quimperlé. Ces trois sites sont des zones spéciales de conservation (ZSC) issue de la Directive habitat. On peut également noter la présence d'une zone protection spéciale (ZPS) marine (Directive Oiseaux) située au sud-ouest, à l'extérieur du territoire. Les sites sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Code du site	Nom du site	Type	Date de l'arrêté en vigueur	Superficie totale	Superficie SIG comprise dans le SCoT	Communes du SCoT concernées	Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site	État d'avancement du document d'objectifs
FR5300006	La Rivière Ellé	ZSC	04/05/2007	2 103 ha	268 ha	Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Tréméven	Roi Morvan Communauté	DOCOB réalisé en Mars 2012
FR5300059	La Rivière Laïta, pointe du talus, étangs du Loc'h et de Lannenec	ZSC	06/05/2014	925 ha	175 ha	Clohars-Carnoët, Quimperlé	Lorient Agglomération	DOCOB approuvé le 25/09/2012
FR5300026	La rivière Scorff, forêt de pont Calleck, rivière Sarre	ZSC	17/02/2014	2 419 ha	97 ha	Arzano, Guilligomarc'h	Syndicat de bassin du Scorff	DOCOB réalisé en Janvier 2004
FR5312010	Dunes et côtes de Trévignon	ZPS	31/10/2008	9 874 ha	0 ha	–	Commune de Trégunc	DOCOB réalisé en 2014

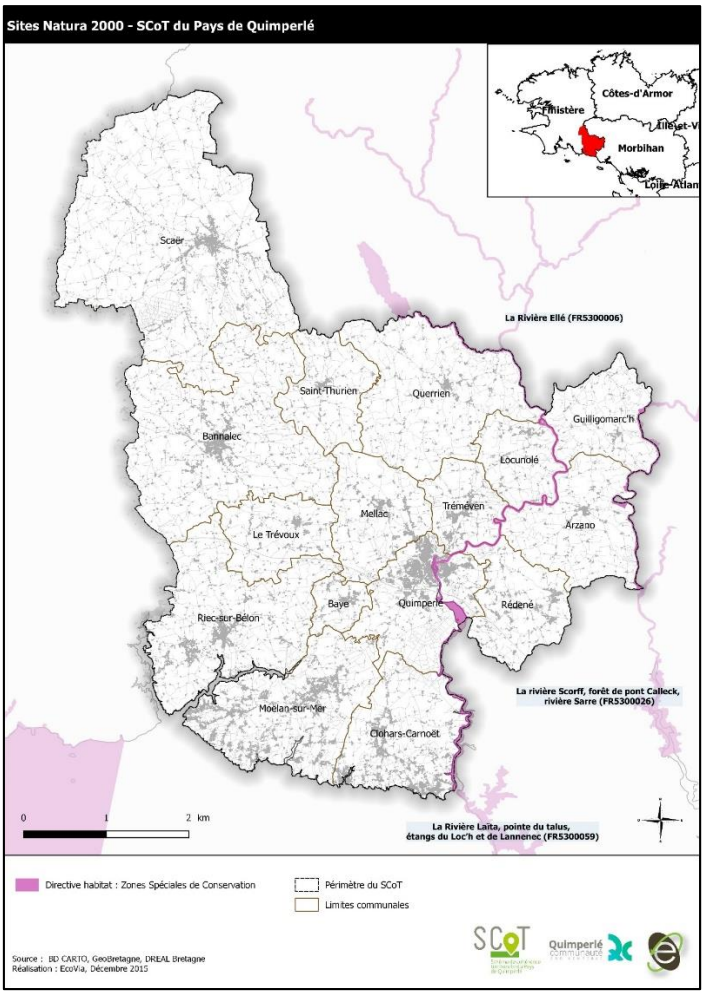
Sites Natura 2000 - SCoT du Pays de Quimperlé
Côtes-d'Armor
Finistère
Morbihan
Scaër
La Rivière Ellé (FR5300006)
Saint-Thurien
Querrien
Guilligomarc'h
Bannalec
Locunolé
Tréméven
Mellac
Arzano
Le Trévoux
Baye
Quimperlé
Rédené
Riec-sur-Bélon
La rivière Scorff, forêt de pont Calleck, rivière Sarre (FR5300026)
Moëlan-sur-Mer
Clohars-Carnoët
0
1
2 km
La Rivière Laïta, pointe du talus, étangs du Loc'h et de Lannenec (FR5300059)
Directive habitat : Zones Spéciales de Conservation
Périmètre du SCoT
Limites communales
Source : BD CARTO, GeoBretagne, DREAL Bretagne
Réalisation : EcoVia, Décembre 2015

2.4. LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION FR5300006 : « LA RIVIERE ELLE »

2.4.1. DESCRIPTION

Le site Natura 2000 **« Rivière Ellé »** s'étend sur 19 communes situées dans trois départements bretons : les Côtes, d'Amor, le Morbihan et le Finistère de l'amont vers l'aval. Les cours d'eau composant le site prennent source en plein centre ouest de la Bretagne, au cœur des Montagnes Noires. La vallée de l'Ellé est reconnue pour son caractère sauvage et la qualité de ses paysages dans un contexte essentiellement agricole.

Le site se découpe en trois secteurs :

- La partie nord qui comprend trois secteurs très humides aux nombreuses sources et au chevelu dense qui alimente le bassin versant,
- L'étang de Bel-Air qui est le seul site qui abrite la Lobélie de Dortmann en Bretagne. Il s'agit de la seule espèce végétale amphibie inféodée aux eaux douces oligotrophes,
- Le linéaire de cours d'eau regroupant l'Ellé et ses trois principaux affluents (l'Aër, l'Inam et le Naïc) pour un total de 100 km de cours d'eau.

La rivière Ellé est un ensemble fluvial d'intérêt communautaire de très grande qualité. Il abrite des groupements à renoncules et accueille une importante population reproductrice de Saumons atlantiques (*Salmo salar*) ainsi qu'une population sédentaire et reproductrice de Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) sur l'ensemble du bassin en amont de Quimperlé.

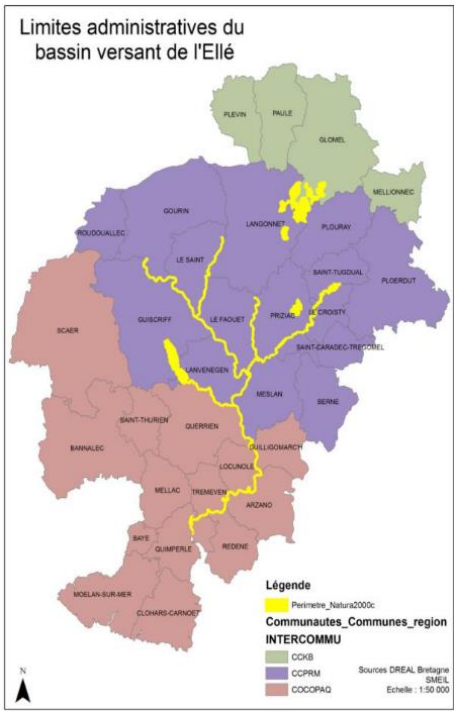

Situation géographique du site Natura 2000 (Source : DOCOB)

2.4.2. HABITATS

Les principales classes d'habitats rencontrées sur le site sont :

Classes d'habitats	Couverture (%)
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	**25 %**
Forêts caducifoliées	**15 %**
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	**14 %**
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	**13 %**
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	**10 %**
Autres terres arables	**7 %**
Forêts mixtes	**6 %**
Prairies améliorées	**6 %**
Forêts de résineux	**3 %**
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	**1 %**

Le site Natura comprend **10 habitats d'intérêt communautaire** dont 3 habitats prioritaires (en rouge).

Code Natura 2000	Habitats d'intérêt communautaire
3110	**Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses** *(Littorelletalia uniflorae)*
3260	**Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du** *Ranunculion fluitantis* **et** *Callitricho-batrachion*
4020	**Landes humides atlantiques méridionales à** *Erica ciliaris* **et** *Erica tetralix*
4030	**Landes sèches européennes**
6410	**Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (***Molinion caeruleae***)**
6430	**Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin**
7110	**Tourbières hautes actives**
7140	**Tourbières de transition et tremblantes**
91DO	**Tourbières boisées**
9120	**Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus**

2.4.3. ESPECES

18 espèces d'intérêt communautaire listées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE sont présentes sur le site Natura 2000 :

Code espèce	Espèce d'intérêt communautaire
1007	**Escargot de Quimper** *(Elona quimperiana)*
1029	**Moule perlière d'eau douce** *(Margaritifera margaritifera)*
1044	**Agrion de Mercure** *(Coenagrion mercuriale)*
1065	**Damier de la Succise** *(Euphydryas aurinia)*
1095	**Lamproie marine** *(Petromyzon marinus)*
1096	**Lamproie de Planer** *(Lampetra planeri)*
1102	**Grande alose** *(Alosa alosa)*
1103	**Alose fallax** *(Alosa fallax)*
1106	**Saumon atlantique** *(Salmo salar)*
1163	**Chabot commun** *(Cottus gobio)*
1304	**Grand rhinolophe** *(Rhinolophus ferrumequinum)*
1308	**Barbastelle d'Europe** *(Barbastella barbastellus)*
1323	**Vespertilion de Bechstein** *(Myotis bechsteinii)*
1324	**Grand murin** *(Myotis myotis)*
1355	**Loutre d'Europe** *(Lutra lutra)*
1398	**Sphaigne de la Pylaie** *(Sphagnum pylaisii)*
1421	**Trichomanès remarquable** *(Trichomanes speciosum)*
1831	**Flûteau nageant** *(Luronium natans)*

Quatre espèces d'intérêt communautaire de gauche à droite : La lamproie marine, l'Agrion de Mercure, la Loutre d'Europe, le flûteau nageant (Source : Roi Morvan Communauté).

2.4.4. VULNERABILITE

La diversité des habitats et des espèces des milieux tourbeux et des bas-marais périphériques est menacée par **l'abandon des pratiques agricoles extensives** (fauche, pâturage) et des **modifications du régime et de la qualité des eaux** (pollutions agricole, exploitation de carrière de kaolin).

2.5. LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION FR5300059 : « LA RIVIERE LAÏTA, POINTE DU TALUS, ETANGS DU LOC'H ET DE LANNENEC »

2.5.1. DESCRIPTION

Le site Natura 2000 « La Rivière Laïta, pointe du talus, étangs du Loc'h et de Lannenec » se situe à cheval entre les départements du Morbihan et du Finistère sur les communes de Guidel, Ploemeur, Clohars-Carnoët et Quimperlé à 8 km à l'ouest de la ville de Lorient.

Le site est constitué de deux entités géographiques distinctes :

- **la rivière Laïta et son estuaire** qui constitue la limite littorale entre les départements du Finistère et du Morbihan et qui dévale, depuis la confluence des rivières Ellé et Isole, en basse ville de Quimperlé, jusqu'à son embouchure entre le Pouldu à Clohars-Carnoët et Guidel-Plages. **Seulement cette entité concerne le territoire du SCoT**.
- **l'extrémité ouest du littoral morbihannais**, sur les communes de Guidel et Ploemeur, à 8 km à l'ouest de la ville de Lorient qui s'étend du Nord-Ouest au Sud-Est entre l'embouchure de la Laïta (Guidel) et l'anse du Pérello (Ploemeur), sur une distance de 12,5 km et une profondeur très variable, liée à celle des espaces naturels existants et atteignant 3 km au niveau de l'étang de Lannénec.

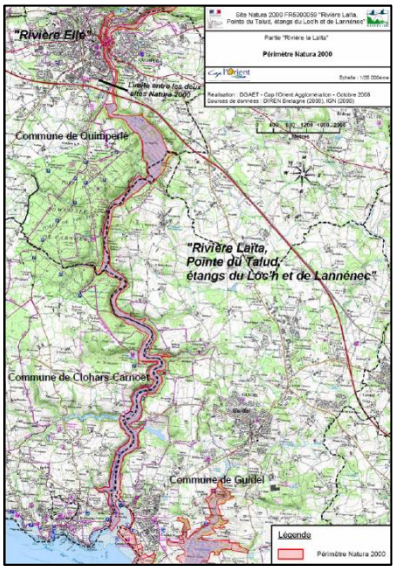

Site Natura 2000 - Partie Laïta (Source : DOCOB)

2.5.2. HABITATS

Les principales classes d'habitats rencontrées sur le site sont :

Classes d'habitats	Couverture (%)
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	**21 %**
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	**20 %**
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	**10 %**
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	**10 %**
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	**8 %**
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	**6 %**
Dunes, Plages de sables, Machair	**6 %**
Autres terres arables	**6 %**
Forêts caducifoliées	**5 %**
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	**2 %**
Forêts de résineux	**2 %**
Mer, Bras de Mer	**2 %**
Galets, Falaises maritimes, Ilots	**2 %**

Le site Natura comprend **15 habitats d'intérêt communautaire** dont 3 habitats prioritaires (en rouge).

Code Natura 2000	Habitats d'intérêt communautaire
1130	**Estuaires**
1140	**Replats boueux ou sableux exondés à marée basse**
1150	**Lagunes côtières**
1170	**Récifs**
1220	**Végétation vivace des rivages de galets**
1230	**Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques**
1320	**Prés à Spartina** *(Spartinion maritimae)*
1330	**Prés-salés atlantiques** *(Glauco-Puccinellietalia maritimae)*
2110	**Dunes mobiles embryonnaires**
2120	**Dunes mobiles du cordon littoral à** *Ammophila arenaria* **(dunes blanches)**
2130	**Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) ***
2190	**Dépressions humides intradunaires**
4030	**Landes sèches européennes (27,75 ha)**
6430	**Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin**
7210	**Marais calcaires à** *Cladium mariscus* **et espèces du** *Caricion davallianae* *

2.5.3. ESPECES

15 espèces d'intérêt communautaire listées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE sont présentes sur le site Natura 2000 :

Code espèce	Espèce d'intérêt communautaire
1007	**Escargot de Quimper** *(Elona quimperiana)*
1044	**Agrion de Mercure** *(Coenagrion mercuriale)*
1083	**Lucane cerf-volant** *(Lucanus cervus)*
1095	**Lamproie marine** *(Petromyzon marinus)*
1096	**Lamproie de Planer** *(Lampetra planeri)*
1102	**Grande alose** *(Alosa alosa)*
1103	**Alose fallax** *(Alosa fallax)*
1106	**Saumon atlantique** *(Salmo salar)*
1303	**Petit rhinolophe** *(Rhinolophus hipposideros)*
1304	**Grand rhinolophe** *(Rhinolophus ferrumequinum)*
1308	**Barbastelle d'Europe** *(Barbastella barbastellus)*
1324	**Grand murin** *(Myotis myotis)*
1355	**Loutre d'Europe** *(Lutra lutra)*
1441	**Oseille des rochers** *(Rumex rupestris)*
1903	**Liparis de Loesel** *(Liparis loeselii)*

Trois espèces d'intérêt communautaire de gauche à droite : Escargot de Quimper, liparis de Loesel et oseille des rochers (Source : DOCOB)

2.5.4. VULNERABILITES

Le site est sensible à la **fréquentation des dunes,** aux **dépôts putrescibles aux abords des zones humides** (déchets verts, boues de stations d'épuration) et à la **dynamique de certaines espèces végétales à fort pouvoir colonisateur** (roseaux, baldingère, le scirpe marin, le jonc des tonneliers, le saule et prunellier).

2.6. LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION FR5300026 : « LA RIVIERE SCORFF, FORET DE PONT CALLECK, RIVIERE SARRE »

2.6.1. DESCRIPTION

Le site Natura 2000 « Rivières du Scorff et de la Sarre, Forêt de Pont-Calleck » est localisé essentiellement à l'extrême ouest du département du Morbihan, effectuant toutefois une légère incursion dans les départements voisins du Finistère (à l'ouest) et des Côtes d'Armor (au nord). Le site s'étend sur 25 communes sur une surface total totale de 2 419 ha.

Le site se compose du corridor fluvial du Scorff et de certain de ses affluents. Il comprend également quelques jonctions avec les corridors fluviaux de la Sarre et du Brandifrout.

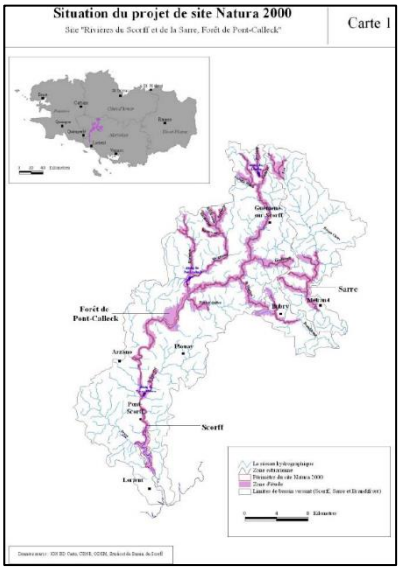

Situation géographique du site Natura 2000 (Source : DOCOB)

2.6.2. HABITATS

Les classes d'habitats qui composent le site sont :

Classes d'habitats	Couverture (%)
Forêts caducifoliées	**36 %**
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	**26 %**
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	**17 %**
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	**15 %**
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	**4 %**
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	**1 %**
Forêts de résineux	**1 %**

Le site Natura comprend **12 habitats d'intérêt communautaire** dont 3 habitats prioritaires (en rouge).

Code Natura 2000	Habitats d'intérêt communautaire
1130	**Estuaires**
1330	**Prés-salés atlantiques** *(Glauco-Puccinellietalia maritimae)*
3110	**Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses** *(Littorelletalia uniflorae)*
3260	**Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du** *Ranunculion fluitantis* **et du** *Callitricho-Batrachion*
4020	**Landes humides atlantiques tempérées à** *Erica ciliaris* **et** *Erica tetralix*
4030	**Landes sèches européennes**
6430	**Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin**
6410	**Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (***Molinion caeruleae***)**
7110	**Tourbières hautes actives**
7140	**Tourbières de transition et tremblantes**
91D0	**Tourbières boisées**
9120	**Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à** *Ilex* **et parfois à** *Taxus* **(***Quercion robori-petraeae* **ou** *Ilici-Fagenion***)**

2.6.3. ESPECES

16 espèces d'intérêt communautaire listées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE sont présentes sur le site Natura 2000 :

Code espèce	Espèce d'intérêt communautaire
1007	**Escargot de Quimper** *(Elona quimperiana)*
1029	**Moule perlière d'eau douce** *(Margaritifera margaritifera)*
1095	**Lamproie marine** *(Petromyzon marinus)*
1096	**Lamproie de Planer** *(Lampetra planeri)*
1102	**Grande alose** *(Alosa alosa)*
1103	**Alose fallax** *(Alosa fallax)*
1106	**Saumon atlantique** *(Salmo salar)*
1163	**Chabot commun** *(Cottus gobio)*
1303	**Petit rhinolophe** *(Rhinolophus hipposideros)*

Code espèce	Espèce d'intérêt communautaire
1304	**Grand rhinolophe** *(Rhinolophus ferrumequinum)*
1308	**Barbastelle d'Europe** *(Barbastella barbastellus)*
1323	**Vespertilion de Bechstein** *(Myotis bechsteinii)*
1324	**Grand murin** *(Myotis myotis)*
1355	**Loutre d'Europe** *(Lutra lutra)*
1421	***Trichomanes remarquable*** *(Trichomanes speciosum)*
1831	**Flûteau nageant** *(Luronium natans)*

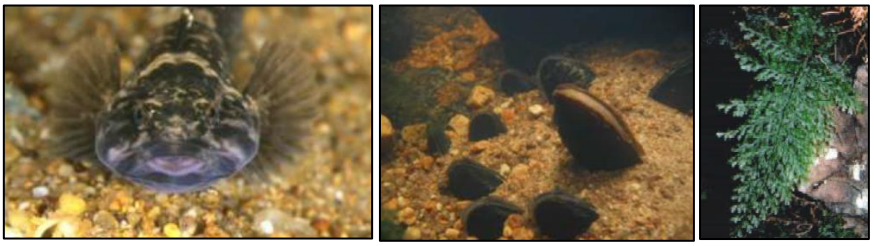

Trois espèces d'intérêt communautaire de gauche à droite : Chabot commun, Mulette perlière et Trichomanes remarquable (Source : DOCOB)

2.6.4. VULNERABILITES

Le site est sensible à :

- La pollution organique disséminée le long du Scorff liée aux pratiques agricoles, la présence de piscicultures, au dysfonctionnement éventuel d'une station d'épuration
- L'abandon de l'entretien traditionnel de la végétation des berges
- Aux dépôts de gravats

2.7. LA ZONE DE PROTECTION SPECIALE FR5312010 : « DUNES ET COTES DE TREVIGNON »

Le site **Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon »** est situé à l'extérieur du territoire, au sud-ouest. Il est localisé au niveau du littoral des communes de Concarneau, Nevez et Tregunc. Il abrite un patrimoine naturel remarquable de **44 espèces d'intérêt communautaire** donc 24 sont listées à l'annexe I de la Directive « Oiseaux ».

Afin de ne pas porter atteintes aux habitats et aux espèces du site Natura 2000, le SCoT veillera à ne pas favoriser l'implantation d'aménagement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux littorales et marines.

Globalement, la mise en œuvre du SCoT n'aura pas d'incidence notable sue les habitats et les espèces du site Natura 2000.

2.8. DISPOSITION DU DOO VIS-A-VIS DES SITES NATURA 2000

Le SCoT au travers de son DOO, intègre les sites Natura 2000 directement au sein de son projet de Trame Verte et Bleue. En effet, les trois sites Natura 2000 présent sur le territoire sont identifiés comme réservoirs de biodiversité de type réglementaire. Pour rappel, ces types de réservoirs comprennent sur le territoire les trois périmètres Natura 2000 un arrêté préfectoral de protection de biotope, cinq sites du conservatoire du littoral, 15 ZNIEFF DE TYPE 1, et 27 espaces de préemptions au titre des Espaces Naturels Sensibles du Département du Finistère.

Conformément à la **prescription P32** du DOO, « les réservoirs de biodiversité ne sont pas destinés à être urbanisés ». Toutefois, dans certains cas, des aménagements « nécessaires à la gestion forestière, patrimoniale ou écologique, à leur valorisation dans un objectif d'animation culturelle, de loisirs ou touristique, ou au maintien des activités agricoles existantes » pourront être autorisés à condition de ne pas porter atteinte aux caractéristiques écologiques des sites et de ne pas induire un accroissement des risques de dégradation.

Ainsi, excepté ces aménagements particuliers qui ne doivent pas être à l'origine d'incidences notables, **les sites Natura 2000 sont rendus inconstructibles par le DOO du SCoT du Pays de Quimperlé**.

2.9. LOCALISATION DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTES PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000

Sur le territoire du SCoT du Pays de Quimperlé, les secteurs susceptibles d'être impactés sont constitués par :

- Les secteurs d'extensions urbaines potentielles,
- Les secteurs d'extensions potentielles des zones d'activité,
- Le projet éco-touristique sur la commune du Moëlan-sur-Mer.

D'après les cartes présentées pages suivantes, aucun de ces secteurs n'est localisé dans un périmètre Natura 2000. Toutefois, certains secteurs sont situés à proximité de ces derniers. Cette partie va s'intéresser aux impacts indirects potentiels de ces secteurs sur les sites Natura 2000 et des mesures prises par le SCoT afin d'éviter, réduire et compenser les incidences potentielles.

2.9.1. SECTEURS D'EXTENSIONS URBAINES POTENTIELLES

La carte ci-dessous présente les secteurs d'extensions urbaines potentielles (en rose) et les sites Natura 2000 (en vert).

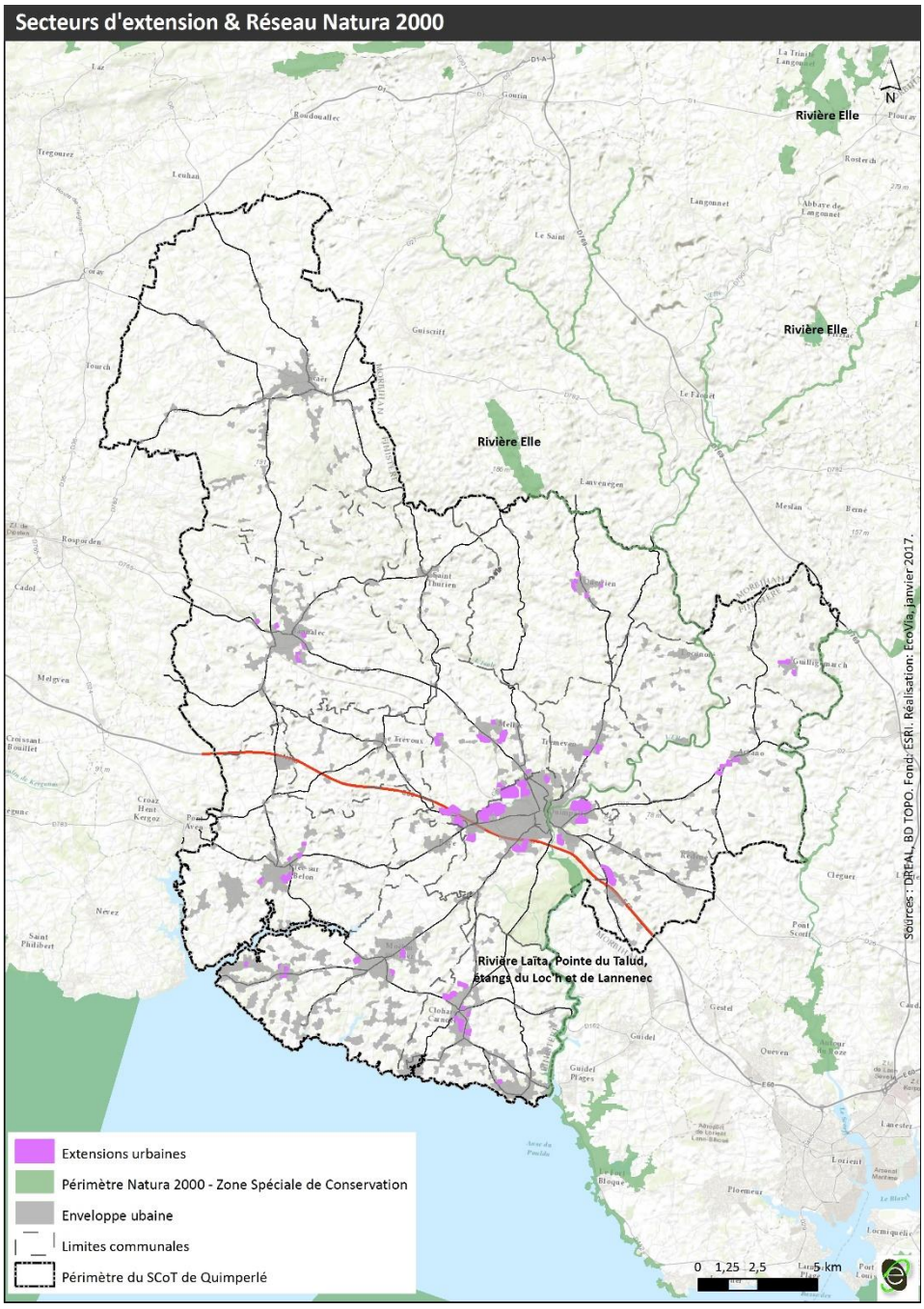

Aucun secteur d'extensions urbaines potentielles ne croise les périmètres des sites Natura 2000. Cependant, sur la commune de Quimperlé, deux zones sont localisées à moins de 500 mètres de la zone spéciale de conservation « Rivière Ellé » (cf. carte ci-dessous).

Ce site Natura 2000 étant classé en réservoir de biodiversité humide, les extensions urbaines se feront potentiellement hors emprise de ce site Natura 2000 (**prescription P32**). Par ailleurs, des atteintes potentielles indirectes ne sont pas exclues relatives à la pollution des eaux. Néanmoins, la **prescription P87** demande aux documents d'urbanisme locaux de prévoir la neutralisation des apports directs de pollutions dans les cours d'eau et les milieux naturels pour tout nouveau projet.

L'application de la **recommandation R18** (gestion des eaux pluviales) et de la **prescription P85** (gestion de l'assainissement) permettrait également de réduire significativement l'apport de polluants dans la rivière.

Ainsi, l'incidence indirecte liée aux pollutions éventuelles est donc jugé faible et n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et/ou des espèces ayant entraîné la désignation du site Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannenec » sous réserve d'application a minima des mesures d'évitement (**prescriptions P32 et P87**).

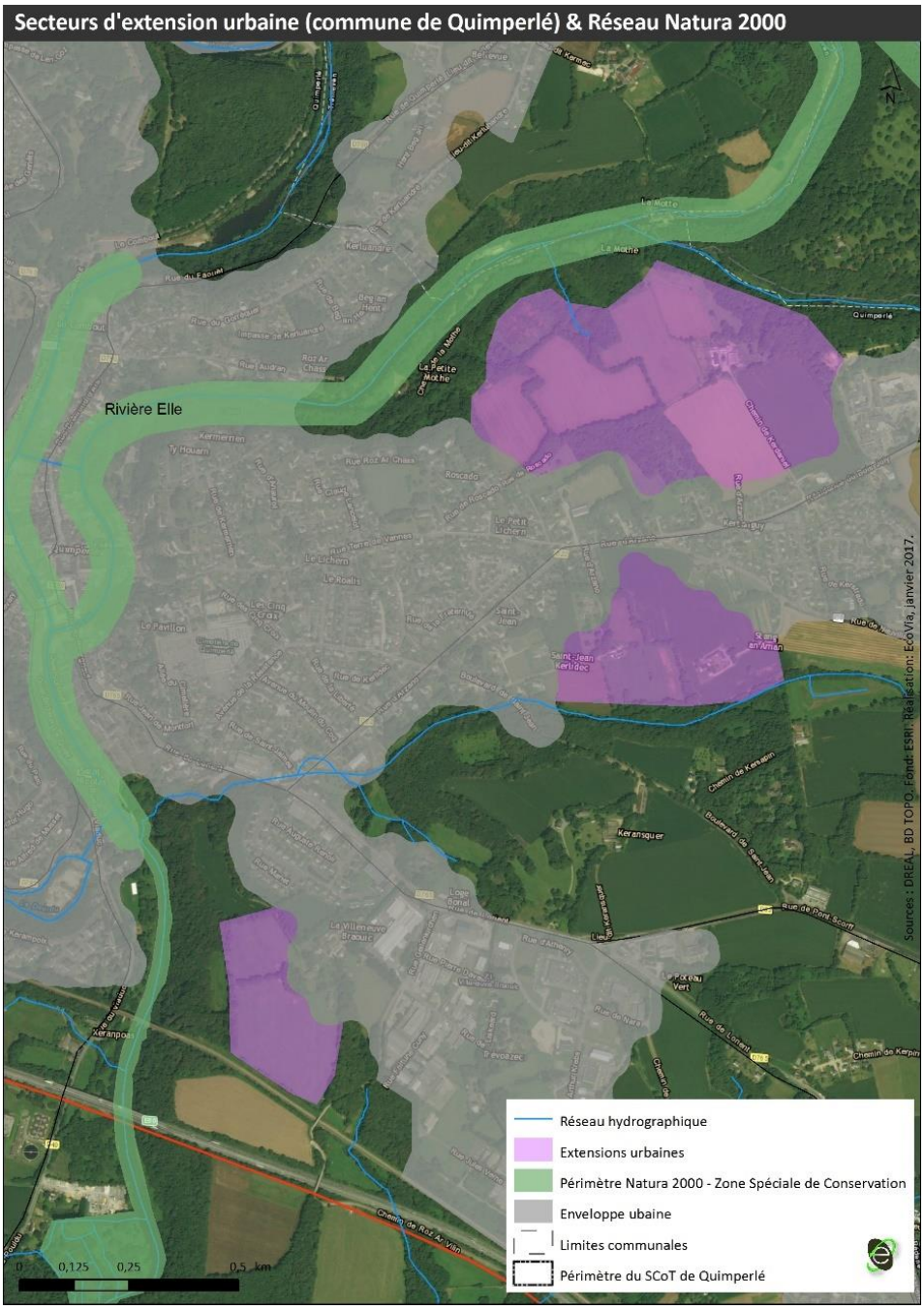

2.9.2. SECTEURS D'EXTENSIONS POTENTIELLES DES ZONES D'ACTIVITE

La carte ci-dessous présente les zones d'activité existantes (en rose), leurs extensions potentielles (en orange) et les sites Natura 2000 (en vert).

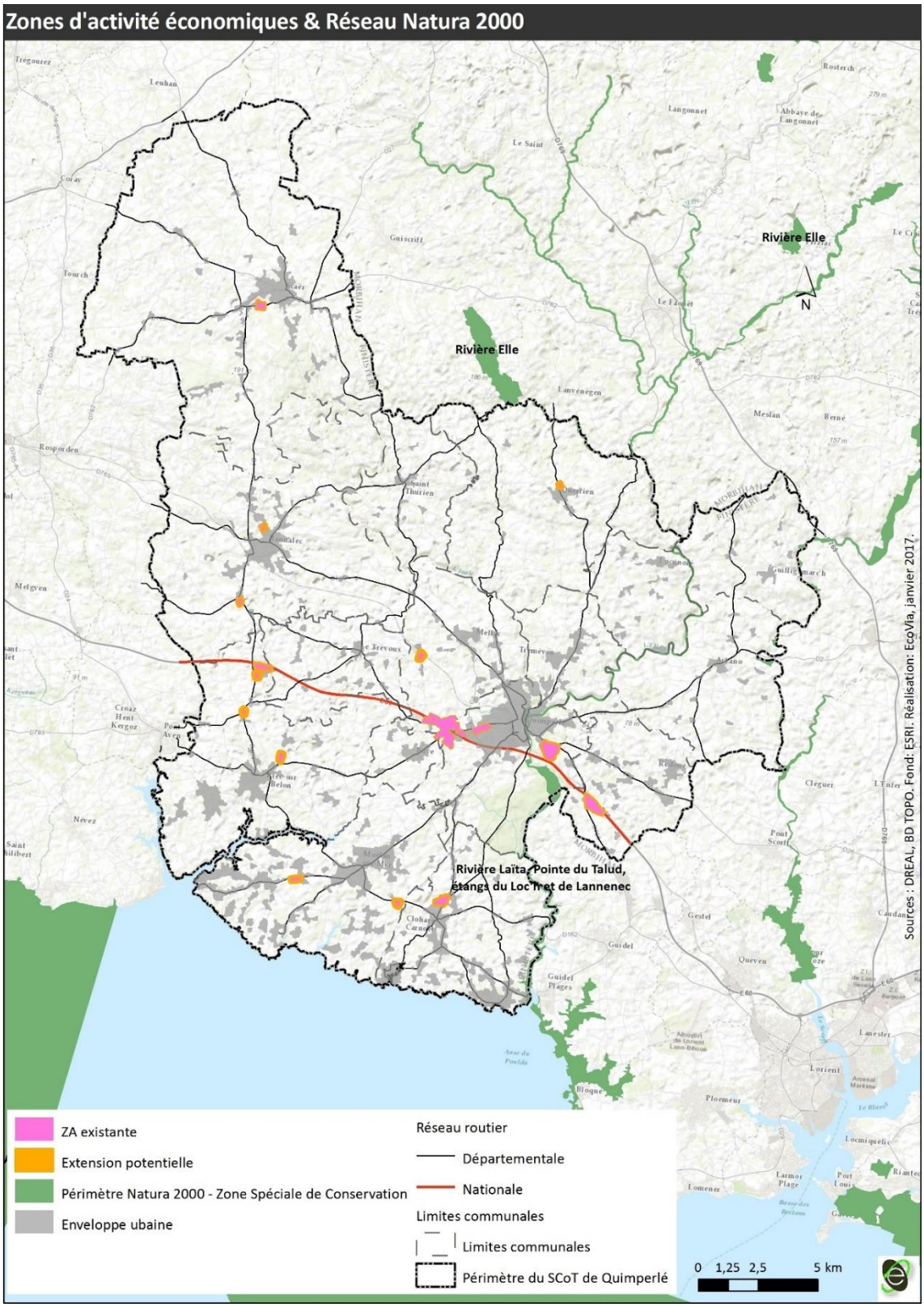
Zones d'activité économiques & Réseau Natura 2000
Rivière Elle
Rivière Elle
Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannenec
N
Sources : DREAL, BD TOPO. Fond: ESRI. Réalisation: EcoVia, janvier 2017.
ZA existante
Extension potentielle
Périmètre Natura 2000 - Zone Spéciale de Conservation
Enveloppe ubaine
Réseau routier
Départementale
Nationale
Limites communales
Limites communales
Périmètre du SCoT de Quimperlé
0 1,25 2,5 5 km

La zone d'activité de La Villeneuve Braouic sur la commune de Quimperlé est néanmoins située à proximité des sites Natura 2000 « Rivière Ellé » (environ 500 m) et « Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannenec » (environ 300 m) (cf. carte ci-dessous).

Ces sites Natura 2000 sont classés en réservoir de biodiversité humide, les extensions urbaines se feront donc en dehors de ces périmètres (**prescription P32**). Les incidences potentielles indirectes seront évitées grâce à l'application de la **prescription P87** qui demande aux documents d'urbanisme locaux de favoriser la neutralisation des apports directs dans les cours d'eau et les milieux naturels.

L'application de la **recommandation R18** (gestion des eaux pluviales) et de la **prescription P85** (gestion de l'assainissement) permettrait également de réduire significativement l'apport de polluants dans la rivière. Des aménagements (ex : bassins de rétention) pourraient dans ce cas être envisagés en relation avec l'axe routier D765 pour éviter les pollutions potentielles.

Globalement, l'incidence indirecte liée aux pollutions éventuelles est donc jugé faible et n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et/ou des espèces ayant entraîné la désignation des sites « Rivière Ellé » et « Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannenec » sous réserve d'application a minima des mesures d'évitement (**prescriptions P32 et P87**).

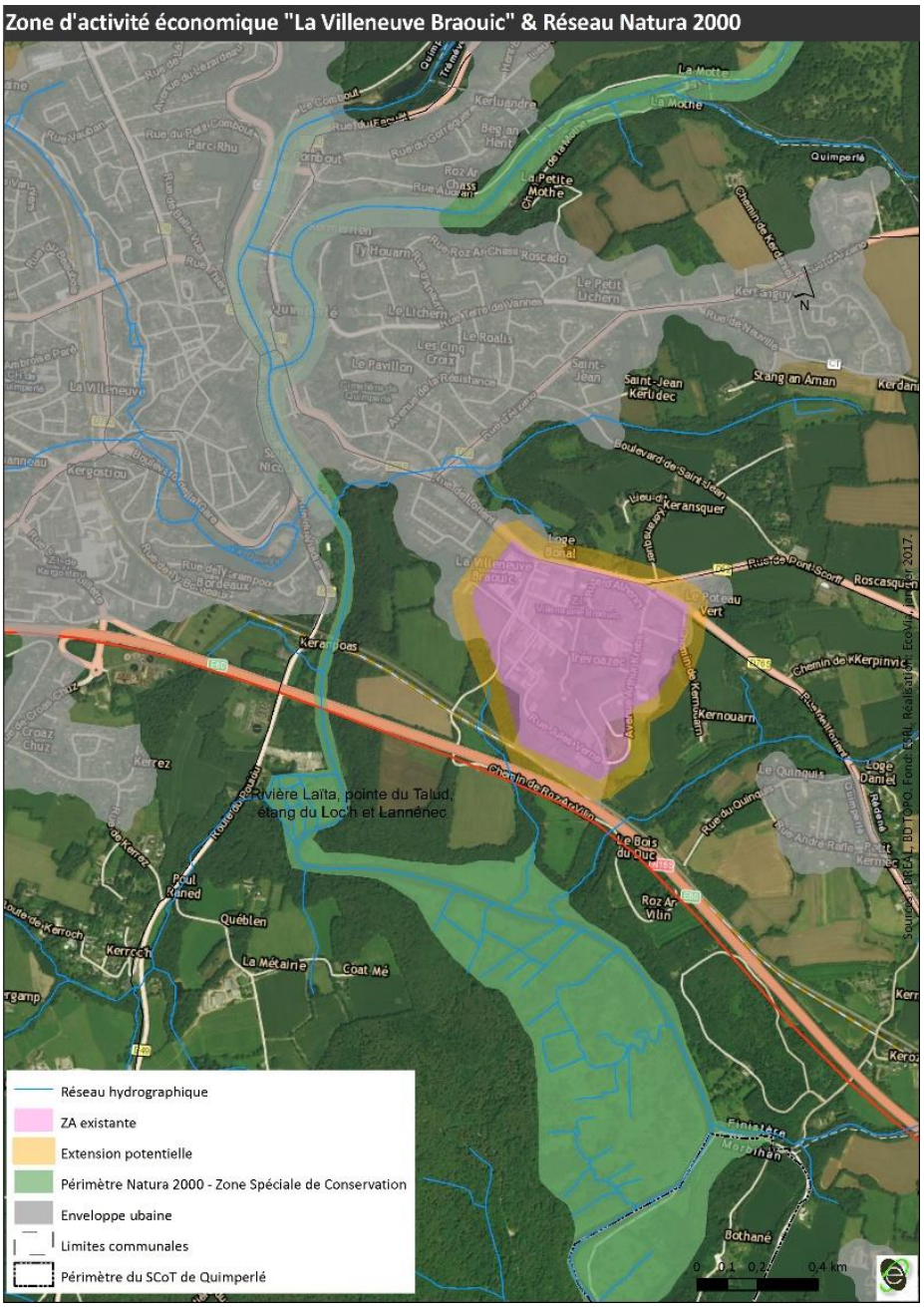

2.9.3. PROJET ECO-TOURISTIQUE - COMMUNE DU MOËLAN-SUR-MER

Aucun site Natura 2000 n'est localisé à proximité du projet touristique sur la commune du Moëlan-sur-Mer.

Le projet veillera toutefois à ne pas porter indirectement au site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » localisé à environ 6 km à l'est en neutralisant les pollutions aquatiques potentielles. Plusieurs dispositions suivantes du DOO vont dans ce sens :

- La **recommandation R18** encourage une gestion des eaux pluviales qui peuvent potentiellement transporter des polluants jusque dans l'océan (limitation de l'imperméabilisation, amélioration de l'infiltration, techniques et ouvrages de dépollution).
- La **prescription P85** incite par ailleurs les communes à poursuivre l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif (amélioration de la collecte et traitement). La recommandation propose d'étudier notamment l'offre en collecte des eaux grises (ou noires) afin d'améliorer le traitement des eaux littorales.
- La **prescription P87** demande enfin aux communes de favoriser la neutralisation des pollutions des cours d'eau et des milieux naturels. En effet de nombreux polluants émis dans les cours d'eau peuvent se retrouver dans les eaux littorales et marines.

2.9.4. CONCLUSION

Au regard des analyses effectuées précédemment dans ce chapitre, le SCoT du Pays de Quimperlé n'engendre aucune incidence négative significative susceptible de remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation des sites Natura 2000 étudiés.

Aucun projet porté par le SCoT ne prévoit de rejets polluants supplémentaires dans les milieux aquatiques susceptibles de porter atteinte à la qualité des habitats vitaux pour les espèces visées par Natura 2000 (**prescription P87**).

PARTIE 3 - ANALYSE DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT

Conformément à l'article R*122-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT doit :

- […] exposer les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
- […] analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et exposer les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement,
- […] présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le présent chapitre détaille ainsi l'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du SCoT, eu égard à l'importance stratégique de ces projets pour le SCoT, et l'ampleur des incidences potentielles qui en découlent.

Sont ainsi présentées, pour chaque secteur :

- une présentation de leur situation actuelle,
- une analyse des incidences potentielles positives et négatives dues à la mise en œuvre du SCoT ;
- le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction voir de compensation (mesures ERC) préconisées pour réduire les effets du projet sur l'environnement.

Afin de rompre avec le grignotage progressif des espaces agricoles et naturels, le SCoT définit des prescriptions relatives à l'application d'un principe d'équilibre de l'espace, entre développement urbain et préservation des espaces agricoles et naturels.

- Ainsi, le SCoT programme **des extensions urbaines** pour la production de 8 100 nouveaux logements sur la période 2017-2035, répartis sur une superficie de 368 hectares (soit 0,6 % de la superficie globale du périmètre du SCoT) ;
- Le SCoT programme également **un développement des zones d'activité économiques** sur une superficie de 37 ha (dont 10 ha de réserve) en extension ou en création ;
- Un **projet éco-touristique sur la commune de Moëlan appelé triangle K.B.B. (Kergroës - Le Bélon – Brigneau)** situé sur le plateau entre Keranna et Kervignac, d'une superficie maximale de 127 ha (la surface du projet n'étant pas connu précisément à ce jour).

Les espaces prévus pour ces 3 « types » d'aménagement du territoire représentent ainsi les secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du SCoT. Il s'agit donc des secteurs sur lesquels les plus grandes incidences environnementales sont susceptibles d'être produites.

La suite de ce chapitre de l'évaluation environnementale permet donc d'apprécier plus précisément les caractéristiques de ces secteurs et les incidences potentielles qui y sont attendues suite à la mise en œuvre du SCoT sur la communauté de Quimperlé.

3.1. EXTENSIONS URBAINES POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

Des secteurs d'extensions privilégiés ont été identifiés à partir des documents d'urbanisme existant et d'entretiens ciblés auprès des élus.

Ces secteurs ont ensuite été croisés avec les différentes sensibilités environnementales et l'occupation du sol afin d'identifier les principales mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre pour limiter les incidences sur l'environnement.

Les sensibilités environnementales prises en compte sont :

- Risque inondation : zonages des PPR et des zones inondables, aléa de submersion marine ;
- Paysages : sites inscrits et classés ;
- Biodiversité : périmètres à statut : ZNIEFF, Natura 2000 (ZSC), réserve biologique, APPB, zones humides potentielles, zones de préemption ENS, terrains du Conservatoire du Littoral.

Les principales sensibilités environnementales potentiellement impactés par les extensions urbaines sont les périmètres d'inventaire de type ZNIEFF 2 : bassin versant de l'Elle et Scorff-Forêt (62 ha potentiellement impactés) de Pont-Calleck (7 ha potentiellement impactés) et le site inscrit des Rives du Scorff (2 ha potentiellement impactés). Néanmoins, au vu des superficies concernées par rapport aux superficies de chacun de ces périmètres, l'incidence potentielle est jugée faible.

Mesures de réduction proposées :

- Réalisation d'inventaires écologiques sur les secteurs d'extension concernés par les ZNIEFF afin d'identifier les zones de moindre impact écologique.
- Préservation des éléments du paysage.

	Extensions urbaines	% des extensions	Surface totale de l'entité considérée	% de l'entité susceptible d'être impacté	Incidence attendue
	383,8	-	-	-	-
ZNIEFF de type 2					
BASSIN VERSANT DE L'ELLE	62,3	16,2%	57342,0	0,1%	Faible
SCORFF-FORET DE PONT CALLECK	7,2	1,9%	46982,0	0,01%	Faible
Sites inscrits					
RIVES DU SCORFF	2,0	0,5%	6972,1	0,03%	Faible

Secteurs susceptibles d'être impactés & sensibilités environnementales

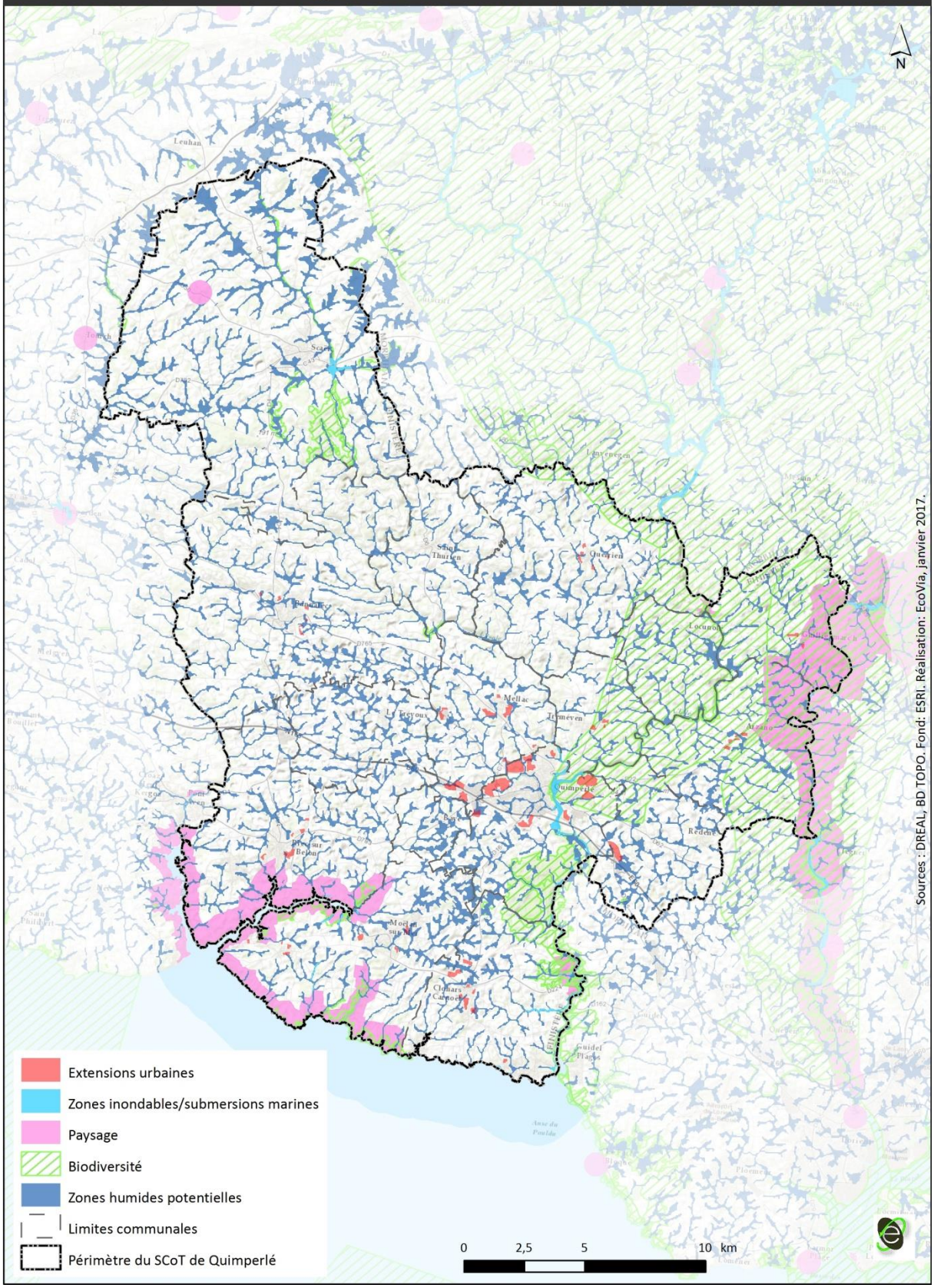

3.2. DEVELOPPEMENT DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUES

Dans la **prescription P8**, le DOO prévoit **57 hectares** pour le développement des activités économiques dont 37 ha sont à aménager en extension ou en création de zones d'activité existantes (comprenant 10 ha de réserve foncière). Ainsi, la superficie réellement consommée sera de 27 ha soit environ 8% des zones d'activités actuelle.

Ces 37 ha sont répartis sur trois secteurs :

- 14 ha sur le secteur littoral
- 15 ha autour de la route nationale RN165
- 8 ha pour le reste du territoire.

À ce jour, aucun projet de nouvelles zones d'activité n'est connu précisément. Ainsi, la présente évaluation se base sur les extensions possibles des zones d'activité existantes en simulant pour chaque zone d'activité l'extension maximale possible (soit +14 ha ou +15 ha ou +8 ha pour chaque zone d'activité). Cette modélisation permet de préfigurer les grands types de milieux potentiellement impactés par des éventuelles extensions.

Pour analyser les sensibilités environnementales susceptibles d'être concernées par les extensions, un tampon de 300 m autour de la ZAE existante a également été réalisé.

3.2.1. SECTEUR LITTORAL

Surface potentielle consommée : **14 ha**

Les principaux espaces impactés sont les milieux boisés (26%) et les terres arables (grandes cultures) (près de 34% au total). Les prairies (permanentes et temporaires) associées aux haies et aux vergers sont également potentiellement impactées.

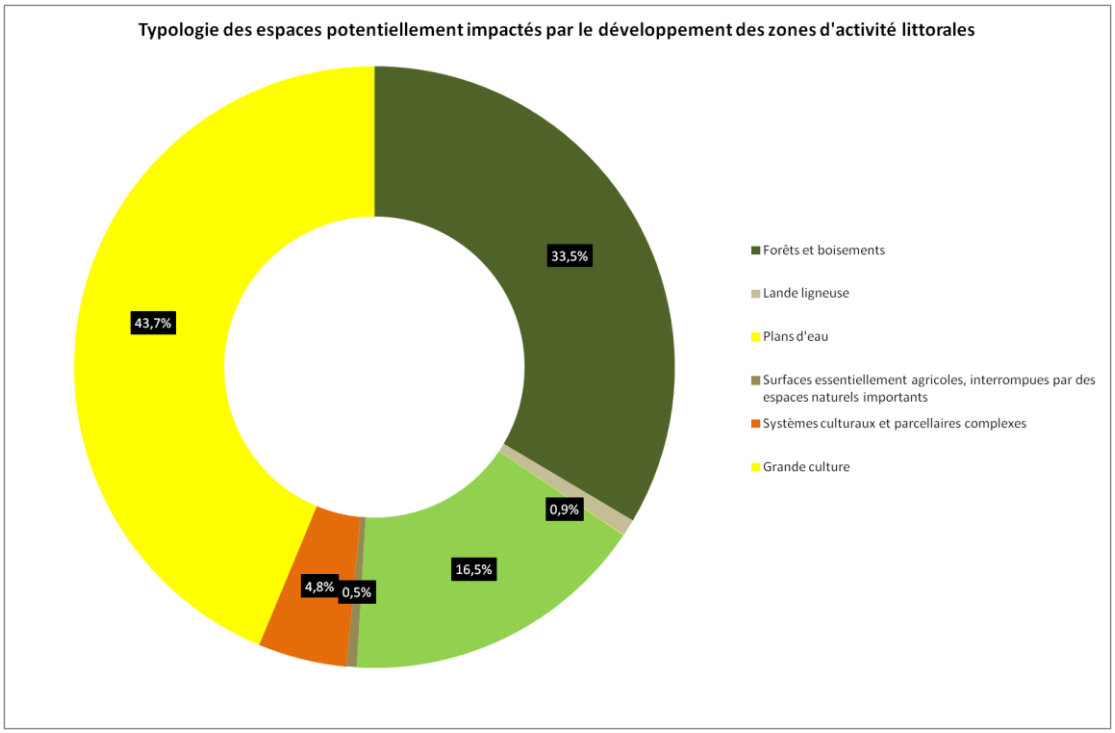

Parmi les principales sensibilités environnementales analysées et mentionnées précédemment, aucune extension n'est directement concernée (en considérant un tampon de 300 mètres autour des ZAE existantes) à l'exception toutefois des enveloppes de zones humides potentielles. Ces enveloppes concernent plus particulièrement la ZAE de Keranna (ZAE existante implantée au sein d'une zone humide potentielle) et dans une moindre mesure les ZAE de Kersalut, Kerancalvez, Kermovan, Land Trébellec, Kerandréo (zones humides potentielles à proximité).

Mesure de réduction proposée afin de réduire les incidences négatives et le risque de destruction de zones humides (soumis à une demande d'autorisation ou à une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau) :

- réaliser un inventaire précis des zones humides selon les critères en vigueur (arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009)
- le cas échéant, éviter la destruction des zones humides identifiées
- Si aucune solution alternative n'est possible pour la réalisation du projet (à justifier), prévoir des mesures de compensation en concertation avec les services de l'état compétent.

Aucun site Natura 2000 n'est présent à proximité des zones d'extensions (dans un rayon de 300m).

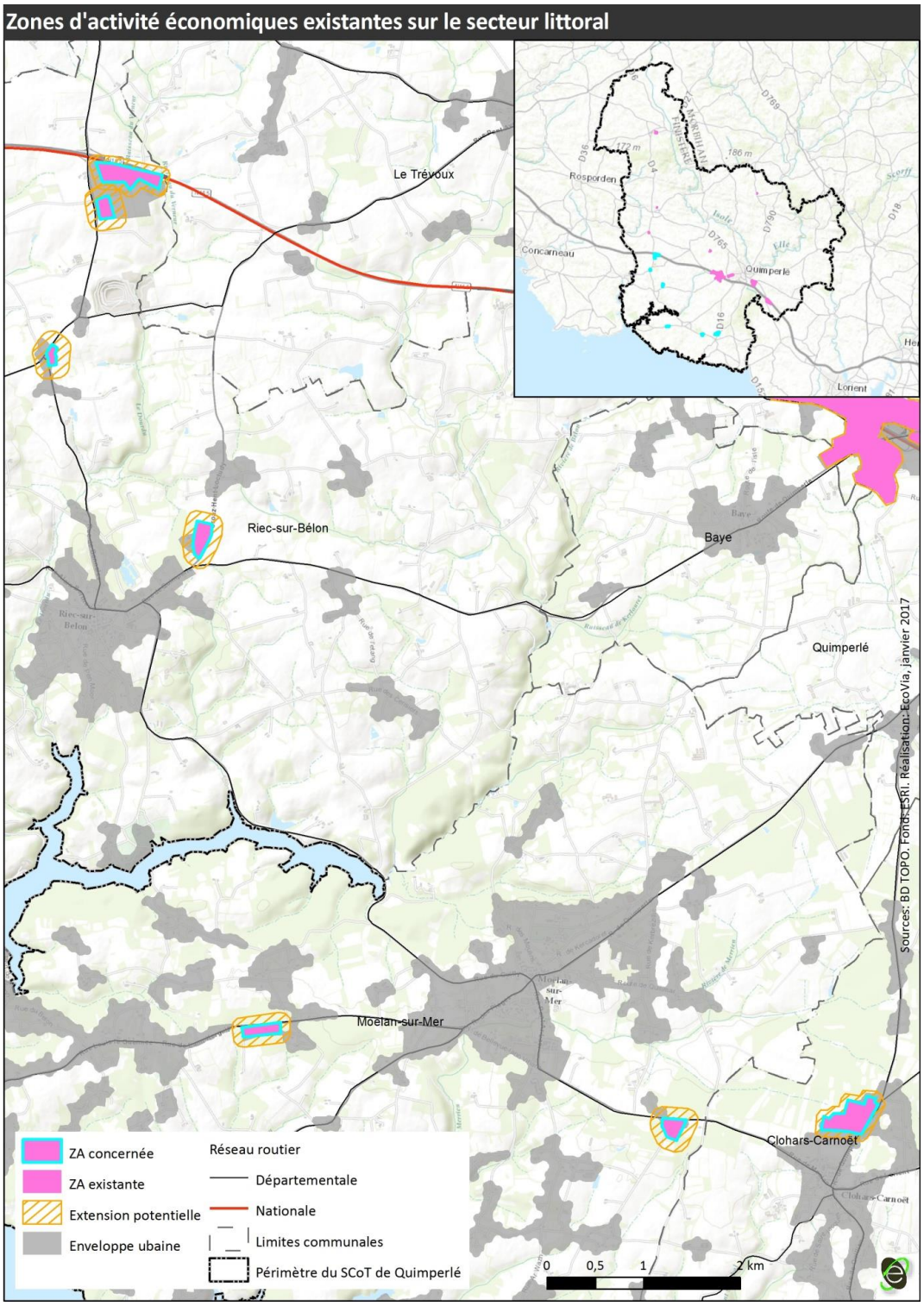

3.2.2. SECTEUR AUTOUR DE LA ROUTE NATIONALE RN165

Surface potentielle consommée : **15 ha**

Sur ce secteur, les milieux cultivés sont potentiellement les plus touchés par les extensions avec 66% des espaces concernés contre 14% pour les milieux boisés et les prairies. Les autres typologies de milieux (landes, cours d'eau, plan d'eau, lande ligneuse) apparaissent comme totalement négligeables en termes d'impact potentiel (valeur relative inférieure à 1%).

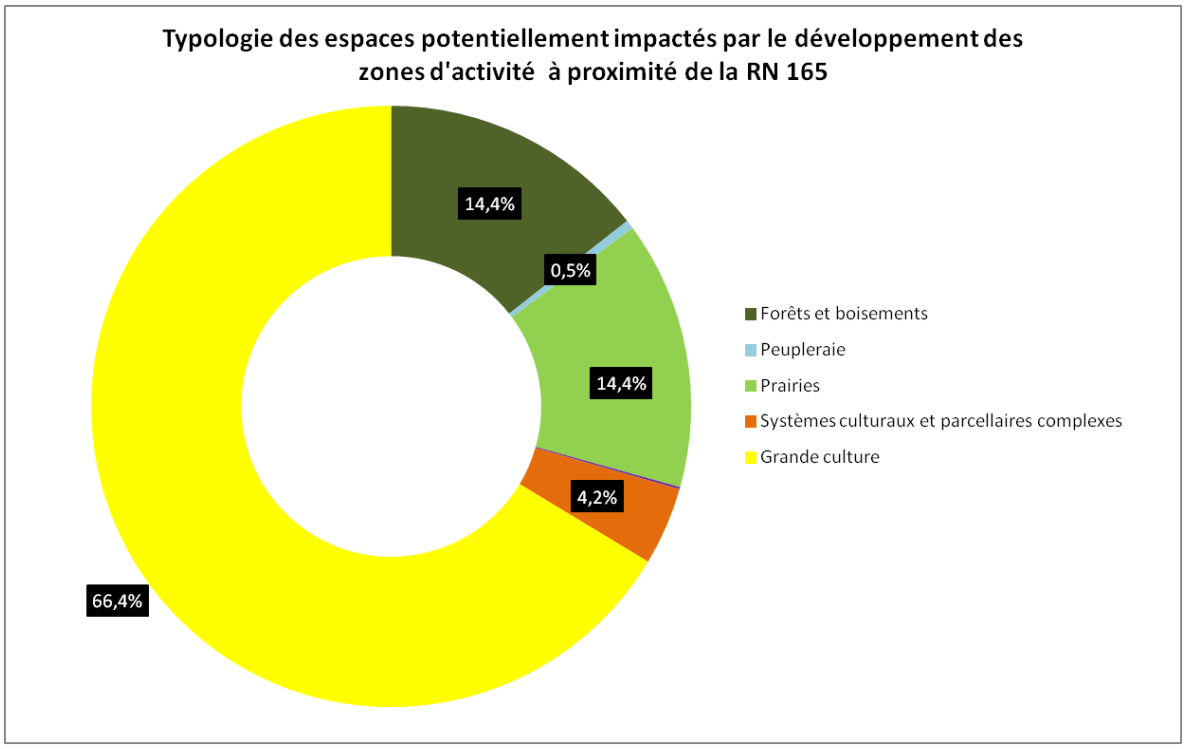

Les extensions potentielles ne sont pas directement concernées par des périmètres de sensibilité environnementale à l'exception des enveloppes de zones humides potentielles au sein même de ZAE de La Halte ou à proximité pour les autres ZAE.

Mesure de réduction proposée afin de réduire les incidences négatives et le risque de destruction de zones humides (soumis à une demande d'autorisation ou à une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau) :

- réaliser un inventaire précis des zones humides selon les critères en vigueur (arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009)
- le cas échéant, éviter la destruction des zones humides identifiées
- Si aucune solution alternative n'est possible pour la réalisation du projet (à justifier), prévoir des mesures de compensation en concertation avec les services de l'état compétent.

Pour rappel, la zone d'activité de La Villeneuve Braouic est située à proximité du site Natura 2000 « Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannenec » (Zone Spéciale de Conservation – Directive Habitats Faune Flore). Toutefois, l'incidence indirecte liée aux pollutions éventuelles est jugé faible et n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et/ou des espèces ayant entraîné la désignation du site Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannenec » sous réserve d'application des mesures de réduction (**prescriptions P32 et 87)** – *cf. partie relative à l'analyse des incidences sur le site Natura 2000).*

Zones d'activité économiques à proximité de la RN 165

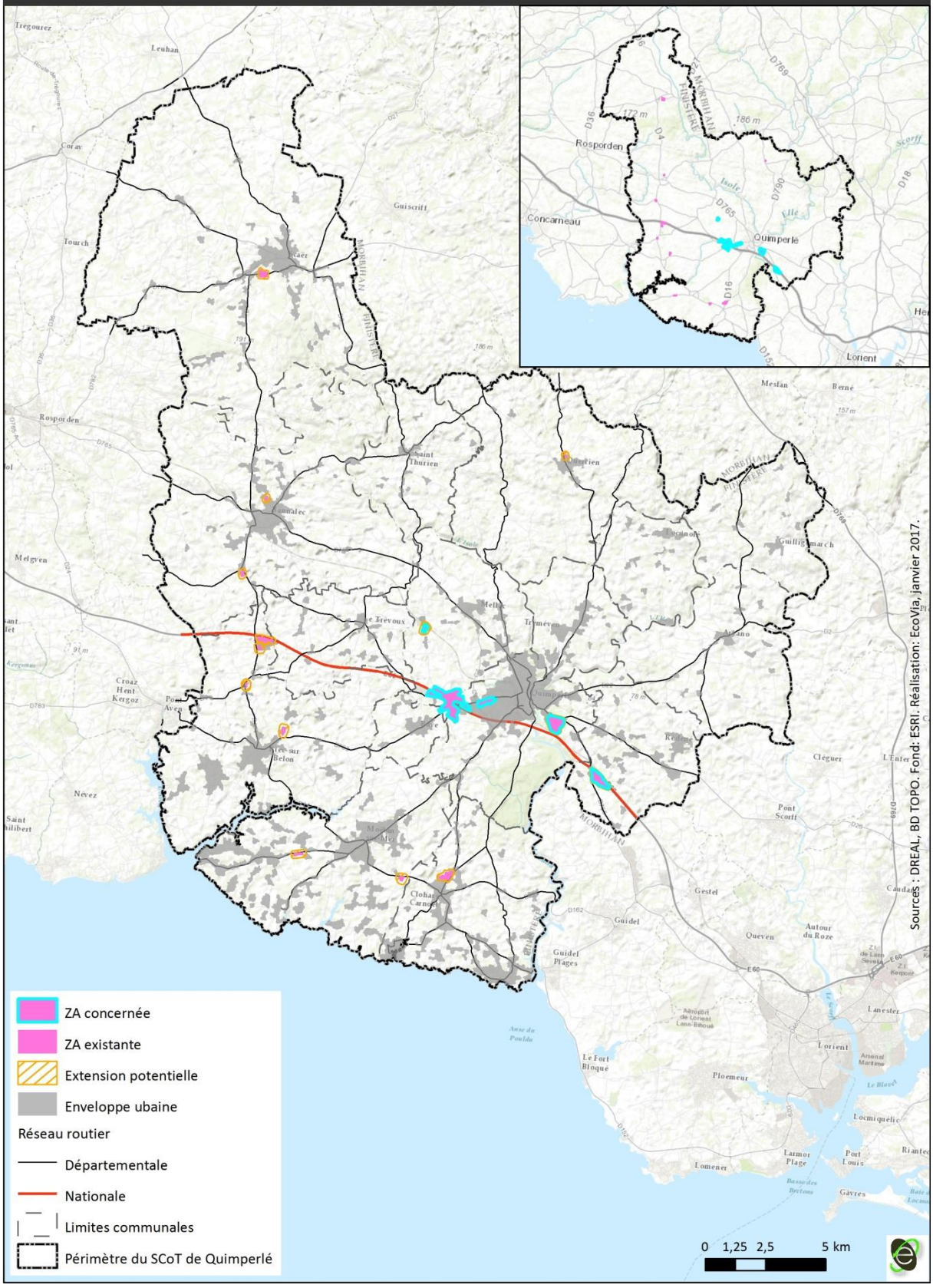

3.2.3. AUTRES SECTEURS

Surface potentielle consommée : **8 ha**

Sur ces secteurs situés dans la moitié nord du territoire, les espaces potentiellement impactés sont également largement représentés par les milieux agricoles dont les prairies qui représentent au total près de 76% des espaces concernés.

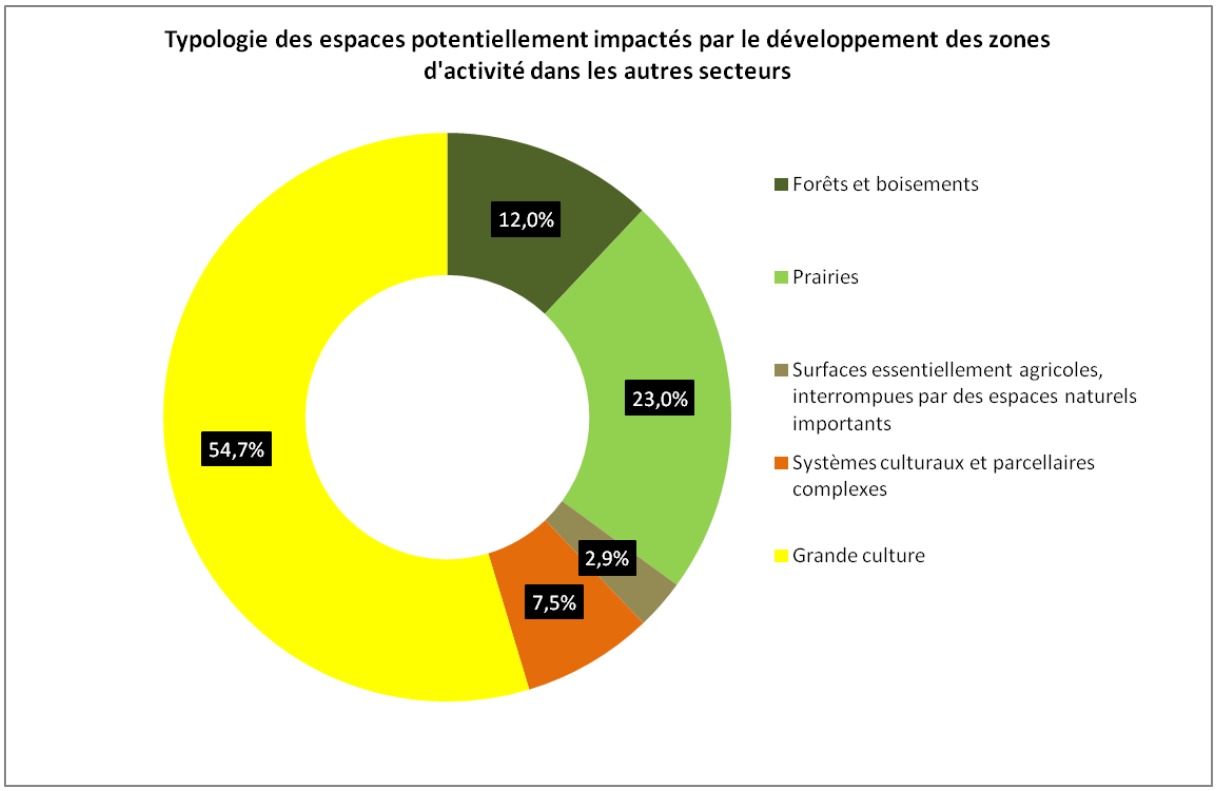

Aucune sensibilité environnementale n'est identifiée à proximité des ZAE existantes à l'exception des zones humides potentielles identifiées au sein même de la ZAE Moustoulgoat et à proximité de la ZAE Mine Rulan.

Mesure de réduction proposée afin de réduire les incidences négatives et le risque de destruction de zones humides (soumis à une demande d'autorisation ou à une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau) :

- réaliser un inventaire précis des zones humides selon les critères en vigueur (arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009)
- le cas échéant, éviter la destruction des zones humides identifiées
- Si aucune solution alternative n'est possible pour la réalisation du projet (à justifier), prévoir des mesures de compensation en concertation avec les services de l'état compétent.

Aucun site Natura 2000 n'est présent à proximité.

Zones d'activité économiques existantes sur les autres secteurs

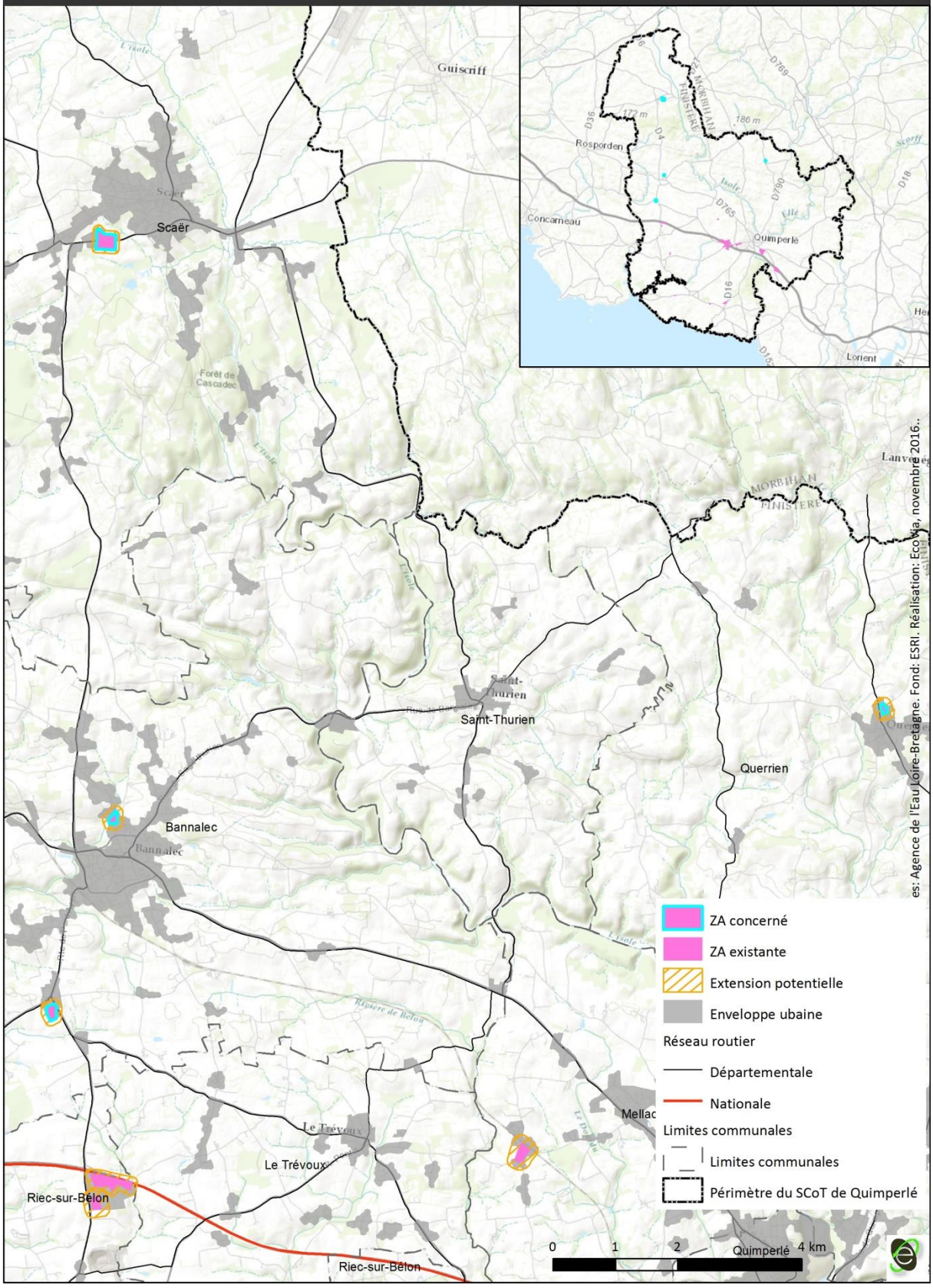

3.3. PROJET ECOTOURISTIQUE SUR LA COMMUNE DE MOËLAN-SUR-MER

La commune de Moëlan-sur-Mer présente de nombreuses parcelles agricoles non exploitées depuis plusieurs années pour une superficie de 128 ha. Sur ce secteur, la commune projette d'y réaliser un projet éco-touristique appelé triangle KBB (Kergroës, Le Bélon, Brigneau) comprenant notamment des ports, des plages et des sentiers de randonnées (Source : bulletin municipal d'octobre 2016).

Grand type de milieux	Catégorie d'occupation du sol	Surface en ha	Recouvrement	Recouvrement
Milieux artificialisés	Bâti indifférencié	0,23	0,18%	6,22%
	Chemin	1,38	1,08%	
	Réseau routier	0,80	0,63%	
	Sentier	1,81	1,41%	
	Terrain de sport	0,02	0,02%	
	Tissu urbain discontinu	3,67	2,87%	
	Zones industrielles et commerciales	0,05	0,04%	
Milieux agricoles	Grande culture	5,15	4,02%	38,21%
	Haie	0,98	0,77%	
	Prairies permanentes	6,39	4,99%	
	Prairies temporaires	1,36	1,06%	
	Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	3,29	2,57%	
	Systèmes culturaux et parcellaires complexes	29,97	23,39%	
	Verger	1,81	1,41%	
Forêts et milieux semi-naturels	Bois	1,11	0,87%	55,57%
	Forêt ouverte	1,38	1,08%	
	Forêts de feuillus	10,86	8,48%	
	Lande ligneuse	53,55	41,80%	
	Landes et broussailles	4,29	3,35%	

Le secteur de projet écotouristique est concerné par :

- le site inscrit « RIVES DE L'AVEN ET DU BELON ET LITTORAL ENTRE LES RIVIERES DE BRIGNEAU ET DOELAN » sur une superficie de 72,5 ha soit 2,8% de la superficie totale du site inscrit.
- des zones humides potentielles sur une superficie de 4 ha soit 0,04% des zones humides potentielles identifiées sur le SCoT.

Zoom sur la biodiversité

Aucun périmètre d'inventaire et de protection n'est identifié au sein du secteur de projet. Néanmoins, d'après l'étude faisabilité, deux espèces floristiques protégées sont présentes sur la commune de Moëlan-sur-Mer et sont donc jugées potentiellement présentes sur le secteur de projet. Il s'agit des espèces suivantes :

- le Bâton blanc d'Arrondeau, espèce qui apprécie les sols pauvres secs et acides des landes notamment,
- l'Oseille des rochers, espèce principalement inféodée aux suintements d'eau douce des rochers et des falaises maritimes bien exposées.

Projet éco-touristique & sensibilités environnementales

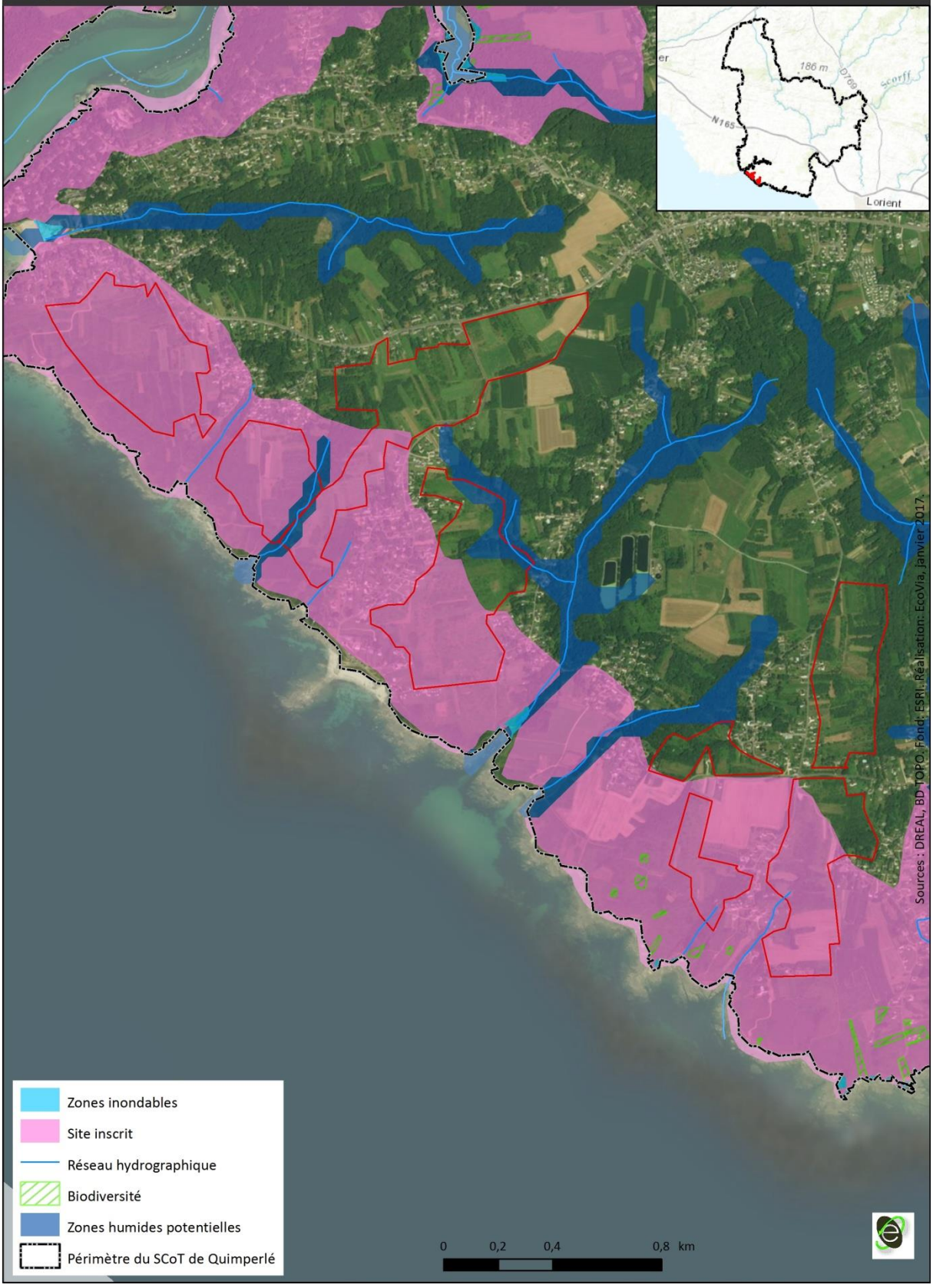

L'Oseille des rochers (photographie : Le Bail Jean - CBN Brest)

Habitat du Bâton blanc d'Arrondeau (photographie : Lacroix Pascal - CBN Brest

Néanmoins, à ce stade du projet, la nature des aménagements ainsi que leurs emplacements n'étant pas connu, il n'est pas possible d'en évaluer précisément les impacts sur l'environnement.

En considèrent l'ensemble des parcelles comme potentiellement aménageables, plusieurs incidences négatives peuvent être citées :

- Incidence directe permanente :
    - destruction d'habitats naturels et semi-naturels et de la faune et flore associées avec un risque de destruction d'espèce protégées et/ou patrimoniales
    - dégradation des habitats naturels et semi-naturels
    - risque de pollutions
- Incidence directe permanente : fragmentation des milieux naturels et perte de la fonctionnalité écologique

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction peuvent d'ores-et-déjà être proposées :

- Comme évoqué dans l'étude de faisabilité réalisée pour la mise en valeur de parcelles agricoles, différents éléments paysagers devront être préservés. Il s'agit notamment de préserver des arbres et arbustes, des alignements d'arbres, des talus/ruptures pente ainsi que des murets.
- Pour réduire l'impact sur les éventuelles zones humides présentes, il convient de réaliser un inventaire précis de ces milieux et, le cas échéant, d'éviter toute destruction de celles-ci.
- Avant la réalisation du projet, il conviendra également de faire réaliser un inventaire de la faune et de la flore ainsi que des habitats naturels à différentes périodes du calendrier écologique pour faire un état des lieux des espèces protégées et/ou patrimoniales présents sur le secteur de projet.

Ce projet pourra également avoir des incidences positives selon la nature des aménagements et selon la gestion des milieux naturels et semi-naturels dont la principale est la réouverture des milieux favorable à de nombreuses espèces.

3.4. PROJET DE CONTOURNEMENT DE QUIMPERLE

La **recommandation R13** préconise l'étude du contournement de Quimperlé permettant de diminuer les trafics routiers traversant la commune. Ce contournement conforterait un axe économique en direction du Nord. Il n'existe à l'heure actuelle aucun tracé de ce contournement.

Les impacts environnementaux potentiels engendrés seraient :

- La consommation d'espaces directe par les différentes voies créées (consommations d'espaces naturels et agricoles) ;
- La destruction et la fragmentation d'habitat naturels : les déplacements de certaines espèces seraient bloqués, artificialisation et modification des régimes des cours d'eau à proximité ;
- Des nuisances : nuisances sonores notamment ;
- Des pollutions : pollutions de l'air (rejets notamment de NO_2 et particules fines) et des rejets de gaz à effet de serre provenant des véhicules à moteur, de l'eau et du sol (hydrocarbures principalement) ;
- Des impacts paysagers ;
- Des risques : risques de ruissellements, risques liés au transport de matières dangereuses.

L'ensemble des impacts environnementaux devront être anticipés si le projet se précise (envergure, types d'espaces concernés, etc.).

Les principales mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des incidences proposées sont les suivantes :

- Organiser le tracé du contournement afin d'économiser le plus d'espaces possible,
- Eviter de préférences les milieux naturels et agricoles et privilégier les espaces d'ores et déjà urbanisés (axes routiers existants notamment) ;
- Préserver les continuités écologiques : éviter les impacts au niveau des principaux axes de déplacement des espèces. Le cas échéant, mettre en place de passage à faune (ponts, passages souterrains, etc.) ;
- Veiller à la bonne gestion des écoulements d'eau afin d'éviter les pollutions, les transferts brusques (ruissellements) ;
- Protéger ou restaurer d'habitats naturels à proximité (création de mares, plantation d'arbres, etc.) ;
- Prévoir une intégration paysagère de l'ensemble de l'aménagement (préserver au mieux les principaux points de vue et l'identité paysagère des secteurs aménagés ;
- Concernant les risques : prévoir la mise en place de fossés, de bassins de rétention en cas de ruissellements ou de pollutions hydriques ;
- Mettre en place des murs ou des revêtements anti-bruit dans les zones les plus sensibles aux nuisances sonores ;
- Mettre en place des voiries et des aménagements sécurisés afin de prévenir les risques d'accidents.

3.5. CONCLUSION SUR L'ANALYSE DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTES

Globalement, les secteurs susceptibles d'être impactés du SCoT du Pays de Quimperlé intègrent de façon adaptée les différents enjeux environnementaux, et leur mise en œuvre ne devrait conduire qu'à des incidences négatives peu significatives. Ce constat sera d'autant renforcé si l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues par le SCoT sont mises en œuvre avec rigueur.

Quimperlé communauté
BRO KEMPERLE

SCoT
Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Schéma de Cohérence Territoriale

1 / RAPPORT DE PRESENTATION

LIVRET 7 – RESUME NON TECHNIQUE

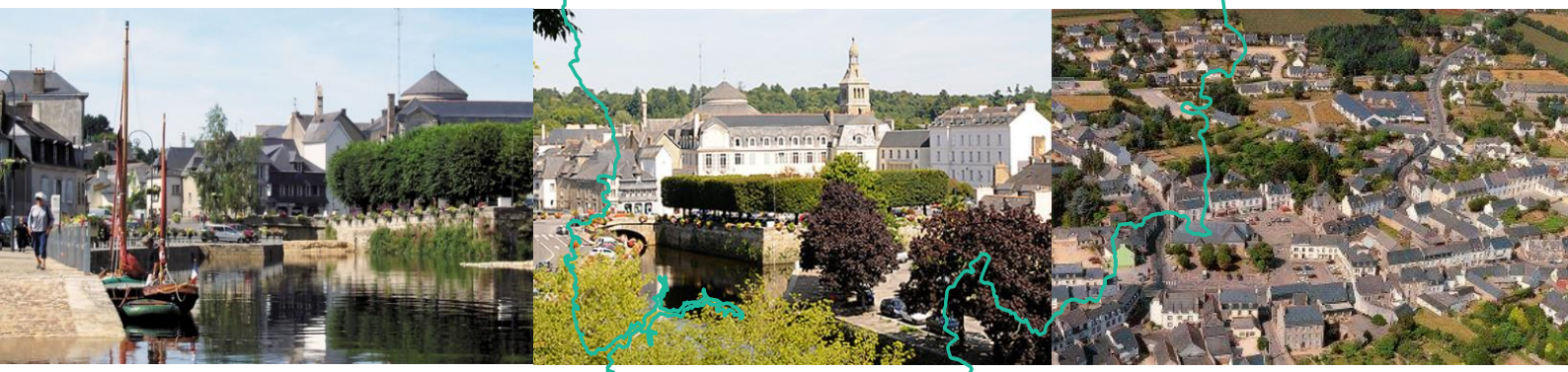

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

planed
Planification et Développement

ecovia
Ingénieurs Conseil Environnement

SOMMAIRE

1.1. Etat initial de l'environnement 4
1.2. Un projet de SCoT offrant une plus-value significative sur l'environnement 4
1.3. Un projet de SCoT respectueux du réseau Natura 2000 6
1.4. Justification du projet 7
1.5. Articulation avec les documents supérieurs et modalités de suivi 7
1.6. Méthodologie de l'évaluation environnementale 8
1.6.1. Généralités sur la démarche d'évaluation environnementale du SCoT Du Pays de Quimperlé 8
1.6.2. Méthodologie générale de l'évaluation environnementale 8
1.6.3. Limites de l'évaluation environnementale 10
1.7. Description du PADD et du DOO 10

Conformément à l'article R. 141-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation comprend un résumé non technique des éléments de l'évaluation environnementale et une description de la manière dont celle-ci a été effectuée.

1.1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'État initial de l'environnement (EIE) est la première étape qui constitue l'évaluation environnementale. Il s'agit d'une photographie à l'instant t des forces, des faiblesses et des tendances concernant les grandes thématiques environnementales du territoire du SCoT du pays de Quimperlé. Cet état initial a permis de mettre en avant les grands enjeux environnementaux susceptibles d'avoir des interactions avec la mise en œuvre du SCoT.

L'état initial de l'environnement du SCoT du pays de Quimperlé a permis d'identifier **10 enjeux environnementaux thématiques** pour l'élaboration du SCoT du Pays de Quimperlé :

Enjeux	Intitulé
E1	Eau
E2	Milieux naturels et biodiversité
E3	Ressource espace
E4	Risques naturels et technologiques
E5	Énergie, GES, qualité de l'air
E6	Paysages et patrimoine bâti et culturel
E7	Nuisances sonores
E8	Déchets
E9	Sites et sols pollués
E10	Ressource minérale

Ces enjeux thématiques ont servi de base à l'évaluation environnementale du SCoT du Pays de Quimperlé.

1.2. UN PROJET DE SCOT OFFRANT UNE PLUS-VALUE SIGNIFICATIVE SUR L'ENVIRONNEMENT

Les résultats de l'analyse matricielle démontrent que le DOO prend globalement bien en compte l'ensemble des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement, et apporte une plus-value significative concernant la majorité des objectifs opérationnels (thématiques environnementales).

Le graphique ci-contre présente la plus-value environnementale engendrée par le DOO en fonction des enjeux.

Le graphique met en évidence que la majorité des enjeux évalués connaissent une amélioration de leur intégration suite à la mise en œuvre du DOO.

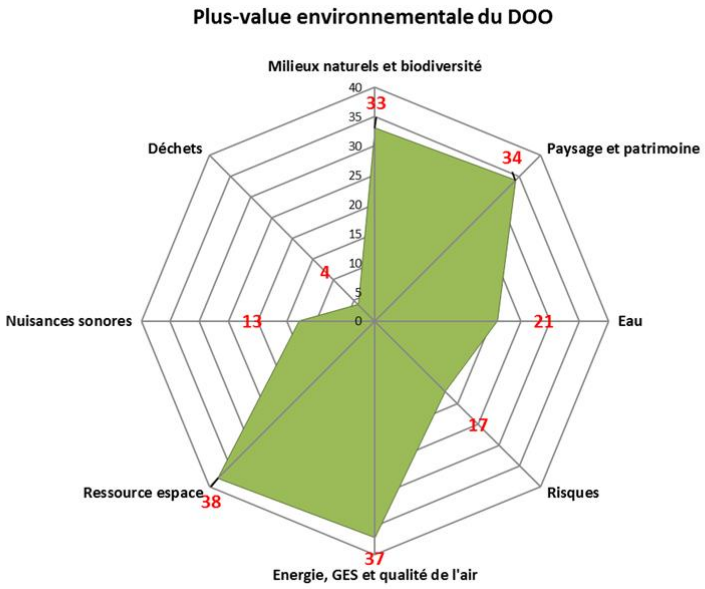

La mise en œuvre du SCoT est également susceptible d'avoir des incidences importantes sur des secteurs précis, dit secteurs susceptibles d'être impactés. Ces secteurs envisagés par le SCoT sont les suivants :

- Les extensions urbaines potentielles ;
- Les extensions potentielles des zones d'activité ;
- Le projet écotouristique sur la commune de Moëlan-sur-Mer

Globalement, les secteurs susceptibles d'être impactés du SCoT du Pays de Quimperlé intègrent de manière adaptée les différents enjeux environnementaux, et leur mise en œuvre ne devrait conduire qu'à des incidences négatives peu significatives. Ce constat sera d'autant renforcé si l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (mesures ERC) proposées par le document sont mises en œuvre.

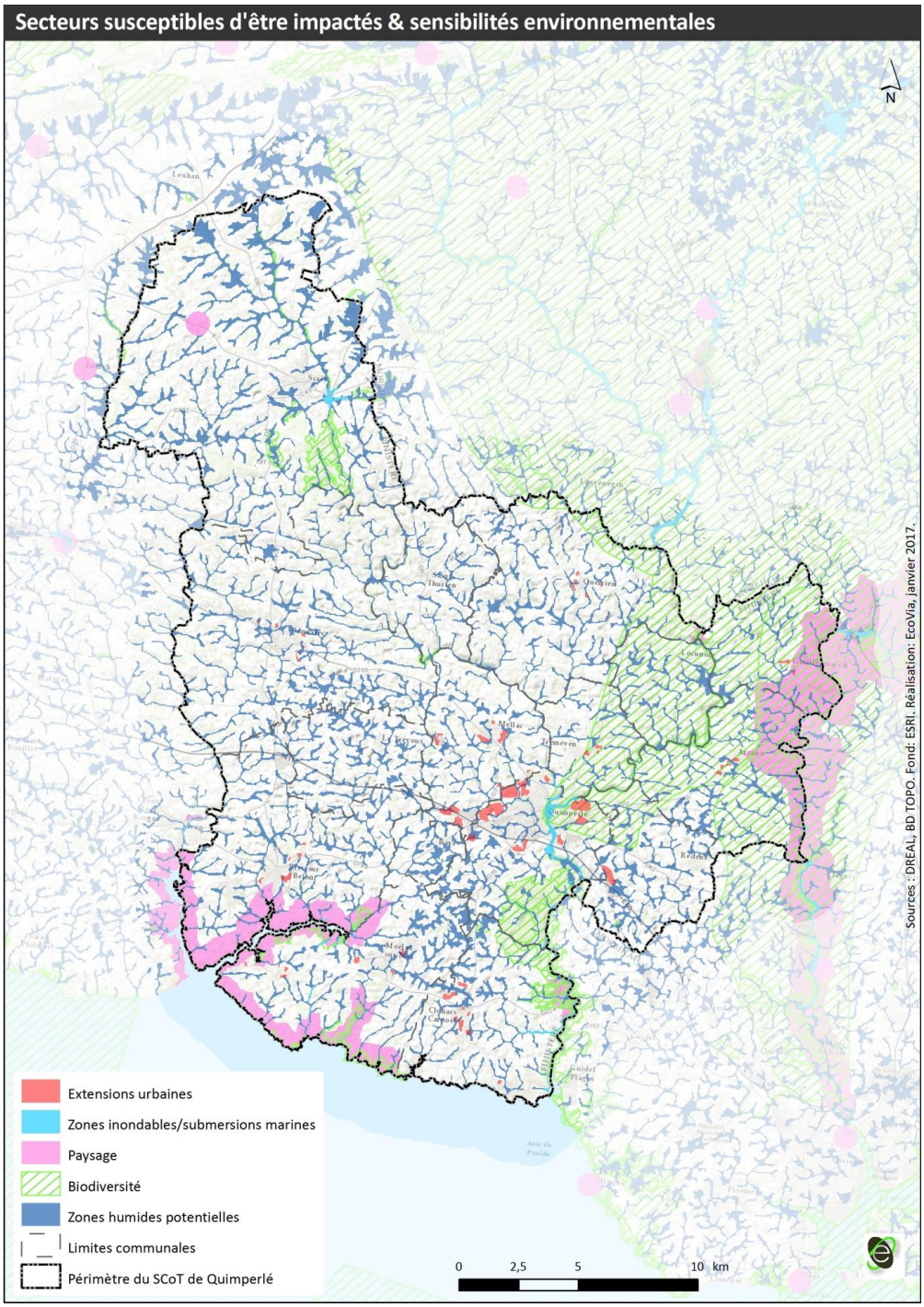

1.3. UN PROJET DE SCOT RESPECTUEUX DU RESEAU NATURA 2000

Dans le cadre du projet de Trame Verte et Bleue (TVB) porté par le SCoT, l'ensemble des sites Natura 2000 ont fait l'objet d'une analyse des incidences particulière. Les sites Natura 2000 étudiés sont les suivants :

- La Rivière Ellé (FR5300006),
- La Rivière Laïta, pointe du talus, étangs du Loc'h et de Lannenec (FR5300059),
- La rivière Scorff, forêt de pont Calleck, rivière Sarre (FR5300026).

L'analyse s'est également portée les incidences potentielles sur le site Natura 2000 de « Dunes et côtes de Trévignon » (FR5312010) situé à l'extérieur du territoire.

Ainsi, le SCoT n'engendre aucune incidence négative significative de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et/ou des zones vitales des espèces ayant permis la désignation de ces sites Natura 2000.

De plus, aucun projet porté par le SCoT ne prévoit de rejets polluants supplémentaires dans les milieux aquatiques susceptibles de porter atteinte à la qualité des habitats vitaux pour les espèces visées par Natura 2000.

Ainsi, le SCoT du Pays de Quimperlé n'engendrera aucune incidence négative significative de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et/ou espèces ayant entrainé la désignation des sites Natura 2000 concernés.

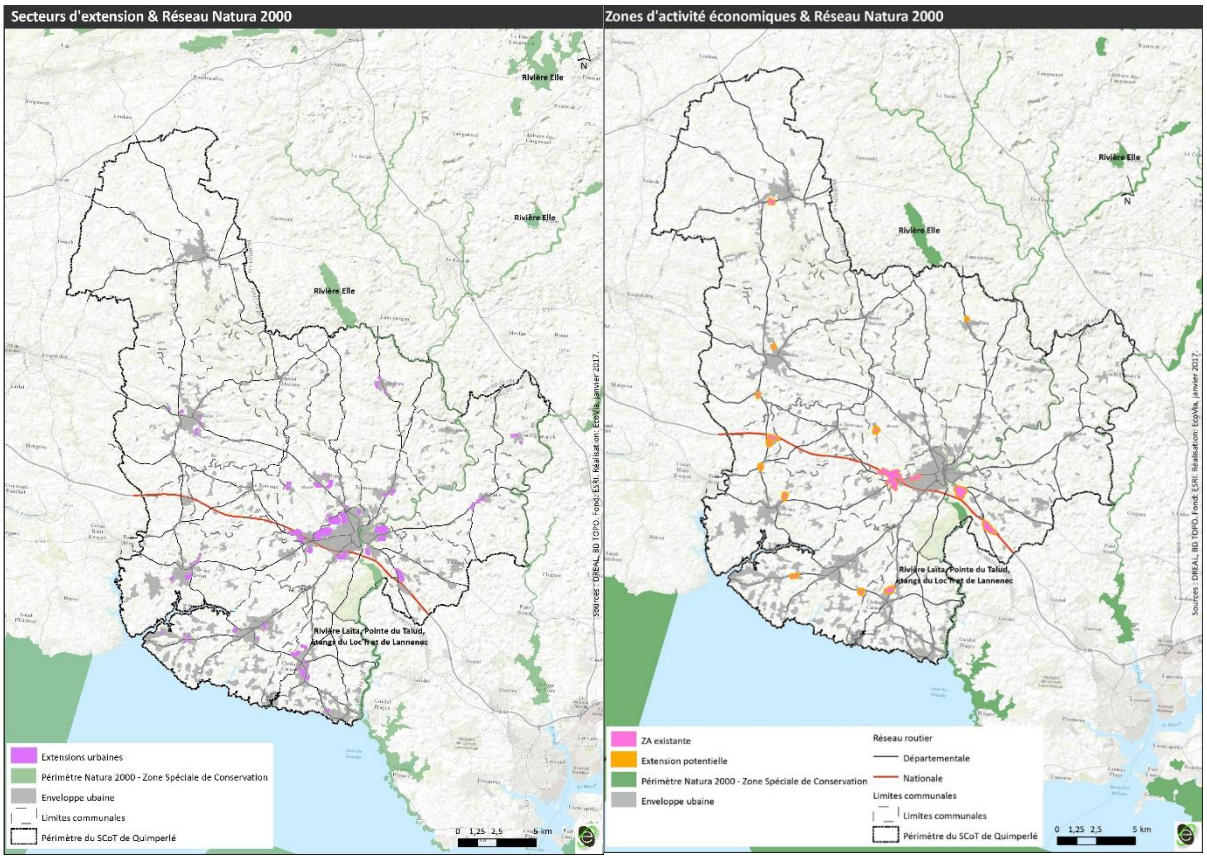

1.4. JUSTIFICATION DU PROJET

Un projet ayant fait l'objet d'une approche itérative

Les aspects environnementaux ont été intégrés le plus en amont possible de l'écriture du projet de SCoT grâce à un processus d'évaluation environnementale continue et itérative qui a vérifié pas à pas la bonne prise en compte des enjeux environnementaux thématiques. Ce travail d'évaluation, au regard des objectifs opérationnels environnementaux, a permis de conforter la pertinence et la cohérence environnementale du projet de SCoT. Grâce à ce processus d'évaluation environnementale continue et itérative, certains éléments du projet ont ainsi pu être modifiés, et des mesures environnementales intégrées au projet, afin de garantir une meilleure performance du SCoT au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Ainsi, le DOG (SCoT précédent) et plusieurs versions du DOO ont fait l'objet d'une analyse des incidences jusqu'à la version finale du document.

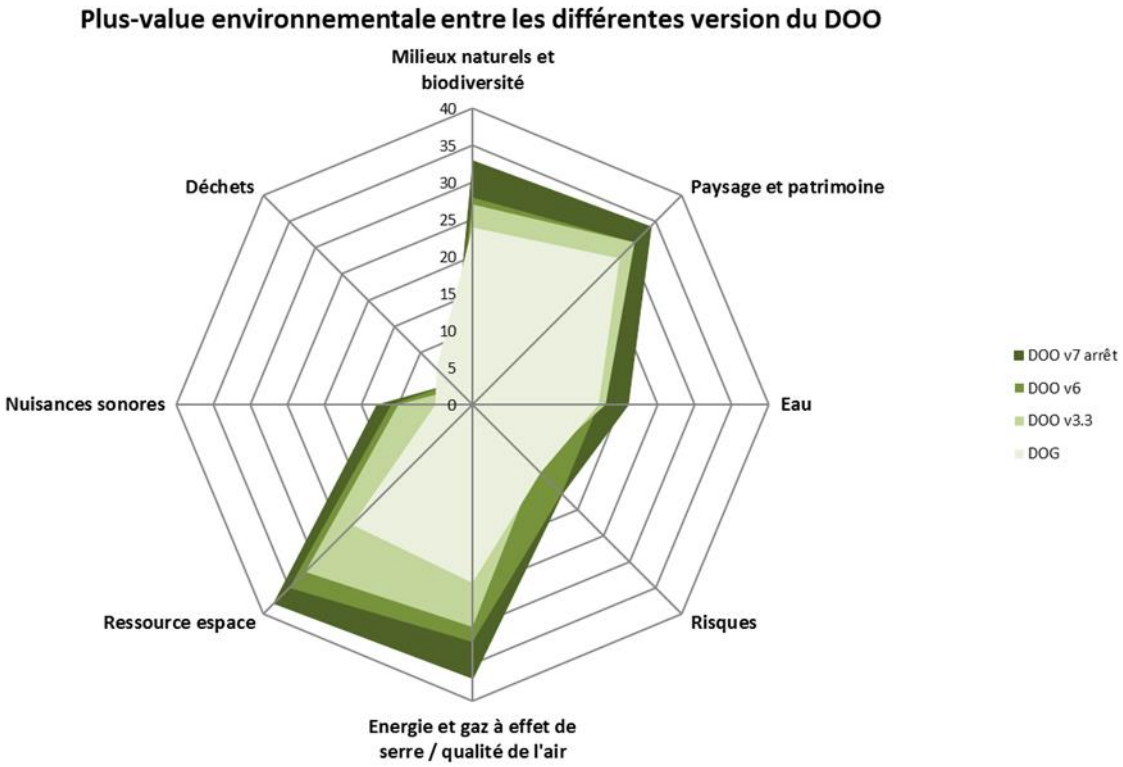

1.5. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS ET MODALITES DE SUIVI

Enfin, le SCoT a été élaboré en articulation avec les documents cadres de rang supérieurs qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible. Plus précisément : le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, Les SAGE (SAGE Isole-Ellé-Laïta, SAGE Sud Cornouaille et SAGE Scorff), le PGRI du bassin Loire-Bretagne et le SRCE de la région Bretagne

Il dispose également d'indicateurs et de modalités qui permettront l'analyse des résultats de l'application du schéma, et le suivi de ses effets sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

1.6. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du projet de SCoT du Pays de Quimperlé a répondu à deux grands besoins :

- Un besoin d'accompagnement stratégique tout au long de l'écriture du projet afin d'en améliorer la performance ;
- Un besoin technique et réglementaire, le législateur ayant prévu de soumettre les SCoT aux procédures d'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme dans son article L104-1.

1.6.1. GENERALITES SUR LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCOT DU PAYS DE QUIMPERLE

L'évaluation environnementale du SCoT du pays de Quimperlé a été conçue de façon à placer l'environnement au cœur du processus de décision. Elle a été conduite conjointement à l'élaboration du SCoT avec des phases d'échanges (nombreuses réunions de travail) avec l'intercommunalité (services techniques urbanisme, service environnement mais également élus en charge du dossier) et le maître d'œuvre en charge de la rédaction du projet de SCoT.

Il s'agit donc d'une démarche itérative (réalisée par boucles d'analyse, cf. schéma page suivante) accompagnant chaque étape de l'élaboration du document d'urbanisme et permettant d'ajuster le projet en permanence. Des modifications conséquentes ont donc été intégrées dans le SCoT, suite à cette démarche d'allers-retours entre le projet et les résultats de son analyse environnementale (réduction de la consommation d'espace, localisation de projets dans des zones moins sensibles, intégration forte de la trame verte et bleue, etc.). Elles sont exposées dans l'analyse des incidences environnementales et dans la justification du projet au regard de l'environnement. Elles permettent de réduire considérablement l'incidence du SCoT sur l'environnement.

1.6.2. METHODOLOGIE GENERALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La méthodologie retenue pour établir l'évaluation environnementale du SCoT a consisté à :

- Établir un état initial de l'environnement dans lequel les atouts, les faiblesses et les tendances d'évolution de l'environnement sont présentées à travers des grilles de type AFOM (Atouts-Faiblesses-Opportunités-Menaces) ;
- Sur la base de ces grilles AFOM, des enjeux ont été définis puis hiérarchisés ;
- Le croisement entre ces enjeux d'une part, les projets du PADD et les dispositions du DOO d'autre part a permis d'estimer les effets du SCoT sur l'environnement, y compris sur les sites Natura 2000,
- Au regard de ces effets, des mesures d'atténuation ou de compensation ont été définies ;
- Tout au long de l'évaluation, un travail itératif avec la maîtrise d'ouvrage et le maître d'œuvre en charge de l'élaboration du SCoT a permis de produire un projet intégré d'un point de vue environnemental grâce à plusieurs allers-retours entre le projet et les résultats de l'évaluation ;
- Des indicateurs de suivi sont alors proposés afin de suivre l'évolution de l'environnement à partir du moment où le SCoT sera approuvé et où il sera mis en œuvre ;
- Un résumé non technique est réalisé dans un dernier temps, aisément accessible à l'ensemble des partenaires publics associés et au public.

L'analyse des incidences environnementales du SCoT du Pays de Quimperlé s'est en grande partie centrée sur l'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés car c'est à leur niveau que les risques d'incidences sont les plus importants.

La boucle d'analyse environnementale, au cœur des échanges itératifs

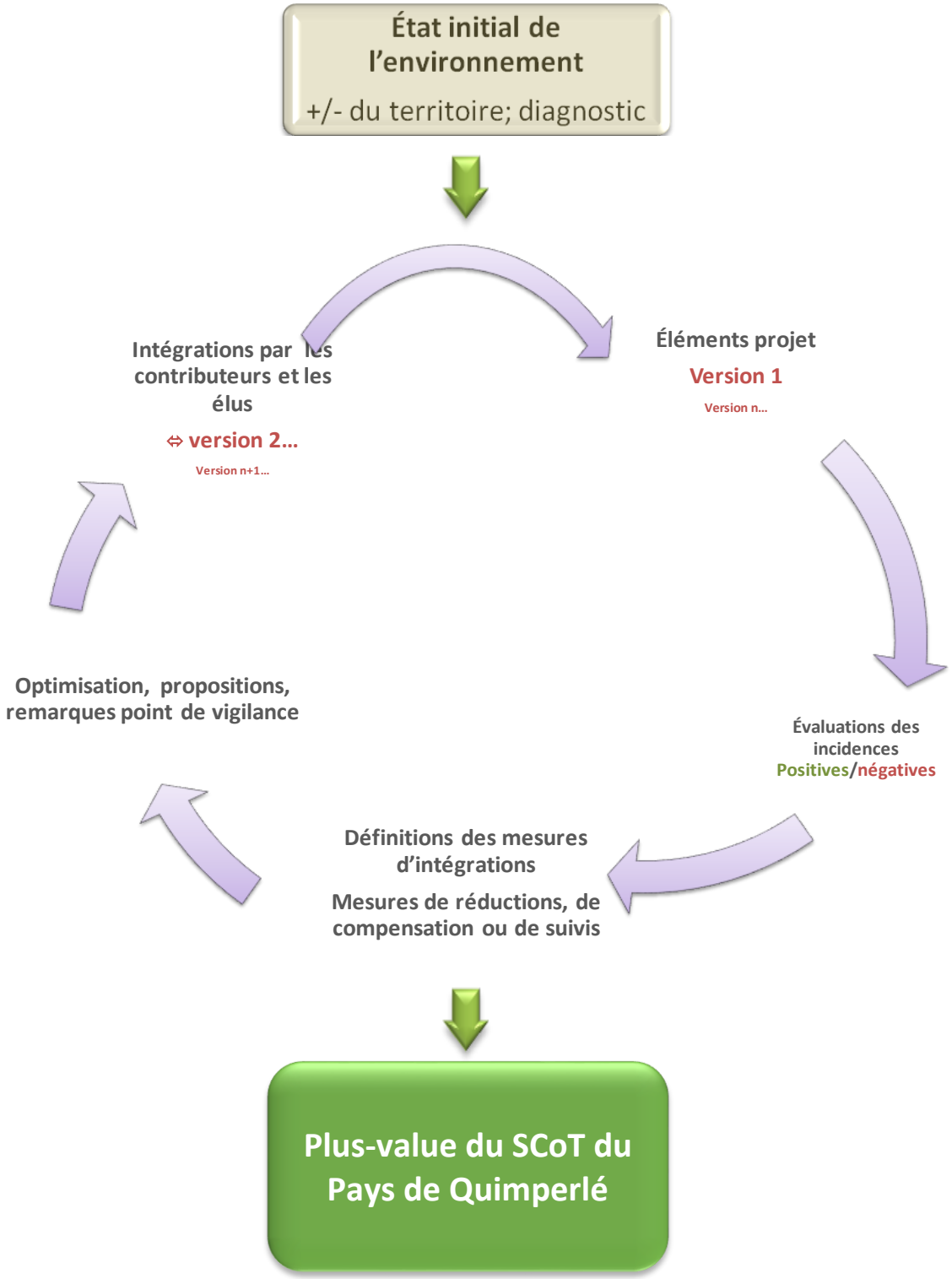

1.6.3. LIMITES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas toujours définis et localisés avec précision sur le territoire. Chaque projet, notamment les projets d'infrastructures, doit donc faire l'objet en complément d'une étude d'impact particulière.

Il est donc important de préciser que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques. Ainsi, les incidences des différents projets inscrits dans le DOO ne sont abordées qu'au regard de leur état d'avancement. En revanche, l'évaluation environnementale formule des recommandations visant à encadrer les projets dont les contours précis restent peu précis au regard des enjeux environnementaux identifiés à leur niveau ou à proximité.

La quantification des incidences environnementales de la mise en œuvre du SCoT est effectuée de façon optimale mais dans la mesure du possible. Si par exemple l'estimation des surfaces consommées par l'urbanisation est facilement accessible, ce n'est par contre pas le cas pour toutes les données environnementales.

L'évaluation **quantitative** des orientations du SCoT est donc réalisée en fonction des moyens, données et outils disponibles, tandis que l'analyse **qualitative** peut être systématiquement poussée au mieux des possibilités.

1.7. DESCRIPTION DU PADD ET DU DOO

Les orientations essentielles du projet et grandes lignes du SCoT sont les suivantes.

Structure du Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

Six fondements pour une volonté partagée		
Un territoire au cœur de la Bretagne Sud, espace de coopération	Une stratégie de croissance choisie	Un territoire solidaire
Une ruralité innovante	L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation	La transition énergétique engagée

Trois axes		
AXE 1	AXE 2	AXE 3
PÉRENNISER UN SYSTÈME ÉCONOMIQUE DURABLE	**AFFIRMER UN MAILLAGE TERRITORIAL ÉQUILIBRÉ ET DYNAMIQUE**	**ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRÉSERVÉS**
Renforcer la diversification de notre modèle économique local	Conforter notre armature urbaine	Garantir une capacité d'accueil permanente
Promouvoir un tourisme de qualité	Développer les mobilités	Construire en préservant nos espaces agricoles et naturels
Accompagner les besoins des entreprises et des salariés	Bâtir le Pays de Quimperlé du numérique	Assurer un aménagement maîtrisé

Structure du Document d'Orientations et d'Objectifs :

Quatre chapitres :			
CHAPITRE 1	CHAPITRE 2	CHAPITRE 3	CHAPITRE 4
LES GRANDS ÉQUILIBRES TERRITORIAUX	**LA VALORISATION DES RESSOURCES URBAINES**	**LE DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL**	**UN CADRE DE VIE HAUTEMENT QUALITATIF**
L'organisation générale de l'espace	La ressource eau, condition du développement	Localisation des secteurs d'implantations périphériques et des centralités urbaines	Les modes de développement urbain
Des besoins en espaces à organiser spatialement pour un meilleur équilibre du territoire	Les moteurs du développement économique cohérents avec les ressources du territoire	Les règles pour les implantations en centralité	La préservation des paysages
Une gestion économe du foncier, au bénéfice de l'agriculture et des espaces naturels	La transition énergétique	Les règles d'implantation en espaces de périphérie	Des mobilités internes et externes facilitées
La politique littorale	La revitalisation des cœurs de ville et des cœurs de bourg		La gestion des pollutions, des risques et des nuisances
Objectifs de protection et de valorisation de la biodiversité : la trame verte et bleue (TVB)			L'adaptation du territoire au changement climatique

Principales dispositions :

- Une perspective démographique de 66.830 habitants à l'horizon 2035 ;
- Une armature urbaine à 3 niveaux structurant le territoire ;
- Un besoin de production de résidences principales et secondaires d'environ 450 logements/an ;
- Un objectif de limitation de la surface nette consommée pour le logement à 49% de la consommation nette pour logement observée sur la période 2004-2013 ;
- Une part des logements à produire en densification fixée à 18% environ et répartie par commune ;
- Un potentiel foncier d'extension d'urbanisation fixé à 368 hectares brut pour 18 ans;
- Une maîtrise de ces consommations foncières par des objectifs de densité par commune ;
- Des outils de valorisation de l'agriculture et de protection et gestion du foncier agricole;
- Un développement du territoire basé sur sa capacité de mobilisation des ressources ;
- Une nécessité de créer 2.000 emplois en 18 ans ;
- Un besoin en foncier pour le développement des zones d'activités économiques de 57 hectares ;
- Une surface de 18 hectares dédiée aux équipements et hébergement touristiques, culturels et de loisirs ;
- Une Trame Verte et Bleue garante de la protection de la biodiversité, du patrimoine naturel et paysager ;

- Des recommandations pour adapter le territoire au changement climatique ;
- Une production d'environ 20% de logements aidés ;
- Des outils pour promouvoir des typologies d'habitat adaptés au parcours résidentiel ;
- Un développement de l'urbanisation au profit des centralités existantes ;
- Des interventions sur l'habitat, le patrimoine, l'implantation des commerces et des services pour revitaliser les cœurs de villes et de bourgs ;
- Un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) intégré au DOO ;
- Des prescriptions énergétiques pour les équipements publics, les opérations d'ensemble, l'habitat…
- Des actions pour limiter la consommation énergétique et augmenter la production d'énergies renouvelables ;
- Une cohérence entre les réseaux de mobilités et le développement de l'urbanisation ;
- Une promotion de la multiplicité des modes de mobilité pour le rabattement vers les transports en commun et les pôles d'échanges multimodaux ;
- Des incitations pour des transports et des aménagements adaptés aux mobilités réduites et aux besoins fonctionnels des séniors ;
- Des principes d'aménagement numérique pour un développement de l'économie rurale, tertiaire ou résidentielle ;
- Une valorisation de la façade maritime et des ressources de la mer ;
- Une application respectueuse et pragmatique de la loi littoral ;
- Des préconisations pour réduire la vulnérabilité des populations et des biens face aux risques d'inondations ou de submersion marine ;
- Des prescriptions de préservation de la qualité des ressources du territoire et ses espaces naturels ;

Quimperlé communauté
BRO KEMPERLE

SCoT
Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Schéma de Cohérence Territoriale

1 / RAPPORT DE PRESENTATION

LIVRET 8 – INDICATEURS DE SUIVI

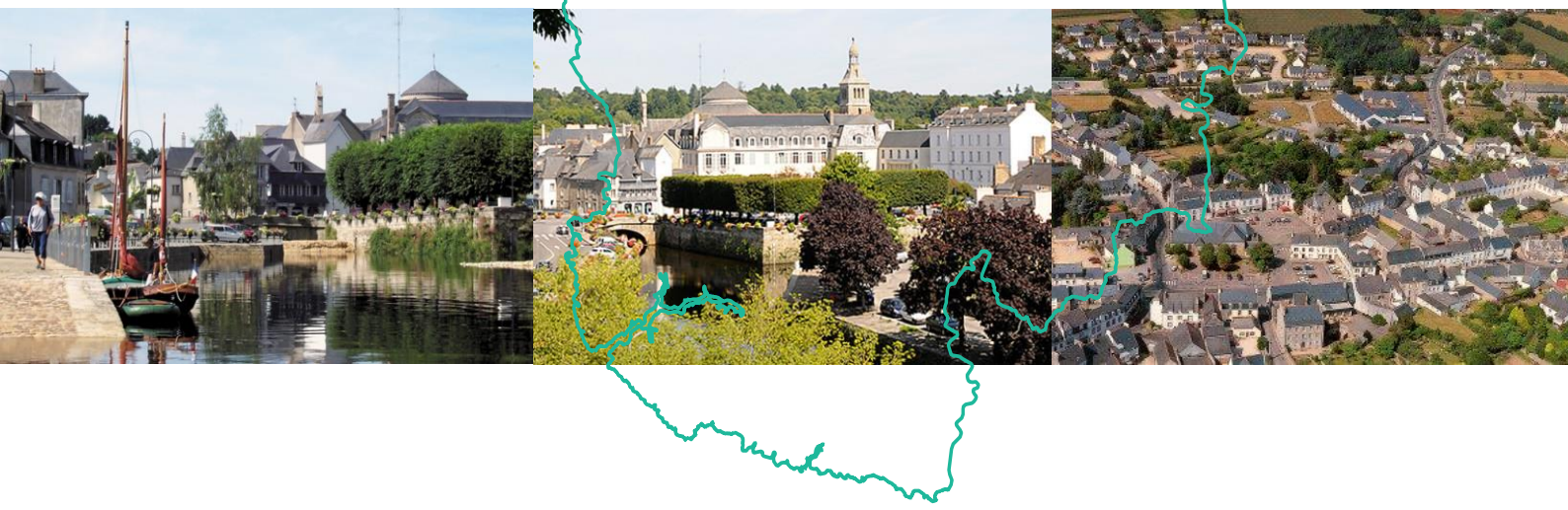

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

planed Planification et Développement

ecovia Ingénieurs Conseil Environnement

SOMMAIRE

PARTIE 1 - BIODIVERSITE, CONTINUITES ECOLOGIQUES, PAYSAGES ET CONSOMMATION D'ESPACE 4

PARTIE 2 - EAU, ASSAINISSEMENT, ENERGIE, RESSOURCE MINERALE, POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES, NUISANCES SONORES, RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES, DECHETS, ATTRACTIVITE ECONOMIQUE ... 7

PARTIE 3 - ATTRACTIVITE TOURISTIQUE, ATTRACTIVITE RESIDENTIELLE, DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS ... 10

SIGLES UTILISES

- ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- CD : Conseil Départemental
- DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- DGFiP : Direction Générale des Finances Publiques
- QC : Quimperlé Communauté
- RGA : Recensement général agricole
- RP INSEE : Recensement de la population de l'Institut national de la statistique et des études économiques
- RPLS : Répertoire sur le parc locatif social

PARTIE 1 - BIODIVERSITE, CONTINUITES ECOLOGIQUES, PAYSAGES ET CONSOMMATION D'ESPACE

Enjeux "critères" pour l'évaluation	Indicateurs/ Variables	Type d'indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Biodiversité & Continuités écologiques	Part des espaces protégés dans les PLU (selon les types de protection) par rapport à la superficie totale (par commune)	Etat	DREAL Bretagne, QC	6 ans
	Evolution de la Surface Agricole Utile et répartition par filière Evolution du nombre d'exploitations et répartition par filière Evolution des surfaces affectées à l'agriculture dans les documents d'urbanisme	Etat	RGA, chambre d'Agriculture, Communes	2 ans
	Surface des sites naturels aménagés et niveau d'accessibilité (TC, stationnements, cheminements)	Réponse	QC, Gestionnaire de site	6 ans
	Superficie des secteurs non artificialisés en sus de l'existant au niveau des secteurs susceptibles d'être impactés	Réponse	QC, Gestionnaire de site	6 ans
	Recours aux mesures de compensation (nombre de projet)	Pression	QC	6 ans
	Surfaces dédiées aux corridors écologiques dans les PLU et force de protection de ces espaces (inconstructible, potentiellement constructible) Surfaces dédiées aux réservoirs de biodiversité dans les PLU et force de protection de ces espaces (inconstructible, potentiellement constructible) à mettre en rapport avec la superficie des secteurs de zones à enjeux identifiés dans le SCoT	Réponse	Pays, Communes	6 ans
	Linéaire de haies identifiée et protégées au niveau des PLU	Etat	QC	1 an
	Linéaire côtier préservé de toute urbanisation supplémentaire	Pression	QC	6 ans
	Linéaire des cours d'eau (et ripisylves) protégé dans les PLU par rapport au linéaire total Linéaire de berges aménagées par rapport au linéaire total	Réponse	Communes	6 ans

Enjeux "critères" pour l'évaluation	Indicateurs/ Variables	Type d'indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Paysages	Taux d'éléments inscrits au L151-19 requalifiés et/ou valorisés Nombre de commune ayant réalisé un inventaire des paysages à protéger, à mettre en valeur et à requalifier dans le cadre de l'élaboration des PLU Nombre de Règlements Locaux de Publicité réalisés, à actualiser Nombre de chartes paysagères locales mises en place	Réponse	Communes	3 ans
Consommation d'espace	Evolution de la tâche urbaine	Pression	Fichiers fonciers MAJIC DGFiP	4 ans
	Potentiel foncier en densification	Etat	QC PLU commune	4 ans
	Espaces agricoles et naturels et protégés	Pression	QC PLU commune	1 an
	Consommation foncière liée aux infrastructures d'équipements et de transports	Pression	Orthophoto IGN et Région Bretagne	3 ans
	Logements réhabilités	Réponse	Services de l'urbanisme communaux	6 ans
	Densité de logements à l'hectare pour les nouvelles opérations	Réponse	Services de l'urbanisme communaux Fichiers fonciers MAJIC DGFiP	2 ans
	Surfaces dédiées aux coupures d'urbanisation dans les PLU et force de protection de ces espaces (inconstructible, potentiellement constructible)	Réponse	Services de l'urbanisme communaux	2 ans

PARTIE 2 - EAU, ASSAINISSEMENT, ENERGIE, RESSOURCE MINERALE, POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES, NUISANCES SONORES, RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES, DECHETS, ATTRACTIVITE ECONOMIQUE

Enjeux "critères" pour l'évaluation	Indicateurs/ Variables	Type d'indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Eau et assainissement	Quantité d'eau potable consommée par habitant	Pression	Rapport d'activité annuel	1 an
	Qualité de l'eau distribuée	Réponse	Agence régionale de la Santé Bretagne	1 an
	Indice Linéaire de Perte (ILP) en eau potable	Etat	Communes et syndicats intercommunaux Rapport d'activité annuel	1 an
	Capacité des systèmes d'épuration en nombre d'équivalent habitant par rapport au nombre d'habitant des communes desservies	Réponse	Rapport d'activité annuel / Agence de l'Eau LB	1 an
	Nombre de permis de construire délivrés dans les zones non raccordées au système d'assainissement collectifs	Etat	Services de l'urbanisme communaux	1 an
	Raccordement Station d'épuration/SPANC (conformité)	Etat	Communes et syndicats intercommunaux Rapport d'activité annuel	1 an
	Nombre de zonage d'assainissement ou pluviaux mis en place	Réponse	Communes	3 ans
Energie	Consommation énergétique du territoire (déclinée par secteur : transport, résidentiel…)	Etat	Observatoire de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre en Bretagne ADEME Bretagne	6 ans
	Part des énergies renouvelables produites par rapport au total des énergies produites	Etat		6 ans
	Evolution du nombre de projets d'aménagements à fortes performances énergétiques	Réponse	Communes	2 ans
	Surfaces d'installations solaires thermiques	Etat	Observatoire de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre en Bretagne	1 an
	Puissance et nombre d'installations solaires photovoltaïques en toiture	Etat		1 an
Ressource minérale	Volumes de matériaux exploités dans les carrières	Etat	DREAL Bretagne	1 an
	Evaluation des besoins en granulats pour le territoire du	Etat	DREAL Bretagne	6 ans

Enjeux "critères" pour l'évaluation	Indicateurs/ Variables	Type d'indicateurs	Source	Fréquence de suivi
	SCoT (en tonnes de granulats par an)			
	Nombre de carrières réhabilitées en faveur d'un projet environnemental	Réponse	Communes	6 ans
Pollutions atmosphériques & nuisances sonores	Mesures des GES émis annuellement (en kg tonnes équivalent CO2) par secteur (industrie, transports, résidentiel…)	Etat	Air Breizh	6 ans
	Estimation des émissions de gaz à effet de serre par kilomètre parcouru	Etat	Air Breizh	6 ans
Risques naturels et technologiques	Risques et évènements naturels (nombre, dates et types d'arrêtés)	Etat	DDTM 29 Prim.net	Au fur et à mesure
	Exposition au risque d'inondation par crue de cours d'eau (bâtis concernés)	Etat	QC DDTM 29	1 an
	Exposition au risque de submersion marine (bâtis concernés)	Etat	QC DDTM 29	1 an
	Évolution du niveau marin	Etat	Terrain	6 ans
Déchets	Production de déchets ménagers et assimilés	Etat	QC	1 an
Attractivité économique	Évolution du nombre d'emplois	Etat	RP INSEE	1 an
	Nouvelles implantations et surfaces disponibles dans les zones d'activités	Etat	Fichiers fonciers MAJIC DGFiP	1 an

PARTIE 3 - ATTRACTIVITE TOURISTIQUE, ATTRACTIVITE RESIDENTIELLE, DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS

Enjeux "critères" pour l'évaluation	Indicateurs/ Variables	Type d'indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Attractivité touristique	Nombre d'établissements d'hébergements touristiques	Etat	Office de Tourisme	1 an
	Nombre de lits des hébergements touristiques	Etat	Office de Tourisme	1 an
Attractivité résidentielle	Nombre de logements autorisés et mis en chantier	Etat	Sit@del2	1 an
	Nombre de logements autorisés et commencés	Etat	Sit@del2	1 an
	Nombre de logements aidés construits	Etat	RPLS DDTM 29	1 an
	Part du logement locatif public	Etat	RP INSEE	1 an
	Parc de logements par typologie	Etat	Sit@del 2	1 an
	Population	Etat	RP INSEE	1 an
	Opérations d'aménagement (PC /PA)	Etat	QC communes	1 an
Déplacement et transport	Aménagement linéaire doux (sentiers randonnées, voies cyclables, linéaire TC)	Réponse	QC	1 an
	Evolution du nombre de places dans les parcs-relais ou affectées à l'auto-partage	Réponse	QC	2 ans
	Fréquentation des transports collectifs (urbains et interurbains, y compris départementaux et régionaux)	Etat	QC CD Finistère Région Bretagne	1 an
	Fréquentation des aires de covoiturage	Etat	QC CD Finistère	3 ans

Chambre d'agriculture du Finistère

5 allée Sully
29322 Quimper cedex

Tél : 02 98 52 49 49

DIAGNOSTIC AGRICOLE DU PAYS DE QUIMPERLE

- EXTRAITS -

Mars 2016

Introduction 5
I. Contexte mondial et national 7
1. Les marchés agricoles sont par nature déficients 7
2. La PAC : de la gestion des marchés à la gestion des risques 8
3. Les marchés retrouvent leur volatilité naturelle 11
4. Les marchés mondiaux, source d'opportunité, mais aussi facteurs d'instabilité 12

II. Statistiques de l'agriculture 20
Le territoire de l'étude 20
1. Occupation du territoire 20
2. Répartition des surfaces agricoles 21
3. Assolement des surfaces agricoles 24
4. Origine des entreprises agricoles travaillant sur le territoire 25
5. Les entreprises agricoles du territoire 27

La structure des exploitations agricoles 28
1. Localisation des sièges et surfaces 28
2. Typologie des exploitations 30
3. Répartition des différentes productions sur le territoire 31
4. Zoom 1 : les ateliers bovins 38
5. Zoom 2 : Les ateliers de légumes d'industrie 39

Les actifs dans les exploitations agricoles 42
1. L'emploi 42
2. Le statut 42
3. La structure d'âge 42
4. Le renouvellement, l'installation 45

L'évolution de l'agriculture de Quimperlé Communauté 49
1. Un agrandissement de la taille des exploitations 49
2. Une augmentation du poids du salariat dans les exploitations 49
3. Des volumes de production qui augmentent en lait 50
4. Evolution à la baisse des surfaces de légumes industrie 52
5. L'évolution de la production de porc 55
6. L'évolution en viande bovine 57
7. L'évolution en production avicole 58
8. Le développement de l'agriculture biologique 60
9. Le coût du foncier et le capital d'exploitation 61

III. Les filières agricoles 62
1. La répartition de la valeur des principales productions agricoles 62
2. La production laitière : un moment charnière 63
3. La production de bovin viande : intrinsèquement liée à l'élevage laitier 66
4. La production porcine : le seul groupe d'abatage présent dans le Finistère est Bigard 68
5. La production avicole : une production de volailles de chair 73
6. La production de légumes d'industrie : un bassin historique 77
7. L'emploi agroalimentaire du territoire 81
8. Les signes officiels de qualité et filières agricoles 84

IV. Les circuits courts alimentaires 87
1. La répartition 88
2. Le statut juridique 91
3. La main d'œuvre 91
4. Les surfaces 92
5. Les productions principales et l'offre de produits en circuits courts 93
6. La part de chiffre d'affaires en circuit court 95
7. Les produits transformés à la ferme 95
8. La viande et les circuits d'abattage 96
9. Les circuits de commercialisation 98

10. Le rayon de vente 100
11. Les points de vente 100
12. Les activités complémentaires 102
13. Les freins et les motivations pour les circuits courts 104
14. Les projets et attentes 106
15. Les attentes vis-à-vis de la communauté d'agglomération 107
16. Synthèse 107

INTRODUCTION

Le territoire est composé de 16 communes et compte 56 700 habitants.

C'est un espace littoral et agricole, où la question de l'avenir de l'agriculture est un sujet central pour le SCoT, et le développement économique du territoire.

La filière agricole dans le Pays de Quimperlé occupe 56 % de l'espace, compte 433 exploitations professionnelles et 1 000 emplois à temps plein dans la production.

De nombreuses IAA sont implantées sur le territoire ou en périphérie.

Le pays de Quimperlé est un territoire avec une véritable vocation agri-agroalimentaire.

Pour aider les élus du Pays de Quimperlé à comprendre et connaitre les filières agricoles du territoire, nous aborderons dans cette étude plusieurs éléments :

- 1 – le contexte mondial, européen et national
- 2 – le descriptif des ateliers de production et leur évolution
- 3 – les filières en présence
- 4 – les circuits courts
- 5 – les enjeux d'avenir

La méthode retenue à la demande du maitre d'ouvrage a été la suivante :

- capitalisation des données (MSA, RGA, base Octagri…) et études existantes : étude CER 2012, étude UOPLI 2014,
- enquêtes des producteurs avec une activité en circuit court : le travail d'enquête a été réalisé conjointement avec la Maison de l'Agriculture Biologique.

Les limites de ce travail sont :

- des données statistiques croisées mais non vérifiées sur le terrain,
- des flux matières et contrats locaux entre producteurs – coopératives et/ou entreprises privées, difficiles à appréhender car cela relève de la stratégie propre à chaque entreprise,
- une analyse des enjeux/forces et faiblesses non partagés entre les acteurs du territoire.

A noter par ailleurs, que ce travail se réalise à un moment fort et difficile pour l'agriculture dont la plupart des secteurs est en crise.

I - CONTEXTE MONDIAL ET NATIONAL

La volatilité des prix, cause première des crises agricoles des 10 dernières années

Le secteur de l'élevage breton mais aussi français et européen, connaît depuis 2007, de façon presque ininterrompue, une succession de crises. Elles peuvent être classées en 4 catégories :

- les **crises de l'offre** liées à des situations de surproduction,
- les **crises de la demande** liées à des baisses de consommation,
- les **crises de coûts de production** liées à des flambées de prix sur les marchés des céréales et des protéines, entraînant une forte augmentation du prix de l'alimentation animale,
- les **crises** liées à des **difficultés dans l'industrie de transformation** des produits agricoles.

Depuis 8 ans, une succession de crises dans l'élevage :
- 2007 : crise de surproduction mondiale en porc.
- 2008 : flambée des cours des matières premières dont céréales et soja, première crise des coûts de production dans les filières animales.
- 2009 : baisse de la demande mondiale suite à la crise financière dite "des subprimes". Crise de surproduction dans la filière laitière. Crise de la demande en porc.
- 2010 : sécheresse en Russie, nouvelle flambée du prix des céréales.
- 2012 : sécheresse historique aux USA, nouvelle envolée des céréales et du soja. Dépôt de bilan du groupe volailler Doux.
- 2013 : fermeture de l'abattoir de porc Gad à Lampaul-Guimiliau. Crise de surproduction dans le secteur œuf.
- 2014 : liquidation judiciaire de l'abattoir de volaille Tilly-Sabco à Guerlesquin suite à la fin des aides européennes dites de "restitutions aux exportations". Embargo russe sur les importations agricoles et agroalimentaires en provenance notamment de l'Union européenne. Crise de la demande en porc.
- 2015 : baisse de la demande chinoise et forte augmentation de la production laitière mondiale. Crise laitière européenne. Crise de l'offre en porc liée à une augmentation de la production européenne. Remise en cause de l'organisation de la filière porcine française au travers du Marché du Porc Breton (MPB).

1. Les marchés agricoles sont par nature déficients

Ces crises sont en réalité la traduction d'une caractéristique majeure des marchés agricoles : la **difficulté à faire correspondre offre et demande**. S'auto-équilibrants mal, les **marchés agricoles** sont intrinsèquement **porteurs d'une très grande volatilité**. La **loi dite "de King**[1]**"** explicite cette caractéristique fondamentale.
Un déficit d'offre en produits de base fait monter leurs prix en flèche, un excès provoque une chute importante de leur valeur. Il s'agit là d'une conséquence de **l'inélasticité de la demande en produits de base,** dont la consommation par les ménages demeure très stable en volume. Elle évolue peu, ni à la hausse, ni à la baisse.
A l'inverse, l'offre en produits agricoles fluctue fortement en raison du caractère aléatoire des productions (aléas climatiques et sanitaires). La combinaison d'une demande stable face à une offre fluctuante aboutit à une très grande volatilité des prix. La longueur des cycles de production et la difficulté à stocker, conserver et transporter les produits agricoles, renforce les problématiques de gestion des marchés agricoles.

[1] Economiste anglais, 1648-1712.

2. La PAC : de la gestion des marchés à la gestion des risques

Les politiques publiques agricoles ont à l'origine cherché à **stabiliser les marchés**, pour donner aux agriculteurs une visibilité à moyen terme du prix de leurs produits afin de leur permettre de réaliser des investissements.
La Politique Agricole Commune (PAC) s'inscrivait, à l'origine, en 1962, dans cet objectif. **Un ensemble d'instruments permettait de "réguler" les marchés agricoles**, en agissant soit sur l'offre (encouragement à produire ou au contraire limitation des volumes) soit sur la demande (recherche de nouveaux débouchés). La stabilité des prix à la production a permis à l'Europe, dans un premier temps, d'atteindre l'autosuffisance alimentaire (au milieu des années 70) puis, dans un second temps, de devenir exportatrice.
Les années 90 ont vu une évolution radicale des objectifs de la PAC. **L'adhésion de l'Union Européenne à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), lui impose, de fait, de respecter les traités de l'organisation**. Celle-ci a pour mission la libéralisation du commerce des biens et des services à l'échelle mondiale grâce, en particulier, à la suppression de tout ce qui peut être perçu comme entraves au commerce. Une part importante des outils originels de la PAC sont considérés comme tels. Toutes les réformes qui se sont succédées à partir de 1992 ont eu pour objectifs communs de se conformer aux exigences de l'OMC, en abandonnant la gestion des marchés agricoles.
Seules les aides considérées comme **"ne faussant pas la concurrence"** ont pu être mises en place ou conservées. Dans un premier temps, la gestion des marchés a été remplacée par des **aides dites "couplées",** versées aux agriculteurs à la condition qu'ils produisent ou élèvent certaines cultures ou certains types d'animaux. Ainsi, les cultures de céréales, de maïs, l'élevage de vaches allaitantes ou d'ovins, entre autres, donnaient droit à des soutiens. Mais ceux-ci ne sont que "tolérées" par l'OMC. La PAC a donc continué d'évoluer pour arriver en 2003 aux **Droits à Paiement Unique (DPU)** individuels. Les aides reçues par un agriculteur ne dépendent plus des productions qu'il réalise, mais uniquement du montant des aides qu'il a touché "historiquement" au cours des années 2000 à 2002. La réforme de 2015 a entériné la fin de la gestion des marchés, notamment au travers de la **suppression des quotas laitiers**, et transformé les DPU en DPB (Droits à Paiement de Base). La référence à un historique d'aides est atténuée dans l'objectif de faire converger les aides de tous les agriculteurs vers un montant unique à l'hectare.
A partir des années 90, les réformes de la PAC ont également consisté à renforcer son "2e pilier". La Politique Agricole Commune repose en effet sur deux "piliers" distincts. Le premier, concerne la fonction considérée comme première de l'agriculture : la production de biens alimentaires. A l'origine, on y trouvait uniquement les outils de gestion des marchés. On y trouve désormais les aides directes aux agriculteurs (DPU, DPB, aides couplées). Le second pilier concerne le développement rural et rémunère, notamment la fonction d'entretien du territoire remplie par l'agriculture, au travers d'aides pour la protection de l'environnement et la modernisation des exploitations. Un nouveau type de soutiens est récemment apparu dans le second pilier : la **"Gestion des risques"**. L'Union européenne, en faisant le choix de ne plus réguler les marchés agricoles, est consciente des difficultés que les agriculteurs auront à travailler avec des prix très fluctuants. L'UE leur propose de **gérer eux-mêmes les risques individuellement** grâce à différents mécanismes, en particulier l'adhésion à des assurances privées, la PAC remboursant à l'agriculteur une partie de la prime d'assurance (65 % pour l'assurance cultures). Elle considère par ailleurs que **les aides découplées (DPB) constituent une aide à la stabilisation du revenu agricole**.

La PAC, une suite de réformes

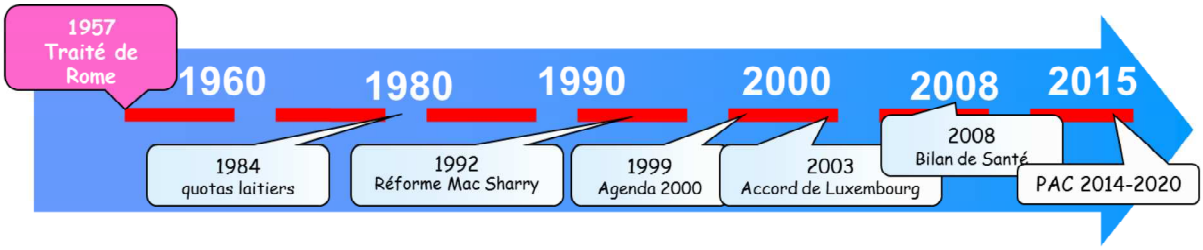

Les 2 piliers de la PAC

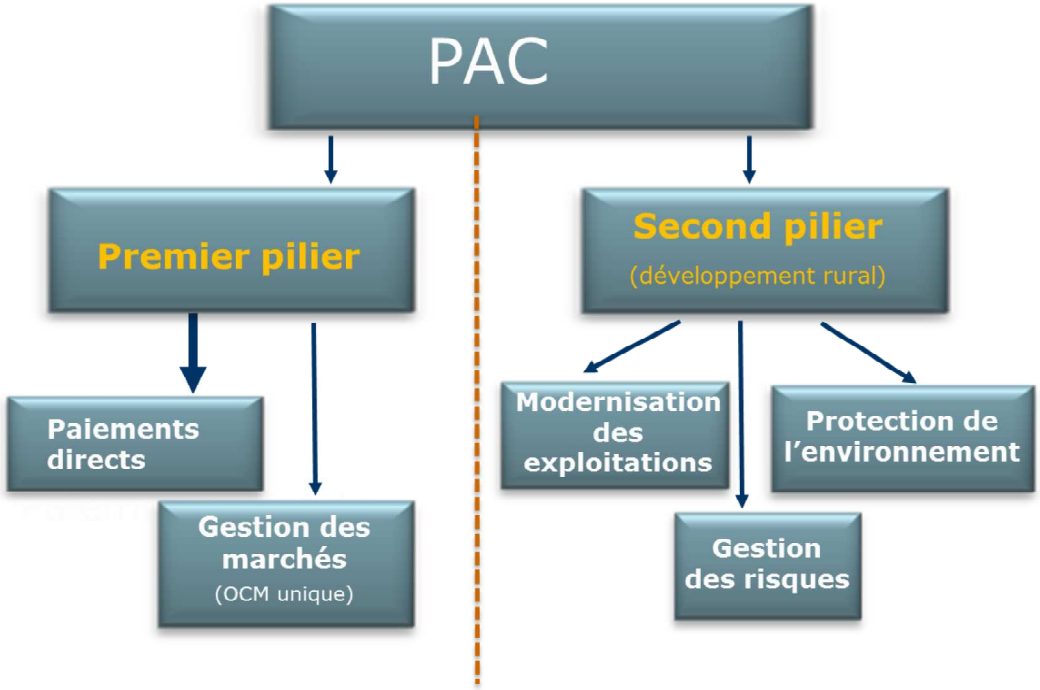

Les 3 grandes périodes de la PAC : de la gestion des marchés agricoles aux aides directes découplées versées aux agriculteurs

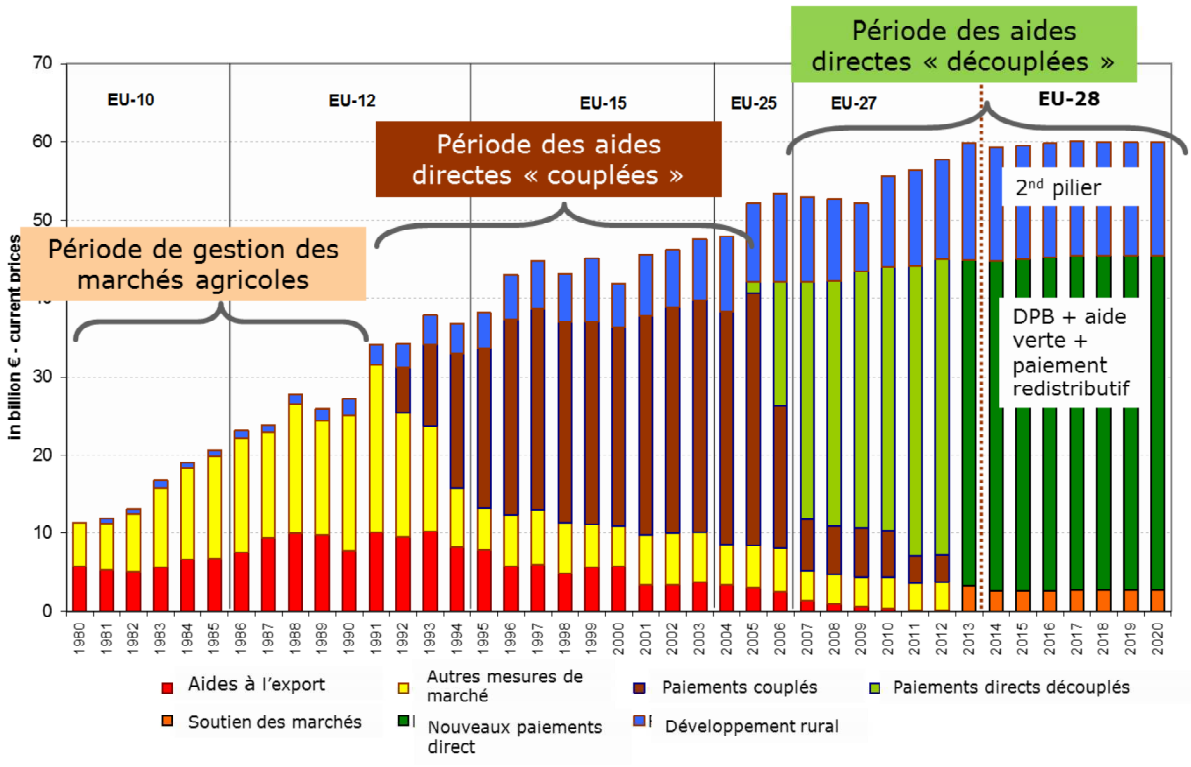

3. Les marchés retrouvent leur volatilité naturelle

En 10 ans, avec les réformes de la PAC, le secteur laitier est **passé d'un marché régulé** à un marché où les **prix sont dictés par l'équilibre entre l'offre et la demande mondiales.** Il devient dès lors **impossible de prévoir les évolutions futures des prix** car trop de paramètres entrent en ligne de compte.

Le prix d'intervention est celui à partir duquel l'Union européenne active un certain nombre d'outils pour tenter de faire correspondre l'offre avec la demande, en particulier en incitant au stockage des produits excédentaires. La baisse progressive du prix d'intervention conduit, depuis 2007, le prix du lait européen à s'aligner sur le prix mondial.

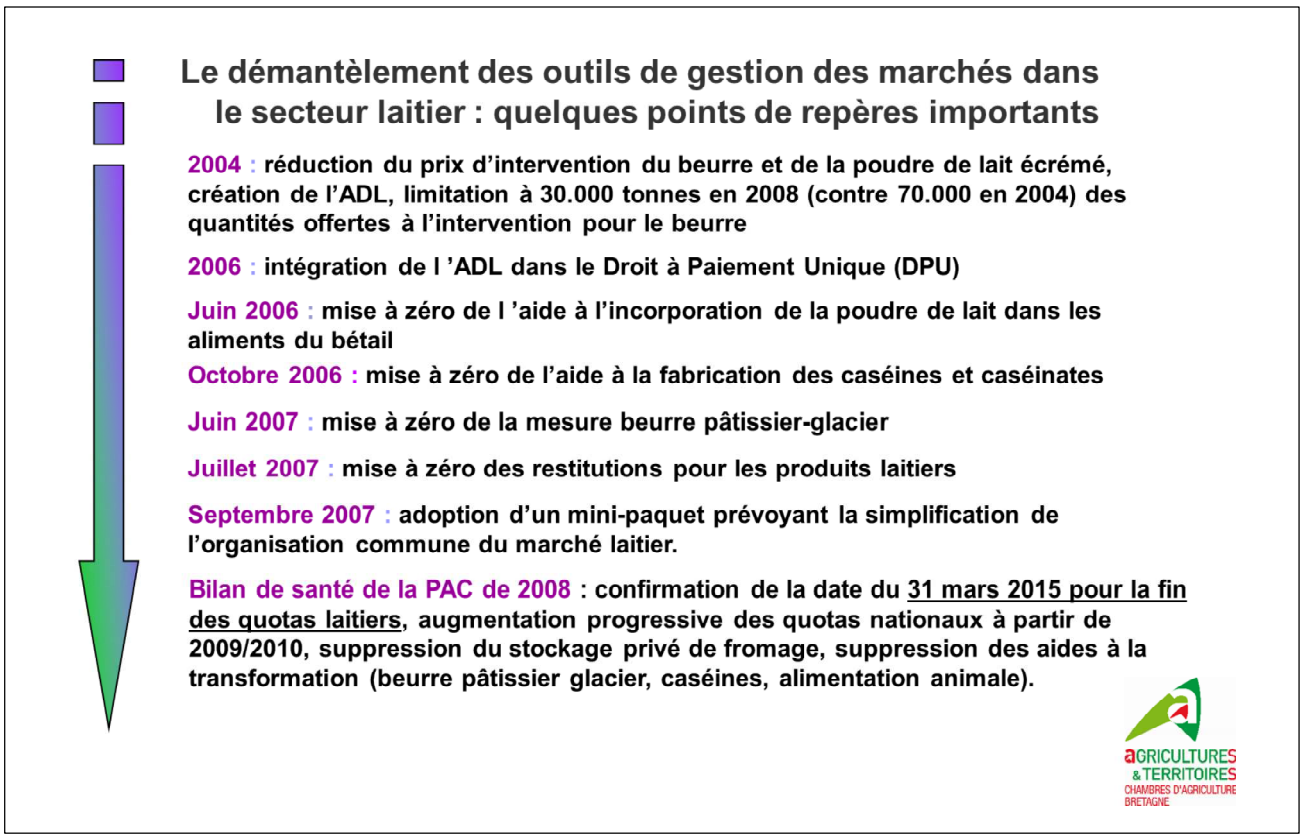

Avec la fin de la régulation des marchés agricoles, le prix du lait européen s'aligne sur le prix mondial.

Source : Commission européenne

4. Les marchés mondiaux, source d'opportunités, mais aussi facteur d'instabilité

a. La population mondiale croît et s'enrichit : de nouveaux marchés en vue

Les projections démographiques aboutissent, selon les hypothèses, à une population mondiale en 2050 comprise entre 9 et 11 milliards d'individus. L'Afrique devrait connaître la progression la plus importante. Le continent abriterait en 2050 un quart de la population mondiale contre environ 15 % actuellement. L'Asie, qui compte actuellement 60 % de l'espèce humaine, devrait passer de 4.3 milliards d'individus à 5,3 milliards.

Outre cette croissance démographique, les pays émergents voient depuis quelques années une augmentation du pouvoir d'achat moyen de leurs populations respectives grâce à l'émergence d'une classe moyenne. Comme les pays occidentaux avant eux, ils connaissent en parallèle une transition nutritionnelle qui se traduit par une hausse de la consommation de produits d'origine animale, lait et viandes.

Or ces pays, d'ores et déjà déficitaires en produits agricoles, pourront difficilement devenir autosuffisants, l'amélioration de leurs capacités de production peinant à suivre la croissance de la demande.

Des opportunités existent donc bel et bien sur ces marchés pour les pays exportateurs de produits agricoles, en particulier les pays européens dont le marché intérieur, mâture, ne peut plus absorber les augmentations de production.

Représentation des pays excédentaires et déficitaires en produits laitiers

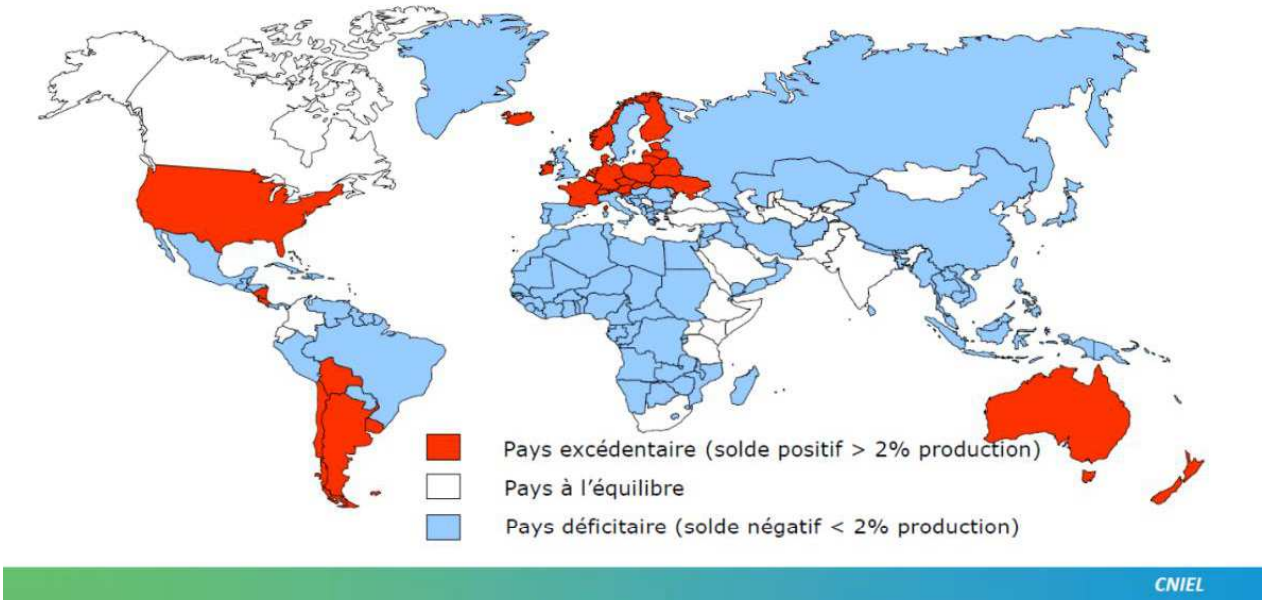

Au cours des dernières années, les marchés des pays tiers (c'est-à-dire non européens) ont constitué un relais de croissance des exportations agricoles et agroalimentaires européennes, notamment dans le domaine des produits laitiers.

Les exportations françaises de produits laitiers vers les pays non européens (pays tiers) ont cru de 70 % en 5 ans (milliards d'€).

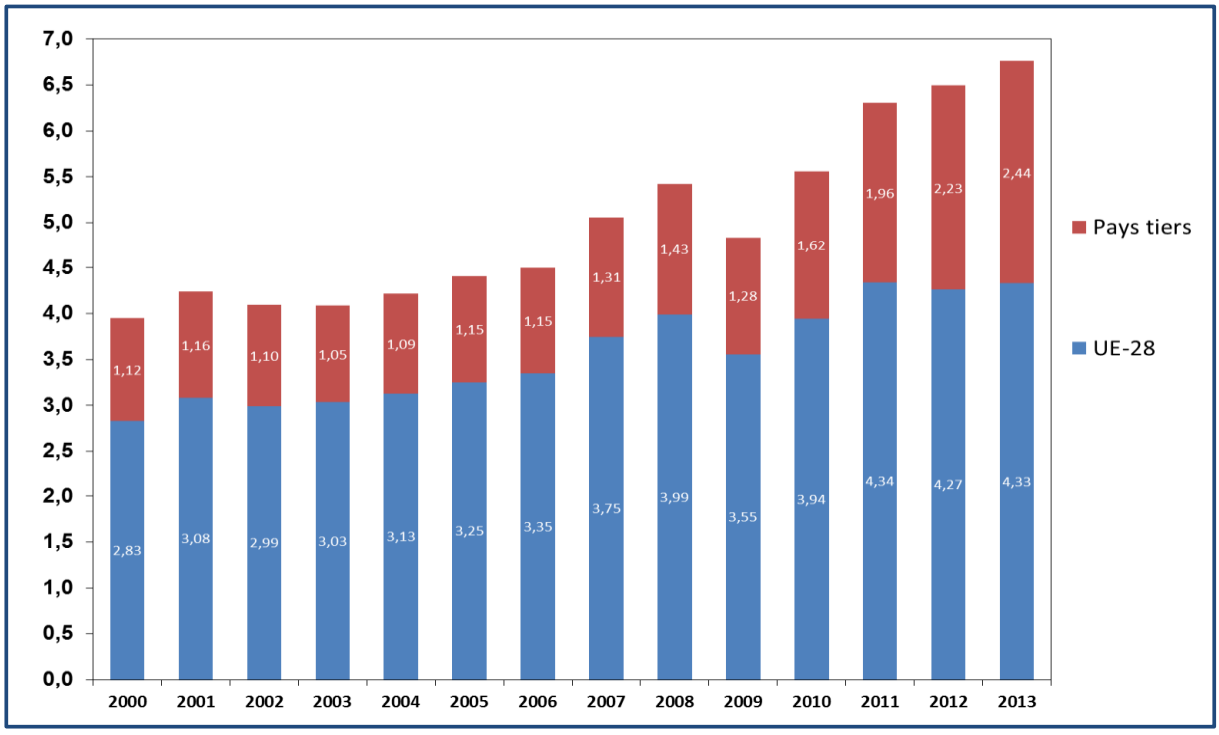

INRA-LERECO d'après Douanes Françaises

Les échanges internationaux de produits laitiers devraient continuer à progresser car toutes les régions du monde ne pourront pas atteindre l'autosuffisance.

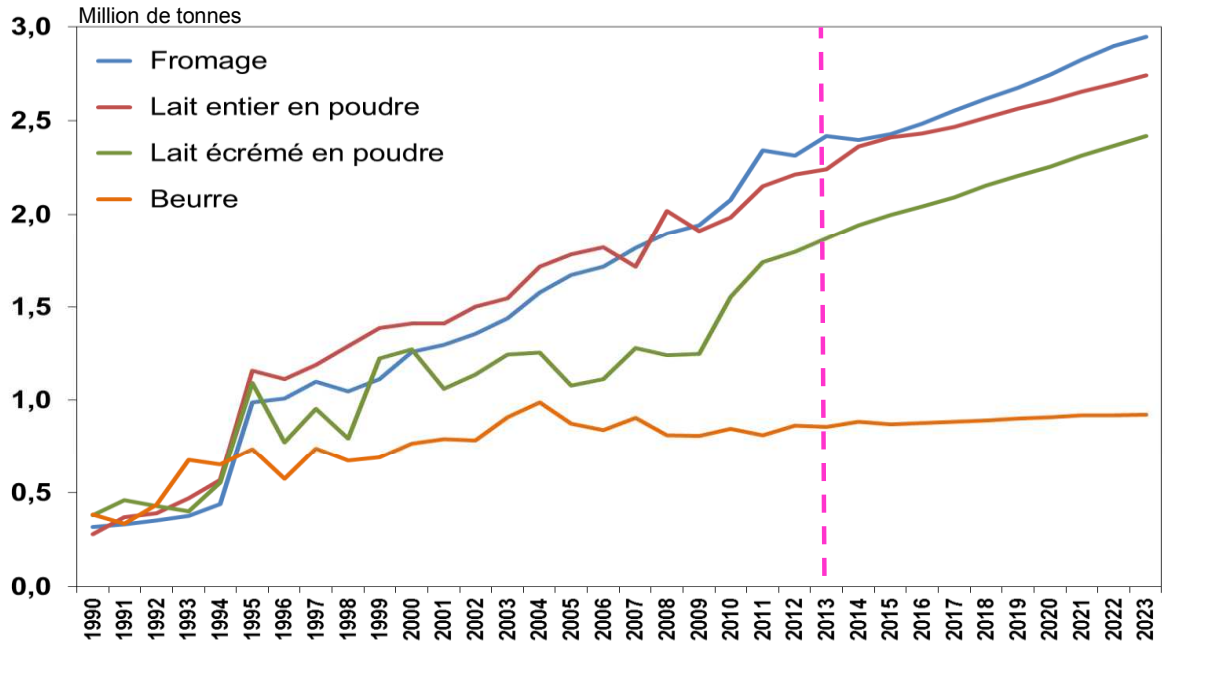

b. Mais des marchés mondiaux instables, générateurs de volatilité des prix et d'instabilité des revenus

Dans un marché mondial en croissance, mais presque totalement dénué de régulation, tout déséquilibre entre production et consommation a inévitablement de fortes répercussions sur les prix, à la hausse comme à la baisse, ainsi que le prédit la loi de King. Les périodes de flambées suivies de chutes brutales des prix des produits laitiers qui se succèdent depuis 2007, en sont l'illustration. L'effondrement du prix du lait en 2015 provient, d'une part d'une forte augmentation de la production laitière mondiale en 2014 (+4,6 %), d'autre part d'une baisse de la demande chinoise (diminution des achats de poudre de lait d'environ 50 % en un an) couplée à l'embargo décidé par la Russie sur les importations de produits alimentaires en provenance notamment de l'Union européenne. En porc, la baisse du prix payé aux producteurs a également pour origine l'embargo russe associé à une hausse de l'offre mondiale, en particulier européenne. Si les exportations vers les pays tiers représentent au final une faible part de la production agricole européenne (8 % du lait européen), les prix payés aux agriculteurs sont largement déterminés par les prix mondiaux.
Aussi, les fluctuations des prix mondiaux se traduisent dans les exploitations agricoles européennes et notamment bretonnes par une très forte variabilité interannuelle des revenus. Habituelle en production porcine, celle-ci devient la règle dans toutes les productions de la région.

Un marché mondial en croissance mais où tout déséquilibre a de fortes répercussions sur les prix.

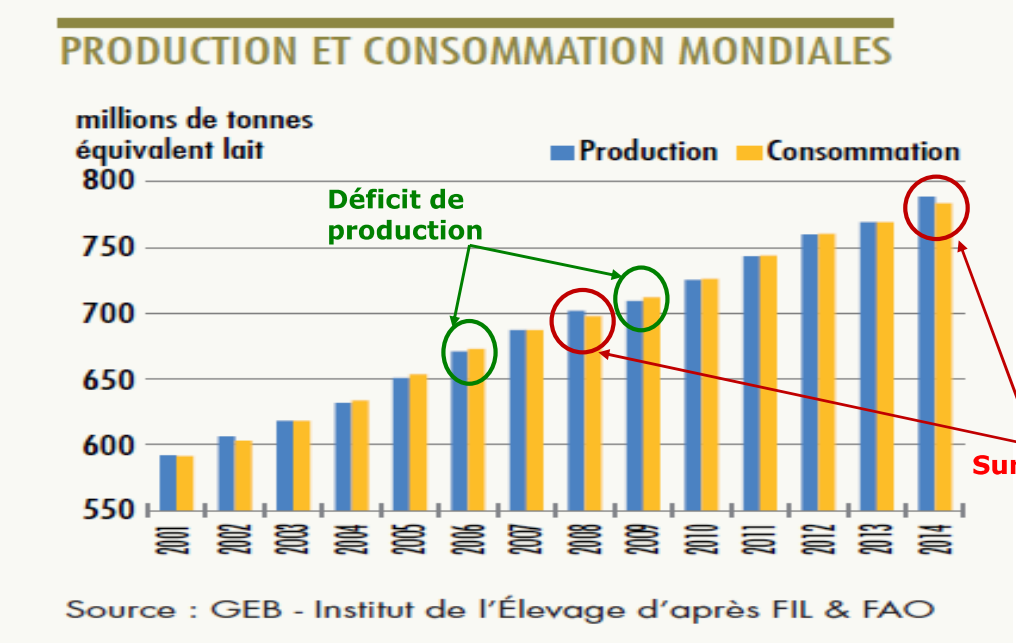

Hyper volatilité des prix agricoles depuis 2007

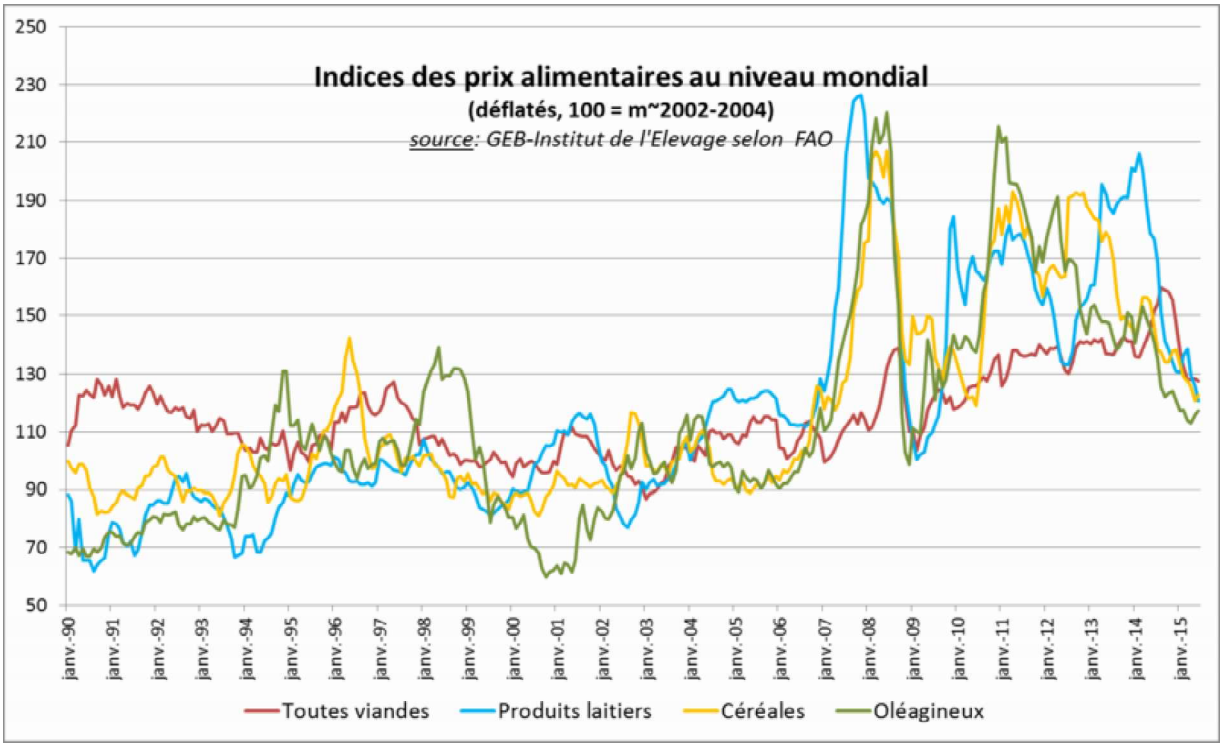

Habituelle en production porcine, la fluctuation des revenus devient la règle dans toutes les productions

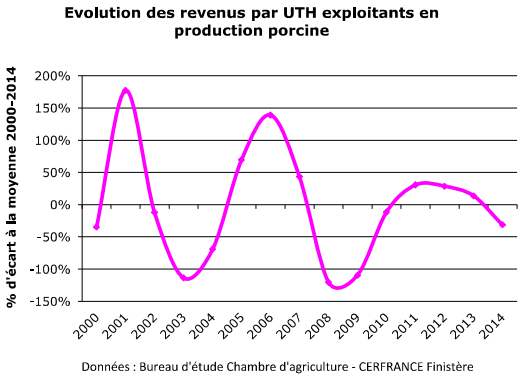

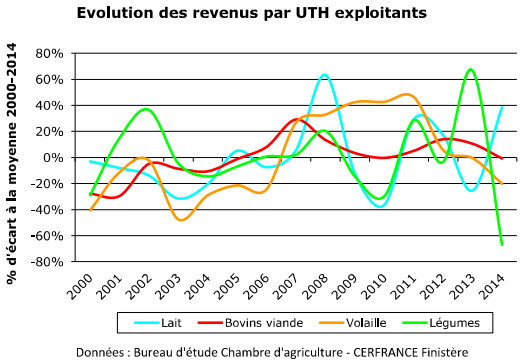

c. Une concurrence européenne accrue

Pour les filières agricoles européennes, la concurrence la plus dure se vit actuellement à l'intérieur même de l'Union européenne car les marchés européens restent les plus faciles d'accès et les plus rémunérateurs eu égard au pouvoir d'achat européen. Les marchés sur pays tiers sont beaucoup plus compliqués à gagner et à conserver car beaucoup plus sensibles aux retournements de conjoncture, problèmes géopolitiques... même s'ils devraient être à long terme porteurs en raison de l'augmentation de la population mondiale et de l'élévation du niveau de vie dans un certain nombre de pays.

Le développement accéléré des productions dans certains pays européens pour des raisons diverses et variées - l'Allemagne suite à la réunification, la Pologne depuis son adhésion, l'Espagne confrontée à une crise très importante dans certains secteurs tels que l'immobilier, la fin des quotas laitiers...- conduit à une augmentation de l'offre sur un marché européen déjà saturé.
En lait, la production européenne a cru de 4,6 % en 2014 comparée à 2013. Sur les 9 premiers mois de 2015, la hausse se poursuit avec +1,6 % par rapport à 2014. Depuis la fin des quotas laitiers, le 31 mars 2015, les pays d'Europe du nord, en particulier l'Irlande, les Pays-Bas, le Danemark et la Belgique, font preuve d'un dynamisme qui ne fléchit pas malgré la baisse des prix payés aux producteurs.

Dynamisme de la collecte laitière en Europe du Nord après la fin des quotas.

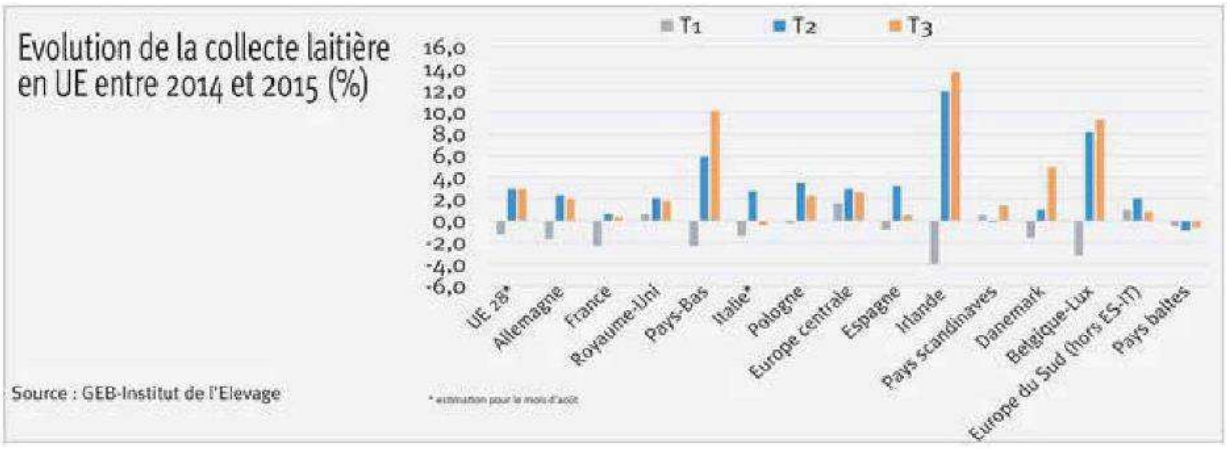

Sur les 6 premiers mois de 2015 (comparés à la même période 2014), augmentation importante des abattages de porcs dans certains pays de l'Union européenne (Espagne, Pologne, Allemagne)

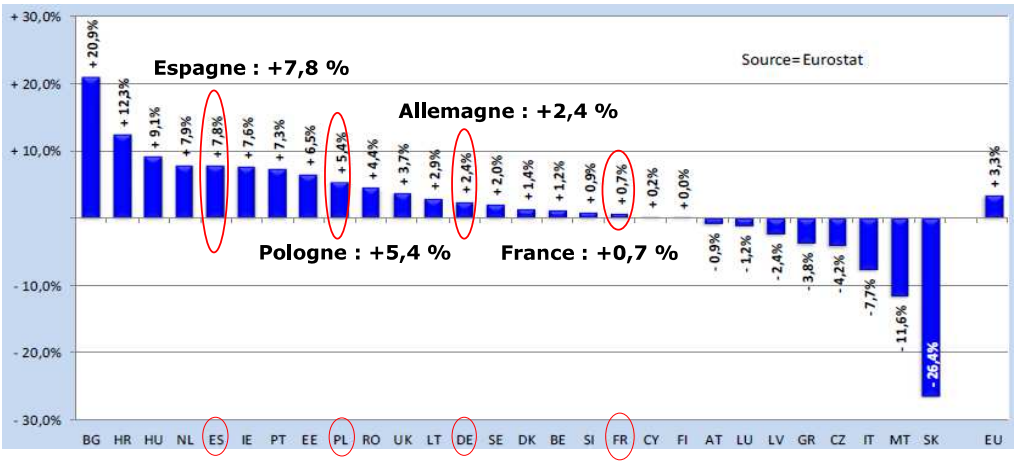

Source : DG Agri d'après Eurostat

Face à une **compétition européenne exacerbée**, on assiste à la réémergence, sur un marché censé être "commun", de frontières "déguisées" afin de préserver son marché intérieur.
Cela se traduit notamment par :

- des actions de communication promouvant les produits nationaux
- la mise en place de cahiers des charges auxquels seuls les producteurs du pays peuvent répondre car ils ont, au moins en partie, été conçus dans cet objectif (exemple : bien-être animal en porc en Allemagne), - la réécriture des appels d'offre pour la restauration hors domicile afin d'introduire des critères de localisation des productions.

En parallèle, s'est mise en place une **nouvelle PAC qui s'est en quelque sorte "renationalisée"** en raison des marges de manœuvre très importantes laissées à chaque Etat membre.

L'Europe agricole vit un tournant, révélateur de **différences culturelles importantes couplées à des situations économiques très disparates entre les pays**. Divergences également révélatrices de contraintes géographiques très différentes entre ceux qui présentent un territoire compliqué (montagne/plaine, climat océanique/ continental/ méditerranéen, sols aux potentiels très variables…) que seule l'agriculture sait entretenir, alors que d'autres travaillent sur un territoire homogène, sans beaucoup de contraintes naturelles. La mise en place du volet « verdissement » de la PAC 2015 a mis en lumière de façon éclatante le fossé entre ces deux types de situation. Au sein même d'un pays comme la France, certaines régions (en particulier céréalières) n'auront aucun mal à respecter le verdissement alors que celui-ci constitue pour d'autres, en particulier la Bretagne, une nouvelle source de complexité dans la gestion des exploitations.

A cela s'ajoute le fait que les structures d'exploitation française sont pour les productions principales lait et porc bien en deçà des moyennes des autres grands pays européens. L'agriculture française reste de **dimension familiale**.
En Bretagne les élevages laitiers et porcins sont :
- supérieurs à la moyenne nationale en lait avec 415 000 litres de lait
- égaux à la moyenne nationale pour la production de porcs soit 200 truies par élevage.

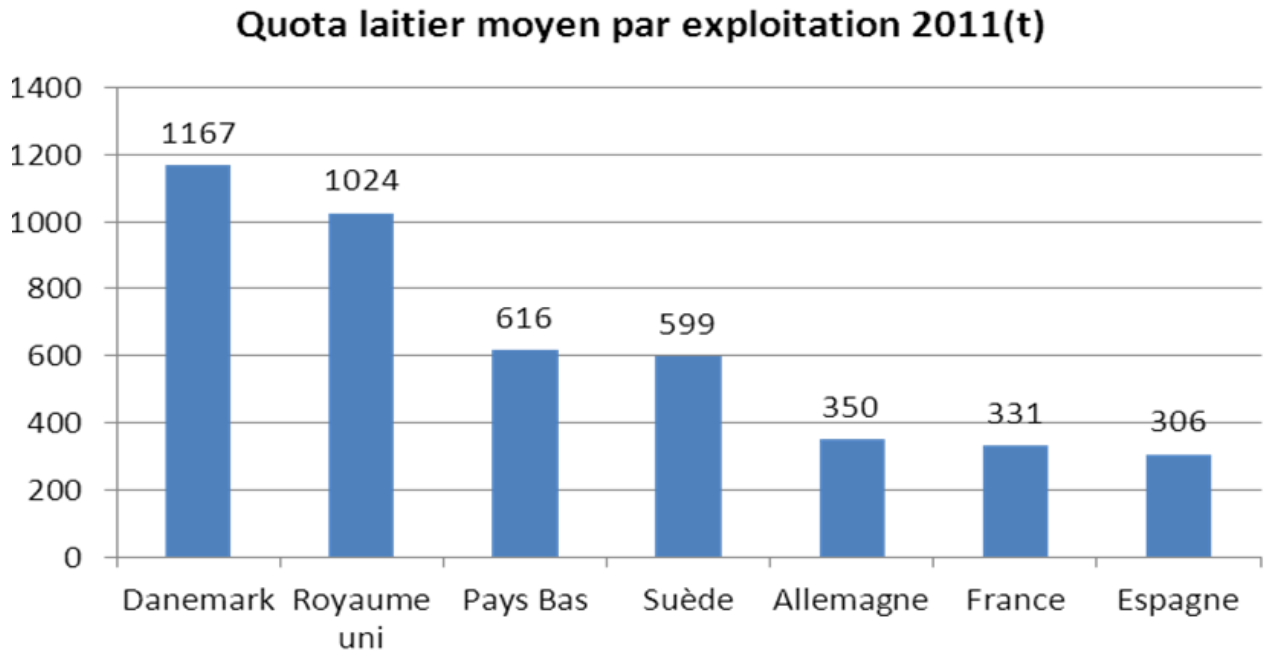

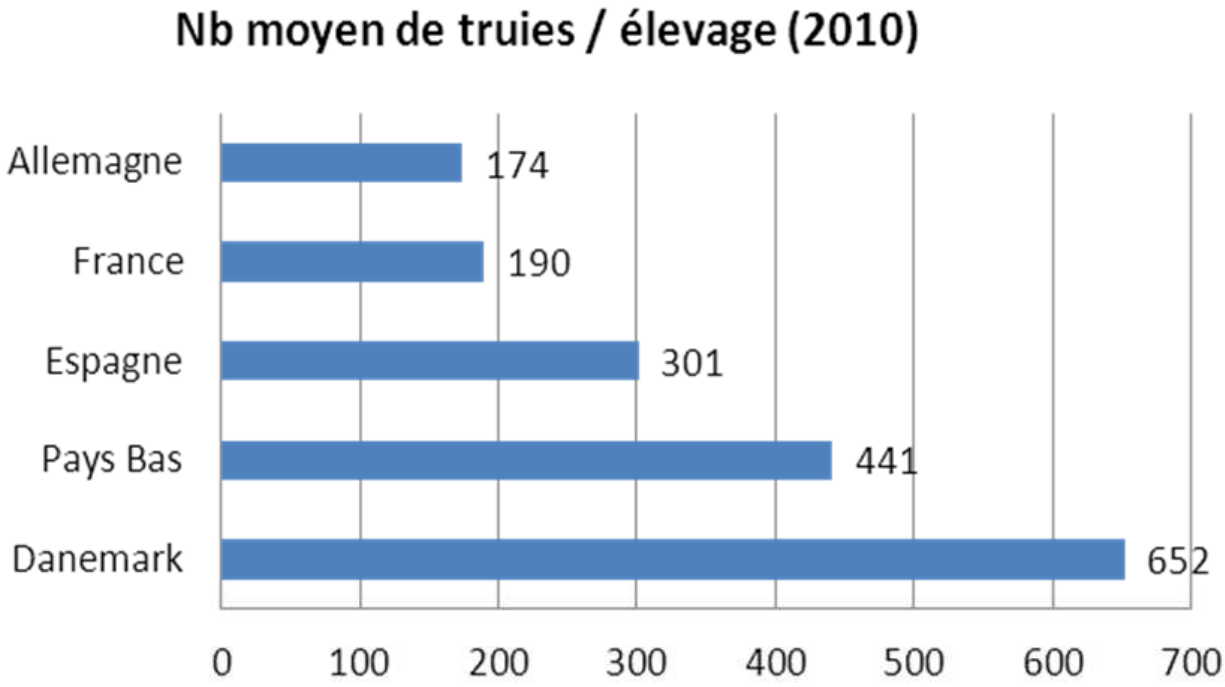

En Bretagne, lorsqu'on regarde de près le statut juridique des exploitations et les choix réalisés on note que
Même si en apparence, les formes sociétaires sont devenues dominantes (58 %), d'après le Recensement agricole 2010, dans 2/3 des EARL. Le chef d'exploitation est seul (avec ou sans salarié).
Au total, près de 60 % des fermes présentent donc un fonctionnement de type individuel (un seul chef d'entreprise).et dans 1/3 des cas, l'EARL compte plusieurs co-exploitants.
Il peut s'agir d'un couple, ce qui rapproche l'exploitation du modèle familial classique plutôt que d'un modèle d'association d'entreprises.

Les orientations actuelles de la politique agricole européenne placent les agriculteurs dans une **situation quasi schizophrénique** : d'un côté, **libéralisation totale des marchés agricoles** qui les place en compétition permanente les uns avec les autres, de l'autre, **politique environnementale rigide**, sans prise en compte des contextes, systèmes de production, pratiques locales.

II - Statistiques de l'agriculture du territoire

Méthodologie

Le travail d'analyse qui suit s'appuie pour la partie de présentation générale sur des données issues de plusieurs sources :
Le Référentiel Parcellaire Graphique de 2013 (RPG) : volet cartographique des déclarations pour la Politique Agricoles Commune (PAC).
La base de données des exploitations agricoles de la Chambre d'Agriculture, basée sur l'inscription des exploitations au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) et des bovins à l'Identification Pérenne Généralisée (IPG) de 2015.
L'inscription des exploitants à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en 2014.
L'enquête 2013 de l'Union des Organisation des Producteurs de Légumes d'Industrie (UOPLI) sur sa propre filière.

Nous n'avons retenu dans les bases de données que les exploitations dites professionnelles autant dans la base de données de la Chambre d'agriculture que celle de la MSA. La définition qui en est donnée par l'administration est une exploitation :

- ✓ qui emploie l'équivalent d'une personne à 3/4 de temps au minimum

et

- ✓ atteint une taille équivalant en moyenne au niveau national à
  - environ 12 hectares de blé
  - *ou* 10 vaches laitières
  - *ou* 38 truies
  - *ou* 120 ruches
  - *ou* 0,9 hectare de vigne à vin d'appellation

Le territoire d'étude

1. Occupation du territoire

(Source : Recensement Général Agricole et déclarations à la PAC)

A l'image de la Bretagne en général et du Finistère en particulier, le territoire de QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ est fortement dédié à l'activité agricole.
La surface agricole de Quimperlé Communauté était de 34 196 ha en 2014 (source déclaration PAC) soit 56 % des 60 654 ha du territoire. Elle était de 34 608 ha en 2006 (même source). Sur le 9 dernières on observe donc une certaine stabilité du territoire occupé par l'agriculture sur la communauté d'agglomération.

Tableau 1 : Part des surfaces agricoles

Part des surfaces agricoles - Source : déclarations PAC 2006 et 2014			
Surfaces agricoles	**2006**	**2014**	**% du total**
QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ	34 608 ha	34 196 ha	56 %
Finistère	392 621 ha	392 124 ha	58 %
Bretagne		1 621 877 ha	59 %

2. Répartition des surfaces agricoles

(Source : déclarations à la PAC)

Carte 1 : part du territoire agricole sur la surface totale des communes

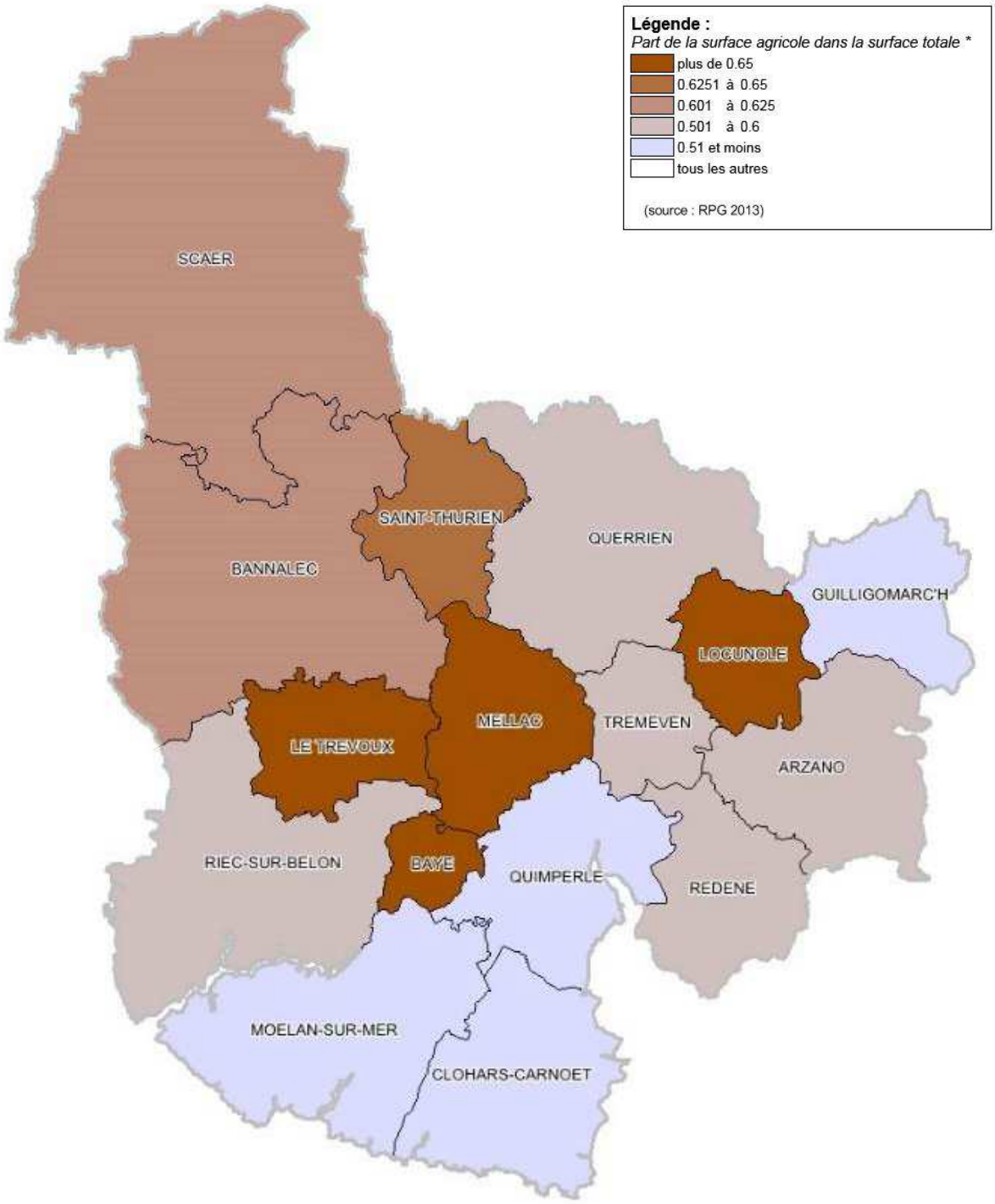

12 communes du territoire ont plus de 50% de leur espace destiné à l'activité agricole. Pour les quatre autres, ce pourcentage se situe entre 25 et 50%. Les communes les plus agricoles de la communauté de communes, en terme d'occupation de l'espace, sont situées au Nord Nord-Est (Baye, Mellac, Le Trévoux, Bannalec, Scaër et Locunolé). A l'opposé, les communes où l'agriculture occupe le moins de place sont celles où les espaces naturels sont les plus étendus (Guilligomarc'h) ou bien où l'urbanisation s'est le plus développée (Quimperlé et les communes littorales).

En évolution, ce sont les communes urbaines et littorales qui ont le plus perdu de foncier ces dernières années (cf. carte 2).

Carte 2 : Evolution du foncier agricole communal 2006 - 2013

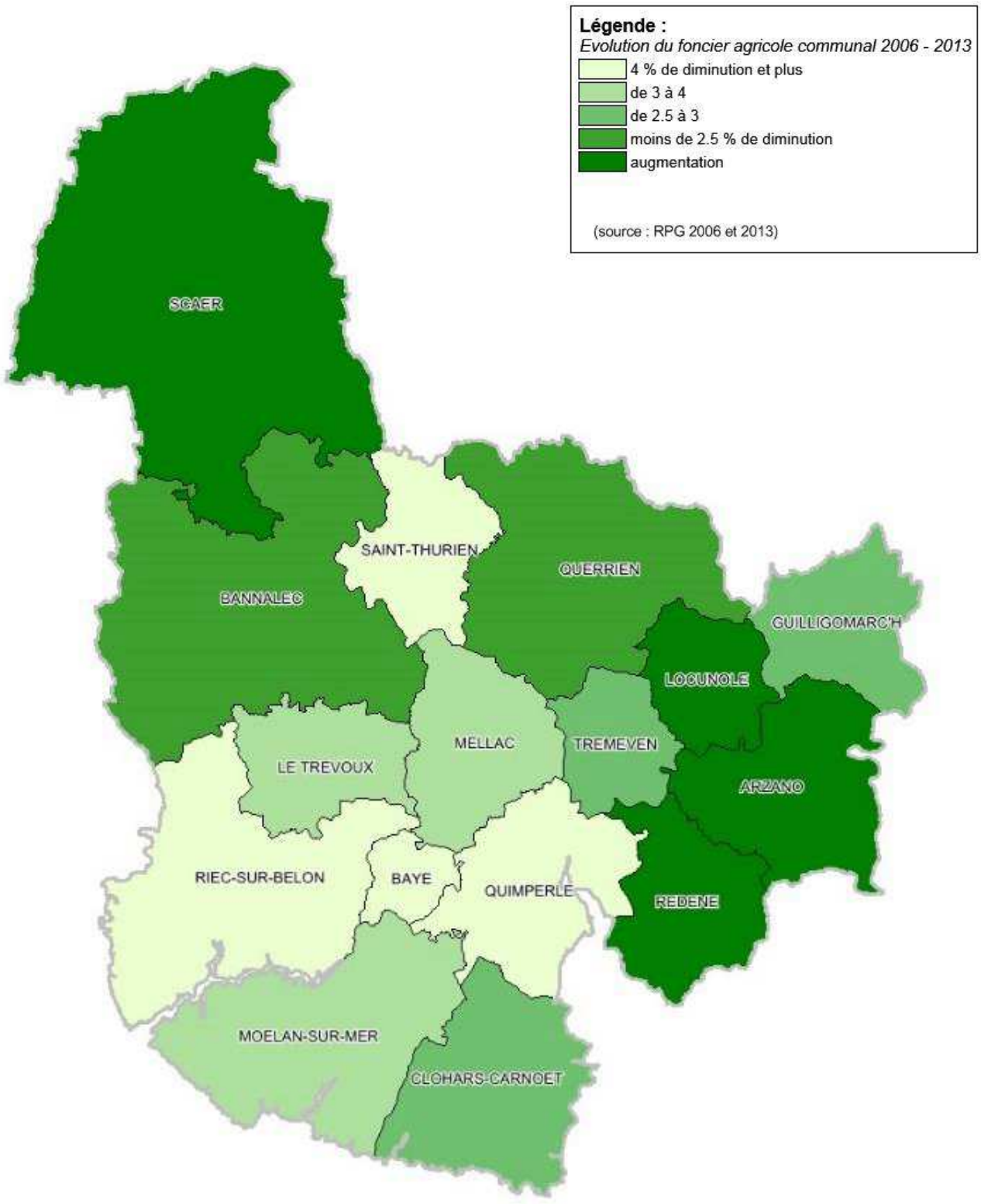

3. Assolement des surfaces agricoles

(Source : déclarations PAC)
Les quelques 34 195 ha de SAU travaillées sur le territoire sont majoritairement répartie

s entre prairies, maïs et céréales (Tableau 2 et Figure 1).

Tableau 3 : Assolement cumulé des exploitations travaillant dans le territoire d'étude (source : déclarations PAC 2013).

Type de cultures	Surfaces (ha) RPG 2013		
	QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ		Finistère
Prairies	12740	37 %	41 %
Maïs grain et ensilage	10136	30 %	26 %
Autres fourrages	211	1 %	2 %
Céréales	7198	21 %	22 %
Légumes	1056	3 %	5 %
Oléo-protéagineux	561	2 %	1 %
Gel et jachères	271	1 %	1 %
Divers	2018	6 %	2 %
TOTAL	**34192**	**100 %**	**100 %**

Les surfaces fourragères dominent largement (37 % de prairies, maïs ensilage et autres…). Le poids relatif des différentes cultures est assez semblable à ce que l'on retrouve sur le département avec toutefois une part un peu plus importante accordée aux cultures (céréales, maïs grain, oléo-protéagineux et légumes).

Figure 2 : Part de chaque type de cultures sur le territoire de Quimperlé Communauté (source : déclarations PAC 2010)

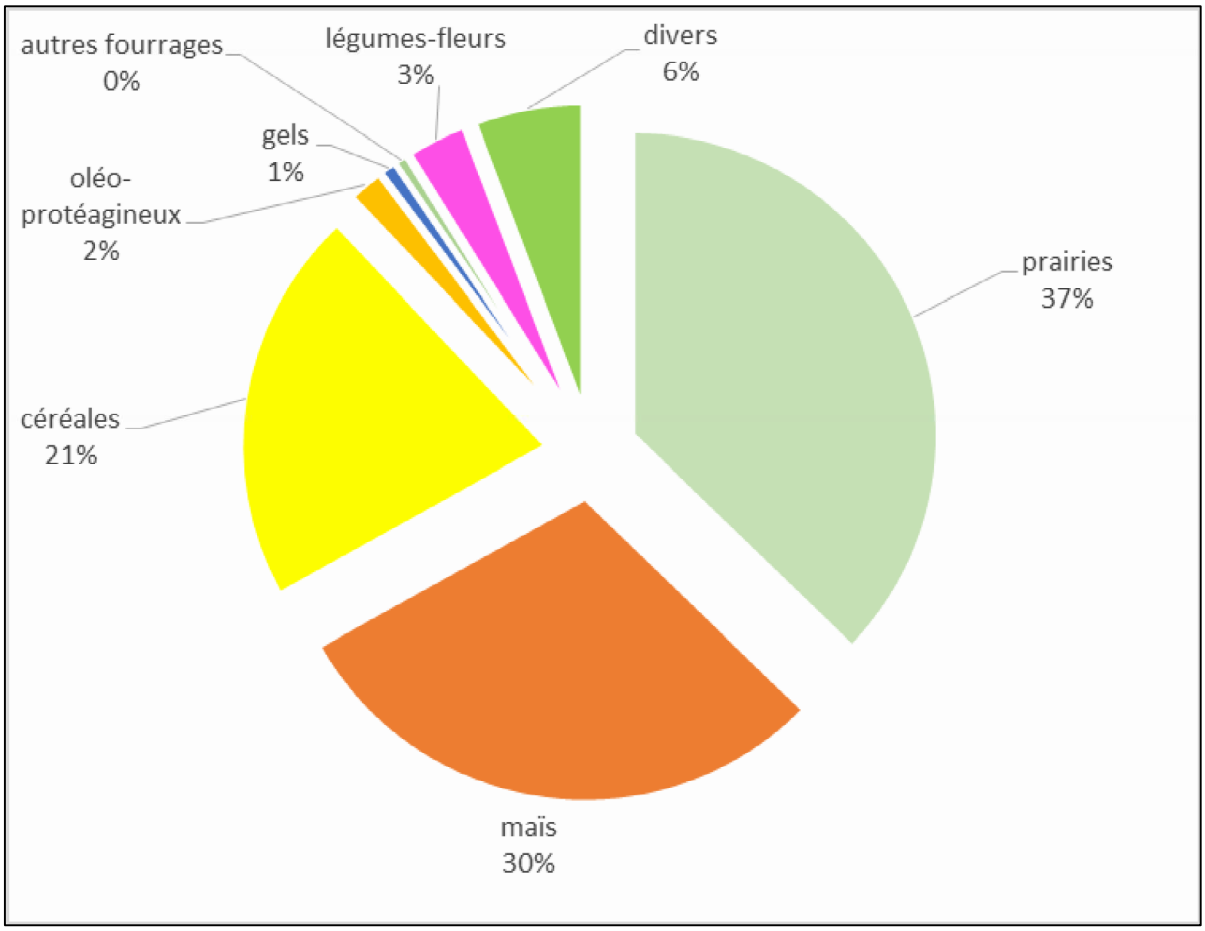

4. Origine des entreprises agricoles travaillant sur le territoire

(Source : déclarations PAC)
574 exploitations agricoles du Finistère et du Morbihan interviennent sur le territoire (déclarations à la PAC). Elles représentent à elles toutes une surface totale de 45 897 ha dont 94 % est localisé sur le territoire et à moins de 5 km autour. 45 communes sont concernées, pour certaines à plus de 60 km de limites de Quimperlé Communauté.

Carte 3 : parcellaire des exploitations intervenant sur Quimperlé Communauté (source RPG 2013)

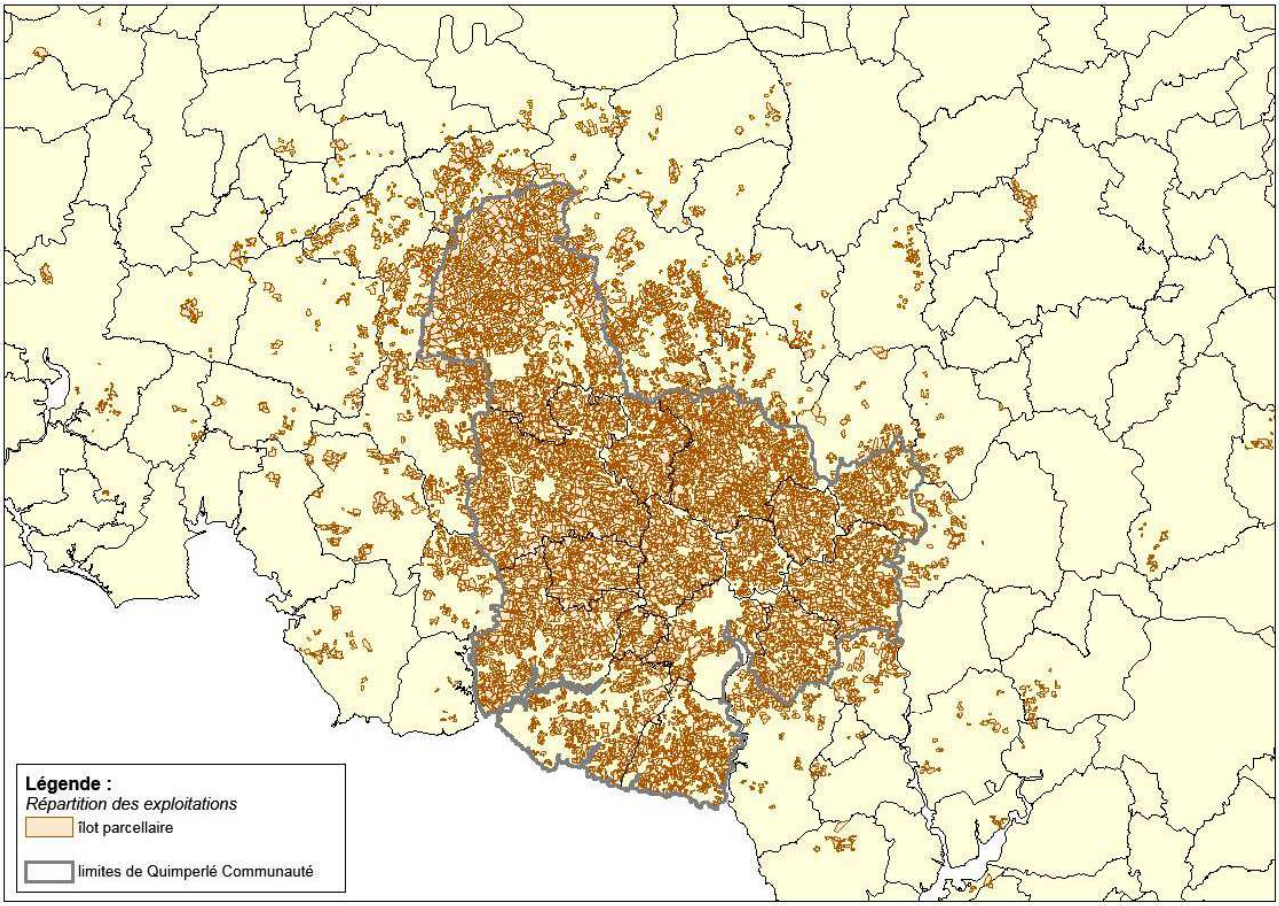

Carte 4 : centre géographique des exploitations intervenant sur Quimperlé Communauté (source RPG 2013)

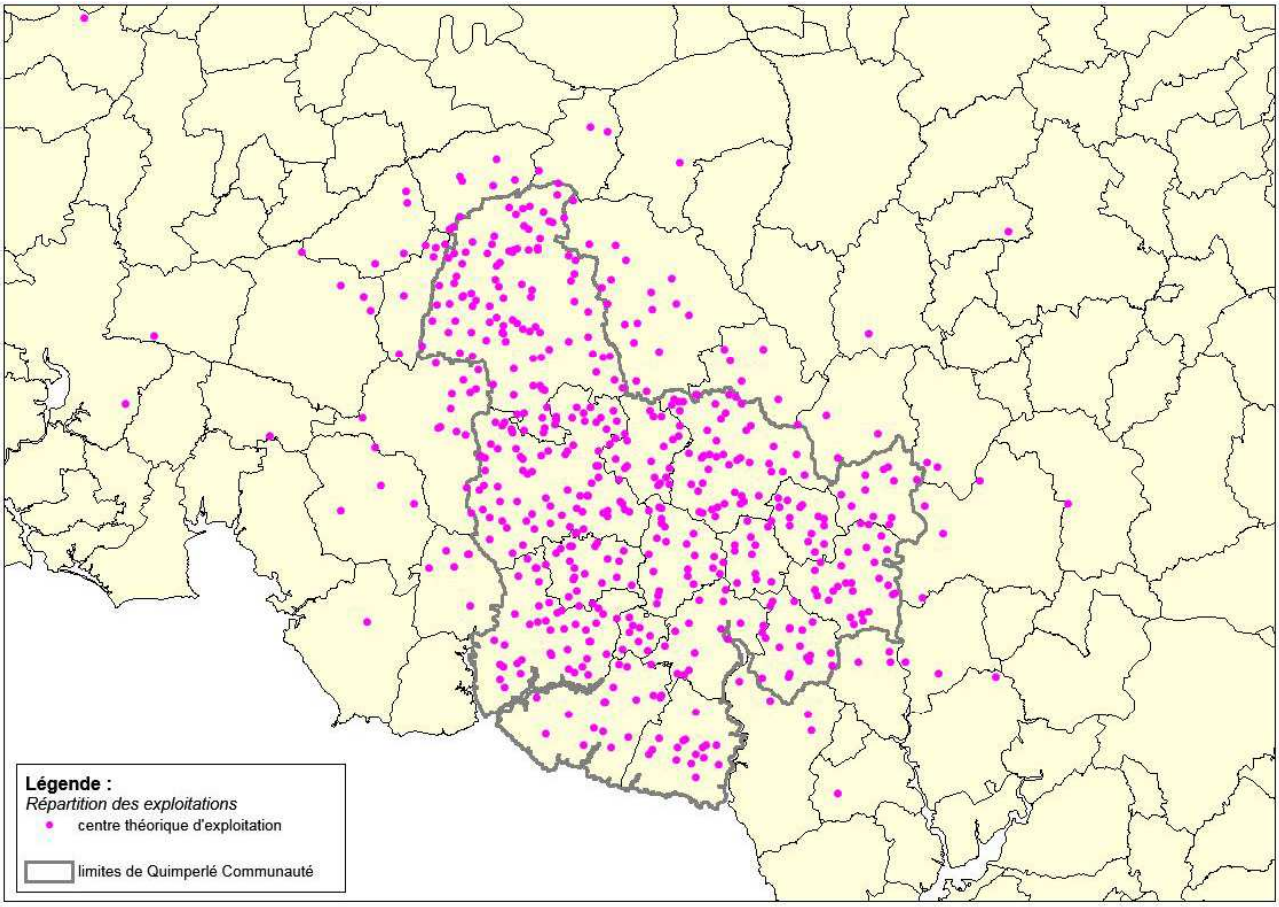

5. Les entreprises agricoles du territoire

(Source : MSA et CA29)

Avec 433 exploitations professionnelles et 553 exploitants (MSA en 2014) le territoire regroupe 7% des exploitations du Finistère et 22% de celles du Pays de Cornouaille (pour des parts de surface qui sont respectivement de 9 et 24%).

En termes économiques ces pourcentages sont du même ordre. La valeur des productions agricoles du Finistère est de 2.16 milliards d'euros en 2014. L'agriculture de Quimperlé Communauté dégage elle 132 millions d'€ soit 6 % du total.

Tableau 4 : Nombre d'exploitations professionnelles

Source : MSA 2005 et 2014 et CA29			
Exploitations	**2005**	**2014**	**Evolution**
QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ	511	433	-15%
Cornouaille (Pays)	2348	1912	-19%
Finistère	7695	6163	-20%

Tableau 5 : Nombre d'exploitants

Source : MSA 2005 et 2014 et CA29			
Exploitants	**2005**	**2014**	**Evolution**
QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ	653	553	-15%
Cornouaille (Pays)	2968	2404	-19%
Finistère	10281	8315	-19%

La structure des exploitations agricoles

1. Localisation des sièges et des surfaces

Parmi les 574 fermes déclarant travailler au minimum un îlot parcellaire sur QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ en 2013, **468 avait leur siège sur le territoire et 106 en dehors**. En moyenne, 75 % de la surface de ces 574 fermes se situe sur le territoire. Ce pourcentage est de 94% pour les fermes ayant leur siège sur le territoire.

Tableau 6 :

	Nombre de fermes	Surface totale	Surface moyenne	Surface dans QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ	% de SAU dans QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ	Taille îlot
siège QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ	468	33 733	78 ha	31 791	94%	5.08
siège hors QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ	141	12 164	86 ha	2404	20%	5.08
TOTAL	**574**	**45 897**	**80 ha**	**34 196**	**75%**	**5.08**

60 des 468 exploitations ayant leur siège sur QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ ont moins de 10 ha (13 %). Une partie de ces déclarants n'ont donc probablement pas une activité agricole à titre professionnel. La base de données d'identification des entreprises (CFE) nous indique ainsi que **433 exploitations agricoles étaient déclarées à titre professionnel sur le territoire (92 %)**. Les 433 premières exploitations en surface du fichier de déclarations PAC exploitent 99,6 % de la surface de la communauté de commune et ont des surfaces moyennes toutes supérieures à 6 ha.

Carte 5 : densité des sièges d'exploitation par commune (au km²)

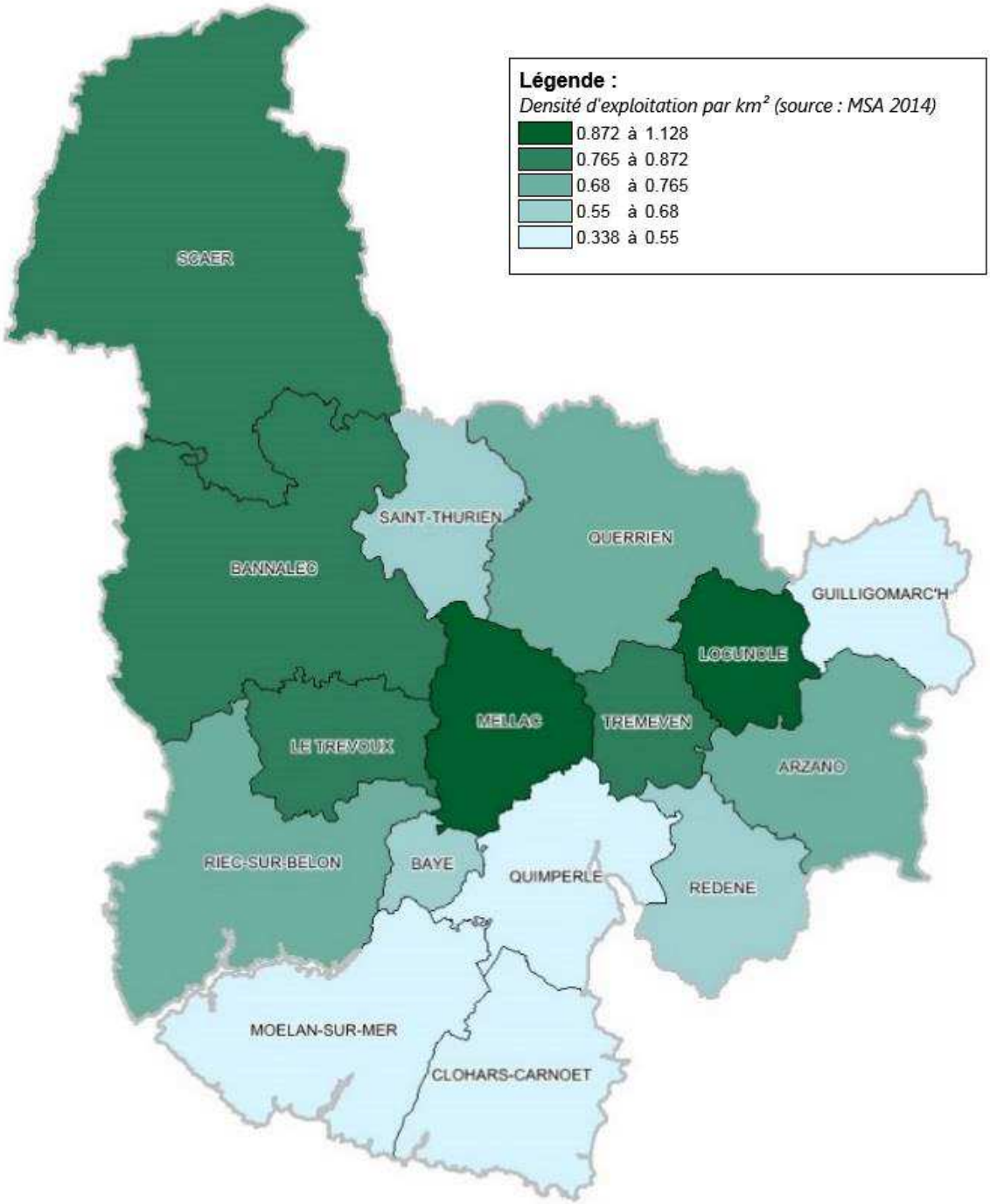

2. Typologie des exploitations

Les productions agricoles de Quimperlé Communauté sont celles typiquement rencontrées dans le Finistère : lait, viande bovine, porc, volaille, légumes (ici légume d'industrie).
Les structures d'exploitations sont assez variées comme le montre le tableau suivant.
Dans 53 % des fermes, les animaux pâturant, essentiellement bovins, sont les seuls types d'animaux rencontrés ; dans 17 % des cas l'élevage est spécialisé en monogastrique (porcs et/ou volailles) tandis que dans 14 % des autres fermes d'élevage, dites « mixtes », on trouve bovins et monogastriques.
Les 13 % restants des exploitations ne possèdent pas d'atelier d'élevage. Au moins 40 % d'entre elles produisent des légumes de plein champ, la plupart du légume d'industrie et un tiers du maraîchage ou de l'horticulture.

Tableau 7 :

Typologie des exploitations		**Nbre**
Bovins spécialisés	**dont lait spécialisé**	27
	dont lait + bovins viande	127
	dont viande spécialisé	14
	dont équins	10
	dont ovins / caprins	12
	dont bovins lait ou viande + légumes	24
TOTAL bovins		214
Monogastriques spécialisés	**dont porc spécialisé**	32
	dont volaille spécialisé	8
	dont porc + volaille	0
	Monogastriques + légumes	17
TOTAL monog.		57
Mixtes monogas-triques + bovins	**Mixte volaille + lait et/ou vaches allaitantes**	7
	Mixte porc + lait et/ou vaches allaitantes	41
	Mixte monogastriques + ovins / caprins	3
	Mixte monogastriques + bovins + légumes	11
TOTAL mixtes		62
Spécialisés Culture	**Grandes cultures et Légumes ind.**	12
	Grandes cultures seules	48
	Légumes ind. seuls	11
	Spécialisé horticulture ou maraîchage	18
TOTAL cultures		89
Divers autres		11
TOTAL GENERAL		433

La surface moyenne des exploitations est de 72 ha, mais varie de 12 ha pour le ¼ des exploitations disposant des surfaces les plus petites à 140 ha pour le ¼ des plus grandes.
Une des spécificités du territoire, comparativement au reste du département, est d'avoir un grand nombre d'exploitations avec un atelier de légumes destinés à l'industrie (17 %).

3. Répartition des différentes productions sur le territoire

Lait : 233 exploitations

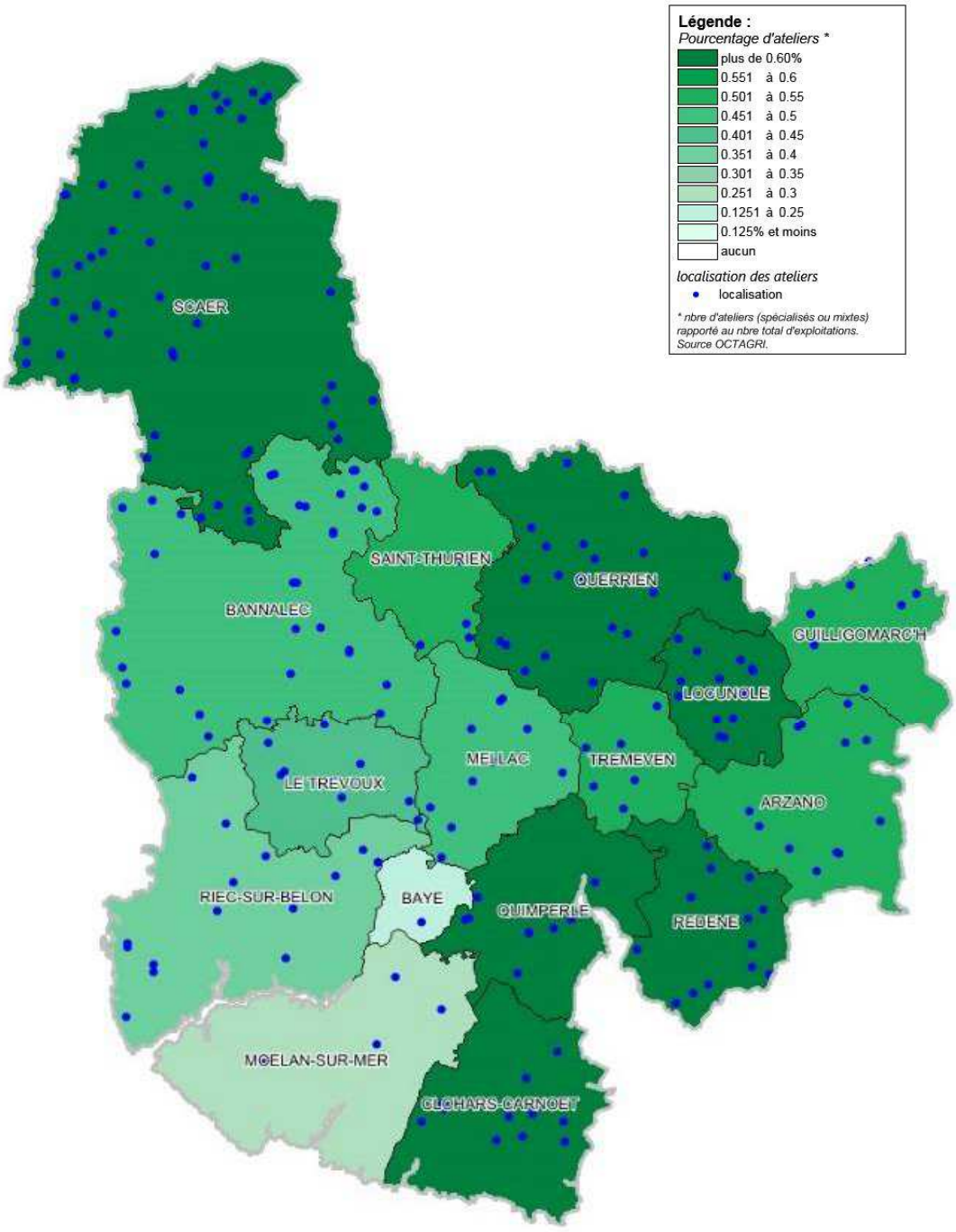

Bovins viande : 213

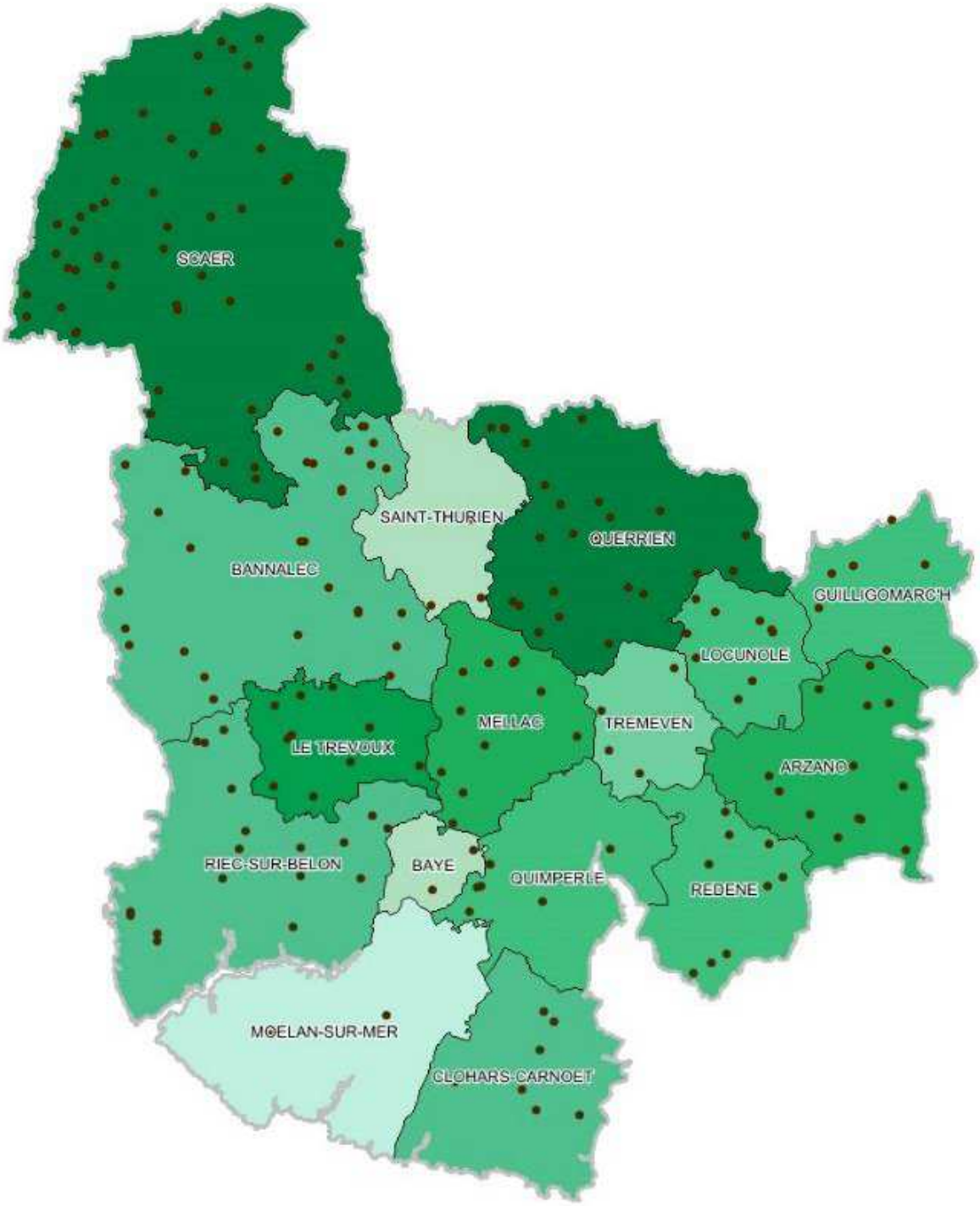

Porc : 97

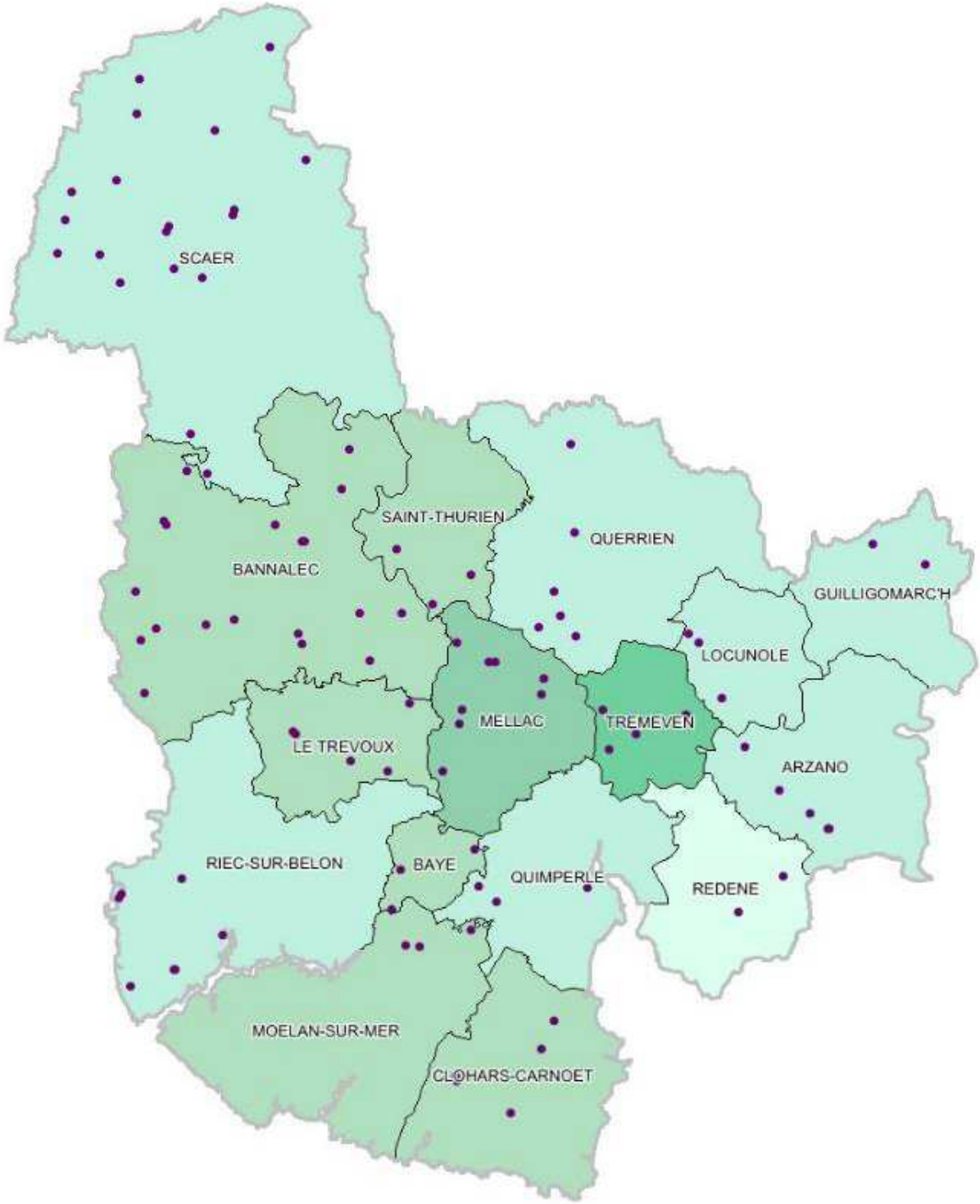
SCAER
SAINT-THURIEN
QUERRIEN
BANNALEC
GUILLIGOMARC'H
LOCUNOLE
MELLAC
TREMEVEN
LE TREVOUX
ARZANO
RIEC-SUR-BELON
BAYE
QUIMPERLE
REDENE
MOELAN-SUR-MER
CLOHARS-CARNOET

Volaille : 24

SCAER
SAINT-THURIEN
QUERRIEN
BANNALEC
GUILLIGOMARC'H
LOCUNOLE
MELLAC
TREMEVEN
LE TREVOUX
ARZANO
RIEC-SUR-BELON
BAYE
QUIMPERLE
REDENE
MOELAN-SUR-MER
CLOHARS-CARNOET

Grandes cultures spécialisés : 23

Légumes d'industrie : 75

Tableau 8 :

Commune	Nombre total d'exploitations	Lait	Porc	Volaille	Viande bovine	Céréale spécialisée	Légume	Ovin / caprin
ARZANO	24	13	5	1	13	0	2	2
BANNALEC	69	32	20	3	30	9	25	5
BAYE	7	1	2	0	2	0	0	0
CLOHARS-CARNOET	17	11	5	0	7	1	0	1
GUILLIGOMARC'H	13	7	2	2	6	0	2	1
LE TREVOUX	18	8	5	2	10	0	7	0
LOCUNOLE	19	13	3	0	9	1	2	0
MELLAC	21	10	7	2	11	1	9	1
MOELAN-SUR-MER	14	4	4	3	2	2	4	1
QUERRIEN	38	23	6	3	24	1	2	2
QUIMPERLE	15	10	3	0	7	0	0	0
REDENE	19	13	2	0	9	2	0	0
RIEC-SUR-BELON	42	16	7	2	18	2	12	5
SAINT-THURIEN	12	6	3	2	3	0	2	0
SCAER	94	60	19	4	58	3	9	1
TREMEVEN	11	6	4	0	4	1	0	0
TOTAL	**433**	**233**	**97**	**24**	**213**	**23**	**76**	**19**

4. Zoom 1 : les ateliers bovins

(Source : IPG 2015)

La production laitière

Au total, on trouve sur QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ 233 **producteurs de lait**. Sur ce dernier territoire, **28 sont dits « élevages spécialisés lait » (12 %),** 60 disposent en plus d'un atelier de vaches allaitantes (au moins égal à 10 vaches allaitantes), 44 ont en parallèle un atelier porc ou volaille. En plus de l'élevage, 20 développent une activité de légumes d'industrie.

Tableau 9 : Typologie des exploitations produisant du lait sur Quimperlé Communauté

Typologie des exploitations laitières	Nombre d'exploitations
Lait spécialisé	15
Lait + légumes	9
Lait + bovins viande	181
Lait + porc	3
Lait + volaille	1
Lait + bovins viande + volaille	10
Lait + porc+ légumes	5
Lait + bovins viande+ légumes	9
TOTAL	**233**

Le quota laitier sur le territoire de Quimperlé Communauté en 2014 s'élève à **93,8 millions de litres**, produit à 82% par les 181 exploitations ayant un atelier bovins viande en plus de l'élevage laitier (production légumière comprise) et 11% par ceux qui n'ont que du lait.
Tous types confondus, le quota moyen par exploitation laitière est de **402 575 litres.**
Les élevages du bassin versant ont à 86 % en complément des animaux « viandes », essentiellement des taurillons ou des vaches allaitantes et leur suite.
Cependant pour la plupart, l'atelier laitier est largement prépondérant sur l'atelier viande comme le montre le tableau suivant.

Tableau 10 :

Systèmes	Nombre d'ateliers	Nombre moyen de vaches laitière	Nombre moyen de vaches allaitantes	génisses	taurillon
Lait seul	34	46			
Lait + vaches allaitantes	60	51	19	24	22
Lait + taurillon ou génisses	139	64	0	3	12

La production de bovins viande

Sur le territoire de Quimperlé Communauté, comme dans l'ensemble de la Bretagne, la production de viande bovine provient d'abord des troupeaux laitiers, notamment des vaches de réforme2. Les éleveurs bovins viande spécialisés sont peu nombreux sur le territoire, **32** en 2015.

L'analyse des effectifs bovins du territoire amène à constater que **60 % des vaches allaitantes** du territoire, soit **1 136 animaux, sont détenus par des éleveurs également producteurs de lait, à raison, d'une moyenne de 21 vaches par élevage.**
Les éleveurs spécialisés « bovins viande » détiennent pour leur part **40 % des vaches allaitantes (808)**, avec 25 vaches par troupeau.
Soit au total sur le territoire de Quimperlé **1 944 vaches allaitantes (6% du troupeau Finistérien)**

2 Vache de réforme : animal dont l'éleveur se débarrasse du fait de sa baisse de productivité.

En ce qui concerne les **bovins mâles,** majoritairement des taurillons, la plus grande part (39 %) se retrouve chez les éleveurs laitiers spécialisés.
Les éleveurs de bovins viande spécialisés ne détiennent que 22 % des bovins mâles. Cela signifie qu'une **majorité d'éleveurs sont uniquement naisseurs**, donc que leurs bovins mâles sont vendus en tant que broutards.

Les bovins mâles des ateliers « lait + bovins viande » sont probablement des taurillons issus du troupeau allaitant, mais peut-être aussi en partie du troupeau laitier.
Les taurillons des troupeaux « lait spécialisé » sont eux uniquement des animaux de race laitière.

5. Zoom 2 : les ateliers de légumes d'industrie

(Source : UOPLI 2013)
Les exploitations produisant du légume d'industrie sont au nombre de 75 sur le territoire Quimperlé Communauté. 23 ne font que des cultures, 33 ont des bovins et 16 produisent du porc ou de la volaille.

Tableau 11 : Typologie des exploitations produisant du légume d'industrie sur le bassin versant de la baie de La Forêt et le CT de l'Odet à l'Aven

Typologie des exploitations produisant du légume d'industrie	Quimperlé Communauté		
	Nbre de fermes	Surf. Moy. de légume	SAU moy.
Légume + grandes cultures seules	23	19	92
Légume + viande bovine	6	30	103
Légume + viande bovine + lait	1	20	116
Légume + lait	9	10	117
Légume + viande bovine ou lait + monogastriques	11	22	125
Légume + monogastrique	17	17	114
TOTAL	**75**	**19**	**108**

Ce sont plus fréquemment des exploitations qui consacrent à la production de légumes une surface qui est plus de deux fois supérieure. Elles utilisent un parc de 62 retenues d'irrigation d'une capacité moyenne de 9 381 m^3.

Tableau 12 : Profil comparé des exploitations légumières avec ou sans irrigation sur le CT de l'Odet à l'Aven

	Exploitations sans irrigation	Exploitations avec irrigation
Nombre	37	38
SAU moyenne (ha)	109	108
Surface moyenne de légume (ha)	12	26
Part de la surface en légumes	11%	25%

51% des exploitants produisant du légume d'industrie sont équipés pour pouvoir irriguer.

68% des 1 430 ha de légumes produits sur le territoire (dont 127 ha de plantes aromatiques) sont irrigables.

Le Pays de Quimperlé **c'est 16 % des producteurs de légumes du Pays de Quimperlé et 36% des producteurs irrigants du Finistère.**

Figure 3 : Répartition des irrigants par département breton

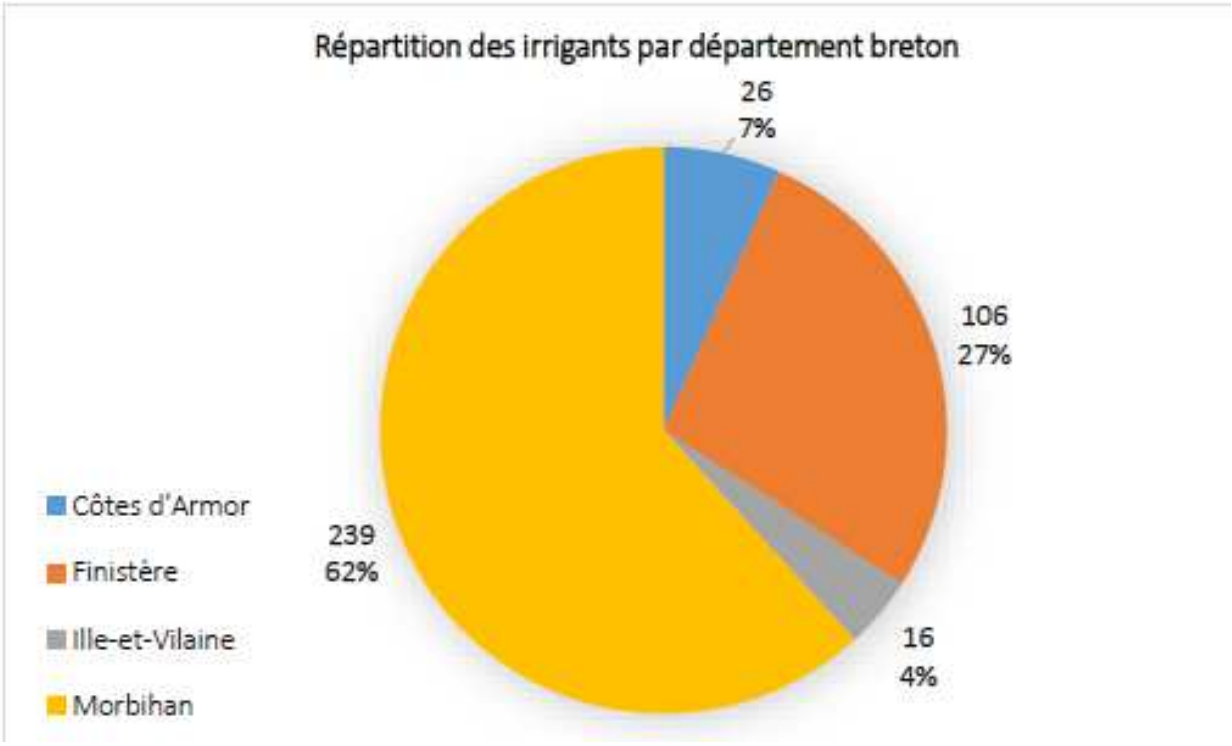

Carte 6 : carte des communes du Finistère en fonction du nombres de réserves d'irrigation

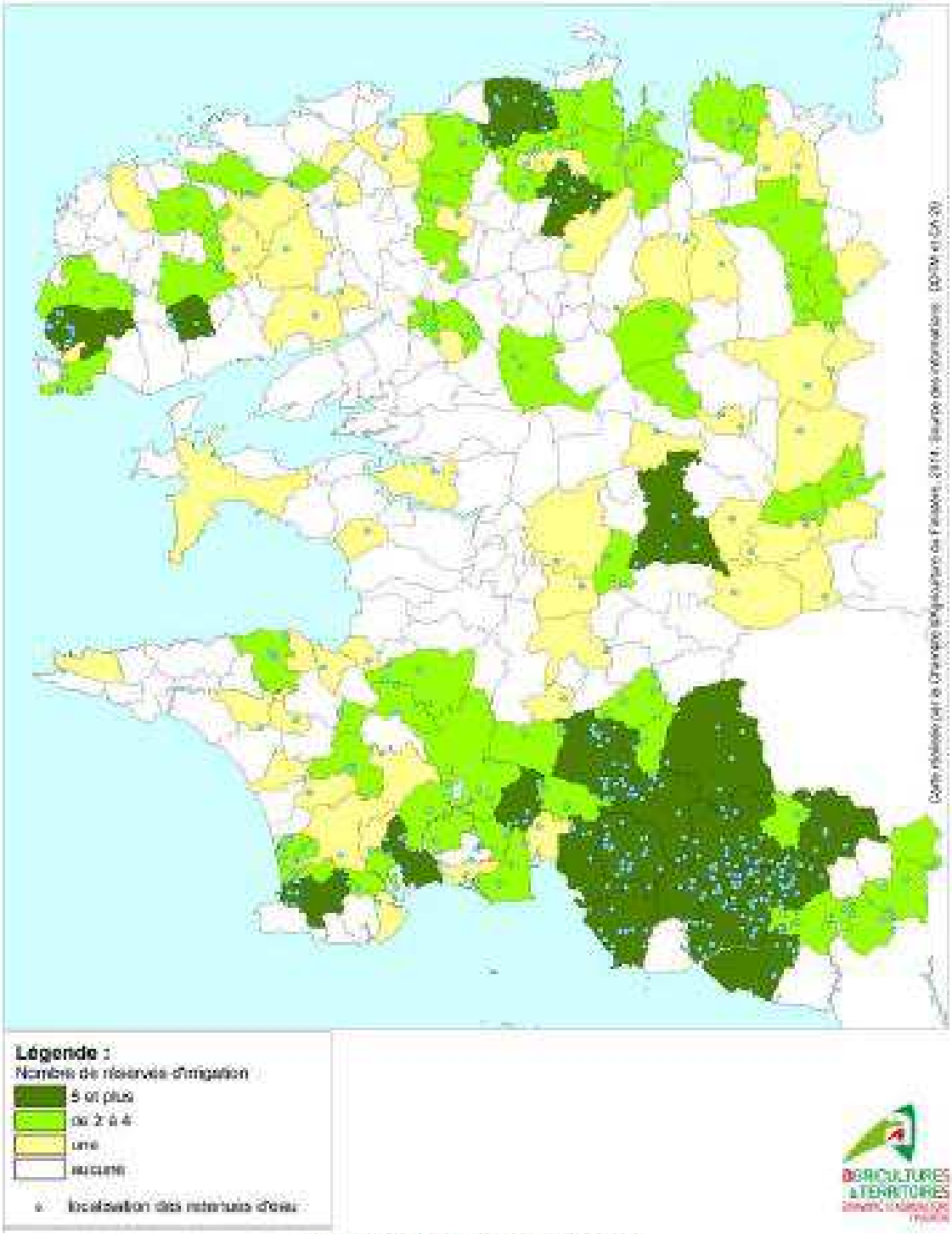

Source : DDTM29-CA29

Les actifs dans les exploitations agricoles

1. L'emploi

Les 433 exploitations de la Communauté d'agglomération sont dirigées par 553 chefs d'exploitations dont 22% de femmes (132). Cela représente 7 % des agriculteurs du département. A cela il faut rajouter 36 conjoints collaborateurs et 366 salariés permanents en équivalent temps plein (ETP).
L'emploi direct sur les exploitations agricoles est donc de 955 ETP dont 38 % sont salariés.

2. Le statut

Les exploitations individuelles ne représentent plus que 45 % des entreprises sur le territoire. Ce constat suit la tendance générale qui est à l'augmentation des formes sociétaires (69 % en Bretagne en 2014 contre 47 % en 2000). Cependant, il faut distinguer au sein des EARL celles qui comptent un seul chef d'exploitation, car, en terme de travail, elles se rapprochent du fonctionnement des individuelles : elles sont au nombre de 285 sur le territoire. Les entreprises à un chef d'exploitation représentent 66 % du total.
L'agriculture du Pays de Quimperlé reste donc majoritairement une agriculture de dimension familiale.

Figure 4 : Répartition des exploitations selon la forme juridique

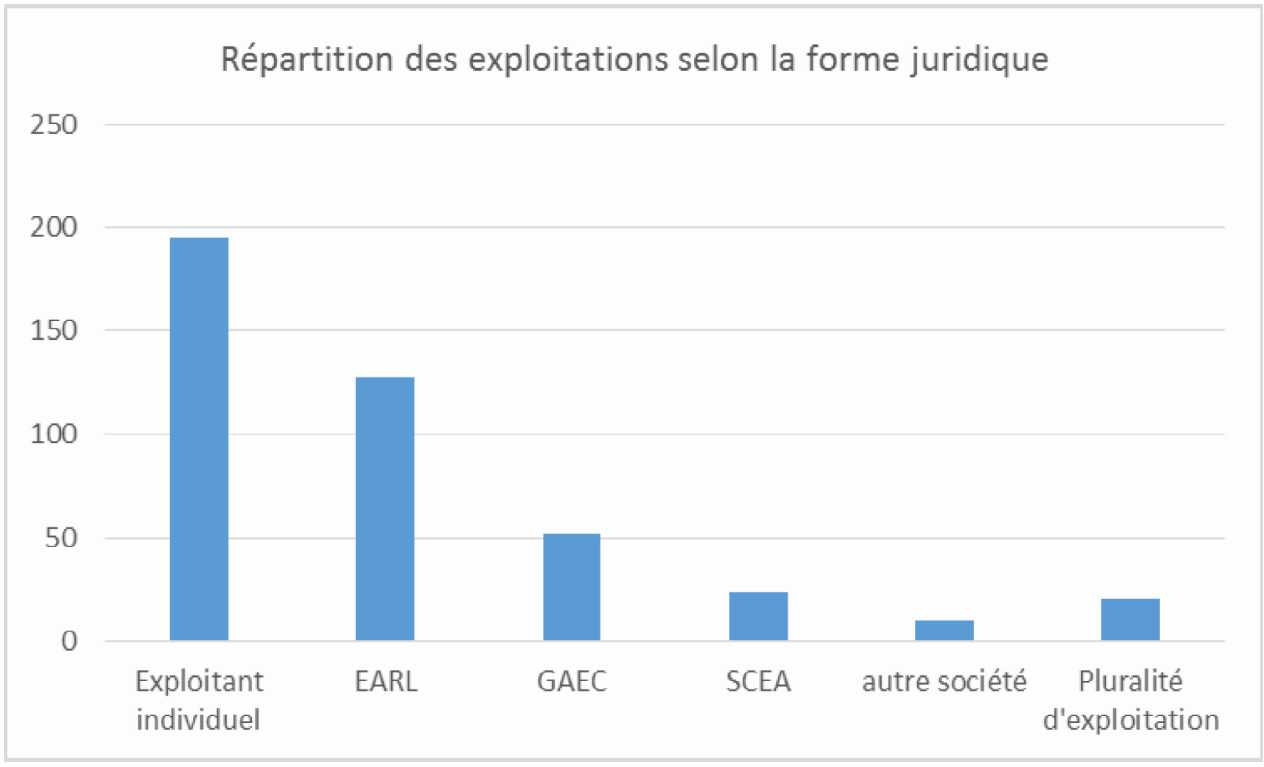

3. La structure d'âge

Avec une moyenne d'âge qui est en 2014 de 50 ans, la structure par âge de la population des exploitants du territoire est cohérente avec les chiffres régionaux (50 ans en Bretagne, donnée MSA 2014)
Comme le montre la pyramide des âge de la figure 5, 30 % des exploitants ont plus de 55 ans (29 %, Bretagne, MSA 2014) et 54 % plus de 50 ans. On observe un **vieillissement** de la population.
La question du **remplacement** des agriculteurs en activité, qui se pose avec acuité dès aujourd'hui, va donc se renforcer dans les 5 à 10 ans à venir.

Figure 5 : Pyramide des âges des chefs d'exploitation

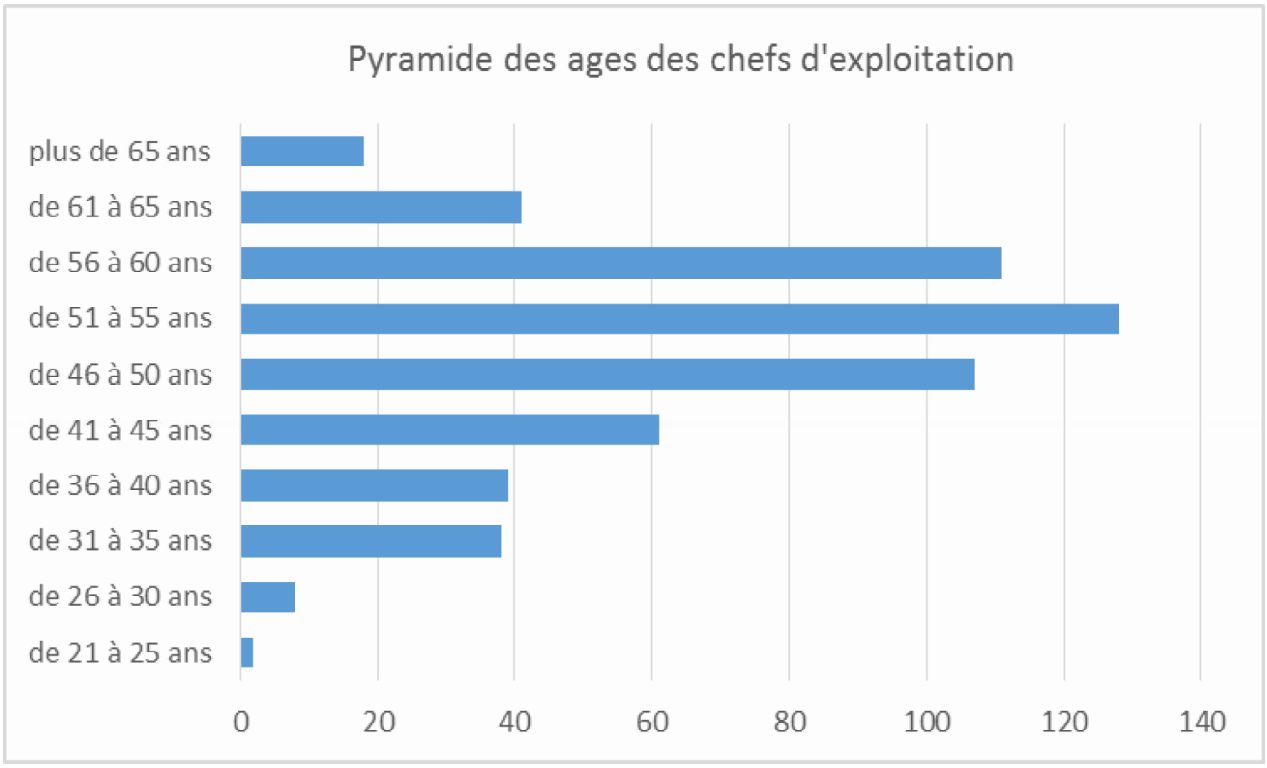

Carte 7 : Age moyen des chefs d'exploitation par commune sur Quimperlé Communauté

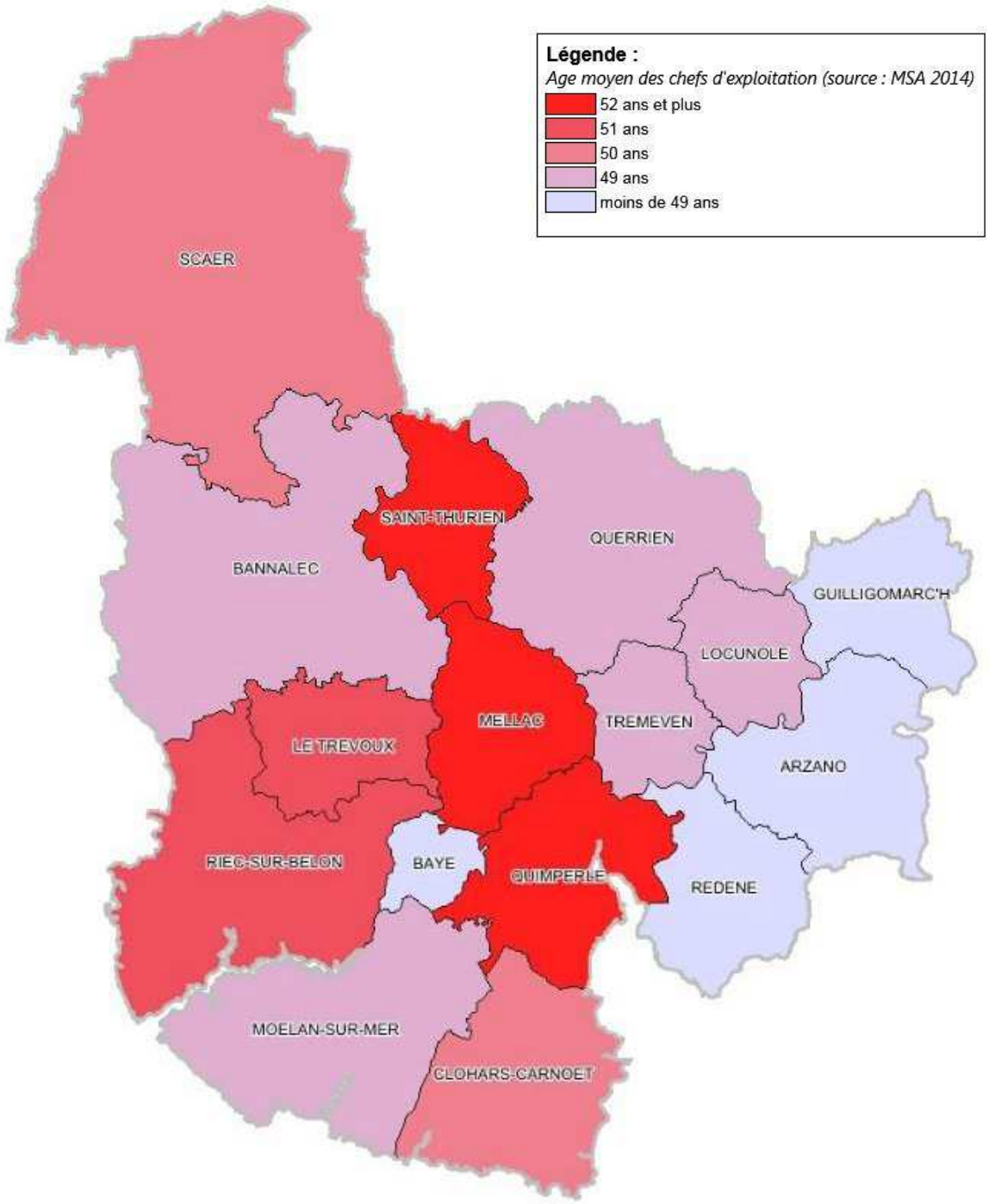

4. Le renouvellement, l'installation

5 installations aidées ont eu lieu sur le territoire de Quimperlé Communauté en 2015 dont 3 en production porcine.
2015 se situe donc un peu en dessous de la moyenne des 5 années précédente qui se situait plutôt autour de 8 à 9 installations aidées par an ce qui situe le territoire au même niveau que le département (8 installations aidées par an entre 2011 et 2015).
Sur cette même période, en plus de ces installations aidées, on estime que 2 autres personnes se sont installées tous les ans sans le soutien des aides publiques.

Tableau 13 : Arrivées et départs d'exploitants sur Quimperlé Communauté sur les 5 dernières années (2010 – 2014)

	Nbre d'exploitants
Nouvelles immatriculations MSA *	97
dont immatriculations de moins de 40ans *	52
Installations aidées **	42
Cessations d'activité *	137
Dont cessations de plus de 50 ans *	73

** données d'affiliation et de radiation de la MSA comme chefs d'exploitation*

*** donnée CA29-service ODASEA*

Avec un taux de renouvellement de 71%, autrement dit 7 installations pour 10 départs en moyenne sur les cinq dernières années, la dynamique de renouvellement de la population de chefs d'exploitation observée ces 5 dernières années sur le territoire est dans la moyenne régionale (71% sur la même période).

Tableau 14 : Profil des installations sur Quimperlé Communauté de 2010 à 2014

Productions	**Installations aidées* %**	**Total installations** %**
Bovin lait	38%	19%
Bovin, lait, viande, autres ruminants	16%	26%
Porc	12%	4%
Volaille	5%	4%
Productions végétales dont maraichage	24%	37%
surfaces		
SAU moyenne	69 ha	30 ha
Forme juridique		
Installations en GAEC	19%	17%
Types de reprises		
Reprises dans le cadre familial	48%	/

** données ODASEA de Bretagne*
*** données MSA*

Ces moyennes cachent une grande dispersion des valeurs individuelles.

Deux profils d'installations aidées se détachent :

- 48% d'installations en exploitations bovines de grande taille (90 ha de moyenne), en GAEC (25%) dans le cadre d'une transmission familiale dans 70% des cas,

- 19% d'installations sur des exploitations de petite taille (9 ha de moyenne) presque exclusivement individuelles (88%) en culture (horticulture, maraîchage et cidre) avec une forte proportion de transmissions hors cadre familial (88%) ou en productions hors-sol.

Cette dualité du profil d'installation est encore plus vraie dans le cas du total des installations, où la part des installations en productions végétales est encore plus élevée et donc la surface moyenne globalement plus faible.

La tendance générale en Bretagne depuis le début des années 2000 a été une augmentation de la part des installations dans des projets de diversification, avec souvent commercialisation en circuits courts. Ces projets représentent aujourd'hui près d'un tiers du total des installations.

Figure 6 : Part des projets de diversification dans le Finistère

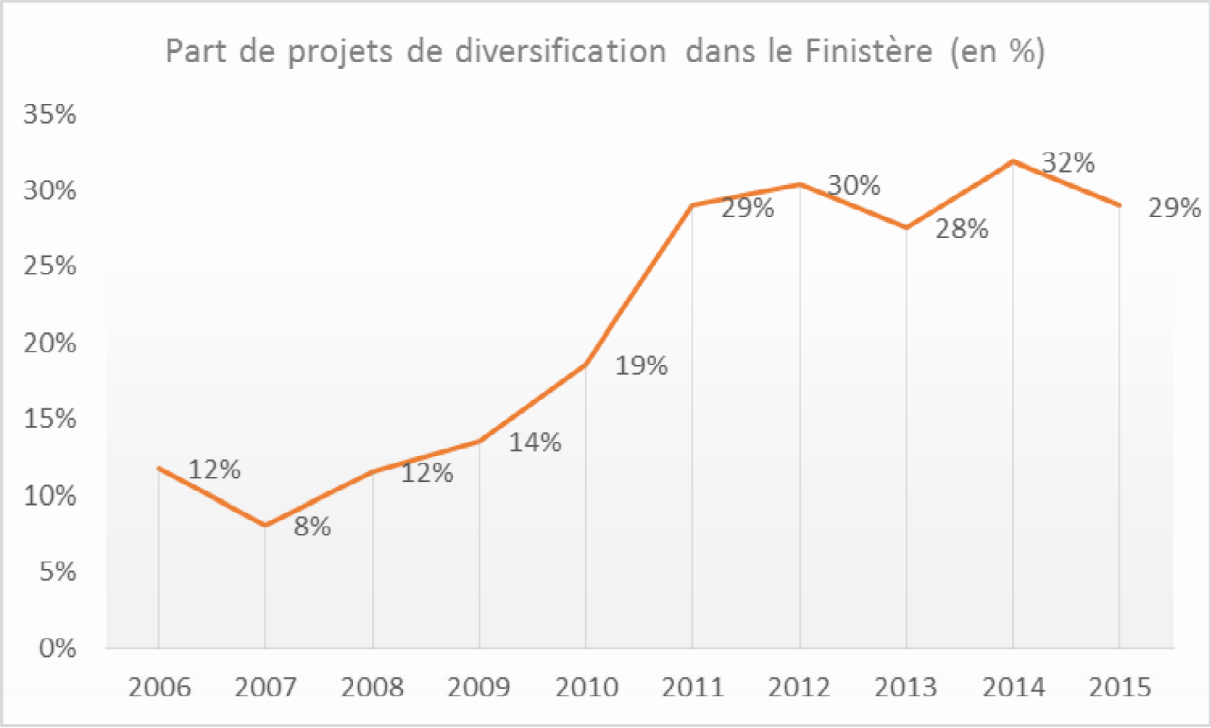

Sur la période 2010-2015, on comptabilise sur le territoire **12 créations d'entreprises aidées** avec une activité de diversification et de vente directe (sont exclues dans ce nombre 2 installations : en chevaux et une installation en pépinière)
- 6 créations d'entreprises en maraichage bio
- 1 création en production de pomme
- 2 créations d'ateliers de transformation de lait
- 1 création d'activité de vente directe en viande bovine
- 1 création en pépinière
- 1 installation en chevaux

Sur le territoire, les installations de diversification représentent 28 % des installations aidées.
Ce taux d'installation est conforme à la moyenne départementale qui est de 29 %.
A noter un problème d'installation plus spécifique aux exploitations de la filière de **légumes d'industrie** où l'enquête de l'UOPLI de 2012 révèle que les exploitants du territoire de Quimperlé sont en moyenne plus âgés (48 % de plus de 50 ans contre 36 pour l'ensemble des producteurs de légumes en 2012) et ont des perspectives de reprise plus faibles (36 % sans repreneur contre 18 %).

Dernier critère (cf figure 7), on observe une augmentation des reprises de fermes par des jeunes **sans lien de parenté** avec les cédants ou sans origine agricole (parents non agriculteurs).

Figure 7 : L'origine des jeunes agriculteurs dans le Finistère

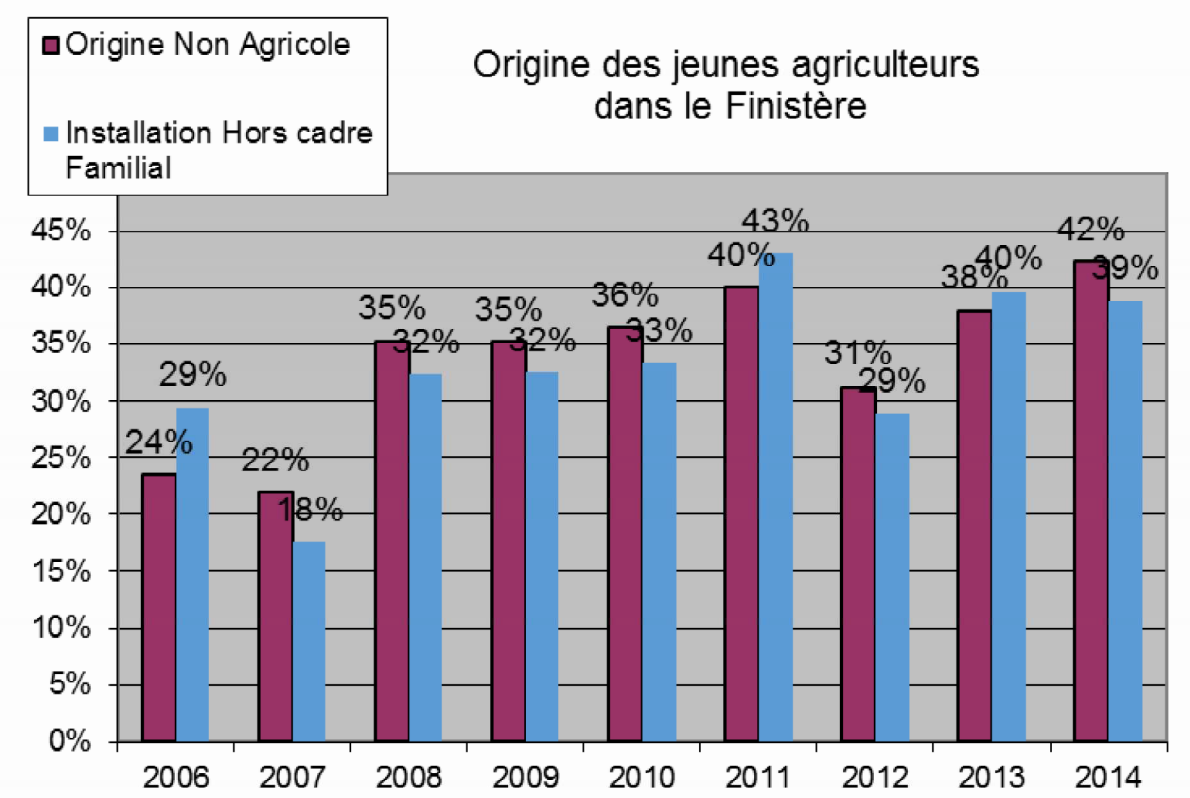

On appelle « hors cadre familial » des transmissions d'exploitation entre personnes qui ont un lien de parenté qui va au-delà du lien oncle-neveu. Ce critère est différent du critère « origine non agricole » qui signifie que père et mère n'exerçaient pas la profession d'agriculteur. Sur la figure 7 les deux colonnes d'une même année ne peuvent donc être cumulées.

Carte 8 : nombre d'installations par commune sur 5 ans (2010/2014) rapporté au total d'exploitations sur Quimperlé Communauté

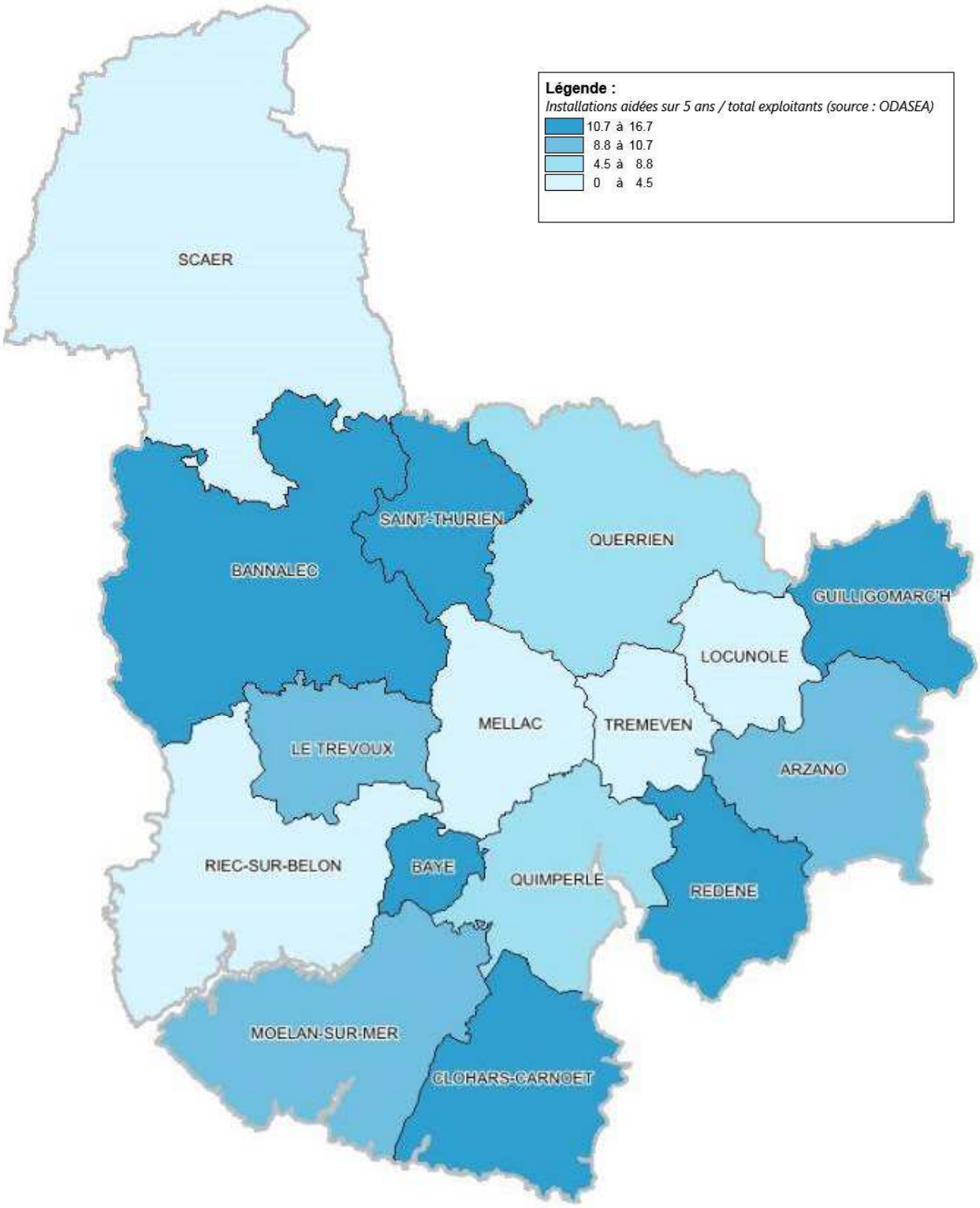

Les secteurs les plus dynamiques ces dernières années en terme d'installation ont été le secteur de Bannalec/Saint-Thurien, et toute la diagonale allant du littoral à Guilligomarc'h.

L'évolution de l'agriculture de Quimperlé Communauté

1. Un agrandissement de la taille des exploitations

Exploitations	2005	2015	variation
SAU moyenne Quimperlé	61 ha	78 ha	+ 27%
SAU moyenne 29	47 ha	68.5 ha	+ 46 %.

La particularité du territoire est d'avoir des exploitations de taille moyenne supérieure à celle du département. Plusieurs exploitations ont au moins deux ateliers.
Cette situation peut être un avantage pour
- répondre à la pression environnementale du territoire
- développer des stratégies d'autonomie alimentaire et développement du pâturage

2. Une augmentation du poids du salariat dans les exploitations

Figure 8 : Les actifs salariés se substituent progressivement à la main d'œuvre familiale, en compensation de la diminution de la part des chefs d'entreprise

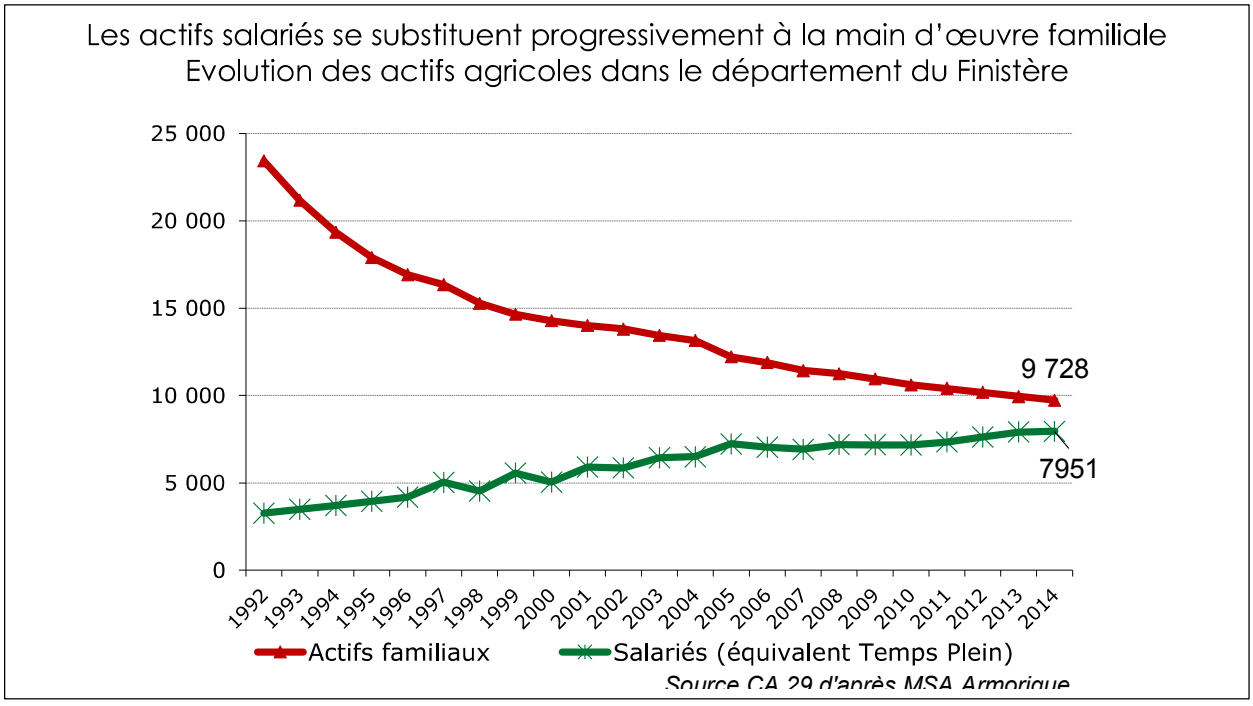

Exploitations du Finistère	2000	2015	variation
Nombre d'UTH exploitant par exploitation	1.66	1.42	- 14 %
Nombre d'UTH salarié par exploitation	0.48	1.15	+ 139 %
TOTAL	2.14	2.57	+ 20 %

	Quimperlé Communauté			Finistère		
	2005	2014	Evolution Quimperlé Communauté	2005	2014	Evolution Finistère
Nb d'exploitations agricoles *	511	433	- 12,5 %	8 315	7 001	-15 %
Nb d'actifs familiaux *	787	589	-25 %	11 425	9 728	-15 %
Nb d'ETP salariés *	280	366	+40 %	6 921	7 951	+15 %
Nb d'actifs totaux	**1067**	**955**	**-3 %**	**18 346**	**17 679**	**-4 %**

* Source données : données MSA tout type d'exploitation dite « agricole »

Sur la période 2007-2014, le nombre d'exploitations agricoles a moins diminué sur le territoire de Quimperlé Communauté que pour l'ensemble du Finistère (respectivement - 12,5% et -15%). De même, alors que le nombre d'actifs totaux de l'agriculture finistérienne a connu une baisse de 4 %, ce chiffre n'est que de 3% sur le territoire de Quimperlé Communauté.
Le constat est cependant le même sur les deux zones géographiques : le nombre d'actifs non-salariés (encore appelé "aides familiaux" même s'il s'agit dans certaines exploitations d'associés non apparentés) diminue au profit des actifs salariés.

3. Des volumes de production qui augmentent en lait

De manière générale et contrairement à d'autres secteurs d'activité, jusqu'à présent, dans le secteur agricole, **la diminution du nombre d'entreprises et de la main d'œuvre ne s'est pas traduite par une baisse des volumes produits.**
Ainsi, la production laitière du Finistère a augmenté de 10% entre 2007 et 2014 (+8% en quota) alors que le nombre d'exploitations s'est réduit de 27%. La hausse s'est faite par augmentation de la productivité du travail.

Figure 9 : Evolution des livraisons de lait dans les départements bretons

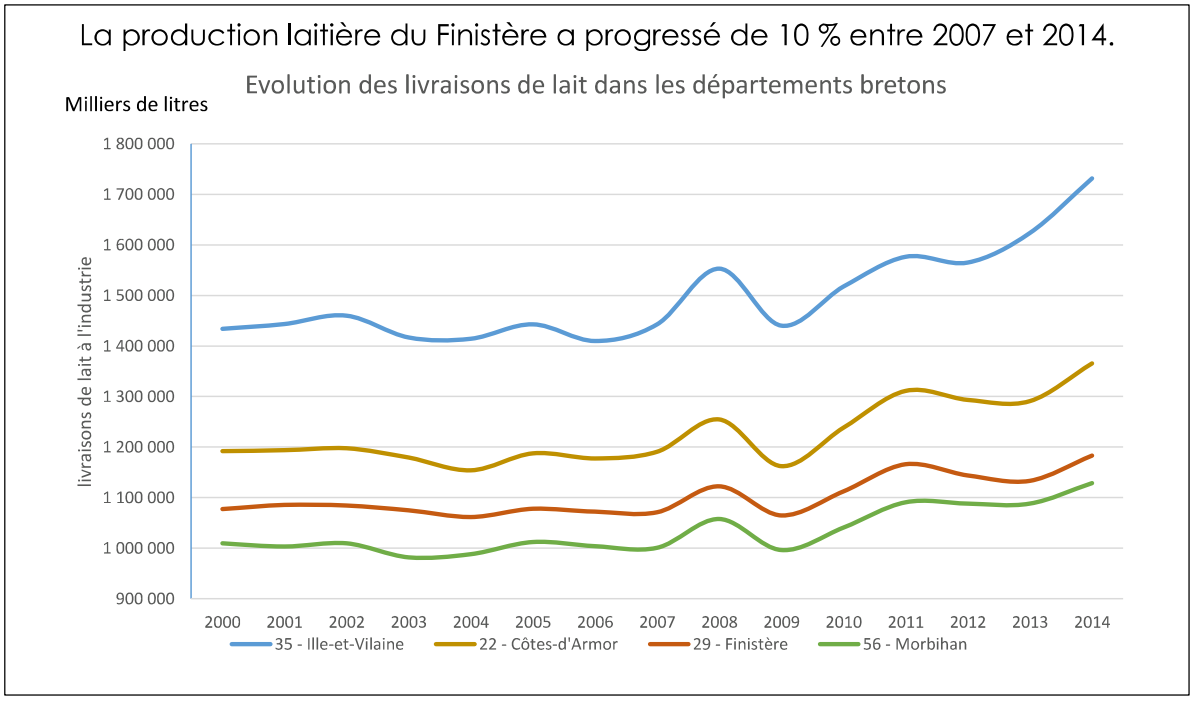

La Bretagne est la 1ère région française pour la production de lait avec environ 20% des volumes français de lait produits dans la région.
La production est restée à un niveau relativement stable jusqu'en 2008, sous l'effet des quotas laitiers instaurés en 1984 et plus largement, du fait de la régulation européenne des marchés.
Dès la réforme de l'agenda 2000 de la Politique Agricole Commune, la fin des quotas était programmée. Elle s'est traduite par une augmentation progressive des quotas qui a conduit à une augmentation de la production, mais avec des à-coups, liés à la volatilité des marchés. Les réformes successives de la PAC ont poursuivi la dérégulation des marchés laitiers pour aboutir au 1er avril 2015 à la fin des quotas dans tous les pays de l'Union Européenne.

En Bretagne, sous l'effet de marchés porteurs et du desserrement des quotas (ils ont été progressivement augmentés jusqu'à leur suppression), la production laitière a dépassé la barre des 5 milliards de litres de lait en 2011 pour atteindre 5,4 milliards en 2015.
Au cours des dernières années, les exploitations laitières ballotées tour à tour par des marchés favorables puis en crise, ont dû s'adapter. Les fluctuations et les incertitudes des marchés ont conduit un certain nombre d'exploitations à cesser leur activité. La restructuration des exploitations s'est poursuivie, avec une baisse du nombre des exploitations et une augmentation des volumes moyens produits.
En Bretagne, cette restructuration semble se ralentir. D'après FranceAgrimer, sur la période 2006-2010, la région a perdu 16% de ses élevages laitiers tout en gagnant 3% de quota en plus. Sur la période 2010-2014, cette baisse du nombre d'élevages est de 13% pour 7% de quota supplémentaires.

Le Finistère produit 22% du lait breton, la hiérarchie entre département est très liée aux références historiques (en 1984, les quotas ont figé les répartitions antérieures) et la place des autres productions animales sur le territoire. L'Ille-et-Vilaine demeure le 1er département laitier breton et français.

Les volumes de lait produits dans le Finistère sont en moyenne en progression avec, comme déjà évoqué, des à-coups en fonction de la situation des marchés.
En 2014, avec environ 1,2 million de lait, la production finistérienne est en hausse de presque 5% par rapport à 2013.
Elle représente 21% de la valeur des productions agricoles du Finistère et arrive ainsi en 2ème place de valeur de production, derrière la production porcine.

On peut noter enfin pour compléter les éléments de dynamique de la production que sur les 5 dernières années la progression des volumes de lait produits dans le Finistère est la plus faible en Bretagne : + 11% en 5 ans contre +20 % en Ille-et-Vilaine et +17 % dans les Côtes d'Armor.

Tableau 15 : Evolution de la production laitière sur le territoire de Quimperlé Communauté – recensement DRAF

	Quimperlé Communauté			Finistère		
	2006	2014	Evol.	2006	2014	Evol.
Nombre d'exploitations laitières	261	226	-13 %	3 847	2 859	-26%
Quota total	82,0 M L	93,8 M L	+14 %	1 099 M L	1 189 M L	+8 %
Quota moyen par exploitation	314 176 L	415 044 L	+28 %	281 733 L	415 891 L	+48 %

Source AGREST DRAF Bretagne – Office de l'élevage

Entre 2006 et 2014, **le quota moyen par exploitation a moins augmenté dans Quimperlé Communauté (+28 %) qu'en moyenne finistérienne (+48 %)**, ce qui est probablement dû au fait que le quota moyen en 2006 était supérieur de 11 % dans les élevages de Quimperlé Communauté. Ces derniers ont donc atteint plus rapidement le quota moyen finistérien de 415 000 litres. Il est intéressant de constater qu'en partant d'un écart de quota de 30 000 litres,

les deux territoires géographiques parviennent en 2014 au même niveau final de 415 000 litres par entreprise. Un seuil est probablement atteint à ce niveau. Pour le dépasser, il faut engager de nouveaux investissements, ce à quoi tous les agriculteurs ne sont pas prêts.
Il faut noter que sur la période, le nombre d'exploitations laitières a moins régressé dans la communauté d'agglomération (-15 %) que dans l'ensemble du département (-27 %).
Le maintien d'un plus grand nombre d'élevages a au final permis à Quimperlé Communauté de faire progresser sa production laitière globale de 14 % contre +8 % au niveau départemental. Ce relatif bon maintien des exploitations laitières du territoire peut avoir plusieurs origines. Les ateliers de légumes d'industrie, présents chez un certain nombre d'entre eux, ont apporté, selon les années, des compléments de revenus intéressants. En outre, il existe vraisemblablement sur le territoire une **"ambiance" propice à la poursuite et au développement de la production**, en particulier en terme de densité d'élevages. Dans un contexte économique compliqué depuis plusieurs années, ce facteur apparaît, partout en France, comme de plus en plus déterminant dans la motivation des éleveurs à poursuivre leur activité.

4. Evolution à la baisse des surfaces de légumes industrie par canton entre 2001 et 2012

(SOURCE UOPLI)

26%. C'est la baisse des surfaces de légumes transformés en 10 ans en Bretagne. Les surfaces ont notamment brutalement baissées en 2010. L'augmentation des rendements permet d'atténuer le recul en volume mais celui-ci reflue aussi (Figure 10). Passant de 293 000 tonnes en 2003 à 272 000 tonnes en 2012, 7% de la production s'est envolée sur cette période. Dans le détail des productions, le pois recule le plus fortement avec une chute de 25% des volumes. Suivent les flageolets, les haricots et les épinards en retrait de respectivement 11%, 10% et 8%.

Carte 9 : Augmentation ou diminution des producteurs sur 2001 - 2012

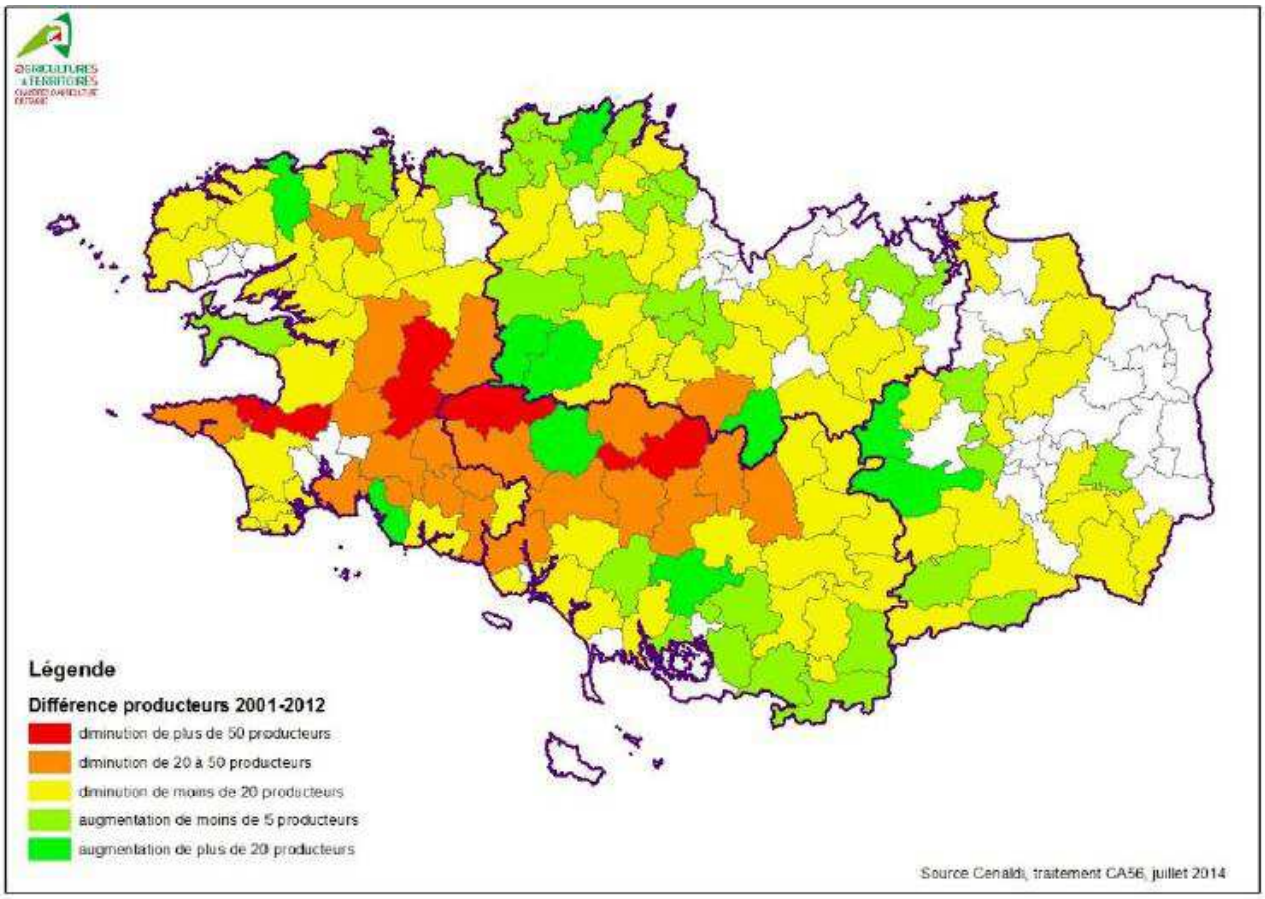

Figure 11 : Les surfaces de légumes d'industrie en recul

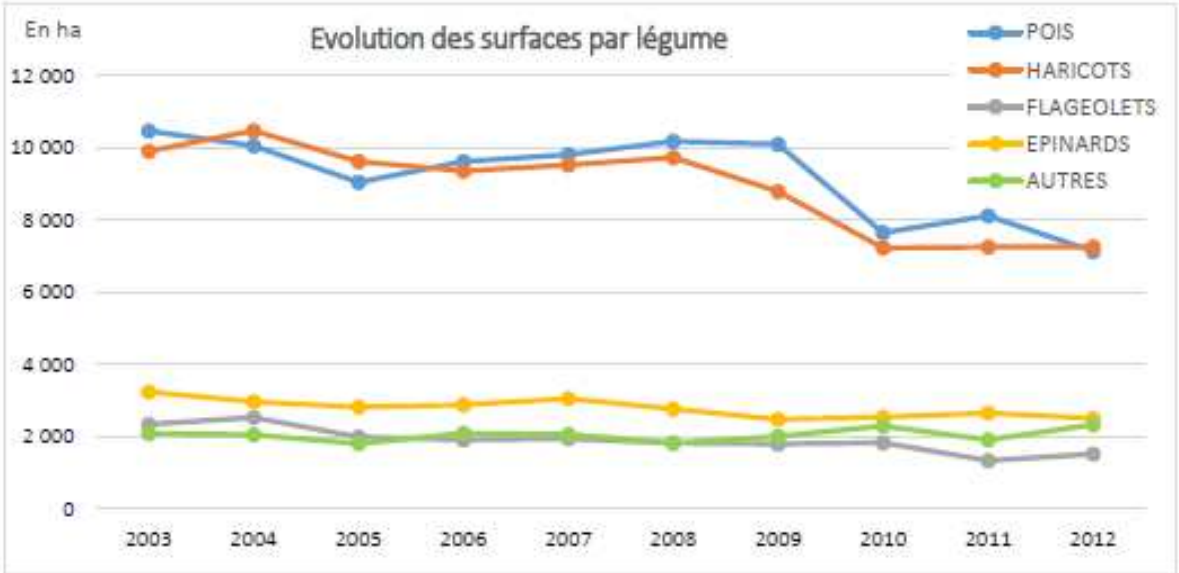

* A partir de 2009, intégration de nouveaux légumes dans le périmètre Cénaldi : navets, courgettes, betteraves rouges, céleris raves

Source : Cénaldi

Figure 12 : répartition des exploitations par département breton

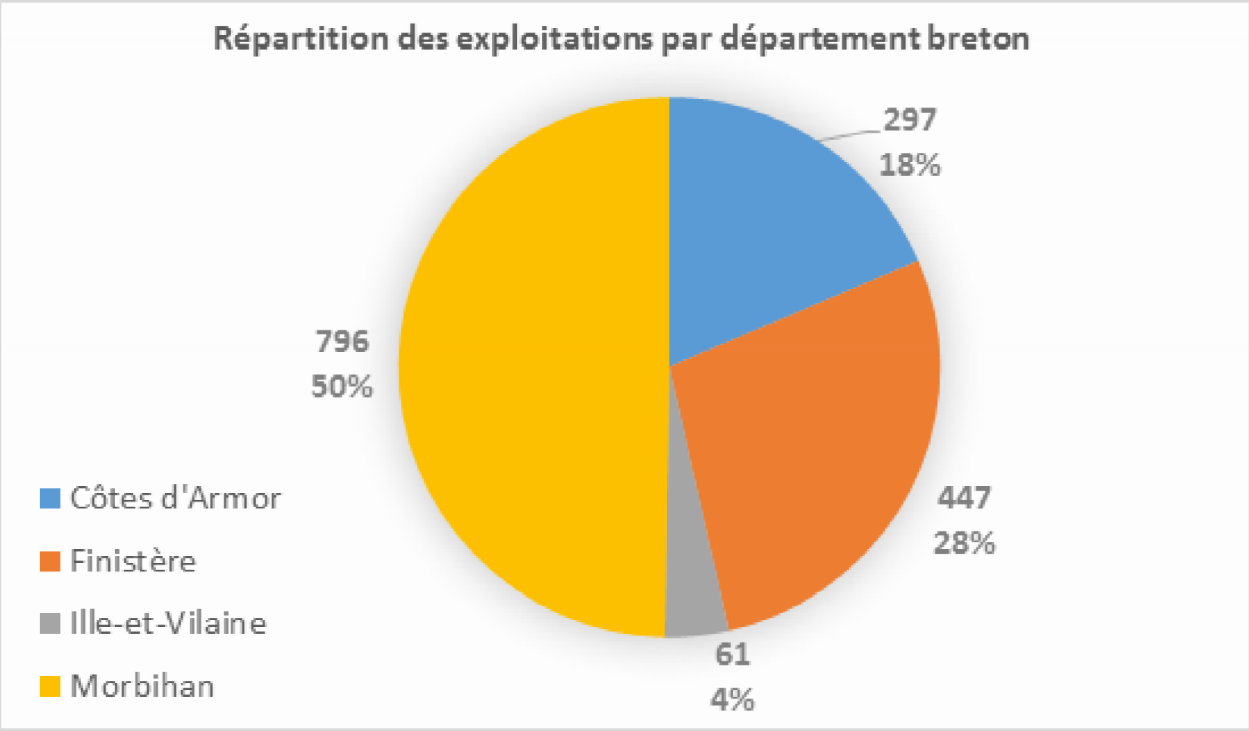

Nombre d'ateliers Quimperlé Communauté	*(Source : UOPLI)*			
	2005	**% total en 2005**	**2013**	**% total en 2013**
Nb Ateliers Légumes	115	22.5 %	75	17.3 %
Total exploitations	511	100%	433	100%

La production de légumes d'industrie sur le territoire du Pays de Quimperlé représente 16% des exploitations avec un atelier légume industrie dans le département.

C'est une production qui se contracte pour de multiples raisons
- l'atelier légumes industrie est très majoritairement secondaire sur les exploitations.
- la spécialisation des exploitations autour de leur atelier d'élevage .Les prix élevés des céréales fait qu'il y a de réelles difficultés pour la filière de trouver suffisamment de producteurs.
- les contraintes réglementaires (réduction des matières actives, fertilisation de la légumineuse, implantation de réserves d'eau...).
- les rotations de culture de plus de 4 ans à respecter pour réduire les pressions maladies,
- la quasi-impossibilité de créer des réserves et donc de développer l'irrigation,
- le renouvellement et transmission d'entreprises sans reprise de l'atelier légume,
- les prix moins rémunérateurs pour les producteurs (concurrence entre bassins de production européens, négociations avec GMS difficiles, …)

71% des exploitations en légumes d'industrie déclarent ne pas avoir de repreneur

Figure 13 : la répartition des exploitations en fonction de l'âge de leur plus jeune exploitant

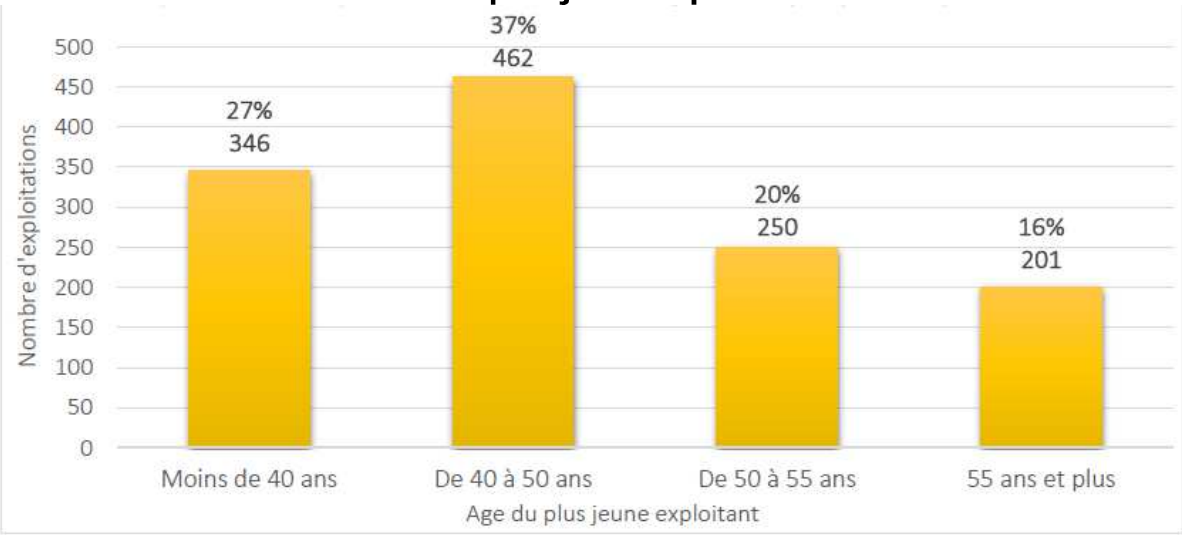

71% des exploitations (295) déclarent ne pas avoir de repreneur connu. Ceci représente 18 % de l'ensemble des exploitations de légumes d'industrie bretonne qui ont un avenir incertain à l'horizon 10-15 ans. Un enjeu majeur pour la filière sera donc d'assurer la transmission de ces exploitations et d'attirer suffisamment de jeunes pour continuer cette production exigeante.

5. L'évolution de la production en porc

En porc, des élevages majoritairement naisseurs-engraisseurs

La Bretagne compte 6 360 sites d'élevage de porcs en 2014 (dont 3 216 engraisseurs, 2 914 naisseurs-engraisseurs et 231 naisseurs). Ils sont situés pour 34 % en Côtes d'Armor et 27 % dans le Finistère. La Bretagne compte 545 765 truies en 2014, contre plus de 700 000 au début des années 2000.

Tableau 16 : *Les sites d'élevage de porcs en Bretagne*

	Côtes d'Armor	Finistère	Ille et Vilaine	Morbihan
Engraisseurs	1050	727	738	701
Naisseurs-engraisseurs	1076	946	467	425
Naisseurs	66	51	67	47
Total	2192	1724	1272	1173

Source : UGPVB d'après BD Porc

13,4 millions de porcs charcutiers ont été produits en Bretagne en 2014, soit 58% des porcs charcutiers produits en France et 5,4% de la production porcine de l'Union européenne (contre 5,7% en 2012).

La production bretonne a diminué de près de 3% entre 2013 et 2014. La baisse des volumes est nettement plus modérée dans le Finistère que dans les autres départements bretons.

Sur les 5 dernières années, la production finistérienne a baissé de 1,2% contre -6.5% pour l'ensemble de la Bretagne, comme au niveau nationale. La production 2014 du département est inférieure de 1,1% à celle de 2013. Le Finistère est depuis 3 ans le 1er département producteur de porcs en France.

Tableau 17

Porcs		
Nombre de sites d'élevages en 2014		1561
Nombre de truies (moy./exploitation N ou NE)		200
Viande de porc produite en 2014	en millions de têtes	4,67
	en tonnes équivalents carcasses (tec)	422 296

Source : Infoporc-Bdporc 2014, Agreste Bretagne SAA 2014

Tableau 18 : L'évolution des exploitations porcines sur Quimperlé Communauté

Nombre d'ateliers	*Source*			
	2005	**% total en 2005**	**2015**	**% total en 2015**
Porc	108	21.1%	97	22.4%
Total exploitations	511	100%	433	100%

Les producteurs de porcs du territoire sont majoritairement naisseurs-engraisseurs. Ils sont autonomes en terme de plan d'épandage (pas d'unité de traitement). En majorité, ils s'approvisionnent en aliments auprès de coopératives fabricantes d'aliments du bétail, mais certains fabriquent en partie leur aliment à la ferme.

6. L'évolution de la production en viande bovine

Le nombre d'élevages de bovins a beaucoup diminué depuis 2005 sur le territoire, en particulier les élevages à viande.

Figure 14 : Évolution de la production de viande bovine en Bretagne

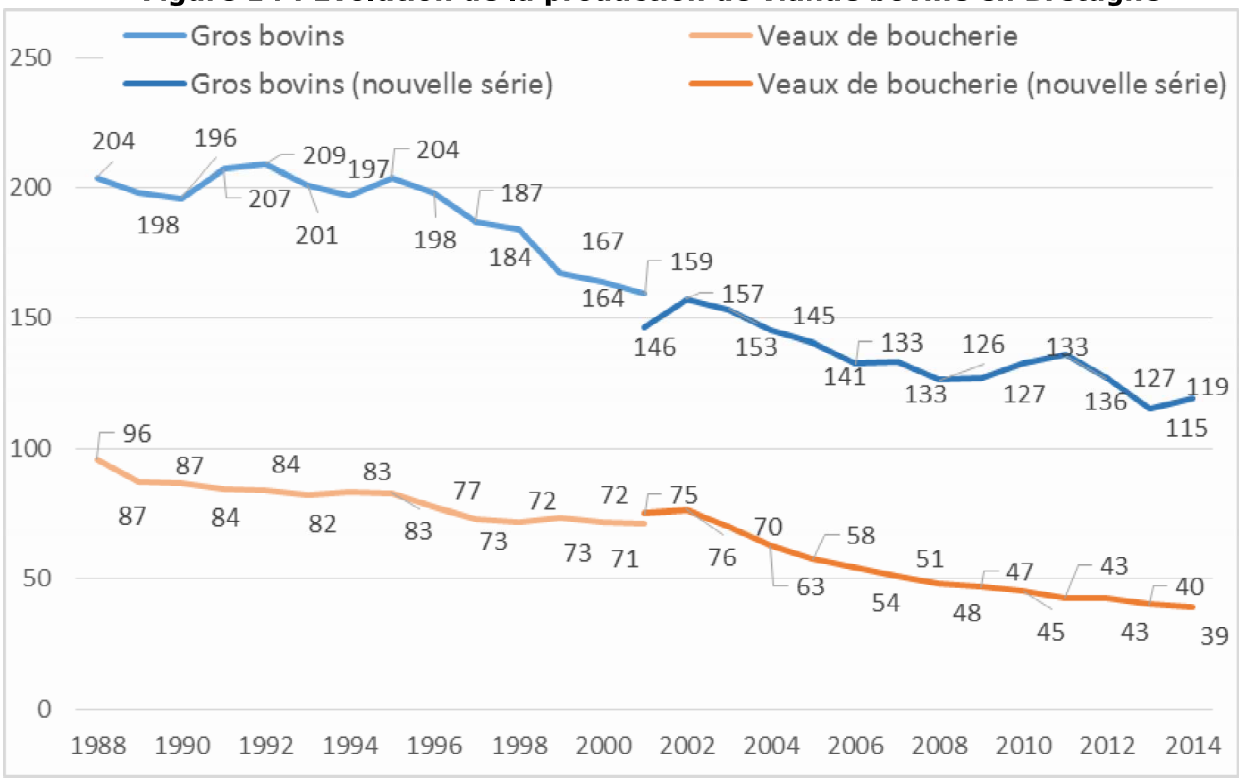

Source : Agreste, Statistique agricole annuelle, données 2014 provisoires

Cette tendance au recul pourrait perdurer, d'autant plus que certains ateliers d'engraissement complémentaires à la production de lait, pourraient disparaître sous l'effet d'une spécialisation laitière des exploitations.

Tableau 19 : L'évolution des exploitations en viande bovine sur Quimperlé Communauté

Nombre d'ateliers	*(Source : IPG 2015)*			
	2005	**% total en 2005**	**2015**	**% total en 2015**
Bovins lait	315	61.6 %	233	53.8 %
Bovins viande sp.	47	9.2 %	32	7.4 %
Total BOVINS	362	70.8 %	265	61.2 %
Total exploitations	511	100%	433	100%

Le contingentement de la production laitière, additionné aux gains de productivité, a en effet conduit à une diminution des cheptels laitiers. Celle-ci s'est traduite par une lente érosion de la production de viande bovine.

7. L'évolution de la production avicole

Figure 15 : En production d'élevages hors-sol c'est la volaille qui a le plus diminué

Source : Agreste – Statistique Agricole Annuelle 2014
retraitement CRA Bretagne
Les tonnages sont exprimés en tec (tonne équivalent carcasse)
A partir de 2009, les données ont été redressées en fonction du RA2000.

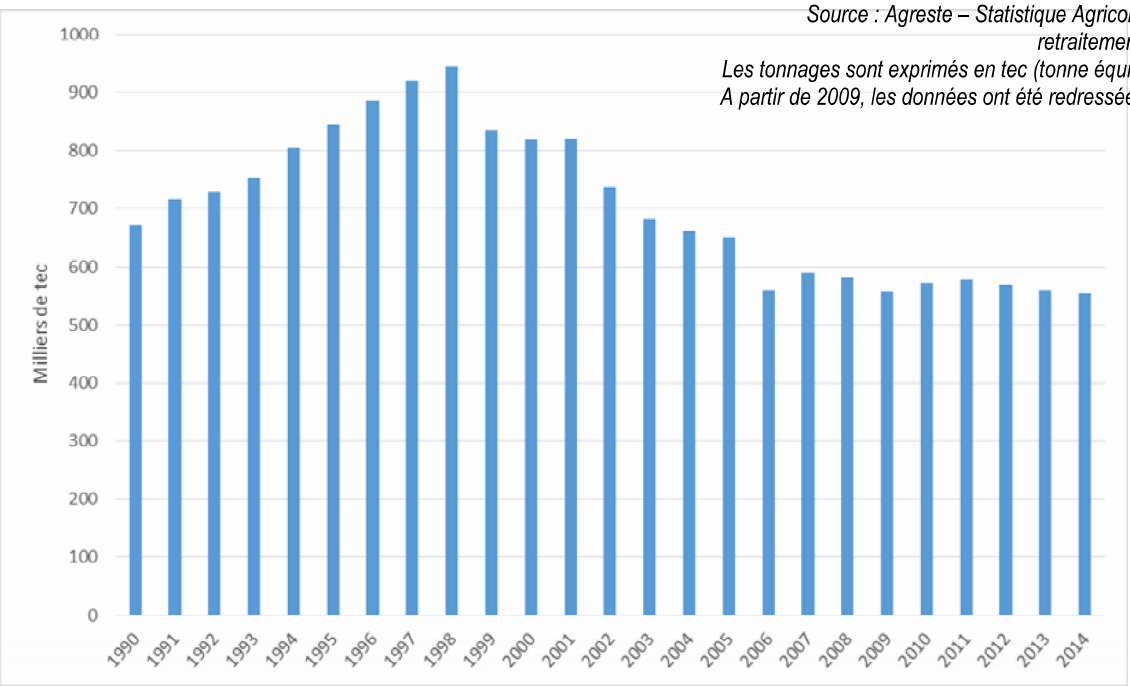

Evolution de la production avicole bretonne

La production avicole bretonne a connu 3 grandes périodes : une forte croissance jusqu'à la fin des années 90, une phase de décroissance tout aussi forte jusqu'en 2006 (sur cette période 2000-2006 la production a baissé de 32%, les surfaces de bâtiments de 20%). 2006 reste le point bas à ce jour de la production avec une année noire marquée par la grippe aviaire qui a conduit à la fermeture des frontières françaises à l'exportation.
Après une légère reprise de la production, celle-ci a de nouveau baissé suite à la mise à zéro des restitutions à l'exportation en juillet 2013 et au dépôt de bilan puis au redressement judiciaire du groupe Doux.
Depuis 2013, elle se stabilise et devrait être légèrement orientée à la hausse en 2015.

La Bretagne occupe le 1er rang des régions françaises pour la production de volailles de chair et le 2ème rang en surface de bâtiments, avec environ 2 900 exploitations spécialisées.
Un peu moins de 20% des exploitations sont présentes dans le Finistère.

Tableau 20 : Nombre d'exploitations de volailles de chair en Bretagne en 2010

Département	Nombre
Côtes d'Armor	809
Finistère	533
Ille et Vilaine	649
Morbihan	987
Bretagne	**2 978**

Source : Agreste – RA 2010

Ce sont avant tout des élevages de volailles de chair associés ou non à la ponte (68% des élevages sont des élevages de « chair seuls »), et souvent en complément d'autres élevages ou cultures.

Quimperlé Communauté a été touché comme tout le département par les crises. De nombreux élevages ont été fermés sur la commune de Scaër.

Tableau 21 : L'évolution des exploitations avicoles sur Quimperlé Communauté

Nombre d'ateliers				
	2005	% total en 2005	2015	% total en 2015
Volaille	42	8.2%	24	5.5%
Total exploitations	511	100%	433	100%

8. Le développement de l'agriculture biologique

Figure 16 : Evolution des surfaces en agriculture biologique dans le Finistère

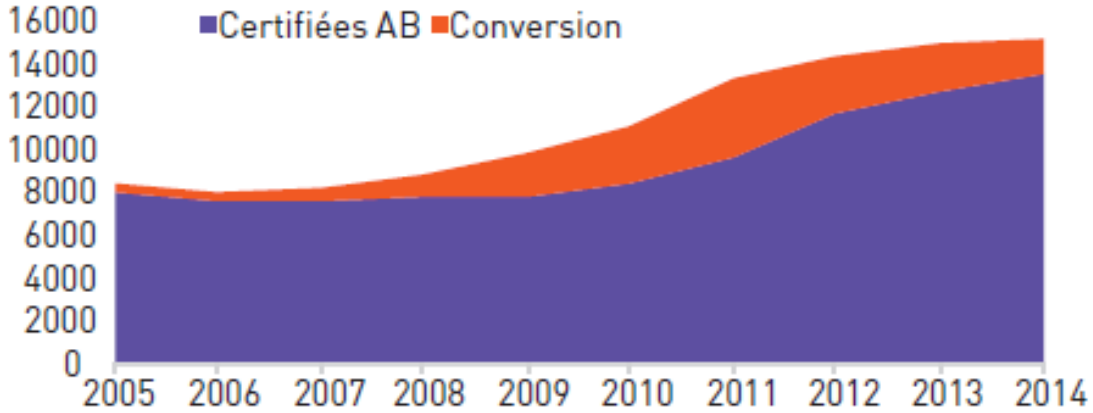

Source : Agence Bio

En 2014, les surfaces de céréales et de cultures fourragères ont poursuivi leur progression. Le troupeau de bovins laitiers n'a pas progressé, le nombre de vaches allaitantes a diminué de 12%. Enfin, il faut signaler le bond de la production de poulets de chair biologiques en un an : le nombre d'animaux certifiés a doublé.

Sur le territoire du Pays de Quimperlé, la progression est essentiellement due à la production de lait bio et de maraichage.

Tableau 22 : L'évolution des exploitations en AB sur Quimperlé Communauté

Nombre d'ateliers	*(Source : maison de l'agriculture biologique)*			
	2005	% total en 2005	2015	% total en 2015
Exploitation en agriculture Biologique	18	3%	51	12%
Total exploitations	511	100%	433	100%

L'étude UOPLI sur les légumes d'industrie indique que seul **2% des producteurs bretons sont en production bio soit 31 producteurs qui cultivent 313 ha** répartis comme suit :
- 11 producteurs dans les Côtes d'Armor
- 11 producteurs dans le Morbihan
- 4 en Ille et Vilaine

Et 5 producteurs sont dans le Finistère mais en dehors de la zone d'étude.
Le développement de la production biologique est faible sur cette production.

9. Le cout du foncier et capital d'exploitation

Une augmentation du capital d'exploitation à financer

Exploitations du Finistère	2000	2015	variation
Capital d'exploitation	373 000 €	507 000 €	+ 36%

Une augmentation du prix du foncier

Finistère	2000	2014	variation
Prix du foncier (1 hectare)	2 970 €	4 590 €	+ 54%

Figure 17 : Prix des terres et prés libres et non bâtis dans le Finistère

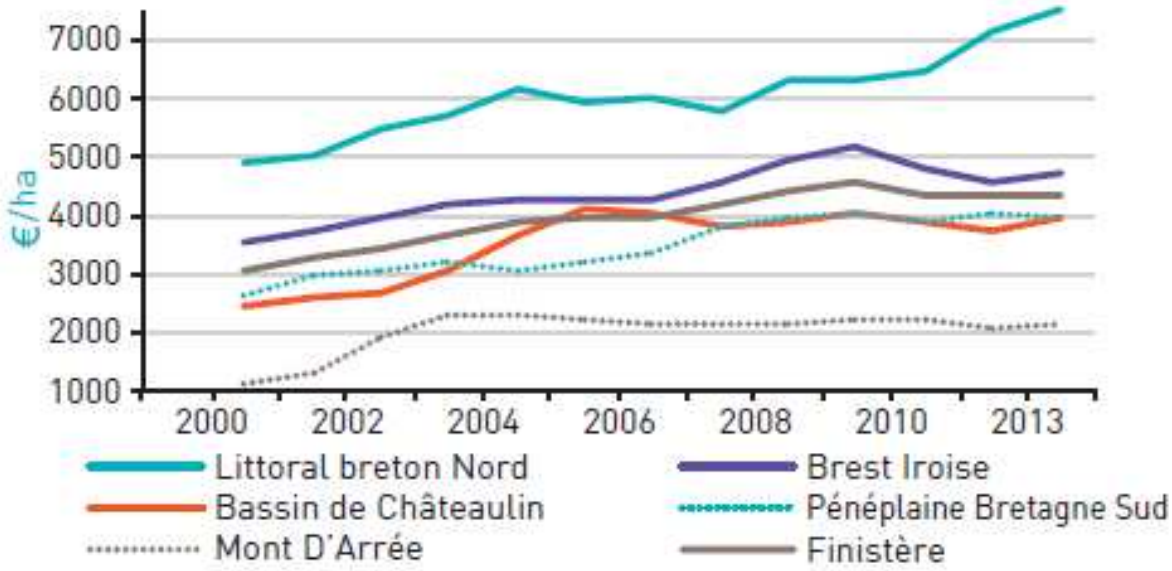

Source : Safer 2015

III - Les filières agricoles

Méthode

La connaissance des débouchés et marchés des coopératives ou entreprises IAA qui valorisent les produits agricoles du territoire en filière longue n'est pas disponible et relève de la stratégie de chaque entreprise.
A partir des données disponibles et à dire d'expert, il est proposé ici une présentation des acteurs des filières en Bretagne, de leur évolution et de situer le territoire de Quimperlé.

Avec un chiffre d'affaires estimé à environ 132 millions d'euros en 2014 sur le territoire de Quimperlé Communauté, les principales filières agricoles et agroalimentaires présentes en Bretagne, (filière porc, filière laitière, filière viande bovine, filière volailles et filières légumes) sont également présentes sur le territoire.

1. La répartition de la valeur des principales productions agricoles

Figure 18 : Les principales productions agricoles

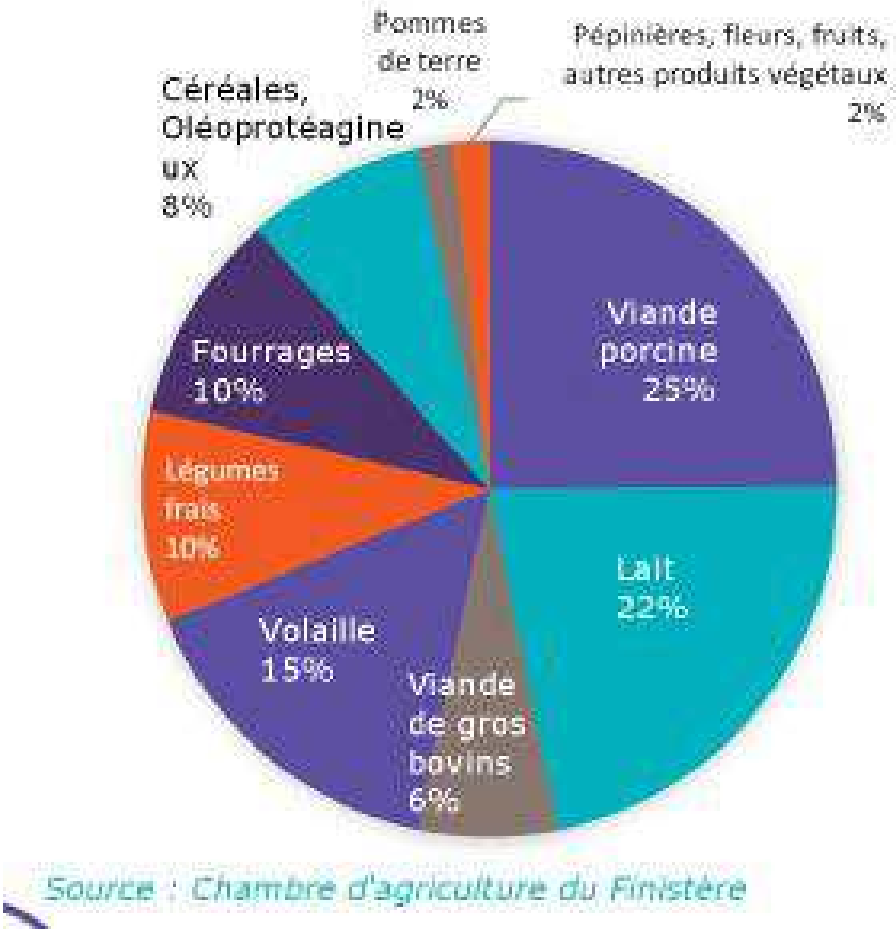

Source : Chambre d'agriculture du Finistère

2. La production laitière : un moment charnière

La progression des volumes de lait produits dans le Finistère est la plus faible en Bretagne : +11% en 5 ans contre +20% en Ille-et-Vilaine et +17% dans les Côtes d'Armor.

Les éléments d'explications sont nombreux et en lien avec tous les maillons de la filière.

En ce qui concerne les producteurs laitiers, nous sommes à un moment charnière : les acteurs de la filière réunis au sein de l'Interprofession, ont fait le pari d'un développement de la production laitière bretonne (envisageant 6 Mds de litres à l'horizon 2020 contre 5,4 Mds de litres aujourd'hui). Pour autant, à l'échelle de chaque producteur, cette vision collective n'implique pas nécessairement de faire grossir son exploitation. Chacun reste maître du devenir de son entreprise et si certains choisissent effectivement d'accroître leur production laitière, d'autres optent pour des stratégies différentes : maintien de l'existant, choix de la production agrobiologique, circuits courts… en 2020 comme aujourd'hui, toute une palette d'exploitations laitières continuera à faire vivre le territoire finistérien et breton.

La dynamique des entreprises de transformation est également très importante.
C'est d'autant plus vrai dans la filière laitière où le lait collecté est très périssable et voyage donc mal. De plus, essentiellement composé d'eau, il n'est économiquement pas raisonnable de le faire voyager… **d'où l'importance de la densité de production et de la transformation.**

Carte 10 : La densité de vaches laitières et la localisation des sites de collecte et de transformation

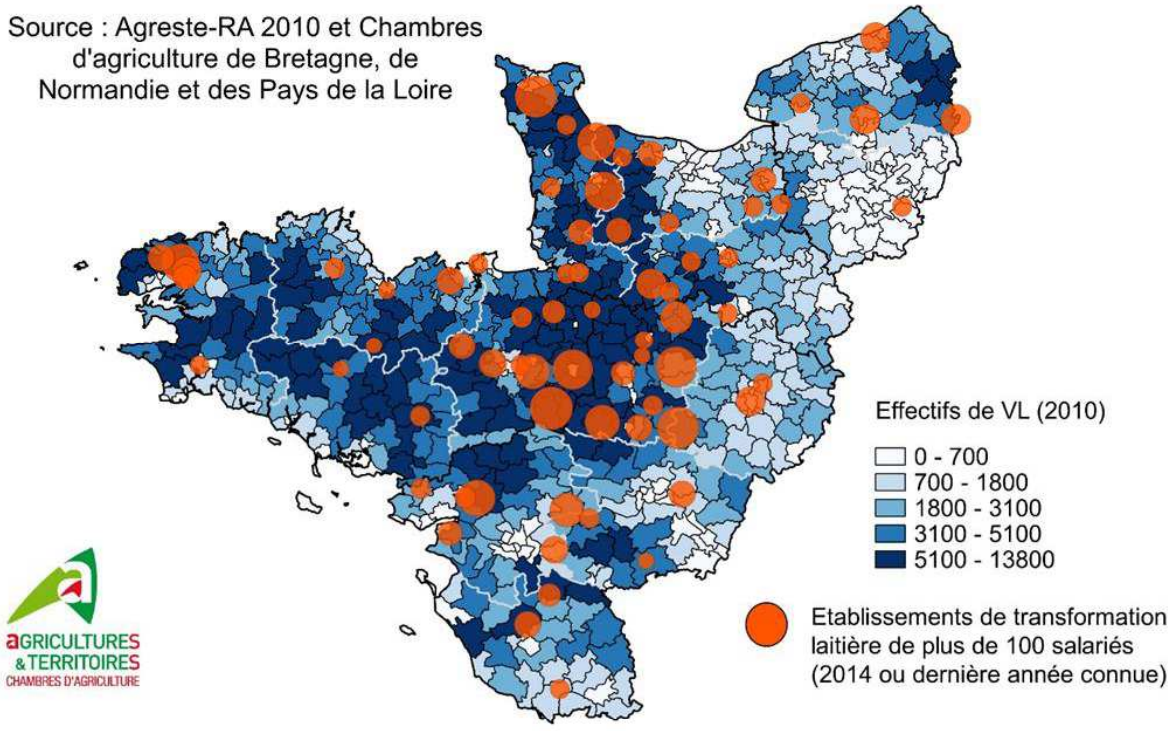

La Basse-Normandie, l'Ille-et-Vilaine, la Mayenne, la Loire-Atlantique forment un « croissant laitier » où forte densité de production laitière et forte présence industrielle coïncident.
En Bretagne, l'autre pôle laitier se situe dans le Finistère où sont implantées d'importantes capacités de collecte et de transformation du lait, notamment à la pointe du Finistère. Les conditions pédoclimatiques et le véritable savoir-faire laitier sont les atouts de ce bassin laitier du Grand Ouest.

Carte 11 : Les principaux sites de transformation de la filière laitière bretonne

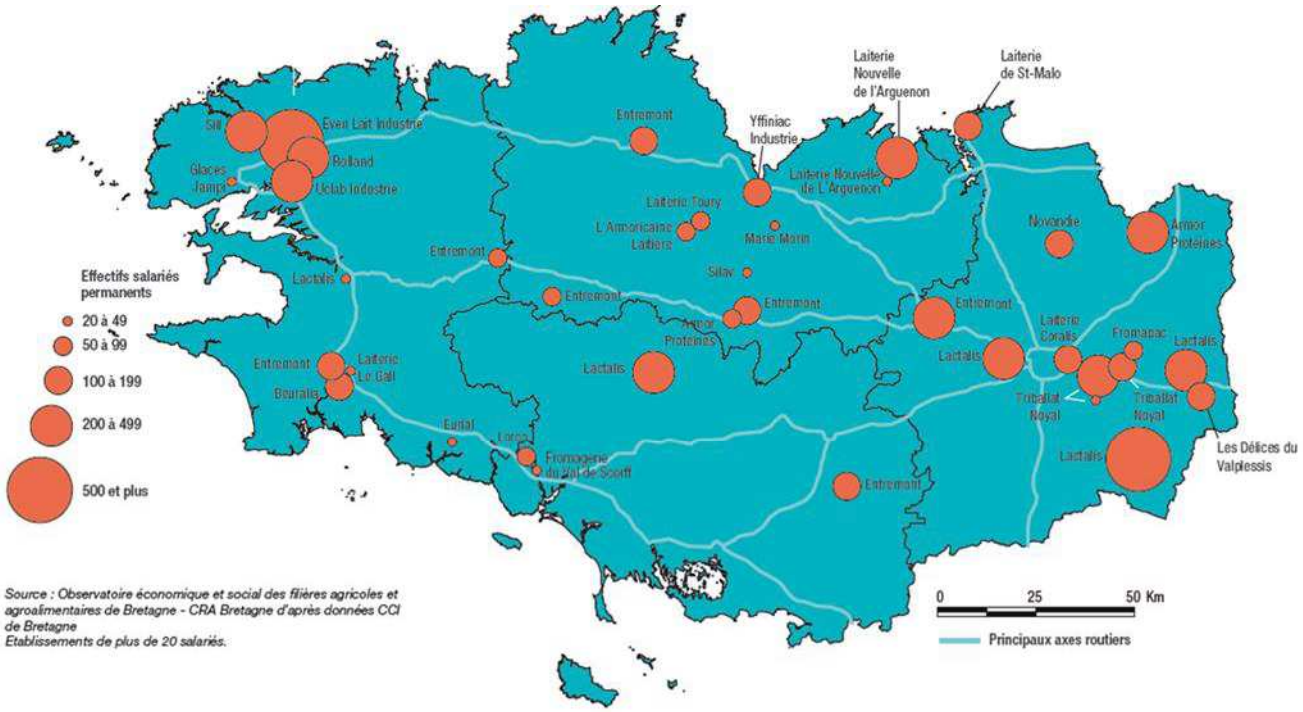

Source : Observatoire économique et social des filières agricoles et agroalimentaires de Bretagne - CRA Bretagne d'après données CCI de Bretagne
Etablissements de plus de 20 salariés.

Le lait des producteurs du territoire de Quimperlé Communauté est collecté par plusieurs laiteries :

- **Sodiaal**, coopérative nationale qui a repris en 2011 les activités de l'entreprise Entremont-Alliance.
  Sodiaal est aujourd'hui le 18ème groupe laitier mondial, le 3ème groupe français et le premier groupe coopératif laitier en France. Dans le Finistère le groupe Sodiaal dispose de plusieurs sites.
  A Quimper, le groupe est présent à travers plusieurs de ses filiales : Sodiaal Union collecte du lait (environ 50 salariés), Entremont produit principalement du cheddar (environ 146 salariés) et Beuralia fabrique du beurre et des matières grasses (environ 140 salariés). Sur le site, le groupe a annoncé des investissements importants pour fabriquer de la poudre de sérum déminéralisé.

  A Carhaix-Plouguer est implantée une usine de fabrication de poudre de lait. Sodiaal s'est associé à un investisseur chinois, le groupe Synutra, pour construire une nouvelle unité à Carhaix-Plouguer qui transformera du lait en poudre de lait à destination du marché chinois. (Investissement de 90 millions d'euros pour Synutra, 290 millions de litres de lait transformés à l'horizon pour une fabrication de 100 000 tonnes de poudre de lait et un site comprenant environ 250 salariés).

- Le groupe coopératif **Clal – St Yvi** basé à Rosporden.
  Cette entreprise forte d'environ 370 salariés a été créée il y a 75 ans. Sur le site LORCO à Pont-Scorff (56), elle collecte plus de 110 millions de litres de lait par an. Ce lait provient de la collecte réalisée auprès de 270 producteurs dont 10 producteurs en lait bio. Il est transformé en briques de lait liquide UHT et en fromage. L'entreprise développe également une gamme de produits biologiques.

- **Laïta**, coopérative issue du rapprochement des activités laitières des coopératives Even (Ploudaniel), Triskalia (Landerneau) et Terrena (Ancenis).
  Le groupe dispose de trois sites dans le Finistère. Le site de Landerneau (230 salariés) fabrique principalement du beurre et de la poudre de lait. A Ploudaniel, le site (environ 550 salariés) fabrique, quant à lui, des produits laitiers ultra-frais et du fromage à pâte pressée. Laïta collecte environ 465 millions de litres de lait sur son bassin de collecte du Finistère.

Sur le territoire de Quimperlé Communauté, il existe un site de transformation de produits laitiers. Il s'agit de la **Laiterie d'Armor située à Riec-sur-Belon**. Ce site d'environ 50 salariés est une filiale du groupe Eurial, la branche lait du groupe coopératif Agrial. Elle est spécialisée dans la fabrication de produits laitiers bio (fromage blanc, crème fraîche, yaourts et desserts) issus de la collecte et de la transformation de lait des exploitations d'une cinquantaine de producteurs laitiers adhérents de la coopérative hors du territoire d'étude à ce jour.

3. La production de bovin viande : intrinsèquement liée à l'élevage laitier

En 2014, 119 milliers de tonnes de gros bovins et 39 milliers de tonnes de veaux de boucherie sont produits en Bretagne. La région produit 10% des gros bovins français et 21% des veaux de boucherie.

La répartition des tonnages est la suivante :

- Les vaches représentent 40% des tonnages de viande bovine produits en Bretagne. Elles sont pour 83% issues du troupeau laitier.
- Les mâles (taurillons, bœufs) représentent 25% de la viande bovine bretonne. En Bretagne, 73% des effectifs de mâles sont détenus par des exploitations productrices de lait. Les éleveurs spécialisés dans l'engraissement de bovins ne détiennent que 5% des mâles, les naisseurs-engraisseurs de VA seulement 12%.
- Les veaux de boucherie représentent 25% des tonnages.
- Les génisses ne représentent que 10% des tonnages.

En Bretagne, 13 005 exploitations bovines détiennent un atelier lait, contre 3 614 sans atelier lait. La production de viande bovine bretonne est donc intrinsèquement liée à l'élevage laitier et repose pour une part très importante sur les élevages laitiers.

Dans le Finistère, 4 244 élevages détiennent des bovins en 2014. Parmi ces élevages, 2 738 ont un atelier de production laitière, 859 sont spécialisés en bovins viande, les autres sont considérés comme des petits élevages (source : Infocentre Identification ARSOE et EDE de Bretagne).
Les éleveurs de vaches allaitantes se répartissent en deux groupes : les élevages naisseurs et les naisseurs-engraisseurs.

Parmi les 859 élevages spécialisés en bovin viande du Finistère, il est à noter que 346 sont naisseurs spécialisés, 165 sont naisseurs-engraisseurs de jeunes bovins ou de bœufs et seulement 26 sont engraisseurs spécialisés proprement dit.
Chez les « naisseurs », les veaux mâles sont élevés sous la mère jusqu'à l'âge de 8 mois environ pour être ensuite vendus dans des ateliers d'engraissement. La grande majorité des broutards bretons part vers l'Italie. Même si les éléments disponibles ne permettent pas de le vérifier, il est très probable qu'il en est ainsi pour les animaux nés sur le territoire.

Chez les éleveurs naisseurs-engraisseurs, les animaux sont engraissés sur place et vendus en tant que taurillons entre 18 et 22 mois.

Les veaux femelles des troupeaux allaitants sont, soit destinés au renouvellement du troupeau, soit engraissés et vendus en tant que « génisses à viande3 ». Un certain nombre d'entre elles est vendu dans les filières label (Limousin, Charolais, Blonde d'Aquitaine). Ces filières ne commercialisent que les femelles.

En troupeau laitier, environ 50% des veaux femelles sont élevés pour le renouvellement du troupeau, tandis que les autres 50% partent vers des ateliers de veaux de boucherie. Les veaux mâles partent soit vers les mêmes ateliers, soit en atelier de taurillons, parfois détenus par le producteur laitier lui-même.
Du côté de l'élevage allaitant proprement dit, le Bretagne compte 113 800 vaches allaitantes (contre 763 500 vaches laitières) en 2016. Les effectifs allaitants sont en recul, de nombreux élevages cessent l'activité sans être repris. Cette production subit aussi l'effet d'une lente diminution de la consommation française de viande bovine, et de consommateurs qui se tournent de plus en plus vers des viandes ou des morceaux moins coûteux : tout ceci est préjudiciable à l'élevage allaitant. Dans le Finistère, 28 230 vaches allaitantes sont dénombrées en 2016.

En 2016, les effectifs de vaches allaitantes se stabilisent voire augmentent légèrement dans le Finistère comme à l'échelle de la région. Il s'agit vraisemblablement d'un effet lié à la réforme

3 Animal femelle engraissé jusqu'à 18-24 mois à l'herbe.

de la PAC. Les éleveurs qui ne peuvent plus comme auparavant faire primer leurs génisses ont pu conserver davantage de vaches allaitantes dans l'optique de maximiser les versements de la PAC.

Les producteurs commercialisent leurs animaux par le biais des groupements, de négociants privés, d'associations d'éleveurs, de marchés aux bestiaux ou au travers des filières qualité (label…).

La Coopérative de St Yvi reste le premier partenaire sur le secteur de Quimperlé mais d'autres acteurs interviennent aussi :

- Triskalia
- Bigard Appro
- Coopel Bovi (Corlay, 22)

A l'échelle de la Bretagne, les abattages représentent 323 milliers de tonnes en 2014 avec 257,6 milliers de tonnes de gros bovins et 65,5 milliers de tonnes de veaux de boucherie :

- 55,4 milliers de tonnes de gros bovins dans le Finistère,
- 2,2 milliers de tonnes de veaux de boucherie dans le Finistère.

Carte 12 : Les principaux sites d'abattage et de transformation de bovins en Bretagne

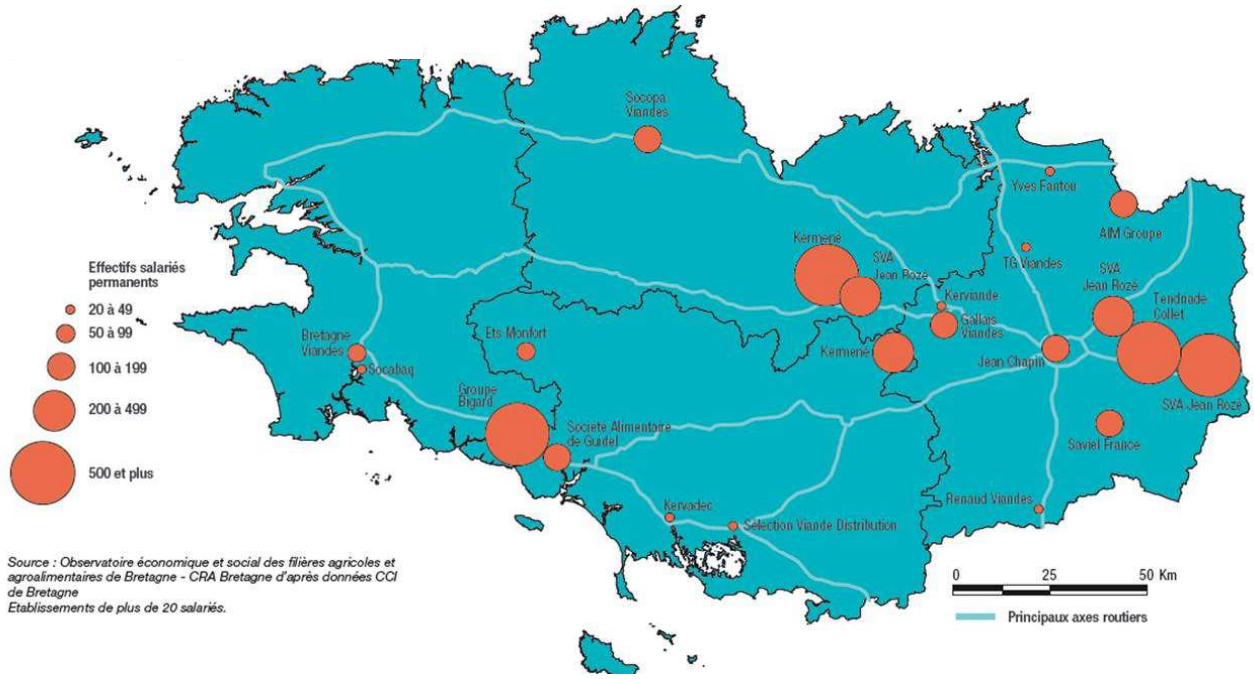

Les animaux sont abattus et transformés essentiellement sur le site de Bigard à Quimperlé et dans une moindre mesure sur les sites de Socabaq et Bretagne-Viandes localisés à Quimper. A priori les abattoirs de Pont-Croix et du Faou sont peu sollicités.

En filières courtes, les producteurs peuvent faire appel à l'atelier de Transformation de Viandes Régionales (TVR) installé à Baud (56), des marchands de bestiaux ou de bouchers artisanaux qui peuvent servir d'intermédiaires avant l'abattoir.

Le site de Bigard à Quimperlé

Créé en 1968, le site de Quimperlé devient la société Bigard en 1974. Suite à plusieurs rachats successifs, le groupe Bigard s'est hissé à la première place des groupes français de la filière viande. Il est également le leader européen du bœuf. Son chiffre d'affaires global dépasse les 4 milliards d'euros et rassemble environ 16 000 collaborateurs pour l'ensemble des activités du groupe.

Le siège demeure sur le site de Quimperlé, qui s'est développé sur une surface de plus de 100 000 m². Environ 1 200 personnes y sont employées.

En matière de volumes traités sur le site de Quimperlé, **60% concerne l'activité bovins et 40% l'activité porc.** Le chiffre d'affaires du site est généré à 55% par les bovins, 35% par le porc et 10% par des produits élaborés à base de viande.
En viande bovine, ce sont environ 2 700 bovins qui sont abattus par semaine, dont quelques bovins issus de l'Agriculture biologique. Ils sont abattus, découpés et transformés pour être vendus en carcasse, en viande de gros, en pièces découpées pour la remise au consommateur ou en steak haché.
L'approvisionnement en animaux du site est très large. Les bêtes proviennent de Bretagne, des Pays de la Loire mais aussi de Normandie.

Si la filière bovine souffre depuis ces dernières années d'une baisse de la consommation, à l'exception du steak haché et des produits élaborés, le groupe Bigard, fort notamment de sa marque Charal, demeure leader sur son marché.

Vus les flux d'animaux, les flux de matières premières, ingrédients et fournitures (ex : emballage, prestataires…), de produits fabriqués et sortants du site, ainsi que du personnel, l'accessibilité du site est primordiale au bon fonctionnement du site et à son intégration dans le territoire. La proximité de l'axe routier de la RN 165 est un atout majeur.

4. La production porcine : le principal site d'abattage présent dans le Finistère est Bigard à Quimperlé

La Bretagne compte 6 360 sites d'élevage de porcs en 2014 (dont 3 216 engraisseurs, 2 914 naisseurs-engraisseurs et 231 naisseurs). Ils sont situés pour 34% en Côtes d'Armor et 27% dans le Finistère. La Bretagne compte 545 765 truies en 2014, contre plus de 700 000 au début des années 2000.

Tableau 23 : Les sites d'élevage de porcs en Bretagne

	Côtes d'Armor	Finistère	Ille et Vilaine	Morbihan
Engraisseurs	1050	727	738	701
Naisseurs-engraisseurs	1076	946	467	425
Naisseurs	66	51	67	47
Total	2192	1724	1272	1173

Source : UGPVB d'après BD Porc

13,4 millions de porcs charcutiers ont été produits en Bretagne en 2014, soit 58% des porcs charcutiers produits en France et 5,4% de la production porcine de l'Union européenne (contre 5,7% en 2012).

La production bretonne a diminué de près de 3% entre 2013 et 2014. La baisse des volumes est nettement plus modérée dans le Finistère que dans les autres départements bretons.

Sur les 5 dernières années, la production finistérienne a diminué de 1,2% contre une baisse de 6.5% pour l'ensemble de la Bretagne, comme au niveau national. La production 2014 du département est inférieure de 1,1% à celle de 2013. Le Finistère est depuis 3 ans le 1er département producteur de porcs en France.

Après avoir connu de nombreuses restructurations entre 2010 et 2012, les groupements de producteurs, intermédiaires entre les producteurs et les abattoirs, sont au nombre de neuf en Bretagne (présence du siège social dans la région) sur les 40 que compte la France. Certains groupements sont impliqués dans l'abattage-découpe et la transformation, avec des

participations financières dans des outils. D'autres ont tissé des liens privilégiés avec des partenaires, alors que certains restent indépendants.

Les principaux groupements de porcs présents dans le Finistère sont Aveltis (Landivisiau), Triskalia (Landerneau), Prestor (Kersaint Plabennec) et Porelia (Pleyben).
En 2014, presque un quart des porcs abattus dans la zone Uniporc Ouest, provient de la production finistérienne. En revanche, seuls presque 11% des abattages de la même zone sont réalisés dans le Finistère. Une partie de la production est transportée pour être abattue ailleurs, principalement dans les Côtes-d'Armor et le Morbihan.

Pour comprendre cette évolution, il est important d'observer la dynamique des entreprises de transformation.

En 2015, on recense 13 unités d'abattage de porcs dans la région soit 6 groupes présents dans l'abattage de porcs en Bretagne.

Carte 13 : Les principaux sites d'abattage et de transformation de la viande porc

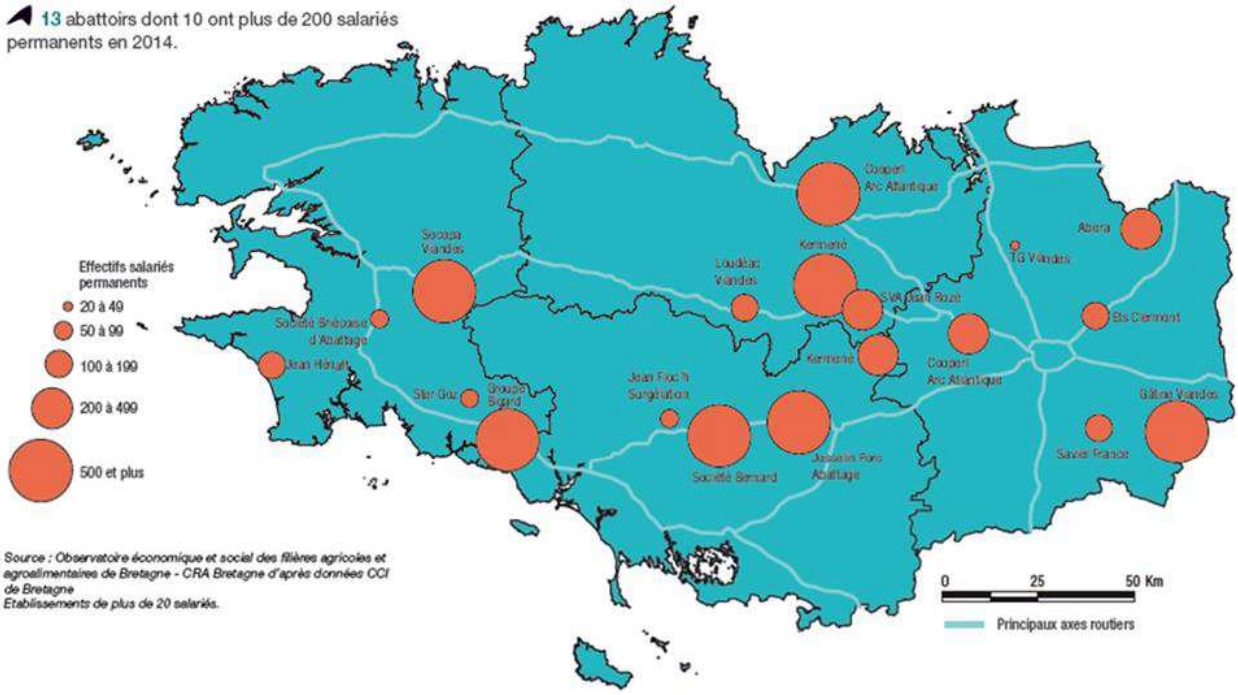

Deux évènements majeurs ont modifié ces deux dernières années, le secteur de l'abattage de porcs.

Tout d'abord en octobre 2013, la liquidation judiciaire du site de Gad à Lampaul-Guimiliau est actée, conduisant à l'arrêt de l'activité d'abattage et la suppression de près de 800 postes. Suite à cette fermeture, le Nord-Finistère et l'ouest des Côtes d'Armor ne disposent plus d'outil d'abattage de porcs à proximité, alors que la production porcine y est dense (cf. carte 12).

Ensuite durant l'été 2014, le pôle industriel de l'enseigne Intermarché prend le contrôle de la majorité du capital de Holvia Porc à Briec de l'Odet. La coopérative Terrena devient actionnaire minoritaire. Enfin, l'abattoir Gad à Josselin, est cédé par la Cecab au groupe Intermarché. Il est rebaptisé Josselin Porc Abattage.

Carte 14: Localisation des abattoirs et effectifs porcs

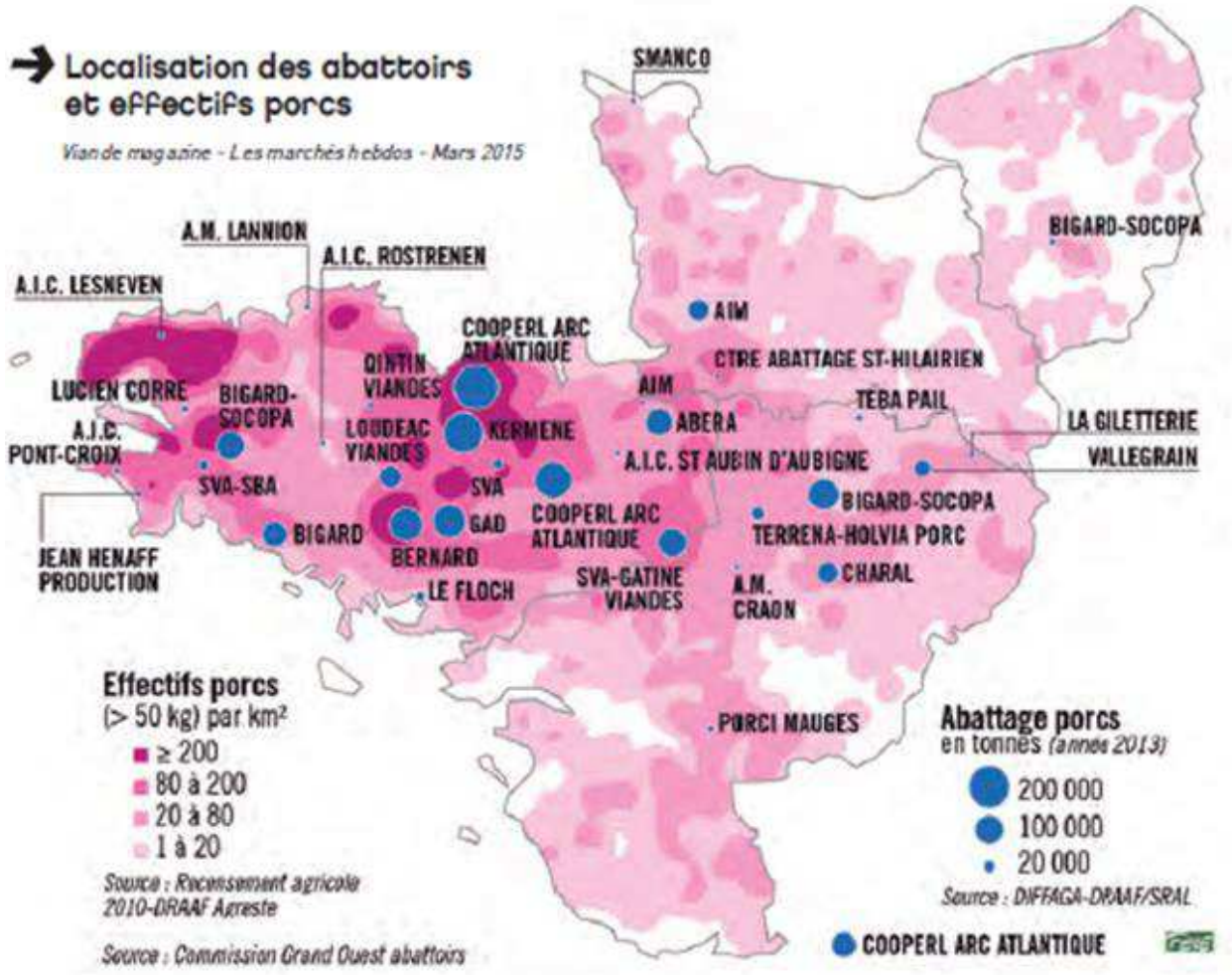

Aujourd'hui, on compte 6 groupes présents dans l'abattage de porcs en Bretagne. Tout d'abord le groupe coopératif **Cooperl Arc Atlantique, qui réalise 29%** des abattages régionaux. Viennent ensuite les filiales du **groupe de distribution Intermarché**. Depuis le rachat de Gad Josselin et la prise de contrôle de Holvia Porcs, celui-ci possède quatre outils d'abattage et se place en deuxième position avec **21%** du tonnage breton. Avec la prise de contrôle de la coopérative Socopa en 2008, **le groupe privé Bigard totalise 14%** des volumes bretons. Le suivant, Kermené appartenant au groupe de distribution Leclerc, dispose d'un seul site d'abattage, multi-espèces. Enfin, en cinquième position se trouve le groupe Jean Floc'h puis la société Abera.

Dorénavant, le principal groupe d'abattage présent dans le Finistère est le groupe Bigard avec ses deux outils, Socopa à Chateauneuf du Faou et Bigard à Quimperlé.

Mais la valorisation ne s'arrête pas à la découpe de porc, et l'équivalent des ¾ des carcasses de porcs est valorisé en transformation, charcuteries et salaisons en premier lieu.

Activité traditionnelle en Bretagne, les fabrications de charcuteries, de salaisons et de conserves de porcs poursuivent leur développement et représentent 420 300 tonnes, soit près de 34% des fabrications nationales. Aux côtés de produits comme les jambons cuits ou les pâtés (un tiers de la production nationale), une dynamique vigoureuse s'observe dans les fabrications de lardons et de produits cuits pour l'essentiel dédiés aux rayons libre-service des grandes surfaces.

Ces fabrications sont le fait de toutes tailles et toutes structures d'entreprises, de l'entreprise artisanale, aux grands sites industriels appartenant à des leaders du marché.

Les schémas de filière des groupes présents en Bretagne sont très différents.

Certains sont impliqués dans pratiquement tous les maillons. C'est le cas de Cooperl Arc Atlantique qui produit l'aliment, commercialise les animaux de ses adhérents, abat, découpe et transforme. Le groupe a, ces dernières années, investit dans des outils de charcuteries, de plats cuisinés et même un réseau de boucheries.

La distribution, par l'intermédiaire des groupes Intermarché et Leclerc, qui totalisent, à eux deux, plus d'un tiers de l'abattage breton, est aussi très présente en Bretagne dans la transformation (charcuteries, salaisons, plats cuisinés). Elle n'est pas impliquée dans l'amont de la filière mais possède, en revanche, une situation privilégiée pour la commercialisation des produits.

On trouve ensuite différentes situations d'industriels plus ou moins impliqués dans l'aval, mais en revanche, déconnectés de la production porcine et donc des groupements qui les approvisionnent en partie par le marché au cadran.

Par ailleurs, sont également très présents en Bretagne, des groupes de transformation complètement déconnectés de la production et de l'abattage, à l'instar du groupe Financière Turenne Lafayette qui détient quatre sites de fabrication de charcuteries en Bretagne. Dans le contexte des discussions actuelles qui secouent la filière porc, on comprend que les différents acteurs, selon leur périmètre de présence et leurs relations avec les autres maillons, ont des positionnements différents.

Figure 19 : Les activités de chaque groupe

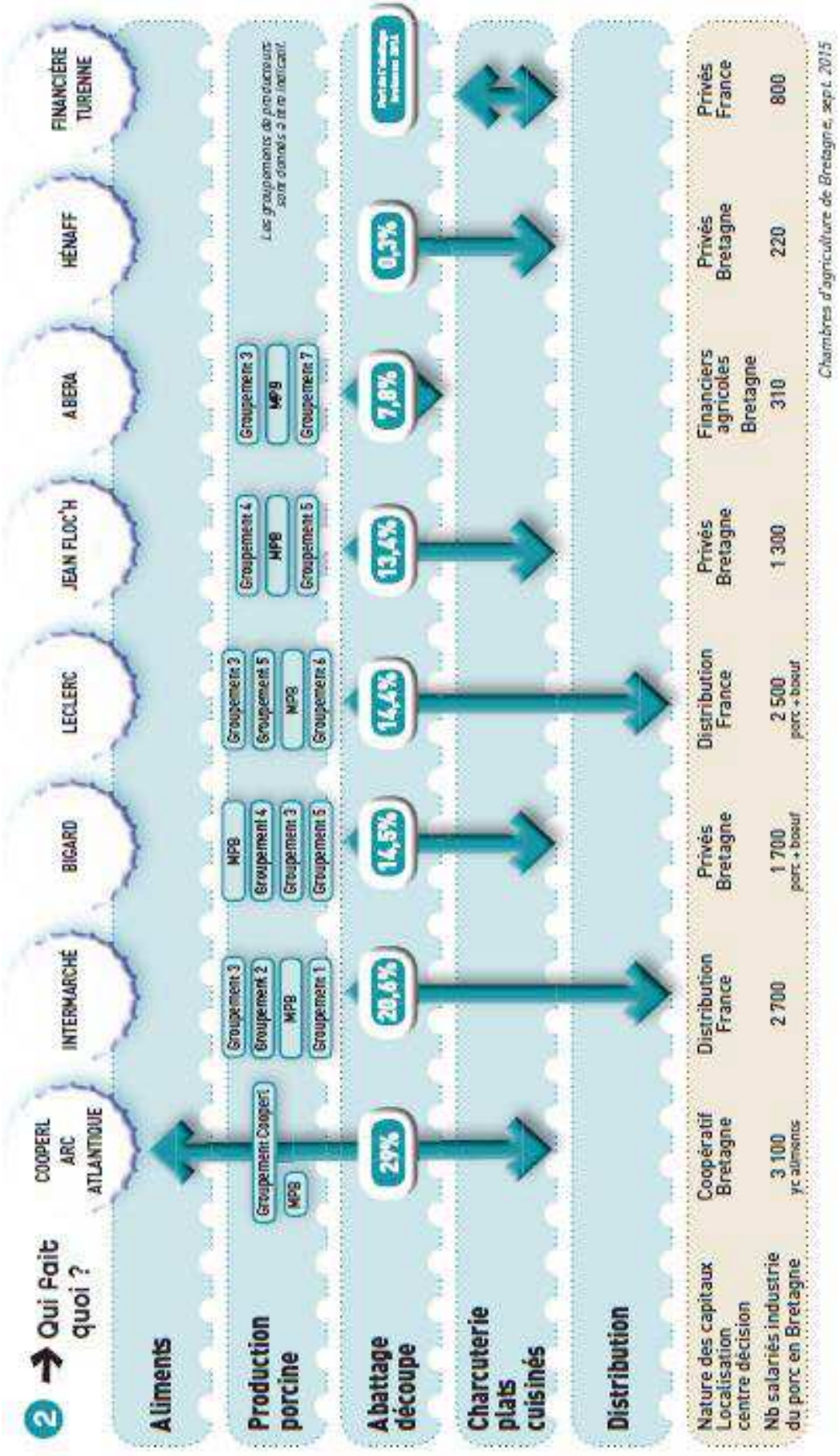

La filière porcine est très présente sur le territoire Quimperlé Communauté, au niveau de la production porcine (un quart de la valeur de la production agricole du territoire est réalisée par la production porcine) mais également au niveau industriel.
En effet, sont présentes 3 entreprises de la filière, le groupe Bigard à Quimperlé, *Ster-Goz* et Jean-Pierre Tallec à Bannalec.

Le site de Quimperlé du Groupe Bigard abat et transforme des bovins et des porcs. En complément des éléments présentés sur le site au paragraphe ci-dessus, on peut ajouter que le site a abattu, en 2015, 887 580 porcs charcutiers, soit environ 6,5% des abattages de porcs de la région Bretagne.

L'entreprise Ster-Goz, pour sa part, est installée à Bannalec. Elle fait partie du groupe Jean Floc'h, groupe à capitaux familiaux dont le siège est à Moréac (56). Le groupe est spécialisé dans l'abattage et la transformation de viande de porcs. Il réalise un chiffre d'affaires d'environ 440 millions d'euros grâce à 9 sites de production qui emploient environ 1 600 salariés en Bretagne. Le site de l'entreprise Ster-Goz, à Bannalec, est spécialisé dans la découpe et le désossage de carcasses de porcs. Il réalise un chiffre d'affaires d'environ 33 millions d'euros et emploit environ 76 personnes. Il fabrique des découpes de porcs et de coches ainsi que des produits élaborés, ces fabrications sont commercialisées principalement vers des marchés industriels et la salaisonnerie et vers des marchés export.

L'entreprise Jean-Pierre Tallec est également implantée à Bannalec. Elle est spécialisée depuis 60 ans dans la fabrication de charcuteries «premium». C'est une PME à capitaux familiaux qui réalise un chiffre d'affaires d'environ 30 millions d'euros et emploie environ 200 personnes permanentes à Bannalec. L'entreprise a réalisé des opérations de croissance externe et contrôle également deux autres entreprises qui emploient en tout 250 personnes sur les sites de la Charcuterie du Blavet à Kervignac et de Le Chef, à Agen, une entreprise rachetée au groupe Delpeyrat en 2015.
A Bannalec, l'entreprise Tallec a poursuivi sa réorganisation et ses investissements notamment suite à l'incendie de l'un des deux sites en 2013. Le site historique est installé à Moustoulgoat et produit principalement de la charcuterie cuite. Un second site construit en 2003 et agrandit en 2012 accueille, à Loge-Begoarem, principalement des activités de tranchage et de conditionnement.
En fin d'année 2015, Tallec a ouvert, à Loge-Begoarem, un petit magasin d'usine pour commercialiser ses produits.

5. La production avicole, une production de volailles de chair

Les sites industriels de la filière ont produit en Bretagne 522 000 tonnes de volailles et produits 6 milliard d'œufs.
Cela représente 32% de la fabrication française de viande de poulet, 42% de la viande dinde et 41% des œufs de consommations.

La production de poulets est destinée à deux grands marchés : le marché « grand export » (marché d'exportation vers les pays-tiers, notamment le Proche et Moyen-Orient…) pour 45% des volumes et le marché «France et Union européenne » pour 55% des volumes de poulets produits.

Une particularité du Finistère est sa forte spécialisation en production de poulets de chair par rapport aux productions d'autres espèces. Une partie notable est destinée aux marchés grand export. Elle est surtout située dans le nord du Finistère et concerne assez peu la zone de Quimperlé Communauté.

Malgré une restructuration industrielle importante et la fermeture de nombreux sites depuis le début des années 90, il existe une trentaine de sites d'abattage et de transformation de volailles en Bretagne.

En revanche, une concentration capitalistique s'est effectuée et s'est accélérée ces trois dernières années, notamment sous l'effet, d'une part, de la prise de contrôle par LDC des outils du groupe Glon (groupe Avril) et la création de la Société Bretonne de Volailles et d'autre part, suite à la reconfiguration et au redressement de la société Doux, à sa reprise par la coopérative ligérienne Terrena.
En 2015, les 2 premiers groupes LDC et Terrena-Doux contrôlent environ les ¾ des abattages bretons, laissant le 3ème opérateur, la coopérative Triskalia, loin derrière.

Carte 15 : Principaux sites d'abattage et de transformation de volailles en Bretagne

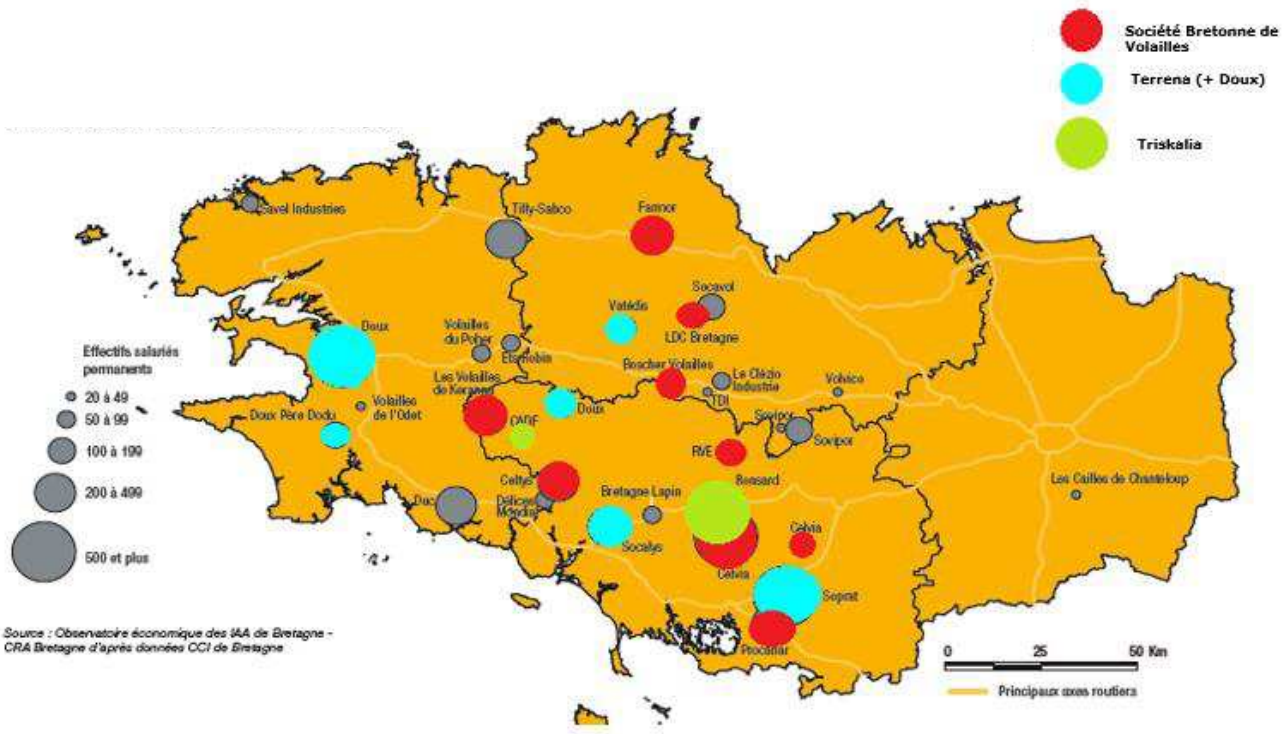

L'organisation économique entre maillons de filières, est là aussi assez caractéristique de cette filière.

Plus de 90% des volumes de volailles produits fait l'objet de contrats de production, dits d'intégration ou de quasi-intégration, mode d'organisation contractuelle entre les éleveurs et les entreprises industrielles ou commerciales (« intégrateurs ») qui fournissent aux éleveurs certains moyens de production, dont l'alimentation des animaux et, généralement les poussins. L'éleveur est souvent propriétaire des bâtiments (parfois du cheptel). Les intégrateurs planifient la production des élevages et reprennent les animaux prêts pour l'abattage en rémunérant les éleveurs selon les modalités prévues dans les contrats.

Il existe deux principaux types de contrats :
- les contrats à façon, qui prévoient une rémunération par kg vif pour un poids et un indice de consommation de référence, assortie de majorations ou minorations en fonction des résultats effectifs de l'élevage ;
- les contrats à prix de reprise, qui fixent le prix au kg des animaux à reprendre par l'intégrateur, le prix des poussins et celui des aliments fournis : la rémunération de l'éleveur est le solde entre d'une part, le prix de reprise multiplié par le tonnage produit et d'autre part le nombre de poussins multiplié par le prix des poussins et le tonnage d'aliment consommé multiplié par le prix de l'aliment.

(Source : observatoire des prix et des marges des produits alimentaires)

Figure 20 : La filière bretonne, en 2015, peut alors se schématiser comme suit, les flèches indiquant la zone de contrôle de la filière par l'acteur.

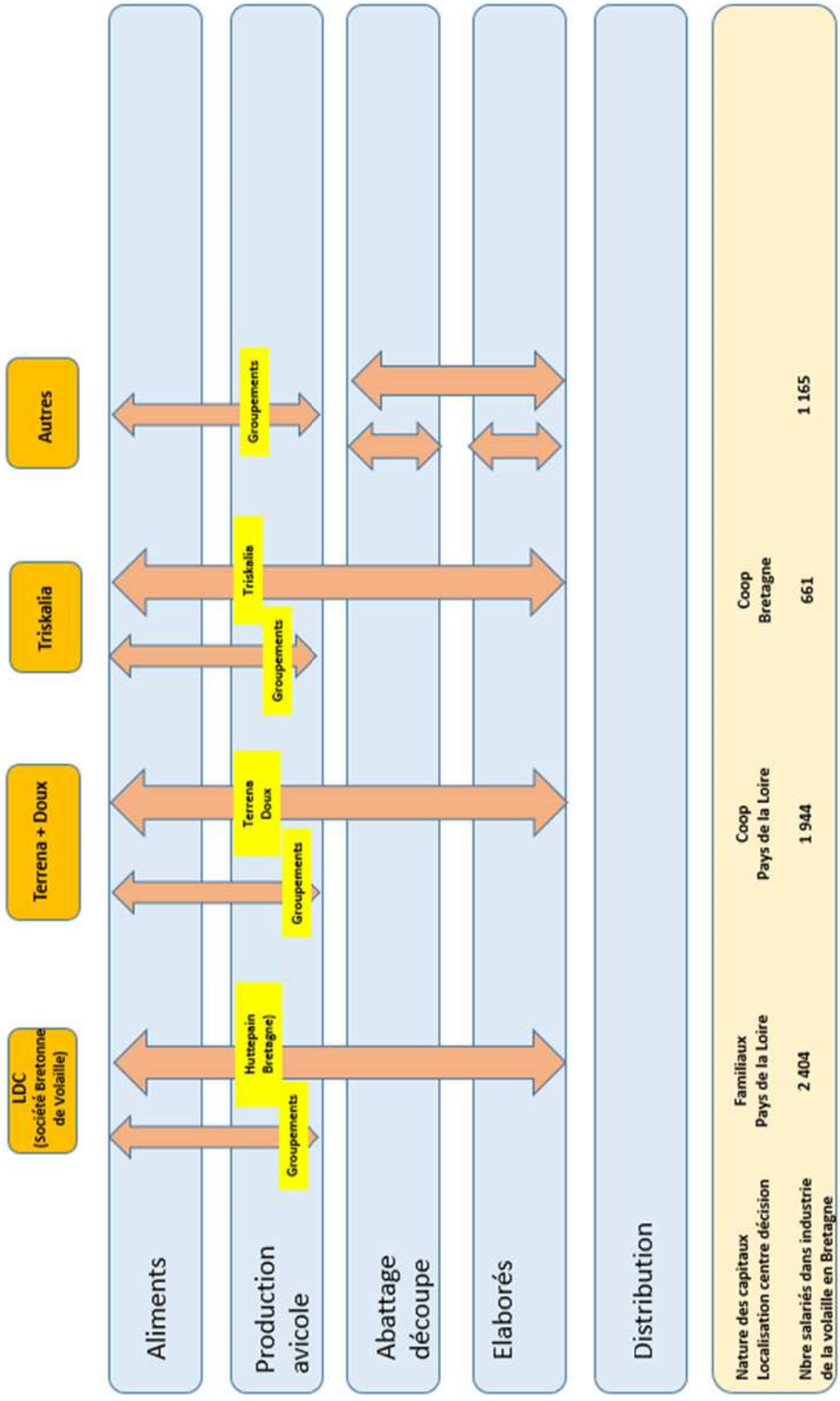

Source : Chambres d'agriculture de Bretagne – Réseau économique régional – mise à jour nov. 2015

Sur le territoire de Quimperlé Communauté :

- Ce sont 24 producteurs de volailles de chair (dindes, poulets, et reproduction de dindes).

Il s'agit d'un petit bassin de production dans le département, les exploitations en volailles sont plutôt dans le Nord et dans le bassin de Châteaulin.
Toutefois, toutes les filières volailles de chairs sont représentées sur le secteur (CECAB, Glon, Gouessant et LDC)

- Il existe deux sites industriels de la filière volaille bretonne qui appartiennent aux sociétés Duc et la Toque Bretonne.

Sodibel dans les années 1970, l'usine est devenue la Cecab (Volaven) dans les années 1990, avant d'être rachetée par Duc en 2007.
Installée à Riec sur Belon, le long de la RN165, c'est un établissement de la société DUC donc le siège est dans l'Yonne à Chailley et qui a une activité dans plusieurs zones du territoire national. L'entreprise réalise sur l'ensemble de ses sites un chiffre d'affaires d'environ 201 millions d'euros, fabrique 54 000 tonnes de produits finis avec 300 éleveurs et 910 salariés.

A Riec, la société DUC possède son seul site spécialisé dans la découpe et le conditionnement de viande de dindes et la fabrication de produits panés à base de volailles. Les dindes sont abattues en amont au sein de l'abattoir des Volailles de l'Odet situé à Landrévarzec (29), propriété de la coopérative Cecab. Le site emploie environ 220 salariés.
Début 2016, la société a annoncé qu'elle allait procéder à une filialisation de ce site, qui ne serait plus un établissement de la société mais une filiale.

Cette filialisation serait réalisée par le biais d'un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions au profit d'Alpha, filiale détenue à 100% par la société Duc dénommée « VOLEFI » Volailles et élaborés du Finistère).

Les actionnaires indiquent que la société ainsi créée disposera d'une plus grande liberté et d'une plus grande visibilité pour mettre en place une organisation adaptée aux impératifs des marchés locaux liés aux produits développés dans celle-ci et développer d'éventuels partenariats avec d'autres acteurs.

La société La Toque Bretonne est, pour sa part, installée à Mellac depuis 1995. Elle est spécialisée dans la transformation et la commercialisation de produits frais et élaborés à base de volailles. Elle emploie environ 20 salariés.

Sur le territoire de Quimperlé, même si très peu d'exploitations (1 ou 2) sont en contrat avec le groupe Doux, il existe à Bannalec un site de fabrication d'aliments.

6. La production de légumes d'industrie : un bassin historique

La filière légumes d'industrie française s'est d'abord implantée en Bretagne. Elle s'est développée progressivement à partir du début du 20ème siècle, le long des côtes des départements du Finistère, du Morbihan et de la Loire-Atlantique, autour des conserveries de poissons (sardines). Celles-ci devinrent des conserveries mixtes avec l'appertisation des légumes en association avec celle des poissons. Le pois et le haricot étaient les 2 principaux légumes cultivés et appertisés (la surgélation ne s'est développée qu'au début des années 70).

C'est une filière emblématique du sud de la Bretagne (Sud-est Finistère et Morbihan) dont les atouts sont :
- un contexte pédoclimatique favorable,
- un savoir-faire technique des agriculteurs,
- une complémentarité de la production avec l'élevage,
- une bonne organisation professionnelle et un tissu industriel local important.

Les légumes d'industrie sont valorisés pour 69% en conserve et 31% en surgélation. Les légumes phares sont les pois et les haricots, 76% des surfaces et 71% de la valeur.
Le marché du légume d'industrie est un marché très structuré où les habitudes des consommateurs sont suivies avec précision :
- les conserves sont majoritairement consommées à domicile
- les surgelés se répartissent de manière équilibrée entre restauration et domicile.
Le marché est stable, malgré la baisse des conserves car tiré par les produits surgelés.
A ce jour, la demande en produit biologique est faible et insuffisamment forte et rentable pour ces produits transformés.

En France, c'est 71 000 ha de légumes d'industrie et 4 600 producteurs.

Carte 16 : la densité des surfaces en légumes d'industrie dans les 3 bassins de production

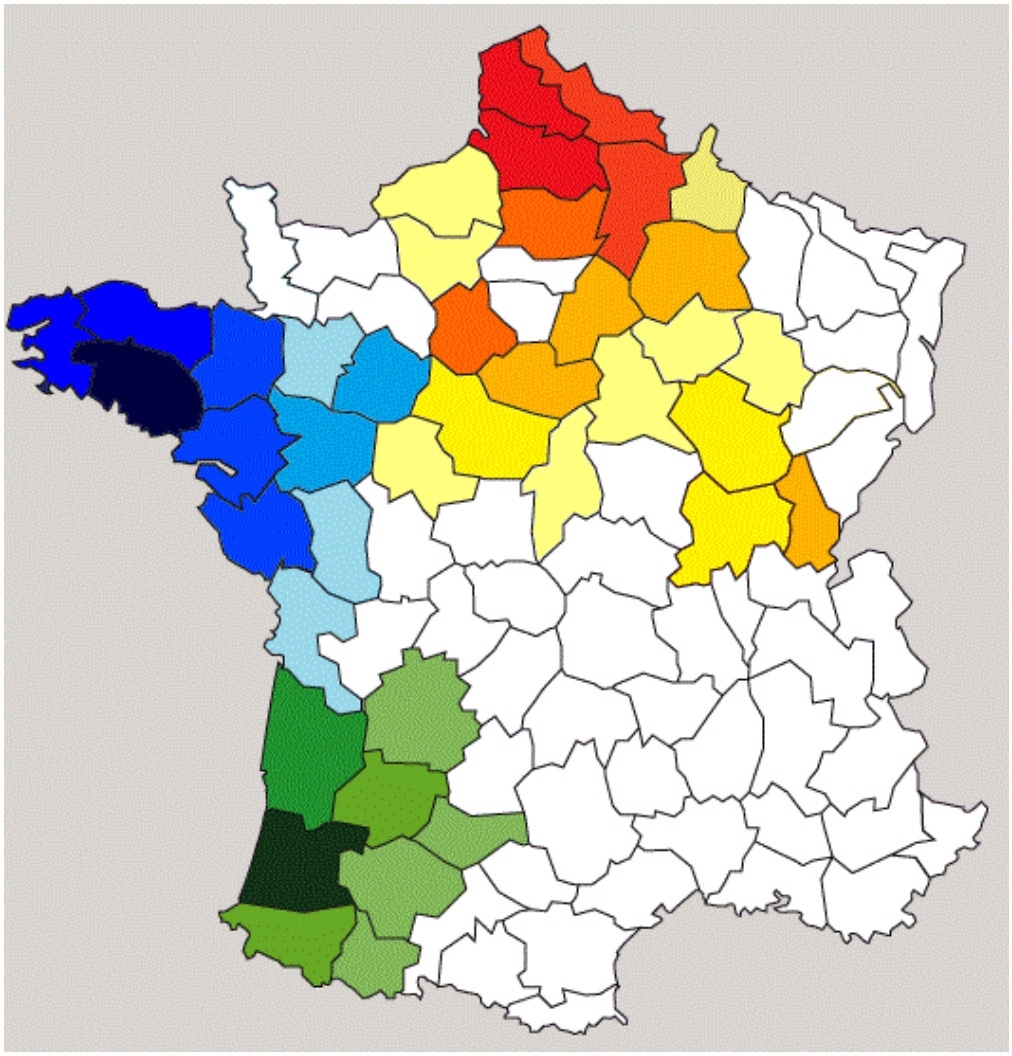

5 départements rassemblent 60% des surfaces françaises : le Morbihan (17%), la Somme (14%), les Landes (11%), le Pas-de-Calais (11%) et le Finistère (8%).

La Bretagne avec ses 1 610 producteurs d'abord éleveurs en Bretagne, est la première ou la seconde zone de production en France selon les légumes.
440 producteurs dans le Finistère dont 100 irrigants, principalement répartis sur le sud Finistère.
3 organisations de producteurs valorisent les légumes du territoire :

- St Yvi (Rosporden)
- Triskalia (Landerneau)
- UFM (groupe CECAB – Moreac –56)
- Un négociant indépendant

Au début de l'année suivante, les OP contractualisent avec les producteurs sur la surface, la variété, la qualité, le prix et la valeur des services assurés par l'OP (achat des semences et récolte). De plus en plus, le prix est réajusté en cours de campagne en fonction des récoltes réalisées.

Carte 17 : L'organisation de la filière légumes d'industrie bretonne

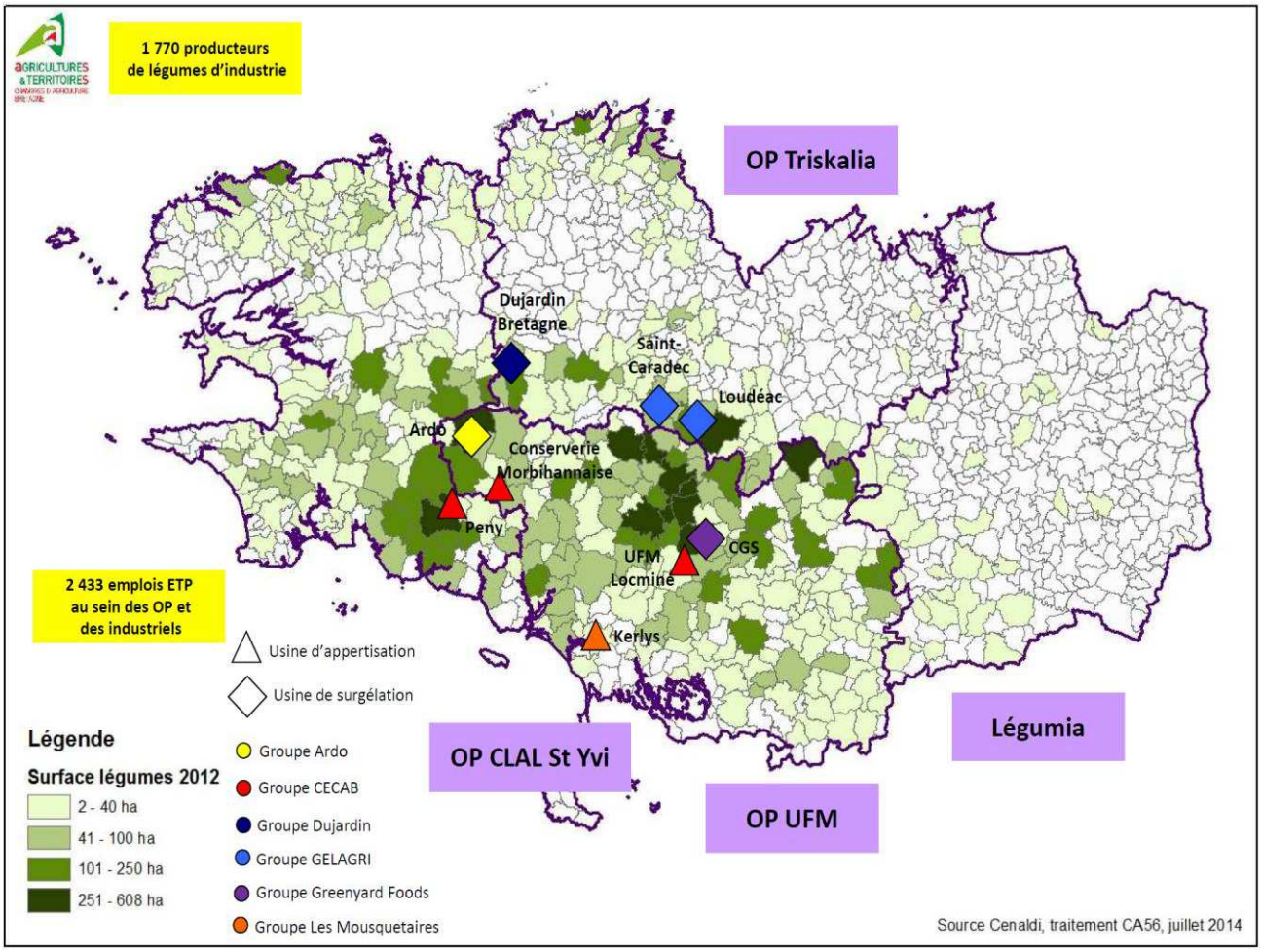

Les légumes achetés par l'OP sont ensuite valorisés par des outils industriels dépendants ou non des groupes coopératifs.
Les légumes sont transformés (surgelés ou conserves) dans un rayon de 50 à 100 km maximum. Ils vont dans les unités de transformation suivantes :

- Penny (St Thurien) – groupe CECAB
- Ardo (Carhaix) – groupe ARDO
- Dujardin (Carhaix) – groupe Dujardin
- Groupe Intermarché (Locoal Mendon)
- Gelagri – groupe Triskalia.
- Groupe Green Yard Food – Locminé

Si on cumule l'ensemble des emplois (OP et industriels) c'est 2 433 emplois concernés par cette production.

A noter sur le territoire :
- la présence d'un site industriel Penny à St-Thurien avec des projets d'investissement,
- la fermeture du site Boutet Nicolas de Rosporden, qui peut en partie expliquer la baisse des surfaces sur le pays de Quimperlé,
- quelques hectares de plantes aromatiques produits sur le territoire et valorisés par les OP Triskalia ou St-Yvi auprès d'opérateurs privés comme DAREGAL (Landerneau) et DUJARDIN (Carhaix).

7. L'emploi agro-alimentaire du territoire

L'activité agroalimentaire de Quimperlé Communauté : près de 2 500 emplois permanents !

	Localisation	Nombre de salariés (*)	Secteur des IAA	Activité	Groupe	Nature des capitaux majoritaires	Localisation du centre décision des capitaux majoritaires
Groupe Bigard	Quimperlé	1145	Viandes	Abattage, découpe, transformation de viandes de porc et de bœuf	Groupe Bigard	familiaux	Bretagne
CGPA Peny	Saint-Thurien	300	Légumes	Conserves de légumes et fabrication de plats préparés	Goupe d'aucy	coopératif	Bretagne
Duc	Riec-sur-Belon	223	Volailles	Découpe et transformation de viande de dindes et fabrication de produits panés à base de volailles	Duc	financiers	France
Jean-Pierre Tallec	Bannalec	204	Charcuterie	Charcuteries cuites (pâtés, jambons…)	Jean Pierre Tallec	familiaux	Bretagne
Nestlé Purina Pet Care	Quimperlé	159	Pets foods Equarissage	Pet foods (fabrications d'aliments pour animaux de compagnie)	Nestlé	groupe IAA international	Suisse
Capitaine Cook	Clohars-Carnoët	139	Produits de la mer	Conserverie de poisson et produits teur de la mar (rillettes, terrines, sauces…)	Intermarché	distribution	France
Ster Goz	Bannalec	76	viandes	Découpe de viandes de porc, fabrication de produits élaborés	Jean Floc'h	familiaux	Bretagne
Eurial	Riec-sur-Belon	48	lait	Produits laitiers biologiques (crème, froamge blanc, yaourts et desserts)	Agrial	coopératif	grand ouest
Boulangerie Quimperloise	Mellac	40	Boulangerie pâtisserie	Boulangerie, viennoiserie		familiaux	Bretagne
Crêperie de Langadoué	Rédéné	30	Boulangerie pâtisserie	Crêpes, gâteaux, spécialités bretonnes		familiaux	Bretagne
Conserverie Minerve	Quimperlé	28	légumes	conserves de chataignes et pousses de soja	actuellement en redressement judiciaire	?	?
Sec Anim Bretagne	Arzano	27	pets foods équarissage	Equarissage (collecte transformation destruction de cadavres d'animaux et de biodéchets des IAA)	Rethmann	familiaux	Allemagne
La Toque Bretonne	Mellac	20	Volailles	Produits frais et élaborés à base de volailles		familiaux	Bretagne
Doux Aliments Bretagne	Bannalec	17	aliments pour animaux	fabrication d'aliments pour animaux de ferme	Terrena	coopératif	Grand Ouest
La Tremevenoise	Tréméven	17	Boulangerie pâtisserie	crêpes, gateaux bretons		familiaux	Bretagne
Ets Doussot - La Palourdière	Quimperlé	15	plats cuisinés	plats préparés surgelés, essentiellement à partir de produits de la mer	La Floridienne	groupe IAA international	Belgique

(*) : source CCI de Bretagne 2488 source: chambres d'agriculture de Bretagne, 2016

L'activité de l'industrie agroalimentaire est une activité très importante sur le territoire de Quimperlé Communauté. **Avec près de 2 500 permanents, elle représente 65% de l'emploi de l'industrie sur le territoire et 21% de l'emploi total** (source Insee, clap, effectifs au 31/12/2013).

A noter que la conchyliculture est également présente avec deux gros ateliers : Ets CADORET et THAERON. Ils ne transforment pas de produit mais emploient pour le tri, l'emballage et la commercialisation plus de 70 personnes (cumul des deux entreprises) sans compter les saisonniers.

L'activité des IAA génère d'autres activités sur le territoire : transport routier, entreposage, travail intérimaire, prestataire de nettoyage de locaux et équipements, prestataire de maintenance…

L'activité du groupe Bigard impacte grandement la photographie globale, mais il existe sur le territoire une activité variée.

En termes d'activités, la première est **l'activité de transformation de viandes**, avec **49% des emplois IAA**.

Si l'on ajoute l'emploi dans le secteur viande, volaille, charcuterie, fabrication d'aliments pour animaux et équarrissage, on totalise un total de **77% des emplois des IAA en lien avec les activités d'élevage**.

Figure 21 : Répartition des emplois salariés des IAA par secteur d'activité

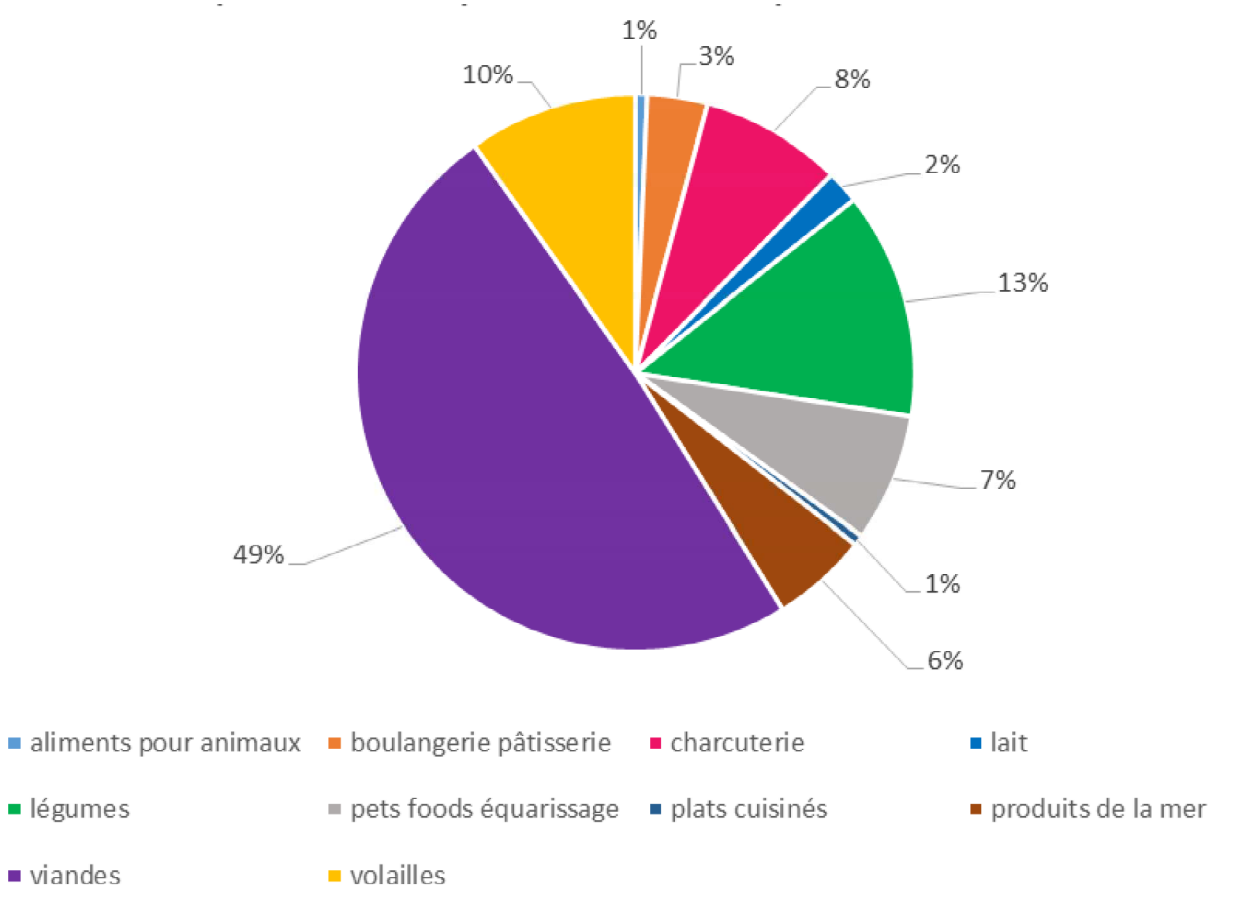

Source : Chambres d'agriculture de Bretagne, 2016

Les principales activités liées à l'élevage ont été décrites lors de la présentation des filières lait, bovine, porcine et volaille.

A celles-ci s'ajoutent des activités connexes : un site de fabrication d'aliments du bétail appartenant au groupe Doux, **Doux Aliment Bretagne** à Bannalec, un site de fabrication de croquettes pour animaux de compagnie, **Nestlé Purina Pet Care** à Quimperlé qui fabrique des conserves et croquettes pour animaux de compagnie et dont on peut penser que la proximité d'unités d'abattage et de découpe, dont elle utilise une partie des co-produits, n'est pas le fruit du hasard, et enfin, un site de la société **SecAnim** (ex Siffda) qui réalise de l'équarrissage, c'est à dire la collecte et la transformation jusqu'à la destruction, de cadavres et de déchets des IAA non recyclables, y compris dans l'alimentation animale.

Les autres activités sont assez emblématiques des activités des IAA bretonnes :

- la transformation de légumes, activité présente principalement sur le sud du Finistère et le Morbihan avec la société **Peny à Saint-Thurien** et la **conserverie Minerve à Quimperlé** et qui représente 13% des emplois IAA du territoire,

- la transformation de produits de la mer (6% des emplois IAA), avec la société **Capitaine Cook à Clohars-Carnoët**. Elle fabrique des conserves de poissons, activité « historique » du site, mais qui s'est également diversifiée dans une activité de produits traiteurs de la mer (rillettes, terrines…) en phase avec les attentes des consommateurs,

- la fabrication de produits de boulangerie et pâtisserie, avec la **Boulangerie Pâtisserie Quimperloise (BPQ) à Mellac** qui est spécialisée dans la fabrication de pains précuits frais et surgelés, pains crus surgelés, viennoiseries fraiches traditionnelles, dont des produits certifiés « Agriculture biologique » et qui sont destinés aux grandes surfaces, aux collectivités et aux professionnels et la **Crêperie de Langadoué à Rédéné** et **la Trémévenoise à Tréméven** qui fabriquent principalement des crêpes, gâteaux ou spécialités bretonnes.

- la fabrication de plats préparés, et plus particulièrement des plats préparés à base de produits de la mer avec les **établissements Doussot à Quimperlé**, dont le produit leader est la coquille Saint-Jacques cuisinée à la Bretonne.

Il est à noter que l'on retrouve réunies, sur le territoire de Quimperlé Communauté, toutes les activités caractéristiques de l'agroalimentaire breton, auxquelles s'ajoutent des activités plus caractéristiques de la Cornouaille, les légumes et les produits de la mer, y compris les plats préparés à base de produits de la mer.

On trouve également sur le territoire, l'éventail de la typologie des entreprises du secteur dans notre région : des grands groupes, y compris internationaux, y côtoient des PME indépendantes ou des capitaux de la grande distribution. La localisation des centres de décision sont aussi variés, Bretagne, du Grand Ouest, français ou internationaux (comme 10% des IAA totales de la région).

Outre bien sûr une implantation au cœur de la production agricole, les entreprises bénéficient de la densité agroalimentaire de la région mais aussi autour de l'axe de la RN165 qui leur confère la proximité avec les services dont elles ont besoin. La proximité d'acteurs de l'innovation, de laboratoires, d'établissements d'enseignement et de la recherche notamment autour de Quimper, crée également un écosystème tout à fait favorable au développement de l'agroalimentaire sur le territoire.

Enfin, rappelons un point déjà évoqué qui est, sans nul doute, l'importance stratégique pour ces entreprises de leur proximité avec la RN165 qui leur permet de faciliter et d'optimiser leurs flux entrants et sortants.

8. Les signes officiels de qualité et les filières locales

Définition de la qualité : **la qualité est l'aptitude d'un produit à satisfaire ses utilisateurs** (déf. AFNOR). Les paramètres ou critères de choix évoqués par les consommateurs quand on leur parle de qualité (sécurité, santé, saveur, service, régularité, rêve, technologie, éthique, origine…)

La qualité minimale d'un produit est définie par différents textes règlementaires.

- Le règlement européen concernant l'étiquetage des denrées alimentaires,
- Les règlements ou directives européennes pris dans le cadre de la Politique Agricole Commune (fruits et légumes, vins, volailles, spiritueux, produits de la pêche, œufs, chocolats, miels, confitures, etc.),
- Les décrets nationaux (fromages, conserves, meubles, textiles, etc.),
- Les codes d'usages (charcuteries, nougats, etc.).

Parmi ces informations, certaines sont définies comme des signes officiels de la qualité. (AOC, AOP, IGP, STG, l'Agriculture Biologique, la certification conforme produit).
C'est le Code Rural et de la pêche maritime (articles L640-2 à L640-13 et R641-1 à R641-31) qui définit les signes d'identification de la qualité et de l'origine - voir détail ANNEXE.

Il existe, par ailleurs, des démarches de certification d'entreprises. C'est l'outil de production qui est concerné ainsi que les processus de production pour répondre aux besoins du client (fournisseurs et clients plus que consommateurs)
La certification agricole, confiance initiée par la coopération agricole, garantit en plus la traçabilité.
A côté de ces démarches, il existe également des chartes « qualité » dont l'initiative revient à des organisations professionnelles.

Figure 22 : Organisation des démarches qualité des produits

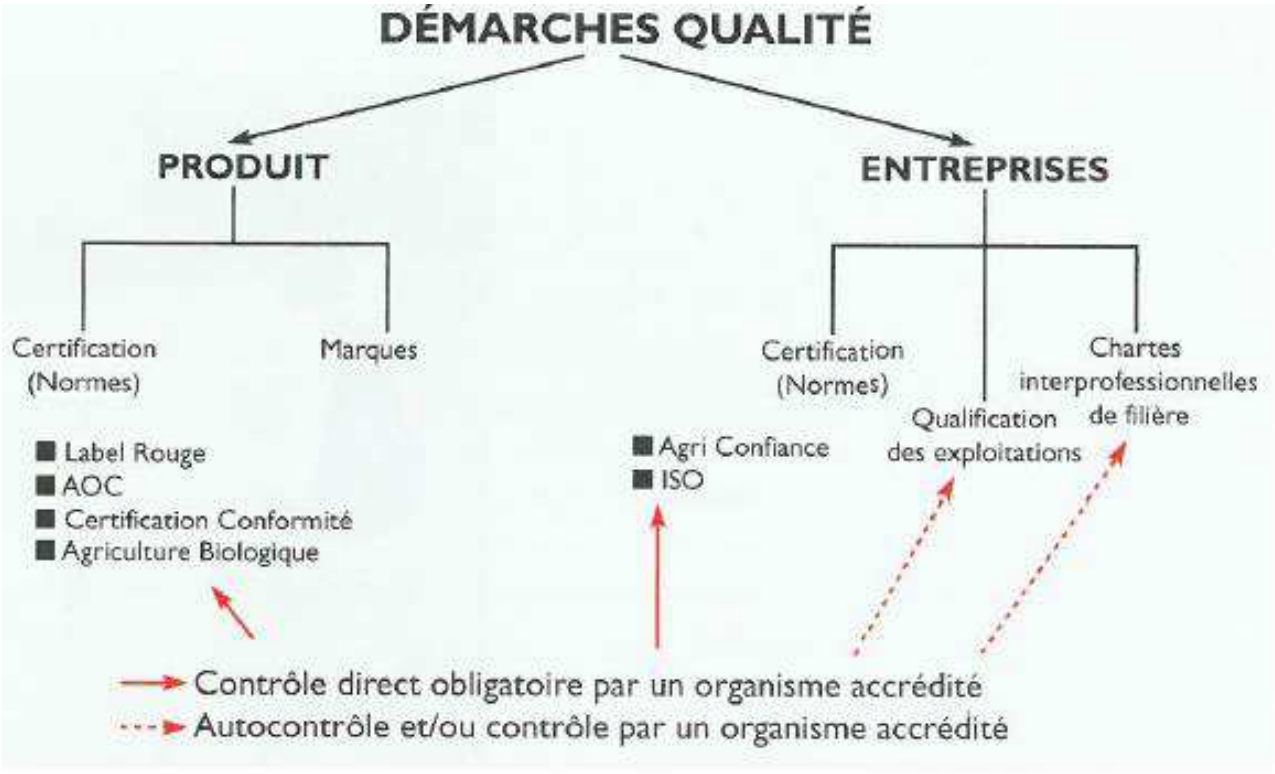

En Bretagne les IAA ou coopératives sont pour la plupart engagées dans des démarches d'entreprises (Iso 9001, Iso 14001, ou encore IFS).

La Bretagne, 3ème région médaillée au Concours Général Agricole 2015.
Lors du 52ème Salon International de l'Agriculture, en mars 2015, le savoir-faire breton a été récompensé avec 111 médailles contre 129 l'an passé (hors vin) : 31 médailles d'or, 52 médailles d'argent et 35 médailles de bronze récompensent ainsi 64 entreprises de la région.
Palmarès des produits sur le site : www.savourezlabretagne.com

Les principaux produits sous signes de qualité en Bretagne sont :
- les produits Bio (1 800 producteurs)
- la viande sous Label Rouge (1 100 producteurs)

Il existe également **des produits élaborés sous signe de qualité :**
- Label Rouge pour le pâté de campagne, le rôti cuit, le jambon, le saucisson, la farine, le saumon fumé et les conserves de sardines.
- IGP pour le pâté de campagne Breton et la farine blé noir

Les producteurs sous signes officiels de qualités sur le territoire :

68 producteurs du territoire (soit 16%) sont engagés dans des productions sous signes officiels de qualité.

Tableau 24 : Les producteurs engagés dans des productions sous signes officiels de qualités

BZH	Nb prod Pays de Quimperlé	Production	SOQ
500	10	Blé noir tradition Bretagne	IGP
313	4	Bœuf blond d'aquitaine	Label rouge
8	1	Cidre de Cornouailles	AOP
19	1	Pommeau de Bretagne AOC	AOC
24	1	Eau de vie	AOC
18	2	Porc d'Argoat	Label rouge
1880	51	label BIO	AB

A noter que :

- **L'entreprise Tallec** de Bannalec est reconnue en Label Rouge pour son pâté de campagne (166 tonnes/an), en IGP pour son pâté de campagne Breton et son jambon cuit (353 tonnes/an) mais aussi pour sa charcuterie Bio.

- **L'abattoir Bigard de Quimperlé** est sous Label Rouge pour la viande de porc et sa charcuterie à base de porc fermier.
Leur approvisionnement en viande de porc est assuré entre autre et par proximité, par les 2 producteurs en porc Label Rouge du territoire (voir détail tableau).

- **L'abattoir Bretagne Viande Distribution de Quimper** est labélisé pour le Bœuf Blonde d'Aquitaine (mais aussi Bœuf Limousin et Charolais).

- **L'entreprise Laiterie d'Armor (Eurial) à Riec sur Belon** est sous label Agriculture Biologique pour ses yaourts et crèmes dessert avec un approvisionnement en lait bio majoritairement hors du territoire d'étude.

IV - Les circuits courts alimentaires

Méthode

Les circuits courts recouvrent deux modes de commercialisation : la vente directe sans intermédiaire ou la vente indirecte à un intermédiaire.
A noter que des **réseaux de vente alimentaire de proximité existent sur le territoire** entre **des producteurs et d'autres acteurs,** telle que des crêperies artisanales, des salaisons, des IAA du territoire, des grossîtes – ces réseaux qui font appel à plus d'un intermédiaire sont difficiles à identifier et ne sont pas recensés dans ce travail d'enquêtes.

En accord et concertation avec le maitre d'ouvrage, il a été choisi de réaliser des enquêtes auprès des exploitations ayant d'ores et déjà une activité de production alimentaire en circuit court pour
- approcher et quantifier la diversité et les volumes produits
- la réalité de leurs circuits de ventes
- identifier les relations établies avec la restauration collective.
- identifier leurs évolutions et besoins

Le repérage des exploitations à enquêter a été réalisé sur la base des fichiers de la Chambre d'agriculture, croisés avec ceux de la Maison de l'Agriculture Biologique.
En 2010, sur le Pays de Cornouaille, un travail de recensement des agriculteurs avec une activité en circuit court, nous a permis d'identifier **44** exploitations **dont 25 en agriculture biologique** avec une activité en circuit court sur la Communauté de communes de Quimperlé.
Ce fichier a été complété depuis 2010 des **10 projets d'installations aidées** avec une activité en vente directe qui ont été réalisés sur la période. Cela nous a permis d'établir une liste de 54 exploitations professionnelles (définition de l'administration retenue pour l'ensemble de ce document de travail). A ces 10 installations, on estime que conformément à la tendance départementale, des projets se font hors du cadre des aides. Ainsi 3 projets de diversification hors aide devraient avoir été réalisés sur le territoire (un 1/3 du total des projets de ce type).

Au démarrage du travail d'étude, nous avons estimé que la Communauté de communes comptabilisait **57 exploitations en circuit court.**
Un courrier suivi de contacts téléphoniques, nous ont permis d'identifier **5 arrêts d'activités et 2 entreprises qui n'apparaissaient pas dans nos fichiers.**

Nous avons réajusté notre échantillon pour arriver en **2016 sur le territoire de Quimperlé à** estimer à **54 le nombre d'exploitations avec une activité en circuit court.**

Nous avons obtenu et réalisé – conjointement avec la Maison de l'Agriculture Biologique **53 entretiens** soit un **taux de réalisation estimé à 98 %.**

Sur un total de 433 exploitations professionnelles, 54 exploitations avec une activité en circuit court c'est 12 % des exploitations professionnelles (pourcentage supérieur à la moyenne départementale de 10%)

A noter que :

- les entreprises en aquaculture, les pépiniéristes et horticulteurs qui sur le territoire peuvent avoir également une activité de vente en circuit court, ne sont pas comptabilisés ni retenus dans ce travail d'enquêtes,

- 3 entreprises n'ont pas souhaité que leurs coordonnées soient diffusées à la collectivité,

- la quantification des volumes de production est possible au global (SAU, volume de lait, nombre d'animaux) mais pas dans le détail de la gamme (produits laitiers, légumes,…),

- le détail du chiffre d'affaire par produit ou par client, est très difficile à cerner car pas connus dans la plupart des cas. Lorsque le chiffre d'affaire est identifié par produit ou atelier, nous n'avons pas obtenu les marges, ni le revenu. Nous avons fait le choix de traiter la donnée par pourcentage de chiffre d'affaire entre circuit court ou long et par classement des principaux circuits de commercialisation,

- les données RGA 2010 communiquées et diffusées dans les plaquettes « chiffres clés de votre communauté de communes » indiquent pour le territoire, 78 exploitations avec une activité de vente directe, car elles incluent notamment l'abatage de bovin pour l'autoconsommation et les entreprises non professionnelles.

1. La répartition géographique

Sur le territoire en 2015, **53 exploitations agricoles enquêtées** ont une activité en circuit court dont :
- 27 en production biologique,
- 4 en conversion
- 22 en conventionnel dont 1 exploitation en AOC et AOP pour le cidre de Cornouaille, l'eau de vie et le pommeau de Bretagne.

Tableau 25 : Répartition par communes des exploitations en conventionnel et/ou en agrobiologique

Étiquettes de lignes	AOC	Bio	Conversion Bio	conventionnel	Total général
Arzano		1		2	3
Bannalec		3		3	6
Baye				1	1
Clohars-Carnoet		1	2	3	6
Guilligomarc'h		2		1	3
Le Trevoux				2	2
Locunole					0
Mellac					0
Moelan sur Mer		1		1	2
Querrien		3		1	4
Quimperlé		1	1		2
Redene		2		2	4
Riec sur Belon	1	4	1	2	8
Saint Thurien		2			2
Scaër		7		3	10
Tremeven					0
Total général	**1**	**27**	**4**	**21**	**53**

Un quart des exploitations avec une activité en circuit court sont sur la commune de Scaër, commune du territoire qui regroupe le plus grande nombre d'exploitations.
Un tiers des exploitations avec une activité en circuit court sont sur les communes littorales (Riec Sur Belon, Clohars-Carnoët, Moëlan sur Mer).

Figure 23 : Répartition par communes des Labels

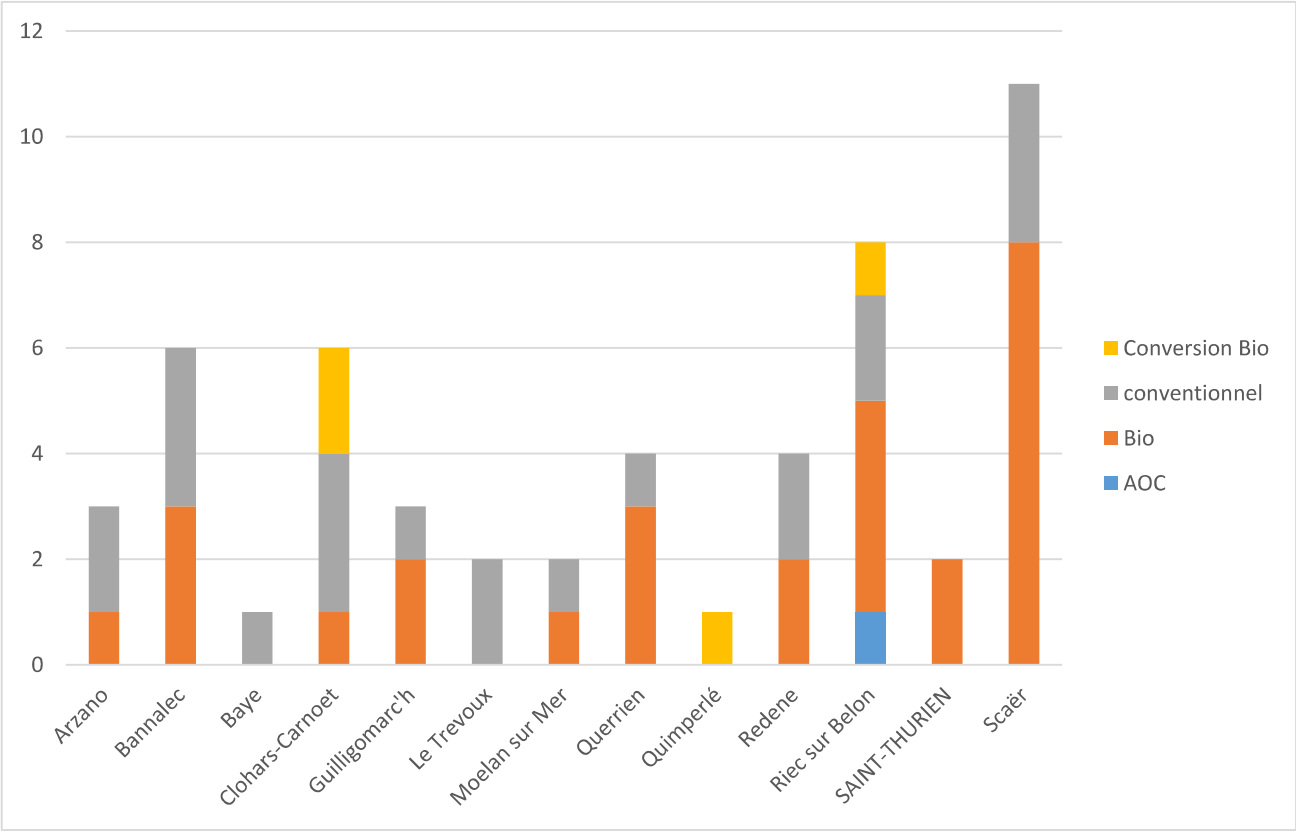

Pour la suite du traitement des données, il est fait le choix de regrouper dans notre analyse les exploitations en label bio et celle en conversion bio dans une seule et même catégorie « bio et conversion ».
L'exploitation en AOC sans label bio elle sera attachée au groupe « conventionnel »

Sur la période 2010-2015, on comptabilise sur le territoire **10 créations d'entreprises aidées** avec une activité de vente directe (sont exclues de ce nombre 2 installations en chevaux et 1 installation en pépinière)
- 6 créations d'entreprises en maraichage bio
- 1 création en production de pommes
- 2 créations d'ateliers de transformation de lait
- 1 création d'activité de vente directe en viande bovine

A ces 10 installations aidées, il est possible d'estimer à 3 le nombre d'installations non aidées en circuit court soit **13 installations sur la période 2010-2015.**

Sur la même période, 5 exploitations ont arrêté leur activité de vente en Circuit court.

Entre les départs et les créations d'atelier de vente en circuit court, sur la période 2010 -2015, le nombre d'exploitation avec une activité en circuit court sur le territoire est passé de 44 exploitations à 52 soit **une augmentation de 18 %.**

Cette augmentation (+8) ramenée au total des installations (aidées et non aidées) **de 52 sur le territoire**, permet de dire que **15% des installations du territoire sont des installations de diversification avec vente directe.** Ce taux est inférieur à la moyenne de 25% des installations en circuit court constatée à l'échelle départementale. Le territoire du Pays de Quimperlé est un territoire qui attire et permet l'installation de jeunes sur des structures en filières longues (lait, porc et volaille).

La qualité et la diversité des ateliers ont évolué :
- arrêt de 2 ateliers de productions de fromage de chèvre.
- augmentation du nombre de maraichers en production biologique a été doublé (6 en 2010 pour 14 en 2015)
- réduction de la vente de viande de bœuf en caissettes ou de volailles à la ferme, activité complémentaire à l'activité principale de production laitière.

2. Le statut juridique

Figure 24 : Les statuts juridiques des exploitations

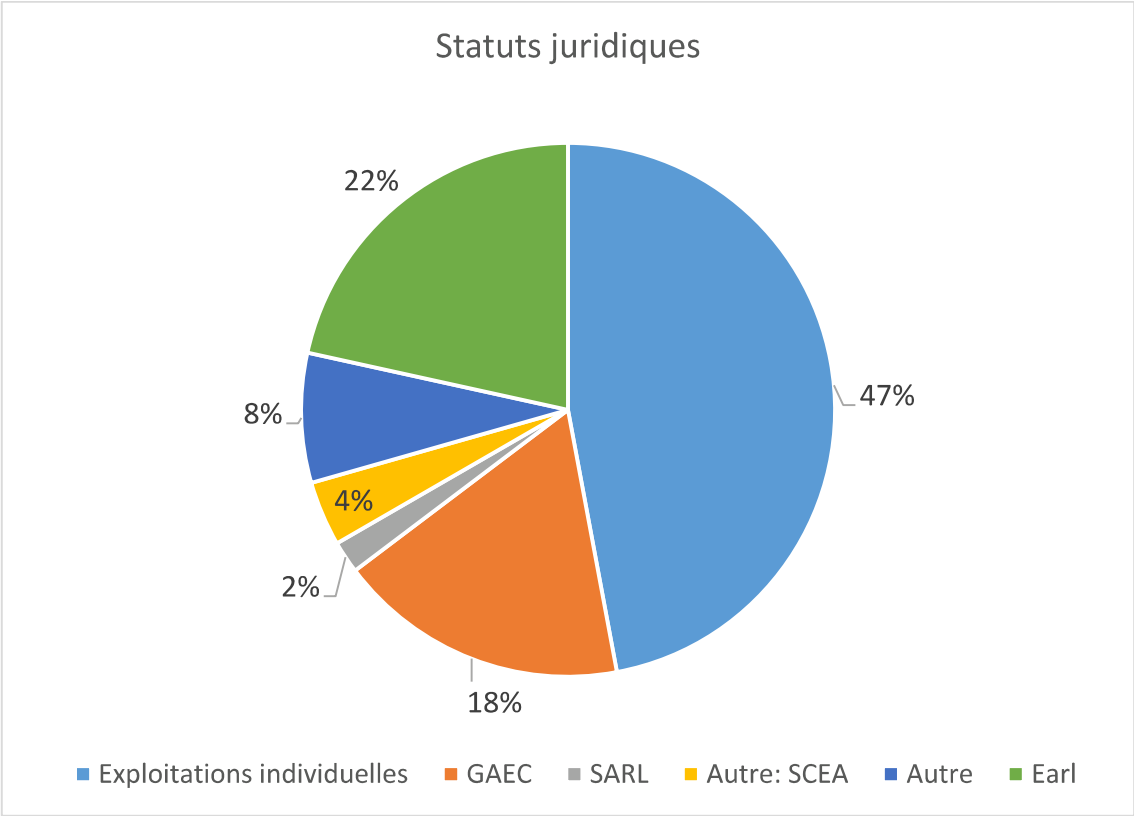

47% des exploitations avec une activité en circuit court ont un statut **d'exploitation individuelle,** (légèrement supérieure à la moyenne générale du territoire à 45%) suivi par le statut de l'Earl et du Gaec.
Les autres statuts (SCEA, Scop ou association) sont peu fréquents.

Le statut d'exploitation individuelle est dominant chez les producteurs bios en circuit court. 70% d'entre eux, notamment les maraichers, choisissent ce statut. Les producteurs conventionnels avec une activité en circuit court, sont, quant à eux, majoritairement sous statut EARL.

3. La main d'œuvre

La moyenne d'âge des chefs d'exploitation est de **44 ans**. Ils sont plus jeunes que la moyenne du territoire qui est à 50 ans.

Les exploitations enquêtées représentent au total **104 UTH** (soit en moyenne 2 UTH par exploitation hors saisonnier).

37% des exploitations en circuit court, emploient des salariés.
Le nombre d'emplois déclarés est au total de 40 emplois (à temps plein ou partiel).
13% des exploitations déclarent employer des **saisonniers** pour un total de **45 emplois** en « période de taille » pour les productions de fruitiers (pommes) ou de récolte en fruits et légumes.

4. Les surfaces

La SAU total déclarées des exploitations avec une activité en circuit court est de 2 360 ha avec une SAU moyenne 45 ha par exploitation
- 36 ha sont consacrés à la production de légumes principalement en maraichage bio sur une surface moyenne **de 6 ha.**
- Les exploitations en bovins lait avec une activité en circuit court déclarent en moyenne produire en moyenne **380 000 litre de lait avec une SAU moyenne de 80 ha** (conformément à la taille moyenne des exploitations du territoire sans activité de vente directe)

Cette moyenne cache de fortes disparités selon le type de production principale.

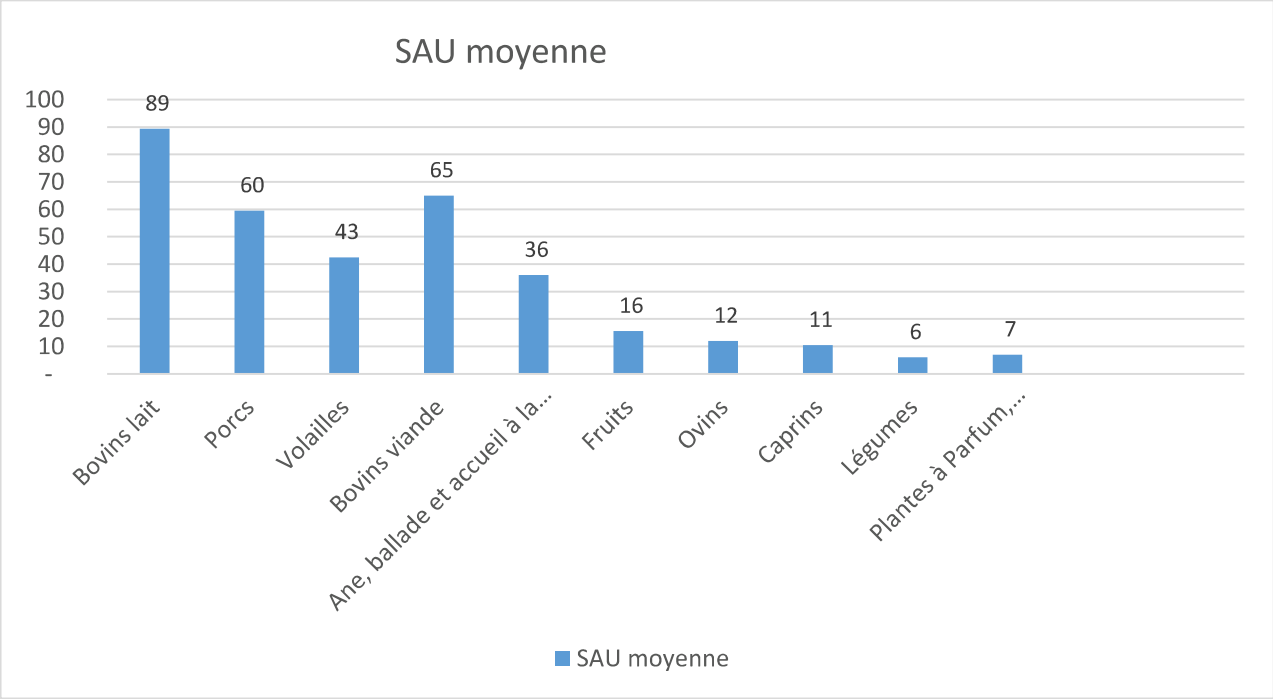

5. Les productions principales et l'offre de produits en circuits courts

Figure 25 : Productions principales des exploitations en circuits courts

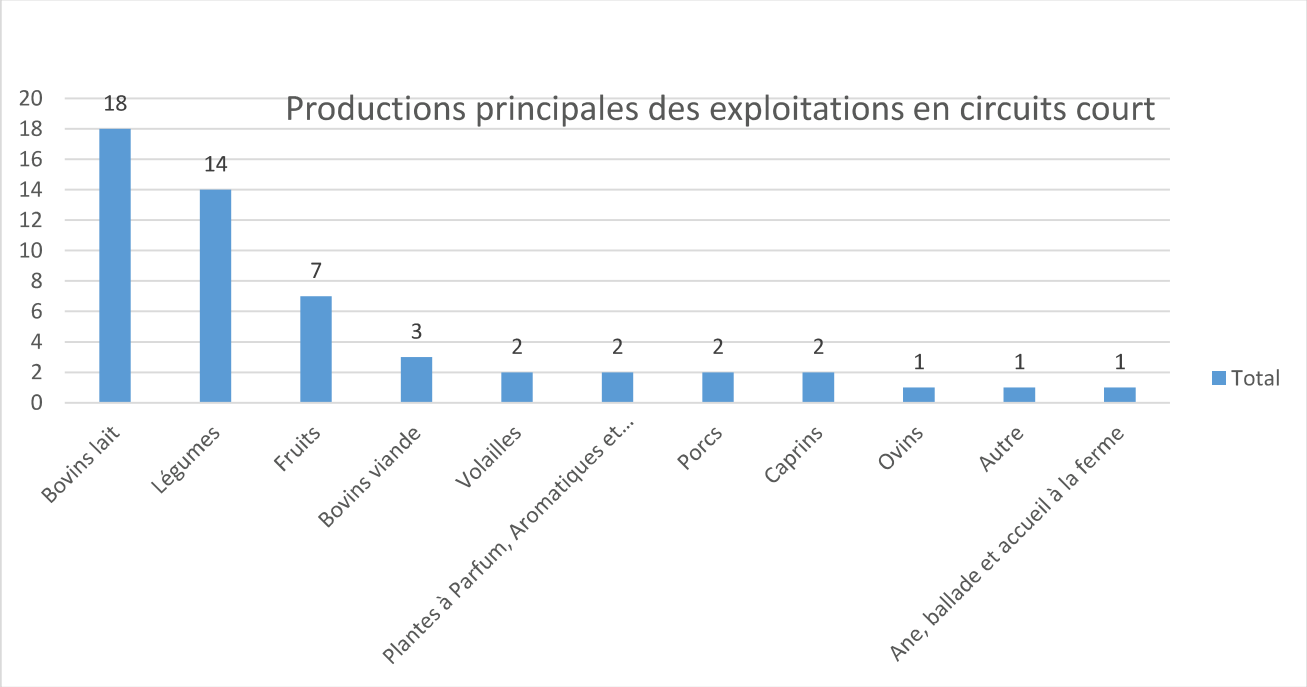

Le nombre d'exploitations avec un atelier en légumes (légumes et pommes de terre) et fruits, domine et représente **40% des exploitations.**
35% des exploitations avec une activité en circuit court sont des producteurs de bovin lait.

Les productions vendues en circuits courts sont diversifiées.

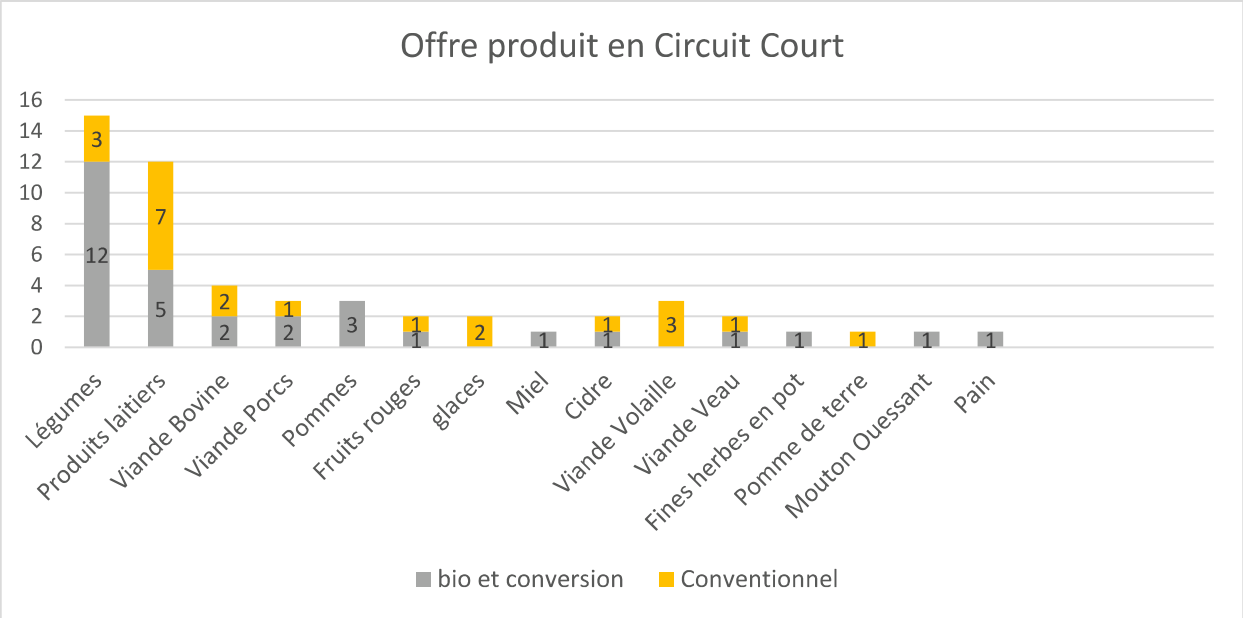

En production biologique, le maraichage est la production dominante, suivi de la production de fruits (pommes et fruits rouges).

En conventionnel, ce sont les producteurs de bovins lait qui ont majoritairement développé une offre de produits en circuits courts (produits laitiers, mais aussi viande bovine, viande de veau ou légumes de plein champ).

6. La part de chiffre d'affaire en circuit court

Sur notre échantillon, 60% des exploitations ont une activité exclusivement en circuit court et 40% ont des activités en circuit court en complément des filières longues.

Figure 26 : Part du chiffre d'affaires en circuit court

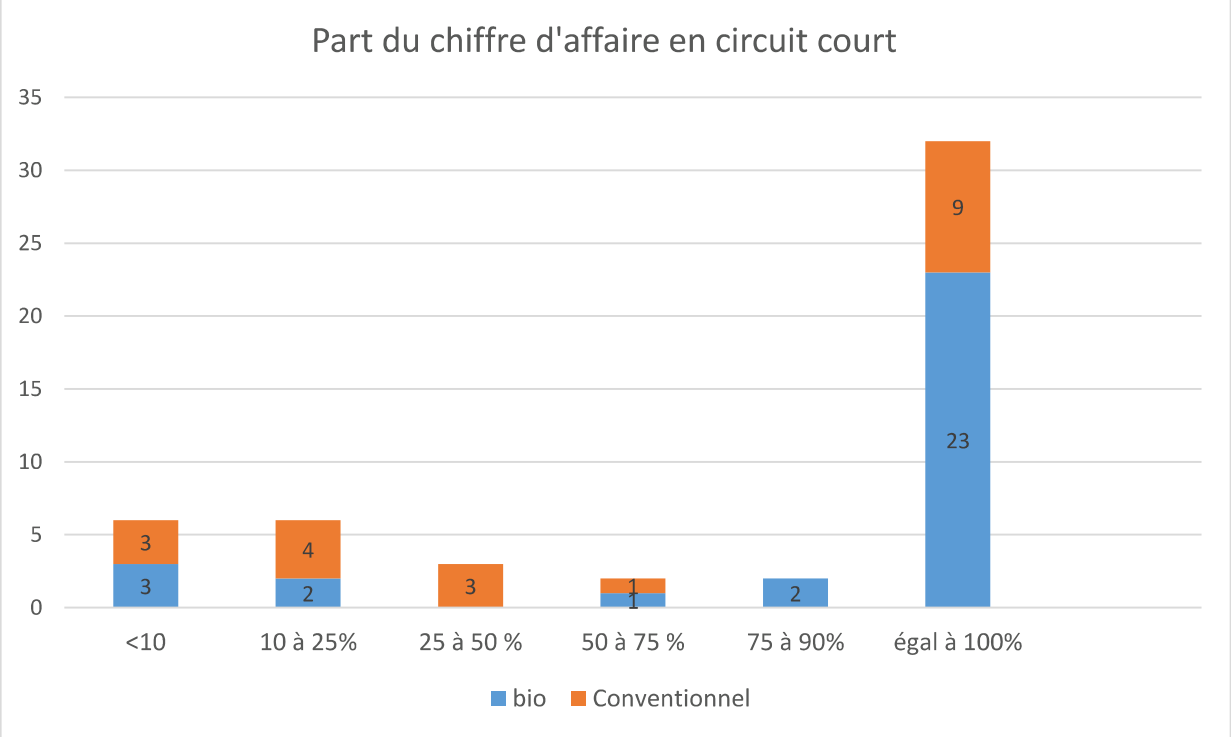

64 % des exploitations enquêtées réalisent plus de 75% de leur chiffre d'affaire en circuit court pour 9% d'entre elles le chiffre d'affaire est inférieur à 10%.

Les chiffres d'affaire les plus faibles (< 10%) concernent les exploitations qui vendent des caissettes de viande.

En agriculture biologique, 80% des exploitations en circuits courts réalisent 100% de leur chiffre d'affaires en circuits courts.
Pour les exploitations conventionnelles, seules 40% d'entre elles ont un chiffre d'affaires à 100% en circuits courts.
Pour 45% des exploitations conventionnelles, l'activité circuit court représente moins de 50% de leur chiffre d'affaires.

Cet indicateur collecté ne nous renseigne pas sur le niveau de revenu, ni sur la marge dégagée. Pour la plupart les agriculteurs, ils ne les calculent pas donc ne les connaissent pas.

7. Les produits transformés à la ferme

47% des exploitations transforment elles-mêmes leurs produits
22% font appel à un prestataire, par exemple des ESAT ou CAT pour la réalisation de produits élaborés de soupe, gelée ou vinaigre.

Figure 27 : les produits transformés à la ferme

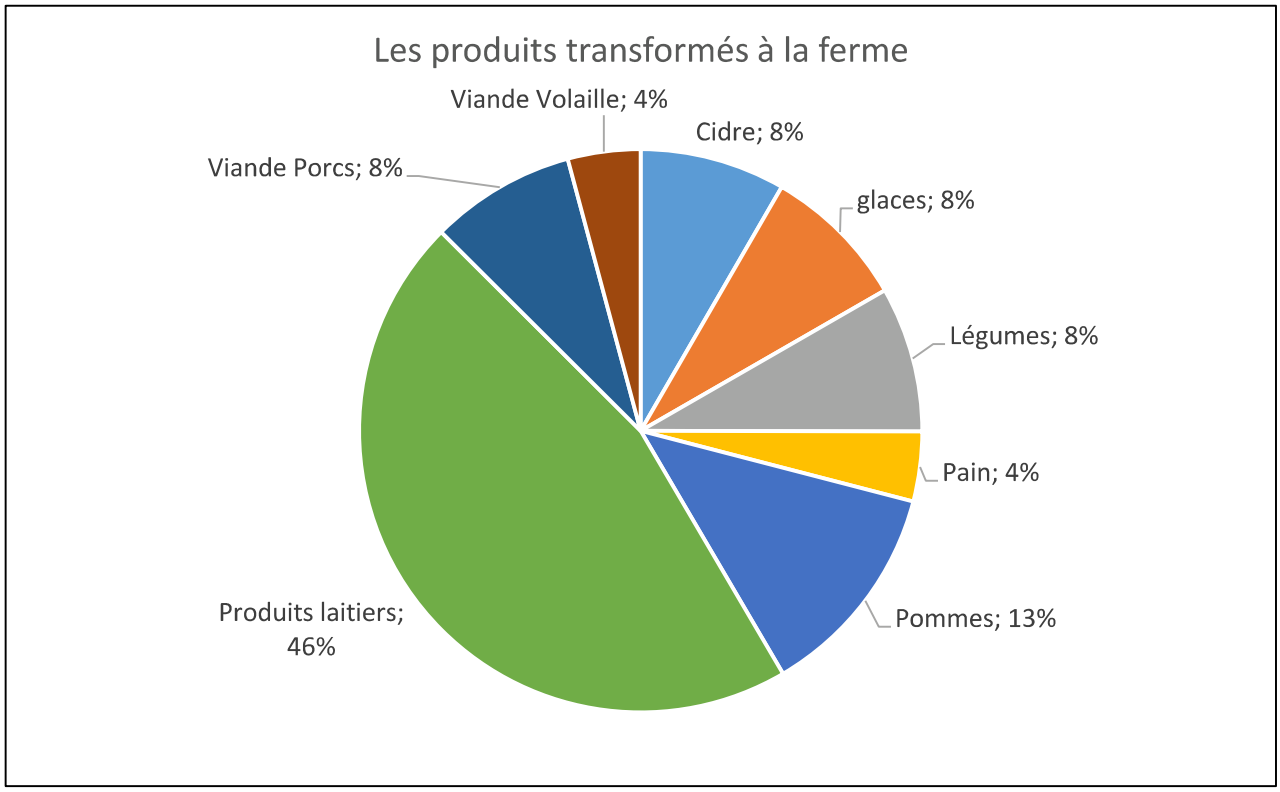

24 ateliers de transformations majoritairement destinés à la fabrication de produits laitiers mais aussi de cidre et jus de pomme.

25% des exploitations avec un atelier de transformation pour de la vente directe de produits laitiers (beurre, yaourts, crème, glaces, lait ribot ou pasteurisé) vente directe sont **des exploitations laitières**
Le volume de lait déclaré, transformé sur le territoire par les producteurs est de plus de **600 000 litres** de lait soit **10% en moyenne du lait produit par ces exploitations.**

Il existe par ailleurs sur le territoire, de la vente de lait « cru » à des crêperies locales (crêperies artisanales, ou semi- industrielles) mais aussi à l'entreprise Tallec (Bannalec) pour la réalisation de boudin blanc. Ces ventes sont réalisées par des entreprises conventionnelles sans qu'elles identifient cette activité comme une activité en circuit court. Il s'agit néanmoins de filières de proximité.

8. La viande et les circuits d'abatage

11 exploitations enquêtées proposent de la **viande aux particuliers.**

Les volumes annuels déclarés par les producteurs du territoire et abattus pour la commercialisation en vente directe sur le territoire sont de

- **107 bovins (bœuf, génisses et veau),**
- **235 porcs**,
- **113 000 volailles,**
- **60 agneaux.**

La volaille est abattue dans des abattoirs en propre ou chez AVL pour 1 cas, destinée aux GMS, commerçants du territoire, ou vendues sur les marchés. La vente directe aux particuliers à la ferme ne représente que 10% des ventes de volailles.

Figure 27 : Répartition selon le type de prestataires viande

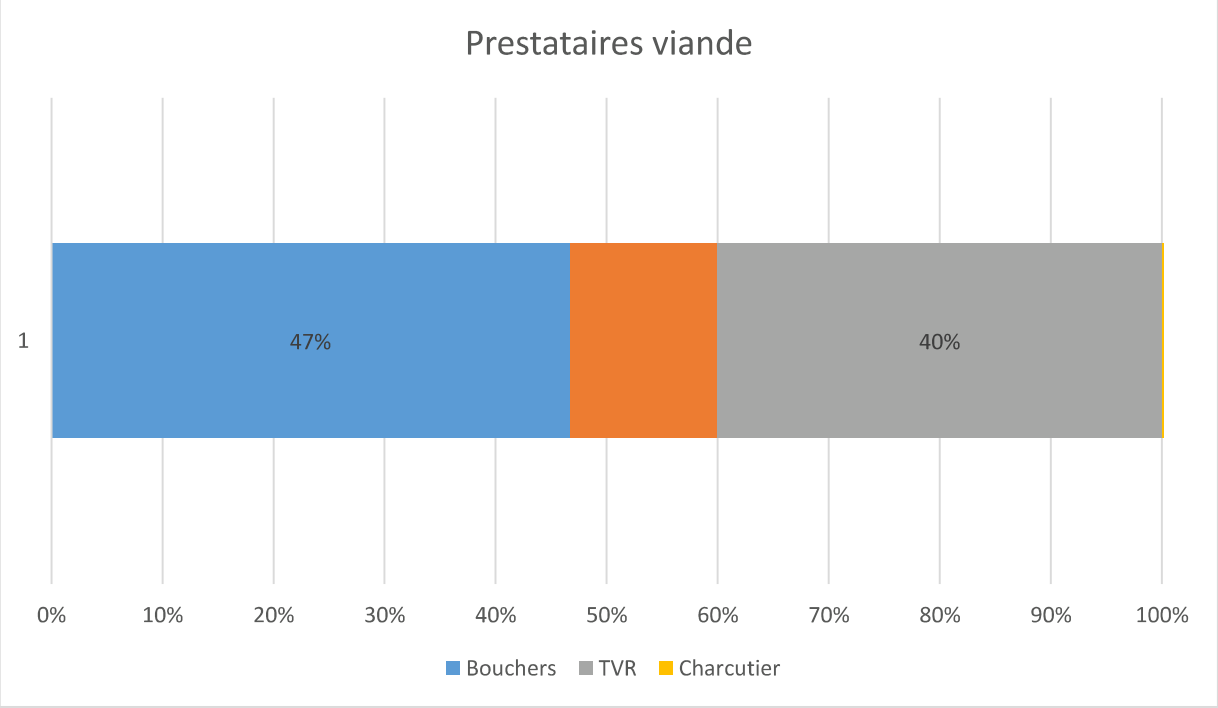

La viande de bœuf, génisses et veau est à plus de 80% destinée à la vente en caissette.
Les exploitations qui commercialisent de la viande ont toutes recours à un prestataire intermédiaire avec l'abattoir pour des prestations qui vont du transport, à la découpe jusqu'à la mise sous vide.

La viande de porc est vendue principalement au détail en magasins de producteurs ou sur les marchés après découpe et transformation par des charcutiers prestataires (pour fabrication de jambons, saucisses, pâtés,…)

Figure 28 : Répartition selon l'abattoir

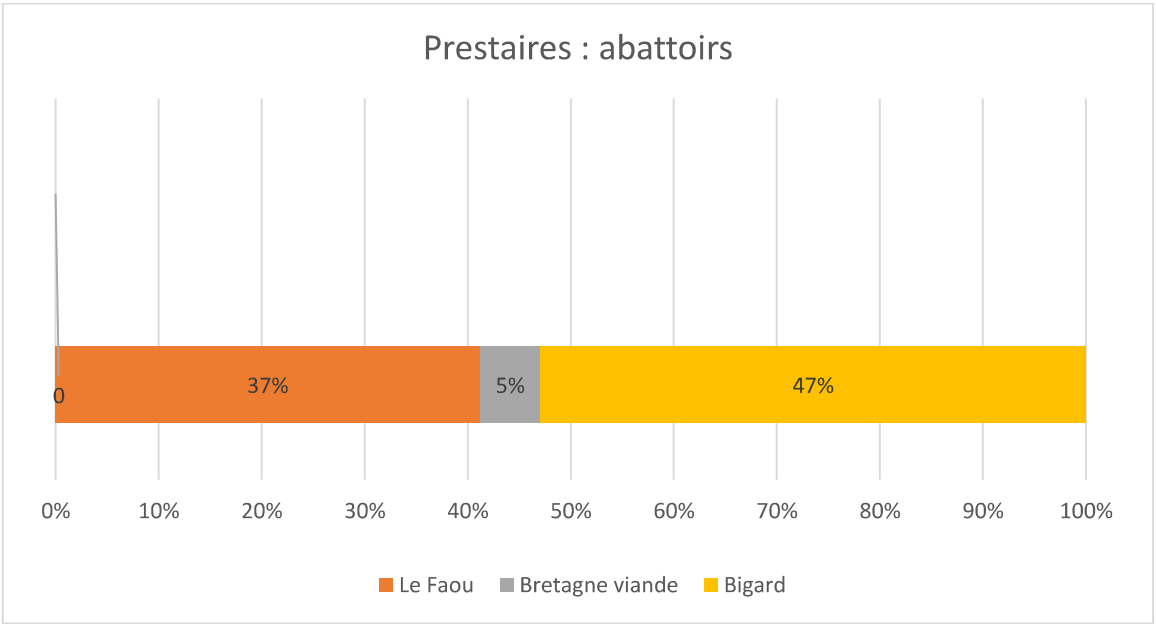

Pour l'abattage,
- 47% des exploitations ont pour intermédiaire l'abattoir Bigard de Quimperlé, associé entre autre au TVR qui assure la découpe et la mise sous vide,
- Les producteurs en prestation avec des bouchers du territoire qui assurent l'enlèvement et la découpe à la ferme, ont leurs animaux abattus au Faou à 37% ou à Quimper (Bretagne Viande) à 5%.

9. Les circuits de commercialisation

Figure 29 : Circuit de commercialisation principal en chiffre d'affaire

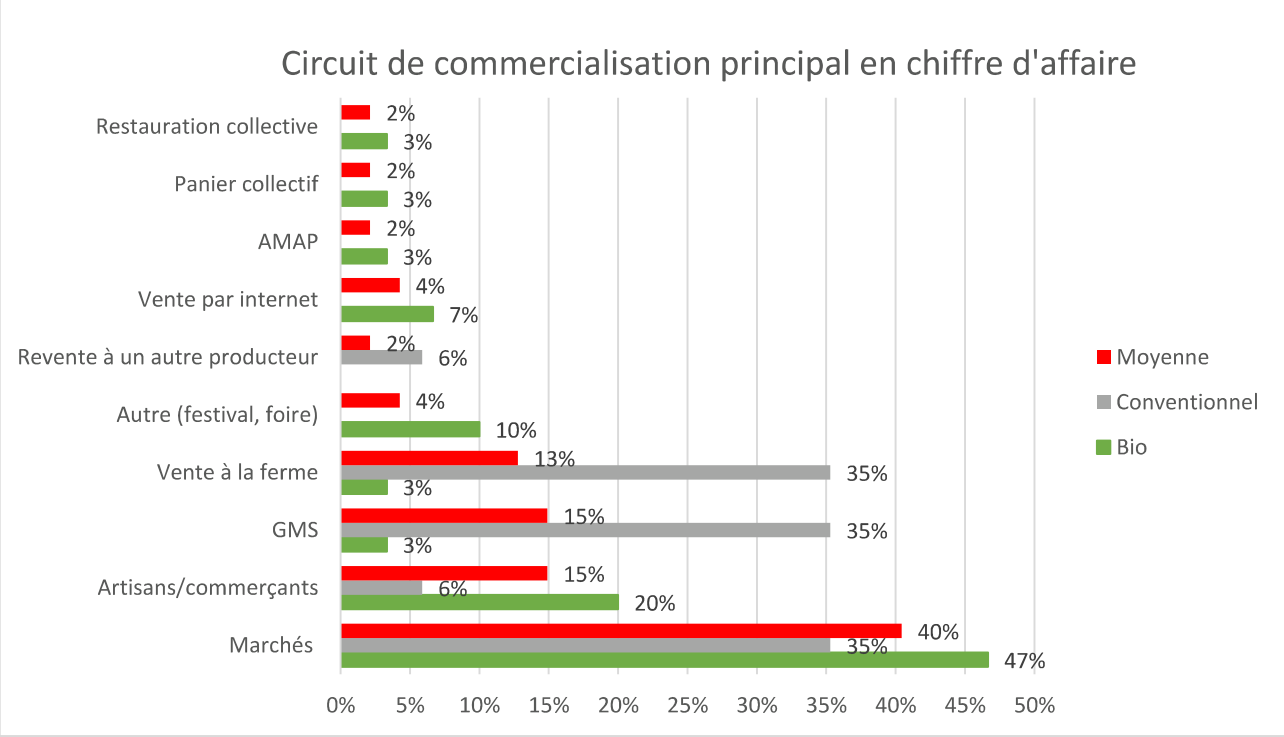

Le marché de plein vent pour **40%** des producteurs en circuits courts est le circuit de vente directe le plus rémunérateur.
C'est le cas également pour **47 %** des producteurs bios dont c'est le premier circuit de vente. Les maraichers bio dégagent leur principal chiffre d'affaires sur les marchés.
Pour les producteurs conventionnels en vente directe, les 1ers circuits de commercialisation en chiffre d'affaires sont les GMS (35%) et la vente à la ferme (35%).

Les producteurs de viande bovine (bœuf, veau) ont comme premier circuit de commercialisation, la « vente à la ferme ». Le particulier vient chercher ses colis de viande sur un créneau horaire dédié.
Les GMS sont le principal débouché pour les producteurs de cidre et jus de pommes du territoire mais aussi pour quelques producteurs de produits laitiers transformés.

Figure 30 : Répartition des circuits de commercialisation

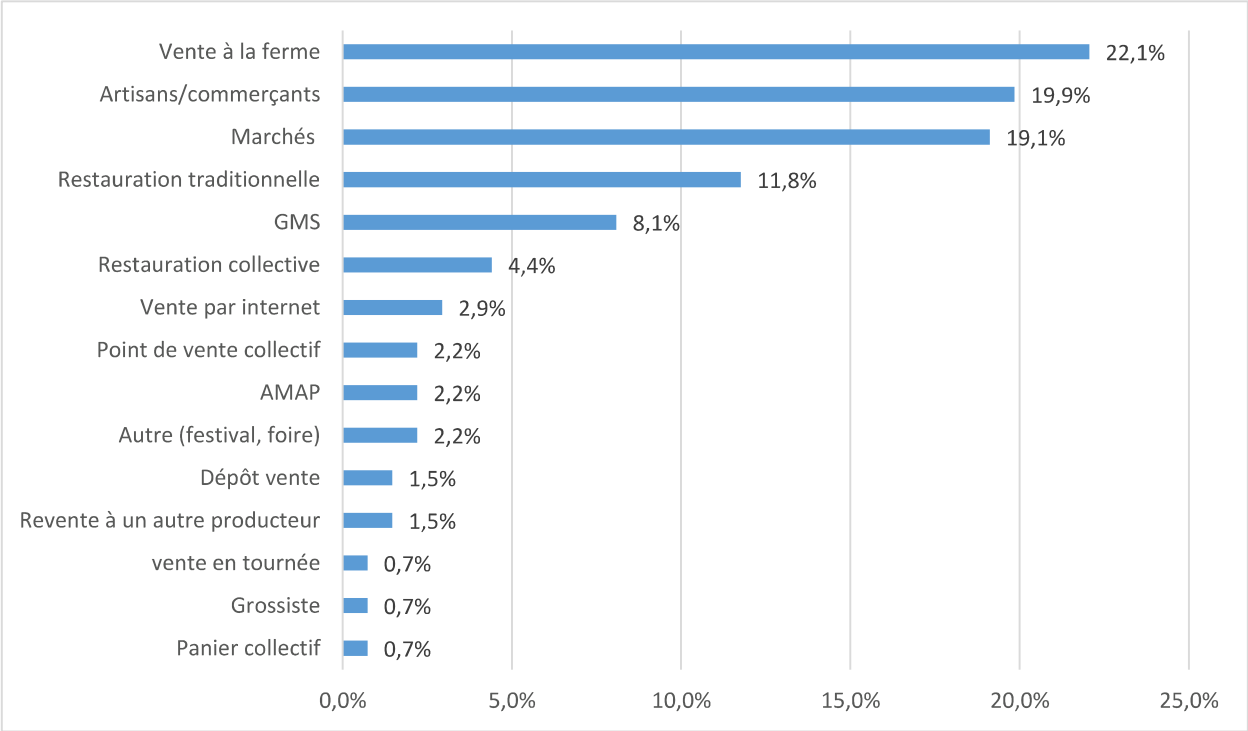

L'ensemble des modes de commercialisation est bien exploité par les producteurs qui ont une clientèle diversifiée et jusqu'à 4 circuits de commercialisation complémentaires.
Certains systèmes de vente sont peu usités voir délaissés (dépôts ventes, paniers collectifs, ventes en tournée)
La revente à un autre producteur ou entre producteurs, et la vente à des points de ventes collectifs (magasins de producteurs) quant à elles, émergent sur le territoire.

Au global, la vente à la ferme suivie par la vente à des commerçants (épiceries, petits commerces alimentaires) et la vente sur les marchés sont les circuits de commercialisation les plus fréquents.

Pour les exploitations biologiques, les 3 premiers circuits de commercialisation sont :
- Marchés
- Artisans/commerçants (principalement le réseau Biocoop et des supérettes de proximité)
- Vente à la ferme

Pour les exploitations conventionnelles les 3 premiers circuits de commercialisation sont :
- Vente à la ferme
- Artisans/commerçants (épiceries et petits commerces alimentaires)
- Restauration traditionnelle

10. Le rayon de vente

Figure 31 : la répartition des différents rayons de vente

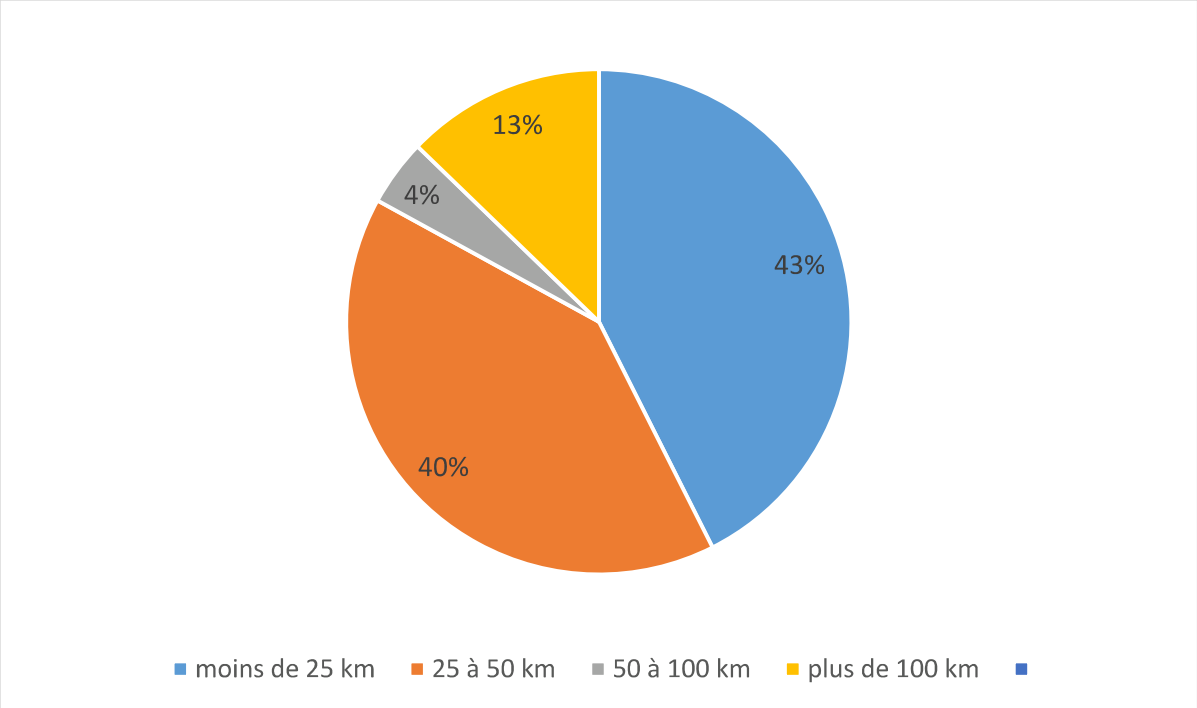

73% des ventes se font dans un rayon inférieur à 50 km, soit principalement sur la communauté de communes ou communes limitrophes du territoire.
13% des ventes (volailles, pommes et produits dérivés) **sont vendues à plus de 100 km**

Selon les déclarations des agriculteurs :
60% des ventes se font sur le territoire de Quimperlé Communauté
40% hors du territoire de la communauté de communes

11. Les points de vente

Marchés
10 marchés permanents sont comptabilisés sur le Pays de Quimperlé.
23 producteurs du territoire sont présents sur en moyenne deux marchés par semaine.
Il s'agit prioritairement des producteurs de fruits, légumes, charcuterie, produits laitiers et miel.
Des ententes peuvent exister entre producteurs.

16 producteurs en circuits courts du territoire sont présents sur les marchés de Quimperlé Communauté, 12 d'entre eux sont également présents sur les marchés hors de la communauté d'agglomération (Concarneau Agglomération, Pays de Lorient et Région de Gourin).
7 producteurs du territoire sont exclusivement présents sur les marchés des territoires limitrophes.

Vente à la ferme
25 exploitations agricoles pratiquent la vente à la ferme avec ou sans local aménagé.

GMS
Le territoire compte près de 15 GMS.
8 producteurs en circuits courts déclarent livrer les GMS du territoire.
Toutes les enseignes offrent des opportunités pour quelques producteurs locaux notamment en conventionnel – yaourts, fromages, volailles, légumes, et cidre. Quelques enseignes ont un rayon boucherie qui s'approvisionne en Label Rouge (bovin ou porc) ou label limousin en direct auprès des abattoirs.

Restauration traditionnelle
16 producteurs du territoire livrent les restaurants traditionnels.
Ils livrent en moyenne 2 restaurants sur le territoire.
Plusieurs producteurs peuvent être fournisseurs d'un même restaurant.

Vente artisans/commerçants
La connaissance exhaustive des fournisseurs des artisans ou commerçants du territoire ne peut être connue qu'après enquêtes approfondies auprès de ces acteurs du territoire.

Principalement sur une gamme de fruits, légumes, yaourts, beurre, glaces et très peu sur la viande.
Plusieurs producteurs peuvent être fournisseurs d'un même point de vente.

Vente en points de ventes collectifs ou magasins à la ferme
8 producteurs du territoire approvisionnent
- 1 magasin de producteur (Clohars-Carnoët)
- 1 magasin à la ferme (Rédéné)
- 1 épicerie associative (Arzano)

Une dizaine de producteurs des territoires limitrophes sont référencés dans les points de vente collectifs ou magasins à la ferme de Quimperlé Communauté.

Restauration collective
La connaissance exhaustive des fournisseurs des restaurants scolaires ou des établissements publics, du territoire ne peut être connue qu'après enquêtes approfondies auprès de ces acteurs du territoire.
5 producteurs (produits laitiers et viande) ont un agrément CE ou une dérogation leur permettant de livrer les cantines. Les maraichers et producteurs de légumes n'ont pas besoin d'agrément ni de dérogation.
- 11 producteurs sont fournisseurs de restaurants scolaires ou publics - 9 sur Quimperlé Communauté et 5 établissements en dehors du territoire.
- **18 producteurs souhaitent développer** le marché de la restauration collective : les 11 déjà engagés sur ce marché souhaitent le développer (régularité des ventes, volumes, nb de clients) et 7 nouveaux producteurs (produits laitiers, pain et légumes plein champ) sont motivés par le développement de ce marché.
- **Les 9 restaurants scolaires ou publics** du territoire s'approvisionnent ponctuellement auprès des producteurs du territoire sur une gamme de produits laitiers, fruits et légumes bio, volailles et viandes de porcs.
Les établissements cités par les producteurs sont :
- Collège de Moëlan
- Collège de Scaër
- Collège de la Villemarqué
- Lycée de Kerneuzec
- Ecoles primaires de Mellac, d'Arzano, de Baye, de Scaër
- Hôpital de Quimperlé

A cette liste, il conviendrait après enquête plus approfondie auprès de l'établissement d'ajouter

- les établissements qui achètent des produits à des producteurs hors de la zone d'étude,

- les établissements qui achètent à des intermédiaires (grossistes, artisans, coopératives,…) dont les fournisseurs sont locaux.

Les pratiques d'achat ont évolué pour tenir compte des règlementations et recommandations de 20% de produits bio et plus récemment des 40% de produits locaux.

12. Les activités complémentaires

a. Hébergement - accueil

- 2 exploitations ont un revenu lié à la visite de leur exploitation dont 1 ferme avec le statut de Ferme pédagogique (le département en compte 8).
Tous les producteurs avec une activité en circuit court, déclarent accepter de recevoir leurs clients dans leurs exploitations pour une visite.
- 2 exploitations ont des revenus liés à la présence de gîtes ruraux. Le nombre de gîtes ruraux, dont des agriculteurs du territoire sont propriétaires, n'a pas été identifié par ce travail ; c'est indépendant d'une activité en circuit court alimentaire.

- En complément de ces données, il est possible d'ajouter le nombre de 3 adhérents au réseau Bienvenue à la Ferme (1 en produits fermiers enquêtés dans notre échantillon, 1 en produits ostréicoles non enquêté, 1 camping à la ferme non enquêté).
(Nb - Le réseau Bienvenue à la Ferme est un réseau national qui compte en Bretagne 300 adhérents et 65 en Finistère).

b. Production d'énergie

(Source : Chambre d'agriculture)
Lors d'un précédent travail, la Chambre d'agriculture avait inventorié le potentiel d'exploitation de bois, que représentait le réseau bocager de Quimperlé Communauté.
Le réseau bocager, qui avait été inventorié alors à partir des photographies aériennes de l'IGN de 2005, faisait état de 2 396 km linéaires de talus plantés, soit une densité de 69 ml/ha de SAU. Les données mises à jour avec par les services de Quimperlé Communauté en 2016 lors de la réalisation de la stratégie bocagère indique un linéaire de plus de 3 000 km à ce jour.

Cette ressource pourrait permettre la production de 8 842 t/an de bois à laquelle il faut ajouter 9 608 t/an liées à l'exploitation des bois et bosquets.
Il y a donc un potentiel réel de diversification dans le bois énergie pour les exploitations du territoire.

Sur l'échantillon enquêté, 3 exploitations ont des chaudières bois/plaquette pour leur habitation et 2 d'entre elles ont des panneaux photovoltaïques.

Chaudière Bois
Le territoire compte au total :
5 chaudières pour du chauffage de maison consommation de bois : environ 8 t/an et par site.
1 chaudière en élevage porcin : puissance 150 kW - consommation : 170 tonnes/an.

Photovoltaïque
Au total sur le territoire, on dénombre 4 installations pour 205 kW, soit une production d'électricité d'environ 221 400 kWh/an.

Il est à noter également qu'une unité de méthanisation est également repérée sur le territoire de Quimperlé Communauté pour une puissance de 150 kW, soit une production d'environ 1 200 000 kWh.

A ces installations en exploitation, il convient de noter les initiatives suivantes dans lesquelles un ou plusieurs agriculteurs du territoire sont engagés
- 1 unité de Biogaz à Bannalec en projet près de l'entreprise Tallec
- 1 filière bois qui alimente les piscines de Quimperlé, Scaër, Concarneau et une chaufferie au Trévoux pour un volume de bois bocage de

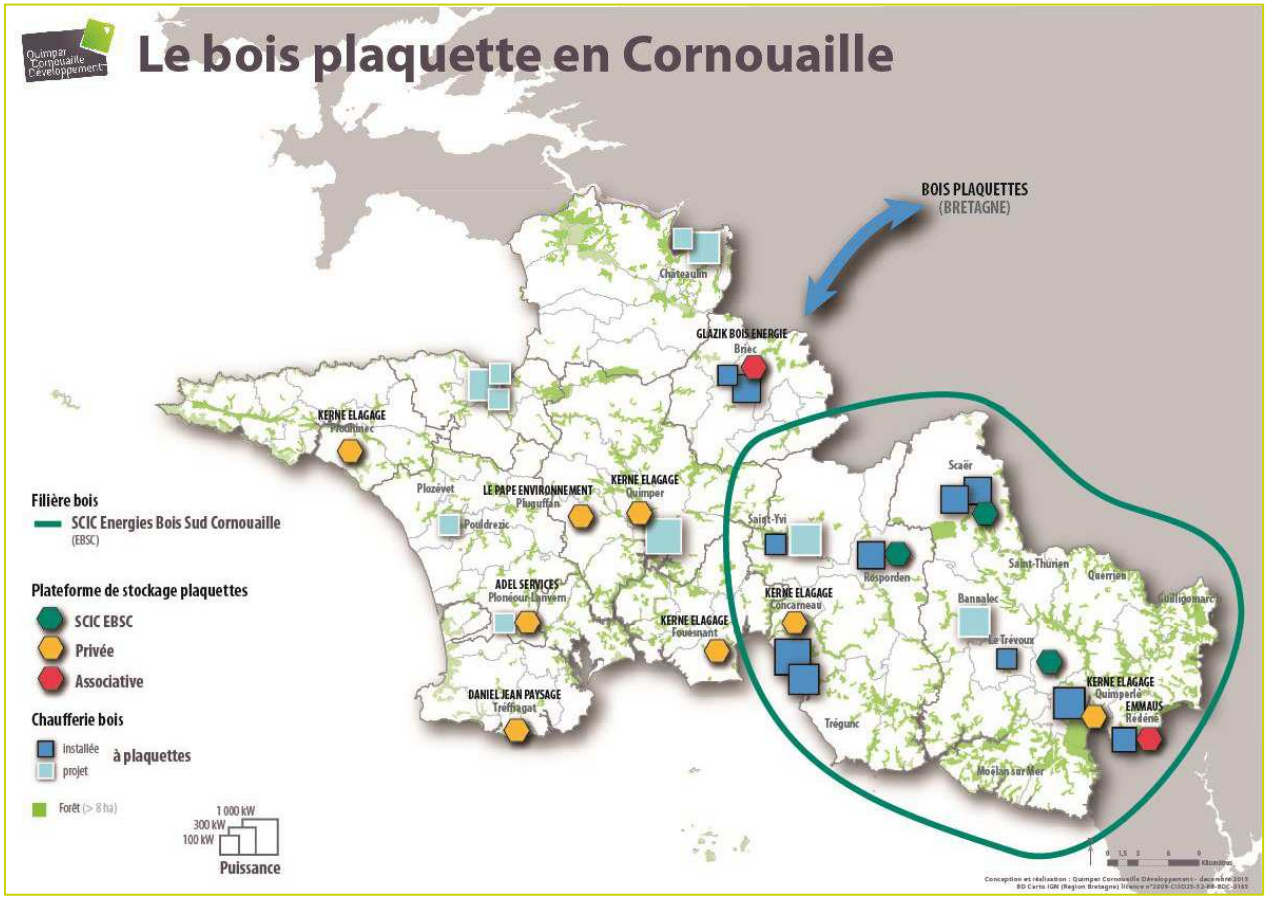

En 2015, la SCIC Energie Bois Sud qui recouvre le territoire de 2 EPCI (Quimperlé Communauté et Concarneau Agglomération) a commercialisé 2 200t de bois/plaquette issues pour 50% du bois de bocage ramené au potentiel annuel de plus de 8 000 t de bois issu du Bocage, montre que la ressource n'est pas un frein. Des projets de chaudières ou réseau de chaleur émergent. Les agriculteurs du territoire sont structurés et impliqués dans la SCIC un potentiel de développement existe.

Les Economies d'énergie

- Conscients des gains en consommation de carburant, 16 agriculteurs ont passé leurs tracteurs au banc moteur depuis 2012, et un groupe de 25 exploitants sur la commune de Scaër (Cuma Scaër Ouest) vient de s'engager sur une réflexion innovante sur la réduction du fuel en alliant échanges parcellaires et Techniques Culturales Simplifiées.
- Des équipements économes en énergie ont été installés, notamment en élevages hors sol ou en élevages laitiers sur ce secteur (données DDTM non diffusées). Celles-ci représentent une économie non négligeable d'achat d'énergie au niveau du territoire. Pour information, les équipements réalisés entre 2009 et 2014, en Bretagne, dans le cadre du Plan de Performance Energétique et du Plan Eco Energie Lait, ont permis de réduire de 16% les besoins de chaleur au niveau de la filière volailles de chair. 20% de la production laitière bretonne est équipée en outil économe en électricité.

13. Les freins et les motivations pour les circuits courts

Figure 32 : freins au développement des circuits courts

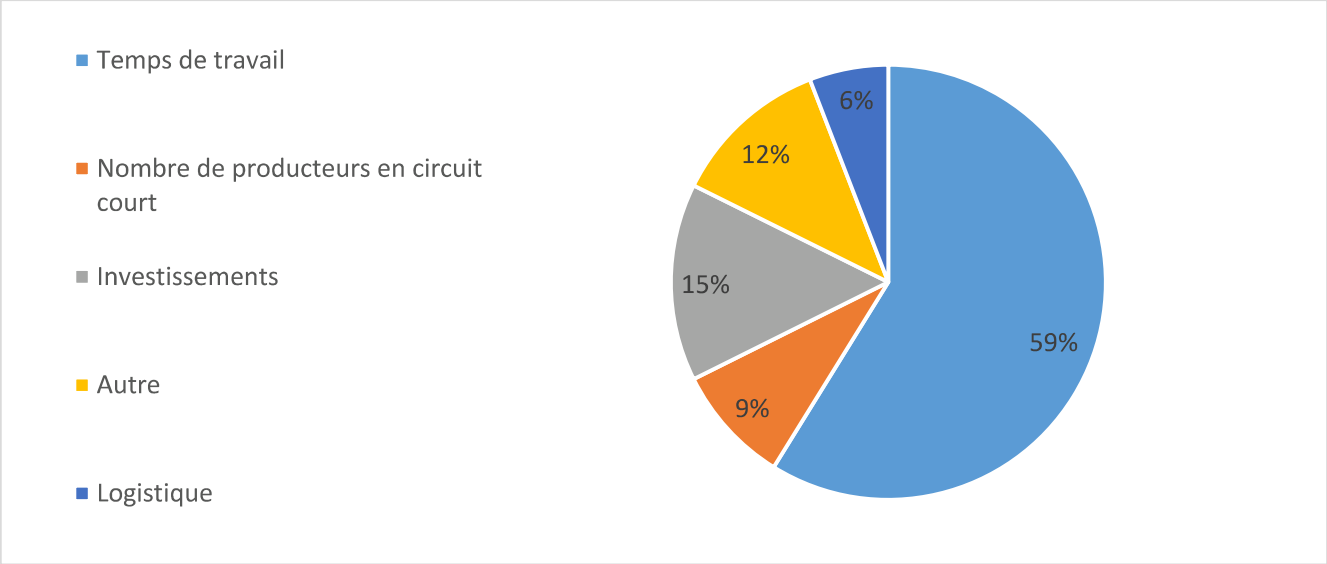

Les trois principaux freins au développement de l'activité en circuit court des agriculteurs enquêtés sur le territoire sont :
- 57% le temps de travail
- 15% les investissements
- 9% la densité de producteurs

Les freins liés au temps de travail sont de plusieurs types :
- plusieurs métiers à concilier
- temps consacré à la vente (marché ou à la ferme) qui est trop important
- difficultés à embaucher de la main d'œuvre (coûts)

Sur les investissements, plusieurs expriment des difficultés à mobiliser les finances suffisantes pour faire évoluer leur équipement (ateliers de transformation, remorque de vente,...) les nouveaux dispositifs d'aides régionaux ne couvrent pas tous les types d'investissement et ne sont mobilisables que pour du matériel neuf.

Les agriculteurs, qui relèvent que la densité de producteurs avec une activité de vente directe est un frein, l'expriment pour deux raisons majeures :
- concurrence sur certains produits et prix,
- trop faible densité pour s'organiser à plusieurs.

D'autres freins sont exprimés :
- la logistique,
- le manque de marchés de plein vent,
- l'éloignement des villes,
- l'agrément CE, ou le statut dérogatoire couteux et obligatoire pour tous ceux qui vendent à des commerces de détails, ou autres intermédiaires,
- la complexité administrative (plan de maitrise sanitaire, registre de traçabilité, embauche salariés, hygiène des bâtiments, …),
- la qualité et la stabilité du produit.

Figure 33 : Les motivations d'un développement des circuits courts

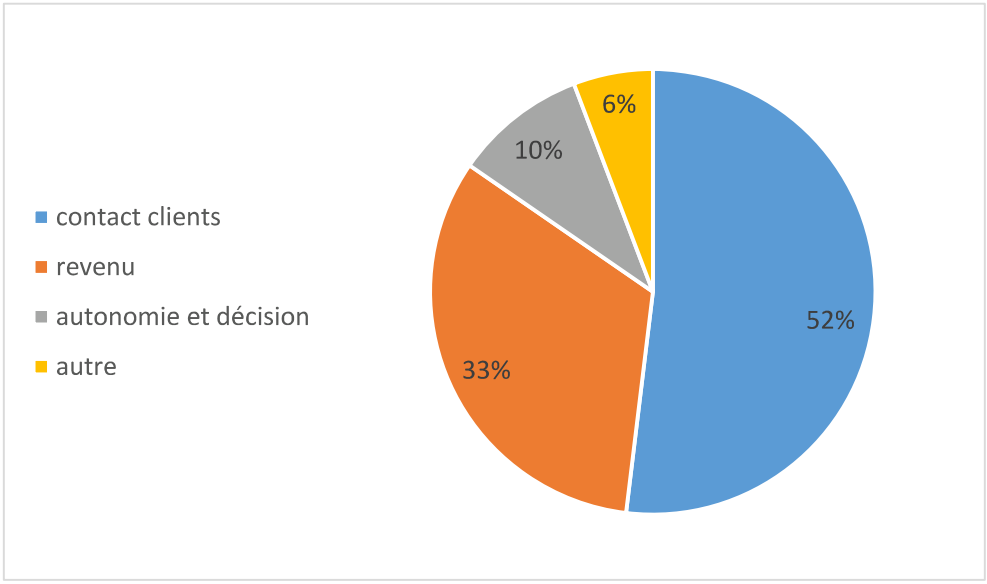

Les 3 premières motivations exprimées par les agriculteurs enquêtés sur leurs motivations à développer une activité en circuit court sont :
- 52% : le contact client
- 33% : le revenu
- 10% : l'autonomie et la décision

Le contact avec les clients est la première source de satisfaction et de motivation au développement d'une activité en circuit court :
- les retours sur la qualité du produit sont immédiats.
- la possibilité d'échanger sur son métier.

L'augmentation de revenu est exprimée mais n'est pas vérifiable par cette enquête. Les exploitants méconnaissent bien leur revenu par atelier ou par produits. Le revenu pouvant par ailleurs ne pas prendre en compte le temps de travail (cité plus haut comme un frein au développement).

L'autonomie et la décision sont exprimées principalement par les producteurs ayant une activité en circuit long.

14. Les projets et attentes

Figure 34 : les projets

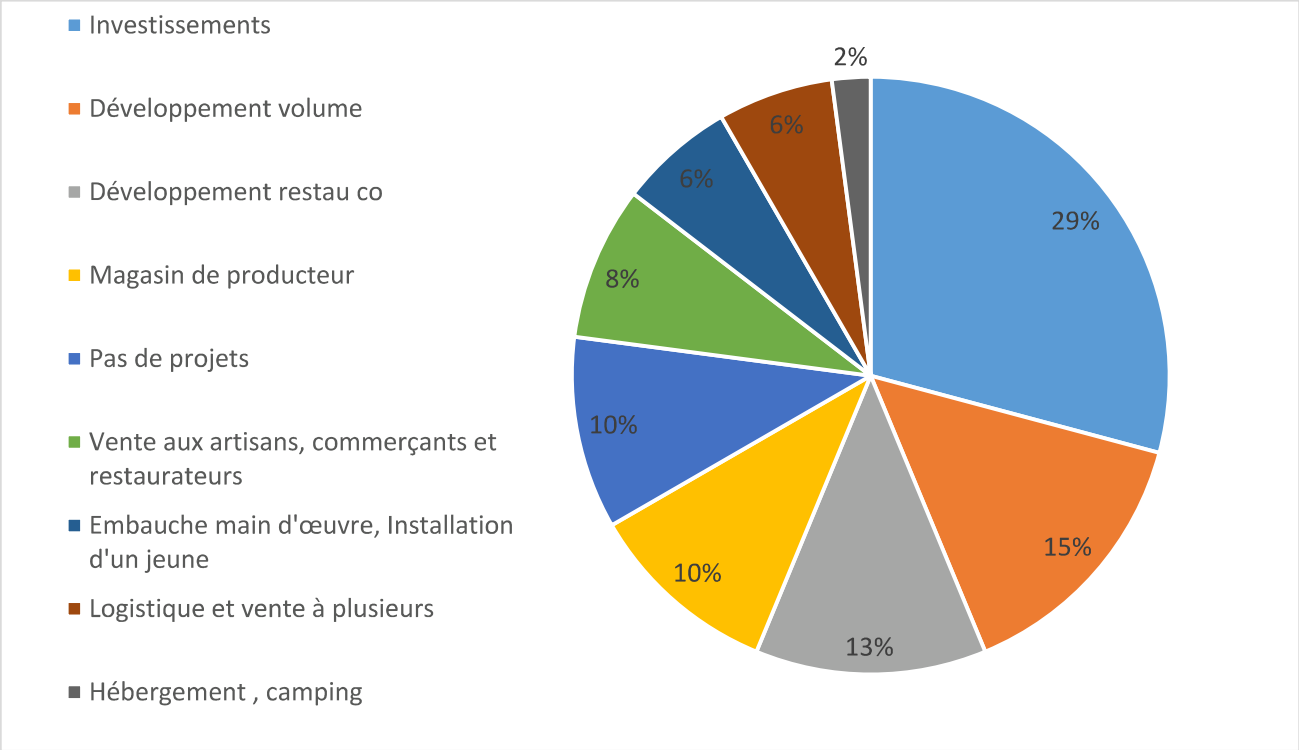

29% des agriculteurs enquêtés ont un projet d'investissement
- point de vente aménagée
- matériel
- atelier de découpe
- matériel et bâtiment de production
- laveur de légumes

15% des agriculteurs en circuits courts souhaitent développer leur production
- acquisition de foncier
- diversification de leur gamme
- augmentation des volumes de produits

13% des producteurs expriment leur souhait d'être présents sur le marché de la restauration collective : expression de 6 producteurs non encore présents sur ce marché.

Il est par ailleurs à noter que **10% des producteurs enquêtés du territoire, expriment l'envie de s'engager dans le développement d'un magasin de producteurs** en tant que fournisseurs ou associés et que 8% souhaitent développer leur vente à des **artisans ou commerçants du territoire.**

15. Les attentes vis-à-vis de Quimperlé Communauté

Figure 35 : Les attentes vis à vis de la collectivité

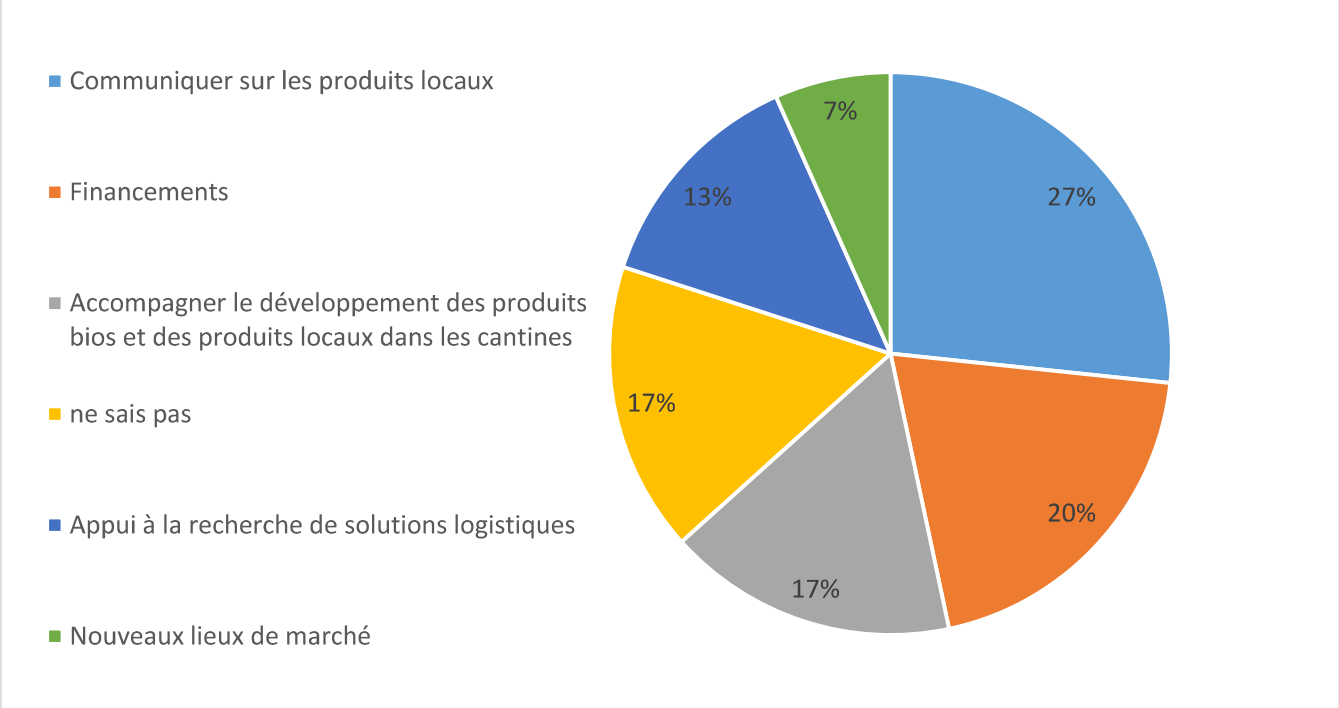

27% des agriculteurs attendent de la collectivité un soutien à la communication vers les citoyens du territoire et les touristes :
- Créer des évènements ou occasion pour valoriser le patrimoine alimentaire local (par exemple autour de production emblématique comme la pomme à cidre, proposer une restauration en produits locaux lors des évènements organisés sur le territoire,…)
- Développer une visibilité internet,
- Lors des évènements locaux proposer une restauration en produits locaux
- Aider à une meilleure signalétique

20% des producteurs attendent de la collectivité un soutien financier
- Aides à l'installation
- Aides aux investissements
- Soutien aux abattoirs locaux
- Appui à la création d'un atelier de découpe

17% des exploitations en circuits courts soulignent qu'un des rôles prioritaires des élus locaux est de soutenir l'introduction de produits locaux dans la restauration scolaire et publique.

13% des producteurs ne pensent pas que la collectivité a un rôle à jouer dans le développement d'une logistique locale.

16. Synthèse

Quelques chiffres points de repère du territoire :

- **54 exploitations** ont une activité en circuit court en 2015, **soit 12% des exploitations du territoire. Il est constaté une augmentation de 18% entre 2010 et 2015.** Cette augmentation (+8) ramenée sur le total des 52 installations (aidées et non aidées**),** permet de dire que **15% des installations du territoire sont des installations de diversification avec vente directe.**

- Il est a noté sur le territoire une évolution de la typologie des ateliers :
  - L'arrêt de 2 ateliers de productions de fromages de chèvre,
  - Le nombre de maraichers a été doublé (6 en 2010 pour 14 en 2015),
  - La réduction de la vente de viande de bœuf en caissettes ou de volailles à la ferme, activité complémentaire à l'activité principale de production laitière.

Le territoire dispose toutefois **d'une offre de produits en circuit court large et diversifiée. 64% des producteurs enquêtés** ont un chiffre d'affaires en circuit court supérieur ou égal à 75%.

Le marché de plein vent, pour **40%** des producteurs en circuits courts, est le circuit de vente directe le plus rémunérateur.

29% des agriculteurs enquêtés ont un **projet d'investissement.**

15% des agriculteurs en circuits courts souhaitent **développer leur production.**

13% des producteurs expriment leur **souhait d'être présents sur le marché de la restauration collective**.

10% des producteurs enquêtés du territoire, expriment **l'envie de s'engager dans le développement d'un magasin de producteurs.**

Toutefois, 57% d'entre eux mettent en avant un frein majoritaire à leur développement ou projets : le temps de travail (production, transformation, vente), 3 métiers à maitriser et des difficultés à embaucher.

Les exploitants enquêtés pensent que la collectivité peut les accompagner en agissant sur les leviers suivants :

- Une communication et une visibilité des produits locaux présents sur le territoire,
- Une action volontaire pour l'approvisionnement des restaurants scolaires et publiques : seuls les produits laitiers, les légumes et ponctuellement de la volaille, sont pour l'heure achetés par les cantines du territoire en direct aux producteurs.
- Un engagement dans la recherche de solutions logistiques, les solutions pour un prix juste et des compléments de gammes avec les filières longues,
- Un soutien financier aux initiatives (individuelles et collectives),
- Une aide au maintien des petits commerçants et au soutien du développement de magasins de producteurs comme une alternative aux GMS.

DIAGNOSTIC DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

DE QUIMPERLE COMMUNAUTE

Janvier – février 2016

- EXTRAITS -

Maison de l'Agriculture Biologique du Finistère
Ecopôle – 29 460 DAOULAS
T 02 98 25 80 33 – www.bio29.fr

SOMMAIRE

1. Présentation, ressources et partenariats p 4

2. Objectifs et méthodes p 4
   2.1. Objectifs p 4
   2.2. Méthodologie p 4
      2.2.1.L'Observatoire de la production bio bretonne de la FRAB p 5
      2.2.2.L'enquête auprès des agriculteurs bio et en conversion p 5
      2.2.3.La représentativité de l'échantillon p 5

3. Préambule : rappel du contexte de l'Agriculture Biologique p 6
   3.1. Contextes mondial et européen de l'Agriculture Biologique p 6
      3.1.1.La bio dans le monde p 6
      3.1.2.La bio dans l'Union Européenne (UE) p 6
   3.2. Contexte national de l'Agriculture Biologique p 7
   3.3. Contexte régional de l'Agriculture Biologique p 9
   3.4. Contexte départemental de l'Agriculture Biologique p 10
   3.5. L'Agriculture Biologique sur le Pays de Cornouaille p 12

4. Caractérisation de l'Agriculture Biologique sur le territoire de Quimperlé Communauté p 13
   4.1. Caractérisation des exploitations agricoles p 13
      4.1.1.Le nombre de fermes bio et en conversion p 13
      4.1.2.La Surface Agricole Utile (SAU) p 13
      4.1.3.Le statut juridique des fermes bio p 14
      4.1.4.La localisation sur le territoire p 15
   4.2. Caractérisation des productions des fermes enquêtées p 15
      4.2.1.Les productions principales des fermes bio et en conversion p 15
      4.2.2.Les productions des exploitations p 16
      4.2.3.Les activités annexes des exploitations p 16
   4.3. Caractérisation de la population agricole p 17
      4.3.1.L'âge des chefs d'exploitation bio p 17
      4.3.2.L'emploi dans les fermes bio p 17

5. Caractérisation des filières et des circuits de commercialisation des agriculteurs bio sur le territoire de Quimperlé Communauté p 19
   5.1. La transformation des produits p 19
   5.2. La typologie des circuits de commercialisation des produits p 19
      5.2.1.La répartition des fermes bio selon les circuits de commercialisation adoptés p 19
      5.2.2.La représentativité des systèmes de production selon les circuits de commercialisation p 20
   5.3. Les circuits courts (CC) p 20
      5.3.1.Le statut juridique des fermes en CC p 20
      5.3.2.La Surface Agricole Utile (SAU) des fermes en circuits courts p 21
      5.3.3.L'activité principale des fermes en circuits courts p 21
      5.3.4.Les productions bio vendues en circuits courts p 22
      5.3.5.La transformation des produits en CC p 22
      5.3.6.Le circuit de vente principal des fermes bio en CC p 23
      5.3.7.La répartition des circuits de commercialisation p 23

5.3.7.1. Les marchés de plein vent p 24
5.3.7.2. Les artisans commerçants p 24
5.3.7.3. La vente à la ferme p 24
5.3.7.4. La restauration collective p 24
5.3.7.5. La restauration traditionnelle p 25
5.3.7.6. La vente par Internet p 25
5.3.7.7. Les GMS (Grandes et Moyennes Surfaces) p 25
5.3.7.8. Les « autres » circuits p 26
5.3.7.9. Les AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) p 26
5.3.8.Le rayon de vente des fermes en CC p 27
5.3.9.L'agrément sanitaire p 27
5.3.10. Les avantages de la vente en CC p 28
5.3.11. Les freins à la vente en CC p 28
5.3.12. Les perspectives de développement des producteurs en CC p 28
5.4. Les circuits longs (CL) p 29
5.4.1.Le statut juridique des fermes en circuits longs p 29
5.4.2.La SAU des fermes en circuits longs p 29
5.4.3.L'activité principale des fermes en circuits longs p 29
5.4.3.1. Les bovins lait en circuits longs p 30
5.4.3.2. Les porcs en circuits longs p 30
5.4.3.3. Les bovins viande en circuits longs p 31
5.4.3.4. Les ovins en circuits longs p 31
5.4.3.5. Les autres productions bio en circuits longs p 31
5.4.4.Les atouts de la vente en circuits longs p 31
5.4.5.Les freins de la vente en circuits longs p 31
5.5. Les opérateurs « aval » p 32
5.5.1.Les préparateurs p 32
5.5.2.Les distributeurs p 32

6. Synthèse du diagnostic de territoire p 33

1. Présentation, ressources et partenariats

Créée en 1988, la Maison de la Bio du Finistère (MAB 29) est la seule association interprofessionnelle départementale regroupant producteurs, transformateurs, distributeurs et consommateurs. Sa mission est de **développer l'agriculture biologique** de manière cohérente et équitable, en lien avec la filière locale.

Les références de la MAB 29 sont nombreuses dans les domaines suivants :

- Rendre visible et accessible l'offre de produits bio en circuits courts ;
- Développer les approvisionnements en restauration collective de produits bio ;
- Sensibiliser le grand public aux circuits courts et rendre les produits bio de proximité accessibles.

La MAB 29 entretient de manière historique des relations de partenariat privilégiées avec le Groupement des Agriculteurs Biologiques du Finistère (GAB 29). Le GAB 29 s'est engagé auprès de la MAB 29 à lui fournir toutes les données nécessaires à l'étude sur la production biologique, ses spécificités et caractéristiques sur le territoire concerné par l'étude ainsi que son expertise sur les circuits courts en bio.

Forte de ce partenariat, la MAB 29 bénéficie des compétences du GAB 29 et de son réseau FRAB – FNAB (fédérations régionale et nationale) qui s'attache à mettre en perspective le réseau bio dans un contexte agricole et économique en pleine mutation.

La MAB 29 travaille par ailleurs en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et s'appuie sur les travaux qui enrichissent l'étude. Elle se base notamment sur les enquêtes menées par la Chambre d'Agriculture sur le territoire lorsqu'elles ont amené des éléments pertinents à l'étude.

D'autre part, la MAB 29 a mis à disposition de la Chambre d'Agriculture les données agrégées sur le nombre de fermes bio et leur profil afin qu'elle établisse le diagnostic général de l'agriculture sur le territoire et les données nécessaires pour la cartographie.

2. Objectifs et méthodes

2.1. Objectifs (extrait de la réponse à la consultation pour l'élaboration d'un diagnostic de l'agriculture biologique sur le Pays de Quimperlé) :

Le diagnostic de l'agriculture biologique proposé par la MAB 29 répond aux deux objectifs fondamentaux attendus dans le cadre de l'appel d'offres :

- Une analyse statistique des données permettant de caractériser l'agriculture biologique du territoire dans ses dimensions économique, sociale et environnementale,
- Un focus sur les productions, les filières agricoles et les activités de l'agriculture bio,
- Une synthèse en termes d'enjeux.

2.2. Méthodologie

La méthodologie mise en œuvre pour la réalisation du diagnostic comprend les phases suivantes :

Etape 1 : Caractérisation des exploitations et de la population agricole dont :

- Enquête auprès des producteurs bio et en conversion du territoire : requête auprès de **l'Observatoire de la production bio bretonne de la FRAB** et complément d'enquête par des entretiens par la MAB 29,
- Analyse des questionnaires, traitement des données.

Etape 2 : Filières agricoles et activités spécifiques dont circuits courts et de proximité dont :

- Enquête auprès des producteurs bio et en conversion du territoire : requête auprès de **l'Observatoire de la production bio bretonne de la FRAB** et complément d'enquête par des entretiens par la MAB 29,
- Analyse des questionnaires, traitement des données,
- Réalisation du focus sur les circuits de commercialisation des agriculteurs bio et en conversion.

Etape 3 : Synthèse générale dont :

- Réalisation d'un rapport final (résultats et analyse de l'étude) et préparation de la restitution.
- Restitution orale et livraison de l'étude : présentation des résultats et perspectives.

2.2.1. L'Observatoire de la production bio bretonne de la FRAB

L'observatoire de l'agriculture biologique bretonne présente les chiffres synthétiques de la bio en région, dans les 4 départements bretons et par filière de production. La liste des fermes engagées en bio est mise à jour chaque année grâce au recensement effectué par l'Agence Bio auprès des organismes certificateurs (OC). Les informations portant sur les surfaces et les cheptels sont directement issues de la compilation des relevés effectués par les OC lors des contrôles réalisés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année. Elles sont soumises au secret statistique ; aucune donnée agrégée portant sur moins de 3 individus ne peut être diffusée. La FRAB Bretagne s'appuie sur sa propre enquête annuelle, réalisée directement auprès des producteurs bio bretons, pour affiner ses informations et approfondir diverses thématiques.
Dans ce document, les données régionales et départementales puis les données générales de l'agriculture biologique de la Cornouaille et du Pays de Quimperlé sont issues de cet observatoire et de la base de données du réseau GAB-FRAB. Les mentions seront alors précisées : *Source : « FRAB 2015, Observatoire de la production biologique en Bretagne – chiffres 2014 »*

2.2.2. L'enquête auprès des agriculteurs bio et en conversion

Dans le cadre de l'enquête, les agriculteurs bio et en conversion de Quimperlé Communauté ont tous été contactés ou rencontrés. Le questionnaire a été co-construit par Quimperlé Communauté, la MAB 29 et la Chambre d'Agriculture. Les limites de cette analyse et des éléments présentés portent sur le taux de réponse des agriculteurs : **80 % des agriculteurs bio ont participé au recueil de l'information, soit 41 fermes sur les 51**. Sur les 51 fermes : 8 n'ont pas répondu suite aux sollicitations par mail et téléphone, 2 ne souhaitent pas répondre à l'enquête. Ce taux reste tout de même très satisfaisant.
Cependant, nous avons également retiré des éléments statistiques :

- 2 exploitants à titre secondaire ou pluriactif,
- Un exploitant qui est toujours en phase d'installation et n'a pas de production,
- Un exploitant qui prête ses terres à un autre exploitant et n'a lui-même pas de production agricole.

Ceci nous ramène à l'utilisation des données de 37 fermes bio pour cette étude, soit un **taux de réponse de 72,5%.** Ce taux reste tout de même très satisfaisant mais – à notre sens – ne permettent pas de réaliser de manière pertinente de la cartographie SIG.

2.2.3. La représentativité de l'échantillon

Sur les 51 fermes bio et en conversion présentes sur Quimperlé Communauté en 2015, l'activité dominante reste le maraîchage et l'élevage de bovins lait. Les 14 fermes retirées de l'étude concernent 5 fermes en légumes, 2 fermes en bovins lait, 2 en aquaculture, 1 ferme en bovin viande, 1 ferme en apiculture, 1 ferme en PPAM, 1 ferme en ovin et 1 ferme en grandes cultures. En observant les données des productions principales (page 16), on remarque qu'il n'y a pas de productions surreprésentées ou sous-représentées en dehors des productions aquacoles. **Notre échantillon reste donc représentatif.**

Les donnés en préambule sur les contextes mondiaux, européens et nationaux sont issues de **l'Agence Bio**, de même que les données sur les opérateurs de l'aval.

3. Préambule : rappel du contexte de l'Agriculture Biologique

3.1. Contextes mondial et européen de l'Agriculture Biologique

Source : Agence Bio

3.1.1. La bio dans le monde

- La surface mondiale cultivée suivant le mode biologique (certifiée et en conversion) a été estimée à plus de **37,7 millions d'hectares fin 2012** (estimation réalisée d'après les données de l'IFOAM[1] et d'autres organismes). Elle représentait **0,9 % de l'ensemble du territoire agricole** des 164 pays enquêtés.
- **1,9 millions d'exploitations agricoles** certifiées bio ont été enregistrées en 2012. Dans certains pays, les statistiques ne sont pas disponibles, par exemple en Chine. Ce nombre est donc sous-estimé.

Evolution : entre 2000 et 2012, le **nombre de fermes bio a été multiplié par 7,7** dans le monde.

La **surface** mondiale cultivée selon le mode biologique a été **multipliée par 2,4.**

- 41 % de ces surfaces se trouvaient en Australie (32%) et en Argentine (10%) en 2012.
- 80% dans 16 pays en ajoutant les Etats-Unis (6%), la Chine (5%), l'Espagne (5%), l'Italie (3%), l'Allemagne (3%), la **France** (3%), l'Uruguay (2%), le Canada (2%), le Brésil (2%), la Pologne (2%), le Royaume-Uni (2%), l'Autriche (1%), la Turquie (1%) et l'Inde (1%).

En 2012, la **France était en 8e position en termes de surface** et en 29e position s'agissant de la part de la SAU cultivée en bio.

3.1.2. La bio dans l'Union Européenne (UE)

- Fin 2013, 257 323 exploitations agricoles cultivaient plus de **10,3 millions d'hectares**. La bio représentait **5,7 % de la Surface Agricole Utile** (SAU) européenne.

- Entre 2012 et 2013, le nombre d'exploitations agricoles et la surface bio de l'UE à 28 ont progressé de 1,3 % et 1,1 %.

En 2013 :

- 61% des surfaces bio de l'UE (à 28) dans 6 pays : Espagne (16%), Italie (13%), **France** (10%), Allemagne (10%), Pologne (6%) et Royaume-Uni (5%).
- 68% des exploitations bio de l'UE (à 28) localisés dans 6 pays : Italie (18%), Espagne (12%), Pologne (10%), **France** (10%), Grèce (9%) et Allemagne (9%).

Parmi les Etats membres de l'UE, l'Espagne a la surface bio la plus étendue et l'Autriche la part la plus élevée de son territoire agricole.

La France dans l'Union Européenne

- Avec 10% de la SAU bio de l'UE, **la France était en 3e position** pour ce qui concerne les surfaces agricoles cultivées en bio et en 18e position s'agissant de la part de l'agriculture biologique dans le territoire national en 2013.
- L'agriculture biologique française se distingue par la diversité de ses productions.
- Avec 23% des préparateurs bio de l'UE, la France est en 1e position.
- Avec 19% de la consommation bio de l'Union européenne, la France est en 2e position derrière l'Allemagne.

[1] IFOAM : fédération internationale des mouvements de la bio

3.2. Contexte national de l'Agriculture Biologique

Source : Agence Bio / Organismes Certificateurs

➢ **En France, 1 118 190 ha étaient engagés en bio fin 2014**, soit une **augmentation de 5,4 %** par rapport à 2013.

Pour l'ensemble des productions, la part en bio continue de progresser permettant d'atteindre **4,14 % de la SAU nationale cultivée selon le mode biologique**.

Les surfaces certifiées bio ont progressé de 4 % entre 2013 et 2014 pour atteindre 970 159 ha.

En 2014, avec 148 000 ha, **les surfaces en conversion se situent au même niveau qu'en 2009**.

Près de la moitié des surfaces engagées en bio dans 5 régions : Midi-Pyrénées (145 409 ha), Pays de la Loire (115 570 ha), Languedoc-Roussillon (100 789 ha), Rhône-Alpes (96 331 ha) et Provence-Alpes-Côte d'Azur (93 184 ha).

L'analyse régionale fait ressortir une progression générale du nombre de producteurs et des surfaces engagées. Les surfaces en conversion se développent de nouveau dans la majorité des régions.

26 466 producteurs étaient engagés en bio fin 2014, soit **une augmentation de 4 %** par rapport à 2013.

Les fermes bio représentent **5,6 % des exploitations françaises et plus de 7 % de l'emploi agricole**.

➢ A l'aval, 12 919 transformateurs, distributeurs et importateurs :
- **9 444 transformateurs** (+2 %) dont
  - près de 80% des transformateurs certifiés bio ont une activité principale bio dans le domaine végétal,
  - près de 60% dans le secteur boulangerie-pâtisserie/pâtes alimentaires,
  - près de 10% dans le secteur animal ;
- **3 334 distributeurs** (+7 %).

Ces opérateurs sont plus nombreux dans les zones à forte densité de population ainsi que dans certains bassins de production spécifiques comme les zones laitières ou viticoles.
Le nombre d'importateurs est en recul depuis 2010, avec 141 importateurs en 2014 (-10 % depuis 2013).

Le marché de la bio en France

Source : Agence BIO / AND-International

➢ En 2014, le marché des produits alimentaires issus de l'agriculture biologique a été estimé **à plus de 5 milliards d'euros**. Il se compose de :
- la consommation à domicile par les ménages : 4,83 milliards d'euros TTC (+10 % vs 2013)
- les achats de produits bio servis en **restauration collective** : 191 millions d'euros HT (+11 % vs 2013).

➢ Les ventes ont progressé dans tous les **circuits de distribution** à des rythmes plus ou moins importants.

Les produits bio sont commercialisés dans 4 circuits de distribution essentiels :
- les magasins spécialisés bio,
- les grandes surfaces alimentaires,
- la vente directe,
- et les artisans-commerçants.

En grandes surfaces alimentaires, le rayon crémerie l'emporte (œufs, lait et autres produits laitiers). La gamme des produits alimentaires bio vendus en magasins spécialisés bio est très large avec des milliers de références. L'épicerie sucrée et salée y occupe la première place, devant les fruits et légumes, le rayon crémerie et le pain. La vente directe est spécialement développée dans les secteurs du vin et des fruits et légumes. Les ventes assurées par les artisans-commerçants concernent majoritairement le vin, les viandes, ainsi que le pain.

➢ 76 % des produits bio consommés en France proviennent de France.

Les produits d'épicerie représentent près de la moitié des **importations françaises** de produits bio en valeur et les fruits et légumes frais plus d'un cinquième. Près de la moitié des importations est constituée de produits exotiques et de spécialités gastronomiques que l'on ne produit pas en France. 1/5 des produits bio importés sont très peu disponibles en France avec des perspectives d'augmentation de l'offre française à moyen terme. Près d'un tiers sont des achats extérieurs relais et compléments de gamme.

Le marché des produits bio en restauration collective

Source : Agence BIO

Depuis 2009, l'observatoire national des produits biologiques en restauration collective mesure chaque année le niveau d'introduction des produits biologiques dans le secteur de la restauration collective à caractère social, les différentes voies retenues ainsi que les perspectives de développement.

Début 2015 en France, **59% des établissements de restauration collective déclaraient proposer des produits biologiques** à leurs convives. Ils n'étaient que 4% avant 2006.

Le **secteur scolaire est le plus concerné**, avec 74 % d'établissements qui déclarent proposer des produits bio, suivi du secteur du travail qui décolle, avec 62 % d'établissements contre 55 % en 2014, puis du secteur de la santé et du social, avec 26 % des établissements.

L'introduction est plus significative dans le secteur public (72% des établissements en 2015) que dans le privé (41% des établissements).

La part des établissements introduisant des produits bio cette année est de 60% en gestion directe et de 55% en gestion concédée.

L'introduction de produits bio se fait majoritairement en faveur de **produits et d'ingrédients bio (48% des établissements)** plutôt que de plats (26% des établissements) ou de menus entièrement bio (27% des établissements).

Parmi les acheteurs de produits bio, **65% en proposent au moins une fois par mois** (contre 36% en 2009),39% en proposent au moins une fois par semaine (17% en 2009), et 15% tous les jours (5% en 2009).

En moyenne, chaque établissement introduit environ 5 familles de produits bio différentes. Les principaux produits bio introduits en restauration collective sont les produits frais, notamment :

- les **fruits frais** (88% des restaurants ayant introduit des produits bio déclarent en proposer), les pommes étant toujours autant achetées (83%),
- les **produits laitiers** (75%) et notamment les yaourts (73%),
- les **légumes frais** (75%) avec une forte part de carottes (68%), crudités (49%), tomates (45%) et salades (42%).

Les produits bio de saison et régionaux plébiscités :

- 80% des établissements déclarent acheter des produits bio d'origine française, dont plus de la moitié d'origine régionale qu'ils sont 64% à privilégier.
- La saisonnalité demeure le premier critère de choix d'un fournisseur de produits bio pour 77% des établissements. 56% privilégient les circuits courts et 48% ont d'autres exigences en termes de développement durable.

3.3. Contexte régional de l'Agriculture Biologique

Source : « FRAB 2015, Observatoire de la production biologique en Bretagne – chiffres 2014 »

Au 31 décembre 2014, **1 880 fermes sont engagées en bio**, soit un doublement de leur nombre en 8 ans. Cela représente **5,5 % des fermes bretonnes**. Cela reste en deçà des objectifs du plan Ambition Bio 2017 mais la progression tant au niveau de la production que de la consommation affiche une belle constance.

En 2014, la Bretagne maintient son rang de **7e région française en nombre de fermes bio** et **6e en nombre d'hectares bio**. Toutefois, la progression est en-deçà de la moyenne nationale : **+ 2,3% de fermes bio** contre +3,9% en France. En effet, malgré un nombre de nouveaux engagements bio stable ces dernières années, le nombre croissant d'arrêts d'activité freine la progression de la bio en Bretagne et démontre l'enjeu de la transmission des fermes à de nouveaux agriculteurs bio. Une nouvelle tendance semble toutefois s'amorcer. Après une période très faste pour le développement de la bio entre 2008 et 2011, suivie d'une progression plus modérée entre 2012 et 2014, un certain nombre d'indicateurs laissent présager une nouvelle période d'installations et de conversions soutenue en Bretagne, et plus généralement en France.

En 2014, la Bretagne comptabilise **69 406 ha dont 6 393 ha en conversion, soit 4,2% de la SAU régionale** avec une **augmentation de + 4,0% de la SAU bio en Bretagne.** Toutefois, la progression est en-deçà de la moyenne nationale : +5,4%. La Bretagne est la 10è région française en pourcentage de SAU.

Le programme politique Ambition Bio 2017 établi par le Ministre de l'Agriculture Stéphane Le Foll fixe l'objectif d'un doublement des surfaces en agriculture biologique entre 2012 et 2017. En 2 ans, 20% de cet objectif sont atteints. Pour accomplir les objectifs de ce programme, il sera nécessaire de convertir plus de 15 000 ha par année pendant 3 ans.

Les productions principales

La Bretagne est une région historiquement tournée vers les **productions laitières et légumières**. En bio, il en est de même puisqu'une ferme bio sur deux est soit un élevage de vaches laitières, soit en système légumes.

Les conversions en grandes cultures et arboriculture profitent d'une dynamique favorable ces dernières années.

En élevage, l'arrêt de l'atelier de production animale au bénéfice d'une autre production et les départs en retraite freinent le développement de ces filières.

De nouvelles fermes bio

137 nouvelles fermes bio en Bretagne en 2014 dont 74% d'installations, 22% de conversions et 4% de retour en bio suite à déconversion.

Le nombre de nouvelles certifications est stable depuis 3 ans, autour de 140 nouvelles fermes par an. **L'installation** en agriculture est le principal moteur du développement de la bio puisqu'elle représente 3/4 des nouvelles fermes bio en 2014. C'est en maraîchage que le nombre d'installations bio est le plus important. Depuis 7 ans, on dénombre chaque année entre 40 et 60 nouvelles certifications consécutives à une installation en maraîchage. Les conversions à l'agriculture biologique s'opèrent le plus souvent dans des fermes en élevage, laitier en particulier.

Les conversions laitières sont relativement stables depuis 2011, autour de 15 à 20 conversions par an. Ce rythme est bien en-deçà des niveaux atteints en 2009 et 2010, respectivement 90 et 70 nouvelles fermes laitières, mais des indicateurs laissent présager une recrudescence à venir.

Des arrêts de certification

94 désengagements en Bretagne en 2014 dont 33% de départs en retraite, 32% d'arrêts anticipés, 28% de déconversions et 8% pour autres motifs (déménagement, fusion…).

Un tiers des arrêts de certification bio est consécutif à un départ en retraite. Ce vieillissement de la profession agricole pose la question du renouvellement des générations. En élevage bovin par exemple, 40% des éleveurs ont plus de 50 ans, soit presqu'autant de fermes à reprendre dans les 10 prochaines années. L'agriculture est confrontée comme les autres métiers à l'évolution de la société. Ainsi les agriculteurs sont moins nombreux à envisager faire le même métier toute leur vie. En conséquence, un arrêt en cours de carrière sur trois s'explique par la saisie d'une nouvelle opportunité professionnelle. Un autre tiers des arrêts est dû à des difficultés économiques, le plus souvent en légumes. Etant donné la très forte dynamique de création d'activité en maraîchage bio depuis 8 ans, il est compréhensible, bien qu'humainement regrettable, que certains lancements d'activité ne prennent pas leur essor. Toutefois, avec près de 75% des installés en bio toujours en activité 5 ans après, la proportion de maintien à 5 ans est nettement supérieure à celle pour l'ensemble des créations d'entreprises en France qui est de 53% (INSEE, 2011).

En 2015, on dépasse le cap des 2 000 fermes bio en Bretagne et au 31 décembre 2015, on comptabilise 2 020 fermes bio ou en conversion sur la Bretagne.

3.4. Contexte départemental de l'Agriculture Biologique

Source : « FRAB 2015, Observatoire de la production biologique en Bretagne – chiffres 2014 »

Le Finistère est le département breton qui compte le plus de fermes bio : **511 fermes** engagées en bio en 2014, soit **27% des fermes bio de la région**. L'évolution du nombre de fermes bio dans le Finistère est de **+ 3,2%** en un an, ce qui représente désormais **6.6% des fermes du département**. Ceci s'explique en grande partie par la forte dynamique d'installation en légumes dans ce département. En 2014, la moitié des nouvelles fermes bio bretonnes en légumes étaient finistériennes. En bio, comme en conventionnel, la côte nord du Finistère est orientée vers la production de légumes de plein champ et les alentours du massif des monts d'Arrée sont une zone privilégiée pour l'élevage bovin.

- **1er département breton en nombre de fermes bio (dynamique d'installation en légumes), en pourcentage de fermes bio, en surfaces de légumes bio.**

Le Finistère compte 15 211 ha en bio dont 1 540 ha en conversion. Cela représente une évolution de + 1,1% en un an pour arriver à **4,0% de la SAU départementale**.

A noter que 66% des communes du Finistère ont au moins une ferme bio.

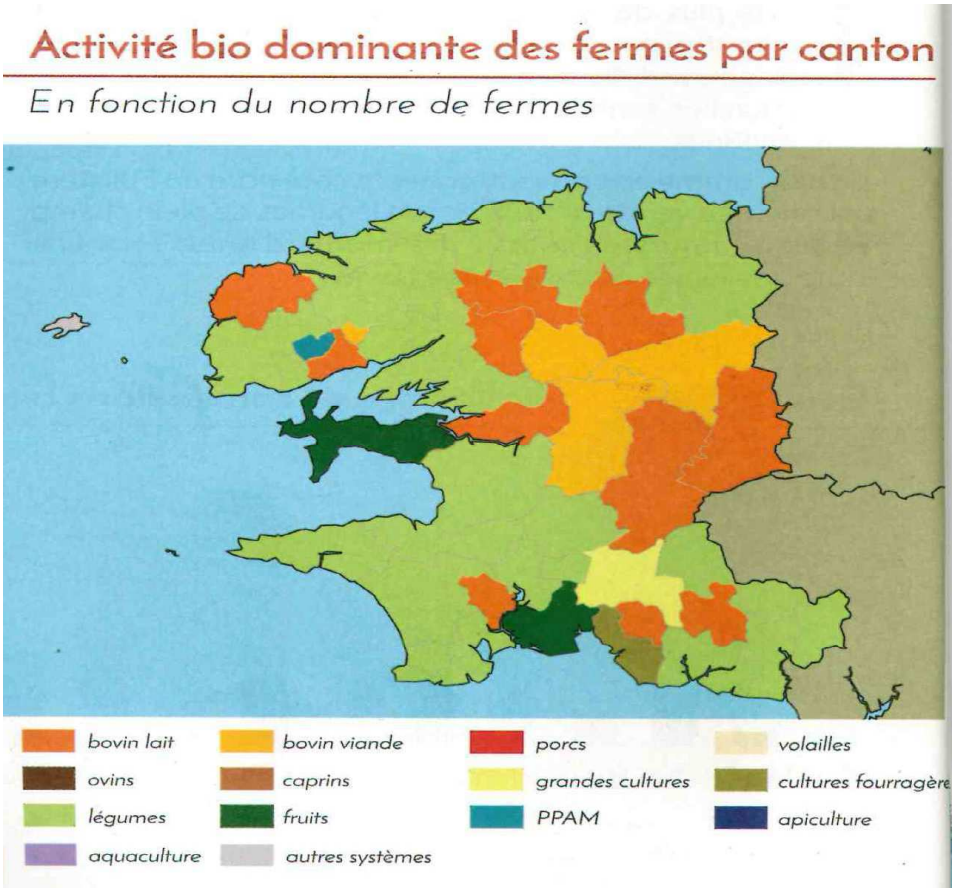

Au 31 décembre 2015, on comptabilise 562 fermes bio ou en conversion en Finistère.

En observant la répartition sur les 4 Pays finistériens, la **Cornouaille** a le plus grand nombre de fermes bio avec 192 exploitations, soit **34,2 % des fermes bio du Finistère**.

	Nombre de fermes engagées en bio fin 2015	Pourcentage des fermes bio du Finistère
	562	100%
Pays de Cornouaille	***192***	***34,2%***
Pays de Morlaix	162	28,8%
Pays de Brest	138	24,6%
Pays du Centre Ouest Bretagne (29)	70	12,5%

Répartition des fermes bio du Finistère sur les 4 Pays

3.5. L'Agriculture Biologique sur le Pays de Cornouaille

Source : « FRAB 2015, Observatoire de la production biologique en Bretagne – chiffres 2014 »

Fin 2015, 192 fermes sont engagées en bio ou en conversion sur le Pays de Cornouaille.	Nombre de fermes engagées en bio fin 2015	Pourcentage des fermes bio de la **Cornouaille**
	192	100%
Quimperlé Communauté	***51***	***26,6%***
Communautés de communes de Concarneau-Cornouaille	34	17,7%
Communautés de communes du Haut-Pays-Bigouden	19	9,9%
Communautés de communes du Pays-de-Châteaulin-et-du-Porzay	19	9,9%
Communautés de communes du Cap-Sizun	15	7,8%
Communautés de communes du Pays-Bigouden-Sud	14	7,3%
Communauté d'agglomération de Quimper	13	6,8%
Communautés de communes du Pays-Glazik	13	6,8%
Communautés de communes du Pays-Fouesnantais	9	4,7%
Communautés de communes du Pays-de-Douarnenez	5	2,6%

Quimperlé Communauté, avec 51 fermes engagées en bio ou conversion fin 2015, est la communauté d'agglomération de Cornouaille qui a le plus grand nombre de fermes bio ; ce qui représente **9% des fermes bio du Finistère**.

Selon les données de la Chambre d'Agriculture, il y a 433 exploitations agricoles sur le territoire de Quimperlé Communauté. **Les fermes bio représentent donc 11,8% des fermes du territoire.**

Localisation des surfaces en bio et conversion du Pays de Cornouaille

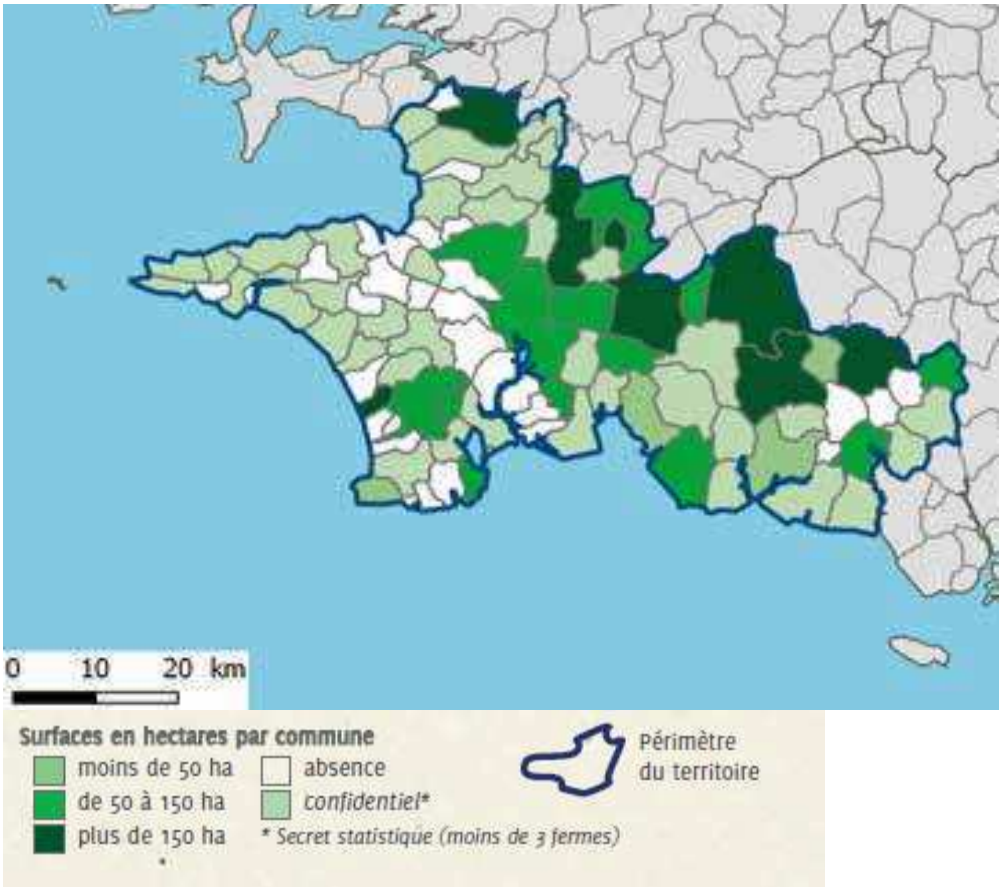

4. Caractérisation de l'Agriculture Biologique sur le territoire de Quimperlé Communauté

4.1. Caractérisation des exploitations agricoles

4.1.1. Le nombre de fermes bio et en conversion

Source : Observatoire de la production biologique en Bretagne – chiffres 2010 à 2015

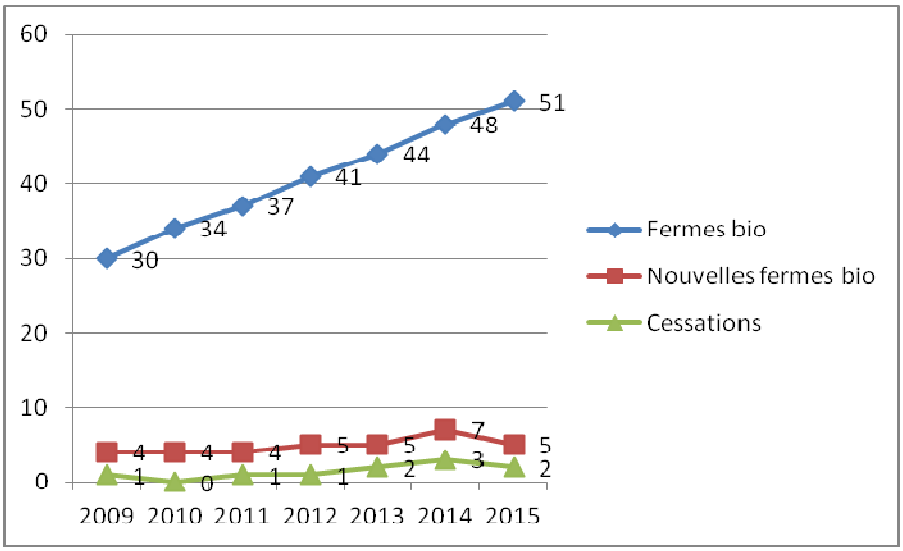

Evolution du nombre de fermes bio entre 2009 et 2015

Au 31 décembre 2015, on dénombre **51 fermes engagées en bio ou en conversion** sur Quimperlé Communauté avec 5 nouvelles fermes depuis 2014 et 2 cessations.

Entre 2009 et 2015, le nombre de fermes bio a été multiplié par 1,7. En un an, entre 2014 et 2015, l'augmentation du nombre de fermes bio est de **+ 6,25%**.

4.1.2. La Surface Agricole Utile (SAU)

Source : Observatoire de la production biologique en Bretagne – chiffres 2010 à 2014

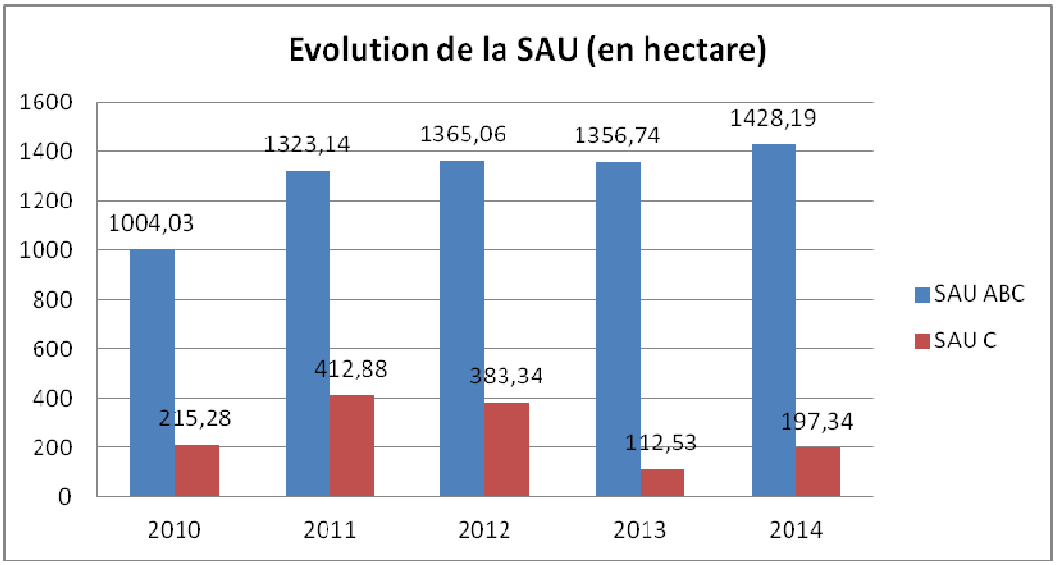

ABC : bio et conversion
C : en conversion

Evolution de la SAU globale du territoire de 2010 à 2014

Les chiffres 2015 ne sont pas encore consolidés par l'Observatoire FRAB. On ne peut s'appuyer que sur les résultats de l'enquête menée sur le territoire pour les données 2015. On remarque cependant :

- une augmentation de 5,27 % des surfaces en bio et conversion entre 2013 et 2014,
- une augmentation de 42,25 % des surfaces en bio et conversion entre 2010 et 2014.

L'enquête réalisée montre pour **36 fermes enquêtées** (un agriculteur n'a su donner la SAU de sa ferme) :

- Un total de **1 311,53 ha de SAU** pour 36 fermes bio,
- Soit une SAU moyenne des exploitations de **36,43 ha**.

Les écarts sont importants en fonction des productions : de 0,52 ha (petits fruits rouges) à 127 ha (bovins lait).

- 15 fermes ont une SAU inférieure à 10 ha et sont toutes en production principale de légumes ou fruits ou PPAM.
- 9 fermes ont une SAU comprise entre 10 et 50 ha : essentiellement en élevage.
- 12 fermes ont une SAU supérieures à 50 ha : toutes en élevage à l'exception d'une en production principale de fruits.

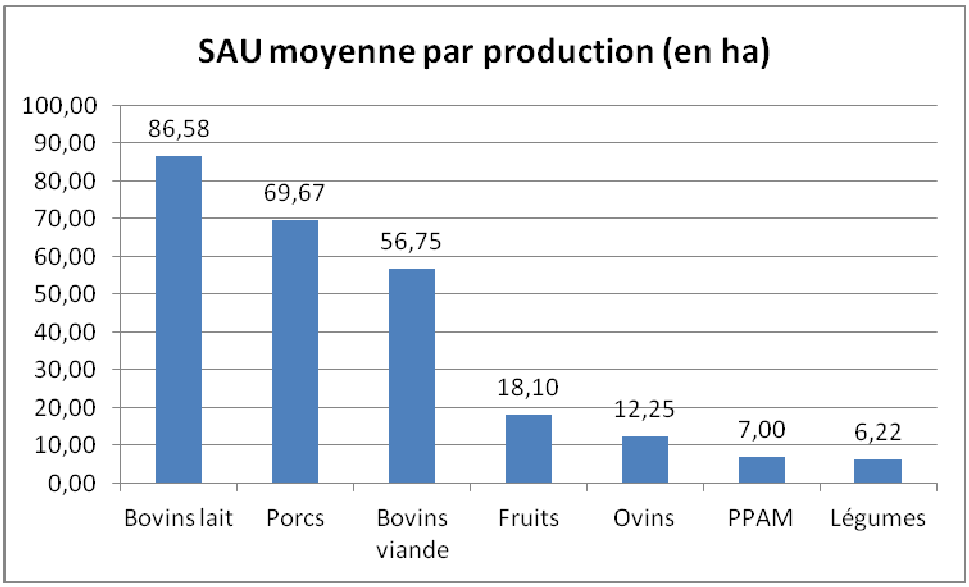

Ce schéma démontre à nouveau les SAU supérieures sur les fermes d'élevage, en bovins et porcs.

4.1.3. Le statut juridique des fermes bio

Statut juridique	Nombre de fermes	Part des statuts juridiques
Exploitation Individuelle	25	68%
GAEC	5	14%
EARL	2	5%
Autre	5	14%

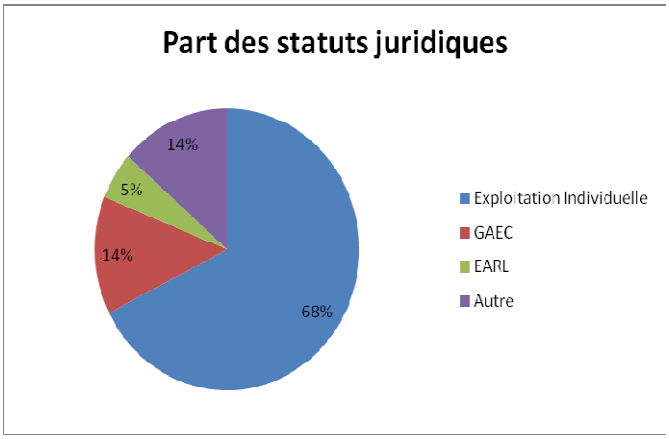

25 fermes (68%) ont le statut d'exploitation individuelle, suivi par le statut de GAEC (5 fermes – 14%) et d'EARL (2 fermes – 5%).

Dans les « autres statuts » (5 fermes – 14%), on dénombre 2 associations, 1 statut SCEA, 1 ferme en co-exploitation et 1 salarié de SCOP.

Les 5 fermes en GAEC sont toutes en production principale de bovins lait.

Sur les 25 fermes en « exploitation individuelle », 16 fermes (64%) sont en cultures en production principale (légumes ou fruits ou PPAM) et 9 fermes (36%) sont en élevage (toute production).

4.1.4. La localisation sur le territoire

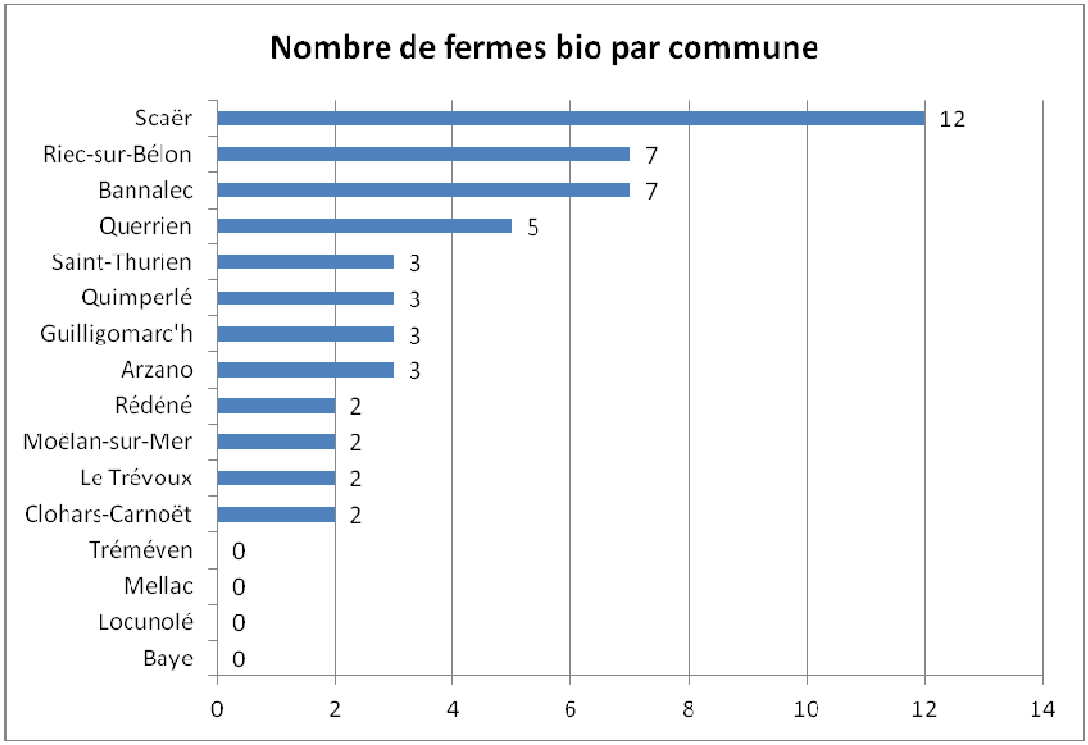

Nombre d'occurrence : 51 fermes

Comme on pouvait déjà le voir sur la carte page 12, quatre communes - sur les seize communes qui composent Quimperlé Communauté - n'ont pas de fermes bio sur leur territoire : Baye, Locunolé, Mellac, Tréméven.

Sur Quimperlé Communauté, on peut donc constater que **75% des communes ont au moins une ferme bio** (pour 66% des communes à l'échelle du Finistère en 2014).

Scaër est la commune ayant le plus de fermes bio, soit 24% des fermes de Quimperlé Communauté, suivie par Bannalec et Riec-sur-Bélon (14%), puis par Querrien (10%).

4.2. Caractérisation des productions des fermes enquêtées

4.2.1. Les productions principales des fermes bio et en conversion

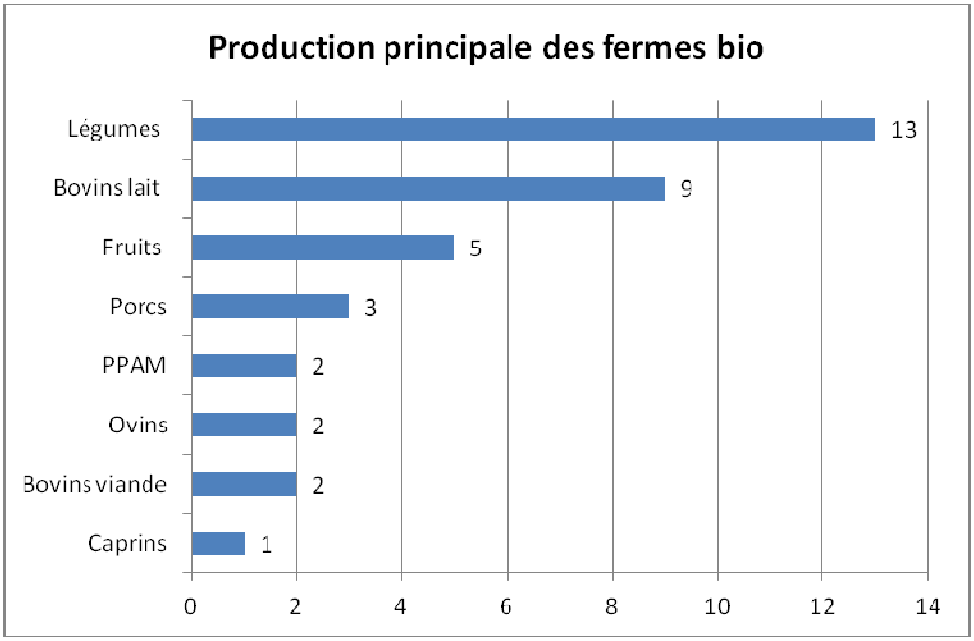

Sur les 37 fermes interrogées, on remarque que toutes les productions sont représentées hormis la volaille.

35% des fermes bio produisent des légumes en activité dominante et 24% sont en élevage de bovins lait. On retrouve ces mêmes 2 productions dominantes bio à l'échelle du Finistère et de la Bretagne.

Vient ensuite la production de **fruits** en activité dominante pour 14% des fermes ; là où en Finistère on trouvera en 3è activité dominante les bovins viande.

4.2.2. Les productions des exploitations

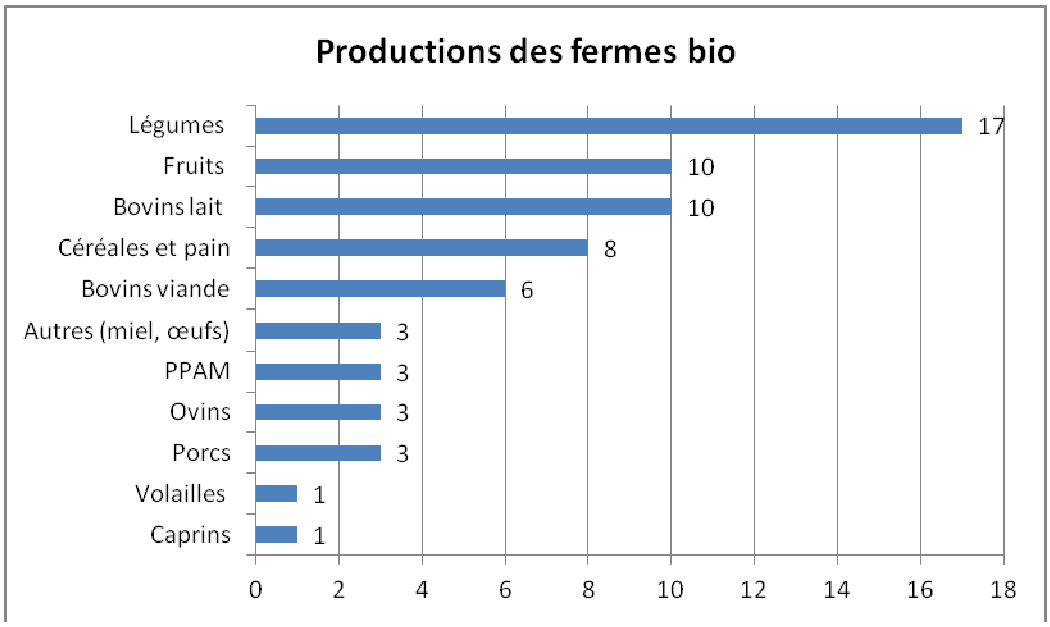

Sur ces mêmes 37 fermes interrogées, certaines ont plusieurs ateliers de production. Les productions bio sont alors toutes représentées sur le territoire et l'offre est variée.

Les **légumes, le lait et les fruits** arrivent en tête des ateliers. 46% des fermes bio produisent des légumes et à égalité 27% des fermes produisent des fruits et du lait ou des produits laitiers.

4.2.3. Les activités annexes des exploitations

Sur les 37 fermes interrogées, seules 4 – soit 11% des fermes – déclarent une autre activité que la production agricole : deux ont une activité de gîte à la ferme, une a une activité de camping à la ferme et une autre fait de l'accueil en ferme pédagogique.

17 fermes bio (46%) acceptent des visites de l'exploitation, mais cela reste généralement très informel, juste pour les clients de vente directe. Seules quelques fermes font des visites dans le cadre de portes ouvertes ou d'événement particulier sur le territoire.

6 fermes bio (16%) sont productrices d'énergie renouvelables : 3 fermes produisent du photovoltaïque, 2 fermes produisent du bois, et une ferme est équipée d'un pré-refroidisseur de lait.

Concernant les autres activités des fermes enquêtées, à savoir la **commercialisation**, **notamment en circuits courts** et la **transformation des produits**, ces notions sont abordées par la suite, dès la partie 5 du rapport.

4.3. Caractérisation de la population agricole

4.3.1. L'âge des chefs d'exploitation bio

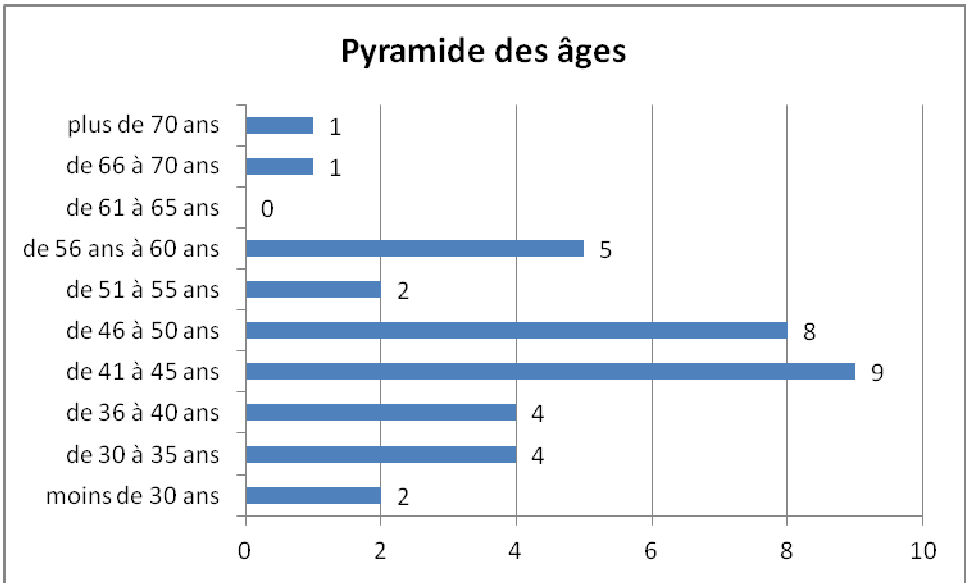

Nombre d'occurrence : 36 fermes

L'âge moyen des chefs d'exploitation bio est de **46 ans.**

75 % de la population agricole bio a moins de 50 ans ; **27,8% a moins de 40 ans ;** 47,2% entre 41 et 50 ans et 25% a plus de 51 ans.
Les 2 personnes ayant plus de 65 ans ont dépassé l'âge de la retraite mais ne souhaitent pas arrêter leur activité agricole.

4.3.2. L'emploi dans les fermes bio

Le nombre d'UTH (Unité de Travail Humain)

Sur 36 fermes interrogées, 16 fermes soit 44% n'ont qu'un seul UTH.

Le nombre moyen d'UTH est de **1,9** pour ces 36 fermes. Ce chiffre retombe à 1,7 quand on enlève une ferme en insertion qui emploie 10,5 UTH.

Nombre d'UTH par ferme	Nombre de ferme
1 UTH	16
2 UTH	12
entre 2 et 5 UTH	7
plus de 10 UTH	1

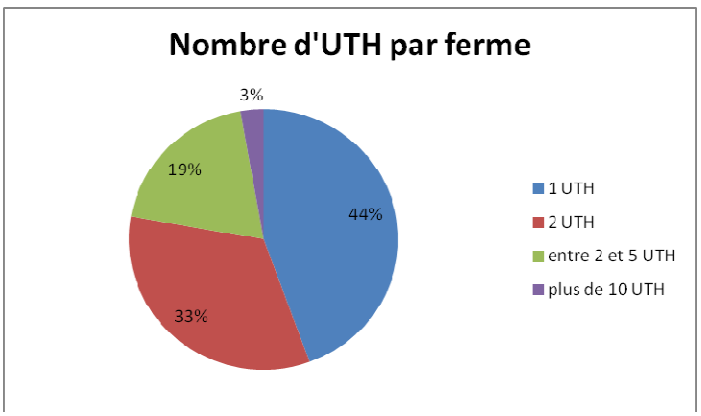

Le nombre de salarié

Sur les 37 fermes interrogées, 14 fermes soit **37,8 % font appel à de la main d'œuvre salariée**, en permanence ou en saison.

En tout, les fermes déclarent employer **22,2 ETP** (Equivalent Temps Plein) **toute l'année, soit une moyenne de 1,6 salarié par ferme.** Ce chiffre est divisé par 2 soit 0,83 salarié en moyenne par ferme si on retire l'atelier d'insertion qui emploie plus de 10 salariés.

Sur ces 14 fermes, la moitié est en élevage (en production principale de bovins lait ou porcs), et l'autre moitié est en cultures de fruits ou légumes.

Sur ces 14 fermes, 5 fermes font appel à des salariés en saison soit en tout 31,5 salariés. 4 fermes sont en culture de fruits et une ferme en légumes. La moyenne est de **6 salariés en saison par ferme**.

5. Caractérisation des filières et des circuits de commercialisation des agriculteurs bio sur le territoire de Quimperlé Communauté

5.1. La transformation des produits

16 agriculteurs, soit **43% des fermes bio**, transforment leurs produits.

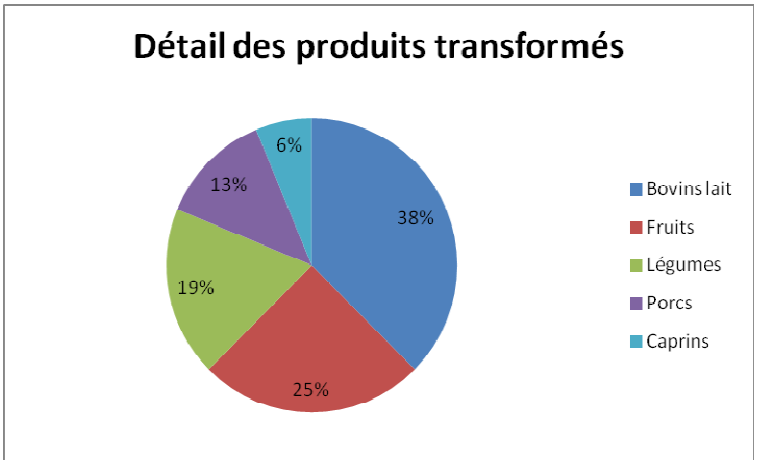

Détail des produits transformés par activité dominante des fermes

Sur l'ensemble des produits transformés, 38% des fermes sont en bovins lait en production principale puis 25% sont en fruits. Pour les premiers, il y a une transformation en produits laitiers mais également une transformation des vaches de réforme. Pour les fruits, les produits transformés sont le cidre, le jus de pomme et produits dérivés (compote, confiture…).

13 fermes sur les 16, soit **81% des fermes** sont **équipées d'un atelier de transformation à la ferme.**

11 fermes sur les 16, soit **69% des fermes** font appel à un **prestataire** pour la transformation de leurs produits.

Pour les produits d'élevage, les prestataires sont principalement les abattoirs du Faou et de Bigard puis les entreprises de découpe TVR à Baud et les bouchers.

Pour les fruits et les légumes, les prestations se font par exemple par l'ESAT d'Hennebont pour de la confiture ou par un traiteur pour de la soupe.

5.2. La typologie des circuits de commercialisation des produits

5.2.1. La répartition des fermes bio selon les circuits de commercialisation adoptés : part des producteurs en circuits courts (CC), en circuits longs (CL) et en circuits mixtes (pratiquant à la fois les circuits courts et les circuits longs)

Sur les 37 fermes ayant répondu à l'enquête, **31 fermes (84%)** pratiquent la **vente en circuits courts.**

- 22 fermes (59%) pratiquent la vente en circuits courts exclusivement,
- 9 fermes (24%) pratiquent la vente en circuits mixtes,
- 6 fermes (16%) pratiquent la vente en circuits longs exclusivement.

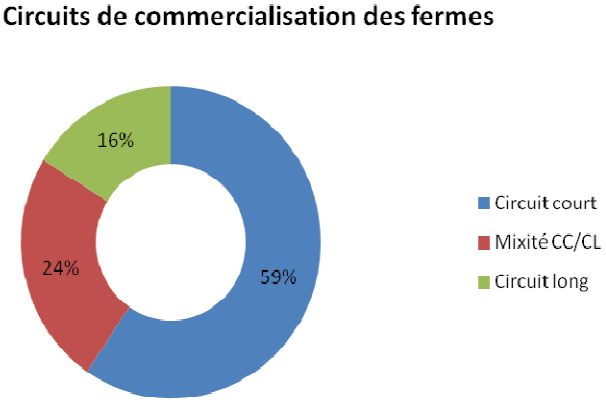

5.2.2. La représentativité des systèmes de production selon les circuits de commercialisation : productions qui font le plus du circuit court, du circuit long ou du circuit mixte (en fonction de l'activité principale de la ferme)

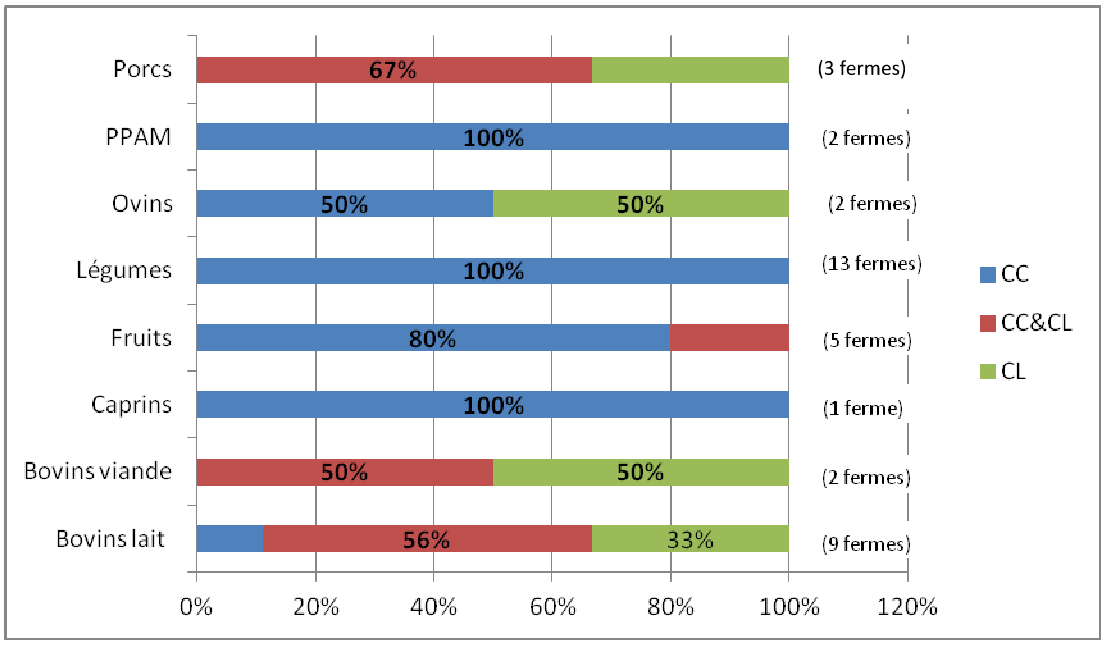

Les producteurs bio en légumes, en caprins et en PPAM vendent exclusivement en circuits courts. Les agriculteurs en production de fruits commercialisent majoritairement en circuits courts mais gardent l'opportunité des circuits longs. Les producteurs de porcs et bovins lait sont ceux qui ont le plus recours à la complémentarité circuits courts et circuits longs. En revanche, les producteurs de bovins viande ont recours à la vente en circuits longs même s'ils tendent à se diversifier en complémentarité circuits courts et circuits longs.

Dans les 9 fermes bio pratiquant la mixité des circuits, en moyenne le chiffre d'affaire est réalisé à **68% en circuits longs et 32% en circuits courts.**

5.3. Les circuits courts (CC)

Pour rappel, la définition de la vente en circuits courts : « les circuits courts regroupent 2 modes de commercialisation : la vente directe (sans intermédiaire) ou la vente indirecte (un intermédiaire). »

31 fermes bio ou en conversion pratiquent la vente en circuits courts, 22 de manière exclusive et 9 en mixité avec des circuits longs.

5.3.1. Le statut juridique des fermes en CC

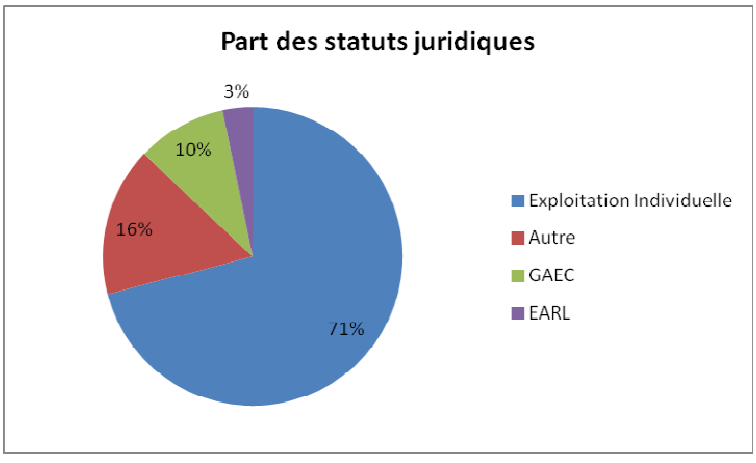

22 fermes (71%) ont le statut **d'exploitation individuelle**, suivi par le statut « autre » (5 fermes – 16%) puis le GAEC (3 fermes – 10%) et l'EARL (1 ferme – 3%).
Dans les « autres statuts », on dénombre 2 associations, 1 statut SCEA, 1 ferme en co-exploitation et 1 salarié de SCOP.
Sur les 22 fermes en **exploitation individuelle**, **16 fermes (73%) sont en cultures** en production principale (légumes ou fruits ou PPAM) et 6 fermes (27%) sont en élevage (toute production).

5.3.2. La Surface Agricole Utile (SAU) des fermes en circuits courts

L'enquête réalisée montre pour **30 fermes enquêtées** (un exploitant n'a su donner la SAU de sa ferme) :

- Un total de **949,32 ha de SAU** pour 30 fermes bio et en conversion en CC,
- Soit une SAU moyenne des exploitations de **30,62 ha**.

Les écarts sont importants en fonction des productions : de 0,52 ha (petits fruits rouges) à 127 ha (bovins lait).

- 15 fermes (50%) ont une SAU inférieure à 10 ha et sont toutes en production principale de légumes ou fruits ou PPAM.
- 6 fermes (20%) ont une SAU comprise entre 10 et 50 ha : essentiellement en élevage.
- 9 fermes (30%) ont une SAU supérieures à 50 ha : toutes en élevage à l'exception d'une en production principale de fruits.

En termes de **surfaces exploitées pour les produits vendus en circuits courts**, 23 fermes ont déclaré leurs surfaces pour un cumul de **91,69 ha** soit une moyenne de près de **4 ha par ferme dédiés aux produits vendus en CC** .

5.3.3. L'activité principale des fermes en circuits courts

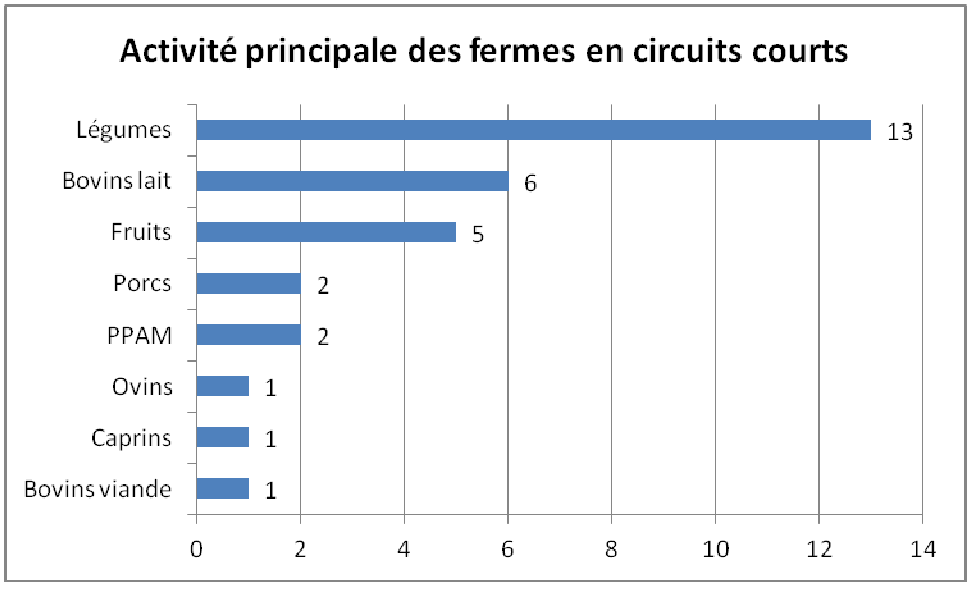

Toutes les productions sont représentées hormis la volaille.

On retrouve globalement les mêmes proportions que pour l'ensemble des fermes, tous circuits confondus : **42% des fermes bio en CC sont en maraîchage et 19% sont en élevage de bovins lait**.

Viennent ensuite les **fruits** en activité dominante pour 16% des fermes.

5.3.4. Les productions bio vendues en circuits courts

Sur ces mêmes 31 fermes interrogées, certaines ont plusieurs ateliers de production. Les productions bio sont alors toutes représentées sur le territoire et l'offre est bien variée.

Les **légumes** restent les productions bio les plus vendues en circuits courts, pour **58% des fermes**.

32% des fermes bio du territoire vendent des **fruits et petits fruits** en circuits courts.

19% des fermes bio vendent du lait et des céréales en circuits courts. 16% des fermes bio vendent des dérivés de fruits (jus, confiture…) et 16% des fermes vendent de la viande bovine.

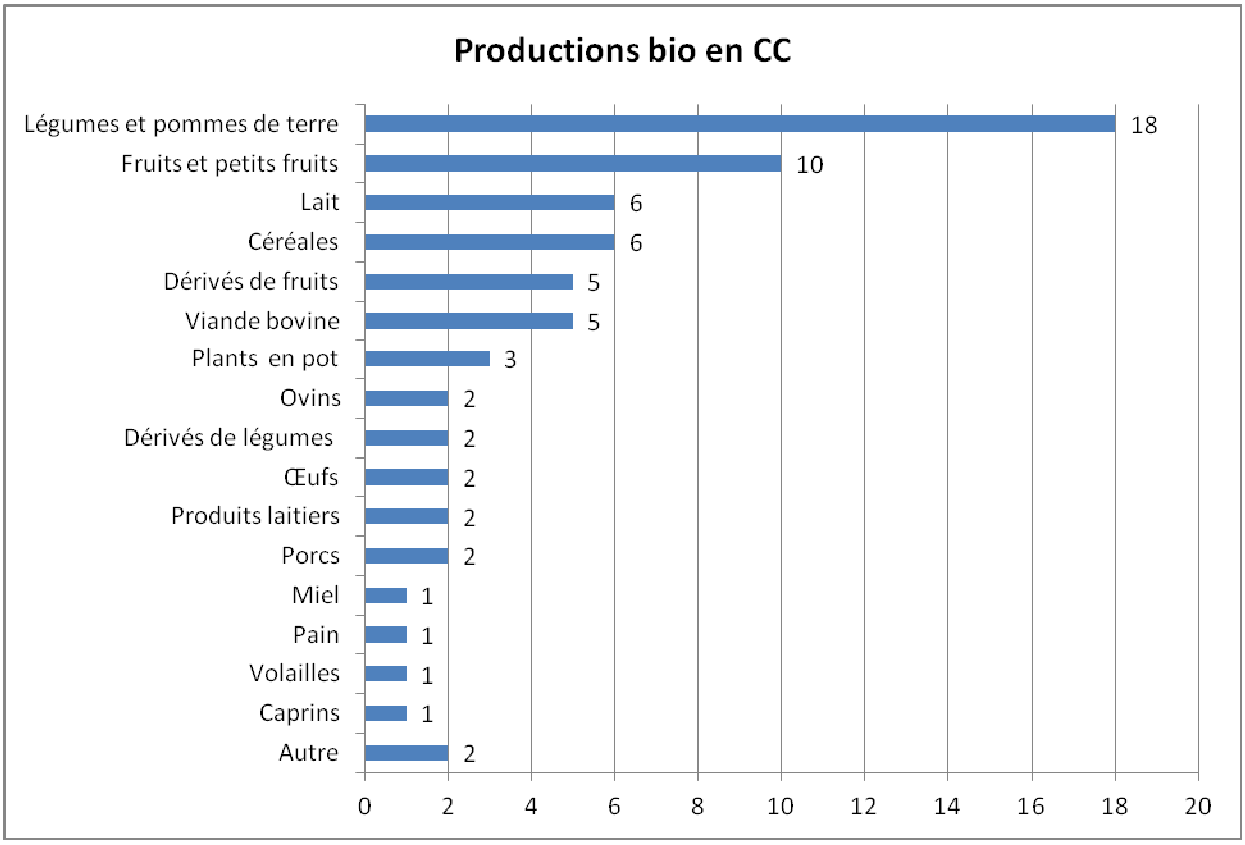

5.3.5. La transformation des produits en CC

13 fermes sur les 31, soit **42% des fermes en CC** sont **équipées d'un atelier de transformation à la ferme :**

- 4 fermes transforment leurs fruits en jus de pomme, cidre, confiture, purée…,
- 3 fermes en bovins lait transforment le lait,
- 2 fermes transforment leurs porcs en charcuterie,
- 2 fermes transforment leurs légumes en ratatouille, jus de tomate, soupe, conserves…,
- 1 ferme transforme son lait de chèvre en fromage,
- 1 ferme fabrique du pain à la ferme.

13 fermes sur les 31, soit **42% des fermes** font appel à un **prestataire** pour la transformation de leurs produits.

Pour les produits d'élevage, les prestataires sont principalement les abattoirs du Faou et de Bigard puis les entreprises de découpe TVR à Baud et les bouchers.

Pour les fruits et les légumes, les prestations se font par exemple par l'ESAT d'Hennebont ou par un traiteur.

5.3.6. Le circuit de vente principal des fermes bio en CC

En ordonnant leurs circuits de vente en fonction du chiffre d'affaires, la **vente sur les marchés de plein vent** reste le principal circuit de vente pour près de la moitié des fermes. Vient ensuite la **vente auprès d'artisans et commerçants** pour près d'un quart des fermes.

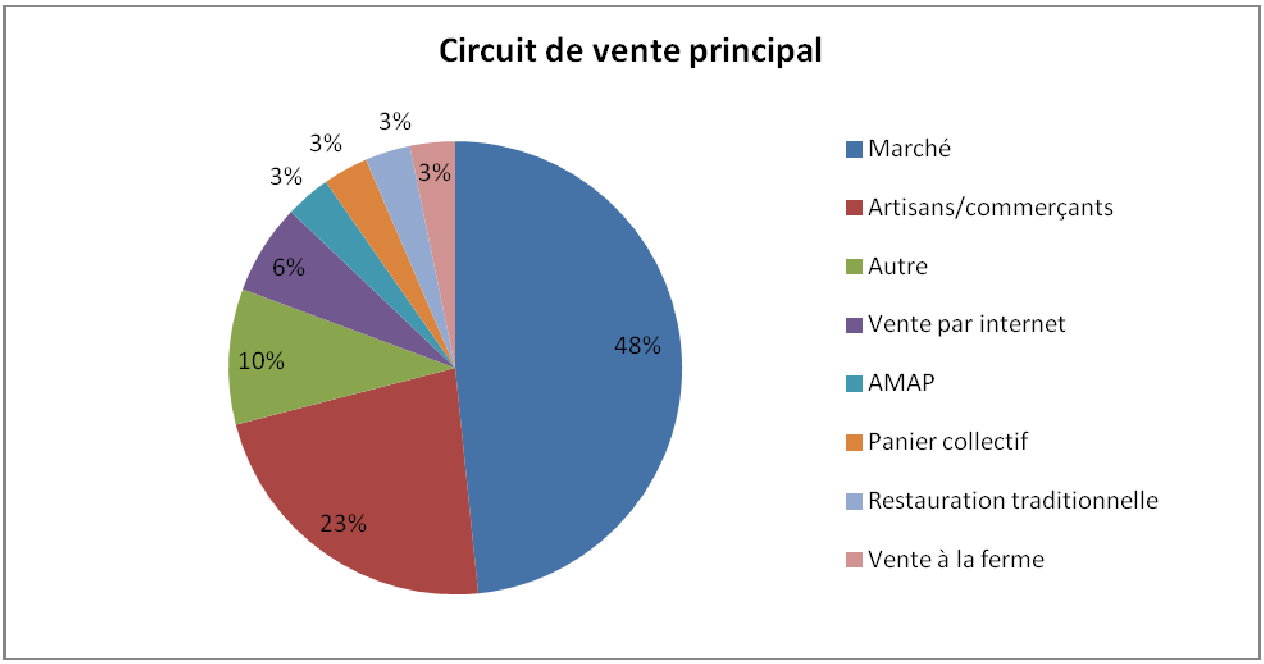

Dans ces artisans et commerçants, on retrouve principalement les magasins spécialisés (enseignes Biocoop ou magasins indépendants) puis des magasins de proximité type supérette. Certains producteurs restent sur la Cornouaille pour les magasins spécialisés, mais selon les productions, ils vont livrer toutes les Biocoop du Finistère et celles du bassin de Lorient.

5.3.7. La répartition des circuits de commercialisation

Remarque : nous avons pris en compte les principaux circuits de commercialisation, jusqu'au 5è circuit de vente par producteur. Au-delà, les autres circuits de vente n'ont pas été répertoriés.

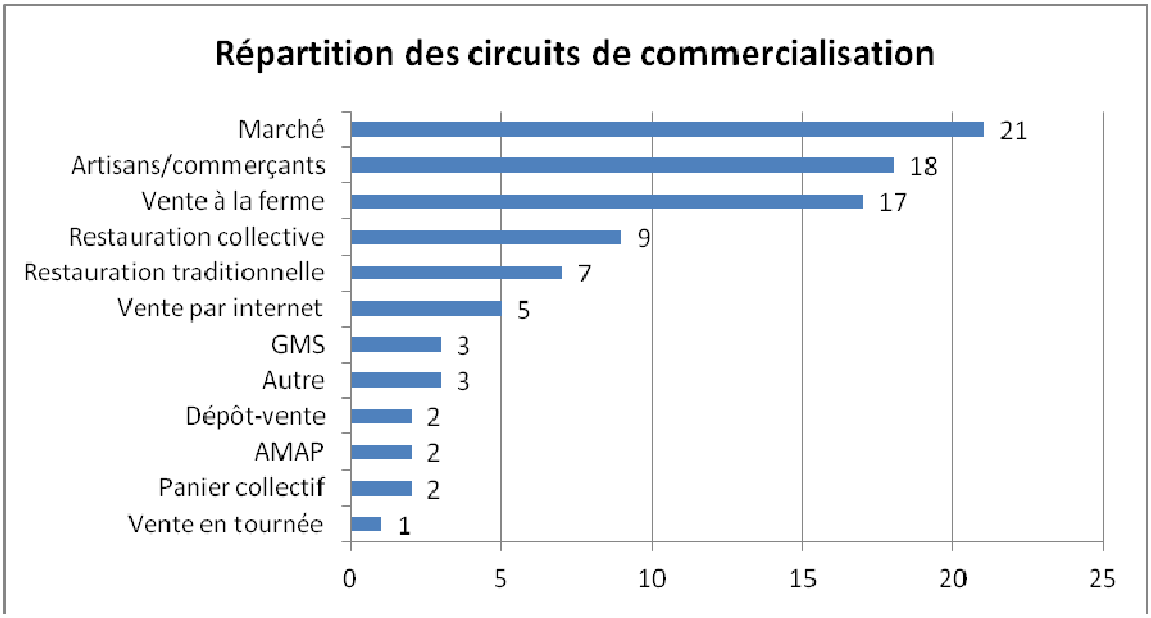

Répartition des principaux circuits de commercialisation, en nombre de fermes

Une ferme bio qui commercialise des produits en circuits courts a en moyenne recours à près de **3 circuits de vente différents**.

En tête des modalités de vente les plus utilisées se trouvent les **marchés de plein vent** pour 68 % des fermes, la **vente à des artisans et commerçants** pour 58% des fermes, la **vente à la ferme** pour 55% des fermes.

5.3.7.1. Les marchés de plein vent

68% des fermes vendent sur des marchés de plein vent.

Les producteurs font en moyenne **2,6 marchés par semaine**. 62% des producteurs font de 1 à 2 marchés par semaine, 38% font de 3 à 6 marchés par semaine.

62% des fermes vendent sur des marchés de Quimperlé Communauté : de 1 à 6 marchés par semaine. La moitié de ces fermes vendent exclusivement sur des marchés de Quimperlé Communauté, l'autre moitié ne fait qu'un seul marché sur le territoire et vend sur 1 à 4 marchés en dehors du territoire.

38% des fermes ne vendent pas sur des marchés de Quimperlé Communauté mais vendent exclusivement sur des marchés hors du territoire : de 1 à 4 marchés par semaine.

5.3.7.2. Les artisans commerçants

58% des fermes vendent à des artisans et commerçants.

Les producteurs vendent en moyenne à **3,5 artisans et commerçants**. 89% des producteurs vendent auprès de 1 à 4 artisans et commerçants, seuls 11% vendent auprès de plus de 10 intermédiaires (jusque 21 commerçants).

89% des fermes vendent auprès de ces intermédiaires de commerce sur le territoire de Quimperlé Communauté : auprès de 1 à 4 professionnels. 63% de ces fermes vendent exclusivement auprès d'artisans et commerçants du territoire, les 17% restants vendent auprès d'intermédiaires en dehors du territoire : auprès de 2 à 20 professionnels. Ce dernier chiffre représente les magasins spécialisés (enseigne Biocoop et quelques autres magasins bio indépendants) du Finistère et du bassin de Lorient qu'un arboriculteur livre en saison des pommes.

11% des fermes vendent exclusivement auprès d'intermédiaires en dehors du territoire : auprès de 2 à 3 professionnels.

5.3.7.3. La vente à la ferme

55% des fermes bio vendent à la ferme.

Globalement, la vente à la ferme est « informelle », c'est-à-dire qu'il n'y a pas de local aménagé hormis pour une ferme qui a son fournil. On retrouve ce système pour beaucoup de maraîchers qui invitent leurs clients à venir retirer les paniers à la ferme.

5.3.7.4. La restauration collective

29% des fermes vendent auprès de la restauration collective qui reste le 4ème mode de vente en CC.

89% des fermes vendent auprès de restaurants du territoire de Quimperlé Communauté : auprès de 1 à 4 établissements. Une seule ferme vend également en dehors du territoire auprès de 3 établissements.

Une seule ferme vend exclusivement en dehors du territoire, auprès d'une école du Pays de Brest.

L'ensemble des fermes vendent auprès de cantines scolaires ou cuisine centrale de commune. Une seule ferme vend en dehors du territoire ; les autres vendent auprès des établissements de Mellac (pour 2 fermes), Scaër (pour 2 fermes), Rédéné (pour 1 ferme) et St Thurien (pour 1 ferme). 2 fermes ont déclaré fournir une école primaire mais n'ont pas mentionné le nom de l'établissement. Plusieurs producteurs ont signifié être en contact avec des restaurants scolaires mais n'ont pas encore fourni de marchandises, par exemple avec la cuisine centrale de Bannalec et les collèges de Scaër et Moëlan sur Mer.

2 fermes ont déclaré avoir déjà travaillé avec des établissements mais les relations n'ont pas perduré, par exemple avec le collège de Moëlan sur Mer.

2 fermes déclarent fournir un collège (La Villemarqué à Quimperlé) ; 2 fermes déclarent fournir un lycée (Kerneuzec à Quimperlé) ; 1 ferme déclare livrer une maison de retraite et une autre déclare livrer l'hôpital de Quimperlé.

En termes de développement et perspective, **48% de l'ensemble des fermes vendant en circuits courts souhaitent développer l'activité de vente auprès de la restauration collective** : les 9 fermes livrant déjà, 5 fermes ayant déjà des contacts ou l'ayant déjà fait et une ferme qui n'a pas encore démarré ce débouché.

5.3.7.5. La restauration traditionnelle

23% des fermes bio vendent auprès de la restauration traditionnelle : restaurants et crêperies.

71% de ces fermes vendent à des restaurants et crêperies de Quimperlé Communauté : auprès de 1 à 2 professionnels. 60 % de ces fermes vendent exclusivement à des professionnels du territoire, les 40% restants vendent auprès d'intermédiaires en dehors du territoire : auprès de 2 professionnels.

29% des fermes vendent exclusivement auprès de restaurants et crêperies en dehors du territoire : auprès de 1 à 3 professionnels.

5.3.7.6. La vente par Internet

16% des fermes vendent leurs produits par Internet.

Une ferme vend via son propre site Internet et 3 autres fermes déclarent vendre via le site Internet www.lespaysanssolidaires.fr. Le dernier producteur n'a pas signifié d'adresse de site web.

5.3.7.7. Les GMS (Grandes et Moyennes Surfaces)

10% des fermes vendent auprès de grandes surfaces : 2/3 des fermes vendent exclusivement auprès d'un seul établissement sur le territoire de Quimperlé Communauté. Le dernier tiers vend exclusivement auprès d'un établissement en dehors du territoire.

5.3.7.8. Les « autres » circuits

A noter dans les « autres circuits » : la vente sur un festival (Tomahawk), la vente sur des foires aux plantes et la vente de céréales entre paysans.

5.3.7.9. Les AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne)

6% des fermes vendent leurs produits auprès d'AMAP. Les 2 fermes vendent auprès des 2 seules AMAP (répertoriées) de Quimperlé Communauté à savoir celle de Quimperlé et celle de Rédéné.

Une seule des 2 fermes vend également auprès de 3 autres AMAP en dehors du territoire.

Les systèmes de dépôt-vente, de panier collectif ou de vente en tournée sont minimes sur le territoire au regard des autres systèmes. Peu de producteurs y ont recours.

Remarque sur la « vente en paniers de légumes » : elle est bien présente sur le territoire mais cette activité en tant que telle se retrouve dispatchée dans plusieurs circuits de vente : vente à la ferme (retrait des paniers sur site), les AMAP (livraison de paniers auprès d'un collectif de consommateurs). Il y a également des retraits de paniers possibles sur les étals de marché. A noter qu'un producteur indique en circuit principal la vente par Internet mais cela s'avère être des commandes de légumes via son site pour des retraits de paniers à la ferme.

La synthèse du territoire de vente des producteurs par circuit de commercialisation :

- Exclusivement sur le territoire de Quimperlé Communauté ('ds QC exclu'),
- A la fois sur le territoire et en dehors de Quimperlé Communauté ('ds et hors QC'),
- Exclusivement en dehors du territoire de Quimperlé Communauté ('hors QC exclu').

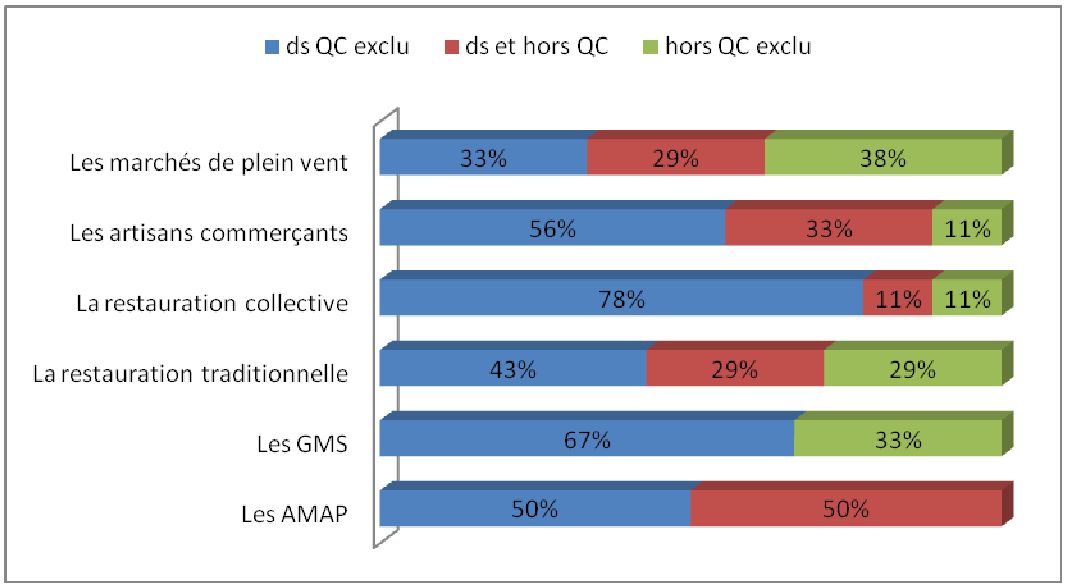

La vente directe : marché, vente à la ferme, vente en tournée, panier collectif, AMAP, vente par internet et autres CC identifiés.

Au regard des données sur l'ensemble des circuits de commercialisation, on peut évaluer que la vente directe de produits bio représente **57% des ventes en circuits courts sur le territoire de Quimperlé Communauté**.

La vente indirecte : dépôt-vente, GMS, restauration traditionnelle, restauration collective, artisans/commerçants.

En parallèle, on peut évaluer que la vente indirecte représente **43% des ventes en circuits courts**.

5.3.8. Le rayon de vente des fermes en CC

Le rayon de vente est ici une moyenne des distances parcourues pour l'ensemble des circuits de commercialisation par ferme.

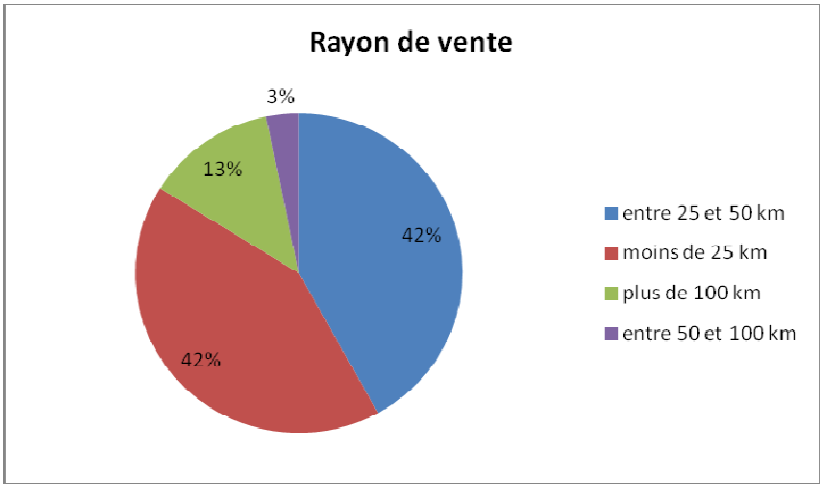

26 fermes (84%) vendent à moins de 50 km de leur siège d'exploitation : la moitié reste tout de même à moins de 25 km.

4 fermes (13%) vendent en moyenne au-delà de 100 km. A noter parmi ces producteurs : 2 des 4 fermes sont en arboriculture et comme précisé précédemment, les producteurs se déplacent en saison pour livrer leurs pommes et produits dérivés aux magasins spécialisés du département. Une autre ferme est celle qui se déplace pour des foires aux plantes, donc de fait à l'échelle de la Région Bretagne.

5.3.9. L'agrément sanitaire

Sur l'ensemble des fermes en élevage, une seule ferme déclare avoir l'agrément européen, 2 autres fermes sont en dérogation d'agrément et une ferme laitière est en cours de montage de dossier pour l'obtention de cet agrément.

5.3.10. Les avantages de la vente en CC

27 producteurs sur les 31 vendant en CC ont exprimé des avantages à la vente en CC :

- 67% de ces producteurs évoquent l'intérêt de pouvoir être en **contact direct avec les clients**. Cela leur permet des retours plus rapides sur la qualité du produit et des échanges sur la production biologique.
- 30% des producteurs évoquent une **meilleure rémunération** par la vente en CC.
- 26% des producteurs relatent une **indépendance et une liberté de prise de décision** quand il n'y a pas d'intermédiaire.
- 26% des producteurs précisent que cela permet de vendre un produit de **meilleure qualité et à pleine maturité et donc avec une meilleure valeur ajoutée.**

5.3.11. Les freins à la vente en CC

19 producteurs sur les 31 ont exprimé des freins à la vente en CC.

- L'élément le plus redondant est **l'aspect chronophage** de la vente en CC pour **79% des producteurs** avec beaucoup de temps à passer sur les lieux de vente (marché, vente à la ferme…) et également du temps à passer sur des livraisons (AMAP, artisans/commerçants…). On peut de suite le mettre en parallèle des limites humaines : pour beaucoup de petites structures, les personnes sont seules voire à 2 à travailler mais il faut dégager davantage de revenus avant de pouvoir embaucher un salarié. Certains évoquent alors une certaine fatigue ressentie par ces systèmes de vente.
- Le **problème de concurrence** n'est cité que 3 fois soit pour 19% des producteurs. La concurrence est avérée entre producteurs, avec « une place à se faire » sur un marché de plein vent par exemple, mais également une concurrence entre systèmes de point de vente ; un producteur évoque notamment le manque de lieux de vente possible en dehors des marchés de plein vent.

5.3.12. Les perspectives de développement des producteurs en CC

Peu de producteurs évoquent réellement des perspectives de développement : il ne semble pas y avoir de recherche de nouveaux débouchés en dehors de la restauration collective déjà évoquée mais répondant à une question ciblée. Les producteurs en CC cherchent avant tout à asseoir leur activité et bien réussir leur production. Certains ont des besoins mais d'ordre matériel sur des machines (achat ou renouvèlement).

Certains producteurs sont déjà en lien avec une association cherchant à développer un magasin de producteurs sur le territoire, cela leur semble pertinent à monter rapidement, de nombreux détails restent à caler.

5.4. Les circuits longs (CL)

Pour rappel, la définition de la vente en circuits longs : « les circuits longs représentent la commercialisation faisant intervenir plus de 2 intermédiaires ».

15 fermes bio ou en conversion pratiquent la vente en circuits longs, 6 de manière exclusive et 9 en mixité avec des circuits courts.

5.4.1. Le statut juridique des fermes en circuits longs

8 fermes (53%) ont le statut d'exploitation individuelle, suivi par le statut GAEC (5 fermes – 33%), des statuts « autres » (2 fermes – 13%) et l'EARL (1 ferme – 7%).

Dans les « autres statuts », on dénombre 1 association et 1 SCEA.

Les 5 fermes en GAEC sont toutes en production principale de bovins lait.

Une seule ferme en CL est en culture de fruits en production principale et elle est en exploitation individuelle.

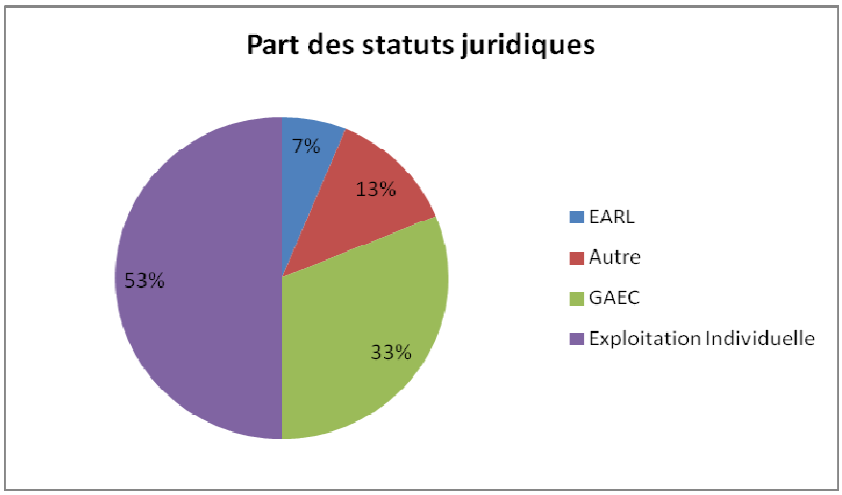

5.4.2. La SAU des fermes en circuits longs

L'enquête réalisée montre pour les 15 fermes en CL :

- Un total de **1 144,21 ha de SAU**,
- Soit une SAU moyenne des exploitations de **76,28 ha**.

Les écarts sont moins importants que pour les fermes en CC en fonction des productions : de 12,5 ha (ovins) à 127 ha (bovins lait).

- Aucune ferme n'a une SAU inférieure à 10 ha,
- 3 fermes (20%) ont une SAU comprise entre 10 et 50 ha : toutes en élevage,
- 9 fermes (60%) ont une SAU comprise entre 50 et 100 ha : toutes en élevage à l'exception d'une en production principale de fruits,
- 3 fermes (20%) ont une SAU supérieures à 101 ha : toutes en élevage de bovins lait.

5.4.3. L'activité principale des fermes en circuits longs

L'activité principale des fermes bio en circuits longs restent bien **l'élevage pour 93% des fermes** : de bovins lait pour 53% des fermes, de porcs pour 20%, de bovins viande pour 13% et d'ovins pour 7%. La ferme en circuits longs en production principale de fruits a son activité en circuits longs sur des céréales non bio, à savoir du sarrasin labellisé « Harpe Noire ».

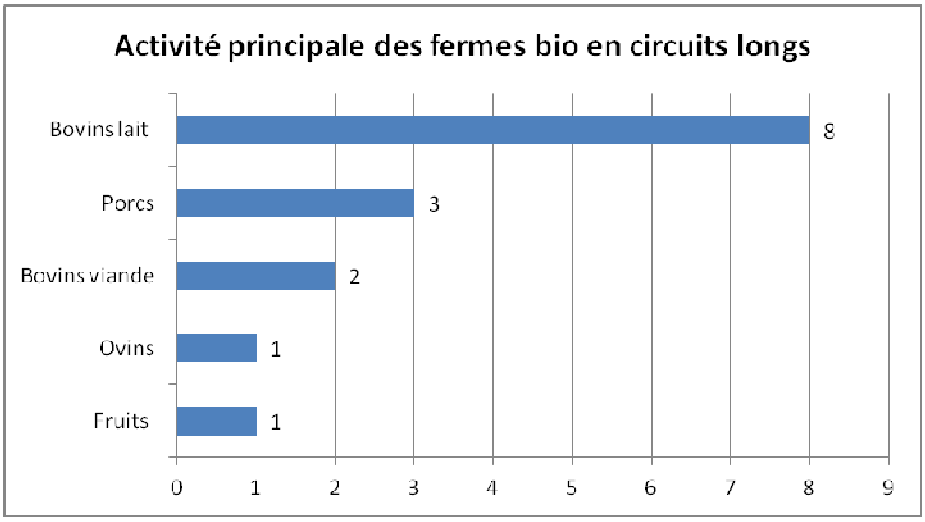

5.4.3.1. Les bovins lait en circuits longs

7 producteurs en circuits longs sur les 8 en bovins lait déclarent en tout **487 vaches laitières** et une capacité cumulée de production **de 2 716 400 litres de lait bio**.

Les 8 fermes bio sont collectées par différentes **coopératives ou entreprises privées** :

- 3 fermes sont collectées par Sodiaal (coopérative)
- 2 fermes sont collectées par la SILL (entreprise privée)
- 1 ferme est collectée par Biolait (entreprise privée)
- 1 ferme est collectée par Lactalis (entreprise privée)
- 1 ferme est collectée par la Coop St Yvi (coopérative)

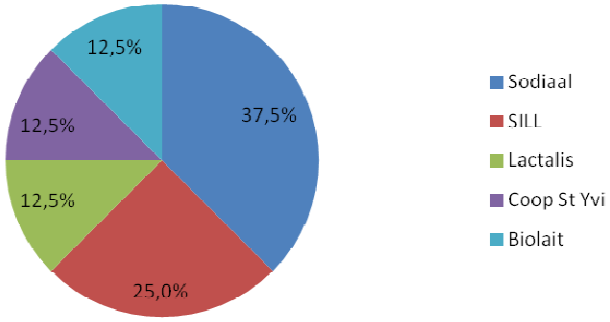

Part de la collecte de lait bio

Généralement les producteurs n'ont pas connaissance du devenir de leur lait collecté.

3 producteurs déclarent valoriser leurs bêtes de réforme via BVB, Bretagne Viande Bio, et 1 producteur via Bigard. Ces produits restent en circuits longs.

1 producteur déclare valoriser des veaux en caissette (8 par an) soit en circuits courts.

5.4.3.2. Les porcs en circuits longs

1 producteur sur les 3 en production principale de porcs bio en circuits longs commercialise **exclusivement** en circuits longs via la Cooperl, Erca Bio et Bio Direct. *ERCA BIO est une SAS réunissant les éleveurs de BIO DIRECT et le groupe coopératif COOPERL ARC ATLANTIQUE. Elle a pour mission de mettre en marché et de valoriser l'ensemble des porcs biologiques de la filière BIO DIRECT.*

Les 2 autres producteurs sont **principalement en circuits courts** (en fonction du chiffres d'affaires) et commercialisent une partie en circuits longs. Ces producteurs font abattre leurs porcs à l'abattoir du Faou. L'un des deux est adhérent à BVB, Bretagne Viande Bio, pour la commercialisation en circuits longs de ses porcs bio.

1 seul producteur a déclaré ses effectifs en circuits longs soit 300 porcs charcutiers à l'année.

5.4.3.3. Les bovins viande en circuits longs

2 producteurs ont comme activité principale des systèmes bovins viande en circuits longs.

L'un d'entre eux est en circuits longs exclusifs et ses bovins bio sont valorisés par BVB. Seuls les broutards sont déclassés via l'entreprise Le Clerch de Scaër.

L'autre producteur a des bovins en conversion et les animaux sont valorisés par Cornouaille Viandes (Quimper).

5.4.3.4. Les ovins en circuits longs

1 seule ferme a une activité principale en ovins viande en circuits longs exclusifs. Les agneaux sont abattus au Faou et sont valorisés par BVB.

5.4.3.5. Les autres productions bio en circuits longs

- 1 producteur a une activité de **cultures de pommes de terre bio** en activité secondaire. Ses pommes de terre sont valorisées en circuits longs par la SCIC Douar Den. *La SCIC Douar Den est située dans les Côtes d'Armor à St-Nicolas du Pelem et commercialise des plants et des pommes de terre de consommation, tout en bio.*

- 1 producteur a également une activité de cultures de **céréales bio** en autre production : son maïs grain et ses céréales sont valorisés par Agro Bio Europe. *Agro Bio Europe (ABE) est basé à Ploumagoar (22) et est spécialisé dans la collecte de céréales bio, les fournitures agricoles et la production et la commercialisation d'œufs bio.*

5.4.4. Les atouts de la vente en circuits longs

Seules 6 producteurs vendant en CL ont exprimé des avantages quant à leur système de commercialisation.

2/3 des producteurs évoquent l'avantage **de ne pas avoir à s'occuper de la commercialisation**. Ils ne souhaitent pas être en contact direct avec le consommateur ou alors trouvent plus simple de tout gérer par des intermédiaires de commerce.

1/3 des producteurs évoquent une **meilleure rémunération** par la vente en gros volumes et avec peu de clients différents.

Un producteur déclare également pouvoir mieux se concentrer sur l'élevage alors qu'un autre évoque par la vente en CL la possibilité de pouvoir créer de l'emploi.

5.4.5. Les freins de la vente en circuits longs

Un seul frein a été évoqué par 3 producteurs : le **manque de maîtrise du prix**. En effet, le prix des matières est bloqué par les contrats et les producteurs se sentent alors démunis.

5.5. Les opérateurs « aval »

5.5.1. Les préparateurs ou transformateurs

En se référant à l'annuaire professionnel de l'Agence Bio (site en ligne http://annuaire.agencebio.org/), on retrouve les entreprises notifiées, c'est-à-dire enregistrées exerçant une activité autour de la transformation ou la distribution de produits biologiques. Tout transformateur a obligation d'être certifié et donc en lien avec un organisme de contrôle, il doit également être notifié. Les distributeurs n'ont pas tous obligation d'être certifiés, certains peuvent être dispensés de certification conformément au décret n°2007-682, cela dépend du chiffre d'affaires réalisé notamment sur les produits bio « en vrac », mais ils ont obligation de notification.

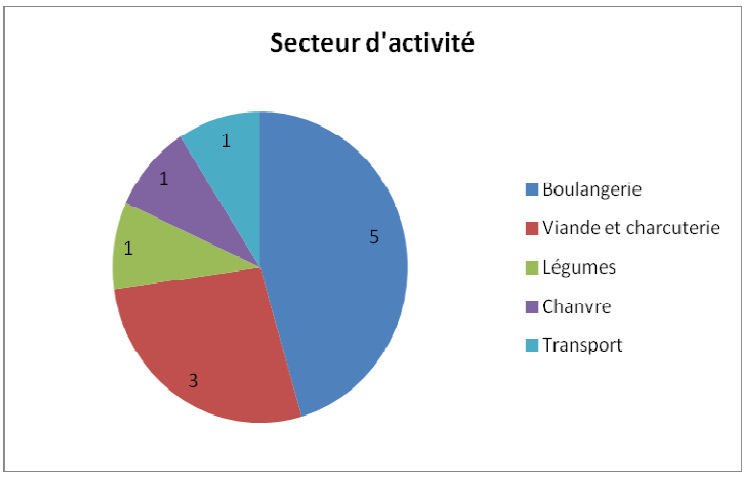

Nombre de préparateurs bio notifiés par secteur d'activité

L'annuaire professionnel fait donc mention de **10 préparateurs ou transformateurs** (hors producteurs et distributeurs) ayant une activité bio sur Quimperlé Communauté.

5.5.2. Les distributeurs

Au niveau de la distribution, l'annuaire de l'Agence Bio indique **7 distributeurs** ayant une activité bio sur Quimperlé Communauté.

Cela ne représente pas beaucoup de professionnels de la distribution, quand on voit notamment des rayons de produits bio dans presque toutes les GMS ou supérettes de proximité. Il y a en fait une méconnaissance de la part de ces professionnels sur l'obligation de la notification auprès de l'Agence Bio.

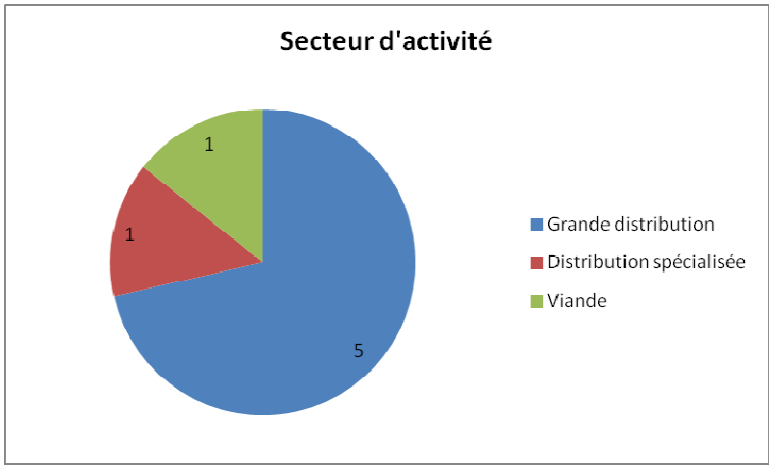

Nombre de distributeurs notifiés par secteur d'activité

Le territoire de Quimperlé Communauté ne dispose que d'un seul magasin spécialisé bio : la Biocoop Les 7 Epis à Mellac. Un magasin de proximité a été déclaré par plusieurs producteurs enquêtés : Court Circuit à Clohars Carnoët.

Dans le cadre de cette étude, nous ne nous sommes pas penchés sur ces opérateurs de l'aval puisque cela ne faisait pas partie de la commande. Il serait opportun de faire un enquête auprès des entreprises de transformation et de distribution afin de connaître de manière plus poussée leurs gammes de produits bio, leurs besoins en matières premières, leurs projets et ensuite faire le lien avec de possibles approvisionnements locaux.

6. Synthèse du diagnostic de territoire

- 51 fermes bio sur le territoire soit +6,25 % en un an, et un nombre de fermes bio multiplié par 1,7 en 6 ans ;
- 11,8% des fermes de Quimperlé Communauté sont bio ;
- Une augmentation de +42,25% des surfaces bio en 4 ans ;
- 75% des communes ont au moins une ferme bio ;
- Activités principales des fermes bio : productions de légumes pour 35% des fermes et élevage de bovins lait pour 24% des fermes ;
- L'âge moyen des chefs d'exploitation bio est de 46 ans ;
- Le nombre moyen d'UTH est de 1,9 ;
- 38% des fermes font appel à de la main d'œuvre salariée ;
- 43% des fermes transforment leurs produits ;
- 31 fermes (84%) pratiquent la vente en circuits courts.

➔ **Augmentation du nombre de fermes bio et des surfaces bio sur le territoire de Quimperlé Communauté ;**

➔ **Tendance au développement des circuits courts et à la vente directe ;**

➔ **Tendance à une commercialisation sur le territoire de production de Quimperlé Communauté ;**

➔ **Souhait de développer le débouché de la restauration collective ;**

➔**Souhait de développer les propositions d'offre en produits bio par de nouveaux points de vente.**

Quimperlé communauté
BRO KEMPERLE

SCoT
Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

EVALUATION DU SCOT DU PAYS DE QUIMPERLE 2008-2016

RAPPORT D'EVALUATION & FICHES INDICATEURS

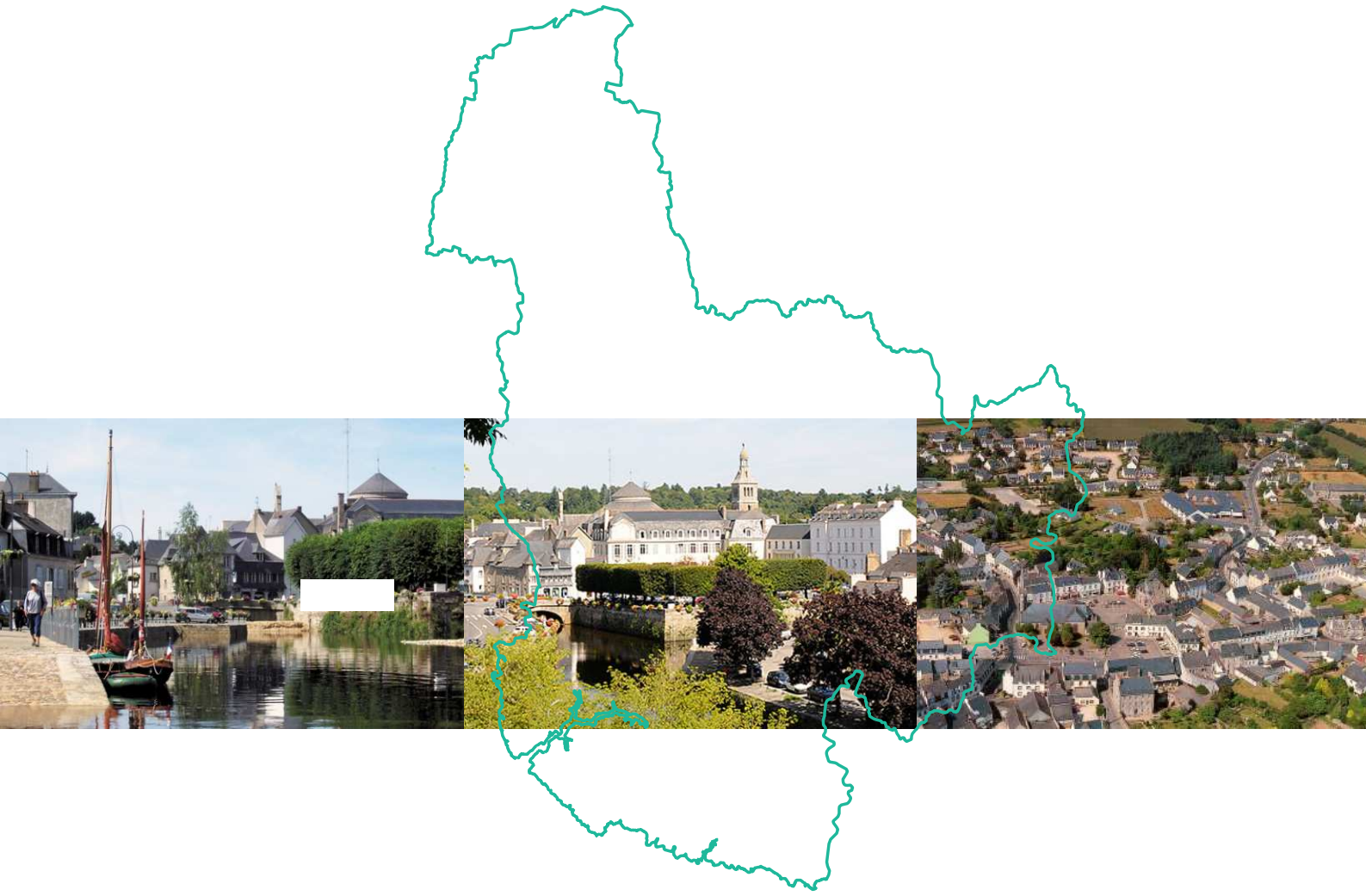

VERSION FINALE – MARS 2016

planed Planification et Développement

ecovia Ingénieurs Conseil Environnement

SOMMAIRE

1. Contexte et méthodologie de l'évaluation 3
1.1. Portrait de territoire 3
1.2. Chronologie d'élaboration et de mise en œuvre du SCoT 4
1.3. L'évaluation du SCoT, une démarche cadrée par le Code de l'Urbanisme 4
1.4. Synthèse des objectifs et orientations du SCoT 5
1.5. Méthodologie 6
1.6. Précisions méthodologiques 8
2. Résultats de l'évaluation 9
2.1. Les indicateurs retenus 9
2.2. Résultats / Partie 1 : Les grands équilibres territoriaux 11
2.3. Résultats / Partie 2 : La valorisation des ressources urbaines 13
2.4. Résultats / Partie 3 : Un cadre de vie hautement qualitatif 14
2.5. Synthèse de l'évaluation 16
3. Les enseignements de l'analyse « Grenelle & ALUR » 17
3.1. Un changement de regard : de l'urbanisme à l'aménagement 17
3.2. Les évolutions juridiques 18
3.3. Le SCoT de 2008 et les lois Grenelle et ALUR 26
4. Fiches d'analyse des indicateurs retenus 31
4.1. Partie 1 : les grands équilibres territoriaux 31
4.2. Partie 2 : la valorisation des ressources urbaines 47
4.3. Partie 3 : un cadre de vie hautement qualitatif 56
5. Annexe : référentiel d'évaluation du SCoT 2008 67

1. CONTEXTE ET METHODOLOGIE DE L'EVALUATION

1.1. PORTRAIT DE TERRITOIRE

La Communauté d'agglomération du Pays de Quimperlé, renommée au 1er janvier 2016 Quimperlé Communauté, a été créée en 1993 et regroupait alors 9 communes : Arzano, Baye, Bannalec, Locunolé, Mellac, Quimperlé, Saint-Thurien, Tréméven et Le Trévoux.

Depuis 2001, la Communauté rassemble 16 communes, qui forment le périmètre retenu pour la prescription du premier SCoT.

16 communes

Population : 54 781 habitants (population INSEE 2012) avec une croissance de 11% depuis 1999

Superficie : 606 km²

Densité : 90 habitants au km²

1.2. CHRONOLOGIE D'ELABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU SCOT

Le Conseil Communautaire a demandé, dès le 25 septembre 2003, au Préfet du Finistère d'arrêter le périmètre du SCoT au territoire de Quimperlé Communauté (ex COCOPAQ), le Préfet accédant à cette demande le 13 décembre 2003.

Sur cette base, le Conseil Communautaire prescrivait l'élaboration du SCoT le 2 février 2004, les modalités de la concertation étant déterminées le 23 juin 2005. Par la suite, une modification venant préciser la territorialisation des objectifs de limitation de la consommation d'espace a été approuvée le 24 mai 2012.

1.3. L'EVALUATION DU SCOT, UNE DEMARCHE CADREE PAR LE CODE DE L'URBANISME

L'article L. 122-14 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement fixe le délai relatif à l'évaluation périodique des schémas de cohérence territoriale (SCoT) à 6 ans au plus tard à l'issue de leur approbation.

Ainsi, l'établissement public compétent est tenu de délibérer sur le maintien du SCoT ou sur sa révision, non plus dans un délai de 10 ans, mais dans un délai de 6 ans à compter de la délibération portant son approbation.

Ex -article L122-14 du Code de l'urbanisme (en vigueur pour les SCoT SRU (2004-2010))

Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision du schéma de cohérence territoriale, l'établissement public prévu à l'article L.122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma notamment du point de vue de l'environnement et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision complète ou partielle. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Article L143-28 du Code de l'urbanisme (en vigueur pour les SCoT Grenelle)

Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6.

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Il résulte de la jurisprudence administrative et d'une réponse ministérielle en date du 22 mars 2011 que l'échéancier de mise en œuvre de cette mesure est le suivant :

Les projets de SCoT approuvés depuis le 13 janvier 2011 et ceux en cours d'élaboration ou de révision devront être révisés dans un délai de six ans à compter de la délibération portant leur approbation.

S'agissant des SCoT approuvés avant le 13 janvier 2011, deux hypothèses se présentent :

Si l'application de l'ancien délai conduit à devoir évaluer le SCoT **avant** le 13 janvier 2017, alors le délai de 10 ans demeure applicable.

Si l'application de l'ancien délai conduit à devoir évaluer le SCoT **après** le 13 janvier 2017, alors c'est au plus tard à cette date que la délibération devra intervenir.

Le SCoT actuel a été approuvé le 18 décembre 2008, et devrait être évalué, non pas au plus tard le 18 décembre 2018, mais au plus tard le 13 janvier 2017.

Deux éléments essentiels ont conduit à son évaluation :

- **L'ancienneté des données sur lesquelles repose la définition du projet**

Le SCoT a été approuvé en 2008 mais le diagnostic a été élaboré en 2007, soit deux années avant la 1ère publication intermédiaire de l'INSEE ; en effet, ce n'est qu'en 2009 que L'INSEE a produit les chiffres de l'année 2006 dans la lignée des recensements actuels. Auparavant, il fallait se contenter de chiffres datant de 1999.

L'ensemble du diagnostic, mis à part une page sur les derniers résultats de l'INSEE montre une rupture démographique « tardive », sans qu'il soit possible de qualifier le type de migrants, leurs profils, leurs âges, les ménages, etc.

Concernant l'économie, la démographie des entreprises date de 2004 pour l'industrie et le commerce et de 2007 pour l'artisanat ; l'enjeu principal qui veut « faire des ressources naturelles du territoire un moteur pour le développement » pourrait gagner en pertinence aujourd'hui puisque l'on est en mesure de qualifier et d'inscrire dans la durée une évolution qui était à peine entrevue en 2008.

L'actualisation d'un certain nombre de données devrait légitimer et mieux qualifier les enjeux et donc les ambitions du Pays de Quimperlé.

- **La nécessité de la mise en compatibilité avec le Grenelle de l'environnement**

La loi ALUR prévoit une mise en compatibilité des SCoT au 1er janvier 2017. Cette date est très proche et l'intérêt de mesurer le volume des modifications et/ou compléments à apporter au SCoT pour le rendre « Grenelle », constitue un préalable quasi indispensable.

Ainsi, les élus de la Communauté d'agglomération du Pays de Quimperlé ont souhaité évaluer sans plus attendre son intérêt et son opportunité en dressant un bilan de l'action passée (Point d'étape « 0 ») et en évaluant le SCoT de 2008 à la fois au regard de ce bilan mais aussi des évolutions législatives, notamment du Grenelle.

1.4. SYNTHESE DES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU SCOT

1.4.1. Les grands enjeux du diagnostic

Le SCoT décline ses objectifs à partir de 3 grands enjeux identifiés dans le rapport de présentation :

- Le dynamisme démographique ;
- Une mutation économique favorable ;
- L'équilibre du territoire.

Une analyse des risques d'évolution du territoire a permis d'envisager 3 scénarios qui représentent des futurs plus ou moins probables pour le territoire :

- Scénario 1 : « un coin de campagne tranquille »
- Scénario 2 : « un jardin aux franges du Pays de Lorient »
- Scénario 3 : « penser global, agir local »

1.4.2. Le PADD

Sur la base de ces scénarios, 3 grands axes stratégiques ont été retenus pour fonder le PADD :

- **Autonomie et organisation du Pays de Quimperlé :** Faire en sorte que le Pays conserve une certaine autonomie et notamment pérennise l'existence d'un véritable pôle d'emploi productif.
- **Coopérations internes et externes dans le Pays de Quimperlé :** Définir une place et un rôle à chaque entité du territoire pour un développement équilibré, susceptible de projection externe dans une perspective de bénéfice partagé avec les espaces voisins.
- **Qualité de vie dans le Pays de Quimperlé :** S'appuyer sur l'identité culturelle et les valeurs du territoire pour définir des conditions de vie et de développement cohérentes avec elles.

Les principaux objectifs chiffrés du PADD sont les suivants :

- Objectifs de croissance démographique de l'ordre de 0,8%/an ;
- Un développement proportionnel des emplois et des habitants de 21 % en 22 ans (66.000 habitants en 2030) ;
- Une croissance des emplois de 21% sur la même période (+4.200 emplois) ;
- 10.000 nouveaux logements d'ici à 2030 ;
- Un objectif de 20% de logements collectifs ;
- L'urbanisation d'au moins 660 hectares, dont 520 à trouver dans des zones d'urbanisation nouvelle (un niveau annuel d'environ 20/25 hectares de consommation à vocation résidentielle) ;
- Une cible de 20% de logements locatifs sociaux à l'échelle du territoire.

1.4.3. Le DOG

Le document final du DOG se décompose en 3 chapitres :

- **Les grands équilibres territoriaux**
  - Des besoins en espaces pour un meilleur équilibre du territoire ;
  - Une gestion économe du foncier au profit de l'agriculture et des espaces naturels ;
  - La politique littorale ;
  - Les grands équipements à l'appui de ce développement équilibré.
- **La valorisation des ressources urbaines**
  - La ressource en eau condition du développement ;
  - Des moteurs du développement économique cohérents avec les ressources du territoire ;
  - La diversité résidentielle vectrice de cohésion et d'urbanité ;
  - Des mobilités internes et externes facilitées.
- **Un cadre de vie hautement qualitatif**
  - Les modes de développement urbain ;
  - Paysages ;
  - Environnement ;

1.5. METHODOLOGIE

1.5.1. Etapes d'évaluation

La méthodologie retenue pour évaluer le SCoT de Quimperlé se décompose en 2 phases successives et complémentaires.

Une première phase d'évaluation technique en 3 étapes successives :

1.1 – Création d'un référentiel d'évaluation : choix des indicateurs

1.2 – Bilan technique des éléments du territoire

1.3 – Evaluation Grenelle et ALUR

Une seconde phase de partage des résultats des politiques, de pédagogie et de réflexion concertée par rapport au lancement de la révision.

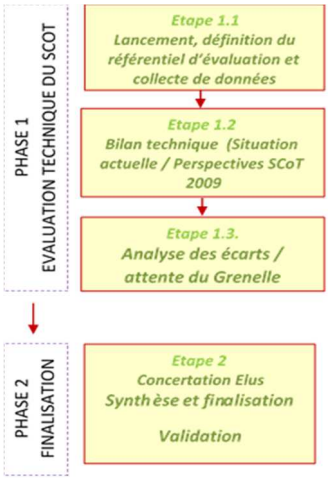

1.5.2. Identification des mesures du SCoT et proposition d'indicateurs

Les orientations du DOG ont été listées.

Pour chacune de ces propositions, trois réflexions complémentaires ont permis de définir quel pourrait être l'indicateur adapté pour évaluer la mise en œuvre de chaque mesure :

- **Critères** : il s'agit de répondre à la question, « que cherche-t-on à évaluer ? ». Le critère est l'ensemble des questionnements qui permettent de vérifier si la mesure a bien été mise en œuvre.
- **Variables** : il s'agit d'identifier les données et les outils mobilisables pour répondre à ces questions.
- **Résultats à mesurer** : il s'agit d'identifier la façon dont les variables doivent être lues ou associées entre elles afin de pouvoir répondre à l'évaluation. Il s'agit du mode d'interprétation de la donnée.

L'ensemble « *Critères/variables/seuil* » permet de définir à chaque fois l'indicateur de suivi.

La matrice d'analyse constitue alors le référentiel d'évaluation du SCoT du Pays de Quimperlé.

Exemple du référentiel d'analyse pour une des propositions du SCoT (partie 3 du DOG) :

Nom de l'orientation	Descriptif de l'orientation	Critères (que cherche-t-on à évaluer ?)	Variables (quels outils et données ?)	Résultats mesurés
Orientations relatives à la gestion de l'urbanisation	L'urbanisation s'effectuera en continuité des espaces bâtis existants en ne choisissant plus le développement sous forme de corridor bâti linéaire implanté le long des voies.	Limitation des extensions urbaines le long des voies	PLU (zonage)	Zones AU linéaires et zones constructibles dans les cartes communales le long des voies

1.5.3. Sélection des indicateurs par hiérarchisation

Face au très grand nombre de propositions d'indicateurs (et de ce fait d'orientations), un travail de sélection a été mené pour n'en garder qu'un nombre limité, afin qu'ils puissent répondre aux besoins suivants :

- Pertinence par rapport aux enjeux du SCoT ;
- Pragmatisme par rapport à leur faisabilité et à la disponibilité des données brutes ou combinées ;
- Reproductibilité sur la durée pour pouvoir comparer ces indices au prochain bilan du SCoT.
- Levier d'action par rapport aux capacités réglementaires du SCoT

Pertinence et levier

Le SCoT est un document intercommunal d'urbanisme qui fixe les vocations générales des espaces et définit leur organisation spatiale dans une logique et un objectif de planification de l'aménagement du territoire dans le respect de l'environnement.

Selon les thématiques abordées, il ne sera pas l'outil le plus adapté pour répondre à certains enjeux et son influence – ses résultats – sera plus ou moins forte selon les enjeux du territoire. Pour cette raison, les thématiques pour lesquelles le SCoT a peu d'impact ont été éliminées.

Pragmatisme et Reproductibilité

Il est nécessaire d'estimer la difficulté de mise en œuvre des indicateurs préalablement identifiés suivant le type de données pouvant être collectées. Cette estimation s'est faite au regard de la disponibilité de la donnée, de la complexité d'assemblage des différents indices à créer et du niveau de la régularité de mise à jour de ces données.

Chacun des quatre critères s'est vu assortir une note pour dégager une moyenne pondérée comprise entre 0 et 3.

1.5.4. La sélection finale des indicateurs

Le choix méthodologique a été de retenir uniquement les indicateurs ayant eu au moins 2 points en moyenne pondérée des 4 critères précédemment cités.

Ensuite une hiérarchisation des indicateurs a été établie. L'évaluation a pour objet l'analyse des résultats de la mise en œuvre du SCoT. Aussi s'intéresse-t-elle autant aux outils de la mise en œuvre du SCoT à savoir les documents d'urbanisme, qu'aux résultats bruts, quantifiables ou non.

L'évaluation se décompose alors en 3 types indicateurs :

A. Les indicateurs quantifiables (nombre de logements, etc.) et/ou cartographiables ;

9 indicateurs de ce type ont été retenus.

B. La déclinaison ou pas des objectifs et mesures (prescriptions) du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux (PADD, zonages, règlements, emplacements réservés, OA, …)

12 indicateurs de ce type ont été retenus.

C. L'avancement des « grands projets » (armature des ZAE, pôle multimodal, commerces, grands équipements, etc.).

8 indicateurs « projets » ont été retenus

29 indicateurs représentatifs ont donc été finalement retenus, aisément mobilisables, reproductibles dans le temps et correspondant à la fois aux enjeux du SCoT actuel et à ses meilleurs leviers d'action en fonction de ses capacités règlementaires.

La grille détaillée des 29 indicateurs retenus est en annexe du présent document. Ils sont classés par types d'indicateurs et par partie du DOG.

1.6. PRECISIONS METHODOLOGIQUES

1.6.1. Liste des documents d'urbanisme analysés

Sur les 13 documents d'urbanisme de l'agglomération, l'évaluation a privilégié les 7 PLU opposables et 1 carte communale approuvée depuis l'approbation du SCoT. La modification du PLU de Tréméven constitue un cas particulier et a été intégrée à l'analyse puisque celle-ci a été prescrite dans l'objectif de mise en compatibilité avec le SCoT. Enfin, au moment de la rédaction du bilan, 3 communes sont soumises au RNU et sont en phase d'élaboration d'un document d'urbanisme. Ces communes sont à l'heure actuelle dépourvues d'outils de traduction du SCoT.

Communes	Document d'urbanisme opposable au 05/10/15	Date d'approbation ou de révision	Approuvé après le SCoT	Procédure en cours
Arzano	POS (Modification 20/06/2014)	25/05/2000	NON	Révision en PLU
Bannalec	PLU	25/09/2015	OUI	
Baye	PLU	03/03/2014	OUI	
Clohars-Carnoët	PLU	19/12/2013	OUI	
Guilligomarc'h	Carte communale	08/10/2004	NON	
Le Trévoux	Carte communale	05/07/2010	OUI	
Locunolé	RNU			Elaboration Carte com.
Mellac	PLU	09/07/2013	NON	Révision en cours
Moëlan-sur-Mer	PLU	18/12/2013	OUI	Modification en cours
Querrien	Carte communale	26/07/2007	NON	
Quimperlé	PLU	Juillet 2015	OUI	
Rédéné	POS (révision simplifiée 17/09/2009)	17/05/2001	NON	Révision en PLU
Riec-sur-Bélon	PLU	17/12/2013	OUI	
Saint-Thurien	RNU			Elaboration Carte com.
Scaër	RNU			Elaboration PLU
Tréméven	PLU (modification 26/06/2012)	16/11/2004	OUI	Révision en cours

1.6.2. Code couleur d'évaluation

La compatibilité de l'indicateur avec la mesure du SCoT a été traduite suivant le code couleur suivant :

Risque d'incompatibilité
Compatible

1.6.3. Les secteurs définis

Le SCoT a défini 4 secteurs de répartition de certaines orientations du DOG :

Secteur	Communes du secteur
Secteur intérieur	Bannalec, Le Trévoux, Locunolé, Querrien, Saint-Thurien, Scaër.
Couronne Lorientaise	Arzano, Guilligomarc'h.
Secteur urbain	Baye, Mellac, Quimperlé Rédéné, Tréméven.
Secteur littoral	Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer, Riec- sur-Bélon.

2. RESULTATS DE L'EVALUATION

2.1. LES INDICATEURS RETENUS

Les indicateurs traités sont liés avec les 3 parties du DOG :

1. Les grands équilibres territoriaux
2. La valorisation des ressources urbaines
3. Un cadre de vie hautement qualitatif

Les 29 indicateurs retenus sont les suivants :

	A	B	C
Partie du DOG	**Les indicateurs quantifiables et/ou cartographiables**	**La transcription des objectifs et mesures (orientations) du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux (RP, PADD, zonages, règlements, emplacements réservés, OA, …) = compatibilité**	**L'avancement des « grands projets » (armature des ZAE, équipements, transports…)**
1. Les grands équilibres territoriaux	**O1.** Objectifs de réalisation de logements nouveaux	**O3.** Orientations en matière d'équilibre territorial 2014-2019	**O11.** Orientations relatives aux équipements structurants
	O2. Orientations en matière d'équilibre territorial 2008-2013	**O6.** Orientations : calcul des besoins en foncier en rapport avec l'évolution démographique	**O12.** Orientations relatives aux déplacements
	O4. Orientations relatives à l'organisation des activités	**O7.** Orientations : densités de logements/ha	
	O5. Orientations relatives à l'organisation des activités	**O8.** Orientations relatives aux espaces proches du rivage	**O14.** Orientations relatives au développement touristique
	O9. Les infrastructures naturelles : la gestion des espaces d'exception et de leurs abords	**O10.** Orientations relatives aux coupures d'urbanisation (hors littoral) et politique littorale, mode de développement de l'urbanisation : les coupures d'urbanisation	
	O19. Orientations relatives aux typologies de logements	**O13.** Orientations relatives aux espaces spécifiques	**O15.** Orientations relatives au développement touristique

<table>
<tr><th></th><th>A</th><th>B</th><th>C</th></tr>
<tr><td>Partie du DOG</td><td>Les indicateurs quantifiables et/ou cartographiables</td><td>La transcription des objectifs et mesures (orientations) du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux (RP, PADD, zonages, règlements, emplacements réservés, OA, …) = compatibilité</td><td>L'avancement des « grands projets » (armature des ZAE, équipements, transports…)</td></tr>
<tr><td rowspan="4">2. La valorisation des ressources urbaines</td><td rowspan="4"></td><td></td><td>O16. Orientations relatives à l'économie du Vieillissement</td></tr>
<tr><td rowspan="3">O18. Orientations relatives aux typologies de logements</td><td>O17. Orientations relatives aux typologies de logements</td></tr>
<tr><td>O20. Politique des liaisons douces</td></tr>
<tr><td>O21. Orientations relatives aux transports en commun</td></tr>
<tr><td rowspan="5">3. Un cadre de vie hautement qualitatif</td><td>O24. Orientations relatives aux cônes de vue et infrastructures naturelles : la gestion des espaces d'exception et de leurs abords et Orientations relatives aux boisements</td><td>O22. Orientations relatives à la gestion de l'urbanisation</td><td rowspan="5"></td></tr>
<tr><td rowspan="2">O26. Orientations relatives aux coupures d'urbanisation (hors littoral) et politique littorale, mode de développement de l'urbanisation : les coupures d'urbanisation</td><td>O23. Orientations relatives au bâti isolé et aux hameaux de petite taille</td></tr>
<tr><td>O25. Orientations relatives aux parcours scéniques</td></tr>
<tr><td rowspan="2">O29. La gestion des pollutions, des nuisances et des risques : les risques</td><td>O27. Les infrastructures naturelles : les continuités naturelles et la gestion de l'anthropisation ET orientations relatives aux boisements</td></tr>
<tr><td>O28. Les infrastructures naturelles : l'intégrité des milieux aquatiques et des zones humides</td></tr>
</table>

L'analyse détaillée de ces indicateurs est transcrite dans les fiches rassemblées en partie 4 du présent document. Certains indicateurs ont été rassemblés dans une seule et même fiche.

2.2. RESULTATS / PARTIE 1 : LES GRANDS EQUILIBRES TERRITORIAUX

Un certain nombre d'objectifs, notamment chiffrés, ont été définis selon une chronologie annuelle :

- Ceux relatifs à l'équilibre territorial (production de logements et consommation de surface, densités, etc.) ont été définis pour 3 périodes successives : 2008-2013, 2014-2019, 2020-2030 ;
- Ceux relatifs à la création de foncier d'activités ont été définis pour 3 périodes successives : 2008-2016, 2012-2020, 2016-2030, chacune des phases 2 et 3 recouvrant une partie de la période précédente.

Les observations – objet de l'évaluation – ont été réalisées sur la période 2008-2013, voire sur la période 2007-2012, notamment pour les observations réalisées par l'INSEE dont la livraison des observations 2013 n'interviendra qu'en juin-juillet 2016. Elles concernent donc l'évaluation de la mise en œuvre du SCoT sur une partie des premières périodes qu'il a définies.

2.2.1. Orientations en matière d'équilibre territorial 2008-2013 (O1, O2, O3, O6 et O7)

Le Pays de Quimperlé entend mettre en œuvre un projet maîtrisé de développement reposant sur des dynamiques économiques et résidentielles renouvelées. Pour cela le SCoT a défini des objectifs de répartition spatiale des logements en tenant compte des dynamiques en cours, et de consommation d'espaces, respectivement pour chacun des secteurs définis.

- *Objectifs quantifiables et mesurés (O1, O2)*

L'observation d'une part du nombre global de logements réalisés et de leur répartition spatiale, d'autre part des surfaces effectivement consommées montre que 90% de l'objectif global a été atteint, ce qui peut s'expliquer par la date d'approbation du SCoT (2008), avant la période des plus grands effets de ralentissement du développement de l'habitat au niveau national entre 2008 et 2014.

Chacun des secteurs définis a connu un destin différencié :

- Le secteur littoral est proche de l'objectif : 92% ;
- Le secteur intérieur a produit plus de logements que prévu : 145% ;
- A l'inverse, les 2 autres secteurs n'ont pas atteint leurs objectifs :
  - Secteur urbain : 75%
  - Couronne lorientaise : 47%, soit moins de la moitié des objectifs.

A l'inverse des objectifs de logements non atteints, les objectifs de limitation de la consommation de surfaces ont été largement dépassés, toujours avec des différences territoriales importantes :

- Le secteur intérieur a consommé plus de deux fois et demi la surface prévue (270%) ce qui peut bien sûr s'expliquer d'abord par un nombre plus important de logements (145%) mais surtout par une productivité foncière très inférieure aux objectifs (50%).
- Le constat est exactement le même pour le secteur littoral (201%) malgré un objectif de logements non atteints.
- Constat sensiblement identique pour les deux autres secteurs dont la consommation foncière est certes proche des objectifs (consommation de 107% des objectifs pour le secteur urbain et de 92% pour le secteur de la couronne lorientaise) mais correspondant à une production de logements qui est proche de la moitié des objectifs.

Au final, la Communauté d'agglomération a dépassé ses objectifs de limitation de la consommation foncière de 169% avec un objectif quasiment atteint en termes de logements.

La productivité foncière, ou densité bâtie résidentielle, se situe à la moitié de l'objectif du DOG (20 à 25 log./ha.) :

Tout logement confondu	Objectif Densité en log/ha (moyenne)	Densité réelle constatée (en log/ha)	Réalisation des objectifs (par rapport à la moyenne)
Secteur intérieur	13 à 19 (16)	7.9	50%
Couronne Lorientaise	21 à 27 (24)	7.7	31%
Secteur urbain	25 à 30 (27,5)	13.5	54%
Secteur littoral	13 à 20 (16,5)	11.5	71%
Total SCoT	**20 à 25 (22,5)**	**10.6**	**49%**

1er constat

Ce premier constat révèle ou plutôt confirme un élément essentiel.

Le SCoT a été approuvé le 18 décembre 2008, et a donc été rendu applicable 3 mois après, soit en mars 2009. Le SCoT n'étant pas directement opposable aux tiers, mais opposable aux documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales), et le délai légal de mise en compatibilité de ces derniers étant défini par la loi à 3 années, il est compréhensible voire très logique que des observations sur les années 2008 (avant l'approbation), 2009, 2010, 2011 voire 2012, soit au minimum les 2/3 de la période 2008-2013 de 6 années, ne correspondent pas du tout aux prescriptions quantifiées par le SCoT. On a en fait plus observé les pratiques et modes d'urbanisation d'avant SCoT que sa mise en application proprement dite.

Il est alors intéressant, d'une façon plus dynamique, de compléter l'évaluation par l'analyse de la prise en compte des objectifs et orientations du SCoT par les PLU qui ont évolué depuis mars 2009.

- *Objectifs planifiés par les documents d'urbanisme (03, O6 et O7)*

L'observation de la traduction des objectifs et orientations du SCoT dans les documents de planification élaborés ou révisés depuis l'élaboration du SCoT (PLH, PLU et cartes communales) montre :

- Que le PLH a adapté la répartition de base du SCoT, en procédant à un ajustement en faveur d'un renforcement vers le secteur intérieur.
- Que la compatibilité avec les PLU est à analyser en prenant en compte cette évolution relative du PLH par rapport au SCoT, la répartition des logements du PLH 2014-2019 ayant évolué par rapport au SCoT. Les documents d'urbanisme ont ainsi basé leurs perspectives de population sur le premier PLH 2008-2013 puis sur la première phase du SCOT alors qu'ils ont été approuvés au début de la phase 2 du SCoT. Ceci soulève la question de l'imbrication de ces 2 documents et de leurs périodes d'application respectives, et donc celle du mode d'évaluation qu'il faudra définir plus précisément dans le SCoT révisé pour plus de clarté et de lisibilité.

Dans le détail quantitatif, l'évaluation permet de faire ressortir 3 observations :

1. Les PLU ont bien respecté la logique d'une projection à 10 ans ainsi que le mode calcul des besoins prescrit par le SCoT (O6).
2. Ces même PLU ont bien planifié les densités résidentielles prescrites pour les opérations d'ensembles de plus de 20 logements.
3. Cependant, en prenant l'exemple des 3 PLU du secteur littoral élaborés ou révisés depuis l'approbation du SCoT, on peut observer que la densité résidentielle planifiée globale, c'est-à-dire celle traduisant à la fois les opérations d'ensembles (sur lesquelles les communes possèdent de réelles capacités d'intervention) et les opérations individuelles (très petites extensions et urbanisation des dents creuses de taille moyenne à petite diffuses dans le tissu urbain), ne se situent pas encore dans la fourchette prescrite par le SCoT, (49% de la densité moyenne cible). Ceci montre que les objectifs de densités sont seulement appliqués aux opérations d'ensemble et non à l'ensemble du territoire communal, ce qui s'explique par l'insuffisance (voire l'absence) des outils à la disposition des communes sur ce point précis.

Une cohérence devra donc être retrouvée par la définition d'outils spécifiques dans le SCoT révisé. Les objectifs des PLU démontrent cependant d'ores et déjà aujourd'hui la volonté des communes de mettre en œuvre la productivité foncière définie dans le SCoT.

2.2.2. O4 – O5 : Orientations relatives à l'organisation des activités

Les 4 créations de nouveaux parcs d'activités n'ont pas été réalisées mais cela a eu pour effet de renforcer l'occupation des zones d'activités existantes. Seules deux extensions de zones ont été créées pour une surface mobilisée de 11.07ha. Le Pays de Quimperlé compte donc aujourd'hui 319 hectares de zone d'activités. Au plan de la consommation des espaces, le bilan est donc très positif.

Au plan du développement économique, fin 2015, il ne reste plus qu'environ 28.9 ha de surfaces cessibles dans les zones d'activités existantes. Ainsi par rapport aux surfaces disponibles annoncées en 2008 et aux extensions de zones de 2013, entre 2008 et 2015, 22.41ha auraient été vendus à l'intérieur des zones d'activités.

Le projet économique du SCoT révisé devra donc remettre les besoins en perspectives.

2.2.3. O8 : Orientation relative aux espaces proches du rivage

Les trois communes de Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon sont concernées par cette orientation. Globalement, les notions de « bande des 100 mètres » et d'Espaces Proches du Rivage sont bien prises en compte et respectées par les 3 PLU.

2.2.4. O9 : Les infrastructures naturelles : la gestion des espaces d'exception et de leurs abords

Seul un très petit nombre de nouveaux bâtiments semblent avoir une incidence sur les espaces d'exception. Cette mesure est donc plutôt bien prise en compte.

Un peu plus de précision sur la délimitation des parcelles concernées par les périmètres Natura 2000 sera toutefois nécessaire.

2.2.5. O10 : Orientations relatives aux coupures d'urbanisation

Les documents d'urbanisme ont bien retenu le principe des coupures d'urbanisation mais n'ont pas franchi le pas d'un zonage dédié qui, accompagné d'un règlement adapté, permettrait de mieux maîtriser la limitation de la constructibilité.

2.2.6. O11 : Orientations relatives aux équipements structurants

Un seul très grand équipement structurant, le contournement de Quimperlé, avait été envisagé par le SCoT mais a été abandonné par la suite. Comme la réalisation de ce type d'équipement ne fait pas partie des compétences d'une Communauté d'Agglomération, l'évaluation ne peut donc se prononcer sur ce point, mais ne serait pas négative quoi qu'il en soit.

Des aires de covoiturage ont néanmoins été réalisées et prévues au niveau de l'échangeur de la RN 165.

2.2.7. O12 : Orientations relatives aux déplacements

Le DOG du SCoT 2008 priorisait une réflexion sur l'aménagement d'un pôle de transports à Bannalec et la réalisation d'une plateforme intermodale autour de la gare Quimperlé.

La tranche ferme des travaux du pôle d'échange multimodal de Bannalec est terminée. En mars 2016, les travaux de réhabilitation de l'ancien bâtiment voyageur vont commencer, puis les travaux s'achèveront par la phase conditionnelle fin 2016.

Concernant la plateforme intermodale autour de la gare Quimperlé, une étude pré-opérationnelle sur le pôle d'échange multimodal a d'ores et déjà été réalisée et a abouti à la définition d'un programme de travaux. Ceux-ci ont commencé début 2016 et s'achèveront normalement d'ici la fin de l'année. Une réflexion concertée avec la SNCF est également prévue pour la faisabilité d'une opération immobilière aux abords immédiats du pôle d'échange.

Sur ce point précis « très SCoT » et « très Grenelle », l'évaluation est très positive.

2.3. Resultats / Partie 2 : La valorisation des ressources urbaines

2.3.1. O13 : Orientations relatives aux espaces spécifiques

Les préconisations du SCoT 2008, concernant les lieux privilégiés d'implantation et la qualité de l'offre foncière et immobilière sont bien retranscrites dans les documents d'urbanisme.

Le plus souvent, cela a été réalisé au moyen d'Orientations d'Aménagement (OA).

2.3.2. O14 – O15 : Orientations relatives au développement touristique

La stratégie de développement touristique repose notamment sur :

- La mise en relation des sites de l'arrière-pays et littoraux (développement de liaisons douces) ;
- La valorisation des sites de l'arrière-pays, en les reliant à la dynamique littorale.

Pour cela, un plan d'action pluriannuel est mis en œuvre pour développer la destination « Pays ».

Les itinéraires de randonnées ont été développés avec plus de 1 000 km de circuits balisés accueillant marcheurs, cyclistes et randonneurs équestres.

L'office de tourisme intercommunal Quimperlé Terre Océane a été créé en 2011 et permet de renforcer la structuration de l'offre dans le cadre d'une nouvelle appellation « Quimperlé Terre Océane ».

2.3.3. O16 : Orientations relatives à l'économie du vieillissement

Le SCoT de 2008 préconise une politique de constructions et d'aménagements spécifiques pour les personnes âgées pour améliorer leurs conditions de vie sur le territoire du Pays et engendrer une économie du vieillissement.

Au plan général, un accompagnement des communes par la Communauté existe pour la mise en œuvre de logements adaptés aux personnes âgées. Ainsi une opération de 10 logements a été réalisée à Riec-sur-Bélon.

Une résidence « sénior » est également programmée dans un projet de ZAC à Clohars-Carnoët.

2.3.4. O17 – O18 – O19 : Orientations relatives aux typologies de logements

Le SCoT prescrit aux PLU **d'autoriser et encourager la création d'une offre adaptée selon la programmation définie pour la période 2008-2013 du développement de l'habitat, à destination :**

- Du logement des jeunes ;
- Des publics spécifiques ;
- Des gens du voyage.

En matière de logements aidés, Le SCoT prescrit aux PLU un taux de 15% de logements sociaux (y compris le PSLA) dans toute opération d'ensemble de plus de 20 logements (lotissement, ZAC…).

En termes de réalisation, une 1ère opération a vu le jour : la création d'un foyer de jeunes travailleurs situé à Quimperlé et à Moëlan-sur-Mer (unité centrale et secondaire) qui permet de renforcer la diversité de l'offre de logement et offre des nouvelles possibilités à l'un des publics spécifiques identifiés par le SCoT. Une autre unité secondaire est prévue à Quimperlé pour 2016.

La préconisation concernant un taux de 15% de logements sociaux a été correctement retranscrite dans les documents d'urbanisme. Simultanément, une réflexion est en cours sur la possibilité de créer des réserves foncières pour une politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

Par contre, la production de logements familiaux publics n'a été réalisée qu'à 45% de l'objectif du SCoT, repris par le PLH 2008-2013. On peut cependant faire le même commentaire que précédemment concernant le décalage de période pour la bonne déclinaison des objectifs du SCoT dans les PLU.

2.3.5. O20 : La politique des liaisons douces

Le schéma « 2 roues » est en cours de réalisation avec un objectif de publication en septembre 2016.

Aujourd'hui, l'offre des modes doux est importante et le territoire peut compter sur 1 295 km de sentiers balisés.

En outre, de nombreux PLU post-SCoT ont bien intégré les enjeux de l'offre des liaisons douces.

2.3.6. O21 : Orientations relatives aux transports en commun

Les préconisations / prescriptions du SCoT 2008 concernent plusieurs problématiques :

- En matière d'axes TC à développer, un réseau urbain et intercommunal a été mis en place avec le réseau TBK
- Les objectifs concernant les TER ne font pas partie des compétences de Quimperlé Communauté et ne peuvent dont être évalués au titre de l'évaluation du SCoT.

2.4. Resultats / Partie 3 : Un cadre de vie hautement qualitatif

2.4.1. O22 – O23 : Orientations relatives à la gestion de l'urbanisation, au bâti isolé et aux hameaux de petite taille

Globalement ces prescriptions sont respectées et traduites dans les documents d'urbanisme :

- La prescription de non linéarité des constructions le long des voies est respectée dans les documents d'urbanisme, tant en termes d'orientation dans le PADD que dans l'application dans le zonage ;
- Celle de contenir le bâti isolé et les hameaux de petite taille (groupement bâti de 2 à une quinzaine de constructions, hors exploitations agricoles) à un développement limité est prise en compte par les PLU même si certains ne précisent pas la taille des hameaux.

2.4.2. O24 : Orientations relatives aux cônes de vue et les infrastructures naturelles : la gestion des espaces d'exception et de leurs abords / Orientations relatives aux boisements

Le SCoT prescrit le respect de la qualité des vues et le maintien d'une distance libre de construction entre le bâti nouveau à implanter et les lisières des grands massifs forestiers.

11% des parcelles de première urbanisation entre 2008 et 2012 sont en zone forestière ou à moins de 20 mètres d'une forêt. Ce phénomène s'observe plutôt sur les communes du littoral et la polarité de Quimperlé.

Pourtant, des efforts ont été accomplis, notamment sur les secteurs des forêts de Carnoët et de St-Maurice, compris entre la D49 et la D224, pour lesquels aucune parcelle nouvellement urbanisée n'a été recensée entre 2008 et 2012.

Le bilan est à améliorer.

2.4.3. O25 : Orientations relatives aux parcours scéniques

La conservation des alignements d'arbres le long des routes n'a pas toujours été appliquée et une vigilance devra être observée pour le PLU de Riec-sur-Bélon.

2.4.4. O26 : Orientations relatives aux coupures d'urbanisation

Entre 2008 et 2012, 45 parcelles ont été urbanisées pour la première fois en secteur identifié par le SCoT comme coupure d'urbanisation.

Cela peut signifier que la déclinaison des coupures vertes dans les documents d'urbanisme n'a pas été assez rapide, notamment sur les communes littorales et au nord et à l'ouest du secteur urbain de Quimperlé.

Une attention particulière devra être portée à la définition (partagée avec les communes) de ces coupures dans le SCoT et aux outils de la déclinaison par les PLU.

2.4.5. O27 : Les infrastructures naturelles : les continuités naturelles et la gestion de l'anthropisation (prise en compte de la Trame verte et bleue)

Les continuités ne sont, pour la majorité, pas encore intégrées aux PLU comme élément spécifique. Il arrive que le zonage permette de les préserver mais leur mention n'est pas systématique. De plus, bien que les éléments du SCoT puissent être adaptés lors de leur traduction dans les PLU à la parcelle, la préfiguration n'a pas toujours été respectée.

2.4.6. O28 : Les infrastructures naturelles : l'intégrité des milieux aquatiques et des zones humides

Le SCoT prescrit aux PLU de prévoir, dans la conception de leurs projets d'aménagement, les modalités de protection de l'intégrité spatiale des cours d'eau.

L'évaluation montre une grande diversité de déclinaison et prise en compte dans les PLU :

- Peu de dispositions spécifiques liées à la fonctionnalité hydrologique. Les cours d'eau et zones humides ne sont pas tous extraits des zones constructibles.
- A l'inverse, les zones humides sont parfois identifiées et des outils sont mis en place pour les préserver : zonages (Nzh et Azh) et règlements spécifiques.

Il n'est pas forcément nécessaire de faire un zonage spécifique le long des cours d'eau pour garantir l'inconstructibilité, d'autres outils existent. Par contre, il est nécessaire de le rappeler dans le PADD.

Cette mesure garde donc une part importante de progression.

2.4.7. O29 : La gestion des pollutions, des nuisances et des risques

Le SCoT prescrit aux PLU de tenir compte des éléments d'information relatifs aux risques qui sont portés à leur connaissance, et de veiller à garantir la compatibilité des usages du sol (habitat, activités, équipements publics, agriculture, etc.) avec la vocation des espaces.

Les orientations du SCoT sont plutôt bien prises en compte puisque les zones artificialisées correspondent à des secteurs déjà urbanisés (enveloppe urbaine). Toutefois il reste une marge de progression.

2.5. SYNTHESE DE L'EVALUATION

En synthèse, on peut distinguer le positif du moins positif :

Ce qui a plutôt bien fonctionné

- Une traduction améliorée des objectifs de densité du logement dans les documents d'urbanisme et l'enclenchement d'une dynamique forte de réduction de la consommation foncière, seulement freinée par la faible capacité d'intervention des communes sur le potentiel de production des logements hors les opérations d'ensemble, mais dont on peut penser que ce potentiel se réduit d'année en année ;
- Paradoxalement, malgré le fait que les objectifs de consommation d'espace aient été largement dépassés notamment dans le secteur intérieur (deux fois et demie plus) mais qui s'explique par la période d'observation et les contraintes calendaires de mise en compatibilité des PLU, la dynamique de maîtrise du volume des extensions d'urbanisation est engagée de façon irréversible par les PLU au fur-et-à mesure de leur mise en compatibilité (8 déjà finalisées) et devrait bientôt être observée sur le terrain ;
- Le renforcement des zones d'activités existantes (se substituant à la création de 4 nouvelles zones d'activités), ce qui a limité la consommation d'espace ;
- L'intégration de la loi « littoral » dans les documents d'urbanisme (espaces proches du rivage et bandes des 100 mètres) ;
- La préservation des espaces d'exception ;
- Le respect des coupures d'urbanisation dans les documents d'urbanisme malgré une absence de zonage dédié ;
- La réalisation de la tranche ferme du Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de Bannalec et le démarrage des travaux du PEM de Quimperlé début 2016 ;
- Les lieux privilégiés d'implantation et la qualité de l'offre foncière et immobilière ;
- Le développement touristique ;
- Le logement (résidences) pour les personnes âgées ;
- La transcription des taux de logements sociaux à produire dans les documents d'urbanisme ;
- L'intégration de l'offre en liaisons douces et circuits balisés ;
- Le développement du réseau de transport en commun ;
- La non linéarité de l'urbanisation et le développement limité des petits hameaux ;
- La préservation des parcours scéniques (alignements d'arbres) ;
- La gestion des pollutions, nuisances et risques.

Ce qui a moins bien fonctionné

- L'objectif de logements non atteint du fait notamment du ralentissement de l'habitat au niveau national ;
- L'ambition de territorialisation de la production des logements entre les différents secteurs : surproduction sur le secteur intérieur et moins de la moitié des objectifs sur la couronne lorientaise ;
- La non réalisation des 4 nouvelles zones d'activités communautaires mais qui a engendré une moindre consommation d'espace et un renforcement des zones existantes ;
- Le bâti récent sur les lisières des grands massifs forestiers malgré quelques améliorations ;
- La conservation des espaces de transition : espaces boisés et lisières ;
- L'intégrité des milieux aquatiques, zones humides ;
- La transcription de la trame verte et bleue malgré leur cartographie ;
- La transcription des coupures d'urbanisme malgré leur cartographie.

3. LES ENSEIGNEMENTS DE L'ANALYSE « GRENELLE & ALUR »

Les SCoT ont été créés par la loi SRU du 13 décembre 2000 avec la vocation de remplacer progressivement les schémas directeurs (SD) issus de la loi du 7 janvier 1983 qui prenaient eux-mêmes la suite des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) créés par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. **Les SCoT sont donc les héritiers d'une préoccupation déjà ancienne de planification stratégique à l'échelle de territoires multi-communaux.**

Après le décret du 27 mars 2001, la loi SRU est entrée en vigueur le 1er avril 2001 s'agissant des SCoT. Dans les années qui ont suivi, **les dispositions relatives aux SCoT ont fait l'objet de diverses évolutions.** Ce fut notamment le cas avec les décrets du 9 juin 2004 (PADD), du 27 mai 2005 (évaluation environnementale), du 22 décembre 2006 (urbanisme de montagne) ou du 8 novembre 2007 (schéma de mise en valeur de la mer).

Le régime des SCoT n'était donc en vigueur que depuis à peine dix années lorsque la loi Grenelle II l'a modifié. Les premiers SCoT ayant été approuvés au mieux en 2004 ou 2005, il est peu de dire qu'au cours des travaux parlementaires précédant l'adoption de la loi Grenelle II - entre janvier 2009, date du dépôt du projet de loi au Sénat, et juin 2010, date d'adoption définitive de la loi - personne n'avait vraiment le recul nécessaire pour apprécier effectivement leurs effets, compte-tenu du « temps de l'aménagement du territoire ».

Il n'en a pas moins paru nécessaire d'adopter **une réforme du régime des SCoT** pour transcrire un certain nombre de souhaits et de propositions exprimés lors des débats du Grenelle de l'environnement.

Enfin les Lois ALUR et PINEL ont renforcé un certain nombre de dispositions dont certaines sont applicables aujourd'hui et d'autres dans un avenir proche.

3.1. UN CHANGEMENT DE REGARD : DE L'URBANISME A L'AMENAGEMENT

La définition de la notion d'aménagement est centrale, comparable à un fil rouge qui va parcourir tout Schéma de Cohérence Territoriale. L'urbanisme est la discipline qui traite de la localisation et des règles d'implantation des activités humaines de toute nature et de tous usages. L'aménagement entendu comme ci-dessus est la discipline – et la politique – qui embrasse dans un seul mouvement le devenir des différents espaces d'un territoire. C'est-à-dire des établissements humains à l'ensemble des milieux et biotopes de l'ensemble du monde vivant.

C'est en ce sens que l'on peut parler de cohérence.

Deux domaines illustrent ce propos et constituent une grande partie -l'essentiel- du contenu matériel supplémentaire des Schémas de Cohérence Territoriale Grenelle 2.

- L'environnement, plus seulement considéré de manière « surfacique » au travers des espaces naturels, forestiers et agricoles mais de manière « fonctionnelle » à partir de l'analyse du monde du vivant et de la biodiversité, de toutes les ressources naturelles, de l'énergie, des pressions et pollutions et des aléas et des risques, notamment.
- La localisation des équipements commerciaux au regard précisément *« des exigences de l'aménagement du territoire notamment en matière de revitalisation des centres villes, de cohérence entre équipements commerciaux et desserte en transports notamment collectifs, (...) de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti ».*

Le renforcement de la dimension environnementale constituera l'un des enjeux à relever pour la révision future du Schéma de Cohérence territoriale. Par la notion de « **cadre naturel, agricole et urbain** », puis par des « **orientations spatialisées ou non spatialisées pour la protection d'ensemble à dominante naturelle et/ou agricole** » et la définition de « **coupures non bâties d'intérêt paysager supérieur** » comme limites aux développements urbains, **le SCoT avait mis en avant les valeurs paysagères et environnementales. Il devra les renforcer encore grâce à la réalisation d'un projet de trame verte et bleue** ; ce qui s'accompagnera nécessairement d'une substantielle modification de la structure et du contenu du document.

3.2. LES EVOLUTIONS JURIDIQUES

3.2.1. Le Grenelle et les conséquences pour l'élaboration des SCoT

La loi Grenelle II est l'expression législative de grandes ambitions à l'égard des SCoT.

a) La « presque obligation » d'élaboration des SCoT

Après une courte période de transition (2011-2013) l'incitation à **la généralisation des SCoT** concerne aujourd'hui tout le territoire, soit à partir de 2013, tous les territoires proches des agglomérations de plus de 15 000 habitants et à partir de 2017, toutes les communes françaises. L'incitation à l'élaboration des SCoT prend essentiellement la forme d'une interdiction d'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation en l'absence d'un SCoT (principe de la construction limitée). Cette interdiction de principe peut être levée si la structure intercommunale chargée de l'élaboration du SCoT donne son accord (entre 2013 et 2017) ou si le Préfet (à compter de 2017) en autorise l'ouverture.

Pour mémoire, on peut rappeler que dans le même temps les PLU doivent être eux aussi « grenellisés ».

b) Les évolutions sur le contenu du dossier de SCoT

La loi comporte d'incontestables enrichissements.

Le champ des politiques publiques d'aménagement auxquelles le PADD du SCoT a désormais vocation à fixer des objectifs a été sensiblement élargi :

Logements	Tourisme et culture	Préservation des ressources naturelles
Transports	Communications numériques	Préservation et remise en bon état des continuités écologiques
Commerce	Lutte contre l'étalement urbain	Énergies et gaz et effet de serre notamment vis-à-vis des déplacements
Equipements	Protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers	

Plusieurs thèmes sont nouvellement concernés ou ont vu leur contenu très précisé :

- *L'aménagement Commercial*

C'est un domaine nouveau, qui intègre les dispositions de la Loi LME qui crée le principe du DAC, attaché au SCoT par le Grenelle 1, puis intègre le DAC dans le corps du DOO :

Caractère obligatoire ou optatif	Dispositions nouvelles
Dispositions réglementaires obligatoires	Le PADD fixe les objectifs politiques publics en matière d'implantations commerciales
	Le DOO précise les localisations préférentielles en fonction des besoins d'aménagement du territoire (revitalisation des centres, cohérence avec l'armature urbaine et les transports collectifs).
	Le DOO comprend un Document d'Aménagement Commercial (il délimite les secteurs d'accueil des activités commerciales)
Dispositions règlementaires optatives	Subordination des implantations aux respects de conditions d'aménagement du territoire (TC, livraisons, stationnement, …)
	Le DAC doit être produit sur base diagnostic qui peut être de précision variable.
	Dans les zones d'aménagement commercial que le DOO aura l'obligation d'identifier, possibilité d'imposer aux équipements commerciaux significatifs des conditions de desserte par les transports collectifs

- *Les transports et déplacements*

L'un des objectifs du Grenelle est la nécessité de créer un lien entre densité urbaine et desserte par les transports collectifs. L'évolution conceptuelle est significative : les documents d'urbanisme ne doivent plus permettre de « maîtriser » la circulation automobile mais au contraire doivent s'engager pour « diminuer les obligations (besoins) de déplacements » et simultanément développer les transports collectifs :

Caractère obligatoire ou optatif	Dispositions nouvelles
Dispositions réglementaires obligatoires	Le PADD fixe les objectifs des transports et des déplacements (avec limite de la distribution des compétences)
	Le PADD précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par TC ainsi que celles permettant le désenclavement
	Le DOO définit les grandes orientations de la politique des transports et précise les conditions : obligations minimales/maximales de réalisation d'aires de stationnement (➔ PLU)
Dispositions règlementaires optatives	La structure porteuse du SCoT peut se constituer Autorité organisatrice de Transports Collectifs en prenant la compétence correspondante
	Possibilité de conditionner l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation à la desserte en transports collectifs
	Dans les zones d'aménagement commercial que le DOO aura l'obligation d'identifier, possibilité d'imposer aux équipements commerciaux significatifs des conditions de desserte par les transports collectifs

La capacité d'une structure porteuse du SCoT (Syndicat Mixte, Communauté d'Agglomération, …) de se constituer « Autorité organisatrice de Transports Collectifs » en prenant la compétence correspondante, renforce la crédibilité de l'objectif de cohérence entre les réseaux de transports collectifs et l'armature urbaine.

- *Les communications numériques*

Caractère obligatoire ou optatif	Dispositions nouvelles
Dispositions réglementaires obligatoires	Le Développement des communications numériques doit être un objectif déclaré d'un PADD Grenelle
	« Obligation » de prise en compte pour grands sites d'activités, grands sites résidentiels,
Dispositions règlementaires optatives	Le DOO Grenelle reste largement « optatif » sur la thématique « communications numériques ».

Les communications numériques se voient dotées d'un caractère stratégique auquel nul SCoT ne peut échapper. Pour autant, la loi ne précise pas comment s'y prendre et ne va pas plus loin qu'une obligation de prise en compte d'engagement général.

- *Le tourisme et la culture*

Caractère obligatoire ou optatif	Dispositions nouvelles
Dispositions réglementaires obligatoires	Le PADD doit prévoir les capacités de construction et/ou de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'activités touristiques, culturelles,

On constate très clairement que le SCoT doit évoquer les notions de tourisme et de culture mais ne peut ne pas énoncer beaucoup de choses précises, sauf dans les cas très concrets d'équipements structurants ou de projets touristiques dont l'impact foncier est fort (golf, téléphériques, ensemble immobilier de surface > 12.000 m²), à savoir les projets qui relèvent de la procédure d'Unité Touristique Nouvelle (UTN).

- *La consommation de l'espace*

La limitation de la consommation de l'espace constitue l'un des premiers objectifs : le Rapport de présentation doit désormais, au titre du diagnostic territorial, analyser la consommation foncière au cours de la décennie passée et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

Caractère obligatoire ou optatif	Dispositions nouvelles
Dispositions réglementaires obligatoires	Le Rapport de Présentation (partie État Initial et Diagnostic) établit le bilan des surfaces occupées depuis 10 années en identifiant les vocations d'origine (naturelle ou agricole). Il justifie les objectifs en la matière.
	Le PADD ou le DOO arrêtent des objectifs chiffrés de consommation de l'espace inférieure à celle que le territoire a connu ces dix dernières années.
Dispositions règlementaires optatives	Les centralités et différentes polarités du territoire peuvent être mieux identifiées et hiérarchisées et la consommation foncière peut être justifiée en fonction des objectifs de logements définis selon des objectifs de construction urbaine.
	Identification d'un seuil de densité minimum : par typologie de communes, par commune, par territoire...
	Ventilation des objectifs par secteur géographique (échelle de précision).

- *L'eau*

La thématique « eau » n'est pas à proprement parler une « thématique Grenelle ». Le besoin de renforcement de cette thématique découle des évolutions réglementaires nationales et européennes ainsi que de l'évolution des documents référents que sont les SDAGE mais surtout les SAGE ; ces derniers comportant dorénavant un volet relatif à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

Ainsi Le SCoT traite le sujet de l'eau principalement en reprenant à son compte les textes et documents d'échelle supérieure comme la Directive Européenne et les SDAGE et SAGE quand ils existent.

Caractère obligatoire ou optatif	Dispositions nouvelles (non grenelle)
Dispositions réglementaires obligatoires	Compatibilité avec les SDAGE et SAGE
	Justification de la disponibilité et capacité de mobilisation d'eau potable et de traitement des eaux usées en cohérence avec les objectifs de développement
Dispositions règlementaires optatives	Intégration d'objectifs de développement des capacités d'épuration et de desserte d'eau potable
	Objectif de récupération d'eau de pluie
	Objectif de taux d'imperméabilisation des sols.

La cohérence entre ressource en eau et développement existait par principe dans la loi SRU mais le Grenelle renforce la nécessité d'une justification et d'un affichage de cette cohérence.

L'adéquation entre la ressource en eau et le développement existait par principe dans la loi SRU mais le Grenelle renforce de façon indirecte la nécessité de justifier cette adéquation. Les services d'Etat portent également une attention particulière sur la prise en charge de cette thématique dans les SCoT, même s'ils ne disposent pas toujours de leviers d'actions suffisants pour la traiter convenablement. Il convient donc dans le futur SCoT de renforcer la prise en charge de cette thématique.

- *La préservation de la biodiversité*

La préservation de la biodiversité constitue l'un des quatre objectifs majeurs du Grenelle :

Caractère obligatoire ou optatif	Dispositions nouvelles
Dispositions réglementaires obligatoires	Définition des continuités écologiques structurantes, traduites travers d'une Trame Verte et Bleue composée de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, puis de prescriptions d'urbanisme adaptées aux différents types de ses composantes.
	Prise en compte du SRCE dans les documents de planification (SCoT, PLU, cartes communales) et dans les projets d'aménagement
Dispositions règlementaires optatives	Identification de mesures d'intégration et de préservation des composantes de la TVB au sein des documents de niveau inférieur au SCoT.
	Identification de mesures de compensation spécifiques relatives aux composantes de la TVB.
	Identification des activités compatibles ou interdites dans les réservoirs.

La grande évolution du Grenelle de l'environnement consiste à passer d'une approche patrimoniale, basée sur la préservation d'espaces et de milieux essentiellement remarquables, à une approche fonctionnelle basée quant à elle sur la préservation des écosystèmes dans leur ensemble. Cette notion de préservation des écosystèmes passe par celle des continuités écologiques, qui peuvent être considérées comme l'ensemble des milieux d'un territoire qui participent aux bons fonctionnements de ses écosystèmes.

Cela sous-entend qu'il ne faut donc plus « simplement » protéger des espaces mais aménager différemment, en identifiant les milieux qui participent à la pérennité des écosystèmes, mais aussi les types d'activités qui leurs sont compatibles. Les espaces dont les fonctions apparaissent incompatibles avec tout type développement devront alors être soustraits de l'urbanisation. Ces espaces ne seront pas forcement des espaces remarquables. Il peut s'agir d'espaces ordinaires, agricoles voire dans certains cas d'espaces urbains non artificialisés.

Afin de répondre pleinement à cet enjeu le législateur demande de créer un projet de protection des continuités écologiques appelé projet de Trame verte et bleue au sein des documents d'urbanisme. Ces trames sont composées de différents espaces. On retrouve, tel que le précise le code de l'environnement, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques :

- Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante (…).
- Les corridors écologiques assurent des connexions fonctionnelles entre des réservoirs de biodiversité (…).

Le projet de TVB peut recouper d'autres problématiques territoriales : préservation de la ressource en eau, paysage, risque naturel, maintien de l'activité agricole, etc.

- *L'urbanisme*

Le changement de regard est important pour les SCoT.

Caractère obligatoire ou optatif	Dispositions nouvelles
Dispositions réglementaires obligatoires	Le DOO définit les objectifs et principes de la politique d'urbanisme et d'aménagement. Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.
	Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.
	Le DOO définit l'objectif et le principe de la politique de l'habitat, au regard notamment de la mixité sociale en matière de production de logements, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de desserte et transports collectifs.
	Il précise les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.
Dispositions règlementaires optatives	Possibilité de répartition géographique de l'offre de logements ou de la limitation de la consommation foncière.
	Possibilité de conditionner l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation à l'utilisation préalable des possibilités en secteurs urbanisés, à la réalisation d'une étude d'impact ou d'une étude de densification, à la desserte en transports collectifs, au respect de critères de performance énergétique ou de qualité renforcée d'infrastructures et réseaux de communication numérique.
	Dans un souci d'économie foncière, possibilité d'imposer, dans des secteurs géographiques délimités, d'une part une densité minimale et, plus généralement, des normes minimales (hauteur, emprise…) que les règles des PLU devraient garantir (passé deux ans, faute de les garantir, les règles des PLU s'effaceraient au profit des normes du SCoT), ou d'autre part une densité minimale de construction à proximité des transports collectifs.
	En l'absence de PLU intercommunal comportant des orientations en matière de déplacements urbains, possibilité de fixer des normes minimales ou maximales de stationnement des véhicules motorisés et des obligations minimales de stationnement des véhicules non motorisés.
	Possibilité de comporter des règles locales d'urbanisme applicables dans les communes sans PLU et opposables aux autorisations d'urbanisme.

3.2.2. Les précisions apportées par la loi ALUR

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, ALUR, est structurée selon trois grands axes complémentaires, qui marquent la volonté de garantir l'intérêt général :

- Une approche de régulation, dans lequel est traité l'urbanisme,
- Une logique de protection,
- Une dynamique d'innovation.

En matière d'urbanisme, l'objectif est de moderniser les règles d'urbanisme, afin de mettre à la disposition des élus les moyens d'élaborer des plans locaux d'urbanisme sur le périmètre des intercommunalités (non obligatoire dans un 1er temps), afin de construire les logements là ils sont le plus utiles.

L'ambition de la loi ALUR est de répondre à la crise du logement – besoin estimé à 500 000 nouveaux logements par an d'ici à 2017 - en construisant plus et mieux, tout en préservant les espaces naturels et agricoles qui ne doivent plus constituer une variable d'ajustement de l'urbanisation et du développement territorial.

Il faut donc construire plus, mais pas n'importe où.

Ce besoin de régulation suppose plusieurs thématiques d'intervention dans le cadre de la **transition écologique des territoires** engagée par le Grenelle de l'environnement.

Pour cela, la loi définit le cadre juridique d'une ville plus dense et moins consommatrice d'espace et modernise les documents d'urbanisme pour encourager la densification et limiter l'artificialisation des sols.

- *Densifier zone urbaine (construire là où sont les besoins)*

Permettre la densification des quartiers pavillonnaires	Dans les zones tendues, les quartiers pavillonnaires, très peu denses, constituent un gisement de foncier qu'il convient d'exploiter pour construire des logements, tout en contribuant au renouvellement urbain de ces quartiers et en optimisant les équipements existants.
Préserver ou créer des espaces naturels en ville	Pour favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité et de la nature en ville, la loi ALUR introduit un « coefficient de biotope » qui établit un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou en passe de l'être.
Moderniser le droit de préemption pour mobiliser des gisements fonciers	L'exercice du droit de préemption par le préfet est renforcé dans les communes en retard par rapport à leurs obligations de construction de logements sociaux. Les modalités de mise en œuvre du droit de préemption sont sécurisées (+ informations sur le bien et possibilité de visite) pour les intercommunalités qui ont la possibilité de se doter d'une ZAD.

- *Donner un coup d'arrêt à l'artificialisation des sols*

Favoriser le reclassement en zones naturelles des anciennes zones à urbaniser	La loi ALUR impose deux nouvelles dispositions concernant les zonages dans les PLU • La modification d'un PLU pour urbaniser une zone 2AU doit être justifiée (délibération motivée) par l'impossibilité de construction dans le tissu urbain (zones U) ; • Les zones classées 2AU qui n'auront fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou d'acquisition foncière au bout de 9 ans seront considérées comme zones naturelles ou agricoles. Elles ne pourront donc plus être ouvertes à l'urbanisation, sauf à engager une procédure de révision du PLU.
Lutter contre le mitage et protéger les espaces agricoles et naturels	Le projet de loi ALUR élargit le champ d'intervention des CDCEA. Dans les communes non couvertes par un document d'urbanisme, la règle d'inconstructibilité est plus encadrée. A titre exceptionnel, des constructions ou installations sont possibles à la condition d'être justifiées par un intérêt pour la commune (maintien de la population par exemple) et à condition de ne porter atteinte ni à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, ni entraîner un surcroît important de dépenses publiques. L'avis conforme de la CDCEA sera requis. Pour les communes couvertes par un PLU, la possibilité d'utiliser le « pastillage » devient exceptionnelle » ; ces « pastilles » seront désormais délimitées avec l'accord du préfet et après avis de la CDCEA.

	Dans les zones agricoles, les bâtiments agricoles d'intérêt architectural ou patrimonial peuvent faire l'objet d'un changement de destination et d'une extension limitée, sous conditions qu'ils ne compromettent pas l'exploitation et après avis conforme de la CDCEA. Dans les zones naturelles, les autorisations de travaux sont soumises à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

- *Lutter contre l'étalement urbain*

Renforcer l'ingénierie foncière	La loi encourage l'ensemble des territoires à se doter d'établissements publics fonciers (EPF) d'État ou locaux afin de favoriser la mise à disposition d'une ingénierie performante et la mobilisation d'une ressource fiscale mutualisée et dédiée ; la loi définit pour les EPF locaux des missions et objectifs similaires à ceux des EPF d'État, afin d'inscrire leur action au service de la production de logements, de la lutte contre l'étalement urbain et de la promotion du développement durable.
Supprimer les POS	Pour encourager les collectivités à se doter d'un plan local d'urbanisme (PLU), la loi ALUR met fin aux plans d'occupation des sols (Pos). La loi précise aussi qu'en l'absence de transformation en PLU au 31 décembre 2015, le Pos devient caduc et le territoire qu'il couvre se voit appliquer le règlement national d'urbanisme (RNU).
Maîtriser l'aménagement commercial	Pour lutter contre les friches, la loi ALUR crée, pour les porteurs de projets d'équipements commerciaux, une obligation d'organiser la remise en état du site occupé précédemment. Le plafond de la superficie du parking est divisé par 2 et pourra ainsi représenter au maximum les trois quarts de la surface du bâti. La possibilité est laissée au PLU de moduler ce ratio jusqu'à 1, pour tenir compte des circonstances locales. Les places de stationnement dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ne sont pas prises en compte dans ce ratio et les revêtements perméables comptent pour moitié. La localisation des « drive » est soumise à autorisation d'exploitation commerciale. Les « drive » peuvent donc être implantés au sein des zones urbanisées, dans les zones commerciales existantes, à proximité des lieux de vie et d'activités habituellement fréquentés par les consommateurs.
Renforcer la loi pour mieux traiter les sols pollués	La loi ALUR comprend les dispositions suivantes : • Améliorer l'information des populations sur la pollution des sols et prévenir de l'apparition des risques sanitaires qui y sont liés ; • Encourager l'engagement des acteurs publics et privés dans le redéploiement des friches industrielles vers un usage résidentiel dans le respect du principe pollueur-payeur ; • Opérer une clarification des responsabilités des acteurs et établir un cadre sécurisé propice à la réhabilitation des friches, dans le respect du principe pollueur-payeur, alors que l'incertitude des règles actuelles paralyse les acteurs du secteur n'ayant pas l'expérience de la gestion des sites pollués ;

3.2.3. Synthèse

La Loi ALUR engage véritablement une modernisation des documents de planification à l'échelle communale et intercommunale, et renforce la couverture du territoire par les schémas de cohérence territoriale.

- *Hiérarchie des normes*

La loi ALUR clarifie nettement la hiérarchie des normes dans les documents d'urbanisme :

- Le SCoT devra transposer les dispositions pertinentes des chartes des parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les PLU et les cartes communales.
- Un nouveau lien est créé par la loi ALUR entre le schéma régional des carrières et le SCoT, que ce dernier devra « prendre en compte », à l'instar du schéma régional de cohérence écologique.

Au final, les documents PLU et Cartes Communales devront être compatibles avec le SCoT, qui sera chargé de la compatibilité voire conformité avec les documents de rang supérieur.

La Loi ALUR s'inscrit donc dans la ligne des lois SRU et Grenelle II quant au rôle intégrateur du SCoT, qui se trouve ainsi conforté (Cf. L. 11111) avec entrée en vigueur immédiate.

- *Renforcement du caractère quasi-obligatoire du SCoT*

Précisément, le rôle du SCoT se trouve renforcé par la réécriture de l'article L.122-2 du Code de l'urbanisme qui confère des effets plus drastiques à l'absence de SCoT sur un territoire.

- Dans les communes concernées, non seulement les zones naturelles ne pourront être ouvertes à l'urbanisation, mais également les zones agricoles. Il en ira de même des secteurs situés en dehors des « parties actuellement urbanisées » des communes qui ne sont pas couvertes par un document d'urbanisme, la loi ALUR comblant un vide juridique. Seule une dérogation délivrée par l'Etablissement Public porteur du SCoT jusqu'au 31 décembre 2016 puis par le Préfet ensuite permettre quelques exceptions « très » justifiées.
- D'une manière générale, l'obligation de mise en compatibilité d'un PLU ou d'une carte communale avec un SCoT approuvé postérieurement se trouve considérablement accélérée dans sa mise en œuvre : elle passe de trois à un an.
- Les nouvelles orientations d'un SCoT devront donc être intégrées très rapidement, si elles n'ont pas été anticipées, au risque, à défaut, de fragiliser la légalité d'un PLU ou de la carte communale et, par ricochet, les opérations d'aménagement et de construction.

- *L'aménagement commercial et le SCoT*

Ensuite, le rôle du SCoT, comme document de référence de l'aménagement commercial, est renforcé. Les SCoT doivent comprendre un document d'orientation et d'objectifs précisant les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal, et définissant la localisation préférentielle des commerces en tenant compte des objectifs de revitalisation des centres villes, et de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité. Le SCoT doit définir les conditions d'implantation des commerces en privilégiant la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville et l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes, ainsi que l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement (entrée en vigueur 1er janvier 2016).

Enfin, concernant **la densification et la protection des terres agricoles**, de nouvelles obligations sont également assignées au SCoT ; on peut en citer deux principales :

- Analyser le potentiel de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis pour limiter la consommation des espaces naturels, agricoles, ou forestiers.
- Réussir le pari de la construction de logements pour répondre aux besoins de la population, tout en limitant les consommations de l'espace, pour lutter contre l'étalement urbain et la consommation excessive des espaces naturels, agricoles et forestiers, objectif assigné aux acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement depuis les lois Grenelle, renforcées par la loi ALUR. Cela implique une analyse fine des capacités de densité et de mutation des espaces bâtis et une politique d'urbanisme et foncière volontariste.

3.3. LE SCOT DE 2008 ET LES LOIS GRENELLE ET ALUR

3.3.1. Le SCoT de 2008 et les thématiques particulières du Grenelle / de la loi ALUR

- *L'aménagement Commercial*

C'est un domaine nouveau, qui intègre les dispositions de la Loi LME tout en intégrant le DAC dans le corps du DOO (depuis le Grenelle 2).

Le SCoT de 2008, au titre de la loi SRU, ne comportait pas de Document d'Aménagement Commercial (DAC) mais la Communauté d'agglomération a élaboré ultérieurement un « Référentiel d'Aménagement Commercial » en juillet 2012 pour prendre en compte les attentes du Grenelle 2 du 10 juillet 2010 en précisant les objectifs en matière d'implantation commerciale et de « localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centre villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transport, consommation de l'espace… ».

Elaboré en dehors de la procédure d'élaboration du SCoT, ce document n'est pas opposable mais il a vocation à poser des orientations communes pour le développement et l'évolution spatiale du commerce en constituant un référentiel sur lequel chaque commune pourra s'appuyer pour bâtir le volet commercial de son PLU.

Il sera intégré lors de la révision du SCoT.

Les objectifs / principes stratégiques du référentiel adopté

Ses principes correspondent bien aux attendus de la loi Grenelle :

- **Préserver les centralités des villes et communes** pour leur permettre d'affirmer pleinement leurs fonctions urbaines, commerciales et de lien social indispensables à l'identité du territoire.
- **Maitriser l'étalement urbain** pour préserver les paysages et tendre vers une économie de déplacement en densifiant les espaces existants.
- **Maitriser une consommation souvent excessive du foncier** liée à des équipements commerciaux qui n'apportent pas toujours une valeur ajoutée pour le territoire.
- **Améliorer la qualité des zones commerciales, et par conséquent des entrées de ville,** en recherchant de nouvelles formes urbaines mieux intégrées et en mutualisant des espaces communs

La Loi ALUR a modifié sensiblement la portée du SCoT vis-à-vis de l'équipement commercial :

Il définit toujours les localisations préférentielles des commerces mais en les justifiant par la prise en compte des objectifs de revitalisation des centres villes, du maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en s'inscrivant dans les objectifs de limitation des obligations de déplacement et des émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

La Loi ALUR supprime le document d'aménagement commercial, qui délimitait des zones d'aménagement commercial mais la loi PINEL recréé la possibilité d'élaborer un Document D'Aménagement Artisanal et Commercial, indépendant du SCoT au plan juridique c'est-à-dire que l'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial ne compromet plus les autres documents du SCoT.

Enfin, les ZACOM ont disparu dans leur format « Grenelle » c'est-à-dire définies à la parcelle.

Le référentiel défini, qui correspond bien aux exigences du Grenelle, pourra soit être intégré comme chapitre du SCoT révisé ou devenir, avec quelques compléments, un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial.

- *Les transports et déplacements*

L'un des objectifs du Grenelle est la nécessité de créer un lien entre densité urbaine et desserte par les transports collectifs. L'évolution conceptuelle est significative : les documents d'urbanisme ne doivent plus permettre de « maîtriser » la circulation automobile mais au contraire doivent s'engager pour « diminuer les obligations (besoins) de déplacements » et simultanément développer les transports collectifs :

1. Limitation des besoins de déplacements,
2. Développement des transports collectifs,
3. Cohérence entre urbanisation et accessibilité aux réseaux de transports en commun.

Le PADD du SCoT de 2008 définit les transports et les déplacements dans le Pays de Quimperlé à la fois comme un besoin en termes d'accompagnement du plan de développement, un risque, notamment d'engorgement pour la RN 165 à terme et une opportunité car les infrastructures sont les principaux vecteurs de l'insertion du Pays dans son environnement et, en particulier, dans le « couloir de création de richesses » représenté par le littoral sud-breton.

Le PADD se concentre ainsi en grande partie sur le renforcement des infrastructures routières.

Le DOG paraît déjà plus Grenelle avec bien sûr l'amélioration des infrastructures et des équipements sur le territoire de Quimperlé (aménagements viaires, organisation de l'intermodalité, via l'aménagement des liaisons ferroviaires mais aussi des restructurations urbaines, création d'un réseau haut débit performant) mais aussi parce qu'il met l'accent sur :

- Des orientations relatives aux déplacements, avec des objectifs en matière d'organisation des déplacements, en matière d'intermodalité (pôles de Bannalec, Quimperlé) permettant notamment d'améliorer la productivité du mode ferré,
- Avec la définition et la mise en œuvre d'un schéma intercommunal des modes doux (TC et liaisons douces), dont la réalisation devrait aboutir en septembre 2016,
- Des orientations en matière de structuration de l'espace, avec la répartition des nouveaux logements par espaces, définition de localisations privilégiées choisies pour les développements urbains dans les tissus existants et en extension continue des bourgs existants ;

Le SCoT 2008 est donc déjà bien orienté Grenelle mais il devra également traduire l'ensemble de ces politiques en matière de diminution de la consommation énergétique et d'émission de Gaz à Effet de Serre (GES). Une plus grande articulation de la politique transport, portée par le SCoT et la politique énergétique de l'agglomération et du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) devra être démontrée. Une approche plus quantitative des gains attendus en matière de consommation énergétique et d'émissions de GES devra également renforcer le dispositif du SCoT et la justification de son projet.

- *Les communications numériques*

Les Communications numériques se voient dotées d'un caractère stratégique auquel nul SCoT ne peut échapper. Pour autant, la loi ne précise pas comment s'y prendre et ne va pas plus loin qu'une obligation de prise en compte d'engagement général.

Le SCoT 2008 (PADD) a légitimé l'enjeu essentiel d'un aménagement « numérique » du territoire rural avec la dimension critique des systèmes d'information et de télécommunications : la qualité de modernité attachée à la ruralité innovante, qu'entend promouvoir le Pays de Quimperlé, requiert la présence d'infrastructures et de services à la fois pour renforcer les capacités d'accès au monde extérieur, mais également pour proposer un cadre de communication interne à ses habitants.

Cet objectif se décline de plusieurs façons dans le DOG :

- L'aménagement numérique du territoire sera favorisé (inventaire qualitatif de la qualité du réseau, des besoins…) et le raccordement haut et très haut débit des zones d'activités devra être réalisé (recommandation),
- Le développement des pratiques numériques avec l'élaboration de stratégies concomitantes (charte de développement du numérique à l'échelle du Pays, actions pour l'e-tourisme).

La Communauté d'Agglomération a adhéré au syndicat mixte Mégalis, animateur et maître d'œuvre des opérations d'équipement en très haut débit et participe à ce titre au financement des aménagements avec pour objectifs d'équiper progressivement tous les abonnés au réseau de fibre optique (FttH), améliorer le THD sur l'ensemble du territoire breton et notamment sur les ZA : un phasage des aménagements est prévu entre 2014 et 2030.

- *Le tourisme et la culture*

Le Grenelle souhaite renforcer le développement touristique et/ou culturel des territoires au moyen du SCoT mais on constate très clairement que ce document de planification d'urbanisme trouve vite ses limites dans ce domaine. En effet, au-delà d'une évocation des notions de richesses touristiques et culturelles, il ne peut ne pas énoncer beaucoup de mesures précises, sauf dans les cas très concrets de projets touristiques ou culturelles dont l'impact foncier est fort (Golf, téléphériques, ensemble touristique, grands équipements culturels, etc.).

Ainsi, de façon très cohérente, le SCoT de 2008 identifie la culture comme un enjeu majeur d'attractivité en même temps qu'un facteur potentiel d'unité du Pays de Quimperlé, avec l'ambition d'assurer la transition entre le riche fonds traditionnel et les loisirs urbains et en posant dans des termes renouvelés et positifs la question des rapports entre le territoire et sa ville-centre, qui doit en être le point d'entrée repérable de façon privilégiée depuis l'extérieur ;

Concernant le tourisme, la stratégie de développement touristique définie repose notamment sur la mise en relation des sites de l'arrière-pays et littoraux, par le développement de liaisons douces (voies vertes prévues par le schéma régional, promenades et chemins de randonnées inscrits au PDIPR forestier, circuits de VTT).

Le schéma prévu est en cours de réalisation et sera finalisé vers septembre 2016, avec pour objectif de le décliner dans les PLU et de renforcer la participation touristique de l'agriculture (vente à la ferme, entretien des paysages, production adaptée, reconversion de bâtiments agricoles en lieu d'accueil touristique, en équipements ou en habitat).

Concernant cette thématique, le SCoT de 2008 est d'ores et déjà Grenelle.

- *La consommation de l'espace*

La limitation de la consommation de l'espace constitue l'un des premiers objectifs de la Loi Grenelle, aujourd'hui renforcé : le Rapport de présentation doit désormais, au titre du diagnostic territorial, analyser la consommation foncière au cours de la décennie passée et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

Le SCoT de 2008 s'inscrit déjà dans cette logique et définit des objectifs précis en matière de surfaces et de densités :

Tout logement confondu	Objectifs Logements DOG (2008-2013)	Objectifs Conso DOG (2008-2013)	Objectif Densité (en Log/ha)
Secteur intérieur	450	24 à 34 ha (29ha)	13 à 19
Couronne Lorientaise	120	6 à 9 ha (7,5ha)	13 à 20
Secteur urbain	1 290	48 à 61 ha (54,5ha)	21 à 27
Secteur littoral	840	28 à 34 ha (31ha)	25 à 30
Total SCoT	**2 700**	**106 à 138 ha (122ha)**	**20 à 25**

Au plan qualitatif, le SCoT définit des orientations pour favoriser des règles d'arbitrage pour le développement de l'urbanisation qui prennent en compte :

- Le renforcement les centralités existantes afin de soutenir l'offre commerciale et de services, favoriser la vie culturelle et sociale, limiter certains déplacements.
- L'objectif de préservation d'une agriculture « vivante » forte.
- La préservation des infrastructures naturelles et des espaces environnementaux.

Il définit la hiérarchie des localisations du foncier à aménager sous forme d'opérations d'ensemble, pour répondre aux besoins futurs :

- Les centralités dans un objectif d'optimisation du tissu urbain existant : lorsqu' il existe des enclaves suffisantes pour donner lieu à une ou plusieurs « opérations d'aménagement d'ensemble », susceptibles d'être régies par un règlement de type AU, les surfaces correspondantes seront comptabilisées au titre des consommations foncières ;
- Les parcelles diffuses disponibles dans le tissu urbain existant (petites dents creuses, parcelles mutables, friches urbaines…) qui constituent une offre en milieu déjà urbanisé, n'émargeront pas au calcul de la consommation foncière ;
- Les extensions urbaines en continuité des centres et des espaces agglomérés (zones AU) ;
- Les hameaux de plus de 15 maisons constituant des villages (centralités secondaires ou tertiaires) (zones U et AU).

Simultanément, il cadre l'action des Plans Locaux d'Urbanisme et leur prescrit de définir une stratégie d'urbanisme pour les opérations d'aménagement depuis les acquisitions foncières jusqu'à la construction des logements. Il leur prescrit notamment de localiser les secteurs opérationnels à développer prioritairement (AU1) et recommande pour les secteurs à urbaniser en 2ème période du document et en anticipation d'un relais de croissance au-delà de 10 ans environ (AU2) , l'utilisation d'outils de maitrise foncière leur permettant de contrôler les objectifs et le programme de construction des futures opérations: Zone d'Aménagement Différée (ZAD), emplacement réservé, Droit de préemption urbain (DPU), Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ZAC, lotissement communal…

Simultanément, il prescrit la prise en compte de l'agriculture avec la préservation du foncier agricole sur le long terme, définie comme indispensable à la visibilité et à la sécurisation des projets ainsi qu'à la transmission des outils de production.

En synthèse, au plan de la consommation des espaces, le SCoT de 2008 est Grenelle.

- *L'eau*

Comme nous l'avons vu, l'eau n'est pas une « thématique Grenelle ». Cependant, les attendus réglementaires des SCoT en la matière ont évolués. Le SCoT du Pays de Quimperlé devra démontrer l'adéquation du projet de développement qu'il porte avec les capacités d'accueil du territoire en matière d'accessibilité à la ressource en eau et de traitement des eaux usées.

Le PADD définit bien la prise en compte des différents usages de l'eau dans les modes de développement, qui supposent de favoriser la préservation de la ressource exploitée pour l'eau potable et de veiller à la compatibilité des développements avec les capacités qui pourront être offertes dans le futur (capacités internes ou externes au territoire).

Le PADD 2008 retient donc l'objectif de maintien et d'amélioration de la qualité des eaux à long terme tant pour conserver la vocation piscicole de ces cours d'eau que pour faciliter l'usage pérenne du littoral en faveur de la conchyliculture et dans une moindre mesure, de la baignade.

Le DOG 2008 décline ces objectifs en prescrivant :

- une politique d'économie de la ressource, en améliorant les connaissances sur la consommation en eau potable par poste, en encourageant dans les constructions et les activités le recours à des dispositifs et process économes en eau (équipements hydro économes…), en favorisant la réutilisation des eaux pluviales (en se basant sur les analyses des zonages d'assainissement et schémas directeurs de gestion des eaux pluviales), en assurant un rendement élevé de distribution de l'eau potable (renouvellement des réseaux, entretien…) en maintenant :
- La recherche de nouvelles ressources destinées à l'eau potable en étudiant notamment les potentialités offertes par l'établissement de sites de stockages d'eaux brutes, celles offertes par les eaux souterraines ou d'interconnexion des réseaux)
- L'adéquation des projets de développement de chaque commune, entre les capacités d'alimentation en eau potable disponible (production et distribution) sur le territoire communal concerné et les besoins issus du développement démographique qui y est envisagé.

Le SCoT a donc bien pris en compte l'enjeu Eau. Certaines de ses orientations et objectifs devront être intégrés au projet de Trame Verte et Bleue. D'autres pourront utilement venir compléter le dispositif existant ou les futures orientations liées aux modes d'urbanismes et aux formes urbaines -principes qui pourraient venir compléter les « orientations générales en matière de développement urbain ».

- *La préservation de la biodiversité*

La préservation de la biodiversité constitue l'un des quatre objectifs majeurs du Grenelle.

Le projet du SCoT actuel du Pays de Quimperlé contient des éléments qui pourront être remobilisés dans le cadre du futur SCoT et de son projet de trame verte et bleue. On peut relever les éléments suivants comme base de réflexion de la future démarche TVB : les prescriptions relatives aux espaces protégés, aux espaces non cartographiés, à la structuration ainsi que la mise en œuvre d'espaces collectifs et structurants, notamment les coupures d'urbanisation et les pénétrantes vertes.

Le SCoT 2008 définit le principe d'une intégration environnementale de ses prescriptions dans tous les domaines, aboutissant à une préservation et une protection correspondant aux enjeux relevés dans l'Etat Initial de l'Environnement.

« Une armature naturelle sera établie par le SCoT et permettra de favoriser le maintien d'une cohérence de fonctionnement des grandes entités naturelles dans le respect des enjeux relatifs à l'eau et à la biodiversité, avec :

- Des modalités définies pour l'urbanisation et l'intégration environnementale du bâti (maîtrise des effets sur les milieux naturels et agricoles),
- Une protection élevée des milieux naturels d'intérêt.

Le DOG 2008 définit plusieurs types de continuités naturelles à préserver :

- Les continuités naturelles majeures fonctionnelles, pour lesquelles il sera favorisé le maintien du réseau bocager et des milieux environnementaux associés ;
- Les continuités naturelles majeures peu ou pas fonctionnelles à renforcer, avec pour vocation de maintenir et améliorer les connexions entre des espaces boisés, prairials et bocagers ;
- Les continuités naturelles à évaluer correspondent à des espaces fragmentés et/ou d'importance secondaire, dont le renforcement de la qualité des connexions entre les milieux environnementaux sera recherché.

Le DOG 2008 recommande également des prescriptions/recommandations pour le bocage, les cours d'eau, et les zones humides.

En synthèse, même si la notion finalisée dans le Grenelle reste à développer, de nombreux éléments sont déjà inventoriés pour permettre la construction d'un véritable outil Trame Verte et Bleue, en s'appuyant comme en 2008 sur la notion de préservation mais aussi en renforçant sa vocation de valorisation d'une véritable logique de projet ou de volet environnemental du Projet SCoT.

- *L'urbanisme et l'habitat*

Le changement de regard est important pour les SCoT (Cf. Infra §2.1) mais le virage a été plutôt bien déjà pris par le SCoT 2008 : à cet égard, le SCoT de 2008 n'était pas loin d'un SCoT Grenelle :

Les objectifs de distribution des logements dans les secteurs du territoire représentent une première marche mais cette approche trouverait avantage à être consolidé par une localisation plus précise en la distribuant sur les différents niveaux de l'armature urbaine.

3.3.2. Tableau récapitulatif

THÈMES	SCoT existant et besoins d'actualisation associés
Aménagement commercial	Le référentiel d'Aménagement Commercial devra être intégré au DOO. Le niveau de détail des localisations préférentielles devra être précisé.
Transports et Mobilité	Le SCoT 2008 est donc déjà bien orienté Grenelle mais il devra également traduire l'ensemble de ces politiques en matière de diminution de la consommation énergétique et d'émission de Gaz à Effet de Serre.
Tourisme-culture	La volonté d'intégrer la culture existe, notamment en matière d'équipements, donc pas de changements importants vis-à-vis du Grenelle (idem / tourisme). Idem pour le tourisme, avec vraisemblablement la nécessité d'anticiper le développement de nouveaux sites et activités en secteur littoral.
Communication numérique	L'intérêt est bien identifié dans le SCoT actuel. Bonne prise en compte du Grenelle ; l'actualisation en fonction de l'évolution du contexte permettra sans nul doute d'aller plus loin sur la cohérence entre urbanisation et numérique
Occupation de l'espace	Le SCoT de 2008 est Grenelle mais sa révision devra comporter une analyse de la consommation des espaces dans les 10 dernières années.
Biodiversité	Le SCoT actuel pose les bases d'un projet de trame verte bleue bien que cette appellation et que les attendus du grenelle ne soient pas pleinement respectés. Il devra ainsi être complété par une approche fonctionnelle, basée sur l'analyse des milieux et de leurs fonctionnalités écologiques, en identifiant des réservoirs de biodiversité et des corridors et les intégrant à son processus de développement. Le projet de TVB devra également permettre de réguler le développement d'activités humaines sur certains espaces particulièrement stratégiques (littoral par exemple, abords des cours d'eau) pour le maintien de la biodiversité, et de réorienter certains développements.
Eau	Les éléments techniques du SCoT de 2007 doivent être complétés par une déclinaison tendancielle afin renforcer la justification du projet quant à sa bonne adéquation vis-à-vis de sa ressource en eau et de sa capacité de traitement épuratoire.
Urbanisme et habitat	L'approche du SCoT va dans le bon sens mais les objectifs de distribution des logements trouveraient avantage à être précisés en fonction des différents niveaux de l'armature urbaine

4. FICHES D'ANALYSE DES INDICATEURS RETENUS

4.1. PARTIE 1 : LES GRANDS EQUILIBRES TERRITORIAUX

Indicateur quantifiable / cartographiable

Partie 1 : Les grands équilibres territoriaux

O1
O2

Orientations en matière d'équilibre territorial 2008-2013

Orientations du DOG	Indicateur
Des besoins en espaces, à organiser spatialement pour un meilleur équilibre de l'habitat *(page 8)* : **1ere phase 2008-2013 : 2 700 logements nouveaux (répartition PLH), dont une partie de résidences secondaires dans les communes littorales :** • 450 (75 par an) pour le secteur intérieur, • 120 (20 par an) pour le secteur de la couronne lorientaise, • 1 290 (215 par an) pour le secteur urbain, • 840 (140 par an) pour le secteur littoral. **Une consommation foncière de 110 à 140 ha qui signifiera une baisse de la consommation du foncier par l'habitat. La consommation foncière pour l'habitat sera ainsi répartie en secteurs, en correspondance aux objectifs d'organisation du territoire définis par le PADD :** • Secteur intérieur : 24 à 34 ha • Secteur de la couronne lorientaise : 6 à 9 ha • Secteur urbain : 48 à 61 ha • Secteur littoral : 28 à 34 ha	**Indicateur :** L'indicateur mesure la production annuelle de logements et les surfaces consommées associées entre 2008 et 2013 **Sources :** Fichiers fonciers MAJIC millésime 2014. *Méthode : Fiche 2.2 du CEREMA : « Mesure de la consommation d'espace : méthodes et indicateurs »*

Production de logements

	Résultats 2008-2013 (6 ans)	Objectifs DOG (2008-2013)	Réalisation des objectifs
Secteur intérieur	652	450	145%
Couronne Lorientaise	56	120	47%
Secteur urbain	962	1290	75%
Secteur littoral	769	840	92%
Total SCoT	**2 439**	**2 700**	**90%**

Soit un total de **2 439 logements sur la période 2008-2013 de 6 ans sur les 2 700 visés, soit 90% de l'objectif.**

Ce pourcentage est une estimation se basant une période décalée d'un an par rapport à la période du DOG, il peut donc y avoir quelques différences avec la réalité, mais les ordres de grandeurs sont cohérents.

O1 – O2 : Orientations ***en matière d'équilibre territorial 2008-2013***

Consommation foncière

NOTA : le nombre logement pris en considération pour la consommation diffère de celui de la production de logement ci-dessus. La consommation foncière considère la première construction de la parcelle, d'où la différence avec la production ou il peut y avoir un logement supplémentaire construit par exemple en 2010 sur une parcelle urbanisée par un logement en 1984. Les parcelles consommées supérieures à 2 ha ont été retirées du calcul (5 maisons concernées sur la période 2008-2013).

Le tableau ci-dessous présente une évaluation des surfaces mobilisées pour la construction, c'est-à-dire l'emprise foncière correspondant aux constructions récentes, que celles-ci correspondent à du renouvellement urbain, à de la densification ou à de l'extension urbaine sur des espaces encore non artificialisés. Les parcelles consommées supérieures à 2ha ont été retirées du calcul. Il y en a 5 concernées sur la période 2008-2013.

	Résultats 2008-2013 (6 ans)	Objectifs DOG (2008-2013)	Réalisation des objectifs (par rapport à la moyenne)
Secteur intérieur	78,4	24 à 34 ha (29ha)	270%
Couronne Lorientaise	6,9	6 à 9 ha (7,5ha)	92%
Secteur urbain	58,2	48 à 61 ha (54,5ha)	107%
Secteur littoral	62,4	28 à 34 ha (31ha)	201%
Total SCoT	**205,8**	**106 à 138 ha (122ha)**	**169%**

Plus que la consommation dans son ensemble, le respect des densités annoncées semble être un indicateur pertinent. Car si la démographie (natalité + mouvements) dans son ensemble a été favorable au secteur intérieur, il convient de regarder comment celui-ci a construit ces nouveaux logements.

Densité de logement

Tout logement confondu	Nb Logements de première consommation	Conso réelle 2008-2013 (6 ans)	Objectif Densité (en log/ha)	Densité réelle constatée (en log/ha)	Réalisation des objectifs (par rapport à la moyenne)
Secteur intérieur	627	78,4	13 à 19 (16)	7.9	50%
Couronne Lorientaise	52	6,9	21 à 27 (24)	7.7	31%
Secteur urbain	862	58,2	25 à 30 (27,5)	13.5	54%
Secteur littoral	735	62,4	13 à 20 (16,5)	11.5	71%
Total SCoT	**2276**	**205,8**	**20 à 25 (22,5)**	**10.6**	**49%**

Conclusion

L'observation a porté sur la période 2008-2013. Or, les PLU qui constituent les outils d'application direct du SCoT n'ont été mis en compatibilité qu'en 2013. L'observation réalisée ne peut donc mesurer l'application des objectifs du SCoT mais plutôt la continuité des pratiques d'avant l'élaboration et l'approbation du SCoT.

D'après les fichiers fonciers MAJIC, la production réalisée de logements n'atteint pas l'objectif global. Cependant selon les secteurs, cette production s'approche des objectifs territorialisés (secteur littoral et dans une moindre mesure secteur urbain) voir même les dépasse largement (secteur intérieur).

Le secteur intérieur devait recevoir un développement plus important en phase 2 (2014-2019) pour amorcer un rattrapage de cette partie du territoire par rapport à l'Est. Le rééquilibrage de l'arrière-pays a donc eu lieu avant la seconde période.1% des nouveaux logements.

Concernant la consommation foncière, la consommation a été plus forte que les objectifs du SCoT. Cela est particulièrement vrai sur la couronne lorientaise où la consommation est largement supérieure alors que l'objectif de logements n'est pas atteint.

Toutefois, le SCoT a été approuvé en 2008 puis une modification portant sur la réécriture des modes d'arbitrage concernant les consommations foncières a été approuvé en mai 2012. Les premiers PLU compatibles avec le SCoT ont été approuvés en décembre 2013.

Comme pour les logements, l'observation de la réalité sur la période 2008-2013 est à considérer avec précaution car les prescriptions n'avaient pas été encore retranscrites dans les PLU.

Indicateur documents d'urbanisme locaux

Partie 1 : Les grands équilibres territoriaux

O3 Orientations en matière d'équilibre territorial 2014-2019

Orientations du DOG	Indicateur
Des besoins en espaces, à organiser spatialement pour un meilleur équilibre de l'habitat *(page 9)* : La 2ème phase, 2014-2019, servira de période intermédiaire vers un rééquilibrage affirmé du développement à l'ouest. Il s'agira de continuer à infléchir les tendances de localisation de l'habitat en privilégiant les capacités de renouvellement urbain de Quimperlé dans **une logique de renforcement de ce pôle principal.** [… **]. Le développement des pôles secondaire du littoral sera plus limité** et continuera de participer au rééquilibrage en faveur de l'arrière-pays. **La couronne lorientaise aura un développement réduit - légèrement moins contraint que dans la première phase -** qui devra permettre le maintien du rôle des pôles de centralité de ce secteur. **Le secteur intérieur recevra un développement plus important que dans la 1ère phase** pour amorcer un rattrapage de cette partie du territoire par rapport à l'est. **2ème phase 2014-2019 : 2 700 logements nouveaux** • Secteur intérieur soit 20% de l'ensemble (contre 17% en phase 1) : 540 (90 logts par an) • Secteur de la couronne lorientaise soit 45% de l'ensemble (contre 48% en phase 1) : 162 (27 par an) • Secteur urbain soit 6% de l'ensemble (contre 4% en phase 1) : 1 215 (203 par an) • Secteur littoral soit 29% de l'ensemble (contre 31% en phase 1) : 783 (131 par an) **Une consommation foncière de 108 à 143 ha** • Secteur intérieur : 28 à 42 ha • Secteur de la couronne lorientaise : 8 à 12 ha • Secteur urbain : 45 à 58 ha • Secteur littoral : 26 à 31 ha	**Indicateur :** L'indicateur mesure la traduction des dispositions du SCoT dans le PLH 2014-2019 et les documents d'urbanisme **Source :** Plan Local de l'Habitat du Pays de Quimperlé 2014-2019, documents d'urbanisme des communes

Déclinaison des objectifs dans le PLH

	SCoT 2014-2019	Répartition de l'objectif total de logements pour le PLH 2014-2019		
	Objectifs de Répartition	Répartition	Par an	Objectif total pour le PLH
Bannalec		9%	40	238
Le Trévoux		3%	14	81
Locunolé		2%	9	54
Querrien		2%	9	54
Saint-Thurien		1%	6	35
Scaër		5%	24	142
Intérieur	**20%**	**22%**	**101**	**606**
Baye		2%	9	54
Mellac		7%	31	184
Quimperlé		24%	105	630
Rédéné		5%	23	135
Tréméven		4%	17	102
Urbain	**45%**	**42%**	**184**	**1 105**
Clohars-Carnoët		11%	50	299
Moëlan-sur-Mer		15%	67	399
Riec-sur-Bélon		7%	30	178
Littoral	**29%**	**33%**	**146**	**876**
Arzano		1,50%	12	72
Guilligomarc'h		1,50%	7	41
Couronne Lorientaise	**6%**	**3%**	**19**	**113**
Quimperlé Communauté	**100%**	**100%**	**450**	**2 700**

O3 : Orientations en matière d'équilibre territorial 2014-2019

Déclinaison des objectifs dans les documents d'urbanisme

Commune	Secteur	Pièce(s) prenant en compte l'orientation	Période d'application	Logements	Consommation d'espace
Baye	Urbain	RP (p62)	2013-2023 (10 ans)	96 résidences principales 96 log/an	Besoin de 6 ha sur 10 ans (ouverture totale de 8,9 hectares pour 2013-2025) 0,6 ha /an
Bannalec	Intérieur	RP (p129)	2013-2023 (10 ans)	355 nouveaux logements 36 log/an	20,9 ha dont 15,6 ha en extension 2,1 ha /an
Clohars-Carnoët	Littoral	RP (p16 Tome2)	2013-2023 (10 ans)	506 à réaliser jusqu'en 2023 51 log/an 2014-2019 : 264 log. (44 log/an)	20,2 ha 2 ha /an 2014-2019 : 8,8 à 10,6 ha = 9,7 ha (1,6 ha /an)
Riec-sur-Bélon	Littoral	PADD (p13) RP	2013-2025 (12 ans)	440 logements 36 log/an	6,3 + 14,2 = 20,5 ha (zone 1AU et 2AU habitat) 1,7 ha /an
Tréméven	Urbain	RP	2000-2010 (10 ans)	15 log./an (pas de changement depuis la modif de 2012)	8,1 + 17,5 = 25,6 ha (zone 1AU et 2AU) 2,6 ha /an
Le Trévoux	Intérieur	RP (p36)	2010-2016 (6 ans)	96 nouveaux logements (tendanciel) 16 log/an	10,5 ha (parcelles de 720m² (6,9) + coefficient de marché de 1,5 (3,6)) 1,8 ha /an
Quimperlé	Urbain	RP partie 4 (p25)	2013-2023 (10 ans)	900 nouveaux logements 90 log/an	39 ha : 9 ha en cœur d'ilots et 30 ha en extension de l'enveloppe urbaine 3,9 ha /an
Moëlan-sur-Mer	Littoral	RP (p127 et 174)	2012-2022 (10 ans)	800 nouveaux logements Construction neuve : 80 log/an	46 ha (dont densification : 24 ha) 4,6 ha / an

Les PLU auront une projection a 10 ans. Etant donné que les premiers PLU compatibles avec le SCoT sont en vigueur depuis 2013, on analyse la phase 2 du SCoT (et du PLH) pour la période 2014-2019.

Les 3 communes du secteur littoral dispose d'un PLU. Le SCoT prescrit 783 logements et une consommation foncière comprise entre 26 et 31 ha. **La somme des objectifs sur les 3 PLU des communes littorales sur la période 2014-2019 (6 ans) est d'environ 960 logements ((44 + 36 + 80) x6) pour 47 hectares ((4,6+1,7+1,6)x6). Soit un écart respectif avec le SCoT de 22% et de 50% !**

Vérification de la densité résidentielle planifiée

Toujours sur le secteur littoral, la densité de 2ème phase recherchée est de 25-30 log/ha. **Or les 3 PLU ont planifié env. 20,5 log./ha soit 18% de moins que la fourchette basse de densité prescrit au SCoT.**

Conclusion

La phase 2014-2019 du SCoT est une phase intermédiaire, prenant en compte les capacités de renouvellement urbain à Quimperlé, en cohérence avec son renforcement prioritaire. Le développement des pôles secondaires du littoral sera plus limité et continuera de participer au rééquilibrage en faveur de l'arrière-pays.

Or lors de l'élaboration du PLH en 2013, sur la base des constats de la répartition de la production entre 2008 et 2011, et des volontés de développement de certains secteurs, les élus ont souhaité faire évoluer les objectifs de répartition du SCoT en :

- Abaissant le niveau de répartition dans le secteur urbain et la couronne lorientaise de 3 points,
- Augmentant ceux du secteur littoral de 4 points et du secteur intérieur de 2 points.

Le PLH ne respecte pas complètement la répartition de base du SCoT, mais procède à un réajustement en faveur du secteur intérieur.

L'analyse de la compatibilité avec les PLU est plus délicate car la répartition des logements du PLH 2014-2019 a évolué par rapport au SCoT et que les documents d'urbanisme ont basés leur perspective de population sur le premier PLH 2008-2013 et la première phase du SCOT alors qu'ils ont été approuvés au début de la phase 2 du SCoT, ce qui soulève la question de l'imbrication de ces 2 documents et surtout du phasage établi.

Cependant en termes de densité résidentielle planifiée et en prenant l'exemple des 3 PLU des communes littorales, celle-ci est un peu en deçà que celle prescrite par le SCoT.

Indicateur quantifiable / cartographiable

Partie 1 : Les grands équilibres territoriaux

O4 O5 **Orientations relatives à l'organisation et au développement des activités**

Orientations du DOG	Indicateur
Des besoins en espaces à organiser spatialement pour un meilleur équilibre : les activités *(page 12)* : Les surfaces nécessaires de parcs d'activités à créer, induites par le scénario de développement retenu, comprennent l'ensemble des 109ha défini. • Phase 1 – 2008/2016 – Lancement d'une dynamique de création d'activités spécifiques : réalisation de 50 hectares d'activités, essentiellement liées aux 4 dominantes à définir des 4 parcs d'activités intercommunaux. • Phase tampon – 2012/2020 – Ajustement des objectifs : ajustements des quantités de création de nouvelles activités, du phasage, et des types d'activités, le cas échéant, en fonction des demandes exprimées. • Phase 2 – 2016/2030 – Poursuite et renforcement de la dynamique : réalisation de 50 hectares d'activités, complétant les parcs d'activités à dominantes crées, en prenant compte de la phase d'ajustement pour prévoir les implantations prioritaires. 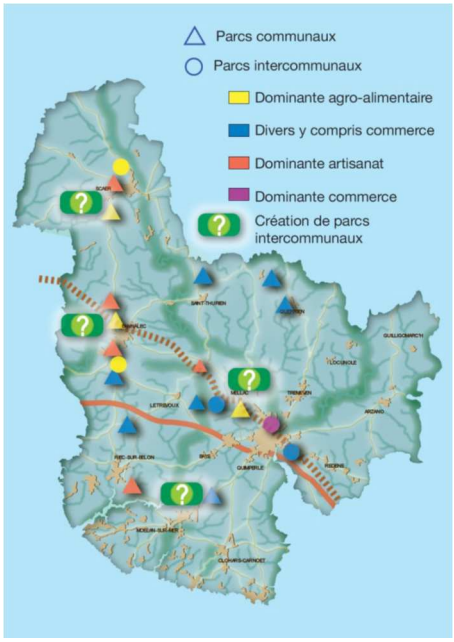	**Indicateur :** L'indicateur mesure les surfaces créées en nouvelles zones d'activités (ZA) ainsi que les surfaces commercialisées en zones existantes depuis 2008
Des besoins en espaces à organiser spatialement pour un meilleur équilibre : les activités *(page 13)* : Les parcs existants communaux et communautaires : La requalification et les extensions dans les parcs existants seront mises en œuvre progressivement afin de : • Compléter l'offre créée par les nouveaux parcs ; • Permettre la qualification de zones dont l'intérêt pour le développement économique, l'organisation et l'aménagement du territoire aura été avéré ; • Faire évoluer progressivement des espaces résiduels inaptes à recevoir de nouvelles activités Rythme des actions : **Une première phase de commercialisation des espaces résiduels, de 2008 à 2016** **Les moteurs du développement économique, cohérents avec les ressources du territoire. Les lieux privilégiés d'implantation et la qualité de l'offre foncière et immobilière *(page 36)* :** Les lieux d'implantation des activités seront déterminés au regard de la nature des activités et de leurs besoins de fonctionnement. Le DOG établit des principes généraux de localisation par secteur. 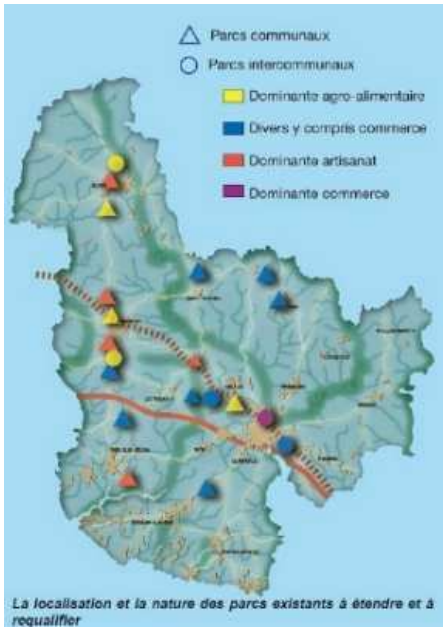 *La localisation et la nature des parcs existants à étendre et à requalifier*	**Sources :** Quimperlé Communauté

O4 – O5 : Orientations relatives à l'organisation des activités

Résultats

Zone d'activité	Communes	Gestion	Vocation / secteur d'activité dominant	Création	Surface totale SIG (ha)	Surface disponibles (SCOT DOG 2008)	Surface disponibles SIG
Keryannic	Bannalec	Commune	Industrie	1975	7,18		
Loge Begoarem	Bannalec	Quimperlé Communauté	Industrie	1978/2001	5,13	4,00	
Loge Begoarem (extension)	Bannalec	Quimperlé Communauté	Industrie	2013	5,47	Créée en 2013	2
Moustoulgoat	Bannalec	Commune	Commerce/Artisanat	1987	5,75	3,00	2,7
Pont Glaeres	Bannalec	Commune	Industrie/Artisanat	1978	2,29	1,20	1,2
Quinquis	Bannalec	Commune	Mixte	1975	1,3	2,20	
Stang Quinquis 1	Bannalec	Commune	Industrie	1970	1,59		
Stang Quinquis 2	Bannalec	Commune	Industrie	1970	5,49		
Kercapucher	Baye	Commune	Mixte	1987	3,53		
Keranna	Clohars-Carnoët	Commune	Industrie/Artisanat	1984/2006	13,87	5,00	
Rosgodec	Locunolé	Commune			2	NR	0,96
Kervidanou 2	Mellac	Commune	Mixte	1984	11,87		
Kervidanou 3	Mellac	Quimperlé Communauté	Commerce/Artisanat	1989	36,58		0,16
Kervidanou 3 (extension)	Mellac	Quimperlé Communauté	Industrie/Artisanat	2013	5,6	Créée en 2013	3,63
La Halte	Mellac	Commune	Industrie/Artisanat	1981	4,99	0,25	0,54
La Madeleine	Mellac	Quimperlé Communauté	Industrie	1979	1,28	0,85	
La Madeleine (ZA Communale)	Mellac	Commune	Industrie	1985	12,14	0,37	3,66
Kerancalvez	Moëlan-sur-Mer	Commune	Commerce/Artisanat	1985	4,4	1,00	
Kersalut	Moëlan-sur-Mer	Commune	Artisanat	1983	3,74		
Kersgrecq	Querrien	Commune	Artisanat	1989	1,96	1,50	1,96
Park Leur	Querrien	Commune	Artisanat	1983	1,53	0,30	0,27
Kergoaler	Quimperlé	Commune	Commerce	2003	8,97		
Kergostiou	Quimperlé	Commune	Industrie	1975	23,25	1,10	
Kervidanou 1	Quimperlé	Commune	Industrie/Artisanat	1984	16,06		0,25
Kervidanou 4	Quimperlé	Commune		1990	6,19		
La Villeneuve Braouic (ZA communale)	Quimperlé	Commune	Industrie/Artisanat	1978	13,03		0,69
La Villeneuve Braouic (ZA communautaire)	Quimperlé	Quimperlé Communauté	Industrie/Artisanat	2002	21,92	8,70	6,69
Kerfleury (ZA communale)	Rédéné	Commune	Mixte	1979	11,38		
Kerfleury (ZA communautaire)	Rédéné	Quimperlé Communauté	Industrie/Artisanat	2003	15,67	7,50	0,91
Kerganet	Rédéné	Commune		1970	9,2		1,78
Kerandréo	Riec-sur-Bélon	Commune	Industrie/Artisanat	1987	32,35	1,00	
Kermorvan	Riec-sur-Bélon	Commune		1987	5,1	0,90	0,52
Land Trébellec	Riec-sur-Bélon	Commune	Artisanat		1,52	NR	0,28
Pont Douar	Saint-Thurien	Commune	Mixte	1964	2,49	1,60	
Pont Hellec	Saint-Thurien	Commune	Industrie	1964	7,96		
Mine Rulan 1	Scaër	Commune	Mixte	1980	2,91		
Mine Rulan 2	Scaër	Commune	Artisanat	1991	2,3	2,34	0,46
Mine Rulan 3	Scaër	Commune	Mixte		1,15	NR	0,27
Pontigou	Scaër	Quimperlé Communauté	Agroalimentaire	1999		1,00	VENDU
		TOTAL			**319,14**	**43,81**	**28,93**

Au plan du développement économique, fin 2015, il ne reste plus qu'environ 28.9 ha de surfaces cessibles dans les zones d'activités existantes. Ainsi par rapport aux surfaces disponibles annoncées en 2008 et aux extensions de zones de 2013 (pour une surface mobilisée de 11.07ha.), entre 2008 et 2015, 22.41ha auraient été vendus à l'intérieur des zones d'activités.

O4 – O5 : Orientations relatives à l'organisation des activités

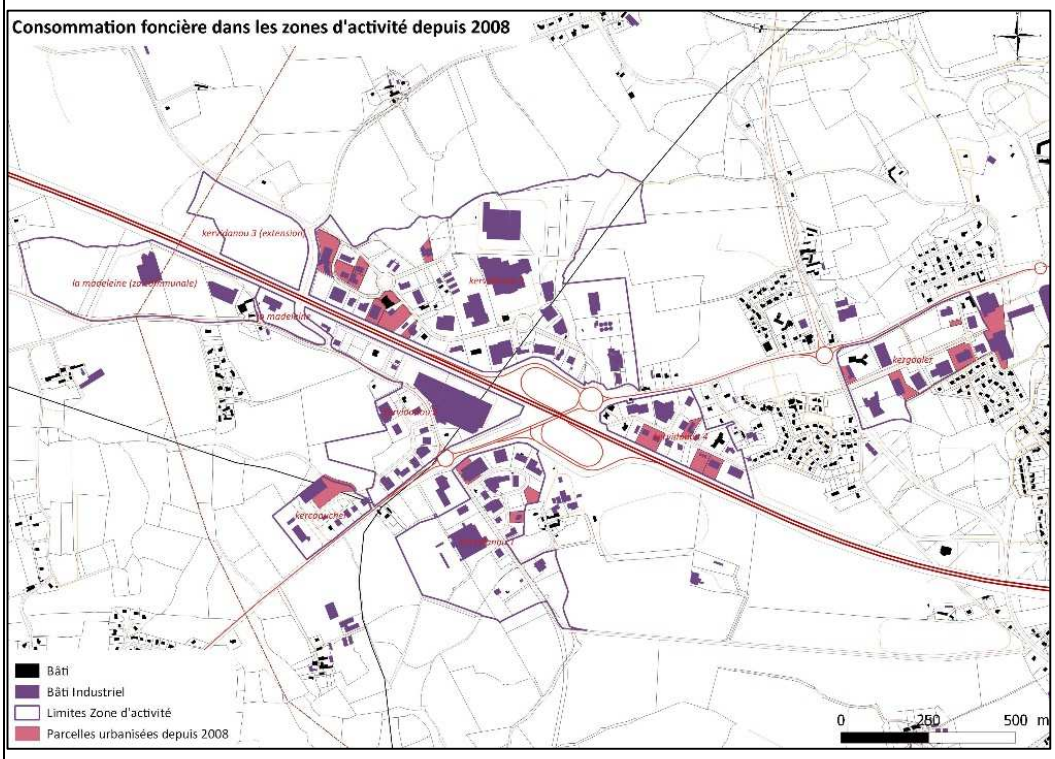

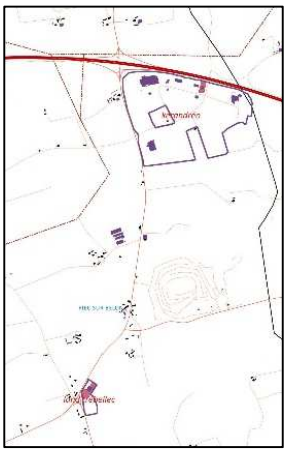

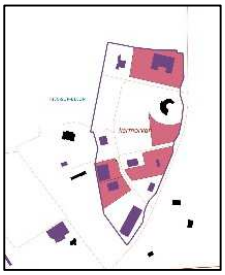

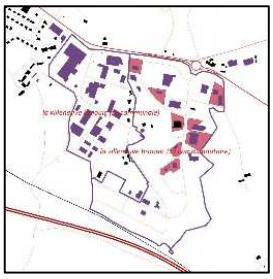

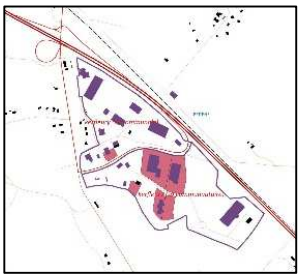

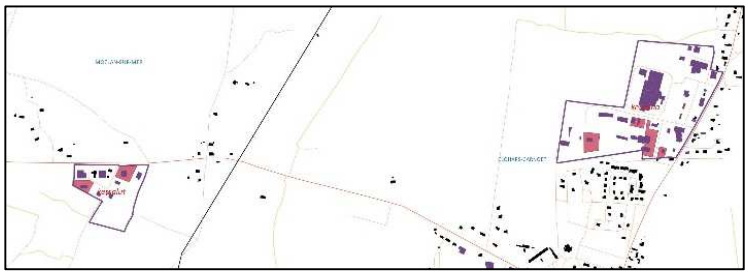

Conclusion

Concernant la création des 4 nouveaux parcs d'activités intercommunaux : ceux-ci étaient prévus à Scaër, Bannalec, sur le secteur littoral et sur le pôle central de Quimperlé. A l'heure actuelle, aucune de ces zones d'activité envisagées n'a vu le jour.

Cependant comme nous pouvons le constater sur les cartes ci-dessus, le remplissage des zones d'activités existantes est en cours (parcelles roses). Plusieurs zones d'activités sont ainsi bientôt remplies à 100%. La mise à jour d'un schéma des zones d'activités permettra d'actualiser la stratégie de développement des zones d'activités (localisation…)

Le bilan est plutôt positif, même si la mise en place de nouvelles zones n'a pas eu lieu, les zones d'activités existantes ont vu leur taux de remplissage augmenter. L'extension de la zone d'activité de Kervidanou 3, idéalement située à proximité de la voie express, apparait comme un choix cohérent vis-à-vis du SCoT. De même pour l'extension de la zone de Loge Beg Oarem à Bannalec.

De plus, dans les PLU approuvés depuis 2008, les nouvelles créations de zones font l'objet d'orientations d'aménagement renforçant l'aménagement qualitatif de ces espaces.

Au 1er Janvier 2017, le transfert des ZA communales sera fait au profit de Quimperlé Communauté.

Indicateur documents d'urbanisme locaux

Partie 1 : Les grands équilibres territoriaux

O6 Orientations : calcul des besoins en foncier en rapport avec l'évolution démographique

Orientations du DOG	Indicateur
Une gestion économe du foncier, au profit de l'agriculture et des espaces naturels, maitrise des consommations d'espaces *(page15)* : Les documents d'urbanisme auront une projection à 10 ans environ à compter de leur date prévisible d'entrée en vigueur. Avant de prévoir de nouvelles règles d'urbanisme en adéquation avec les objectifs de maitrise de consommation d'espace, l'analyse prospective démontrera les points suivants : 1. **Analyse préalable des surfaces consommées** (hors parcelles diffuses) en zones U et AU, selon le document en vigueur, au cours des 5 dernières années environ. 2. **Calcul des projections démographiques** au vu des dynamiques constatées et des tendances prévisibles (soit un ajustement éventuel des objectifs cités pages 8 à 10). 3. **Traduction de ces projections en nombre total de logements** (au vu notamment des taux d'occupation par logement, de la remise sur le marché de logements vacants, de phénomènes de décohabitation…). 4. Par application de la fourchette de densité affectée à la commune (orientation de la page 17), **détermination des surfaces de foncier nécessaires aux constructions futures.**	**Indicateur** : L'indicateur analyse l'application du mode de calcul du foncier prescrit par le SCoT dans les documents d'urbanisme locaux **Sources** : Documents d'urbanisme des communes

<u>Déclinaison dans les documents d'urbanisme</u>

NOTA : Pour cet indicateur, il ne s'agit pas de vérifier les chiffres mais bien le déroulé de la méthode prescrite par le SCoT.

1. Analyse préalable des surfaces consommées en zones U et AU

Commune	Pièce(s) prenant en compte l'orientation	Compatibilité
Baye	RP (p62)	Analysé : 13 ha entre 2001 et 2010
Bannalec	RP (p116)	Analysé : De 2000 à 2010, plus de 50 ha (90% pour l'habitat)
Clohars-Carnoët	RP (p29, Tome 2)	Analysé : 62,28 ha sur 10 ans pour l'habitat
Riec-sur-Bélon	RP (p92)	Analysé : 52,8 ha au cours des 10 dernières années (34 log/an)
Tréméven	RP (p99)	7 logements par an
Le Trévoux	RP (p20)	103 logements entre 1999 et 2007
Quimperlé	RP partie 2 (p18)	Analysé : 10,78 ha consommé en densification, 67,58 ha en extension : période 92-2007
Moëlan-sur-Mer	RP (p115)	Analysé : Période 2001-2011 : 90 ha environ, soit 8h/an

Seules les communes de Tréméven et Le Trévoux ne font pas l'inventaire de la surface consommée.

O6 : Orientations : calcul des besoins en foncier en rapport avec l'évolution démographique

2. Calcul des projections démographiques au vu des dynamiques constatées et des tendances prévisibles

Commune	Pièce(s) prenant en compte l'orientation	Compatibilité
Baye	RP (p62)	Calculé : + 220 personnes
Bannalec	RP (p129)	Calculé : + 399 pour atteindre 5923 habitants en 2023
Clohars-Carnoët	RP (p40 Tome2)	Calculé : Accueillir d'ici 2023 entre 1 300 et 1 400 habitants
Riec-sur-Bélon	RP	Calculé : 4 300 et 4 500 habitants attendus à l'horizon 2020-2025
Tréméven	RP (p97)	Calculé : +0,7% par an (hypothèse optimiste)
Le Trévoux	RP (p39)	Non calculé : Accueil de nouveaux habitants (en nombre relativement important)
Quimperlé	RP partie 4 (p25)	Calculé : Atteindre 13 480 habitants en 2023
Moëlan-sur-Mer	RP (p115)	Calculé : Atteindre 7 800 habitants en 2022 (+844 habitants en 10 ans, soit +12,13%)

3. Traduction de ces projections en nombre total de logements

Commune	Pièce(s) prenant en compte l'orientation	Compatibilité
Baye	RP (p62)	Calculé
Bannalec	RP (p129)	Calculé
Clohars-Carnoët	RP (p16 Tome2)	Calculé
Riec-sur-Bélon	RP	Calculé
Tréméven	RP	Calculé
Le Trévoux	RP (p36)	Calculé
Quimperlé	RP partie 4 (p25)	Calculé
Moëlan-sur-Mer	RP (p174)	Calculé

4. Détermination des surfaces de foncier nécessaires aux constructions futures.

Commune	Pièce(s) prenant en compte l'orientation	Compatibilité
Baye	RP (p62)	Calculé
Bannalec	RP (p129)	Calculé
Clohars-Carnoët	RP (p21 Tome2)	Calculé
Riec-sur-Bélon	RP (p203, 210)	Calculé
Tréméven	RP (p41, 122)	Calculé
Le Trévoux	RP (p36)	Calculé
Quimperlé	RP partie 4 (p26)	Calculé
Moëlan-sur-Mer	RP (p173)	Calculé

Conclusion	Le déroulement du mode de calcul du foncier prescrit par le SCoT est globalement respecté dans les documents d'urbanisme.

Indicateur documents d'urbanisme locaux

Partie 1 : Les grands équilibres territoriaux

O7 Orientations : densités de logement par hectare dans les opérations d'ensemble

Orientations du DOG	Indicateur

Une gestion économe du foncier, au profit de l'agriculture et des espaces naturels, renforcement des centralités et des densités *(page 17)* :

Les communes baseront leurs projets d'urbanisme et d'aménagement sur la réalisation, dans les projets d'ensemble, de densités ambitieuses, différentiées selon les 4 secteurs du territoire.

Objectifs de densité par commune

Urbain	Quimperlé 25-30 lgts/ha	Baye ; Mellac ; Trémeven ; Redené 17-22 lgts/ha
Intérieur	Le Trévoux, Saint Thurien ; Querrien ; Locunolé 10-15 lgt/ha	Scaër ; Bannalec 17-22 lgts/ha
couronne lorientaise	Guilligomarc'h 10-15 lgt/ha	Arzano 17-22 lgts/ha
Littoral	Clohars-Carnoët ; Moélan-sur-Mer ; Riec- sur-Belon 25-30 lgts-ha	

Indicateur : L'indicateur analyse la traduction des objectifs de densité dans le dimensionnement des surfaces à urbaniser futures dans les projets d'ensemble

Sources : Documents d'urbanisme des communes

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Objectif de densité

Commune	Pièce(s) prenant en compte l'orientation	Compatibilité
Baye	RP (p62)	Minimum 17 log/hectare
Bannalec	RP (p129)	266 logements en extension à construire sur 15.6 ha soit une densité de 17 log/ha (sans compter les logements en densification)
Clohars-Carnoët	RP	25 à 30 log/ha
Riec-sur-Bélon	RP	20 log net/ha (zone AU). 25 logements bruts/ha
Tréméven		Pas d'affichage de densité souhaité
Le Trévoux		Base de 10-15 log /ha
Quimperlé	RP partie 3 (p69)	26 logements/ha en moyenne
Moëlan-sur-Mer	RP (p174)	Densité minimale de 25 log/ha pour toutes les zones AU.

Conclusion

Les prescriptions de densité dans les projets d'ensemble sont très bien respectées par les documents d'urbanisme, à l'exception de Tréméven.

Indicateur documents d'urbanisme locaux

Partie 1 : Les grands équilibres territoriaux

O8 Orientation relative aux espaces proches du rivage

Orientations du DOG	Indicateur
La politique littorale : les espaces proches du rivage (EPR) *(page 23)* : Seule une extension limitée sera autorisée, se définissant par les critères de : • La distance au rivage. • La covisibilité appréciée du rivage ou de l'intérieur des terres. • La nature de l'espace urbanisé ou non séparant la zone concernée du rivage. Le critère 1 relatif à l'ambiance maritime propre au Pays devra prévaloir ; le troisième critère quant à lui, viendra compléter et pondérer la notion de covisibilité (critère 2).	**Indicateur** : L'indicateur mesure la transcription des conditions d'extension des EPR dans les zonages et règlement des PLU **Sources** : Documents d'urbanisme des communes

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

3 communes sont concernées : Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon

- Clohars-Carnoët : En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations dans la bande des 100 mètres à compter de la limite haute du rivage sont interdites, sauf pour des constructions et installations nécessaires à des services publics ou des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Cette limite apparaît au plan de zonage.
- Riec-sur-Bélon : Définition précise. Les espaces proches du rivage doivent être délimités graphiquement dans le document d'urbanisme et leur délimitation doit être justifiée dans le rapport de présentation du PLU. Cette délimitation sera justifiée graphiquement sur les pages suivantes, en bleu apparaissent les éléments qui ont fondé le choix de la limite.
- Moëlan-sur-Mer : A l'exception de la zone 1AUhc prévue à Kersell (1,33 Ha), toutes les zones d'urbanisation future pour l'habitat se situent en dehors des espaces proches du rivage.

Conclusion	Les prescriptions sur les espaces proches du rivage sont respectées.

Indicateur quantifiable / cartographiable

Partie 1 : Les grands équilibres territoriaux

O9 Les infrastructures naturelles : la gestion des espaces d'exceptions et de leurs abords

Orientations du DOG	Indicateur
La politique littorale : les espaces spécifiques *(page27)* : Les espaces remarquables seront protégés dans le respect des caractéristiques des milieux environnementaux qu'ils regroupent et ne pourront recevoir que des aménagements légers. 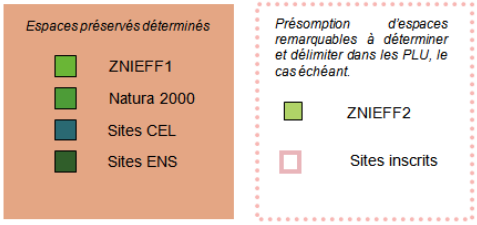 **La gestion des espaces d'exceptions *(page76)* :** Les espaces d'exception déterminés par le SCoT, en dehors des sites bâtis existants agglomérés et denses qui peuvent être éventuellement compris dans ces espaces, ne sont pas destinés à être urbanisés.	**Indicateur** : L'indicateur mesure le nombre de parcelles urbanisées en contradiction des attentes du SCoT pour les espaces d'exception **Sources** : Zonages des espaces d'exception, fichiers fonciers MAJIC millésime 2014

Intégration du SCoT

Entre 2008 et 2012, 6 parcelles ont été urbanisées en espace d'exception. Quatre se situent à Quimperlé et touchent le périmètre Natura 2000 associé à l'Ellé en centre-ville. Une se situe à Arzano et concerne le site Natura 2000 le long du Scorff. Enfin la dernière parcelle est à Scaër en site de ZNIEFF 1 dite de la « tourbière de mine Rulan et carrière de stang blanc ».

Conclusion	Alors que les parcelles à Quimperlé concernent de l'habitat de centre bourg, les deux autres parcelles sont un centre équestre à Arzano dont l'interférence avec le milieu Natura 2000 semble faible et des bâtiments commerciaux à Scaër qui, pour leur part, semblent être les seuls à avoir une réelle incidence sur les espaces d'exception. Finalement, cette mesure du SCoT est plutôt bien prise en compte mais un travail de détermination à la parcelle pour les ZNIEFF 1 (inventaire sans portée réglementaire) doit être mené par les PLU.

O9 : Les infrastructures naturelles : la gestion des espaces d'exceptions et de leurs abords

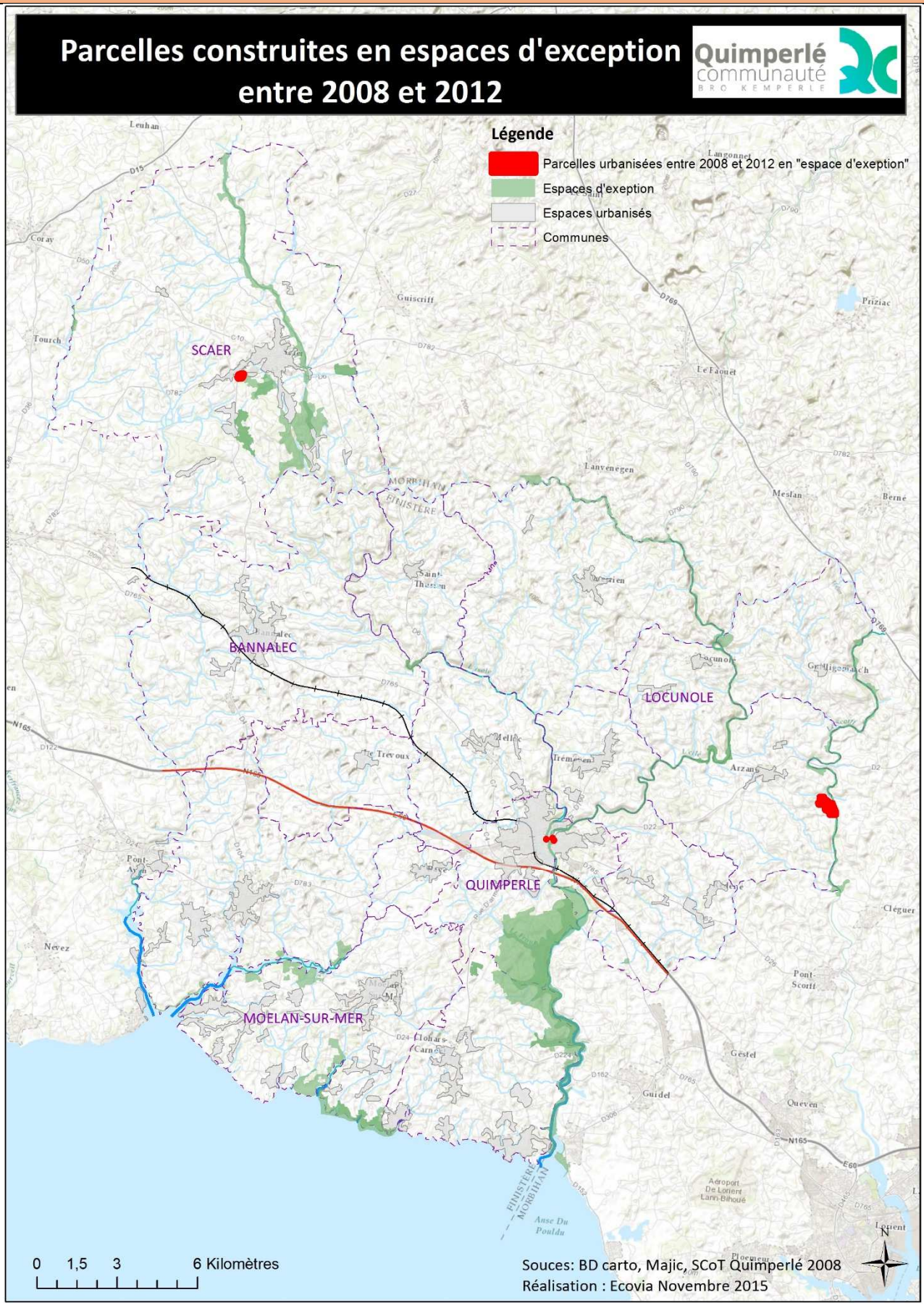

Indicateur documents d'urbanisme locaux

Partie 1 : Les grands équilibres territoriaux

O10 Orientations relatives aux coupures d'urbanisation

Orientations du DOG	Indicateur
La politique littorale : Le mode de développement de l'urbanisation : les coupures d'urbanisation *(page 28)* : Les PLU préciseront, dans l'esprit de la carte au 1/50000 annexée au DOG, la localisation et la taille des coupures d'urbanisation identifiées par le SCoT pour le littoral et définiront des règles strictes de préservation de ces coupures dont l'objet est de promouvoir une approche en profondeur tant depuis la mer que la terre de ces espaces côtiers. (Cf. partie 3 pour les modalités de gestion de ces coupures). **Paysage : les coupures d'urbanisation (hors littoral) *(page 67)* :** Les PLU préciseront la localisation et la taille des coupures d'urbanisation identifiées par le SCoT et pourront prévoir d'autres coupures dans l'objectif de valoriser les accès visuels au paysage et les entrées de bourg.	**Indicateur** : L'indicateur vérifie l'identification des coupures d'urbanisation dans les PLU **Sources** : Documents d'urbanisme des communes

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Commune	Pièce(s) prenant en compte l'orientation	Compatibilité
Baye	RP, PADD (p13, 17)	Maintenir la coupure d'urbanisation entre Kervidanou et le bourg
Bannalec	PADD et règlement	La carte du PADD identifie 2 des 3 coupures d'urbanisation identifiée par le SCoT. La 3ème étant au niveau du hameau de Creis Obet. Toutefois, le zonage ne prévoit pas d'extension sur cette coupure d'urbanisation manquante.
Clohars-Carnoët	RP	**Seules les coupures du littoral** sont intégrées – il manque les 4 coupures identifiées en arrière-pays bien que le zonage limite l'urbanisation sur ces derniers
Riec-sur-Bélon	RP	**Seules 3 sur 5 coupures figurent** dans le PADD mais ce sont celles en milieu urbain. Les deux autres sont respectées par l'intermédiaire du zonage.
Tréméven		**Seule 1 sur les 3 coupures** du SCoT est affichée. Pour les 2 manquantes : 1 est en espaces A et N l'autre accueil du développement urbain. Le zonage d'une zone AUc et AUs au Sud de la commune met directement en péril une coupure d'urbanisation identifiée dans le SCoT.
Le Trévoux		Ayant une carte communale, Le Trévoux ne peut identifier de coupure d'urbanisation. Toutefois, les coupures d'urbanisation identifiées par le SCoT sont en zonage non constructible
Quimperlé		Aucune coupure d'urbanisation sur le territoire de la commune.
Moëlan-sur-Mer	RP	Les coupures d'urbanisation ne sont pas menacées par le zonage

Conclusion	La notion de coupures d'urbanisation malgré une préfiguration par le SCoT est intégrée dans les PLU. Cependant l'emploi dans les PLU de zonages dédiés aux coupures n'est pas utilisé. Ce dernier permettrait d'écrire un règlement adapté qui interdit les nouvelles constructions. Lorsque les coupures sont identifiées elles le sont surtout dans le PADD ou le rapport de présentation mais pas dans les zonages et règlement en tant que telles. La mise en place de la Trame Verte et Bleue pourra permettre une meilleure prise en compte des coupures d'urbanisation.

Indicateur « grand projet »

Partie 1 : Les grands équilibres territoriaux

O11 Orientations relatives aux équipements structurants

Orientations du DOG	Indicateur
Les grands équipements structurants, à l'appui du développement équilibré *(page 30)* : • Un contournement de Quimperlé permettant de diminuer les trafics routiers traversant la commune devra être étudié. • Des parcours pourront être améliorés au regard de différents critères : o Amélioration ou création de nouvelles voies routières pour des enjeux de sécurisation, en se référant notamment au plan routier du Conseil Général. o Aménagement d'axes de liaisons décisifs pour la mise en œuvre de l'organisation spatiale du SCoT, pour les adapter à la mise en place de liaisons TC (bus) et de voies vertes (aménagement cyclable et piétonnier), notamment : ✓ Liaison littoral et rétro-littoral ✓ Accrochage de l'arrière-pays Nord à la dynamique du Pays de rééquilibrage vers le nord-ouest ✓ Liaisons interurbaines avec les pôles de Quimper et Lorient (…) création de 3 parkings de covoiture en connexion avec la RN 165 (Kervidanou, Kerfleury et Kerandréo)	**Indicateur** : L'indicateur vérifie l'avancement des projets d'équipements structurants de déplacement **Sources** : Quimperlé Communauté

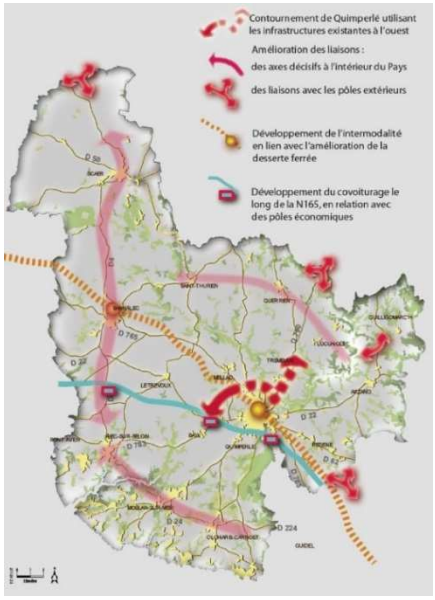

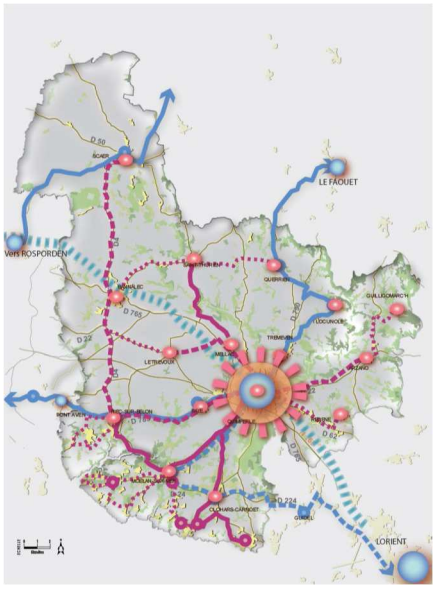

Etat d'avancement

Le contournement a été abandonné depuis. Cependant ce type de décisions et d'actions (travail sur les routes) n'est pas du seul ressort de la Communauté d'agglomération.

Les communes n'ont pas vu l'intérêt de mettre en place de nouveaux axes de liaisons.

Enfin, un parking de co-voiturage a été aménagé le long de la RN 165 au niveau de Kerfleury en 2008. L'aire de co-voiturage de Kervidanou a été réalisée en 2010 et celle de Kérendréo est prévue pour 2016.

Indicateur « grand projet »

Partie 1 : Les grands équilibres territoriaux

O12 Orientations relatives aux déplacements

Orientations du DOG	Indicateur
Les grands équipements structurants, à l'appui du développement équilibré : l'optimisation des infrastructures de transport et le développement des réseaux d'information *(page 31)* : Les communes pourront diagnostiquer les besoins d'aménagement des infrastructures viaires en fonction des mobilités que ces derniers ont vocation à accueillir (mobilité de proximité, interurbaine, départementale …) Dans le cadre de l'optimisation de l'utilisation du train, des aménagements devront être faits pour augmenter la compétitivité de ce mode de transport et favoriser des reports modaux en sa faveur : • Une réflexion sur l'aménagement d'un pôle de transport à Bannalec devra être lancée en priorité. Ce pôle correspondra à un nouveau point d'appui pour le développement de l'ouest et de l'arrière-pays. • Une plateforme intermodale autour de la gare Quimperlé sera réalisée afin de permettre de meilleures liaisons et des ruptures de charge facilitées entre les différentes modes de transport : TER -TGV / bus/ voiture particulière - covoiturage / modes doux.	**Indicateur** : L'indicateur vérifie l'avancement des projets de pôles d'échanges multimodaux **Sources** : Quimperlé Communauté

Etat d'avancement

Un schéma 2 roues est en cours de réalisation avec un objectif de publication en septembre 2016.

Concernant la plateforme intermodale autour de la gare Quimperlé, une étude pré-opérationnelle sur le pôle d'échange multimodal a d'ores et déjà été réalisée et a abouti à la définition d'un programme de travaux. Les travaux du pôle d'échanges multimodal de Quimperlé ont commencé début 2016 et s'achèveront normalement d'ici la fin de l'année.

Esquisse du futur pôle d'échange multimodal de la gare de Quimperlé

La tranche ferme des travaux du pôle d'échange multimodal de Bannalec est terminée. En mars 2016, les travaux de réhabilitation de l'ancien bâtiment voyageur vont commencer, puis les travaux s'achèveront par la phase conditionnelle fin 2016.

Périmètre du secteur de rénovation urbaine du quartier de La Gare de Bannalec

4.2. PARTIE 2 : LA VALORISATION DES RESSOURCES URBAINES

Indicateur documents d'urbanisme locaux

Partie 2 : La valorisation des ressources urbaines

O13 **Orientations relatives aux espaces spécifiques**

Orientations du DOG	Indicateur
Les moteurs du développement économique cohérents avec les ressources du territoire ; les lieux privilégiés d'implantation et la qualité de l'offre foncière et immobilière *(page 37)* : Les PLU favoriseront les outils d'aménagement des zones d'activités et particulièrement la création d'opérations d'ensemble. Les documents d'urbanisme devront obligatoirement préciser le parti d'aménagement et le dessin des voiries en s'attachant à des prescriptions qualitatives : • Insertion paysagère • Valorisation urbaine • Gestion des ressources naturelles	**Indicateur :** L'indicateur vérifie la traduction en projet d'ensemble pour les zones d'activités dans les PLU **Sources :** Documents d'urbanisme des communes

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Commune	Pièce(s) prenant en compte l'orientation	Compatibilité
Baye	OA, RP (p27, 103)	Requalification de la zone d'activité Kervidanou *(non extension sur le territoire de Baye de la zone d'activité de Kervidanou)*
Bannalec	OA	Pas de projet
Clohars-Carnoët	OA (p21)	Extension de la zone d'activités à l'Ouest de Keranna
Riec-sur-Bélon	OA	Redynamisation de la zone artisanale de Kermorvan
Tréméven	OA	Pas de nouvelles zones d'activité
Le Trévoux	OA	Pas de projet
Quimperlé	OA	Secteur rue de Pont Aven sud Zonage 1AUi2 et Secteur de la Villeneuve Braouïc zonage 1AUi
Moëlan-sur-Mer	OA	

Conclusion	Ces préconisations sont bien traduites dans les documents d'urbanisme.

Indicateur « grand projet »

Partie 2 : La valorisation des ressources urbaines

O14
O15

Orientations relatives au développement touristique

Orientations du DOG	Indicateur
Les moteurs du développement économique cohérents avec les ressources du territoire ; des politiques croisées : l'économie numérique et le tourisme de caractère *(page 39 et 40)* : **La stratégie de développement touristique reposera notamment sur la mise en relation des sites de l'arrière-pays et littoraux, par le développement de liaisons douces :** • Il sera favorisé la réalisation et l'aménagement d'itinéraires doux. • Un schéma intercommunal sera réalisé par Quimperlé Communauté, pour la mise en œuvre de ces liaisons et afin de déterminer notamment les circulations douces qui pourront être préconisées dans les PLU. **Le développement touristique se concentrera notamment sur la valorisation de sites de l'arrière-pays, en les liants à la dynamique littorale**. Des aménagements favorables au développement des pratiques récréatives de loisirs devront être imaginés.	**Indicateur** : L'indicateur vérifie l'avancement des projets de développement touristique **Sources** : Quimperlé Communauté

Etat d'avancement

Depuis septembre 2011, la collectivité a engagé une démarche de construction de la destination touristique, notamment en créant une seule structure communautaire, l'office de tourisme Quimperlé Terre Océane, missionnée pour la mise en œuvre d'une stratégie de marketing territorial dont l'objectif principal est le développement de la destination et l'augmentation de la retombée économique de la destination. Mise en œuvre d'un plan d'action pluriannuel qui permet de développer la destination afin de conforter la volonté de la collectivité de faire de notre pays de Quimperlé une destination pleine et entière, équivalente à des destinations déjà reconnues pour l'accueil touristique et pour leurs stratégies de développement touristiques qui permet de capter de nouveaux clients et d'accroitre ainsi le flux touristique, seule économie actuellement non dé-localisable.

Concernant les pratiques de loisirs, développement de la stratégie de marketing vers une destination « camp de base » ou le touriste peut s'initier au maximum de loisirs et plus particulièrement aux activités nautiques et à partir duquel il peut « naviguer » sur deux départements (29-56). Mise en œuvre d'un plan d'action de loisirs gratuits (Randonnée, VTT, Espace Sport, Parcours d'orientation…)

Quimperlé communauté, au titre de sa politique randonnée, a développé sa compétence pour lui permettre d'agir sur les chemins déclarés de Grandes Randonnées (GR34… / VTT1). Elle accompagne les communes dans les projets de développement de chemins de randonnées. A ce jour, près de 1000 km de chemins balisés et entretenus réparti entre des boucles pédestres ou VTT.

Réflexion sur la réalisation d'une base nautique communautaire en complément d'une base de surf inaugurée en juin 2015 à Clohars-Carnoët.

La stratégie reposant sur la mise en relation entre le littoral et l'arrière-pays a été appuyée par le renforcement du dispositif « La plage à portée de bus » permettant aux usagers de l'ensemble du territoire de se rendre aux plages du Pouldu et de Kerfany à Moëlan-sur-Mer. Une ligne permet également le transport de vélos (voir orientation O21).

Indicateur « grand projet »

Partie 2 : La valorisation des ressources urbaines

O16 Orientations relatives à l'économie du vieillissement

Orientations du DOG	Indicateur
Les moteurs du développement économique cohérents avec les ressources du territoire ; l'économie du vieillissement *(page 44)* : L'effort pour améliorer les conditions de vie des personnes âgées sur le territoire du Pays et engendrer une économie du vieillissement passe par des politiques de constructions et d'aménagement spécifiques. • Les documents d'urbanisme permettront la réalisation de nouvelles structures d'accueil de jour pour personnes désorientées et de logements pour personnes âgées (de type de celle existant à Querrien). Cela devra être fait tout particulièrement dans les communes de Clohars-Carnoët et Riec-sur-Bélon. • Les opérations de restructuration urbaine incluront l'adaptation de structures d'hébergement existantes (restructuration de Bois Joly à Quimperlé), et la réalisation d'opérations innovantes pour les seniors (exemple : expérimentation à Riec-sur-Bélon).	**Indicateur** : L'indicateur vérifie l'avancement des projets liés à l'économie du vieillissement **Sources** : Quimperlé Communauté

Etat d'avancement

Dans le PLU de Clohars-Carnoët, une résidence séniors est prévue dans le projet de la ZAC des Hauts de Sénéchal (voir RP, page 25 du tome 2).

Une opération de 10 logements pour personnes âgées, la résidence des Bruyères, a été réalisée à Riec-sur-Bélon. Elle a été labélisée « Bien vieillir à Habitat 29 » et a reçu le premier prix « HLM des personnes âgées » au congrès HLM 2015.

La restructuration de Bois Joly à Quimperlé a été réalisée sur plusieurs tranches :

- En 2008 : 84 lits
- En 2010 : 84 lits
- En 2013 : 87 lits

Indicateur « grand projet »

Partie 2 : La valorisation des ressources urbaines

O17 Orientations relatives aux typologies de logements (1)

Orientations du DOG	Indicateur
La diversité résidentielle, vecteur de cohésion et d'urbanité : la mixité des typologies *(page 46)* : **Les PLU devront autoriser et encourager la création d'une offre adaptée selon la programmation définie pour la phase 1 (2008-2013) du développement de l'habitat, dans les alinéas ci-après.** Ils pourront préciser les modalités de construction des logements au sein d'opérations d'ensemble ou dans le cadre d'orientations d'aménagement. • Le logement des jeunes o Création d'une structure Foyer de Jeunes Travailleurs à Quimperlé de 30 logements. o Création d'une dizaine de logements spécifiques pour les jeunes, répartis entre les pôles des autres secteurs : 5 sur le secteur littoral, 5 sur le secteur intérieur. • Les publics spécifiques o Création d'une maison relais à Bannalec. • Les gens du voyage o Accueil et gestion des grands passages (rassemblements de 100 à 150 caravanes), par l'acquisition d'un terrain d'environ 3 ha ou la location d'une superficie équivalente permettant d'assurer une rotation entre plusieurs communes. Le choix des sites est lié à la facilité d'accès, à la proximité de services. C'est pourquoi les communes doivent être situées le long de la RN 165, ou sur la côte. Neuf communes sont ainsi concernées : Baye, Bannalec, Clohars-Carnoët, Le Trévoux, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Bélon.	**Indicateur** : L'indicateur vérifie l'avancement des projets de logement adaptés à certaines catégories sociales **Sources** : Quimperlé Communauté

Etat d'avancement

Création d'un foyer de jeunes travailleurs à Quimperlé (unité centrale du Zabren) et à Moëlan-sur-Mer (unité secondaire de 5 lits) permettant de varier l'offre de logement et d'offre des possibilités nouvelles à un public spécifique.

Une autre unité secondaire à Quimperlé (Kergoaler) ouvrira au second semestre 2016.

La compétence de l'accueil et la gestion des grands passages est assurée depuis 2008. La première commune a accueilli un grand rassemblement durant l'été 2009. La rotation complète entre les 9 communes identifiées sera effective en 2017.

En 2017, Quimperlé Communauté prendra la compétence accueil permanent des gens du voyage pour les communes de plus de 5000 habitants (Quimperlé, Scaër, Moëlan-sur-Mer, Bannalec).

Indicateur documents d'urbanisme locaux

Partie 2 : La valorisation des ressources urbaines

O18 Orientations relatives aux typologies de logements (2)

Orientations du DOG	Indicateur
La diversité résidentielle, vecteur de cohésion et d'urbanité : la mixité des typologies *(page 46)* : Les PLU imposeront un taux de 15% de logements sociaux (y compris le PSLA) dans toute opération d'ensemble de plus de 20 logements (lotissement, ZAC…).	**Indicateur** : L'indicateur vérifie l'inscription d'un taux de logements sociaux dans les documents d'urbanisme **Sources** : Documents d'urbanisme des communes

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Commune	Pièce(s) prenant en compte l'orientation	Compatibilité
Baye	RP (p62)	Taux de 15% de logements sociaux (locatif aidé à l'accession sociale) dans les opérations d'habitat de type lotissements ou ZAC
Bannalec	RP (p187)	20% de logements sociaux dans chaque opération concernée. Au minimum 24 logements sociaux.
Clohars-Carnoët	RP (p46), PADD (p19)	Objectif de 15 à 20% de logement sociaux par programme d'aménagement de plus de 20 unités d'habitation Programme ZAC des Hauts de Sénéchal (310 logements dont 16% en locatifs sociaux et 13% en accession aidée)
Riec-sur-Bélon	RP (p195), règlement	Objectifs de construction de logement aidé de 15% pour toute opération de plus de 20 logements intégrés au règlement de la zone 1AU
Tréméven	RP (p110), Règlement (p48)	20% de logements sociaux à réaliser dans les zones Servitude de mixité sociale
Le Trévoux	RP (p54, 55)	Produire et répartir le logement. Objectif logements locatifs aidés : 7 en 6 ans (dans le programme d'action)
Quimperlé	Règlement (Chap. 16, p11)	Aucune mention dans le RP Appréciation laissée à l'autorité compétente quant à la construction de logements sociaux dans les « secteurs aménagés »
Moëlan-sur-Mer	RP (p163)	15% de logements sociaux en zone 1AUh (2 secteurs) et lotissement de plus de 20 logements

Les prescriptions de l'agenda 21 concernant la mise en place des critères d'éco-conditionnalité ont été retranscrites dans le nouveau PLH de Quimperlé Communauté.

Quimperlé Communauté réfléchie réfléchit également à la possibilité de créer des réserves foncières pour une politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

Conclusion	La prescription concernant un taux de 15% de logements sociaux a correctement été retranscrite dans les documents d'urbanisme.

Indicateur quantifiable / cartographiable

Partie 2 : La valorisation des ressources urbaines

O19 Orientations relatives aux typologies de logements (3)

Orientations du DOG	Indicateur
La diversité résidentielle, vecteur de cohésion et d'urbanité : la mixité des typologies *(page 46)* : Le logement aidé : il comprend les logements locatifs et les logements en location accession. Les opérations d'habitat se baseront approximativement sur la programmation suivante issue du PLH (2008-2013) : • 70 logements en 6 ans (12 par an) pour le secteur intérieur, • 19 logements (3 par an) pour le secteur de la couronne lorientaise, • 201 logements (33 par an) pour le secteur urbain, • 130 (22 par an) pour le secteur littoral. Cet objectif pourra varier en fonction des évolutions constatées dans les communes et en concertation avec les opérateurs HLM, compte tenu de l'état du marché immobilier.	**Indicateur** : L'indicateur mesure la production de logements familiaux sociaux entre 2008 et 2013 **Sources** : Quimperlé Communauté, Bilan PLH 2008-2013

Intégration du SCoT

	Objectifs PLH 2008-2013	Réalisations PLH 2008-2013
	Sur 6 ans	
Bannalec	23	17
Le Trévoux	7	
Locunolé	6	3
Querrien	9	14
Saint-Thurien	6	
Scaër	19	
Intérieur	**70**	**34**
Baye	9	6
Mellac	19	4
Quimperlé	131	77
Rédéné	23	6
Tréméven	19	
Urbain	**201**	**93**
Clohars-Carnoët	42	28
Moëlan-sur-Mer	56	27
Riec-sur-Bélon	32	10
Littoral	**130**	**65**
Arzano	12	8
Guilligomarc'h	7	4
Couronne Lorientaise	**19**	**12**
Quimperlé Communauté	**450 (15%)**	**204**

L'objectif est atteint à 45%.

Conclusion	L'objectif global sur les 6 ans n'est pas atteint

Indicateur « grand projet »	
Partie 2 : La valorisation des ressources urbaines	
O20 **La politique des liaisons douces**	

Orientations du DOG	Indicateur
Des mobilités internes et externes facilitées : un réseau de transport s'appuyant sur les centralités et le développement des modes doux *(page 49)* : Les liaisons douces devront être programmées et hiérarchisées dans un schéma intercommunal d'ensemble prévoyant : • des liaisons fonctionnelles pédestres ou cyclistes entre les nouvelles urbanisations et les bourgs centres traditionnels, renforçant l'accessibilité piétonne et cycliste des centres ville. • des itinéraires de randonnées piétonniers ou cyclables, mettant en relation le littoral, le rétro littoral et l'arrière-pays. • des parcours de loisirs et sportifs entre les pôles de centralité, les pôles touristiques, et le long des vallées notamment.	**Indicateur** : L'indicateur vérifie l'avancement des projets de liaisons douces **Sources** : Quimperlé Communauté

Etat d'avancement

Un schéma 2 roues est en cours de réalisation avec un objectif de publication en septembre 2016.

Le territoire peut compter sur ses 1295 km de sentiers balisés pour un usage à destination des randonneurs à VTT ou à pieds.

La question des liaisons douces est traitée par de nombreux PLU post-SCoT. Exemple avec le PLU de Bannalec qui inscrit dans ses actions de PADD l'aménagement d'un circuit piétons/vélos permettant de relier la gare avec le bourg de la commune.

Indicateur « grand projet »	
Partie 2 : La valorisation des ressources urbaines	
O21 **Orientations relatives aux transports en commun**	

Orientations du DOG	Indicateur
Des mobilités internes et externes facilitées : un réseau de transports en commun hiérarchisé *(page 50)* : Quimperlé Communauté, dont le territoire sera couvert par un Périmètre de Transports Urbains prévu en juillet 2010, précisera en effet, les axes TC à développer et les actions à mener, en se basant sur une stratégie d'organisation hiérarchisée du réseau de transports en commun en 3 niveaux : • Le réseau départemental qui sera dédié plus spécifiquement aux liaisons interurbaines plus rapides, entre bassins de vie : o Le réaménagement des lignes existantes : 22 (Quimperlé/Le Faouët), ligne TER Scaër/Rosporden ; 14 (Concarneau/Quimperlé) o Le développement d'une ligne Moëlan/Quimperlé-Lorient ou Guidel ; o L'amélioration des liaisons avec Lorient (cadencement du TER) • Les liaisons intercommunales, qui s'organiseront entre les bourgs du Pays et Quimperlé. • Le réseau de Quimperlé et son noyau urbain, dont l'objectif d'augmentation des cadences est de répondre aux contraintes géographiques et à la concentration de population sur cette partie du territoire. En outre, il s'agira de participer à la structuration des liaisons est/ouest sur l'ensemble du territoire.	**Indicateur** : L'indicateur vérifie l'avancement des projets de développement du transport en commun **Sources** : Quimperlé Communauté

<u>Etat d'avancement</u>

Au niveau intercommunal :

En septembre 2011, le réseau de transport en commun TBK a été lancé organisé en plusieurs niveaux :

- <u>Le réseau urbain :</u> 4 lignes régulières centrées sur la commune de Quimperlé. Les 4 lignes desservent la gare SCNF de Quimperlé.
- <u>Le réseau intercommunal :</u> 9 lignes régulières. Elles desservent toutes les communes du Pays de Quimperlé + 4 communes à l'extérieur du territoire.

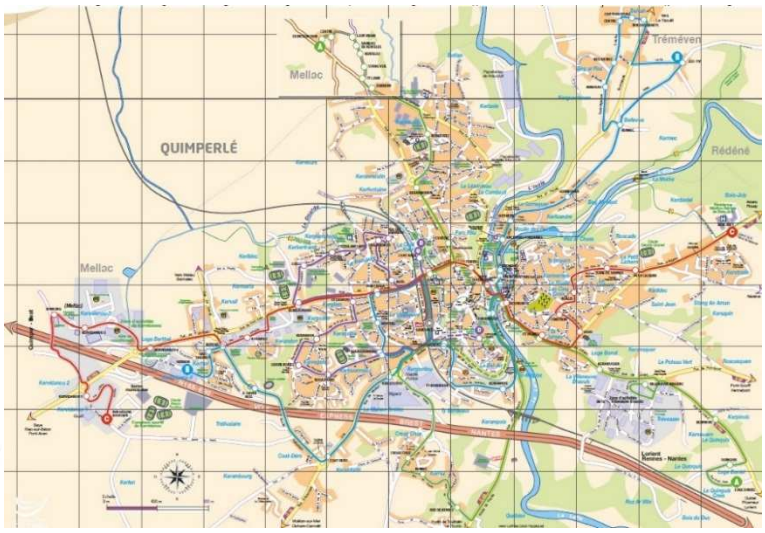

O21 : Orientations relatives aux transports en commun	
A ces deux réseaux s'ajoutent le réseau local à destination des établissements scolaires et l'offre de Transport A la Demande (TAD) pour les PMR et personnes âgées De plus, l'opération la plage à portée de bus existante depuis 2005 a été améliorée afin de desservir l'ensemble du territoire. En 2009, deux nouvelles lignes ont été créés et depuis septembre 2011, la plage à portée de bus a été intégrée au réseau de transport TBK : les usagers des 16 communes peuvent alors utiliser leur titre de transport habituel pour se rendre jusqu'aux plages du Pouldu et de Kerfany à Moëlan-sur-Mer. Depuis l'été 2015, un rack vélo a même été installé sur le car de la ligne 5 (Quimperlé/Clohars-Carnoet) afin de permettre aux usagers TBK de transporter leur vélo. De plus, fin 2015, Quimperlé Communauté a approuvé le Schéma Directeur d'Accessibilité, Agenda d'Accessibilité Programmée, du réseau de transport TBK, planifiant la mise en accessibilité du matériel roulant et des arrêts des 16 communes du territoire pour les trois prochaines années. Enfin, une étude sur la possibilité d'installer l'agence TBK dans la gare de Quimperlé pourrait être lancée prochainement afin de favoriser et encourager les déplacements multimodaux. ***Au niveau départemental :*** La ligne entre Quimperlé et Le Faouët a été reprise dans le réseau TBK. La ligne TER Scaër/Rosporden a été maintenue. La ligne 14 est devenue la ligne n°43/47 entre Concarneau et Quimperlé et est gérée par le Conseil Départemental. Une ligne Moëlan-sur-Mer/Clohars-Carnoët/Guidel a été développée, ainsi qu'une ligne Moëlan-sur-Mer/Quimperlé. Le cadencement des TER vers Lorient s'est amélioré même si les objectifs concernant les TER sont non applicables et ne concernent pas directement les prérogatives du Pays de Quimperlé : l'évaluation de ces préconisations est impossible. A partir de septembre 2017, une réflexion sur le devenir du réseau en 2020 (dessertes et modalités d'exploitation, y compris en lien avec les territoires voisins) sera menée.	
Conclusion	Les préconisations du SCoT de 2008 ont été mise en place.

4.3. PARTIE 3 : UN CADRE DE VIE HAUTEMENT QUALITATIF

Indicateur documents d'urbanisme locaux

Partie 3 : Un cadre de vie hautement qualitatif

O22 **Orientations relatives à la gestion de l'urbanisation**

Orientations du DOG	Indicateur
Les modes de développement urbain ; les modalités générales de la gestion de l'urbanisation *(page 56)* : L'urbanisation s'effectuera en continuité des espaces bâtis existants en ne choisissant plus le développement sous forme de corridor bâti linéaire implanté le long des voies.	**Indicateur :** L'indicateur vérifie la limitation des extensions urbaines le long des voies dans les documents d'urbanisme **Sources :** Documents d'urbanisme des communes

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Commune	Pièce(s) prenant en compte l'orientation	Compatibilité
Baye	PADD (p11), zonage	**PADD :** accueil de la population dans les limites du bourg actuel, renforcement du bourg pour lutter contre le mitage de la campagne, maintenir la coupure d'urbanisation entre Kervidanou et le bourg **Zonage :** Zone Nh sur les secteurs de construction linéaire existant limitant les extensions à 30%. Pas de zone AU « linéaire »
Bannalec	PADD (p5), zonage	**PADD :** Action de fixer des objectifs de diminution d'urbanisation linéaire **Zonage** : Zone Nr sur les secteurs de construction linéaire existant limitant les extensions à 30%. Pas de zone AU « linéaire »
Clohars-Carnoët	PADD (p23), zonage	**PADD :** Mettre fin à l'expansion des zones constructibles le long des voies départementales et communales **Zonage** : Zone Nr sur les secteurs de construction linéaire existant limitant les extensions à 30%. Pas de zone AU « linéaire »
Riec-sur-Bélon	PADD (p7 et 13), zonage	**PADD :** Centrer le développement de l'urbanisation sur le bourg et Lanmeur – Coat Pin, l'extension de l'urbanisation ne peut s'effectuer qu'en continuité des agglomérations identifiées (loi « littoral ») **Zonage :** Zone Nh sur les secteurs de construction linéaire existant limitant les extensions à 30%. Pas de zone AU « linéaire »
Tréméven	PADD (p6), zonage	**PADD :** Stopper l'étalement des constructions le long de la RD 790 et ramener et densifier l'urbanisation autour du centre bourg. **Zonage :** Pas d'extension de la zone linéaire Uh (La Villeneuve) ou extension en profondeur des zones linéaires (Bellevue, Beg Ar Roz, Kergueténen). Pas de zone AU « linéaire »
Le Trévoux	RP (p38), zonage	**RP :** futures zones constructibles situées dans des noyaux déjà urbanisés et en priorité au bourg. Limitation des extensions linéaires d'urbanisation le long des voies. **Zonage :** 5 zones constructibles concentriques sur le territoire de la commune. Pas de zone constructible « linéaire »
Quimperlé	PADD (p6), zonage, OAP	**PADD :** limiter la consommation par l'urbanisation des espaces agricoles et naturels **Zonage :** Zone Ah sur les secteurs de construction linéaire existant limitant les extensions à 30%, pas de zone AU « linéaire » **OAP :** Les prescriptions garantissent un aménagement global des secteurs, permettant ainsi de lutter contre l'urbanisation linéaire
Moëlan-sur-Mer	RP (p176)	**PADD :** Lutter contre le développement linéaire de l'urbanisation, en contenant l'expansion des zones constructibles le long des voies départementales et communales. **Zonage :** Zone Ah sur les secteurs de construction linéaire existant limitant les extensions à 30%, pas de zone AU « linéaire »

Conclusion	Cette prescription est respectée dans les documents d'urbanisme.

Indicateur documents d'urbanisme locaux

Partie 3 : Un cadre de vie hautement qualitatif

O23 Orientations relatives au bâti isolé et aux hameaux de petite taille

Orientations du DOG	Indicateur
Les modes de développement urbain ; l'évolution du bâti isolé et des hameaux de petites tailles *(page 57)* : Contenir le bâti isolé et les hameaux de petite taille (groupement bâti de 2 à une quinzaine de constructions, hors exploitations agricoles) à un développement limité.	**Indicateur** : L'indicateur vérifie la limitation des extensions urbaines autour des hameaux de petites tailles dans les documents d'urbanisme **Sources** : Documents d'urbanisme des communes

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Commune	Pièce(s) prenant en compte l'orientation	Compatibilité
Baye	PADD (p11)	Une alternative à l'installation des nouveaux habitants au centre bourg sera recherchée par la densification, sans extension, de hameaux
Bannalec	PADD (p6), RP (p119)	Densifier uniquement les hameaux dans lesquels les réseaux publics ont été installés de manière à éviter le mitage du territoire. Les hameaux ne pourront développer leur tissu urbain qu'en densification de l'existant, dans le respect de leurs enveloppes urbaines existantes.
Clohars-Carnoët	RP (p43 Tome2)	Définition précise des hameaux constructibles
Riec-sur-Bélon	RP	Urbanisation autorisée uniquement en continuité du bourg et de Coat-Pin-Lanmeur
Tréméven	PADD (p6)	Ramener et densifier l'urbanisation autour du centre bourg Possibilités de construction au niveau de quelques hameaux résidentiels sont offertes afin de proposer une alternative au bourg
Le Trévoux	RP (p40)	81% des zones urbanisables sont situées au bourg. 2 hameaux périphériques font l'objet d'un zonage constructible limité (Rosaign et Kerhonit-Vihan), afin d'offrir une alternative aux personnes souhaitant venir s'implanter sur la commune hors du bourg.
Quimperlé	RP partie 3 (p27)	Les hameaux et constructions isolées en secteurs agricoles ou naturels ne peuvent accueillir que l'extension limitée des constructions existantes. Les dépendances et annexes autorisées ne peuvent être édifiées qu'à une distance maximum de la construction principale.
Moëlan-sur-Mer	PADD (p10)	Favoriser la densification des principaux hameaux et préserver ainsi les ruptures d'urbanisation existantes en dehors des villages et agglomérations (au sens de la loi « littoral »)

Conclusion	L'ensemble des documents d'urbanisme étudié respecte cette préconisation. Cependant certains documents ne détaillent pas la taille des hameaux.

Indicateur quantifiable / cartographiable

Partie 3 : Un cadre de vie hautement qualitatif

O24 Orientations relatives aux cônes de vue et les infrastructures naturelles : la gestion des espaces d'exceptions et de leurs abords Orientations relatives aux boisements

Orientations du DOG	Indicateur
« les cônes de vue » : Dans le secteur des forêts de Carnoët et de St-Maurice, le développement des espaces bâtis compris entre la D49 et la D224 (hameaux) et les lisières perçues de ces forêts ne devra pas compromettre la qualité des vues sur cet ensemble boisé. Le développement de ces espaces sera limité et tendra à ne pas se rapprocher des lisières. *« les infrastructures naturelles : la gestion des espaces d'exeption et de leurs abords »* : Le choix des nouveaux sites d'urbanisation veillera à maintenir une distance libre de construction entre le bâti nouveau à implanter et les lisières des grands massifs forestiers. • Eviter que l'urbanisation ne se rapproche des lisières forestières des sites boisés d'intérêt compris dans les ZNIEFF1, Natura 2000, ENS, zone du CEL ainsi que les Znieff2 correspondant aux forêt de Carnoët et de Cascadec. • Limiter la fragmentation des boisements et du réseau qu'ils forment compris dans les autres znieff 2 en maîtrisant le rapprochement des franges urbaines qui sont les plus proches des lisières extérieures à ces boisements. *« les infrastructures naturelles : les continuités naturelles et la gestion de l'anthropisation »* : Les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation veilleront à conserver autant que possible des espaces de transition, entre les sites bâtis et les lisières des boisements (boisements de taille significative - hors bosquets…), consistant en des bandes restées libres de constructions, pouvant permettre notamment le développement d'une végétation herbacée spontanée.	**Indicateur** : L'indicateur mesure le nombre de parcelles urbanisées en forêt et dans une zone de 20 mètres en lisière de forêt **Sources** : Fichiers fonciers MAJIC 2014, IGN BD TOPO - Végétation (forêt fermée de feuillus, mixte et conifères)

Intégration du SCoT

Le secteur des forêts de Carnoët et de St-Maurice, compris entre la D49 et la D224 ne connaissent pas de parcelle nouvellement urbanisée entre 2008 et 2012.

Pour les autres indications du SCoT, on compte au total 170 parcelles urbanisées entre 2008 et 2012 en forêt et lisière de forêt.

Commune	Commerces	Appartements	Dépendances	Maisons	Mixte	Parcelles
Bannalec			1	10		11
Baye				2		2
Clohars-Carnoët				11		11
Guilligomarc'h				2		2
Locunolé				2		2
Mellac				6		6
Moëlan-sur-Mer	5		1	42		48
Querrien			1	3		4
Quimperlé		4		26	2	32
Riec-sur-Bélon			2	21		23
Rédéné			2	13		15
Saint-Thurien				1		1
Scaër				4		4
Tréméven				4		4
Le Trévoux			1	3	1	5
Total général	**5**	**4**	**8**	**150**	**3**	**170**

O24 : Orientations relatives aux cônes de vue et les infrastructures naturelles : la gestion des espaces d'exceptions et de leurs abords / Orientations relatives aux boisements

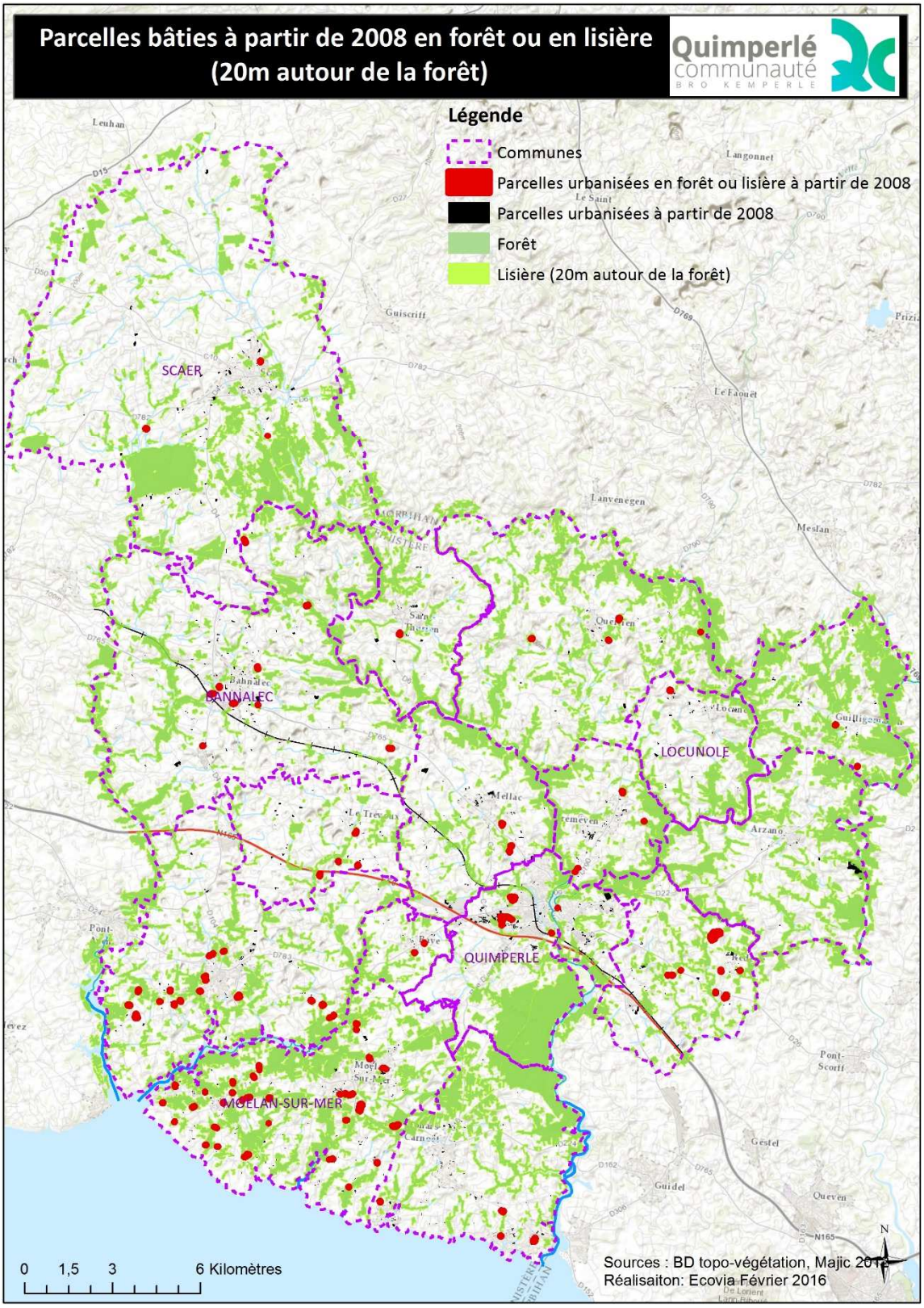

Conclusion	11% des parcelles de première urbanisation entre 2008 et 2012 sont en zone forestière ou à moins de 20 mètres d'une forêt. Cela se ressent notamment sur les communes du littoral de Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon et la ville pôle de Quimperlé. Le principal bénéficiaire est la maison individuelle et traduit également un éparpillement de l'habitat dans les milieux semi-naturels : forêts, vallons, forêts rivulaires, collines boisées…

Indicateur documents d'urbanisme locaux

Partie 3 : Un cadre de vie hautement qualitatif

O25 Orientations relatives aux parcours scéniques

Orientations du DOG	Indicateur
Orientations relatives aux parcours scéniques *(page 65).*	**Indicateur** : L'indicateur vérifie la conservation des alignements d'arbre en entrée de ville
Les secteurs 1 et 2 localisés à l'illustration présentent un intérêt pour la qualité de l'entrée de ville qu'ils procurent à Quimperlé et Riec-sur-Bélon (alignements d'arbres, couvert arboré). La conservation de ces couverts arborés bordant les voies sera favorisée.	**Sources** : Documents d'urbanisme des communes

Intégration du SCoT

Commune	Pièce(s) prenant en compte l'orientation	Compatibilité
Riec-sur-Bélon	Aucune	L'alignement d'arbres sur la D104 identifié par le SCoT n'est pas abordé (PADD) et ne fait l'objet d'aucune prise en compte dans le zonage.
Quimperlé	Zonage	Alignement préservé comme espace boisé classé

Conclusion	Cette mesure n'a pas toujours été appliquée et une vigilance devra être observée pour le PLU de Riec-sur-Bélon.

Indicateur quantifiable / cartographiable

Partie 3 : Un cadre de vie hautement qualitatif

O26 Orientations relatives aux coupures d'urbanisation

Orientations du DOG	Indicateur
Orientations relatives aux coupures d'urbanisation (hors littoral) *(page 66 et 67)* : Les coupures d'urbanisation n'ont pas vocation à recevoir une urbanisation significative au regard des objectifs de développement du SCoT (proportion d'ensemble). […] Les coupures d'urbanisation représenteront un linéaire de voie suffisant pour permettre une perception représentative d'une séquence visuelle au caractère ou à dominante agricole ou naturelle (linéaire d'une longueur indicative de 500 m environ). […] Les PLU préciseront la localisation et la taille des coupures d'urbanisation identifiées par le SCoT et pourront prévoir d'autres coupures dans l'objectif de valoriser les accès visuels au paysage et les entrées de bourg.	**Indicateur** : L'indicateur mesure le nombre de parcelles urbanisées dans les coupures d'urbanisation identifiées au SCoT **Sources** : Fichiers fonciers MAJIC 2014, coupures d'urbanisation du SCoT

Intégration du SCoT

Entre 2008 et 2012, 45 parcelles ont été urbanisées pour la première fois en secteur identifié par le SCoT comme coupure d'urbanisation.

Commune	Nombre de Maison	Nombre de Dépendances	Parcelles
Bannalec	3		3
Baye	2		2
Clohars - Carnoët	10		10
Mellac	5 sur 4 parcelles	-	4
Moëlan-sur-Mer	11	2	13
Riec-sur-Bélon	2	1	3
Scaër	2	-	2
Tréméven	6	-	6
Le Trévoux	2	-	2
TOTAL	43	3	45

Cela concerne 43 maisons et 3 dépendances.

Conclusion	Entre 2008 et 2012, 45 parcelles ont été urbanisées pour la première fois en secteur identifié par le SCoT comme coupure d'urbanisation. Cela peut signifier que la déclinaison des coupures vertes dans les documents d'urbanisme n'a pas été assez rapide, notamment sur les communes littorales et au Nord et à l'ouest du secteur urbain Quimperlé. Une attention particulière devra être portée à la définition (partagée avec les communes) de ces coupures dans le SCoT et aux outils de la déclinaison par les PLU.

O26 : Orientations relatives aux coupures d'urbanisation

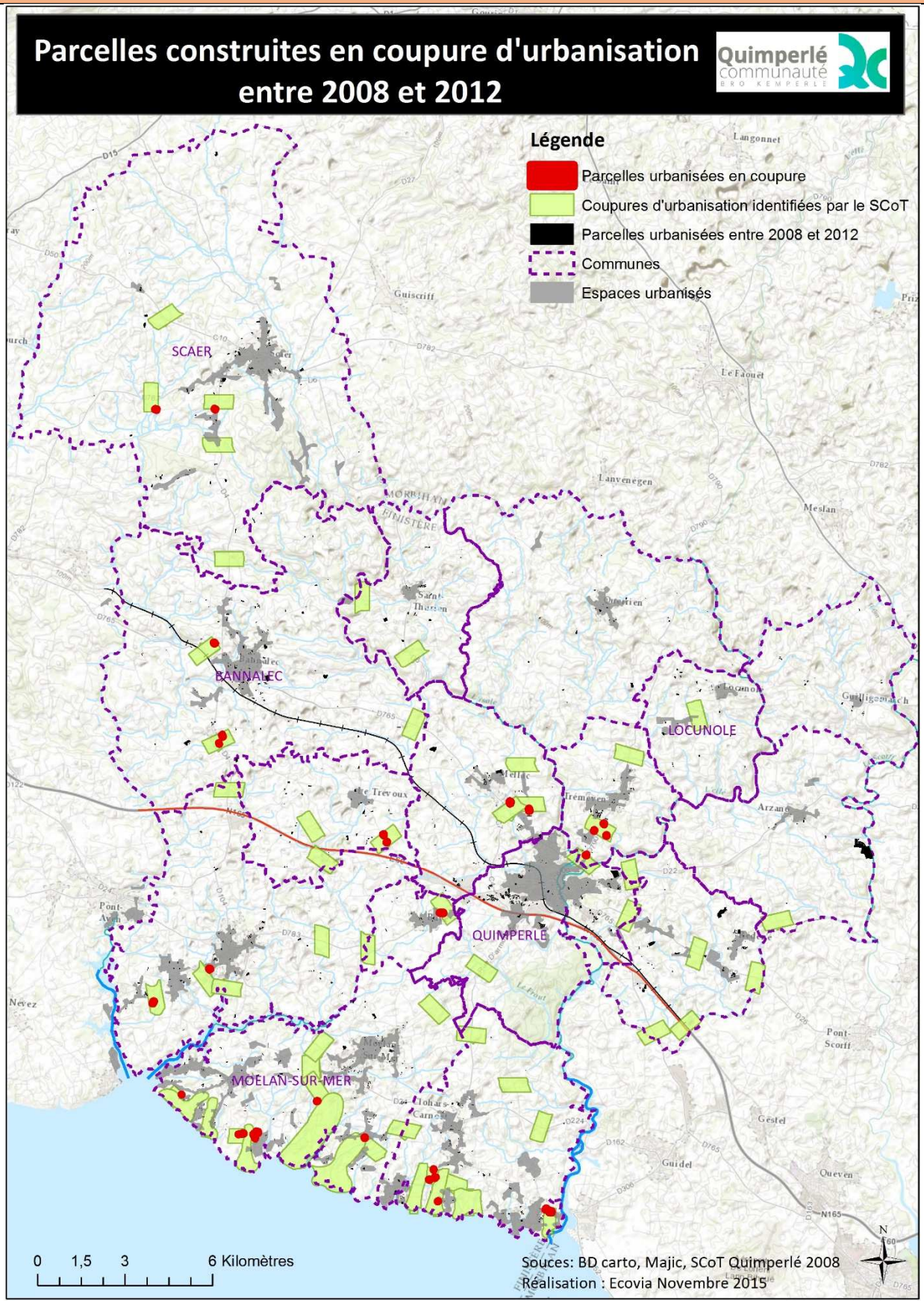

Indicateur documents d'urbanisme locaux

Partie 3 : La valorisation des ressources urbaines

O27 Les infrastructures naturelles : les continuités naturelles et la gestion de l'anthropisation

Orientations relatives aux boisements

Orientations du DOG	Indicateur
Orientations relatives aux continuités naturelles majeures *(page 79)* : **Les continuités naturelles majeures s**ont des espaces rassemblant des milieux environnementaux variés ou des terres agricoles : ▪ Qui n'ont pas vocation à recevoir de nouveaux espaces urbains et dans lesquels les éventuels sites bâtis existants peuvent se développer de façon limitée dans la mesure où ils ne compromettent pas la continuité établie par chaque liaison naturelle. ▪ Et dans lesquels la conservation et le renforcement de leurs qualités écologiques caractéristiques sera favorisée (les pages qui suivent déterminent les éléments sur lesquels une attention particulière doit être portée). 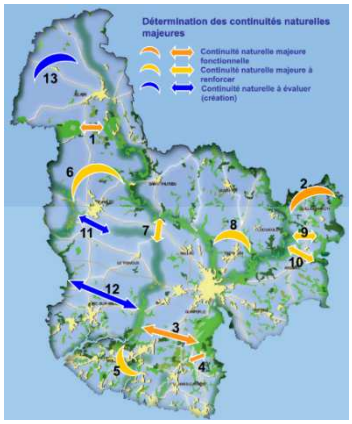 **La taille et la localisation de ces continuités naturelles seront précisées par les PLU.**	**Indicateur** : L'indicateur mesure l'intégration des continuités identifiées par le SCoT dans les documents d'urbanisme **Sources** : Documents d'urbanisme des communes

Intégration du SCoT

Commune	Type	Pièce(s) prenant en compte l'orientation	Compatibilité
Bannalec	PLU 25/11/2015	PADD et zonage	Le PADD identifie le paragraphe « V.1.1. Action - Identifier les vallées, cours d'eau et autres corridors biologiques pour établir une trame verte et bleue à l'échelle de la commune en relation avec celles du SCOT ». Le zonage intègre la TVB en prescription de surface et respecte les éléments du SCoT.
Baye	PLU 03/03/2014		Bien que la commune de Baye ne soit concernée par aucun des éléments graphiques identifié par le SCoT elle intègre la politique générale d'identification et valorisation des continuités écologiques. Le règlement permet d'affirmer la politique du PADD sur un zonage N et Nh (trame bleue/humide)
Clohars-Carnoët	PLU 19/12/2013	PADD règlement et zonage	Pas de figuration des continuités et de dispositions liées au maintien de leur fonctionnalité
Riec-sur-Bélon	PLU 17/12/2013	PADD et zonage	La continuité bifurque avant d'atteindre l'Aven. Il est prévu la réalisation d'une zone 1AUi en plein dans la continuité identifiée
Tréméven	PLU16/11/2004 (modification 26/06/2012)		Pas de figuration des continuités et de dispositions liées au maintien de leur fonctionnalité
Le Trévoux	CC 05/07/2010		La carte communale respecte l'inconstructibilité des continuités mais ne peut les identifier spécifiquement.

Conclusion	Les continuités ne sont, pour la majorité, pas encore intégrées aux PLU comme élément spécifique. Il arrive que le zonage permette de les préserver mais leur mention n'est pas systématique. De plus, bien que les éléments du SCoT puissent être adaptés lors de leur traduction dans les PLU à la parcelle, la préfiguration n'a pas toujours été respectée.

Indicateur documents d'urbanisme locaux

Partie 3 : La valorisation des ressources urbaines

O28 Les infrastructures naturelles : l'intégrité des milieux aquatiques et des zones humides

Orientations du DOG	Indicateur
Les infrastructures naturelles : l'intégralité des milieux aquatiques et des zones humides *(page 87) :* […] Ceci conduira les PLU à prévoir, dans la conception de leurs projets d'aménagement, les modalités de **protection de l'intégrité spatiale des cours d'eau** pouvant notamment consister à limiter, voire exclure, la construction dans les talwegs, dans les secteurs indispensables à l'alimentation des cours d'eau et à proximité immédiate des cours d'eau. […] Il s'agira également, au-delà des secteurs précédemment cités, d'œuvrer en faveur de la **pérennité de la ressource utilisée pour l'eau potable** en recherchant la protection des prises d'eau superficielle, en particulier celle de Quimperlé (qui est la source de production la plus importante du territoire). […] Les **zones humides doivent faire l'objet d'une protection élevée** consistant à interdire dans les espaces qu'elles mobilisent.	**Indicateur** : L'indicateur vérifie la part des documents d'urbanisme ayant identifié une zone inconstructible le long des cours d'eau, sur les zones humides et sur les zones de captages **Sources** : Documents d'urbanisme des communes

Intégration du SCoT

Commune	Pièce(s) prenant en compte l'orientation	Compatibilité
Baye	PADD et zonage	Le PADD et le zonage identifient les cours d'eau et les zones humides comme trame bleue et intègre un indice de zonage (h) notamment en lien avec le SAGE. Le réseau hydraulique est bien couvert par un zonage Nh ou Ah inconstructible et soumis à réglementation spécifique. Ce zonage intègre les annexes hydriques et zones humides.
Bannalec	PADD (p13)	Le PADD intègre l'action**V.1.3. Action - Préserver les zones humides** identifiées lors de l'inventaire réalisé selon la méthodologie du SAGE Ellé-Isole-Laïta**.** Un zonage indicé h permet une réglementation dédiée.
Clohars-Carnoët	PADD et zonage	Les abords de cours d'eau lorsqu'ils ne sont pas déjà urbanisés sont pris en compte dans le zonage "humide". Les zones humides inventoriées ont été intégrées sous les zonages Nzh ou A zh avec une réglementation dédiée.
Riec-sur-Bélon	PADD et zonage	Même prise en compte que pour Clohars-Carnoët
Tréméven	Règlement	Zonage N, pas de dispositions spécifiques liées à la fonctionnalité hydrologique
Le Trévoux	Règlement	Les cours d'eau et zones humides ne sont pas extraits des zones constructibles.
Quimperlé	PADD	Le PADD retient de « protéger les zones humides et déterminer des marges de recul pour les cours d'eau en zone rurale et en zone agglomérée ». Le zonage définit des prescriptions de surface pour la zone de captage et les bords de cours d'eau pour le risque submersion marine en plus du PPR inondation.
Moëlan-sur-Mer	RP (p232)	L'appui de l'inventaire des zones humides réalisé à l'échelle de la commune en 2011-2012 (par le cabinet Ecographe), la collectivité a identifié ces zones humides et mis en place des outils pour les préserver : zonages (Nzh et Azh) et règlements spécifiques.

Conclusion	Cette mesure garde une part de progression dans sa prise en compte notamment sur la thématique milieu plus que sur la préservation de la ressource (puits, zones de captage…). S'il n'est pas nécessaire de faire un zonage spécifique le long des cours d'eau pour garantir l'inconstructibilité, il est toutefois nécessaire de le rappeler dans le PADD. Un zonage dédié aux continuités écologiques peut avoir cette double approche : préservation des cours d'eau et des continuités écologiques. Entre 2008 et 2012 seules 2 parcelles ont été livrées à l'urbanisation en proximité de cours d'eau sur Bannalec.

Indicateur quantifiable / cartographiable

Partie 3 : La valorisation des ressources urbaines

O29 La gestion des pollutions, des nuisances et des risques

Orientations du DOG	Indicateur
La gestion des pollutions, des nuisances et des risques *(page 94)* : Les aménagements futurs et les Plans Locaux d'Urbanisme tiendront compte des éléments d'information relatifs aux risques qui sont portés à leur connaissance. Les aménagements et plans d'urbanisme veilleront à garantir la compatibilité des usages du sol (habitat, activités, équipements publics, agriculture, etc.) et de la vocation des espaces (touristique, de loisirs, espaces naturels valorisé…) au regard des installations pouvant générer des risques technologiques ou des nuisances élevées.	**Indicateur** : L'indicateur mesure le nombre de parcelles urbanisées en zones d'aléa inondation **Sources** : Atlas des zones inondables

Intégration du SCoT

L'aléa inondation n'est décrit que pour une partie du territoire, les masses d'eau superficielles aval ne bénéficient pas d'un atlas des zones inondables.

Entre 2008 et 2012, 4 parcelles connaissent leur première urbanisation en zone d'aléa inondation : 3 en centre de Quimperlé pour des appartements et 1 à Scaër pour une maison individuelle.

Nb : L'analyse retient le zonage des zones d'aléa qui constituent un porté à connaissance des zones pour lesquelles un risque d'inondation existe. Ces zones ne créent pas de réglementation. Seuls les Plan de Prévention des risques réglementent l'usage des sols par des servitudes mais ceux-ci n'ont pas été préférés pour l'analyse car le SCoT précise que les PLU tiendront comptent des « éléments d'information ».

O29 : Orientations relatives aux typologie de logements

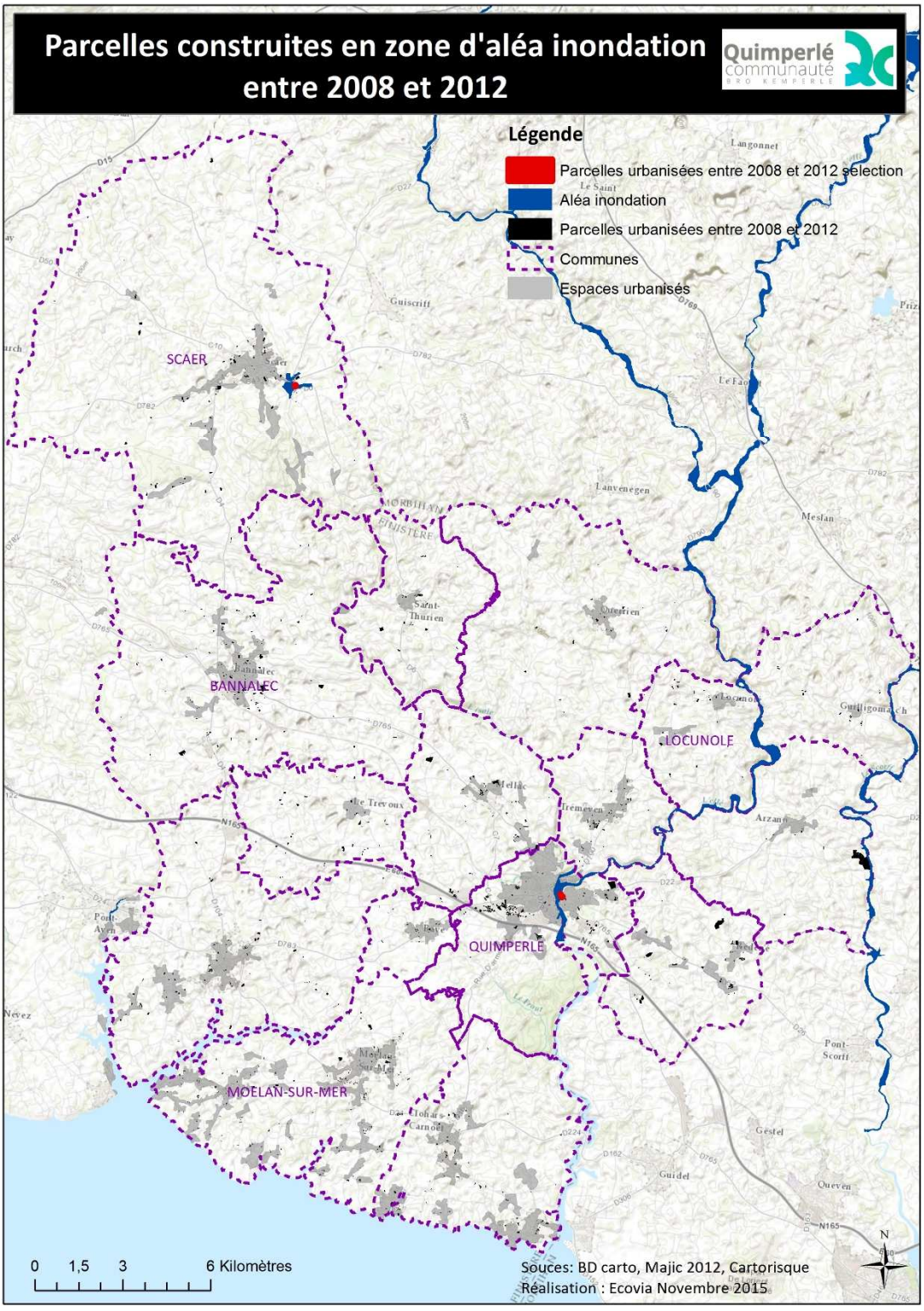

Conclusion	Les recommandations du SCoT sont plutôt bien prises en compte puisque les zones artificialisées correspondent à des secteurs déjà urbanisés (enveloppe urbaine). Toutefois il existe une marge de progression.

5. ANNEXE : REFERENTIEL D'EVALUATION DU SCOT 2008

Référentiel d'évaluation du SCoT du Pays de Quimperlé - Document d'Orientations Générales 2008
Les 29 indicateurs proposés

Type d'indicateurs		
A	B	C
Les indicateurs quantifiables cartographiables ou non	La transcriptions des objectifs et mesures (orientations) du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux (RP, PADD, zonages, règlements, emplacements réservés, OA, …) = compatibilité	L'avancement des « grands projets » (armature des ZAE, équipements, transports…),

Critères			
0	1	2	3
pas d'interaction	faible	moyen	fort

Type d'indicateur	DOG du SCoT						Indicateurs			Critères				
	N° de la partie du DOG	N° de la sous-partie du DOG	Page		Nom de l'orientation	Descriptif de l'orientation	Critères que cherche t-on à évaluer ?	Variables Quels outils et données ?	Résultats mesurés	Pertinence / enjeux territoire	Pragmatisme (dispo de la donnée)	Reproductibilité	Leviers SCoT	Moyenne pondérée
A	1	11	8	O1	Objectifs de réalisation de logements nouveaux	Pour l'ensemble des 3 phases de développement de l'habitat : 450 logements par an et 50 résidences secondaires par an.	Objectif de production des nouveaux logements	Fichiers fonciers MAJIC millésime 2014	Analyse de la production annuelle moyenne de logements entre 2008 et 2012	2	3	2	3	2,7
A	1	11	8	O2	Orientations en matière d'équilibre territorial 2008-2013	1ere phase 2008-2013 : 2 700 logements nouveaux (répartition PLH) - 450 (75 par an) pour le secteur intérieur, - 120 (20 par an) pour le secteur de la couronne lorientaise, - 1 290 (215 par an) pour le secteur urbain, - 840 (140 par an) pour le secteur côtier. Une consommation foncière de 10 à 140 ha - secteur intérieur : 24 à 34 ha - secteur de la couronne lorientaise : 6 à 9 ha - secteur urbain : 48 à 61 ha - secteur côtier : 28 à 34 ha	Objectif de production des nouveaux logements Maitrise de la consommation foncière	Fichiers fonciers MAJIC millésime 2014	Analyse de la production de logements et des surfaces associés par secteur entre 2008 et 2013	3	3	3	3	3,0
B	1	11	9	O3	Orientations en matière d'équilibre territorial 2014-2019	2ème phase 2014-2019 : 2 700 logements nouveaux - secteur intérieur : 540 (90 lgts par an) - secteur de la couronne lorientaise : 162 (27 par an) - secteur urbain : 1 215 (203 par an) - secteur côtier : 783 (131 par an) Une consommation foncière de 108 à 143 ha - secteur intérieur : 28 à 42 ha - secteur de la couronne lorientaise : 8 à 12 ha - secteur urbain : 45 à 58 ha - secteur côtier : 26 à 31 ha	Objectif de production des nouveaux logements Maitrise de la consommation foncière	PLH 2014-2019 Documents d'urbanisme des communes	Traduction des dispositions du SCoT dans le PLH 2014-2019 et les documents d'urbanisme	1	1	1	3	2,0
A	1 2	11 22	12 36	O4	Orientations relatives à l'organisation des activités	Répartition des 109 hectares pour les parcs d'activités à créer en 4 secteurs. 2008-2016 : réalisation de 50 hectares d'activités , essentiellement liées aux 4 dominantes à définir des 4 parcs d'activités intercommunaux : Scaer, Bannalec, Quimperlé, Littora lMoelan-sur-Mer	Création des 4 nouveaux parcs d'activités	Quimperlé Communauté	Surfaces créées en nouvelles ZA depuis 2008	3	2	3	3	2,8
A	1	11	13	O5	Orientations relatives à l'organisation des activités	Les parcs existants communaux et communautaires. une première phase de commercialisation des espaces résiduels, de 2008 à 2016	Les surfaces commercialisées dans les parcs d'activités existants	Quimperlé Communauté	Surfaces commercialisées en ZAE existante depuis 2008	3	2	3	3	2,8
B	1	12	15	O6	Orientations: calcul des besoins en foncier en rapport avec l'évolution démographique	Dans les documents d'urbanisme : - Analyse préalable des surfaces consommées en zones U et AU - Calcul des projections démographiques au vu des dynamiques constatées et des tendances prévisibles (soit un ajustement éventuel des objectifs cités pages 8 à 10). - Traduction de ces projections en nombre total de logements - Détermination des surfaces de foncier nécessaires aux constructions futures. - Ce besoin en foncier et sa localisation seront examinés sous l'angle de la faisabilité d'opérations d'ensemble	Logique de calcul dans les documents d'urbanisme	Documents d'urbanisme des communes	Application du mode de calcul du foncier prescrit par le SCoT dans les documents d'urbanisme locaux	2	2	3	2	2,2
B	1	12	17	O7	Orientations: densités de logements/ha	L'objectif à l'échelle du territoire est fixé, pour la phase 1, à des densités moyennes comprises entre 18 et 25 logements à l'hectare : Urbain : Quimperlé : 25-30 lgts/ha ; Baye ; Mellac ; Trémeven ; Redené : 17-22 lgts/ha Intérieur : Le Trévoux, Saint Thurien ; Guerrien ; Locunolé : 10-15 lgt/ha ; Scaër ; Bannalec : 17-22 lgts/ha couronne lorientaise : Guilligomarc'h : 10-15 lgt/ha ; Arzano : 17-22 lgts/ha Littoral : Clohars-Carnoët ; Moelan-sur-Mer ; Riec- sur-Belon : 25-30 lgts-ha	Productivité foncière des nouvelles urbanisations	Documents d'urbanisme des communes	Traduction des objectifs de densité dans le dimensionnement des surfaces à urbaniser futures	3	3	2	3	2,8

Référentiel d'évaluation du SCoT du Pays de Quimperlé - Document d'Orientations Générales 2008
Les 29 indicateurs proposés

Type d'indicateurs		
A	B	C
Les indicateurs quantifiables cartographiables ou non	La transcriptions des objectifs et mesures (orientations) du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux (RP, PADD, zonages, règlements, emplacements réservés, OA, …) = compatibilité	L'avancement des « grands projets » (armature des ZAE, équipements, transports…),

Critères			
0	1	2	3
pas d'interaction	faible	moyen	fort

Type d'indicateur	DOG du SCoT						Indicateurs			Critères				
	N° de la partie du DOG	N° de la sous-partie du DOG	Page		Nom de l'orientation	Descriptif de l'orientation	Critères que cherche t-on à évaluer ?	Variables Quels outils et données ?	Résultats mesurés	Pertinence / enjeux territoire	Pragmatisme (dispo de la donnée)	Reproductibilité	Leviers SCoT	Moyenne pondérée
B	1	13	23	O8	Orientations relatives aux espaces proches du rivage	Dans les espaces proches du rivage, seule une extension limitée sera autorisée, se définissant par les critères de : - La distance au rivage - La covisibilité appréciée du rivage ou de l'intérieur des terres - La nature de l'espace urbanisé ou non séparant la zone concernée du rivage Le critère 1 relatif à l'ambiance maritime propre au Pays devra prévaloir ;	Les critères d'autorisation des extensions de l'urbanisation en EPR	Documents d'urbanisme des communes	Transcription des conditions d'extension en EPR dans les zonages et règlement des PLU	3	3	3	2	2,5
A	1 3	13 32	27 76	O9	les infrastructures naturelles : la gestion des espaces d'exceptions et de leurs abords	Les espaces remarquables seront protégés dans le respect des caractéristiques des milieux environnementaux qu'ils regroupent et ne pourront recevoir que des aménagements légers. ET Les espaces d'exception déterminés par le SCOT, en dehors des sites bâtis existants agglomérés et denses qui peuvent être éventuellement compris dans ces espaces, ne sont pas destinés à être urbanisés.	L'urbanisation des espaces d'exception ciblés par le SCoT	Zonages des espaces d'exception Fichiers fonciers MAJIC millésime 2014	Nombre de parcelles urbanisées en contradiction des attentes du SCoT pour les espaces d'exception	3	3	3	3	3,0
B	1 3	13 32	28 67	O10	Orientations relatives aux coupures d'urbanisation (hors littoral) et la politique littorale le mode de développement de l'urbanisation : les coupures d'urbanisation	Les PLU préciseront la localisation et la taille des coupures d'urbanisation identifiées par le SCOT et pourront prévoir d'autres coupures dans l'objectif de valoriser les accès visuels au paysage et les entrées de bourg ET Les PLU préciseront dans l'esprit de la carte au 1/50000 annexée au DOG, la localisation des coupures d'urbanisation identifiés par le SCOT pour le littoral et définiront des règles strictes de préservation de ces coupures.	Conserver les coupures d'urbanisation : les coupures ont-elles été identifiées dans les PLU ?	Documents d'urbanisme des communes	Identification des coupures dans les PLU	3	2	3	3	2,8
C	1	14	30	O11	Orientations relatives aux équipements structurants	Un contournement de Quimperlé permettant de diminuer les trafics routiers traversant la commune devra être étudié. Aménagement d'axes de liaisons décisifs pour la mise en œuvre de l'organisation spatiale du SCOT (Cf. carte DOG) Développement du covoiturage le long de la RN165	Avancement des projets cités	Quimperlé Communauté	Avancement des projets d'équipements structurants de déplacement	2	2	2	3	2,5
C	1	14	31	O12	Orientations relatives aux déplacements	Une réflexion sur l'aménagement d'un pôle de transport à Bannalec devra être lancée en priorité. Une plateforme intermodale autour de la gare Quimperlé sera réalisée...	Avancement des projets cités	Quimperlé Communauté	Avancement des projets de pôles d'échanges multimodaux	2	2	2	3	2,5
B	2	22	37	O13	Orientations relatives aux espaces spécifiques	Les PLU favoriseront les outils d'aménagement des zones d'activités et particulièrement la création d'opérations d'ensemble. Les documents d'urbanisme devront obligatoirement préciser le parti d'aménagement et le dessin des voiries en s'attachant à des prescriptions qualitatives : - Insertion paysagère - Valorisation urbaine - Gestion des ressources naturelles	Projet d'ensemble pour les zones d'activités dans les PLU	Documents d'urbanisme des communes	Traduction en projet d'ensemble pour les zones d'activités dans les PLU	2	3	2	3	2,7
C	2	22	39	O14	Orientations relatives au développement touristique	Il sera favorisé la réalisation et l'aménagement d'itinéraires doux, correspondant notamment : - Aux voies vertes prévues par le schéma régional. - Aux promenades et chemins de randonnées inscrits au PDIPR forestier - À des circuits de VTT.	Avancement des projets cités	Quimperlé Communauté	Avancement des projets de développement touristique	2	2	2	3	2,5
C	2	22	40	O15	Orientations relatives au développement touristique	Le développement touristique se concentrera notamment sur la valorisation de sites de l'arrière-pays, en les liant à la dynamique littorale. Des aménagements favorables au développement des pratiques récréatives de loisirs devront être imaginés, autour du site des Roches du Diable notamment. - Favoriser l'accès des modes doux - Valoriser les abords et permettre de révéler le site	Avancement des projets cités	Quimperlé Communauté	Avancement des projets de développement touristique	2	2	2	3	2,5
C	2	22	44	O16	Orientations relatives à l'économie du Vieillissement	Les documents d'urbanisme permettront la réalisation de nouvelles structures d'accueil de jour pour personnes désorientées et de logements pour personnes âgées. Cela devra être fait tout particulièrement dans les communes de Clohars-Carnoët et Riec sur Belon. Les opérations de restructuration urbaine incluront l'adaptation de structures d'hébergement existantes (restructuration de Bois Joly à Quimperlé), et la réalisation d'opérations innovantes pour les seniors (exemple : expérimentation à Riec sur Belon).	Avancement des projets cités	Quimperlé Communauté	Avancement des projets liés à l'économie du vieillissement	2	2	2	3	2,5

Référentiel d'évaluation du SCoT du Pays de Quimperlé - Document d'Orientations Générales 2008
Les 29 indicateurs proposés

Type d'indicateurs		
A	B	C
Les indicateurs quantifiables cartographiables ou non	La transcriptions des objectifs et mesures (orientations) du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux (RP, PADD, zonages, règlements, emplacements réservés, OA, …) = compatibilité	L'avancement des « grands projets » (armature des ZAE, équipements, transports…),

Critères			
0	1	2	3
pas d'interaction	faible	moyen	fort

Type d'indicateur	DOG du SCoT						Indicateurs			Critères				
	N° de la partie du DOG	N° de la sous-partie du DOG	Page		Nom de l'orientation	Descriptif de l'orientation	Critères que cherche t-on à évaluer ?	Variables Quels outils et données ?	Résultats mesurés	Pertinence / enjeux territoire	Pragmatisme (dispo de la donnée)	Reproductibilité	Leviers SCoT	Moyenne pondérée
C	2	23	46	O17	Orientations relatives aux typologies de logements	- Création d'une structure Foyer de Jeunes Travailleurs à Quimperlé de 30 logements. - Création d'une dizaine de logements spécifiques pour les jeunes, répartis entre les pôles des autres secteurs : 5 sur le secteur littoral, 5 sur le secteur intérieur. - Création d'une maison relais à Bannalec (publics spécifiques) - Acquisition d'un terrain de 3 ha à destination des gens du voyage le long de la RN165	Avancement des projets cités	Quimperlé Communauté	Avancement des projets de logement adaptés à certaines catégories sociales	2	2	2	3	2,5
B	2	23	46	O18	Orientations relatives aux typologies de logements	Les PLU imposeront un taux de 15% de logements sociaux dans toute opération d'ensemble de plus de 20 logements (lotissement, ZAC...).	Planification d'un taux de logements sociaux dans les opérations d'ensemble	Documents d'urbanisme des communes	Inscription d'un taux de logements sociaux dans les documents d'urbanisme	2	3	2	2	2,2
A	2	23	46	O19	Orientations relatives aux typologies de logements	1ère phase 2008-2013 : 140-150 logements d'accession sociale par an - secteur urbain : 30% - secteur côtier : 25%	Objectif de production des nouveaux logements en accession sociale	Quimperlé Communauté Bilan PLH 2008-2013	Analyse de la production de logements en accession social entre 2008 et 2012	3	2	3	2	2,3
C	2	24	49	O20	La politique des liaisons douces	Les liaisons douces devront être programmées et hiérarchisées dans un schéma intercommunal d'ensemble prévoyant des liaisons fonctionnelles pédestres ou cyclistes, des itinéraires de randonnées piétonniers ou cyclables, des parcours de loisirs et sportifs.	Avancement des projets cités	Quimperlé Communauté	Avancement des projets de liaisons douces	2	3	2	2	2,2
C	2	24	50	O21	Orientations relatives aux transports en commun	La Quimperlé Communauté, dont le territoire sera couvert par un Périmètre de Transports Urbains prévu en juillet 2010, précisera en effet, les axes TC à développer et les actions à mener, en se basant sur une stratégie d'organisation hiérarchisée du réseau de transports en commun en 3 niveaux : - Le réseau départemental - Les liaisons intercommunales - Le réseau de Quimperlé	Avancement des projets cités	Quimperlé Communauté	Avancement des projets de développement du transport en commun	3	3	2	2	2,3
B	3	31	56	O22	Orientations relatives à la gestion de l'urbanisation	L'urbanisation s'effectuera en continuité des espaces bâtis existants en ne choisissant plus le développement sous forme de corridor bâti linéaire implanté le long des voies.	Limitation des extensions urbaines le long des voies	Documents d'urbanisme des communes	Limitation des extensions urbaines le long des voies dans les documents d'urbanisme	3	3	3	3	3,0
B	3	31	57	O23	Orientations relatives au bâti isolé et aux hameaux de petite taille	Contenir le bâti isolé et les hameaux de petite taille (groupement bâti de 2 à une quinzaine de constructions, hors exploitations agricoles) à un développement limité. Dans ce sens, les PLU limiteront l'extension de ces hameaux	Limitation des extensions urbaines autour des hameaux de petites tailles	Documents d'urbanisme des communes	Limitation des extensions urbaines autour des hameaux de petites tailles dans les documents d'urbanisme	3	3	3	3	3,0
A	3	32 et 33	64 77 84	O24	Orientations relatives aux cônes de vue et les infrastructures naturelles: la gestion des espaces d'exceptions et de leurs abords et Orientations relatives aux boisements	Dans le secteur 1 des forêts de Carnoët et de St-Maurice, le développement des espaces bâtis compris entre la D49 et la D224 (hameaux) et les lisières perçues de ces forêts ne devra pas compromettre la qualité des vues sur cet ensemble boisé. Le développement de ces espaces sera limité et tendra à ne pas se rapprocher des lisières. ET Eviter que l'urbanisation ne se rapproche des lisières forestières des sites boisés d'intérêt compris dans les znieff1, natura 2000, ENS, zone du CEL ainsi que les Znieff2 correspondant aux forêt de Carnoët et de Cascadec. Limiter la fragmentation des boisements et du réseau qu'ils forment compris dans les autres znieff 2 en maîtrisant le rapprochement des franges urbaines qui sont les plus proches des lisières extérieures à ces boisements. ET Les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation veilleront à conserver autant que possible des espaces de transition, entre les sites bâtis et les lisières des boisements (boisements de taille significative - hors bosquets...), consistant en des bandes restées libres de constructions, pouvant permettre notamment le développement d'une végétation herbacée spontanée.	Garantir la qualité des paysages et la préservation des boisements	Fichiers fonciers MAJIC 2014 IGN BD TOPO - Végétation (forêt fermée de feuillus, mixte et conifères)	Nombre de parcelles urbanisées en forêt et dans une zone de 20 mètres en lisière de forêt.	1	3	3	3	2,7
B	3	32	65	O25	Orientations relatives aux parcours scéniques	Les secteurs 1 et 2 localisés à l'illustration présentent un intérêt pour la qualité de l'entrée de ville qu'ils procurent à Quimperlé et Riec-sur-Belon (alignements d'arbres, couvert arboré). La conservation de ces couverts arborés bordant les voies sera favorisée	Garantir la qualité des entrées de ville	Documents d'urbanisme des communes	Conservation des alignements d'arbre en entrée de ville	1	3	3	3	2,7

Référentiel d'évaluation du SCoT du Pays de Quimperlé - Document d'Orientations Générales 2008
Les 29 indicateurs proposés

Type d'indicateurs		
A	B	C
Les indicateurs quantifiables cartographiables ou non	La transcriptions des objectifs et mesures (orientations) du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux (RP, PADD, zonages, règlements, emplacements réservés, OA, …) = compatibilité	L'avancement des « grands projets » (armature des ZAE, équipements, transports…),

Critères			
0	1	2	3
pas d'interaction	faible	moyen	fort

Type d'indicateur	DOG du SCoT						Indicateurs			Critères				
	N° de la partie du DOG	N° de la sous-partie du DOG	Page		Nom de l'orientation	Descriptif de l'orientation	Critères que cherche t-on à évaluer ?	Variables Quels outils et données ?	Résultats mesurés	Pertinence / enjeux territoire	Pragmatisme (dispo de la donnée)	Reproductibilité	Leviers SCoT	Moyenne pondérée
A	3	32	66	O26	Orientations relatives aux coupures d'urbanisation (hors littoral) et la politique littorale le mode de développement de l'urbanisation : les coupures d'urbanisation	Les coupures d'urbanisation n'ont pas vocation à recevoir une urbanisation significative au regard des objectifs de développement du SCOT (proportion d'ensemble).	Urbanisation dans les espaces de coupures d'urbanisation	Fichiers fonciers MAJIC 2014 Coupures d'urbanisation du SCoT	Nombre de parcelles urbanisées dans les coupures d'urbanisation identifiées au SCoT	3	3	3	3	3,0
B	3	33	79 83	O27	les infrastrucutres naturelles : les continuités naturelles et la gestion de l'anthropisation ET orientations relatives aux boisements	La taille et la localisation de ces continuités naturelles seront précisées par les PLU(et précision par type de continuité) ET Pour les boisements appartenant aux espaces d'exception déterminés par ailleurs dans le DOG : Ces boisements seront protégés	Les PLU identifients ils les continuités à la parcelle avec un règlement propre ?	Documents d'urbanisme des communes	Intégration des continuités identifiées par le SCoT dans les documents d'urbanisme	3	2	2	3	2,7
B	3	33	87	O28	les infrastructures naturelles : l'intégrité des milieux aquatiques et des zones humides	Ceci conduira les PLU à prévoir, dans la conception de leurs projets d'aménagement, les modalités de protection de l'intégrité spatiale des cours d'eau pouvant notamment consister à limiter, voire exclure, la construction dans les talwegs, dans les secteurs indispensables à l'alimentation des cours d'eau et à proximité immédiate des cours d'eau. Il s'agira également, au-delà des secteurs précédemment cités, d'œuvrer en faveur de la pérennité de la ressource utilisée pour l'eau potable en recherchant la protection des prises d'eau superficielle, en particulier celle de Quimperlé (qui est la source de production la plus importante du territoire). Les zones humides doivent faire l'objet d'une protection élevée consistant à interdire dans les espaces qu'elles mobilisent.	Les PLU réservent ils une bande inconstructible le long des cours d'eau, sur les zone shumides et sur les zones de captages	Documents d'urbanisme des communes	Part des docuemnts d'urbanisme ayant identifié une zone inconstructible le long des cours d'eau, sur les zones humides et sur les zones de captages	2	3	2	3	2,7
A	3	33	94 98	O29	la gestion des pollutions, des nuisances et des risques : les risques	Les aménagements futurs et les Plans Locaux d'Urbanisme tiendront compte des éléments d'information relatifs aux risques qui sont portés à leur connaissance. Les aménagements et plans d'urbanisme veilleront à garantir la compatibilité des usages du sol (habitat, activités, équipements publics, agriculture..) et de la vocation des espaces (touristique, de loisirs, espaces naturels valorisé…) au regard des installations pouvant générer des risques technologiques ou des nuisances élevées.	Intégration des risques dans les PLU et aménagements	Atlas des zones inondables	Nombre de parcelles urbanisées en zones d'aléa inondation	3	2	3	3	2,8

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

SCoT
Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Schéma de Cohérence Territoriale

DU PAYS DE QUIMPERLÉ

1/ RAPPORT DE PRÉSENTATION

LIVRET 10 – DOSSIER MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

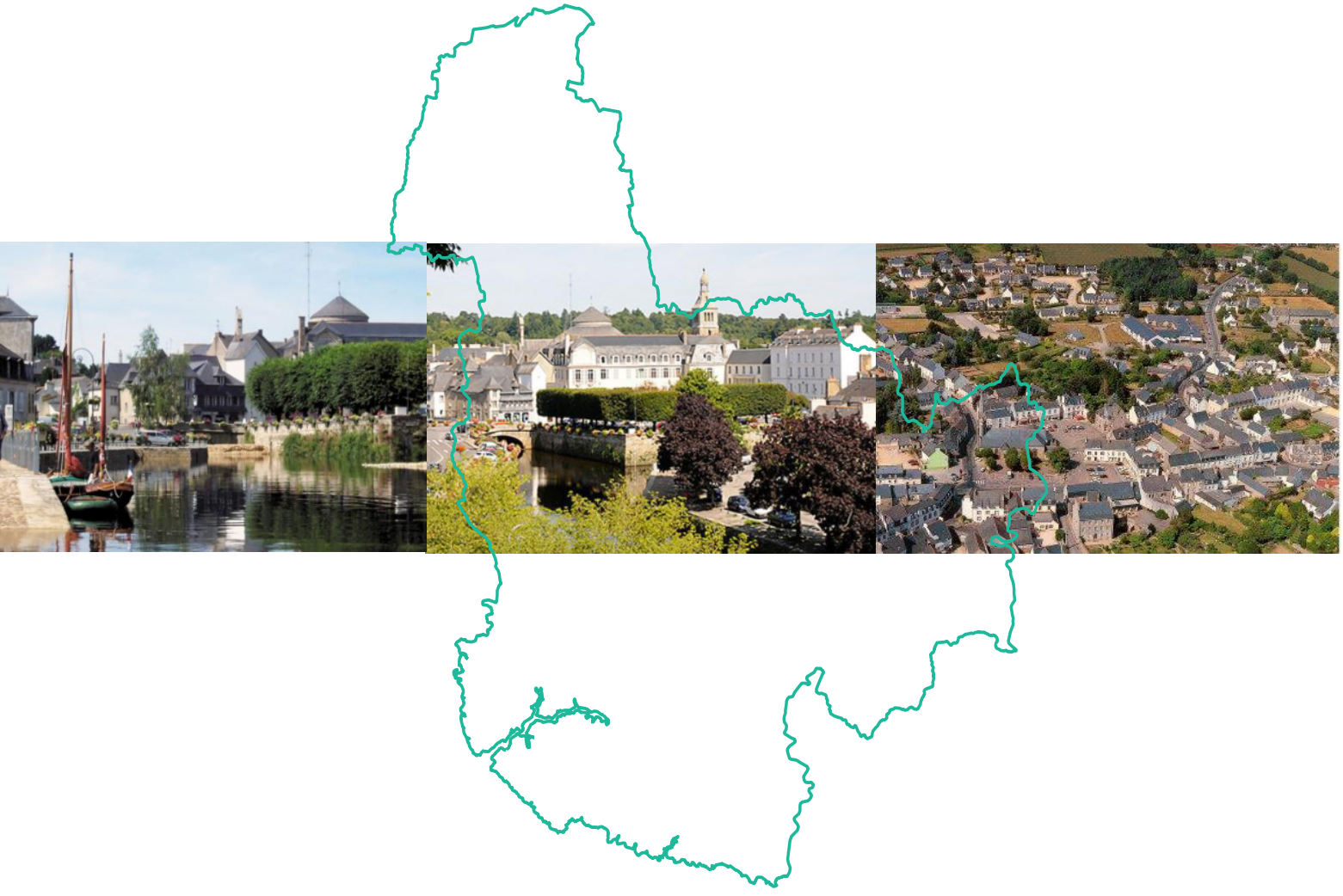

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

Bordereau des pièces du dossier de la modification simplifiée n°1

du SCoT du Pays de Quimperlé

1/ Exposé des motifs et ses annexes — Pièce écrite

2/ Évaluation environnementale — Pièce écrite

3/ Pièces de procédure :

- Délibération du conseil communautaire d'approbation de la révision du SCoT en date du 19 décembre 2017
- Délibération du conseil communautaire de prescription de la modification simplifiée n°1 du SCoT en date du 28 février 2019
- Délibération du conseil communautaire en date du 13 juillet 2021 concernant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé ;
- Décision n°2021-057 du président prise en application de l'article L. 5211-10 du CGCT en date du 7 septembre 2021 ;
- Délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2021 concernant la modification des modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé ;
- Délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2021 concernant le bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée

Pour information, les pièces du SCoT modifiées par la procédure de modification simplifiée n°1 sont :

- Rapport de présentation — Rajout du présent livret n°10
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable — Non modifié
- Document d'Orientations et d'Objectifs (partie écrite) — Modifié
- Document d'Orientations et d'Objectifs (schéma synthèse) — Modifié

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

SCoT
Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Schéma de Cohérence Territoriale

DU PAYS DE QUIMPERLÉ

APPROUVÉ LE 19 DÉCEMBRE 2017

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

EXPOSÉ DES MOTIFS

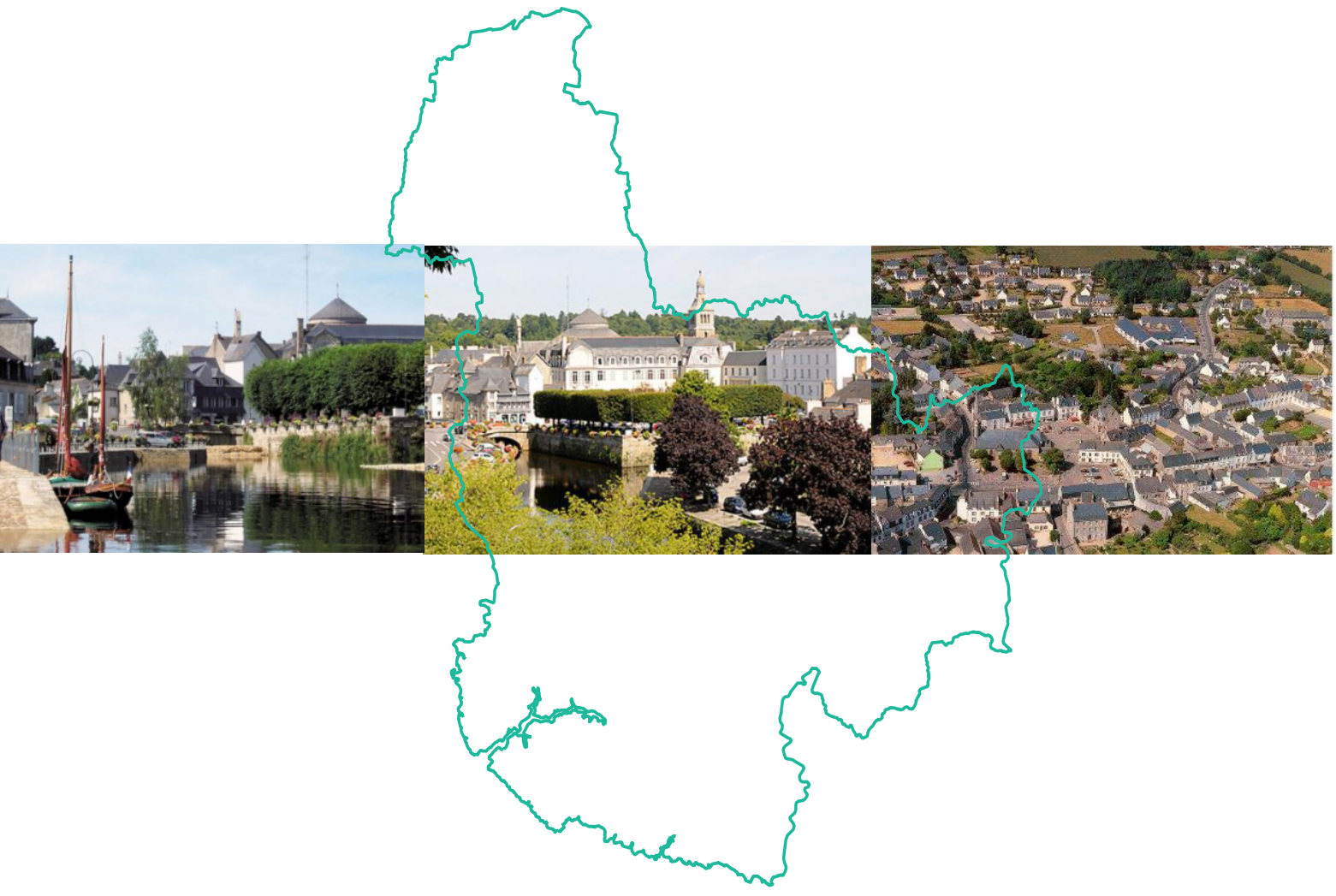

Prescription : 28 février 2019

Version pour approbation – novembre 2021

SOMMAIRE

SOMMAIRE **3**

I. CONTEXTE **4**

A/ CONTEXTE NATIONAL 4
B/ CONTEXTE LOCAL 4
C/ OBJET DE LA PROCÉDURE 7
D/ JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE D'ÉVOLUTION CHOISIE 7
E/ ORIENTATIONS DÉFINIES PAR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES 7
G/ ETAPES DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE 9

II. MODIFICATION DU VOLET LITTORAL **10**

A/ LES AGGLOMÉRATIONS ET VILLAGES 10
a. Le SCoT actuel sur les agglomérations et les villages *10*
b. Le SCoT modifié sur les agglomérations *12*
c. Le SCoT modifié sur les villages *14*
B/ LES SECTEURS DÉJÀ URBANISÉS 16
C/ SYNTHÈSE : MÉTHODE D'ANALYSE ET CARTE RÉCAPITULATIVE 19
a. Méthode d'analyse des villages et SDU *19*
b. Bilan *20*
c. Cartes de synthèse *20*
D/ POTENTIEL DE DENSIFICATION 21
E/ IMPACT PAYSAGER 23
a. Evaluation environnementale *23*
b. Contexte actuel *23*
c. Les sites inscrits *23*
d. Les Sites Patrimoniaux Remarquables *23*
e. Coupures vertes *24*
f. Adaptation des règles au contexte paysager, agricole et sanitaire *25*
F/ AJUSTEMENT SUR LES MODES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN 25
a. Hameau nouveau intégré à l'environnement *25*
b. Définition *25*

III. CORRECTION D'ERREURS MATÉRIELLES **26**

A/ DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS 26
B/ SCHÉMA DE SYNTHÈSE DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS 26

IV. ANNEXES **28**

I.CONTEXTE

A/ Contexte national

Dédié essentiellement au logement, le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a fait l'objet d'un passage en commission mixte paritaire au cours du mois de septembre 2018. Après un examen par l'Assemblée Nationale puis par le Sénat, il a définitivement été adopté par la Haute Assemblée le 16 octobre 2018.

Parmi les 234 articles de la loi, quatre procèdent à une modification significative des dispositions d'urbanisme particulières au littoral. Le Sénat considère qu'il « s'est fait le relais des demandes des élus de communes littorales et rurales, dans l'objectif, non pas de détricoter la loi Littoral, ou la réglementation des constructions en milieu rural, mais de trouver un équilibre entre protection des sites et développement des territoires ». Saisi de ces principales dispositions modifiant le droit de construire dans les zones littorales, le Conseil constitutionnel les a jugées conformes à la Constitution par une décision du 15 novembre 2018.

Certaines modifications introduites par la loi ELAN ont un objet ponctuel, notamment celles applicables uniquement en Corse et celles applicables aux « zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental ». En dehors de ces situations spécifiques, les dispositions nouvelles modifient essentiellement la règle d'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et des villages existants et, de façon beaucoup plus anecdotique, celle relative à la protection des espaces remarquables. La loi ELAN renforce par ailleurs le rôle des schémas de cohérence territorial (SCoT).

B/ Contexte local

En matière de planification urbaine, Quimperlé Communauté est compétente pour l'élaboration et la gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) depuis 2002. Ainsi, la communauté d'agglomération est couverte depuis mars 2009 par un SCoT à son échelle, qu'elle a ensuite modifié en 2012.

En mai 2015, Quimperlé Communauté a engagé la révision de son SCoT sur le même périmètre que celui en vigueur. L'objectif était de le rendre compatible avec les lois Grenelle et Alur. Cette révision a également permis de renforcer quelques aspects du SCoT notamment sur la transition énergétique et sur l'urbanisme commercial. Il a d'ailleurs été fait le choix d'y intégrer un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC). La révision du SCoT a été approuvée par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017.

Au 1er janvier 2018, Quimperlé Communauté a pris volontairement la compétence Plan Local d'Urbanisme. Depuis le 22 février 2018, elle est engagée dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Quimperlé Communauté compte 16 communes dont 3 sont couvertes par la loi littoral : Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon.

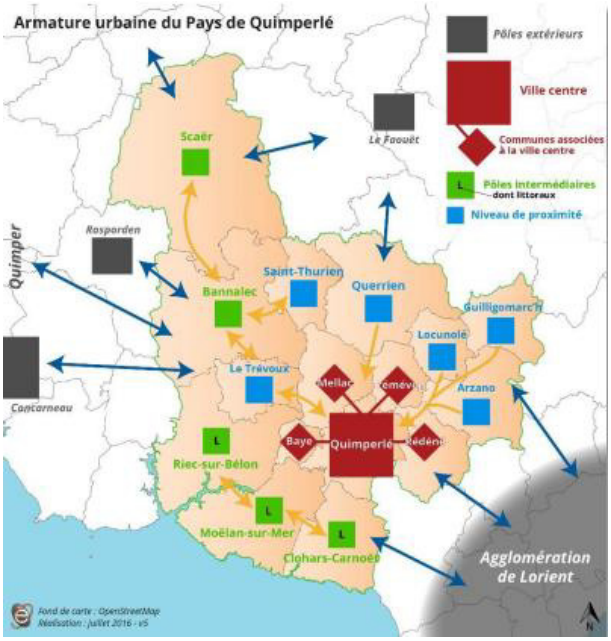

Carte de l'armature urbaine du territoire de Quimperlé Communauté dans le SCoT

Ces 3 communes disposent toutes d'un Plan Local d'Urbanisme approuvés chacun au cours du mois de décembre 2013. Ces documents ont tous été établis en respectant la loi littoral et en justifiant de leur compatibilité avec celle-ci. La frise chronologique ci-dessous montre où se situe leur approbation au regard des différents évolutions jurisprudentielles de la loi littoral.

	1986	Loi	loi n°86-2 du 3 janvier1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral
Trois types d'espaces sont distingués: d'une part, les villages et les agglomérations susceptibles de recevoir des constructions nouvelles soit en densification soit en extension; d'autre part, les hameaux susceptibles de recevoir des constructions nouvelles uniquement en densification	2006	Circulaire	circulaire du 14 mars 2006 relative à l'application de la loi littoral
Naissance de la jurisprudence ne permettant plus de construire dans les hameaux	2006	Décision du conseil d'état	Commune du Lavandou (Var) CE, 27 septembre 2006, n°275924.
	2013	Approbation des PLU communaux de Quimperlé Communauté à la lumière de la circulaire de 2006	
Clarification de la jurisprudence permettant uniquement de construire dans les « zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions »	2015	Décision du conseil d'état	Commune de Porto-Vecchio (Corse) CE, 9 novembre 2015, n°372531.
	Fin 2015	instruction du gouvernement du 7 décembre 2015 abrogeant la circulaire du 14 mars 2006	
	Fin 2017	Approbation de la révision du SCoT de Quimperlé Communauté	
	Début 2018	Prescription de l'élaboration d'un PLUi sur Quimperlé Communauté	
Possibilité de construire au sein des espaces déjà urbanisés	Fin 2018	Loi	loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN.

L'application de la loi littoral repose notamment sur l'œuvre prétorienne du juge qui en interprète les dispositions et en assure une application au cas par cas. Ainsi, suivre, analyser et mesurer les apports de la jurisprudence ne sont pas chose facile. De même que comprendre qu'à droit constant, ce qui était permis hier soit interdit aujourd'hui complexifie les situations.

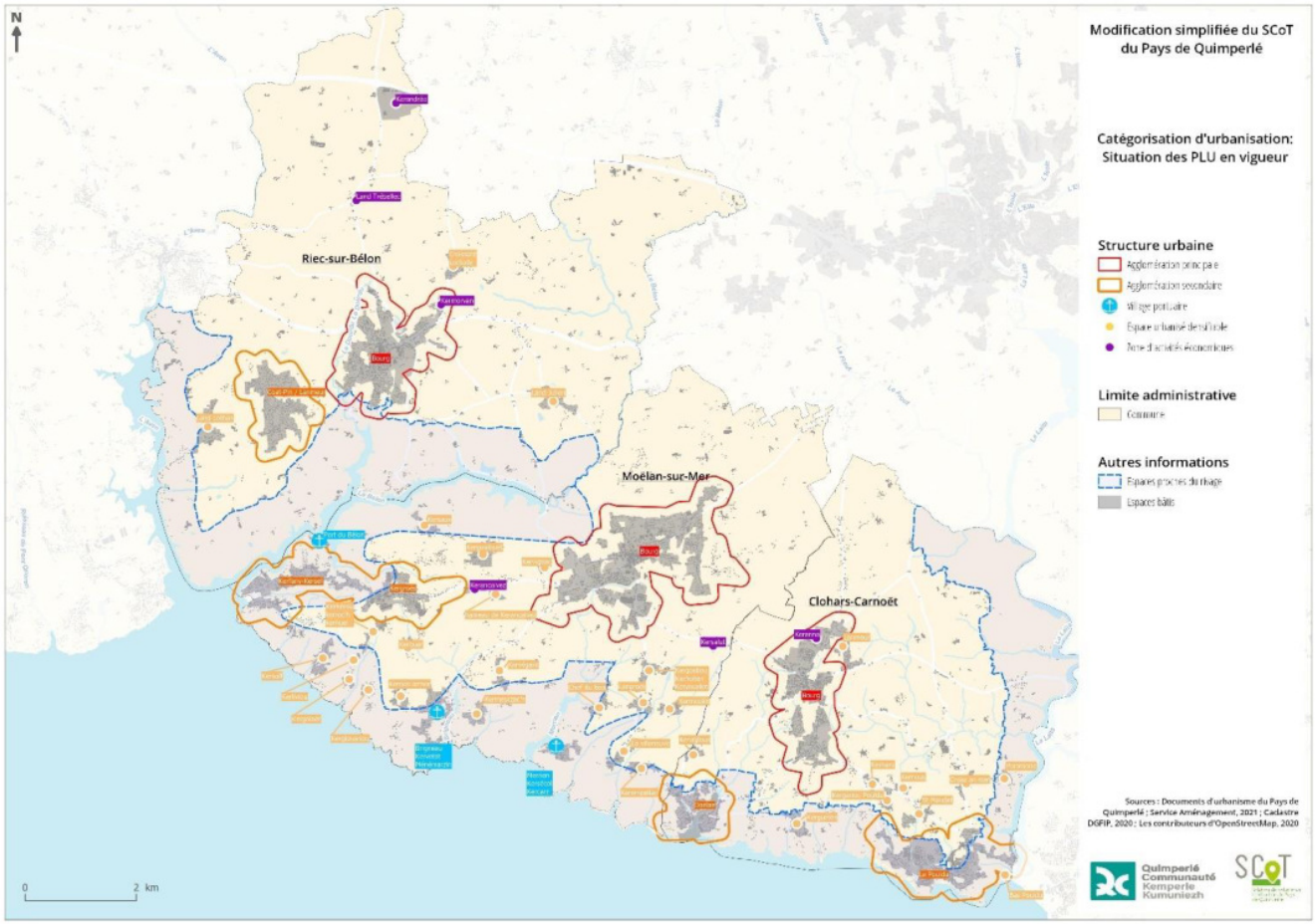

PLU littoraux en vigueur aujourd'hui : catégorie d'urbanisation des différents secteurs (carte à retrouver en annexe 4)

En effet, les documents de Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon ont été élaborés puis approuvés à la lumière des indications fournies par la circulaire du 14 mars 2006, permettant les constructions dans les agglomérations, villages et hameaux, avant que celle-ci soit remise en cause par la jurisprudence née en 2006 et clarifiée en 2015 restreignant les possibilités d'implantation des nouvelles constructions aux seules zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions.

Bien qu'aujourd'hui la loi ELAN élargisse la règle en autorisant des constructions nouvelles uniquement à l'intérieur des espaces urbanisés qui, sans être caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, se distinguent néanmoins des zones d'urbanisation diffuse, cette loi a été rédigée à la lumière des jurisprudences restrictives de 2015 intervenues après l'approbation des PLU communaux de Quimperlé Communauté en 2013.

C/ Objet de la procédure

Le 24 novembre 2018, a été publiée au journal officiel la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN.

Les règles d'urbanisme particulières au littoral sont modifiées par cette loi. Est également modifié le rôle que les SCoT doivent jouer dans la traduction de la loi « littoral » à l'échelle de leur périmètre. En particulier, désormais, les SCoT doivent déterminer « les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définir la localisation».

Au sein des secteurs déjà urbanisés, la loi ELAN prévoit que des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous conditions, notamment en dehors des espaces proches du rivage.

Le SCoT en vigueur ne répond pas totalement à ces dispositions. En particulier, il ne fixe pas les critères d'identifications des autres secteurs déjà urbanisés et n'en définit pas la localisation.

D/ Justification de la procédure d'évolution choisie

La loi ELAN prévoit expressément un mécanisme permettant d'intégrer à bref délai certaines dispositions de la loi nouvelle.

Selon l'article 42-II 1°) de la loi « Elan » : « Il peut être recouru, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites : 1° A la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code ou du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021 ».

En d'autres termes, et conformément à ce que la loi prévoit, la procédure de modification simplifiée est offerte aux auteurs du SCoT afin de déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisées, en définir la localisation et en encadrer les possibilités d'urbanisation.

Il est ainsi rappelé que le SCoT n'a ni pour objet ni pour effet de délimiter les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés. En ce qui concerne ces derniers, la loi attribue expressément au PLU le soin de les délimiter.

Par ailleurs, suite à l'approbation du SCoT, il a été constaté quelques erreurs matérielles qu'il convient de corriger par le biais de cette procédure de modification simplifiée. Notamment, la page 12 du DOO oublie de mentionner Saint-Thurien parmi les communes du territoire, et la carte de synthèse au format A0 comprend des erreurs dans la légende.

La procédure de modification simplifiée nécessite notamment que le conseil communautaire définisse les modalités de mise à disposition au public du projet de modification du SCoT, son exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

Ainsi par une délibération du 28 février 2019, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a approuvé l'engagement d'une modification simplifiée du SCoT.

E/ Orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables

Le PADD du SCoT du Pays de Quimperlé repose sur 6 fondements :

A. Un territoire au cœur de la Bretagne Sud, espace de coopération
B. Une stratégie de croissance choisie

C. Un territoire solidaire
D. Une ruralité innovante
E. L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation
F. La transition énergétique engagée

Puis de 3 axes : AXE 1 - PERENNISER UN SYSTEME ECONOMIQUE DURABLE
AXE 2 - AFFIRMER UN MAILLAGE TERRITORIAL EQUILIBRE ET DYNAMIQUE
AXE 3 - ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRESERVES

A l'égard du fondement relatif à l'eau et les paysages, une attention particulière est portée au littoral afin de décrire ses paysages mais également l'enjeu de son développement qui est important et qui nécessite une attention particulière dans les modalités de son aménagement.

Le PADD indique que le Pays souhaite limiter la contrainte sur cet espace qui doit pouvoir évoluer afin de pérenniser ses fonctions vivrières, écologiques, culturelles, et plus globalement l'attractivité qu'il confère à l'ensemble du territoire du pays de Quimperlé.

La présente modification s'inscrit dans ces orientations et ne génère pas d'incidences sur les enjeux identifiés qu'elle vient préserver.

G/ Etapes de la procédure de modification simplifiée

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de Quimperlé Communauté qui établit le projet de modification (L143-33 code urbanisme)

Phase d'étude
Réalisation du dossier de modification simplifiée et notamment rédaction du rapport d'exposé des motifs

Notification du dossier de modification simplifiée

L143-33 code urbanisme	*Art 42 de la loi ELAN*	*Code urbanisme et code environnement*	*R143-5 code urbanisme*
à l'autorité administrative compétente de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme	à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites	à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)	à la chambre d'agriculture, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété
Pas de délai réglementaire	*Pas de délai réglementaire*		*Délai de 2 mois*

Les modalités de la mise à disposition sont précisées
Par délibération du conseil communautaire

Mesures de publicité

- Affichage de la délibération pendant un mois au siège de Quimperlé Communauté
- Affichage de la délibération pendant un mois dans les mairies des 16 communes membres
- Mention de ces affichages dans un journal du département du Finistère

Mise à disposition du public (L143-38 code urbanisme)

- Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
- Les modalités de la mise à disposition sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
- La mise à disposition du public est organisée que sur le territoire des communes concernées par l'objet de la modification simplifiée à savoir Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët.

Adaptations éventuelles du projet
pour tenir compte des avis émis et des observations formulées (si besoin)

Présentation du bilan de la mise à disposition par le Président au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié

Transmission à l'autorité administrative compétente de l'État

Mesures de publicité de la délibération d'approbation

Rendu exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité et du dépôt du dossier en Préfecture

II. MODIFICATION DU VOLET LITTORAL

A/ Les agglomérations et villages

a. Le SCoT actuel sur les agglomérations et les villages

❖ **Les modes de développement**

Concernant les modes de développement urbain, le SCoT du Pays de Quimperlé, approuvé en décembre 2017, instaure une gestion différenciée selon l'organisation et la nature des espaces bâtis. Il définit cinq familles de formes urbaines pour son territoire :

- La centralité principale
- Les centralités secondaires
- Les espaces bâtis périphériques
- Les hameaux
- Le bâti linéaire

Le SCoT a hiérarchisé les possibilités d'urbanisation de la manière suivante :

1) Le développement urbain des centralités principales est autorisé par densification et par extension de l'urbanisation.
2) Le développement urbain des centralités secondaires est autorisé par densification et par extension mesurée de l'urbanisation.
3) Le développement urbain des espaces bâtis périphériques est uniquement autorisé par densification.

Le choix de cette armature territoriale a été concilié sur les communes littorales avec les impératifs de la loi littoral. Ainsi, dans un souci d'équité territoriale, le volet littoral du SCoT s'appuie sur ces familles pour décliner la typologie du littoral suivante :

- L'agglomération dite centralité principale
- Les agglomérations dites centralités secondaires
- Les villages dits centralités secondaires
- Les villages dits espaces bâtis périphériques

Cette terminologie qui lui est propre permet de hiérarchiser les possibilités d'urbanisation de la même manière que sur le reste du territoire de Quimperlé Communauté à savoir :

1) Le développement urbain des agglomérations existantes, qu'elles soient dites « centralité principale » ou « centralité secondaire », pourra se faire par densification et par extension de l'urbanisation.
2) Le développement urbain des villages dits centralités secondaires pourra se faire soit par densification et par extension mesurée de l'urbanisation.
3) Le développement urbain des villages dits « espaces bâtis périphériques », dès lors qu'ils sont caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, secondaires pourra se faire par densification uniquement.

❖ La spécificité du littoral

Le SCoT prévoit (prescription P21) que « l'extension de l'urbanisation doit se réaliser, dans les communes littorales, soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Il en résulte que les constructions peuvent être autorisées, dans les communes littorales, en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions, mais que, en revanche, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages.

En ce qui concerne le périmètre du SCOT, les prescriptions P23 à P26 définissent de façon limitative les agglomérations et les villages concernés, sur le territoire du Pays de Quimperlé.

Les prescriptions P25 et P26 énumèrent de façon limitative les villages dits « centralités secondaires » susceptibles d'être densifiés et modérément étendus. Ces villages sont susceptibles d'être densifiés et modérément étendus si la mise en œuvre des autres dispositions du document d'orientation et d'objectifs le permet, mais aussi, en fonction du parti d'aménagement retenu par les autorités administratives compétentes en matière de PLU.

Les prescriptions P25 et P26 laissent le soin aux documents locaux d'urbanisme d'identifier, le cas échéant, les villages dits « espaces bâtis périphériques » susceptibles d'être densifiés uniquement. Il ne s'agit pas d'autoriser la densification des hameaux. Il s'agit bien de pouvoir éventuellement autoriser la densification des espaces véritablement urbanisés qui satisfont à deux conditions supplémentaires : disposer d'un nombre significatif de construction et présenter une densité significative de constructions.

Le SCoT définit deux catégories d'« agglomérations » existantes : « agglomération dite centralité principale » et « agglomération dite centralité secondaire ». Le développement de l'urbanisation peut se faire soit en densification, soit en extension des agglomérations existantes, qu'elles soient dites « centralité principale » ou « centralité secondaire », tout en privilégiant le potentiel situé dans le tissu urbain existant.

Le SCoT retient donc naturellement les bourgs de chaque commune littorale comme agglomération dite « centralité principale ». Il retient ensuite les agglomérations dites « centralités secondaires » suivantes : Kerfany-Kersell et Kergroës à Moëlan-sur-Mer ; Coat-Pin/Lanmeur à Riec-sur-Bélon ; Doëlan et Le Pouldu à Clohars-Carnoët.

Le SCoT définit deux catégories de « villages » existants : « villages dits centralités secondaires » et « villages dits espaces bâtis périphériques ». Dans les « villages dits centralités secondaires », le développement de l'urbanisation peut se faire soit en densification, soit en extension mesurée. Dans les « villages dits espaces bâtis périphériques », dès lors qu'ils sont caractérisés par un nombre et une densité significatifs de construction, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée. Les documents locaux d'urbanisme identifieront les « villages dits espaces bâtis périphériques».

❖ **En résumé**

	Agglomération		**Village**	
	Agglo centralité principale	**Agglo centralité secondaire**	**Village centralité secondaire**	**Village espace bâti périphérique**
Définition SCoT	L'agglomération est un espace urbanisé caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Elle est dotée d'un cœur d'habitat dense et regroupé, comprenant des équipements et des services.		Les villages sont des espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions.	
Possibilités d'urbanisation :				
Extension	✓	✓		
Extension mesurée			✓	
Densification	✓	✓	✓	✓
Localisation :				
Moëlan-sur-Mer	Bourg	- Kergroës - Kerfany-Kersell (ensemble urbain)	- Brigneau-Ménémarzin-Kervetot - Merrien-Kersecol-Kercarn	Les documents locaux d'urbanisme identifieront les « villages dits espaces bâtis périphériques».
Riec-sur-Bélon	Bourg	Coat-Pin/Lanmeur		Les documents locaux d'urbanisme identifieront les « villages dits espaces bâtis périphériques ».
Clohars-Carnoët	Bourg	- Doelan - Le Pouldu	- Saint-Maudet	Les documents locaux d'urbanisme identifieront les « villages dits espaces bâtis périphériques ».

b. Le SCoT modifié sur les agglomérations

La loi ELAN modifie l'article L. 121-3 du code d'urbanisme en ajoutant que le SCoT « détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévues à l'article L. 121-8 et en définit la localisation ».

Par sa définition des agglomérations, le SCoT approuvé en décembre 2017 identifie et encadre l'urbanisation sous l'angle de l'habitat mais omet l'angle économique. Pourtant, le PADD vise à maitriser l'étalement urbain sous toutes ses formes, notamment les extensions liées au développement des activités économiques.

Ainsi, en s'appuyant sur la jurisprudence récente, les zones d'activités de taille importante, qui compte tenu de l'emprise foncière occupée par les activités déjà présentes sur le site sont suffisamment significatives pour faire regarder ces secteurs comme présentant, eu égard à la configuration particulière d'une zone d'activité économique, un caractère suffisamment urbanisé, sont considérées comme des agglomérations.

A l'échelle du territoire de Quimperlé Communauté, la taille des zones d'activités économiques est échelonnée d'environ 1.5 ha à environ 32 ha. Ainsi, il parait cohérent de qualifier une zone de « taille importante » dès lors qu'elle dépasse les 10 ha de surface. Sur les communes littorales, une seule zone peut être qualifiée de la sorte, la zone de Kérandréo à Riec-sur-Bélon, qui est également la zone d'activité économique la plus vaste de l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté.

L'identification d'agglomération à vocation économique vise à faciliter le renouvellement urbain dans ces zones et à permettre le maintien et le développement des entreprises qui jouent un rôle structurant dans l'économie locale.

Il est précisé que les zones d'activités de Keranna à Clohars-Carnoët et de Kermorvan à Riec-sur-Bélon sont situées en continuité du bourg de chacune de ces communes et sont donc considérées comme faisant partie de l'agglomération dite centralité principale de chacune de ces communes.

❖ Prescription relative à l'identification des agglomérations - Définition

La définition des agglomérations est donc complétée de la manière suivante :

Les agglomérations sont des espaces urbanisés diversifiés d'une taille significative concentrant plusieurs fonctions urbaines : un cœur d'habitat dense et regroupé, des commerces, des activités économiques, des services et des équipements. Le bourg historique de chaque commune littorale est qualifié d'agglomération dite centralité principale.

De plus, les zones d'activités de taille importante, qui compte tenu de l'emprise foncière occupée par les activités déjà présentes sur le site sont suffisamment significatives pour faire regarder ces secteurs comme présentant, eu égard à la configuration particulière d'une zone d'activité économique, un caractère suffisamment urbanisé, sont qualifiées d'agglomération dite centralité secondaire.

La localisation des agglomérations dite centralité principale reste inchangée. La localisation des agglomérations dite centralité secondaire est complétée par la zone d'activité économique de Kérandréo à Riec-sur-Bélon.

Les fiches figurant en annexe n°1 justifient chaque agglomération nouvellement identifiée.

❖ Prescription relative à l'urbanisation des agglomérations

Le développement de l'urbanisation pourra se faire soit en densification, soit en extension des agglomérations existantes, qu'elles soient dites « centralité principale » ou « centralité secondaire », tout en privilégiant le potentiel situé dans le tissu urbain existant.

❖ En résumé

	Agglomération	
	Agglo centralité principale	**Agglo centralité secondaire**
Définition SCoT	Les agglomérations sont des espaces urbanisés diversifiés d'une taille significative concentrant plusieurs fonctions urbaines : un cœur d'habitat dense et regroupé, des commerces, des activités économiques, des services et des équipements. Le bourg historique de chaque commune littorale est qualifié d'agglomération dite centralité principale.	

	De plus, les zones d'activités de taille importante, qui compte tenu de l'emprise foncière occupée par les activités déjà présentes sur le site sont suffisamment significatives pour faire regarder ces secteurs comme présentant, eu égard à la configuration particulière d'une zone d'activité économique, un caractère suffisamment urbanisé, sont qualifiées d'agglomération dite centralité secondaire.	
Possibilités d'urbanisation :		
Extension	✓	✓
Extension mesurée		
Densification	✓	✓
Localisation :		
Moëlan-sur-Mer	Bourg	- Kergroës - Kerfany-Kersell (ensemble urbain)
Riec-sur-Bélon	Bourg	- Coat-Pin/Lanmeur - ZAE de Kerandréo
Clohars-Carnoët	Bourg	- Doelan - Le Pouldu

c. *Le SCoT modifié sur les villages*

La loi crée une obligation légale tout à fait nouvelle à l'égard des SCoT littoraux, demandant à ce qu'ils se prononcent expressément sur les villages et les agglomérations situés au sein de leur périmètre.

En laissant au PLUi le soin d'identifier les villages dits espaces bâtis périphériques caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, le SCoT approuvé le 19 décembre 2017 n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L.121-3 du Code de l'urbanisme modifié par la loi ELAN.

Par conséquent, les villages dits espaces bâtis périphériques vont être identifiés par le SCoT.

Concernant la notion de nombre significatif, à l'appui de la jurisprudence, les secteurs présentant au minimum une quarantaine de constructions ont été analysés.

❖ **Prescription relative à l'identification des villages - Définition**

Tout d'abord, la définition des villages est complétée de la manière suivante :

Les villages sont caractérisés par la continuité de leur urbanisation, leur desserte par des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, et de collecte de déchets. Ils présentent une solution d'assainissement (raccordable au réseau collectif ou une aptitude du sol à l'assainissement non collectif). Les villages sont des espaces urbanisés caractérisés par un nombre (plus d'une quarantaine) et une densité significatifs de constructions.

Les villages comportant un équipement public accueillant du public permettant au site de se développer et de jouer un rôle actif dans le projet communal et non pas de constituer une simple opportunité de quelques constructions sont qualifiés de village dit centralité secondaire.

En revanche, les villages ne comportant pas d'équipement public accueillant du public, n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. Ces villages sont qualifiés de village dit espace bâti périphérique.

La localisation des villages est la suivante :

- La localisation des villages dit centralité secondaire est inchangée ;
- Au titre des villages dits espaces bâtis périphériques le SCoT modifié retient : Kerharo, Porsmoric, et Kerguélen à Clohars-Carnoët ; Kergolaër, Kerglouanou, Chef du bois, Kernon Armor, Kersaux, Kermeurzac'h, Kerhérou-kerroc'h-kerhuel, Kerampellan, La Villeneuve, Kergoulouët et Kersolf à Moëlan-sur-Mer ; Croissant-Loctudy à Riec-sur-Bélon

Les fiches figurant en annexe n°2 justifient chaque village nouvellement identifié.

❖ Prescription relative à l'urbanisation des villages

Dans les villages dits « centralités secondaires », le développement de l'urbanisation pourra se faire soit en densification, soit en extension mesurée.

Dans les villages dits « espaces bâtis périphériques », le développement de l'urbanisation pourra se faire par densification en comblement de dents creuses.

❖ En résumé

	Village	
	Village centralité secondaire	**Village espace bâti périphérique**
Définition SCoT	Les villages sont caractérisés par la continuité de leur urbanisation, leur desserte par des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, et de collecte de déchets. Ils présentent une solution d'assainissement (raccordable au réseau collectif ou une aptitude du sol à l'assainissement non collectif). Les villages sont des espaces urbanisés caractérisés par un nombre (plus d'une quarantaine) et une densité significatifs de constructions. Les villages comportant un équipement public accueillant du public permettant au site de se développer et de jouer un rôle actif dans le projet communal et non pas de constituer une simple opportunité de quelques constructions sont qualifiés de village dit centralité secondaire. En revanche, les villages ne comportant pas d'équipement public accueillant du public, n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. Ces villages sont qualifiés de village dit espace bâti périphérique.	
Possibilités d'urbanisation :		
Extension		
Extension mesurée	✓	
Densification	✓	✓
Localisation :		
Moëlan-sur-Mer	- Brigneau-Ménémarzin-Kervetot - Merrien-Kersecol-Kercarn	- Kergolaër - Kerglouanou - Chef du bois - Kernon armor - Kersaux - Kermeurzac'h

		- Kerhérou-kerroc'h-kerhuel - Kerampellan - La villeneuve - Kergoulouët - Kersolf
Riec-sur-Bélon		- Croissant-Loctudy
Clohars-Carnoët	- Saint-Maudet	- Kerharo - Porsmoric - Kerguélen

B/ Les secteurs déjà urbanisés

❖ **Cadre règlementaire :**

La loi prévoit qu'en sus des extensions de l'urbanisation susceptibles d'être autorisées en continuité des agglomérations et villages existants, des constructions et installations peuvent être autorisées « dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages ».

De nombreuses conditions, cumulatives, encadrent ce droit de construire :

- ces secteurs déjà urbanisés doivent être identifiés par le schéma cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme,
- ces secteurs déjà urbanisés doivent se situer en dehors de la bande littorale des 100 mètres et en dehors des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau concernés par l'application de la loi « littoral »,
- les constructions et installations susceptibles d'être autorisées dans ces secteurs doivent l'être « à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics »,
- ces constructions et installations ne doivent pas avoir « pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti »,
- enfin, l'autorisation d'urbanisme accordée pour la réalisation de ces constructions et installations est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, la loi précisant que l'autorisation devra être « refusée lorsque ces constructions et installations sont nature à porter atteinte à l'environnement des paysages ».

Les seules indications de caractérisation que fournit la loi sur ces espaces « déjà urbanisés » sont les suivantes : « Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs ».

❖ **La description de ces indications :**

➢ La notion de continuité de l'urbanisation :

Pour être qualifié d'espace bâti continu, les auteurs du SCOT ont retenu que les bâtiments doivent être éloignés de moins de 50m les uns des autres. Au-delà de 50m, ils ont considéré qu'il y a une rupture de continuité et donc une distinction des ensembles bâtis. Cette distance est mesurée à partir des informations cadastrales (plan cadastral informatisé) et la réalisation de « zones tampons » de 25 m à partir des limites des bâtiments. La jonction ininterrompue des zones tampons autour des bâtiments

forme un ensemble bâti continu. Ce sont ces ensembles bâtis continus qui ont été analysés pour la présente appréciation.

- La notion de réseaux :

La présence des réseaux d'accès aux services publics « de distribution d'eau potable [et] d'électricité » ne semblent pas être des éléments faisant défaut à quelque secteur bâti que ce soit.

Le réseau de collecte de déchets est organisé sur l'ensemble du territoire avec un ramassage soit en porte à porte soit par point de collecte.

- La notion de solution d'assainissement :

Pour les auteurs du SCOT, la présence ou l'absence de réseau collectif d'assainissement n'est pas un élément suffisant pour justifier de la catégorie d'urbanisation d'un secteur bâti. Toutefois, chaque secteur bâti doit pouvoir avoir accès à une solution d'assainissement pour apprécier sa catégorie d'urbanisation.

Une solution d'assainissement consiste soit à pouvoir se raccorder par un branchement à un réseau collectif d'assainissement, soit à disposer d'un sol dont l'aptitude à l'assainissement non collectif n'est pas défavorable.

❖ **Méthode d'analyse :**

Comme la loi ne fournit pas de définition exacte mais un faisceau d'indices, il est proposé d'analyser puis d'adapter ces indices selon la taille de chaque secteur bâti, en considération du territoire.

Ainsi les secteurs urbanisés, à partir d'une vingtaine de constructions, pour lesquels l'urbanisation est continue mais la densité de constructions n'est pas significative, qui sont situés en dehors des espaces proches du rivage et présentant une solution d'assainissement sont analysés selon leur taille :

- D'une vingtaine à une quarantaine de constructions :

Les secteurs composés d'une vingtaine à une quarantaine de constructions sont considérés comme des secteurs déjà urbanisés dès lors qu'ils ne sont pas organisés sous forme d'urbanisation linéaire et/ou en impasse ou s'ils justifient de la présence soit :

- D'un équipement public,
- D'un lieu collectif ou des éléments de centralité c'est-à-dire la présence d'éléments patrimoniaux, d'entreprises, de commerces qui ont été ou qui sont en activité, ou d'une identité de village ancien
- D'une densité notable c'est-à-dire une densité parmi les plus élevées des secteurs bâtis du territoire ne présentant pas une densité significative

- Au-delà d'une quarantaine de constructions :

Les secteurs au-delà d'une quarantaine constructions sont considérés comme des secteurs déjà urbanisés dès lors qu'ils ne sont pas organisés sous forme d'urbanisation linéaire et/ou en impasse ou s'ils justifient de la présence soit :

- D'un nombre important de constructions, au-delà de 70 constructions considérant que par l'ampleur du nombre de constructions présents, ces secteurs sont assez peu assimilables à des espaces d'urbanisation diffuse.
- D'un équipement public,
- D'un lieu collectif ou des éléments de centralité c'est-à-dire la présence d'éléments patrimoniaux, d'entreprises, de commerces qui ont été ou qui sont en activité, ou d'une identité de village ancien

❖ Prescription relative à l'identification des secteurs déjà urbanisé - Définition

Les secteurs déjà urbanisés (SDU) sont des espaces bâtis situés en dehors des Espaces Proches du Rivage (ERP) et en dehors de la bande des 100m.

Ils sont caractérisés par la continuité de leur urbanisation, leur desserte par des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, et de collecte de déchets. Ils présentent une solution d'assainissement (raccordable au réseau collectif ou une aptitude du sol à l'assainissement non collectif). Ils présentent un potentiel constructible inférieur à l'existant. Ils doivent par ailleurs réunir certaines caractéristiques exposées ci-après en fonction de leur composition en nombre de constructions.

Les secteurs composés d'une vingtaine à une quarantaine de constructions sont considérés comme des secteurs déjà urbanisés dès lors qu'ils ne sont pas organisés sous forme d'urbanisation linéaire et/ou en impasse ou s'ils justifient de la présence soit d'un équipement public, soit d'un lieu collectif, soit d'éléments de centralité, soit s'ils présentent une densité notable. Le SCoT identifie les secteurs déjà urbanisés de Kerouer et Kervégant à Moëlan-sur-Mer ainsi que Quéon, Kernous, Croaz an Ster et Kergariou Pouldu à Clohars-Carnoët.

Les secteurs composés d'au-delà d'une quarantaine de constructions sont considérés comme des secteurs déjà urbanisés dès lors qu'ils ne sont pas organisés sous forme d'urbanisation linéaire et/ou en impasse ou s'ils justifient de la présence soit d'un nombre de constructions supérieur à 70, soit d'un équipement public, soit d'un lieu collectif, soit d'éléments de centralité. Le SCoT identifie les secteurs déjà urbanisés de Kermoulin, Langroës, Pont-Men et Kergostiou-Kerhuiten-Keryoualen à Moëlan-sur-Mer, de Kerviglous / Kermenguy à cheval sur les communes de Clohars-Carnoët et Moëlan-sur-Mer et de Land Lothan et Land Julien à Riec-sur-Bélon.

Les fiches figurant en annexe n°3 justifient chaque SDU nouvellement identifié.

❖ Prescription relative à l'urbanisation des secteurs déjà urbanisé

Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

C/ Synthèse : méthode d'analyse et carte récapitulative

a. Méthode d'analyse des villages et SDU

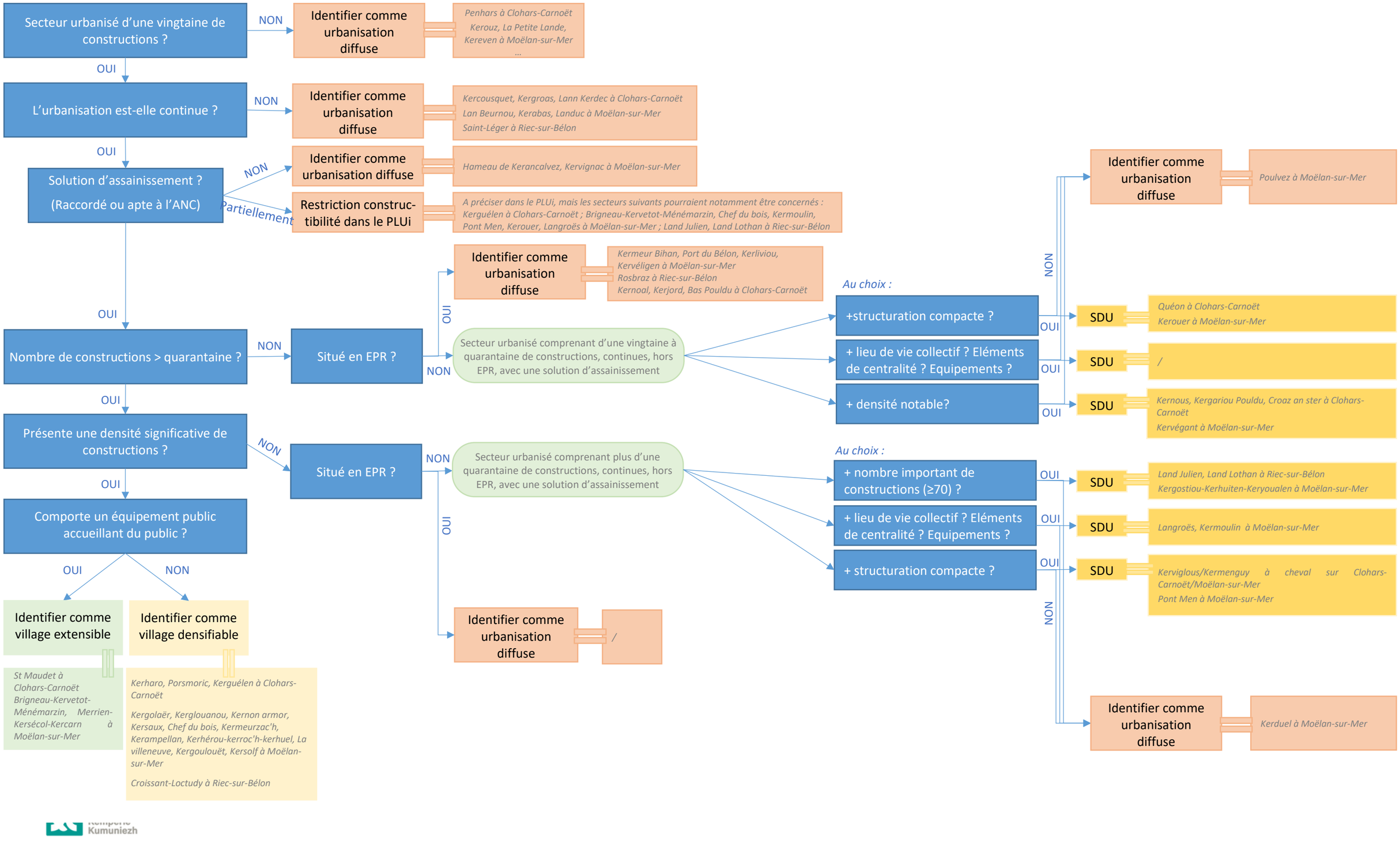

b. Bilan

Le SCoT modifié retient donc 40 espaces bâtis :

- Agglomération dite centralité principale : 3 *(idem SCoT 2017)*
- Agglomération dite centralité secondaire : 6 *(+1 par rapport SCoT 2017)*
- Village dit centralité secondaire : 3 *(idem SCoT 2017)*
- Village dit espace bâti périphérique : 15 *(prévu mais non identifié dans le SCoT 2017)*
- Secteurs déjà urbanisés : 13 *(nouveauté)*

Il faut noter que sur ces 40 espaces, 38 ont reçu un classement en zone urbaine au sens de l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme dans les PLU actuels des communes littorales. Ce classement mis en place en décembre 2013, date d'approbation des trois PLU communaux littoraux, est aujourd'hui purgé de tout recours et ne fait l'objet d'aucune forme de contestation.

A l'heure actuelle, ces secteurs sont densifiables car les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

A ce titre, ils se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse pour lesquels les PLU communaux ont affecté un classement en zone naturelle ou agricole.

Les cartes ci-après montrent la situation actuelle des zones U dans les PLU communaux (carte du haut) et la situation projetée par la présente modification du SCoT (cartes du bas). Ces cartes sont à retrouver en annexe n°4 et 5.

c. Cartes de synthèse

Avant modification : catégorisation d'urbanisation, situation des PLU en vigueur :

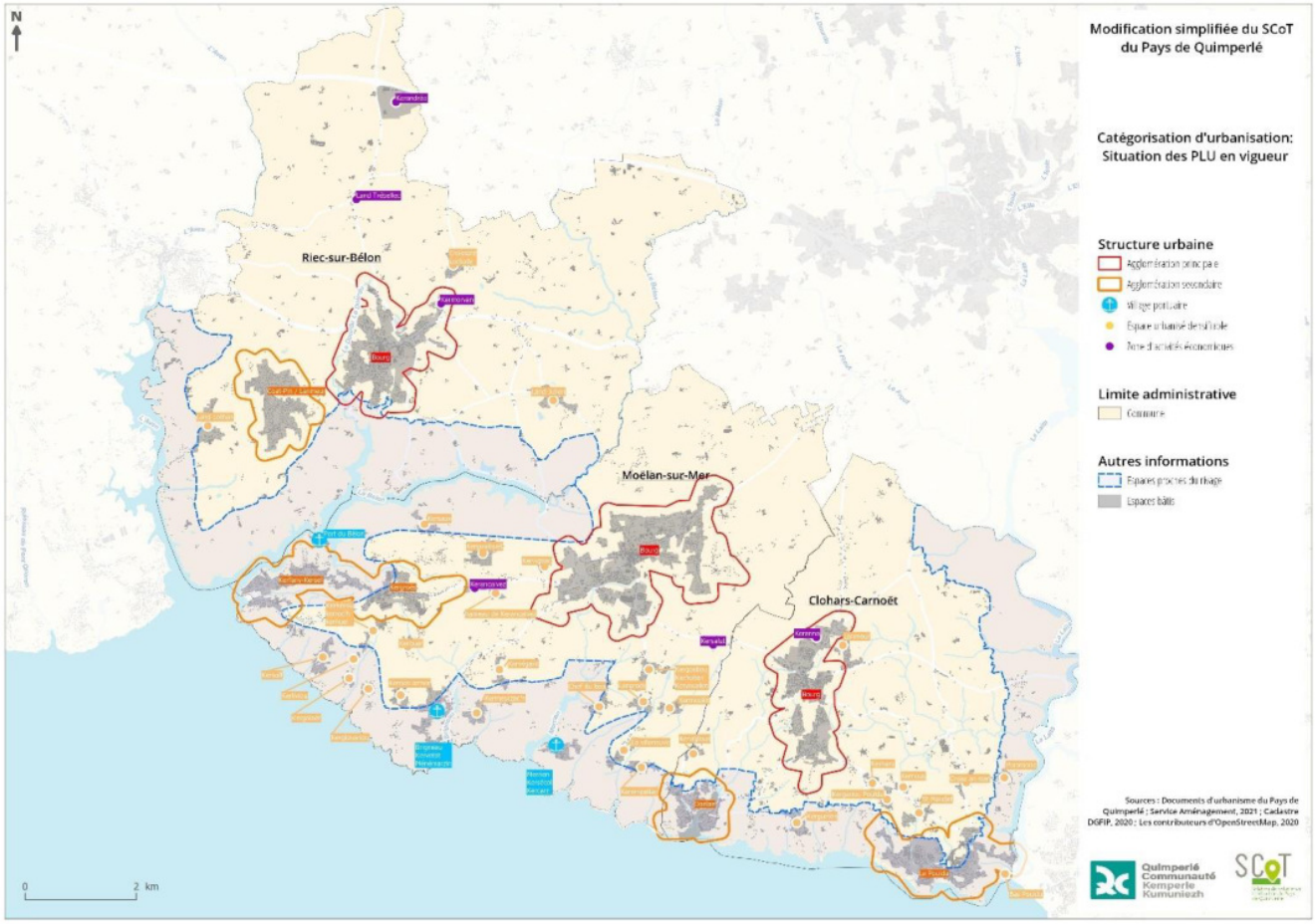

Après modification : catégorisation d'urbanisation du littoral projetée par la présente modification :

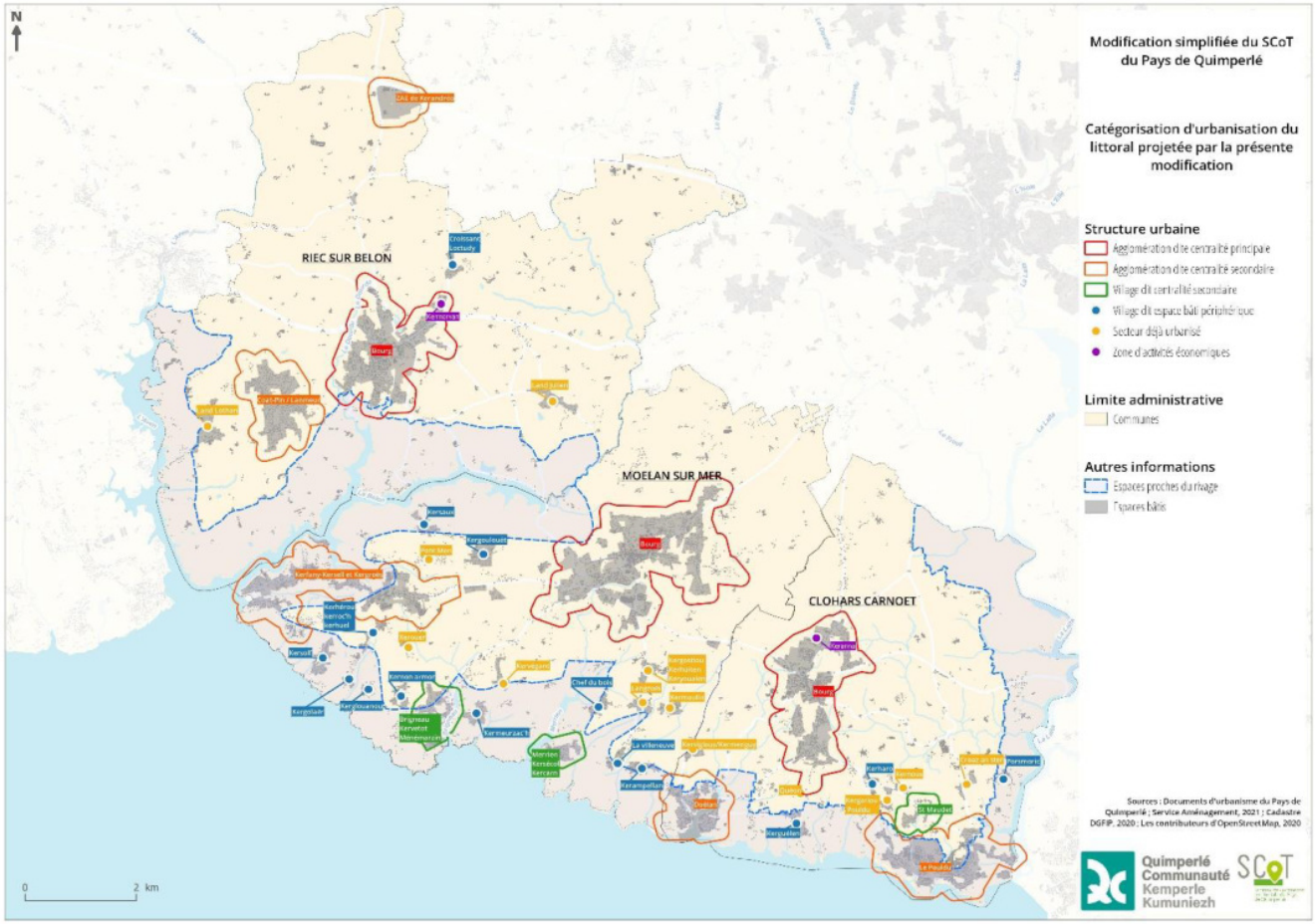

D/ Potentiel de densification

❖ Localisation

Le DOO du SCoT fixe un objectif global minimum de 18% de logements à construire dans les espaces potentiels de densification urbaine en répartissant cet objectif par commune (prescription n°4 page 14).

Comme l'explique la prescription n°5, cet objectif a été fixé à partir de l'évaluation faite sur les espaces identifiés dans le livret n°4 du rapport de présentation comme étant les espaces préférentiels de densification.

Tous les secteurs nouvellement identifiés par la présente modification du SCoT figuraient déjà dans les espaces préférentiels de densification prévus par le SCoT. Ainsi, la modification n'induit aucun objectif supplémentaire de densification et n'impacte pas les objectifs fixés par le SCoT.

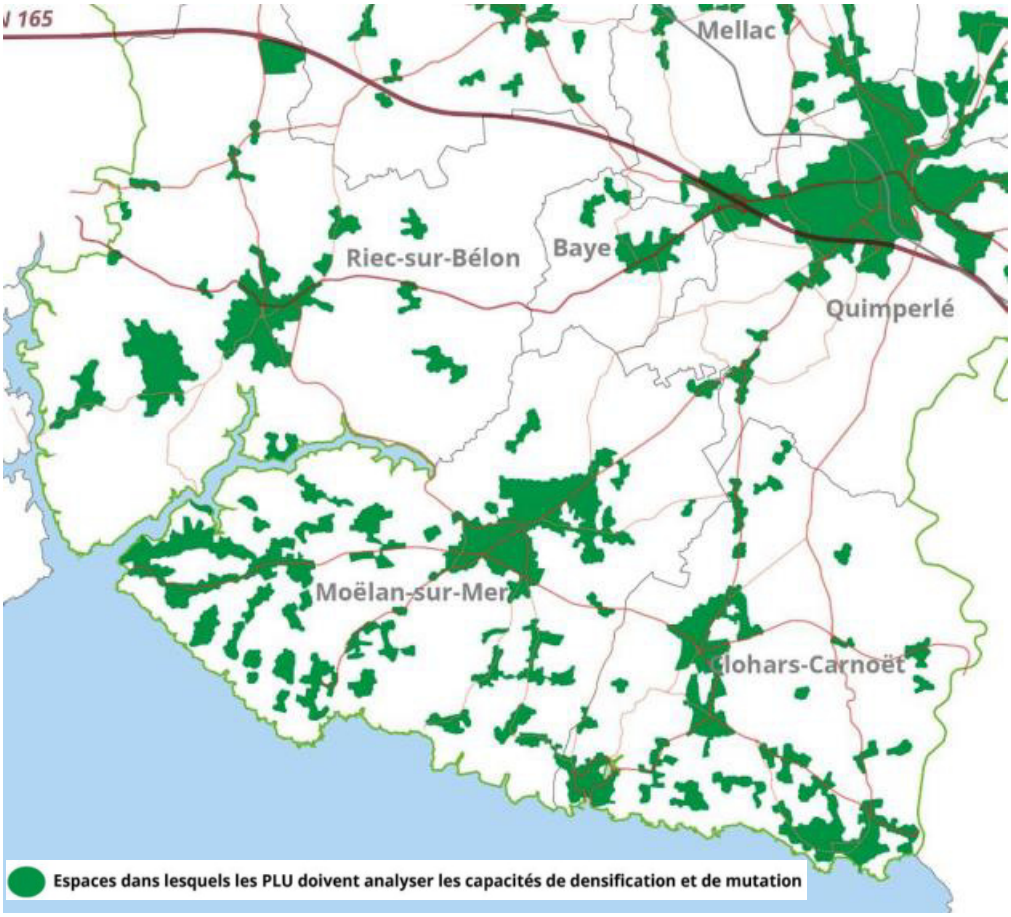

Extrait du livret n°4 du rapport de présentation du SCoT

❖ **Volume**

Tous les secteurs nouvellement identifiés par la présente modification du SCoT présentent un potentiel de densification. Bien qu'existant, ce potentiel constructible reste faible et bien inférieur à l'existant.

L'ensemble de ces secteurs participent à la vitalité du littoral. Depuis 2013, des constructions nouvelles sont venues s'y implanter. Ces constructions sont marginales par rapport aux développements des agglomérations principales et secondaires des trois communes littorales. Elles ne viennent ainsi pas compromettre les efforts entrepris pour revitaliser les centres de ces agglomérations. Pour autant, ce développement, bien que mineur par rapport aux agglomérations, est nécessaire et indispensable pour maintenir un certain dynamisme en campagne et y maintenir les équipements en place.

Une analyse à partir de la photographie aérienne permet d'estimer un ordre de grandeur du potentiel de densification. Cette production éventuelle de logements pourrait représenter de l'ordre de 1% de l'objectif total de production de logements à l'échelle du SCoT.

Cette estimation est bien évidemment à préciser par le PLUi qui devra analyser plus finement (notamment par la délimitation adaptée des zones constructibles au regard des contraintes environnementales) le potentiel de densification de chaque secteur.

E/ Impact paysager

a. Evaluation environnementale

La présente modification simplifiée fait l'objet d'une évaluation environnementale. Ce processus vise à intégrer la dimension environnementale dans la présente évolution du SCoT. L'ensemble des enjeux environnementaux du projet y sont donc analysés par un bureau d'étude indépendant nommé EVEN.

Les conclusions de cette évaluation sont les suivantes : « Globalement, le projet de modification n'entraînera pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé publique. Les mesures prévues dans le DOO du SCoT permettent de répondre aux principales incidences potentielles identifiées. »

L'ensemble de cette évaluation environnementale est à retrouver en livret n°4.

b. Contexte actuel

Les trois communes littorales possèdent un PLU depuis 2013. A l'heure actuelle, sur les 40 espaces bâtis identifiés, 38 sont déjà classés constructibles. Ces secteurs ont été identifiés à la lumière de la loi littoral sans qu'il ne soit porté atteinte à cet espace littoral particulièrement sensible.

c. Les sites inscrits

Selon l'Atlas des Paysages du Finistère, les enjeux paysagers sur la façade littorale de l'agglomération se concentrent sur les paysages de vallées, la préservation des sites du Bélon et des perceptions depuis la côte et le maintien d'une agriculture littorale et des paysages agraires. Les communes de Riec-sur-Bélon et de Moëlan-sur-Mer sont ainsi comprises au sein du site inscrit des « rives de l'Aven et du Bélon et littoral entre les rivières de Brigneau et de Merrien » et la commune de Clohars-Carnoët est concernée par le site inscrit de la « rive droite de la Laïta ».

Parmi les sites concernés par la modification, 7 d'entre eux sont compris en partie au sein du site inscrit des rives du Bélon sur les communes de Moëlan-sur-Mer et de Riec-sur-Bélon :

- Kersolf,
- Kerglouanou,
- Kermeurzac'h
- Chef du bois
- La Villeneuve
- Kerampellan,
- Land Lothan.

d. Les Sites Patrimoniaux Remarquables

Contexte

La loi LCAP (relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine) du 7 juillet 2016 a créé les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection :

- Secteurs sauvegardés ;

- Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;
- Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Sur le littoral, l'AVAP et la ZPPAUP ont été automatiquement transformés par la loi en sites patrimoniaux remarquables :

- SPR de Moëlan-sur-Mer (ancienne ZPPAUP de 2005) ;
- SPR de Clohars-Carnoët (ancienne AVAP de 2013).

Définition

Les SPR sont des servitudes d'utilité publique ayant pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager des territoires.

Sont concernés

Les SDU suivants sont situés tout ou partie des SPR de Clohars-Carnoët ou de Moëlan-sur-Mer :

- Kermoulin
- Langroës
- Kervégant

L'ensemble des villages dits espaces bâtis périphériques suivants sont situés tout ou partie des SPR de Clohars-Carnoët ou de Moëlan-sur-Mer :

- Kergoulouët
- Kerhérou-kerroc'h-kerhuel
- Kernon armor
- Kerglouanou
- Kermeurzac'h
- Kersaux
- Kersolf
- Chef du bois
- La villeneuve
- Kerampellan
- Kerguélen
- Porsmoric

Il est à noter qu'environ la moitié des secteurs se trouvent dans le périmètre d'un SPR. Ainsi, l'ensemble des secteurs situés dans les espaces du rivage sont situés dans le périmètre des SPR. Cette servitude d'utilité publique se substitue aux dispositions du règlement du PLUi et nécessite l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France pour toute demande de travaux. Elle permet de garantir que l'urbanisation dans les secteurs les plus sensibles situés dans les EPR sont encadrés par un règlement spécifique adapté au contexte local de chaque site et que chaque projet est établi et validé avec l'accord des architectes des bâtiments de France. Il est en de même pour les secteurs se situant dans les sites inscrits pour lesquels l'avis de l'architecte des bâtiments de France doit également être sollicité.

Particulièrement les secteurs de Chef de Bois, La Villeneuve, Kermeurzac'h et Porsmoric sont tous inclus dans les périmètres des SPR dont la réglementation spécifique, adaptée et encadrée par un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France garantit une bonne insertion des futures constructions notamment sur le plan paysager.

e. Coupures vertes

Les fiches annexées à la présente modification font apparaitre des coupures vertes autour de l'emprise bâtie des 28 secteurs identifiés (SDU et villages dits espace bâtis périphériques) afin d'affirmer que l'urbanisation existante ne s'étendra pas et consistera uniquement à densifier les espaces bâtis existants. Ces coupures ont été instaurées pour garantir la non extension des secteurs identifiés et ne sont pas identifiées comme des coupures au sens de la loi littoral (article L121-42 du code de l'urbanisme).

Voir annexes n°2 et 3.

f. Adaptation des règles au contexte paysager, agricole et sanitaire

Il est rappelé ici que lors de la traduction réglementaire de la présente modification du SCoT dans le PLUi, celui-ci devra veiller à prendre des règles (écrites ou graphiques) pour prendre en compte la trame verte et bleue et la proximité des exploitations agricoles notamment.

Ces dispositifs existent déjà dans le SCoT et ne nécessitent pas d'être complétés mais simplement rappelés. Il s'agit notamment de la prescription 14 relative à la valorisation, à la protection et la gestion du foncier agricole ainsi que l'ensemble du chapitre consacré à la TVB (prescriptions 30 à 37 et recommandations 10 à 12).

Concernant l'assainissement, certains secteurs dont l'assainissement est assuré de manière autonome présentent des inaptitudes du sol à l'assainissement individuel ponctuelles ou partielles. Le PLUi devra donc veiller à adapter la réglementation (écrite ou graphique) pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif.

F/ Ajustement sur les modes de développement urbain

a. Hameau nouveau intégré à l'environnement

L'article 42 de la loi ELAN supprime la possibilité d'urbaniser sous la forme de hameau nouveau intégré à l'environnement au-delà du 31 décembre 2021. Etant donné que le SCoT ne prévoyait pas de hameaux nouveaux intégré à l'environnement et compte tenu de la caducité de ce mode de développement à court terme, l'intégralité des dispositions de la prescription 27 est supprimée.

b. Définition

Le SCoT définit cinq familles de formes urbaines pour son territoire dans le chapitre « 4.1.1. Une gestion différenciée selon l'organisation et la nature des espaces bâtis ». Cette partie sera complétée pour intégrer la notion de Secteur déjà Urbanisé.

III. CORRECTION D'ERREURS MATÉRIELLES

A/ Document d'Orientations et d'Objectifs

A la page 12 du DOO, la commune de Saint-Thurien n'est pas mentionnée dans les niveaux de proximité alors que cette commune est bien mentionnée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en page 28 qui fixe l'armature urbaine du territoire. Elle est également bien mentionnée comme telle sur la carte de l'armature urbaine figurant dans le PADD. Cet oubli de report constitue une erreur matérielle :

Dans cet esprit, le projet identifie son armature urbaine selon 4 niveaux :

Armature urbaine	Communes
Ville centre	Quimperlé
Communes associées à la ville centre	Baye, Mellac, Rédéné, Tréméven
Pôles intermédiaires, *dont littoraux*	Bannalec, *Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer, Riec-sur-Bélon*, Scaër
Niveau de proximité	Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien, Le Trévoux, Saint-Thurien

B/ Schéma de synthèse du Document d'Orientations et d'Objectifs

Des erreurs matérielles ont été constatées dans la légende du schéma de synthèse du DOO :

- Absence des symboles pour les éléments suivants :
  - *RN 165*
  - *Étudier la sécurisation des voies d'accès aux plages pour les modes doux*
  - *Corridors écologiques bocagers à restaurer*
- Libellé erroné pour l'élément suivant :
  - *Réservoirs de biodiversité complémentaires bocagers sous pression au lieu de Réservoirs de biodiversité complémentaires bocagers*
- Symboles erronés pour les éléments suivants :
  - *Voie verte N°7 « La Transfinistérienne » Roscoff -Concarneau*
  - *Etudier le principe d'un nouveau contournement de Quimperlé*
  - *Etudier l'aménagement d'itinéraires dédiés aux modes doux*
- Libellés inutiles :
  - *Axes routiers principaux (correspond à la RN 165)*
  - *TYPE, Nom*

Légende corrigée de la modification simplifiée n°1 du SCoT :

NB : Le schéma ne sera édité au format A0 qu'au moment de l'approbation. Est joint au présent dossier le schéma au format A3.

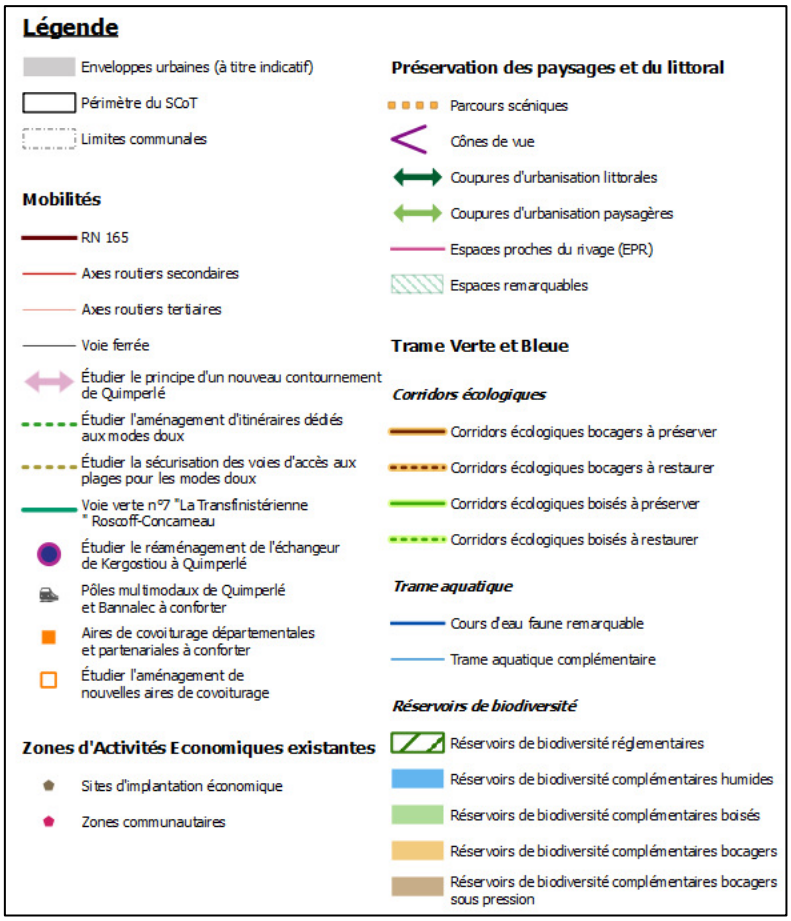
Légende
Enveloppes urbaines (à titre indicatif)
Périmètre du SCoT
Limites communales
Mobilités
RN 165
Axes routiers secondaires
Axes routiers tertiaires
Voie ferrée
Étudier le principe d'un nouveau contournement de Quimperlé
Étudier l'aménagement d'itinéraires dédiés aux modes doux
Étudier la sécurisation des voies d'accès aux plages pour les modes doux
Voie verte n°7 "La Transfinistérienne " Roscoff-Concarneau
Étudier le réaménagement de l'échangeur de Kergostiou à Quimperlé
Pôles multimodaux de Quimperlé et Bannalec à conforter
Aires de covoiturage départementales et partenariales à conforter
Étudier l'aménagement de nouvelles aires de covoiturage
Zones d'Activités Economiques existantes
Sites d'implantation économique
Zones communautaires
Préservation des paysages et du littoral
Parcours scéniques
Cônes de vue
Coupures d'urbanisation littorales
Coupures d'urbanisation paysagères
Espaces proches du rivage (EPR)
Espaces remarquables
Trame Verte et Bleue
Corridors écologiques
Corridors écologiques bocagers à préserver
Corridors écologiques bocagers à restaurer
Corridors écologiques boisés à préserver
Corridors écologiques boisés à restaurer
Trame aquatique
Cours d'eau faune remarquable
Trame aquatique complémentaire
Réservoirs de biodiversité
Réservoirs de biodiversité réglementaires
Réservoirs de biodiversité complémentaires humides
Réservoirs de biodiversité complémentaires boisés
Réservoirs de biodiversité complémentaires bocagers
Réservoirs de biodiversité complémentaires bocagers sous pression

IV.ANNEXES

Annexe n°1	Atlas des fiches des agglomérations dite centralité secondaire
Annexe n°2	Atlas des fiches des villages dit espace bâti périphérique
Annexe n°3	Atlas des fiches des secteurs déjà urbanisés
Annexe n°4	Carte Catégorie d'urbanisation : situation des PLU en vigueur
Annexe n°5	Carte Catégorie d'urbanisation du littoral projetée par la présente modification

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

SCoT
Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Schéma de Cohérence Territoriale

DU PAYS DE QUIMPERLE

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

ANNEXE N°1

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Riec-sur-Bélon
-
Kerandréo

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Riec-sur-Bélon
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 15/02/2021

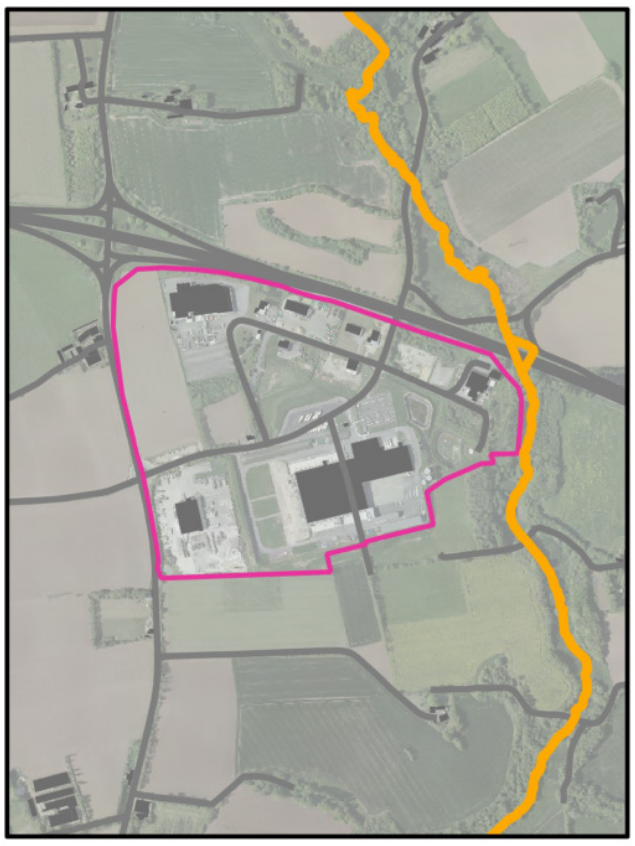

Vue d'ensemble

Limite communale
Bâti

Surface de la zone d'activité :	32,3 ha
Surface de l'emprise bâtie :	33 005 m²
Nombre d'entreprises :	9
Vocation dominante :	Industrie / Artisanat

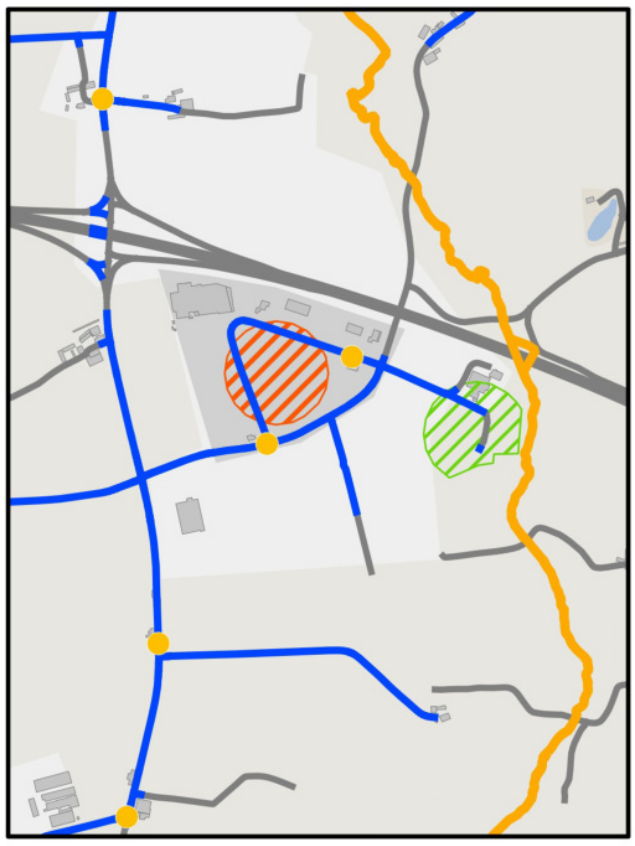

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux
Point collecte O. M.
Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :
Aptitude I
Aptitude II
Aptitude III
Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : autonome

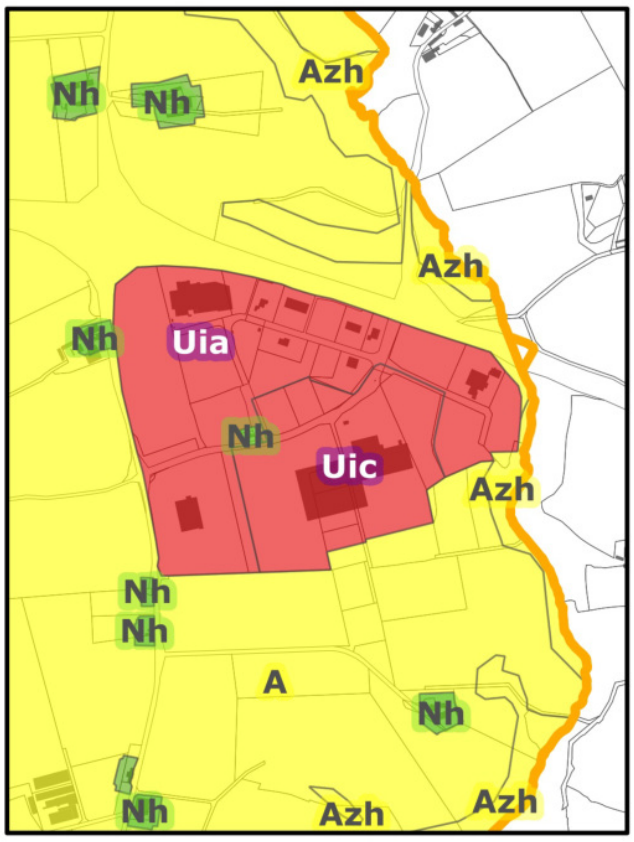

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Zonages d'urbanisme
U
AUc
AUs
A
Ah
N
Nh

Proximité du rivage : Hors EPR

Inclus dans Site Patrimonial Remarquable : ☐ oui ☒ non

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement
Activités Économiques

Activités économiques : 9

Équipements publics :

Élements patrimoniaux :

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Agglomération dite centralité secondaire

Justification

La Zone d'Activité Economique (ZAE) de Kérandréo a été créée en 1987. D'une surface de plus de 32ha, elle accueille 9 entreprises et une aire de covoiturage. L'ensemble des bâtiments d'activité occupe une emprise d'environ 3,3 ha lui conférant un caractère urbanisé, eu égard à sa configuration particulière de ZAE.

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

SCoT
Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Schéma de Cohérence Territoriale

DU PAYS DE QUIMPERLE

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

ANNEXE N°2

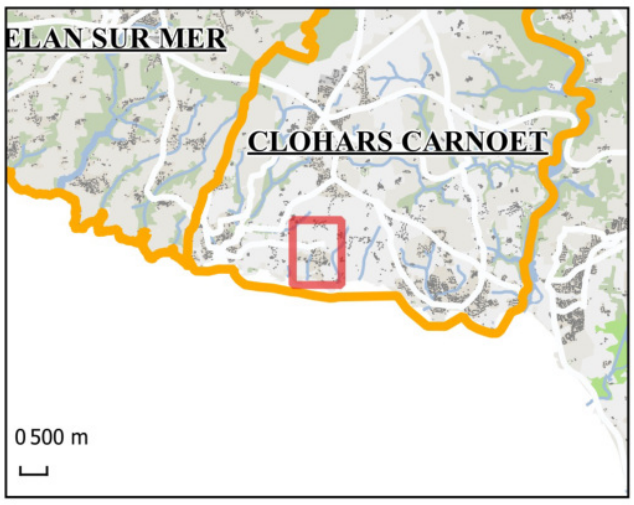

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Clohars-Carnoët - Kerguélen

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Clohars-Carnoët
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

Vue d'ensemble

Limite communale

Risque de submersion marine

Zones basses littorales exposées

Nombre de constructions approximative :	93
Densité significative :	oui
Densité notable :	/
Continuité de l'urbanisation :	oui
Structuration par des voies de circulation :	compacte

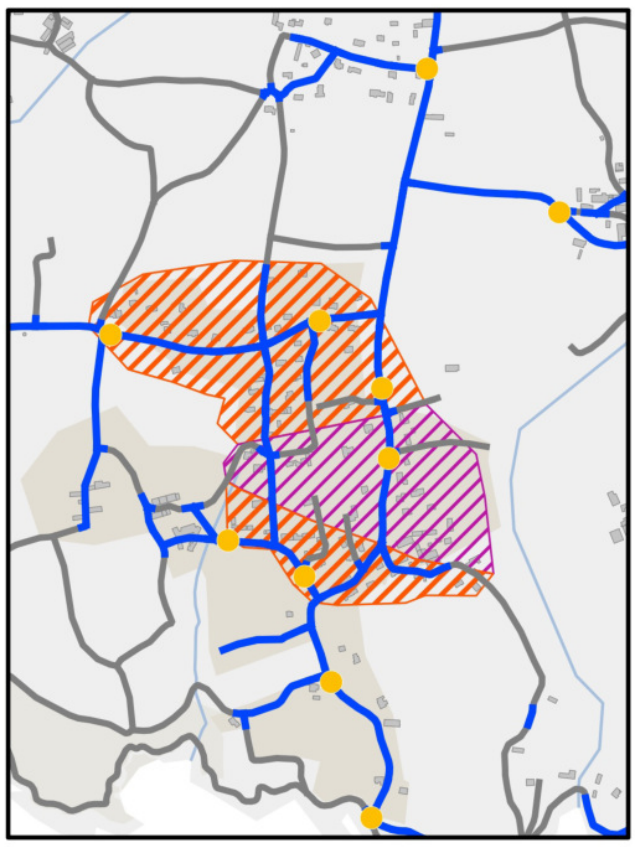

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux

Point collecte O. M.

Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :

Aptitude I
Aptitude II
Aptitude III
Aptitude IV

Présence des réseaux publics :	Oui
Assainissement :	autonome

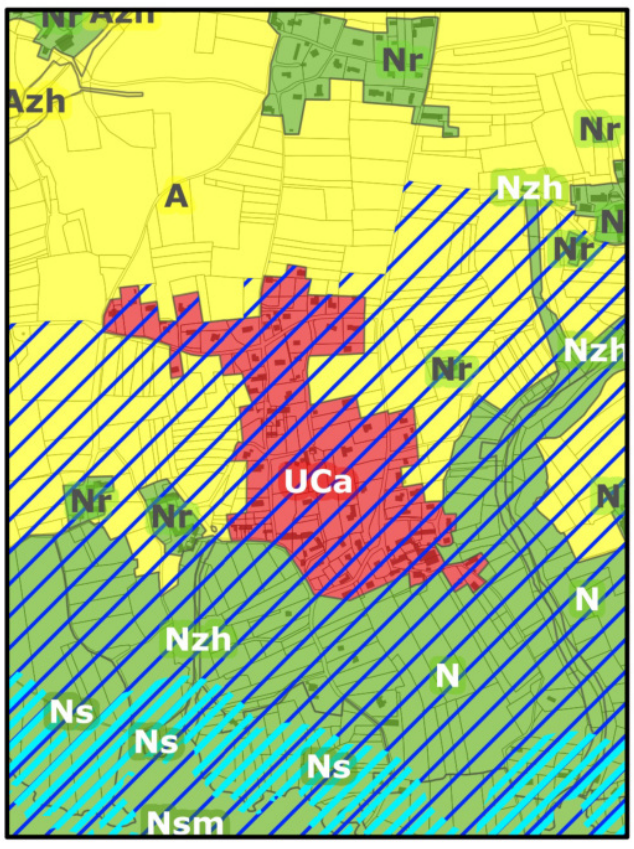

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Bande des 100 m
Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme

U
AUc
AUs
A
Ah
N
Nh

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement

Recensement patrimonial
Activités Économiques

Cadastre

PARCELLE
BATIMENT

Activités économiques :	7
Équipements publics :	
Élements patrimoniaux :	2

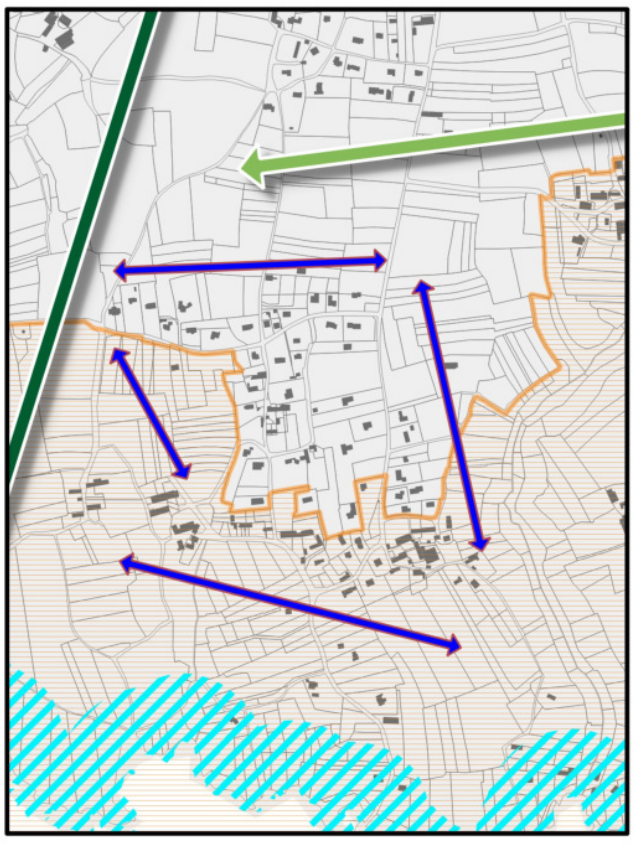

Impact paysager

Proximité du rivage : EPR

Préservation :

Coupure verte

Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT

Coupure d'urbanisation littorale
Coupure d'urbanisation paysagère

Bande des 100 m
Site Patrimonial Remarquable

Cadastre

Bâti
Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Village dit espace bâti périphérique

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Kerguélen est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Structuré autour d'un réseau viaire compact, il comporte différents élèments patrimoniaux ainsi que le siège de plusieurs activités économiques.

Depuis janvier 2014, plusieurs permis de construire pour des nouvelles constructions ont été délivrés étant situé en zone urbaine constructible dans le PLU de Clohars-Carnoët.

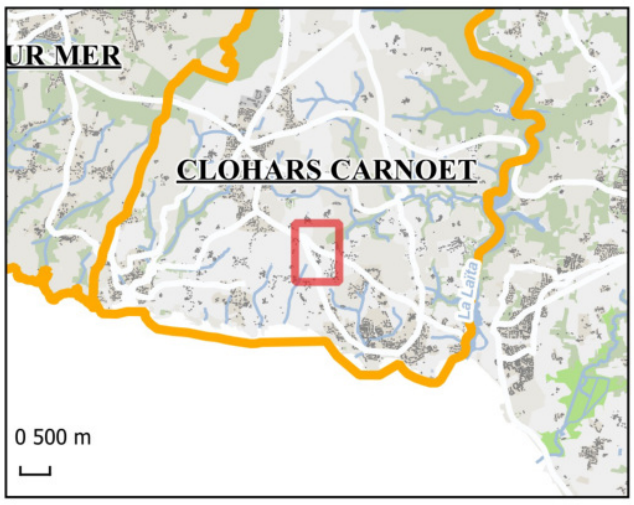

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Clohars-Carnoët
-
Kerharo

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Clohars-Carnoët
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

Vue d'ensemble

Limite communale

Nombre de constructions approximative :	47
Densité significative :	oui
Densité notable :	/
Continuité de l'urbanisation :	oui
Structuration par des voies de circulation :	en T

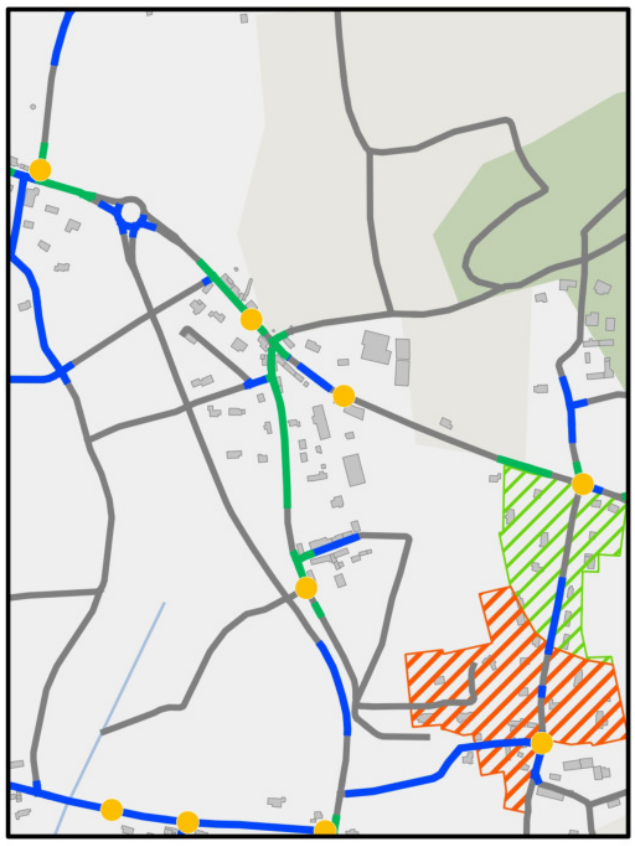

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux
- Point collecte O. M.
- Secteur avec assainissement col.
- Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :
- Aptitude I
- Aptitude II
- Aptitude III
- Aptitude IV

Présence des réseaux publics :	Oui
Assainissement :	collectif

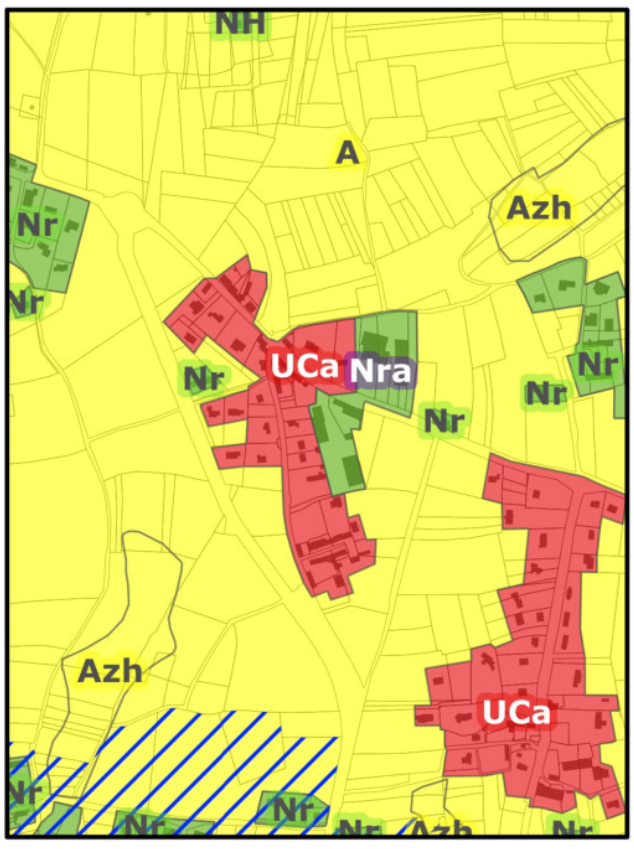

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme
- U
- AUc
- AUs
- A
- Ah
- N
- Nh

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement
- Recensement patrimonial
- Activités Économiques
- Arrêt de bus

Cadastre
- PARCELLE
- BATIMENT

Activités économiques :	7
Équipements publics :	
Élements patrimoniaux :	1

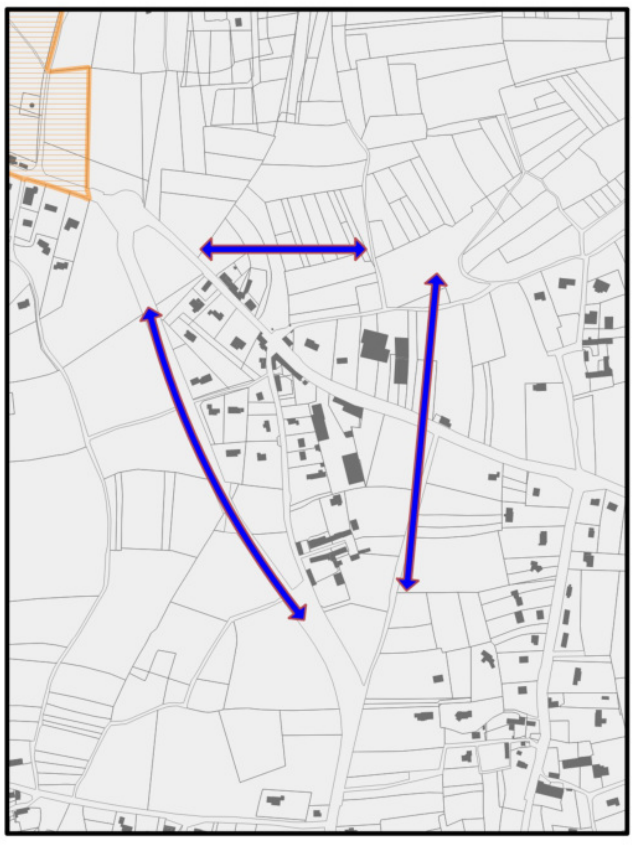

Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :
- Coupure verte

Site Patrimonial Remarquable

Cadastre
- Bâti
- Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Village dit espace bâti périphérique

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Kerharo est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Il présente une organisation structurée, comporte des éléments patrimoniaux et accueille le siège d'activités économiques.
Depuis janvier 2014, au moins un permis de construire pour une nouvelle construction a été délivré étant situé en zone urbaine constructible dans le PLU de Clohars-Carnoët.

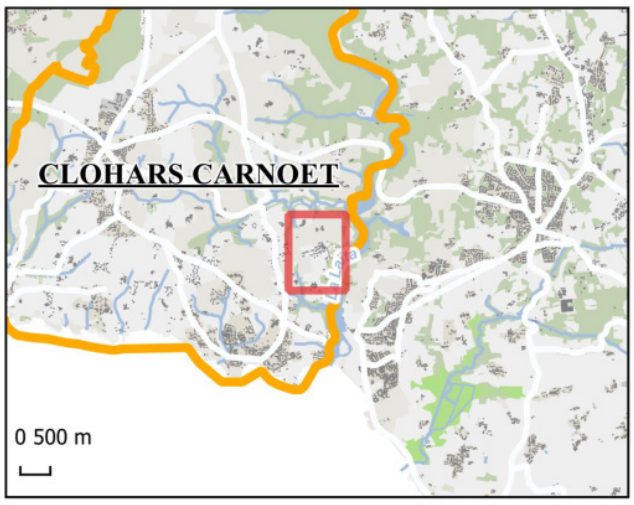

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Clohars-Carnoët
-
Porsmoric

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Clohars-Carnoët
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

Vue d'ensemble

Limite communale

Risque de submersion marine

Zones basses littorales exposées

Nombre de constructions approximative : 58

Densité significative : oui

Densité notable : /

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : compacte

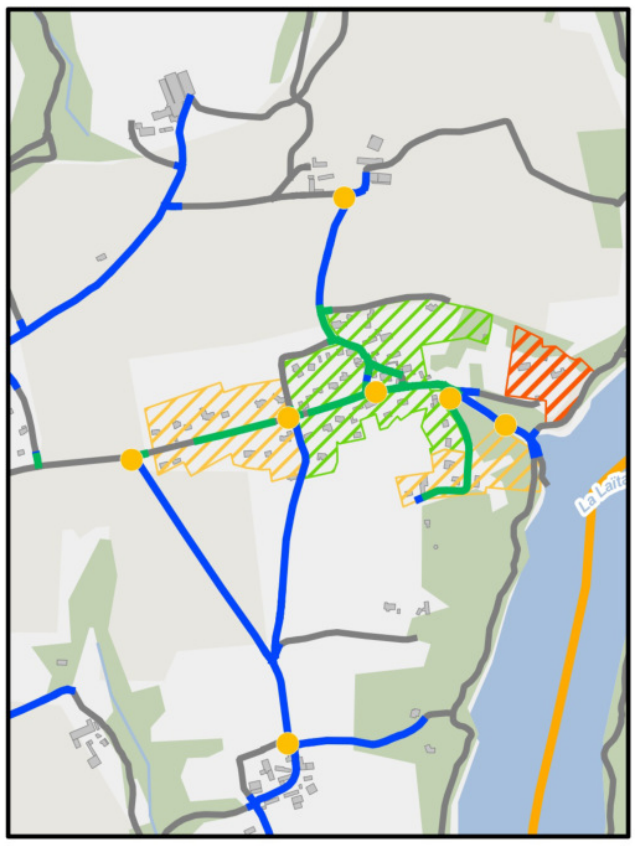

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux

Point collecte O. M.

Secteur avec assainissement col.

Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :

Aptitude I

Aptitude II

Aptitude III

Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : collectif

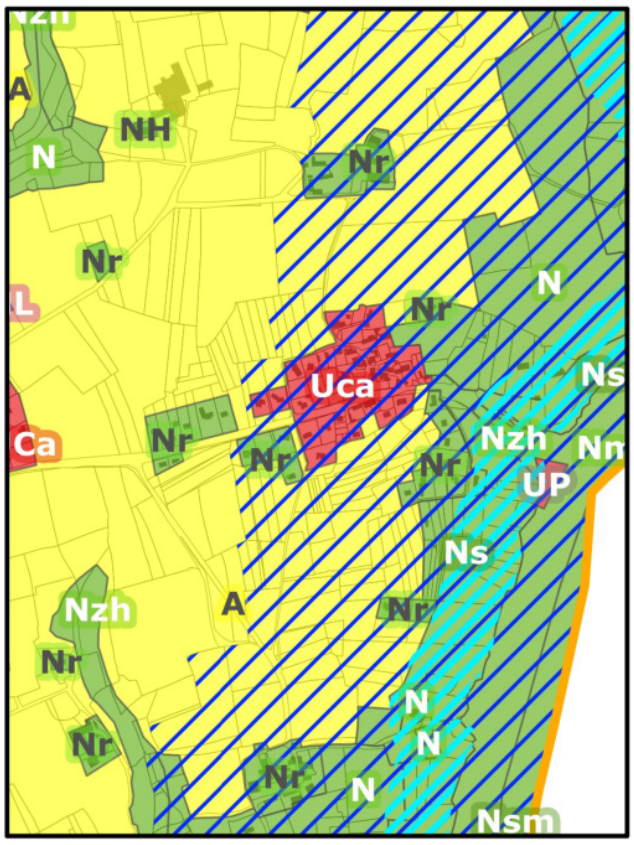

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Bande des 100 m

Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme

U

AUc

AUs

A

Ah

N

Nh

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement

Activités Économiques

Cadastre

PARCELLE

BATIMENT

Activités économiques : 7

Équipements publics :

Élements patrimoniaux :

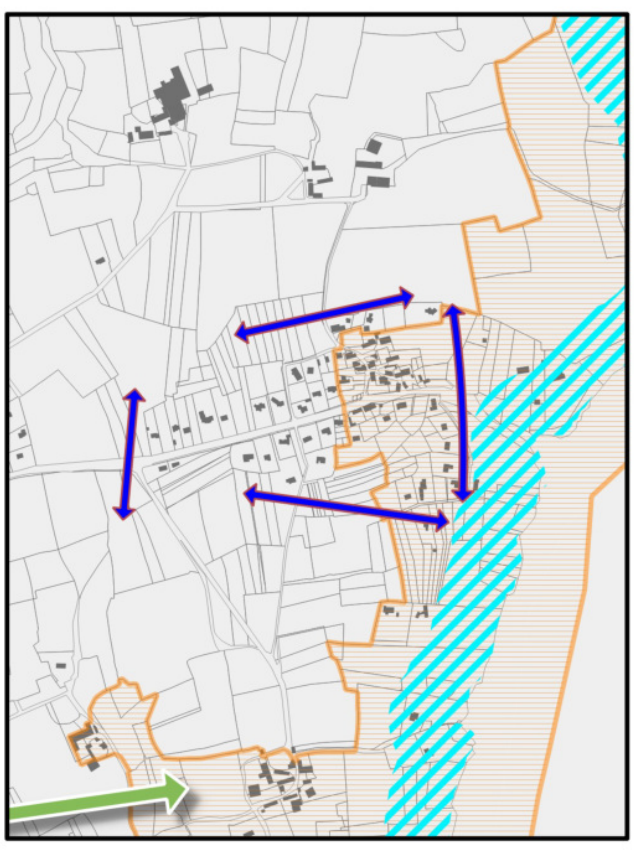

Impact paysager

Proximité du rivage : EPR

Préservation :

Coupure verte

Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT

Coupure d'urbanisation paysagère

Bande des 100 m

Site Patrimonial Remarquable

Cadastre

Bâti

Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Village dit espace bâti périphérique

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Porsmoric est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Structuré autour d'un réseau viaire compact et desservi par un réseau d'assainissement collectif, il accueille le siège de plusieurs activités économiques. Ce village surplombe le port de Porsmoric, situé sur la Laïta, et a toujours connu dans son histoire une activité importante.

Depuis janvier 2014, aucune autorisation d'urbanisme favorable n'a été délivrée. Toutefois, l'attribution d'un classement en zone urbaine au sens de l'article R151-18 du code de l'urbanisme dans le PLU de Clohars Carnoët n'a fait l'objet d'aucune contestation.

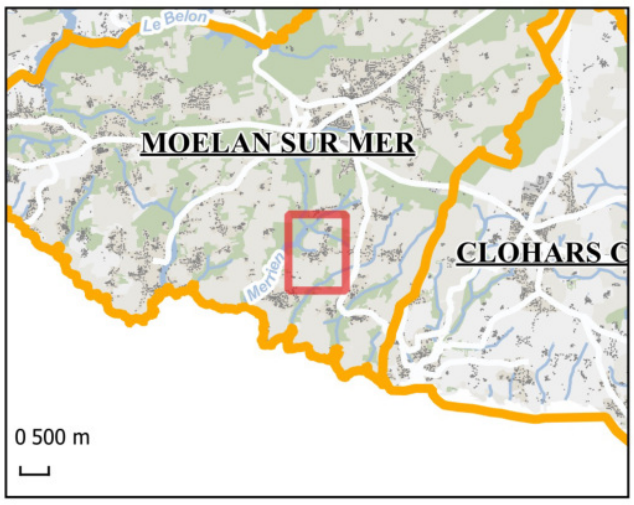

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Moëlan-sur-Mer
-
Chef du bois

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

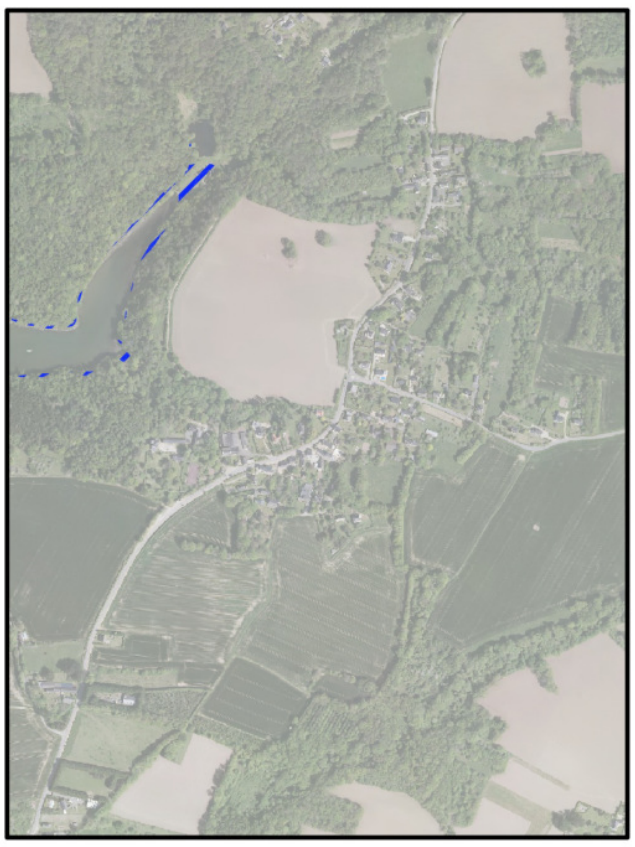

Vue d'ensemble

Limite communale

Risque de submersion marine

Zones basses littorales exposées

Nombre de constructions approximative : 81

Densité significative : oui

Densité notable : /

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : compacte

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux

Point collecte O. M.

Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :

Aptitude I
Aptitude II
Aptitude III
Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : autonome

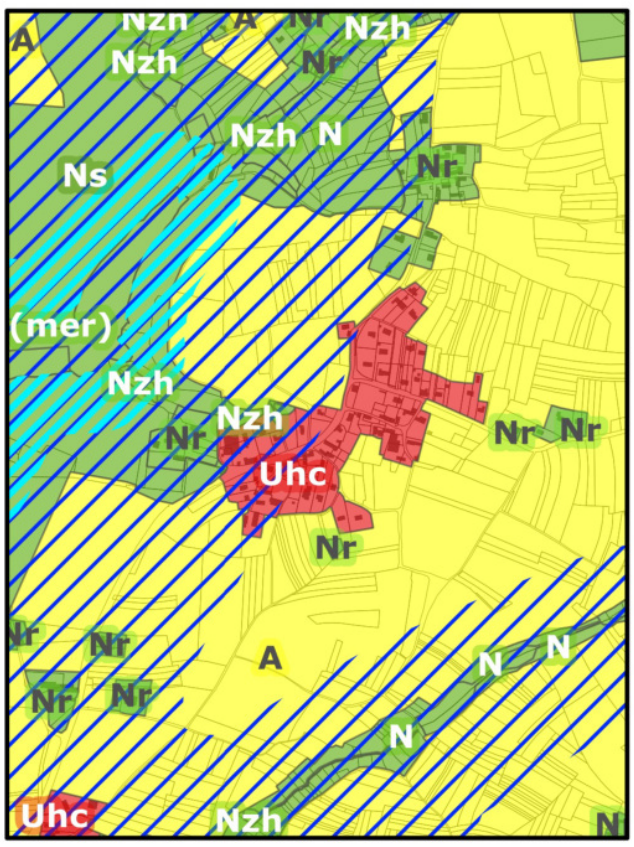

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Bande des 100 m

Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme

U
AUc
AUs
A
Ah
N
Nh

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement

Recensement patrimonial

Activités Économiques

Cadastre

PARCELLE

BATIMENT

Activités économiques : 8

Équipements publics : 0

Élements patrimoniaux : 6

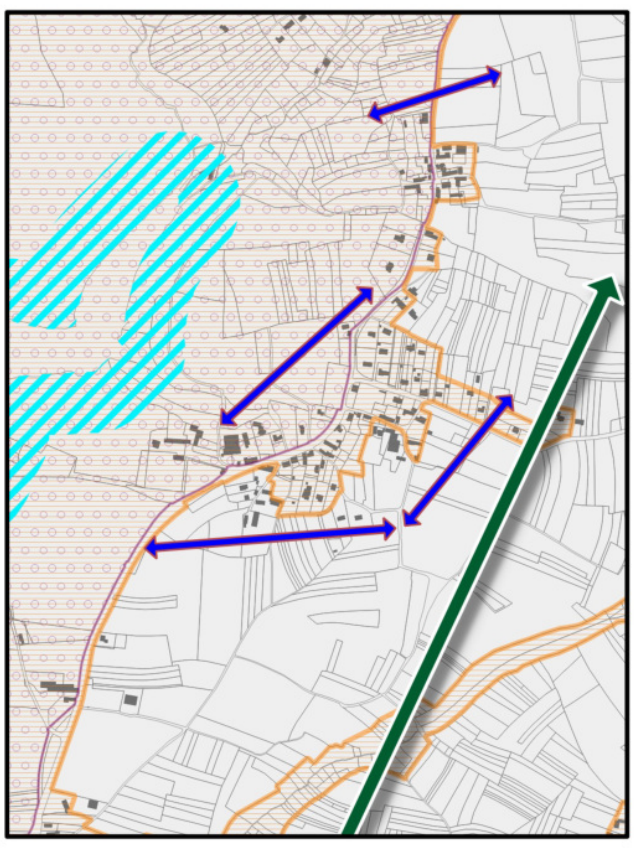

Impact paysager

Proximité du rivage : Mixte

Préservation :

Coupure verte

Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT

Coupure d'urbanisation littorale

Bande des 100 m

Site inscrit

Site Patrimonial Remarquable

Cadastre

Bâti

Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Village dit espace bâti périphérique

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Chef du Bois est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Structuré autour d'un réseau viaire compact, il comporte différents élèments patrimoniaux ainsi que le siège de plusieurs activités économiques.

Depuis janvier 2014, aucune autorisation d'urbanisme favorable n'a été délivrée. Toutefois, l'attribution d'un classement en zone urbaine au sens de l'article R151-18 du code de l'urbanisme dans le PLU de Moëlan-sur-Mer n'a fait l'objet d'aucune contestation.

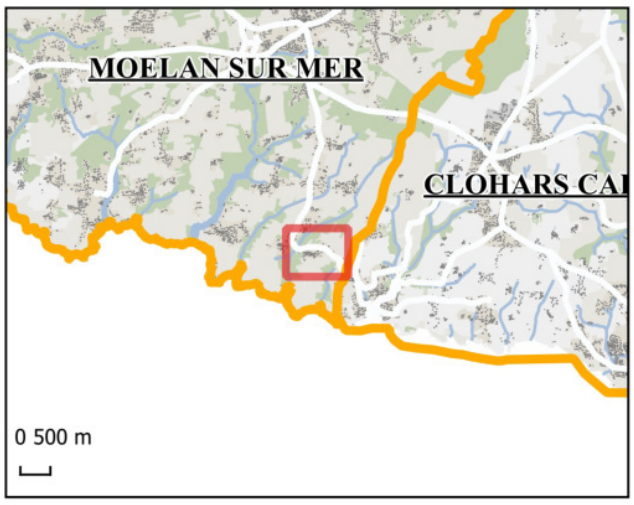

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Moëlan-sur-Mer
-
Kerampellan

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

Vue d'ensemble

Limite communale

Risque de submersion marine

Zones basses littorales exposées

Nombre de constructions approximative :	91
Densité significative :	oui
Densité notable :	/
Continuité de l'urbanisation :	oui
Structuration par des voies de circulation :	compacte

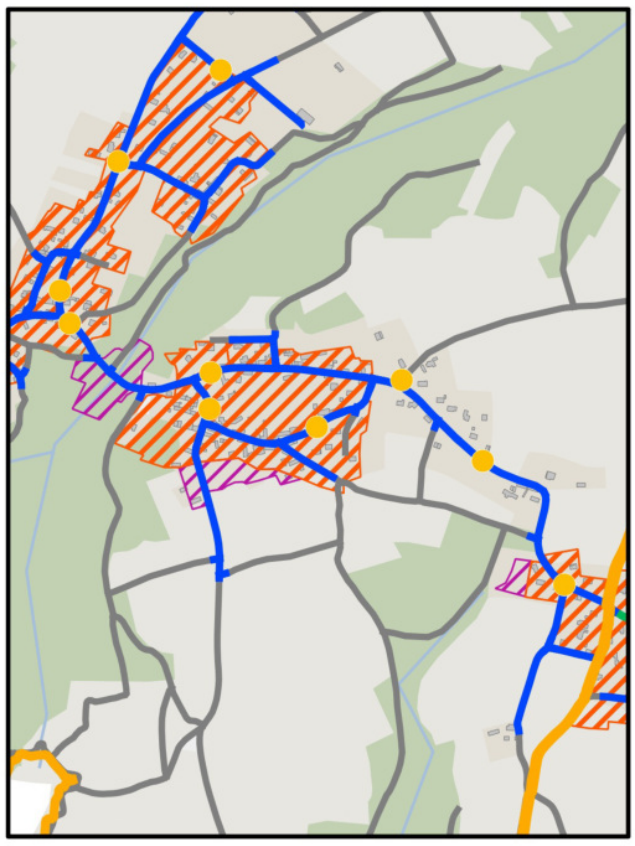

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux

Point collecte O. M.

Secteur avec assainissement col.
Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :

Aptitude I
Aptitude II
Aptitude III
Aptitude IV

Présence des réseaux publics :	Oui
Assainissement :	autonome

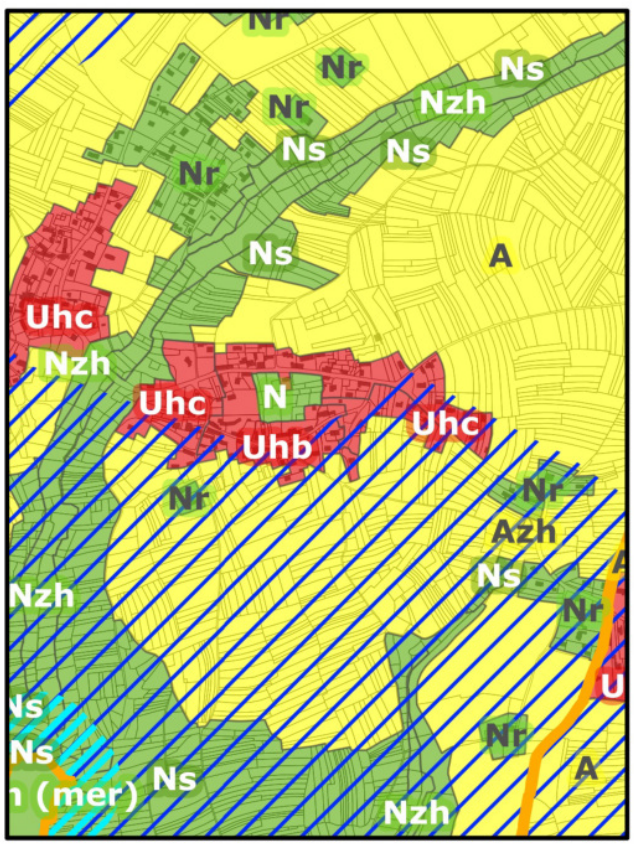

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Bande des 100 m
Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme

U
AUc
AUs
A
Ah
N
Nh

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement

Recensement patrimonial
Activités Économiques

Cadastre

PARCELLE
BATIMENT

Activités économiques :	9
Équipements publics :	0
Élements patrimoniaux :	

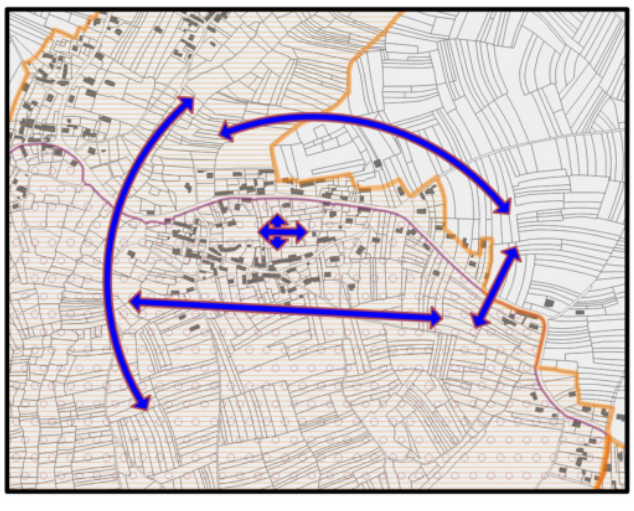

Impact paysager

Proximité du rivage : Mixte

Préservation :

Coupure verte

Site inscrit
Site Patrimonial Remarquable

Cadastre

Bâti
Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Village dit espace bâti périphérique

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Kerampellan est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Structuré autour d'un réseau viaire compact, il accueille le siège de plusieurs activités économiques.

Depuis janvier 2014, plusieurs permis de construire pour des nouvelles constructions ont été délivrés étant situés en zone urbaine constructible dans le PLU de Moëlan-sur-Mer.

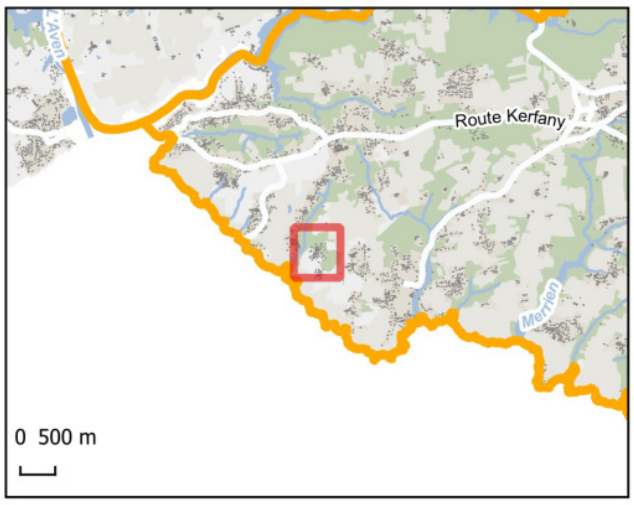

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Moëlan-sur-Mer
-
Kerglouanou

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

Vue d'ensemble

Limite communale

Risque de submersion marine

Zones basses littorales exposées

Nombre de constructions approximative :	47
Densité significative :	oui
Densité notable :	/
Continuité de l'urbanisation :	oui
Structuration par des voies de circulation :	compacte

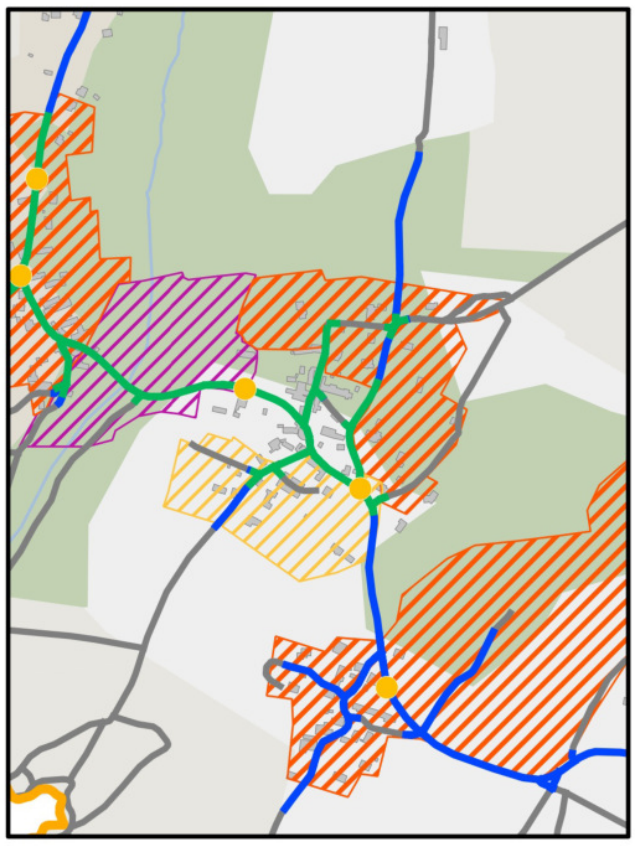

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux

Point collecte O. M.

Secteur avec assainissement col.

Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :

Aptitude I

Aptitude II

Aptitude III

Aptitude IV

Présence des réseaux publics :	Oui
Assainissement :	collectif

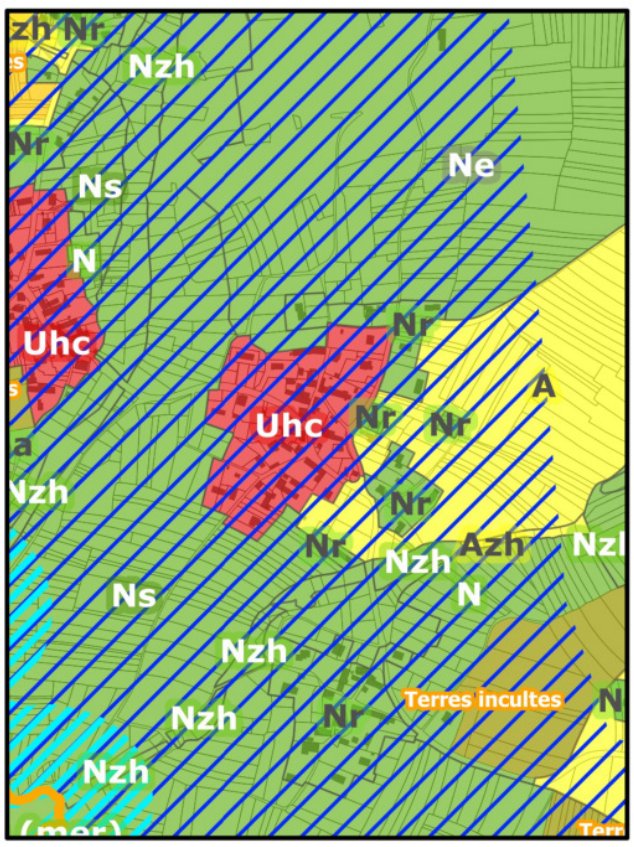

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Bande des 100 m

Espaces proches du rivage

Remise en culture des terres incultes

Zonages d'urbanisme

U

AUc

AUs

A

Ah

N

Nh

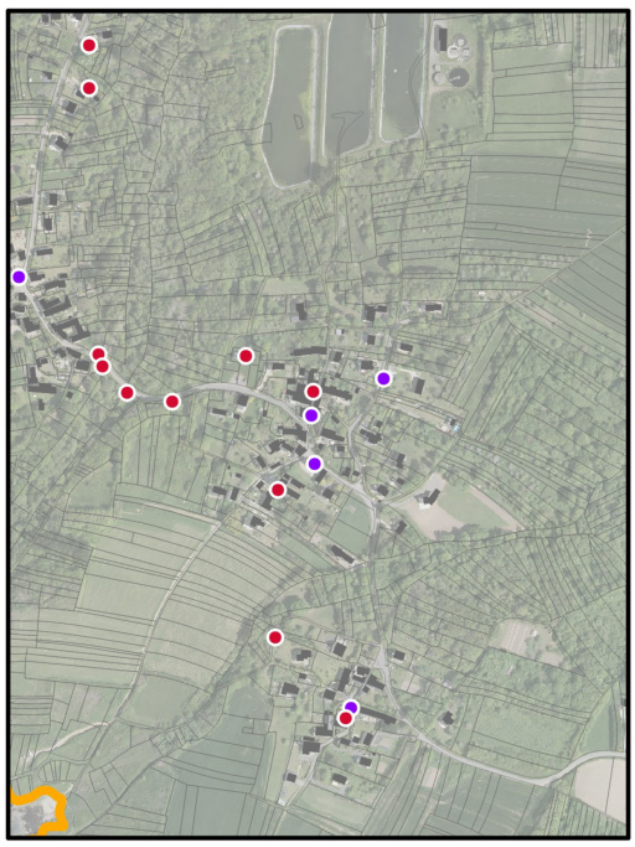

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement

Recensement patrimonial

Activités Économiques

Cadastre

PARCELLE

BATIMENT

Activités économiques :	6
Équipements publics :	
Élements patrimoniaux :	3

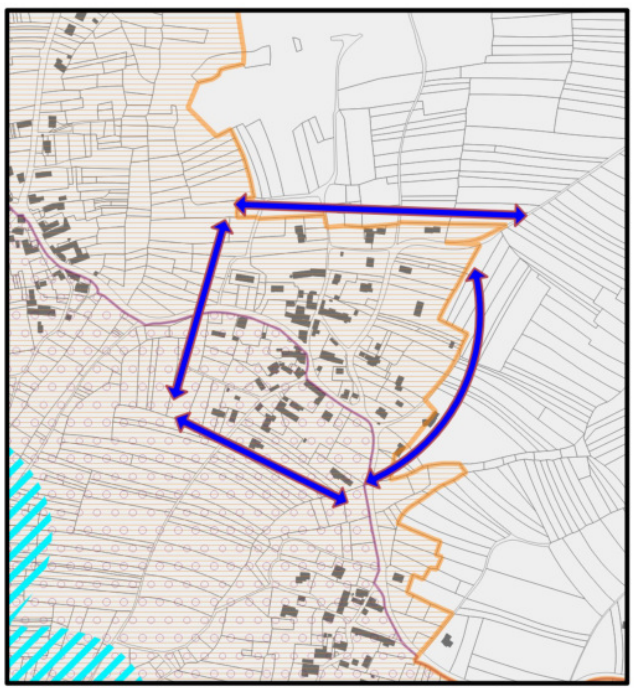

Impact paysager

Proximité du rivage : EPR

Préservation :

Coupure verte

Bande des 100 m

Site inscrit

Site Patrimonial Remarquable

Cadastre

Bâti

Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Village dit espace bâti périphérique

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Kerglouanou est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Structuré autour d'un réseau viaire compact et desservi par un réseau d'assainissement collectif, il comporte différents élèments patrimoniaux ainsi que le siège de plusieurs activités économiques.

Depuis janvier 2014, aucune autorisation d'urbanisme favorable n'a été délivrée. Toutefois, l'attribution d'un classement en zone urbaine au sens de l'article R151-18 du code de l'urbanisme dans le PLU de Moëlan-sur-Mer n'a fait l'objet d'aucune contestation.

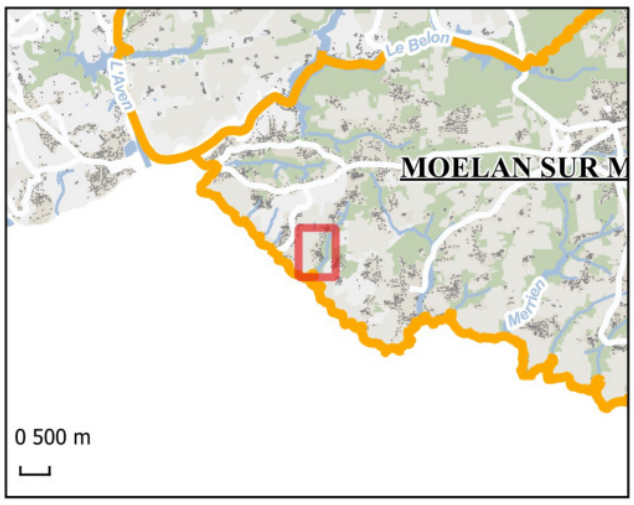

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Moëlan-sur-Mer
-
Kergolaër

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

Vue d'ensemble

Limite communale

Risque de submersion marine

Zones basses littorales exposées

Nombre de constructions approximative : 46

Densité significative : oui

Densité notable : /

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : compacte

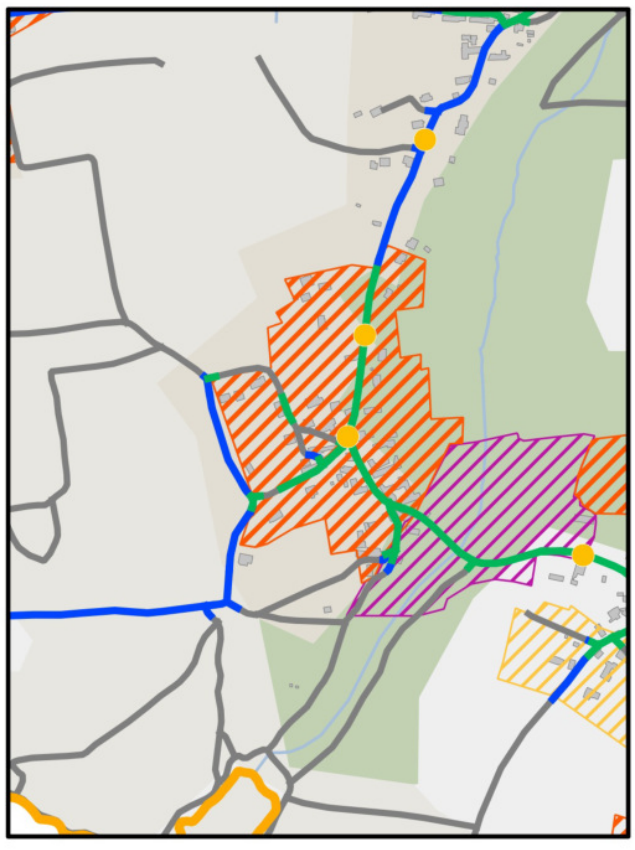

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux

Point collecte O. M.

Secteur avec assainissement col.
Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :

Aptitude I
Aptitude II
Aptitude III
Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : collectif

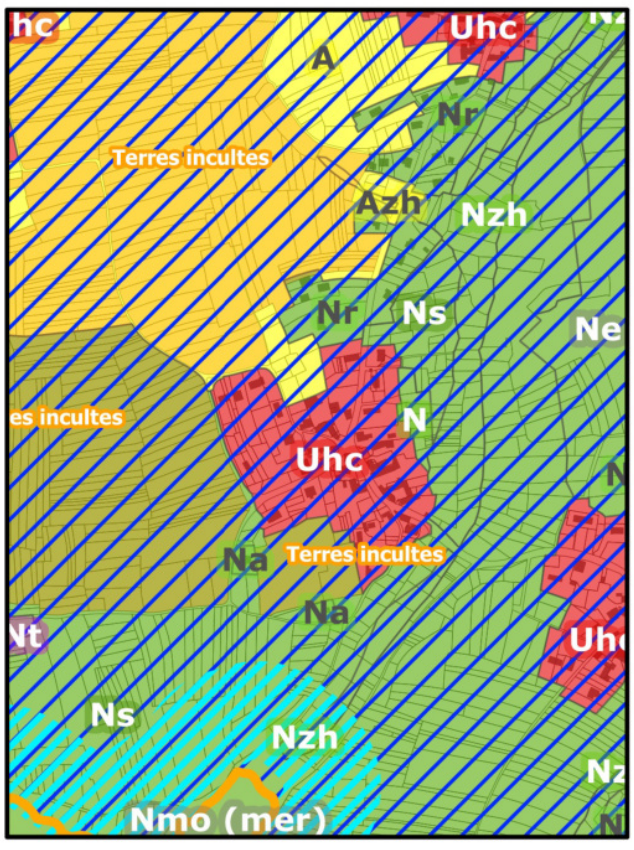

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Bande des 100 m
Espaces proches du rivage
Remise en culture des terres incultes

Zonages d'urbanisme

U
AUc
AUs
A
Ah
N
Nh

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement

Recensement patrimonial
Activités Économiques

Cadastre

PARCELLE
BATIMENT

Activités économiques : 2

Équipements publics :

Élements patrimoniaux : 4

Impact paysager

Proximité du rivage : EPR

Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT

Coupure d'urbanisation littorale

Bande des 100 m
Site inscrit
Site Patrimonial Remarquable

Cadastre

Bâti
Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Village dit espace bâti périphérique

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Kergolaër est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Structuré autour d'un réseau viaire compact et desservi par un réseau d'assainissement collectif, il comporte différents élèments patrimoniaux ainsi que le siège de plusieurs activités économiques.

Depuis janvier 2014, aucune autorisation d'urbanisme favorable n'a été délivrée. Toutefois, l'attribution d'un classement en zone urbaine au sens de l'article R151-18 du code de l'urbanisme dans le PLU de Moëlan-sur-Mer n'a fait l'objet d'aucune contestation.

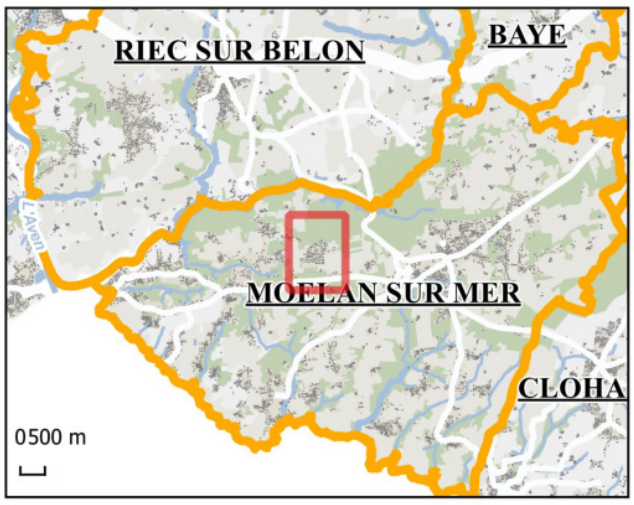

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Moëlan-sur-Mer
-
Kergoulouët

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

Vue d'ensemble

Limite communale

Risque de submersion marine

Zones basses littorales exposées

Nombre de constructions approximative : 116

Densité significative : oui

Densité notable : /

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : compacte

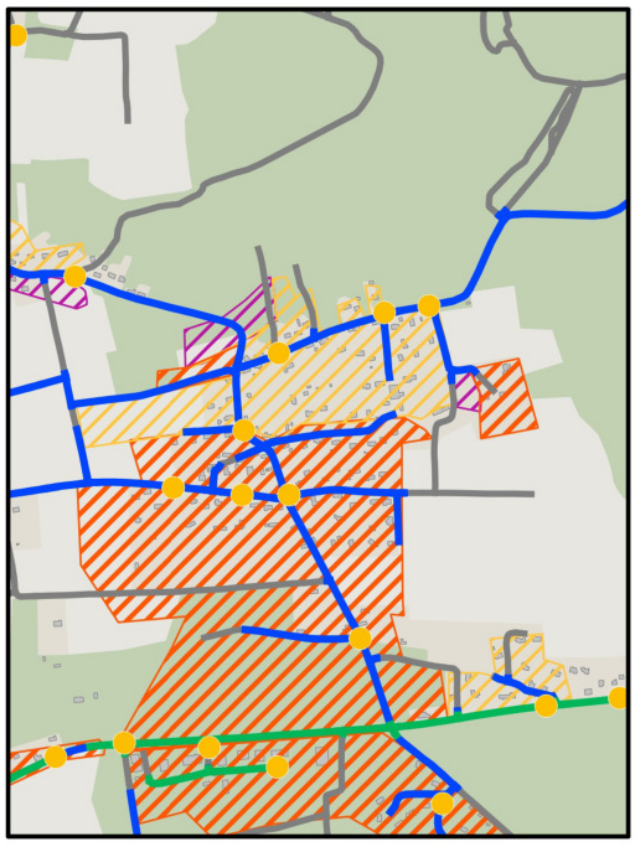

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux

Point collecte O. M.

Secteur avec assainissement col.

Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :

Aptitude I
Aptitude II
Aptitude III
Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : autonome

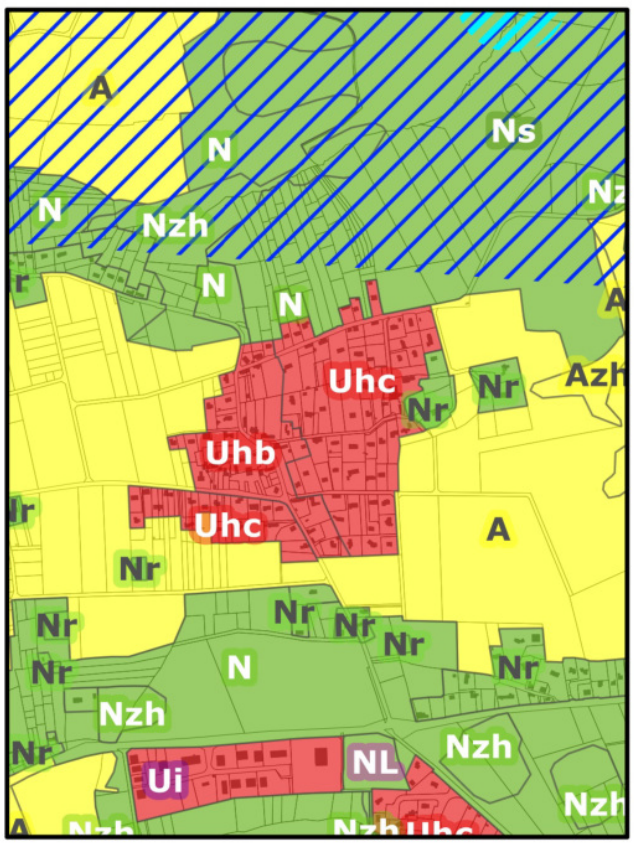

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Bande des 100 m
Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme

U
AUc
AUs
A
Ah
N
Nh

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement

Recensement patrimonial
Activités Économiques
Arrêt de bus

Cadastre

PARCELLE
BATIMENT

Activités économiques : 13

Équipements publics :

Élements patrimoniaux : 2

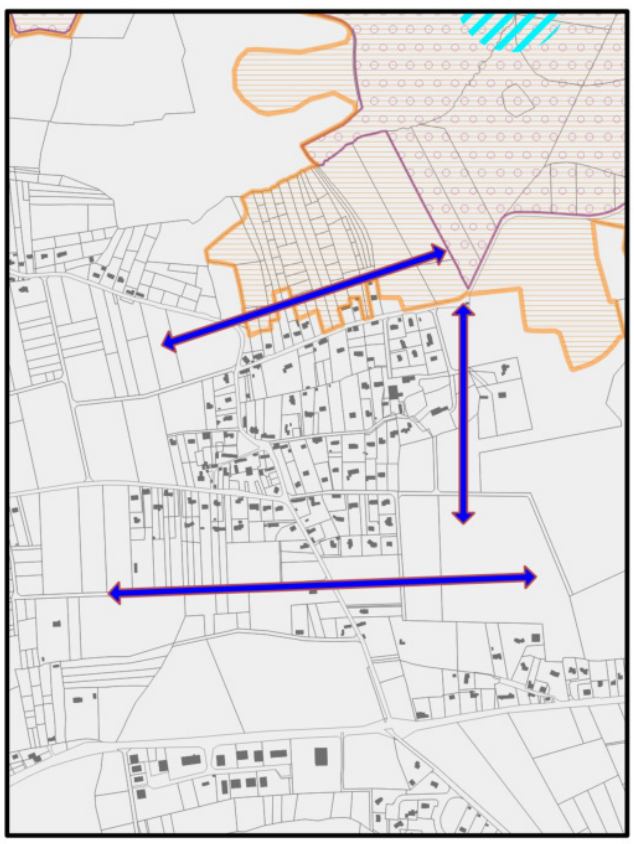

Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :

Coupure verte

Bande des 100 m
Site inscrit
Site Patrimonial Remarquable

Cadastre

Bâti
Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Village dit espace bâti périphérique

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Kergoulouët est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Structuré autour d'un réseau viaire compact, il comporte différents élèments patrimoniaux ainsi que le siège de plusieurs activités économiques.

Depuis janvier 2014, plusieurs permis de construire pour des nouvelles constructions ont été délivrés étant situés en zone urbaine constructible dans le PLU de Moëlan-sur-Mer.

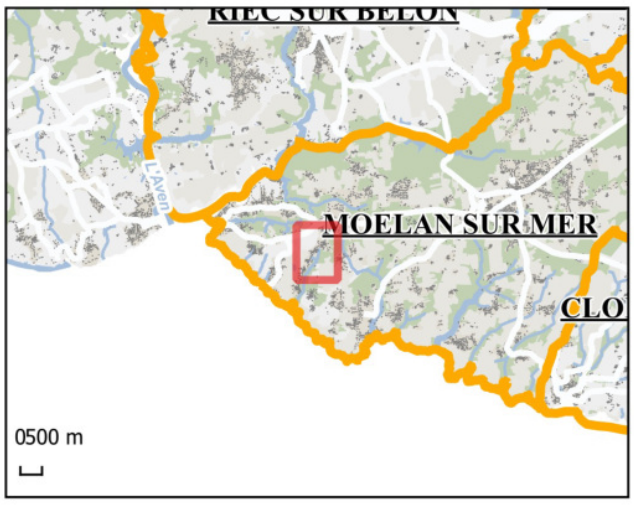

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Moëlan-sur-Mer
-
Kerhérou-Kerroc'h-Kerhuel

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

Vue d'ensemble

Limite communale

Nombre de constructions approximative : 92

Densité significative : oui

Densité notable : /

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : en épi

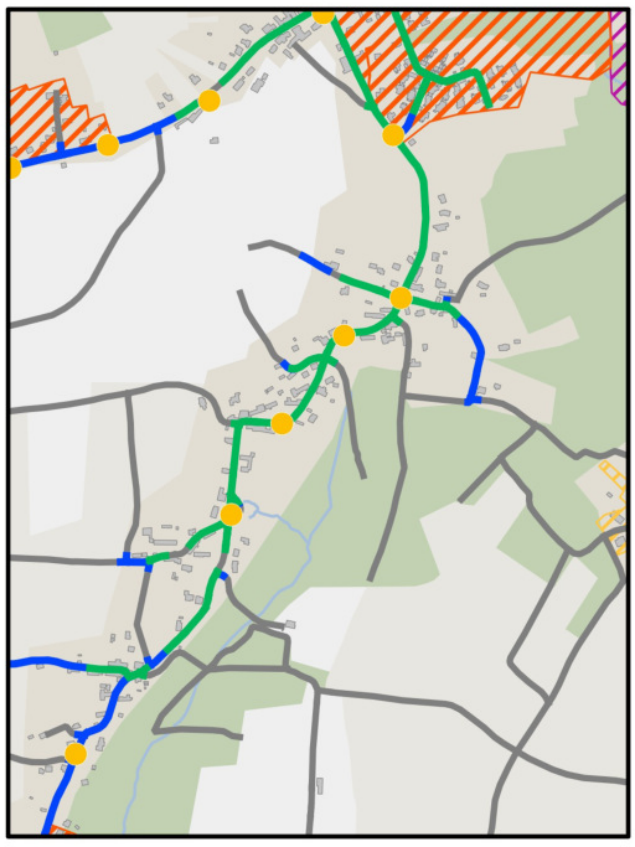

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux
- Point collecte O. M.
- Secteur avec assainissement col.
- Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :
- Aptitude I
- Aptitude II
- Aptitude III
- Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : collectif

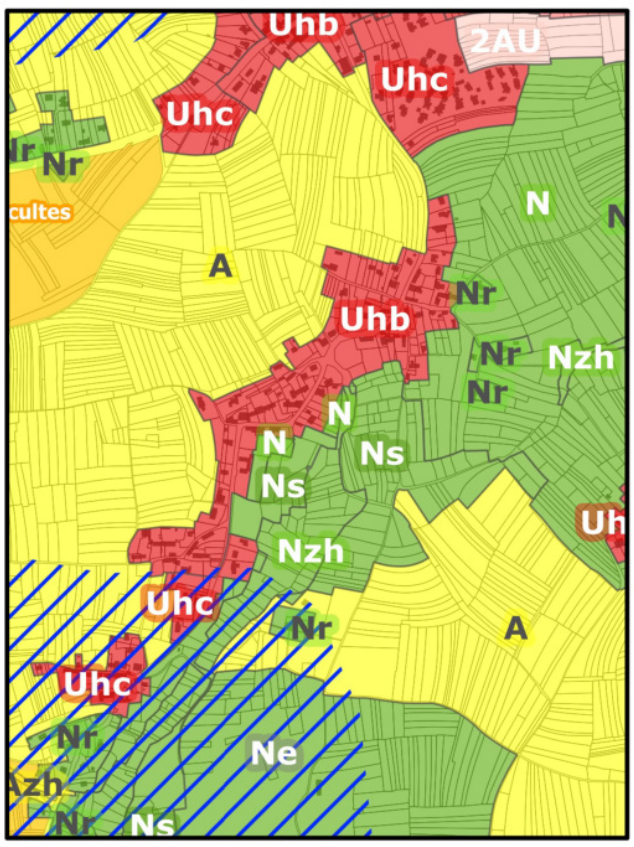

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Espaces proches du rivage
Remise en culture des terres incultes

Zonages d'urbanisme
- U
- AUc
- AUs
- A
- Ah
- N
- Nh

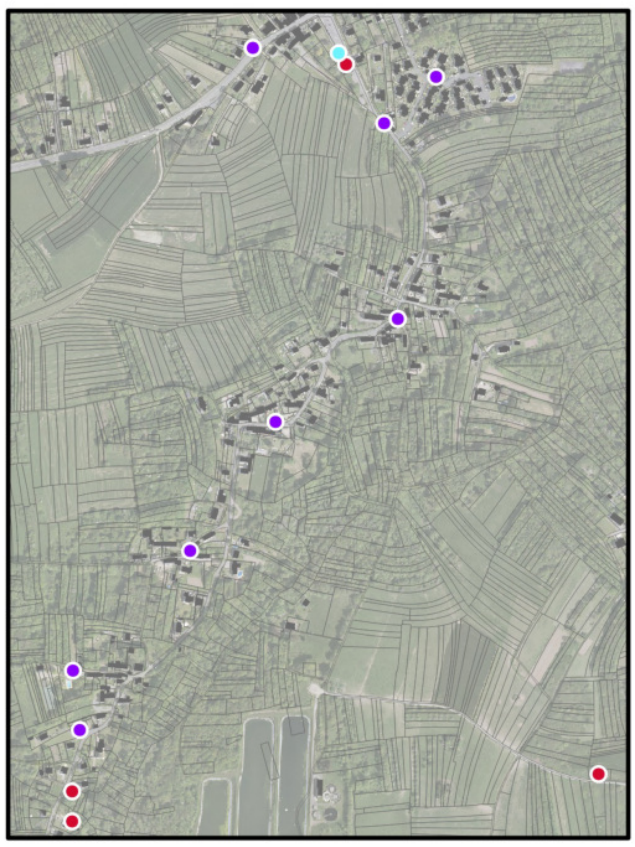

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement
- Equipement public
- Recensement patrimonial
- Activités Économiques

Cadastre
- PARCELLE
- BATIMENT

Activités économiques : 6

Équipements publics :

Élements patrimoniaux :

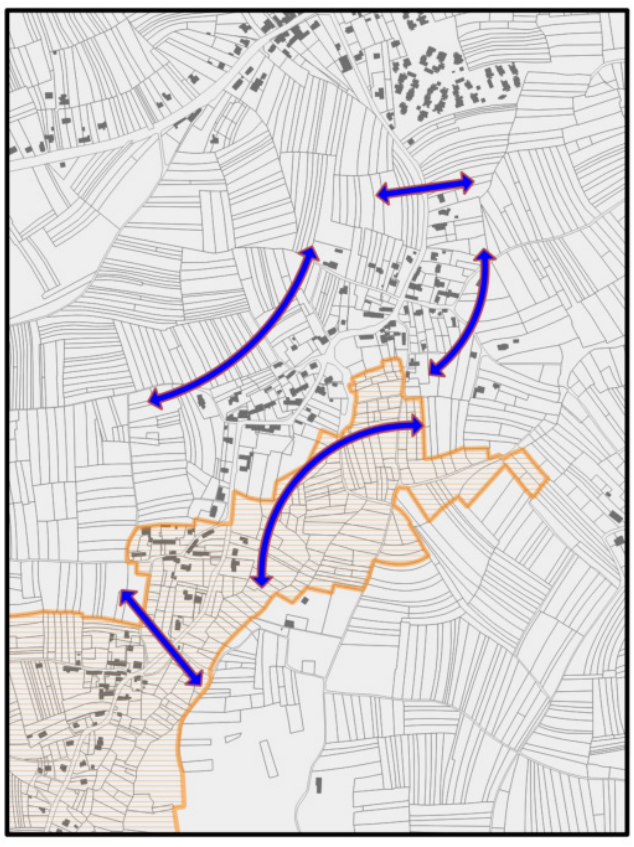

Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :
- Coupure verte

Site Patrimonial Remarquable

Cadastre
- Bâti
- Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Village dit espace bâti périphérique

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Kerhérou-kerroc'h-kerhuel est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Il présente une organisation structurée et accueille le siège de plusieurs activités économiques.

Depuis janvier 2014, aucune autorisation d'urbanisme favorable n'a été délivrée. Toutefois, l'attribution d'un classement en zone urbaine au sens de l'article R151-18 du code de l'urbanisme dans le PLU de Moëlan-sur-Mer n'a fait l'objet d'aucune contestation.

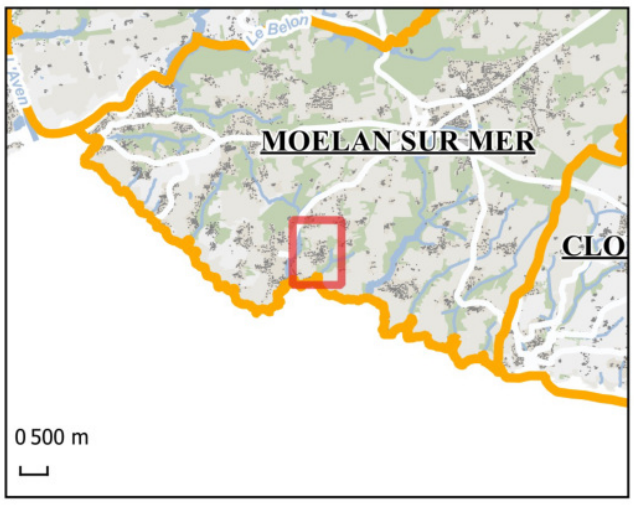

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Moëlan-sur-Mer
-
Kermeurzac'h

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

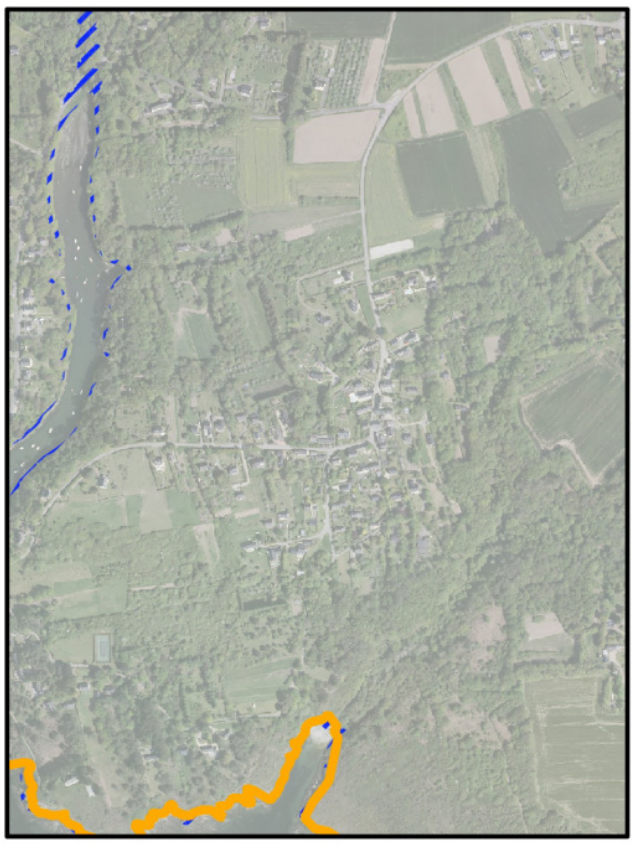

Vue d'ensemble

Limite communale

Risque de submersion marine

Zones basses littorales exposées

Nombre de constructions approximative :	83
Densité significative :	oui
Densité notable :	/
Continuité de l'urbanisation :	oui
Structuration par des voies de circulation :	compacte

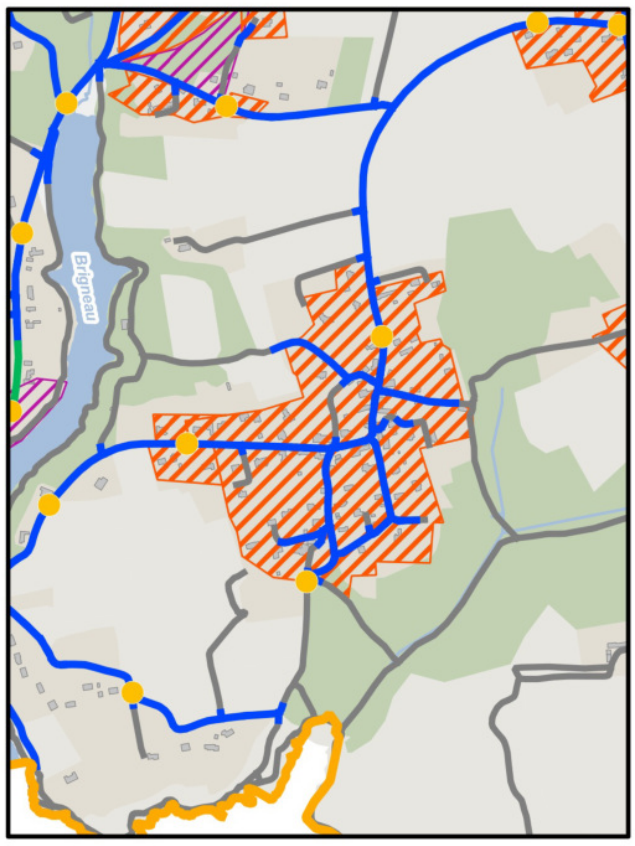

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux

Point collecte O. M.

Secteur avec assainissement col.

Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :

Aptitude I

Aptitude II

Aptitude III

Aptitude IV

Présence des réseaux publics :	Oui
Assainissement :	autonome

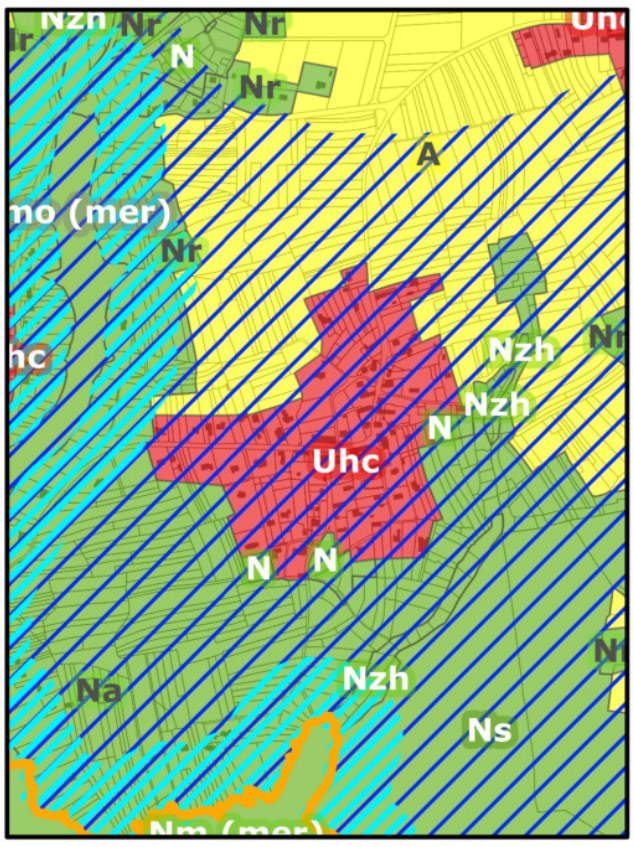

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Bande des 100 m

Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme

U

AUc

AUs

A

Ah

N

Nh

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement

Recensement patrimonial

Activités Économiques

Cadastre

PARCELLE

BATIMENT

Activités économiques :	1
Équipements publics :	
Élements patrimoniaux :	

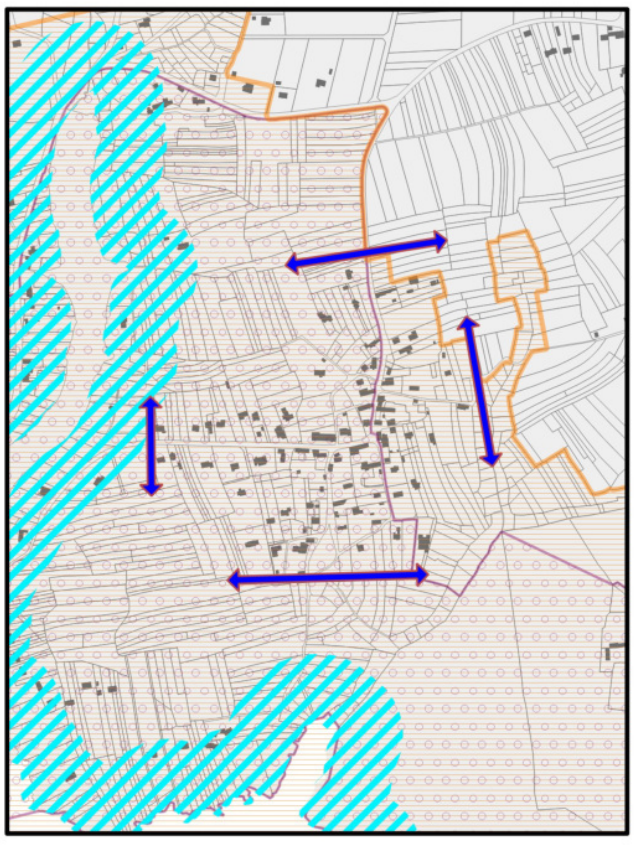

Impact paysager

Proximité du rivage : EPR

Préservation :

Coupure verte

Bande des 100 m

Site inscrit

Site Patrimonial Remarquable

Cadastre

Bâti

Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Village dit espace bâti périphérique

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Kermeurzac'h est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Il est structuré autour d'un réseau viaire compact.

Depuis janvier 2014, plusieurs permis de construire pour des nouvelles constructions ont été délivrés étant situés en zone urbaine constructible dans le PLU de Moëlan-sur-Mer.

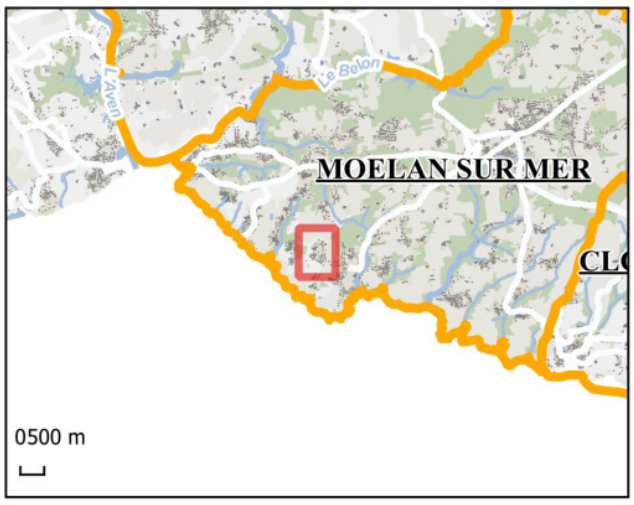

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Moëlan-sur-Mer
-
Kernon Armor

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

Vue d'ensemble

Limite communale

Nombre de constructions approximative : 67

Densité significative : oui

Densité notable : /

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : en épi

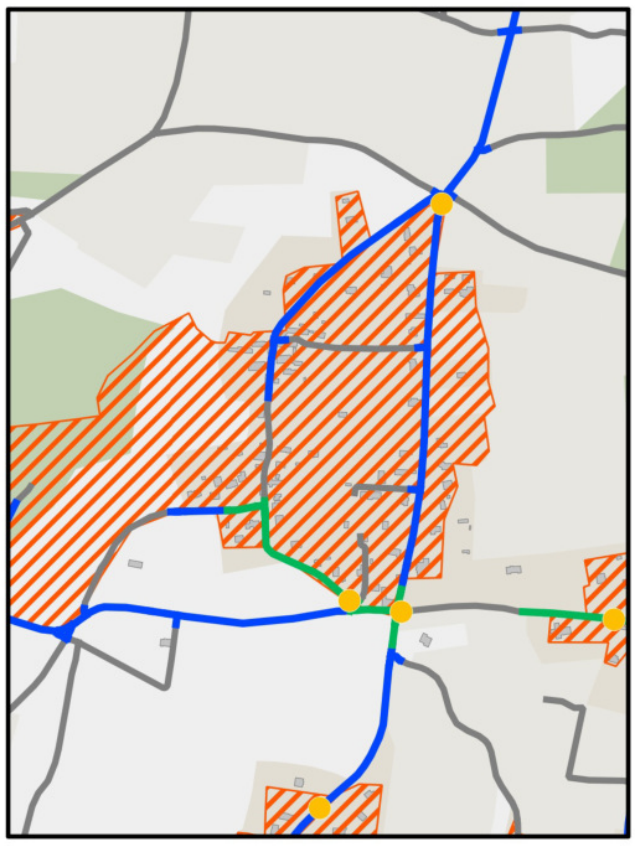

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux
- Point collecte O. M.
- Secteur avec assainissement col.
- Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :
- Aptitude I
- Aptitude II
- Aptitude III
- Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : autonome

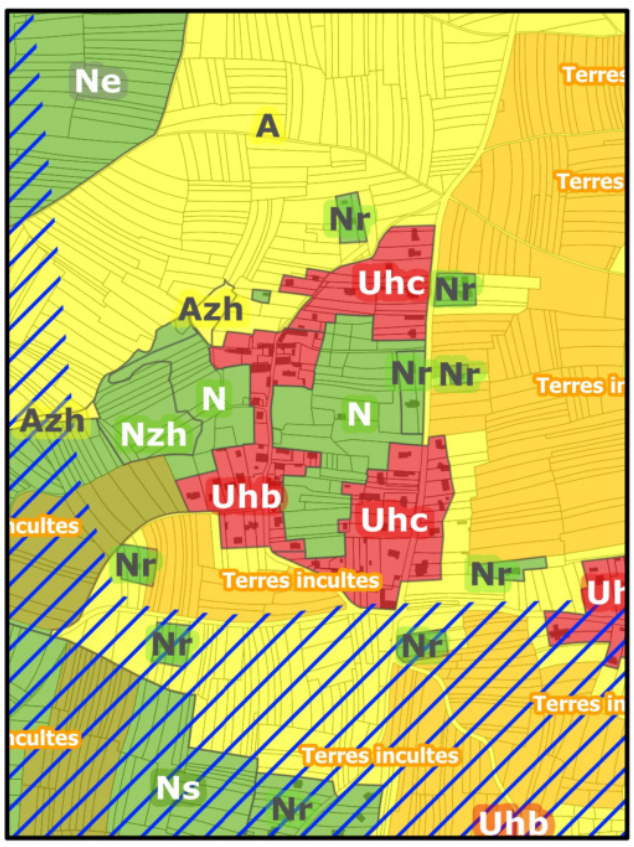

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Espaces proches du rivage
Remise en culture des terres incultes

Zonages d'urbanisme
- U
- AUc
- AUs
- A
- Ah
- N
- Nh

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement
- Recensement patrimonial
- Activités Économiques

Cadastre
- PARCELLE
- BATIMENT

Activités économiques : 0

Équipements publics :

Élements patrimoniaux : 1

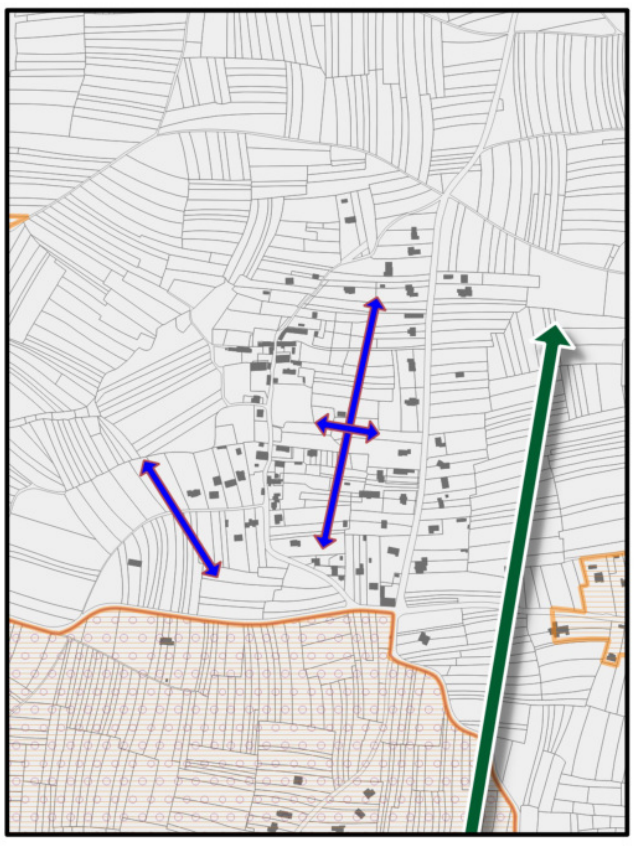

Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :
- Coupure verte

Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT
- Coupure d'urbanisation littorale

- Site inscrit
- Site Patrimonial Remarquable

Cadastre
- Bâti
- Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Village dit espace bâti périphérique

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Kernon armor est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Il présente une organisation structurée, comporte des éléments patrimoniaux et accueille le siège d'activités économiques.

Depuis janvier 2014, aucune autorisation d'urbanisme favorable n'a été délivrée. Toutefois, l'attribution d'un classement en zone urbaine au sens de l'article R151-18 du code de l'urbanisme dans le PLU de Moëlan-sur-Mer n'a fait l'objet d'aucune contestation.

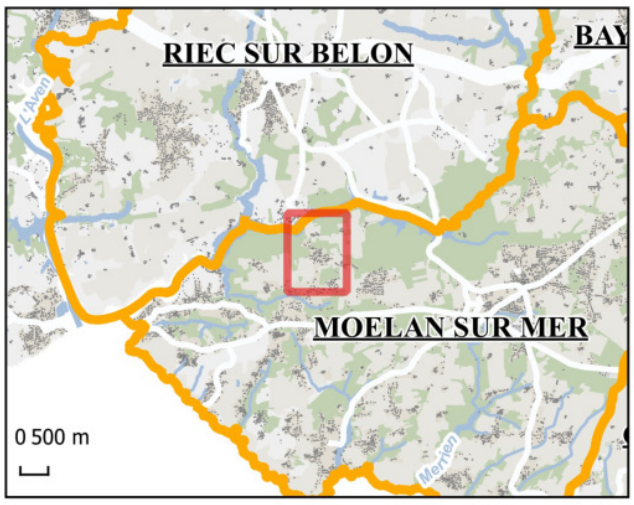

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Moëlan-sur-Mer
-
Kersaux

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

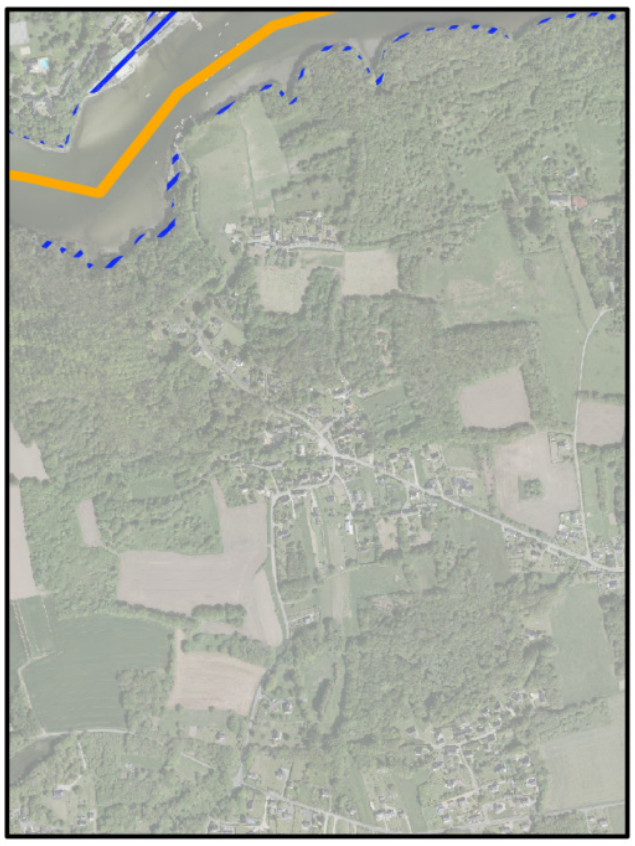

Vue d'ensemble

Limite communale

Risque de submersion marine

Zones basses littorales exposées

Nombre de constructions approximative : 68

Densité significative : oui

Densité notable : /

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : compacte

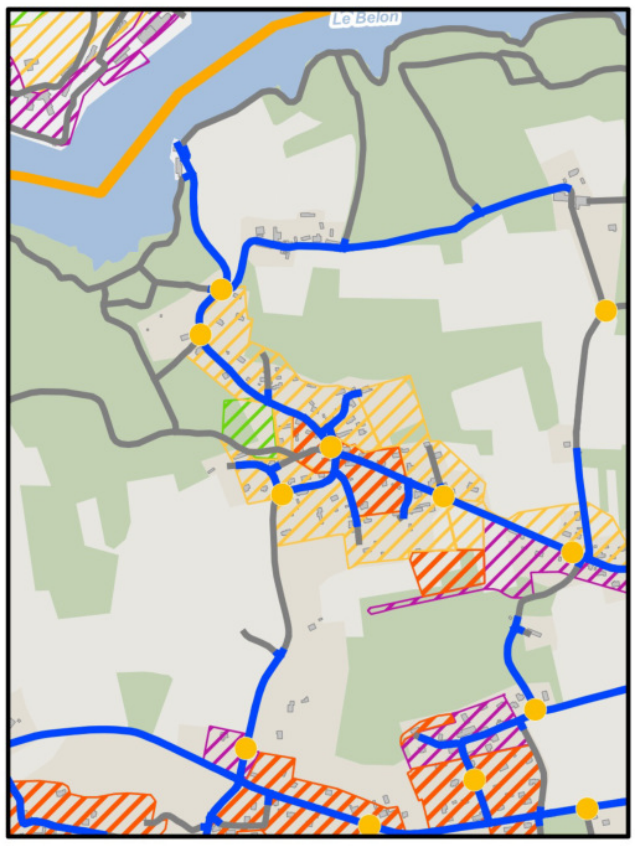

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux

Point collecte O. M.

Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :

Aptitude I
Aptitude II
Aptitude III
Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : autonome

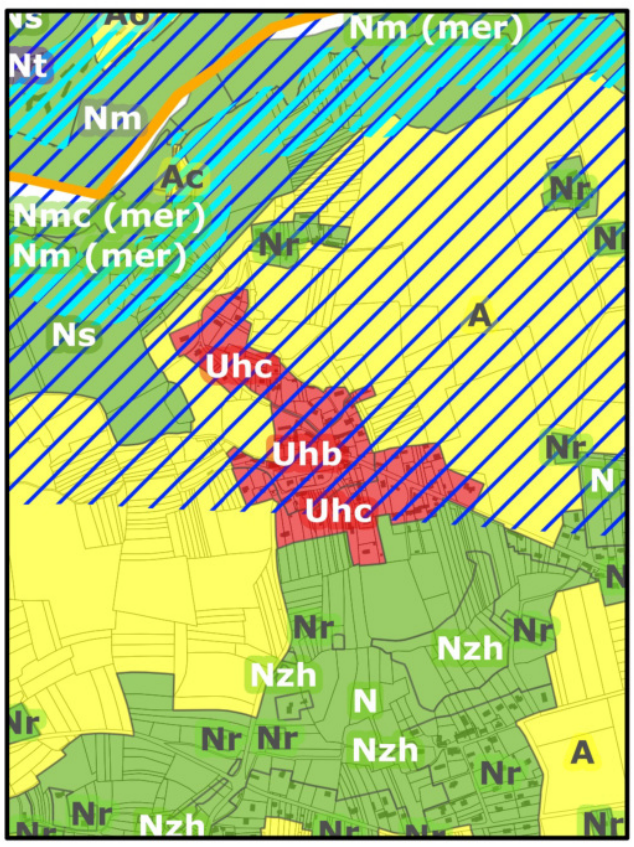

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Bande des 100 m
Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme

U
AUc
AUs
A
Ah
N
Nh

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement

Recensement patrimonial
Activités Économiques

Cadastre

PARCELLE
BATIMENT

Activités économiques : 7

Équipements publics :

Élements patrimoniaux : 2

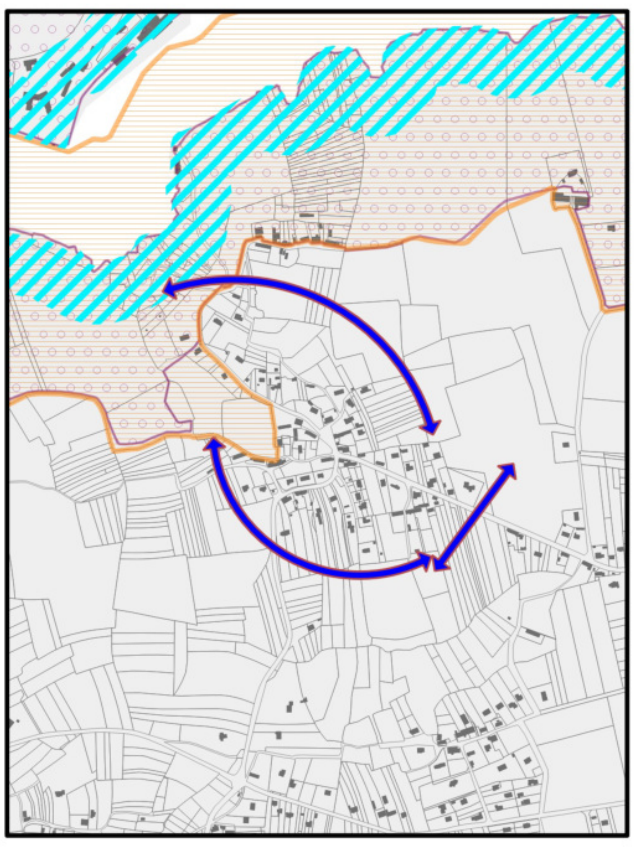

Impact paysager

Proximité du rivage : EPR

Préservation :

Coupure verte

Bande des 100 m
Site inscrit
Site Patrimonial Remarquable

Cadastre

Bâti
Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Village dit espace bâti périphérique

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Kersaux est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Structuré autour d'un réseau viaire compact, il comporte différents élèments patrimoniaux ainsi que le siège de plusieurs activités économiques.

Depuis janvier 2014, plusieurs permis de construire pour des nouvelles constructions ont été délivrés étant situés en zone urbaine constructible dans le PLU de Moëlan-sur-Mer.

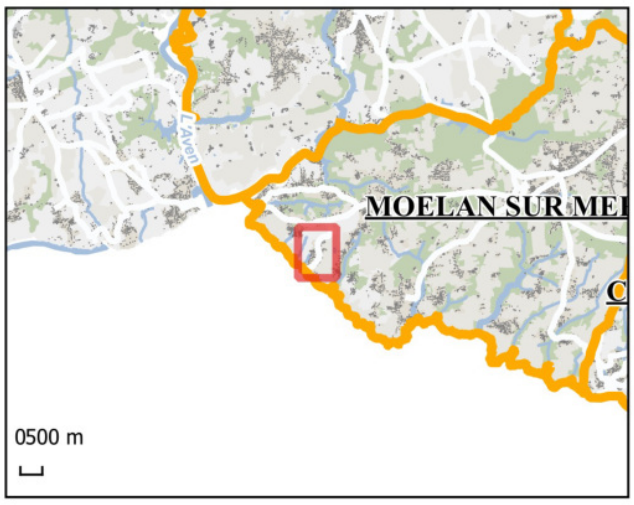

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Moëlan-sur-Mer
-
Kersolf

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

Vue d'ensemble

Limite communale

Risque de submersion marine

Zones basses littorales exposées

Nombre de constructions approximative : 122

Densité significative : oui

Densité notable : /

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : compacte

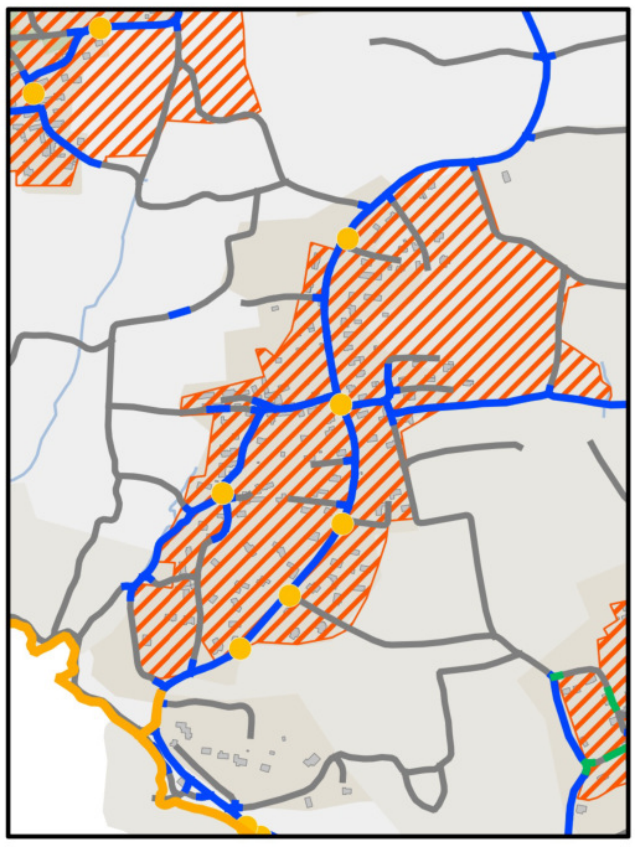

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux

Point collecte O. M.

Secteur avec assainissement col.
Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :

Aptitude I
Aptitude II
Aptitude III
Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : autonome et bientôt collectif

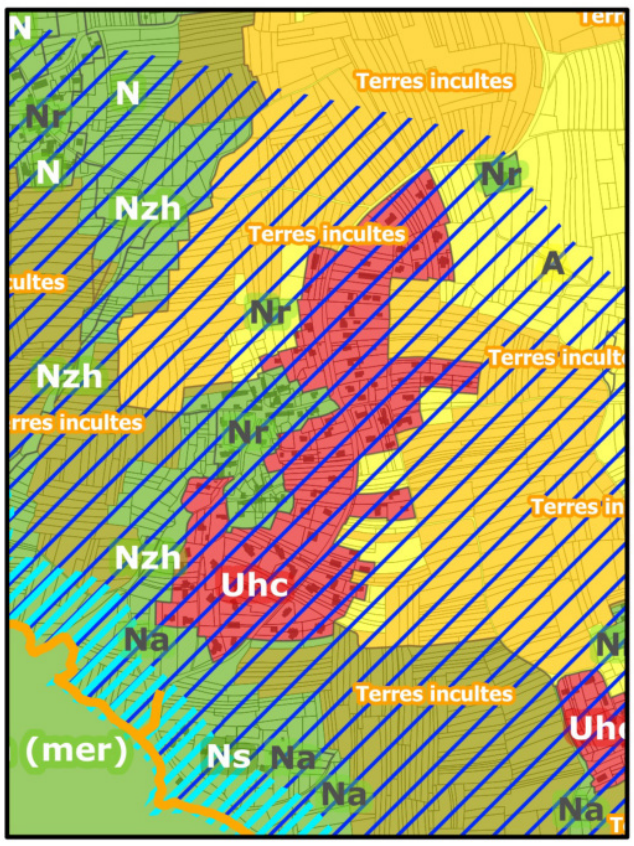

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Bande des 100 m
Espaces proches du rivage
Remise en culture des terres incultes

Zonages d'urbanisme

U
AUc
AUs
A
Ah
N
Nh

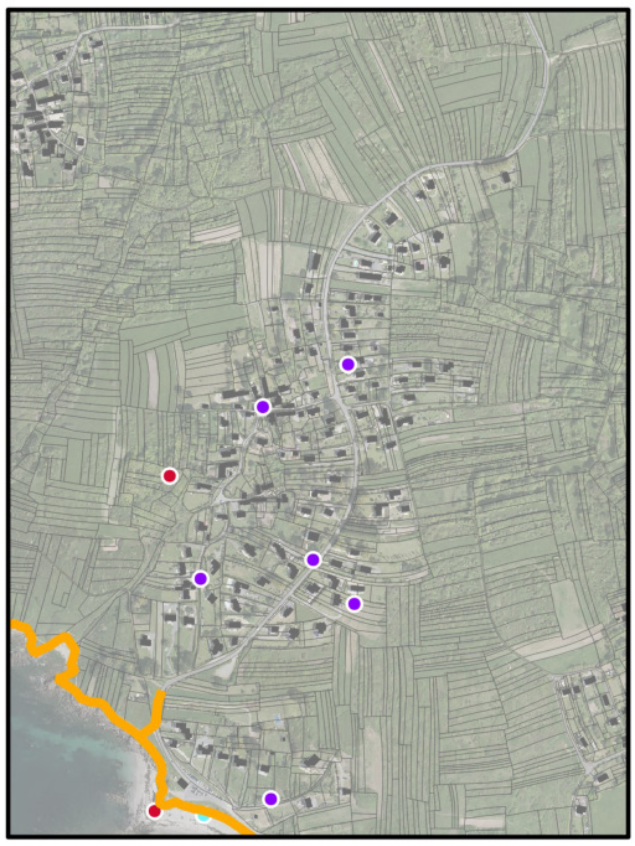

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement

Equipement public
Recensement patrimonial
Activités Économiques

Cadastre

PARCELLE
BATIMENT

Activités économiques : 6

Équipements publics :

Élements patrimoniaux :

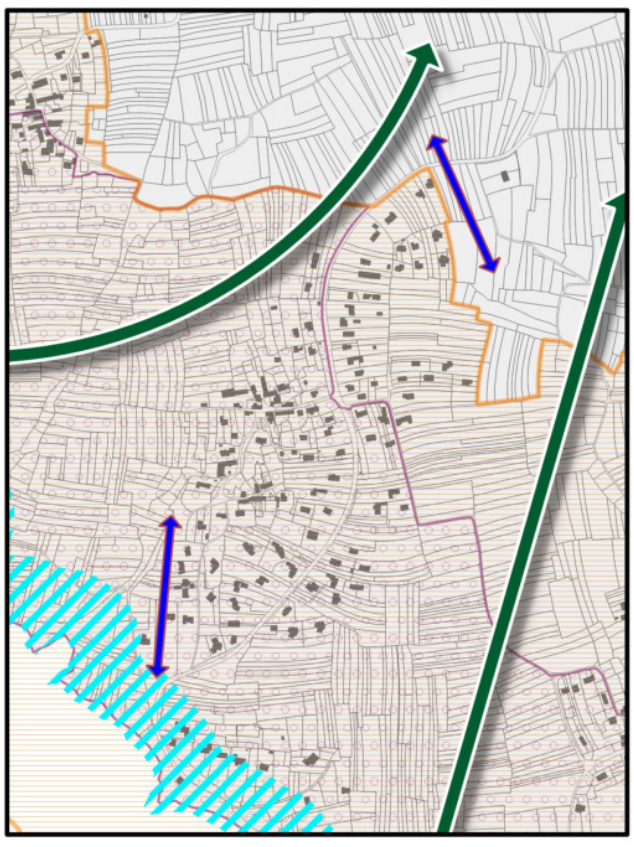

Impact paysager

Proximité du rivage : EPR

Préservation :

Coupure verte

Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT

Coupure d'urbanisation littorale

Bande des 100 m
Site inscrit
Site Patrimonial Remarquable

Cadastre

Bâti
Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Village dit espace bâti périphérique

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Kersolf est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Structuré autour d'un réseau viaire compact et prochainement desservi par l'assainissement collectif, il accueille le siège de plusieurs activités économiques.

Depuis janvier 2014, plusieurs permis de construire pour des nouvelles constructions ont été délivrés étant situés en zone urbaine constructible dans le PLU de Moëlan-sur-Mer.

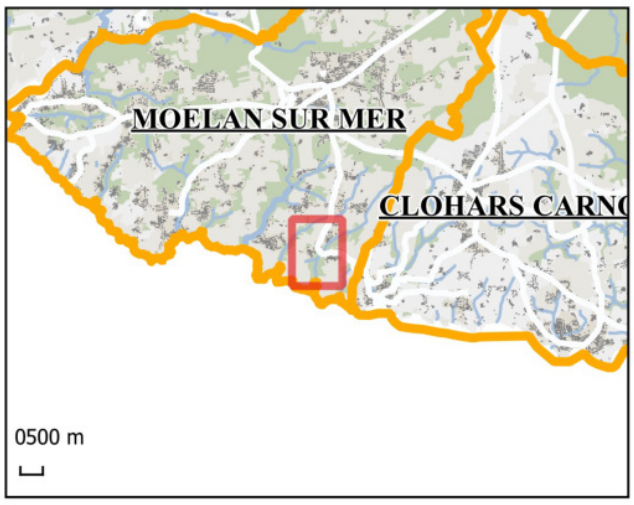

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Moëlan-sur-Mer
-
La Villeneuve

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

Vue d'ensemble

Limite communale

Risque de submersion marine

Zones basses littorales exposées

Nombre de constructions approximative :	106
Densité significative :	oui
Densité notable :	/
Continuité de l'urbanisation :	oui
Structuration par des voies de circulation :	compacte

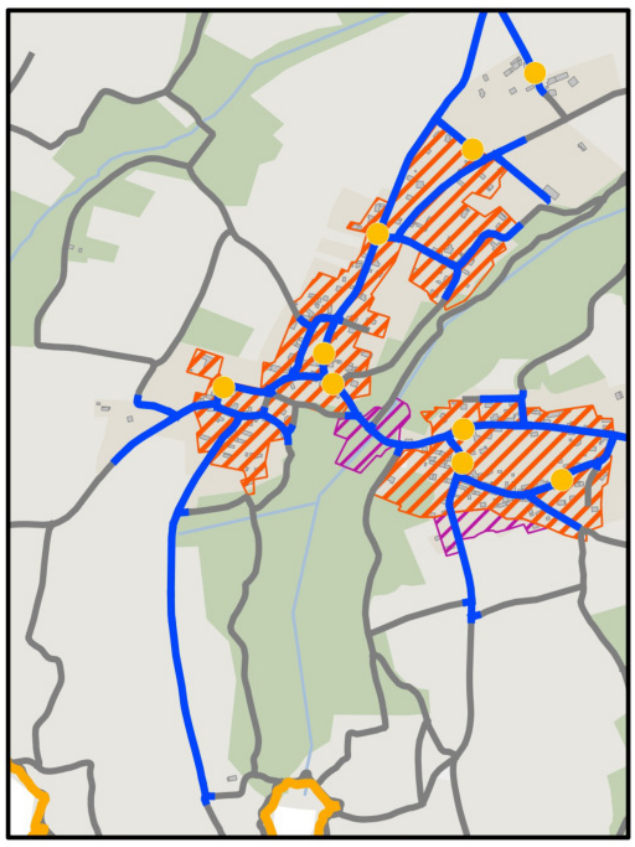

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux

Point collecte O. M.

Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :

Aptitude I
Aptitude II
Aptitude III
Aptitude IV

Présence des réseaux publics :	Oui
Assainissement :	autonome

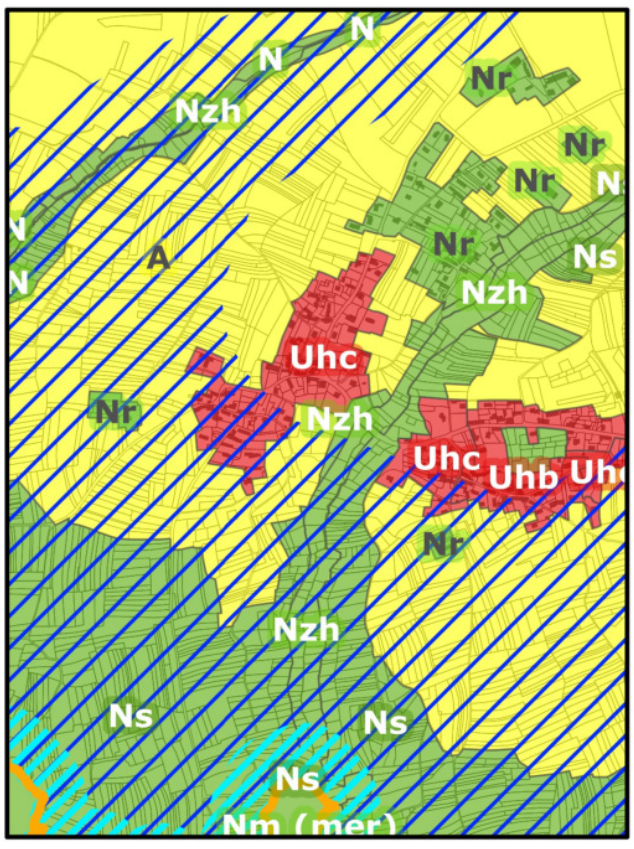

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Bande des 100 m
Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme

U
AUc
AUs
A
Ah
N
Nh

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement

Recensement patrimonial
Activités Économiques

Cadastre

PARCELLE
BATIMENT

Activités économiques :	8
Équipements publics :	0
Élements patrimoniaux :	3

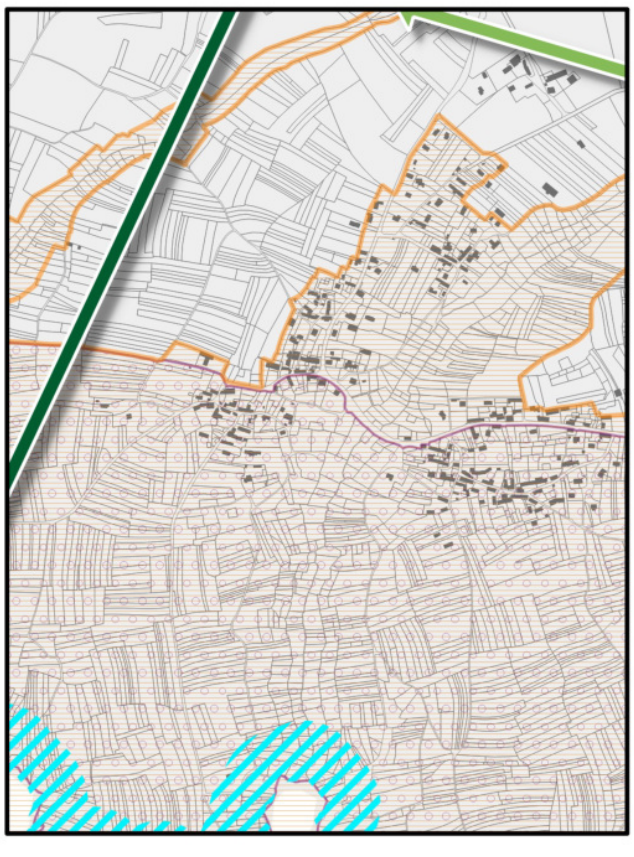

Impact paysager

Proximité du rivage : Mixte

Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT

Coupure d'urbanisation littorale
Coupure d'urbanisation paysagère

Bande des 100 m
Site inscrit
Site Patrimonial Remarquable

Cadastre

Bâti
Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Village dit espace bâti périphérique

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de La Villeneuve est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Structuré autour d'un réseau viaire compact, il comporte différents élèments patrimoniaux ainsi que le siège de plusieurs activités économiques.

Depuis janvier 2014, aucune autorisation d'urbanisme favorable n'a été délivrée. Toutefois, l'attribution d'un classement en zone urbaine au sens de l'article R151-18 du code de l'urbanisme dans le PLU de Moëlan-sur-Mer n'a fait l'objet d'aucune contestation.

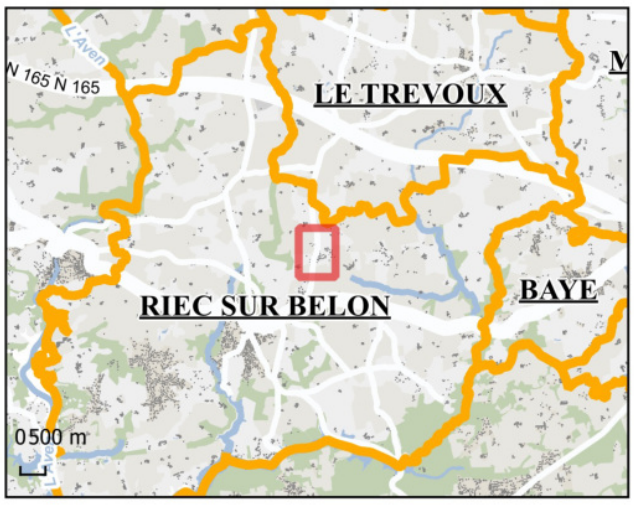

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Riec-sur-Bélon
-
Croissant-Loctudy

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Riec-sur-Bélon
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

Vue d'ensemble

Limite communale

Nombre de constructions approximative : 56

Densité significative : oui

Densité notable : /

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : en T

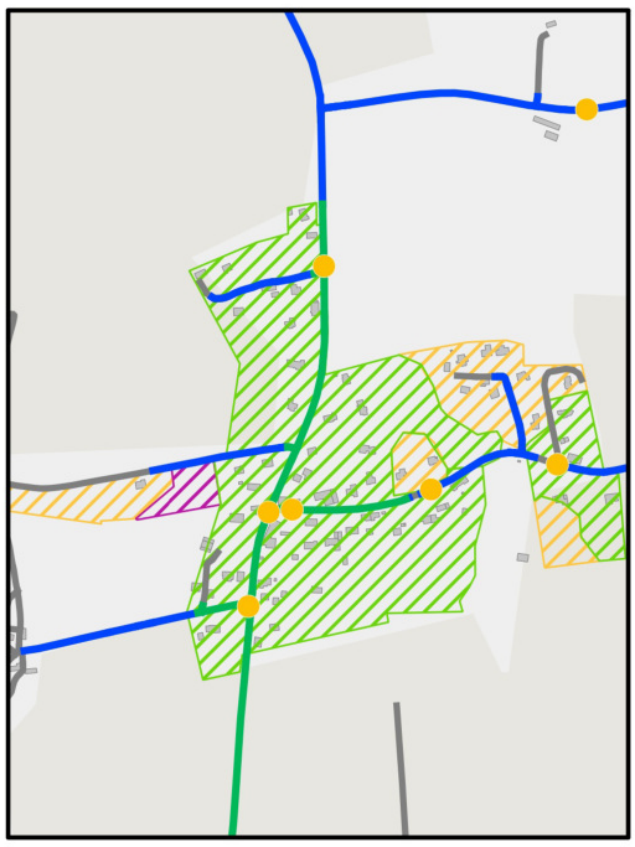

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux
- Point collecte O. M.
- Secteur avec assainissement col.
- Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :
- Aptitude I
- Aptitude II
- Aptitude III
- Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : collectif

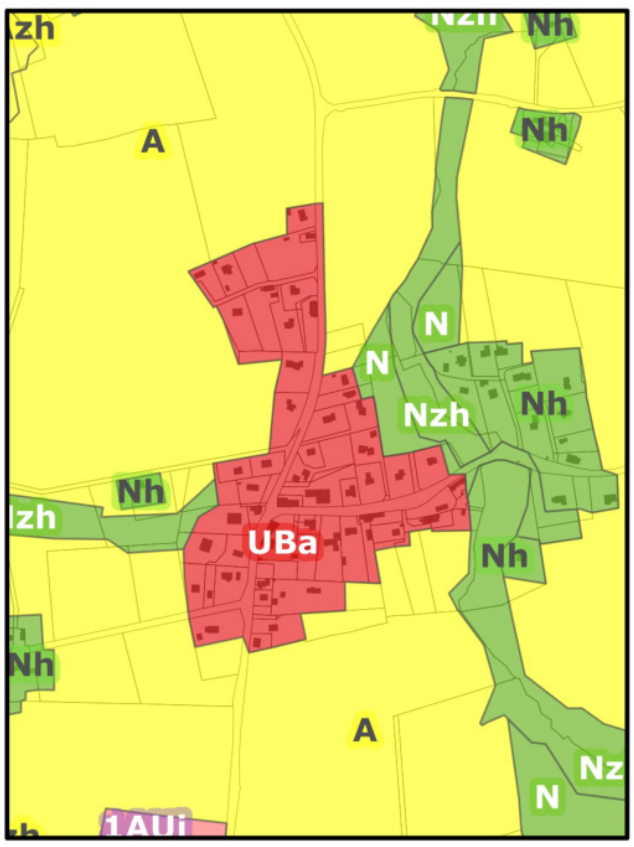

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Zonages d'urbanisme
- U
- AUc
- AUs
- A
- Ah
- N
- Nh

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement
- Recensement patrimonial
- Activités Économiques

Cadastre
- PARCELLE
- BATIMENT

Activités économiques : 3

Équipements publics :

Élements patrimoniaux :

Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :
- Coupure verte

Cadastre
- Bâti
- Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Village dit espace bâti périphérique

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Croissant-Loctudy est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Il présente une organisation structurée et accueille le siège de plusieurs activités économiques.

Depuis janvier 2014, un permis de construire pour une nouvelle construction a été délivré étant situé en zone urbaine constructible dans le PLU de Riec-sur-Bélon.

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

SCoT
Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Schéma de Cohérence Territoriale

DU PAYS DE QUIMPERLE

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

ANNEXE N°3

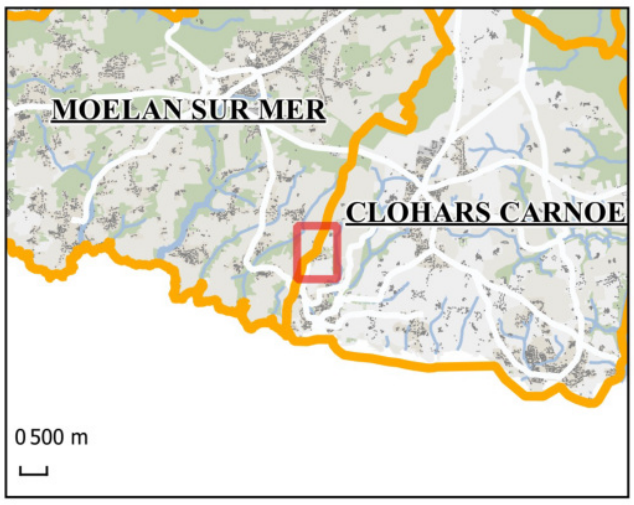

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Clohars-Carnoët/Moëlan-sur-Mer - Kerviglous - Kermenguy

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Clohars-Carnoët/Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

Vue d'ensemble

Limite communale

Nombre de constructions approximative : 47

Densité significative : non

Densité notable : oui

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : compacte

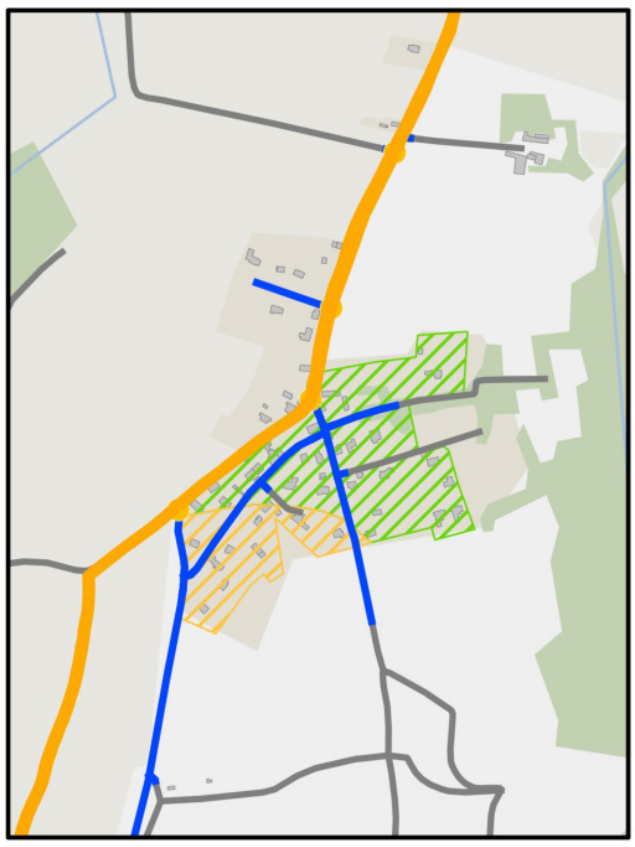

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux

Point collecte O. M.

Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :

Aptitude I
Aptitude II
Aptitude III
Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : autonome

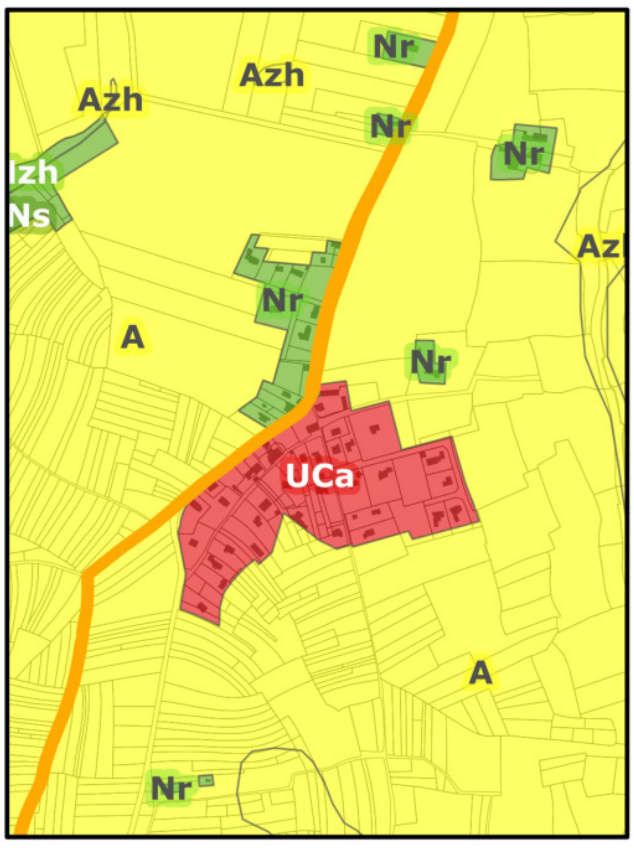

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Zonages d'urbanisme

U
AUc
AUs
A
Ah
N
Nh

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement

Activités Économiques

Cadastre

PARCELLE
BATIMENT

Activités économiques : 3

Équipements publics :

Élements patrimoniaux :

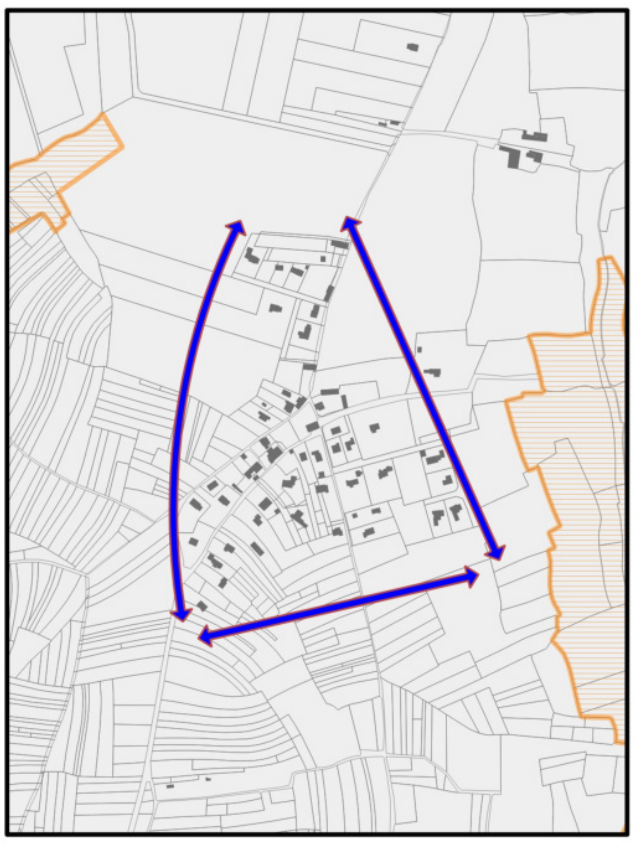

Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :

Coupure verte

Site Patrimonial Remarquable

Cadastre

Bâti

Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Secteur déjà urbanisé

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.
Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Justification

Le secteur de Kerviglous/Kermenguy, situé à cheval sur la commune de Clohars-Carnoët et Moëlan-sur-Mer, se distingue d'un espace bâti diffus par la continuité de son urbanisation et sa desserte par les services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte des ordures ménagères par point de collecte. L'assainissement des eaux usées est assuré de manière autonome. Compris dans la strate de 41 à 69 constructions, ce secteur est caractérisé par sa structuration autour d'un réseau viaire compact et il accueille par ailleurs le siège d'activités économiques.
Depuis janvier 2014, aucune autorisation d'urbanisme favorable n'a été délivrée. Toutefois, l'attribution d'un classement en zone urbaine au sens de l'article R151-18 du code de l'urbanisme dans le PLU de Clohars Carnoët n'a fait l'objet d'aucune contestation.

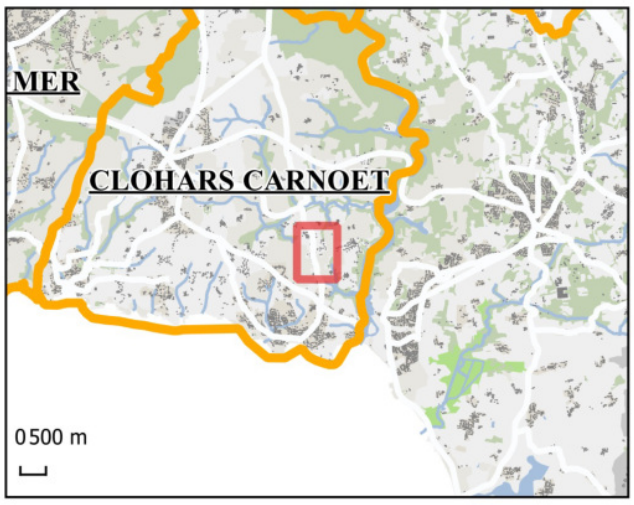

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Clohars-Carnoët
-
Croaz an ster

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Clohars-Carnoët
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

Vue d'ensemble

Limite communale

Nombre de constructions approximative : 40

Densité significative : /

Densité notable : oui

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : en épi

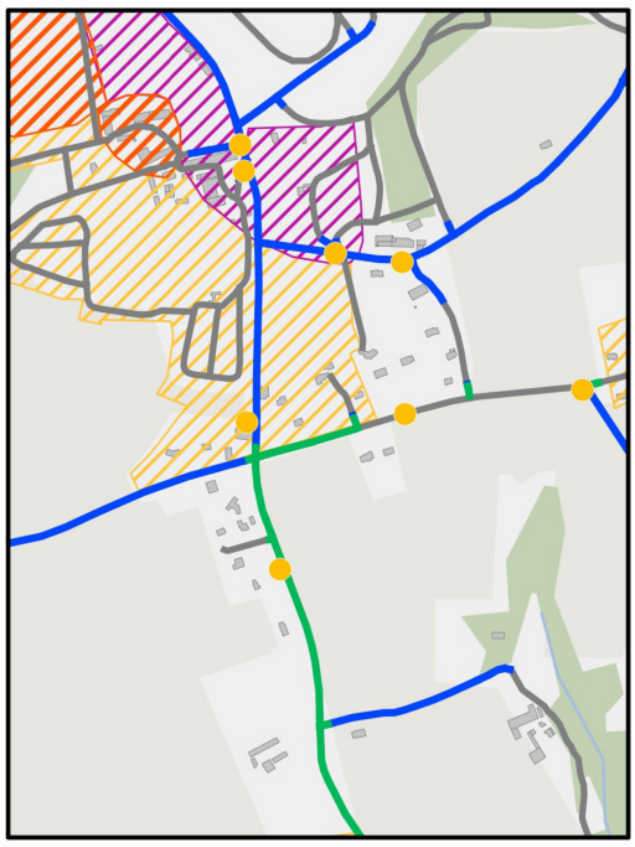

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux
- Point collecte O. M.
- Secteur avec assainissement col.
- Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :
- Aptitude I
- Aptitude II
- Aptitude III
- Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : collectif

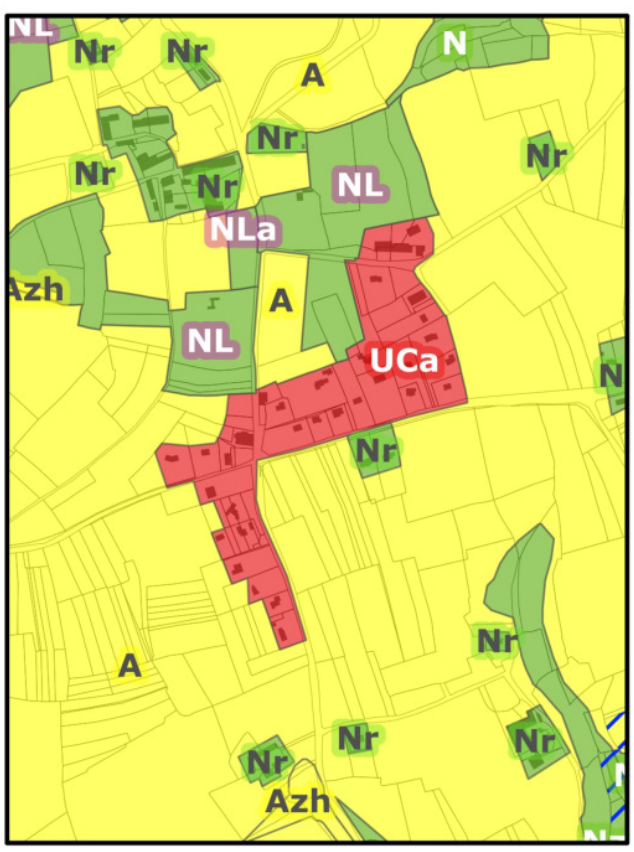

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme
- U
- AUc
- AUs
- A
- Ah
- N
- Nh

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement
- Recensement patrimonial
- Activités Économiques

Cadastre
- PARCELLE
- BATIMENT

Activités économiques : 7

Équipements publics :

Élements patrimoniaux : 1

Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :

Coupure verte

Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT

Coupure d'urbanisation paysagère

Site Patrimonial Remarquable

Cadastre
- Bâti
- Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Secteur déjà urbanisé

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.
Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Justification

Le secteur de Croaz an ster se distingue d'un espace bâti diffus par la continuité de son urbanisation et sa desserte par les services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte des ordures ménagères par point de collecte. L'assainissement des eaux usées est assuré de manière collective. Compris dans la strate d'une vingtaine à 40 constructions, ce secteur est caractérisé par une structuration non linéaire et une densité notable, il comporte des éléments de lieux de vie collective comme des éléments patrimoniaux, le siège d'activités économiques et un restaurant-bar-épicerie.
Ce secteur présente un potentiel de constructions nouvelles en densification urbaine. La localisation à l'intérieur de l'espace bâti urbanisé existant de ces éventuelles constructions n'a pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ni de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.
Depuis janvier 2014, plusieurs permis de construire pour des nouvelles constructions ont été délivrés étant situé en zone urbaine constructible dans le PLU de Clohars-Carnoët.

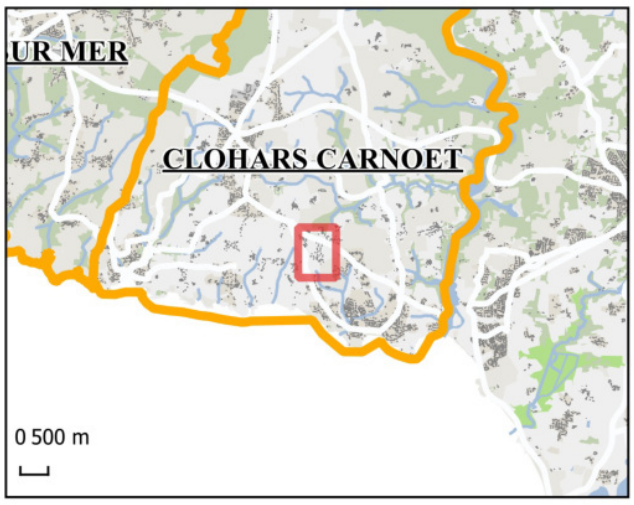

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Clohars-Carnoët
-
Kergariou Pouldu

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Clohars-Carnoët
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

Vue d'ensemble

Limite communale

Nombre de constructions approximative : 40

Densité significative : /

Densité notable : oui

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : linéaire

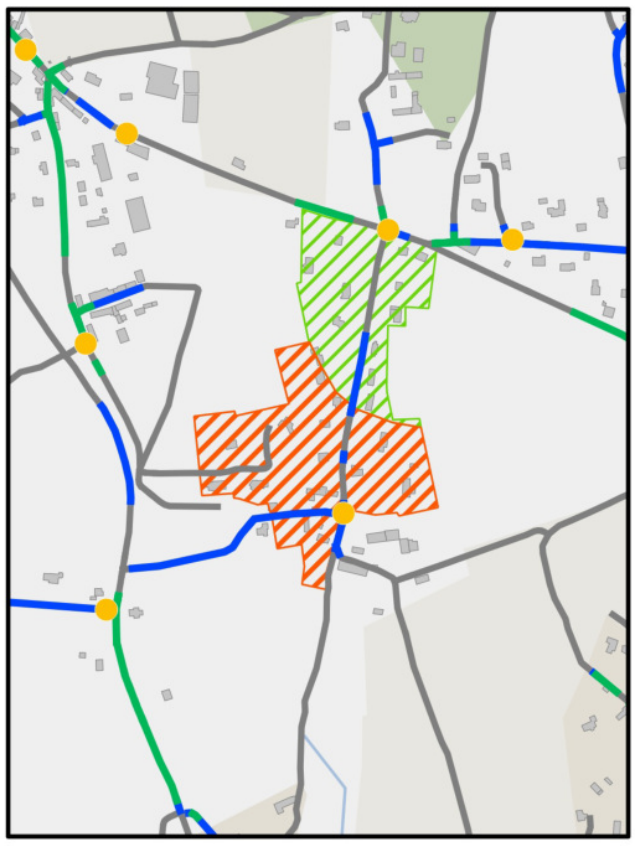

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux

Point collecte O. M.

Secteur avec assainissement col.

Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :

Aptitude I

Aptitude II

Aptitude III

Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : autonome

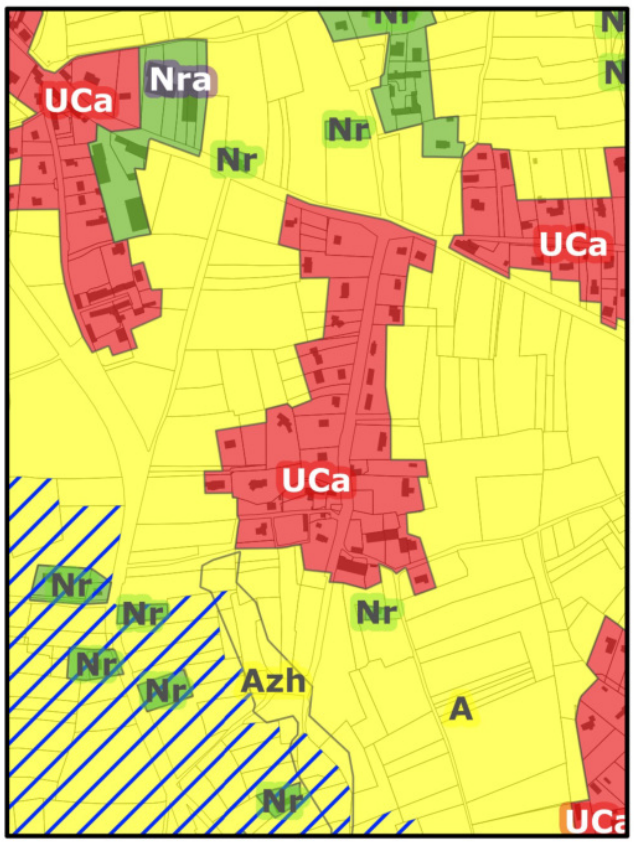

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme

U

AUc

AUs

A

Ah

N

Nh

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement

Recensement patrimonial

Activités Économiques

Arrêt de bus

Cadastre

PARCELLE

BATIMENT

Activités économiques : 1

Équipements publics :

Élements patrimoniaux :

Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :

Coupure verte

Site Patrimonial Remarquable

Cadastre

Bâti

Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Secteur déjà urbanisé

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Justification

Le secteur de Kergariou Pouldu se distingue d'un espace bâti diffus par la continuité de son urbanisation et sa desserte par les services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte des ordures ménagères par point de collecte. L'assainissement des eaux usées est assuré de manière autonome. Compris dans la strate d'une vingtaine à 40 constructions, ce secteur est caractérisé par une densité notable. Ce secteur accueille par ailleurs le siège d'activités économiques.

Ce secteur présente un potentiel de constructions nouvelles en densification urbaine. La localisation à l'intérieur de l'espace bâti urbanisé existant de ces éventuelles constructions n'a pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ni de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Depuis janvier 2014, aucune autorisation d'urbanisme favorable n'a été délivrée. Toutefois, l'attribution d'un classement en zone urbaine au sens de l'article R151-18 du code de l'urbanisme dans le PLU de Clohars Carnoët n'a fait l'objet d'aucune contestation.

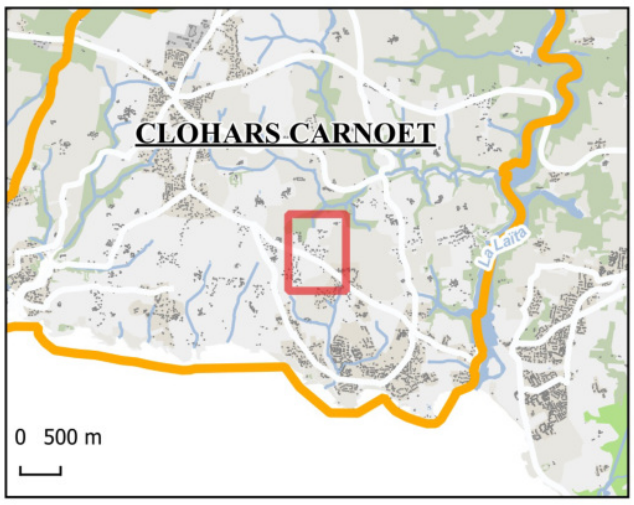

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Clohars-Carnoët - Kernous

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Clohars-Carnoët
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

Vue d'ensemble

Limite communale

Nombre de constructions approximative : 36

Densité significative : /

Densité notable : oui

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : linéaire

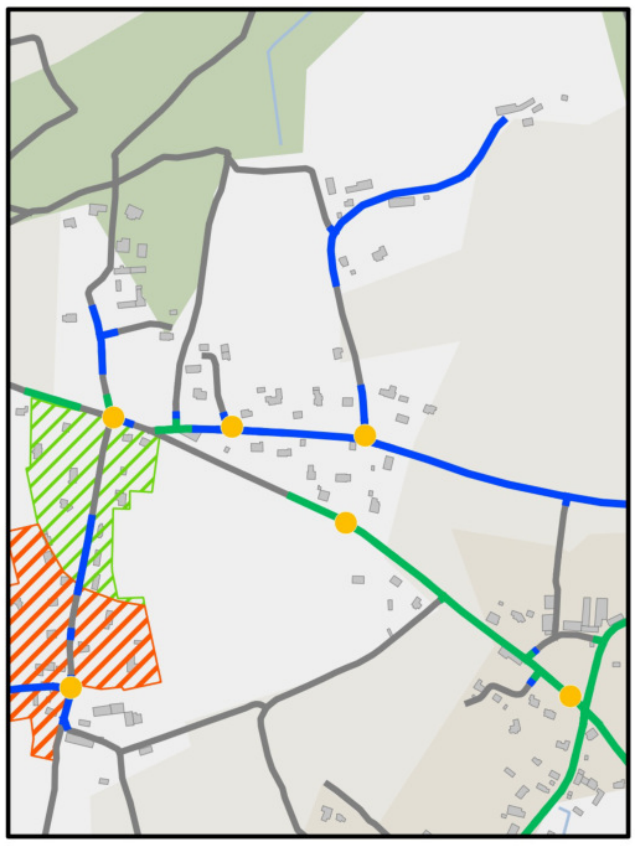

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux
- Point collecte O. M.
- Secteur avec assainissement col.
- Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :
- Aptitude I
- Aptitude II
- Aptitude III
- Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : collectif

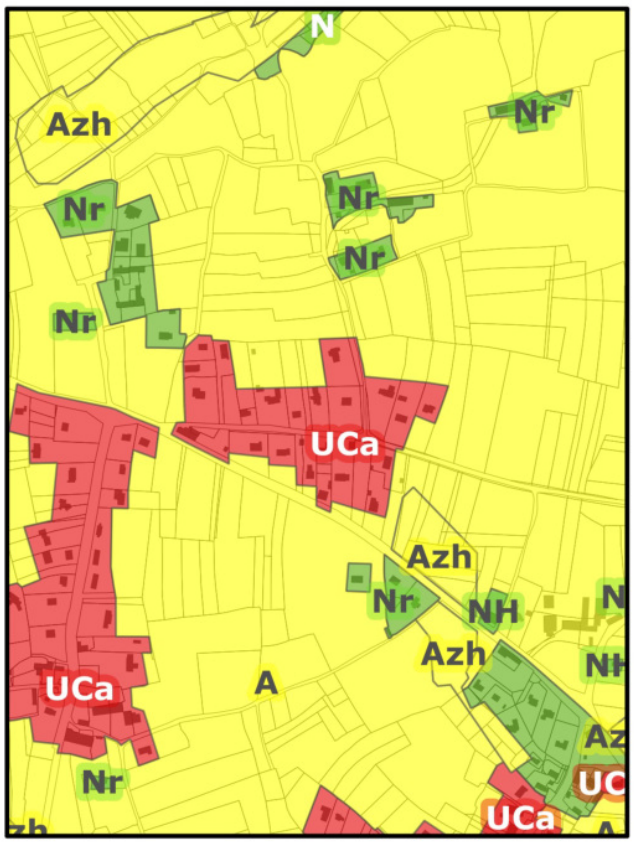

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Zonages d'urbanisme
- U
- AUc
- AUs
- A
- Ah
- N
- Nh

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement
- Activités Économiques
- Arrêt de bus

Cadastre
- PARCELLE
- BATIMENT

Activités économiques : 2

Équipements publics :

Élements patrimoniaux :

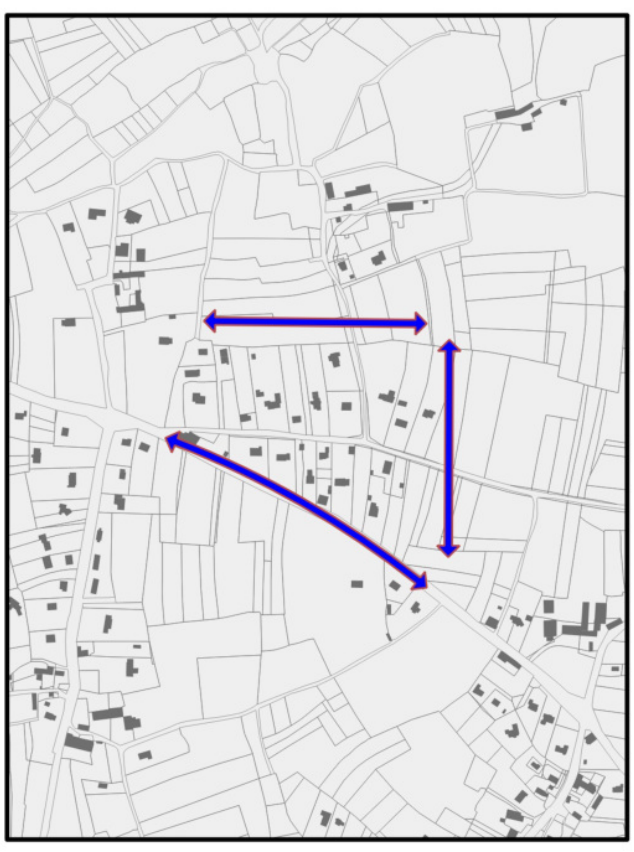

Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :
- Coupure verte

Cadastre
- Bâti
- Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Secteur déjà urbanisé

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.
Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Justification

Le secteur de Kernous se distingue d'un espace bâti diffus par la continuité de son urbanisation et sa desserte par les services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte des ordures ménagères par point de collecte. L'assainissement des eaux usées est assuré de manière autonome. Compris dans la strate d'une vingtaine à 40 constructions, ce secteur est caractérisé par une densité notable. Ce secteur accueille par ailleurs le siège d'activités économiques.
Ce secteur présente un potentiel de constructions nouvelles en densification urbaine. La localisation à l'intérieur de l'espace bâti urbanisé existant de ces éventuelles constructions n'a pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ni de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.
Depuis janvier 2014, au moins un permis de construire pour une nouvelle construction a été délivré étant situé en zone urbaine constructible dans le PLU de Clohars-Carnoët.

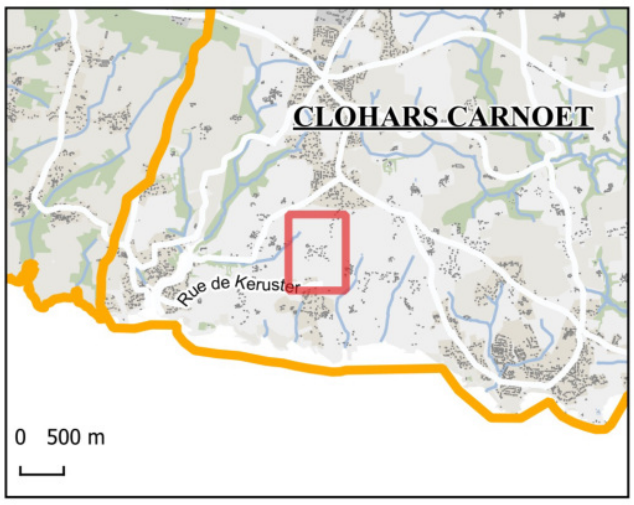

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Clohars-Carnoët - Quéon

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Clohars-Carnoët
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

Vue d'ensemble

Limite communale

Nombre de constructions approximative : 27

Densité significative : /

Densité notable : oui

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : compacte

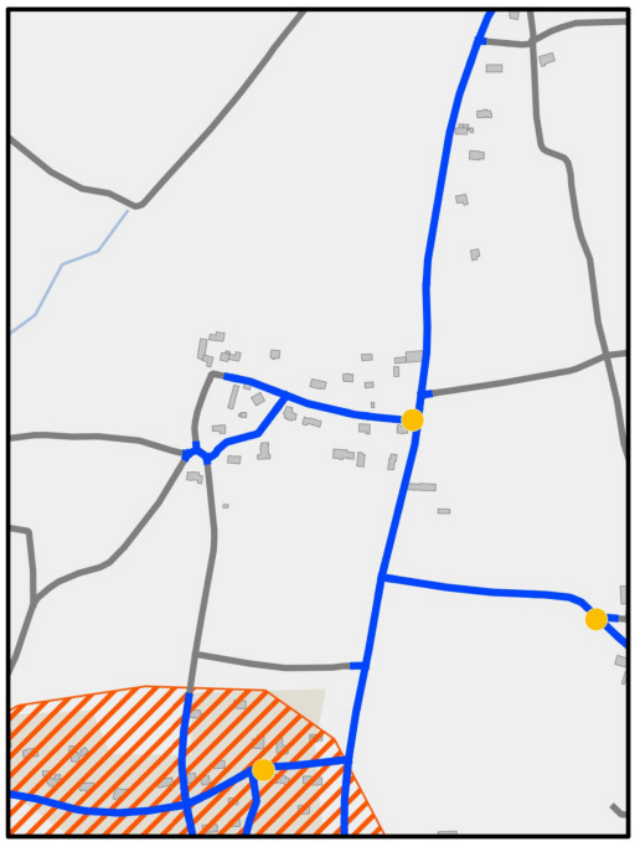

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux

Point collecte O. M.

Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :

Aptitude I
Aptitude II
Aptitude III
Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : autonome

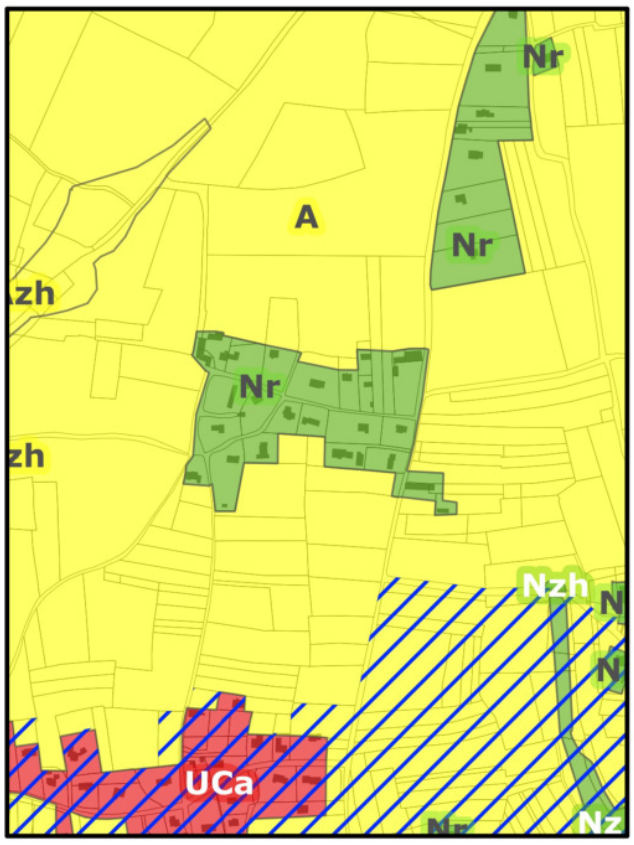

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme

U
AUc
AUs
A
Ah
N
Nh

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement

Activités Économiques

Cadastre

PARCELLE
BATIMENT

Activités économiques : 6

Équipements publics :

Élements patrimoniaux :

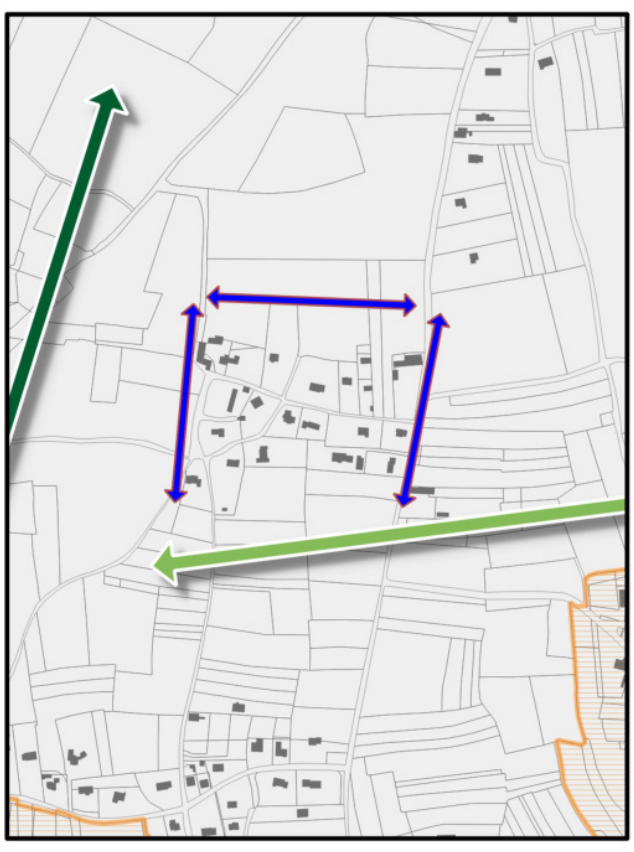

Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :

Coupure verte

Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT

Coupure d'urbanisation littorale

Coupure d'urbanisation paysagère

Site Patrimonial Remarquable

Cadastre

Bâti

Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Secteur déjà urbanisé

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.
Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Justification

Le secteur de Quéon se distingue d'un espace bâti diffus par la continuité de son urbanisation et sa desserte par les services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte des ordures ménagères par point de collecte. L'assainissement des eaux usées est assuré de manière autonome. Compris dans la strate d'une vingtaine à 40 constructions, ce secteur est caractérisé par une structuration autour d'un réseau viaire compact et une densité notable. Ce secteur accueille par ailleurs le siège d'activités économiques.
Ce secteur présente un potentiel de constructions nouvelles en densification urbaine. La localisation à l'intérieur de l'espace bâti urbanisé existant de ces éventuelles constructions n'a pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ni de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

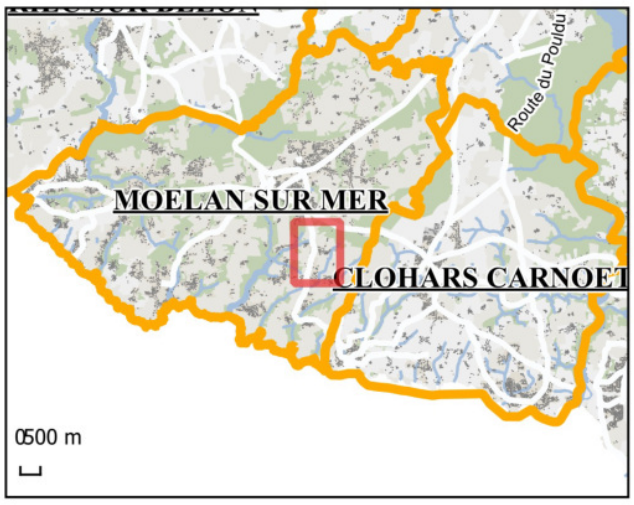

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Moëlan-sur-Mer
-
Kergostiou - Kerhuiten - Keryoualen

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

Vue d'ensemble

Limite communale

Nombre de constructions approximative : 86

Densité significative : non

Densité notable : non

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : compacte

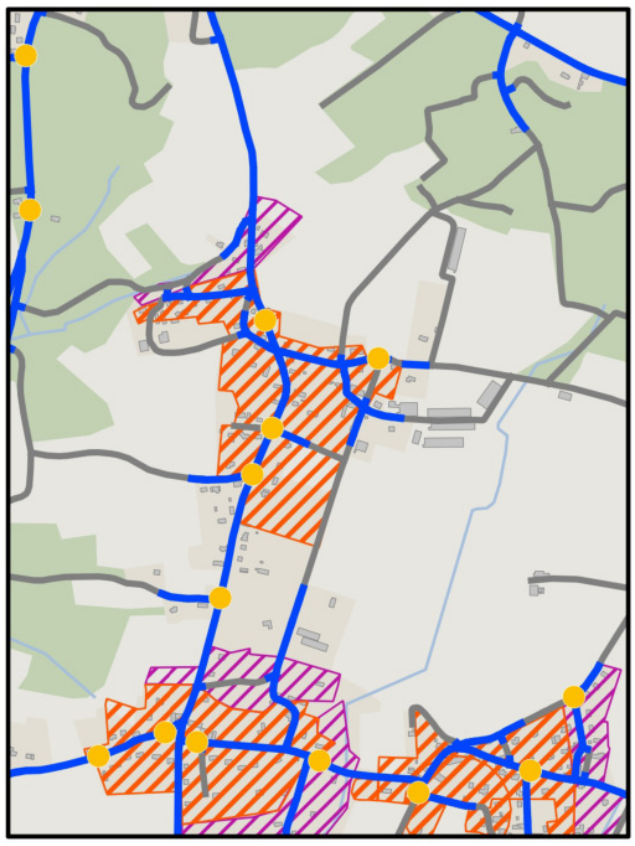

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux
- Point collecte O. M.
- Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :
- Aptitude I
- Aptitude II
- Aptitude III
- Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : autonome

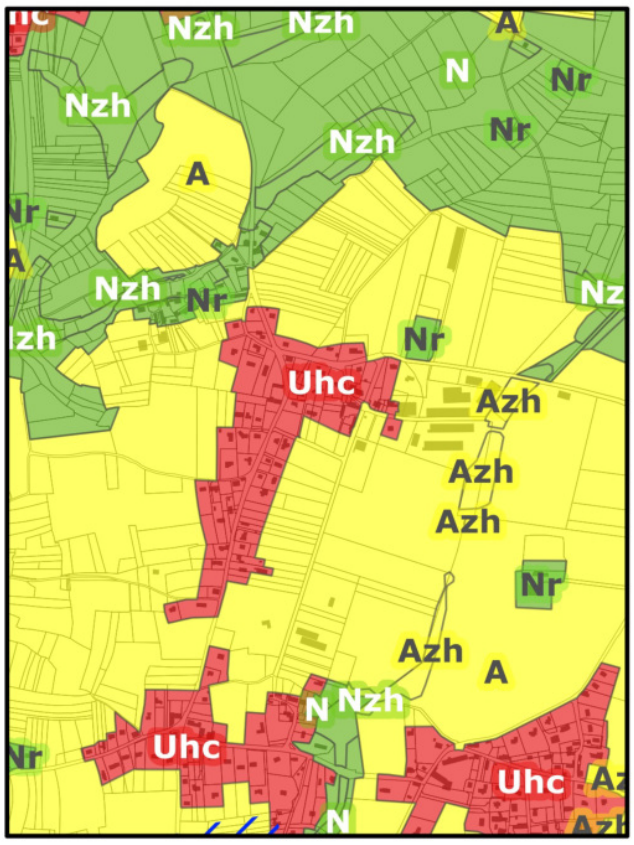

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme
- U
- AUc
- AUs
- A
- Ah
- N
- Nh

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement
- Equipement public
- Recensement patrimonial
- Activités Économiques

Cadastre
- PARCELLE
- BATIMENT

Activités économiques : 5

Équipements publics :

Élements patrimoniaux :

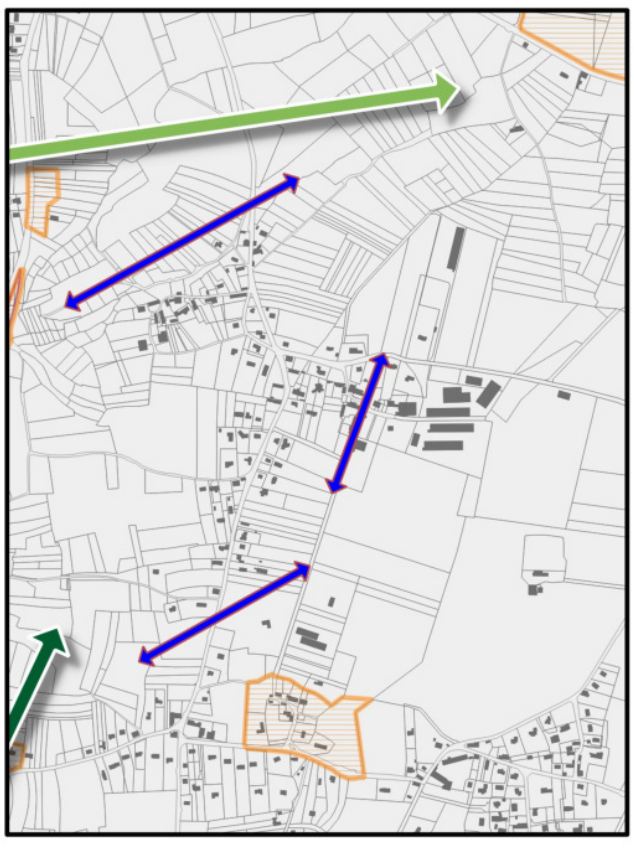

Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :
- Coupure verte

Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT
- Coupure d'urbanisation littorale
- Coupure d'urbanisation paysagère

- Site inscrit
- Site Patrimonial Remarquable

Cadastre
- Bâti
- Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Secteur déjà urbanisé

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.
Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Justification

Le secteur de Kergostiou-Kerhuiten-Keryoualense distingue d'un espace bâti diffus par la continuité de son urbanisation et sa desserte par les services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte des ordures ménagères par point de collecte et son nombre de constructions supérieur à 70. L'assainissement des eaux usées est assuré de manière autonome.
Ce secteur présente un potentiel de constructions nouvelles en densification urbaine. La localisation à l'intérieur de l'espace bâti urbanisé existant de ces éventuelles constructions n'a pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ni de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.
Depuis janvier 2014, plusieurs permis de construire pour des nouvelles constructions ont été délivrés étant situés en zone urbaine constructible dans le PLU de Moëlan-sur-Mer.

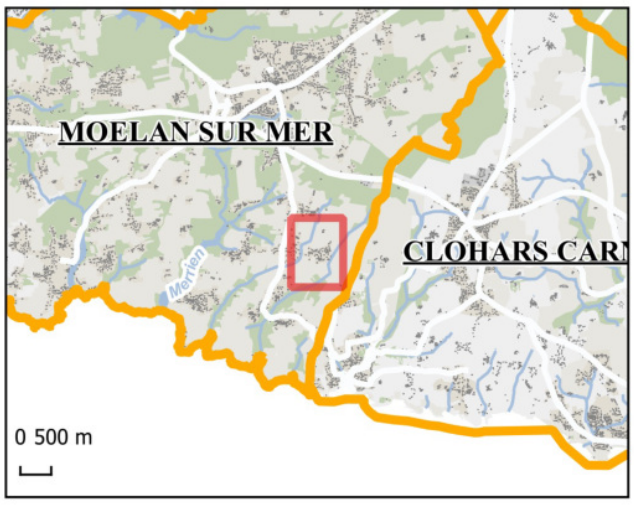

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Moëlan-sur-Mer
-
Kermoulin

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

Vue d'ensemble

Limite communale

Nombre de constructions approximative : 48

Densité significative : non

Densité notable : non

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : compacte

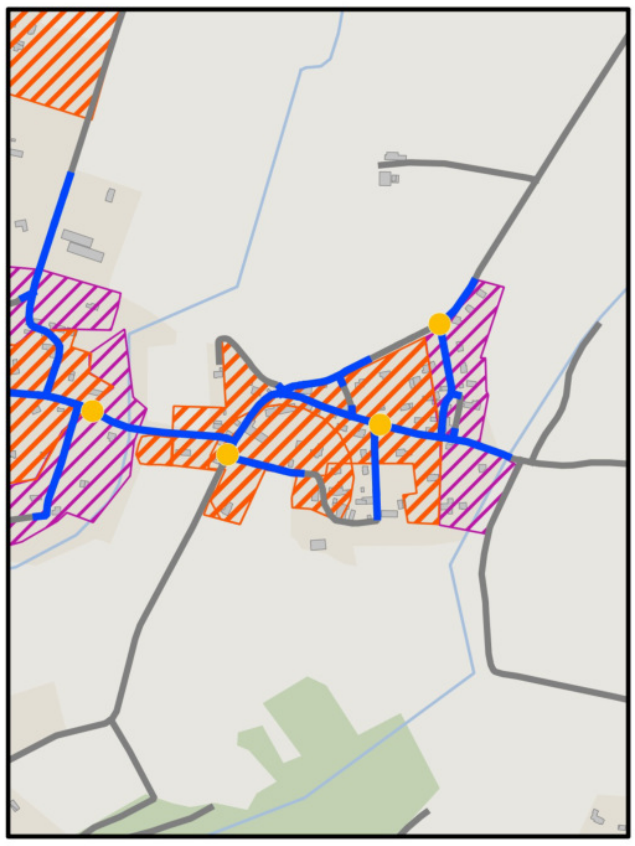

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux
- Point collecte O. M.
- Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :
- Aptitude I
- Aptitude II
- Aptitude III
- Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : autonome

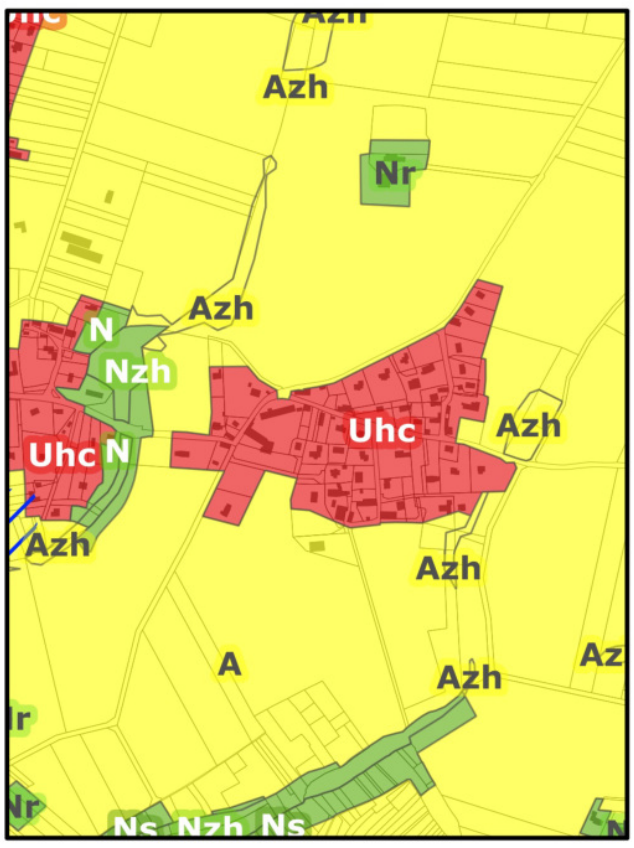

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme
- U
- AUc
- AUs
- A
- Ah
- N
- Nh

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement
- Equipement public
- Recensement patrimonial
- Activités Économiques

Cadastre
- PARCELLE
- BATIMENT

Activités économiques : 4

Équipements publics : 2

Élements patrimoniaux :

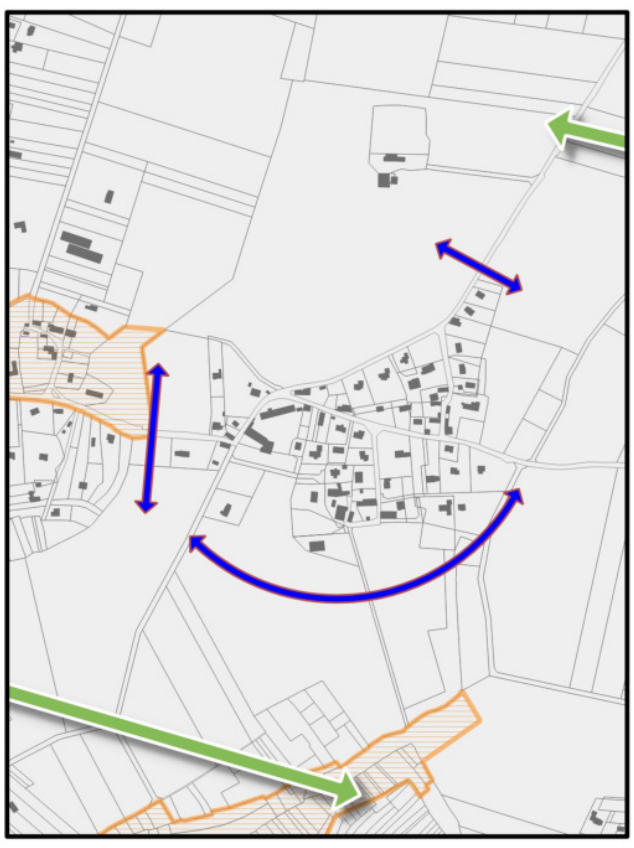

Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :
- Coupure verte

Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT
- Coupure d'urbanisation paysagère

- Site Patrimonial Remarquable

Cadastre
- Bâti
- Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Secteur déjà urbanisé

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.
Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Justification

Le secteur de Kermoulin se distingue d'un espace bâti diffus par la continuité de son urbanisation et sa desserte par les services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte des ordures ménagères par point de collecte. L'assainissement des eaux usées est assuré de manière autonome.
Compris dans la strate de 41 à 69 constructions, ce secteur est caractérisé par sa structuration autour d'un réseau viaire compact, la présence d'une école publique (maternelle et élémentaire) et de sièges d'activités économiques.
Ce secteur présente un potentiel de constructions nouvelles en densification urbaine. La localisation à l'intérieur de l'espace bâti urbanisé existant de ces éventuelles constructions n'a pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ni de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.
Depuis janvier 2014, plusieurs permis de construire pour des nouvelles constructions ont été délivrés étant situés en zone urbaine constructible dans le PLU de Moëlan-sur-Mer.

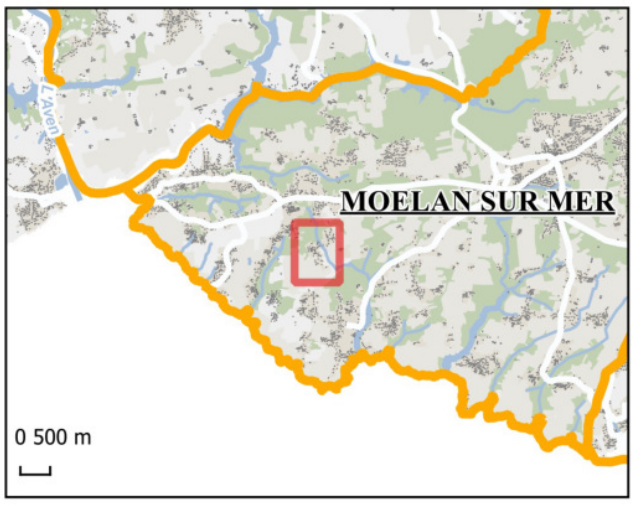

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Moëlan-sur-Mer
-
Kerouer

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

Vue d'ensemble

Limite communale

Nombre de constructions approximative : 35

Densité significative : /

Densité notable : non

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : compacte

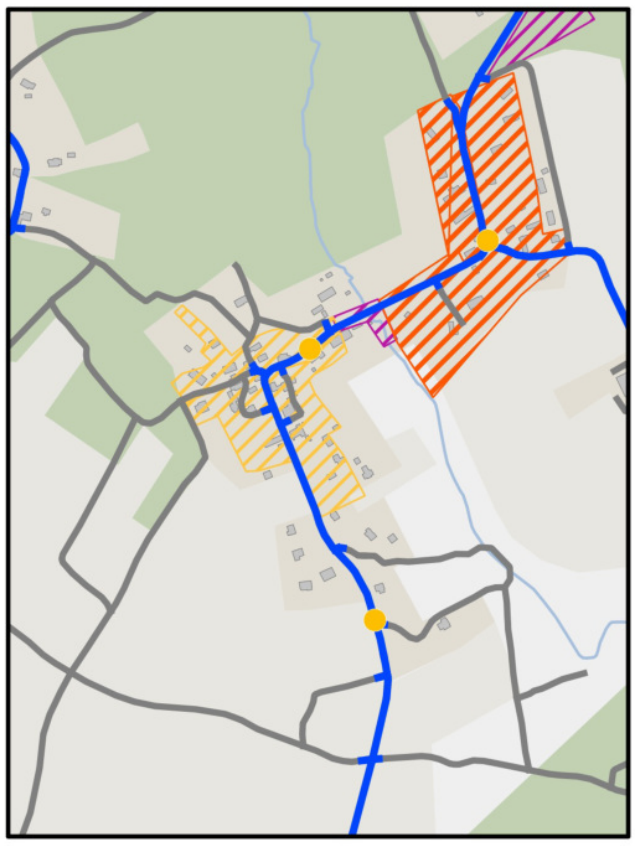

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux
- Point collecte O. M.
- Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :
- Aptitude I
- Aptitude II
- Aptitude III
- Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : autonome

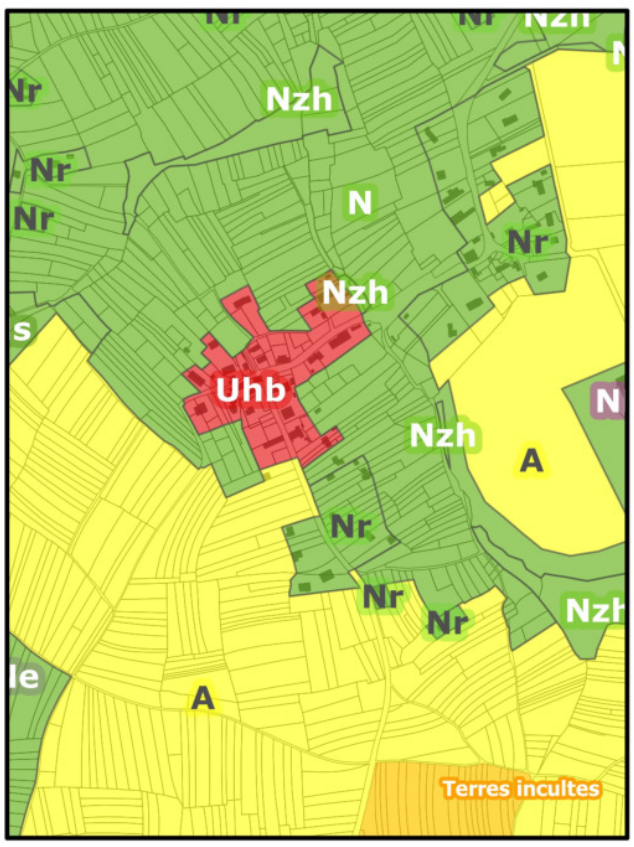

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Remise en culture des terres incultes

Zonages d'urbanisme
- U
- AUc
- AUs
- A
- Ah
- N
- Nh

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement
- Recensement patrimonial
- Activités Économiques

Cadastre
- PARCELLE
- BATIMENT

Activités économiques : 6

Équipements publics :

Élements patrimoniaux :

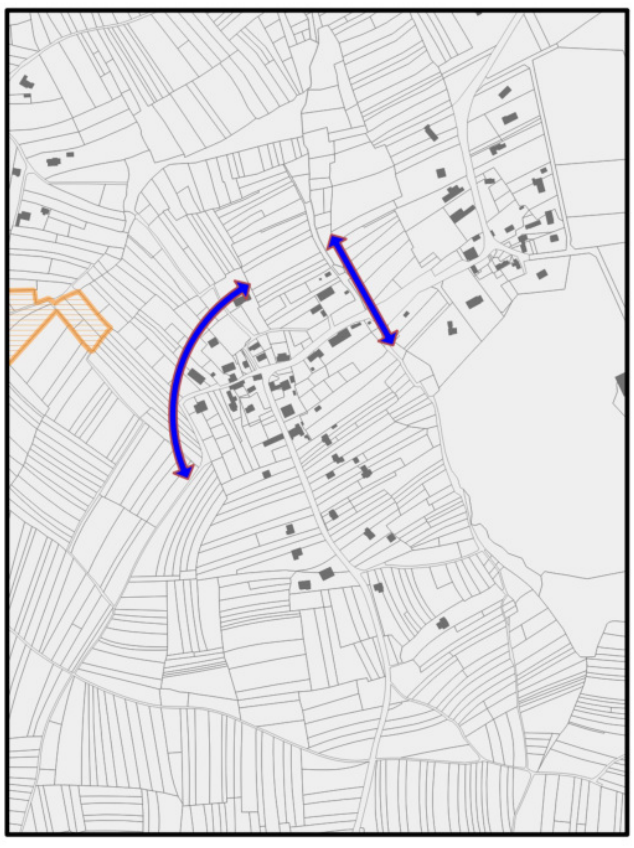

Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :
- Coupure verte
- Site Patrimonial Remarquable

Cadastre
- Bâti
- Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Secteur déjà urbanisé

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.
Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Justification

Le secteur de Kerouer se distingue d'un espace bâti diffus par la continuité de son urbanisation et sa desserte par les services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte des ordures ménagères par point de collecte. L'assainissement des eaux usées est assuré de manière autonome. Compris dans la strate d'une vingtaine à 40 constructions, ce secteur est caractérisé par une structuration autour d'un réseau viaire compact, comporte des éléments patrimoniaux et accueille le siège d'activités économiques.
Ce secteur présente un potentiel de constructions nouvelles en densification urbaine. La localisation à l'intérieur de l'espace bâti urbanisé existant de ces éventuelles constructions n'a pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ni de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.
Depuis janvier 2014, aucune autorisation d'urbanisme favorable n'a été délivrée. Toutefois, l'attribution d'un classement en zone urbaine au sens de l'article R151-18 du code de l'urbanisme dans le PLU de Moëlan-sur-Mer n'a fait l'objet d'aucune contestation.

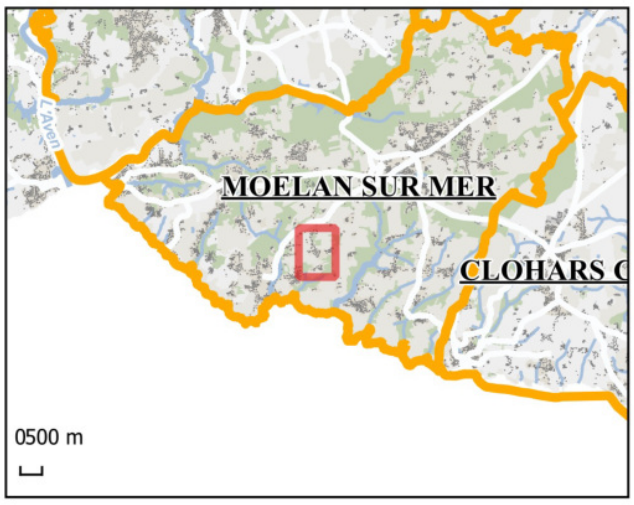

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Moëlan-sur-Mer
-
Kervégant

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

Vue d'ensemble

Limite communale

Nombre de constructions approximative : 55 / 40 hors EPR

Densité significative : non

Densité notable : oui

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : en épi

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux
- Point collecte O. M.
- Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :
- Aptitude I
- Aptitude II
- Aptitude III
- Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : autonome

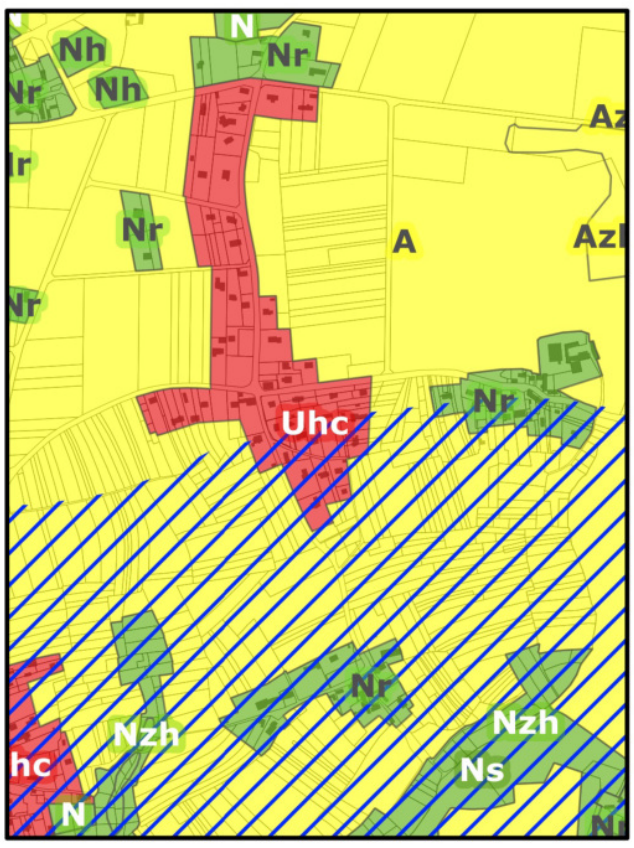

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme
- U
- AUc
- AUs
- A
- Ah
- N
- Nh

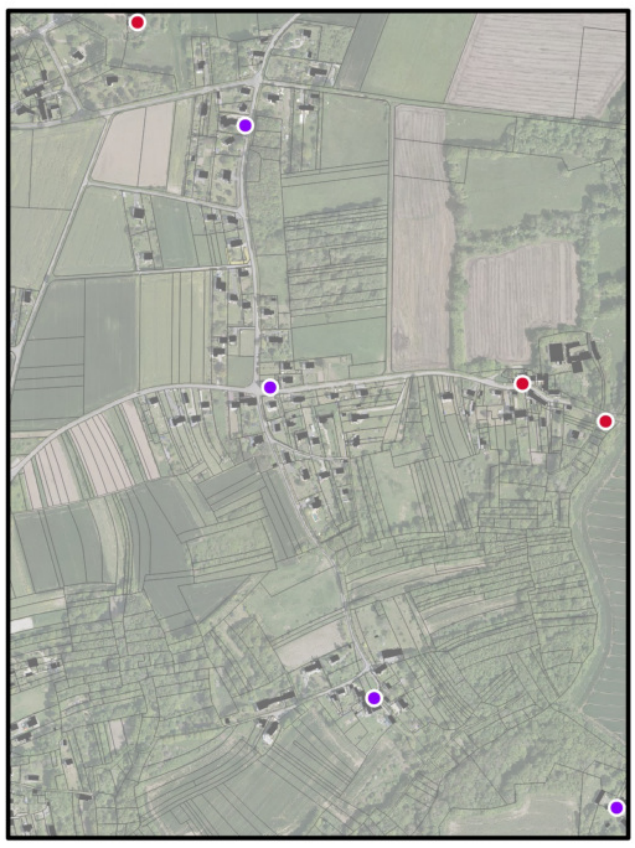

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement
- Recensement patrimonial
- Activités Économiques

Cadastre
- PARCELLE
- BATIMENT

Activités économiques : 2

Équipements publics : 0

Élements patrimoniaux :

Impact paysager

Proximité du rivage : Mixte

Préservation :

Coupure verte

Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT

Coupure d'urbanisation littorale

Site Patrimonial Remarquable

Cadastre
- Bâti
- Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Secteur déjà urbanisé

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.
Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Justification

Le secteur de Kervégant se distingue d'un espace bâti diffus par la continuité de son urbanisation et sa desserte par les services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte des ordures ménagères par point de collecte. L'assainissement des eaux usées est assuré de manière autonome. Compris dans la strate d'une vingtaine à 40 constructions, ce secteur est caractérisé par une densité notable. Ce secteur accueille par ailleurs le siège d'activités économiques.
Ce secteur présente un potentiel de constructions nouvelles en densification urbaine. La localisation à l'intérieur de l'espace bâti urbanisé existant de ces éventuelles constructions n'a pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ni de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.
Depuis janvier 2014, plusieurs permis de construire pour des nouvelles constructions ont été délivrés étant situés en zone urbaine constructible dans le PLU de Moëlan-sur-Mer.

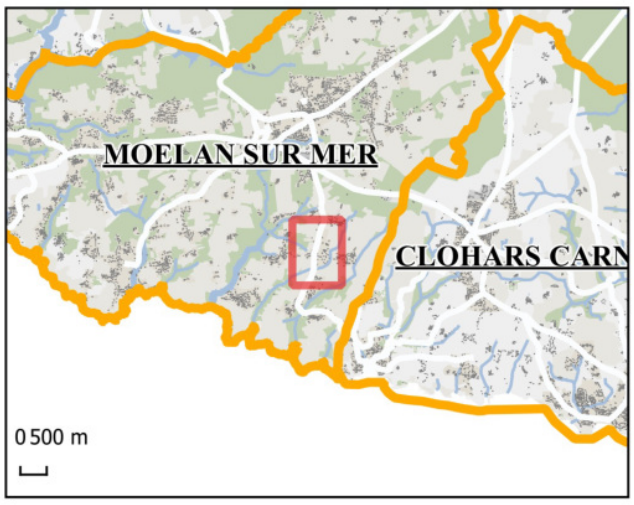

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Moëlan-sur-Mer
-
Langroës

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

Vue d'ensemble

Limite communale

Nombre de constructions approximative : 50

Densité significative : non

Densité notable : oui

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : en épi

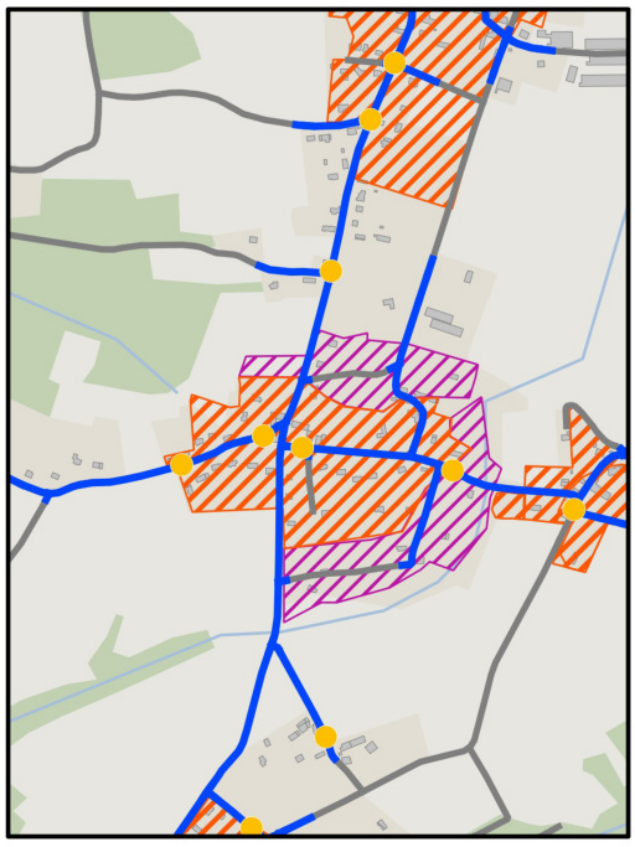

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux
- Point collecte O. M.
- Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :
- Aptitude I
- Aptitude II
- Aptitude III
- Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : autonome

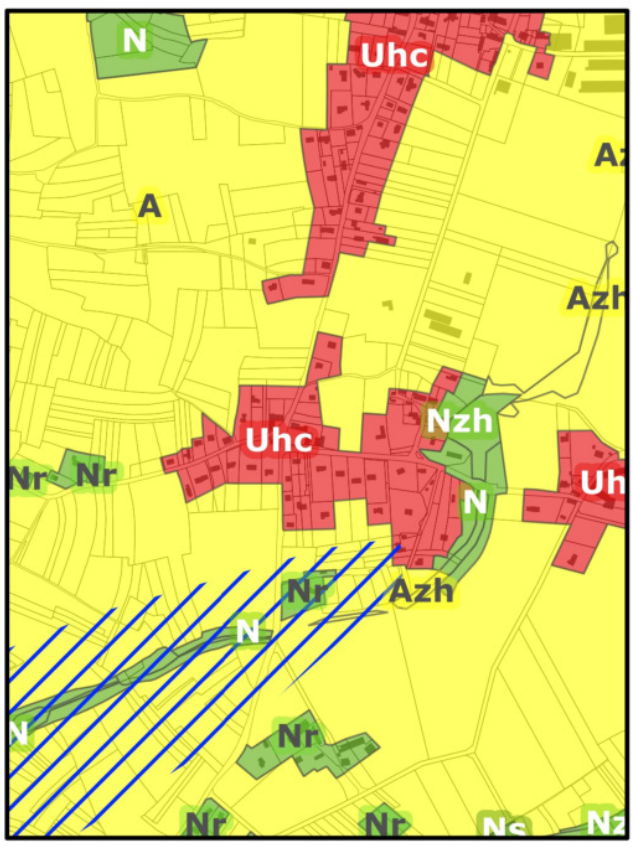

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme
- U
- AUc
- AUs
- A
- Ah
- N
- Nh

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement
- Equipement public
- Recensement patrimonial
- Activités Économiques

Cadastre
- PARCELLE
- BATIMENT

Activités économiques : 4

Équipements publics :

Élements patrimoniaux : 1

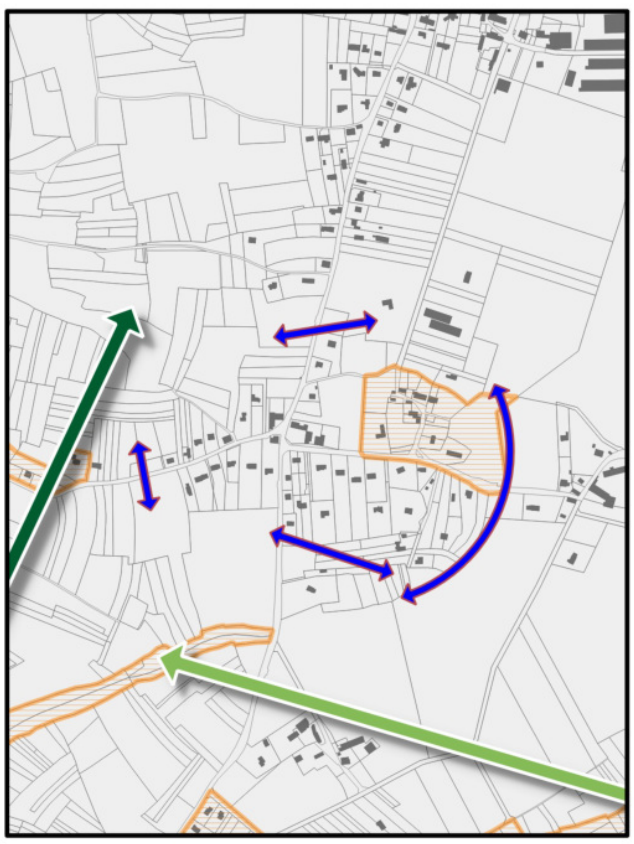

Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :

Coupure verte

Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT

Coupure d'urbanisation littorale

Coupure d'urbanisation paysagère

Site Patrimonial Remarquable

Cadastre

Bâti

Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Secteur déjà urbanisé

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.
Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Justification

Le secteur de Langroës se distingue d'un espace bâti diffus par la continuité de son urbanisation et sa desserte par les services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte des ordures ménagères par point de collecte. L'assainissement des eaux usées est assuré de manière autonome. Compris dans la strate de 41 à 69 constructions, ce secteur est caractérisé par une structuration non linéaire, il comporte des éléments de lieux de vie collective comme des éléments patrimoniaux, notamment la chapelle Saint-Cado, et le siège d'activités économiques.
Ce secteur présente un potentiel de constructions nouvelles en densification urbaine. La localisation à l'intérieur de l'espace bâti urbanisé existant de ces éventuelles constructions n'a pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ni de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.
Depuis janvier 2014, plusieurs permis de construire pour des nouvelles constructions ont été délivrés étant situés en zone urbaine constructible dans le PLU de Moëlan-sur-Mer.

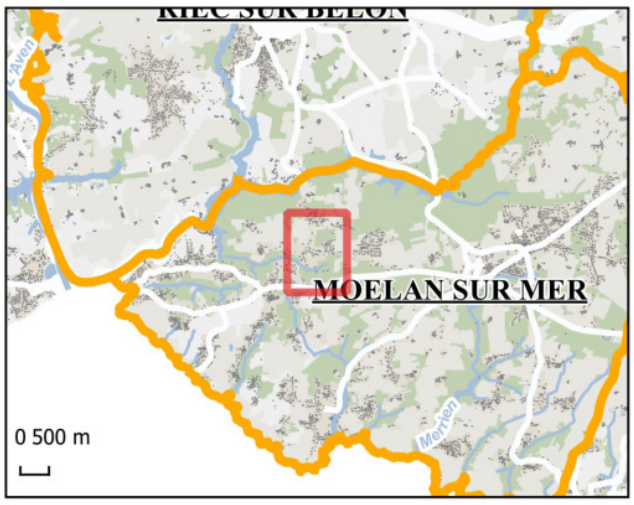

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Moëlan-sur-Mer
-
Pont Men

N O E S

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

Vue d'ensemble

Limite communale

Nombre de constructions approximative : 65

Densité significative : non

Densité notable : oui

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : compacte

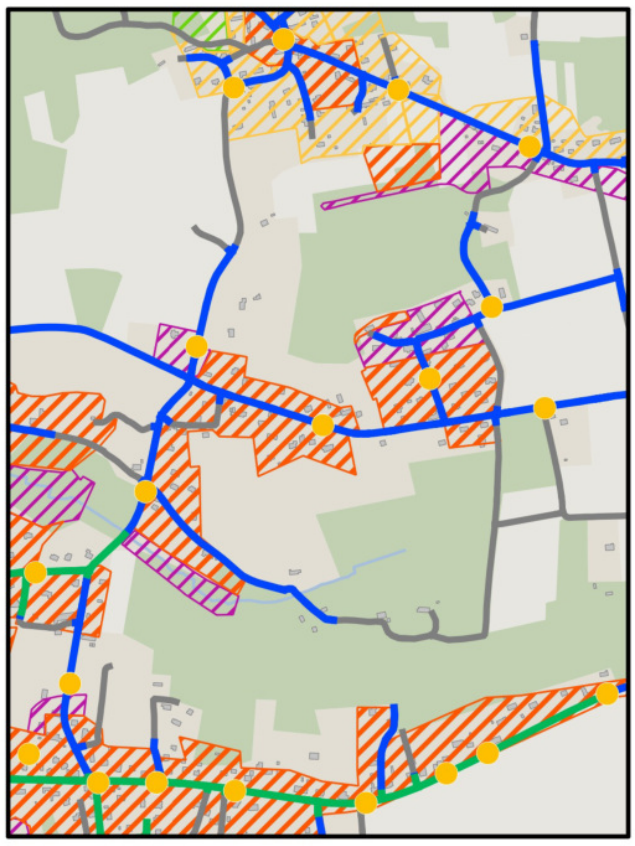

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux
- Point collecte O. M.
- Secteur avec assainissement col.
- Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :
- Aptitude I
- Aptitude II
- Aptitude III
- Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : autonome

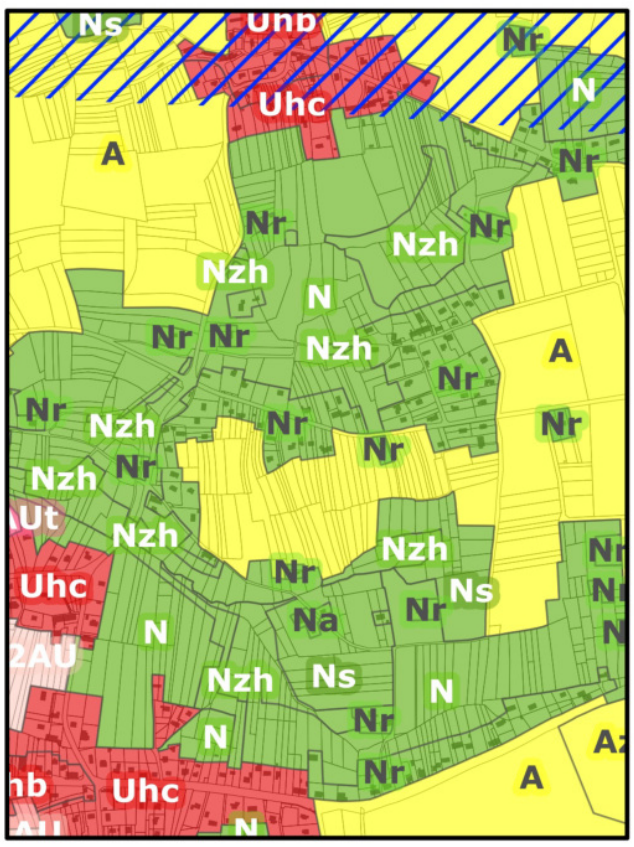

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme
- U
- AUc
- AUs
- A
- Ah
- N
- Nh

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement
- Recensement patrimonial
- Activités Économiques
- Arrêt de bus

Cadastre
- PARCELLE
- BATIMENT

Activités économiques : 7

Équipements publics :

Élements patrimoniaux :

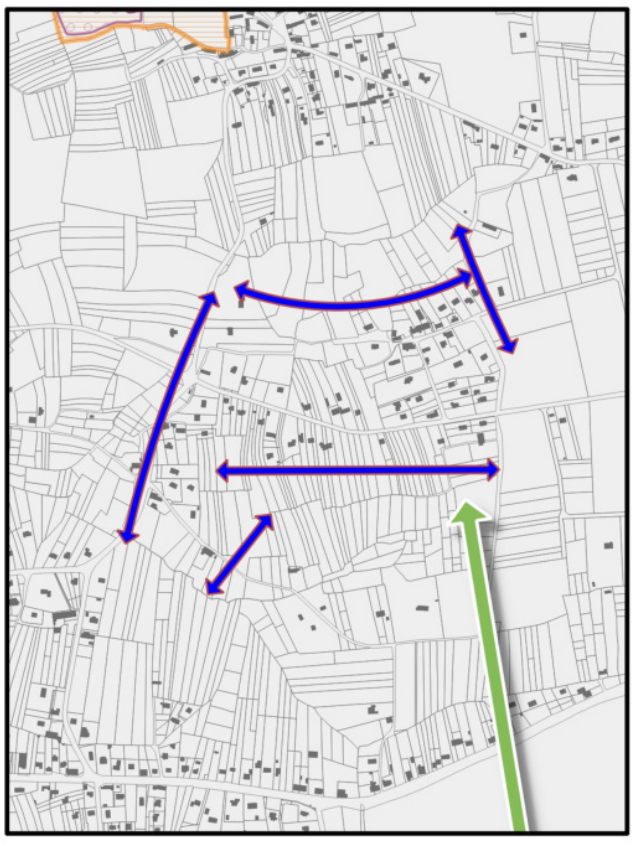

Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :
- Coupure verte

Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT
- Coupure d'urbanisation paysagère

- Site inscrit
- Site Patrimonial Remarquable

Cadastre
- Bâti
- Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Secteur déjà urbanisé

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.
Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Justification

Le secteur de Pont Men se distingue d'un espace bâti diffus par la continuité de son urbanisation et sa desserte par les services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte des ordures ménagères par point de collecte. L'assainissement des eaux usées est assuré de manière autonome. Compris dans la strate de 41 à 69 constructions, ce secteur est caractérisé par sa structuration autour d'un réseau viaire compact et il accueille par ailleurs le siège d'activités économiques.
Ce secteur présente un potentiel de constructions nouvelles en densification urbaine. La localisation à l'intérieur de l'espace bâti urbanisé existant de ces éventuelles constructions n'a pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ni de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

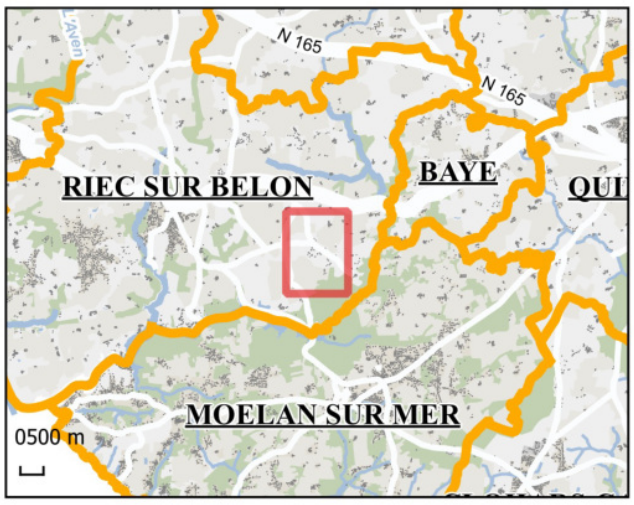

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Riec-sur-Bélon

-

Land Julien

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Riec-sur-Bélon
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

Vue d'ensemble

Limite communale

Nombre de constructions approximative : 72

Densité significative : non

Densité notable : non

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : en épi

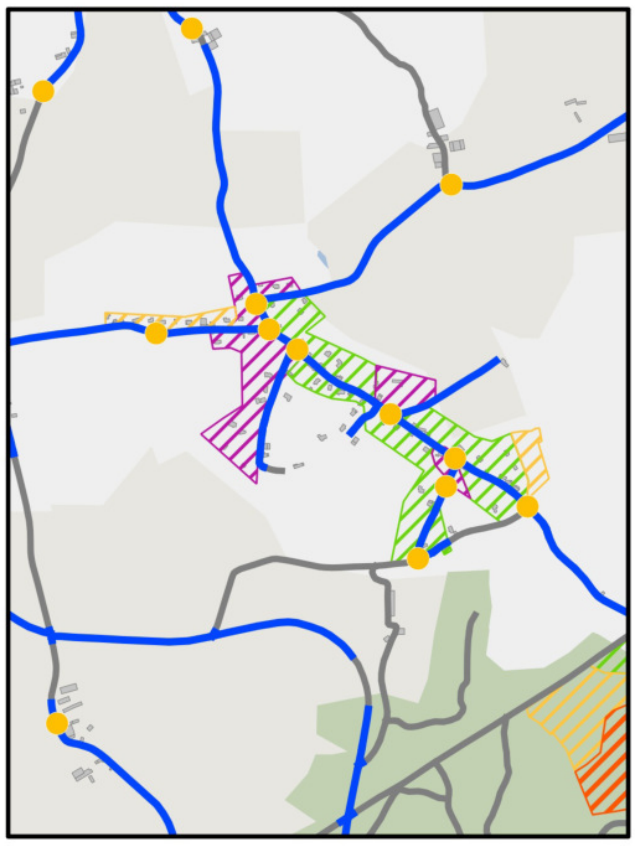

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux

Point collecte O. M.

Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :

Aptitude I
Aptitude II
Aptitude III
Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : autonome

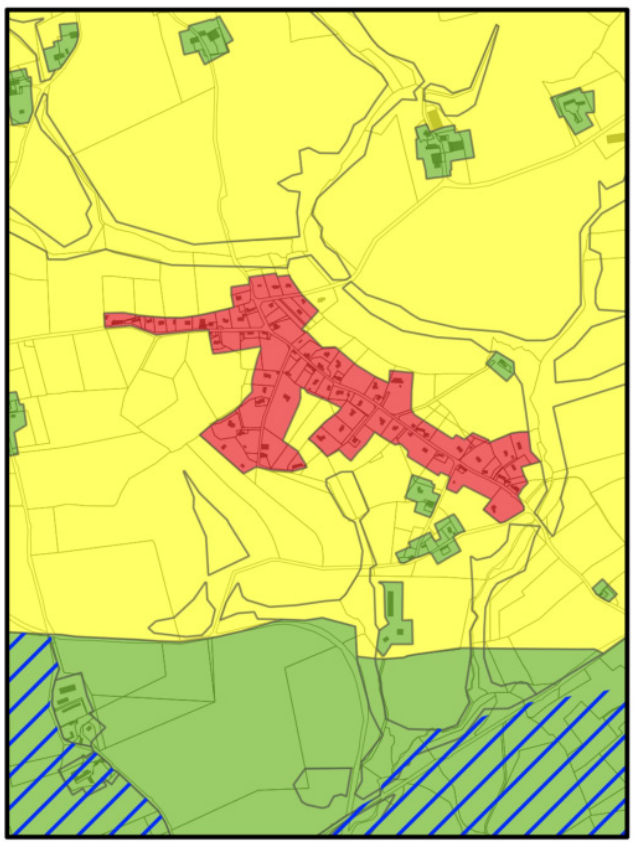

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme

U
AUc
AUs
A
Ah
N
Nh

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement

Activités Économiques

Cadastre

PARCELLE
BATIMENT

Activités économiques : 6

Équipements publics :

Élements patrimoniaux :

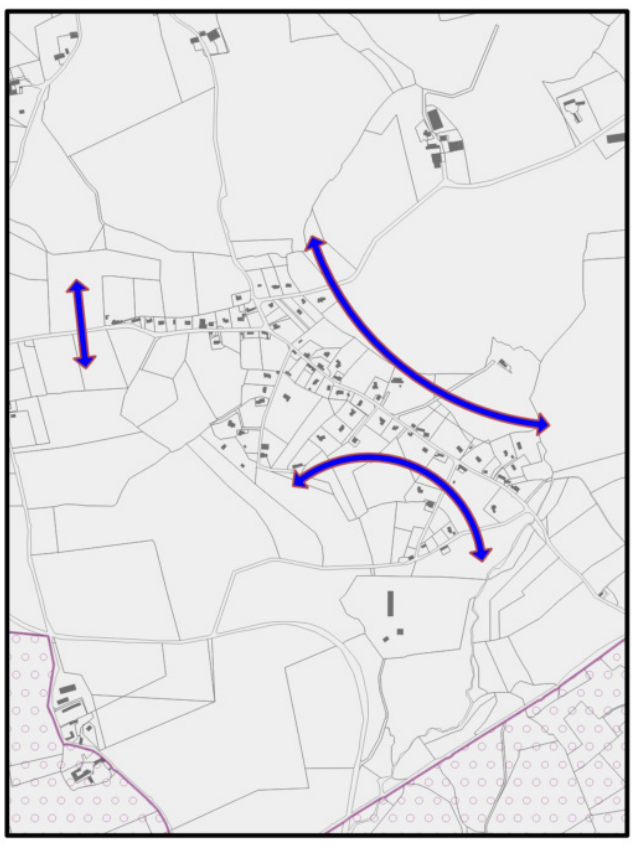

Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :

Coupure verte

Site inscrit

Cadastre

Bâti

Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Secteur déjà urbanisé

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.
Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Justification

Le secteur de Land Julien se distingue d'un espace bâti diffus par la continuité de son urbanisation et sa desserte par les services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte des ordures ménagères par point de collecte et son nombre de constructions supérieur à 70. L'assainissement des eaux usées est assuré de manière autonome.
Ce secteur présente un potentiel de constructions nouvelles en densification urbaine. La localisation à l'intérieur de l'espace bâti urbanisé existant de ces éventuelles constructions n'a pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ni de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.
Ce secteur accueille également le siège d'activités économiques.
Depuis janvier 2014, aucune autorisation d'urbanisme favorable n'a été délivrée. Toutefois, l'attribution d'un classement en zone urbaine au sens de l'article R151-18 du code de l'urbanisme dans le PLU de Riec-sur-Bélon n'a fait l'objet d'aucune contestation.

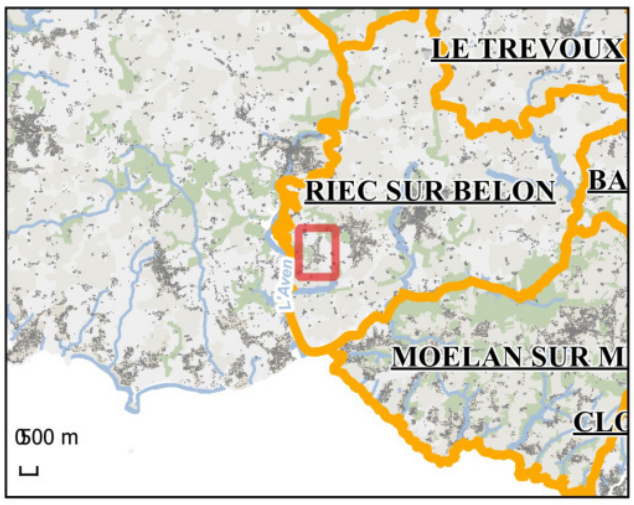

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Riec-sur-Bélon
-
Land Lothan

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFiP (Cadastre), 2020
Commune de Riec-sur-Bélon
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

Vue d'ensemble

Limite communale

Nombre de constructions approximative : 109

Densité significative : non

Densité notable : non

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : compacte

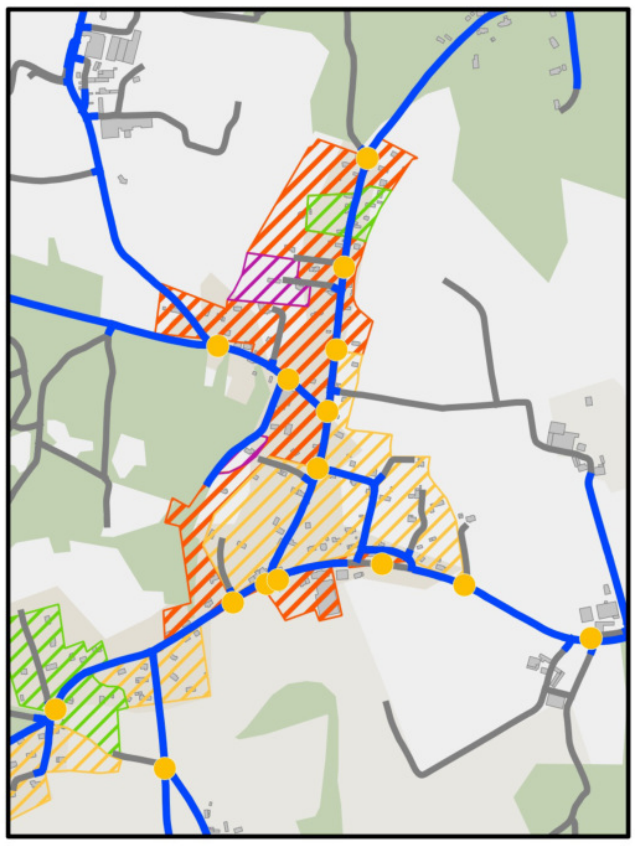

Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux
- Point collecte O. M.
- Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :
- Aptitude I
- Aptitude II
- Aptitude III
- Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : autonome

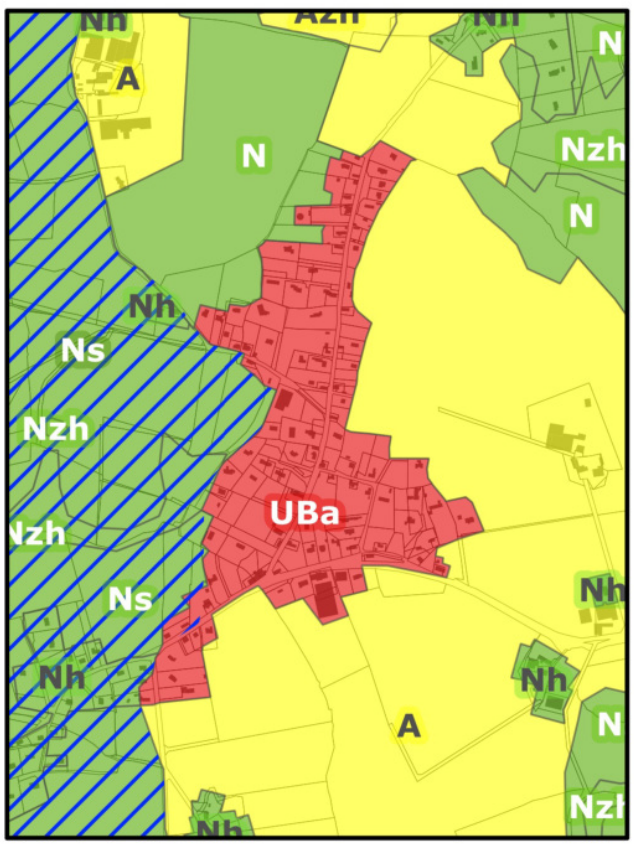

Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme
- U
- AUc
- AUs
- A
- Ah
- N
- Nh

Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement
- Recensement patrimonial
- Activités Économiques

Cadastre
- PARCELLE
- BATIMENT

Activités économiques : 11

Équipements publics :

Élements patrimoniaux :

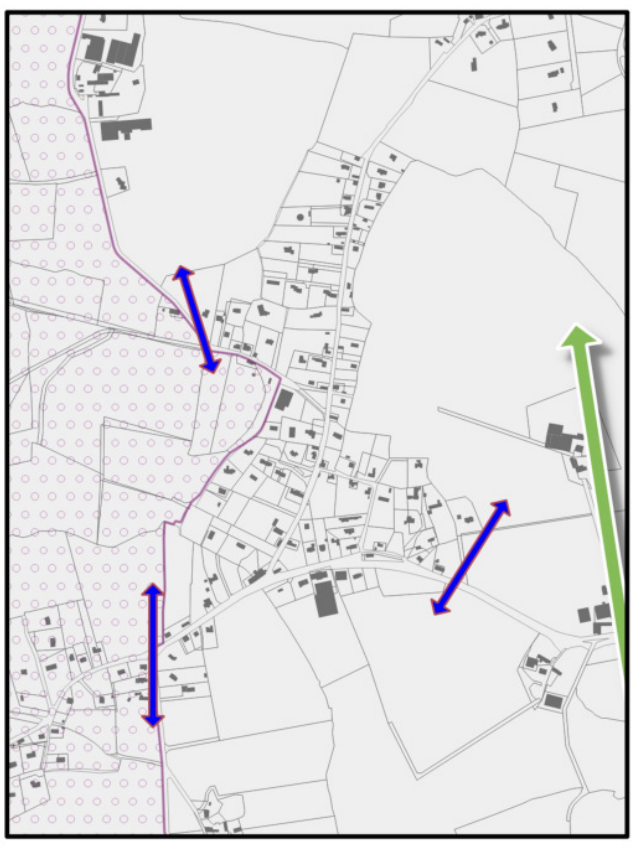

Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :

Coupure verte

Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT

Coupure d'urbanisation paysagère

Site inscrit

Cadastre
- Bâti
- Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Secteur déjà urbanisé

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.
Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Justification

Le secteur de Land Lothan se distingue d'un espace bâti diffus par la continuité de son urbanisation et sa desserte par les services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte des ordures ménagères par point de collecte et son nombre de constructions supérieur à 70. L'assainissement des eaux usées est assuré de manière autonome. Caractérisé par ailleurs par sa structuration autour d'un réseau viaire compact, ce secteur accueille le siège d'activités économiques.
Ce secteur présente un potentiel de constructions nouvelles en densification urbaine. La localisation à l'intérieur de l'espace bâti urbanisé existant de ces éventuelles constructions n'a pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ni de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.
Depuis janvier 2014, aucune autorisation d'urbanisme favorable n'a été délivrée. Toutefois, l'attribution d'un classement en zone urbaine au sens de l'article R151-18 du code de l'urbanisme dans le PLU de Riec-sur-Bélon n'a fait l'objet d'aucune contestation.

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

SCoT
Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Schéma de Cohérence Territoriale

DU PAYS DE QUIMPERLE

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

ANNEXE N°4

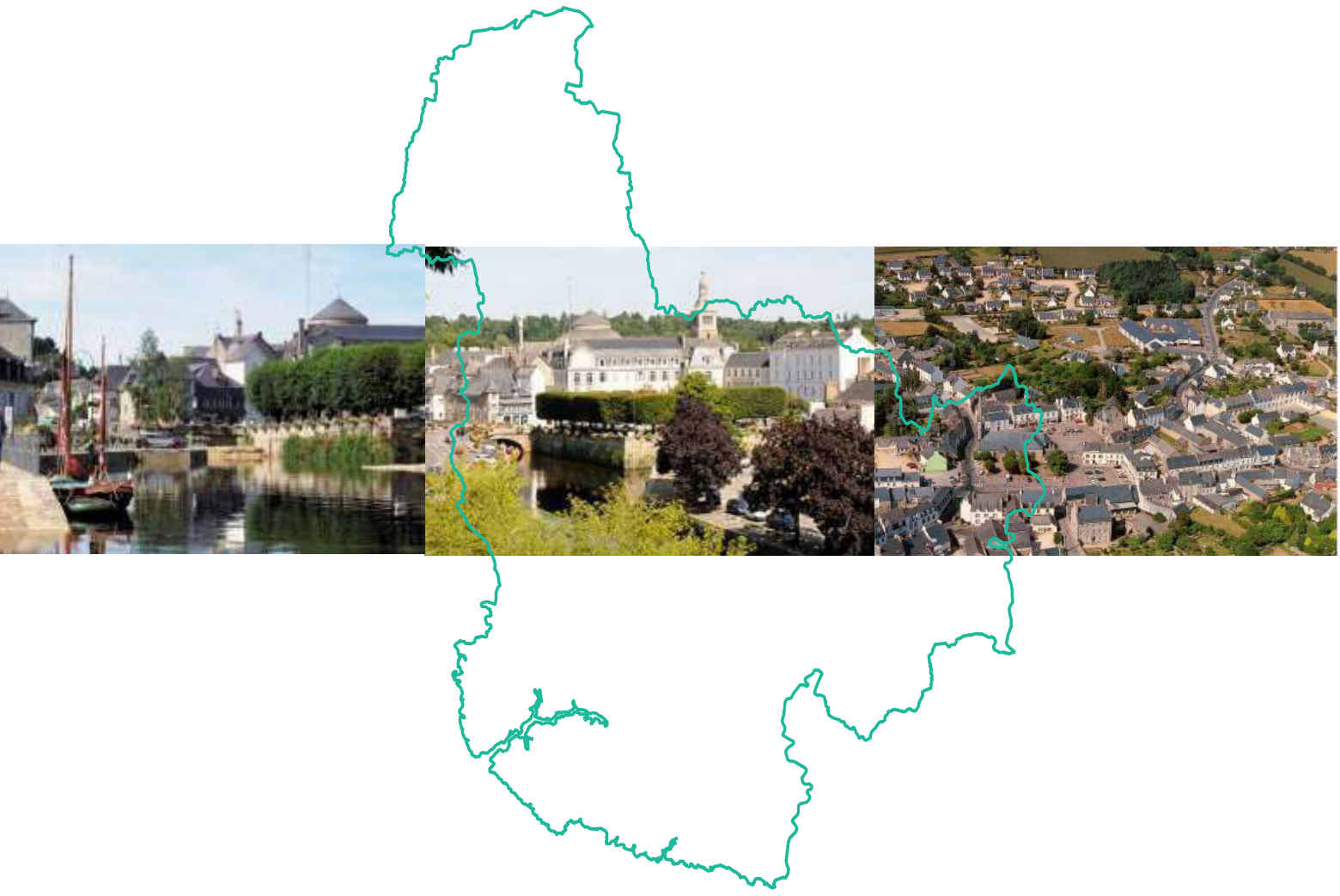

Modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé

Catégorisation d'urbanisation: Situation des PLU en vigueur

N

RIEC SUR BELON

MOELAN SUR MER

CLOHARS CARNOET

Kerandréo
Land Trébellec
Croissant Loctudy
Kermorvan
Bourg
Coat-Pin / Lanmeur
Land Julien
Land Lothan
Port du Bélon
Kersaux
Kergoulouët
Kervignac
Kerancalvez
Hameau de Kerancalvez
Kerfany-Kersell
Kergroës
Kerhérou
kerroc'h
kerhuel
Kerouer
Kersolf
Kerliviou
Kergolaër
Kervégant
Kernon armor
Kermeurzac'h
Kerglouanou
Brigneau
Kervetot
Ménémarzin
Chef du bois
Langroës
Kergostiou
Kerhuiten
Kéryoualen
Kermoulin
La villeneuve
Kerviglous
Merrien
Kersécol
Kercarn
Kerampellan
Doëlan
Kersalut
Keranna
Lanmeur
Kerharo
Kernous
Croaz an ster
Porsmoric
Kergariou Pouldu
St Maudet
Kerguélen
Le Pouldu
Bas Pouldu

L'Aven
Le Dourdu
Le Bélon
L'Isole
L'Ellé
La Laïta
Le Frout
Merrien
Brigneau

0 2 km

Structure urbaine

- Agglomération principale
- Agglomération secondaire
- Village portuaire
- Espace urbanisé densifiable
- Zone d'activités économiques

Limite administrative

- Commune

Autres informations

- Espaces proches du rivage
- Espaces bâtis

Sources : Documents d'urbanisme du Pays de Quimperlé ; Service Aménagement, 2021 ; Cadastre DGFIP, 2020 ; Les contributeurs d'OpenStreetMap, 2020

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

SCoT
Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Schéma de Cohérence Territoriale

DU PAYS DE QUIMPERLE

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

ANNEXE N°5

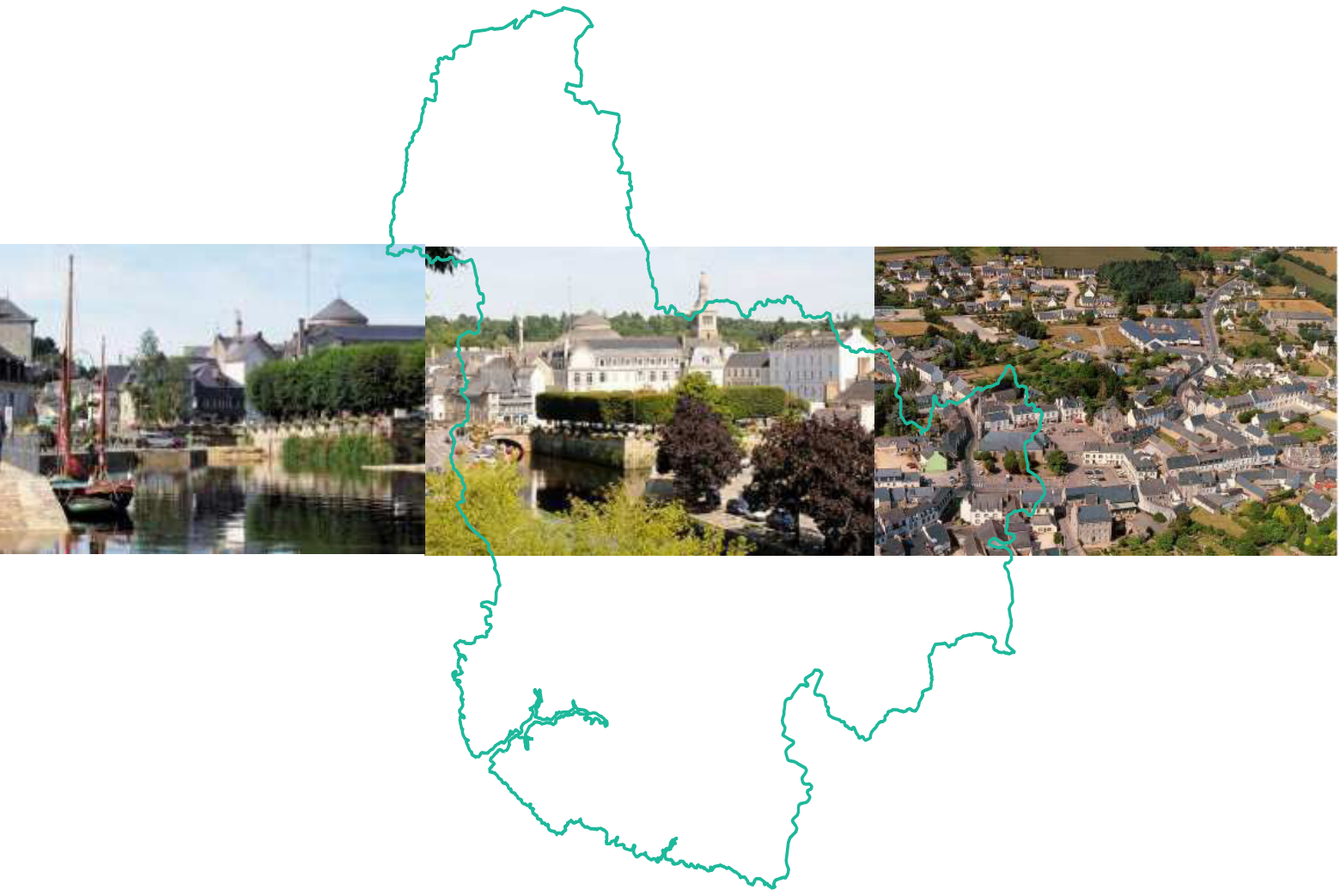

Modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé

Catégorisation d'urbanisation du littoral projetée par la présente modification

Structure urbaine

- Agglomération dite centralité principale
- Agglomération dite centralité secondaire
- Village dit centralité secondaire
- Village dit espace bâti périphérique
- Secteur déjà urbanisé
- Zone d'activités économiques

Limite administrative

- Communes

Autres informations

- Espaces proches du rivage
- Espaces bâtis

RIEC SUR BELON

MOELAN SUR MER

CLOHARS CARNOET

ZAE de Kerandréo

Croissant Loctudy

Kermorvan

Bourg

Land Julien

Coat-Pin / Lanmeur

Land Lothan

Kersaux

Kergoulouët

Pont Men

Kerfany-Kersell et Kergroës

Kerhérou
kerroc'h
kerhuel

Kerouer

Kersolf

Kervégant

Kernon armor

Kergostiou
Kerhuiten
Keryoualen

Chef du bois

Langroës

Kermoulin

Kergolaër

Kerglouanou

Brigneau
Kervetot
Ménémarzin

Kermeurzac'h

Merrien
Kersécol
Kercarn

La villeneuve

Kerviglous/Kermenguy

Kerampellan

Doëlan

Quéon

Kerguélen

Keranna

Kerharo

Kernous

Kergariou
Pouldu

St Maudet

Croaz an ster

Porsmoric

Le Pouldu

0 2 km

Sources : Documents d'urbanisme du Pays de Quimperlé ; Service Aménagement, 2021 ; Cadastre DGFIP, 2020 ; Les contributeurs d'OpenStreetMap, 2020

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Schéma de Cohérence Territoriale

DU PAYS DE QUIMPERLÉ

APPROUVÉ LE 19 DÉCEMBRE 2017

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SON RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Prescription : 28 février 2019

Version pour approbation – novembre 2021

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE **3**

A/ OBJET DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION 3
B/ HISTORIQUE DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 5
C/ ARTICULATION DU PROJET DE MODIFICATION AVEC LES DOCUMENTS CADRES 5
D/ SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 6
E/ LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES ERC 7
F/ LES INDICATEURS ET MODALITÉS DE SUIVI 7
G/ LA MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 7

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET DE MODIFICATION DU SCOT **9**

II. ARTICULATION DU PROJET DE MODIFICATION AVEC LES DOCUMENTS CADRES **12**

A/ LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE PROJET DE MODIFICATION DOIT ÊTRE COMPATIBLE 12
a. Le SDAGE Loire Bretagne, le SAGE Sud-Cornouaille et le SAGE Ellé-Isole *12*
b. Le PGRI Loire-Bretagne *14*
B/ LES DOCUMENTS QUE LE PROJET DE MODIFICATION DOIT ÊTRE PRENDRE EN COMPTE 15
a. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique *15*
b. Le Schéma Régional des carrières de Bretagne *15*

III. SYNTHÈSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIONNEMENT **16**

A/ CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES / TRAME VERTE ET BLEUE 16
B/ PAYSAGE ET PATRIMOINE 20
C/ LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU 23
D/ LES RISQUES ET NUISANCES 25

IV. ANALYSE DES SOLUTIONS ALTERNATIVES ET EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU **32**

A/ ANALYSE DU SCÉNARIO FIL DE L'EAU 32
B/ EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU 33
a. Les agglomérations *33*
b. Les villages *33*
c. Les Secteurs déjà urbanisés *34*
C/ ANALYSE DES SOLUTIONS ALTERNATIVES 36
D/ CONCLUSION 38

V. INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION **39**

A/ L'AGGLOMÉRATION DITE CENTRALITÉ SECONDAIRE 40
B/ LES VILLAGES DIT ESPACE BÂTI PÉRIPHÉRIQUE 42
C/ SECTEURS DÉJÀ URBANISÉS (SDU) 86
D/ SYNTHÈSE DES INCIDENCES ET MESURES « ERC » 116

VI. INDICATEURS, MODALITÉS DE SUIVI ET MÉTHODE UTILISÉES POUR ÉTABLIR LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES **117**

A/ INDICATEURS DE SUIVI 117
B/ MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SES LIMITES 117

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

A/ Objet de la procédure de modification

Identification de la personne publique responsable : Quimperlé Communauté

Document concerné : Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 19 décembre 2017

Type de procédure : Modification simplifiée n°1

Objectifs poursuivis :

- **Déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés et en définir la localisation au titre de la loi ELAN**
- **Corriger des erreurs matérielles.**

Le 24 novembre 2018, a été publiée au journal officiel la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite **loi ELAN.** Les règles d'urbanisme particulières au littoral sont modifiées par cette loi. Est également modifié le rôle que les SCoT doivent jouer dans la traduction de la loi « littoral » à l'échelle de leur périmètre. En particulier, désormais, **les SCoT doivent déterminer « les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définir la localisation ».**

Au sein des secteurs déjà urbanisés, la loi ELAN prévoit que des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous conditions, notamment en dehors des espaces proches du rivage.

Le SCoT en vigueur ne répond pas totalement à ces dispositions. En particulier, il ne fixe pas les critères d'identifications des autres secteurs déjà urbanisés et n'en définit pas la localisation.

Par ailleurs, suite à l'approbation du SCoT, il a été constaté quelques erreurs matérielles qu'il convient de corriger par le biais de cette procédure de modification simplifiée. Notamment, la page 12 du DOO oublie de mentionner Saint-Thurien parmi les communes du territoire, et la carte de synthèse au format A0 comprend des erreurs dans la légende.

Ainsi par une délibération du 28 février 2019, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a engagé une modification simplifiée n°1 du SCoT.

La synthèse des secteurs concernés par cette modification simplifiée n°1 du SCoT se trouve résumée dans le tableau suivant :

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
1	Riec-sur-Bélon	Kerandréo	Agglomération dite centralité secondaire
1	Clohars-Carnoët	Kerguélen	Village dit espace bâti périphérique
2	Clohars-Carnoët	Kerharo	
3	Clohars-Carnoët	Porsmoric	
4	Moëlan-sur-Mer	Chef du bois	
5	Moëlan-sur-Mer	Kerampellan	

6	Moëlan-sur-Mer	Kerglouanou	
7	Moëlan-sur-Mer	Kergolaër	
8	Moëlan-sur-Mer	Kergoulouët	
9	Moëlan-sur-Mer	Kerhérou-kerroc'h-kerhuel	
10	Moëlan-sur-Mer	Kermeurzac'h	
11	Moëlan-sur-Mer	Kernon armor	
12	Moëlan-sur-Mer	Kersaux	
13	Moëlan-sur-Mer	Kersolf	
14	Moëlan-sur-Mer	La villeneuve	
15	Riec-sur-Bélon	Croissant-Loctudy	
1	Clohars-Carnoët	Croaz an ster	Secteur déjà urbanisé
2	Clohars-Carnoët	Kergariou	
3	Clohars-Carnoët	Kernous	
4	Clohars-Carnoët	Quéon	
5	Moëlan-sur-Mer	Kergostiou-Kerhuiten-Keryoualen	
6	Moëlan-sur-Mer	Kermoulin	
7	Moëlan-sur-Mer	Kerouer	
8	Moëlan-sur-Mer	Langroës	
9	Moëlan-sur-Mer	Pont Men	
10	Riec-sur-Bélon	Land Julien	
11	Riec-sur-Bélon	Land Lothan	
12	Moëlan-sur-Mer	Kervégant	
13	Clohars-Carnoët/Moëlan-sur-Mer	Kerviglous/Kermenguy	

Le SCoT modifié retient donc 40 espaces bâtis :

- **Agglomération dite centralité principale : 3** ***(idem SCoT 2017)***
- **Agglomération dite centralité secondaire : 6** ***(+1 par rapport SCoT 2017)***
- **Village dit centralité secondaire : 3** ***(idem SCoT 2017)***
- **Village dit espace bâti périphérique : 15** ***(prévu mais non identifié dans le SCoT 2017)***
- **Secteurs déjà urbanisés : 13** ***(nouveauté)***

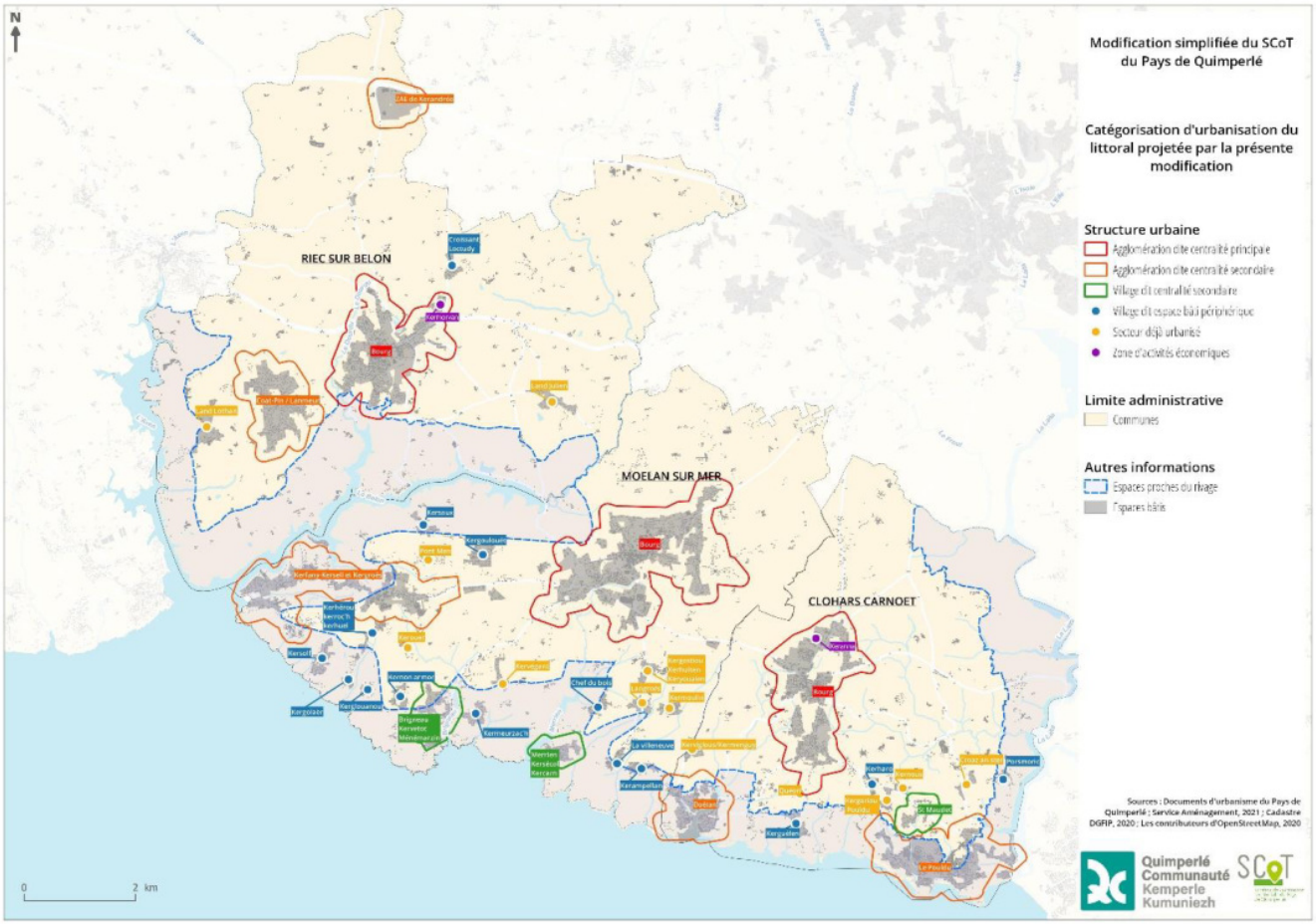

Catégorisation d'urbanisation du Littoral après modification du SCoT

B/ Historique de la démarche d'évaluation environnementale

La Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) a formulé un premier avis n°2019-007809/2020AB23 du 20 mars 2020 sur une première version de la modification n°1 du SCoT. Cette procédure a été suspendu et remplacer par l'envoi d'un nouveau dossier de modification n°1 ainsi que d'une nouvelle évaluation environnementale (présent document). En effet, la nature des modifications à apporter à l'ensemble du dossier a conduit la collectivité à formaliser un nouveau dossier qui sera soumis une seconde fois pour avis aux Personnes Publiques associées et à l'Autorité environnementale (MRAe).

NB : Les incidences de ces corrections d'erreurs matérielles ne seront pas étudiées, celles-ci intervenant sur des questions de mise en forme de cartographies.

C/ Articulation du projet de modification avec les documents cadres

Le projet de modification ne modifie pas la compatibilité avec les documents suivants :

- **Le SDAGE Loire Bretagne ;**
- **Le SAGE Sud-Cornouaille et le SAGE Ellé-Isole ;**
- **Et le PGRI Loire-Bretagne.**

Le projet de modification ne modifie pas non plus la prise en compte du SRCE Bretagne et le SRC de Bretagne.

D/ Synthèse de l'état initial de l'environnement

Les enjeux environnementaux du territoire, et plus particulièrement ceux des 3 communes littorales concernées par la modification, sont analysés selon les thématiques suivantes :

- Espaces agricoles et naturels / Trame Verte et Bleue : plusieurs sites comprennent des espaces boisés identifiés par le SCoT comme réservoirs de biodiversité. Cependant, aucune parcelle agricole n'est concernée.
- Paysage et patrimoine : le site inscrit des rives du Bélon est inclus en partie au sein de plusieurs sites étudiés dans la présente modification. La préservation du site représente donc un enjeu en cas d'urbanisation.
- Resource en eau : l'objet de la modification ne représente pas un enjeu important dans le cadre de la protection de la ressource en eau au regard des capacités épuratoires suffisantes des stations ou encore de l'éloignement des captages d'eau.
- Risques et nuisances : les secteurs étudiés ne sont pas soumis à des risques ou des nuisances identifiés.

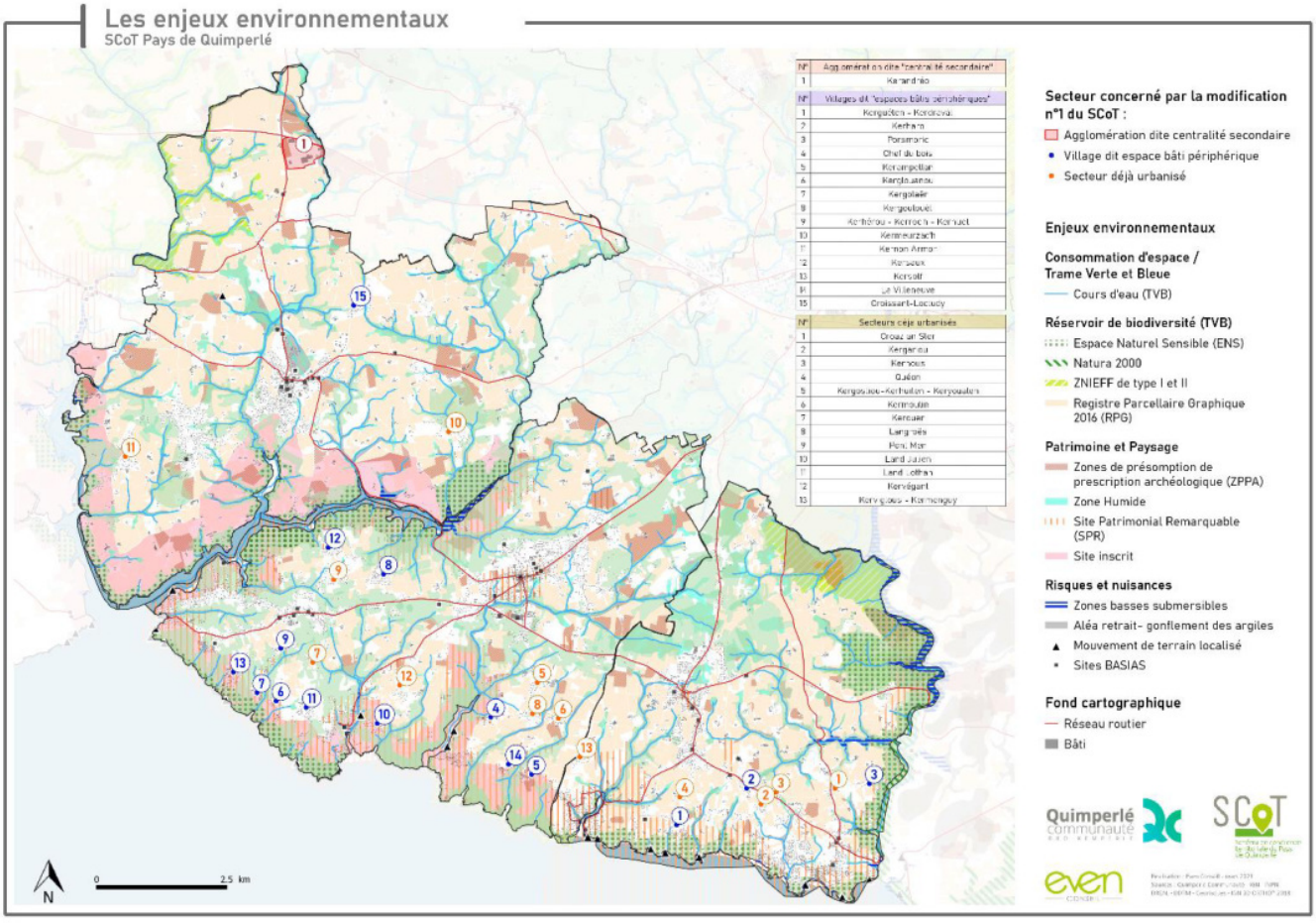

Cette carte de synthèse des enjeux environnementaux est à retrouver au sein du document ou en annexe de l'évaluation environnementale pour une meilleure lisibilité.

E/ Les incidences sur l'environnement et les mesures ERC

Les incidences potentielles sur l'environnement et la santé publique ont été analysés au regard des enjeux précédemment identifiés et des mesures prévues dans le SCoT en vigueur. Globalement, par thématiques, les incidences sur l'environnement peuvent être synthétisées de la manière suivante :

- Espaces agricoles et naturels / Trame Verte et Bleue : les mesures du SCoT en vigueur permettent de limiter les incidences sur les espaces naturels (préservation des réservoirs).
- Paysage et patrimoine : les mesures de préservation de la trame verte devront permettre de limiter les risques de dégradation du paysage. Le SCoT intègre des mesures de réduction au sein de son DOO.
- Resource en eau : le projet ne devrait pas avoir d'incidence sur la ressource en eau.
- Risques et nuisances : le projet ne devrait pas avoir d'incidence sur l'exposition aux risques et aux nuisances.

F/ Les indicateurs et modalités de suivi

6 indicateurs et modalités de suivi ont été identifiés pour suivre l'évolution de la modification simplifiée n°1 du SCoT.

G/ La méthodologie de l'évaluation environnementale

La méthode utilisée pour établir cette évaluation environnementale a consisté en la définition, pour chacun des thèmes de l'environnement, de critères susceptibles de permettre l'appréciation progressive et objective des incidences de la modification du SCoT.

La collecte des données a été menée à partir de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT, de la consultation via les sites internet des services de l'Administration et de divers organismes (DREAL, INPN…). Ainsi, une première analyse a été menée à l'échelle des trois communes littorales. Cela a permis d'avoir une vision d'ensemble de la modification du SCoT.

Puis une étude plus fine a été réalisée à l'échelle de chaque site concerné par la modification du SCoT. Cette étude plus fine a été étoffée suite au premier avis de la MRAe transmis le 20 mars 2020 (n°2019-007809/2020AB23). En effet, une des recommandations de la MRAe mettait en avant la nécessité de mener, sur chaque secteur, une vraie démarche ERC identifiant les mesures précises adaptées à chacun permettant d'éviter les incidences environnementales.

Une seconde recommandation de la MRAe a permis d'améliorer la prise en compte de l'environnement au sein de cette modification simplifiée du SCoT. En effet, la MRAe recommandait d'étudier des solutions alternatives permettant de démontrer que le projet retenu est meilleur du point de vue de l'environnement et de présenter les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement des secteurs déjà urbanisés.

A travers ce travail et la prise en compte, entre autres, de ces deux recommandations de la MRAe, une réelle démarche itérative a été mise en place. En effet, certains secteurs ont été supprimé pour des motifs environnementaux.

Ce travail itératif a permis d'améliorer d'un point de vue environnementale la modification simplifiée n°1 du SCoT en intégrant des critères discriminants et des critères éliminatoires.

Un travail avec la collectivité a été mené, avec la mise en place de plusieurs réunions techniques (en février 2021) pour préparer des comités de pilotage et prendre en compte les recommandations du bureau d'étude en termes d'intégration des enjeux environnementaux.

Pour conclure, la méthode d'évaluation environnementale a tout de même éprouvé des limites. En effet, l'analyse des sites (SDU, villages, agglomération) qui n'ont pas pour objet d'être délimités dans le cadre d'un SCoT est en soit une limite à l'évaluation environnementale.

La Loi ELAN permet au SCoT de déterminer « *les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8, et en définir la localisation* ». Le SCoT n'a ni objet ni effet de délimiter les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés. En ce qui concerne ces derniers, la loi attribue expressément au PLU / PLUi le soin de les déterminer.

Ainsi, l'analyse de ces sites (29 au total) n'a pu se faire qu'avec un périmètre « flou », c'est-à-dire une zone tampon autour des sites concernés. Cela a donc induit une identification d'enjeux liés à la Trame Verte et Bleue essentiellement en limite de secteurs. Or, ces secteurs seront délimités à la parcelle et ne seront donc pas directement concernés par ces enjeux de Trame Verte et Bleue. Cela permet donc d'apporter des points de vigilance à prendre en compte dans le PLUi à venir.

I.PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET DE MODIFICATION DU SCOT

En matière de planification urbaine, Quimperlé Communauté est compétente pour l'élaboration et la gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) depuis 2002. Ainsi, la communauté d'agglomération est couverte depuis mars 2009 par un SCoT à son échelle, qu'elle a ensuite modifié en 2012.

En mai 2015, Quimperlé Communauté a engagé la révision de son SCoT sur le même périmètre que celui en vigueur. L'objectif était de le rendre compatible avec les lois Grenelle et Alur. Cette révision a également permis de renforcer quelques aspects du SCoT notamment sur la transition énergétique et sur l'urbanisme commercial. Il a d'ailleurs été fait le choix d'y intégrer un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC). La révision du SCoT a été approuvée par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017.

Au 1er janvier 2018, Quimperlé Communauté a pris volontairement la compétence Plan Local d'Urbanisme. Depuis le 22 février 2018, elle est engagée dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Quimperlé Communauté compte 16 communes dont 3 sont couvertes par la loi Littoral : Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon. Ces 3 communes disposent toutes d'un Plan Local d'Urbanisme approuvés chacun au cours du mois de décembre 2013. Ces documents ont tous été établis en respectant la loi Littoral et en justifiant de leur compatibilité avec celle-ci.

Quimperlé Communauté procède à la modification simplifiée de son schéma de cohérence territorial (SCoT), approuvé en 2017, pour permettre la prise en compte de la loi portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN). Cette loi précise qu'il revient à présent au SCoT de déterminer les critères d'identification des agglomérations, villages et « autres secteurs déjà urbanisés et de les localiser, pour les communes littorales.

Le SCoT en vigueur définit les agglomérations et villages et renvoie aux PLU de chaque commune, la définition des « espaces urbanisés densifiables ».

Il localise les agglomérations et les seuls villages qualifiés de « centralités secondaires » (comportant des équipements structurants) et renvoie aux PLU la localisation des villages qualifiés d'« espaces bâtis périphériques », densifiables, et situés en tout ou partie en espace proche du rivage.

La modification simplifiée n°1 du SCoT consiste donc en :

- **La localisation des différents types d'entités urbaines (agglomération / villages) pour les 3 communes littorales de l'EPCI : Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer, et Riec-sur-Belon ;**
- **La définition des critères d'identification des « secteurs déjà urbanisés » (SDU), désormais densifiables, à la condition d'être situés hors espace proche du rivage et en dehors de la bande littorale des 100 mètres.**

La présente modification a donc pour objet une mise à jour du SCoT au regard de la loi ELAN par l'identification de :

- **Un nouveau secteur d'Agglomération dite centralité secondaire lié à une zone d'activité ;**
- **15 villages dit espace bâti périphérique ;**
- **13 Secteurs déjà Urbanisés (SDU).**

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
1	Riec-sur-Bélon	Kerandréo	Agglomération dite centralité secondaire
1	Clohars-Carnoët	Kerguélen	Village dit espace bâti périphérique
2	Clohars-Carnoët	Kerharo	
3	Clohars-Carnoët	Porsmoric	
4	Moëlan-sur-Mer	Chef du bois	
5	Moëlan-sur-Mer	Kerampellan	
6	Moëlan-sur-Mer	Kerglouanou	
7	Moëlan-sur-Mer	Kergolaër	
8	Moëlan-sur-Mer	Kergoulouët	
9	Moëlan-sur-Mer	Kerhérou-kerroc'h-kerhuel	
10	Moëlan-sur-Mer	Kermeurzac'h	
11	Moëlan-sur-Mer	Kernon armor	
12	Moëlan-sur-Mer	Kersaux	
13	Moëlan-sur-Mer	Kersolf	
14	Moëlan-sur-Mer	La villeneuve	
15	Riec-sur-Bélon	Croissant-Loctudy	
1	Clohars-Carnoët	Croaz an ster	Secteur déjà urbanisé
2	Clohars-Carnoët	Kergariou	
3	Clohars-Carnoët	Kernous	
4	Clohars-Carnoët	Quéon	
5	Moëlan-sur-Mer	Kergostiou-Kerhuiten-Keryoualen	
6	Moëlan-sur-Mer	Kermoulin	
7	Moëlan-sur-Mer	Kerouer	
8	Moëlan-sur-Mer	Langroës	
9	Moëlan-sur-Mer	Pont Men	
10	Riec-sur-Bélon	Land Julien	
11	Riec-sur-Bélon	Land Lothan	
12	Moëlan-sur-Mer	Kervégant	
13	Clohars-Carnoët/Moëlan-sur-Mer	Kerviglous/Kermenguy	

A noter, les annexes 1 à 3 du dossier « 01 - EXPOSE DES MOTIFS » apportent des informations sur chaque site sous forme de fiches synthétiques.

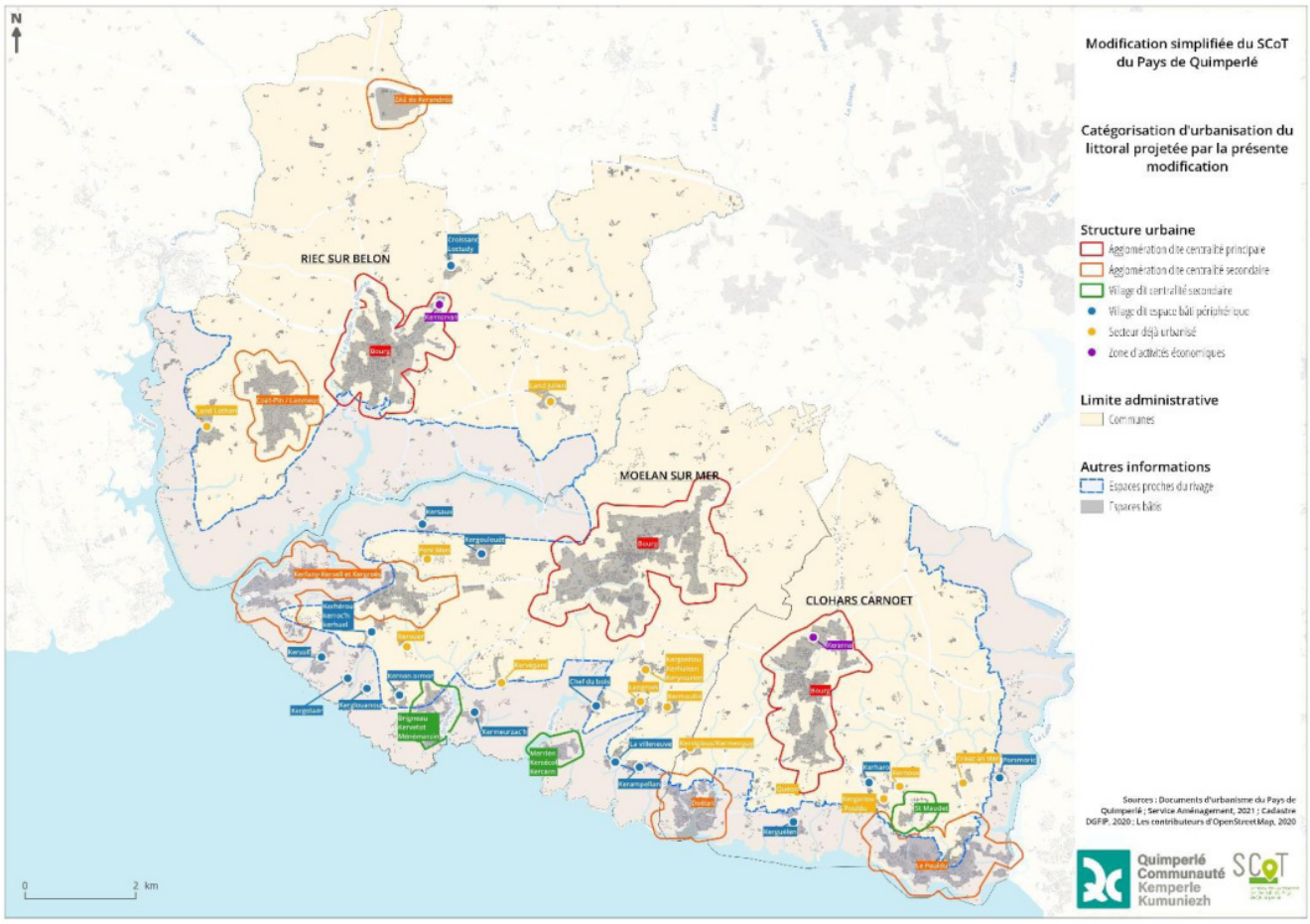

Catégorisation d'urbanisation du Littoral après modification du SCoT

<u>NB :</u> Cette procédure comprend également la correction d'erreurs matérielles mises en évidence depuis l'approbation du document. Les incidences de ces corrections ne seront pas étudiées, celles-ci intervenant sur des questions de mise en forme de cartographies.

II. ARTICULATION DU PROJET DE MODIFICATION AVEC LES DOCUMENTS CADRES

A/ Les documents avec lesquels le projet de modification doit être compatible

a. Le SDAGE Loire Bretagne, le SAGE Sud-Cornouaille et le SAGE Ellé-Isole

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification concertée de la politique de l'eau permettant d'atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau. Sur le bassin Loire-Bretagne, le SDAGE est un véritable programme de reconquête de la qualité de l'eau. Il est élaboré par le comité de bassin. Après son adoption, il entre en vigueur pour une période de 6 ans. Il fait ensuite l'objet d'une révision pour prendre en compte l'évolution de l'état des eaux et les évolutions de contexte.

Dans la continuité du SDAGE 2010-2015, un SDAGE a été élaboré pour les années 2016 à 2021. Ce dernier a été adopté en séance plénière le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin Loire-Bretagne.

Orientations / Objectifs	Articulation du projet de modification
Repenser les aménagements des cours d'eau	**Le projet de modification ne modifie pas la prise en compte du SDAGE dans le SCoT.**
Réduire la pollution par les nitrates *Réduire la pollution organique et bactériologique* *Maitriser la pollution par les pesticides* *Maitriser les pollutions dues aux substances dangereuses*	
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	
Maitriser les prélèvements d'eau	
Préserver les zones humides	
Préserver la biodiversité aquatique	
Préserver le littoral	
Préserver les têtes de bassin versant	
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	

La présente analyse s'intéresse aux SAGE dont le territoire est concerné par la mise en œuvre du projet de modification. Ceux-ci sont le SAGE Sud Cornouaille (communes de Riec-sur-Bélon et Moëlan-sur-Mer) et le SAGE Ellé-Isole (commune de Clohars-Carnoët).

SAGE Sud-Cornouaille

Le périmètre du SAGE Sud Cornouaille s'étend sur 594 km², il couvre l'ensemble des bassins versants côtiers compris entre l'embouchure et l'estuaire de l'Odet à Bénodet de la Laïta à Clohars-Carnoët. Le SAGE a été approuvé le 23 janvier 2017.

Orientations / Objectifs	Articulation du projet de modification
Objectif 1 : Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines pour répondre aux objectifs de bon état et aux enjeux de territoire	**Le projet de modification ne modifie pas la prise en compte du SAGE dans le SCoT.**
Objectif 2 : Concilier les usages et la gestion quantitative de la ressource en eau	
Objectif 3 : Lutter contre le ruissellement et l'érosion Réduire les transferts vers les cours d'eau	
Objectif 4 : Maintenir le bon état morphologique et biologique des cours d'eau	
Objectifs 5 : Répondre aux exigences de qualité des usages conchylicoles, pêche à pied, baignade et nautisme	
Objectifs 6 : Limiter les autres apports polluants au littoral	
Objectif 7 : Réduire les proliférations algales sur le littoral	
Objectif 8 : gérer la problématique d'ensablement dans les estuaires de l'Aven et du Belon	
Objectif 9 : Protéger les personnes et les biens des risques naturels liés à l'eau	
Objectif 10 : mettre en œuvre les SAGE et organiser la gouvernance	

Le SAGE Ellé-Isole

Le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ellé-Isole-Laïta correspond au bassin versant de la Laïta et de ses deux affluents : l'Ellé et l'Isole. Il s'étend sur 917 km². Le SAGE a été approuvé le 10/07/2009 et est actuellement mis en œuvre et va prochainement être révisé.

Orientations / Objectifs	Articulation du projet de modification
E1-A : Satisfaire les usages en tenant compte de leurs perspectives d'évolution *E1-B : Respecter la réglementation relative aux débits réservés sur l'Isole et l'Ellé*	**Le projet de modification ne modifie pas la prise en compte du SAGE dans le SCoT.**
E2-A : Poursuivre la réduction des risques d'inondations liés à des événements de faibles périodes de retour (10 à 20 ans)	
E3-A : Garantir le bon état hydromorphologique des cours d'eau et notamment celui du chevelu qui reste peu connu et soumis à davantage de risques de dégradation que les cours d'eau principaux *E3-B : Préserver le patrimoine biologique et les autres fonctionnalités des zones humides*	
E4-A : Garantir/maintenir le bon état physicochimique et chimique des eaux de surface au-delà des cours d'eau principaux ainsi que celui des eaux souterraines *E4-B : Satisfaire l'objectif B pour les zones de production conchylicoles* *E4-C : Restaurer la qualité physicochimique et écologique du Dourdu pour atteindre le bon état*	
E5-A : Satisfaire l'objectif de classement B pour les zones de production conchylicoles *E5-B : Améliorer la connaissance du Fonctionnement estuarien et de ses rôles*	

b. Le PGRI Loire-Bretagne

Le PGRI est un document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, il couvre une période de 6 ans.

Conformément à l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, le PGRI définit, à l'échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations. Ceux-ci doivent permettent d'atteindre les objectifs prioritaires de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

Orientations / Objectifs	Articulation du projet de modification
Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	**Le projet de modification ne modifie pas la prise en compte du PGRI dans le SCoT.**
Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	
Réduire les dommages aux personnes et biens implantés en zone inondable	
Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale	
Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation	
Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale	

B/ Les documents que le projet de modification doit être prendre en compte

a. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil alliant préservation de la biodiversité et d'aménagement et de gestion durable des territoires. Elle doit contribuer à préserver les écosystèmes et leurs fonctionnalités, qui rendent de nombreux services à l'homme. Sa déclinaison régionale correspond au schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le SRCE est un outil d'alerte et de cadrage pour aider les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle locale. En région Bretagne, le SRCE a été adopté le 2 novembre 2015.

Le projet de modification ne modifie pas la prise en compte du SRCE dans le SCoT.

b. Le Schéma Régional des carrières de Bretagne

Le schéma régional des carrières définit les conditions d'implantation des carrières et les orientations nécessaires à une gestion durable des granulats, des matériaux et substances de carrières. Il a été approuvé en sa dernière version de janvier 2020, par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020.

Le projet de modification ne modifie pas la prise en compte du SRC dans le SCoT *(document non intégré lors de la révision du SCoT en 2017).*

III.SYNTHÈSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIONNEMENT

Cet état initial de l'environnement est basé sur celui réalisé dans le cadre du SCoT en vigueur.

Cette analyse s'intéresse notamment aux enjeux environnementaux à **l'échelle des 3 communes littorales du territoire** afin de situer les sites concernés par la modification au sein de leur environnement immédiat.

Elle se base sous la forme de 4 grandes thématiques :

- Consommation d"espaces et Trame Verte et Bleue ;
- Paysage et patrimoine ;
- Gestion de la ressource en eau ;
- Risques et nuisances.

L'analyse des sites de manière précise est à retrouver dans la partie « VI. INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION ».

A/ Consommation d'espaces agricoles / Trame Verte et Bleue

Espaces agricoles

Un diagnostic agricole a été réalisé à l'échelle du Pays de Quimperlé (2016). Il permet d'identifier les grandes caractéristiques agricoles du Pays de Quimperlé communauté. Ainsi à l'échelle du SCoT, il existe 34 196 ha de surface agricole en 2014, c'est-à-dire environ 56% de la surface totale du territoire.

Concernant les 3 communes littorales, la surface agricole est une des plus faibles par rapport aux autres communes du territoire (moins de 51% à 60% maximum).

L'ensemble des sites concernés par la modification du SCoT correspondent à des espaces urbanisés et/ou artificialisés (fonds de jardins …) en majeure partie.

La comparaison des sites avec le Recensement Parcellaire Graphique montre que ces derniers ne concernent pas de parcelles agricoles.

A l'échelle de ces 3 communes, aucun enjeu sur les espaces agricoles n'est donc identifié.

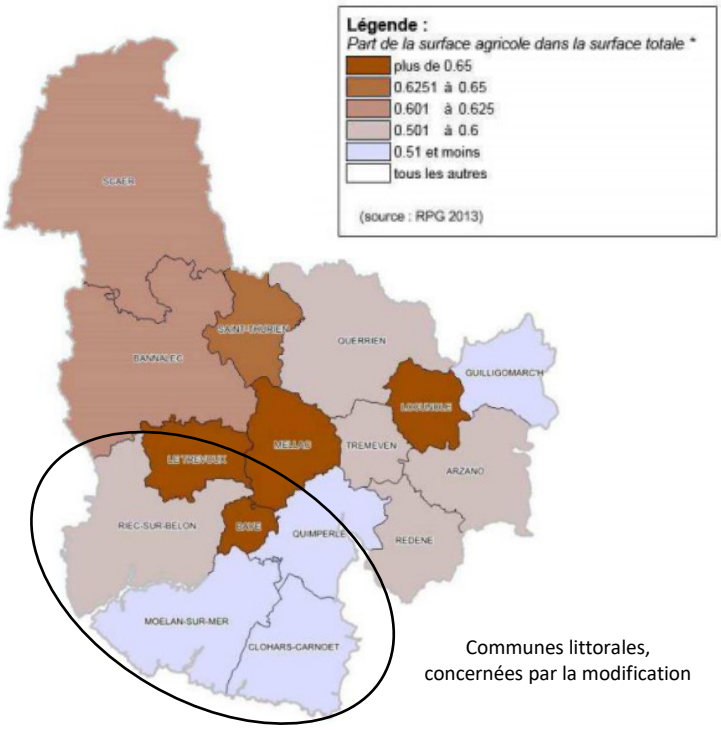

Part du territoire agricole sur la surface totale des communes – source : Diagnostic agricole du SCoT

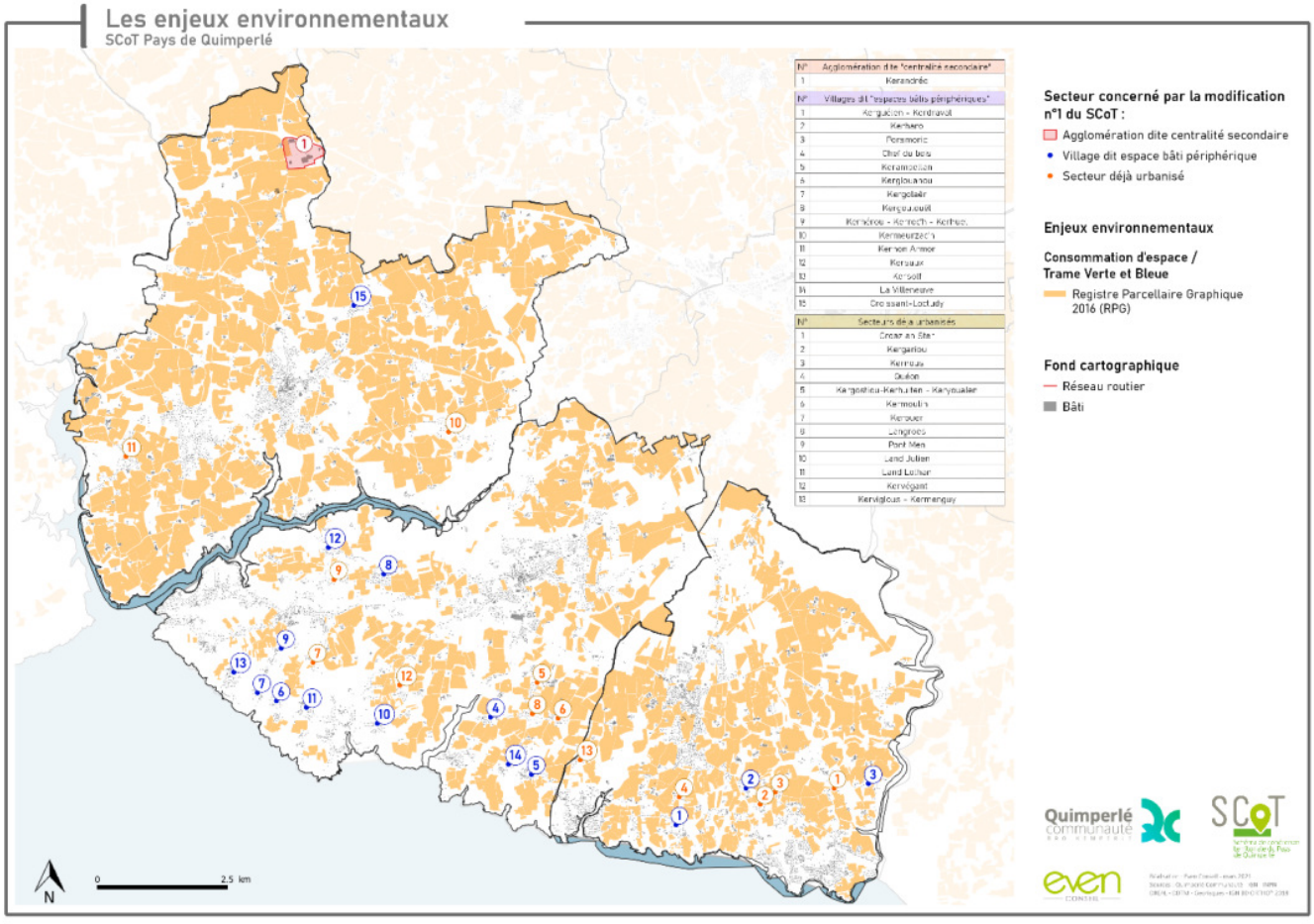

Zoom des surfaces agricoles sur les 3 communes littorales – source : RPG (Even Conseil)

Milieux naturels / Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue identifiée dans le cadre du SCoT s'appuie sur la mise en évidence de réservoirs de biodiversité de plusieurs sous-trames :

- Réservoirs réglementaires issus des périmètres et zonages environnementaux du territoire ;
- Réservoirs boisés : principaux boisements du territoire ;
- Réservoirs humides : zones humides recensées ;
- Réservoirs bocagers : zones de bocage denses.

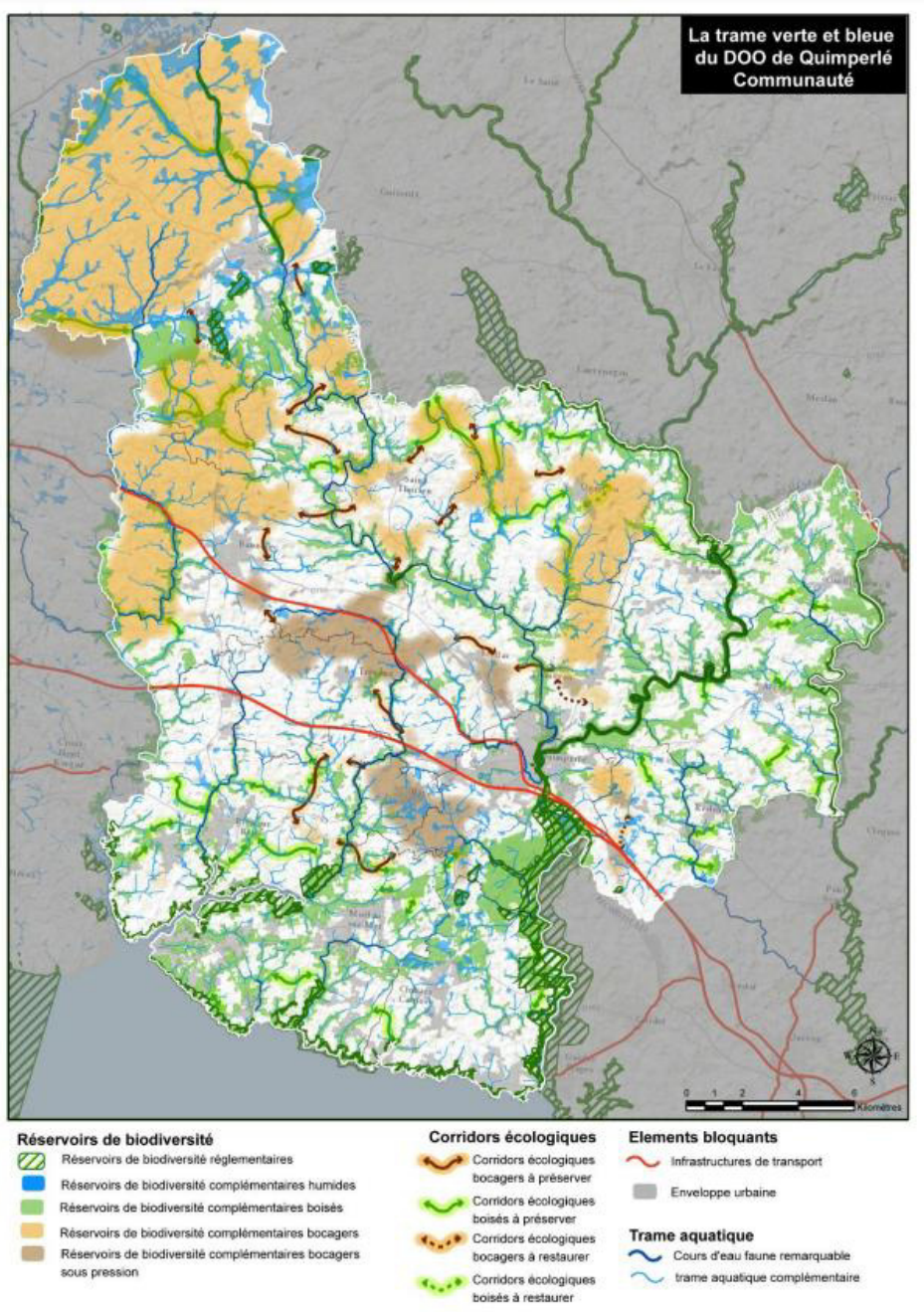

Carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT – source : Rapport de présentation du SCoT

Les 3 communes littorales ont des enjeux de biodiversité avérés, en lien avec le littoral. On retrouve les 4 types de réservoirs (règlementaires et complémentaires) sur ces communes, accompagnés de corridors écologiques.

Les réservoirs complémentaires boisés et espaces boisés associés ainsi que les réservoirs de biodiversité complémentaires humides semblent être les espaces les plus représentés à l'échelle de ces 3 communes.

Les enjeux de biodiversité porteront donc essentiellement sur ces espaces.

Le croisement des sites concernés par la modification avec les espaces de la Trame Verte et Bleue du SCoT permettront d'apprécier plus finement les enjeux liés aux continuités écologiques au sein de ces secteurs ou à proximité (Partie *« VI. INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION »).*

A noter, les limites cartographiques de la sous-trame boisée doivent être affinées à l'échelle parcellaire, le SCoT s'appuyant sur une base de données peu précise (BD Topo) et sur la base d'une zone tampon autour des espaces boisés.

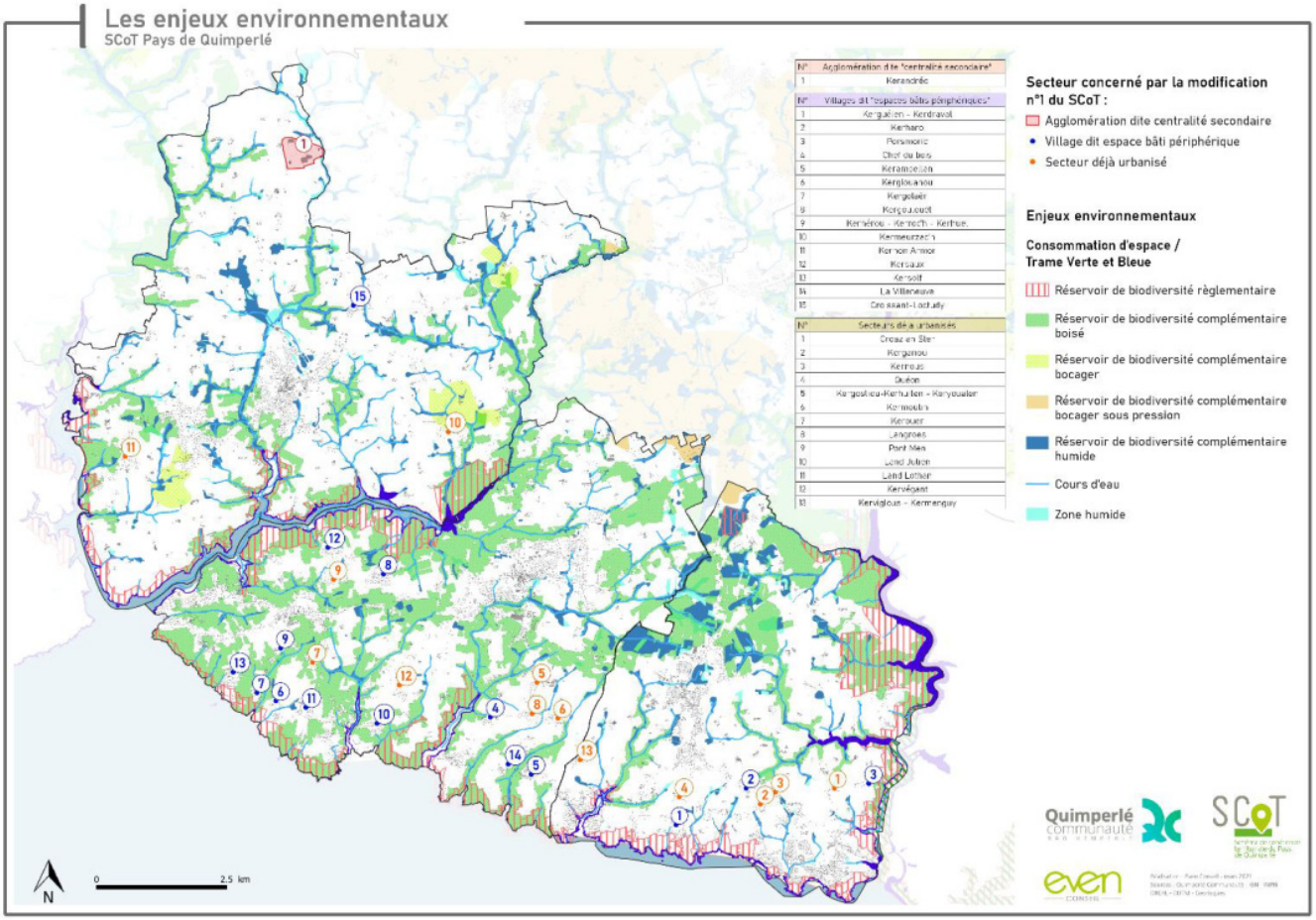

Zoom sur les 3 communes littorales de la Trame Verte et Bleue du SCoT – Source : données SIG de la Trame Verte et Bleue du SCoT (Even Conseil)

B/ Paysage et patrimoine

Paysage

Selon l'Atlas des Paysages du Finistère et les éléments repris dans le SCoT, les communes littorales sont concernées par deux unités paysagères, La Cornouaille littorale et les portes intérieures de Cornouaille.

L'unité principale sur les communes littorales (La Cornouaille littorale) se caractérise par un relief doux. Le paysage est essentiellement rythmé par une succession de vallons et vallées (rias de l'Aven et du Bélon). La frange littorale se compose de deux types de côte : une côte basse rocheuse (la baie de Concarneau à l'ouest de la pointe de Trévignon) et une côte rocheuse moyenne (située entre la pointe de Trévignon et le Pouldu). A l'approche du littoral, la végétation basse (prunelliers, ajoncs, saules) remplace peu à peu, dans le bocage, des essences plus forestières (chênes, châtaigniers). Le paysage s'ouvre progressivement, à l'exception des fonds de vallons protégés qui sont colonisés par des saulaies. La densité des pins maritimes dans les boisements ou de cyprès de Lambert dans les jardins, est typique des paysages arrière-littoraux.

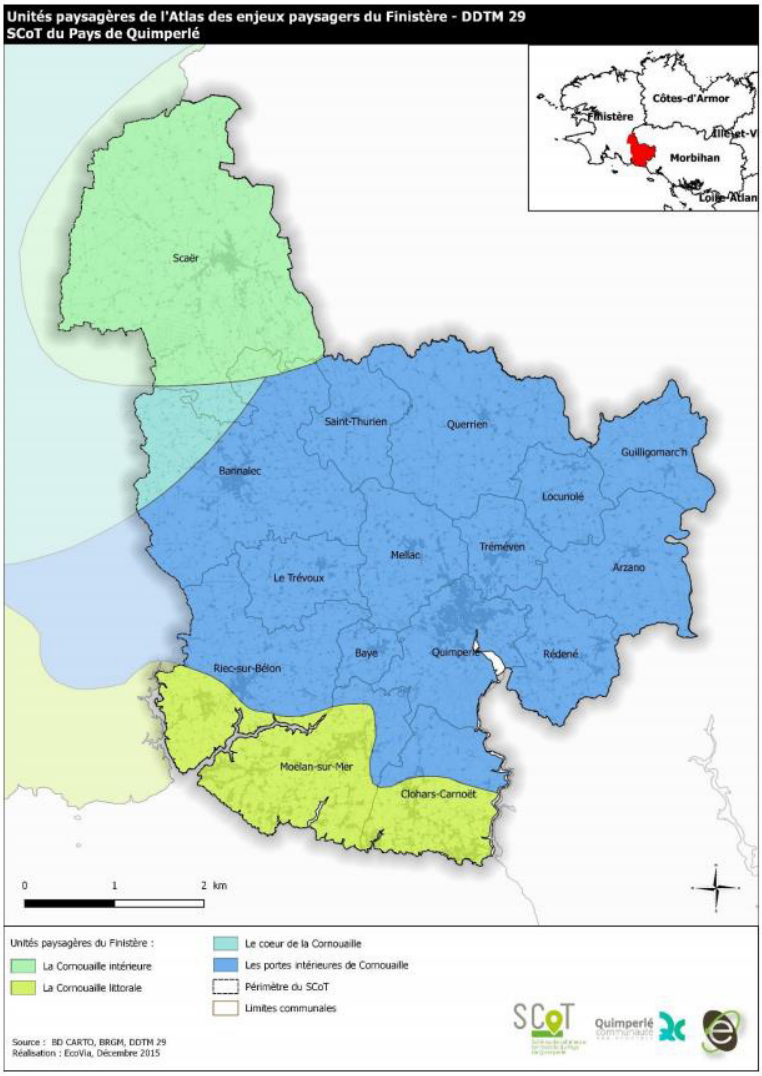

Unités paysagères à l'échelle du SCoT - Source : Rapport de présentation du SCoT

Nous pouvons également noter la présence de quelques vergers cidricoles dans le secteur de Clohars-Carnoët et de Moëlan-sur-Mer. De plus, la côte est très urbanisée. L'habitat se densifie à l'approche de la mer. Le tourisme a favorisé l'extension de nombreux hameaux le long des voies de communication. L'unité se caractérise également par les activités de conchyliculture et nautiques.

Les enjeux paysagers sur la façade littorale de l'agglomération se concentrent sur les paysages de vallées, la préservation des sites du Bélon et des perceptions depuis la côte et le maintien d'une agriculture littorale et des paysages agraires.

Les évolutions paysagères de cette unité sont essentiellement liées à l'étalement urbain. De nouvelles constructions apparaissent en extension de bourgs, le long de voies et à proximité des bordures littorales sous forme de lotissements ou de groupes d'habitations. Une autre évolution

liée à ces nouvelles constructions est le développement de zones d'activités ou leur intensification. Ainsi, tous ces aménagements impactent fortement le paysage et contribuent à sa banalisation.

- **Carte d'enjeux (Source : Atlas des enjeux paysager du département du Finistère)**

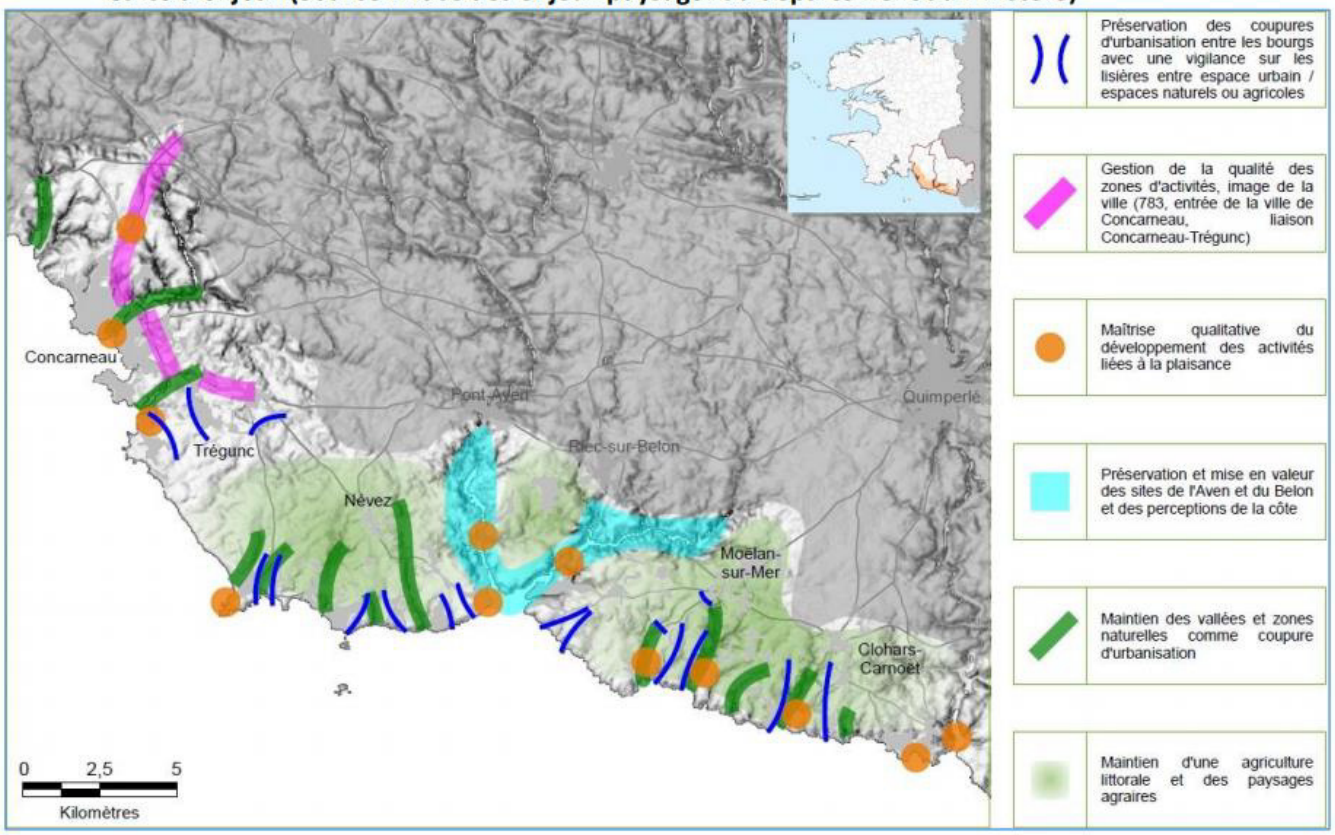

Extrait du Rapport de présentation du SCoT

Patrimoine

Le territoire présente de nombreux sites inscrits et classés et de nombreux monuments historiques. A cela s'ajoute des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et des Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Le territoire du SCoT de Quimperlé compte 5 sites inscrits et aucun site classé, deux concernent les communes littorales :

Nom	Communes concernées	Date	Surface
Placître de la chapelle de COATDRY + arbres & clôture	Scaër	09/05/1931	-
Rive droite de la Laïta (abords de l'ancienne abbaye St Maurice)	Clohars-Carnoët	02/07/1964	104,4 ha
Rives de l'Aven & du Belon + littoral entre les rivières de Brigneau & de Merrien	Moëlan-sur-Mer, Riec-sur-Bélon	08/01/1976	2 610,9 ha
Roches du Diable	Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien	12/09/1932	28,3 ha
Rives du Scorff	Arzano, Guilligomarc'h	15/05/1974	6 972,1 ha

Les communes de Riec-sur-Bélon et de Moëlan-sur-Mer sont ainsi comprises au sein du **site inscrit** des « rives de l'Aven et du Bélon et littoral entre les rivières de Brigneau et de Merrien » et la commune de Clohars-Carnoët est concernée par le **site inscrit** de la « rive droite de la Laïta ».

Sur le territoire du SCoT, on compte **51 monuments historiques** dont 19 monuments classés et 32 monuments inscrits. Quimperlé est la commune qui comprend le plus de monuments historiques sur son territoire avec 22 monuments, **suivie par la commune de Moëlan-sur-Mer avec 10 monuments**.

On compte deux ZPPAUP et une AVAP sur le territoire du SCoT :

- **L'AVAP de Clohars-Carnoët** datant du 19/12/2013 ;
- La **ZPPAUP de Moëlan-sur-Mer** datant du 27/04/2005 ;
- La ZPPAUP de Quimperlé datant également du 27/04/2005, qui concerne les quartiers anciens de Quimperlé.

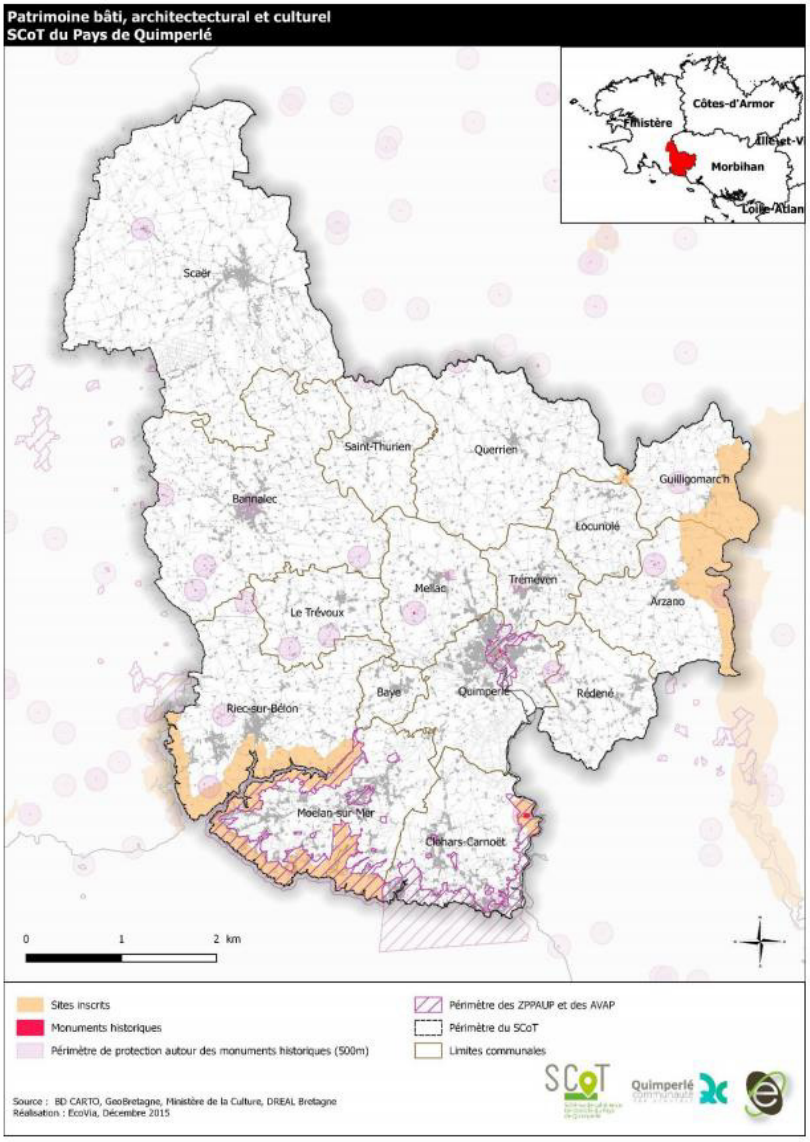

Périmètre de protections liées au patrimoine à l'échelle du SCoT - Source : Rapport de présentation du SCoT

Les communes littorales sont donc fortement concernées par des enjeux paysagers et patrimoniaux.

Parmi les sites concernés par la modification, certains d'entre eux sont compris en partie au sein de sites inscrits et d'autres au sein de Sites Patrimoniaux Remarquables (ZPPAUP ou AVAP).

L'étude menée à l'échelle des sites permettra d'apprécier plus finement les enjeux liés au patrimoine au sein de ces secteurs ou à proximité.

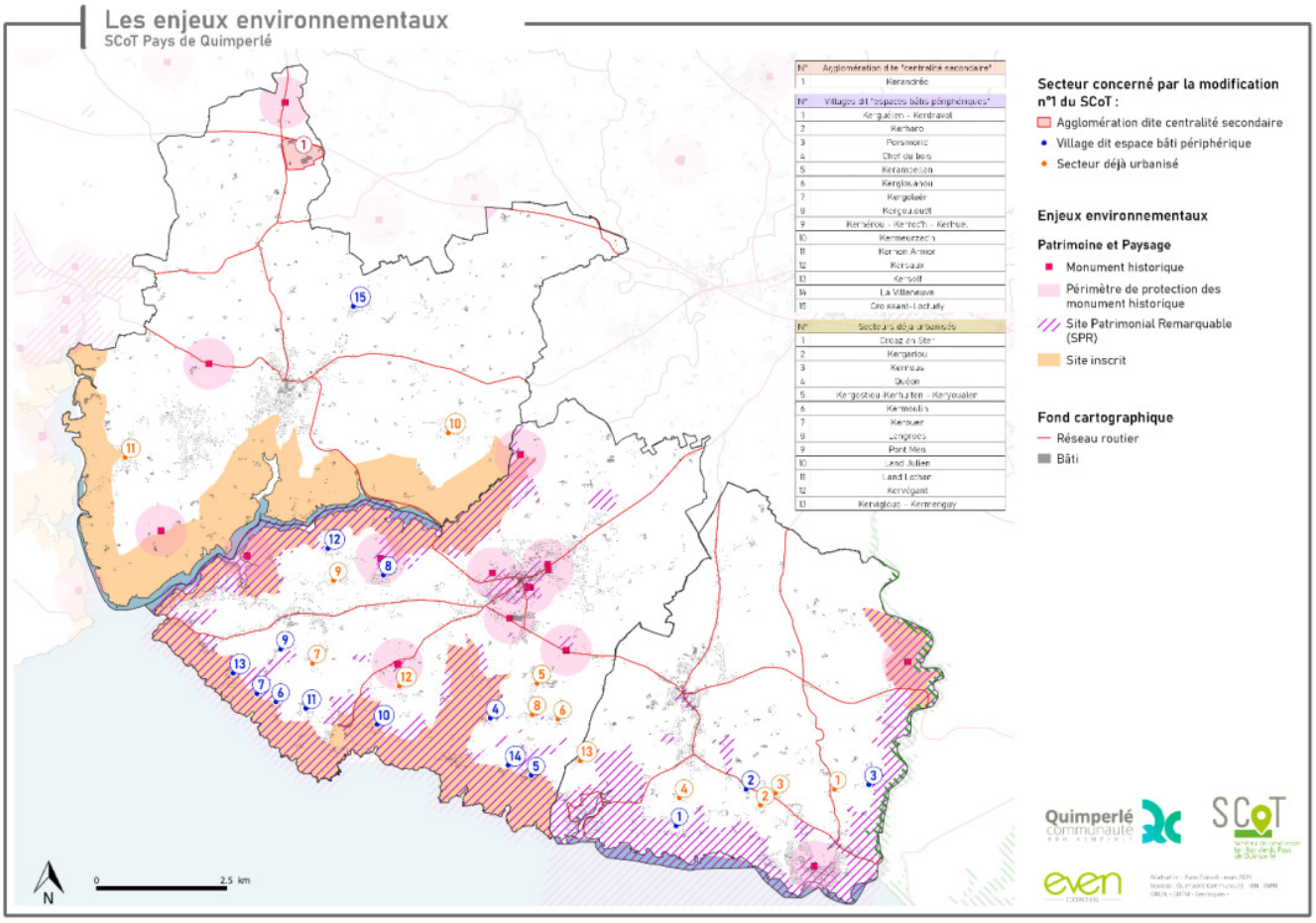

Zoom sur les 3 communes littorales des enjeux patrimoniaux – Even Conseil

C/ La gestion de la ressource en eau

Eau potable

Sur le territoire du SCoT du Pays de Quimperlé, 6 captages sensibles ont été identifiés sur les 65 situés dans le département du Finistère, sur lesquels il doit y avoir une attention particulière :

Nom commune	Aire d'alimentation des captages	Nature de l'eau
Arzano	Kerlen	Souterraine
Guilligomarc'h	Murio	
Mellac	Ty Bodel.	
Querrien	Catelouarn	
Saint-Thurien	Stang Croshuel	
Scaër	Restambern	

Aucun périmètre de protection de captage d'eau n'est situé sur les 3 communes littorales.

Il n'y a pas d'enjeu sur la protection des captages d'eau potable.

D'après le Schéma départemental d'alimentation en eau potable du Finistère (2014), 80 % de la ressource en eau potable du secteur Quimperlé/Concarneau provient d'eaux de surface et 20 % de sources souterraines.

Selon le bilan du secteur Quimperlé/Concarneau :

- En période d'étiage en situation hydrologique normale, **aucune collectivité n'apparaît déficitaire vis-à-vis de la ressource en eau potable ;**
- En période d'étiage en situation d'étiage quinquennale (QMNA5), les communes de Tréméven et Guilligomarc'h sont les premières à présenter des insuffisances (mobilisation des capacités de traitement au-delà de 20h) ;
- En période d'étiage quinquennale et décennale, la commune de Quimperlé est également déficitaire n'ayant pas d'autres ressources, le syndicat de Mellac a une autre ressource lui permettant de limiter le déficit. Enfin, le syndicat de Riec-sur-Bélon a deux autres ressources lui permettant d'être secouru

Aucune commune littorale n'est concernée par une problématique liée à la ressource en eau.

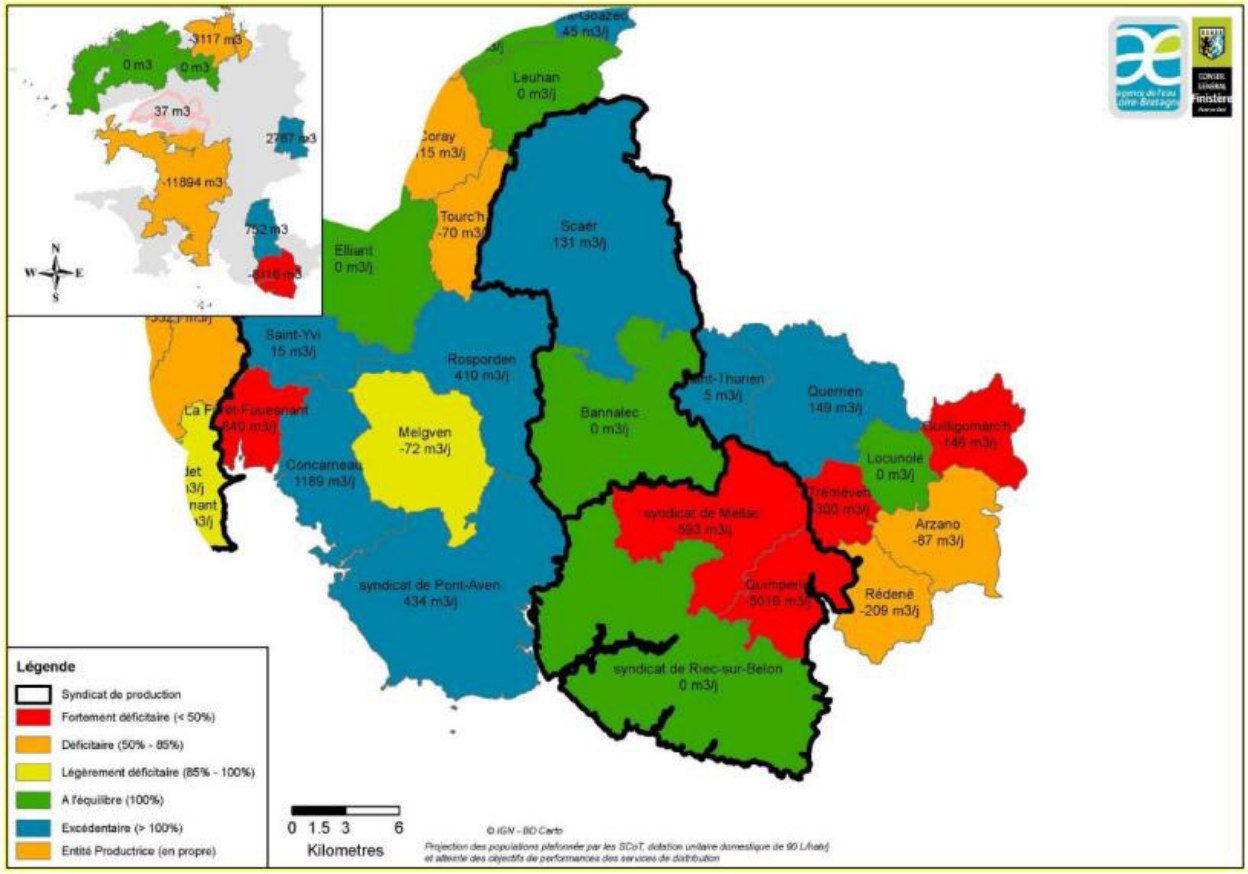

Bilan ressources à l'étiage face aux besoins futurs en pointe mensuelle sur le secteur Quimperlé – Concarneau (Source : SDAEP du département du Finistère 2014)

Extrait du rapport de présentation du SCoT

Assainissement

Concernant l'assainissement collectif des 3 communes littorales, les stations d'épuration sont actuellement en capacité de traiter des effluents supplémentaires et sont conformes en équipement et en performance.

L'assainissement non collectif est utilisé par 30% des habitations sur la commune de Clohars-Carnoët, 59% à Riec-sur-Bélon et 54% à Moëlan-sur-Mer. Les taux de conformité suite aux contrôles des installations par le SPANC est plutôt élevé (91% pour plus de 11 000 installations contrôlées**). Le territoire n'est donc pas particulièrement soumis à des pollutions liées à des installations d'assainissement non collectif non conformes.**

L'étude menée à l'échelle des sites permettra d'apprécier plus finement les enjeux liés au raccordement à l'assainissement collectif de certains secteurs.

D/ Les risques et nuisances

D'après la base de données Gaspar, Quimperlé Communauté est confrontée aux risques naturels suivants :

- Le risque inondation ;
- Le risque submersion marine ;
- Le risque mouvement de terrain (affaissement et effondrements liés aux cavités souterraines) ;
- Le risque sismique (Zone de sismicité 2).

Pour les risques technologiques, le territoire de Quimperlé Communauté n'est concerné que par le risque industriel.

Commune	Inondation	Submersion marine	Mouvement de terrain	Séisme	Risque industriel
Arzano			X	Zone 2	
Bannalec			X	Zone 2	
Baye				Zone 2	
Clohars-Carnoët		X	X	Zone 2	
Guilligomarc'h			X	Zone 2	
Le Trévoux				Zone 2	
Locunolé				Zone 2	
Mellac			X	Zone 2	
Moëlan-sur-mer		X	X	Zone 2	
Querrien			X	Zone 2	
Quimperlé	X	X	X	Zone 2	X
Rédéné			X	Zone 2	
Riec-sur-bélon		X		Zone 2	
Saint-Thurien				Zone 2	
Scaër	X		X	Zone 2	
Tréméven	X			Zone 2	

D'autres risques plus généraux sont aussi présents sur le territoire du SCoT :

- Le risque de tempête
- Le risque de transport de matières dangereuses
- Le risque feu de forêt

Risques naturels

Les communes littorales de l'agglomération sont touchées par le **risque d'inondation par submersion marine**.

Aucun PPR n'est prescrit sur cette partie du territoire mais des **zones basses soumises au risque de submersion marine ont été identifiées.**

Les sites concernés par la modification ne sont pas situés au sein de ces zones à risque.

L'étude menée à l'échelle des sites permettra d'apprécier plus finement les enjeux liés aux submersion marines, mais dès à présent, nous pouvons signaler qu'aucun site ne se situe au sein de ces zones à risques.

D'après le rapport de présentation du SCoT :

- 2 communes sont concernées par le risque « Mouvement de terrain » : Moëlan-sur-Mer et Quimperlé
- 10 communes du territoire sont concernées par le risque de « Mouvement de terrain – Affaissement et effondrement » : Arzano, Bannalec, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédené et Scaër.

Un Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain (PPRmt) a été mis en place sur le territoire, il s'agit du PPRmt Quimperlé prescrit le 13/01/2003. Ainsi, aucune commune littorale n'est concernée par ce PPRmt.

Cependant, la commune qui compte le plus de cavité est la commune de Clohars-Carnoët, suivie par les communes de Quimperlé et Moëlan-sur-Mer.

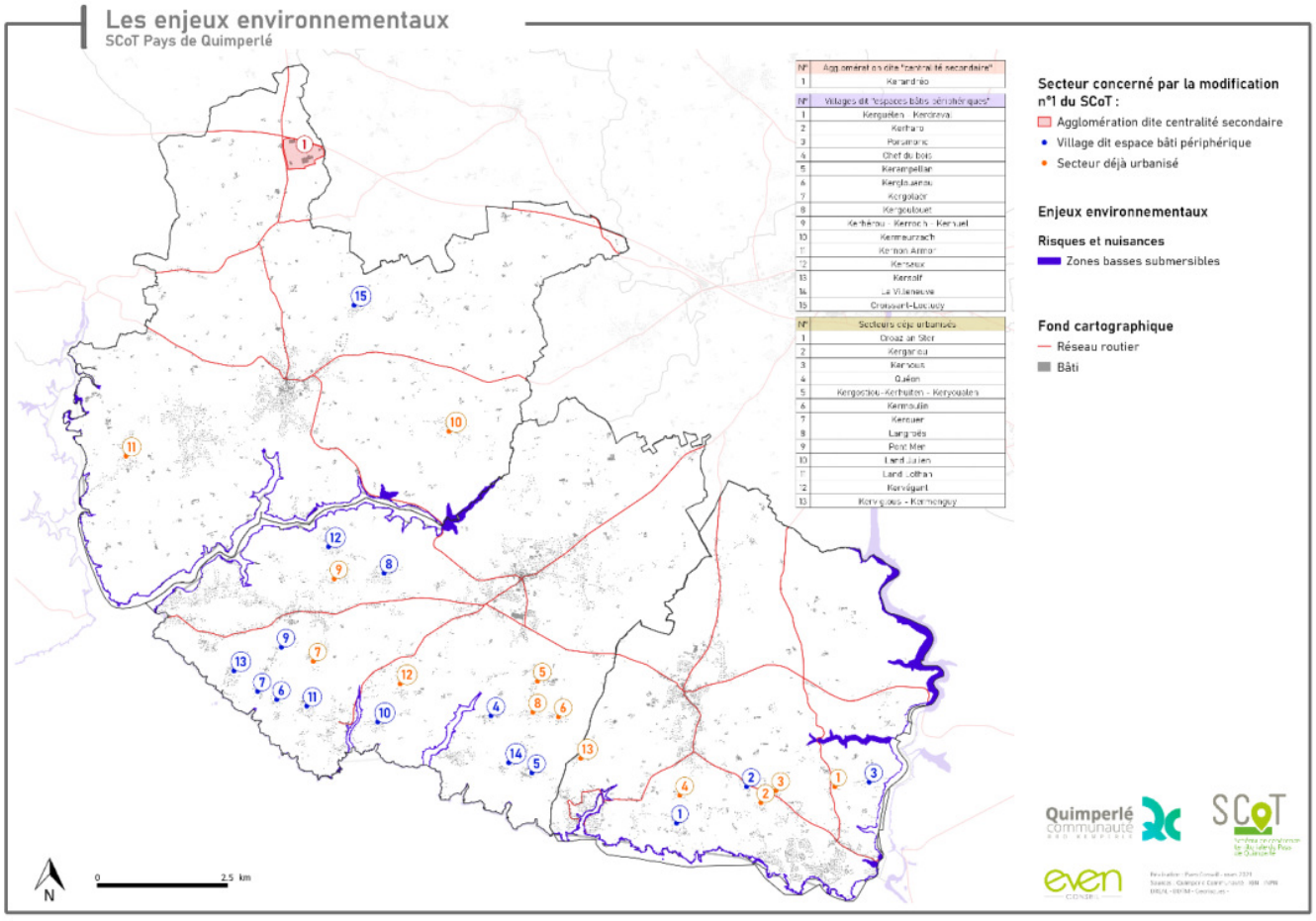
Les enjeux environnementaux
SCoT Pays de Quimperlé
Secteur concerné par la modification n°1 du SCoT :
Agglomération dite centralité secondaire
Village dit espace bâti périphérique
Secteur déjà urbanisé
Enjeux environnementaux
Risques et nuisances
Zones basses submersibles
Fond cartographique
Réseau routier
Bâti
Quimperlé communauté
SCoT
even
N
0
2.5 km

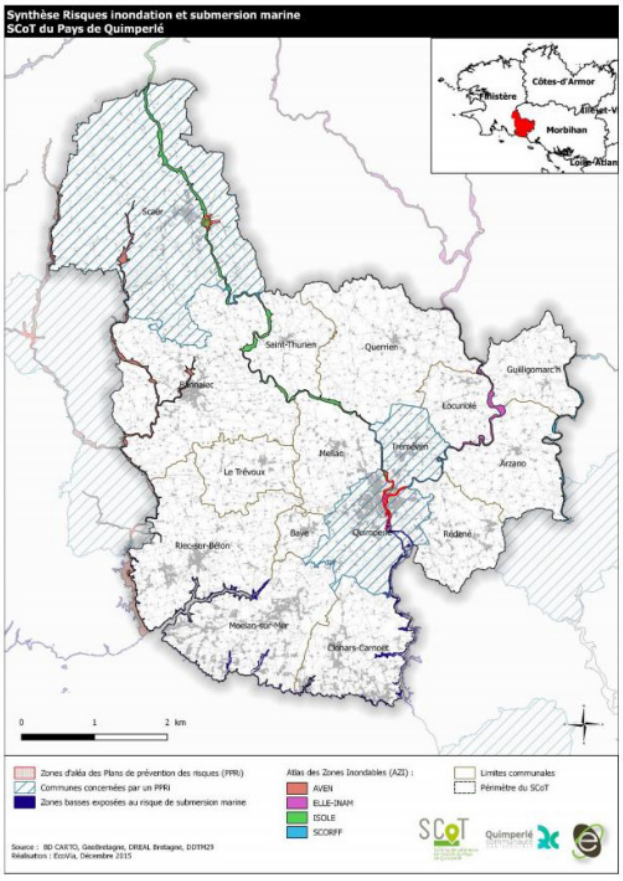
Synthèse Risques inondation et submersion marine
SCoT du Pays de Quimperlé
Finistère
Côtes-d'Armor
Morbihan
Ille-et-Vilaine
Loire-Atlantique
Scaër
Saint-Thurien
Querrien
Guilligomarch
Bannalec
Locunolé
Tréméven
Melgven
Le Trévoux
Arzano
Baye
Quimperlé
Rédené
Riec-sur-Bélon
Moëlan-sur-Mer
Clohars-Carnoët
0
1
2 km
Zones d'aléa des Plans de prévention des risques (PPRi)
Communes concernées par un PPRi
Zones basses exposées au risque de submersion marine
Atlas des Zones Inondables (AZI) :
AVEN
ELLE-INAM
ISOLE
SCORFF
Limites communales
Périmètre du SCoT
Source : BD CARTO, GeoBretagne, DREAL Bretagne, DDTM29
Réalisation : EcoVia, Décembre 2015

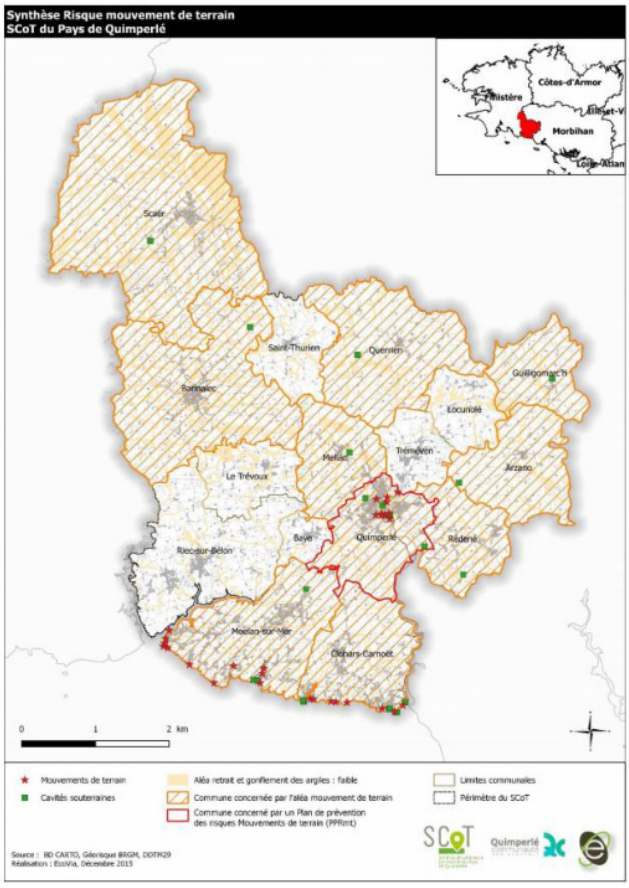
Synthèse Risque mouvement de terrain
SCoT du Pays de Quimperlé
Finistère
Côtes-d'Armor
Morbihan
Ille-et-Vilaine
Loire-Atlantique
Scaër
Saint-Thurien
Querrien
Guilligomarch
Bannalec
Locunolé
Tréméven
Melgven
Le Trévoux
Arzano
Baye
Quimperlé
Rédené
Riec-sur-Bélon
Moëlan-sur-Mer
Clohars-Carnoët
0
1
2 km
Mouvements de terrain
Cavités souterraines
Aléa retrait et gonflement des argiles : faible
Commune concernée par l'aléa mouvement de terrain
Commune concerné par un Plan de prévention des risques Mouvements de terrain (PPRmt)
Limites communales
Périmètre du SCoT
Source : BD CARTO, Géorisque BRGM, DDTM29
Réalisation : EcoVia, Décembre 2015

Risques inondation et de submersion l'échelle du SCoT / Risques de mouvement de terrain

Source : Rapport de présentation du SCoT

Risques technologiques

Sur le territoire de Quimperlé Communauté, seule la commune de Quimperlé est concernée par le risque industrie.

Aucun établissement ne présente de statut SEVESO, que ce soit seuil haut ou bas. Il n'existe donc pas de PPRt sur le territoire communal.

3 silos sont présents sur le territoire du SCoT mais ne concernent pas les communes littorales.

Globalement, le risque de transport de matières dangereuses est faible sur l'ensemble du territoire. Néanmoins quelques zones à risques peuvent être identifiées :

- La route nationale RN165,
- La voie ferrée reliant Lorient à Quimper,
- Les canalisations de transport de gaz au nord du territoire (communes concernées : Arzano, Bannalec, Locunolé, Mellac, Querrien, Quimperlé, Saint-Thurien, Scaër et Tréméven),
- Les zones portuaires.

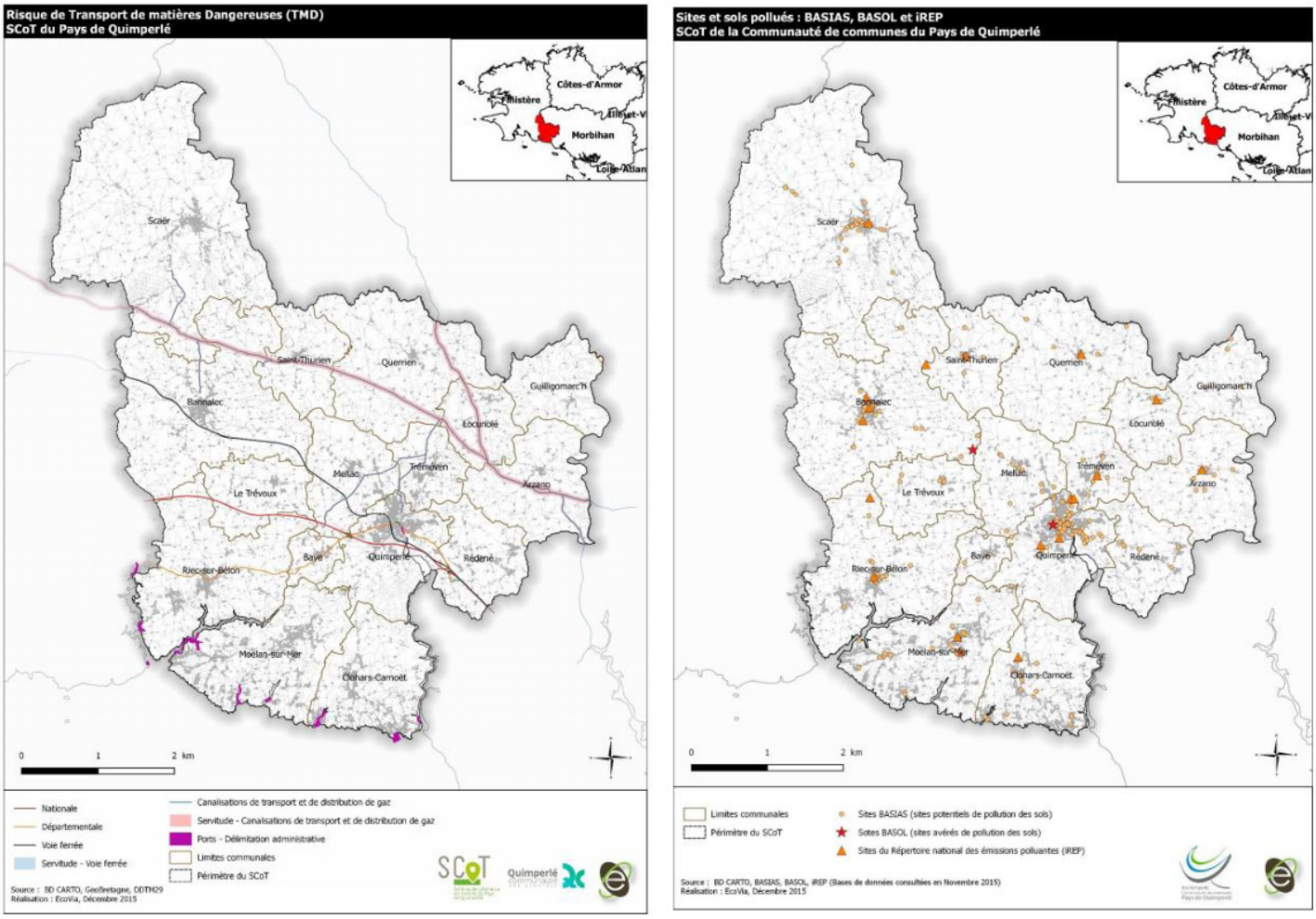

Risques de TDM / Sites BASIAS - BASOL à l'échelle du SCoT - Source : Rapport de présentation du SCoT

D'après la base de **données BASIAS** (2015), 268 sites d'activités ayant pu générer des pollutions sont recensées sur le territoire du SCoT du Pays de Quimperlé dont la majorité se trouvent sur les communes de Quimperlé (81 sites), Bannalec (28 sites), **Moëlan-sur-Mer (28 sites)** et Scaër (28 sites).

Parmi ces 268 sites :

- 75 sites sont en activités,
- 186 sites ne sont plus en activités,
- 7 sites ont un état d'activité inconnu.

2 sites BASOL ont été recensés sur le territoire du SCoT, mais ne concerne aucune commune littorale.

Aucun site BASIAS ou BASOL ne se trouve au sien des sites étudiés.

Nuisances sonores

Sur le territoire de Quimperlé Communauté, les nuisances sonores potentielles recensées sont issues des infrastructures de transport routières.

D'après les arrêtés préfectoraux portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre (Arrêtés préfectoraux du 01/12/2003 et du 12/02/2004), le Pays de Quimperlé comporte plusieurs tronçons de voies bruyantes nécessitant l'isolement phonique des constructions. **Ces tronçons concernent la nationale RN165, les départementales RD6, RD16, RD116, RD765, RD769, RD783 et RD790 et 4 autres voies sur la commune de Quimperlé.**

Ainsi, le territoire du SCOT est relativement peu affecté par les nuisances sonores d'origine routière, lesquelles se limitent essentiellement aux grandes infrastructures de transit (N165) ainsi qu'à la ville de Quimperlé et ses abords.

Voie	Type	Catégorie classement sonore	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées
RN165 (A82)	Route nationale / autoroute	1 et 2	300 m et 250 m	Bannalec, Mellac, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Bélon, Trévoux
RD6	Route départementale	3 et 4	100 m et 30 m	Quimperlé
RD16 – Route de Moëlan	Route départementale	3 et 4	100 m et 30 m	Quimperlé
RD116	Route départementale	4	30 m	Moëlan-sur-Mer
RD765	Route départementale	3 et 4	100 m et 30 m	Mellac, Quimperlé, Rédéné
RD769	Route départementale	3	100 m	Guilligomarc'h
RD783	Route départementale	3 et 4	100 m et 30 m	Quimperlé, Riec-sur-Bélon
RD790	Route départementale	2, 3 et 4	250 m, 100 m et 30 m	Querrien, Quimperlé, Tréméven
Avenue du Maréchal Leclerc	Voie communale	4	30 m	Quimperlé
Rue « Bigars/Friskies »	Voie communale	4	30 m	Quimperlé
Rue de Trélivalaire	Voie communale	4	30 m	Quimperlé
Rue Thiers	Voie communale	3	100 m	Quimperlé

Le territoire est également concerné par les nuisances sonores provenant de la voie ferrée reliant Lorient à Quimper.

Ces axes ne passent pas à proximité des sites étudiés.

Les enjeux environnementaux

SCoT Pays de Quimperlé

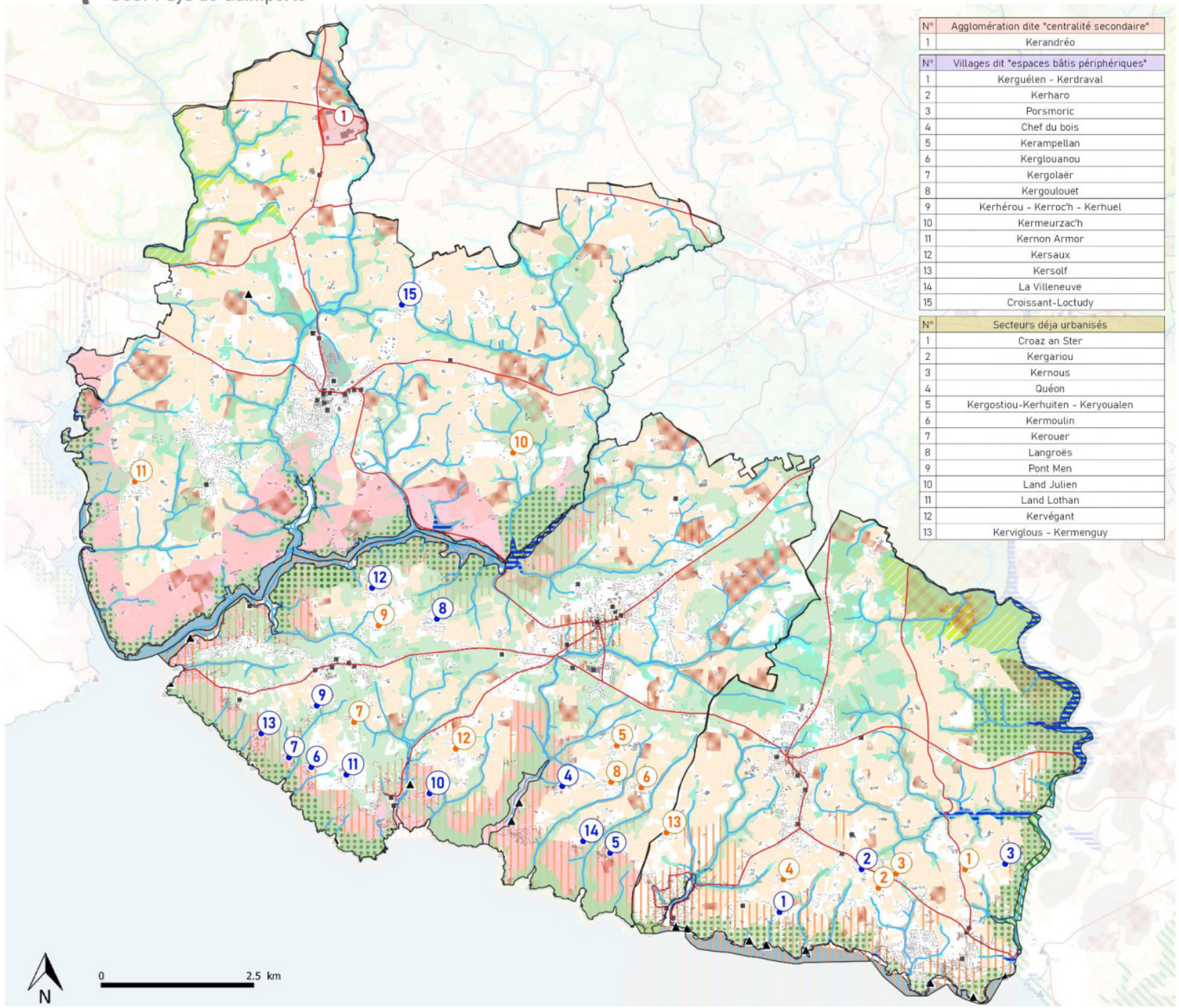

N°	Agglomération dite "centralité secondaire"
1	Kerandréo

N°	Villages dit "espaces bâtis périphériques"
1	Kerguélen - Kerdraval
2	Kerharo
3	Porsmoric
4	Chef du bois
5	Kerampellan
6	Kerglouanou
7	Kergolaër
8	Kergoulouët
9	Kerhérou - Kerroc'h - Kerhuel
10	Kermeurzac'h
11	Kernon Armor
12	Kersaux
13	Kersolf
14	La Villeneuve
15	Croissant-Loctudy

N°	Secteurs déja urbanisés
1	Croaz an Ster
2	Kergariou
3	Kernous
4	Quéon
5	Kergostiou-Kerhuiten - Keryoualen
6	Kermoulin
7	Kerouer
8	Langroës
9	Pont Men
10	Land Julien
11	Land Lothan
12	Kervégant
13	Kerviglous - Kermenguy

Secteur concerné par la modification n°1 du SCoT :

- Agglomération dite centralité secondaire
- Village dit espace bâti périphérique
- Secteur déjà urbanisé

Enjeux environnementaux

Consommation d'espace / Trame Verte et Bleue

- Cours d'eau (TVB)

Réservoir de biodiversité (TVB)

- Espace Naturel Sensible (ENS)
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I et II
- Registre Parcellaire Graphique 2016 (RPG)

Patrimoine et Paysage

- Zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
- Zone Humide
- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
- Site inscrit

Risques et nuisances

- Zones basses submersibles
- Aléa retrait- gonflement des argiles
- Mouvement de terrain localisé
- Sites BASIAS

Fond cartographique

- Réseau routier
- Bâti

N

0 2.5 km

Quimperlé communauté BRO KEMPERLE

SCoT Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

even CONSEIL

Réalisation : Even Conseil - mars 2021
Sources : Quimperlé Communauté - IGN - INPN - DREAL - DDTM - Georisques - IGN BD ORTHO® 2018

IV. ANALYSE DES SOLUTIONS ALTERNATIVES ET EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU

A/ Analyse du scénario fil de l'eau

Il s'agit ici de présenter ce que serait l'évolution du territoire en l'absence de la modification du SCoT. Les différentes composantes de ce scénario se basent sur une continuité des tendances et des dynamiques actuelles, sur lesquelles le SCoT actuel agit déjà. **Il ne s'agit pas toutefois de dépeindre un scénario irréaliste, dans le sens où le territoire du Pays de Quimperlé bénéficie d'ores-et-déjà d'un SCoT et de plans et programmes, en vigueur ou en cours de réalisation, qui guident son développement.** Ces documents-cadres imposent ou recommandent de nombreuses règles et politiques aux communes. De plus, la modification de SCoT permettra de répondre à une nouvelle Loi (Loi ELAN) apparu après l'approbation du SCoT. Cette modification à proprement parlé met en application un scénario fil de l'eau.

En l'absence de la modification du SCoT, très peu de peu de différence est à noter.

1. La densification des villages dits espaces bâtis périphériques, ainsi que les secteurs déjà urbanisés sont déjà identifiés comme espaces densifiables dans le SCoT. En effet, la modification du SCoT **vient clarifier et lister les secteurs concernés par la possibilité de densifier mais la prescription n°5 du DOO du SCoT fixait déjà des espaces préférentiels de densification.** Ainsi, la modification n'induit aucun objectif supplémentaire de densification et n'impacte pas les objectifs fixés par le SCoT. La modification suit donc le scénario fil de l'eau.

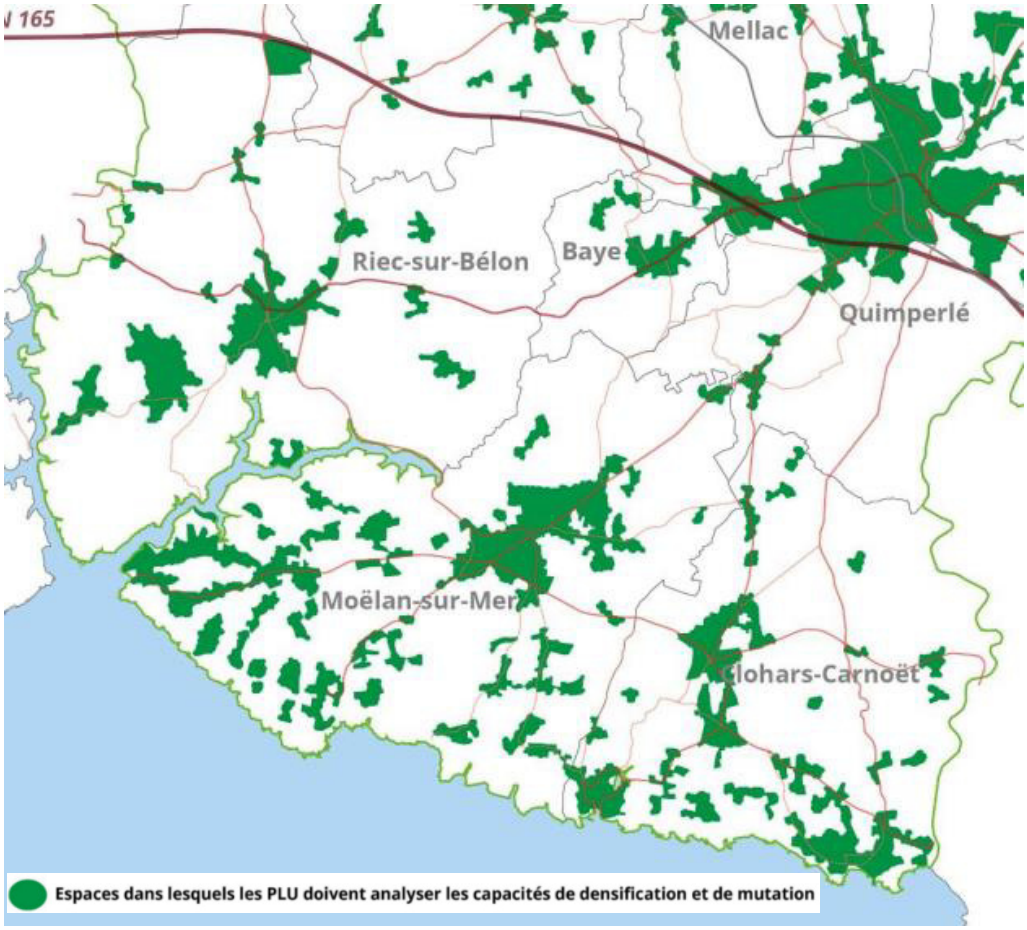

Extrait du livret n°4 du rapport de présentation du SCoT

2. L'identification de la zone d'activités de Kerandréo comme Agglomération dite centralité secondaire est un élément qui pourrait ne pas suivre le scénario fil de l'eau (sans modification simplifiée du SCoT). Actuellement, dans le SCoT et dans le PLU s'appliquant sur la zone, aucune extension n'est prévue. La modification simplifiée vient identifier la ZAE comme une agglomération autorisant ainsi des extensions. Or, le PADD du SCoT en vigueur vise à maitriser l'étalement urbain sous toutes ses formes, notamment les extensions liées au développement des activités économiques. L'impact de cette modification est donc limité.

B/ Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Les raisons justifiant les choix opérés sont détaillées dans la pièce n°1 « Exposé des motifs » du dossier de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Quimperlé.

La présente partie synthétise ici les motifs pour lesquels le projet a été retenu.

a. Les agglomérations

Par sa définition des agglomérations, le SCoT approuvé en décembre 2017 identifie et encadre l'urbanisation sous l'angle de l'habitat **mais omet l'angle économique**. Pourtant, le PADD vise à maitriser l'étalement urbain sous toutes ses formes, notamment les extensions liées au développement des activités économiques.

Ainsi, en s'appuyant sur la jurisprudence récente, les zones d'activités de taille importante, qui compte tenu de l'emprise foncière occupée par les activités déjà présentes sur le site sont suffisamment significatives pour faire regarder ces secteurs comme présentant, eu égard à la configuration particulière d'une zone d'activité économique, un caractère suffisamment urbanisé, sont considérées comme des agglomérations.

A l'échelle du territoire de Quimperlé Communauté, la taille des zones d'activités économiques est échelonnée d'environ 1.5 ha à environ 32 ha. Ainsi, il parait cohérent de qualifier une zone de « taille importante » dès lors qu'elle dépasse les 10 ha de surface. **Sur les communes littorales, une seule zone peut être qualifiée de la sorte, la zone de Kérandréo à Riec-sur-Bélon, qui est également la zone d'activité économique la plus vaste de l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté.**

L'identification d'agglomération à vocation économique vise à faciliter le renouvellement urbain dans ces zones et à permettre le maintien et le développement des entreprises qui jouent un rôle structurant dans l'économie locale.

b. Les villages

La loi crée une obligation légale tout à fait nouvelle à l'égard des SCoT littoraux, demandant à ce qu'ils se prononcent expressément sur les villages et les agglomérations situés au sein de leur périmètre.

En laissant au PLUi le soin d'identifier les villages dits espaces bâtis périphériques caractérisés par un nombre et une densité significative de constructions, le SCoT approuvé le 19 décembre 2017 n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L.121-3 du Code de l'urbanisme modifié par la loi ELAN.
Par conséquent, les villages dits espaces bâtis périphériques sont être identifiés par le SCoT au travers cette modification simplifiée n°1.

Ainsi, la localisation des villages est la suivante :

- La localisation des villages dit centralité secondaire reste inchangée ;
- Au titre des « villages dits espaces bâtis périphériques » le SCoT en identifie 15.

D'un point de vue environnemental, l'identification par le SCoT des villages dit espace bâti périphérique permet de mieux appréhender et connaitre les enjeux environnementaux de ces espaces. Cela laisse donc moins de possibilité aux documents d'urbanisme (PLUi) pour en identifier de nouveaux (qui pourrait avoir des impacts forts sur l'environnement).

Ainsi, au sein de cette modification, une définition précise permettant une meilleure sélection des villages dit espace bâti périphérique a dû être mise en place :

- Les villages sont des espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité, significatifs de constructions.
- Les villages comportant un équipement public accueillant du public permettant au site de se développer et de jouer un rôle actif dans le projet communal et non pas de constituer une simple opportunité de quelques constructions sont qualifiés de village dit centralité secondaire.
- En revanche, les villages ne comportant pas d'équipement public accueillant du public, n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. Ces villages sont qualifiés de village dit espace bâti périphérique.

Grace à ces critères, 15 villages dits espaces bâtis périphériques ont été retenus : Kerharo, Porsmoric, et Kerguélen à Clohars-Carnoët ; Kergolaër, Kerglouanou, Chef du bois, Kernon Armor, Kersaux, Kermeurzac'h, Kerhérou-kerroc'h-kerhuel, Kerampellan, La Villeneuve, Kergoulouët et Kersolf à Moëlan-sur-Mer ; Croissant-Loctudy à Riec-sur-Bélon

c. *Les Secteurs déjà urbanisés*

La loi prévoit qu'en sus des extensions de l'urbanisation susceptibles d'être autorisées en continuité des agglomérations et villages existants, des constructions et installations peuvent être autorisées « dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages ».

De nombreuses conditions, cumulatives, encadrent ce droit de construire :

- ces secteurs déjà urbanisés doivent être identifiés par le schéma cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme,
- ces secteurs déjà urbanisés doivent se situer en dehors de la bande littorale des 100 mètres et en dehors des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau concernés par l'application de la loi « littoral »,
- les constructions et installations susceptibles d'être autorisées dans ces secteurs doivent l'être « à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics »,
- ces constructions et installations ne doivent pas avoir « pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti »,
- enfin, l'autorisation d'urbanisme accordée pour la réalisation de ces constructions et installations est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, la

loi précisant que l'autorisation devra être « refusée lorsque ces constructions et installations sont nature à porter atteinte à l'environnement des paysages ».

Les seules indications de caractérisation que fournit la loi sur ces espaces « déjà urbanisés » sont les suivantes : « Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs ».

Ainsi, dans la définition même des secteurs déjà urbanisés, des motifs environnementaux permettent de les définir. Ils sont donc caractérisés par la continuité de leur urbanisation, leur desserte par des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, et de collecte de déchets. Ils présentent **une solution d'assainissement** (raccordable au réseau collectif ou une aptitude du sol à l'assainissement non collectif).

Ils présentent aussi un potentiel constructible inférieur à l'existant. Ils doivent par ailleurs réunir certaines caractéristiques exposées ci-après en fonction de leur composition en nombre de constructions :

- Les secteurs composés d'une vingtaine à une quarantaine de constructions sont considérés comme des secteurs déjà urbanisés dès lors qu'ils ne sont pas organisés sous forme d'urbanisation linéaire et/ou en impasse ou s'ils justifient de la présence soit d'un équipement public, soit d'un lieu collectif, soit d'éléments de centralité, soit s'ils présentent une densité notable. Le SCoT identifie les secteurs déjà urbanisés de Kerouer et Kervégant à Moëlan-sur-Mer ainsi que Quéon, Kernous, Croaz an Ster et Kergariou Pouldu à Clohars-Carnoët.
- Les secteurs composés d'au-delà d'une quarantaine de constructions sont considérés comme des secteurs déjà urbanisés dès lors qu'ils ne sont pas organisés sous forme d'urbanisation linéaire et/ou en impasse ou s'ils justifient de la présence soit d'un nombre de constructions supérieur à 70, soit d'un équipement public, soit d'un lieu collectif, soit d'éléments de centralité. Le SCoT identifie les secteurs déjà urbanisés de Kermoulin, Langroës, Pont-Men et Kergostiou-Kerhuiten-Keryoualen à Moëlan-sur-Mer, de Kerviglous / Kermenguy à cheval sur les communes de Clohars-Carnoët et Moëlan-sur-Mer et de Land Lothan et Land Julien à Riec-sur-Bélon.

C/ Analyse des solutions alternatives

A travers l'identification de critères permettant d'identifier les villages et SDU, certains secteurs ont été supprimé pour des motifs environnementaux :

Le Hameau de Kerancalvez

Critères d'exclusion :

- Aucune solution d'assainissement (ni collectif, ni une aptitude du sol à l'ANC)

Critères discriminants :

- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé
- Réservoir de biodiversité complémentaire humide

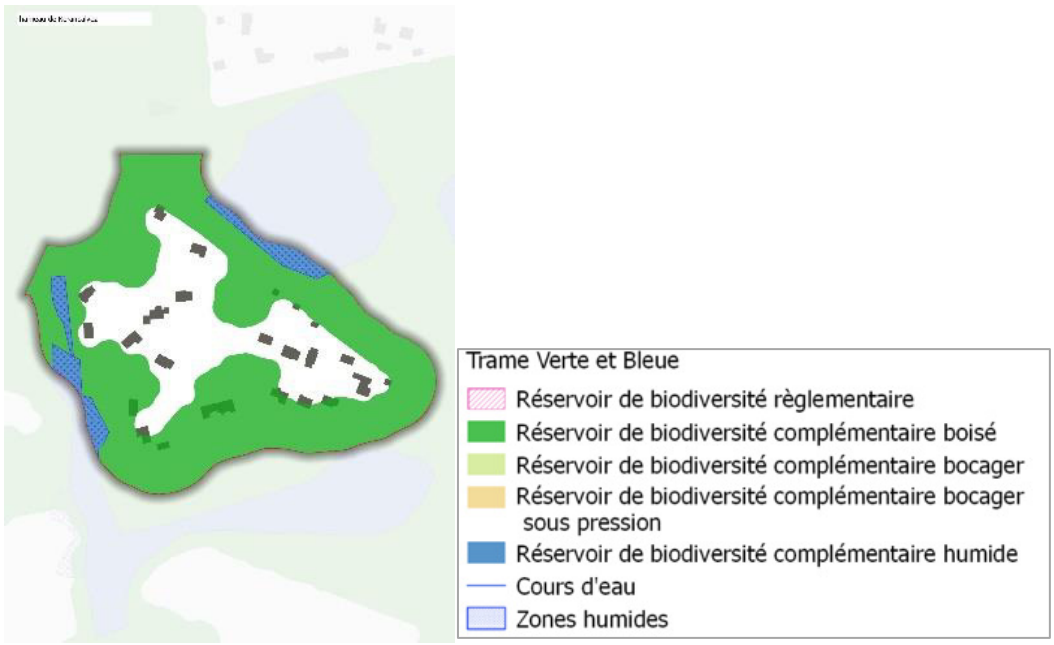

Landuc

Critères d'exclusion :

- Cumul de critères discriminants

Critères discriminants :

- Site Patrimonial Remarquable
- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé
- Réservoir de biodiversité complémentaire humide
- Structuration « en T » (donc non compacte, pouvant avoir des impacts importants sur le paysage)
- Densité non notable
- Présence exploitation agricole en plein cœur

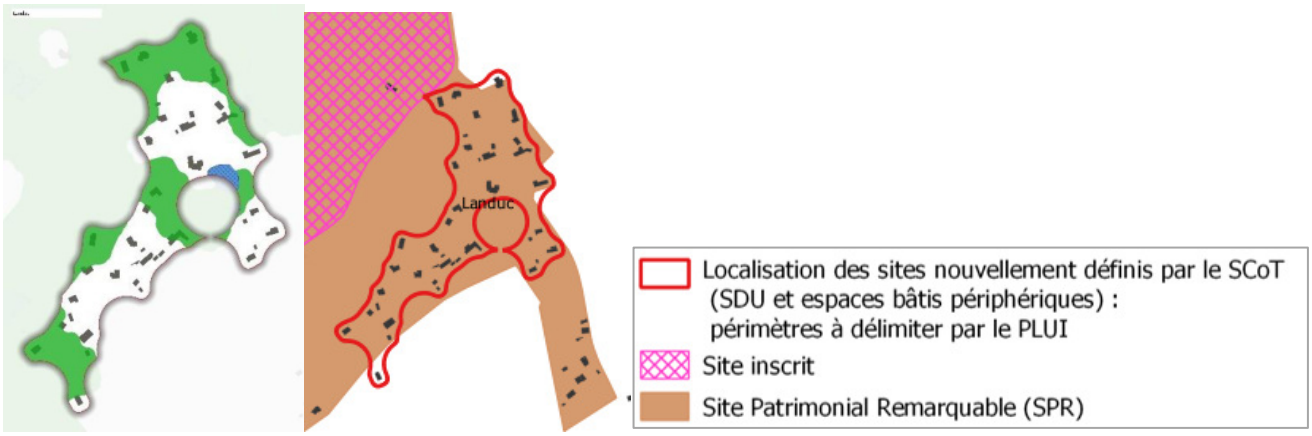

Kervignac

Critères d'exclusion :

- Aucune solution d'assainissement (proportionnellement au secteur bâti, la part d'inaptitude au sol pour l'ANC est trop importante)

Critères discriminants :

- Structuration « en T » (donc non compacte, pouvant avoir des impacts importants sur le paysage)
- Densité non notable
- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé
- Réservoir de biodiversité complémentaire humide

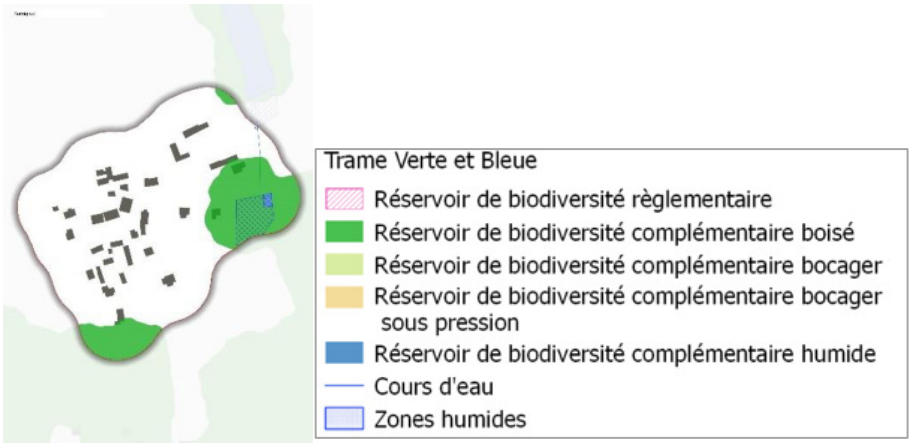

Ce travail itératif a permis d'améliorer d'un point de vue environnementale la modification simplifiée n°1 du SCoT en intégrant des critères discriminants et des critères éliminatoires.

D/ Conclusion

Le SCoT modifié retient donc 40 espaces bâtis :

- Agglomération dite centralité principale : 3 *(idem SCoT 2017)*
- Agglomération dite centralité secondaire : 6 *(+1 par rapport SCoT 2017)*
- Village dit centralité secondaire : 3 *(idem SCoT 2017)*
- Village dit espace bâti périphérique : 15 *(prévu mais non identifié dans le SCoT 2017)*
- Secteurs déjà urbanisés : 13 *(nouveauté)*

Il faut noter que sur ces 40 espaces, 38 ont reçu un classement en zone urbaine au sens de l'article R151-18 du code de l'urbanisme dans les PLU actuels des communes littorales. Ce classement mis en place en décembre 2013, date d'approbation des trois PLU communaux littoraux, est aujourd'hui purgé de tout recours et ne fait l'objet d'aucune forme de contestation.

A l'heure actuelle, ces secteurs sont densifiables car les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

A ce titre, ils se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse pour lesquels les PLU communaux ont affecté un classement en zone naturelle ou agricole.

L'ensemble de ces facteurs justifient les choix retenus au regard des enjeux environnementaux.

V. INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION

IMPORTANT : Il est rappelé sur les périmètres des sites concernés par la modification n°1 ne préjugent pas du périmètre finalement délimité par le document d'urbanisme. L'enveloppe (zone tampon autour des sites) n'est qu'informative et destinée à identifier les enjeux environnementaux à proximité des sites et d'en déduire les incidences sur l'environnement et la santé publique.

Dans ce chapitre, sont considérées comme zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet du territoire, les sites concernés par la modification :

- 1 Agglomération dite centralité secondaire ;
- 15 Villages dits espaces bâtis périphériques ;
- 13 Secteurs déjà urbanisés.

L'évaluation des incidences du projet de modification comporte plusieurs analyses différentes et complémentaires pour aboutir à une perception la plus exhaustive possible des impacts potentiels positifs et négatifs de la modification sur l'environnement et la santé publique.

L'étude est réalisée en appui des thématiques environnementales regroupées autour de 4 items :

- Espaces agricoles et naturels / Trame Verte et Bleue ;
- Paysage et patrimoine ;
- Resource en eau ;
- Risques et nuisances.

Pour chaque thème, l'analyse des incidences (- ou +) est développée et les mesures visant à éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences négatives pressenties sont énoncées.

A/ L'agglomération dite centralité secondaire

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
1	**Riec-sur-Bélon**	**Kerandréo**	**Agglomération dite centralité secondaire**

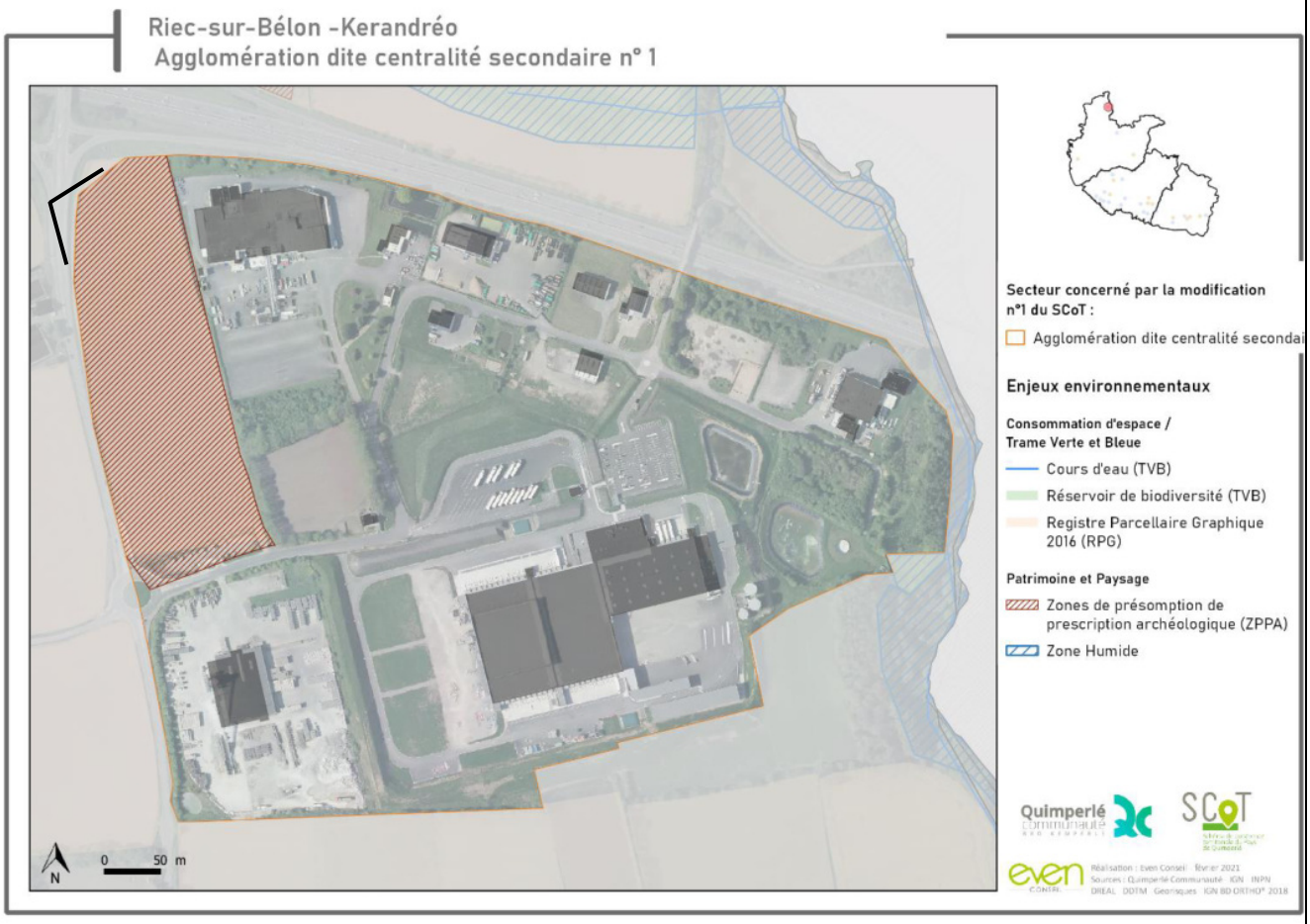

Vue depuis la D4 (Source : Google street view)

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Une parcelle identifiée comme agricole via le registre parcellaire graphique (RPG) de 2016. Cette parcelle est en zonage Urbanisé (U) au sein du PLU actuel.
- En limite de site (partie Est et Nord, en lien avec le cours d'eau (Ruisseau du Verneur), des zones humides sont identifiées. Cependant, elles se trouve en dehors de la limite de la zone d'activité (comme les secteurs de réservoirs de biodiversité).

Paysage et patrimoine

- La même parcelle est aussi concernée par une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
- Zone d'activités (déjà construite) visible depuis les routes (D4, N165)

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidence négative potentielle sur les espaces agricoles (densification). En termes d'occupation du sol réel et d'imperméabilisation des sols sur la parcelle intégrée au périmètre de la ZAE. Mais la modification simplifiée n°1 du SCoT ne modifie pas cette incidence négative (parcelle déjà intégrée sans la modification).

(-) Incidence négative potentielle sur les espaces agricoles (en extension de la zone d'activités). La modification simplifiée n°1 vient identifier la ZAE comme agglomération dite de centralité secondaire. Le développement de l'urbanisation pourra se faire en densification ou en extension sur cette zone.

(-) Incidence négative potentielle sur le patrimoine archéologique

Mesures « ERC »

(E) **Aucune zone en extension** n'est prévue dans les documents d'urbanisme pour cette zone d'activités.

(R) La **prescription P41 du DOO** permet de prescrire la maitrise du foncier et l'économie du foncier dans les zones d'activités économiques. Cette prescription permet donc de limiter les incidences sur les milieux agricoles et naturels.

(R) La **prescription P43 du DOO** impose aux documents d'urbanisme, ainsi qu'aménagements des Zones d'Activités Économiques, de prendre en compte la qualité architecturale et la qualité des espaces publics. Cela limitera donc les incidences sur le patrimoine et le paysage. Le patrimoine archéologique n'est pas mentionné mais il est attendu qu'il soit pris en compte à travers cette prescription, limitant ainsi les incidences négatives potentielles sur la ZPPA.

B/ Les villages dit espace bâti périphérique

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
1	**Clohars-Carnoët**	**Kerguélen**	**Village dit espace bâti périphérique**

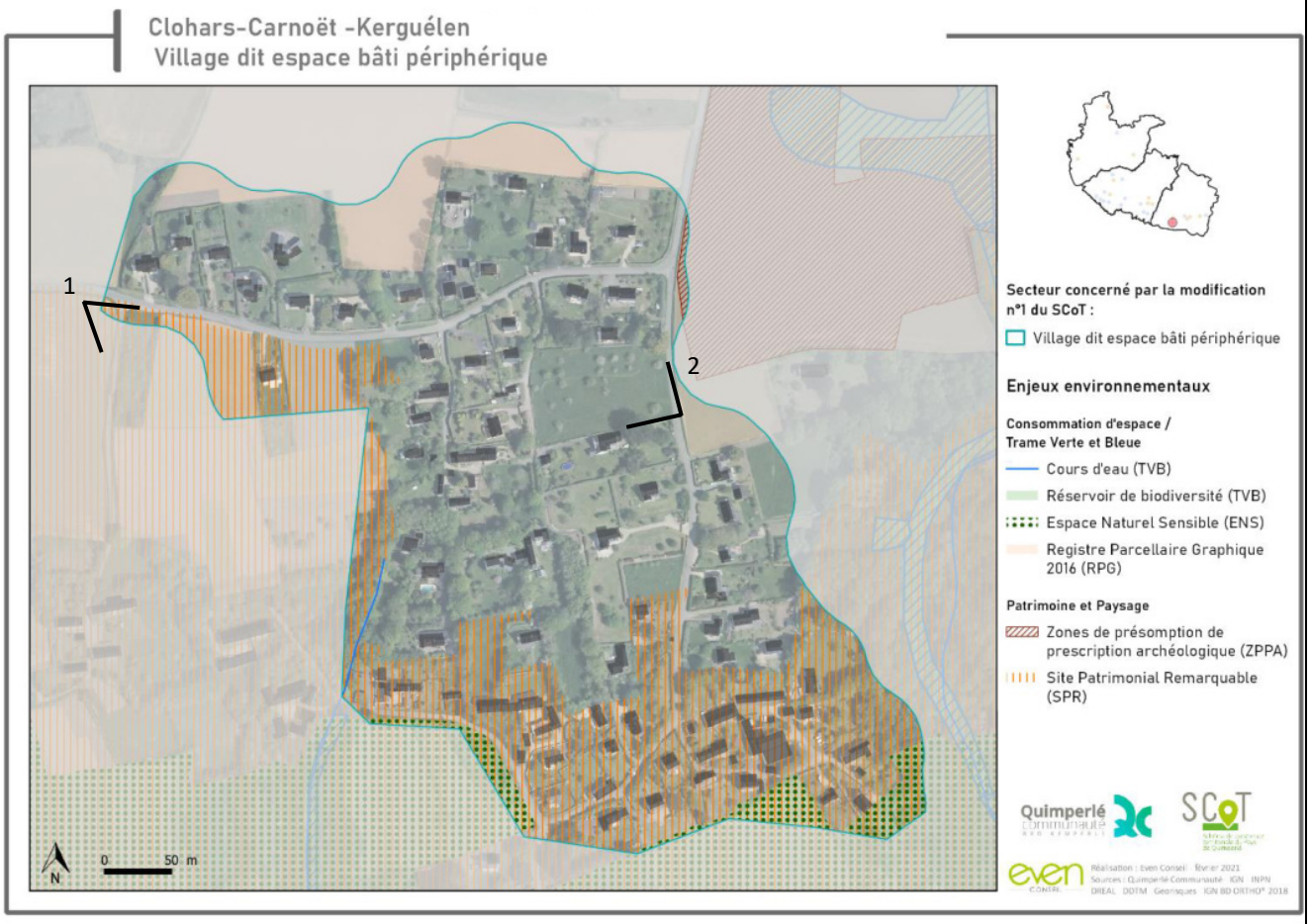

Vue depuis l'Ouest de Kerguélen (Source : Google Street View)

Vue sur l'ancien verger (Source : Google Street View)

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité **règlementaire (sur la partie Sud, en frange du secteur). Ce réservoir règlementaire est lié à la présence d'un périmètre d'Espace Naturel Sensible. Les parcelles concernées sont en frange du site (zone tampon autour du secteur) et ne sont pas urbanisés**
- Présence d'un « cours d'eau » au Sud-Ouest du site
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) au Nord du site (en frange)

Paysage et patrimoine

- Présence d'un Site Patrimonial Remarquable sur la partie Sud du site
- Une zone de présomption de prescription archéologique se trouve en limite de site (hors périmètre)
- Présence d'un ancien verger (quelques arbres) en mauvais état (présence de gui…)
- Présence d'une haie arborée à l'ouest du secteur (cf. *Vue depuis l'Ouest de Kerguélen*) au sein du SPR

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude moyenne à médiocre pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les espaces agricoles et les réservoirs de biodiversité règlementaire (ENS).

(-) Incidences négatives potentielles le cours d'eau.

(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR)

(/) Pas d'incidence sur la ZPPA (hors périmètre)

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles agricoles, mais aussi les réservoirs de biodiversité règlementaire (ENS) se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1**), **ce qui permet d'éviter les impacts directs sur l'ENS.**

(E) La Prescription P38 du DOO permet de protéger les cours d'eau et ainsi d'éviter les incidences potentielles sur ces milieux : « Les documents d'urbanisme locaux interdisent les nouvelles zones de construction dans les talwegs, les secteurs indispensables à l'alimentation des cours d'eau et à proximité immédiate des cours d'eau (espaces de fonctionnalité et zones d'expansion de crues identifiées par les SAGE) ».

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels et agricoles **est limité via cette même prescription P26 du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation **pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif** ».

(R) La **recommandation R46 du DOO** permet de limiter les impacts sur les secteurs au sein du SPR : « Le SCoT préconise [les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine] pour les communes ayant identifié des enjeux patrimoniaux forts et souhaitant protéger des secteurs ou éléments remarquables. Le SCoT rappelle aux communes que ces documents doivent être annexés aux documents d'urbanisme communaux et qu'il est important que le contenu des règlements des documents d'urbanisme communaux comprenne **une dimension patrimoniale et qualitative pour intégrer les dispositions des SPR** relevant notamment de la préservation du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture. »

(R) La **prescription P77 du DOO** permet de limiter les impacts sur le patrimoine végétal. En effet, les documents d'urbanisme locaux réaliseront un diagnostic bocager qui identifiera et hiérarchisera les éléments constituant le bocage (talus, haies, bosquets, murets). En outre, les arbres remarquables seront identifiés et protégés dans les documents d'urbanisme locaux afin d'en réguler leur coupe / abattage. A l'échelle du PLUi, si la haie et les arbres ponctuels (de l'ancien verger) méritent une protection, ils pourront être protégés dans le PLUi.

(E) Au sein du DOO du SCoT – *Carte n°2 : Préservation et valorisation du littoral et des paysages* – il est identifié une coupure d'urbanisation paysagère entre le village dit espace bâti périphérique de Kerguélen et le SDU de Quéon.

Dans **la prescription P74 du DOO du SCoT**, les coupures d'urbanisation n'ont pas vocation à recevoir une urbanisation significative au regard des objectifs de développement du SCoT. Dans ce sens, le développement de l'urbanisation aux abords des voies identifiées sur la carte n°2 du recueil cartographique sera maîtrisé.

Ainsi, ce secteur est préservé de toute conurbanisation.

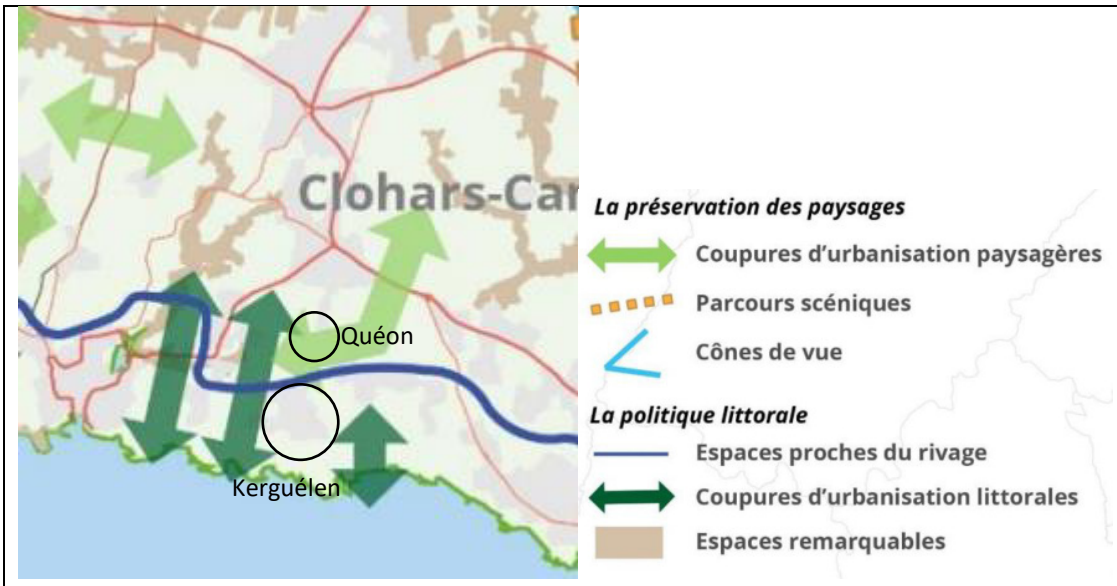

Extrait de la Carte n°2 du DOO du SCoT : Préservation et valorisation du littoral et des paysages

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
2	**Clohars-Carnoët**	**Kerharo**	**Village dit espace bâti périphérique**

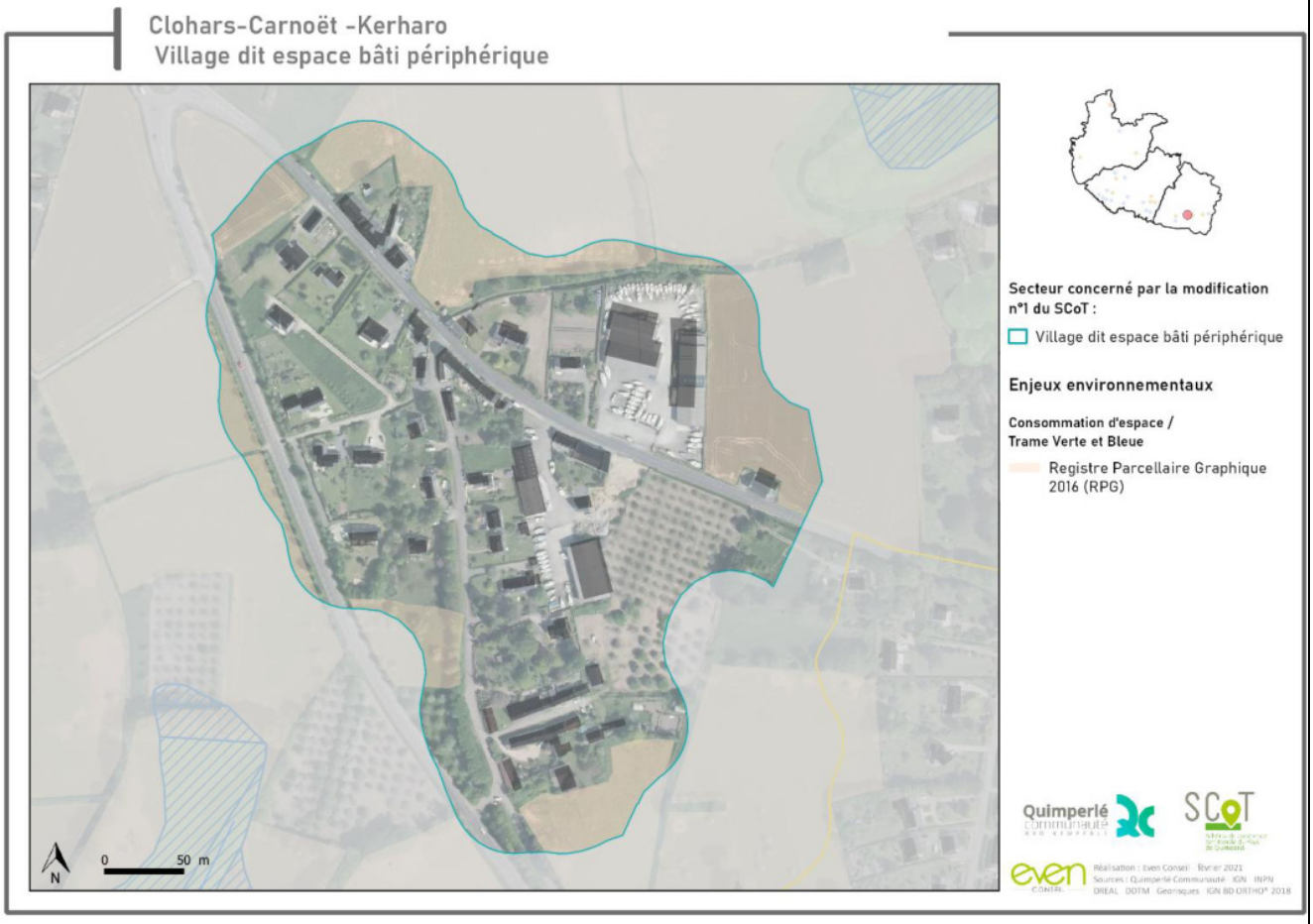

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange

Paysage et patrimoine

/

Gestion de la ressource en eau

- Secteur avec assainissement collectif

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles directe sur les espaces agricoles

Mesures « ERC »
(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles agricoles se trouvant en frange du secteur. **(E)** L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux agricoles possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).**

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
3	**Clohars-Carnoët**	**Porsmoric**	**Village dit espace bâti périphérique**

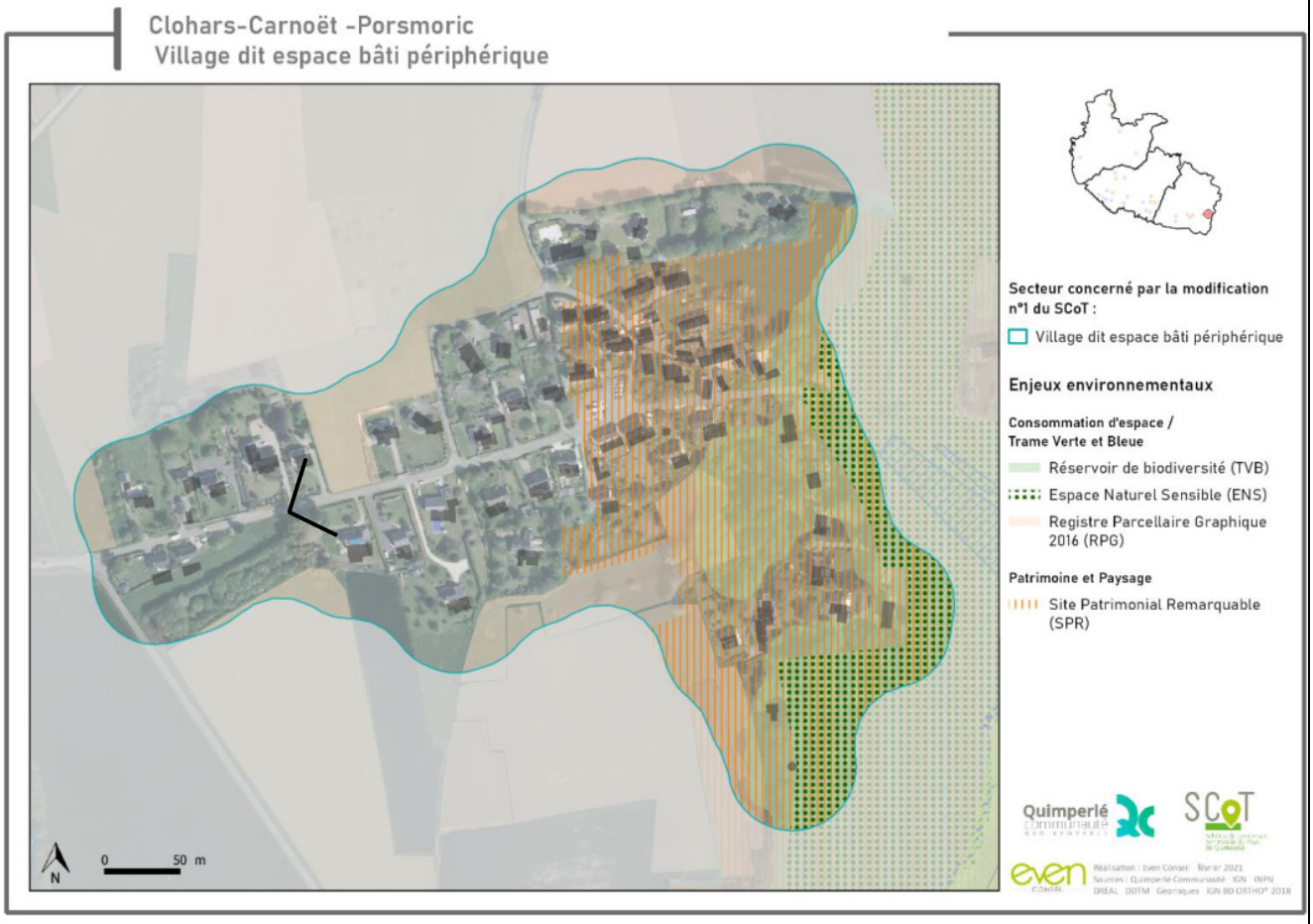

Vue depuis la Route de Porsmoric (Source : Google Street view)

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

<u>Consommation d'espace et Trame verte et Bleue</u>

- Réservoir de biodiversité **règlementaire (sur la partie Sud-Est, en frange du secteur). Ce réservoir règlementaire est lié à la présence d'un périmètre d'Espace Naturel Sensible. Les parcelles concernées sont en frange du site (zone tampon autour du secteur) et ne sont pas urbanisés**
- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé

- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange

Paysage et patrimoine

- Présence d'un Site Patrimonial Remarquable sur la partie Est du site
- Paysage ouvert vers la campagne environnante

Gestion de la ressource en eau

- Présence de réseaux pour l'assainissement collectif
- Bonne aptitude pour l'assainissement non collectif

Risques et nuisances

- Se situe dans les espaces proches du rivage et à proximité (hors périmètre) des zones basses littorales exposées (risque submersion)

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les espaces agricoles et les réservoirs de biodiversité règlementaire (ENS)

(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR)

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles agricoles, mais aussi les réservoirs de biodiversité règlementaire (ENS) se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1), ce qui permet d'éviter les impacts directs sur l'ENS.**

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.)

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés**.

(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités complémentaires sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées ».**

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels et agricoles **est limité via la prescription P26 du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation **pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif ».**

(R) La **recommandation R46 du DOO** permet de limiter les impacts sur les secteurs au sein du SPR : « Le SCoT préconise [les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine] pour les communes ayant identifié des enjeux patrimoniaux forts et souhaitant protéger des secteurs ou éléments remarquables. Le SCoT rappelle aux communes que ces documents doivent être annexés aux documents d'urbanisme communaux et qu'il est important que le contenu des règlements des documents d'urbanisme communaux **comprenne une dimension patrimoniale et qualitative pour intégrer les dispositions des SPR** relevant notamment de la préservation du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture. »

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
4	**Moëlan-sur-Mer**	**Chef du bois**	**Village dit espace bâti périphérique**

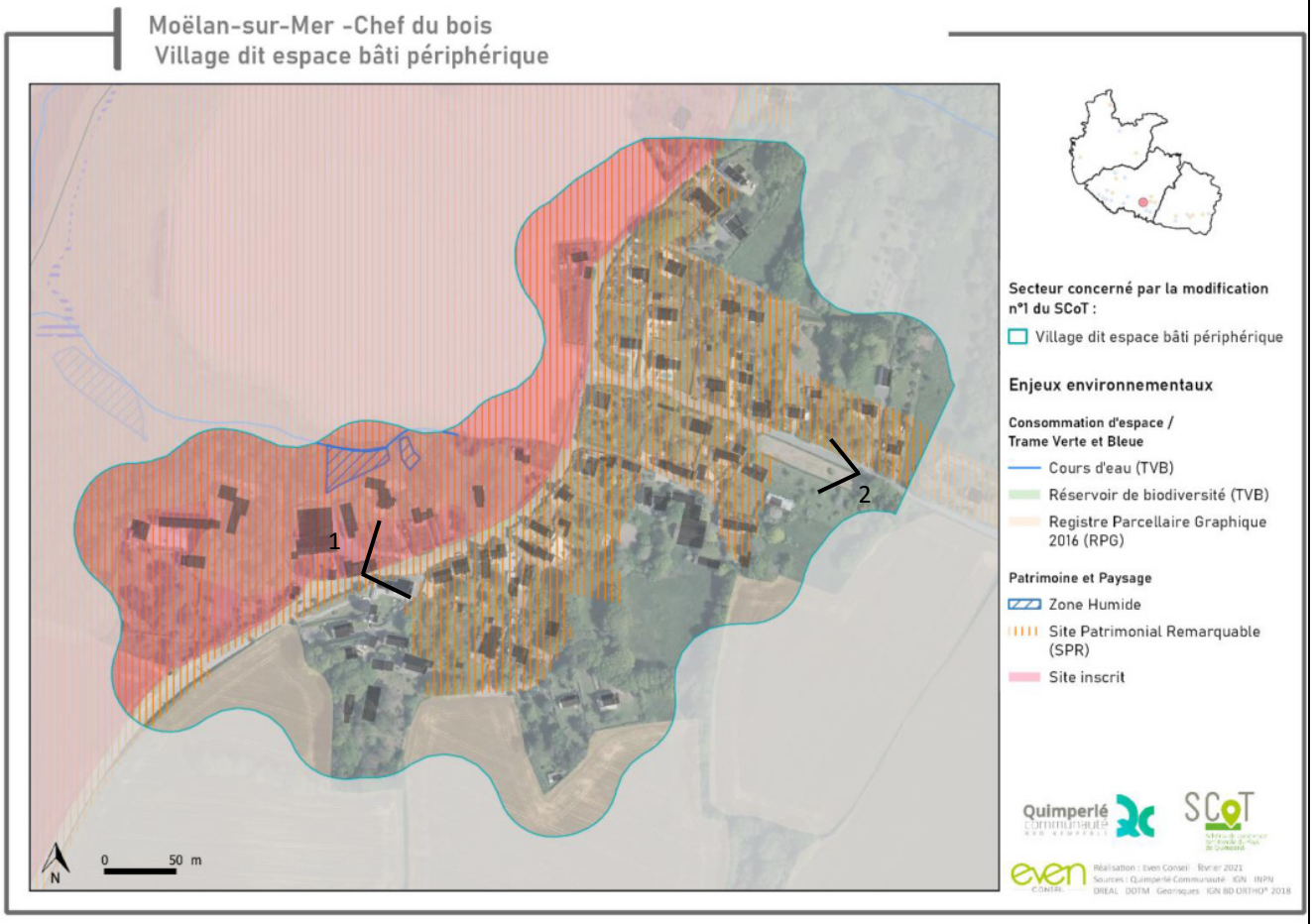

Vue depuis la Rue de Trenogoat (Source : Google Street view)

Vue depuis la Rue de Korn Parkou (Source : Google Street view)

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé
- Réservoir de biodiversité complémentaire humide
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange
- Présence d'un cours d'eau au Nord (en lien avec la présence de zones humides)

Paysage et patrimoine

- Présence d'un Site inscrit
- Présence d'un Site Patrimonial Remarquable sur l'ensemble du site
- Quelques arbres ponctuels (reliquat d'un ancien verger)

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude moyenne à médiocre pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

- Se situe en partie dans les espaces proches du rivage et à proximité (hors périmètre) des zones basses littorales exposées (risque submersion)

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les espaces agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (boisés et humides)

(-) Incidences négatives potentielles le cours d'eau.

(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR) et site inscrit

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles agricoles, mais aussi les réservoirs de biodiversité complémentaires se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).**

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels et agricoles **est limité via cette même prescription P26 du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation **pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif ».**

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humides) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.**

(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités complémentaires sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées** ».

(E) La Prescription P38 du DOO permet de protéger les cours d'eau et ainsi d'éviter les incidences potentielles sur ces milieux : « Les documents d'urbanisme locaux interdisent les nouvelles zones de construction dans les talwegs, les secteurs indispensables à l'alimentation des cours d'eau et à proximité immédiate des cours d'eau (espaces de fonctionnalité et zones d'expansion de crues identifiées par les SAGE) ».

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels et agricoles **est limité via la prescription P26 du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation **pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif ».**

(R) La prescription P39 du DOO vient limiter les incidences potentielles sur les milieux humides. En effet, « **Aucune nouvelle construction ni agrandissement ne seront autorisés** au sein des enveloppes identifiées en réservoir de biodiversité humide. Plus globalement, tout aménagement pouvant entrainer une dégradation du fonctionnement des réservoirs de biodiversité humide (dégradation du patrimoine biologique et des fonctionnalités hydrauliques) notamment les affouillements, exhaussements, remblais, déblais seront proscrits, à l'exception des projets d'intérêt général. **Au sein des espaces de fonctionnalité, l'imperméabilisation des sols sera strictement limitée** afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité de la zone humide. »

(R) La **recommandation R46 du DOO** permet de limiter les impacts sur les secteurs au sein du SPR et le site inscrit : « Le SCoT préconise [les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine] pour les communes ayant identifié des enjeux patrimoniaux forts et souhaitant protéger des secteurs ou éléments remarquables. Le SCoT rappelle aux communes que ces documents doivent être annexés aux documents d'urbanisme communaux et qu'il est important que le contenu des règlements des documents d'urbanisme communaux **comprenne une dimension patrimoniale et qualitative pour intégrer les dispositions des SPR** relevant notamment de la préservation du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture ».
NB : Cette prescription du DOO ne mentionne pas spécifiquement les sites inscrits, mais il est attendu que cet élément est intégré dans la recommandation R46 au sein du terme « outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine ».

(R) La **prescription P77 du DOO** permet de limiter les impacts sur le patrimoine végétal. En effet, les documents d'urbanisme locaux réaliseront un diagnostic bocager qui identifiera et hiérarchisera les éléments constituant le bocage (talus, haies, bosquets, murets). En outre, les arbres remarquables seront identifiés et protégés dans les documents d'urbanisme locaux afin d'en réguler leur coupe / abattage. A l'échelle du PLUi, si les arbres ponctuels (de l'ancien verger) méritent une protection, ils pourront être protégés dans le PLUi.

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
5	**Moëlan-sur-Mer**	**Kerampellan**	**Village dit espace bâti périphérique**

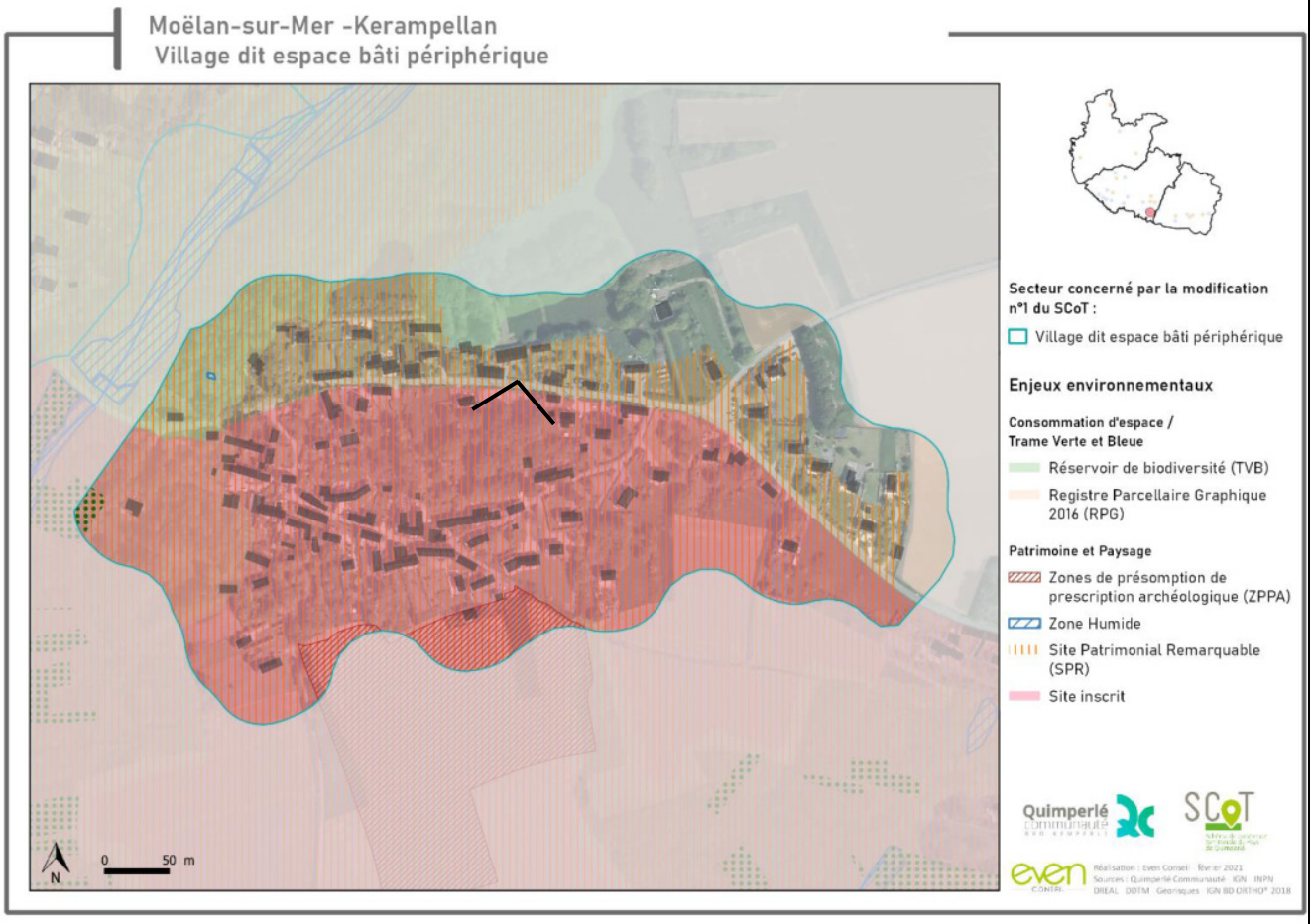

Vue depuis la Rue de Kerampellan (Source : Google Street view)

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

<u>Consommation d'espace et Trame verte et Bleue</u>

- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange
- Présence de zones humides au Nord (en frange essentiellement)

Paysage et patrimoine

- Présence d'un Site inscrit sur l'ensemble du site
- Présence d'un Site Patrimonial Remarquable sur l'ensemble du site
- Partie Sud (en frange) concernée par une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
- Présence d'un espace arboré au centre du secteur étudié

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude médiocre pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

- Se situe en partie dans les espaces proches du rivage

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les espaces agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (boisés et humides)

(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR), site inscrit et ZPPA

(-) Incidence négative potentielle sur le patrimoine archéologique

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles agricoles, mais aussi les réservoirs de biodiversité complémentaires se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).**

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels et agricoles **est limité via cette même prescription P26 du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation **pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif ».**

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humides) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs

de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.**

(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités complémentaires sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées ».**

(R) La Prescription P68 du DOO permet de limiter les impacts sur le patrimoine et le paysage : « Dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, il peut être autorisé, dans les espaces agricoles et naturels ainsi définis, et à titre exceptionnel » certains aménagements**. Ainsi tout aménagement est conditionné pour en pas porter atteinte à l'environnement**.

(R) La **recommandation R46 du DOO** permet de limiter les impacts sur les secteurs au sein du SPR et le site inscrit : « Le SCoT préconise [les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine] pour les communes ayant identifié des enjeux patrimoniaux forts et souhaitant protéger des secteurs ou éléments remarquables. Le SCoT rappelle aux communes que ces documents doivent être annexés aux documents d'urbanisme communaux et qu'il est important que le contenu des règlements des documents d'urbanisme communaux **comprenne une dimension patrimoniale et qualitative pour intégrer les dispositions des SPR** relevant notamment de la préservation du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture ».
NB : Cette prescription du DOO ne mentionne pas spécifiquement les sites inscrits et les ZPPA, mais il est attendu que cet élément est intégré dans la recommandation R46 au sein du terme « outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine.

(R) La **prescription P77 du DOO** permet de limiter les impacts sur le patrimoine végétal. En effet, les arbres remarquables seront identifiés et protégés dans les documents d'urbanisme locaux afin d'en réguler leur coupe / abattage. A l'échelle du PLUi, si les arbres constitutifs de ce bois méritent une protection, ils pourront être protégés dans le PLUi.

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
6	**Moëlan-sur-Mer**	**Kerglouanou**	**Village dit espace bâti périphérique**

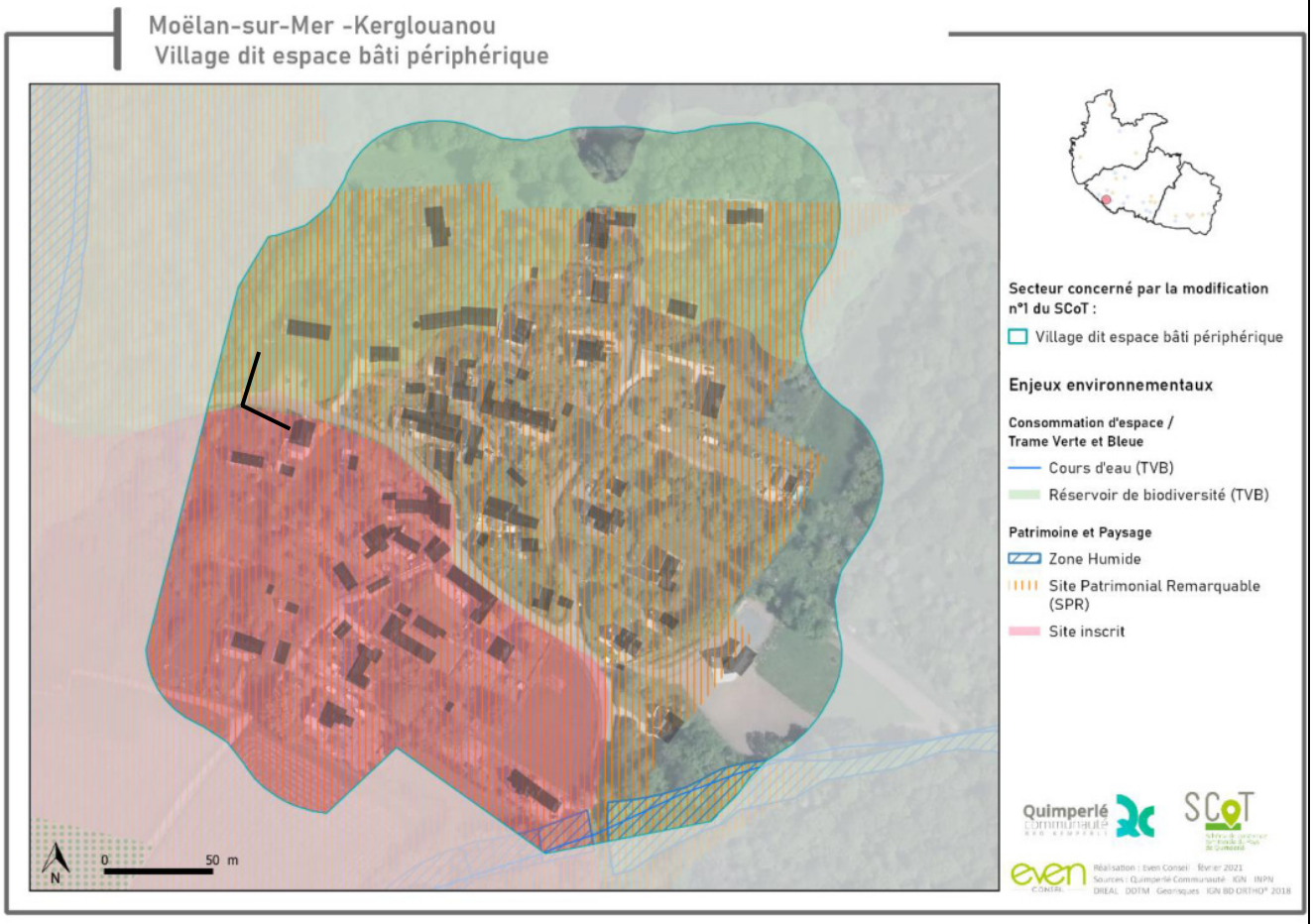

Vue sur la chapelle Saint Pierre (Source : Google Street view)

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

<u>Consommation d'espace et Trame verte et Bleue</u>

- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé (en limite Nord)
- Réservoir de biodiversité complémentaire humide (en limite Sud) associé à un cours d'eau

<u>Paysage et patrimoine</u>

- Présence d'un Site inscrit (Partie Sud)

- Présence d'un Site Patrimonial Remarquable sur l'ensemble du site
- Présence d'une chapelle – petit patrimoine

Gestion de la ressource en eau

- Secteur avec assainissement collectif
- Aptitude moyenne à médiocre pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

- Se situe en partie dans les espaces proches du rivage

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les réservoirs de biodiversité complémentaires (boisés et humide)

(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR) et site inscrit

(/) Le cours d'eau se situe en limite de frange, il ne devrait donc pas être impacté.

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles concernées par des réservoirs de biodiversité complémentaires se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).**

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humides) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.**

(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités complémentaires sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées ».**

(R) La Prescription P68 du DOO permet de limiter les impacts sur le patrimoine et le paysage : « Dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, il peut être autorisé, dans les espaces agricoles et

naturels ainsi définis, et à titre exceptionnel » certains aménagements**. Ainsi tout aménagement est conditionné pour en pas porter atteinte à l'environnement**.

(R) La **recommandation R46 du DOO** permet de limiter les impacts sur les secteurs au sein du SPR et le site inscrit : « Le SCoT préconise [les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine] pour les communes ayant identifié des enjeux patrimoniaux forts et souhaitant protéger des secteurs ou éléments remarquables. Le SCoT rappelle aux communes que ces documents doivent être annexés aux documents d'urbanisme communaux et qu'il est important que le contenu des règlements des documents d'urbanisme communaux **comprenne une dimension patrimoniale et qualitative pour intégrer les dispositions des SPR** relevant notamment de la préservation du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture ».
NB : Cette prescription du DOO ne mentionne pas spécifiquement les sites inscrits, mais il est attendu que cet élément est intégré dans la recommandation R46 au sein du terme « outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine.

(R) La **prescription P76 du DOO** permet de limiter les impacts sur le petit patrimoine. En effet, pour répondre à cet objectif de valorisation patrimoniale et de gestion des transitions entre l'urbain ancien et les nouvelles zones bâties, les documents d'urbanisme locaux définiront les modalités adaptées :

- De protection de ces éléments, en les identifiant, afin de garantir le maintien de leurs caractéristiques qui en font la valeur patrimoniale ;
- De réglementation éventuelle sur l'aspect extérieur des constructions implantées aux abords de ces éléments ;
- D'organisation urbaine (voie, plantation, implantation du bâti…) des nouvelles zones bâties ou de leur renouvellement au regard de ces éléments, qu'ils auront préalablement identifiés.

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
7	**Moëlan-sur-Mer**	**Kergolaër**	**Village dit espace bâti périphérique**

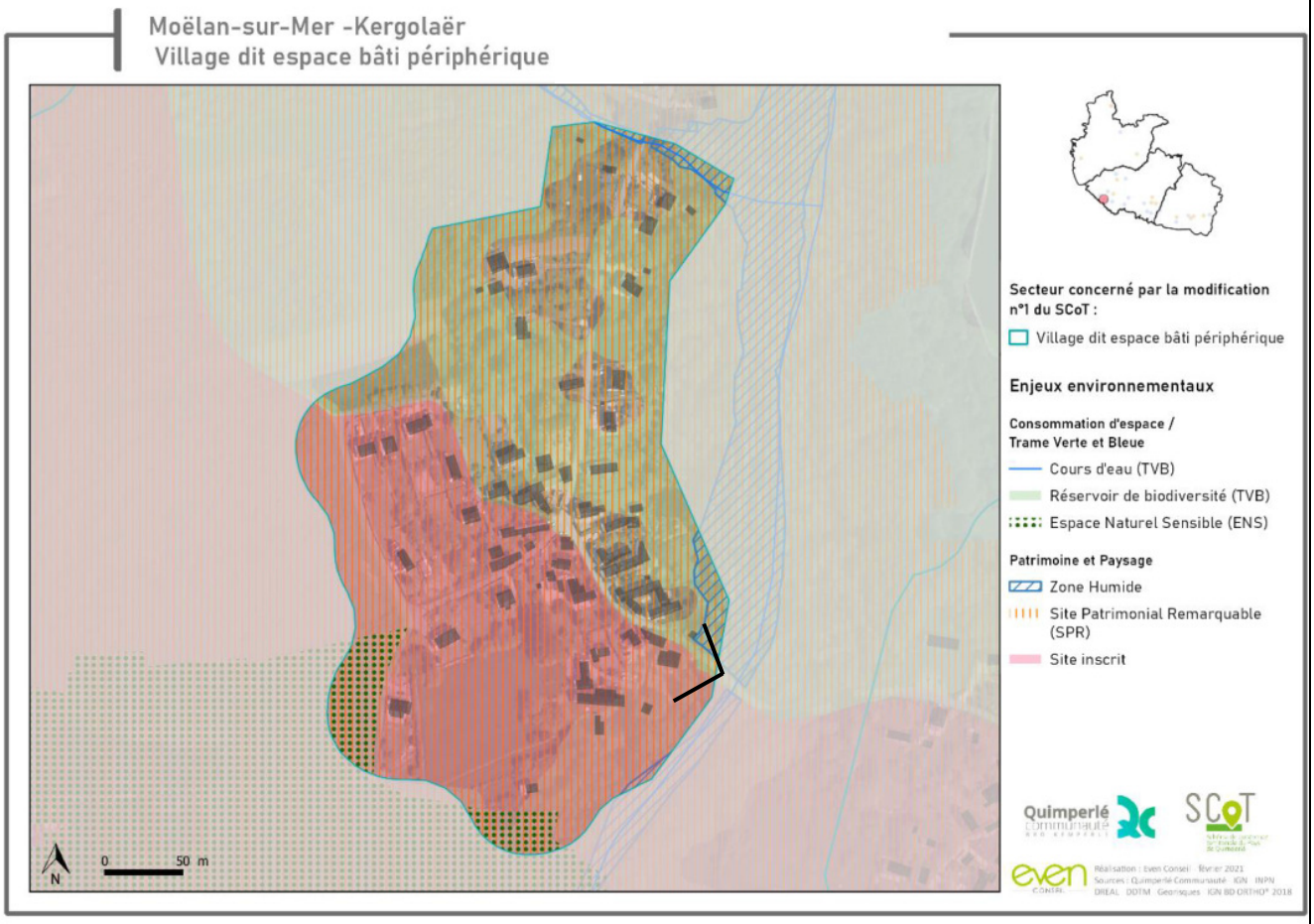

Vue depuis l'entrée Est du village (Source : Google Street view)

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité **règlementaire (sur la partie Sud, en frange du secteur). Ce réservoir règlementaire est lié à la présence d'un périmètre d'Espace Naturel Sensible. Les parcelles concernées sont en frange du site (zone tampon autour du secteur) et ne sont pas urbanisés**
- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé (au Nord)
- Réservoir de biodiversité complémentaire humide (en limite Ouest) associé à un cours d'eau

Paysage et patrimoine

- Présence d'un Site inscrit (Partie Sud)
- Présence d'un Site Patrimonial Remarquable sur l'ensemble du site

Gestion de la ressource en eau

- Secteur avec assainissement collectif en partie
- Aptitude médiocre pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

- Se situe en partie dans les espaces proches du rivage

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les réservoirs de biodiversité règlementaire et complémentaires (boisés et humide)

(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR) et site inscrit

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles concernées par des réservoirs de biodiversité règlementaire (ENS) se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1), ce qui permet d'éviter les impacts directs sur l'ENS.**

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels et agricoles **est limité via cette même prescription P26 du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation **pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif ».**

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humides) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs

de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.**

(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités complémentaires sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées ».**

(R) La Prescription P68 du DOO permet de limiter les impacts sur le patrimoine et le paysage : « Dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, il peut être autorisé, dans les espaces agricoles et naturels ainsi définis, et à titre exceptionnel » certains aménagements**. Ainsi tout aménagement est conditionné pour en pas porter atteinte à l'environnement**.

(R) La **recommandation R46 du DOO** permet de limiter les impacts sur les secteurs au sein du SPR et le site inscrit : « Le SCoT préconise [les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine] pour les communes ayant identifié des enjeux patrimoniaux forts et souhaitant protéger des secteurs ou éléments remarquables. Le SCoT rappelle aux communes que ces documents doivent être annexés aux documents d'urbanisme communaux et qu'il est important que le contenu des règlements des documents d'urbanisme communaux **comprenne une dimension patrimoniale et qualitative pour intégrer les dispositions des SPR** relevant notamment de la préservation du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture ».
NB : Cette prescription du DOO ne mentionne pas spécifiquement les sites inscrits, mais il est attendu que cet élément est intégré dans la recommandation R46 au sein du terme « outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine.

(E) Au sein du DOO du SCoT – *Carte n°2 : Préservation et valorisation du littoral et des paysages* – il est identifié des espaces remarquables entre les deux villages dit espaces bâtis périphériques de Kergolaër et Kerglouanou.

Dans **la prescription P28 du DOO du SCoT**, les documents d'urbanisme locaux préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Ces espaces sont identifiés et localisés dans le cadre de la Trame Verte et Bleue du SCoT (réservoirs de biodiversité) et sur la carte n°2 du DOO.
Ainsi, ce secteur est préservé de toute conurbanisation.

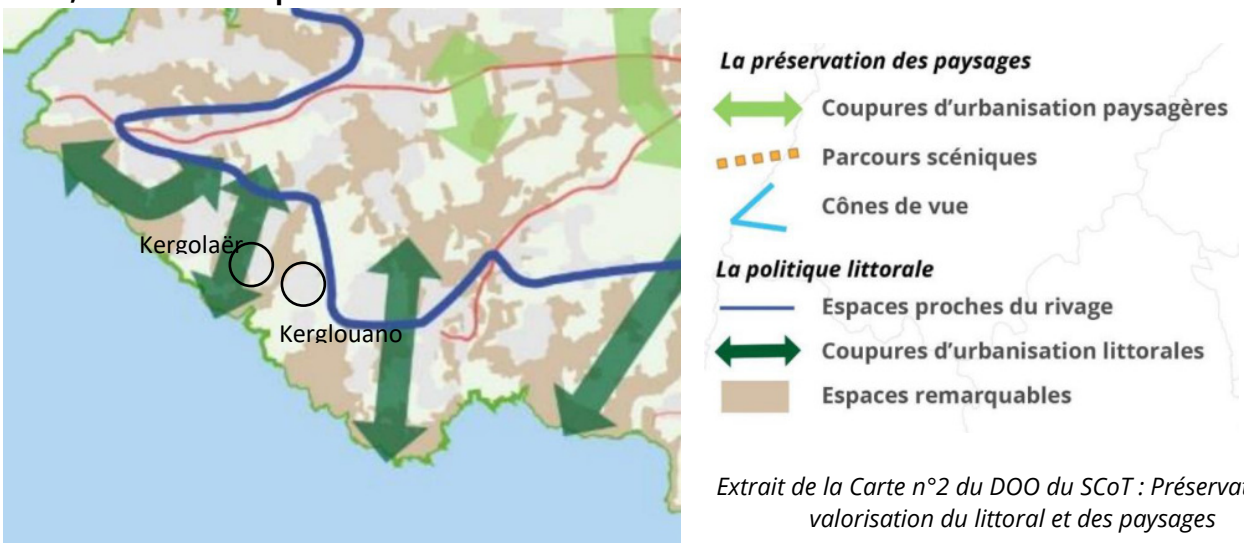

Extrait de la Carte n°2 du DOO du SCoT : Préservation et valorisation du littoral et des paysages

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
8	**Moëlan-sur-Mer**	**Kergoulouët**	**Village dit espace bâti périphérique**

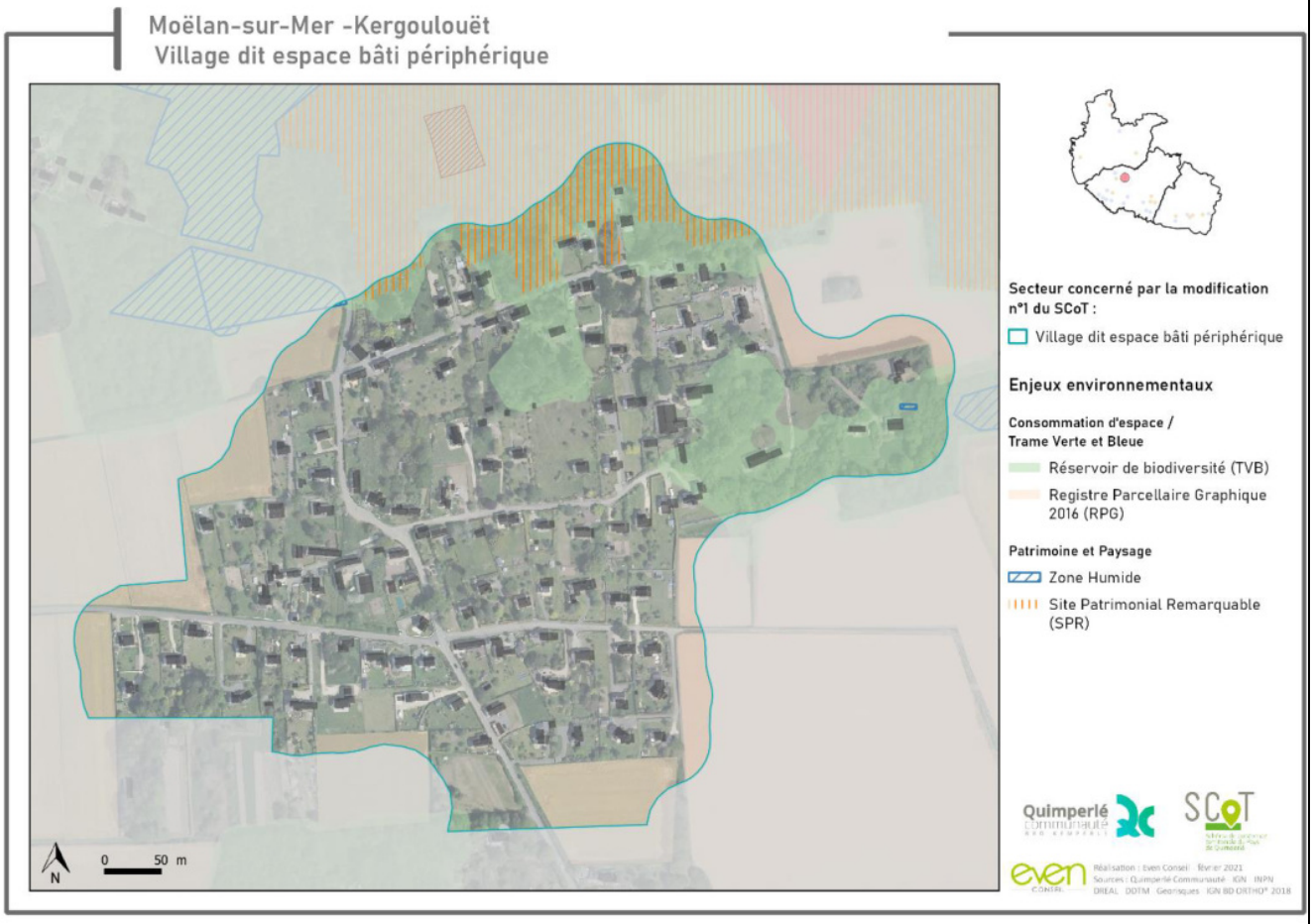

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange
- Présence de zones humide en dehors du périmètre (au Nord-Ouest)

Paysage et patrimoine

- Site Patrimonial Remarquable (en frange Nord)

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude moyenne à médiocre pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les espaces agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (boisés)

(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR)

(/) Les zones humides se situent en limite de frange, elles ne devraient donc pas être impactées

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par le SPR**, **les parcelles agricoles et par les réservoirs de biodiversité** complémentaires boisés se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).**

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels et agricoles **est limité via cette même prescription P26 du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation **pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif ».**

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés.**

(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités complémentaires sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées ».**

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
9	**Moëlan-sur-Mer**	**Kerhérou-kerroc'h-kerhuel**	**Village dit espace bâti périphérique**

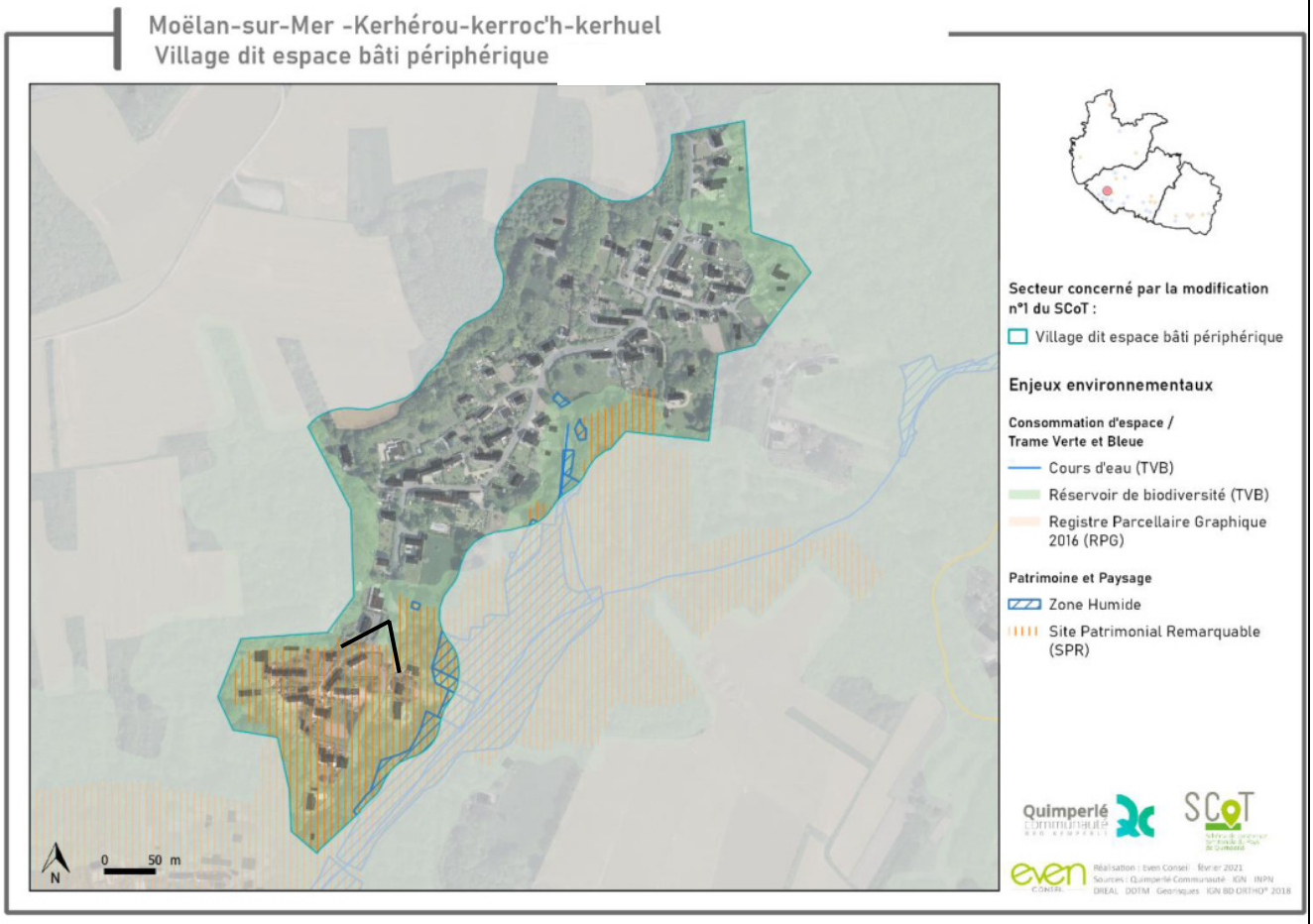

Vue de Kerroch (Source : Google Street view)

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

<u>Consommation d'espace et Trame verte et Bleue</u>

- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé
- Réservoir de biodiversité complémentaire humide en lien avec des zones humides identifiés et un cours d'eau (Sud-Est)
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange (Ouest)

Paysage et patrimoine

- Site Patrimonial Remarquable (partie Sud)

Gestion de la ressource en eau

- Secteur avec assainissement collectif

Risques et nuisances

- Partie Sud concernée par les espaces proches du rivage

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les espaces agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (boisés et humides)

(-) Incidences négatives potentielles sur le cours d'eau

(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR)

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles concernées par les parcelles agricoles et par les réservoirs de biodiversité complémentaires boisés et humides se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).**

(E) La Prescription P38 du DOO permet de protéger les cours d'eau et ainsi d'éviter les incidences potentielles sur ces milieux : « Les documents d'urbanisme locaux interdisent les nouvelles zones de construction dans les talwegs, les secteurs indispensables à l'alimentation des cours d'eau et à proximité immédiate des cours d'eau (espaces de fonctionnalité et zones d'expansion de crues identifiées par les SAGE) ».

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humides) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.**

(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités complémentaires sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des**

nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées ».

(R) La Prescription P68 du DOO permet de limiter les impacts sur le patrimoine et le paysage : « Dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, il peut être autorisé, dans les espaces agricoles et naturels ainsi définis, et à titre exceptionnel » certains aménagements**. Ainsi tout aménagement est conditionné pour en pas porter atteinte à l'environnement.**

(R) La **recommandation R46 du DOO** permet de limiter les impacts sur les secteurs au sein du SPR et le site inscrit : « Le SCoT préconise [les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine] pour les communes ayant identifié des enjeux patrimoniaux forts et souhaitant protéger des secteurs ou éléments remarquables. Le SCoT rappelle aux communes que ces documents doivent être annexés aux documents d'urbanisme communaux et qu'il est important que le contenu des règlements des documents d'urbanisme communaux **comprenne une dimension patrimoniale et qualitative pour intégrer les dispositions des SPR** relevant notamment de la préservation du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture ».

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
10	**Moëlan-sur-Mer**	**Kermeurzac'h**	**Village dit espace bâti périphérique**

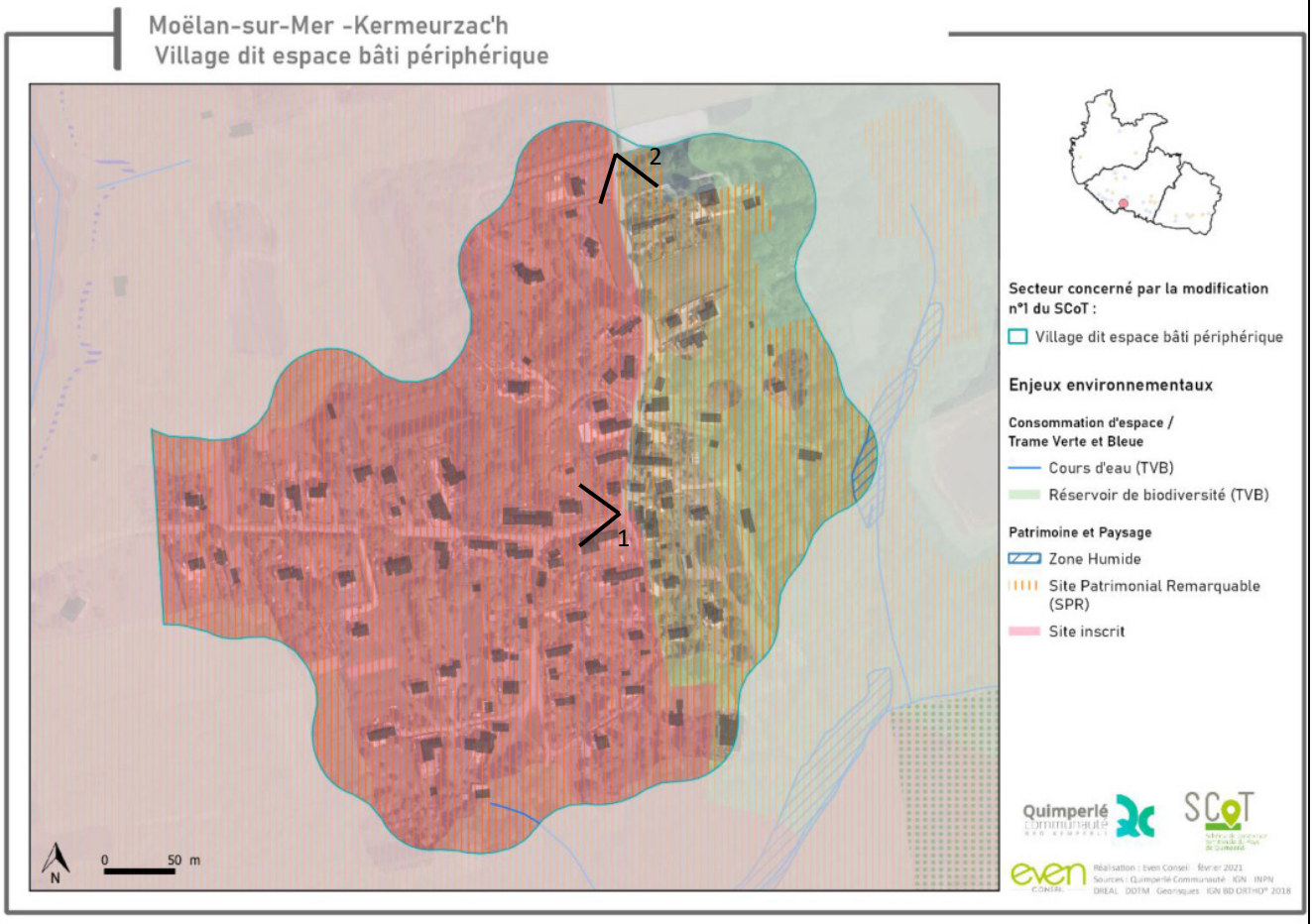

Vue n°1 (Source : Google Street view)

Vue sur l'entrée Nord du village (Source : Google Street view)

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé en frange Est
- Zones humides en limite Est du site, associé à un cours d'eau (hors périmètre)

Paysage et patrimoine

- Présence d'un Site inscrit
- Présence d'un Site Patrimonial Remarquable sur l'ensemble du site
- Présence d'arbres et de boisements

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude médiocre pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

- Se situe au des espaces proches du rivage et en limite de la bande des 100 m.

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les réservoirs de biodiversité complémentaires (boisés)
(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR) et site inscrit

(/) Les zones humides et le cours d'eau se situent en limite de frange, ils ne devraient donc pas être impactées

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par parcelles concernées par les réservoirs de biodiversité** complémentaires boisés se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).**

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels et agricoles **est limité via cette même prescription P26 du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation **pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif ».**

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés.**

(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités complémentaires sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées ».**

(R) La **recommandation R46 du DOO** permet de limiter les impacts sur les secteurs au sein du SPR et le site inscrit : « Le SCoT préconise [les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine] pour les communes ayant identifié des enjeux patrimoniaux forts et souhaitant protéger des secteurs ou éléments remarquables. Le SCoT rappelle aux communes que ces documents doivent être annexés aux documents d'urbanisme communaux et qu'il est important que le contenu des règlements des documents d'urbanisme communaux **comprenne une dimension patrimoniale et qualitative pour intégrer les dispositions des SPR** relevant notamment de la préservation du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture ».
NB : Cette prescription du DOO ne mentionne pas spécifiquement les sites inscrits, mais il est attendu que cet élément est intégré dans la recommandation R46 au sein du terme « outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine ».

(R) La **prescription P77 du DOO** permet de limiter les impacts sur le patrimoine végétal. En effet, les arbres remarquables seront identifiés et protégés dans les documents d'urbanisme locaux afin d'en réguler leur coupe / abattage. A l'échelle du PLUi, si les arbres constitutifs de ces bois méritent une protection, ils pourront être protégés dans le PLUi.

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
11	**Moëlan-sur-Mer**	**Kernon armor**	**Village dit espace bâti périphérique**

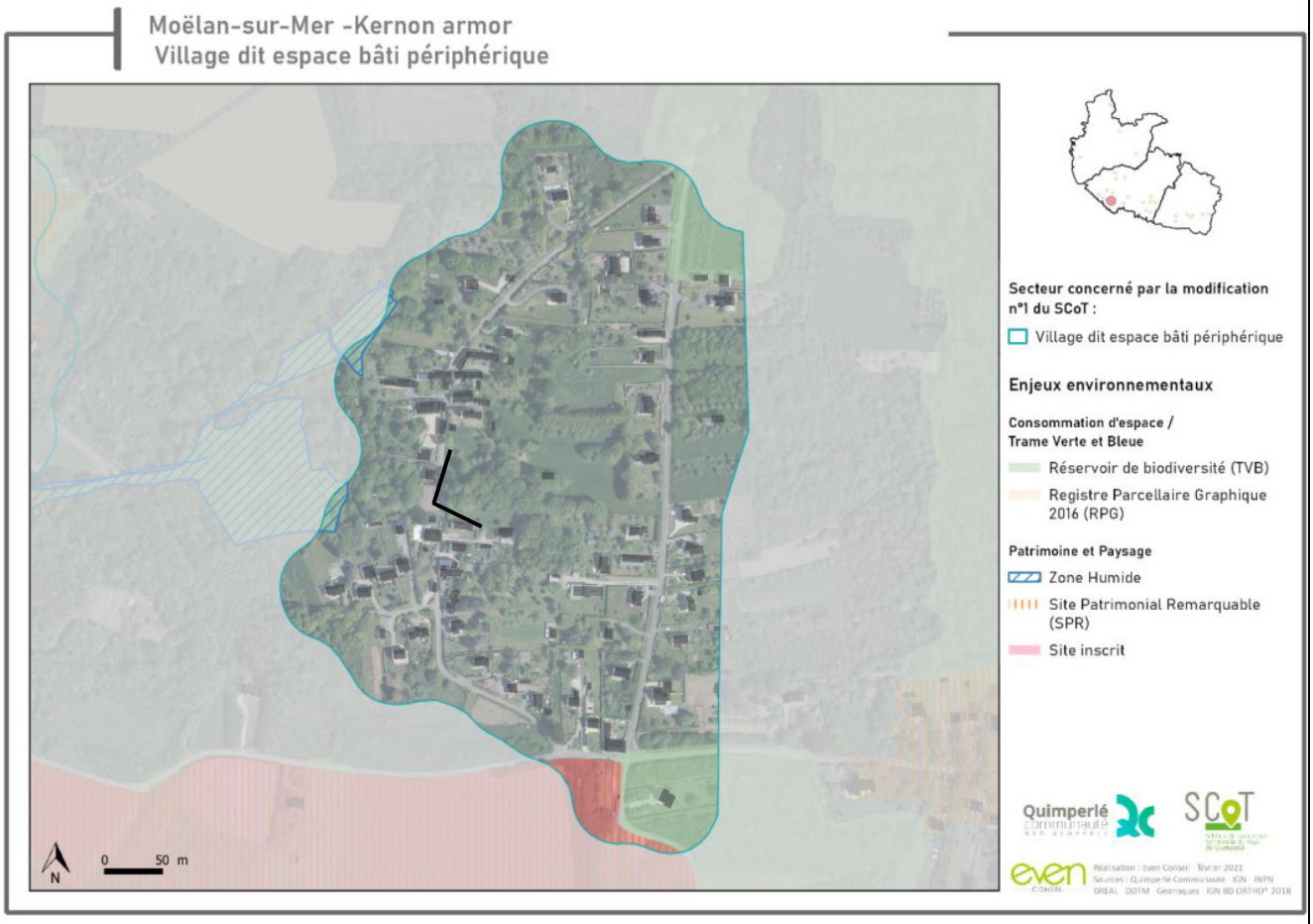

Vue sur l'esapce boisé au centre du village (Source : Google Street view)

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

<u>Consommation d'espace et Trame verte et Bleue</u>

- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé (en frange Nord et en frange Sud)
- Réservoir de biodiversité complémentaire humide (en frange Ouest)

Paysage et patrimoine

- Présence d'un Site inscrit et d'un Site Patrimonial Remarquable sur la même parcelle en frange Sud du site
- Présence de végétation arborée au centre du village

Gestion de la ressource en eau

- Secteur avec assainissement collectif sur la partie Sud, le reste sans assainissement collectif
- Aptitude médiocre pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les réservoirs de biodiversité complémentaires (boisés et humides)
(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR) et site inscrit

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par le SPR, le site inscrit et les parcelles concernées par les réservoirs de biodiversité** complémentaires boisés et humides se trouvant en frange du secteur

(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).**

R) L'impact indirect sur les milieux naturels et agricoles **est limité via cette même prescription P26 du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation **pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif ».**

(R) La **prescription P77 du DOO** permet de limiter les impacts sur le patrimoine végétal. En effet, les arbres remarquables seront identifiés et protégés dans les documents d'urbanisme locaux afin d'en réguler leur coupe / abattage. A l'échelle du PLUi, si les arbres constitutifs de ce bois méritent une protection, ils pourront être protégés dans le PLUi.

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
12	**Moëlan-sur-Mer**	**Kersaux**	**Village dit espace bâti périphérique**

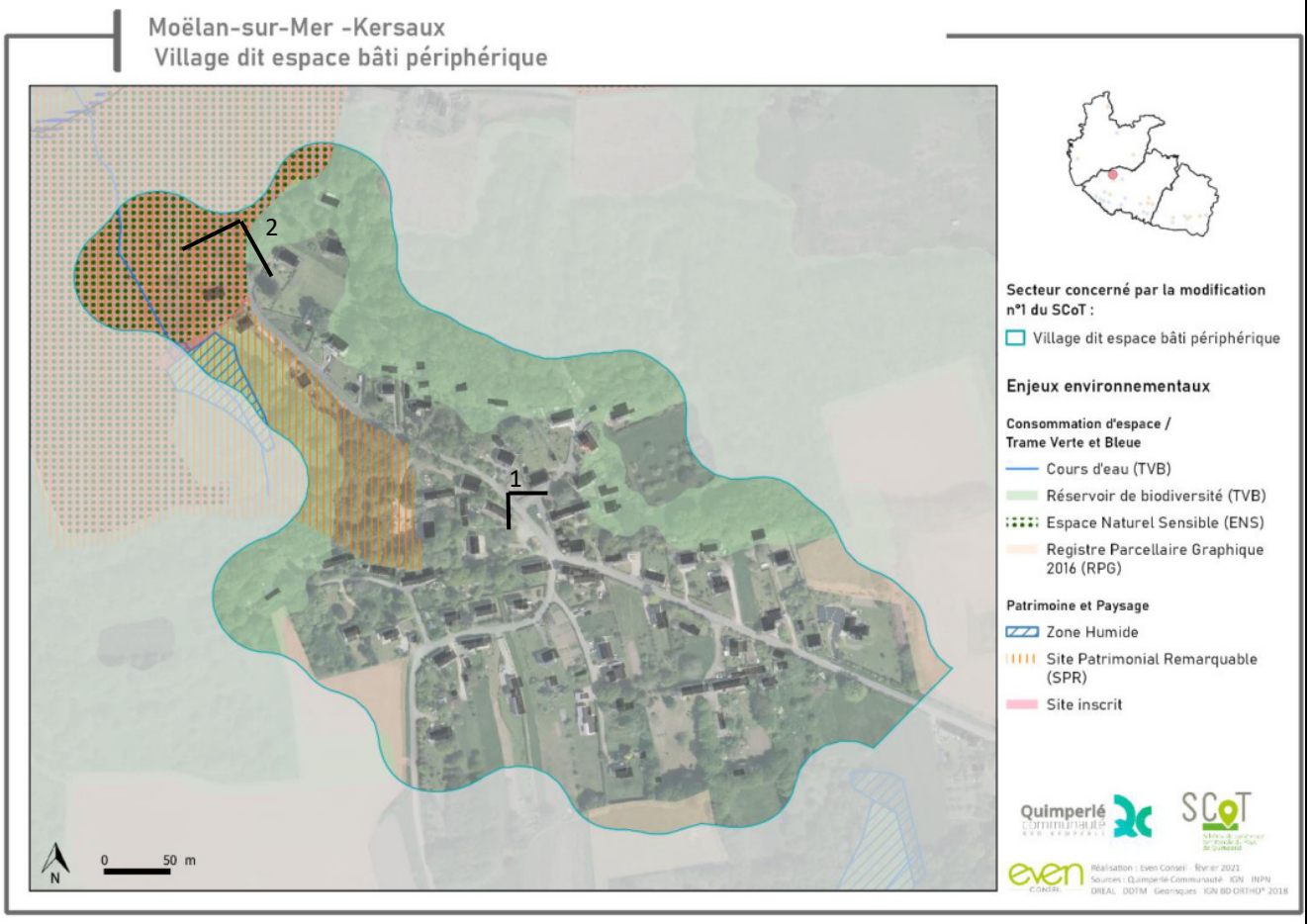

Vue depuis la Route de Kersaux (Source : Google Street view)

Vue depuis l'entrée Nord du village (Source : Google Street view)

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité **règlementaire (sur la partie Nord-Ouest, en frange du secteur). Ce réservoir règlementaire est lié à la présence d'un périmètre d'Espace Naturel Sensible. Les parcelles concernées sont en frange du site (zone tampon autour du secteur) et ne sont pas urbanisées**
- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé
- Réservoir de biodiversité complémentaire humide (en frange Ouest), associé à des zones humides et un cours d'eau

Paysage et patrimoine

- Présence d'un Site inscrit (en frange Nord-Ouest)
- Présence d'un Site Patrimonial Remarquable
- Espaces arboré et boisé en frange du village, visible grâce à une topographie marquée.

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude bonne à médiocre en assainissement autonome

Risques et nuisances

- Se situe au des espaces proches du rivage et en limite de la bande des 100 m

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les réservoirs de biodiversité règlementaire (ENS) et complémentaires (boisés et humides)

(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR) et site inscrit

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par parcelles concernées par les réservoirs de biodiversité** complémentaires boisés se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).**

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels **est limité via cette même prescription P26 du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation **pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif ».**

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humide) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.**

(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités complémentaires sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées ».**

(R) Le secteur ayant le plus d'enjeux est la parcelle se trouvant au sein de l'ENS (Nord). Or cette parcelle est déjà construite (en zone U dans le document d'urbanisme). Elle se situe au sein des espaces proches du rivages, ce qui limite l'impact sur l'environnement dans ce secteur (**Prescription P20 du DOO**).

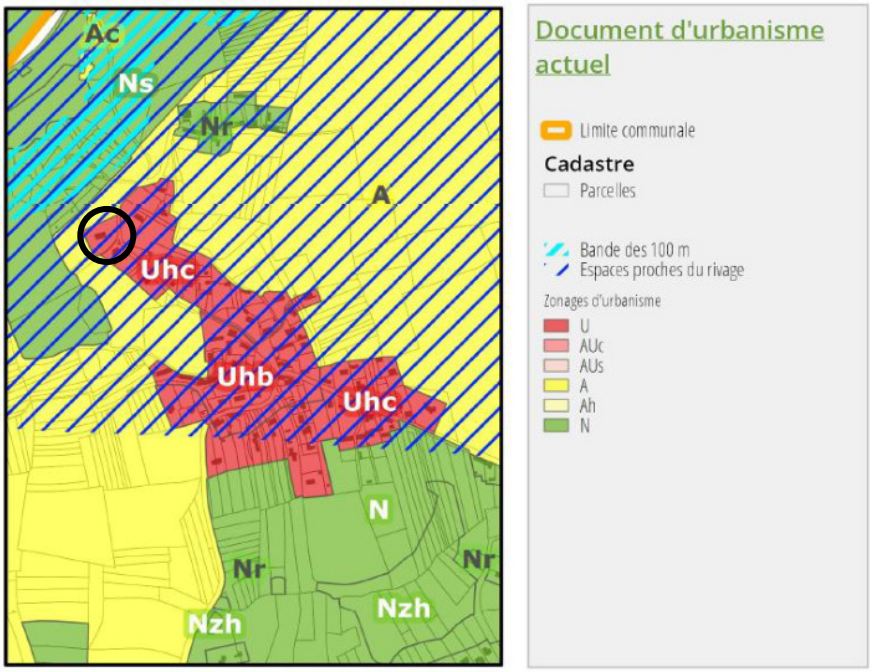

(R) La **recommandation R46 du DOO** permet de limiter les impacts sur les secteurs au sein du SPR et le site inscrit : « Le SCoT préconise [les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine] pour les communes ayant identifié des enjeux patrimoniaux forts et souhaitant protéger des secteurs ou éléments remarquables. Le SCoT rappelle aux communes que ces documents doivent être annexés aux documents d'urbanisme communaux et qu'il est important que le contenu des règlements des documents d'urbanisme communaux **comprenne une dimension patrimoniale et qualitative pour intégrer les dispositions des SPR** relevant notamment de la préservation du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture ».
NB : Cette prescription du DOO ne mentionne pas spécifiquement les sites inscrits, mais il est attendu que cet élément est intégré dans la recommandation R46 au sein du terme « outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine ».

(R) La **prescription P77 du DOO** permet de limiter les impacts sur le patrimoine végétal. En effet, les arbres remarquables seront identifiés et protégés dans les documents d'urbanisme locaux afin d'en réguler leur coupe / abattage. A l'échelle du PLUi, si les arbres constitutifs de ces boisements ou ces boisements en tant que tels méritent une protection, ils pourront être protégés dans le PLUi.

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
13	**Moëlan-sur-Mer**	**Kersolf**	**Village dit espace bâti périphérique**

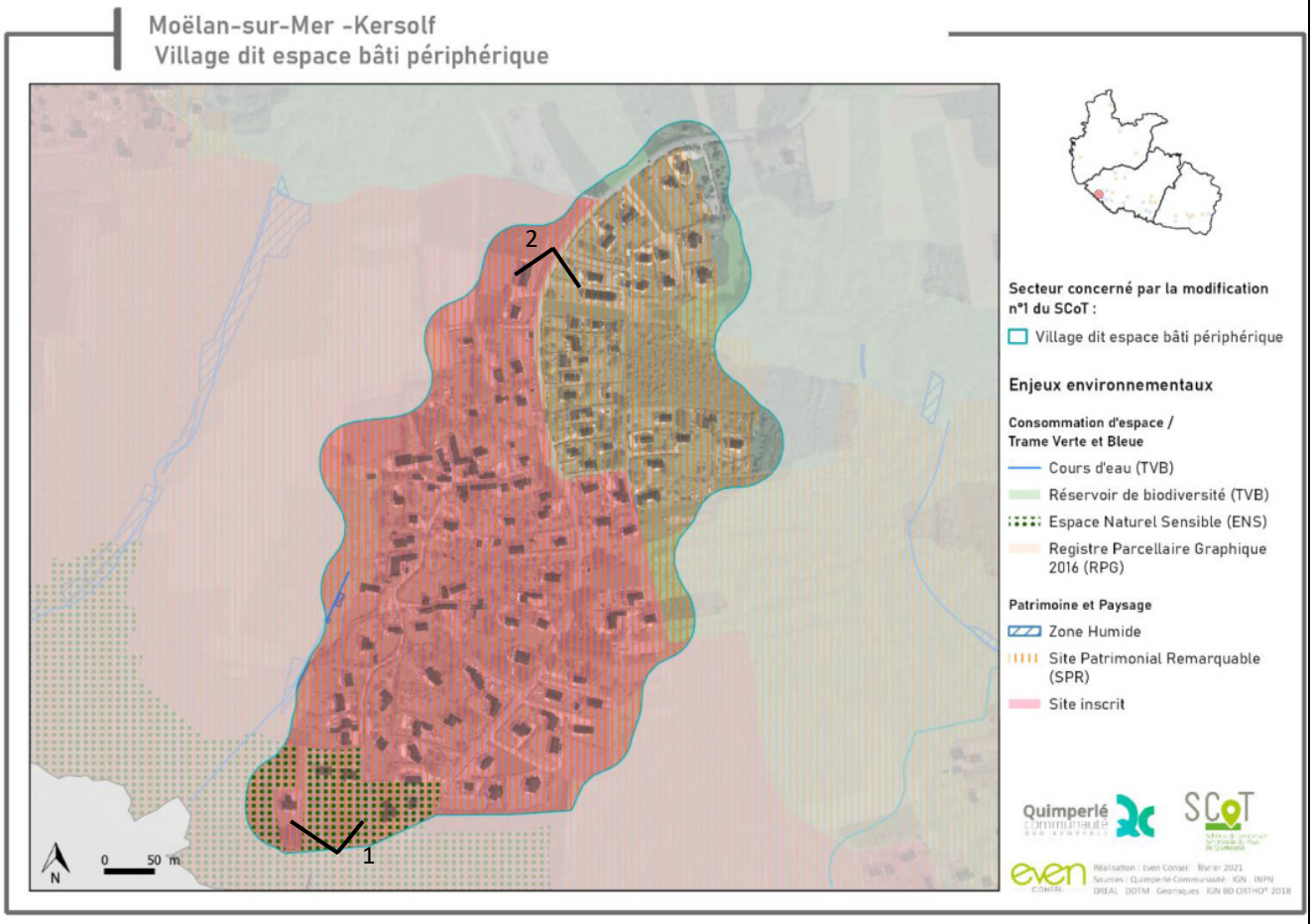

Vue depuis l'entrée Sud du village (Source : Google Street view)

Vue depuis l'entrée Nord du village (Source : Google Street view)

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité **règlementaire (sur la partie Sud). Ce réservoir règlementaire est lié à la présence d'un périmètre d'Espace Naturel Sensible. Les parcelles concernées sont en frange du site (zone tampon autour du secteur) et ne sont pas urbanisées**
- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé
- Présence d'un cours d'eau en limite du site (à l'Ouest)
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016)

Paysage et patrimoine

- Présence d'un Site inscrit
- Présence d'un Site Patrimonial Remarquable sur l'ensemble du secteur

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude médiocre pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

- Se situe au des espaces proches du rivage et en limite de la bande des 100 m

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité règlementaire (ENS) et complémentaires (boisés)

(-) Incidences négatives potentielles sur le cours d'eau

(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR) et site inscrit

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par parcelles agricoles** se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).**

(E) La Prescription P38 du DOO permet de protéger les cours d'eau et ainsi d'éviter les incidences potentielles sur ces milieux : « Les documents d'urbanisme locaux interdisent les nouvelles zones de construction dans les talwegs, les secteurs indispensables à l'alimentation des cours d'eau et à proximité immédiate des cours d'eau (espaces de fonctionnalité et zones d'expansion de crues identifiées par les SAGE) ».

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels **est limité via cette même prescription P26 du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation **pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif ».**

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (règlementaire, boisé et humide) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.**

(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées ».**

(R) La **recommandation R46 du DOO** permet de limiter les impacts sur les secteurs au sein du SPR et le site inscrit : « Le SCoT préconise [les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine] pour les communes ayant identifié des enjeux patrimoniaux forts et souhaitant protéger des secteurs ou éléments remarquables. Le SCoT rappelle aux communes que ces documents doivent être annexés aux documents d'urbanisme communaux et qu'il est important que le contenu des règlements des documents d'urbanisme communaux **comprenne une dimension patrimoniale et qualitative pour intégrer les dispositions des SPR** relevant notamment de la préservation du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture ».
NB : Cette prescription du DOO ne mentionne pas spécifiquement les sites inscrits, mais il est attendu que cet élément est intégré dans la recommandation R46 au sein du terme « outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine ».

(R) Au sein du DOO du SCoT – *Carte n°2 : Préservation et valorisation du littoral et des paysages* – il est identifié des espaces remarquables et des coupures d'urbanisation littoral tout autour du village de Kersolf. Cela permet de limiter l'impact de ce village sur les espaces littoraux (espaces remarquables boisés…)

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
14	**Moëlan-sur-Mer**	**La villeneuve**	**Village dit espace bâti périphérique**

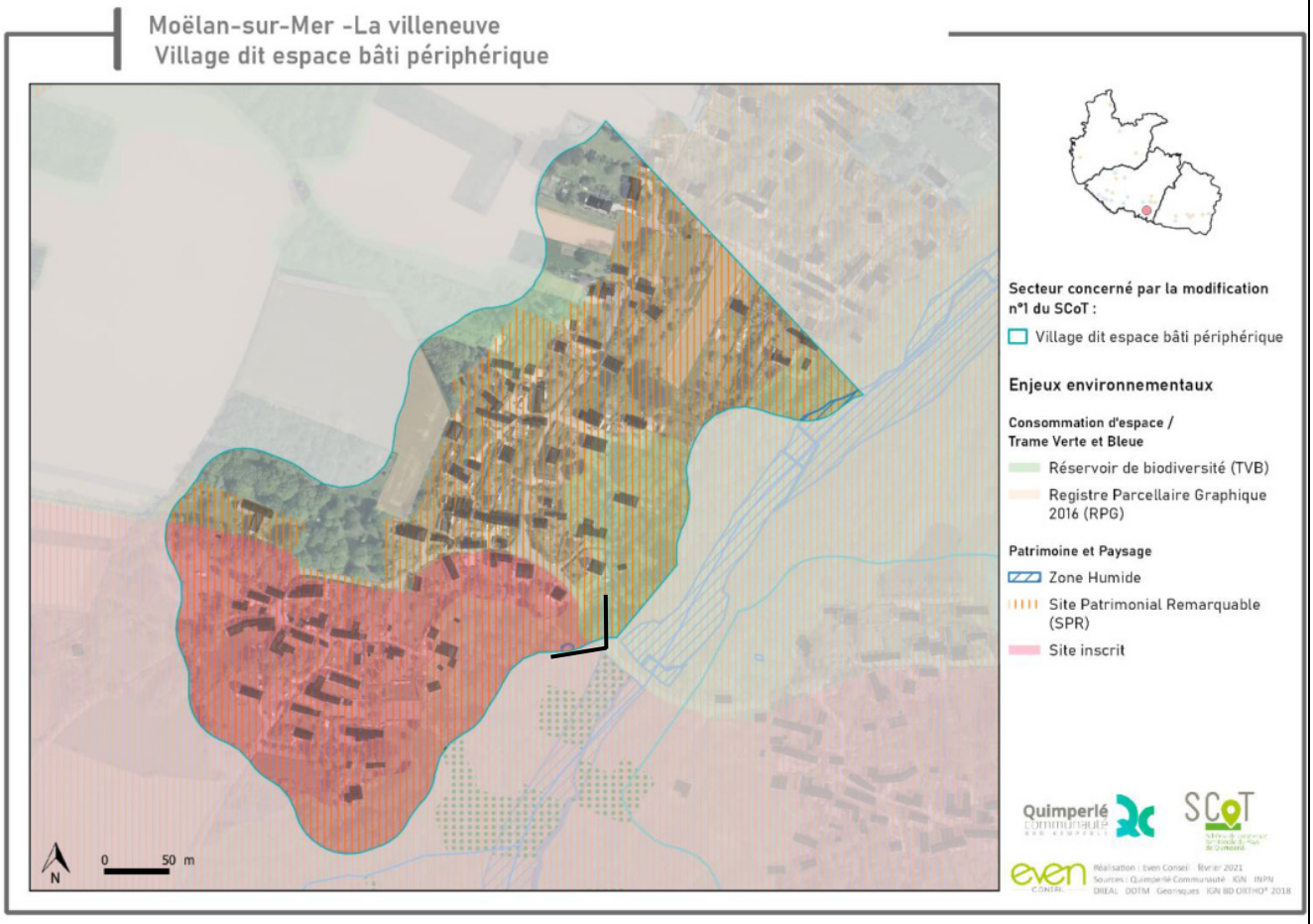

Vue depuis la Rue Saint-Thamec (Source : Google Street view)

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

<u>Consommation d'espace et Trame verte et Bleue</u>

- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé et humide
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016)

Paysage et patrimoine

- Présence d'un Site inscrit
- Présence d'un Site Patrimonial Remarquable sur l'ensemble du secteur

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude médiocre pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

- Se situe au des espaces proches du rivage et en limite de la bande des 100 m

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (boisés et humides)

(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR) et site inscrit

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par parcelles agricoles** et les réservoirs de biodiversité complémentaires se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).**

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels **est limité via cette même prescription P26 du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation **pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif ».**

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humide) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.**

(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées ».**

(R) La Prescription P68 du DOO permet de limiter les impacts sur le patrimoine et le paysage : « Dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, il peut être autorisé, dans les espaces agricoles et naturels ainsi définis, et à titre exceptionnel » certains aménagements**. Ainsi tout aménagement est conditionné pour en pas porter atteinte à l'environnement.**

(R) La **recommandation R46 du DOO** permet de limiter les impacts sur les secteurs au sein du SPR et le site inscrit : « Le SCoT préconise [les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine] pour les communes ayant identifié des enjeux patrimoniaux forts et souhaitant protéger des secteurs ou éléments remarquables. Le SCoT rappelle aux communes que ces documents doivent être annexés aux documents d'urbanisme communaux et qu'il est important que le contenu des règlements des documents d'urbanisme communaux **comprenne une dimension patrimoniale et qualitative pour intégrer les dispositions des SPR** relevant notamment de la préservation du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture ».
NB : Cette prescription du DOO ne mentionne pas spécifiquement les sites inscrits, mais il est attendu que cet élément est intégré dans la recommandation R46 au sein du terme « outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine ».

(E) Au sein du DOO du SCoT – *Carte n°2 : Préservation et valorisation du littoral et des paysages* – il est identifié des espaces remarquables entre les deux villages dit espaces bâtis périphériques de La Villeneuve et Kerampellan.

Dans **la prescription P28 du DOO du SCoT**, les documents d'urbanisme locaux préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Ces espaces sont identifiés et localisés dans le cadre de la Trame Verte et Bleue du SCoT (réservoirs de biodiversité) et sur la carte n°2 du DOO.

Ainsi, ce secteur est préservé de toute conurbanisation.

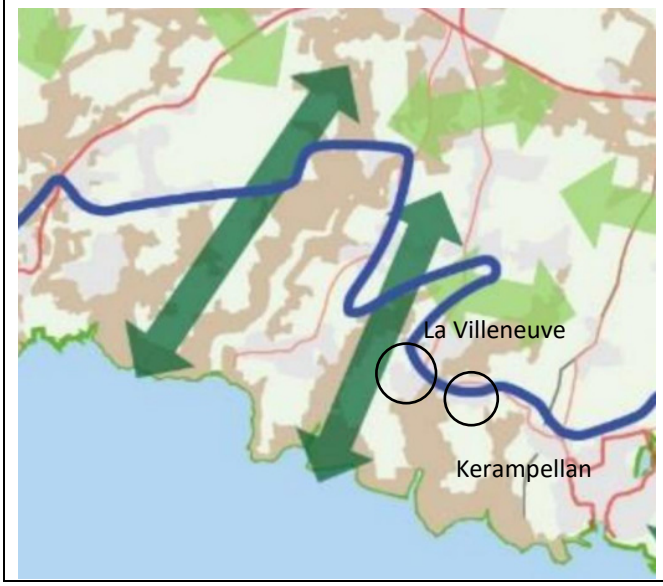

Extrait de la Carte n°2 du DOO du SCoT : Préservation et valorisation du littoral et des paysages

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
15	**Riec-sur-Bélon**	**Croissant-Loctudy**	**Village dit espace bâti périphérique**

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire humide en frange
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange

Paysage et patrimoine

/

Gestion de la ressource en eau

- Secteur avec assainissement collectif
- Aptitude bonne pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides)

Mesures « ERC »
(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par parcelles** agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires se trouvant en frange du secteur. **(E)** L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).**

C/ Secteurs déjà urbanisés (SDU)

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
1	**Clohars-Carnoët**	**Croaz an ster**	**Secteur déjà urbanisé**

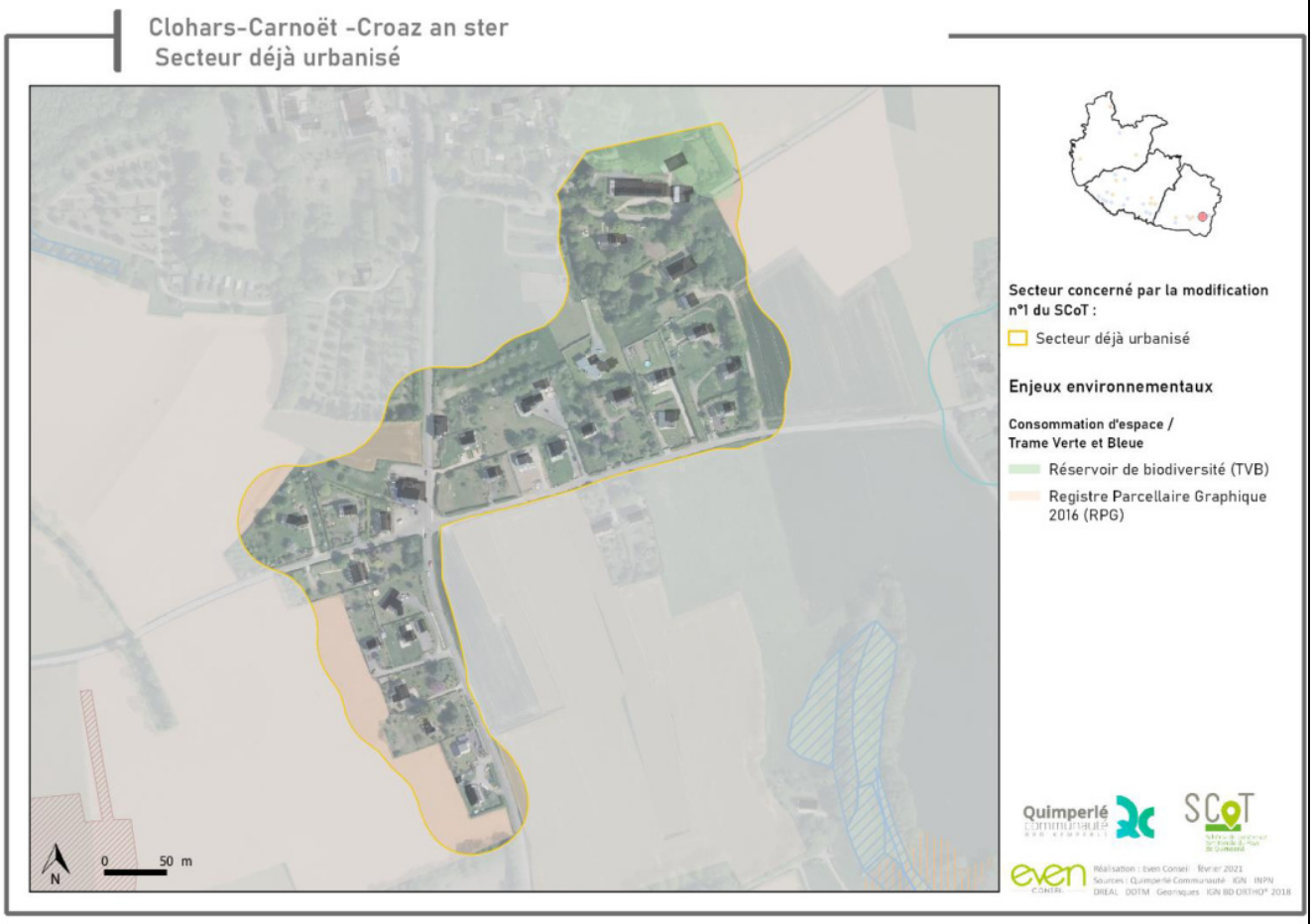

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé en frange
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange

Paysage et patrimoine

/

Gestion de la ressource en eau

- Secteur avec assainissement collectif et non collectif
- Aptitude moyenne pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (boisés)

Mesures « ERC »
(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par parcelles** agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires se trouvant en frange du secteur. **(E)** L'identification du site en secteur déjà urbanisé garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). La **Prescription P27 impose donc** : « Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou l'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. **Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages** ». (**Prescription P27 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).** **(R)** L'impact indirect sur les milieux naturels **est limité via cette même prescription P27bis du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à **adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif ».**

.

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
2	**Clohars-Carnoët**	**Kergariou**	**Secteur déjà urbanisé**

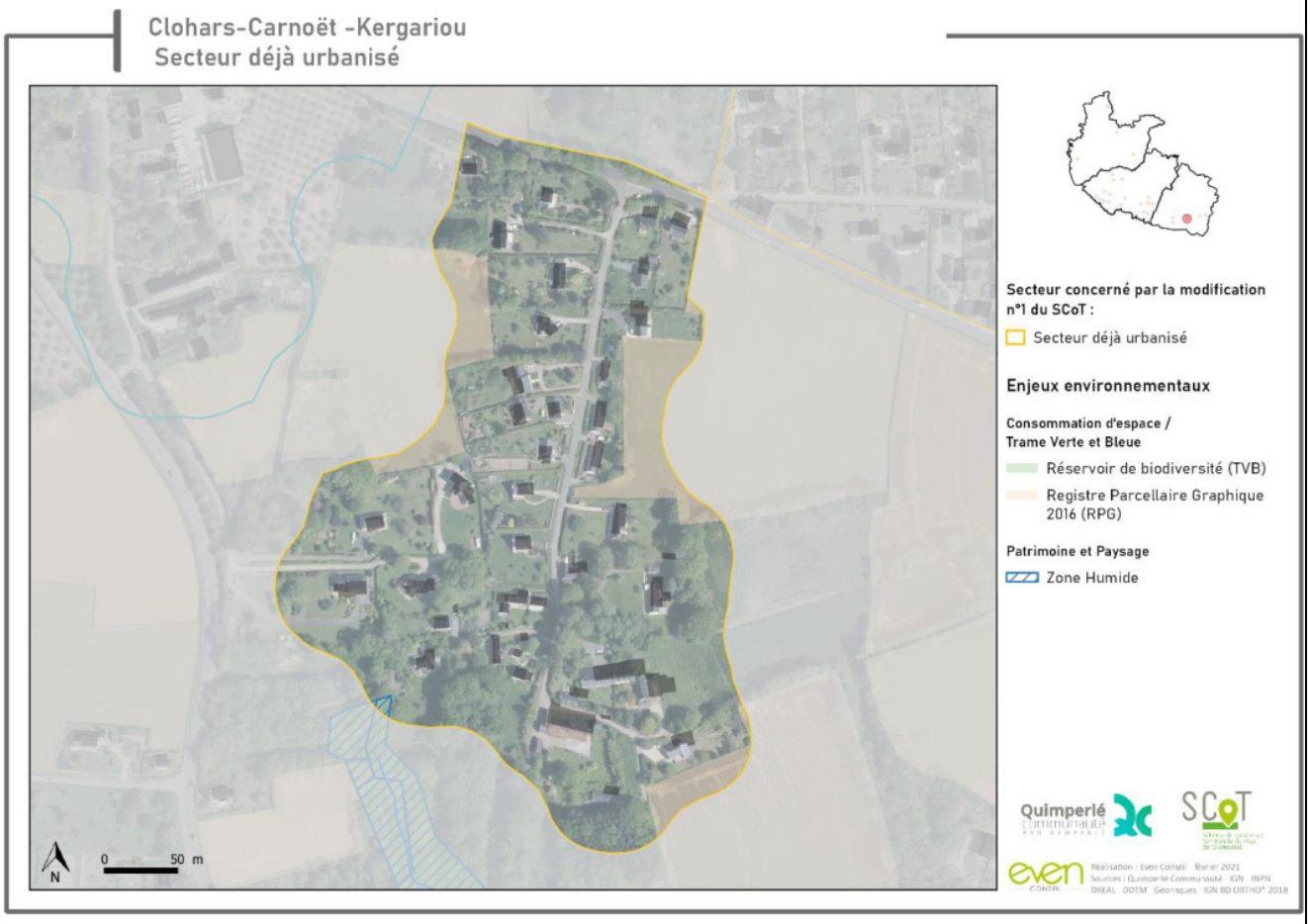

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire humide en frange (au Sud)
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange

Paysage et patrimoine

/

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude bonne à médiocre pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides)

Mesures « ERC »
(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides)** se trouvant en frange du secteur. **(E)** L'identification du site en secteur déjà urbanisé garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). La **Prescription P27 impose donc** : « Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou l'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. **Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages** ». (**Prescription P27 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).** **(R)** L'impact indirect sur les milieux naturels **est limité via cette même prescription P27bis du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à **adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif ».**

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
3	**Clohars-Carnoët**	**Kernous**	**Secteur déjà urbanisé**

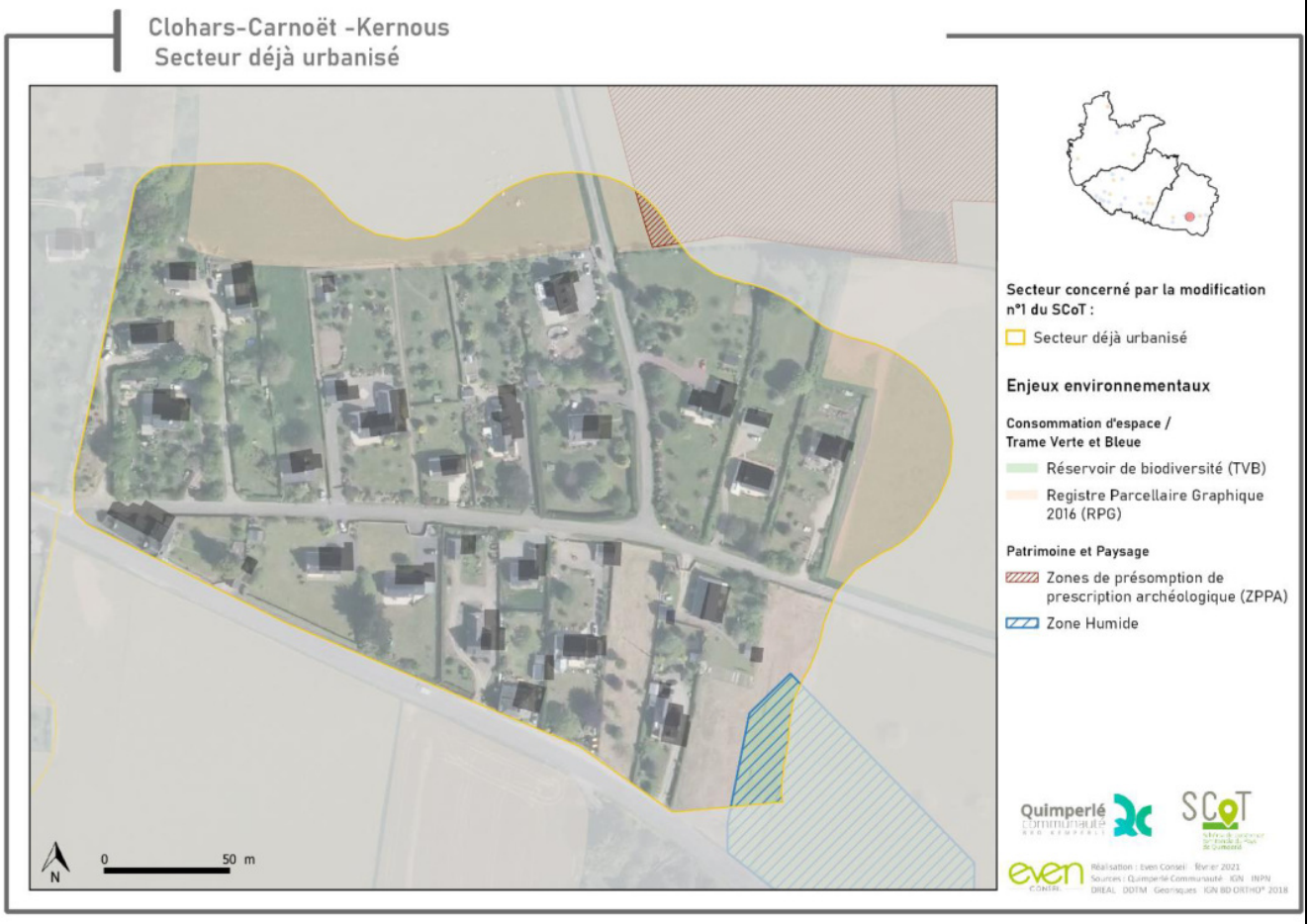

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire humide en frange (au Sud)
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange

Paysage et patrimoine

- Petite portion d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

Gestion de la ressource en eau

- Secteur avec assainissement collectif

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides)

(/) La ZPPA se trouve en dehors du site SDU, elle n'est concernée que par la zone tampon, mais n'est pas intégrée dans le SDU. Aucune incidence n'est donc à prévoir sur cet espace.

Mesures « ERC »
(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides)** se trouvant en frange du secteur. **(E)** L'identification du site en secteur déjà urbanisé garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). La **Prescription P27 impose donc** : « Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou l'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. **Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages** ». (**Prescription P27 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).** **(E)** Le SDU de Kernous se trouve à proximité du SDU de Kergariou, séparé par la route D24. Or aucune autorisation d'aménagement n'est prévue le long de cette route (RD24). Ce qui évite le développement d'une conurbanisation le long de cet axe.

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
4	**Clohars-Carnoët**	**Quéon**	**Secteur déjà urbanisé**

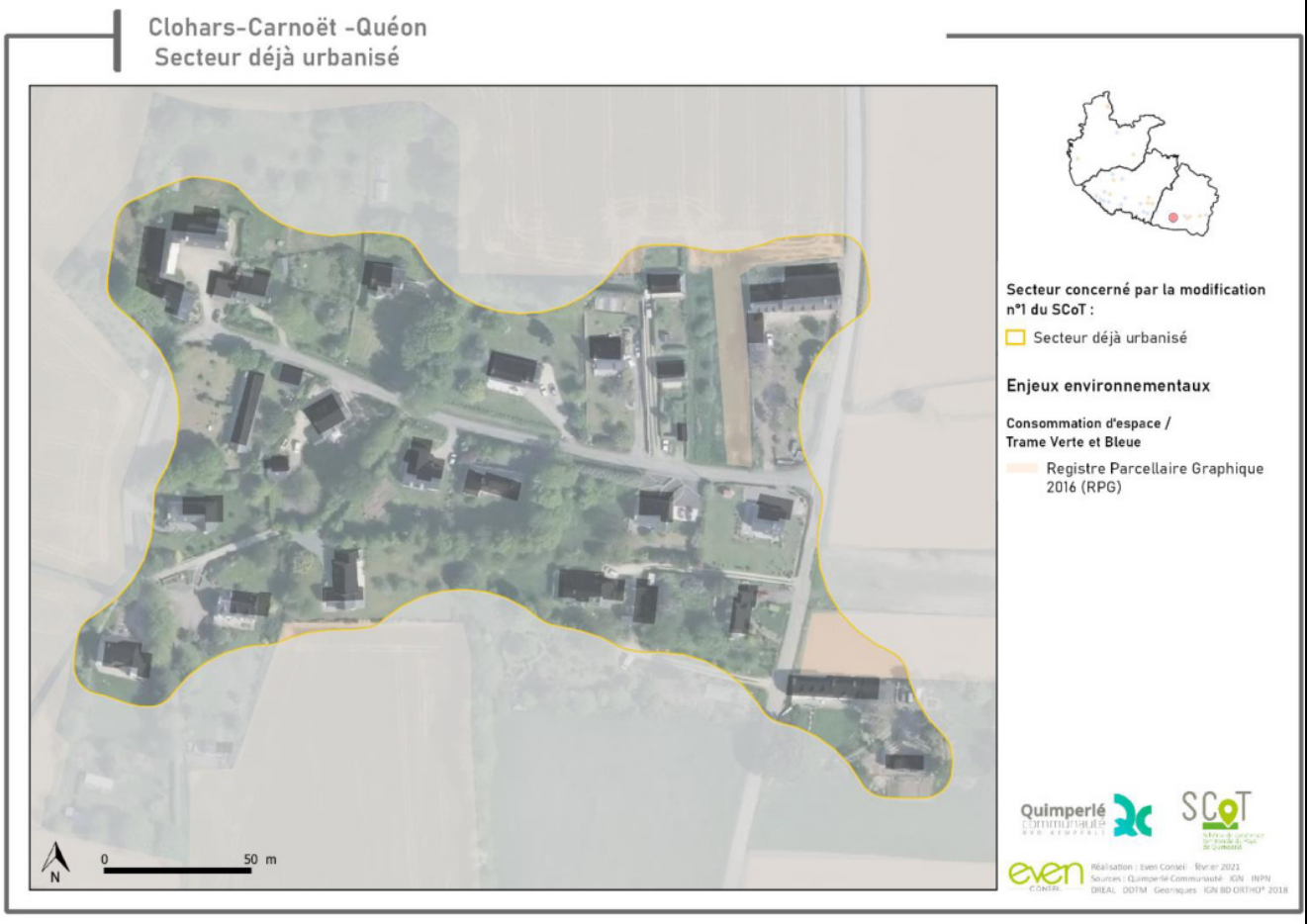

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange

Paysage et patrimoine

/

Gestion de la ressource en eau

- Secteur avec assainissement collectif

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par parcelles agricoles** se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en secteur déjà urbanisé garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux agricoles possibles). La **Prescription P27 impose donc** : « Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou l'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. **Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages** ». (**Prescription P27 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).**

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
5	**Moëlan-sur-Mer**	**Kergostiou-Kerhuiten-Keryoualen**	**Secteur déjà urbanisé**

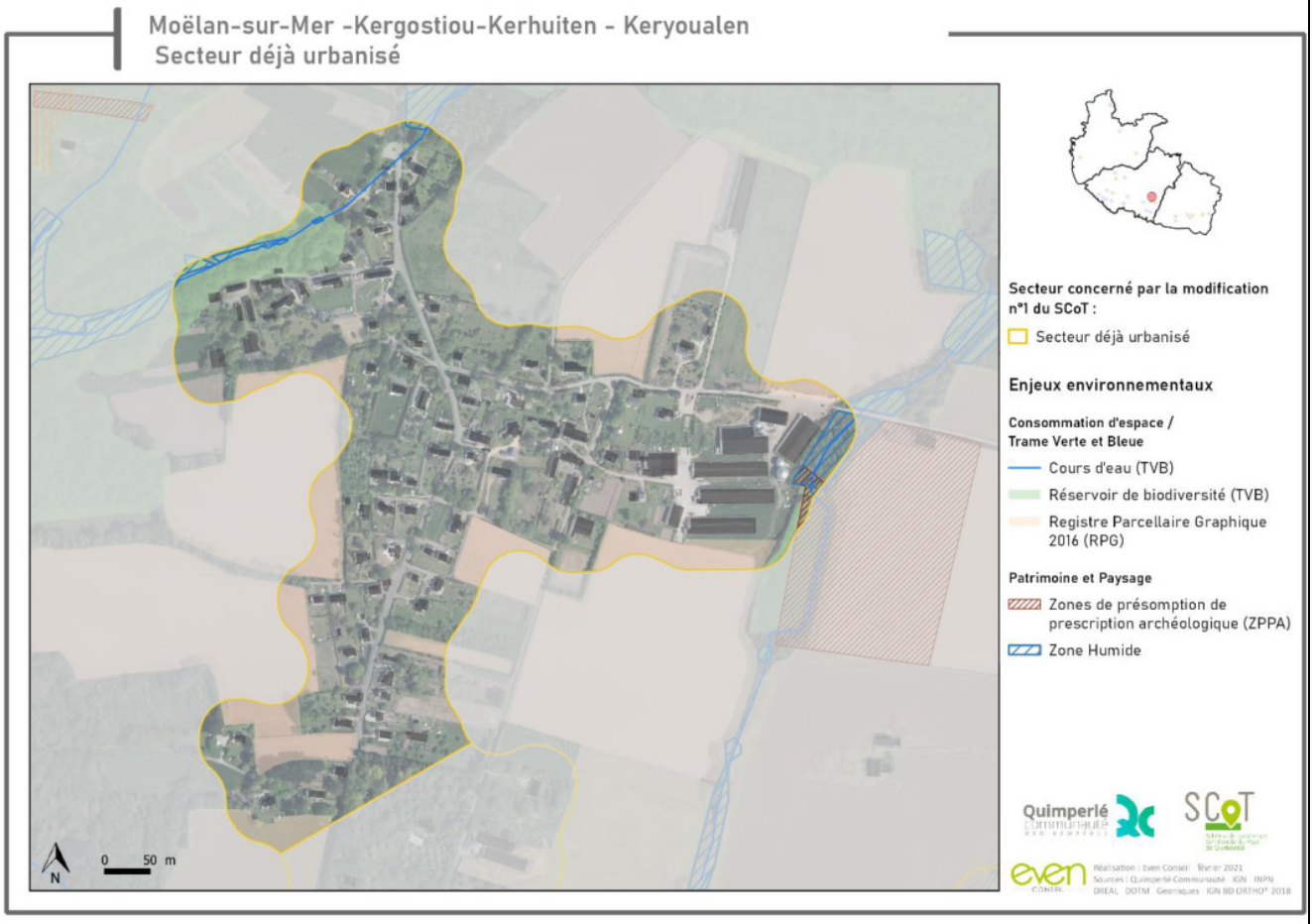

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire humide et boisé en frange
- Présence d'un cours d'eau en limite Nord de site
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange

Paysage et patrimoine

- Petite portion d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude médiocre pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides et boisés)

(/) La ZPPA se trouve en dehors du site SDU, elle n'est concernée que par la zone tampon, mais n'est pas intégrée dans le SDU. Aucune incidence n'est donc à prévoir sur cet espace.

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides et boisés)** se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en secteur déjà urbanisé garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). La **Prescription P27 impose donc** : « Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou l'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. **Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages** ». (**Prescription P27 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).**

(E) La Prescription P38 du DOO permet de protéger les cours d'eau et ainsi d'éviter les incidences potentielles sur ces milieux : « Les documents d'urbanisme locaux interdisent les nouvelles zones de construction dans les talwegs, les secteurs indispensables à l'alimentation des cours d'eau et à proximité immédiate des cours d'eau (espaces de fonctionnalité et zones d'expansion de crues identifiées par les SAGE) ».

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels **est limité via cette même prescription P27bis du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à **adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif ».**

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humide) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.**

(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées ».**

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
6	**Moëlan-sur-Mer**	**Kermoulin**	**Secteur déjà urbanisé**

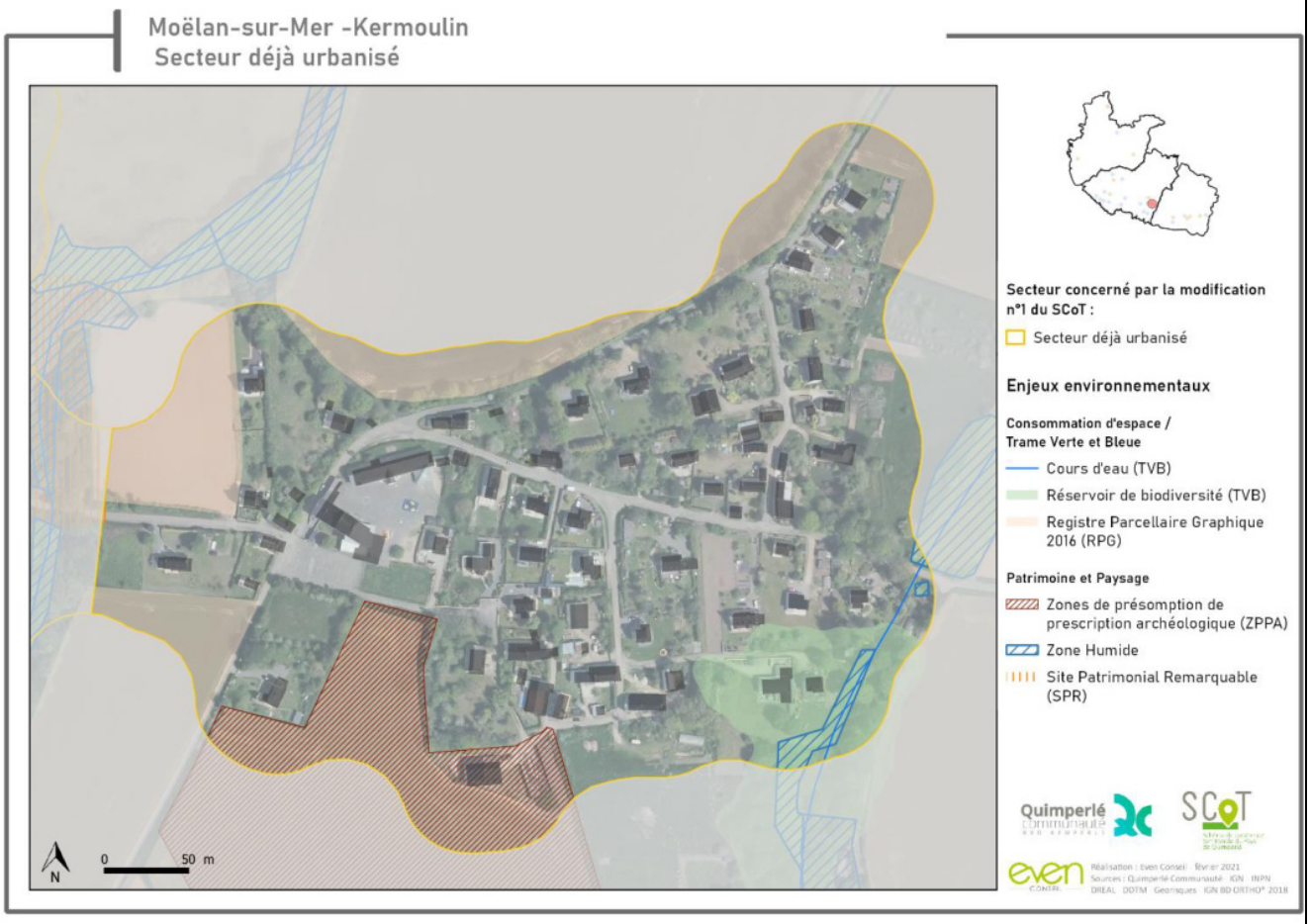

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

<u>Consommation d'espace et Trame verte et Bleue</u>

- Réservoir de biodiversité complémentaire humide et boisé en frange
- Présence d'un cours d'eau en limite Est de site
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange

<u>Paysage et patrimoine</u>

- Présence d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
- Présence d'un site Patrimonial remarquable en dehors du site (Partie Ouest) – **hors secteur**

<u>Gestion de la ressource en eau</u>

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude médiocre à mauvais pour l'assainissement autonome

<u>Risques et nuisances</u>

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides et boisés)

(-) Incidences négatives potentielles sur la ZPPA

(-) Incidences négatives potentielles sur les milieux naturels par la mise en place d'un assainissement non collectifs peu adapté

(/) Le SPR se trouve en dehors du site SDU, il n'est concerné que par la zone tampon, mais n'est pas intégré dans le SDU. Aucune incidence n'est donc à prévoir sur cet espace.

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par parcelles agricoles, les parcelles concernées par la ZPPA et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides et boisés)** se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en secteur déjà urbanisé garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). La **Prescription P27 impose donc** : « Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou l'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. **Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages** ». (**Prescription P27 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).**

(E) La Prescription P38 du DOO permet de protéger les cours d'eau et ainsi d'éviter les incidences potentielles sur ces milieux : « Les documents d'urbanisme locaux interdisent les nouvelles zones de construction dans les talwegs, les secteurs indispensables à l'alimentation des cours d'eau et à proximité immédiate des cours d'eau (espaces de fonctionnalité et zones d'expansion de crues identifiées par les SAGE) ».

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels **est limité via cette même prescription P27bis du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à **adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif ».**

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humide) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.**

(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter

les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées ».**

(R) La Prescription P68 du DOO permet de limiter les impacts sur le patrimoine et le paysage : « Dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, il peut être autorisé, dans les espaces agricoles et naturels ainsi définis, et à titre exceptionnel » certains aménagements**. Ainsi tout aménagement est conditionné pour en pas porter atteinte à l'environnement**.

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
7	**Moëlan-sur-Mer**	**Kerouer**	**Secteur déjà urbanisé**

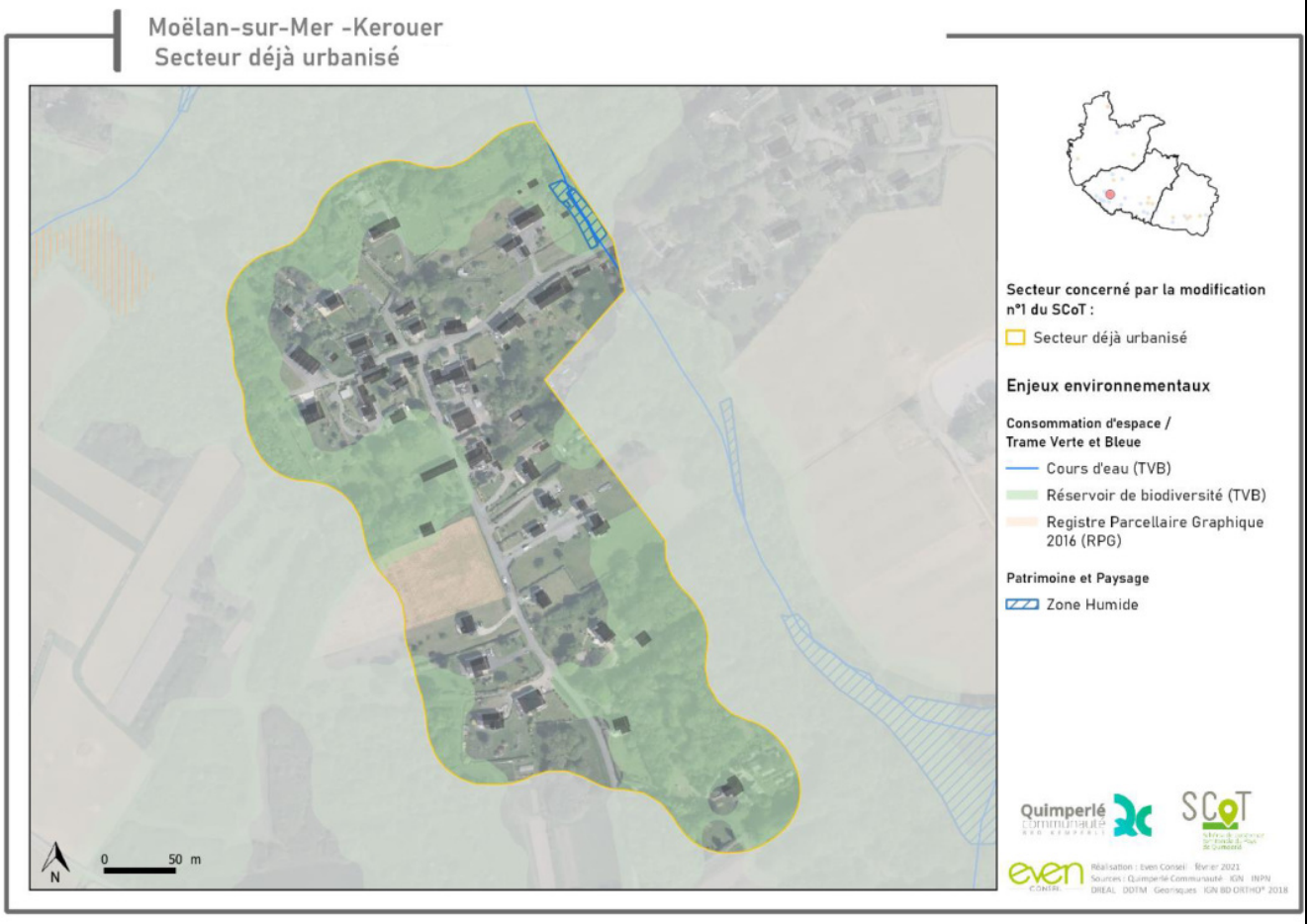

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire humide et boisé en frange
- Présence d'un cours d'eau en limite Nord de site
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange

Paysage et patrimoine

/

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude moyenne pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides et boisés)

(-) Incidences négatives potentielles sur le cours d'eau

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par parcelles agricoles, le cours d'eau et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides et boisés)** se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en secteur déjà urbanisé garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). La **Prescription P27 impose donc** : « Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou l'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. **Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages** ». (**Prescription P27 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).**

(E) De plus, la Prescription P38 du DOO permet de protéger les cours d'eau et ainsi d'éviter les incidences potentielles sur ces milieux : « Les documents d'urbanisme locaux interdisent les nouvelles zones de construction dans les talwegs, les secteurs indispensables à l'alimentation des cours d'eau et à proximité immédiate des cours d'eau (espaces de fonctionnalité et zones d'expansion de crues identifiées par les SAGE) ».

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels **est limité via cette même prescription P27bis du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à **adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif ».**

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humide) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.**

(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées ».**

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
8	**Moëlan-sur-Mer**	**Langroës**	**Secteur déjà urbanisé**

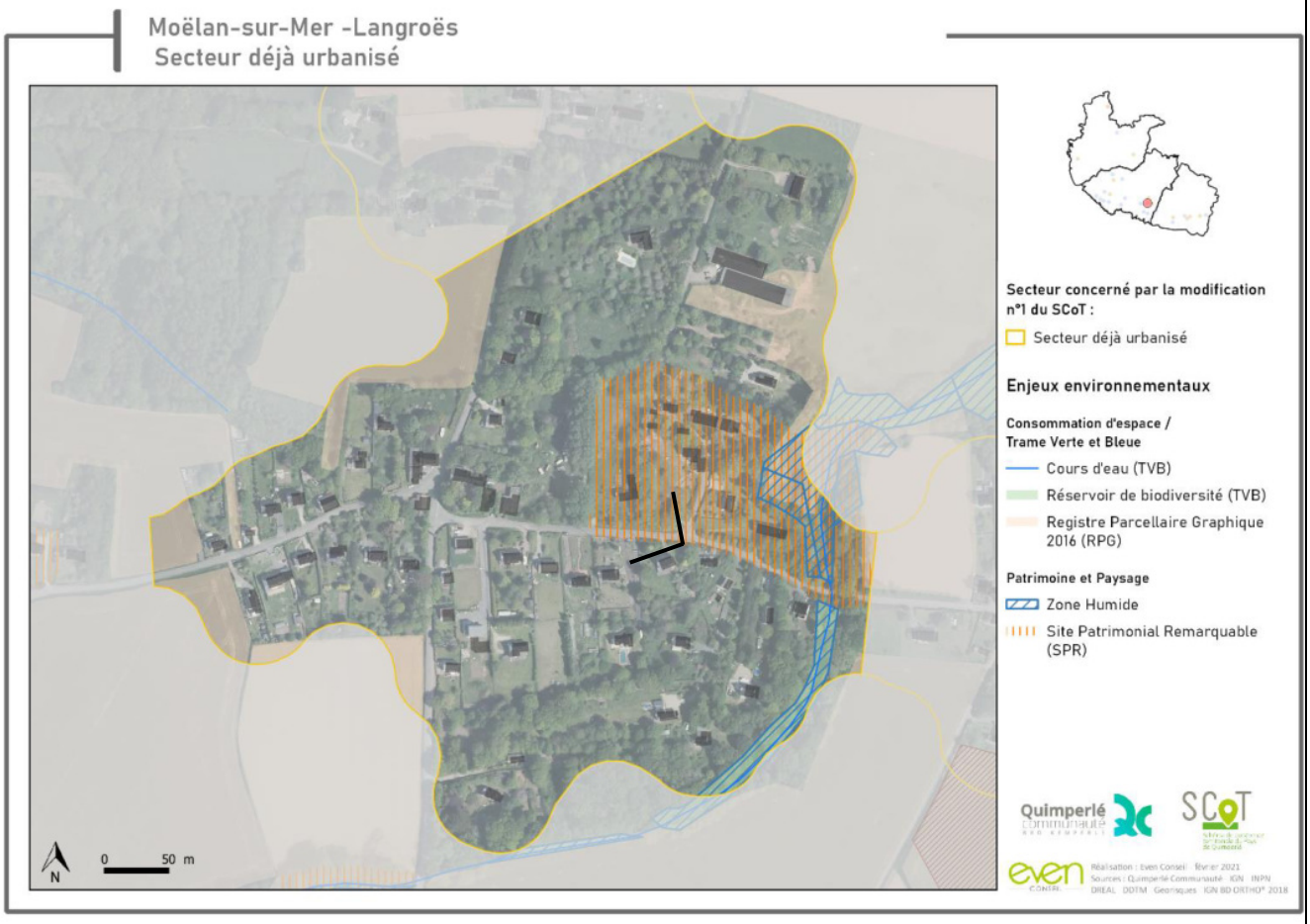

Vue depuis Saint Cado (Source : Google street view)

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

<u>Consommation d'espace et Trame verte et Bleue</u>

- Réservoir de biodiversité complémentaire humide en frange (au Sud-Est)
- Présence d'un cours d'eau associé à des zones humides
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange

<u>Paysage et patrimoine</u>

- Présence d'un site Patrimonial Remarquable (SPR)

- Présence d'espace boisés au sein du SDU

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude médiocre à mauvaise pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides)

(-) Incidences négatives potentielles sur le cours d'eau

(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR)

(-) Incidences négatives potentielles sur les milieux naturels par la mise en place d'un assainissement non collectifs peu adapté

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides)** se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en secteur déjà urbanisé garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). La **Prescription P27 impose donc** : « Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou l'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. **Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages** ». (**Prescription P27 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).**

E) De plus, la Prescription P38 du DOO permet de protéger les cours d'eau et ainsi d'éviter les incidences potentielles sur ces milieux : « Les documents d'urbanisme locaux interdisent les nouvelles zones de construction dans les talwegs, les secteurs indispensables à l'alimentation des cours d'eau et à proximité immédiate des cours d'eau (espaces de fonctionnalité et zones d'expansion de crues identifiées par les SAGE) ».

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels **est limité via cette même prescription P27bis du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à **adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif ».**

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humide) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement

est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.**

(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées ».**
R) La Prescription P68 du DOO permet de limiter les impacts sur le patrimoine et le paysage : « Dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, il peut être autorisé, dans les espaces agricoles et naturels ainsi définis, et à titre exceptionnel » certains aménagements**. Ainsi tout aménagement est conditionné pour en pas porter atteinte à l'environnement**.

(R) La **recommandation R46 du DOO** permet de limiter les impacts sur les secteurs au sein du SPR : « Le SCoT préconise [les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine] pour les communes ayant identifié des enjeux patrimoniaux forts et souhaitant protéger des secteurs ou éléments remarquables. Le SCoT rappelle aux communes que ces documents doivent être annexés aux documents d'urbanisme communaux et qu'il est important que le contenu des règlements des documents d'urbanisme communaux **comprenne une dimension patrimoniale et qualitative pour intégrer les dispositions des SPR** relevant notamment de la préservation du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture ».

(R) La **prescription P77 du DOO** permet de limiter les impacts sur le patrimoine végétal. En effet, les arbres remarquables seront identifiés et protégés dans les documents d'urbanisme locaux afin d'en réguler leur coupe / abattage. A l'échelle du PLUi, si les arbres constitutifs de ces espaces boisés méritent une protection, ils pourront être protégés dans le PLUi.

(E) Au sein du DOO du SCoT – *Carte n°2 : Préservation et valorisation du littoral et des paysages* – il est identifié une coupure d'urbanisation entre le village de La Villeneuve et le SDU de Langroës.

Dans **la prescription P74 du DOO du SCoT**, les coupures d'urbanisation n'ont pas vocation à recevoir une urbanisation significative au regard des objectifs de développement du SCoT. Dans ce sens, le développement de l'urbanisation aux abords des voies identifiées sur la carte n°2 du recueil cartographique sera maîtrisé.

Ainsi, ce secteur est préservé de toute conurbanisation.

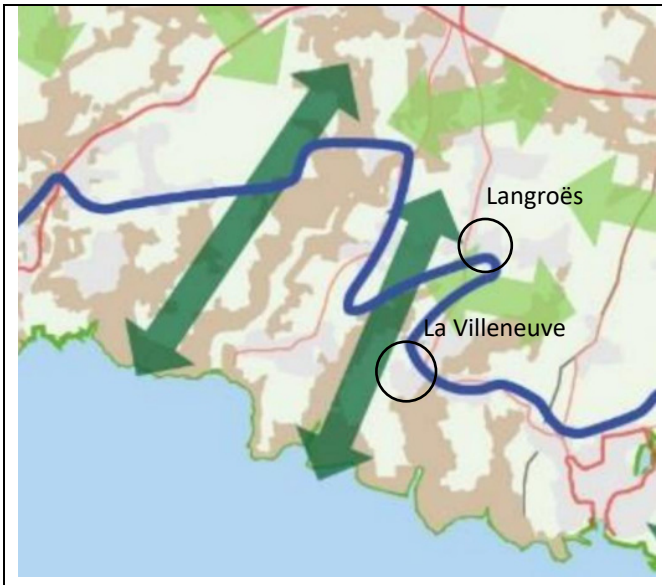

La préservation des paysages

Coupures d'urbanisation paysagères

Parcours scéniques

Cônes de vue

La politique littorale

Espaces proches du rivage

Coupures d'urbanisation littorales

Espaces remarquables

Extrait de la Carte n°2 du DOO du SCoT : Préservation et valorisation du littoral et des paysages

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
9	**Moëlan-sur-Mer**	**Pont Men**	**Secteur déjà urbanisé**

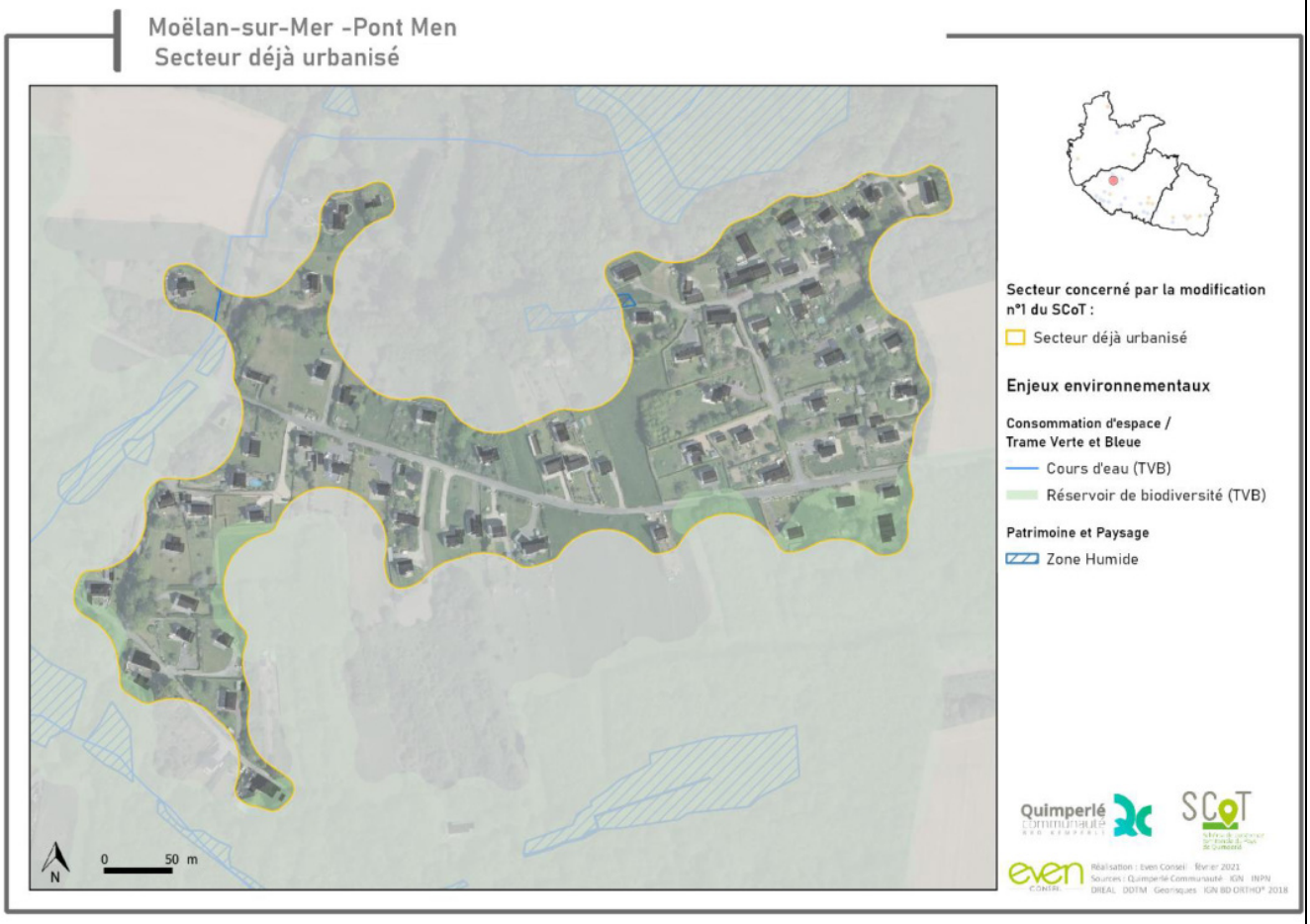

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire humide et boisé en frange
- Présence d'un cours d'eau en limite Nord-Ouest de site

Paysage et patrimoine

/

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude médiocre à mauvaise pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides et boisés)

(-) Incidences négatives potentielles sur le cours d'eau

(-) Incidences négatives potentielles sur les milieux naturels par la mise en place d'un assainissement non collectifs peu adapté

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par le cours d'eau et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides et boisés)** se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en secteur déjà urbanisé garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels possibles). La **Prescription P27 impose donc** : « Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou l'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. **Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages** ». (**Prescription P27 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).**

(E) De plus, la Prescription P38 du DOO permet de protéger les cours d'eau et ainsi d'éviter les incidences potentielles sur ces milieux : « Les documents d'urbanisme locaux interdisent les nouvelles zones de construction dans les talwegs, les secteurs indispensables à l'alimentation des cours d'eau et à proximité immédiate des cours d'eau (espaces de fonctionnalité et zones d'expansion de crues identifiées par les SAGE) ».

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels **est limité via cette même prescription P27bis du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à **adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif ».**

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humide) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.**

(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées ».**

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
10	**Riec-sur-Bélon**	**Land Julien**	**Secteur déjà urbanisé**

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

<u>Consommation d'espace et Trame verte et Bleue</u>

- Réservoir de biodiversité complémentaire humide et boisé
- Présence d'un cours d'eau associé à des zones humides (**Cours d'eau hors secteur**)
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange

<u>Paysage et patrimoine</u>

/

<u>Gestion de la ressource en eau</u>

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude bonne à mauvaise pour l'assainissement autonome

<u>Risques et nuisances</u>

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides et boisés)

(-) Incidences négatives potentielles sur les milieux naturels par la mise en place d'un assainissement non collectifs peu adapté

(/) Pas d'incidences directe sur le cours d'eau puisqu'il se trouve en dehors du secteur

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides et boisés)** se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en secteur déjà urbanisé garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). La **Prescription P27 impose donc** : « Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou l'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. **Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages** ». (**Prescription P27 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).**

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels **est limité via cette même prescription P27bis du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à **adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif ».**

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humide) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.**

(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées ».**

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
11	**Riec-sur-Bélon**	**Land Lothan**	**Secteur déjà urbanisé**

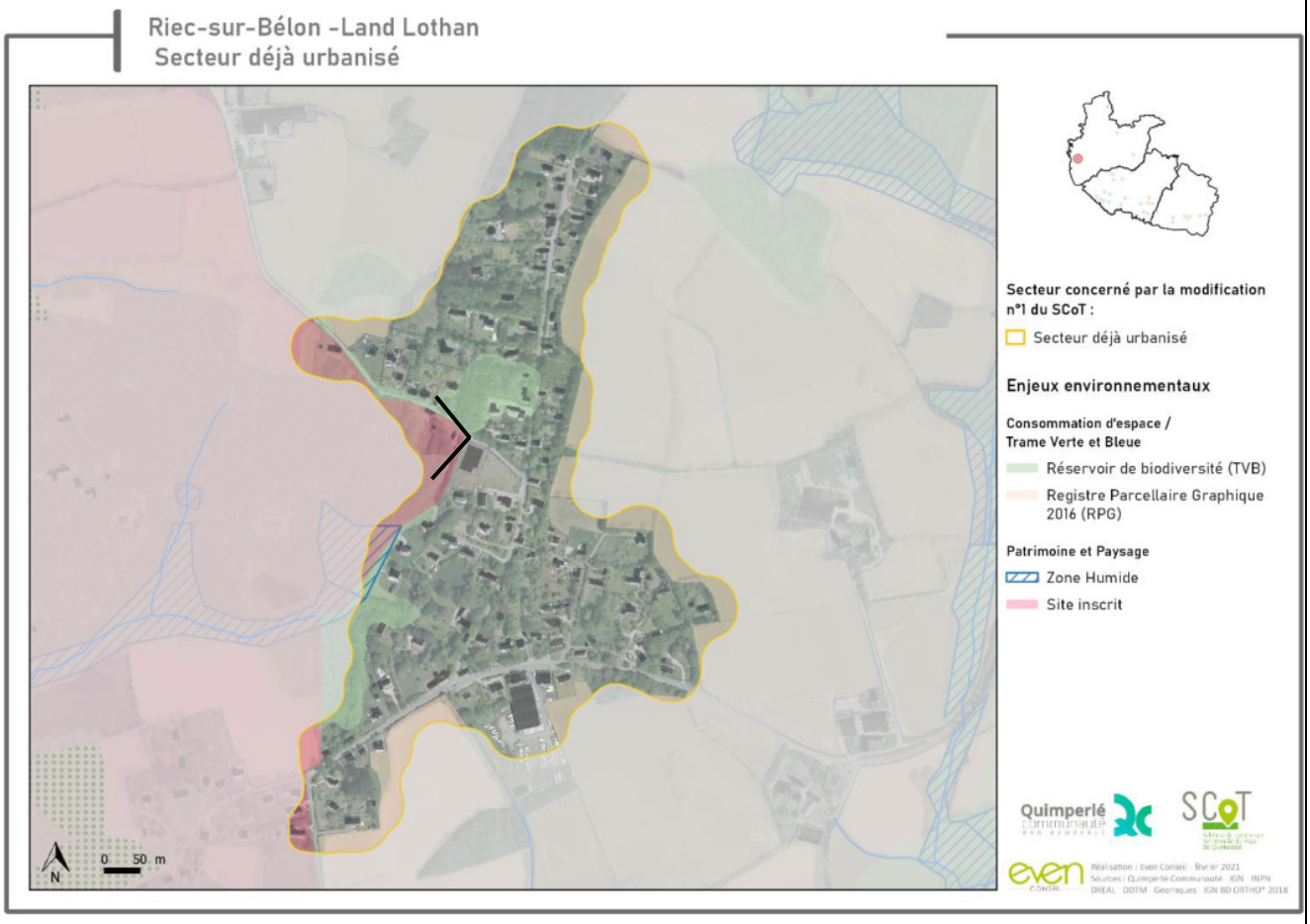

Vue depuis la rue de Tremor (Source : Google Street view)

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

<u>Consommation d'espace et Trame verte et Bleue</u>

- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé et humide
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016)

<u>Paysage et patrimoine</u>

- Présence d'un Site inscrit en frange Est

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude moyenne à médiocre pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (boisés et humides)

(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (site inscrit)

(-) Incidences négatives potentielles sur les milieux naturels par la mise en place d'un assainissement non collectifs peu adapté

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par les parcelles agricoles, le site inscrit et les réservoirs de biodiversité complémentaires** se trouvant en frange du secteur. En effet, spécifiquement, le site inscrit se trouve en dehors du SDU (sans la zone tampon).

(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).**

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels **est limité via cette même prescription P26 du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation **pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif ».**

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humide) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.**

(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter

les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées ».**

(R) La Prescription P68 du DOO permet de limiter les impacts sur le patrimoine et le paysage : « Dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, il peut être autorisé, dans les espaces agricoles et naturels ainsi définis, et à titre exceptionnel » certains aménagements**. Ainsi tout aménagement est conditionné pour en pas porter atteinte à l'environnement.**

(R) La **prescription P77 du DOO** permet de limiter les impacts sur le patrimoine végétal. En effet, les arbres remarquables seront identifiés et protégés dans les documents d'urbanisme locaux afin d'en réguler leur coupe / abattage. A l'échelle du PLUi, si les arbres d'intérêt méritent une protection, ils pourront être protégés dans le PLUi.

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
12	**Moëlan-sur-Mer**	**Kervégant**	**Secteur déjà urbanisé**

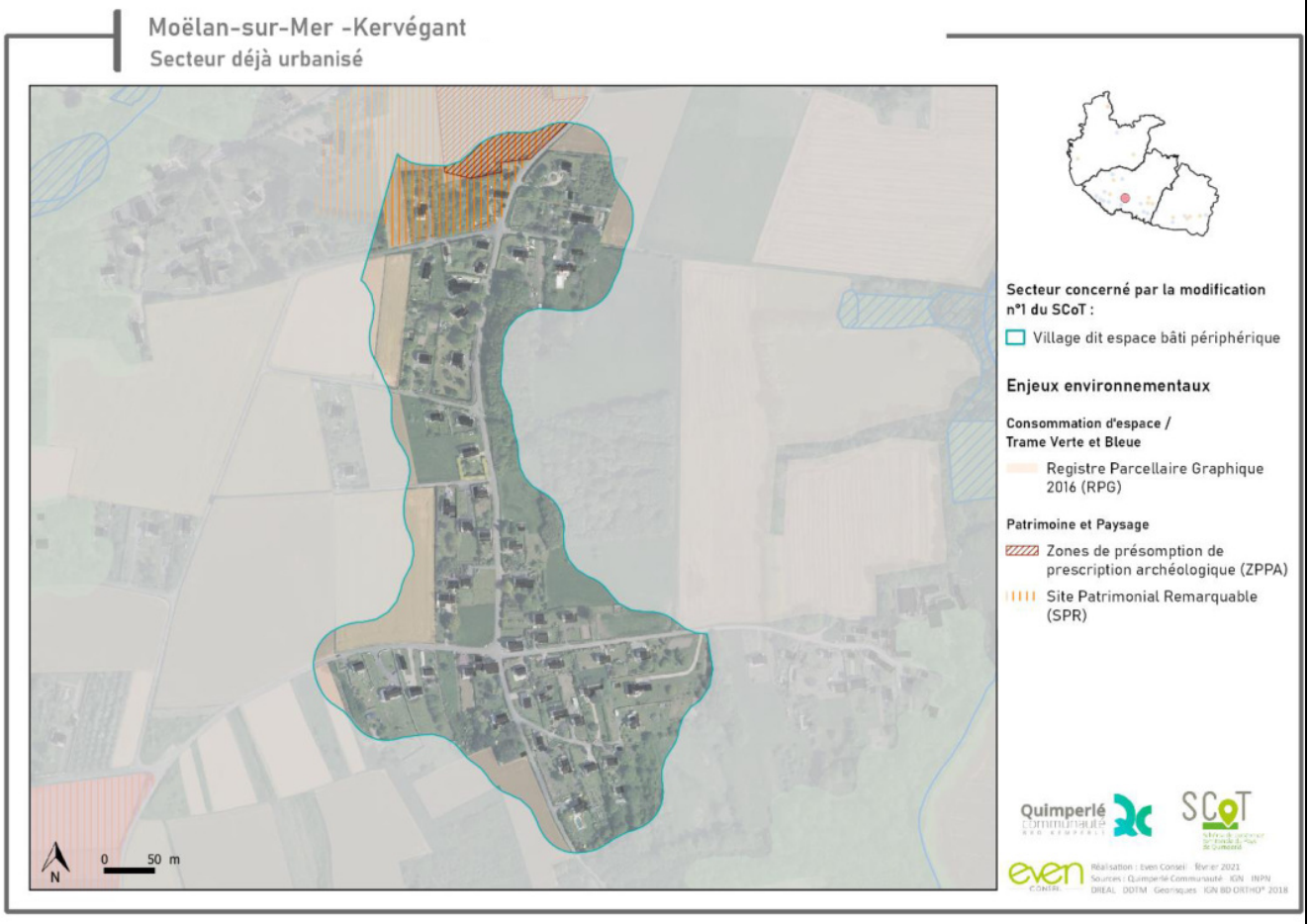

Vue depuis Nombrat – entrée Nord du SDU (Source : Google Street view)

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

<u>Consommation d'espace et Trame verte et Bleue</u>

- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016)

<u>Paysage et patrimoine</u>

- Présence d'un Site Patrimonial Remarquable (en frange Nord)
- Présence d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) au Nord
- Présence de végétaux permettant l'intégration de la frange urbaine

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- **Aptitude médiocre à mauvaise** pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

- Partie Sud concerné par les espaces proches du rivage

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles

(-) Incidences négatives potentielles indirectes sur les milieux naturels par un assainissement non collectif non performant.

(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR) et ZPPA

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles agricoles se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).**

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels et agricoles **est limité via cette même prescription P26 du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation **pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif ».**

(R) La Prescription P68 du DOO permet de limiter les impacts sur le patrimoine et le paysage : « Dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, il peut être autorisé, dans les espaces agricoles et naturels ainsi définis, et à titre exceptionnel » certains aménagements**. Ainsi tout aménagement est conditionné pour en pas porter atteinte à l'environnement**.

(R) La **recommandation R46 du DOO** permet de limiter les impacts sur les secteurs au sein du SPR et le site inscrit : « Le SCoT préconise [les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine] pour les communes ayant identifié des enjeux patrimoniaux forts et souhaitant protéger des secteurs ou éléments remarquables. Le SCoT rappelle aux communes que ces documents doivent être annexés aux documents d'urbanisme communaux et qu'il est important que le contenu des règlements des documents d'urbanisme communaux **comprenne une dimension patrimoniale et qualitative pour intégrer les dispositions des SPR** relevant notamment de la préservation du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture ».
NB : Cette prescription du DOO ne mentionne pas spécifiquement les ZPPA, mais il est attendu que cet élément est intégré dans la recommandation R46 au sein du terme « outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine.

(R) La **prescription P77 du DOO** permet de limiter les impacts sur le patrimoine végétal. En effet, les documents d'urbanisme locaux réaliseront un diagnostic bocager qui identifiera et hiérarchisera les éléments constituant le bocage (talus, haies, bosquets, murets). En outre, les arbres remarquables seront identifiés et protégés dans les documents d'urbanisme locaux afin d'en réguler leur coupe / abattage. A l'échelle du PLUi, si les arbres ponctuels et les haies méritent une protection (intérêt écologique ou paysager), ils pourront être protégés dans le PLUi.

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
13	**Clohars-Carnoët/Moëlan-sur-Mer**	**Kerviglous/Kermenguy**	**Secteur déjà urbanisé**

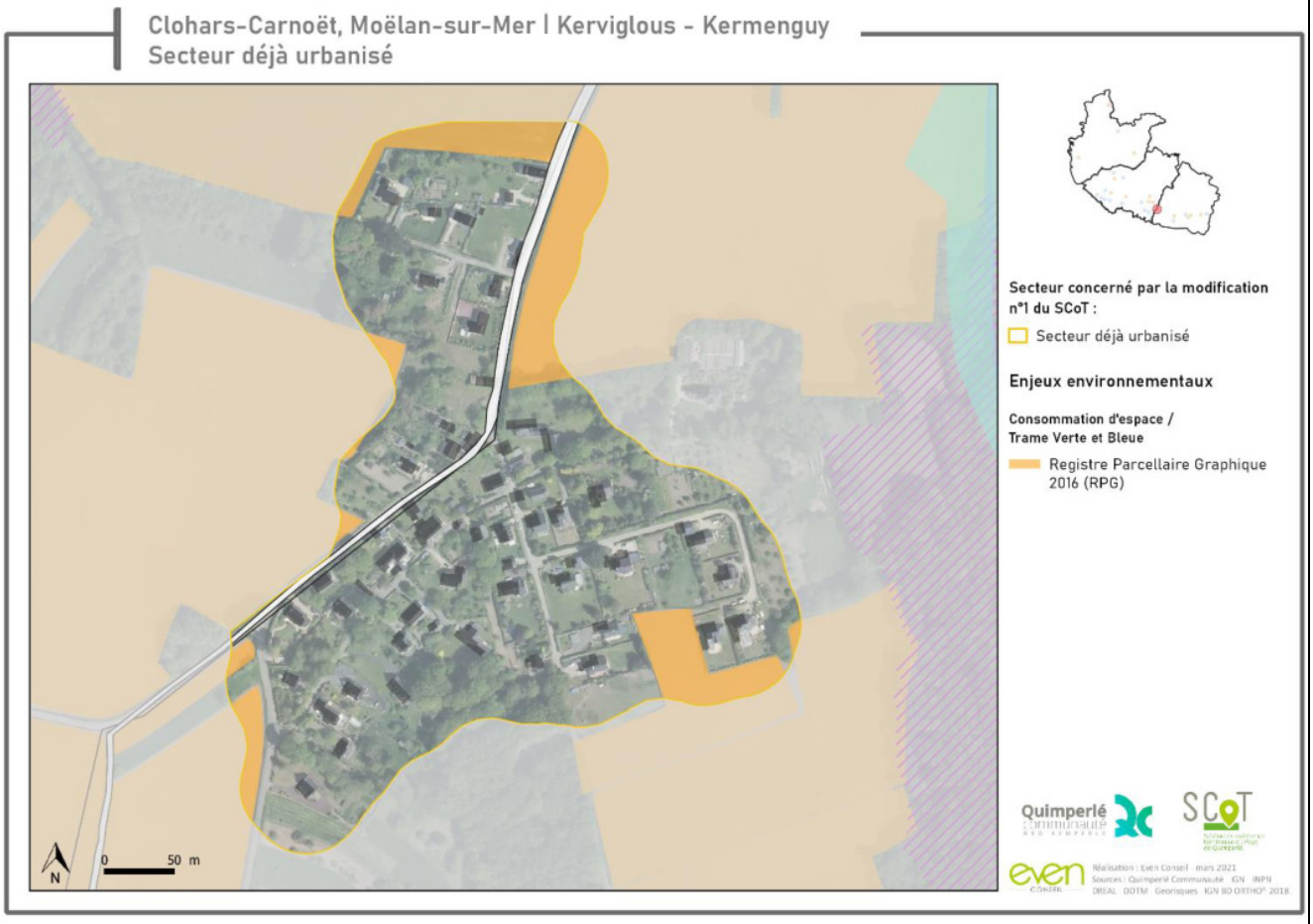

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange

Paysage et patrimoine

/

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude bonne à moyenne pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles directe sur les espaces agricoles

Mesures « ERC »
(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles agricoles se trouvant en frange du secteur. **(E)** L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux agricoles possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).**

D/ Synthèse des incidences et mesures « ERC »

Globalement, le projet de modification n'entraînera pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé publique. Les mesures prévues dans le DOO du SCoT permettent de répondre aux principales incidences potentielles identifiées.

VI. INDICATEURS, MODALITÉS DE SUIVI ET MÉTHODE UTILISÉES POUR ÉTABLIR LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

A/ Indicateurs de suivi

6 indicateurs et modalités de suivi sont à mettre en place :

Indicateurs	Source
Surface de boisements protégés dans les documents d'urbanisme	Service urbanisme
Capacité résiduelle des stations d'épuration et performance (équipement, rejet)	Service assainissement
Nombre de permis de construire délivrés dans les zones non raccordées à l'assainissement collectif	Service urbanisme
Conformité des installations ANC	SPANC
Nombre de zonage d'assainissement ou pluviaux mis en place	Service urbanisme
Espaces agricoles et naturels protégés dans les documents d'urbanisme	Service urbanisme

B/ Méthodologie de l'évaluation environnementale et ses limites

La méthode utilisée pour établir cette évaluation environnementale a consisté en la définition, pour chacun des thèmes de l'environnement, de critères susceptibles de permettre l'appréciation progressive et objective des incidences de la modification du SCoT.

La collecte des données a été menée à partir de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT, de la consultation via les sites internet des services de l'Administration et de divers organismes (DREAL, INPN…). Ainsi, une première analyse a été menée à l'échelle des trois communes littorales. Cela a permis d'avoir une vision d'ensemble de la modification du SCoT.

Puis une étude plus fine a été réalisée à l'échelle de chaque site concerné par la modification du SCoT. Cette étude plus fine a été étoffée suite au premier avis de la MRAe transmis le 20 mars 2020 (n°2019-007809/2020AB23). En effet, une des recommandations de la MRAe mettait en avant la nécessité de mener, sur chaque secteur, une vraie démarche ERC identifiant les mesures précises adaptées à chacun permettant d'éviter les incidences environnementales.

Une seconde recommandation de la MRAe a permis d'améliorer la prise en compte de l'environnement au sein de cette modification simplifiée du SCoT. En effet, la MRAe recommandait d'étudier des solutions alternatives permettant de démontrer que le projet retenu est meilleur du point de vue de l'environnement et de présenter les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement des secteurs déjà urbanisés.

A travers ce travail et la prise en compte, entre autres, de ces deux recommandations de la MRAe, une réelle démarche itérative a été mise en place. En effet, certains secteurs ont été supprimé pour des motifs environnementaux.

Nous pouvons citer par exemple l**e Hameau de Kerancalvez, Landuc, et Kervignac.**

Ce travail itératif a permis d'améliorer d'un point de vue environnementale la modification simplifiée n°1 du SCoT en intégrant des critères discriminants et des critères éliminatoires.

Un travail avec la collectivité a été mené, avec la mise en place de plusieurs réunions techniques (en février 2021) pour préparer des comités de pilotage et prendre en compte les recommandations du bureau d'étude en termes d'intégration des enjeux environnementaux.

Pour conclure, la méthode d'évaluation environnementale a tout de même éprouvé des limites. En effet, l'analyse des sites (SDU, villages, agglomération) qui n'ont pas pour objet d'être délimités dans le cadre d'un SCoT est en soit une limite à l'évaluation environnementale.

La Loi ELAN permet au SCoT de déterminer « *les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8, et en définir la localisation* ». Le SCoT n'a ni objet ni effet de délimiter les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés. En ce qui concerne ces derniers, la loi attribue expressément au PLU / PLUi le soin de les déterminer.

Ainsi, l'analyse de ces sites (29 au total) n'a pu se faire qu'avec un périmètre « flou », c'est-à-dire une zone tampon autour des sites concernés. Cela a donc induit une identification d'enjeux liés à la Trame Verte et Bleue essentiellement en limite de secteurs. Or, ces secteurs seront délimités à la parcelle et ne seront donc pas directement concernés par ces enjeux de Trame Verte et Bleue. Cela permet donc d'apporter des points de vigilance à prendre en compte dans le PLUi à venir.

Schéma de Cohérence Territoriale

DU PAYS DE QUIMPERLÉ

APPROUVÉ LE 19 DÉCEMBRE 2017

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

PIECES DE PROCEDURE

Prescription : 28 février 2019

Version pour approbation – novembre 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2017
Reçu en préfecture le 22/12/2017
Affiché le
ID : 029-242900694-20171219-2017_166-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 11 décembre 2017, s'est réuni le 19 décembre 2017 à 18 heures, salle du Conseil de la Communauté, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :	
En exercice :	52
Présents :	39 jusqu'à 19h15, puis 38
Votants :	47 jusqu'à 19h15, puis 46

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Anne BORRY, Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC :	Yves ANDRE, Marie-France LE COZ, Anne-Marie QUENEHERVE
BAYE :	Pascal BOZEC, Marie-Christine ROUXEL
CLOHARS-CARNOËT :	Jacques JULOUX, Denez DUIGOU, Anne MARECHAL
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC, Philippe AUBANTON
LE TRÉVOUX :	André FRAVAL (Départ à 19h15)
LOCUNOLÉ :	Jean-Yves LE COZ, Murielle LE REST
MELLAC :	Bernard PELLETER, Nolwenn LE CRANN
MOËLAN-SUR-MER :	Marcel LE PENNEC, Pascale NEDELLEC, Christophe RIVALLAIN, Renée SEGALOU
QUERRIEN :	Jean-Paul LAFITTE, Juliette PASQUIER
QUIMPERLÉ :	Michel FORGET, Marie-Madeleine BERGOT, Patrick TANGUY, Cécile PELTIER, Daniel LE BRAS
RÉDÉNÉ :	Jean LOMENECH, Yves BERNICOT
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Edith JEAN, Claude JAFFRÉ
SAINT-THURIEN :	Jean-Pierre GUILLORE, Joël DERRIEN
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Danielle LE GALL, Jean-Michel LEMIEUX
TRÉMÉVÉN :	Roger COLAS

ABSENTS EXCUSES :

Marcel JAMBOU (BANNALEC), Catherine BARDOU (CLOHARS), Jeanne-Yvonne GOURLAOUEN (LE TREVOUX), Christophe LESCOAT (MELLAC), Alain JOLIFF (MOELAN), Nicolas MORVAN (MOELAN), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Danièle KHA (QUIMPERLE), Erwan BALANANT (QUIMPERLE), Martine BREZAC (QUIMPERLE), Lorette ROBERT-ROCHER (REDENE), Didier LE DUC (SCAER), Lénaïc ROBIN (TREMEVEN)

POUVOIRS :

Marcel JAMBOU (BANNALEC) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)
André FRAVAL (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Pascal BOZEC (BAYE) à partir de 19h15
Jeanne-Yvonne GOURLAOUEN (LE TREVOUX) a donné pouvoir à André FRAVAL (LE TREVOUX) jusqu'à 19h15
Christophe LESCOAT (MELLAC) a donné pouvoir à Jean LOMENECH (REDENE)
Alain JOLIFF (MOELAN) a donné pouvoir à Pascale NEDELLEC (MOELAN)
Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Michel FORGET (QUIMPERLE)
Danièle KHA (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Anne BORRY (ARZANO)
Didier LE DUC (SCAER) a donné pouvoir à Jean-Yves LE GOFF (SCAER)
Lénaïc ROBIN (TREMEVEN) a donné pouvoir à Roger COLAS (TREMEVEN)

Envoyé en préfecture le 22/12/2017
Reçu en préfecture le 22/12/2017
Affiché le
ID : 029-242900694-20171219-2017_166-DE166

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES
1- AMÉNAGEMENT

SCOT – Approbation de la révision du SCOT du pays de Quimperlé (annexe)

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 143-23 ;
Vu le Code du commerce ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU),
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2003 portant fixation du périmètre du SCOT ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) établi par Quimperlé Communauté, compétente en la matière, et approuvé par conseil communautaire le 17 décembre 2008, rendu exécutoire le 17 mars 2009 et modifié le 24 mai 2012 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mai 2015 approuvant la décision d'engager la révision du SCoT et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;
Vu le débat qui s'est tenu au sein de l'organe délibérant de Quimperlé Communauté, dans sa séance du 31 mars 2016, sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 février 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet SCoT;
Vu les avis des personnes publiques associées et consultées ;
Vu l'arrêté n°2017-007 du Président de Quimperlé Communauté, en date du 20 juillet 2017, portant mise à l'enquête publique, du 4 septembre au 4 octobre 2017 du projet de SCoT arrêté comportant un DAAC ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 31 octobre 2017, donnant un avis favorable assorti d'une réserve ;
Vu les documents du SCoT soumis à approbation ;
Vu le rapport joint à la présente délibération concernant les avis exprimés pendant la phase d'enquête publique, leur analyse, les réponses qui y sont apportées, et les modifications opérées pour y répondre le cas échéant ;

1)Rappel de la procédure

Elaboration

Par délibération du 28 mars 2015, le Conseil Communautaire a prescrit la révision du SCoT approuvé le 17 décembre 2008, rendu exécutoire le 17 mars 2009 et modifié le 24 mai 2012, ceci afin d'intégrer notamment les dispositions des lois Grenelle et ALUR.

Un débat sur les orientations du PADD s'est tenu en Conseil communautaire le 31 mars 2016.

Envoyé en préfecture le 22/12/2017
Reçu en préfecture le 22/12/2017
Affiché le
ID : 029-242900694-20171219-2017_166-DE

La concertation s'est déroulée tout au long de l'élaboration du projet de SCoT révisé, jusqu'à son arrêt, selon les modalités fixées par la délibération du 28 mars 2015.

Par délibération du 9 février 2017, le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT révisé incluant un DAAC.

Consultation des personnes publiques associées

Les personnes publiques ont été associées en amont de l'arrêt du projet.

Après son arrêt, le projet de SCoT a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées. Par ailleurs, le dossier étant soumis à évaluation environnementale, il a été transmis pour avis à l'autorité environnementale le 4 mai 2017 conformément à l'article L. 104-6.

27 avis ont été recueillis. 24 avis sont favorables dont 7 avec réserves, 2 avis formulent des recommandations, un avis est défavorable.

Enquête publique
Par arrêté du 20 juillet 2017, le Président de Quimperlé Communauté a organisé la mise à l'enquête du dossier relatif au projet de SCoT révisé du 4 septembre au 4 octobre 2017 soit 31 jours consécutifs. Le dossier d'enquête publique a pu être consulté dans 17 lieux d'enquête ainsi que sur le site internet de Quimperlé Communauté. Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences pendant le déroulement de l'enquête publique afin d'informer le public et recevoir ses observations écrites ou orales. Le public a pu consigner ou envoyer ses observations sur les registres ouverts dans les lieux d'enquête, par mail à une adresse dédiée ou par courrier.
3 des 17 registres portent des observations. 9 contributions ont été relevées.
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été remis le 31 octobre 2017 à Quimperlé Communauté et mis à disposition du public sur le site internet de Quimperlé Communauté, au siège de la communauté d'agglomération, en Préfecture ainsi que dans les 16 communes lieux d'enquête.
Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de SCoT révisé assorti d'une réserve.

2)Rappel du contenu du projet de SCoT révisé

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le dossier d'approbation du projet de SCoT comprend, notamment, les documents listés ci-après :

- **Un rapport de présentation** comprenant notamment : le diagnostic socio-économique, l'état initial de l'environnement, la justification des choix, l'identification des espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation, l'articulation du projet avec les documents cadres de rang supérieur, l'évaluation environnementale, un résumé non technique, les indicateurs de suivi.
- **Un projet d'aménagement et de développement durable** (PADD)
- **Un document d'orientations et d'objectifs** (DOO) comprenant un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) et un recueil cartographique et un schéma de synthèse

Envoyé en préfecture le 22/12/2017
Reçu en préfecture le 22/12/2017
Affiché le
ID : 029-242900694-20171219-2017_166-DE

Structure du Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

Six fondements pour une volonté partagée		
Un territoire au cœur de la Bretagne Sud, espace de coopération	Une stratégie de croissance choisie	Un territoire solidaire
Une ruralité innovante	L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation	La transition énergétique engagée

Trois axes		
AXE 1	AXE 2	AXE 3
PÉRENNISER UN SYSTÈME ÉCONOMIQUE DURABLE	**AFFIRMER UN MAILLAGE TERRITORIAL ÉQUILIBRÉ ET DYNAMIQUE**	**ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRÉSERVÉS**
Renforcer la diversification de notre modèle économique local	Conforter notre armature urbaine	Garantir une capacité d'accueil permanente
Promouvoir un tourisme de qualité	Développer les mobilités	Construire en préservant nos espaces agricoles et naturels
Accompagner les besoins des entreprises et des salariés	Bâtir le Pays de Quimperlé du numérique	Assurer un aménagement maîtrisé

Structure du Document d'Orientations et d'Objectifs :

Quatre chapitres :			
CHAPITRE 1	CHAPITRE 2	CHAPITRE 3	CHAPITRE 4
LES GRANDS ÉQUILIBRES TERRITORIAUX	**LA VALORISATION DES RESSOURCES URBAINES**	**LE DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL**	**UN CADRE DE VIE HAUTEMENT QUALITATIF**
L'organisation générale de l'espace	La ressource eau, condition du développement	Localisation des secteurs d'implantations périphériques et des centralités urbaines	Les modes de développement urbain
Des besoins en espaces à organiser spatialement pour un meilleur équilibre du territoire	Les moteurs du développement économique cohérents avec les ressources du territoire	Les règles pour les implantations en centralité	La préservation des paysages
Une gestion économe du foncier, au bénéfice de l'agriculture et des espaces naturels	La transition énergétique	Les règles d'implantation en espaces de périphérie	Des mobilités internes et externes facilitées
La politique littorale	La revitalisation des cœurs de ville et des cœurs de bourg		La gestion des pollutions, des risques et des nuisances

Envoyé en préfecture le 22/12/2017
Reçu en préfecture le 22/12/2017
Affiché le
ID : 029-242900694-20171219-2017_166-DE

Principales dispositions :

- Une perspective démographique de 66.830 habitants à l'horizon 2035 ;
- Une armature urbaine à 3 niveaux structurant le territoire ;
- Un besoin de production de résidences principales et secondaires d'environ 450 logements/an ;
- Un objectif de limitation de la surface nette consommée pour le logement à 49% de la consommation nette pour logement observée sur la période 2004-2013 ;
- Une part des logements à produire en densification fixée à 18% environ et répartie par commune ;
- Un potentiel foncier d'extension d'urbanisation fixé à 368 hectares brut pour 18 ans;
- Une maîtrise de ces consommations foncières par des objectifs de densité par commune ;
- Des outils de valorisation de l'agriculture et de protection et gestion du foncier agricole;
- Un développement du territoire basé sur sa capacité de mobilisation des ressources ;
- Une nécessité de créer 2.000 emplois en 18 ans ;
- Un besoin en foncier pour le développement des zones d'activités économiques de 57 hectares ;
- Une surface de 18 hectares dédiée aux équipements et hébergement touristiques, culturels et de loisirs ;
- Une Trame Verte et Bleue garante de la protection de la biodiversité, du patrimoine naturel et paysager ;
- Des recommandations pour adapter le territoire au changement climatique ;
- Une production d'environ 20% de logements aidés ;
- Des outils pour promouvoir des typologies d'habitat adaptés au parcours résidentiel ;
- Un développement de l'urbanisation au profit des centralités existantes ;
- Des interventions sur l'habitat, le patrimoine, l'implantation des commerces et des services pour revitaliser les cœurs de villes et de bourgs ;
- Un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) intégré au DOO ;
- Des prescriptions énergétiques pour les équipements publics, les opérations d'ensemble, l'habitat…
- Des actions pour limiter la consommation énergétique et augmenter la production d'énergies renouvelables ;
- Une cohérence entre les réseaux de mobilités et le développement de l'urbanisation ;
- Une promotion de la multiplicité des modes de mobilité pour le rabattement vers les transports en commun et les pôles d'échanges multimodaux ;
- Des incitations pour des transports et des aménagements adaptés aux mobilités réduites et aux besoins fonctionnels des séniors ;
- Des principes d'aménagement numérique pour un développement de l'économie rurale, tertiaire ou résidentielle ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2017
Reçu en préfecture le 22/12/2017
Affiché le
ID : 029-242900694-20171219-2017_166-DE

- Une valorisation de la façade maritime et des ressources de la mer ;
- Une application respectueuse et pragmatique de la loi littoral ;
- Des préconisations pour réduire la vulnérabilité des populations et des biens face aux risques d'inondations ou de submersion marine ;
- Des prescriptions de préservation de la qualité des ressources du territoire et ses espaces naturels ;

3)Synthèse des observations des personnes publiques associées

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Négatif
Préfecture du Finistère	Positif avec réserves
Conseil Départemental	Positif avec réserves
Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud	Positif avec réserves
Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest	Positif avec réserves
Chambre d'Agriculture & Territoires du Finistère	Positif avec réserves
Centre Régional de la Propriété Forestière Bretagne	Positif avec réserves
Autorité Environnementale	Recommandations
Réseau de Transport d'Électricité	Recommandations

Les principaux sujets ayant fait l'objet d'observations sont les suivants :
-La perspective démographique retenue,
-Les besoins en foncier des activités économiques,
-La ressource en eau potable,
-La trame verte et bleue,
-Le littoral (dimension économique, espaces proches du rivage, bandes des 100 m, extension de l'urbanisation pour l'agriculture, agglomérations et villages, espaces remarquables),
-Le patrimoine et les paysages,
-La transition énergétique,
-Le changement de destination,
-La forêt, et plus précisément la filière bois.

L'avis défavorable de la CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers), s'il reconnaît la prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux du territoire, l'ambition globale de modération de consommation foncière et l'effort en matière de densité dans les extensions urbaines, formule plus spécifiquement les demandes suivantes :
-La qualification de village doit être justifiée au sens de la loi littoral
-La fonction de desserte agricole des chemins ruraux doit être affirmée

Envoyé en préfecture le 22/12/2017
Reçu en préfecture le 22/12/2017
Affiché le
ID : 029-242900694-20171219-2017_166-DE

-L'impact réel sur l'activité agricole doit être considéré dans les changements de destination des anciens bâtiments agricoles
-Une partie de ces bâtiments inventoriés doivent être déduits des possibilités d'extension d'urbanisation
-Ne pas opposer feuillus et résineux
-La protection du bocage doit tenir compte de l'activité agricole

Le rapport de synthèse des modifications annexé à la présente délibération fait un état détaillé avis reçus et des modifications apportées au dossier du SCoT pour en tenir compte.

4)Synthèse des observations du public et conclusions motivées du commissaire enquêteur

3 registres sur 17 portent des observations ; le commissaire enquêteur a relevé 9 contributions dont 4 de particuliers. Les 5 autres sont formulées par un syndicat de forestiers, un collectif de Moëlan-sur-Mer et l'association des PLUmés de Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon

Les remarques du public ont porté sur les principales thématiques suivantes :

-Demandes de modification de zonage et création de projets identifiés ;
-Infrastructures routières : demande d'une étude pour améliorer la circulation ;
-Structure urbaine littorale : des craintes sont formulées sur les possibilités d'urbanisation dans les communes littorales ;
-Localisation des espaces proches du rivage : demande de réviser leur tracé ;
-Rôle des forêts : demande des forestiers de reconsidérer la place de la filière bois dans le projet, de ne pas stigmatiser les résineux, de valoriser la triple fonction de la forêt ;
-Enquête publique et participation du public : une association considère qu'il n'y a pas eu assez de publicité et de pédagogie sur le SCoT ;
-Aménagement du territoire : remarques sur les prévisions démographiques, sur la consommation excessive d'espace

Dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable au projet de révision du SCoT assorti d'une réserve :
« Afin de trouver un juste milieu entre une application « pragmatique » de la Loi Littoral, selon le terme utilisé dans le document de projet de SCoT, le respect des dispositions de la loi « littoral » et celui des objectifs affichés dans le projet du SCoT, le nouveau projet, doit, à minima, entériner la liste corrigée des villages telle qu'elle est proposée dans la lettre en réponse aux organismes consultés. Plus encore, en revenant à la liste des secteurs identifiés comme agglomérations et villages arrêtée et validée dans le SCoT de 2008, Quimperlé Communauté doit justifier les écarts par rapport à cette liste. »

5)Synthèse des principales évolutions apportées au projet de SCoT arrêté pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur

<u>Villages et agglomérations</u>

Afin de lever la réserve formulée par le commissaire enquêteur, et de tenir compte des réserves des personnes publiques associées (Préfecture, Chambre d'agriculture, Conseil départemental et Autorité environnementale) ou de leur avis négatif (CDPENAF) et du public, il est proposé de réduire la liste des « villages secondaires » en supprimant ceux de « Malachappe » et « Port du Bélon » à Moëlan sur Mer,

Envoyé en préfecture le 22/12/2017
Reçu en préfecture le 22/12/2017
Affiché le
ID : 029-242900694-20171219-2017_166-DE

« Croissant Loctudy », « Land Julien » et « Rozbras /Land Lothan » à Riec sur Bélon et « Lanmeur » à Clohars Carnoët.

Perspective démographique
Une justification supplémentaire de l'attractivité du territoire est intégrée pour expliquer la perspective démographique et certains chiffres sont corrigés.

Besoin en foncier des activités économiques
Suite aux demandes de précisions concernant le besoin en foncier des activités économiques, le rapport de présentation apporte une justification supplémentaire sur les choix retenus.

Ressource en eau potable
Concernant la ressource en eau potable, le rapport de présentation et la prescription P40 relative à la ressource en eau sont complétés pour justifier et préciser les dispositions mises en œuvre au regard du scénario de développement retenu.

Patrimoine et paysage
Le PADD et le DOO sont modifiés pour souligner la préservation du patrimoine et faire expressément référence aux sites patrimoniaux remarquables.

Bande des 100 mètres
La prescription P18 est modifiée pour faire apparaitre les unités de valorisation et transformation de produits aquacoles, dans le prolongement de l'acte de production.

Besoin en foncier économique
Une définition d'un projet exceptionnel est ajoutée à la prescription P8.

Trame Verte et Bleue (TVB)
Pour répondre aux demandes de précisions sur la trame verte et bleue, un tableau est ajouté à la carte TVB annexé au DOO, les différentes sources ayant permis l'élaboration de la TVB sont synthétisées dans une bibliographie, et l'état initial de l'environnement est modifié.

Littoral – Extension de l'urbanisation pour l'agriculture
Afin de prendre en compte la charte Agriculture et Urbanisme, la prescription P21 du DOO sera complétée.

Evaluation environnementale
Un paragraphe sera ajouté dans le livret 6 du rapport de présentation (évaluation environnementale) pour traiter des incidences potentielles du projet de contournement de Quimperlé.

Forêt et filière bois
Un item consacré à la filière bois est ajouté dans le PADD, afin d'en tenir compte dans le renforcement de la diversification du modèle économique local. La référence aux résineux est supprimée afin de ne pas les stigmatiser (R14 du DOO). La référence à la forêt est ajoutée à la recommandation R28 du DOO, ainsi qu'à plusieurs reprises dans l'état initial de l'environnement.

Considérant que le SCoT de Quimperlé Communauté est en état d'être approuvé ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2017
Reçu en préfecture le 22/12/2017
Affiché le
ID : 029-242900694-20171219-2017_166-DE

L'assemblée délibérante est invitée à :
- APPROUVER le projet de Schéma de Cohérence Territoriale révisé de Quimperlé Communauté annexé à la présente délibération prenant en compte les modifications apportées au SCoT arrêté après avis des personnes publiques associées et consultées et l'enquête publique.
- PRECISER que la présente délibération et le SCoT approuvé comprenant un DAAC seront transmis au représentant de l'Etat, conformément à l'article L. 143-24 du Code de l'Urbanisme
- PRECISER que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d"information prévues par les articles R. 143-15 et R. 143-16 du Code de l'Urbanisme et que, conformément à l'article L. 143-23 du même code, le SCoT approuvé sera tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture à Quimperlé Communauté, et sera consultable sur le site internet www.quimperle-communaute.bzh
- PRECISER que le SCoT approuvé exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées et aux communes comprises dans son périmètre, conformément à l'article L143-27 du Code de l'Urbanisme

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,
- APPROUVE le projet de Schéma de Cohérence Territoriale révisé de Quimperlé Communauté annexé à la présente délibération prenant en compte les modifications apportées au SCoT arrêté après avis des personnes publiques associées et consultées et l'enquête publique.
- PRECISE que la présente délibération et le SCoT approuvé comprenant un DAAC seront transmis au représentant de l'Etat, conformément à l'article L. 143-24 du Code de l'Urbanisme
- PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d"information prévues par les articles R. 143-15 et R. 143-16 du Code de l'Urbanisme et que, conformément à l'article L. 143-23 du même code, le SCoT approuvé sera tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture à Quimperlé Communauté, et sera consultable sur le site internet www.quimperle-communaute.bzh
- PRECISE que le SCoT approuvé exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées et aux communes comprises dans son périmètre, conformément à l'article L143-27 du Code de l'Urbanisme

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Le Président,

Sébastien MIOSSEC

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 029-242900694-20190228-2019_003-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 20 février 2019, s'est réuni le 28 février 2019 à 20 heures, salle du Conseil de la Communauté, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :	
En exercice :	49
Présents :	41 jusqu'à 21h, puis 42
Votants :	45 jusqu'à 21h, puis 47
Secrétaire de séance :	Alain FOLLIC

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Anne BORRY, Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC :	Yves ANDRE, Marie-France LE COZ, Marcel JAMBOU, Anne-Marie QUENEHERVE
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Denez DUIGOU, Anne MARECHAL
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	André FRAVAL, Jeanne-Yvonne GOURLAOUEN
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Bernard PELLETER, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Marcel LE PENNEC, Pascale NEDELLEC, Renée SEGALOU, Christophe RIVALLAIN
QUERRIEN :	Jean-Paul LAFITTE, Juliette PASQUIER
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Michel FORGET, Cécile PELTIER, Patrick TANGUY, Marie-Madeleine BERGOT, Daniel LE BRAS, Erwan BALANANT (arrivée à 21h)
RÉDÉNÉ :	Lorette ROBERT-ROCHER, Yves BERNICOT
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Edith JEAN, Claude JAFFRÉ
SAINT-THURIEN :	Jean-Pierre GUILLORE (suppléant de Joël DERRIEN)
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Danielle LE GALL, Didier LE DUC, Jean-Michel LEMIEUX
TRÉMÉVÉN :	Roger COLAS, Lénaïc ROBIN

ABSENTS EXCUSES :

Jacques JULOUX (CLOHARS), Catherine BARDOU (CLOHARS), Loïc TANDE (LOCUNOLE), Alain JOLIFF (MOELAN), Nicolas MORVAN (MOELAN), Martine BREZAC (QUIMPERLE), Jean LOMENECH (REDENE)

POUVOIRS :
Jacques JULOUX (CLOHARS) a donné pouvoir à Anne MARECHAL (CLOHARS)
Loïc TANDE (LOCUNOLE) a donné pouvoir à Corinne COLLET (LOCUNOLE)
Nicolas MORVAN (MOELAN) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)
Martine BREZAC (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Erwan BALANANT (QUIMPERLE) à partir de 21h
Jean LOMENECH (REDENE) a donné pouvoir à Lorette ROBERT-ROCHER (REDENE)

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 029-242900694-20190228-2019_003-DE

DCC2019-003

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES
2- URBANISME

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
Prescription de la modification simplifiée n°1 – intégration de certaines dispositions de la loi ELAN

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 121-3, L. 121-8, L. 143-37 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) et notamment son article 42 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Quimperlé Communauté, compétente en la matière, et approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017 ;

Par une délibération du 19 décembre 2017, la communauté d'agglomération a approuvé son schéma de cohérence territoriale.

Le 24 novembre 2018, a été publiée au journal officiel la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN.

Les règles d'urbanisme particulières au littoral sont modifiées par cette loi. Est également modifié le rôle que les SCoT doivent jouer dans la traduction de la loi « littoral » à l'échelle de leur périmètre. En particulier, désormais, les SCoT doivent déterminer « les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définir la localisation ».

Au sein des secteurs déjà urbanisés, la loi ELAN prévoit que des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous de nombreuses conditions, notamment en dehors des espaces proches du rivage.

Le SCoT en vigueur ne répond pas totalement à ces dispositions. En particulier, il ne fixe pas les critères d'identifications des autres secteurs déjà urbanisés et n'en définit pas la localisation.

La loi ELAN prévoit expressément un mécanisme permettant d'intégrer à bref délai certaines dispositions de la loi nouvelle.

Selon l'article 42-II 1°) de la loi « Elan » : « *Il peut être recouru, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites : 1° A la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code ou du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021* ».

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le
ID : 029-242900694-20190228-2019_003-DE

En d'autres termes, la procédure de modification simplifiée est offerte aux auteurs du SCoT afin de déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisées, en définir la localisation et en encadrer les possibilités d'urbanisation.

Dans la mesure où cette démarche permet de sécuriser l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, il est urgent de la mettre en œuvre sans délai.

Par ailleurs, suite à l'approbation du SCoT, il a été constaté quelques erreurs matérielles qu'il convient de corriger par le biais de cette procédure de modification simplifiée. Notamment, la page 12 du DOO oublie de mentionner Saint-Thurien parmi les communes du territoire, et la carte de synthèse au format A0 comprend des erreurs dans la légende.

La procédure de modification simplifiée nécessitera notamment que le conseil communautaire définisse ultérieurement les modalités de mise à dispositions au public du projet de modification du SCoT, son exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

C'est la raison pour laquelle, à ce stade, l'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du SCoT en vigueur, afin de corriger des erreurs matérielles et de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code et du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte et contrat relatif à cette procédure
- AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- APPROUVER la mise en œuvre des formalités de publicité afférentes à une telle délibération, dans le respect des exigences du code de l'urbanisme

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,
- APPROUVE la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du SCoT en vigueur, afin de corriger des erreurs matérielles et de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code et du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte et contrat relatif à cette procédure
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- APPROUVE la mise en œuvre des formalités de publicité afférentes à une telle délibération, dans le respect des exigences du code de l'urbanisme

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Sébastien MIOSSEC

Envoyé en préfecture le 15/07/2021
Reçu en préfecture le 15/07/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20210713-2021_187-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 6 juillet 2021, s'est réuni le 13 juillet 2021 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :	
En exercice :	52
Présents :	37 jusqu'à 18h30 puis 38
Votants :	50
Secrétaire de séance :	Franck CHAPOULIE

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Jean-Luc EVENNOU, Marie-Françoise LE ROCH
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Martine PRIMA
BAYE :	-
CLOHARS-CARNOËT :	Annaïg GUIDOLLET, Denez DUIGOU, Loïc PRIMA
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN (arrivée à 18h30), Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Gwenaël HERROUET, Franck BERTHET, Christelle FENEON
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Danièle KHA, Pascale DOUINEAU, Michel FORGET, Danièle BROCHU, Marie-Madeleine BERGOT, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Leslie COLLINS, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Gilles GENTIL
SAINT-THURIEN :	Michel CHARPENTIER
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Jean-François LE MAT, Robert RAOUL, Danielle LE GALL
TRÉMÉVÉN :	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :
Guy DOEUFF (BANNALEC), Denis BARGUIL (BANNALEC), Pascal BOZEC (BAYE), Jacques JULOUX (CLOHARS), Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX), Marie-Louise GRISEL (MOELAN), Isabelle MOIGN (MOELAN), Jacques LE DOZE (MOELAN), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Patrick TANGUY (QUIMPERLE), Gérard JAMBOU (QUIMPERLE), Eric ALAGON (QUIMPERLE), Florence PENCHE (RIEC), Hélène LE BOURHIS (SCAER)

POUVOIRS :
Guy DOEUFF (BANNALEC) a donné pouvoir à Marie-France LE COZ (BANNALEC)
Denis BARGUIL (BANNALEC) a donné pouvoir à Martine PRIMA (BANNALEC)
Pascal BOZEC (BAYE) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC SUR BELON)
Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Daniel HANOCQ (LE TREVOUX)
Nolwenn LE CRANN (MELLAC) a donné pouvoir à Franck CHAPOULIE (MELLAC) jusqu'à 18h30
Marie-Louise GRISEL (MOELAN), a donné pouvoir à Gwenaël HERROUET (MOELAN)
Isabelle MOIGN (MOELAN) a donné pouvoir à Franck BERTHET (MOELAN)
Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
Patrick TANGUY (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle BROCHU (QUIMPERLE)

Envoyé en préfecture le 15/07/2021
Reçu en préfecture le 15/07/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20210713-2021_187-DE

Gérard JAMBOU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE)
Eric ALAGON (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Michel FORGET (QUIMPERLE)
Florence PENCHE (RIEC) a donné pouvoir à Aude MARSILLE (RIEC)
Hélène LE BOURHIS (SCAER) a donné pouvoir à Jean-Yves LE GOFF (SCAER)

Envoyé en préfecture le 15/07/2021
Reçu en préfecture le 15/07/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20210713-2021_187-DE

DCC2021-187

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES
2-URBANISME

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) - Modalité de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 121-3, L. 121-8, L. 143-37 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) et notamment son article 42 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Quimperlé Communauté, compétente en la matière, et approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 février 2019 approuvant la prescription de la modification simplifiée du SCoT ;

Contexte

Par une délibération du 19 décembre 2017, la communauté d'agglomération a approuvé son schéma de cohérence territoriale.

Le 24 novembre 2018, a été publiée au journal officiel la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN.

Les règles d'urbanisme particulières au littoral sont modifiées par cette loi. Est également modifié le rôle que les SCoT doivent jouer dans la traduction de la loi « littoral » à l'échelle de leur périmètre. En particulier, désormais, les SCoT doivent déterminer « les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définir la localisation ».

Au sein des secteurs déjà urbanisés, la loi ELAN prévoit que des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous de nombreuses conditions, notamment en dehors des espaces proches du rivage.

Le SCoT en vigueur ne répond pas totalement à ces dispositions. En particulier, il ne fixe pas les critères d'identifications des autres secteurs déjà urbanisés et n'en définit pas la localisation.

La loi ELAN prévoit expressément un mécanisme permettant d'intégrer à bref délai certaines dispositions de la loi nouvelle.

Selon l'article 42-II 1°) de la loi « Elan » : « *Il peut être recouru, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites : 1° A la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme, afin de modifier le*

Envoyé en préfecture le 15/07/2021
Reçu en préfecture le 15/07/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20210713-2021_187-DE

contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code ou du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021 ».

En d'autres termes, la procédure de modification simplifiée est offerte aux auteurs du SCoT afin de déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisées, en définir la localisation et en encadrer les possibilités d'urbanisation. C'est pourquoi le conseil communautaire a prescrit cette procédure de modification simplifiée le 28 février 2019.

Modalités de mise à disposition

La procédure de modification simplifiée nécessite notamment que le conseil communautaire définisse les modalités de mise à disposition au public du projet de modification du SCoT, son exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

Dans le cadre de cette modification simplifiée, une délibération du conseil communautaire doit définir les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé.

Ainsi, il est proposé les modalités suivantes :

Mise à disposition du projet de modification, de l'exposé des motifs et, le cas échéant, des avis émis par les Personnes Publiques Associées, la MRAe et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pendant un mois, du 16/08/2021 au 16/09/2021.

<u>En version papier :</u>

-**Au siège de Quimperlé Communauté :**
Du lundi au jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

-**En mairie de Clohars-Carnoët :**
Lundi : 8h30-12h30

du mardi au vendredi :8h30 à12h30 et de 13h30 à 17h30

Samedi matin : 9h à12h

-**En mairie de Moëlan-sur-Mer :**
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

samedi matin de 8h30 à 12h30

-**En mairie de Riec-sur-Bélon :**
Les lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 15h30 à 17h00

Envoyé en préfecture le 15/07/2021
Reçu en préfecture le 15/07/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20210713-2021_187-DE

Le samedi : de 10h00 à 11h30

En version numérique sur les sites internet de :

-Quimperlé Communauté https://www.quimperle-communaute.bzh/
-Clohars-Carnoët : https://www.clohars-carnoet.fr/
-Moëlan-sur-Mer : http://www.moelan-sur-mer.fr/
-Riec-sur-Bélon : https://www.riecsurbelon.bzh/
-

Les remarques et observations pourront être transmises pendant cette période :

-dans les registres papier mis à disposition au siège de Quimperlé Communauté et dans les mairies de Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon.
-par courrier adressé au siège de Quimperlé Communauté 1, rue Andreï Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé Cedex avec la mention « modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé »,
-par mail (scot@quimperle-co.bzh) avec la mention « modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé ».

Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Enfin, il est rappelé qu'à l'issue de la mise à disposition, le Président en présente le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public par délibération motivée.

L'assemblée délibérante est invitée à :
- APPROUVER les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé précisées ci-dessus

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,
- APPROUVE les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé précisées ci-dessus

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Sébastien MIOSSEC

Envoyé en préfecture le 08/09/2021
Reçu en préfecture le 08/09/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20210907-D2021_057-AU

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
QUIMPERLE COMMUNAUTE
2021/057
OBJET : PROLONGATION DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCoT)

Le Président de la Communauté d'agglomération Quimperlé communauté,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération en date du 27 mai 2021 relative aux délégations d'attributions consenties au Président ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 121-3, L. 121-8, L. 143-37 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) et notamment son article 42 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Quimperlé Communauté, compétente en la matière, et approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017 ;

Vu la décision initiant la modification simplifiée du SCoT ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 février 2019 approuvant la prescription de la modification simplifiée du SCoT ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 juillet 2021 concernant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé ;

Considérant que, dans le cadre de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé, la page numéro 2 de l'avis de la Préfecture du Finistère en date du 30 juillet 2021 n'a pas été jointe au dossier mis à disposition du public,
Considérant que cette erreur a été réparée et que le dossier mis à la disposition du public a été complété le 09 septembre 2021,
Considérant que la bonne information du public nécessite de prolonger la période de mise à disposition du public,

DECIDE

Article 1 de prolonger la durée de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du SCoT jusqu'au 11 octobre afin d'assurer la bonne participation et la bonne information du public

Article 2 de maintenir en l'état les autres modalités, notamment de consultation et de participation, détaillées dans la délibération du conseil communautaire en date du 13 juillet 2021

Envoyé en préfecture le 08/09/2021
Reçu en préfecture le 08/09/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20210907-D2021_057-AU

Article 3 d'informer le public de la prolongation de la mise à disposition du public selon les mêmes modalités que celles prévues par la délibération du conseil communautaire en date du 13 juillet 2021

Le Président de QUIMPERLE COMMUNAUTE, ou par délégation le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à QUIMPERLE, le 7 septembre 2021

Le Président,
Sébastien MIOSSEC

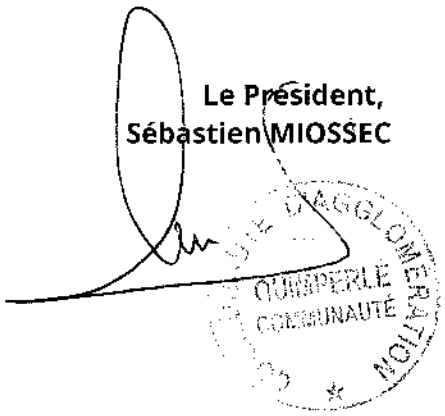

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20210930-D2021_198-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 23 septembre 2021, s'est réuni le 30 septembre 2021 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :	
En exercice :	52
Présents :	43 jusqu'à 18h25 puis 44 jusqu'à 19h25, 45 jusqu'à 19h50 puis 44
Votants :	50 jusqu'à 18h25, puis 52
Secrétaire de séance :	Marie-Louise GRISEL

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Guy DOEUFF, Martine PRIMA, Denis BARGUIL
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Jacques JULOUX, Denez DUIGOU
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	Elina VANDENBROUCKE (arrivée à 19h25), Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Franck BERTHET, Christelle FENEON, Christophe RIVALLAIN
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Danièle KHA, Patrick TANGUY, Pascale DOUINEAU (départ à 19h50), Michel FORGET, Danièle BROCHU, Marie-Madeleine BERGOT, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT (arrivée à 18h25), Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Gilles GENTIL
SAINT-THURIEN :	Michel CHARPENTIER
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Jean-François LE MAT, Robert RAOUL, Danielle LE GALL
TRÉMÉVÉN :	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :
Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO), Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS), Loïc PRIMA (CLOHARS), Isabelle MOIGN (MOELAN), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Gérard JAMBOU (QUIMPERLE), Leslie COLLINS (REDENE), Florence PENCHE (RIEC)

POUVOIRS :
Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO) a donné pouvoir à Jean-Luc EVENNOU (ARZANO)
Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)
Loïc PRIMA (CLOHARS) a donné pouvoir à Christophe LESCOAT (MELLAC)
Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Daniel HANOCQ (LE TREVOUX) jusqu'à 19h25
Isabelle MOIGN (MOELAN) a donné pouvoir à Franck BERTHET (MOELAN)
Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
Gérard JAMBOU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Patrick TANGUY (QUIMPERLE) à partir de 19h50
Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)
Florence PENCHE (RIEC) a donné pouvoir à Aude MARSILLE (RIEC)

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20210930-D2021_198-DE

DCC2021-198

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES
7- SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL

Modification de la délibération du 13 juillet 2021- Modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 121-3, L. 121-8, L. 143-37 et suivants ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) et notamment son article 42 ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Quimperlé Communauté, compétente en la matière, et approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017 ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 février 2019 approuvant la prescription de la modification simplifiée du SCoT ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 juillet 2021 concernant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé ;
Vu la décision n°2021-057 du président prise en application de l'article L. 5211-10 du CGCT en date du 7 septembre 2021 ;

Contexte

Par une délibération du 19 décembre 2017, la communauté d'agglomération a approuvé son schéma de cohérence territoriale.
Le 24 novembre 2018, a été publiée au journal officiel la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN.
Les règles d'urbanisme particulières au littoral sont modifiées par cette loi. Est également modifié le rôle que les SCoT doivent jouer dans la traduction de la loi « littoral » à l'échelle de leur périmètre. En particulier, désormais, les SCoT doivent déterminer « les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définir la localisation ».
Au sein des secteurs déjà urbanisés, la loi ELAN prévoit que des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous de nombreuses conditions, notamment en dehors des espaces proches du rivage.
Le SCoT en vigueur ne répond pas totalement à ces dispositions. En particulier, il ne fixe pas les critères d'identifications des autres secteurs déjà urbanisés et n'en définit pas la localisation.
La loi ELAN prévoit expressément un mécanisme permettant d'intégrer à bref délai certaines dispositions de la loi nouvelle.
Selon l'article 42-II 1°) de la loi « Elan » : « *Il peut être recouru, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites : 1° A la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du*

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20210930-D2021_198-DE

second alinéa de l'article L. 121-3 du même code ou du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021 ».
En d'autres termes, la procédure de modification simplifiée est offerte aux auteurs du SCoT afin de déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisées, en définir la localisation et en encadrer les possibilités d'urbanisation. C'est pourquoi le conseil communautaire a prescrit cette procédure de modification simplifiée le 28 février 2019.

Modalités de mise à disposition
La procédure de modification simplifiée nécessite notamment que le conseil communautaire définisse les modalités de mise à disposition au public du projet de modification du SCoT, son exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.
Dans le cadre de cette modification simplifiée, une délibération du conseil communautaire doit définir les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé.
Ainsi les modalités de la mise à disposition du public ont été définies par délibération du conseil communautaire en date du 13 juillet 2021,
Considérant que, dans le cadre de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé, la page numéro 2 de l'avis de la Préfecture du Finistère en date du 30 juillet 2021 n'a pas été jointe au dossier mis à disposition du public,
Considérant que cette erreur a été réparée et que le dossier mis à la disposition du public a été complété le 09 septembre 2021,
Considérant que la bonne information du public nécessite de prolonger la période de mise à disposition du public,
Considérant que, par décision en date du 7 septembre 2021, le Président a prolongé la durée de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du SCoT jusqu'au 11 octobre afin d'assurer la bonne participation et la bonne information du public,
Considérant que le public a été informé de la prolongation de la mise à disposition du public selon les mêmes modalités que celles prévues par la délibération du conseil communautaire en date du 13 juillet 2021,

Ainsi, il est proposé les modalités suivantes :
Mise à disposition du projet de modification, de l'exposé des motifs et, le cas échéant, des avis émis par les Personnes Publiques Associées, la MRAe et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pendant un mois, du 16/08/2021 au 11/10/2021.
<u>En version papier :</u>
-Au siège de Quimperlé Communauté :
Du lundi au jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
-En mairie de Clohars-Carnoët :
Lundi : 8h30-12h30
du mardi au vendredi :8h30 à12h30 et de 13h30 à 17h30
Samedi matin : 9h à12h

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20210930-D2021_198-DE

-En mairie de Moëlan-sur-Mer :
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.
samedi matin de 8h30 à 12h30
-En mairie de Riec-sur-Bélon :
Les lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Le jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 15h30 à 17h00
Le samedi : de 10h00 à 11h30
En version numérique sur les sites internet de :
-Quimperlé Communauté https://www.quimperle-communaute.bzh/
-Clohars-Carnoët : https://www.clohars-carnoet.fr/
-Moëlan-sur-Mer : http://www.moelan-sur-mer.fr/
-Riec-sur-Bélon : https://www.riecsurbelon.bzh/

Les remarques et observations pourront être transmises pendant cette période :
- -dans les registres papier mis à disposition au siège de Quimperlé Communauté et dans les mairies de Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon.
- -par courrier adressé au siège de Quimperlé Communauté 1, rue Andreï Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé Cedex avec la mention « modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé »,
- -par mail (scot@quimperle-co.bzh) avec la mention « modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé ».

Ces modalités seront portées à la connaissance du public.
Enfin, il est rappelé qu'à l'issue de la mise à disposition, le Président en présente le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public par délibération motivée.

L'assemblée délibérante est invitée à :
- APPROUVER les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé telles que complétées et précisées ci-dessus

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,
- APPROUVE les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé telles que complétées et précisées ci-dessus

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Le Président,

Sébastien MIOSSEC

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 18 novembre 2021, s'est réuni le 25 novembre 2021 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :	
En exercice :	52
Présents :	37
Votants :	51
Secrétaire de séance :	Stéphane CADO

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Marie-Françoise LE ROCH
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Guy DOEUFF, Martine PRIMA, Denis BARGUIL
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Jacques JULOUX, Annaïg GUIDOLLET, Denez DUIGOU, Loïc PRIMA
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	-
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN,
MOËLAN-SUR-MER :	Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Franck BERTHET, Christelle FENEON, Christophe RIVALLAIN
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Pascale DOUINEAU, Danièle BROCHU, Marie-Madeleine BERGOT, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Vincent PENNOBER, Florence PENCHE
SAINT-THURIEN :	Michel CHARPENTIER
SCAËR :	Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL, Danielle LE GALL
TRÉMÉVÉN :	Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :
Jean-Luc EVENNOU (ARZANO), Marie-France LE COZ (BANNALEC), Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX), Daniel HANOCQ (LE TREVOUX), Christophe LESCOAT (MELLAC), Isabelle MOIGN (MOELAN), Patrick TANGUY (QUIMPERLE), Gérard JAMBOU (QUIMPERLE), Michel FORGET (QUIMPERLE), Eric ALAGON (QUIMPERLE), Leslie COLLINS (REDENE), Lorette ROBERT-ROCHER (REDENE), Jean-Yves LE GOFF (SCAER), Jean-François LE MAT (SCAER), Monique CAUDAN (TREMEVEN)

POUVOIRS :
Jean-Luc EVENNOU (ARZANO) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)
Marie-France LE COZ (BANNALEC) a donné pouvoir à Christophe LE ROUX (BANNALEC)
Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)
Daniel HANOCQ (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)
Christophe LESCOAT (MELLAC) a donné pouvoir à Loïc PRIMA (CLOHARS)
Isabelle MOIGN (MOELAN) a donné pouvoir à Franck BERTHET (MOELAN)
Patrick TANGUY (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE)

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

Gérard JAMBOU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE)
Eric ALAGON (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)
Jean-Yves LE GOFF (SCAER) a donné pouvoir à Hélène LE BOURHIS (SCAER)
Jean-François LE MAT (SCAER) a donné pouvoir à Danielle LE GALL (SCAER)
Monique CAUDAN (TREMEVEN) a donné pouvoir à Jean-Claude QUENTEL (TREMEVEN)

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

DCC2021-236

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES
2- URBANISME

Modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Quimperlé - Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée (annexes)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 121-3, L. 121-8, L. 143-37 et suivants ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) et notamment son article 42 ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Quimperlé Communauté, compétente en la matière, et approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017 ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 février 2019 approuvant la prescription de la modification simplifiée du SCoT ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 juillet 2021 concernant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé ;
Vu la décision n°2021-057 du président prise en application de l'article L. 5211-10 du CGCT en date du 7 septembre 2021 ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2021 concernant la modification des modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé ;
Vu la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé du 16 août au 11 octobre 2021,

Contexte
Par une délibération du 19 décembre 2017, la communauté d'agglomération a approuvé son schéma de cohérence territoriale.

Le 24 novembre 2018, a été publiée au journal officiel la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN.

Les règles d'urbanisme particulières au littoral sont modifiées par cette loi. Est également modifié le rôle que les SCoT doivent jouer dans la traduction de la loi « littoral » à l'échelle de leur périmètre. En particulier, désormais, les SCoT doivent déterminer « les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définir la localisation ».

Au sein des secteurs déjà urbanisés, la loi ELAN prévoit que des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous de nombreuses conditions, notamment en dehors des espaces proches du rivage.

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

Le SCoT en vigueur ne répond pas totalement à ces dispositions. En particulier, il ne fixe pas les critères d'identification des autres secteurs déjà urbanisés et n'en définit pas la localisation.

La loi ELAN prévoit expressément un mécanisme permettant d'intégrer à bref délai certaines dispositions de la loi nouvelle.
Selon l'article 42-II 1°) de la loi « Elan » : « *Il peut être recouru, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites : 1° A la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code ou du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021* ».

En d'autres termes, la procédure de modification simplifiée est offerte aux auteurs du SCoT afin de déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés, et en définir la localisation. C'est pourquoi le conseil communautaire a approuvé l'engagement de cette procédure de modification simplifiée le 28 février 2019.

Le projet de modification simplifiée du SCoT du pays de Quimperlé
Le SCoT approuvé en décembre 2017 répond déjà pour l'essentiel aux exigences de la loi ELAN en matière d'application de la loi Littoral :

-il définit et localise les agglomérations,
-il définit les villages, mais ne localise que ceux dont il autorise l'extension.

L'objectif de la modification simplifiée est donc de prendre en compte les nouvelles exigences de la loi ELAN en :

-complétant les critères d'identification des agglomérations et villages,
-localisant les villages dont ceux n'ayant pas vocation à s'étendre,
-définissant et localisant les autres secteurs déjà urbanisés (SDU), qui, hors espaces proches du rivage, peuvent se densifier sans extension par des opérations de logements d'hébergement ou de services publics,
-supprimant la notion de hameau nouveau intégré à l'environnement.

<u>Critères d'identification des agglomérations</u>
Le SCoT approuvé en décembre 2017 retient les bourgs de chaque commune littorale comme agglomération dite « centralité principale ». Il retient ensuite 5 agglomérations dites « centralités secondaires ».

Par sa définition des agglomérations, le SCoT approuvé en décembre 2017 identifie et encadre l'urbanisation sous l'angle de l'habitat mais omet l'angle économique. Pourtant, le PADD vise à maitriser l'étalement urbain sous toutes ses formes, notamment les extensions liées au développement des activités économiques.

Ainsi, en s'appuyant sur la jurisprudence récente, les zones d'activités de taille importante, qui compte tenu de l'emprise foncière occupée par les activités déjà présentes sur le site sont suffisamment significatives pour faire regarder ces secteurs comme présentant, eu

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

égard à la configuration particulière d'une zone d'activité économique, un caractère suffisamment urbanisé, sont considérées comme des agglomérations.

La rédaction du document d'orientation et d'objectifs a été revue afin de compléter la définition avec ces critères d'identification et la localisation correspondante.
La localisation des agglomérations dite centralité secondaire a ainsi été complétée par la zone d'activité économique de Kérandréo à Riec-sur-Bélon.

Critères d'identification et localisation des villages
Le SCoT approuvé le 19 décembre 2017 définit deux catégories de « villages » existants : « villages dits centralités secondaires » et « villages dits espaces bâtis périphériques ». Dans les « villages dits centralités secondaires », le développement de l'urbanisation peut se faire soit en densification, soit en extension mesurée. Dans les « villages dits espaces bâtis périphériques », dès lors qu'ils sont caractérisés par un nombre et une densité significatifs de construction, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée. Les documents locaux d'urbanisme identifieront les « villages dits espaces bâtis périphériques».

En laissant aux documents locaux d'urbanisme le soin d'identifier les villages dits espaces bâtis périphériques caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, le SCoT approuvé le 19 décembre 2017 n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L.121-3 du Code de l'urbanisme modifié par la loi ELAN.

Ainsi la rédaction du document d'orientation et d'objectifs a été revue afin de préciser les critères relatifs aux villages et, par voie de conséquence, d'identifier et localiser 15 villages dits espaces bâtis périphériques.

Au titre des villages dits espaces bâtis périphériques le SCoT modifié retient : Kerharo, Porsmoric, et Kerguélen à Clohars-Carnoët ; Kergolaër, Kerglouanou, Chef du bois, Kernon Armor, Kersaux, Kermeurzac'h, Kerhérou-kerroc'h-kerhuel, Kerampellan, La Villeneuve, Kergoulouët et Kersolf à Moëlan-sur-Mer ; Croissant-Loctudy à Riec-sur-Bélon.

Critères d'identification et localisation des secteurs déjà urbanisés
La notion de « secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et les villages » est une nouveauté introduite par la loi ELAN. Ces secteurs ne peuvent accueillir que des constructions à des fins d'amélioration de l'offre de logements ou d'hébergement et d'implantation de services publics, hors espaces proches du rivage, au sein du périmètre bâti existant.

Le SCoT a défini des critères d'identification de ces entités, notamment à partir du faisceau d'indices apporté par l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, et en a localisées 13. Il précise les conditions de construction dans ces secteurs.
Le document d'orientation et d'objectifs a été complété en ce sens.

Bilan

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

Le SCoT modifié retient donc 40 espaces bâtis :

-Agglomération dite centralité principale : 3 *(idem SCoT 2017)*
-Agglomération dite centralité secondaire : 6 *(+1 par rapport SCoT 2017)*
-Village dit centralité secondaire : 3 *(idem SCoT 2017)*
-Village dit espace bâti périphérique : 15 (prévu mais non identifié dans le SCoT 2017)
-Secteurs déjà urbanisés : 13 *(nouveauté)*

Il faut noter que sur ces 40 espaces, 38 ont reçu un classement en zone urbaine au sens de l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme dans les PLU actuels des communes littorales.

Suppression des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement

La loi ELAN a supprimé le concept de hameau nouveau intégré l'environnement. Cette notion a donc été retirée du document d'orientation et d'objectifs du SCoT.

Incidences sur l'environnement

La procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Quimperlé entraine une évolution des droits à construire sur le territoire : pour en mesurer les incidences et préciser les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les points négatifs, une évaluation environnementale a été réalisée par le cabinet d'études EVEN.

La méthode utilisée pour établir cette évaluation environnementale a consisté en la définition, pour chacun des thèmes de l'environnement, de critères susceptibles de permettre l'appréciation progressive et objective des incidences de la modification du SCoT.

Puis une étude plus fine a été réalisée à l'échelle de chaque site concerné par la modification du SCoT à l'appui de la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) identifiant les mesures précises adaptées à chacun permettant d'éviter les incidences environnementales.

Globalement, le projet de modification n'entraîne pas d'incidences notables sur l'environnement et la santé publique. Les mesures prévues dans le DOO du SCoT permettent de répondre aux principales incidences potentielles.

Correction erreurs matérielles

Quelques erreurs matérielles suite à l'approbation du SCoT en décembre 2017 ont été repérées sur le DOO et sur le schéma de synthèse et ont été corrigées par le biais de cette procédure de modification simplifiée.

La prise en compte des avis des personnes publiques associées (PPA) et du public

Avis des PPA

Conformément à l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée a été notifié le 25 mars 2021 :

-à la Préfecture du Finistère
-au conseil régional
-au conseil départemental,
-à la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest Quimper

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

(CCIMBO)
-la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)
-la Chambre d'Agriculture (CA)
-au comité régional de la conchyliculture (CRC)
-aux structures porteuses des SCoT limitrophes et aux intercommunalités limitrophes, à savoir le syndicat mixte du Pays de Lorient, la communauté de communes de Haute Cornouaille, Concarneau Cornouaille Agglomération, Roi Morvan Communauté
-à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), conformément à l'article 42 de la loi ELAN
-à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
-au Centre national de la propriété forestière
-au Centre Régional de la Propriété Forestière - Délégation de Bretagne - Pays de la Loire
-Enfin, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il a été envoyé pour avis à la mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)

8 avis ont été reçus :
-4 avis favorables (ou réputé sans observation) : le conseil départemental, le conseil régional, la CCIMBO et l'INAO
-1 avis favorable avec recommandations ou observations : la Préfecture
-1 avis favorable sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des observations : la CDNPS
-1 avis réservé du comité régional de la conchyliculture
-L'avis de la MRAe

Conformément à l'article R143-5, la chambre d'agriculture, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée (INAO) et le Centre national de la propriété forestière (CNPF) ont été saisis. Seul l'INAO a rendu un avis, les avis de chambre d'agriculture et du CNPF sont donc réputés favorables.

Les observations émises sont détaillées en annexe.

Mise à disposition du public

Comme exigé par l'article L.143-38 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire a délibéré sur les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) le 13 juillet 2021, et mis à jour le 30 septembre 2021.
Conformément à ces délibérations, le projet de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées, la MRAe et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites étaient consultables du 16 août 2021 au 11 octobre 2021 et le public a pu faire part de ses remarques et observations :
-dans les registres papier mis à disposition au siège de Quimperlé Communauté et dans les mairies de Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon.
-par courrier adressé au siège de Quimperlé Communauté 1, rue Andreï Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé Cedex avec la mention « modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé»,

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

-par mail (scot@quimperle-co.bzh) avec la mention « modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé ».

Au total, 21 observations ont été émises sur le projet de modification simplifiée du SCoT. À noter qu'une demande est en double (courrier + registre) et une demande est en triple (mail+courrier+registre).
Les registres ont été les principaux supports de transmission des observations, suivi des mails.

La grande majorité des remarques provient de particuliers. Une observation provient d'un avocat représentant un particulier. Une provient d'une association. Une provient au nom propre d'un membre d'une association.

Les observations peuvent être classées en 4 catégories détaillées ci-dessous :
-Demande d'identification de secteur
-Demande de constructibilité de parcelles
-Observations générales relatives aux politiques d'aménagement du SCoT
-Demande liée aux règles de constructibilité de la parcelle
-Une observation peut comporter plusieurs demandes.
-Un bilan de cette mise à disposition est disponible en annexe.

Modification du projet
Suite à l'examen approfondi de l'ensemble des avis et remarques émises, les élus de Quimperlé Communauté ont apporté des réponses aux observations formulées afin de justifier les choix du projet. Le détail de ces réponses est à retrouver en annexe.

Il a également été fait le choix de modifier à la marge le projet. Ces modifications ne touchent pas à l'économie générale du projet de modification simplifiée du SCoT notifié aux personnes publiques associées en mars 2021. Il s'agit de la correction de deux erreurs matérielles, du retrait d'une phrase dans la définition des agglomérations et de la complétude de l'évaluation environnementale pour ajouter des photos des sites, des compléments d'analyse et des dézooms lorsqu'il y a une coupure d'urbanisation afin de mieux contextualiser. Le détail des évolutions, des remarques ou demandes n'ayant pas été prises en compte sont à retrouver en annexe.

À la suite de la mise à disposition du projet, la maitrise d'ouvrage a constaté qu'il était nécessaire de procéder à quelques ajustements au projet afin d'assurer une parfaite cohérence entre l'exposé des motifs (figurant au rapport de présentation du SCoT) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). La définition des villages figurant dans le DOO n'était pas cohérente avec celle décrite dans l'exposé des motifs. Le DOO a donc mis en cohérence (prescription P25 - PRESCRIPTION RELATIVE À L'IDENTIFICATION DES « VILLAGES » AU SENS DE LA LOI « LITTORAL »). De plus, deux incohérences de formes figuraient dans le tableau (p19 exposé des motifs) et elles ont été corrigées.

Le détail de ces corrections est à retrouver en annexe. Ces modifications de mise en

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

cohérence ne touchent pas à l'économie générale du projet de modification simplifiée du SCoT notifié aux personnes publiques associées en mars 2021. Ce sont des corrections apportées pour garantir l'adéquation des différentes pièces du dossier entre elles.

Ainsi, le dossier de SCoT comprend les pièces suivantes modifiées :

-Le rapport de présentation du SCoT complété avec un nouveau livret n°10 intitulé « Dossier de modification simplifiée n°1 » comprenant l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°1 mis à jour, ses annexes mises à jour et son évaluation environnementale mise à jour

-Le schéma de synthèse du DOO mis à jour des erreurs matérielles

-Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) modifié en page 12 et sur le volet « politique littorale »

L'assemblée délibérante est invitée à :

- TIRER LE BILAN de la mise à disposition du public
- APPROUVER la modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Quimperlé telle qu'annexée à la présente délibération
- PRECISER que la présente délibération sera transmise à l'autorité administrative de l'État
- PRECISER que la présente délibération sera exécutoire dès lors que l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article R 143-15 seront effectuées
- PRECISER que le dossier du SCoT approuvé suite à la modification simplifiée n°1 sera tenu à la disposition du public aux heures d'ouvertures du siège de Quimperlé Communauté et sera consultable sur le site internet de Quimperlé Communauté https://www.quimperle-communaute.bzh/

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- TIRE LE BILAN de la mise à disposition du public
- APPROUVE la modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Quimperlé telle qu'annexée à la présente délibération
- PRECISE que la présente délibération sera transmise à l'autorité administrative de l'État
- PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors que l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article R 143-15 seront effectuées
- PRECISE que le dossier du SCoT approuvé suite à la modification simplifiée n°1 sera tenu à la disposition du public aux heures d'ouvertures du siège de Quimperlé Communauté et sera consultable sur le site internet de Quimperlé Communauté https://www.quimperle-communaute.bzh/

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Le Président,

Sébastien MIOSSEC

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

SCoT
Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Schéma de Cohérence Territoriale

DU PAYS DE QUIMPERLÉ

APPROUVÉ LE 19 DÉCEMBRE 2017

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

BILAN DES AVIS PPA ET DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

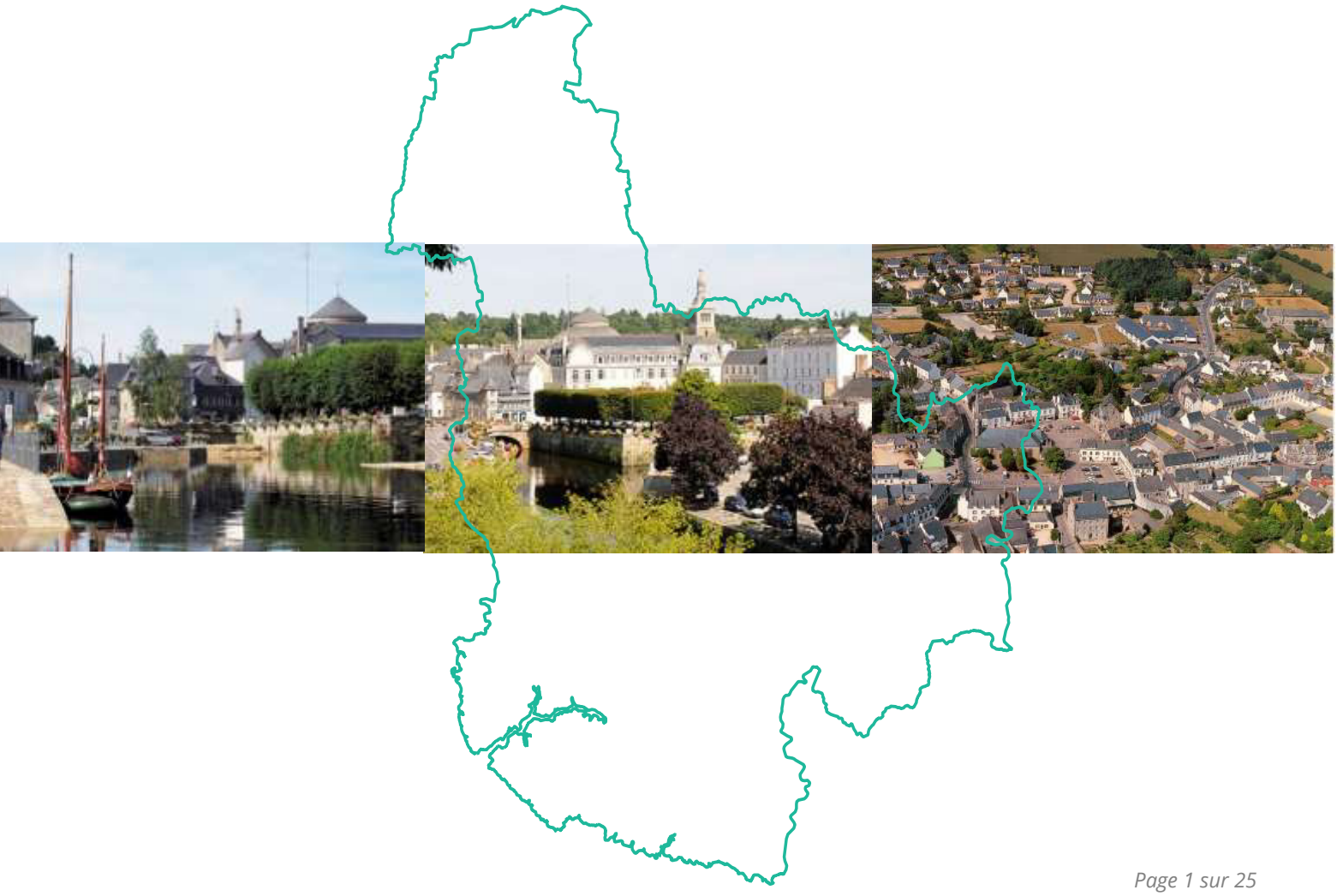

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

Sommaire

I. BILAN DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES 3

A/ NOTIFICATION DU DOSSIER 3
B/ BILAN DES AVIS 3
C/ ÉVOLUTION DU PROJET SUITE AUX AVIS PPA 13

II. BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC 14

A/ MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC 14
B/ BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC 15
a. Décompte des observations 15
b. Les demandes d'identification de secteurs 16
c. Demande de constructibilité de parcelles 18
d. Observations générales relatives aux politiques d'aménagement du SCoT 20
e. Demande liée aux règles de constructibilité de la parcelle 20
f. Autres remarques 21
C/ ÉVOLUTION DU PROJET SUITE À LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC 21
D/ DOCUMENTS ANNEXES 21

III. ÉVOLUTION DU PROJET 21

A/ RAPPEL - ÉVOLUTION DU PROJET SUITE AUX AVIS PPA 21
B/ RAPPEL - ÉVOLUTION DU PROJET SUITE À LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC 22
C/ ÉVOLUTION DU PROJET POUR MISE EN COHÉRENCE 22
a. Définition des villages : 22

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

I.BILAN DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

A/ Notification du dossier

Conformément à l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée a été notifié le 25 mars 2021 :

- à la Préfecture du Finistère
- au conseil régional
- au conseil départemental,
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest Quimper (CCIMBO)
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)
- la Chambre d'Agriculture (CA)
- au comité régional de la conchyliculture (CRC)
- aux structures porteuses des SCoT limitrophes et aux intercommunalités limitrophes, à savoir le syndicat mixte du Pays de Lorient, la communauté de communes de Haute Cornouaille, Concarneau Cornouaille Agglomération, Roi Morvan Communauté
- à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), conformément à l'article 42 de la loi ELAN
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- au Centre national de la propriété forestière
- au Centre Régional de la Propriété Forestière - Délégation de Bretagne - Pays de la Loire
- Enfin, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il a été envoyé pour avis à la mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAE)

8 avis ont été reçus :

- 4 avis favorables (ou réputé sans observation) : le conseil départemental, le conseil régional, la CCIMBO et l'INAO
- 1 avis favorable avec recommandations ou observations : la Préfecture
- 1 avis favorable sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des observations : la CDNPS
- 1 avis réservé du comité régional de la conchyliculture
- L'avis de la MRAe

B/ Bilan des avis

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

N°	Thématique	Avis formulé	Réponse de la maitrise d'ouvrage	Évolution du projet
1	Impact de la densification	**Extrait avis préfecture :** Le SCoT du Pays de Quimperlé définit une armature urbaine hiérarchisée pour assurer un développement urbain plus équilibré et permettre l'optimisation de son fonctionnement dans ses multiples composantes (transports collectifs, collecte des déchets, réseaux, services, commerces…). Il s'agit donc de bien mesurer l'impact de la densification des espaces intermédiaires par rapport à cet objectif du SCoT. **Extrait avis MRAE :** Le projet de modification a estimé que le potentiel de densification induit par les changements de statuts représente un nombre d'habitations limité par rapport à l'existant, de l'ordre de 1 000 unités. Ce point constitue une précision importante en comparaison à la première version du dossier mais ce résultat, clé pour juger de la proportionnalité de l'évaluation environnementale, est livré sans que soit expliqué son calcul. Par ailleurs, il aurait été pertinent de comparer ces 1000 unités supplémentaires à l'importance de l'habitat diffus du territoire littoral du SCoT, pour en apprécier l'importance sur le long terme.	Au sein de l'exposé des motifs, p 22, il est précisé que : "Une analyse à partir de la photographie aérienne permet d'estimer un ordre de grandeur du potentiel de densification. Cette production éventuelle de logements pourrait représenter de l'ordre de 1% de l'objectif total de production de logements à l'échelle du SCoT. Cette estimation est bien évidemment à préciser par le PLUi qui devra analyser plus finement (notamment par la délimitation adaptée des zones constructibles au regard des contraintes environnementales) le potentiel de densification de chaque secteur." Il est rappelé que l'objectif total de production de logements à l'échelle du SCoT est de 8100 logements. Une production de l'ordre de 1% représente donc un volume entre 60 et 100 unités (et non 1000 comme annoncé par la MRAE) en tout sur l'ensemble des secteurs identifiés comme des SDU et des villages dit espace bâti périphérique. Ce « développement urbain » est marginal et situé dans des secteurs où il est absorbable par les équipements dans toutes leurs dimensions.	Non
2	Distinction village, SDU et ZUD Notion de densité	**Extrait avis préfecture :** Ce qui différencie les SDU des villages uniquement densifiables appelés « les espaces bâtis périphériques » c'est la notion de densité du bâti. Aussi, peuvent être classés en SDU « les secteurs ne cumulant pas un nombre et une densité significatifs », hors des espaces proches. Or, les dispositions de la loi Elan permettent uniquement une densification de secteurs « suffisamment compacts et structurés ». Il importe donc que les SDU se différencient distinctement des espaces d'urbanisation diffuses. **Extrait avis CDNPS :** Apporter des justifications complémentaires permettant de mieux distinguer les SDU des secteurs d'urbanisation diffuse	Il est rappelé que les premiers critères d'identification d'un SDU sont le nombre de constructions (au minimum une vingtaine de constructions) et la continuité de l'urbanisation (au maximum 50mètres entres les constructions). Ces deux premiers critères permettent naturellement de cibler des secteurs suffisamment compacts et structurés. Parmi les critères complémentaires, figurent également la compacité de la structuration ainsi que l'existence d'une densité notable. Enfin, le tableau (p19 de l'exposé des motifs) permet de comprendre distinctement ce qui différencie les SDU des espaces d'urbanisation diffuse.	Non

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

3	Organisation linéaire des SDU	**Extrait avis préfecture :** Le Document d'orientations et d'objectifs indique que peuvent être identifiés comme SDU des secteurs urbanisés dés-lors qu'ils ne sont pas organisés sous forme d'urbanisation linéaire ou en impasse. Il est à noter que plusieurs secteurs présentent des formes d'organisation linéaire le long d'une voie (secteurs de : Croaz an Ster, Kernous, Kérouer, Kergostiou, Kervéguant, Land julien, Land Lothan ...). Dans ce type de configuration, même le nombre important des constructions ne peut être un critère justifiant cette identification. Ce type d'urbanisation linéaire ou en impasse est très consommateur d'espace et peut être préjudiciable pour le paysage.	Il est rappelé pour information que les 7 secteurs cités sont actuellement classés en zone urbaine dans les PLU des communes. Il est rappelé que la loi ELAN ne vient pas définir les SDU mais qu'elle précise qu'ils se distinguent de l'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, la continuité, la structuration par des voies de circulation et des réseaux [...], ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. Ces critères ne sont pas cumulatifs et sont laissés à l'appréciation des SCoT. Ainsi, conformément à l'énoncé du DOO modifié, la structuration linéaire d'un secteur urbanisé, (d'au moins une vingtaine de constructions continues, hors EPR, avec une solution d'assainissement) n'est pas un critère éliminatoire d'identification, à condition de se différencier de l'urbanisation diffuse soit par une structuration compacte, soit par la présence soit d'un équipement public, d'un lieu collectif ou d'éléments de centralité ; soit par une densité notable pour les secteurs comprenant d'une vingtaine à une quarantaine de constructions ; soit par un nombre important de constructions pour les secteurs de plus d'une quarantaine de constructions. Il est rappelé que les secteurs de Kergostiou, Kérouer et Land Lothan présentent une forme d'organisation compacte (et non linéaire) du fait de la présence de plusieurs bouclages de voiries facilement repérables sur les fiches figurant en annexe n°3 (atlas SDU). Par conséquent, ces 3 secteurs s'apparentent à des SDU compte tenu de leur nombre de constructions supérieur à une vingtaine, de la continuité de leur urbanisation, de la présence d'une solution d'assainissement, d'une structuration compacte et d'une localisation hors des espaces proches du rivage. Par conséquent également : - le secteur linéaire en épi de Land Julien se distingue de l'urbanisation diffuse par l'accumulation des critères suivants : continuité + solution d'assainissement + hors EPR + nombre important de constructions (≥ 70) - le secteur linéaire en épi de Kervégant se distingue de l'urbanisation diffuse par l'accumulation des critères suivants : entre une vingtaine et quarantaine de constructions + continuité + solution d'assainissement + hors EPR +densité notable	Non

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

			- le secteur linéaire de Kernous se distingue de l'urbanisation diffuse par l'accumulation des critères suivants : entre une vingtaine et quarantaine de constructions + continuité + solution d'assainissement + hors EPR +densité notable - le secteur linéaire en épi de Croaz en Ster se distingue de l'urbanisation diffuse par l'accumulation des critères suivants :entre une vingtaine et quarantaine de constructions + continuité + solution d'assainissement + hors EPR +densité notable Il est rappelé que dans les SDU : " des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages". Par conséquent, l'urbanisation au sein de ces SDU ne sera pas consommatrice d'espace. Enfin, il est rappelé qu'il ne sera pas porté préjudice aux paysages puisqu'au sein des SDU, le DOO prévoit que « Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages ». Ces prescriptions ont vocation à être traduites dans le PLUi. Ainsi, l'autorité administrative en charge de la délivrance des autorisations d'urbanisme pourra refuser, sur ce fondement, un projet qui porterait atteinte aux paysages.	

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

4	Notion de continuité	**Extrait avis préfecture :** Notons que la collectivité a retenu une distance maximale de 50 mètres entre deux bâtiments pour qualifier de « continu » un espace bâti. Il conviendra d'être vigilant, car ce critère retenu paraît assez lâche et permet une densification importante dans certains secteurs peu denses : ce qui pourrait se traduire par une modification significative des caractéristiques du bâti existant.	Ce critère de continuité de 50 mètres est celui retenu par notre voisin, le SCoT du Pays de Lorient. De plus, ce chiffre ressort également de la jurisprudence notamment CAA de Nantes, 17 octobre 2016, Commune de Locmariaquer, N° 15NT02486.	Non
5	Délimitation EPR	**Extrait avis préfecture :** Le fait que les secteurs déjà urbanisés ne puissent, par application de la loi, être situés en espaces proches du rivage nécessite d'avoir une délimitation fine et justifiée de la limite des espaces proches du rivage dans le futur PLU intercommunal (PLUi). Dans les villages extensibles, la prise en compte de la notion d'extension limitée de l'urbanisation dans les secteurs proches du rivage devra être analysée au regard de l'urbanisation existante. Le PLUi devra aussi se saisir d'une délimitation fine de ces secteurs. **Extrait avis CDNPS :** Délimiter, de manière fine et justifiée, les espaces proches du rivage dans le PLUi	En 2013, dans le cadre de l'élaboration de leur PLU, les trois communes littorales ont intégré une délimitation fine et justifiée de leurs espaces proches du rivage (voir les rapports de présentation des PLU des communes littorales). En 2017, lors de la révision du SCoT, celui-ci a alors repris ces délimitations qui étaient récentes. Par ailleurs, l'objet de la modification simplifiée est de fixer les critères d'identification des agglomérations, villages et SDU et de les localiser, pas de délimiter les espaces proches du rivage.	Non

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

6	Définition des ZAE	**Extrait avis préfecture :** Dans ce nouveau projet, le DOO du SCoT identifie une zone d'activité économique de grande taille comme agglomération dite centralité secondaire. Le SCoT localise uniquement la zone d'activité de Kérandréo à Riec sur Belon comme telle. Deux autres zones d'activités Keranna à Clohars-Carnoët et Kermorvan à Riec-sur-Belon présentant les mêmes caractéristiques sont considérées comme faisant partie intégrante d'une agglomération dite centralité principale. Or ces deux zones d'activités sont situées en périphérie de centralités sans pour autant se confondre avec l'agglomération. D'ailleurs Le secteur de Kermorvan est situé à environ 200 mètres de l'agglomération de Riec sur Belon, séparé par des parcelles non bâties. Le projet de PLUi arrêté le 19 décembre 2019 y prévoyait sur une partie de celles-ci, un zonage A inconstructible pour des raisons paysagères. Il conviendrait donc de revoir l'identification de ces secteurs en cohérence avec la ZAE de Kérandréo.	Le SCoT modifié considère que les zones d'activités Keranna à Clohars-Carnoët et Kermorvan à Riec-sur-Belon se situent dans le prolongement des agglomérations existantes ou, si cela prête à discussion, qu'elles ont vocation à l'être. En tout état de cause, le SCoT modifié ne qualifie pas ces entités d'agglomérations. Leur statut dépendra donc de la façon dont le zonage est appréhendé à l'échelle du PLUi. En effet, il ne relève pas de la modification simplifiée de préciser la délimitation des agglomérations. Par conséquent, la phrase « Il est précisé que les zones d'activités de Keranna à Clohars-Carnoët et de Kermorvan à Riec-sur-Bélon sont situées en continuité du bourg de chacune de ces communes et sont donc considérées comme faisant partie de l'agglomération dite centralité principale de chacune de ces communes » figurant dans la prescription P23 n'est pas utile et sera donc supprimée.	Oui
7	Assainissement non collectif	**Extrait avis préfecture :** Il est aussi précisé dans ce nouveau dossier notifié que les secteurs identifiés comme « espaces bâtis périphériques » et les SDU ont fait l'objet de sondages supplémentaires pour évaluer l'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif. Deux secteurs identifiés comme SDU ont été retirés des secteurs constructibles pour inaptitude à l'assainissement. En revanche, plusieurs autres secteurs ont été maintenus constructibles avec une aptitude des sols non satisfaisante. Il est précisé que les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif. Il paraît nécessaire de supprimer la constructibilité des secteurs ne permettant pas de garantir une aptitude suffisamment correcte à l'assainissement ou d'approfondir la justification de leur maintien. **Extrait avis CDNPS:** Garantir une bonne aptitude des sols dans ces secteurs **Extrait avis CRC :**	Les secteurs non raccordés à l'assainissement collectif et présentant, sur l'ensemble de leur périmètre, une inaptitude à l'assainissement non collectif ont été retirés de toute identification. Certains secteurs présentent toutefois une présomption d'inaptitude à l'assainissement non collectif uniquement sur une partie de leur périmètre. C'est le cas des secteurs de Kerguélen à Clohars-Carnoët ; Brigneau-Kervetot-Ménémarzin, Chef du bois, Kermoulin, Pont Men, Kerouer, Langroës à Moëlan-sur-Mer ; Land Julien, Land Lothan à Riec-sur-Bélon (voir fiches par secteur et tableau récapitulatif p19 de l'exposé des motifs). Il est rappelé que la modification simplifiée se situe à l'échelle du SCoT dont le rôle est d'identifier et de localiser et non de délimiter. Fournir des données sur la capacité des sols à l'assainissement non collectif dans le cadre d'un document de planification à l'échelle du bassin de vie n'est nullement obligatoire ni possible matériellement. Ce n'est d'ailleurs pas son objet. La qualité de l'eau et la	Non

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

		La question de l'adéquation entre les capacités d'assainissement du territoire et les possibilités de constructions ouvertes par la MS1 du SCOT est donc au cœur des préoccupations du CRC Bretagne Sud. Le CRC approuve donc le fait que les secteurs sans solution d'assainissement aient été enlevés des zones ouvertes à l'urbanisation par la MS1 du SCOT (SDU, agglomérations et villages). Cela dit, la mise en œuvre de ces critères dans les cartes en annexes n'est pas très lisible : il est difficile de savoir à quoi correspondent les différentes classes (I à IV) d'aptitude à l'assainissement et les conséquences attachées. À titre d'exemple, pour le secteur Kerguélen à Clohars Carnoët : il semble que le secteur ne soit pas équipé de réseau d'assainissement et que l'aptitude soit de classes III et IV (ce qui, d'après les couleurs utilisées, semble peu satisfaisant) ; pourtant, le secteur est qualifié de « village dit espace bâti périphérique » avec assainissement autonome. Ce phénomène se trouve sur d'autres secteurs du SCOT (ex : Moëlan-sur-Mer, Chef du bois, Kérampellan, etc.) Soit les cartes sont sujettes à interprétations diverses, soit la règle annoncée dans la note complémentaire n'ont pas été appliquées à certains secteurs. Compte tenu de l'importance de l'enjeu, souligné également à l'occasion du travail sur le PLUi, il conviendrait d'expliciter ce point, sans ambiguïté. Par ailleurs, le CRC regrette que l'évaluation environnementale ne consacre que trois lignes à l'assainissement collectif littoral « les stations d'épuration sont actuellement en capacité de traiter des effluents complémentaires et sont conformes en équipement et en performance ». Le CRC aurait souhaité que ces capacités soient précisées, commune littorale par commune littorale. Pour conclure, le CRC Bretagne Sud salue le travail qui a été réalisé sur ce document d'envergure et rend un avis réservé, compte-tenu des remarques faites sur l'assainissement collectif et non collectif.	valorisation des ressources de la mer font partie des principes portés par le PADD du SCoT, c'est pourquoi l'agglomération a souhaité être transparente et fournir un maximum d'informations au SCoT pour identifier les SDU, villages et agglomérations. Toutefois, il a été décidé de ne pas écarter ab initio certains secteurs de l'identification des SDU, village ou agglomération, alors qu'ils en présentent les caractéristiques, uniquement à la lumière d'une étude de sol avec une approche globale à l'échelle d'un quartier qui s'appuie uniquement sur le croisement de quelques sondages parcellaires supposant l'inaptitude partielle du secteur sans en fixer de manière précise les limites physiques et les limites d'interprétation. Concernant les secteurs présentant des disparités dans l'aptitude de leur sol à accueillir un assainissement individuel, dans la mesure où cette inaptitude mérite d'être vérifiée parcelle par parcelle et que ce n'est pas l'objet du SCoT que d'effectuer cette vérification, il est expressément mentionné dans le DOO que « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif. »	

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

8	Agriculture	**Extrait avis préfecture :** Des exploitations agricoles sont situées à proximité de certains secteurs identifiés constructibles dans le SCoT. La délimitation de ces secteurs dans le PLUi devra prendre en considération les contraintes d'éloignement par rapport à ces exploitations.	Cette remarque concerne le PLUi actuellement en cours d'élaboration.	Non
9	Hameau nouveau	**Extrait avis préfecture :** Enfin et de manière plus détaillée, il convient de supprimer la notion de « hameau nouveau intégré à l'environnement », notion supprimée par la loi ELAN.	L'exposé des motifs prévoit (p25) que la notion d'hameau nouveau intégré à l'environnement soit retiré notamment par la suppression de la prescription 27 du DOO. Cette notion restait évoquée au paragraphe 1.1.6 du DOO, elle sera donc retirée.	Oui
10		**Extrait avis CDNPS:** Prescrire, dans le PLUi, des règles d'insertion urbaine et paysagères spécifiques et adaptées aux secteurs	Cette remarque concerne le PLUi actuellement en cours d'élaboration.	Non

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

11	Erreur matérielle	**Extrait avis conseil départemental :** Paragraphe portant précisions sur les nuisances sonores, page 30 du « 04_01_MS1_SCOT_EVALUATION_ENVIRONNEMENTALE » : il n'y a pas de RD78 sur le territoire de Quimperlé Communauté, sans doute à rapprocher de la RD 783 mentionnée dans le tableau qui suit le texte.	L'erreur matérielle sera corrigée.	Oui
12	Zones humides	**Extrait avis conseil départemental :** Sur la carte de synthèse : les zones humides semblent bien reprises mais ne figurent pas à la légende, elles sont intégrées dans « Trame aquatique complémentaire ». Il pourrait être intéressant de préciser les zones humides dans le document. Par ailleurs les services du Département portent une vigilance sur les projets à l'étude, le contournement Quimperlé notamment, qui viendraient fracturer des éléments de la trame prévus à restaurer (lien avec le SRADDET)	Il est précisé que ces éléments figurent au SCoT approuvé en 2017 et qu'ils ne font pas l'objet de modifications dans la présente procédure de modification simplifiée.	Non
13		**Extrait avis MRAE :** L'Ae recommande de qualifier les contextes environnementaux concernés à une échelle appropriée, notamment la valeur paysagère des sites concernés afin que le PLUi puisse traduire ces enjeux à une échelle parcellaire adéquate.	Des compléments sur le volet paysager des sites pourront être ajoutés sur chaque site de projet ayant un enjeu paysager. Une attention particulière pourra être mise en place sur les sites concernés par une urbanisation linéaire.	Oui

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

14		**Extrait avis MRAE :** Le dossier ne contient pas véritablement de solutions de substitution raisonnables. Il aurait pu être pertinent de considérer le potentiel maximal de densification comme une première alternative, et de proposer différents niveaux d'urbanisation, selon les sensibilités de sous-territoires communaux (importance globale des réservoirs de biodiversité, prise en compte du manque de « respiration » le long des routes fortement urbanisées…).	L'évaluation environnementale détaille l'analyse des solutions alternatives existantes pour la modification n°1 du SCoT. En analysant le scénario fil de l'eau, il est apparu que la modification du SCoT vient clarifier et lister les secteurs concernés par la possibilité de densifier mais la prescription n°5 du DOO du SCoT fixait déjà des espaces préférentiels de densification. Ces espaces préférentiels de densification ont été identifiés au SCoT en tenant compte des spécificités territoriales et environnementales.	Non
15		**Extrait avis MRAE :** L'Ae recommande que le SCoT : - réduise les effets négatifs possibles des conurbations sur le long terme en définissant par exemple des coupures d'urbanisation supplémentaires et des dispositions-cadre (OAP de densification, aspects du règlement écrit), afin que les dispositions du SCoT soient applicables au PLUi dans sa forme révisée. - proportionne ses dispositions à l'évolution urbaine qui pourra concerner les agglomérations et centralités.	L'objet de la modification simplifiée est de fixer les critères d'identification des agglomérations, villages et SDU et de les localiser, pas de délimiter de nouvelles coupures d'urbanisation ou autres mesures étrangères à cet objet. Une attention particulière pourra être mise en place sur les sites concernés par une urbanisation linéaire (et des potentielles incidences liées à la conurbation). En parallèle le projet PLUi s'est emparé de cette question et met en place des dispositions pour répondre à cet enjeu.	Oui

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

C/ Évolution du projet suite aux avis PPA

- En réponse au point n°6, la phrase « Il est précisé que les zones d'activités de Keranna à Clohars-Carnoët et de Kermorvan à Riec-sur-Bélon sont situées en continuité du bourg de chacune de ces communes et sont donc considérées comme faisant partie de l'agglomération dite centralité principale de chacune de ces communes » figurant dans la prescription P23 est supprimée du DOO.
- En réponse au point n°9, le paragraphe 1.1.6 du DOO est modifié afin de retirer le terme obsolète d'hameau nouveau intégré à l'environnement.
- En réponse au point n°11, l'erreur matérielle p30 de l'évaluation environnementale a été corrigée.
- En réponse aux points n°13 et 15, l'évaluation environnementale a été complétée (p39 à 105) pour ajouter des photos des sites, des compléments d'analyse et des dézooms lorsqu'il y a une coupure d'urbanisation afin de mieux contextualiser.

Le dossier de SCoT approuvé suite à la modification n°1 comprendra les pièces suivantes modifiées :

- Le rapport de présentation du SCoT complété avec un nouveau livret n°10 intitulé « Dossier de modification simplifiée n°1 » comprenant l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°1 mis à jour, ses annexes mises à jour et son évaluation environnementale mise à jour
- Le schéma de synthèse du DOO mis à jour des erreurs matérielles
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) modifié en page 12 et sur le volet « politique littorale »

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

II.BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

A/ Modalités de la mise à disposition du public

Comme exigé par l'article L.143-38 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire a délibéré sur les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) le 13 juillet 2021.

Cette délibération a été affichée au siège de Quimperlé Communauté et dans les mairies des 3 communes littorales (seules concernées par la modification simplifiée du SCoT).

Conformément à cette délibération, le projet de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées, la MRAe et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites étaient consultables à partir du 16 août 2021 :

- en version papier au siège de Quimperlé Communauté et dans les mairies des 3 communes littorales;
- sur les sites internet de Quimperlé Communauté et dans les mairies des 3 communes littorales.

L'avis de mise à disposition est paru dans la presse le 5 août 2021 pour informer la population. Les communes littorales et Quimperlé Communauté ont de plus communiqué l'information sur leur site internet, leurs réseaux sociaux et leurs panneaux lumineux.

Au cours de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé, il a été constaté que la page numéro 2 de l'avis de la Préfecture du Finistère en date du 30 juillet 2021 n'a pas été jointe au dossier mis à disposition du public. Cette erreur a été réparée et le dossier mis à la disposition du public a été complété le 09 septembre 2021. Afin d'assurer la bonne information et la bonne participation du public, le Président, par décision en date du 7 septembre 2021, a prolongé la durée de la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée du SCoT jusqu'au 11 octobre. Le public a été informé de la prolongation de la mise à disposition du public selon les mêmes modalités que celles prévues par la délibération du conseil communautaire en date du 13 juillet 2021. L'arrêté a été affiché au siège de Quimperlé Communauté et dans les mairies des 3 communes littorales et une parution dans la presse a été effectuée le 10 septembre 2021. Les communes littorales et Quimperlé Communauté ont de plus communiqué l'information sur leur site internet, leurs réseaux sociaux et leurs panneaux lumineux.

Comme exigé par l'article L.143-38 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire a délibéré sur la mise à jour des modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) le 30 septembre 2021.

Conformément à cette délibération, le projet de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées, la MRAe et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites étaient ainsi consultables du 16 août 2021 au 11 octobre 2021.

Cette délibération a été affichée au siège de Quimperlé Communauté et dans les mairies des 3 communes littorales et une parution dans la presse a été effectuée le 9 octobre 2021.

Le public a pu faire part de ses remarques et observations :

- dans les registres papier mis à disposition au siège de Quimperlé Communauté et dans les mairies de Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon.

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

- par courrier adressé au siège de Quimperlé Communauté 1, rue Andreï Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé Cedex avec la mention « modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé»,
- par mail (scot@quimperle-co.bzh) avec la mention « modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé ».

Voir en annexes :

- La délibération du 13 juillet 2021 sur les modalités de la mise à disposition du public
- La décision du Président en date du 7 septembre 2021 prolongeant la mise à disposition du public
- La délibération du 30 septembre 2021 modifiant les modalités de la mise à disposition du public
- Les différentes attestations de parution dans la presse
- Des exemples de communication de l'information sur les sites internet et réseaux sociaux

B/ Bilan de la mise à disposition du public

a. Décompte des observations

	Nombre d'observations
Mail	7
Courrier	2
Registre de Quimperlé Communauté	0
Registre de Moëlan-sur-Mer	11
Registre de Riec-sur-Bélon	0
Registre de Clohars-Carnoët	1
Total	21

Au total, 21 observations ont été émises sur le projet de modification simplifiée du SCoT. À noter qu'une demande est en double (courrier + registre) et une demande est en triple (mail+courrier+registre).

Les registres ont été les principaux supports de transmission des observations, suivi des mails.

La grande majorité des remarques proviennent de particuliers. Une observation provient d'un avocat représentant un particulier. Une provient d'une association. Une provient au nom propre d'un membre d'une association.

Les observations peuvent être classées en 4 catégories détaillées si dessous :

- Demande d'identification de secteur
- Demande de constructibilité de parcelles
- Observations générales relatives aux politiques d'aménagement du SCoT
- Demande liée aux règles de constructibilité de la parcelle

Une observation peut comporter plusieurs demandes.

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

b. *Les demandes d'identification de secteurs*

2 demandes concernent l'identification de secteur : une demande provenant d'un particulier représentée par un avocat et l'autre demande provenant d'une association :

1. Demande de Mme MILIOUX Danielle à Moëlan-sur-Mer :

Demande rédigée par Me Franck Buors, avocat au barreau de Quimper, au nom de Danielle MILOUX propriétaire des parcelles cadastrées AS 229 et 234, afin de reconnaitre que (extraits) "le secteur de Pen An Prat constitue une zone déjà urbanisée, caractérisée par une densité et un nombre significatifs de constructions.

Le terrain est ainsi bordé de parcelles bâties, et se trouve donc situé au sein d'un espace urbanisé composé de nombreuses constructions.

L'urbanisation est dense dans l'environnement proche dudit terrain. Des constructions organisées de manière resserrée bordent les parcelles en cause.

Le secteur concerné doit donc nécessairement être considéré comme constituant un espace urbanisé, présentant même les caractéristiques d'un village ou d'une agglomération au sens de l'article L 121-8 du Code de l'urbanisme.

Le secteur en cause prend place au moins au sein d'un secteur déjà urbanisé autre que les agglomérations et villages.

Aussi, le terrain en cause s'insère-t-il à minima dans un hameau, lequel est densément bâti et organisé en profondeur.

Dès lors que le terrain en cause est entouré de constructions, il ne peut ici y avoir d'extension du périmètre bâti.

Le secteur de Pen An Prat se trouve à l'évidence en continuité du secteur de Chef du Bois. Ces deux secteurs regroupés forment une zone urbanisée au sens de l'article L121-8 du Code de l'urbanisme.

À l'évidence, la densité d'urbanisation des secteurs de Pen An Prat et de Chef du Bois est structurée par une voie de circulation, ainsi que par des réseaux d'accès aux services publics nécessaires pour la constructibilité du terrain (distribution d'eau potable, d'électricité, de collecte de déchets etc). Elle constitue un secteur urbain intermédiaire entre le village de Merrien et le bourg de MOELAN SUR MER.

Aussi bien, dans le cadre de cette mise à disposition du projet de modification simplifiée du SCOT du Pays de Quimperlé, je vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations et demandes de ma cliente et d'y faire droit."

- **Avis de la maitrise d'ouvrage :**

Le secteur de Pen Ar Prat ne présente pas les caractéristiques nécessaires pour être identifié en tant que Secteur Déjà Urbanisé (SDU) notamment du fait de son nombre de constructions qui est inférieur à une vingtaine.

Le secteur de Pen Ar Prat ne peut pas être considéré comme étant en continuité du secteur de Chef du Bois étant donnée les coupures d'urbanisation importantes entre ces deux secteurs constituées de champs exploités et de jardins formées par les parcelles AS n°211, 212, 18, 156, 205, 206 et 246.

La délimitation de la constructibilité à la parcelle est le rôle du futur PLUi et non du SCoT.

Enfin, les parcelles AS n°229 et 234 ne peuvent pas s'apparenter à de la densification car elles ne sont pas bordées de constructions sur plus de la moitié de leur périmètre.

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

2. Demande des PLUmés de Riec-sur-Bélon :

Extraits :

A. "le quartier de Rosbras\land Lothan. Plus de 130 maisons, des commerces, une histoire bien plus que centenaires et un potentiel pour affirmer le caractère maritime comme le demande le SCOT avec un port à moins d'une centaine de mètres. Au niveau du SCOT rien car jugé trop linéaire."

B. "Kerandréo zone créée après la loi littoral. ZAE de largeur comparable à la partie centrale du quartier de Rosbras\land Lothan qui reçoit la bénédiction de la préfecture malgré les risques reconnus de perte de patrimoine archéologique et de terres agricoles."

"Mr le préfet compare la zone de Kermorvan à celle de Kerandréo. Cette zone a un avantage par rapport à Kerandréo. La proximité avec le bourg."

C. "Conclusion : "Nous voyons donc que rien n'est fait pour préserver les terres agricoles. Au contraire avec le déclassement de la partie est de croissant Loctudy. Le classement hypothétique de Land Lothan et de Land Julien. Pour être sûre de construire sur les terres agricoles nous pouvons aussi déclassé Kerim. Aucun effort n'a été fait pour les dents creuses. Les zones sont développées de façon anarchique. Petite précision sur la dernière zone celle des Kaolins. Elle n'a toujours pas été dépolluée. Pour les PLUmés cette modification est très médiocre. Une qualité de vie en baisse, des terres agricoles grignotées, «les recommandations du SCOT ignorées."

➢ **Avis de la maitrise d'ouvrage :**

A. En premier lieu, la maitrise d'ouvrage comprend que les PLUmés de Riec-sur-Bélon estiment que le secteur de Land Lothan est considéré comme de l'urbanisation diffuse car jugé trop linéaire et répond sur ce point. En deuxième lieu, la maitrise d'ouvrage comprend que les PLUmés de Riec-sur-Bélon estiment que le secteur de Land Lothan doit intégrer Rosbras et répond sur ce point :

A.1. Dans la modification simplifiée du SCoT, le secteur de Land Lothan est considéré comme un Secteur Déjà Urbanisé (SDU). En effet, dans la modification simplifiée du SCoT, la structuration linéaire d'un secteur urbanisé, (d'au moins une vingtaine de constructions continues, hors EPR, avec une solution d'assainissement) n'est pas un critère éliminatoire d'identification, à condition de se différencier de l'urbanisation diffuse soit par une structuration compacte, soit par la présence soit d'un équipement public, d'un lieu collectif ou d'éléments de centralité ; soit par une densité notable pour les secteurs comprenant d'une vingtaine à une quarantaine de constructions ; soit par un nombre important de constructions pour les secteurs comprenant plus d'une quarantaine de constructions.

Il est rappelé que le secteur de Land Lothan présente une forme d'organisation compacte (et non linéaire) du fait de la présence de plusieurs bouclages de voiries facilement repérables sur les fiches figurant en annexe n°3 (atlas SDU). Par conséquent, ce secteur s'apparente à un SDU compte tenu de son nombre de constructions supérieur à une vingtaine, de la continuité de son urbanisation, de la présence d'une solution d'assainissement, d'une structuration compacte et d'une localisation hors des espaces proches du rivage.

Land Lothan ne s'apparente pas à un village : en effet, parmi l'ensemble des secteurs présentant une urbanisation continue de plus d'une quarantaine de constructions, Land Lothan fait partie des secteurs présentant une des plus faible densité. Par conséquent, sa densité ne peut pas être qualifiée de « densité significative » et le secteur ne peut pas être regardé comme un village.

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

Land Lothan ne s'apparente pas à une agglomération : En effet, les agglomérations sont des espaces urbanisés diversifiés d'une taille significative concentrant plusieurs fonctions urbaines : un cœur d'habitat dense et regroupé, des commerces, des activités économiques, des services et des équipements. Ces critères ne se retrouvent pas dans le secteur de Land Lothan.

A.2. Comme vu précédemment, le secteur de Land Lothan s'apparente à un SDU. Au sein des secteurs déjà urbanisés, la loi ELAN prévoit que des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous de nombreuses conditions, notamment en dehors des espaces proches du rivage. Le secteur de Rosbras se situe dans les espaces proches du rivage et ne peut donc pas être considéré comme un SDU.

B. La zone de Kérandréo existe et est zonée U dans le PLU actuel de Riec-sur-Bélon. L'identification de cette zone dans la modification simplifiée du SCoT est cohérente avec la situation existante.

C'est pour cela que la définition a été complétée pour insérer le fait que « les zones d'activités de taille importante, qui compte tenu de l'emprise foncière occupée par les activités déjà présentes sur le site sont suffisamment significatives pour faire regarder ces secteurs comme présentant, eu égard à la configuration particulière d'une zone d'activité économique, un caractère suffisamment urbanisé, sont qualifiées d'agglomération dite centralité secondaire.

La localisation des agglomérations dite centralité secondaire est complétée par la zone d'activité économique de Kérandréo à Riec-sur-Bélon.

Il est précisé que les zones d'activités de Keranna à Clohars-Carnoët et de Kermorvan à Riec-sur-Bélon sont situées en continuité du bourg de chacune de ces communes et sont donc considérées comme faisant partie de l'agglomération dite centralité principale de chacune de ces communes.

C. La conclusion n'appelle pas d'observations de la part de la maitrise d'ouvrage.

c. *Demande de constructibilité de parcelles*

11 particuliers ont émis des demandes de constructibilités de parcelles :

Noms Prénoms	Secteur	Commune	Objet (extraits)
HAVAS Gaëtan	Doëlan	Clohars-Carnoët	Demande si la parcelle cadastrée section AS numéro 178 est constructible en totalité ou partie
GOUIL Nicole	Kernon Armor - Pouldour	Moëlan-sur-Mer	Demande de rendre constructible le terrain cadastré section BX numéros 501, 495 et 493
LE HEBEL Erick	Kerglouanou - Kerliguet	Moëlan-sur-Mer	Demande de rendre constructible le terrain cadastré section BX numéro 241 village de Kerglouanou (Kerliguet)
DUDZINSKI Andrée	Kerglouanou	Moëlan-sur-Mer	Demande de rendre constructible le terrain cadastré section BX numéro 242 à Kerglouanou
DUDZINSKI Andrée	Pouldour Kerglouanou Kernon Armor Kerabas	Moëlan-sur-Mer	Demande de renseignement sur les modifications qui pourraient être envisagées sur les parcelles bp 397 (794 m2) située à pouldour ; bx 242 (1475 m2) située à Kerglouanou; bx 241 (4700 m2) située à Kerglouanou ; bx 235 (708 m2) située à Kernon armor ; bx 214 (1033 m2) située à kerabas ; bx 217 (1292 m2) située à kerabas

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

ROUAT René	Kerglouanou	Moëlan-sur-Mer	Demande de rendre constructible le terrain cadastré section BX numéro 1 à Kerglouanou
LE DOZE Michelle	Kernon Armor - Pouldour	Moëlan-sur-Mer	Demande de rendre constructible le terrain cadastré section BP numéro 379 situé dans le village Kernon Armor
LE DOZE Nelly	Kerouer	Moëlan-sur-Mer	Demande de rendre constructible les terrain cadastrés section BY numéros 121 et 122
LEMOINE Claude	Malachap - Menez Marzin	Moëlan-sur-Mer	Demande de rendre constructible les terrain cadastrés section BS numéro 95 à Menez Marzin
NIVAIGNE Mare Laurence	Kerglouanou	Moëlan-sur-Mer	Demande de classer sa propriété (parcelles CM 230, 232,231,233 et 234) en zone Uhc
TARDY Nathalie	Kerouer	Moëlan-sur-Mer	Demande de reclasser les parcelles BY 128, 242,243,130 et 131 en zone constructible
BROT Hubert	Kerouer	Moëlan-sur-Mer	Demande de rendre constructible la parcelle cadastrée section BY numéro 77

Avis de la maitrise d'ouvrage :

Il est rappelé que le rôle du SCoT dans le cadre de cette modification simplifiée, est de déterminer les secteurs susceptibles de recevoir de nouvelles constructions sur les communes littorales sans pour autant en préciser les contours de la constructibilité à la parcelle.

À travers la lecture de la modification simplifiée du SCoT, il est possible uniquement de savoir quels sont les lieux dits considérés comme des agglomérations, comme des villages ou comme des Secteurs Déjà Urbanisés (SDU).

La délimitation parcellaire des zonages constructibles et l'attribution des règles associées seront assurées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration.

La modification simplifiée du SCoT identifie les secteurs susvisés de la sorte :

- Doëlan à Clohars-Carnoët : agglomération dite de centralité secondaire
- Kernon Armor à Moëlan-sur-Mer : Village dit espace bâti périphérique
- Kerglouanou à Moëlan-sur-Mer : Village dit espace bâti périphérique
- Kerouer à Moëlan-sur-Mer : Secteur déjà urbanisé
- Brigneau-Kervetot-Ménémarzin : Village dit centralité secondaire
- Kerabras : Zone d'urbanisation diffuse

Il est rappelé que les secteurs urbanisés comportant moins d'une vingtaine de constructions sont considérés comme de l'urbanisation diffuse (notamment Kerliguet à Moëlan-sur-Mer).

La majorité des demandes porte ainsi sur les limites du secteur déjà urbanisé, du village ou de l'agglomération identifié par la modification simplifiée du SCoT. Les demandeurs veulent généralement s'assurer qu'un quartier, une rue ou une parcelle s'inscrit bien dans l'un des espaces désignés par le SCoT et pourra donc être constructible à terme. Or le SCoT localise les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés, mais ne les délimite pas à la parcelle, c'est le rôle du futur PLUi.

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

d. *Observations générales relatives aux politiques d'aménagement du SCoT*

3 particuliers ont émis des observations générales relatives aux politiques d'aménagement traitées par le SCoT :

Noms Prénoms	**Objet (extraits)**
Gironnet Manuel	Idées générales relatives au SCoT et à sa modification (extraits) :
	1. Passer de 225 ha (de mémoire) à 184 ha : à la louche, 130 ha aurait été un objectif raisonnable vu l'urgence que représente la reconquête de la biodiversité
	2. Limiter drastiquement la proportion de maisons secondaires
	3. Développer de nouvelles pratiques de l'habitat
	4. Tout projet immobilier public ou privé nouveau doit être en adéquation fonctionnelle avec les objectifs bas carbones
Philippe LE TALLEC	Idées générales relatives à la transition écologique à travers le SCoT (extraits) :
	1. Définition du concept de durabilité
	2. Empreinte carbone des français
	3. Sobriété des énergies fossiles
Didier TANGUY	Formulation de propositions, remarques ou interrogations sur (extraits) :
	1. L'absolue nécessité de sanctuariser les talus
	2. "Tant que les communes n'ont pas un réseau et systèmes d'assainissement conforme et irréprochable, y compris au niveau de l'élimination bactériologique, il convient de retarder toutes constructions d'habitations nouvelles"
	3. La réurbanisation de la ville sur elle-même doit être encore plus affirmée
	4. "Le ZAN est à rappeler et à atteindre bien avant l'objectif 2050 incompatible avec le dérèglement climatique accéléré"
	5. "L'objectif de 184 ha artificialisé au PLUi doit être réduit et réinterrogé lors de l'étude de chaque projet, et passé à la « moulinette climatique »"
	6. "Les projets doivent inclure PRIORITAIREMENT les mobilités actives, et éviter les projet induisant des déplacements carbonés "
	7. "Les bâtiments neufs doivent être très économes doivent produire leur propre énergie (Privé, public)"
	8. "La ressource en eau doit être mieux protégée qu'elle ne l'est "
	9. "Le modèle agricole territorial doit être accompagner pour évoluer "

Avis de la maitrise d'ouvrage :

Les questions abordées ne sont pas l'objet de la modification simplifiée et ne peuvent donc pas être prises en compte dans le cadre de cette procédure.

e. *Demande liée aux règles de constructibilité de la parcelle*

Noms Prénoms	**Secteur**	**Commune**	**Objet**
LE MOING AUBE Liliane	Pont Men	Moëlan-sur-Mer	Demande les critères imposés en matière d'assainissement non collectif en cas de construction

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

Michel PERENNOU	Land Lothan	Riec-sur-Bélon-sur-Bélon	Question sur les extensions du bâti sur le secteur de Land Lothan

Avis de la maitrise d'ouvrage :

Les questions relatives aux règles associées à la constructibilité ou à l'extension d'un bâtiment relève du futur PLUi.

f. Autres remarques

NIVAIGNE Mare Laurence	Kerglouanou	Moëlan-sur-Mer	Sur le document simplifiée n°1 du SCoT à Moëlan-sur-Mer Kerglouanou, il est noté : activités économiques : 6 et éléments patrimoniaux : 3 . Serait-il possible de les connaitre précisément ?

Avis de la maitrise d'ouvrage :

Concernant les éléments du patrimoine, il s'agit de deux puits et de la chapelle Saint Pierre. Concernant les activités économiques, nous nous sommes appuyés sur la base SIREN géocodée de 2019 faisant ressortir le siège social d'un établissement artisanal, de 3 professions libérales, d'un exploitant agricole et d'un commerçant.

C/ Évolution du projet suite à la mise à disposition du public

Les remarques formulées dans le cadre de la mise à disposition de la modification simplifiée du SCoT n'appellent pas de changement au projet.

D/ Documents annexes

D1 – Annexe délibérations
- La délibération du 13 juillet 2021 sur les modalités de la mise à disposition du public
- La décision du Président en date du 7 septembre 2021 prolongeant la mise à disposition du public
- La délibération du 30 septembre 2021 modifiant les modalités de la mise à disposition du public

D2 – Annexe presse et communication :
- Les différentes attestations de parution dans la presse

III. ÉVOLUTION DU PROJET

A/ Rappel - Évolution du projet suite aux avis PPA

- En réponse au point n°6, la phrase « Il est précisé que les zones d'activités de Keranna à Clohars-Carnoët et de Kermorvan à Riec-sur-Bélon sont situées en continuité du bourg de chacune de ces communes et sont donc considérées comme faisant partie de l'agglomération dite centralité principale de chacune de ces communes » figurant dans la prescription P23 est supprimée du DOO.
- En réponse au point n°9, le paragraphe 1.1.6 du DOO est modifié afin de retirer le terme obsolète d'hameau nouveau intégré à l'environnement.
- En réponse au point n°11, l'erreur matérielle p30 de l'évaluation environnementale a été corrigée.

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

- En réponse aux points n°13 et 15, l'évaluation environnementale a été complétée (p39 à 105) pour ajouter des photos des sites, des compléments d'analyse et des dézooms lorsqu'il y a une coupure d'urbanisation afin de mieux contextualiser.

Le dossier de SCoT approuvé suite à la modification n°1 comprendra les pièces suivantes modifiées :

- Le rapport de présentation du SCoT complété avec un nouveau livret n°10 intitulé « Dossier de modification simplifiée n°1 » comprenant l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°1 mis à jour, ses annexes mises à jour et son évaluation environnementale mise à jour
- Le schéma de synthèse du DOO mis à jour des erreurs matérielles
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) modifié en page 12 et sur le volet « politique littorale »

B/ Rappel - Évolution du projet suite à la mise à disposition du public

Les remarques formulées dans le cadre de la mise à disposition de la modification simplifiée du SCoT n'appellent pas de changement au projet.

C/ Évolution du projet pour mise en cohérence

À la suite de la mise à disposition du projet, la maitrise d'ouvrage a constaté qu'il était nécessaire de procéder à quelques ajustements au projet afin d'assurer une parfaite cohérence entre l'exposé des motifs (figurant au rapport de présentation du SCoT) et le Document d'Orientation~~s~~ et d'Objectifs (DOO).

a. Définition des villages :

Le tableau p19 de l'exposé des motifs fait figurer le déroulement suivant pour l'identification des villages :

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

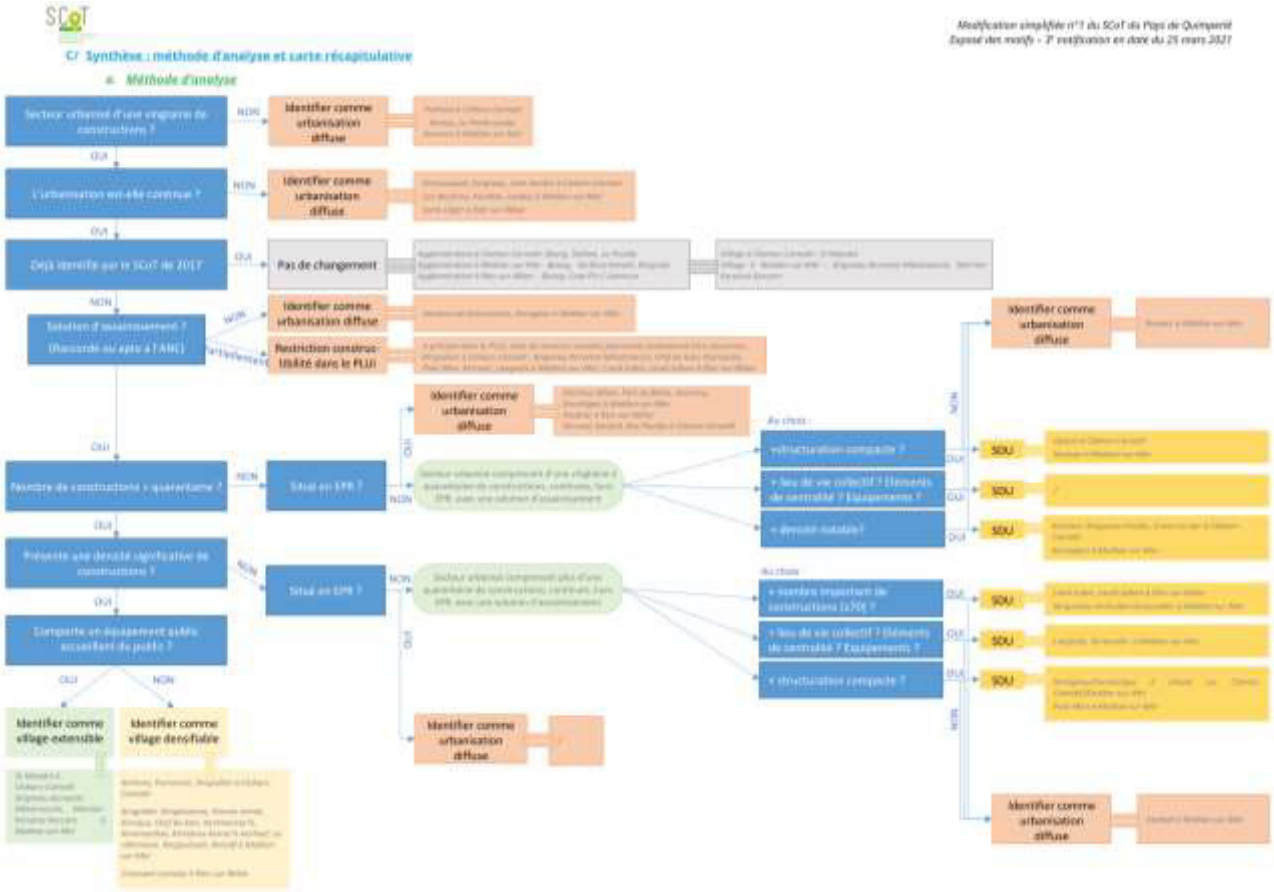

Pour être qualifié de village, un secteur doit remplir les critères suivants :

- Secteur urbanisé d'une vingtaine de constructions ? OUI
- L'urbanisation est-elle continue ? : OUI
- Solution d'assainissement ? (Raccordé ou apte à l'ANC) : OUI
- Nombre de constructions > quarantaine ? : OUI
- Présente une densité significative de constructions ? : OUI

⇨ ALORS le secteur est un village. DE PLUS, si OUI il comporte un équipements public accueillant du public, ALORS il est qualifié de village « extensible », si NON, il est qualifié de village « densifiable ».

Les développements figurant dans le DOO ne reprennent pas les critères de continuité, de solution d'assainissement et de précisions sur le nombre de constructions qui ont été étudiés pour servir à leur identification en tant que village. Il est donc procédé à la mise en cohérence des deux documents par l'évolution de la définition figurant dans le DOO :

Définition figurant dans le projet de DOO notifié en mars 2021 :

> **Les villages sont des espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions.**
>
> **Les villages comportant un équipement public accueillant du public permettant au site de se développer et de jouer un rôle actif dans le projet communal et non pas de constituer une simple opportunité de quelques constructions sont qualifiés de village dit centralité secondaire.**
>
> **En revanche, les villages ne comportant pas d'équipement public accueillant du public, n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. Ces villages sont qualifiés de village dit espace bâti périphérique.**

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

Mise en cohérence effectuée dans le DOO en prescription 25 approuvé en novembre 2021 :

> **Les villages sont caractérisés par la continuité de leur urbanisation, leur desserte par des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, et de collecte de déchets. Ils présentent une solution d'assainissement (raccordable au réseau collectif ou une aptitude du sol à l'assainissement non collectif). Les villages sont des espaces urbanisés caractérisés par un nombre (plus d'une quarantaine) et une densité significatifs de constructions.**
>
> **Les villages comportant un équipement public accueillant du public permettant au site de se développer et de jouer un rôle actif dans le projet communal et non pas de constituer une simple opportunité de quelques constructions sont qualifiés de village dit centralité secondaire.**
>
> **En revanche, les villages ne comportant pas d'équipement public accueillant du public, n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. Ces villages sont qualifiés de village dit espace bâti périphérique.**

De même, il est constaté que la tableau de la page 19 contient deux incohérences :

- La liste des agglomérations y figure alors que la démonstration ne concerne que les villages et les SDU (en rose ci-dessous)
- Les villages « extensibles » sont cités deux fois (en rouge ci-dessous)

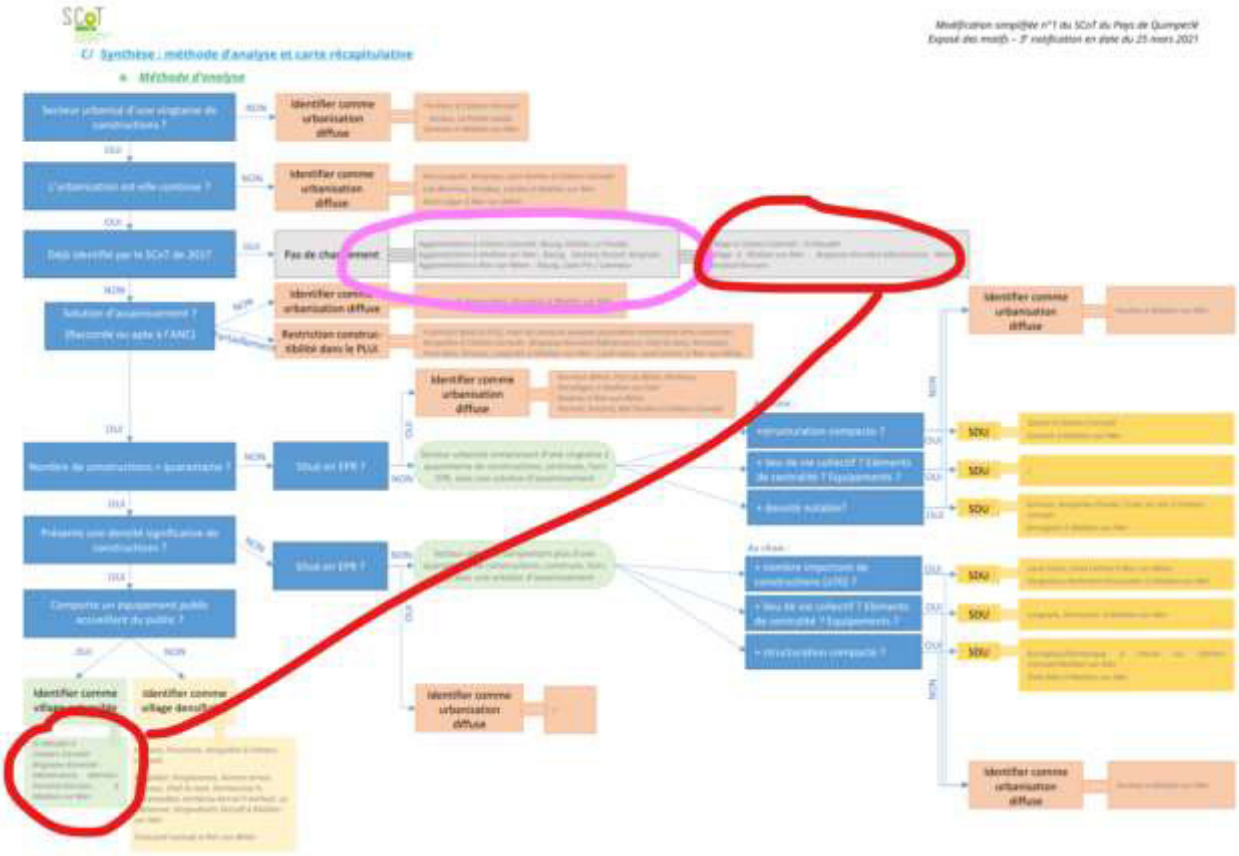

Par conséquent, la ligne numéro 3 est supprimée et le titre complété :

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

B/ Synthèse : méthode d'analyse et carte récapitulative

a. Méthode d'analyse des villages au SDU